1511

Mon Dieu faite
que je vous aime et que

Universitas
BIBLIOTHECA

17514 **La Roque** (de). Traité de la Noblesse et de toutes ses différentes espèces. Edition augmentée des traitez de blason des Armoiries de France : de l'origine des noms, sur-noms et du Ban et arrière Ban. *Rouen, Le Boucher*, 1735, in-4, rel. demi-veau, dos orné. 50 fr.

TRAITE
DE LA
NOBLESSE,
DE SES DIFFERENTES ESPECES.

De ſon Origine, du Gentilhomme de Nom & d'Armes, des Bannerets, des Bacheliers, des Ecuyers, & de leurs differences : Du Gentilhomme de quatre Lignes : Du Noble de Race : De la Nobleſſe paternelle & de la maternelle : De la Nobleſſe par adoption : De l'origine des Fiefs ; Que les premiers Nobles ont eſté faits par l'inveſtiture qu'ils en ont receuë : De la Nobleſſe par Chevalerie : Des Anobliſſemens par Lettres, & de leurs differences : Des Charges & des Privileges qui anobliſſent : Des Derogeances à la Nobleſſe : Des Rehabilitations : Des Dignités Eccleſiaſtiques & Seculieres : Des Ordres de Chevalerie : De la Nobleſſe d'Angleterre, d'Eſpagne, de Portugal, d'Alemagne, de Hongrie, d'Italie, de Pologne, de Suede, de Danemark, des Païs-bas, &c.

Avec pluſieurs Queſtions & Maximes qui concernent la Nobleſſe, confirmées par grand nombre de Chartres & autres Titres autentiques, & par une infinité d'Arreſts intervenus ſur cette matiere.

Par Meſſire GILLES ANDRE' DE LA ROQUE, Chevalier, Seigneur de la LONTIERE.

A PARIS,

Chez ESTIENNE MICHALLET, ruë Saint Jacques ; à l'Image Saint Paul, prés la Fontaine Saint Severin.

M. DC. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Universitas BIBLIOTHECA

CR
3503
.L3
1678

Call. s/c.

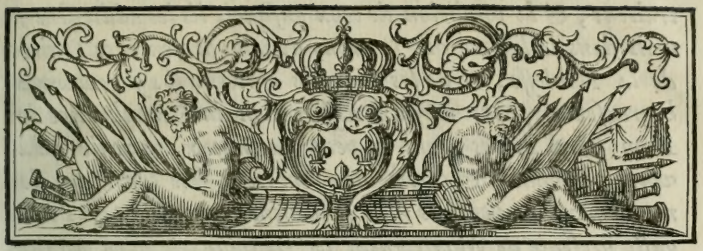

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

CHARLES DE STE. MAURE

DUC DE MONTAUSIER

PAIR DE FRANCE,

Marquis de Piſany & de Ramboüillet, Comte de Berkeim & de Talmont ſur Gironde, Baron de Pugny & de Sales, Seigneur du Breüil-Bernard &c. Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté des Provinces de Normandie, de Xaintonge & d'Angoumois, Gouverneur de Monſeigneur le Dauphin.

MONSEIGNEUR,

Les Auteurs qui dédient leurs Ouvrages ſont bien ſouvent en peine de trouver du rapport entre le ſujet qu'ils

traitent, & la condition de ceux auſquels ils les addreſſent ; mais dans la liberté que je prens de vous preſenter ce Traité de la Nobleſſe, & de ſes diverſes eſpeces, il s'y rencontre heureuſement, pour moy une diſſertation du Gentilhomme de Nom & d'Armes, qui ne peut pas mieux convenir qu'à vôtre perſonne ; & comme vous m'avez fait l'honneur de me demander autrefois mon ſentiment ſur ce ſujet en l'Auguſte preſence de Monſeigneur le Dauphin, je m'en acquite maintenant d'autant plus volontiers que vous eſtes, MONSEIGNEUR, *le veritable modele du Gentilhomme de Nom & d'Armes & du premier rang.*

Vôtre employ ſi relevé fait paroître à tout le monde que vôtre ame eſt toute remplie de lumieres. Vous avez une ſi profonde ſcience, qu'elle paſſe pour un prodige dans nôtre ſiecle ; & dans l'admirable concert de tant de Vertus Chrêtiennes, Morales, & Politiques, vous avez le cœur tendre pour l'éducation du Prince. Cet inſigne choix que le Roy a fait de vôtre perſonne pour eſtre le Gouverneur de ſa jeuneſſe, eſt un gage perpetuel de vôtre fidelité envers la Maiſon Royale ; & il ne vous faudroit point d'autre Panegyrique que celuy qui eſt fait par le témoignage d'un ſi grand Monarque. Cette eſtime qu'a ſa Majeſté pour vôtre excellent merite decide ce que c'eſt que le Gentihomme de Nom & d'Armes ; car elle n'eſt pas ſeulement fondée ſur vôtre haute ſageſſe, qui donne de l'admiration à toute la Cour, mais encore ſur la Nobleſſe de vôtre ſang, ſoit que l'on conſidere le côté Paternel de Sainte Maure-Precigny, *ſoit que l'on s'arreſte au côté Maternel de* Châteaubriant.

Vôtre Race, MONSEIGNEUR, *eſt ſi éminente & ſi ancienne, qu'elle me ſervira d'un illuſtre exemple pour le Gentilhomme de Nom & d'Armes ; & je ne puis m'empê-*

cher de dire que la preuve qui eſt inſerée dans les Archives de l'Ordre du Saint Eſprit, pour vôtre reception de Commandeur, fait voir que les noms de Sainte Maure, *&* de Precigny, *ont eſté impoſez à deux Villes de Touraine environ l'an 940. du temps de Fouques Comte d'Anjou, qui en fit bâtir les Châteaux; & que du premier Seigneur Châtelain de ces deux Villes, eſt venuë la Maiſon de* Sainte-Maure-Precigny, *& dont les premiers titres des années 1010, 1037, & 1070. qui concernent Goſſelin premier du nom Sire de Sainte-Maure & de Precigny ſont conſervez dans les Abbayes de Saint Aubin & de Saint Nicolas d'Angers, de la Trinité, de Vendoſme, de Beaulieu, de Baugerais & de Villelouin en Touraine.*

Cette ancienneté de Tronc ſe void ſuivie de toutes les branches dans le corps de la Genealogie, qui renferme en ſoy par alliance les intereſts des plus grandes Maiſons de la Chrêtienté.

Pluſieurs de ces Alliances vous font ſortir par les femmes de la Royale Tige de nos Roys, & par les Seigneurs de Montauſier de celle des anciens Comtes d'Angoulême qui tirent leur origine Maternelle de Charlemagne. Le public ayant cette opinion favorable, que les ames heroïques, telle qu'eſt la vôtre, ſont toûjours touchées de la gloire qu'apporte le Sang Illuſtre, quand cet honneur ſe trouve avoir pour ſource l'exemple d'une longue ſucceſſion de genereux Ancêtres. Hiſtoire de Châtaignier.

On ſçait d'ailleurs, MONSEIGNEUR, *les belles actions que vous avez faites, & les grandes qualitez qui vous diſtinguent ſi fort des autres dans la paix auſſi bien que dans la guerre, à l'imitation de Gilduin, de Hugues, de Guillaume, & de Joſbert Sires de Sainte-Maure & de Precigny, de Geoffroy Sire de Loudun, de Mathieu de Pre-*

cigny, de Guillaume de Sainte Maure, Chancelier de France, de Renaud de Precigny, Mareſchal de France, de Pierre de Sainte-Maure, Chevalier, Baron de Montauſier, d'Adrien de Sainte-Maure Comte de Joigny, & de Louis de Sainte-Maure, Marquis de Neſle.

Je laiſſe à ceux qui écrivent nôtre Hiſtoire à repreſenter la gloire que vous vous eſtes acquiſe dans la Valteline, dans la Franche-Comté, & dans le Montferrat, où le brave Hector de Sainte-Maure, Marquis de Montauſier vôtre frere aiſné, plus vaillant que celuy de Troie, dont il ſuivit la deſtinée, acquit l'immortalité de ſon nom au Siege de Caſal, & perdit la vie à Bormio chargé de Palmes & de Lauriers; comme auparavant Joachim & Antoine de Sainte-Maure, l'un au Siege de Montpellier, l'autre au Siege de la Rochelle.

Je me contente, MONSEIGNEUR, *de me joindre au grand nombre de ceux qui vous admirent; je ne m'étendray point ſur la gloire immortelle que vous acquîtes dans l'Alſace, laquelle vous en fit meriter le Gouvernement, que vous avez tenu en même temps que ceux de Xaintonge, & d'Angoumois, comme depuis avec ces emplois le beau Gouvernement de Normandie, & en vous attirant de plus en plus par vos ſervices, L'eſtime & la confiance du plus Martial & du plus Sage Roy de l'Univers. Il vous a honoré de la haute dignité de Duc & Pair de France ſous le titre de Montauſier.*

Les grands Domaines & Seigneuries qui rendent les Maiſons éclatantes font remarquer en la vôtre qu'elle en a eſté inveſtie dés le temps que les Fiefs ont commencé d'eſtre patrimoniaux & hereditaires aux Familles, & qu'elle a poſſedé grand nombre des plus conſiderables Terres du Royaume.

Dans la Province de Touraine, où vôtre Maiſon prend ſon origine, elle a poſſedé la Baronnie de Sainte-Maure érigée en Comté avec celle de Montbazon, & la Châtellenie de Noaſtre.

Cette erection faite par Lettres données en Fevrier 1543.

Elle a tenu en la même Province les Seigneuries de Precigny, de Loudun, de Montgaugier, de Saint Cir, de Bleré, de Chiſſé &c.

Elle a eu en Poitou celles de Mercy, & de Saint Romain, même le Comté de Benon, les Vicomtez de Bridiers & de Tours, Marcillac & Talmond érigez en Principautez. Marcilly & la Gravelle dans le Païs d'Aunis.

Montauſier, Moſnac, Jonſac, Oſillac, Albenon, Chaux & Morval en Xaintonge.

En Anjou les Baronnies de la Haie, des Roches, de la Faigne & Beaupreau érigé en Duché.

Le Comté de Laval, & la Baronnie de la Rochebernard au Maine.

Le Comté de Harcourt, la Baronnie de Cuverville, les Seigneuries de Lamberville & de Cervon en Normandie.

Les Comtez de Quintin & de Montfort, les Baronnies de Vitré, d'Ancenis & de Rieux en Bretagne.

Keriſy en Picardie avec la Baronnie de l'Iſle ſous Montreal & l'ancien Marquiſat de Neſle dont relevent quinze cens Fiefs.

Le Comté de Joigny en Champagne avec le titre de Pairie, & de premier Fief de ce Palatinat.

La Baronnie de Viteaux en Bourgogne.

Le Comté de Berkeim en Alſace, & autres terres en ſi grand nombre, qu'il faudroit bien un juſte volume pour les repreſenter avec tous leurs droits.

Vos Predeceſſeurs, MONSEIGNEUR, *ont porté in-*

Quelques Puiſnez de cette Maiſon ont porté le nom de Loudun.

differemment les deux noms illuſtres de Sainte-Maure & de Precigny, avec le magnifique Blaſon de leurs Armes qui eſt d'argent à la face de Gueules ſymbole des anciens Heros.

Vous me diſpenſerez, s'il vous plaiſt, MONSEIGNEUR, *de vous en dire davantage, ne doutant point que les penſées & les reflexions que la lecture de ces écrits vous fera naître, ne ſoient infiniment au deſſus de tout ce que je pourrois exprimer.*

Il n'y a que les ames extraordinaires, comme la vôtre, qui voyent à nud les veritez & les deffauts qui ſe rencontrent dans ces ſortes d'Ouvrages, parce qu'elles les regardent d'une veuë penetrante, & deſintereſſée.

Cependant, MONSEIGNEUR, *je ne publie pas cette diſſertation du Gentilhomme de Nom & d'Armes, non plus que les autres eſpeces de Nobleſſe, pour m'en rendre arbitre; mais je les ſoumets à vos ſentimens, en vous proteſtant que je ſuis avec toute ſorte de reſpect & de veneration,*

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obeïſſant ſerviteur, LA ROQUE.

PREFACE.

LA Nobleſſe eſt une qualité qui rend genereux celuy qui la poſſede, & qui diſpoſe ſecretement l'ame à l'amour des choſes honeſtes. La vertu des anceſtres donne cette excellente impreſſion de Nobleſſe. Il y a dans les ſemences je ne ſçay quelle force, & je ne ſçay quel principe qui tranſmet, & qui continuë les inclinations des Peres à leurs deſcendans : Et tout homme iſſu de Grands & Illuſtres perſonnages, reſſent inceſſamment au fond de ſon cœur un certain mouvement qui le preſſe de les imiter : & leur memoire le ſollicite à la gloire & aux belles actions. Mais ſi par la negligence ou par la baſſeſſe de ſon mauvais naturel, il arrive qu'il ne réponde pas à l'eſperance que l'ancienne grandeur de ſes ayeuls a fait concevoir de ſa conduite, alors l'éclat de la reputation qui l'avoit environné dés le moment de ſa naiſſance, & qui l'accompagnoit malgré luy pendant tout le cours de ſa vie, en le rendant remarquable, ne ſervira que pour ſa honte & pour faire mieux paroiſtre ſes defauts, comme pour augmenter & juſtifier le mépris qu'on fera de ſa perſonne.

Ainſi la vertu perſonelle eſt neceſſaire aux Gentils-hommes, afin qu'ils puiſſent ſouſtenir leur qualité. Plus leurs maiſons ont de rang & d'élevation, plus ils ſe trouvent deshonorez par la peſanteur qui les accable, & plus eſt profond le precipice où leur defaut de merite les fait tomber.

Nous en avons un exemple parmy les Iuifs, ſur qui Dieu verſa la manne & en faveur deſquels les eaux ſe ſeparerent pour leur ſervir de paſſage ; & qui ayant un avantage pardeſſus tous les peuples du monde, ſont neantmoins tombez par leur derogeance de cette grande élevation dans la derniere baſſeſſe, qui les a rendus vagabonds ſans aucun patrimoine.

Mais pour m'arreſter aux differentes eſpeces de la Nobleſſe, qui eſt le ſujet de ce Livre, la diſſertation du Gentil-homme de Nom & d'Armes à laquelle j'avois travaillé pour eſtre compriſe dans mon Traité de la ſcience & des regles des Armoiries que je feray imprimer, m'en a fait naître la penſée, & la premiere idée.

Et comme j'ay fait reflexion que quelques Auteurs ont voulu reduire toutes les eſpeces de Nobleſſe à un petit nombre, & que je pouvois m'étendre davantage qu'ils n'ont fait, & expliquer toutes les queſtions qui concernent cette matiere ; je m'y ſuis appliqué ſerieuſement depuis quelque temps : & avec les maximes & les preuves que j'en donne, & que j'ay tirées tant de pluſieurs manuſcrits, que des regiſtres de la Chambre des Comptes que le ſçavant Monſieur de Vion d'Herouval m'a communiquez ; j'en ay formé mon Traité. L'on en approuvera peut-eſtre la quantité, ſi on veut favorablement conſiderer que j'ay crû ne devoir rien omettre de ce ſujet : Et que comme il

y en a qui ont fait diverſes diſtinctions de la Nobleſſe, je pouvois auſſi me ner la liberté d'en augmenter les eſpeces.

On n'ignore pas que Saint Ierôme n'ait parlé de la Nobleſſe qui eſtoit attachée aux aiſnez, & à ceux qui eſtoient deſtinez au ſervice de Dieu dans l'ancienne Loy ; & c'eſt ce qu'on appelle une Nobleſſe de preference & de dignité, qui eſtoit diſtinguée de celle de Seigneurie.

To. 1. Oratione 28. pag 480.

Saint Gregoire de Nazianze l'a divisée en trois genres. Le premier, d'eſtre creé à l'image de Dieu : Le ſecond, qui vient du ſang fondé ſur la corruption de la nature : Le troiſiéme, qui vient de la vertu que nous poſſedons : Et il dit qu'il ne parle point d'un quatriéme que l'on reçoit des Edits ou Reſcrits des Princes ; parce que c'eſt une choſe paſſagere.

Platon diſtingue la Nobleſſe en ces quatre manieres. 1. De ceux dont les anceſtres ont eſté vertueux & illuſtres. 2. De ceux dont les ayeuls ont eſté puiſſans ou Princes. 3. De ceux dont les predeceſſeurs ont acquis beaucoup de renommée par des actions importantes. 4. De ceux qui ont la Nobleſſe par leur vertu perſonnelle, & non étrangere.

Ne ſçait-on pas auſſi qu'Ariſtote en fait de quatre ſortes, celle qui vient des richeſſes, celle de la race, celle de la vertu, & celle de la ſcience & des bonnes habitudes.

De ordinibus Equeſtribus ſeu militaribus

Aubert le Mire Chanoine d'Anvers, diviſe les Nobles en Grands & Titulaires, comme les Ducs, les Princes, les Marquis, les Comtes, & les Barons; & en inferieurs, qui ſont ou Chevaliers ou Eſcuyers faits par le Prince. Voicy ſes termes: *Dividuntur Nobiles in majores, & minores; ut apud Romanos alij majorum, alij minorum gentium Dij habiti ac nuncupati. Nobiles Majores vulgò Titulares vocamus, Duces, Principes, Marchiones, Comites, & Barones, qui vel hæreditario jure his titulis gaudent, vel iiſdem virtutis ergo à Regibus, aliiſque Principibus ſummis ſunt donati. Nobiles Minores cenſentur Equites aurati, Armigeri, ſeu Scutiferi, & Generoſi.*

Ioannes Limneus Ienenſis de variis Nobilium appellationibus & cauſis Nobilitatis.

Limneus reduit la Nobleſſe en deux eſpeces ; l'une morale, & l'autre politique, *aliam ethicam eſſe, aliam politicam*, & veut que la politique bien que fondée ſur la vertu, ne l'ait pas pour cauſe efficiente ; car c'eſt la ſeule bonne volonté du Prince qui trouve à propos de placer un homme du commun dans le rang des Nobles, le relevant d'une baſſe & abjecte condition, lors qu'il a des merites, ſoit par un titre feodal, à la charge de ſervir le public en toutes les occaſions des guerres, pour la defenſe de la Province de ſa naiſſance ; ſoit par un titre accidentel, comme il ſe remarque en des Offices & dignitez de diverſe nature, au moyen de quoy, par un caractere recent, il joüit des prerogatives & privileges des anciens Nobles.

Gloſſa inleg. nobiliores Cod. de commerciis & mercatoribus Andreas Tiraquel. us ſenator Regius Pariſienſis c. 19 de Nobilitate.

Balde en fait de trois eſpeces : L'une eſtablie par le Prince ; l'autre dé-ja continuée en quelques deſcendans, qui s'augmente & s'accroiſt par diverſes alliances avec des familles Nobles : Et la troiſiéme, eſt ancienne & parvenuë à un eſtat de perfection de race, & *eſt ſtirpis & ſanguinis*. Surquoy Monſieur Tiraqueau conclud que la Nobleſſe n'eſt pas accomplie dans ſon commencement, & que plus elle vieillit, plus elle eſt eſtimée.

Henricus

Agrippa prend la ſource de la Nobleſſe en trois manieres, ou de la cheva-

lerie, ou de la valeur qui se fait reconnoistre en la deffaite des ennemis, ou de la possession des seigneuries. [a] *Ex militia autem ortum habet nobilitas, gentilitia videlicet claritas: ex cruore hostium & cædibus strenuè acquisita, & publicis honorum insigniis cohonestata.*

[b] Landulphus, & apres luy Therriat veulent qu'il n'y ait que de deux sortes de Noblesse. La nature le ou de race, & la civile ou politique qui est celle que le Prince Souverain confere à celuy qui ne l'avoit pas de ses ancestres, laquelle se divise en personelle & en reelle. La premiere concerne la personne anoblie, & l'autre se rapporte au Fief ou à la dignité.

Bartole divise la Noblesse en trois especes. La premiere, qu'il appelle surnaturelle: La seconde, naturelle & du droit des gens: La troisiéme, politique ou civile. *Quædam est Theologica sive supernaturalis, quædam naturalis, & quædam politica.*

[c] Baquet resout qu'en France il n'y a que deux sortes de Nobles; ou de race, dont les predecesseurs ont tousjours vescu noblement; ou par le benefice du Prince, en accordant des lettres patentes qui doivent estre verifiées, ou par le moyen d'estats & offices dont on est pourveu.

[d] Guenois dit qu'en ce Royaume les uns sont Nobles de race, les autres le deviennent par lettres verifiées en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, ou par le moyen des offices.

[e] Le President d'Expilly dit que le Roy a deux moyens d'anoblir ses sujets, qui sont deux sources fecondes de recompense, pour reconnoistre les merites de ceux qui ont bien servy; l'un par des lettres d'anoblissement, l'autre par les offices aprés vingt ans de service, ou en mourant dans la fonction de la charge: comme il s'observe en Dauphiné sa Patrie.

[f] Pasquier écrit en ses Recherches de la France, une distinction generale des Estats: les uns sont, dit-il, appellez Gentils-hommes qui sont les Nobles, & les autres Villains, qui sont ceux de condition roturiere. Les Nobles sont de deux sortes: Car les uns ont obtenu des lettres d'anoblissement, & les autres fondent leur Noblesse sur l'ancienneté de leur race, justifiant que leurs ancestres ont tousjours vescu noblement sans estre cotisez a la taille, & sans exercer aucun trafic de marchandise.

[g] Loiseau dans son traité des Ordres distingue la Noblesse en trois lignages. Le premier, est celuy qu'on appelle lignée Royale, qui compose les Princes & autres Grands, aisnez de la Noblesse. Le second, comprend les Gentils-hommes qui ont de grands Fiefs. Le troisiéme, les Anoblis selon le droit des gens.

Le témoignage d'Alvarez Osorio Espagnol, est presque semblable: Car il veut qu'il y ait trois degrez de Noblesse. Le premier, du Prince Souverain. Le second, des Ducs, des Marquis, des Barons & autres Grands du Païs. Et le troisiéme, des Gentils-hommes inferieurs.

[h] Du Haillan la divise en originelle qui est tirée des ancestres, & en accidentelle qui se prend des offices.

de Girard du Haillan en son Histoire

[a] *Cornelius Agrippa de incertitudine & vanitate omnium scientiarum & artium: de Nobilitate c. 80.*

[b] *Landulphus in sententiam excom.* Et Florentin de Therriat 1 partie de la Noblesse de race & 2. partie de la Noblesse civile.

[c] Oeuvres de Jean Baquet Advocat du Roy en la Chambre du Tresor.

[d] Pierre Guenois Lieutenant Particulier d'Issoudun en Berry.

[e] Claude d'Expilly Président du Parlement de Dauphiné en ses plaidoyers & Arrests, pag. 224.

[f] Estienne Pasquier Advocat General en la Chambre des Comptes.

[g] Charles Loiseau Advocat au Parlement de Paris.

[h] Bernard de France.

Iean Hennequin Secretaire de la Chambre du Roy.

Hennequin dit dans ſon Guidon des finances, qu'il y a trois ſortes de Nobleſſe. La premiere, de ceux qui ſont iſſus de Noble lignée, les predeceſſeurs deſquels ont touſjours veſcu noblement, faiſant acte & profeſſion des armes, ſans avoir jamais eſté impoſez aux ſubſides. La ſeconde, qu'il appelle accidentelle, conſiſtant aux offices & états. La troiſiéme, lors que le Roy de grace ſpeciale veut qu'un roturier ſoit reputé Noble pour joüir de pareils & ſemblables privileges, droits & prerogatives que les Nobles de race: A ceux-là on expedie des lettres qui ſont verifiées aprés information faite des mœurs des impetrans, de leur famille, de leurs facultez, du nombre de leurs enfans, & de quel ſexe, s'ils ſont impoſez aux tailles, à quelle ſomme, & s'ils poſſedent des Fiefs.

Hiſtoire de Bearn livre 6. chap. 24

L'Autheur de l'hiſtoire de Bearn dit que la Nobleſſe de cette Principauté étoit diviſée en Barons, en Camerts, ou Chevaliers, & en Dommagers, Damoiſeaux & Eſcuyers.

Blanca in commentariis rerum Arragonia.

Ierôme de Blanca dit que la Nobleſſe d'Arragon avoit auſſi trois ordres. Le premier, des principaux Barons appellez Ricos Hombres, Riches hommes, qui poſſedoient les grands Fiefs. Le ſecond, des Cavaleros. Et le troiſiéme, des Infançons qui ſont les Damoiſeaux ou Eſcuyers.

Nicolaus Vpton de militari officio, lib. 1. c. 18.

Nicolas Vpton, Anglois, n'en fait que de deux ſortes; l'une militaire, l'autre literaire ou qui vient des ſciences & de la Robe. *Dignitas vel eſt armata ſive militaris, vel togata ſive literaria; ita exinde duplex erit conſtituenda nobilitas, una quæ arte ſine armis, altera quæ arte ſine litteris conciliatur. Prudentia enim civilis æquè ac militaris, amba cauſæ ſunt nobilitatis effectrices.*

Thomas Miles in tractatu de Nobilitate naturali & politica.

Thomas Miles, autre Auteur Anglois, la reduit pareillement à deux eſpeces: L'une native qui procede de nature; & l'autre civile qui ſe prend des charges.

L'Eſtat preſent de l'Angleterre par Edoüard Chamberlaine traduit en François & publié en 669.

Edoüard Chamberlaine Gentil-homme Anglois, fait pluſieurs diviſions de la Nobleſſe de ſa Nation; ſçavoir, des Princes, qui conſiſte aux fils, petits-fils, freres, oncles & neveux du Roy d'Angleterre. Le ſecond ordre eſt compoſé de cinq degrez de Nobleſſe, qui eſt des Ducs, des Marquis, des Comtes, des Vicomtes, & des Barons. Et le troiſiéme, eſt compoſé des Baronets.

L'Eſtat de l'Empire par Louis du May.

La Nobleſſe d'Alemagne eſt de deux ſortes, ſelon Monſieur du May. L'une immediate, ne reconnoiſſant que l'Empereur: Et l'autre qui reconnoiſt l'Empereur, comme Chef de l'Empire, ſans eſtre exempte de la Iuriſdiction d'un autre Prince.

Iean Coutier de Chateau-bornay Baron de Souhey.

Monſieur le Baron de Souhey Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes du Duché de Bourgogne, rapporte dans ſes memoires qu'il y a trois eſpeces de Nobleſſe. L'ancienne, ou du ſang; la riche; & l'illuſtre: que la premiere eſt fondée ſur l'ancienneté, parce qu'il faut eſtre connu pour eſtre reputé Noble, & que l'on a en mépris l'obſcurité & les nouvelles choſes: que la ſeconde conſiſte aux richeſſes & aux Fiefs qui donnent de l'éclat à la condition. La troiſiéme fait reverer ſon ſujet par les emplois & par les charges, en quoy conſiſte la puiſſance: Et ces trois divers fondemens de Nobleſſe ſe trouvant en un méme ſujet mettent cette qualité en ſa perfection.

Monſieur du Carrel fait auſſi une triple diviſion de la Nobleſſe. La premiere, qui eſt fondée ſur la Vaillance. La ſeconde, ſur la Sageſſe : Et la derniere, ſur la Richeſſe. La Vaillance, dit-il, n'eſt pas de ſoy la principale vertu ; mais le peuple la connoiſt mieux, parce que tout cede à la terreur qu'elle porte dans les cœurs, & à l'éclat qui environne les Conquerans. La ſeconde, qui eſt la Vertu civile, eſt une qualité plus excellente, ſelon les Philoſophes, parce qu'elle conſiſte à rendre la juſtice, & qu'elle ſe gouverne par la Prudence. Les Richeſſes donnent un troiſiéme moyen de faire paroiſtre la Vertu & d'exercer les liberalitez : de ſorte que la Nobleſſe devient languiſſante ſans ce ſecours.

Jacques du Carrel Docteur aux Droits.

Monſieur du Chaſtelet remarque pareillement trois ſortes de Nobleſſe. La premiere, de ſang, dont la ſource eſt cachée dans l'obſcurité d'une longue ſuite d'années. Les deux autres qui s'empruntent des lettres ou chartres, & des charges ou offices qui ſont des anobliſſemens accidentels.

M. Hay du Chaſtelet en ſes maximes politiques.

La Colombiere diviſe la ſource de la Nobleſſe en douze moyens ou principes. Il dit, premierement, qu'elle s'acquiert par les armes. 2. Par les ſciences. 3. Par l'adminiſtration de la Juſtice. 4. Par les Ambaſſades, & les negociations. 5. Par l'invention des Arts. 6. Par les dignitez Eccleſiaſtiques. 7. Par les Finances. 8. Par les richeſſes & treſors qu'on employe au bien de l'Eſtat. 9. par la Navigation & découverte des terres eſtrangeres. 10. En vivant noblement, & s'abſtenant des Arts mechaniques. 11. Par les Privileges de certains lieux, comme par les Mairies. 12. par la Vertu en quoy conſiſte la vraye Nobleſſe. On y ajouſte entre les actions militaires, que celuy qui le premier eſt monté ſur la muraille au Siege d'une Ville, ou qui a repouſſé l'ennemy à un Siege, a merité la Nobleſſe, comme il ſe dit de Libertat, à Marſeille.

Marc Vulſon Chevalier ſieur de la Colombiere en ſa ſcience heroïque.

Les autres Auteurs font de ſemblables diviſions. Pour moy, avant que j'euſſe conceu le deſſein de travailler à mon ouvrage de la Nobleſſe, je la reduiſois à vingt eſpeces.

La premiere, eſt l'irreprochable ou Immemoriale qui, tombe hors le reproche de l'anobliſſement qui s'appelle feodale, & qui commence avec les Fiefs.

La 2. eſt la Militaire qui eſt la recompenſe deuë à la valeur des Braves, pour s'eſtre ſignalez dans les armées.

La 3. eſt l'Accidentelle, civile, politique, ou Palatine, qui prend ſon origine des charges.

La 4. eſt la Commenſale qui vient du ſervice domeſtique & des tables des maiſons Royales comme autrefois celles des Chambellans ordinaires.

La 5. eſt la Liberale, qui pouſſée d'un beau zele, a departy ſon bien pour la defenſe de l'Eſtat & de la Patrie,

La 6. eſt la Spirituelle, literaire, & des ſçavans, qui conduite d'un grand genie par les degrez des Arts & des Sciences, a eſté reconnuë capable des emplois les plus importans.

La 7. eſt la Titrée, qui tire ſon annobliſſement du titre de Chevalerie.

La 8. eſt l'Infeodée, qui eſt appellée des Francs-Fiefs, & prend ſon principe d'un Fief.

Le 9. eſt la Privilegiée, qui vient de la Mairie, & des charges de Secretaires.

La 10. eſt l'Uterine ou Couſtumiere, qui prend ſa ſource du coſté de la Mere, en vertu d'une Couſtume ou Vſage.

La 11. eſt la Verriere, dont la profeſſion ſemble mechanique, qui neantmoins ne déroge point.

La 12. eſt l'Archere, qu'on pretend deſcendre des Francs-Archers,

La 13. eſt la Venale, fondée ſur des Edits, & des Chartres portant finance.

La 14. eſt la Prononcée quand de concert entre les Habitans d'un lieu & la partie qui ſe fait inquieter, on obtient un jugement confirmatif d'une Nobleſſe ſuppoſée & mal-fondée.

La 15. eſt la Debarquée, ou de tranſmigration, qui aborde d'un Païs étranger en ce Royaume ſous un nom emprunté, ou qui eſt equivoque à quelque grand & conſiderable nom.

La 16. eſt l'Empruntée, lors qu'un parent anobly preſte ſa Chartre à un autre non-anobly pour mettre toute ſa race en honneur & à couvert de la recherche de la taxe des Francs-Fiefs, & de la taille.

La 17. eſt la Greffée, quand quelques-uns par la reſſemblance du nom, ſe veulent meſler avec quelque autre race.

La 18. eſt la Protegée qui s'allie des bonnes maiſons par mariage, afin d'acquerir par leur credit un titre que la naiſſance populaire leur denie

La 19. eſt l'Uſurpée, lors que dans les contrats on prend la meſme qualité que les Nobles, les Eſcuyers, & les Chevaliers.

La 20. eſt celle qu'on appelle Officieuſe, qui ſert aux paſſions & inclinations des Grands pour élever leurs Domeſtiques qui leur ont rendu des ſervices.

Meſſire Iean du Fay Chevalier Comte de Maulevrier, & Bailly de Roüen, avec lequel j'eus conference de toutes ces eſpeces de Nobleſſe en 1666. a fait un beau Dialogue & fort moral de ces 20. ſortes de principes, au ſujet du Gentil-homme de Nom & d'Armes.

Aprés avoir rapporté les maximes des Auteurs cy-deſſus, je finiray par celles d'un excellent Prince & d'une excellente Princeſſe.

Albert & Iſabelle Archiducs d'Autriche, Ducs de Brabant, & Comtes de Flandres, firent des Ordonnances dans les Païs-Bas le 14. Decembre 1616. ſur le fait de la Nobleſſe, la diviſant en quatre eſpeces; dont voicy la ſubſtance. La premiere, eſt l'ancienne & de ſang. La ſeconde, eſt de ceux qui ont la poſſeſſion & les degrez pour eſtre reputez Nobles. La troiſiéme, de ceux dont les predeceſſeurs ont obtenu des Lettres d'Anobliſſement. La quatriéme, eſt de ceux qui tirent leur Nobleſſe des charges de leur Pere ou de leur ayeul & predeceſſeurs. Voicy les propres termes. *Prima, ſit illorum qui ex nobili ſanguine, & antiqua proſapia orti ſunt. Secunda, quorum Pater & avus ipſique palam nobiliter vixerunt & pro nobilibus habiti. Tertia qui ipſi eorumque paterni in ipſa maſculina linea majores nobilitate à Principibus donati ſunt. Et quarta qui ratione munerum dignitatum & honorum quos ipſi Pater Avuſque geſſerunt Nobilitate fruuntur.*

En ſorte que la premiere eſt de nature: La ſeconde, vient de la poſſeſſion:

La troiſiéme, de la Vertu : Et la quatriéme, de la Dignité. Et ceux-là ſeuls, compris dans ces quatre eſpeces, ſelon cette Ordonnance, ont droit & nuls autres, de prendre ou de s'attribuer la qualité d'Eſcuyer, de Noble, ou autres titres de Nobleſſe, porter Armoiries tymbrées, ſoit en leurs ſeels, cachets, tapis, ou autrement, & en leurs ſepultures, funerailles ou autres actes publics, ceremonies & honneurs appartenans aux Nobles : & il eſt ordonné que les perſonnes qui auroient mal pris & uſurpé ces choſes, payeroient pour chacune contrevention à l'avenir, l'amende de cinquante florins.

J'ay fait dans ce Traité pluſieurs Chapitres de ces eſpeces qui contiennent toutes les autres matieres & differences fondées en authorité & en exemples. Si je m'en rapporte à l'approbation de quelques-uns de mes amis dont le merite & le ſçavoir ſont fort connus ; je dois eſperer qu'il ne ſera pas inutile, mais avantageux. Et je puis dire encore, qu'il y a peu de conditions dans la Societé civile qui n'y ayent quelque part. Quoy qu'il en arrive, j'ay eu intetion en le faiſant, d'obliger le public. Mais ma plus grande ſatisfaction eſt de l'avoir mis au jour ſous le regne du Triomphant & Incomparable LOUIS LE GRAND, Protecteur des Lettres & des Sciences.

TABLE DES CHAPITRES
contenus dans ce Livre.

CHAPITRE I. De l'Origine de la Noblesse. Page 1.

CHAP. II. Explication du Nom de Noble, & de ceux qui conviennent aux Non-nobles. page 2.

CHAP. III. Du Nom & Qualité d'Escuyer. page 3.

CHAP. IV. Du Titre & Qualité de Gentil-homme. page 4.

CHAP. V. Du Damoiseau, Damoisel, & Captal en Gascogne. page 6.

CHAP. VI. Que le titre de Valet équipole à celuy d'Escuyer. page 7.

CHAP. VII. Du Gentil-homme de Nom & d'Armes. page 8.

CHAP. VIII. Si un Gentil-homme de Nom & d'Armes, qui a esté adopté dans une famille anoblie, à condition d'en prendre le Nom & les Armes, demeure encore Gentil-homme de Nom & d'Armes. Au contraire, si un Anobli & ses descendans, passant par adoption ou par Alliance dans une Ancienne Maison, & Noble de Nom & d'Armes, à la charge d'en prendre le nom & les armes, devient Gentil-homme de nom & d'armes. page 19.

CHAP. IX. Des Bannerets, des Bacheliers, des Ecuyers, & de leurs differences. page 21.

CHAP. X. Du Gentil-homme de quatre lignes. page 29.

CHAP. XI. Du Gentil-homme de haut & de bas parage. page 33.

CHAP. XII. Du Noble de Race page 35.

CHAP. XIII. Des Ingenus ou Libres, & des divers degrez de liberté, & de servitude. page 37.

CHAP. XIV. Que la Noblesse des Masles, & des Peres, est preferée à celle des Femmes & des Meres. page 39.

CHAP. XV. Que la Noblesse Paternelle est plus éclatante, quant elle est jointe à la Maternelle. page 42.

CHAP. XVI. De la Noblesse Maternelle page 45.

CHAP. XVII. De la Noblesse par adoption. Des adoptions d'honneur. Si le Pere qui adopte peut transferer sa Noblesse à ses Enfans adoptifs. Si l'Adoptif peut prendre le nom Maternel avec les Armes. S'il peut rejetter le nom & les armes paternelles. Et si le droit de primogeniture luy peut appartenir. page 47.

CHAP. XVIII. De l'origine des Fiefs. Que les premiers Nobles ont esté faits par l'investiture qu'ils en ont reçuë: Et que l'alienation en a esté autrefois defenduë sans la permission du Prince. page 50.

CHAP. XIX. Des charges hereditaires attachées aux Fiefs. page 59.

CHAP. XX. Si un Fief erigé en dignité peut estre possedé par une personne Non-noble & qui n'est point de qualité requise par l'erection, sans en avoir obtenu la permission du Souverain. page 62

Chap. XXI. *De l'Anobly. Des Anobliſſemens par Lettres. Du temps, & de la maniere qu'ils ont commencé; & de leurs differences.* 63
Chap. XXII. *De la Nobleſſe par Chevalerie.* 80
Chap. XXIII. *Du Droit des Francs-Fiefs, & des nouveaux Acqueſts* 86
Chap. XXIV. *Du Droit d'Amortiſſement des Francs-Fiefs, & des nouveaux Acqueſts, en ce qui concerne les Gens de Main-morte.* 91
Chap. XXV. *Si les Fiefs ſont indiviſibles: Et ſi le conſentement du Prince eſt requis pour les aliener.* 96
Chap. XXVI. *De la Nobleſſe des Seigneurs d'Ivetot, & des Franchiſes & Privileges attribuez à leur Fief.* 97
Chap. XXVII. *De l'Anobliſſement par les Armoiries, & ſi les Anoblis ſe peuvent attribuer ces Marques de Nobleſſe.* 105
Chap. XXVIII. *Qu'il n'appartient qu'aux Souverains d'Anoblir.* 108
Chap. XXIX. *Si l'Empereur ſeul anoblit dans les Eſtats de l'Empire: Et ſi les Electeurs & les Princes de l'Empire anobliſſent* 115
Chap. XXX. *Des Pairs, & ſi la Pairie eſt un droit reel ou perſonel* 117
Chap. XXXI. *De la Nobleſſe appellée Civile & accidentelle, qui s'acquiert par les Offices de Iudicature & de Finances, & par les autres Emplois.* 121
Chap. XXXII. *De la Nobleſſe des Francs-Fiefs, & nouveaux Acqueſts en Normandie.* 123
Chap. XXXIII. *Du droit de Garde-Noble en Normandie & en Angleterre, & de ſon origine.* 127
Chap. XXXIV. *Ce que c'eſt que le droit de Francs-Fiefs en Bretagne.* 129
Chap. XXXV. *De la Nobleſſe de Bretagne.* 131
Chap. XXXVI. *De la Nobleſſe de la Province de Dauphiné, & de celle de ſes Officiers.* 132
Chap. XXXVII. *De la Nobleſſe de la Province de Languedoc & de ſes differences.* 136
Chap. XXXVIII. *Si les Bâtards de Gentils-hommes, legitimez par le Roy & avoüez par leurs parens naturels, ſont Nobles, & s'ils peuvent porter le nom, & les Armes de leur Pere.* 137
Chap. XXXIX. *De la Nobleſſe qui tire ſon origine des Privileges & immunitez des Villes.* 144
Chap. XXXX. *De la Nobleſſe des Femmes libres de Champagne.* 157
Chap. XXXXI. *De la Nobleſſe des Secretaires du Roy.* 169
Chap. XXXXII. *De la Nobleſſe Comitive, & des prerogatives des Docteurs Regens, & Profeſſeurs en Droit.* 183
Chap. XXXXIII. *De la Nobleſſe de Ieanne Day ou Darc pucelle d'Orleans, dite du Lis: & des principales circonſtances de ſa vie & de ſa mort* 188
Chap. XXXXIV. *De la Nobleſſe d'Eudes le Maire dit Chalo Saint Mars.* 202
Chap. XXXXV. *De la Nobleſſe de Gerard de Langres: Et des Manu-miſſions ou Affranchiſſemens ordinaires en cette Province.* 205
Chap. XXXXVI *Du Privilege attaché à la Nobleſſe du Boſc.* 209
Chap. XXXXVII *De la Nobleſſe de Compain.* 21
Chap. XXXXVIII. *De la Nobleſſe de Iean Danneau dit Goujon.* 213

Chap. XXXXIX. *Si le Privilege de Clericature communique la Nobleſſe dans l'Evéché d'Autun.* 215

Chap. L. *De la Nobleſſe graduelle des Enfans d'Officiers.* 216

Chap. LI. *De la Nobleſſe des Romains, & de celle des Gaulois.* 219

Chap. LII. *Des Grands d'Eſpagne.* 221

Chap. LIII. *De la Nobleſſe des Baillis & des Seneſchaux, & de celle des Conſeillers, & Chevaliers d'honneur de Bourgogne.* 222

Chap. LIV. *De la Nobleſſe des Gen-d'armes, & des autres Compagnies Royales de la Maiſon du Roy.* 224

Chap. LV. *De la Nobleſſe pretenduë par les Francs-Archers, ou Francs-Taupins.* 226

Chap. LVI. *De la Nobleſſe de la Compagnie & Societé de Canada, ou Nouvelle France.* 228

Chap. LVII. *Si celuy que le Roy qualifie Noble eſt anobly.* 230

Chap. LVIII. *Par quels moyens on peut acquerir la Nobleſſe. De ceux qui ſont capables d'eſtre anoblis: de ceux qui ſont incapables de l'eſtre. Des principales preuves de la Nobleſſe & de la Nobleſſe Chimerique ou ambiguë.* 231

Chap. LIX. *Si l'Anobly a pû prendre la qualité de Noble, avant que d'en obtenir la grace.* 236

Chap. LX. *Si la qualité du Pere qui acquiert ſa Nobleſſe, paſſe à ſes enfans nez auparavant.* 237

Chap. LXI. *Si un enfant peut eſtre anobly. Si celuy qui n'eſt point encore né, peut eſtre anobly. Si celuy qui eſt à l'article de la mort peut recevoir cette grace, ou eſtre fait Chevalier. Si la Nobleſſe des enfans paſſe aux Peres & aux autres Aſcendans. Si la preuve de la race profite aux Collateraux.* 238

Chap. LXII. *Si la Nobleſſe de la race eſt preferable à la Dignité.* 240

Chap. LXIII. *Si la Nobleſſe ſe preſcrit, & ſi elle s'acquiert par quelques generations.* 241

Chap. LXIV. *Comme la Nobleſſe doit ſe juſtifier tant par lettres que par témoins. Si c'eſt au deſſus d'un Siecle. Quelle en doit eſtre la preuve par les degrez. Si elle doit eſtre tou jours accompagnée de ſervices. Et ſi l'on doit eſtre receu à troubler un Gentil-homme en ſa qualité.* 243

Chap. LXV. *Si les Lettres de Nobleſſe ſe revoquent.* 253

Chap. LXVI. *Si la prerogative des Lettres d'Anobliſſement ſe prend du jour de l'expedition & du ſeau des Lettres, ou du jour de l'Arreſt de verification & d'enregiſtrement. 2. Si lors qu'il y a pluſieurs adreſſes, la premiere attire les autres ou non. 3. De la diſtance des verifications & des enregiſtremens.* 258

Chap. LXVII. *Si la verification des Lettres de Nobleſſe qui ſe fait à l'inſtance des enfans aprés la mort de leur pere Anobly, eſt valable.* 262

Chap. LXVIII. *S'il y a difference entre les termes de Noble homme & d'Ecuyer; & entre ceux de Noble homme, & de Noble ſimplement: Et ſi les noms de Noble homme & de Noble ſeul ſurpaſſent ceux d'Ecuyer.* 26

Chap. LXIX. *De la Finance que donnoit le Roy aux nouveaux Chevaliers pour leur manteau & Palefroy.* 276
Chap. LXX. *Du Droit d'Indemnité, & de la Finance ordonnée pour les Anobliſſemens. Des Reglemens faits touchant les Arreſts de Maintention de Nobleſſe, obtenus ſans juſte titre.* 277
Chap. LXXI. *Que la Cour des Aides de Normandie a pour maxime veritable, de compter pour un titre de Nobleſſe, la qualité de Noble.* 279
Chap. LXXII. *Si le Noble peut changer de nom, d'armes, & d'eſtat, ſans la permiſſion du Prince.* 280
Chap. LXXIII. *Si en matiere de Nobleſſe l'on eſt recevable à prendre Requeſte civile ſous pretexte de pieces recouvrées de nouveau, ou autres moyens.* 281
Chap. LXXIV. *Du Titre de Bourgeois, & s'il eſt compatible avec la Nobleſſe.* 283
Chap. LXXV. *Du Privilege de douze Enfans en faveur des Nobles. Que ce Privilege eſt ancien dans le pays de Bourgogne.* 287
Chap. LXXVI. *Si celuy qui eſt Noble dans un Pays, doit eſtre cenſé Noble dans un autre. Si les Etrangers Nobles ſont conſiderez comme tels en France, & s'ils joüiſſent des exemptions des Gentils-hommes naturels. Et ſi les Souverains peuvent anoblir hors de leurs Eſtats.* 289
Chap. LXXVII. *De la Nobleſſe Locale, ou propre à ceux qui ſont nez dans un lieu Privilegié, comme eſt celle des Habitans de Biſcaye.* 291
Chap. LXXVIII. *Si l'Anobly par le Prince perd le benefice & le Privilege du Peuple, ou s'il s'y maintient.* 292
Chap. LXXIX. *S'il y a difference entre les Nobles des Champs & ceux des Villes.* 293
Chap. LXXX. *Que l'intereſt des Peuples eſt d'avoir des Seigneurs Nobles. Et ſi la gloire d'un Pays rend les Habitans Nobles.* 294
Chap. LXXXI. *Si les Richeſſes anobliſſent: Et ſi la Nobleſſe qui vient de la naiſſance, ſe peut perdre par la pauvreté* 294
Chap. LXXXII. *Si c'eſt une preuve de Nobleſſe d'eſtre decolé.* 296
Chap. LXXXIII. *Des Dignitez Feodales & Politiques* 297
Chap. LXXXIV. *Des Dignitez Eccleſiaſtiques, & de la qualité de Vidame, attachée à l'Egliſe.* 306
Chap. LXXXV. *Des Titres & Qualitez Perſonelles* 308
Chap. LXXXVI. *Des Titres & Qualitez des Eccleſiaſtiques.* 311
Chap. LXXXVII. *Des Titres & Qualitez des gens de Lettres.* 312
Chap. LXXXVIII. *Si l'on doit permettre aux Gentils-hommes de trafiquer: Les differentes opinions des Auteurs, & les divers uſages receus parmy les Peuples, touchant cette queſtion.* 313
Chap. LXXXIX. *Si payer la Taille, eſt touſjours une marque aſſurée de Roture: & ſi en eſtre exempt c'eſt une marque infaillible de Nobleſſe.* 321
Chap. LXXXX. *De la Nobleſſe des femmes, & qu'elles l'acquierent en trois manieres.* 323
Chap. LXXXXI. *De la maniere que la Nobleſſe a commencé en France, & autres Etats.* 325

Chap. LXXXXII. *Du Droit de Bourgeoiſie, & de Mairie : & comme pluſieurs Villes & Communautez ont affecté la Nobleſſe en leurs Maires, Gouverneurs, & Bourguemeſtres.* 326

Cha. LXXXXIII. *Que les Rois ne qualifioient anciennement perſonne leur parent, s'il ne l'eſtoit, & que cette qualité n'a s'eſt donnée à ceux qui n'eſtoient point parens, que depuis le regne de François I.* 331

Chap. LXXXXIV. *De la Nobleſſe perſonnelle & honoraire des Advocats Conſiſtoriaux de Dauphiné.* 335

Chap. LXXXXV. *Des droits & Privileges des Gentils-hommes.* 336

Chap. LXXXXVI. *Si les Souverains Anobliſſent par puiſſance abſolue en recompenſant les merites ou par juſtice.* 338

Chap. LXXXXVII. *Si la Dignité Eccleſiaſtique acquiert de la Nobleſſe à une race.* 339

Chap. LXXXXVIII. *Des Ordres & Milices de Chevalerie en general ; de leur Dignité, & qu'ils precedent communément les Ecuyers.* 341

Chap. LXXXXIX. *Si les Chevaliers ſe font, ou s'ils naiſſent tels : Des opinions differentes ſur ce ſujet, & en quelles occaſions la Chevalerie eſtoit conferée.* 342

Chap. C. *Des Ceremonies qui s'obſervoient à la reception des anciens Chevaliers.* 354

Chap. CI. *Des Aides de Chevalerie.* 356

Chap. CII. *Si la Chevalerie ſe peut revoquer : De la maniere de degrader les Chevaliers lors qu'ils ont forfait : Et de ceux qui renoncent volontairement à cét honneur.* 359

Chap. CIII. *Si la Dignité de Chevalier donne quelque prerogative entre les Officiers de Iuſtice ; & ſi un Officier qui quitte ſa Charge pendant un temps pour ſervir dans les Armées, peut reprendre ſon rang, & pretendre ſes gages.* 363

Chap. CIV. *Que les ſeuls Chevaliers avoient droit de ſeau, & non les Ecuyers, & de la difference de leurs habillements.* 364

Chap. CV. *Des Chevaliers en Loix : des Chevaliers d'honneur ; des Ecuyers d'honneur, des Ecuyers d'Armes, ou de la fraternité entre les Chevaliers.* 367

Chap. CVI. *Si un autre qu'un Chevalier peut conferer la Chevalerie : ſi l'on ſe peut conferer la Chevalerie : & ſi elle peut eſtre conferée à un mort. Si l'on peut porter deux Ordres de Chevalerie. Qu'on n'en peut accepter d'un Prince Etranger ſans le conſentement de ſon Souverain. Et ſi les femmes peuvent eſtre Chevalieres.* 369

Chap. CVII. *Que la Chevalerie eſtoit hereditaire en quelques Païs étrangers.* 371

Chap. CVIII. *Des Ordres de Chevalerie en France.* 372

Chap. CIX. *Des Ordres Militaires de la Grande Bretagne.* 376

Chap. CX. *Des Ordres Militaires d'Eſpagne.* 378

Chap. CXI. *Des Chevaliers de l'Accollade, ou de l'Accollée.* 381

Chap. CXII. *Des Ordres d'Alemagne, & des Etats du Nord.* 383

Chap. CXIII. *Des Ordres d'Italie & du Levant.* 385

Chap. CXIV. *De l'Ordre des Chevaliers du Saint Eſprit de Ieruſalem, dit*

de Montpellier & de Sainte Marthe. 389
Chap. CXV. *De l'Ordre des Chevaliers & Hospitaliers de Saint Lazare de Ierusalem.* 391
Chap. CXVI. *De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem.* 395
Chap. CXVII. *De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers de Nostre-Dame du Temple.* 397
Chap CXVIII. *De l'Ordre militaire & Hospitalier des Teutons de Nostre-Dame de Ierusalem.* 398
Chap. CXIX. *De l'Ordre militaire & Hospitalier de saint Antoine d'Ethiopie, de Vienne, & de Saint Ruffi.* 400
Chap. CXX. *De l'Ordre Hospitalier du Saint Esprit à Rome.* 401
Chap. CXXI. *De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers du Croissant, & de l'Etoile en Sicile* 401
Chap. CXXII. *De l'Ordre Hospitalier de Sainte Brigide, ou de Brecian en Suede.* 402
Chap. CXXIII. *De l'Ordre Hospitalier des Martyrs Saint Cosme & Saint Damian en la Palestine.* 402
Chap. CXXIV. *Des Chevaliers de la Senschauſſée de Carcassonne & de Provence, & de ceux que faisoient les Prelats, les Barons, & les Princes étrangers.* 403
Chap. CXXV. *Si la Noblesse se perpetuë à la race, ou bien si elle perit incontinent aprés quelques degrez de generation, & de l'opinion de ceux qui l'estiment personnelle.* 403
Chap. CXXVI. *De la diversité des Bastards: de leurs legitimations: du droit qu'ils doivent au Roy; & qu'il leur est defendu d'acquerir aucuns biens sans la permission du Prince.* 405
Chap. CXXVII. *Que les Empereurs ont donné pouvoir à quelques familles de legitimer toute sorte de Bastards.* 407
Chap. CXXVIII. *De la legitimation qui suit le mariage.* 408
Chap. CXXIX. *A qui appartient le droit de primogeniture, ou au fils naturel legitimé par mariage, ou à celuy qui est né constant le Mariage.* 409
Chap. CXXX. *Si les Lettres de legitimation des Bastards des Gentilz-hommes leur attribuënt la Noblesse, & si la Clause de Noblesse y doit estre exprimée.* 410
Chap. CXXXI. *Si la legitimation faite par le Pape est valable pour succeder au Nom, aux Armes, & aux biens d'une famille; & s'il ne faut pas que l'authorité Royale y intervienne.* 413
Chap. CXXXII. *Comme les Bastards peuvent aspirer aux Ordres de Chevalerie.* 416
Chap. CXXXIII. *Si les Bastards suivent la Noblesse de leur mere.* 416
Chap. CXXXIV. *S'il y a difference entre les enfans naturels, & ceux qu'on appelle Bastards, & s'il y a des enfans moins que legitimes.* 417
Chap. CXXXV. *De la dérogeance des Nobles en general, & des peines prescrites par les Ordonnances contre ceux qui dérogent.* 418
Chap. CXXXVI. *En quel Païs la Noblesse se perd, ou ne se pert pas par dérogeance.* 421

Chap. CXXXVII. *De la dérogeance au premier degré.* 423
Chap. CXXXVIII. *Si la Noblesse est éteinte par la dérogeance du Pere et de l'Ayeul, ou autres ascendans.* 424
Chap. CXXXIX. *Si la Dérogeance du pere fait prejudice à ses enfans, quitirent leur Noblesse de leurs Ancestres: s'il est besoin qu'ils prennent des Lettres de restitution. Et si le dérogeant peut estre rétably ou non rétably en tout temps.* 425
Chap. CXL. *Si les enfans nés avant la dérogeance de leur pere, & si ceux qui naissent après, perdent leur Noblesse.* 428
Chap. CXLI. *Si le Noble perd sa Noblesse par l'exercice du trafic, & si en s'abstenant des Arts mecaniques il reprend sa Noblesse.* 429
Chap. CXLII. *Si par l'entrée en Religion, l'on perd la Noblesse.* 431
Chap. CXLIII. *Si un Gentil-homme qui s'est reduit en servitude basse, comme d'estre laquais, Valet de Chambre, Suivant, & Officier d'un particulier au dessous de sa naissance, déroge à sa Noblesse.* 432
Chap. CXLIV. *Si l'Art de Verrerie anoblit, ou s'il déroge à la Noblesse.* 434
Chap. CXLV. *Si la femme Noble qui a esté mariée à un Roturier peut revenir à sa Noblesse.* 436
Chap. CXLVI. *Si un Officier peut exercer la marchandise sans déroger.* 437
Chap. CXLVII. *Si les Procureurs dérogent. Si les Advocats des Iustices Subalternes, faisant la fonction de Procureur, tombent dans la dérogeance. Et de la difference qui est entre les Procureurs & les Actournez.* 439
Chap. CXLVIII. *Si la fonction de Notaire ou de Tabellion déroge.* 444
Chap. CXLIX. *Que les basses Charges, & le trafic ne dérogent point en Bretagne.* 454
Chap. CL. *Si les Greffiers, les Sergens, & les Huissiers dérogent.* 455
Chap. CLI. *Si les Medecins, Apotiquaires, & Chirurgiens derogent.* 457
Chap. CLII. *Si la Monnoye, ou la fonction des Monnoyeurs déroge à la Noblesse.* 458
Chap. CLIII. *Si le Crime de fausse monnoye efface la Noblesse.* 459
Chap. CLIV. *Si la condition de Fermier déroge à la Noblesse,* 460
Chap. CLV. *Si un Gentil-homme est degradé de sa Noblesse par delit ou par condamnation infamante.* 462
Chap. CLVI. *Si le larcin fait perdre la Noblesse.* 463
Chap. CLVII. *Si l'on déroge par Banqueroute.* 463
Chap. CLVIII. *Que l'usage des Arts mecaniques déroge à la Noblesse.* 465
Chap. CLIX. *Si l'Art de l'Imprimerie & la Librairie dérogent.* 467
Chap. CLX. *Si l'Art de Peinture & de Statuaire déroge.* 468
Chap. CLXI. *Si les Publicains dérogent, & si le Peculat fait déroger à la Noblesse.* 469
Chap. CLXII. *Si la Noblesse se perd par l'Agriculture, & si la qualité de Laboureur y déroge.* 470
Chap. CLXIII. *Si par dérogeance l'on peut prescrire le port de ses Armes Si l'aisné qui déroge transporte les pleines Armes à son puisné; & si par cession volontaire cela se peut.* 472
Chap. CLXIV. *De l'Vsurpation de la Noblesse.* 472

Chap. CLXV. De *la Rehabilitation de la Nobleſſe.* 474
Chap. CLXVI. De *la Nobleſſe d'Italie.* 475
Chap. CLXVII. De *la Nobleſſe de Veniſe.* 478
Chap. CLXVIII. De *la Nobleſſe d'Eſpagne & de Portugal, & de celle d'Etrurie.* 480
Chap. CLXIX. De *la Nobleſſe du Duché de Guïldres, du Comté de Zutphen; & de la Seigneurie d'Vtrech, & autres lieux des Païs-bas, & de leurs Fiefs.* 481
Chap. CLXX. De *la Nobleſſe de Liege, de Lorraine & du Barrois.* 482
Chap. CLXXI. De *la Nobleſſe d'Angleterre.* 484
Chap. CLXXII. De *la Nobleſſe d'Alemagne, & de Hongrie.* 485
Chap. CLXXIII. De *la Nobleſſe de Pologne, de Suede, de Dannemark & de Moſcovie.* 488
Chapitre dernier. De *la Nobleſſe des Iſraëlites qui eſtoit particulierement attachée à la Tribu de Iuda.* 490

Fin de la Table des Chapitres.

Fautes à corriger pour les dates & pour les noms.

DATTES. PAge 6. ligne 15. aulieu de 1569. liſez 1596.
Page 68. l. 29. oſtez 1641, & liſez 1645.
Page 88. l. 24. oſtez 1461. & liſez 1467.
Page 181. l. 41. oſtez 1609. & liſez 1619.
Page 364. l. 39. aprés Charles oſtez VII. & liſez *Charles VIII.*
Page 392. l. 21. oſtez aprés Loüis, VIII. & liſez *Loüis VII. dit le Ieune.*
Page 393. l. 16. & 22. aprés Pie oſtez IV. & liſez *le Pape Pie V.*
Page 416. l. 30. corrigez 1567. & liſez 1598.
Page 457. l. 17. aprés Eccleſiaſtique oſtez 36. & liſez 38.

A la reſta ce.

NOMS. PAge 2. l. 2. oſtez ner. & liſez *donner.*
Page 15. l. 32. oſtez Clany, & liſez *Clavy.*
Page 25. l. 15. oſtez Dommartin, & liſez *Dammartin.*
Page 52. l. 5. liſez *fluvios.*
Page 54. l. 43. oſtez Melun, & liſez *Meulent.*
Page 79. l. 11. liſez *Cavelet* aulieu de Cavelier.
Page 101. l. 2. aprés la Reine. ajoûtez *Marie de Medicis.*
En la meſme page l. 9. oſtez Avant, & liſez *En l'année.*
En la meſme page l. 16. oſtez des Eaux & foreſts, & liſez *en la Connétablie & Maréchauſſée de France.*
Page 110. l. 37. liſez *Montpellier* aulieu de Montpel.
Page 123. l. 27. oſtez Ainſi, & liſez *Neantmoins.*
Page 143. l. 19. liſez *ces Baſtards.*
Page 169. l. 10. liſez *ipſos.*
Page 183. l. 9. liſez *Saxo-Ferrato.*
Page 187. l. 8. liſez *efficitur.*

Page 217. l. 33. oſtez ançon, & liſez *ancon.*
Page 237. l. 31. liſez *Senator.*
Page 273. ligne derniere, liſez *vocant.*
Page 286. l. 37. aprés *Mandello &*, oſtez *de*, & liſez *Gabrielo de Turo Bonello.*
Page 303. l. 28 oſtez les Vaſſaux, & liſez *les Vavaſſeurs.*
Page 319. l. 24. liſez *Marſeille.*
Page 331. l. 5. oſtez anciens, & liſez *Anciennement les Rois.*
Page 358. l. 8. liſez *aliarum.*
Page 367. l. 19. liſez *Revel* pour Renel.
Page 389. l. 18. liſez *Pierre de Beloy.*
Page 397. l. 6. liſez *Rois.*
Page 431. l. 21, liſez *author.*
Page 444. l. 27. liſez *Decurionatus.*
Page 461. l. 31. liſez *il conclud.*
Page 479. l. 18. oſtez ſubſiſtoit, & liſez *ſubſtituois.*

TRAITE'

TRAITÉ
DE LA NOBLESSE,
ET DE TOUTES
SES DIFFERENTES ESPECES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Origine de la Nobleſſe.

QUOY que tous les hommes ſoient univerſellement de meſme eſpece & de meſme condition dans les principes de la nature, il y a neantmoins parmy eux certains avantages particuliers, qui ſervent à les diſtinguer dans la ſocieté civile. Cela ſe voit dans tous les autres eſtres, qui ont une certaine étenduë de proprietez & de qualitez, dont ceux qui les poſſédent avec plus d'avantage, ſont eſtimez plus parfaits que quelques autres qui ſont de meſme eſpece, mais dont les diſpoſitions ſont moins nobles. Comme il y a divers degrez de perfection dans un meſme genre, il y a auſſi des eſpeces qui ſont naturellement plus parfaites que les autres. Et ſi dans la nature, ces divers degrez de perfection font la nobleſſe des choſes, leur excellence & leur dignité; de meſme, il y a dans la Morale & dans la Vie Civile, des differences que les hommes ont établies, pour mettre dans le monde un ordre qui ne ſert pas moins à le conſerver dans la paix & dans l'union, qu'il en fait d'ailleurs la beauté, par cette agreable diverſité de rangs, de conditions, de charges & d'emplois. Mais la difference la plus conſiderable eſt la Nobleſſe, que les Anciens établirent entr'eux, aprés s'eſtre acquis les titres de Magnanimes, & de Braves par leurs belles actions: & afin que cette Nobleſſe fuſt plus illuſtre, les plus politiques & les plus prudens jugerent que la ſucceſſion en devoit eſtre l'ornement & l'appuy; parce que ce qui eſt attaché à la perſonne, perit avec ſon ſujet; & que pour rendre cet honneur accomply, il devoit eſtre continué dans la poſterité des grands hommes.

Ces Guerriers connoissant qu'ils avoient besoin des Vertus Civiles pour se conserver & se maintenir, commencerent à reverer les hommes sages & justes, aussi-bien que les genereux & les vaillans, & ils les appellerent au gouvernement des affaires. Ainsi Thesée Chef des Atheniens, qui donna la premiere idée de la Noblesse, distingua les Nobles des Artisans, choisissant ceux-là pour connoître des affaires de la Religion, & ordonnant qu'ils pourroient seuls estre élûs Magistrats. Solon le Legislateur en usa de mesme: & ce fut de la sorte que Romulus distingua les Nobles des Non-nobles.

Plutar. in Theseo.

Ibid. in Solone Dionys. Halicarn. lib. 2. antiq. Roman.

La Noblesse n'a pas esté seulement le prix de la valeur & de la justice; les premiers hommes ont encore élevé au dessus des autres, ceux qu'ils estimoient nobles par leur vertu & par leur esprit: trouvant dans ces perfections une espece de superiorité; & la raison imprimant naturellement de l'estime & de la soûmission pour ceux que la grandeur de leur genie, l'excellence de leur esprit, & d'autres bonnes qualitez ont rendu recommandables.

Enfin, la Noblesse la plus considerée est celle que l'on tire d'une longue suite d'Ancestres, par le bonheur de la naissance; & elle se trouve plus parfaite dans ceux qui l'ont ainsi, que dans ceux qui la commencent: quoy qu'il y ait d'ailleurs plus de vertu à se distinguer du commun par un merite personnel, qu'à recevoir des autres un bien auquel on n'a rien contribué, & que la fortune seule a fait trouver en naissant, dans le souvenir des vertus & des actions glorieuses de ceux qui nous ont precedez.

C'est à cette Noblesse que l'on accorde des privileges, des honneurs, des immunitez, des charges, & des emplois publics. On luy a confié les Dignitez, la conduite des Armées, l'administration de la Justice, le gouvernement des Villes & des Provinces. Les Souverains ont choisi ces Nobles pour leurs premiers Officiers, & pour les principaux de leur Cour; ils leur ont donné les Ambassades, & les negociations importantes: & pour leur donner du credit & de l'authorité sur les autres Sujets, ils les ont honorez des titres de Barons, de Vicomtes, de Comtes, de Marquis, & de Ducs.

CHAPITRE II.

Explication du nom de Noble, & de ceux qui conviennent aux Non-nobles.

BIen que le terme de Noble ou de Noblesse soit connu de tout le monde, il me semble que je ne puis en expliquer les especes, sans parler de la definition du genre.

Tulique de Tribubus vestris viros sapientes & Nobiles, & constitui eos Principes, Tribunos & Centur. &c.

Les explications que l'on a faites du mot de Noble, sont presque toutes conformes. Il en est fait mention dans le Deuteronome au texte Hebreu Jodu-him, *id est cogniti*, qui signifie nobles. Les Interpretes ont traduit *Nobiles, qui ita dicuntur veluti noti*, parlant de ceux qui furent établis Princes & Tribuns, pour gouverner le peuple de Dieu.

C'est sans doute ce qui a fait dire à Ciceron dans ses Epîtres, que la No-

bleſſe n'eſt autre choſe qu'une vertu connuë : *Nihil aliud eſt quàm cognita virtus.*

Varron dit auſſi, que noble ſignifie connu : *Nobilis quaſi noſcibilis.*

Porphyre nous apprend que la Nobleſſe repreſente les merites des Anceſtres, & leur vertu éclatante ; par cette definition, *Nobilitas nihil aliud eſt quàm claritas ſplendorque majorum, honor virtutis præmium :* qui eſt le contraire de l'obſcurité des Non-nobles, appellez Païſans ; c'eſt à dire gens du païs, ou de la campagne. Les Romains nommoient *Paganos*, ceux qui ne portoient point les armes : ils ſont auſſi dits Roturiers, parce qu'ils avoient eſté vaincus, & mis en route ou déroute. On les appelle encore villains, *à villa* ; ruſtiques, *à rure* ; & *ruptarij*, parce qu'ils ouvroient & rompoient la terre.

Tiraqueau reſout que *Nobiles à noſcendo dicuntur.* Les Latins en ont auſſi formé le nom qu'ils ont donné à la Nobleſſe, *Nobilitas quaſi noſcibilitas* ; cette qualité noble eſtant une marque de diſtinction, qui fait connoître les perſonnes.

Limneus Auteur Alleman, definit le terme de noble en quatre manieres ; mais il s'arreſte particulierement à la derniere, qui vient *à noſcendo* : car *Nobiles*, dit-il, *quaſi viri noſcibiles aut notabiles*, n'y ayant rien de plus éclatant, ny de plus notable que la Nobleſſe.

Voſſius entre les Modernes, ſuit la penſée des autres, *Nobilis quaſi notus, & à nominis claritate dictus.*

Federic Morel interpretant le mot de Nobleſſe, le rend ſynonyme avec ceux de clarté, d'excellence, de reputation & de renommée, qu'on s'acquiert par des vertus heroïques, ou par une ſcience extraordinaire.

Henry Eſtienne témoigne que Noble & Gentil eſt la meſme choſe, *qui ortu nobilis eſt, id eſt claris natalibus.*

C'eſt la coûtume en Savoye, de confondre ces deux mots ; car *eſſe ſine gente*, c'eſt eſtre ſans Nobleſſe ; & *gentem habere*, avoir de la nobleſſe & de la reputation.

CHAPITRE III.

Du Nom & qualité d'Ecuyer.

L'Etymologie du nom d'Ecuyer vient, de ce que les Nobles ont toûjours porté les Ecus & les Armoiries, qui ſont les plus viſibles marques de la Nobleſſe, ainſi qu'autrefois celle des Romains eſtoit connuë par les Images. C'eſt ce qui a fait dire à Guillaume Budée, que les Armes des Gentilshommes ont ſuccedé aux Images de la Nobleſſe Romaine. C'eſtoit auſſi la coûtume, ſelon Pline, de faire graver des figures ſur les Boucliers : *Scutis continebantur imagines.*

In leg. 2 de origine juris.

Plin. lib. 35. cap. 3.

L'Ecu, ou Bouclier eſtoit ſi conſideré, qu'on puniſſoit ceux qui l'abandonnoient, & non pas ceux qui quittoient la lance ; parce que l'Ecu ſervoit comme de rempart & de defenſe dans l'armée. C'eſt pourquoy le Noble qui portoit l'Ecu, eſtoit joint au Chevalier, combattant dans les Behours

Traité de l'origine des Dignitez & Magiſtrats de France

du Président Fauchet, ch. 16. & Tournois, pour luy servir de second, & pour luy conserver son Ecu blasonné de sa devise, & de ses symboles. C'est pour cette raison que les Ecuyers furent appellez *Scutarij*. Aussi le Président Fauchet a rapporté d'anciennes Chartres Latines où le grand Ecuyer de France est nommé *Scutifer*, parce qu'il portoit l'Ecu du Roy.

Comme le nom de Chevalier vient de Cheval, celuy d'Ecuyer ne vient pas seulement d'Ecu, mais encore d'Ecurie, *à Scuria*, parce que les Ecuyers avoient soin des chevaux qui appartenoient aux Chevaliers. Ce qui est fondé sur l'authorité des termes de la Loy Salique. *Si quis scudem cum porcis, scuriam cum animalibus aut fœnile incenderit.* Et ceux qui exercent le manége, & qui apprennent à monter à cheval, s'appellent à present Ecuyers.

Legis Salicæ tit. 18. art. 3.

Il y en a qui veulent rapporter l'origine des Ecuyers *Scutarij*, ou *Gentiles*, à certaines bandes ou Compagnies de soldats Pretoriens, qui estoient destinez à la garde du Pretoire du Palais de l'Empereur, & qui estoient *sub dispositione Magistri Officiorum.* Il est certain que lorsque Valerien fut appellé à l'Empire, il estoit Tribun de la seconde legion des Ecuyers.

Liv. 2. Ch. 4 des Antiquitez Françoises du Président Fauchet.

Estienne Pasquier en ses Recherches dit, que sur le declin de l'Empire, il y eut deux sortes de gens de guerre qui furent appellez, les uns Gentils, les autres Ecuyers. Julien l'Apostat les avoit particulierement en estime, lors qu'il séjournoit dans les Gaules. Ammian Marcellin en parle avec honneur au sujet de la prise de la Ville de Cologne. *Ideò confidentes, quòd nec Scutarios adesse didicerant nec Gentiles*, &c. Au Livre 17. faisant mention de Salvius & de Lupicin braves Soldats, il s'exprime ainsi; *Scutarius unus, alter è schola Gentilium.* Et au 20. *De Scutariis & Gentilibus excerpere quemque promptissimum.*

Ammianus Marcellinus lib. 17. Hist.

De sorte que les Gaulois ayant vû durant l'Empire des Romains, que ceux qui estoient du nombre des Ecuyers & des Gentils, estoient les plus vaillans & les plus redoutez, ils ont continué ces noms illustres à ceux qui ont esté depuis dans les armées.

Il est à remarquer que dans la Maison Royale, il y a toûjours eu des Ecuyers d'Ecurie prés la personne des Rois: & ces Charges ne devoient estre exercées que par des Nobles bien qualifiez, qui passoient souvent à celle de premier Ecuyer. Aussi il se voit dans l'état de la Maison du Roy François I. dressé l'an 1543. que Robert de Pommereul Chevalier, & Vespasien de Carvoisin Ecuyers d'Ecurie de ce Prince, furent pourvûs successivement de cette mesme Charge de premier Ecuyer.

CHAPITRE IV.

Du Titre & qualité de Gentilhomme.

CEluy qui estoit né dans une famille libre & ingenuë de toute ancienneté, estoit appellé Gentilhomme ou *Gentilis*; ce qui signifioit aupara-

vant un parent éloigné, mais qui estoit de race libre de tout temps, & qui n'avoit jamais esté sujete à aucune servitude. Ce mot *Gentiles* est aussi pris de la sorte dans les douze Tables, & *Agnati* qu'on y joint souvent, signifie les plus proches parens.

C'est pourquoy Ciceron dit en ses Topiques, qu'on appelle Gentils ceux qui sont de mesme nom, qui tirent leur origine des Ingenus, & dont les Predecesseurs n'ont point esté en servitude. *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt, ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt diminuti.* *Cicero in Topicis ad Trebatium.*

Nos Gentilshommes sont donc ceux de qui la race est de tout temps exempte de roture; car on ne tient point pour veritablement Nobles, ceux dont on peut prouver que la race a esté roturiere en quelque temps que ce soit. Mais comme il est souvent difficile de pouvoir nettement développer une longue suite d'Ayeuls, & de les nombrer, pour ainsi dire, jusqu'à l'infiny; nous sommes contraints d'imiter les Romains, qui établissoient l'ingenuité par la qualité du Pere & de l'Ayeul demeurez en possession de vivre noblement, & de joüir des privileges de Noblesse & de franchise; ces personnes estant estimées Nobles de toute ancienneté. Toutefois il est certain que plus on prouve l'ancienneté de sa Noblesse, plus elle est honorable & illustre.

Ce mot, Gentilhomme, a quelquefois rapport à une Race, ou famille toute entiere. Ainsi les Romains ont appellé *Gentiles*, ceux qui estoient de mesme race, & par consequent de mesme nom. Parmy eux, la Gentilité estoit prise pour une ancienne race. Ce que les affranchis & les serfs n'avoient point: *Libertorum quippe & servorum gentilitas non est*, dit Cujas aux Institutes. D'où vient que Ciceron en sa premiere Tusculane appelle par honneur le Roy Tullus Hostilius *gentilem suum*, comme pretendant estre de sa race: & c'est en ce sens que Suetone *in Tiberio*, dit ces paroles: *Capillo videbatur submissiore ut cervicem etiam obtegeret, quod gentile in eo videbatur.* C'est à dire que ceux de la famille des Claudians dont estoit Tibere, avoient une petite touffe de cheveux sur la nuque du col.

Cependant les Romains se servoient communément de ce mot en une signification toute differente, appellant *Gentiles* ceux qui n'obeïssoient point à leur Empire; *quia nimirum jure gentium utebantur, non civili, id est Romanorum.* Cela est confirmé par la loy unique *de nuptiis Gentilium Cod. Theodosiano*, ou *Gentiles* sont opposez *Provincialibus*, c'est à dire aux habitans des Provinces sujetes aux Romains.

Les peuples idolatres sont de mesme appellez Gentils & Ethniques, parce qu'ils professent l'idolatrie accoûtumée à leur gent & nation. L'Ecriture sainte ayant en abomination les Publicains, les confond avec les Payens, & les Idolatres.

Papius dit aussi que *Gentiles*, sont ceux *qui sine lege vivunt, & necdum crediderunt: quia sunt ut geniti fuerunt, id est sub peccato, idolis servientes; & Ethnici dicuntur.* On les appelle mesme Payens *Pagani*: ce qui peut estre encore derivé de *Pagus*, qui signifie un Bourg ou Village. (De là vient le nom d'une ancienne Famille appellée Païnel, & celuy d'un autre nommée Payen.) Il y en a d'autres qui veulent que ce terme prenne sa signification, de ce que *nondum militiæ Christianæ nomen dederunt*, & de ce qu'ils persistent d'estre Infideles.

Bart Chass. 8. Catalogi gloriæ mûdi.

Chassanée explique *Nobilium, seu Gentilium* : & Budée en ses annotations sur les Pandectes, dit, *Gentiles homines pro nobilibus appellantur.*

Guichardin, Liv. 1. de Charles VIII. Roy de France.

La qualité de Gentilhomme a toûjours esté en si grande estime en France, qu'un Autheur parlant du Roy Charles VIII. dit que nos Rois jurent foy de Gentilhomme, parce que cette qualité est comme un cercle qui renferme toutes les vertus qui rendent leur foy inviolable.

Il se remarque aussi dans les Registres du Parlement, que le Roy François I. tenant son lit de Justice le 20. Decembre 1527. demanda conseil à la Compagnie, & aux Deputez de la Noblesse de France, par la bouche de Charles de Bourbon Duc de Vendosme, s'il devoit retourner prisonnier en Espagne. Surquoy Sa Majesté leur dit qu'il estoit né Gentilhomme, & non Roy; & qu'il n'y avoit homme qui voulût garder les Privileges comme luy.

Histoire des derniers troubles, & celle de Henry le Grand, par Mr. de Perefixe Hardoüin Arch. de Paris.

Le Roy Henry IV. parle encore par excellence de la mesme qualité de Gentilhomme, faisant l'ouverture des Etats à Saint Oüen de Roüen, l'an 1569.

Si je faisois gloire, leur dit-il, *de passer pour excellent Orateur, j'aurois apporté icy plus de belles paroles, que de bonnes volontez : mais mon ambition tend à quelque chose de plus haut, que de bien parler. I'aspire au glorieux titre de Liberateur & de Restaurateur de la France. Déja par la faveur du Ciel, par les Conseils de mes fideles serviteurs, & par l'Epée de ma brave & genereuse Noblesse, de laquelle je ne distingue point mes Princes; la qualité de Gentilhomme estant le plus beau titre que nous possedions; je l'ay tirée de la servitude & de la ruine. Ie desire maintenant la remettre en sa premiere force, & en son ancienne splendeur. Participez mes Sujets à cette seconde gloire, comme vous avez participé à la premiere*, &c.

CHAPITRE V.

Du Damoiseau, Damoisel, & Captal en Gascogne.

Liv. 7. ch. 5.

DAmoisel ou Damoiseau s'entend d'un petit Seigneur, à la difference d'un plus grand ou d'un plus âgé. Estienne Pasquier dit que le Damoiseau, ou le Dagel en Gascogne, est le diminutif de Dom, qui signifie Seigneur : comme les mots de Dame & de Damoiselle s'appliquent aux femmes; le premier à celles qui sont mariées, ou qui sont de la plus haute condition; & le dernier aux Filles, excepté celles qui sont sorties de Testes couronnées, selon l'ancien usage de France.

La qualité de Damoiseau est fort ordinaire en Gascogne. Elle a esté tres-fameuse dans la Maison de Sarbruch, & autres qui ont possedé la Seigneurie de Commercy sous le titre de Damoiseau.

Les Registres de la Chancellerie contiennent une remission du mois d'Avril 1339. accordée par le Roy Philippes de Valois à Arnaud d'Orbessan dit le Mange, Damoiseau, qui avoit tué Hugonet, & Pierre de Basledan Chevaliers. En voicy le texte : *Absolutio Arnaldi de Orbessano aliàs dicti* le Mange *Domicelli, qui interfecit Hugonem & Petrum de Bassedano Milites.*

Dans le Regiſtre intitulé *Vaſconia*, commençant par ces mots : *Edoüardus III. ab anno 1326. uſque ad 20. diem Ianuarij 1377.* & qui a eſté porté dans la tour de Londres ; il eſt fait mention *de Donato Amario de Blago Domicello.* En un autre article : *Pro Raimundo de Podio Domicello.* En un troiſiéme eſt repreſenté *Guillelmus Elie, filius & hæres Iordani Elie Domicelli.* C'eſt de ceux de ce nom d'Elie que deſcend la Maiſon des Vicomtes de Pompadour. Dans le quatriéme article il eſt parlé *de Donato Amanione de Bugon Domicello* ; & dans le cinquiéme, *de Petro de Marcilliaco Domicello.*

La qualité de Captal que portoient les Seigneurs de Buch de la Maiſon de Grailly, dont deſcend en ligne maſculine la derniere Maiſon des Comtes de Foix, ſignifie Chef ou Capitaine, comme il eſt expliqué par ces mots tirez du meſme regiſtre des affaires de Gaſcogne : *Iohannes de Greilly Capitaneus de Buch, Cuſtos factus Caſtrorum Chiſek & Villenove.*

CHAPITRE VI.

Que le titre de Valet équipole à celuy d'Ecuyer.

QUelques-uns dérivent le mot de Valet, de l'Hebreu *Valud*, qui ſignifie un enfant. Il ſe trouve ordinairement dans les anciens Livres de Gaſcogne. Il eſtoit conſiderable en Poitou, parce que ce titre eſtoit égal à celuy d'Ecuyer des autres Provinces, & qu'il n'eſtoit pas donné à ceux qui eſtoient mercenaires, ou qui ſervoient dans de viles conditions ; mais à ceux qui eſtoient apprentifs du métier des armes ſous des perſonnes qui en avoient une longue experience, auſquels ils obeïſſoient auſſi volontiers que leurs commandemens eſtoient honorables ; ou qui eſtant inferieurs des autres, & relevant de leurs fiefs, pouvoient eſtre qualifiez leurs Valets, & ſoûmis à leur puiſſance.

Georges de Ville-hardoüin eſtime tant cet ancien titre de Valet, qu'il appelle le Prince Alexis, fils d'Iſaac Empereur de Grece, le Valet de Conſtantinople. Hiſtoire de Conſtant.

C'eſt pourquoy l'on ne doit pas s'étonner ſi Loüis Roy de Navarre, Philippes Comte de Poitou, & Charles enfans du Roy Philippes le Bel, & quelques autres Princes, ſont qualifiez Valets dans un compte en rouleau de ſa Maiſon, daté de la Pentecoſte 1313. Communiqué par Mr. d'Herouval.

Dans les regiſtres de la Chambre des Comptes, on voit deux titres du meſme Roy Philippes : dont l'un de l'an 1292. contient que Valet eſt un ſerviteur noble, qui alloit par tout où le Chevalier ſon maître luy commandoit. Par l'autre titre qui eſt de 1297. ce Prince qualifie Valet & Damoiſeau Aimery de Poitiers en ces termes : *Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, &c. dilectus & fidelis Valetus noſter Aimericus de Pictavis, Domicellus.*

Ce meſme Roy fit une Ordonnance à Long-Champ le 10. Juillet 1309. dans laquelle il eſt parlé de Huet de Beaujeu, Valet de la Reine, c'eſt à dire Ecuyer de la Reine.

Guillaume de Lezay est employé avec la qualité de Valet au rôle des hommages rendus au Roy, à cause de la Comté de Poitiers. Et Savary Vicomte de Thoüars, y est aussi qualifié Valet.

Le titre de Valet estoit autrefois si honorable dans toutes les Chroniques, que Jean Froissart appelle Guy de Lusignan, Valet du Comte de Poitou.

L'on pourroit icy faire reflexion, que ceux qui ont inventé les figures des jeux de Cartes, y ont employé quatre Valets de cette nature, pour accompagner les quatre Rois, & les quatre Reines qui y sont marquez.

Ce nom de Valet demeura enfin aux Tranchans du Roy, depuis appellez Ecuyers Tranchans. Mais le mot d'Ecuyer que plusieurs ont voulu beaucoup relever au dessus de celuy de Valet, est maintenant si avily, que les Cuisiniers s'en parent, comme s'ils vouloient s'égaler aux Valets & EcuyersTranchans, ou aux Maîtres Queux, qui avoient le Grand Queux pour superieur, & qui avoient sous eux des Ecuyers de cuisine, lesquels estoient souvent Nobles de naissance, ou anoblis.

Ces Charges de Valets Tranchans, ont esté exercées par les plus Grands du Royaume. Gauvain de Dreux Prince du Sang de France, n'a pas crû degenerer d'en prendre la qualité, comme il se voit par une quittance enregistrée à la Chambre des Comptes, seellée du seau de Dreux, & datée du 24. Septembre 1407.

CHAPITRE VII.

Du Gentilhomme de nom & d'armes.

Quò antiquior est nobilitas, est eò quoque major. Plin. lib. 10. Epist.

COmme l'ancienneté est un tres-grand avantage parmy la Noblesse, parce que selon Pline le Jeune, plus elle est ancienne, plus elle est grande & excellente; on peut justement dire que ceux qui sont Gentilshommes de nom & d'armes, doivent estre considerez au dessus des autres, pour l'excellence de leur Origine: Car ordinairement elle fait paroître leur vertu avec beaucoup d'éclat, & les porte à se distinguer dans toutes les belles occasions.

Cet avantage est si considerable, que toutes les premieres familles du monde ont voulu s'en prevaloir: & plusieurs à l'envy, ont recherché leur origine jusques dans la Fable mesme; parce que tout ce qui nous est inconnu, & remply de mysteres, nous donne de l'étonnement & de l'admiration.

C'est cette espece de Noblesse qui s'est formée dans le commencement des fiefs, des surnoms & des armoiries; & qui s'est renduë remarquable par les cris de guerre, & par les exploits militaires: l'exercice des armes n'estant alors permis qu'à ceux qui vivoient noblement.

En Crete ou Candie, cette profession n'estoit que pour certaines personnes: il n'y avoit en Egypte que les Cabasyres qui fussent gens de guerre; ce que Lycurgue approuva dans les loix qu'il donna aux Lacedemoniens: & ceux d'Athenes distinguerent peu à peu les gens de guerre d'avec le peuple.

Comme l'établissement des Monarchies s'est fait par les armes; ceux qui ont

ont esté les premiers élevez sur le Thrône, ont eu besoin d'estre secondez de braves hommes, & de genereux Compagnons de guerre ; comme les appelle Cesar ; qui ayent avancé leurs desseins, & qui ayent mis sur leurs testes la Couronne qu'ils avoient acquise par de communs travaux.

Il estoit raisonnable que les plus Grands & les plus vaillans, comme il se dit de Saül, fussent élevez au dessus des autres, & reconnus pour Souverains : mais il falloit aussi que celuy que ces Heros avoient élu pour leur Roy, les distinguât du peuple par des marques illustres : & comme ils l'estimoient le plus excellent d'entr'eux ; de mesme, il les devoit rendre les plus considerables de sa Cour.

Saül electus & bonus, & non erat de filiis Israël melior illo : ab humero & sursum eminebat super omnem populũ l. 1. Reg. c. 9.

C'est de là qu'est venuë cette ancienne & parfaite Noblesse des Rois, & celle des vaillans hommes, qui leur prestoient les mains pour les couronner. C'est de là que diverses Nations, comme les Scythes, les Egyptiens & les Arcadiens se sont disputé les uns aux autres, l'ancienneté de leur Noblesse. Ainsi les Egyptiens appliquoient des ailes de Vautour aux frontispices de leurs Maisons, pour marque de leur Noblesse & de leur ancienne famille ; parce que les Vautours vivent long-temps. Et les Atheniens estoient appellez Cicadiens ou Cigaliens, selon Denys d'Halicarnasse, parce qu'ils ornoient leurs testes de Cigales d'or, pour representer leur ancienneté, & montrer qu'ils estoient Autochthones ; c'est à dire que de tout temps ils avoient occupé la terre qu'ils habitoient, par où ils pretendoient estre les plus nobles de tous les peuples ; comme Isocrate le sçait bien faire valoir dans son Panegyrique.

Si l'on en croit Plutarque & Zonaras, les Romains portoient sur leurs souliers des Croissans, par l'ordre de Numa, pour representer par cette marque l'ancienne Noblesse des Senateurs, dont la Lune est le symbole, au dire des Arcadiens, qui se nommoient *Aborigenes*, & se disoient estre plus anciens que la Lune, comme chante Stace.

Arcades hinc veteres, Astris, Lunâque priores.

Stat. l. 4. Thebaid.

C'est enfin pour ces raisons que nous appellons Gentilshommes de nom & d'armes, ceux qui sont d'une si vieille Race, que le commencement en est inconnu.

L'on peut encore dire que cette Noblesse vient de ceux qui sont nés de famille libre & ingenuë, & dont la Race a esté de tout temps exempte de rotture, & a joüy d'une pleine liberté.

Guillaume Budée est de ce sentiment : *Quasi ingenuos ab origine, & quorum majores servitutem nullam prorsus servierunt.*

La parfaite Noblesse, selon le President Chassanée, est proprement l'ancienne & immemoriale. Il dit que ceux qui ont acquis ce degré d'honneur, sont nés de personnes libres & vertueuses, dont les Predecesseurs n'ont jamais fait d'actions serviles : Que les Nobles d'origine sont ceux qui par une longue suite de degrés, ont leurs armes & leurs marques de Noblesse depuis si long-temps, qu'on n'a point memoire de leur commencement, & qu'il ne paroist rien au contraire : & il ajoûte que cela est different de la Noblesse

Bartholom. Chassaneus in Catalogo gloriæ mũdi.

qui procede du privilege & de la bienveillance du Prince : *Certum est quòd nobile sex origine sunt qui longâ serie & prosapiâ Prædecessorum habent sua arma & insignia, & communiter tali tempore, cujus initij memoria non exstat in contrarium, &c. aut eorum Prædecessores sunt nobiles ex privilegio Principis.*

Chap. 14. Charles Loiseau dans son Traité des ordres de la Noblesse, est de cette opinion.

Liv. de l'examen des Esprits, traduit par Chapuis, page 333. Jean Huart Medecin en l'Université de Salamanque en Espagne, parlant de cette ancienne Noblesse, l'explique ainsi : *Nous appellons Nobles de sang, ceux qui sont nobles de temps immemorial, & dont on ne sçauroit dire ny prouver par écrit quand ils commencerent de l'estre, ny de qui Prince ils reçûrent cette grace : Or est-il que les hommes tiennent cette obscurité plus honorable, que si l'on connoissoit distinctement le contraire.*

Pierre Charon parlant de la Noblesse, dit que c'est une ancienneté de Race & de richesses, ou une certaine habitude continuée en plusieurs generations: qu'il y en a plusieurs especes ; mais qu'entre toutes, la plus relevée est celle qui a plusieurs degrés, & plusieurs Races de temps immemorial ; à cause de quoy ceux qui la possedent, sont appellez Gentils, c'est à dire de mesme Race, Maison ou Famille, parce qu'ils portent eux & leurs Ancestres depuis long-temps un mesme nom, & qu'ils font une mesme profession de vertu, qui les éleve au dessus de la Noblesse personnelle & acquise, telle qu'elle est reçûë chez les Turcs, qui mépriſent la Noblesse de Race, n'estimant que la personnelle.

Jean Froiss. Liv 1. de ses Chroniques ch. 77. Froissart parlant de trois Chevaliers dont deux estoient d'armes, & le troisiéme de loix, comprend entre les premiers Robert de Clermont, qu'il qualifie *Gentil & Noble grandement*. On pourroit croire qu'il rend synonymes ces deux titres, expliquant la Race & la Noblesse tout ensemble : d'où se tirent les Gentilshommes de nom & d'armes.

Ils ne sont pas qualifiez Gentilshommes de nom, pour dire qu'ils ne le sont pas en effet, puis qu'ils le sont à plus juste titre que les autres. Ce n'est pas aussi pour marquer la renommée & la reputation de celuy qui a esté l'Autheur de leur Noblesse : Mais ils sont ainsi nommez, parce qu'ils portent seuls entre les Nobles le nom de leur Race, depuis que les surnoms & les armes ont esté hereditaires dans les familles.

Cette qualité de Gentilhomme de nom, leur est encore attribuée par excellence, comme aux Aînés de la famille de tous les nobles : & parce que leur Noblesse est aussi ancienne que leur nom, qui les a toûjours fait distinguer d'avec les autres hommes ; & depuis plusieurs siecles, d'avec les anoblis.

Ils sont Gentilshommes d'armes, non seulement parce qu'ils ont esté les premiers dans les Etats conquis, où ils ont laissé les marques de leur valeur ; mais principalement, parce que les Armoiries suivent naturellement les noms.

Pour montrer quelle est la qualité des Gentilshommes de nom & d'armes, voicy un extrait d'un ancien Manuscrit, qui est tres-considerable.

Le bon Duc Philippes de Bourgogne, vray amateur de la Noblesse, voulant

honorer quelques ſiens Barons, & autres Gentilshommes de nom & d'armes du Colier de l'Ordre de la Toiſon par luy inſtitué, & les prendre en Couſins & Compagnons, donna charge au Sieur de Coël, de la Maiſon de Glimmes en Brabant, lequel eſtoit le plus curieux, & avoit les plus anciennes recherches que trouver ſe pouvoit, de prendre garde, & chercher par tous les recueils, tant de ceux qui eſtoient en la Maiſon de Bourgogne, que ceux qui eſtoient és mains des Rois d'armes; & les ayant confrontez, accordez & approuvez enſemble, il tireroit les origines & deſcentes de toutes les Familles qu'il trouveroit les plus illuſtres & anciennes, afin que ſelon ce, il puſt ſe conduire à la donation du Colier de ſon Ordre: ce que ledit Sieur de Coël executa en ſon tres-grand honneur, & au contentement de ſon tres-redouté Seigneur, & de toute la Nobleſſe, & amateurs d'icelle; & entr'autres Genealogies & recherches, ledit Sieur de Coël trouva les plus illuſtres & anciennes, qui ſont celles de nom & d'armes.

Jean, Seigneur de Glimes & de Coël, eſtoit fils d'un bâtard de Brabant; Pour marquer ſon origine, il portoit les Armoiries des Ducs de Brabant. Jeanne de Bantherſen ſon épouſe, eſtoit Dame de Berghes.

Aprés un témoignage ſi authentique, pourroit-on encore douter quel eſt le Gentilhomme de nom & d'armes? Et n'eſt-il pas facile de juger que l'honneur de Chevalerie ſoit d'ordre, ou d'accolade, ne ſe donnoit autrefois qu'aux illuſtres Barons, & autres anciens Nobles de pareille marque, comme Bannerets & Bacheliers, & aux Ecuyers de conſequence, qui ſont qualifiez dans cet extrait Gentilshommes de nom & d'armes.

Le Gentilhomme de nom & d'armes, n'eſt donc pas celuy qui ſe porte aux armes: car ſi ce mot d'armes ſe devoit prendre pour les inſtrumens offenſifs de la guerre, les Eccleſiaſtiques entr'autres auſquels il eſt defendu par les ſaints Decrets de s'en ſervir, ceſſeroient d'eſtre Gentilshommes, au meſme temps que leurs collateraux ſeroient Nobles, quoy qu'ils fuſſent tous ſortis d'un Pere, qui leur auroit tranſmis cette qualité.

Il ne faut pas non plus dire que celuy-là eſt Gentilhomme de nom & d'armes, qui a la reputation d'eſtre Noble; parce qu'encore que l'éclat de la renommée accompagne toûjours une veritable Nobleſſe; il ſe trouvera neantmoins une infinité d'hommes eſtimez Nobles, qui ne ſçauroient faire preuve d'aucune vertu dans leur Famille. Il y en a meſme qui paſſent pour anoblis & pour Nobles, qui ne le furent jamais.

Un ancien Manuſcrit intitulé *Ars heraldica*, cité par un Autheur Flamand anonyme, *in Iuriſprudentiâ Heroïcâ*, dit que celuy-là eſt Noble de nom & d'armes, qui porte l'Ecu qui convient à ſon nom, & qui eſt de la famille à laquelle ce nom & ces armes ſont affectez. *Eum nomine & armis nobilem eſſe qui proprij cognominis teſſeram gentilitiam geſtat, & eo ſanguine genitus eſt, cujus idem inſigne & nomen propria ſunt.*

Jean Scohier Chanoine de Bergue, croit que les Gentilshommes de nom & d'armes, ſont ceux qui portent le nom & les armes d'une Province, d'un Chaſteau, d'un Bourg, d'une terre ou d'une ſeigneurie, quoy que meſme ils n'en ſoient pas Seigneurs. Il allegue que Jean de Marbais, qui portoit le nom & les armes de Marbais, ayant acquis la Seigneurie de Fontaines, en prit le nom & les armes. Mais cette raiſon eſt tres-foible, car les armes ont eſté particulierement inventées pour les perſonnes, & non pour les terres à qui elles ne ſont attribuées que par rapport aux perſonnes. D'ailleurs il s'enſuivroit qu'un Anobly qui acheteroit une terre de cette nature, dont il

prendroit le nom & les armes par concession du Prince, ou de son propre mouvement, seroit Gentilhomme de nom & d'armes ; ce qui choque la raison, l'authorité des Souverains, la dignité des premiers & anciens Gentilshommes, & l'usage contraire approuvé de tout temps.

Il s'ensuivroit mesme une autre erreur, que les anciennes Maisons qui ne portent pas des surnoms de terres, comme Bertran, Tesson, Païnel, Patry, Chabot, Chastaignier, Turpin, Brancacio, Loup, Comtour, Goion, Flotte, Sanglier, Isoré, Tournemine, & plusieurs autres semblables, ne seroient pas de la qualité de nom & d'armes, quoyque l'ancienneté de leur Noblesse paroisse égale aux autres.

Guy le Borgne, Bailly de Laumeur en Bretagne, dit dans son Armorial de cette Province, que le Gentilhomme de nom & d'armes, est celuy qui possede le nom & les armes d'une terre ; qui a des armes particulieres, non affectées ny trop chargées ; & dont la Noblesse est si ancienne, qu'on a de la peine à en trouver l'origine.

L'Art du Blason pages 352. 353.

Pierre Paliot dit la mesme chose dans son Livre de l'Art du Blason, ou Commentaire qu'il a fait sur l'Indice armorial de Louvain Geliot, où il cite Scohier : Il donne pour exemples du Gentilhomme de nom & d'armes, des Maisons qui ont des noms & des armes équivoques, comme celles de Crequy, de Croix, de la Tournelle, de Saffres, & de Boubers.

Histoire de Bethune, c. 6. p. 32. Histoire du Plessis Richelieu. c. 1. page 10.

André du Chesne Historiographe de France, écrit que les Gentilshommes de nom & d'armes, sont ceux qui peuvent montrer que le nom & les armes qu'ils ont, estoient portées par leur Pere & par leur Ayeul, (qui est la forme ordinaire de justifier une Noblesse ;) & qu'ils ont toûjours fait profession de cette qualité, dont on peut à peine découvrir l'origine & la source.

Comm. sur l'histoire de Iean Sire de Ioinville.

Monsieur du Cange du Fresne, Thresorier General de France à Amiens, refute l'opinion de ceux qui estiment que les Gentilshommes de nom & d'armes, sont ainsi appellez à cause de la profession des armes, & non à cause des Armoiries. Il ajoûte qu'il est necessaire à celuy qui se dit Gentilhomme de nom & d'armes, de justifier la Noblesse de ses Ayeuls & de ses Ayeules, du costé paternel & maternel, qui sont quatre personnes : c'est à dire qu'il doit montrer que son Ayeul paternel estoit noble, & qu'il en porte le nom & les armes, & prouver aussi que son Ayeule paternelle, son Ayeul & son Ayeule maternels estoient Nobles, & portoient des armes ou Armoiries.

Mais il faut remarquer qu'il y a de la difference entre le Gentilhomme de nom & d'armes, & le Gentilhomme de quatre lignes. Le premier est noble de temps immemorial, & le dernier n'a besoin que des quatre quartiers des Ayeuls & Ayeules du costé paternel & maternel. On demandoit cette Noblesse de quatre lignes aux Gentilshommes qui aspiroient aux honneurs, pour les obliger à ne prendre alliance que dans les Familles Nobles, (au moins Nobles de Race,) à peine de décheoir des principales prerogatives qui appartiennent aux Nobles, & d'estre notez en quelque façon d'infamie ; parce que c'estoit interrompre sa Noblesse de quatre lignes, & obscurcir la Noblesse de nom & d'armes, si elle éclatoit en luy. *Lex erat*, dit Denys d'Halicarnasse, *ne Patriciis cum plebeiis licita essent connubia.*

Dionysij Halicarn. antiquitates Rom. lib. 10. Cœnubia Patriciis cum plebeiis interdicta.

Cette Nobleſſe de quatre lignes reſſemble plûtoſt à la Nobleſſe de Race, ſi on conſidere ſeulement la ligne directe paternelle, & ſi l'on en retranche les quartiers des femmes, que non pas à celle de nom & d'armes : car pour en faire la preuve, il n'eſt pas beſoin de remonter plus haut que l'Ayeul.

François Coutier de Chaſteau-Bornay, Baron de Souhey, Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes de Bourgogne, rapporte dans ſes Memoires pluſieurs raiſons de la qualité de Gentilhomme de nom & d'armes. Il dit que c'eſt celuy qui ſubſiſte par ſoy-meſme, qui eſt né noble ſans declaration du Roy, dont la Nobleſſe & la reputation vient des armes, & qui en fait profeſſion. Il ajoûte qu'il eſt diſtingué des Chevaliers en Loix, que le Prince a honorez du titre de Chevalerie, & qui ne font aucune profeſſion des armes. Il met encore au nombre des Gentilshommes de nom & d'armes, celuy qui poſſede un fief, dont les tenans le deſervent par pleines armes affectées au nom de ſa famille, & qui ne ſont d'adoption ny de conceſſion.

Le Pere Meneſtrier Jeſuite eſt d'avis que le Gentilhomme de nom & d'armes, eſt celuy qui a un nom de famille, & des Armoiries qui le diſtinguent des autres, puis qu'il y a des Gentilshommes qui n'ont ny l'un ny l'autre. Il ſe ſert à ce ſujet de deux paſſages ; l'un de Spelman, parlant de l'Ecu Royal d'Ecoſſe ; l'autre de Locinius dans l'hiſtoire de Suede, décrivant pluſieurs Gentilshommes Irlandois & Suedois, qui n'avoient ny ſurnoms ny Armoiries.

Recherches du Blaſon, 2. Par. c. 15. Nic. Spelman *in Aſpilogia cap. de Scuto Regio Scotorũ.* *Locinius in hiſtoria Regni Suediæ.*

Ce ſçavant Autheur ajoûte que le Gentilhomme de nom & d'armes, eſt un Gentilhomme dont le nom & les armes ſont connus par les Tournois, par des témoins qui ont qualité de Gentilshommes de nom & d'armes, (comme il montre dans le formulaire des preuves de Nobleſſe des Chanoines & Comtes de Saint Jean de Lyon,) & par les regiſtres des Herauts, dans leſquels ſont inſcrits les noms & les Armoiries des plus illuſtres familles ; & encore par les titres & écritures, quartiers paternels & maternels, ſans aucun reproche de roture.

Le troiſiéme ſens, qu'il dit que l'on peut donner à cette qualité, eſt que les Gentilshommes de nom & d'armes, ſont ceux qui avoient droit de porter Banniere ou Pennon dans les Armées, d'y repreſenter leurs Armoiries, & d'y crier leurs noms, pour r'allier leurs Troupes ; & que par là ces Gentilshommes de nom & d'armes ſe diſtinguoient des autres leurs inferieurs.

Il fait une autre diviſion des Gentilshommes de nom & d'armes, qu'il diſtingue en trois rangs. Le premier eſt celuy qu'il appelle l'Anobly de nom & d'armes, par Lettres patentes du Prince, qui luy donne un nom & des Armoiries, par où ſa Nobleſſe puiſſe eſtre connuë.

Le ſecond eſt le Noble de nom & d'armes, fils de l'Anobly.

Le troiſiéme eſt le Gentilhomme de nom & d'armes, fils du Noble de nom & d'armes.

Enfin, il ajoûte qu'aux anciens Tournois, nul ne devoit ſe preſenter pour combattre, qu'il ne fuſt reconnu Gentilhomme de nom & d'armes, par d'autres Gentils-hommes de pareille qualité, qui en rendoient témoignage : d'où eſt venu lá coûtume de juſtifier la Nobleſſe par la depoſition des témoins, qui eſt reçuë dans les ordres de Chevalerie, & dans les Chapitres

d'Eglise, pour y estre admis. La description des Joustes de Chauvency de l'an 1285. le porte aussi expressément.

Une personne tres-Noble, dit qu'entre les Allemans, la Noblesse de nom & d'armes n'est autre chose que d'avoir les qualités requises, c'est à dire la haute vertu, & l'ancienne Noblesse, pour entrer dans les Tournois, où paroissent affichez les noms & les armes de ceux qui ont cet honneur.

Il dit encore que l'on ne reconnoît ordinairement en Flandres, Liege, Gueldres, Hollande, Utrech, Frise, Groeningue, Overissel, & autres Provinces des Païs-bas, que deux sortes de Noblesse, l'ancienne & la nouvelle : La premiere, qui comprend celle de nom & d'armes ; & la derniere, qui s'acquiert par la Race, par les Charges, & par les Lettres ou Chartres.

Le Lecteur jugera comme il luy plaira, de toutes ces opinions : mais mon sentiment est, que cette Noblesse de nom & d'armes, qui est l'ancienne & immemoriale, s'est formée avec l'heredité des Fiefs, & avec l'origine des noms & des armes. D'abord elle éclata par les cris du nom dans les Armées, & par les armes érigées en trophée dans les combats sanglans ; & en temps de paix parmy les Joustes & les Tournois. Toutes ces marques d honneur & de famille, ont paru dés l'institution de la Noblesse, en l'état qu'elle est ; & elles font connoître la difference du Gentilhomme de nom & d'armes d'avec les Anoblis, & les hommes nouveaux. Car comme disoit un Ancien : *Qui autem jus gentilitatis & majorum imagines nullas habebant, hi terræ filij, & à terra orti, & homines novi vocitabantur.* Aussi le nom & les armes sont inseparables des anciens Gentilshommes. Et l'on peut dire que les armes sont des noms muets ; & les noms des armes parlantes, à cause du grand rapport qui est entr'eux.

Virg. 1. & 7. Æneid. *Teucrorum & genti nomen dedit, armaque fixit Troïa.*

Et dans un autre endroit,

Nomen & arma locum servant.

Voilà la definition du Gentilhomme de nom & d'armes Mais il est à propos de faire voir comme les anciens Chevaliers se vantoient de l'excellence de cette Noblesse, lors qu'il falloit paroître aux Joustes & aux Tournois.

Iean Froiss. en ses Chroniques. L'Histoire qui est nostre guide, nous apprend qu'au combat d'entre Pierre de Clary & Pierre de Courtenay, le premier suivant les termes de Froissart, parla de la sorte à son adversaire ; *I'estois un Chevalier du Royaume de France, de nom & d'armes, & de nation, qui ne vouloit pas que Courtenay se pust vanter ny dire en Angleterre, qu'il n'eust sceu en France, ne sur son voyage, trouver à qui faire des armes.*

Hist d'Enguerand de Monstrelet. Et pour prouver qu'aux occasions des combats, l'on distinguoit les Gentilshommes de nom & d'armes d'avec ceux qui ne l'estoient pas, Monstrelet rapporte un cartel que Henry IV. Roy d'Angleterre envoyoit à Loüis de France Duc d'Orleans, dont voicy les termes. *Nous deux accompagnez chacun*

de son costé de cent Chevaliers & Ecuyers de nom & d'armes, sans avoir aucun reproche, & Gentilshommes à nous combattre jusques au rendre.

L'Histoire du Roy Charles VI. remarque, que le mesme Duc d'Orleans envoya un deffi au Roy d'Angleterre usurpateur & meurtrier du Roy Richard son Prince, pour se venger de l'injure qu'il avoit faite à la Reine fille de France, & à toute la Maison Royale. Le cartel qui n'est pas icy tout au long, mais qui se trouve dans l'histoire de Belleforest, & en plusieurs autres, contenoit en substance, que pour satisfaire à l'ardeur qu'il avoit de se signaler, il desiroit le combattre à la teste de cent Gentilshommes de nom & d'armes, à condition que le vainqueur auroit les vaincus à discretion.

Hist. du R. Charles VI. sur l'année 1402. qu'on attribuë à Ben. Gencian, Moine de l'Abbaye S. Denys.

Cette difference est encore justifiée dans l'histoire de Juvenal des Ursins, qui parle de cette maniere. *Audit an* (c'estoit en 1405.) *il y eut debat entre le fils du Seigneur de Graville, & Messire Geofroy Boucicaut, pour paroles injurieuses dites l'un à l'autre en la chambre de la Roine; & disoit-on que Boucicaut avoit baillé un coup de pied à Graville, & que Graville jura avant qu'il fust le bout de l'an, il le battroit: & advint que le dernier jour de Decembre, qui estoit le dernier iour de l'an, Graville accompagné de cinq ou six valets, rencontra Boucicaut vers les marches de Gréve, & se battirent tres-bien d'espées par bras & iambes; & disoit-on qu'il estoit bien employé, & qu'il avoit eu tort d'avoir iniurié Graville, & qu'il estoit bien Gentilhomme de nom & d'armes.*

Histoire de Iean Iuven. des Ursins, Archev. de Reims.

L'année commençant lors à Pasques, on pourroit douter de la verité de ce combat; mais Alain Chartier le rapporte sur l'an 1406. & dit *que Messire Iean de Graville, & Messire Iean le Maingre dit Bouciquaut, eurent querelle, & ledit Bouciquaut donna une buffe audit de Graville, pour la ialousie de Charlotte la Cochette, Damoiselle de l'Hostel de la Roine; ledit de Graville luy promit qu'il s'en vengeroit avant qu'il fust un an.*

Hist. d'Alain Chart. Des Vrsins appelle Boucic. Geofroy

Alain Chartier ne dit pas le dernier jour de l'an, mais avant qu'il fust un an; & je diray par maniere de digression, puisque tout cela est historique, que cette Damoiselle Charlotte qui fut le sujet de ce combat, estoit sœur de Noble homme Girard de Beaumont dit Cochette, Maître d'Hostel du Roy, Seigneur de Saint Estienne aux Arnes, de Beaumont & de Clany. Il mourut le 30. Decembre 1496. & fut inhumé au Prieuré de Saint Estienne aux Arnes, où est son Epitaphe qui luy donne ces qualités.

La Chronique de Savoye rapportée par M. de Guichenon, contient qu'en l'année 138[illegible]. Loüis de France Duc d'Anjou, Roy de Sicile, passa par la Savoye pour joindre les troupes d'Amé VI. Comte de Savoye, dit le Verd; & qu'elles avoient pour Chefs Pierre Comte de Genéve, Loüis de Savoye, frere du Prince d'Achaïe, & Odo de Villars. Il ajoûte qu'il y avoit aussi quinze cens Chevaliers & Ecuyers de nom & d'armes.

Isaac de Guichenon en son hist. de Savoye.

Belleforest parlant de la condamnation de Pierre de Craon qui avoit assassiné Olivier de Clisson Connétable de France, l'an 1392. dit *qu'il fut declaré vilain, felon & traistre, indigne de porter armes & le nom de Noblesse.*

Annales de France, par Fr. de Belleforest. *Ibidem.*

Il y a encore un exemple de cette difference au Tournoy qui fut proposé & entrepris par Jean Duc de Bourbon, & fait à Paris le 1. Janvier 1414. En voicy les paroles: *Nous accompagnez de seize Chevaliers & Ecuyers de*

nom & d'armes ; c'est à sçavoir l'Admiral de France, Messire Iean de Chalon, le Seigneur de Barbazan, le Seigneur du Chastel, le Seigneur de Gaucourt, le Seigneur de la Heuse, le Seigneur de Gamaches, le Seigneur de Saint Remy, le Seigneur de Monsures, Messire Guillaume Bataille, Messire Droüet d'Asnieres, le Seigneur de la Fayette, & le Seigneur de Poulargues, Chevaliers ; Carna valet, Loüis Cochet, & Iean du Pont, Ecuyers. Et plus bas il est dit ; *En cas que plustost ne trouverons pareil nombre de Chevaliers & Ecuyers de nom & d'armes, & sans reproche.*

Les Statuts de l'Ordre de la Toison d'or ou de Saint André, étably par Philippes le Bon Duc de Bourgogne, à Bruges le 10. Février 1429. portent que cet Ordre militaire estoit composé de vingt-quatre Chevaliers de nom & d'armes, & sans reproche.

Voicy les termes d'un autre Statut, qui fut fait en la ville de l'Isle le 27. Novembre 1431. pour trente & un Chevaliers de nom & d'armes, & sans reproche.

Origines Equestrium sive Militarium Ordinum. 1. ch. des Statuts de l'Ord. de la Toison d'or.

Philippus Dei gratiâ Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgi ; Comes Flandriæ, Arteſiæ, Burgundiæ, Namurci, Palatinus, Marchio sacri Imperii ; Dominus Salinarum & Machliniæ, &c. Primò ordinamus ut in Ordine antedicto sint unus & triginta Equites viri Nobiles nomine & armis, sine reprehensione, quorum nos erimus caput & præses, & post nos, successores nostri Duces Burgundiæ, &c. Datum in nostro oppido Insulensi 27. die Novembris anno gratiæ 1431.

Bertrand d'Argentré, & autres Historiens de Bretagne.

L'Histoire de Bretagne remarque *comme Robert de Beaumanoir Chevalier, fit appeller devant le Duc de Bretagne, Pierre Tournemine en gage de bataille, pour meurtre ; & il disoit qu'il avoit un sien parent de nom & d'armes, lequel on chargeoit de maintenir la fille d'un Laboureur, & que le meurtre avoit esté commis par l'induction du dit Tournemine, qui susdita le Laboureur. Tournemine nia ce que disoit Beaumanoir. Le tout considéré, fut dit, qu'il avoit gage de bataille : & Tournemine fut desconfit, sans reconnoistre le cas.*

Les Chroniques de France appellent le Vidame de Piqueny, Noble homme, Chevalier, & tres-gentil, Gentilhomme de nom & d'armes ; & Messire Robert de Braquemont gentil Chevalier, à cause de l'ancienneté de sa Race.

Liv. 3. de ses Memoires.

Olivier de la Marche décrivant la bataille de Gaure donnée par le Duc de Bourgogne contre les Gantois l'an 1453. dit, *Ie vis à pied deux hommes d'armes & de nom : l'un fut Messire Iacques de Fouquesolles qui portoit le Guidon de Messire Thibaut de Luxembourg Seigneur de Fiennes ; & l'autre fut Messire Philebert de Iaucourt, Seigneur de Villarnoul, qui marchoient chevaleureusement contre les ennemis.*

Et dans un fragment manuscrit d'un Livre que composa cét Auteur estant au Siege de Nuys, on lit ces mots ; *Nul ne doit porter la Couronne d'or sur son timbre, qu'il ne soit Gentilhomme de nom & d'armes, & de cry ; & ce, selon l'advis de Montjoye ou du Roy-d'armes Toison d'or.*

Philippes de la Clite de Cómines

Les Memoires de Commines contiennent un exemple fort remarquable du Gentilhomme de nom & d'armes, en la personne de Philippes de Crevecœur : voicy comme il en parle. *Le Seigneur de Cordes soy tenant pour deschargé*

gé du ſervice de ſa Maiſtreſſe, (c'eſtoit Marie de Bourgogne,) *par ce conſentement qu'avoient baillé leſdits Ambaſſadeurs, ſe delibera de faire ſerment au Roy, de devenir ſon ſerviteur, conſiderant que ſon non & ſes armes eſtoient deçà la Riviere de Somme prés de Beauvais; car il avoit nom Meſſire Philippes de Crevecœur, frere ſecond du Seigneur de Crevecœur: & auſſi ſes terres, que la Maiſon de Bourgogne avoit occupées ſur la Riviere de Somme, dont j'ay aſſez parlé vivant les Ducs Philippes & Charles, revenoient ſans difficulté au Roy par les conditions du traité d'Arras.* en ſes Memoires liv. 5 chap. 15.

Le Roy Loüis XI. inſtituant à Amboiſe l'Ordre de Saint Michel le premier jour d'Aouſt 1469. le premier de ſes Statuts porte, qu'il y aura trente-ſix Gentilshommes de nom & d'armes, & ſans reproche, deſquels le Roy ſeroit Chef & Souverain.

Le Ceremonial de France, parlant de la ſolemnité du mariage du Roy Loüis XII. & de Marie d'Angleterre, faite à Paris l'an 1515. dit expreſſément *que François Duc de Valois & de Bretagne,* (depuis Roy de France,) *avoit en ſa compagnie neuf Chevaliers de nom & d'armes.* Ceremonial publié par M. Denis Godefroy Hiſtoriographe de France.

Dans la deſcription du Tournoy qui ſe fit à Nancy le 8. Octobre 1517. il eſt exprimé, que les tenans eſtoient ſix Gentilshommes de nom & d'armes, tous de la Maiſon du Duc de Lorraine.

L'Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier 1560. art. 48. celle de Moulins de Février 1566. art. 21. & celle de Blois faite en May 1579. art. 263. 264. & 265. ſont conceuës en ces termes. *Et d'autant que les Offices des Baillis & Seneſchaux de nos Provinces ſont de ceux auſquels pour la grandeur de la charge où ils ſont appellés, eſt tres-neceſſaire de pourvoir de perſonnes de reſpect; Ordonnons que nul ne ſera cy-aprés pourveu auſdits eſtats, qui ne ſoit de robe courte, & Gentilhomme de nom & d'armes.*

Mais on dira peut-eſtre, Quels exemples avons-nous de la Nobleſſe de nom & d'armes? & qui ſe pourra prevaloir d'eſtre du nombre de ces Gentilshommes? Sans doute, elle ſe remarquera dans les Hiſtoires, par l'ancienneté du Nom, par la regularité des Armes, & par l'uſage des Cris de guerre; par la longue poſſeſſion des terres & Seigneuries; par les alliances toûjours nobles; par la qualité de Chevalier, de Banneret, & de Bachelier; par les dignitez; par les fondations d'Egliſe; par les rangs qui ſe donnent dans les celebres Aſſemblées, dans les Parlemens, aux Bapteſmes, aux Nôces, aux Funerailles, aux Tournois, & aux Sacres des Rois. Cette Nobleſſe ſe peut encore montrer par les Seaux, les Epitaphes, les Tombeaux, les Hommages, les Chartres, les Cartulaires, les Regiſtres des Threſoriers des guerres, & autres monumens publics, dont Monſieur de Vion d'Herouval Officier en la Chambre des Comptes a aidé favorablement tous ceux qui ont écrit de ces matieres.

Afin de contenter promptement les curieux, on peut avoir recours aux anciens Rôles des armées, & aux Armoriaux qui ont eſté dreſſez par les Herauts ſuivant l'ordre des Rois. Si tous les Gentilshommes de ce rang n'y ſont pas compris, par l'alteration, ou par la perte qui s'en eſt faite, il y en a au moins un tres-grand nombre. Et ſi ceux qui vivent, portent le meſme nom, & les meſmes armes, s'ils poſſedent les meſmes fiefs hereditairement, & s'ils

prouvent leur descente par plusieurs generations, depuis ces premiers jusques à eux ; il n'y a pas lieu de douter, qu'ils ne soient heritiers de cette Noblesse de nom & d'armes.

Il faut donc conclure que celuy qui est anobly, peut bien avec le temps devenir Gentilhomme ; mais jamais Gentilhomme de nom & d'armes, puis qu'il n'a pas l'ancienneté requise pour cela. C'est cette ancienneté qui fait la difference entre les Gentilshommes de nom & d'armes, ceux de Race, & les nouveaux Annoblis. Comme le temps les distingue, leurs qualitez particulieres doivent estre exprimées avec de differens termes. Nous appellons une Noblesse illustre, soit ancienne, ou acquise, celle qui a esté honorée d'importantes Charges : de sorte que mesme tous les Gentilshommes illustres, ne sont pas Gentilshommes de nom & d'armes ; mais bien de haut parage, s'ils ont de grands fiefs.

Les Anoblis & leurs descendans, se persuadent pour leur interest particulier, & veulent faire croire aux autres, que tous les Nobles sont égaux : mais ils se trompent, & il est certain qu'il y a de l'inegalité dans la Noblesse, de mesme que dans les Etoilles, & dans les Anges, entre lesquels il y a des Esprits plus excellens & plus nobles que les autres. Ainsi il faut demeurer d'accord que le Gentilhomme de nom & d'armes, & les Anoblis & leurs successeurs ne sont pas de mesme rang. Enfin, il y a aussi peu d'apparence de les croire égaux, que de vouloir confondre les derniers temps avec les premiers, en renversant les Loix fondamentales d'un Estat. Cette difference est bien exprimée dans l'attestation suivante.

Nous Pierre Ernest, Seigneur de Raville, Ausembourg, Sept-Fontaines, Roirich, & Dagamil, Mareschal hereditaire, Chevalier Iusticier des Nobles, Gouverneur au païs & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, Prevost de la Ville & Marquisat d'Arlon ; Certifions à tous qu'il appartiendra qu'au Siege des Nobles dudit Duché de Luxembourg, ne sont receus ny admis que Gentilshommes reconnus par succession & naissance de nom & d'armes, & de famille : & que ceux qui s'anoblissent ou de nouveau s'affranchissent par nos Princes Souverains, s'appellent Francs-hommes ; & pour tel nom & affranchissement, sont obligez de se tenir avec chevaux prests pour la defense de la patrie & service de nosdits Princes, sans qu'ils puissent s'asseoir ny ayent session en jugement avec les autres Nobles feodaux dudit Duché. Certifions en outre, que les Seigneurs d'Allamont & de Mallandry & leurs predecesseurs, sont & ont esté tenus par lesdits Nobles & un chacun, pour Gentilshommes nez d'extraction & famille, nom & armes, & en cette qualité en session en jugement avec lesdits Nobles, & leur Siege pour asseurance. De tout que avons signé cette attestation de nostre main propre, & fait apposer nostre seel. Fait à Luxembourg le 11. de Iuin 1619. Pierre Ernest de Raville Mareschal hereditaire.

CHAPITRE VIII.

Si un Gentilhomme de nom & d'armes qui a eſté adopté dans une famille anoblie, à condition d'en prendre le nom & les armes, demeure encore Gentilhomme de nom & d'armes. Au contraire ſi un Anobly, & ſes deſcendans, paſſant par adoption ou par alliance dans une ancienne Maiſon, & noble de nom & d'armes, à la charge d'en prendre le nom & les armes, devient Gentilhomme de nom & d'armes.

QUoy que l'avarice ou quelque autre conſideration, porte un Gentilhomme de nom & d'armes à accepter une adoption dans une famille anoblie, & à en prendre le nom & les armes, & qu'il donne ainſi quelque atteinte à la vertu de ſes ayeuls; il ne laiſſe pas neantmoins de conſerver ſa Nobleſſe originelle: parce que, comme cette vertu eſt paſſée en luy, avec le ſang de ſes anceſtres, il ſe dépoüilleroit auſſi-toſt de ſa propre eſſence que de ce caractere, que la nature a imprimé dans ſa perſonne. Les Loix Civiles ne peuvent jamais l'effacer, quoy qu'il en quitte les marques exterieures, pendant qu'il joüit de cette adoption; laquelle n'abolit pas, mais ſuſpend ſeulement les droits de la naiſſance.

Il eſt meſme permis aux Princes d'accepter ces adoptions en des Maiſons de marque. Nous en avons un exemple ſignalé dans la famille Royale. François de Bourbon, Comte de Saint Paul, épouſa Adriane heritiere d'Eſtouteville, par Contrat fait à Paris le 19. Février 1534. à la charge de porter le nom, le cry & les armes de la Maiſon d'Eſtouteville, & pour principal titre celuy de Duc d'Eſtouteville; & à condition que le ſecond fils qui pourroit naître de ce mariage, porteroit les armes d'Eſtouteville, ſans écartelure.

Ainſi quand un Gentilhomme de nom & d'armes entre par adoption, inſtitution, ou autrement, en une Maiſon de meſme qualité, à condition d'en porter le nom & les armes, il ne perd pas la dignité primitive de ſa Race, encore qu'il en abandonne le nom & les armes, & cette qualité eſt inſeparablement attachée à ſa perſonne, comme une ſuite neceſſaire de ſa naiſſance.

Il n'eſt pas croyable qu'un Gentilhomme qui poſſede un titre ſi illuſtre, penſe jamais à quitter l'ancien privilege de ſon nom & de ſes armes naturelles, par un motif d'avarice, ou pour quelque conſideration d'intereſt. Car d'accepter volontairement une adoption, de prendre le nom & les armes de celuy qui la fait, & d'entrer en poſſeſſion des Seigneuries de cette nouvelle famille, en renonçant aux qualités de ſes anceſtres, on pourroit juſtement dire que ce ſeroit un effet d'une grande méconnoiſſance & d'une ingratitude extraordinaire.

Ceux qui ont l'honneur de porter ce titre de Gentilhomme de nom & d'armes, & qui n'ont pas beſoin de mandier ailleurs aucunes dignités, ne doivent pas non plus obſcurcir cette gloire qui éclate naturellement en eux, en entrant par avarice dans une famille Anoblie. Au contraire, ſe ſurpaſſant eux-meſmes, ils ne doivent s'introduire que dans une Maiſon plus éclatante,

ou du moins qui soit ornée d'une pareille Noblesse, & sur tout qui soit plus illustre. Car comme les ruisseaux & les rivieres sont plus grandes que leur source, ainsi les rejettons d'une Race genereuse, telle qu'est celle-cy que nous décrivons, ne doivent jamais diminuer l'éclat de leur Noblesse, mais surpasser s'il est possible, la premiere vertu de leurs peres.

Voilà nostre sentiment sur la premiere question de ce Chapitre : Pour la seconde, on peut dire que ce qui n'est point parfait desire naturellement sa perfection ; mais les Anoblis ne la sçauroient trouver dans l'adoption ou dans l'alliance d'une ancienne Famille. La qualité de Gentilhomme de nom & d'armes ne se peut communiquer que par la naissance, & cette Noblesse ne passe jamais aux étrangers ; ne pouvant compatir par quelque moyen que ce soit, avec l'anoblissement, qui est comme le plomb avec lequel l'or ne fait point de mélange.

Les Anoblis estant adoptés à des Maisons anciennes, il est vray que la Loy de l'adoption les oblige d'en porter le nom & les armes ; mais la raison naturelle leur defend d'en prendre le titre. Ils n'en sont gueres plus dignes, que seroit un Roturier adopté en une Maison de la qualité de Gentilhomme ; ce titre ne se pouvant aussi acquerir que par la naissance, & non par l'adoption. Le Prince mesme ne peut pas faire un Gentilhomme de nom & d'armes, non plus qu'un Noble de Race. C'est la raison dont se servit Henry VIII. Roy d'Angleterre, lors qu'estant prié de faire quelqu'un Gentilhomme, il répondit qu'il n'estoit pas en son pouvoir ; mais bien de faire un Chevalier, ou un Baron ; qu'il n'y avoit que le temps & les années qui pouvoient donner cette qualité. Car comme l'adoptif n'a que le droit des Loix, & que l'affranchy adopté par le Patron, n'estoit pas *verè ingenuus, quamvis jure ingenuorum uteretur*, parce que *ingenuus est à naturâ, & fiunt liberti* ; aussi celuy qui porte le nom & les armes d'une autre famille, ne participe point aux titres d'une vertu qui luy est étrangere.

Mais, dira-t'on, s'il arrivoit que la Noblesse de nom & d'armes perît, comme autrefois la plûpart de celle de Champagne à la bataille de Fontenay prés d'Auxerre; ne pourroit-elle point estre reparée par la Noblesse de Race.

On peut répondre qu'on doit esperer que la Vertu qui a formé un si noble sang, le conservera jusqu'à la fin des siecles ; & que cette Noblesse estant aussi ancienne que la Monarchie, elle en égalera la durée dans la suite des temps. Que si elle estoit presque toute détruite, il pourroit heureusement arriver la mesme chose qui s'est veuë en la famille de Fabius. Elle entreprit de faire la guerre seule contre une nation ennemie du peuple Romain, & luy donna bataille à Crimere, où il demeura trois cens Fabiens morts sur la place : Mais il resta de ce nom un petit enfant unique, qui conserva par sa posterité cette noble & ancienne famille.

S'il arrivoit que toute cette Noblesse fût éteinte, il est vray que la Noblesse de Race prendroit l'ascendant à proportion de son ancienneté ; mais pour cela elle n'effaceroit pas le defaut visible de son principe. Car comme le premier homme a esté creé en grace, & que sa posterité naist dans le peché originel ; de mesme on peut dire que les Gentilshommes de nom & d'armes ont leur source dans une vertu ancienne, & que les autres Nobles ont un fondement bien moins avantageux.

A l'égard des Anoblis, ils peuvent devenir Nobles avec le temps, mais ils ne parviennent jamais au degré de la Nobleſſe de nom & d'armes.

Il faut donc avoüer que cette Nobleſſe de nom & d'armes eſt le comble de la grandeur humaine, & la premiere hierarchie de ceux qui vivent icy-bas ſur la terre. Plus elle eſt ancienne, plus elle eſt excellente: plus elle vieillit, plus elle augmente ſa force & ſa vigueur. Ce qui apporte de la diminution & de l'affoibliſſement aux autres choſes, produit de jour en jour, d'année en année, & de ſiecle en ſiecle, un nouveau ſujet d'honneur & d'eſtime à la Nobleſſe: & ſi ſon commancement eſt connu, ſa gloire diminuë, parce que ſa perfection conſiſte dans l oubly de ſa naiſſance.

CHAPITRE IX.

Des Bannerets, des Bacheliers, des Ecuyers, & de leurs differences.

TOutes les Nations du monde ont eu une eſtime particuliere pour la Nobleſſe, & il n'y a point d'Eſtat bien ordonné, qui ne luy donne quelque degré d honneur au deſſus des autres. Mais on peut dire que de tout temps elle a eſté principalement conſiderée en France: car on obſerve que les Nobles y ont toûjours eu les premiers rangs dans les Aſſemblées, & dans toutes les rencontres où l'on a deu reconnoître leur qualité.

Dés la premiere Race de nos Rois, les Nobles ſe ſeparerent de leurs inferieurs, & porterent de longs cheveux, à l'imitation des Princes de la Maiſon Royale, pour marque de leur ancienne liberté. Et depuis, les Gentils-hommes ſe diſtinguerent entr'eux.

Nos Rois pour reconnoître le merite des Nobles par des recompenſes dignes de leur Grandeur, en établirent trois degrez, qu'ils appellerent, des Bannerets, des Bacheliers, & des Ecuyers.

Les Bannerets eſtoient des Gentilshommes qui avoient de grands Fiefs, leſquels leur donnoient le droit de porter la Banniere dans les armées Royales. Elle eſtoit à Pennons au rapport de Pierre de Saint Julien; & ces Bannerets eſtoient obligez de ſoudoyer cinquante hommes d'armes, & les Archers & Arbalêtriers qui la devoient accompagner. Antiquitez & origines de bourgogne.

Le Banneret, ſelon Monſieur du Tillet, eſtoit celuy qui avoit autant de vaſſaux Gentilshommes qu'il en falloit pour lever banniere, & faire une compagnie de Gendarmes, ou de gens à cheval, ou à pied, entretenus à ſa table & ſoudoyez à ſes dépens.

Ragueau Docteur de Bourges dit dans ſon Indice, que le Banneret devoit avoir un Chaſteau avec 24. feux du moins, c'eſt à dire 24. chefs de famille, qui luy preſtaſſent hommage. Et il ajoûte que les Chevaliers Bannerets eſtoient ceux à qui le Roy avoit donné pouvoir de lever banniere, bien qu'ils ne fuſſent Vicomtes, Barons, ny Chaſtelains, mais poſſeſſeurs de fiefs ſans dignité, pourveu ſeulement qu'ils euſſent dix vaſſaux & des

moyens pour maintenir une troupe de gens à cheval.

Ch. Loiseau livre 6. de l'ordre de la haute Noblesse c. 47.

Pour parvenir à la dignité de Banneret, il ne suffisoit pas d'estre puissant en Fiefs & en Vassaux, c'est à dire, faire une Compagnie complete de Gens de Cheval ; il falloit estre Gentilhomme de nom & d'armes ; car le Titre de Chevalier Banneret, estoit reservé à la haute Noblesse, selon Charles Loiseau. Il avoit deux payes de Bachelier, comme dit Froissart.

Froiss. l. 2. Annal. ch. 127.

Dans une bataille, ou aux Tournois, & autres Festes solemnelles, le Banneret s'y trouvoit, & faisoit presenter par un Heraut un Pannon de ses Armes au Roy, ou au Connestable, ou aux Mareschaux, ou aux Lieutenans de l'Armée, en l'absence du Prince, & demandoit permission de lever la Banniere selon le rang de sa reception.

Liv. 2. c. 36 *Rodig. l. 15. lect. antiq. cap.* 17.

C'est peut-estre ce qui a fait dire à Estienne Pasquier, que le terme de Banneret est derivé de Ban, qui signifie proclamation publique d'aller à la guerre ; & que Banniere se dit pour Bandiere. C'est l'opinion de Cœlius Rodiginus : & dans Procope il se lit, *& Bandum signum dicitur militare.*

Le pouvoir de lever Banniere, estoit reputé à grand honneur, & cette Ceremonie se faisoit avec beaucoup de solemnité. Elle est d'écrite par Froissart dans son Livre 1. par Pierre Pithou, au Livre 1. des Comtes de Champagne, par Spelmanus en son Glossaire, par Estienne Pasquier dans ses Recherches, & par Charles Loiseau dans son Traité des Ordres de la haute Noblesse, Livre 6. Tous ces Autheurs demeurent d'accord, que dans la Milice Françoise cét ordre estoit gardé, qu'au premier rang estoient les Chevaliers Bannerets marchans devant les Bacheliers & les Ecuyers.

André Favin. Theâtre d'honneur.

Le Banneret selon le Ceremonial, recevoit l'investiture par la Banniere, qui devoit estre quarrée selon Ragueau. D'où vient que Favin dit, que ceux de Bretagne portoient leurs armes quarrées, pour montrer qu'ils estoient descendus de Chevaliers Bannerets, & que les Ducs de Bretagne leur permettoient de lever Banniere, & d'avoir cry.

Liv. 3. c. 25.

Entre les solemnitez qui se firent à Ruremonde, l'an 1452. Olivier de la Marche rapporte que Louïs de la Vieuville, issu d'ancienne Banniere, fut fait Banneret par Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, tant parce qu'il descendoit de Bannerets, qu'à cause de la Seigneurie de la Vieuville, & de celle de Sains : & il ajoûte que le Roy-d'Armes Toison, donna la Banniere au nouveau Banneret.

Il dit encore, que Jacques Seigneur de Harchies en Hainaut, fut aussi fait Banneret, comme proprietaire de cette Seigneurie : Que le Seigneur de la Vieuville relevoit sa Banniere.

Ainsi les Empereurs qui conferoient les grands Fiefs aux Ecclesiastiques avec le Sceptre, les donnoient aussi aux Seculiers avec l'Etandart. Cela se voit dans les Autheurs qui ont traité du droit des Saxons : *Imperator confert eum sceptro spiritualibus ; & cum vexillo secularibus feoda omnis illustris dignitatis.*

Vn ancien Ceremonial nous apprend que le Banneret devoit avoir cinquante Lances, outre les Gens de Trait, les Archers & les Arbalestriers qui luy appartenoient, sçavoir vingt-cinq pour combattre, & pareil nombre pour

le garder avec ſa Banniere. Neantmoins, il y en avoit quelquefois plus ou moins ſelon la condition des Fiefs : & chaque homme d'armes avoit à ſa ſuite deux hommes à cheval.

Les Bannerets eſtoient d'ordinaire reconnus ſous ce nom, auſſi bien que ſous le titre de Barons : & comme ils avoient ſouvent la qualité de Chevalier, c'eſt ce qui les a fait appeller Chevaliers Bannerets. Un Arreſt du 23. Février 1285. donné pour Jeanne de Ponthieu, porte que Dreux de Crevecœur ſon mary eſtoit Ch. Banneret. Il y avoit auſſi des Ecuyers Bannerets, qui poſſedoient des fiefs avec le droit de Banniere ; mais n'ayant pas encore receu l'honneur de la Chevalerie, ils n'oſoient s'en attribuer le titre. Nous en rapporterons pluſieurs exemples. Garcie Arnaut de Gout Ecuyer, avoit à ſa Compagnie un Chevalier ſimple, & treize Ecuyers : Il eſt nommé dans le Compte rendu pour Monſieur Guy Comte de Saint Paul, l'an 1294. & 1295. touchant la guerre de Gaſcogne. Ainſi dans les Comptes de Jean le Mire, de Barthelemy du Drach, de Jean du Cange, de Jean le Mercier, d'Eſtienne Bracque & autres Threſoriers des Guerres, nous y remarquons les Ecuyers Bannerets au ſervice du Roy, avec leur ſuite. Jean de Bourgogne Ecuyer Banneret y paroît, commandant quatre Chevaliers Bacheliers, & quarante-cinq Ecuyers, qui furent receus à Compiegne le 18. Juillet 1369. Il paroît encore avec la qualité de Banneret, aſſiſté de quatre Chevaliers, & de quarante-quatre Ecuyers receus à Tourneham le 1. Septembre enſuivant.

Reg. intitulé *Noſter*, de la Chambre des Cõptes.

Cõmuniquez par M. d'Herouval

Jean Baſtard d'Orleans, parut auſſi en qualité d'Ecuyer Banneret, avec deux Chevaliers Bacheliers en ſa Compagnie.

Renaud de Montmor Ecuyer Banneret, avec quarante & un autres Ecuyers de ſa Compagnie, fit montre à Saint Valier l'onziéme d'Octobre 1418. Et Jean de Tournemine Ecuyer Banneret, Seigneur de la Hunaudaye, fit une pareille montre le 1. Aouſt 1421.

Mais les Ecuyers Bannerets paroiſſoient avec cette difference, que s'ils n'eſtoient faits Chevaliers, ils ne prenoient point la qualité de Meſſire, de Monſeigneur, ou de Monſieur, non plus que les ſimples Ecuyers ; & ils portoient des Eperons blancs, & non des Eperons dorez, qui eſtoient reſervez aux ſeuls Chevaliers. Et quoy qu'ils marchaſſent aprés les Bacheliers qui eſtoient Chevaliers, il ſe voit neantmoins que l'Ecuyer commandoit au Chevalier, meſme Banneret, lorſque le commandement eſtoit donné par le Roy aux Ecuyers. En voicy des exemples.

Guillaume de Garrot, Ecuyer commandoit un Chevalier, & cinquante-ſix Ecuyers de ſa Compagnie. La reveuë en fut faite à Chaſteau-neuf ſur Cher, le 30. Janvier 1369.

Il eſt contenu dans le Compte des Preſts faits pour la garde & la defenſe de Paris, que le Baſtard de Vernay Ecuyer, commandoit un Chevalier Banneret, trois autres Chevaliers & quinze Ecuyers : & il y fut receu le 7. de Septembre 1370.

Juhel Rollant Ecuyer, commandoit auſſi un Chevalier & trente-huit Ecuyers, qui furent receus à Selles en Berry le 23. Octobre 1370. ſuivant un Compte rendu à la Chambre des Comptes par les Threſoriers des guerres, ſous le regne de Charles V.

Compte 13. de Maître Hemon Raguier, Thr. des guerres depuis le 1. Mars 1424. jusques au dernier Sep. 1433.

Le 12. jour d'Aoust 1425. Bertran de Dinan Ecuyer Banneret, fut receu à Jennes prés Saumur, avec huit Chevaliers Bacheliers, son Etandart, & son Trompete, & sept Ecuyers de sa Chambre, de la Compagnie de Mr. le Conétable de France.

Jacques de Dinan Seigneur de Beaumanoir, Ecuyer Banneret, qui estoit de la mesme Compagnie, fut receu à Sablé le 1. Septembre 1425. avec son Etandart & son Trompete pour une paye ; quatre Chevaliers Bacheliers, & dix-neuf Ecuyers de sa Chambre.

Dans l'origine du titre de Banneret, il estoit personnel ; & celuy qui l'avoit, ne tenoit cet honneur que de son épée & de sa valeur : mais depuis il devint hereditaire, passant à ceux qui possedoient la terre ou le fief d'un Banneret ; bien qu'ils n'eussent pas l'âge qui estoit necessaire, & qu'ils n'eussent pas encore donné des preuves de leur courage, pour meriter cette qualité, qui permettoit à celuy qui en estoit honoré, de lever Banniere, & d'avoir des vassaux armez sous son commandement.

Cet ordre fut sans doute changé à cause du Ban & Arriereban, parce que lors qu'il estoit assemblé, chaque Banneret estoit tenu de servir son Seigneur souverain. Ainsi ce devoir qui estoit personnel, devint purement reel, suivant le fief & la nature de son infeodation : Et ce service qui est attaché au fief, se rend entierement, ou se divise en plusieurs parties. Par la Coûtume de Normandie, il y a trois Aides Chevels, ou de Chevalerie.

Il y avoit des terres de Haubert & Banniere, compriſes sous le nom de *Militiæ* & de Haubert : d'autres fiefs & terres nommées *Baculariæ*, où de Bachelerie, dont il est parlé dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine : & encore d'autres appellées Vavassories, le Vavasseur estant celuy qui a des vassaux, mais dont la seigneurie dépend d'un autre Seigneur.

Il faut donc distinguer le Banneret simple d'avec le Chevalier Banneret ; puisque celuy-cy a acquis ce titre par sa vertu, & aux dépens de son sang, en se signalant dans les Armées ; & que le Banneret simple n'a cette qualité, qu'à cause du fief auquel est attachée la Banniere.

Il y a beaucoup de personnes qui se persuadent qu'il n'y avoit point de difference entre le Baron & le Banneret : il est à propos de faire voir le contraire, & que tout Banneret n'estoit pas Baron. Cela se prouve par deux Arrests du 2. & du 7. Juin 1401. rapportez par Jean du Tillet, qui contiennent que Messire Guy Baron de Laval soûtint à Messire Raoul de Coëquen, qu'il n'estoit point Baron ; mais seulement Banneret, & qu'il avoit levé Banniere dont on se mocquoit, en l'appellant Chevalier au Drapeau quarré : & le Seigneur de Coëquen se maintint Baron, disant qu'il avoit prés de cinq cens vassaux, & beaucoup de rentes.

Les Bannerets avoient souvent des superieurs Bannerets, dont l'exemple est dans un Arrest de l'année *1442.* qui porte que le Vicomte de Thoüars, le plus grand & le premier Vassal du Comte de Poitou, avoit sous luy trente-deux Bannieres : ce qui fait connoître que ce Vicomte qui estoit Banneret, avoit sous son obeïssance, ainsi que beaucoup d'autres de mesme qualité, plusieurs Bannerets ses vassaux ; & cela fait remarquer trois degrez de Bannerets, y comprenant le Comte de Poitou.

Le Ban-

Le Banneret avoit le Privilege du Cry de guerre, que l'on appelle Cry d'armes, qui luy estoit particulier, & qui luy appartenoit privativement à tous les Bacheliers, & à tous les Ecuyers; parce qu'il avoit droit de conduire ses vaſſaux à la guerre, & d'estre Chef de troupes, & d'un nombre considerable de Gend'armes.

Dans les Armoriaux, les seuls Bannerets & les Bacheliers y estoient mis; le Roy & les Princes estant à la teste; & d'ordinaire les Ecuyers n'y estoient pas employez, qu'ils n'euſſent receu l'honneur de la Chevalerie.

En Bretagne, les Barons estoient distinguez des Bannerets; & les Bannerets de cette Province estoient creés en pleins Etats, comme il se remarque de Rolland Pean, Seigneur de Grandbois, qui possedoit la terre de la Rochejagu, erigée en Banniere par Pierre Duc de Bretagne.

Bertrand d'Argentré témoigne aussi qu'en l'an 1462. il se convoqua une assemblée sous François II. Duc de Bretagne, en laquelle il y avoit divers degrez pour l'Ecuyer, le Bachelier, le Chevalier Banneret, & le Baron; Que les Bannerets pouvoient entretenir vingt-quatre hommes à cheval. En son hist. de Bretagne liv. 13.

La loy somptuaire du Roy Philippes III. dit le Hardy, de l'an 1283. parle ainsi des Chevaliers Bannerets & des Bacheliers. Reg. de la Chamb. des Cõptes du thresor des Chartes Layete *ordin.* 1. *fol.* 227.

Item Chevalier qui aura trois mille livres de terre, ou plus, ou li Banneret pourra avoir trois paires de robes par an, & sera l'une de ces trois paires de robes pour Esté.

La paye du Chevalier Banneret, estoit differente de celle du Chevalier Bachelier, comme la paye de celuy-cy l'estoit de celle de l'Ecuyer. Cela se voit dans les regiſtres de la Chambre des Comptes. On y remarque par le Compte de Maître Jean de Dommartin touchant la guerre de Gaſcogne, qu'on retint en la Compagnie de Mr. le Comte d'Artois, en 1197. & 1298. Mr. Robert Comte de Boulogne, avec sept autres Bannerets, & vingt-cinq Chevaliers simples pour seize mil livres par an; c'estoit cinquante sols pour le Banneret par jour, & vingt-cinq sols pour le Chevalier simple, selon ce Compte. *Item*, ledit Mr. le Comte & quatre Chevaliers d'accroiſſement outre le nombre desſusdit, chacun quinze sols par jour. *Item* il eut autres Chevaliers, chacun dix sols par jour. *Item* chacun Ecuyer avoit cinq sols par jour; chacun Gentilhomme de pié, deux sols par jour; chacun Sergent, douze deniers par jour. *Item* pluſieurs Bannerets furent retenus à quatre cens livres par an, qui font vingt & un sols onze deniers par jour.

Par le Compte de Mr. Guy Comte de Saint Paul, de la guerre de Gaſcogne l'an 1294. & 1295. le Comte d'Armaignac fut retenu luy deuxiéme de Bannerets, deux Chevaliers, & soixante & un Ecuyers; & chacun Banneret eut vingt-cinq sols par jour; chacun Chevalier simple, douze sols six deniers; & chacun Ecuyer, six sols trois deniers.

Jean Vicomte de Melun, Banneret, luy & six Chevaliers, & vingt & un Ecuyers furent retenus pour quatre mil livres par an, qui font huit livres cinq sols par jour; c'est moins de dix sols pour chacun Chevalier, & cinq sols pour l'Ecuyer.

Par le Compte de Girart Baleine touchant la guerre de Gaſcogne de l'an 1297. & 1298. Mr. Oudart de Maubuiſſon, Capitaine de Saint Eurelion de

Fronſac & de Guiſtres, avoit cinq ſols par jour pour ſa perſonne ; pour deux Chevaliers, dix ſols par jour ; pour chacun Sergent à cheval, cinq ſols par jour ; pour chacun Sergent de pié, douze deniers par jour.

Item Roger Bernard Comte de Foix, avoit pour garder ſa terre cent neuf livres onze ſols neuf deniers.

Pour l'Oſt de Bayeux de l'an 1315. pour Chevalier Banneret, trente ſols tournois ; pour Chevalier ſimple, quinze ſols tournois ; pour Ecuyer, ſept ſols ſix deniers tournois ; pour Sergens de pied, quinze deniers tournois. Mais quelquefois cette paye eſtoit augmentée ſelon un autre Compte de l'an 1340.

Compte 13. & dernier de Me. Hemon Raguier, Threſ. des guerres du Roy, depuis le 1. de Mars 1424. juſqu'au dernier jour de Sept. 1433.

J'ay appris par le Compte de Hemon Raguier Threſorier des guerres, qu'un Chevalier Banneret avoit ſoixante livres tournois par mois pour ſa paye ; un Chevalier Bachelier & un Ecuyer Banneret, trente livres tournois ; chacun autre Ecuyer, quinze livres tournois ; & chaque Archer, ſept livres dix ſols tournois.

Godefroy Vicomte de Limoges, faiſant hommage au Roy Philippes de Valois, en Septembre 1337. luy permit de le ſervir avec vingt hommes d'armes à ſa ſolde accoûtumée, qui eſtoit de vingt ſols pour Banneret, de dix ſols pour Bachelier, & de cinq ſols pour Ecuyer.

Je citeray à ce propos les Ordonnances Royaux ſur le ſtyle du Chaſtelet de Paris, qui reglent qu'un Comte ou Baron, ou une Comteſſe miſe en priſon audit Chaſtelet, payeront pour leur geolage d'entrée & de ſortie, dix livres pariſis : de meſme un Chevalier Banneret, ou une Dame Bannerete payera pour ſemblable cauſe vingt ſols pariſis ; un ſimple Chevalier ou une ſimple Dame, cinq ſols pariſis ; un Ecuyer ou une ſimple Damoiſelle Noble, douze deniers.

Sous Philippes Auguſte, il ſe fit un catalogue des Bannerets pour les païs de Normandie, de Bretagne, du Perche, d'Anjou, de Touraine, de Flandres, du Bourbonnois, de Ponthieu, du Comté de Saint Paul, d'Artois, de Vermandois, de Coucy, du Vexin François, de Gaſtinois, d'Auxerrois, de Berry, de Champagne & de Bourgogne ; ce qui fait connoître l'ancienneté d'un titre ſi honorable.

Nos Hiſtoires ſont pleines des noms & des qualités de ces Bannerets. Jean Sire de Joinville eſtant à l'armée de Saint Loüis, dit qu'il avoit enrôlé parmy les Recreuës, Meſſire Pierre de Pontmoulin Chevalier Banneret luy troiſiéme ; & qu'entre les Nobles de Champagne qui l'avoient ſuivy, il avoit bien perdu trente-cinq Chevaliers tous portans Banniere.

Liv. 1 de ſes Chroniques.

Jean Froiſſart décrit que lorſque Bertrand du Gueſclin aſſiſta Henry Roy de Caſtille, Meſſire Jean Chandos tenant ſa Banniere en champ d'argent marquée d'un Epieu ou pal aiguiſé de gueules, ſe preſenta en cet état devant Edoüard Prince de Galles, qui tenoit le party de Pierre le Cruel, & luy dit, *Monſeigneur, voicy ma Banniere, que ie garderay avec la voſtre.*

Les grandes Chroniques de France nous apprennent que les Bannerets n'eſtoient pas ſeulement employez aux occaſions de la guerre ; mais encore aux ceremonies de la paix : car elles contiennent que Monſeigneur Charles, Regent du Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois, en-

voya trois Chevaliers Bannerets & trois Chevaliers Bacheliers, pour voir faire au Prince de Galles, le ſerment de la paix de Bretigny le 7. May 1360.

Et il fut ordonné dans le Conſeil de Charles VI. l'an 1396. que Madame Iſabeau de France fille du Roy, allant en Angleterre épouſer le Roy Richard II. ſon état & ſa ſuite ſeroit compoſée de deux Chevaliers Bannerets, & de cinq Chevaliers Bacheliers : ſçavoir des Seigneurs d'Aumont & de Garencieres, Bannerets ; de Meſſires Renaut & Jean de Trie, de Galois d'Aunoy, de Charles de Chambly, & du Seigneur de Saint Clair, Bacheliers.

Les Bacheliers eſtoient du ſecond ordre, c'eſt à dire inferieurs en dignité aux Barons & aux Bannerets : & tout ainſi que le Banneret recevoit l'Inveſtiture par la Banniere quarrée, le Bachelier la recevoit par le Pennon qui finiſſoit en queuë, & qui eſtoit l'Enſeigne avec laquelle il conduiſoit ſes vaſſaux. Froiſſart dit qu'il avoit deux payes de l'Ecuyer. Froiſſ. Annal. lib 2. cap. 127.

Jacques Cujas eſtime que les Bacheliers ont eſté ainſi nommez *quaſi Buccellarii, qui poſteriori ætate erant milites, corporis cuſtodes ſive protectores, qui patronis ſuis aſſiſtunt ſemper.* Lib. de Feudis, c. 5 & 7.

Claude Fauchet premier Preſident des Monnoyes en ſes origines, veut qu'ils ſoient dits de la ſorte, *quaſi* Bas Chevaliers, par abbregé, & par alluſion.

Mr. Menage dit en ſes Origines Françoiſes, que ceux qui ſe ſentoient forts pour endurer le faix des armes, prirent du commencement le nom de Bacheliers, comme eſtant plus bas & moindres que les hauts & anciens Chevaliers puiſſans, & endurcis au travail de la guerre ; car *Hauber* ſignifie grand & noble. Il ajoûte que les Bacheliers eſtoient d'ordinaire de jeunes gens, qui commençoient d'entrer en virilité, & que les Picards nomment ainſi les jeunes garçons, appellant les jeunes filles Bacheletes ; & qu'en Eſpagne Bacilier y ſignifie pareillement un jeune homme.

Mr. de Hauteſerre derive ce nom de *Baculus. Bachalarios à baculis dictos obſervo, ex eo quòd ſcutis & baculis militiæ tyrocinium & duelli aleam experirentur.* Liv. 2. des Comtes de Prov. c. 8.

Ordericus Vitalis, Anglois de nation, & Religieux de Saint Evrout d'Ouche, l'explique de la ſorte : *Cuſtodes itaque laudabili jam fide probati, Heliæ candidam juſſerunt tunicam indui.* Lib. 10. hiſt. Eccleſ. anno Chriſt. 1100.

Boutillier dit, *quaſi Buccellarij.*

M. Dominici, *Ex eadem pugnandi ratione inditum nomen Bacallariis ſive protectoribus.* Traité du Franc-aleu ch. 15.

Gaſpar Onimalo, ancien Heraut de Navarre, dit *Baccalarios baculis roboreis ſeu clavis puris debere certare, eoſque dignitate ſcutariis potiores.* C'eſt ainſi que cet Autheur fait preceder les Ecuyers par les Bacheliers : & c'eſt peut-eſtre la raiſon pourquoy Guillaume de Poitou Archidiacre de Lyſieux en la Vie de Guillaume le Conquerant, appelle les Bacheliers *Milites mediæ nobilitatis*, parce qu'ils tenoient le milieu entre les Bannerets & les Ecuyers. Pag 207.

Pluſieurs Auteurs ont traité de ces Bacheliers, & entr'autres François Ra-

gueau en ſon Indice des droits Royaux & Seigneuriaux. Il en eſt auſſi parlé dans les Coûtumes d'Anjou art. 63. du Maine art. 71. & 72. & dans la vieille Chronique de Flandres chap. 5. 14. 15. 18. 30. & 43. Jean Froiſſart en fait mention au liv. 1. ch 29. 32. 270. Denis Boutillier en ſa Somme Rurale au chap. des Pupilles, parlant des Seigneurs qui ont des Châteaux & forteresſes avec juſtice.

Quelques-uns ont cru que les Bacheliers eſtoient ceux qui poſſedoient des fiefs, Seigneuries, & Châteaux démembrez de quelques Comtez, Vicomtez, Baronnies & Châtellenies, avec une pareille juſtice qu'avoient ces Seigneuries dont la leur eſtoit démembrée, mais avec moins de préeminence que le Banneret.

Enfin, le Bachelier eſtoit celuy qui n'ayant pas aſſez de bien ny de vaſſaux, pour les mener à la guerre à ſes dépens, marchoit & combattoit ſous la Banniere d'autruy, comme l'explique Jean du Tillet, & tâchoit de meriter le titre de Banneret en augmentant la gloire qu'il s'eſtoit déja acquiſe ; & qui, pour eſtre trop jeune, eſtoit conſideré comme un Novice, incapable de recevoir ſi-tôt la qualité de Banneret de la main de celuy qui preſidoit à ſes actions.

Nous rapporterons à ce propos, que le Roy Charles le Sage ayant donné la Lieutenance generale de ſon Armée à Bertrand du Gueſclin, il s'en voulut excuſer, dit Froiſſart, parce qu'il n'eſtoit que Bachelier : ſurquoy ce Prince luy témoigna publiquement, qu'il vouloit que les Grands luy obeïſſent.

François la Loüette, Bailly de Vertus, en ſon Hiſtoire de Coucy, fait ſur ce ſujet une diviſion plus ample. Il dit qu'il y avoit des Ecuyers, des Bacheliers, des Haubergiers, des Bannerets, & des Lanciers, ſelon la diverſité des lieux où ils eſtoient deſtinez, & des armes qu'ils devoient porter : car les uns s'armoient d'un écu, & les autres d'un halecret, ou d'une armure de maille qu'on appelloit haubert ou haubergeon ; d'où vient que quelques fiefs ſont qualifiez du nom de haubert.

Antiquitez & origines de Bourgogne chap. 26. de Pierre de S. Julien

Ces Bannerets & ces Bacheliers commancerent à eſtre dans l'oubly, durant les diviſions & les diverſes factions de ce Royaume, ſous Charles VII. qui fit les Ordonnances des gens de cheval. Auſſi Charles Loiſeau rapporte que les Rois ont retranché aux Seigneurs la licence de faire la guerre de leur propre authorité, parce que c'eſt un des attributs de la Souveraineté. Et ce qui a fait negliger la qualité de Banneret, c'eſt qu'ils ont perdu le commandement des Armées, dit du Moulin art. 1.

C'eſtoit neantmoins une tres-belle milice, à laquelle tous les hommes braves & courageux aſpiroient, comme à un degré peu inferieur à celuy des Officiers de la Couronne : & ils en prenoient la qualité conjointement avec celles de leurs charges.

L'Ecuyer eſtoit le dernier étage des Nobles ; car ſouvent les Ecuyers étoient à la ſuite des Chevaliers Bannerets & des Bacheliers, portans leurs écus. C'eſt de ce port d'écus qu'ils ont tiré leur nom, eſtant appellez *Armigeri*, *Scutiferi*, ou *Scutarii*.

Les Gaſcons appelloient les Ecuyers, Damoiſeaux ou Damoiſels ; par alluſion à de petits Seigneurs, & pour les diſtinguer des autres qui eſtoient plus relevez, & dont ils eſtoient inferieurs.

Les Ecuyers portoient encore dans les Tournois l'écu des Chevaliers : dequoy traitent Claude Fauchet liv. 1. des Chevaliers chap. 1. Pierre Pithou en son Histoire des Comtes de Champagne & de Brie pag. 506. Charles Loiseau en son traité des Ordres chap. 5. & Monsieur Menage en ses Origines Françoises.

Enfin les Ecuyers avoient sous eux des Pages, dont le nom, selon Claude Fauchet, signifie petit & jeune. Les uns alloient à cheval ; & les autres allans à pied, ont esté nommez, dit-il, Laquets ou naquets.

CHAPITRE X.

Du Gentilhomme de quatre lignes.

SI le nombre de quatre est mysterieux, selon le Prophete Ezechiel, on peut croire que cela a fait naître la pensée à Denis d'Halicarnasse, de dire que le nombre de quatre lignes est parfait, & qu'il surpasse tous les autres: *Quadratus in omnibus, id est perfectus, & omnibus numeris absolutus.* De là vient aussi que parmy les Nobles les quatre lignes sont des symboles d'une Noblesse excellente.

Facies hominis & facies Leonis à dextris ipsorũ quatuor. Facies autẽ Bovis à sinistris ipsorum quatuor, facies Aquila super ipsorũ quatuor. Ezech. c. 5. *Dionysii Halicarn. antiquitates Romanæ.*

L'Ecriture Sainte nous represente diversement la maniere de faire une preuve de Genealogie, soit longue, ou courte. Car Saint Mathieu, & Saint Luc Evangelistes décrivans la naissance temporelle de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, celuy-cy remonte dans la ligne directe jusques à Adam nôtre premier Pere, & mesmes jusques à Dieu ; & celuy-là se contente de commancer à Abraham, parce qu'il estoit pere des Croyans. Ils n'ont point parlé des femmes, sinon de Thamar, Rahab, Ruth, & Bersabée, qui ont produit des enfans hors mariage ; nommant celles-cy pour des raisons particulieres.

Luc. c. 3. Matth. c. 1.

Il se trouve aussi plusieurs titres dans les Genealogies ordinaires, qui font mention seulement des noms propres des femmes, & non de leurs surnoms. Quelques-unes ont pris souvent les surnoms de leurs époux, à cause de l'union qu'elles ont avec eux: & parce que selon la Loy, *Semper sexus masculinus etiam fœminínum continet.* C'estoit l'ancien usage en Angleterre, que les femmes ne prenoient point d'autres surnoms, que ceux de leurs maris : elles n'avoient aucune communauté de biens avec eux, ny aucune proprieté de meubles : leurs habits mesme n'en estoient pas exceptez, comme le raporte Monsieur Chamberlayn. Cette coûtume estoit prise de celle des Normans.

Lib. 62. de Legibus 3.

Edouardus Chamberlayn de statu Angliæ.

Quelques-uns remontent au dessus des quatre lignes ou quartiers, faisant voir *patrem, avum, proavum, abavum, atavum nobiles, & usque ad majores.* Selon cette supputation, ils rapportent au pere & à l'ayeul les quatre quartiers, au bisayeul les huit quartiers, au trisayeul les seize, au quartayeul les trente-deux, & aux majeurs les soixante-quatre. Cette multiplicité de quartiers, est de l'invention des Allemans & des Flamans, qui ont affecté également la Noblesse paternelle & la maternelle, pour s'en parer aux Tour-

nois, en leurs Obseques, & dans les Preuves qui se font pour estre receu dans les Chapitres des Eglises, ou dans les Ordres militaires. Cela semble inutile lors qu'il ne s'agit que de la Noblesse de quatre lignes : Mais en d'autres rencontres, on peut remonter au plus haut qu'il est possible, dans la ligne de sa propre famille, comme il s'observoit aux anciennes preuves de Noblesse de nom & d'armes ; parce que l'on en avoit les titres & les enseignemens, qui manquent souvent du côté des femmes.

Il se remarque par un titre de l'an 1330. que l'on prouve la Noblesse de quatre lignes par trois degrez au dessus du principal quartier : prenant quatre témoins en chaque ligne, & les lignes du côté de pere & de mere.

Verba fundationis Ecclesiæ Andavensis per Philippum Ducem Austriæ.

La confirmation des privileges de l'Eglise des Chanoinesses d'Andaine, faite par Philippe Archiduc d'Austriche, contient ces termes : *Que nulle Damoiselle ne peut estre receuë en icelle Eglise, si elle n'est soustenuë, & reputée noble femme de quatre costez, de pere & de mere, procreée en leal mariage ; & à la reception d'icelle le convient ainsi certifier & jurer par ses parens & ses amis qui soient Nobles.* Cette Noblesse devoit estre attestée par sept Gentilshommes.

En ses Cõmentaires sur l'Hist. du Sire de Ioinville.

Monsieur du Fresne du Cange, dit ingenieusement que les quatre Cierges armoiriez qui se mettent aux quatre coins du Cercueil d'un defunt, & que maintenant par abus l'on augmente ; sont une representation des quatre lignes ; & que ces Cierges devoient estre portez par les plus proches du lignage.

Il ajoûte ces mots, tirez d'un ancien Ceremonial manuscrit : *Et par les armes, & par ceux qui portent les armes pour accompagner le cercueil du defunt, est cognu les quatre lignes, dont est descendu ledit defunt ; & par l'ancienneté qu'il a selon le lignage des quatre lignes, il doit estre honoré. Car, quand un homme a pris ligne de quatre lignes, & de la maniere susdite, il se peut dire Gentilhomme, & que la Noblesse luy appartient. Et se un Noble homme d'ancienneté est issu d'une Race de quatre lignes, non Noble ; c'est à sçavoir de celle de Leste, & de Suselle, & de Mere, il ne devroit plus se nommer Gentilhomme : & pour cette cause tout Noble doit desirer à soy marier à noble lignée ; car s'il ne tombe à telle faute, sa lignée sera toûjours dite Noble, quelque chose qu'elle fasse ; combien le Noble homme, de sa nature doit faire de Nobles œuvres, ou il fait honte à sa famille.*

Selon ce sentiment, la Noblesse des femmes doit accompagner celle des mâles : & il faut que la mere, l'ayeule, & la bisayeule, soient de condition Noble pour donner la perfection & l'accomplissement des quatre lignes au Gentilhomme qui affecte ce rang.

Plusieurs Maisons nous fournissent des exemples, comme les quatre quartiers ou lignes, se reduisent à ceux de la mere, de l'ayeule qu'on appelloit leste, & de la bisayeule ou suselle, avec les propres armes de celuy à qui les quartiers ont du raport : ce qui comprend le pere, l'ayeul, & le bisayeul, avec leurs femmes.

L'an 1474. aux Obseques de Jean Sire de Crequy & de Canaples, Chevalier de la Toison, l'on y voyoit les écus de Crequy, de Roye, de Havequerque, & de Bethune. Ces quatre écus representoient le mariage de Jean Sire

de Crequy son pere, & de Jeanne de Roye sa mere, celebré l'an 1386 : & faisoient connoître qu'elle estoit fille de Jean de Roye, & de Jeanne de Bethune, ses ayeuls maternels : & que Jean Sire de Crequy estoit fils d'un autre Jean & de Jeanne de Havequerque, ses ayeuls paternels, mariez l'an 1366.

L'Epitaphe de Jean de Croy, & de Marguerite de Craon, qui est dans l'Abbaye de Saint Bertin à Saint Omer, nomme ainsi les quatre lignes ;

Croy, Renty, Picquigny & Brimeux,
Priez pour l'Ame du Chevalier Preux,
Craon, Flandre, Chastillon & Coucy
Donnez obseque à la Dame qui gist icy.

Ce Jean Sire de Croy mourut à Azincourt l'an 1415. il estoit fils de Guillaume Seigneur de Croy, de Renty, de Seninghen, & d'Araines, qui mourut en Mars 1384.

Il y a une attestation du 6. Juin 1644. d'Anne de Stainville, Dame & Doyenne de l'Eglise Collegiale & Seculiere de Saint Pierre de Remiremont, qui contient que les armes de Lenoncourt, d'Haraucourt, de Choiseul, & de Ray, sont celles que Madame Phileberte de Lenoncourt a portées pour ses lignes, & qui ont esté jurées & receuës en cette Eglise, lors qu'elle prit possession de sa Prebende.

Emond du Boulay en son Ceremonial, raporte de la mesme sorte, les armes, les quartiers & les bannieres qui furent portées à la pompe funebre faite à Nancy pour Claude de Lorraine Duc de Guize ; & depuis, pour Charles II. Duc de Lorraine.

Ainsi ces quatre lignes ou quartiers se placent aux quatre côtez, & celuy de l'origine masculine est aussi placé au milieu, comme au centre & à la place d'honneur.

Si l'on approuve une autre opinion ; le Gentilhomme de quatre lignes est celuy qui montre les quatre quartiers de sa mere, de son ayeule, de sa bis-ayeule, & de sa tris-ayeule paternelles, qui accompagnent ses armes : tout cela ensemble, selon un Manuscrit, compose les marques d'une veritable Noblesse, & prouve que celuy qui les porte est sorty de quatre diverses Maisons Nobles par ses alliances.

D'autres veulent que la Noblesse de quatre lignes soit representée par les quatre lignes paternelles, & par autant de lignes du côté maternel, qui composent huit quartiers ; dont on se sert aux Chevaleries, & aux preuves qui se font pour estre Chanoine & Chanoinesse, Religieux & Religieuse en certaines Eglises, & pour estre receu Chevalier de Saint Jean de Jerusalem. Dequoy Mathieu de Goussencourt Celestin, rapporte plusieurs exemples dans son Martyrologe.

Cette preuve remonte du Presenté à son pere, & à sa mere : du pere on monte à l'ayeul & à l'ayeule du côté paternel : & de ceux-cy au bis-ayeul & à la bis-ayeule du mesme côté paternel. Le semblable s'observe du côté de la mere. De sorte que ces quatre lignes paternelles sont distinguées des quatre maternelles, n'y ayant rien de commun entr'elles.

Pour dresser sur ce modele les quatre quartiers ou lignes, de chaque côté: Si c'est en descendant on commancera à former la premiere ligne par le bis-ayeul, & la bis-ayeule du costé paternel, & par le bis-ayeul & la bis-ayeule du côté maternel. Delà on descendra à l'ayeul & à l'ayeule paternels qui forment la seconde ligne, comme feront de l'autre côté l'ayeul & l'ayeule maternels. Le pere & la mere font la troisiéme ligne : & le Presenté, ou produisant, est dans la quatriéme ligne en descendant.

Si l'on commance en remontant, le Presenté fait la premiere ligne; le Pere & la Mere forment la seconde; les ayeuls & les ayeules font la troisiéme; les bisayeuls & les bisayeules la quatriéme.

Ioannes Bodinus Andegavensis, de Republica, lib. 6.

Bodin écrit qu'au Royaume de Pologne il suffit d'estre Noble du côté du pere; qu'en France il faut l'estre du costé du pere & de l'ayeul; qu'en Savoye la coûtume est pour les Chevaliers, d'estre Noble d'ayeuls paternels & maternels; mais qu'en Allemagne l'on ne se contente pas de cette mediocrité, qu'on veut remonter jusqu'aux quart-ayeuls de l'un & de l'autre sexe. Voicy les propres termes. *Sed nobilitatem vel à patre tantùm ducit ut legibus Polonorum sufficere constat, vel ab avo paterno ac materno ut equestri lege Allobrogum cavetur: perniciosissimè tamen plerique Germanorum, qui generis nobilitatem altissimè repetentes, atavorum atavos utriusque sexûs pari nobilitate ad connubia jungenda conquirunt.* C'est à dire, comme l'explique Limneus, que le Gentil-homme de quatre quartiers ou quatre lignes, montre qu'il est issu de deux cens soixante personnes Nobles, si l'interpretation que plusieurs en donnent est veritable. Les autres se contentent, dit-il, de sept degrez de Noblesse, en montant par degrés de mâles & de femelles, sans déparager: & ce Docteur appelle cette affectation trop recherchée, une Loy pernicieuse.

Ioann. Lymneus Genensis, de variis nobiliù appellationibus.

L'Auteur du Livre intitulé *Secretario*, se rapporte à ceux qui ont traité des quatre lignes, suivant les usages differens des Nations, & il dit que cette preuve de Noblesse est une ligne ou lignée entre quatre témoins: qu'en France il faut huit quartiers pour venir à cent ans, & accomplir le siecle; qu'en Italie & en Espagne, il faut quatre quartiers; & en Allemagne seize. Ce qui est mieux borné que de s'arrester à cette infinité de quartiers rapportez par Bodin.

Il suffit donc de connoître la ligne masculine, sans affecter les quartiers des femmes, qui sont tres-incertains au delà des quatre lignes en remontant en haut; car plusieurs se forgent souvent des ayeules à leur fantaisie. C'a esté aussi tres-justement que nos anciens ont borné les preuves des lignes & quartiers à ceux des bis-ayeuls paternels & maternels, qui font une preuve de Noblesse parfaite. Au contraire ceux qui la reduisent au pere & à la mere du Presenté ou du produisant, ou qui se contentent de remonter seulement jusques aux ayeuls, ne jugent pas comme il faut de cette Noblesse, puisque cette reduction est opposée aux anciens Reglemens.

Il est fait mention de cette Noblesse de quatre lignes dans les Statuts de l'Ordre du Croissant, que René Roy de Sicile & Duc d'Anjou, institua le 11. jour d'Aoust l'an 1448. Il y declare que nul ne pourra estre receu à cét Ordre ny le porter, qu'il ne soit Gentilhomme de quatre lignes, & sa personne sans reproche.

Les

Les Statuts de l'Ordre de la Jartiere faits par Edoüard III. Roy d'Angleterre en 1347. en parlent de la sorte : *Que nul ne sera esleu compagnon dudit Ordre, s'il n'est Gentilhomme de sang ou de ligne.*

Olivier de la Marche en ses Memoires fait mention l'an 1443. de Courant de Belleval, Gentilhomme de quatre lignes.

François Mutius parlant de ceux qui se pouvoient trouver aux Tournois, décrit ainsi la Noblesse de quatre lignes. *Quisquis est recentioris notæ nobilis, & non talis ut à stirpe nobilitatem suam & originem, quatuor saltem generis auctorum proximorum gentilitiis insignibus probare possit, his quoque ludis abesto.*

Ce qui fait connoître que les Rois & les Chefs ou Instituteurs des Ordres militaires, n'ont voulu y admettre, non plus qu'aux Tournois, que les Gentilshommes de cette espece.

Georges Chastelain dans l'Histoire de Jacques de Lalain, voulant designer un homme veritablement Noble ; dit qu'il doit venir de toutes lignes, & estre procreé en droite ligne comme de pere à fils. Au chap. 32. il parle du Gentilhomme de toutes lignes, & sans reproche. Au chap. 33. des Chevaliers & Ecuyers Nobles de quatre lignes, sans nulle vilaine reproche. Au chap. 34. du Chevalier partant de bonne Maison ou lignée, & sans reproche : & au chap. 60. des Nobles de toutes lignes & sans reproche.

Quelques Auteurs se sont trompez quand ils ont voulu confondre la Noblesse de quatre lignes, avec celle de nom & d'armes qui est plus diffuse, & avec celle de Race, qui ne demande point les quartiers du côté des femmes. Celuy qui est reputé Noble de Race, a ses degrés nobles du côté paternel, sans examiner le maternel : Mais jamais l'on ne devient Gentilhomme de quatre lignes, si l'on n'a des alliances de Maisons anciennes, non anoblies, ny roturieres, selon l'usage des Tournois. C'est aussi la coûtume des Allemans d'exclure des successions, les enfans sortis de més-alliance, encore qu'ils soient reconnus legitimes *in foro conscientiæ.*

CHAPITRE XI.

Du Gentilhomme de haut & de bas Parage.

LE mot de Parage n'est autre chose que parentage. Ce terme est attribué aux partages qui se font entre freres, parens, & coheritiers : mais il finit aprés les degrez prefix de generation, selon les coûtumes & les usages des lieux. Il est distingué de l'hommage.

Cette difference d'hommage & de parage, se verifie par un Arrest de la Cour de l'Echiquier de Normandie, tenu à Falaise l'an 1213. Il contient que deux freres ayant partagé la succession de Raoul Tesson leur pere Seigneur de la Roche-Tesson & autres Baronnies, ils eurent chacun une Baronnie ; ce qui forma un different entr'eux pour le parage : sur quoy, il fut dit, que le puisné ne tiendroit point par parage de son aisné ; & qu'ils tiendroient du Roy, separément par hommage.

Lib. 2. de Domanio tit. 4. §. 8. René Chopin rapporte un Arreſt du Parlement de Paris de l'année 1269. dans lequel il paroît que la Comteſſe de Leiceſtre pretendoit avoir ſa part à la Comté d'Angouleſme à cauſe du parage, & que le Comte ſoûtenoit qu'il n'eſtoit point partageable.

Et dans un Regiſtre qui eſt dans la tour de Londres, intitulé : *Rotulus Franciæ, anno 15. Ricardi II. Regis Angliæ 1392. Paragium* eſt dit *à partiendo*, parce que le Roy d'Angleterre avoit la moitié de la Juſtice, & le Seigneur particulier l'autre moitié.

L'Echiquier tenu à Roüen en 1505. donna un Arreſt entre le Landois & de la Mouche, pour le fief de Herouville, qui regla la difficulté, ſi l'acheteur devoit avoir la meſme prerogative que celuy qui ſuccedoit au parage ; car il fut dit que la portion de fief qu'un puiſné tenoit par parage, & qu'il avoit alienée, ſeroit tenuë de l'aiſné.

Les uſages des Chaſtelets de Paris, d'Orleans, & de Baronnie, diſent *que ſi quelqu'un ſe faiſoit faire Chevalier & ne fut pas Gentilhomme de parage, tant le fuſt-il de par ſa mere, il ne le pouvoit pas eſtre de droit ; & le Roy ou ſon Seigneur dans la Chaſtellenie duquel il ſeroit, pouvoit luy trancher les eſperons ſur le fumier, & prendre tous ſes meubles à ſon profit ; car l'uſage n'eſt mie, que femme affranchiſſe l'homme, mais li homme franchiſt la femme.* Il reſulte de ces termes originaux, qu'eſtre Gentilhomme de parage, c'eſt eſtre Gentilhomme de lignage du côté paternel.

Commentaire ſur la coûtume de Clermont en Beauvoiſis, chap. 45.

Suivant ce que dit le Sire de Beaumanoir, gentilleſſe eſt toûjours rapportée de par les Peres, & non de par les Meres : ce qui ſe doit entendre de la Nobleſſe de ſang. Or il ſe remarque, que le mot de parage eſt employé dans les Auteurs pour la Nobleſſe de ſang : Et eſtre iſſu de haut parage, c'eſt eſtre deſcendu d'une famille illuſtre & ancienne, tant en race qu'en fiefs.

Roman Garin en ſes poëſies, parle du haut parage de cette maniere.

Ia es tu riche, & trop de haut parage :
Quatorze Comtes, as tu de ton lignage.

Guillaume Guiart uſe de termes équivalens :

Peis y tu, Mathieu de Mailly
Comment quant Roy de France ammie,
Et Meſſire Pierre de la Truye,
Et maint autre de haut parage.

Au contraire, bas parage eſt une famille moins noble, ſelon le Doctrinal.

CHAPITRE XII.

Du Noble de Race.

LA Nobleſſe de Race ſe forme ſur un certain nombre de degrez. Pour eſtre parfaite, il faut qu'elle remonte juſques au bis-ayeul. C'eſt la penſée de Plutarque : *Nobilitatem eam tueor, eam orno, quæ virtus dicitur generis, quæ à majoribus veluti per gradus ad nos delata, & avos & proavos in memoriam revocat.*

Cependant Sophonias en ſa Prophetie, repreſentant ſes Ayeuls ; & aprés luy S. Hierôme en ſon Prologue *in Sophoniæ Prophetiam*, monte juſqu'au triſayeul. Cela ſe voit dans ces paroles : *Sophonias Propheta, nomine ut ita dicam Prophetico, & gloriosâ majorum ſuorum ſtirpe gnatus eſt, habuit enim patrem Chuſi, avum Godoliam, proavum Amariam, abavum Ezechiam.* Cap. 1.

Celuy qui eſt anobly acquiert la Nobleſſe, mais non pas la Race. Elle a ſelon Limneus, la puberté en ſes enfans, l'adoleſcence en ſes petits-fils, & la maturité en ſes arrierefils. *Qui nobilitatur, nobilitatem quidem conſequi, ſed non genus ; liberos ejuſdem genus habere, ſed nullam habere gentilitatem: in primo acquirente naſci, in filiis pubeſcere, in nepotibus adoleſcere, & denique in pronepotibus maturiorem ætatem conſequi* Ioannes Limneus, cap. 66. de Tornea-mentis.

Charles Loiſeau pour appuyer cette opinion ; ſe ſert de la comparaiſon de l'or, que les Alchimiſtes diſent ſe changer trois fois, avant que d'acquerir ſa qualité. Auſſi la troiſiéme generation purifie le ſang & la Race, & elle en efface tous les veſtiges de roture. L. 1. c. 9. nu. 32 des Offices en general.

C'eſt ainſi que Barnabas Moreno de Vargas interprete cette Nobleſſe en ſon langage Eſpagnol : *Fidalguia es Nobleza que viene à los ombres por linnage.*

Dans l'opinion de Landulphus, c'eſt une dignité qui vient par degrez de la beauté du ſang, qui prend ſon origine des Anceſtres ; & qui eſt continuée par le meſme ſang, aux enfans legitimes.

L'on remarque auſſi, que l'Empereur Sigiſmond ayant eſté ſupplié par un homme ruſtique de l'anoblir, il luy fit réponſe qu'il le pouvoit bien enrichir, mais non pas luy donner la Nobleſſe, c'eſt à dire la Race ; *poſſem divitem efficere, nobilem haud poſſum.*

Torquato Taſſo dit que la Nobleſſe de Race eſt une vertu reconnuë par pluſieurs belles actions continuées : Que ceux qui ſe vantent de cette qualité, doivent en augmenter le luſtre par leur merite, & s'appliquer ſingulierement à rehauſſer la vertu de leurs peres.

Barthole definiſſant la Nobleſſe naiſſante, aſſure que c'eſt une grace conferée par le Prince à celuy qu'il éleve au deſſus d'honneſtes Plebeïens : mais que comme l'Irondelle ne fait pas le Printemps, de meſme cette Nobleſſe naiſſante n'eſt pas parfaite, & elle n'acquiert la Race, qu'au quatriéme degré : *Nobilitas eſt qualitas per Principem illata, quâ quis ſupra honeſtos* *Li. de dignitate c. 12.*

plebeïos acceptus ostenditur : sed quia hirundo non facit ver, ita de nobili genere ; non perficitur usque ad quartum gradum.

Hist. de Coucy.

François la Loüette parle de la Noblesse de Race en ces termes. *Quant à ceux que nous mettons en la troisiéme condition des Nobles de nativité, il faut considerer deux choses en eux : l'une dont il se faut donner soigneusement garde, que leur bis ayeul auquel commence le premier degré, & souche de cette Noblesse, ait vescu en la façon & vocation des Nobles, & que son fils l'ait aussi suivy en cette mesme vocation ; & pareillement son petit fils, qui fait le troisiéme degré ; & que les enfans du petit-fils faisans le quatriéme degré, ayent esté de pareille condition. L'autre, que de ces quatre personnes, il n'y a que le dernier qui soit Noble : car, combien que l'exercice de vertu ait commencé au premier, & suivy au second, & au troisiéme ; toutefois elle n'a pû produire & montrer son effet qu'au quatriéme, estant la loy & la volonté du Prince qui est le chef & le Soleil des Nobles, lequel pour donner plus de lustre & d'efficace à cette Noblesse, a voulu mettre cet ordre, qu'elle fust seulement conceuë és trois premiers degrez, & engendrée au quatrieme. L'arbre ne porte fruit sitost qu'il est planté ; l'homme n'est pas parfait si tost qu'il est né ; la Lune n'est pas parfaite dés son Croissant.*

Livre de la Conference du droit François avec le droit Romain. *Ad l. 3. Nobiliores Cod de Commerciis & mercatoribus.* Juvenal. *Satyr. 8.*

Bernard d'Autun dit, qu'en France pour estre estimé Noble de Race, l'on ne considere que l'ayeul, & le pere, & la personne qui se dit Noble, *Patre & avo consulibus, ex l. 27. Cod. de Decurionibus* ; Ce qui est attesté par Juvenal.

Quæstor avus, pater atque meus.

Ceux qui sont amateurs de la Noblesse de Race, sont d'avis que le premier degré commence au bisayeul, & qu'il se continuë au second, puis au troisiéme, & que ceux qui sont au quatriéme degré deviennent veritablement Nobles. Cette opinion est conforme aux Lettres Patentes du Roy Henry III. du 5. May 1583. qui expliquent que cette espece de Noblesse est celle qui commence au bisayeul.

Elle se verifie en deux manieres, par titres & par témoins. La derniere preuve est specialement receuë, lors qu'il y a eu des troubles, des incendies & autres accidens. Jean Baquet rapporte cinq moyens pour justifier qu'on est Noble de Race. Premierement si les predecesseurs ont esté reputez Nobles ; ou, en cas de dérogeance, les degrez au dessus ; & s'ils ont porté la qualité de Noble, d'Ecuyer, & de Chevalier. Secondement, s'ils ont vescu noblement, & porté des habillemens convenables à la Noblesse, comme il se dit des Thraces, chez lesquels les seuls Nobles alloient à cheval superbement vestus, & les seules femmes Nobles alloient en littiere avec des habits pompeux. En troisiéme lieu, si le pere & l'ayeul ont porté les armes, ou ont eu des charges convenables aux Nobles, comme des Offices de Bailly ou de Seneschal. En quatriéme lieu, si les predecesseurs ont eu des Chasteaux, des Justices & des Fiefs. En cinquiéme lieu, s'ils ont porté des Armoiries qui soient peintes aux Eglises, & aux Sepultures. Enfin on y ajoûte, s'ils ont eu de temps en temps, des Sentences declaratives de Noblesse, données sur des titres, ou sur la deposition de témoins irreprochables, avec connoissance de cause.

Le Noble de Race eſt donc celuy qui a les degrez neceſſaires, je veux dire qui a déja atteint trois degrez de Nobleſſe au deſſus de luy ; & qui eſt en état, s'il a de la Nobleſſe maternelle, de faire voir huit quartiers, tant du côté paternel, que du maternel. Mais encore qu'il puiſſe remonter au deſſus de cette Nobleſſe de race, il n'eſt pas pour cela Gentilhomme de nom & d'armes, comme pluſieurs ſe l'imaginent par erreur ; parce qu'il n'y a que la longueur des ſiecles, la premiere introduction des noms & des armes, & l'ancienne inveſtiture hereditaire des fiefs, qui donne cette prerogative.

Cette Nobleſſe de race ne rend pas non plus celuy qui l'a acquiſe, Gentilhomme de quatre lignes : car il n'a pas l'ancienneté requiſe, ny bien ſouvent des alliances de Maiſons anciennes, pour compoſer ſes quartiers.

Il y en a qui mettent en queſtion, ſi l'on peut renoncer à la qualité de Noble de race : mais il me ſemble que non ; car le pere qui la tient de ſes ayeuls ne peut faire préjudice à ſa poſterité, ſpecialement ſi elle eſt déja née, *Pater enim renunciare non poteſt in præjudicium filii jam nati*, dit Bartole, *in legem Privilegia, Cod. de Decurionibus.*

Enfin il faut diſtinguer ceux qui peuvent renoncer, ou ne pas renoncer. Les Nobles de race ne le peuvent faire ; ſi ce n'eſt tacitement par une dérogeance. Au contraire ceux qui ne ſont qu'anoblis y peuvent eſtre receus, parce qu'ils ne tiennent pas ce droit de leurs anceſtres, & ce leur eſt *jus quæſitum.*

CHAPITRE XIII.

Des Ingenus ou Libres, & des divers degrez de liberté & de ſervitude.

COMME parmy les Anges qui ſont tous de purs Eſprits, il y a diſtinction d'Ordres & de Hierarchies ; il y a auſſi parmy les hommes des conditions differentes, qui ſervent à les diſtinguer notablement. Les uns ſont libres, independans & ſuperieurs aux autres par les droits de leur naiſſance ; les autres ſont ſujets & dependans ; & il y en a qui paſſent de l'état de la ſervitude à celuy de la liberté. Ce ſont ces trois états qui ont fait ſi long-temps chez les Grecs, & chez les Romains, les Ingenus, les Serfs, & les Affranchis.

Les Ingenus eſtoient des perſonnes libres de temps immemorial, qui eſtant nés dans le païs où ils demeuroient, eſtoient appellez *Ingenui, quaſi indigenæ & inde geniti* ; Les étrangers eſtoient conſiderez comme Serfs, parce qu'ils ne poſſedoient rien dans les lieux où ils habitoient nouvellement, ou parce que leurs peres n'y avoient rien poſſedé.

Il y avoit parmy les Ingenus trois ſortes de rangs ; celuy des Magiſtrats, à qui leur âge & leurs fonctions firent donner le nom de Peres & de Senateurs : Celuy des Officiers d'armée, qui furent nommez Chevaliers, parce qu'ils combatoient à cheval : & celuy du peuple, dans lequel eſtoient compris les ſoldats & les artiſans.

Genes. c. 9. Quant à la servitude, on peut dire qu'elle a commancé ensuite du deluge, dans la personne de Cam & de sa posterité, qui furent condamnez à estre Serfs de Sem, de Japhet, & de tous leurs descendans.

La violence a aussi introduit l'esclavage, de mesme que la vertu a étably la Noblesse. Ceux qui se sont trouvez les plus forts, comme il se dit de Nemrod, ont opprimé les plus foibles, en les contraignant d'obeïr : & c'est une Loy de la guerre établie dés les premiers siecles, de faire esclaves ceux qui ont esté vaincus. Delà vient le mot dont les Latins se servirent pour exprimer la condition des esclaves, qu'ils nommoient *Mancipia*, parce qu'ils avoient esté pris & emmenez par la main, estant faits prisonniers de guerre. On leur accordoit la vie, mais on leur ostoit la liberté, qui est la plus excellente qualité de l'homme.

Nemrod isto cœpit esse potens in terrâ. Lib. 2. Paralipom.

Ainsi les Serfs estoient ceux que le sort des armes, la naissance, ou la necessité avoient assujetis aux autres. Les vaincus estoient faits esclaves des vainqueurs : Ceux que la misere obligeoit de se vendre eux-mesmes, ou qui estoient vendus par leurs peres, devenoient esclaves en recevant le prix de leur liberté : Et tous ceux qui naissoient de ces deux sortes d'esclaves, suivoient la condition de leurs peres, jusques à ce qu'ils fussent affranchis par le bienfait de leurs Maîtres, qui leur donnoient la liberté, soit durant leur vie, ou en mourant par leur Testament.

Dans la Republique de Sparte, Lycurgue, comme dit Plutarque, voulant accoûtumer les Lacedemoniens aux armes, laissa le menage de la terre & de l'agriculture à une maniere d'esclaves appellez Ilotes, qu'il obligea à certaines redevances envers le public. Cette police passa depuis aux Germains, comme nous l'apprenons de Tacite lors qu'il parle des mœurs des Allemans.

Nos Rois avoient en France des hommes esclaves dans les Villes de leur Domaine : les Comtes, les Barons, les Evesques, les Abbez & autres Ecclesiastiques y avoient aussi leurs hommes Serfs, qu'ils donnoient, vendoient ou échangeoient à leur volonté.

Lib. 6. c. 43. Gregoire de Tours dit que le Roy Chilperic mariant sa fille Rigonde à Lenvichild Roy d'Espagne, il la dota entr'autres choses d'un bon nombre de Serfs qu'il nomma fiscalins : *Ipse verò regressus Parisios* (il parle de Chilperic) *familias multas de domibus fiscalibus auferri præcepit, & in plaustris componi.*

Nous avons quelques Coûtumes particulieres en France, où les servitudes foncieres ont lieu ; comme en celles de Troyes, de Meaux, de Chaumont en Bassigny, de Sens, d'Auxerre, de Bourgogne, de Nivernois, de la Marche, de Turenne & de Limousin. Il est porté dans ces Coûtumes, qu'il y a des Nobles & des Non-nobles ; des personnes franches, & d'autres qui sont de serve condition.

Il y a de trois sortes de Serfs : les premiers sont ceux qui doivent la taille à leur Seigneur ; & cette taille est de deux especes : l'une se paye selon sa volonté, tantost plus grande, tantost plus petite ; & l'autre est abonnée.

Les autres s'appellent de Formariage parce qu'ils ne peuvent se marier à des personnes franches, ny mesme à des personnes d'autre lieu que celuy de leur domicile, sans la permission de leur Seigneur : mais ils se peuvent ma-

rier chez eux à leur volonté, & faire teſtament en faveur de ceux de leur reſidence, & non en faveur de perſonnes libres, ou d'autre reſidence que de la leur.

La troiſiéme eſpece de Serfs, eſt de ceux qu'on appelle Mainmortables, auſquels le Seigneur ſuccede, s'ils ne laiſſent point d'enfans nés en mariage, & qui ne peuvent teſter que de la ſomme de cinq ſols.

Le Serf foncier eſt celuy qui ne peut changer de demeure au prejudice de ſon Seigneur, dont il eſt homme de corps & de ſuite. Tout cela eſt pris d'un titre de Thibaut Comte Palatin de Champagne & de Brie, Roy de Navarre, du mois de May l'an 1239.

Il y a encore des hommes de bras, & une ſorte de Fermiers qui prenoient à cens & champart, les maiſons & les terres qu'ils cultivoient auparavant comme Serfs.

Les Serfs qui eſtoient faits Bourgeois, payoient au Comte de Champagne une redevance par chacun an, qui eſtoit appellée Jurée.

Si l'affranchy devenoit Clerc ou anobly, le droit de Jurée ceſſoit: & pour devenir Bourgeois, il falloit qu'il demeuraſt en une des Villes Comtales de Champagne ou de Brie.

Le droit de Jurée eſtoit de ſix deniers pour livre des meubles, & de deux tournois pour les immeubles.

Les autres maximes de ce droit qui a eſté introduit en Champagne, ſont expliquées dans un autre Chapitre.

Mais la France ne ſouffre plus d'Eſclaves, quoy qu'elle ait encore en quelques lieux des main-mortes & d'autres ſervitudes, qui ne ſont pourtant pas de la nature de celles des Anciens. Il n'y a plus que trois Eſtats; le premier eſt le Clergé; le ſecond, la Nobleſſe; & le dernier eſt compoſé de leurs inferieurs, appellé le tiers Eſtat.

CHAPITRE XIV.

Que la Nobleſſe des maſles & des Peres, eſt preferée à celle des femmes & des Meres.

ON ne doit pas s'étonner ſi Dieu vouloit qu'on luy conſacrât les enfans mâles; puiſque ſelon Toſtat, Dieu eſtant parfait, il veut qu'on ne luy offre que les choſes les plus parfaites. Il n'y a, dit-il, que le ſexe maſculin qui ſoit parfait, & la nature qui tend toûjours dans ſes operations à ce qui eſt le plus accomply, s'efforce toûjours de produire un enfant mâle. *Quidquid habueris maſc. ſexûs, conſecrabis Domino. Ex. 19. v. 12.*

Auſſi l'Ecriture remarque que Sara enfanta un fils à Abraham: *Vocavit Abraham nomen filii ſui, quem genuit ei Sara, Iſaac.* Cela fait connoître que les enfans naiſſent au Pere, & non à la Mere. La loy 19. *ff. de ſtatu hominum*, y eſt formelle. *Geneſ. c. 21.*

Aprés le deluge, c'eſtoit une benediction de Dieu, de n'engendrer point *Eccleſ. c. 2.*

de filles. C'est ce qui a fait dire à Saint Jerôme que ces anciens Patriarches ; ces hommes admirables & divins, ces premiers Seigneurs du monde, sur les familles desquels Dieu répandoit tant de graces, n'ont presque eu que des fils ; & que Salphaat, qui le premier n'eut que des filles, mourut dans ses pechez, selon l'Ecriture, comme s'il eust degeneré de ses peres, pour n'avoir eu que des filles. *Nullus sanctorum pertarò fœminas genuisse narratur, solusque Salphaat qui in peccatis mortuus est, omnes filias genuisse narratur.*

Num. c. 6. vers 27.

En quelque lieu que l'or se forme, disent les Naturalistes, c'est toûjours l'ouvrage du Soleil, parce que c'est le Soleil qui en est le principe actif, & le plus noble. D'où vient que Cassiodore donnant à ce riche metal le nom de son Pere, l'appelle Soleil de la terre. Ainsi de quelque mere que les enfans naissent, ils sont toûjours l'ouvrage & la possession du pere : ils sont la durée de sa Race & de son sang : ils sont preferez aux filles pour le droit de primogeniture, & pour le port du nom & des pleines armes.

Il est aussi certain que dans l'ordre civil, la gloire des familles reside en la personne des mâles. Il n'y a qu'eux qui portent le nom & les armes de leur Maison ; & si le sang conserve les familles dans la nature, le nom & les armes les conservent dans le monde.

C'est pourquoy le Docteur Balde assure que c'est dans le nom & les armes des Nobles, que reside la principale memoire d'une Maison, & la splendeur d'une Race. *In armis & nomine Nobilium remanet principalis domûs memoria & splendor genituræ, in l. 1. Cod. pro socio.*

Voicy les propres termes d'une preuve de cette verité, tirée d'un regiſtre des plaidoyeries du Parlement de l'année 1383. qui m'a esté communiqué par Mr. d'Herouval.

29. *Decembre. Entre Messire Florimond de Brimeu Chevalier d'une part, & le Sieur de Brimeu d'autre part. Florimond dit que les armes competent à cause du lignage, non pas à cause des terres & seigneuries, & dit que les femmes n'ont aucunes armes ; mais portent la moitié des armes de leurs lignages, & l'autre moitié des armes de leurs maris, en signe, non pas que ce soient armes ; & dit que les dignitez competent aux enfans à cause des peres, non pas à cause des femmes.*

Les Hebreux appelloient leurs petits fils leurs enfans, ne considerant pas seulement leurs propres fils.

Et Ovide ne dit pas sans raison,

15. Metam.

Inque futuri
Temporis ætatem, venturorumque nepotum
Prospiciet prolem, sanctâque è conjuge natam
Ferre simul nomenque suum, curasque jubebit.

Virgile represente un Ayeul qui dit aux Dieux,

Dii patrii, servate domum, servate nepotem.

Et une Ayeule qui dit à Jupiter,

Liceat dimittere ab armis

Incolumem

Incolumem Aſcanium, liceatque ſuperesſe nepotem.

Tant il eſt vray que l'immortalité de noſtre Ame, fait que les peres deſirent auſſi celle de leur Race; que plus l'amour naturel deſcend, plus il croiſt; qu'un pere croit revivre en la perſonne de ſon fils; mais qu'il croit s'immortaliſer en ſes petits fils, & en ſes arrierepetits fils, qu'il aime extremement, comme ceux qui doivent plus contribuer à cette longue durée de ſa Maiſon.

Si ſuivant l'opinion de quelques Philoſophes, les choſes peſantes redoublent leur impetuoſité à meſure qu'elles deſcendent, parce qu'elles approchent plus prés du centre où elles aſpirent d'arriver; je puis dire qu'il en eſt de meſme de l'amour des Ayeuls: plus il deſcend, plus il s'augmente, parce que cette longue ſuite de neveux les approche plus prés de cette immortalité qu'ils ſouhaitent, & leur ſang en eſt rendu plus noble. Mais cette poſterité ne ſe rapporte point au lignage maternel; le pere dont elle deſcend, en reçoit ſeul & la gloire & l'honneur.

C'eſt auſſi le Pere qui donne la qualité aux enfans, & non pas la mere: car ſa naiſſance, quelque baſſe qu'elle puiſſe eſtre, n'intereſſe point les droits & les qualités que la condition du pere acquiert aux enfans.

La loy que firent les Egyptiens ſur ce ſujet, eſtoit tres-raiſonnable: Perſonne n'eſtoit parmy eux eſtimé illegitime, quoy que fils d'une femme ſerve; parce que le Pere eſt l'autheur de la generation, & que la femme ne fait que preſter le domicile & l'aliment à l'enfant. *Solum enim dicebant patrem eſſe generis authorem, matrem nutrimentum & locum infanti tantùm præbere dicebant*, dit Diodore Sicilien.

Cet Autheur, & Iuſtin parlans de Seleucus, rapportent l'origine au pere; & Ciceron en ſon Livre des offices, fait proceder toute la gloire des enfans, & tout l'heritage qu'on appelle patrimoine, de la part des peres: *Optima hæreditas à patribus traditur liberis, omnique patrimonio præſtantior gloria virtutum rerumque geſtarum.* *Diodor. Siculus lib. 12. Bibliotheca. Iuſt. lib. 15. Cicer. l. 1. de officiis.*

Dieu meſme qui établit la Loy par Moyſe, priva les filles de la ſucceſſion de leurs Peres, tant qu'il y auroit des mâles. *Ad filios Iſraël loqueris hæc. Homo cùm mortuus fuerit abſque filio, ad filiam ejus tranſibit hæreditas.* Cette loy fut continuée aprés le deluge: car les ſeuls enfans mâles ſuccedoient aux biens de la famille; & les filles paſſoient en d'autres Maiſons par leur mariage, ſans ſucceder à leur pere & à leur mere. *Num. c 27. v. 8.*

Juſtinien m'apprend qu'en Armenie, les filles eſtoient excluſes de la ſucceſſion paternelle. La meſme loy s'obſervoit chez les anciens peuples de Franconie, de Turinge & d'Angleterre. Les mâles ſont auſſi la force de l'Etat, comme le cœur fait la force du corps. *Novel. 1.*

Ulpian écrit fort à propos, que la femme qui ſemble faire le commencement de ſa famille en produiſant des enfans, en eſt la fin: parce que les enfans ne ſuivent point la famille de leur mere; mais celle de leur pere, dont ils portent le nom & les armes. De meſme, la gloſe de la Pragmatique Sanction n'admet que la Nobleſſe paternelle, & dit que celle-là eſt impropre, qui eſt tirée du coſté de la mere. *In leg. pronunciſſ. mulier ff. de verb. ſignif. Mulier famil. ſuæ caput eſt & finis.*

Et pour témoigner la grande difference qui est entre la Noblesse paternelle & la maternelle, la femme non-noble qui est mariée à un Gentilhomme, est anoblie; parce que l'honneur & la reverence qui est deuë au mary noble, passe à la femme: & si une fille naturelle épouse un mary naturel & legitime, elle deviendra legitime par ce moyen: Mais le mary non-noble ou bâtard, n'est jamais anobly ny rendu legitime par la femme noble ou legitime.

On en excepte seulement celuy qui épouseroit une Princesse souveraine, comme écrivent Menochius, Florentin Therriat, & Thomas Amarito; parce que, disent-ils, *Principissæ lateri adhæret*, & que la loy a donné au femmes de cette condition, le privilege d'anoblir & d'affranchir, *tùm à lege mulier habet nobilitatis & libertatis privilegia.*

CHAPITRE XV.

Que la Noblesse paternelle est plus éclatante, quand elle est jointe à la maternelle.

LA Noblesse d'origine vient du pere ou de la mere, ou des deux ensemble. Pour la paternelle, on dit communément que l homme seul anoblit. Mais la Noblesse de celuy qui est issu de pere & de mere Nobles, est estimée la plus pure. Le mélange du sang roturier laisse toûjours des taches dans une famille Noble. Tous les biens qui luy en peuvent venir, ne sont point comparables aux avantages d'une naissance illustre. La vertu qui est inseparable de cette naissance, luy donne de l'éclat, & inspire du respect & de la veneration à ceux qui la considerent. Il semble que les François se contentent de la condition paternelle; *quoniam vir est caput mulieris*; mais il est vray qu'ils ont toûjours beaucoup favorisé la Noblesse qui vient du costé des femmes: Et tous les peuples qui font état d'une haute & parfaite qualité, ont fort estimé l'alliance de ces deux Noblesses.

Fr. Conan en ses Comment. sur le droit. c. 11.

C'a esté le sentiment d'Herodote, parlant des Lyciens, & de Conan dans l'explication qu'il donne sur ce sujet.

Andreas Tiraq. de nobilitate. c. 18 n. m. 26.

Tiraqueau avouë que la Noblesse est plus illustre & plus fameuse, quand la maternelle est jointe à la paternelle. Balde est de ce sentiment, *in leg. ult. Cod. de servis fugitivis.*

Ovid. ii. Fast.

Ainsi Ovide dit avec raison,

Hinc fuit Evander, qui quinquam clarus utroque,
Nobilior sacro sanguine matris erat.

Papinius Stat. in lacrymis Hetr. l. 6. sylvarũ Exleg. duo.

Et Stace parlant de Marcellus:

Stemmate materno fœlix, virtute paternâ.

La loy des douze Tables, defendoit à un Patrice de se marier à

une Plebeïenne : *ſancitum fuiſſe ne connubium Patribus cum plebe eſſet.* *decim tabul.*

Demoſthene & Plutarque rapportent que par la loy des Atheniens, on ne pouvoit eſtre Citoyen à Athenes, ſi l'on n'eſtoit ſorty de pere & de mere Citoyens. *Solos Athenienſes haberi, qui ex duobus Athenienſibus nati eſſent.* Ils ne conſideroient que ceux-là ; & ceux qui n'avoient pas cette prerogative des deux coſtés, eſtoient appellez *Nothi.* Les enfans deſcendus de ces mariages déparagez, ne pouvoient parvenir à la dignité de ceux qu'ils appelloient Ἀριστῖνδες, & on s'étonna que Themiſtocle y eut eſté élevé, quoy qu'il euſt une vertu extraordinaire. *Demoſt. in orat. contrà Bubilidem, & Plut. in vitâ illius.*

La loy des Byſantins eſtoit conforme à celle-là : *Ne quis admitteretur civis qui non eſſet ex ipſorum utroque cive*, comme dit Ariſtote.

Sanſovin & Moro Orbini diſent qu'à Raguſe & en Dalmatie, depuis Zara juſques à Cataro, quand un Noble y épouſe une fille non-noble, les enfans qui en viennent, perdent la Nobleſſe à perpetuité. Et à Veniſe, lors qu'un Noble Venitien s'allie à une fille dont le pere & le grand-pere ont exercé un Art mecanique, les enfans qui en deſcendent, ſont privez de la Nobleſſe, depuis l'Ordonnance de 1517.

C'eſtoit la coûtume de Milan, que les enfans d'un homme Noble, & d'une femme non-noble ne ſuccedoient point au fief.

Barnabas Moreno de Vargas dit qu'en Caſtille, il eſt neceſſaire que la mere ſoit Noble, de meſme que le pere. *Partida 3. tit. 21. p. 2.*

Les Juifs ne prenoient point alliance chez les Samaritains, ny chez les autres Nations étrangeres, *Judæi non coûtuntur Samaritanis* : ils faiſoient tant d'état de la leur, qu'ils ne vouloient pas mélanger d'autre ſang avec celuy qui leur avoit donné l'eſtre. *Ioan. 4.*

Les Romains voulant ſagement pourvoir à l'honneur de leurs Races, defendirent à tous leurs Senateurs, à leurs enfans Patrices & autres Nobles, d'épouſer des femmes de condition vile & ſervile. *Novel. de mulieribus quæ ſe propriis ſervis junxerunt.*

L'Empereur Theodoſe defendit aux femmes Nobles, d'épouſer leurs Eſclaves : *Ne inſignium familiarum clara nobilitas indigni conſortii fœditate violeſcat.*

Les Viſigots avoient cette loy, que ſi une fille Noble ſe meſ-allioit, elle perdoit ſa legitime, & eſtoit excluſe de la ſucceſſion de ſes freres & de ſes ſœurs. *Claritas generis ſordeſcit commixtione abjectæ conditionis.* C'eſt ce qui eſt appellé dans la Chroinque d'Auſtriche, *depreſſio generis* ; & par les François, abaiſſement de lignage ou de mariage. *I. Viſigo l. 3. tit. 1. §. 8. Matth. Paris, anno 1115.*

Dans l'antiquité, ceux qui eſtoient du ſang des Dieux, c'eſt à dire des Heros, & non d'une Mere Deeſſe, n'eſtoient que demi-Dieux, comme Hercule fils de Jupiter, & d'Alcmene femme d'Amphitryon.

Chacun doit donc chercher l'excellence de ſa Race de tous coſtés. Jules Ceſar en élevant la Nobleſſe de ſa mere, fait aſſez connoître qu'elle luy donnoit un degré d'honneur tres-conſiderable. Il ſe vante d'eſtre fils de Julia, qu'il dit avoir pris ſon origine des Rois : il ajoûte que ſa Race maternelle eſtoit conjointe avec les Dieux, puiſqu'Ancus Martius eſtoit deſcendu de Venus, & que les Iüles eſtoient autheurs de ſa famille.

La meſ-alliance a toûjours eſté ſi fort en mépris, qu'il n'eſtoit pas per- Mr. du Can-

ge en ſes Comm. ſur l'hiſt. du Sire de Joinville.

mis aux Gentilshommes de prendre alliance dans des familles non-nobles; à peine de décheoir de leurs principales prerogatives, & d'eſtre notez en quelque façon d'infamie. C'eſt l'opinion d'Aimoin, & d'Adam de Breme. Cela a eſté obſervé dés le commencement de la Monarchie, lorſque les François ne voulurent pas admettre au Royaume d'Auſtraſie, les enfans du Roy Theodoric, *quia erant materno latere minùs nobiles.* Et c'eſtoit ſuivre les premieres loix des Saxons, & des peuples Septentrionaux. *Nobilis nobilem ducat uxorem, & liber liberam: libertus conjungatur libertæ, & ſervus ancillæ.*

Aimonius Monach. l. 4 Adam Bremenſis. c. 5.

Chap. 128.

L'uſage du Chaſtelet de Paris veut, *que ſi un homme de grand lignage prenoit la fille d'un vilain à femme, les enfans ne pouvoient eſtre faits Chevaliers. Ils eſtoient exclus de toute compagnie de Nobleſſe, & ne pouvoient ſe trouver aux Tournois.*

La meſme choſe ſe voit dans les Statuts que fit René Roy de Sicile pour l'Ordre du Croiſſant, & dans l'ordonnance des Tournois, où il eſt porté expreſſément, qu'aprés que tous les Chevaliers & les Ecuyers qui ſe devoient preſenter pour combattre aux Tournois, eſtoient arrivez dans la Ville où ils ſe devoient faire, ils y envoyoient leurs bannieres, armoiries, heaumes & timbres, qui eſtoient rangez par le Roy-d'armes: & l'on crioit quatre cas. Le quatriéme eſtoit, que le Gentilhomme qui s'eſtoit rabaiſſé par mariage, & s'eſtoit marié à femme roturiere & non-noble, euſt à ſe retirer. Le troiſiéme, quand il ſe trouvoit uſurier. Le ſecond, quand il ſe trouvoit menteur en cas d'honneur: Et le premier, quand il avoit touché l'honneur des Dames, & qu'il meritoit punition. Mais celuy du déparagement eſtoit le plus important, parce qu'il ne ſe pouvoit reparer.

Monſtr. 1. vol ch. 44. Hiſtoire de Jacques de Lalain, faite par Georges Chaſt. c. 2.

Enguerand de Monſtrelet & Georges Chaſtelain, ſont de ce ſentiment: voicy la ſubſtance de ce qu'ils en diſent: Il eſt arrivé que les Gentilshommes qui avoient forligné, c'eſt à dire qui avoient pris alliance en Maiſon roturiere, encore qu'ils conſervaſſent le titre de Nobleſſe, ne pouvoient toutefois aſpirer aux dignitez eminentes, ny ſe trouver aux aſſemblées des Chevaliers dans les Tournois, quoy que leurs enfans puſſent parvenir à la Chevalerie. Cela s'entend de celle où la Nobleſſe maternelle n'eſtoit pas requiſe.

Les Seigneurs de Thoire & de Villars, pour empeſcher que ce déparagement ne pût entrer dans leur Maiſon, firent une compoſition avec l'Archeveſque & le Chapitre de Lyon, contenant que les Sires de Thoire, Barons & Comtes de Villars ne pourroient ſe marier qu'en Maiſon Noble & illuſtre tant du coſté paternel que du maternel; mais auſſi s'il y avoit plus d'un enfant mâle en cette maiſon, il eſtoit dés ſa naiſſance receu Chanoine & Comte en l'Egliſe de Lyon.

On a meſme douté s'il ſuffiſoit d'eſtre Noble du coſté du pere, pour eſtre Gendarme: ce qui ſe voit dans une Enqueſte de l'an 1270. pour Laurent Chambellam de Roüen; mais il fut prononcé qu'il le pouvoit eſtre.

Les Nobles d'Alemagne ne mêlent jamais la pureté de leur ſang, avec les Anoblis & les Roturiers. Car les Princes s'allient de Princeſſes, ou du moins de filles de Comtes, ou de Barons de haute marque. Autrement leurs enfans ſont privez de leurs ſeigneuries, & ne ſuccedent non plus que des Bâtards.

Par cette raiſon, il n'eſtoit pas permis aux Barons qui avoient la Garde-

noble des filles des Gentilshommes, de les marier qu'à des perſonnes Nobles, ſans encourir la peine qui eſtoit ordonnée par les Statuts, & particulierement par celuy de Merton en Angleterre, dont il eſt parlé dans Littleton, & dans les loix des Barons d'Ecoſſe. *Hæredes maritentur ſine diſparagatione*, dit la grande Charte des franchiſes d'Angleterre.

Il eſt donc vray que quand la Nobleſſe paternelle & la maternelle ſont unies, une famille en eſt beaucoup plus illuſtre; & c'eſt alors que les armes du pere & de la mere ſe doivent joindre, comme ont écrit des Allemans Italicus Joſephus *de Ruſtic. lib. 3. cap. 1. num.* 101. Petrus Gregorius, *lib. 7. de Rep. cap.* 1. *Conc. 11. num. 90.* Stephanus *lib. 1 de Nobilitate cap. 5. num. 63.* Antonius de Padilla *in l. naturalis num. 9. ff. de præſcrip. verb.*

L'eſtime que l'on fait des alliances Nobles par les femmes, eſt fondée ſur la raiſon naturelle; d'autant que les enfans prennent les inclinations & les mœurs de ceux qui les produiſent, & qu'ils participent d'ordinaire à leurs bonnes qualitez, ſi l'on en croit Horace.

Fortes creantur fortibus...

C'eſt pourquoy un Autheur a raiſon de dire que c'eſt un juſte ſujet de conſolation à tous les Peres Nobles, que leurs enfans conſervent l'honneur de leur Maiſon, & faſſent paſſer la dignité de leurs anceſtres à leurs deſcendans: mais que ſi le contraire arrive, ce leur doit eſtre un regret ſenſible, de les voir ſi lâches, que d'obſcurcir eux-meſmes les rayons qui rejaliſſent ſur eux de la gloire de leurs peres, & de ternir la ſplendeur de leur origine par leur propre ignominie, en ſe mariant à des perſonnes de baſſe condition.

CHAPITRE XVI.

De la Nobleſſe maternelle.

QUOY que les enfans ſuivent la condition du pere, neantmoins la mere contribuant à la generation, ils ſemblent participer également à la vertu de l'un & de l'autre. C'eſt à ce ſujet que Virgile favoriſe le party des meres en parlant de Drances:

Genus huic materna ſuperbum
Nobilitas dabat, incertum de patre ferebat.

Æneid. lib. 11.

Il eſt vray, ſelon la penſée de Sidonius Apollinaris Eveſque de Clermont en Auvergne, qu'encore que le pere ait la principale prerogative dans la generation, toutefois il eſt beaucoup dû au ſang des meres. *Eſt quidem princeps in genere monſtrando partis paternæ prærogativa; ſed tamen multum eſt quod debetur & matribus.*

Sidonius Apollin. lib. 3. Epiſt. 11. pag. 94.

Les Anciens ont beaucoup eſtimé la Nobleſſe de la mere, principalement lors qu'elle eſtoit accompagnée de vertu. Le grand Cyrus qui a eſté nommé plus de deux cens ans avant ſa naiſſance, interrogé quels eſtoient ſes parens, répondit ſans faire mention de ſon pere; qu'il étoit fils de Mendana, rapportant

à cause d'elle, sa race à Astiages Souverain des Medes & des Perses.

Ainsi, Alexandre le Grand se glorifioit d'estre fils d'Olympias, rapportant son origine au Prince Achilles, dont elle descendoit par plusieurs generations; ayant de la peine à reconnoître le Roy Philippes pour son pere. Le fameux Empereur Octavian, alleguoit la lignée d'Actia sa mere, se disant par elle neveu de Jules Cesar, sans parler de son pere.

Flave Josephe au commancement de sa Vie, se vante fort à propos d'estre du côté paternel d'une assez bonne Maison, extraite d'une longue suite de Sacrificateurs; mais sur tout d'estre issu du sang Royal du côté de sa mere.

Trebellius Pollio in Macrinio juniore.

Trebellius Pollio écrit que l'Empereur Macrinus le jeune, qui fut depuis appellé Antonin Diadumene, n'estoit noble que par sa mere. *Matre nobili, patre tantùm forti & ad bellum parato.* Spartianus dit la mesme chose: Et Julius Capitolin rapporte que Macrinus le pere estoit *humili loco natus.*

Artabanus Roy des Perses ne tiroit sa Noblesse que de sa mere.

Syphœus neveu d'Annibal par sa mere, prenoit de là toute sa gloire.

Statius lib. 3. Sylv.

Cui vano corda tumore
Maternum implebat genus.

Lib. 3. belli Punici.

A quoy Silius Italicus semble répondre:

Sic quicquid patrio cessatum est sanguine, mater
Reddidit, obscurumque latus clarescere vidit
Connubio gavisa Domus.

In lib. de claris mulieribus cap. 6.

Il y avoit une Loy chez les Xanthiens selon Plutarque, qui leur defendoit de tirer leur origine du costé des peres, mais bien du côté des meres. *Apud Xanthios (hi sunt Lyciorum populi,) lege cautum fuisse, ut à matribus non à patribus filii generis nomen sortirentur.*

De mesme les femmes d'Ilion, & celles de Delfes & du Pont, donnoient le nom, l'origine, & la qualité à leurs enfans.

Parmy les Citoyens d'Antioche, la race maternelle suppléoit au defaut de la paternelle, pour entrer dans les Charges, suivant la constitution de l'Empereur Julian: *Eos indulserunt veteres Principes ex materno genere Curialibus Antiochenis adscribi, quos patris conditio nullius vindicaret juri civitatis.*

Cod. l. 22. de Decurionibus.

Par les Loix des Romains en quelques cas, les enfans suivoient la condition de la mere, & non du pere. *Filii conditionem & originem matris sequuntur;* comme il se voit *L. nati Cod. de Decurionibus lib. 12. & l. hi qui ex filiabus Cod. de Murileg. lib. 11.*

En ses voyages ch. 15.

François Pyrard rapporte qu'aux Isles de Maldives, les femmes Nobles quoy que mariées à des personnes de condition inferieure & non-nobles, ne perdent point leur rang. Les enfans qui en sortent sont mesme Nobles par leurs meres.

In Lovanio lib. 2. cap. 3.

Juste Lipse dit qu'à Louvain il y a sept familles principales & Nobles qui ont droit de transferer la Noblesse par les femmes; de sorte que si un Roturier épouse une fille de l'une de ces familles, les enfans qui en viennent sont tenus pour Nobles, & leurs descendans pour Gentilshommes.

Aprés tous ces exemples, ne doit-on pas conclure que la Nobleſſe maternelle a ſon prix & ſon excellence, comme la Nobleſſe paternelle; & qu'elle doit eſtre en grande recommandation, puis qu'elle donne tant d'éclat à ceux qui la poſſedent.

CHAPITRE XVII.

De la Nobleſſe par adoption. Des adoptions d'honneur. Si le Pere qui adopte, peut transferer ſa Nobleſſe à ſes enfans adoptifs. Si l'adoptif peut prendre le nom maternel avec les armes. S'il peut rejetter le nom & les armes paternelles. Et ſi le droit de primogeniture luy peut appartenir.

LE Mariage qui a eſté ordonné dés la creation du monde, eſt un des plus grands biens dont l'homme ſoit redevable à l'Autheur ſouverain de la nature. Il le garantit en quelque façon du tombeau, & le rend participant de l'immortalité. La procreation, & la ſucceſſion continuelle des enfans, le fait revivre en leurs perſonnes, ſelon cette belle expreſſion du Sage; *Mortuus eſt quaſi non eſſet mortuus, reliquit enim ſimilem ſibi.* *Eccleſ. c. 30*

Comme c'eſtoit autrefois une eſpece d'infamie de n'avoir point d'enfans, l'adoption a eſté inventée pour ſuppleer au defaut de la nature, & pour ôter cette tache. C'eſt pour cette raiſon que les Juriſconſultes diſent, que l'adoption imite la nature; de ſorte que celuy qui adopte, doit choiſir un Sujet plus jeune que luy, & non pas un plus vieux, ny égal en âge. Les Legiſlateurs ont auſſi voulu que les enfans civils reſſemblaſſent aux naturels, qu'ils priſſent le nom & les armes du pere adoptif, & qu'ils euſſent part à ſa ſucceſſion, puis qu'ils entroient dans ſa famille; donnant au pere adoptif la puiſſance d'exheredation, & de vie & de mort ſur eux, comme ſur les enfans naturels. *§ minorem Inſt. de adoptione l. 23. ff. de liber. & poſthumis*

Le peuple de Dieu s'eſt ſouvent ſervy de l'adoption. Sara deſiroit qu'Agar eût des enfans pour les reconnoître comme ſi elle les avoit produits. *Geneſ. c. 16*

Ephraïm & Manaſſé fils de Joſeph, furent mis au nombre des enfans de Jacob. *Duo ergo filij tui qui nati ſunt tibi in terrâ Ægypti antequàm huc venirem ad te, mei erunt, Ephraïm & Manaſſes; ſicut Simeon & Ruben reputabuntur mihi: reliquos autem quos genueris poſt eos, tui erunt.* *Gen. c. 48*

Il eſt porté dans le Deuteronome, qu'un frere eſtoit obligé d'épouſer la Veuve de ſon frere decedé ſans enfans, pour luy donner lignée. L'enfant qui en venoit, eſtoit reputé ſorty du defunt, & ſuccedoit à ſes biens. *Deut. c. 20*

Le Rabin Aben Ezra ſur le ſecond chapitre de l'Exode, demeure d'accord de l'adoption de Moyſe, faite par la fille de Pharaon: *Quem illa adoptavit in locum filij, vocavitque nomen ejus Moyſes, dicens, quia de aqua tuli eum.* *Exod. cap. 2*

Michale adopta cinq enfans ſortis de Meraba ſa ſœur, & d'Hadriel. *L. 2 Samuël c. 21*

Zorobabel eſt dit fils de Salathiel dans Aggée; ce qui eſt expliqué par les Chroniques, qui le diſent fils de Podaïce, frere de Salathiel, qui l'avoit élevé & nourry. *Agg. c. 1 L. 1. Chron. c. 3*

Luc. c. 3. Matth. c. 1. Il eſt marqué dans le nouveau Teſtament, que Joſeph pere putatif de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, eſtoit fils de Levi, encore que ſuivant Saint Matthieu, il fût fils de Jacob. Cela eſt interpreté par Eſtius Docteur de Doüay, qui dit que Joſeph eſtoit fils de Jacob ſelon la chair, & fils de Levi par adoption.

Velleius Paterculus l. 2. Tacit. l. 10 Annal. Threſor des Chartr. Layette Sicile, titres 30, 31, 33, 34. 36. Summunte l. 4 Scipion Ammirato a écrit la vie de cette Reine.

La coûtume d'adopter, a eſté pareillement en uſage parmy tous les autres peuples. On ſçait que par adoption, Tibere ſucceda à Auguſte à l'Empire Romain, Neron à Claude, Trajan à Nerva, Antonin le Debonnaire à Adrien, & un autre Antonin Marc Aurele à celuy-cy. J'en pourrois encore rapporter un grand nombre d'autres exemples ; mais je me contenteray d'y ajoûter que Jeanne premiere Reine de Sicile & de Naples, Comteſſe de Provence, adopta Loüis de France Duc d'Anjou, l'an 1380. par Lettres données au Chaſteau de l'Oeuf dans Naples. Depuis Loüis d'Anjou, ſon petit fils fut adopté par Jeanne II. Reine de Sicile, l'an 1425. mais eſtant mort avant cette Princeſſe, elle fit un autre teſtament l'an 1435. en faveur de René Duc d'Anjou, bien qu'il fuſt alors priſonnier de Philippes Duc de Bourgogne.

On ſçait auſſi que Loüis Cardinal & Duc de Bar, adopta le meſme René d'Anjou alors Comte de Guiſe, luy donnant le Duché de Bar, & le Marquiſat de Pontamouſon, à la charge de porter ſon nom & ſes armes.

Guy Coquille ſur la coutume de Nivet, a. 12. *Ant. Flor. chron. tit. 22 Æneas Silv. in Eur. c. 33*

Que le Dauphiné a eſté affectépar Humbert au premier fils de France, qui en doit porter le titre & les armes.

Et qu'Henry Duc de Pomeranie, fut adopté par Marguerite Wolmare Reine de Dannemark, de Suede & de Nortvege.

Il y a une autre Adoption ou aggregation d'honneur, qui ne regarde que le port du nom & des armes, & non la ſucceſſion des biens : ce qui ſera connu par les exemples ſuivans.

Ferdinand d'Arragon Roy de Naples, adopta Philippes de Croy Seigneur de Chimay, & luy permit de porter le ſurnom & les armes d'Arragon, par la lettre qu'il luy écrivit à ce ſujet, datée de Caſtelnovo à Naples le 13. jour d'Avril 1475. Jean Scohier Chanoine de Bergue en fait mention dans la genealogie de la Maiſon de Croy page 59. Le meſme Roy, ſelon Sanſeverino, accorda un ſemblable privilege à Jean Bentivoglio.

Charles de Venaſque rapporte des exemples de cette maniere d'adopter, pris des Seigneurs Grimaldi, qui ont communiqué leur nom & leurs armes ſans communication de biens, à quelques Nobles du nom d'Oliva & de Ceba, par deux actes paſſés à Gennes l'an 1418. Car *nomina & inſignia nihil communi habent cum hæreditate.*

Il y a meſme des Communautez entieres qui adoptent. Eſtienne de Luſignan parle dans ſes Genealogies ch. 48. de l'adoption que fit la Republique de Veniſe, de Catherine Cornaro Reine de Chypre, & de la permiſſion qu'elle donna à la famille des Cornaros, de porter les armes de Chypre. En conſideration de ce preſent, cette Reine donna à la Republique les droits qu'elle avoit à la Couronne de Chypre.

L'adoption abſoluë eſt d'une autre nature ; elle contient non ſeulement le port

port du nom & des armes, mais aussi la succession entiere des biens.

Ceux qui par leur adoption suivent l'origine de la mere, en doivent porter le nom & les armes. Pompeius Rochius est de cet avis, mais il n'est pas de l'opinion de ceux qui rejettent absolument les armes paternelles, pour prendre les maternelles. *Sed ut sciant*, dit-il, *non posse penitus paterna rejicere, ut materna assumant.* Il ajoûte qu'il est permis de partir ou d'écarteler l'Ecu, mettant les armes de la mere ou de l'adoption au second lieu; *Sed si bipartitis vel quadripartitis insignibus uti voluerit, & in inferiori loco matris signa cum gentilitio stemmate collocare, nullam invenio causam, cur hoc eis prohibitum esse debeat.* Neantmoins les Sires de Montfort quitterent absolument les armes de leur origine, pour prendre celles de Laval: Les Sires d'Antigny prirent celles de Vienne: ceux de Falaise prirent les armes des Barons de la Ferriere, sans y joindre les leurs; & tous, avec les noms de ceux qui les avoient adoptez.

Pompeius Rochius de insignibus & armis.

Mais pour venir à la question, si l'on peut estre anobly par adoption; le Président Chassanée assure que cela se peut: & le Docteur Jean Renaud dit, que le fils adopté par un pere Noble, est fait Noble: *Filius adoptivus vel arrogatus per patrem nobilem, efficitur nobilis.* La loy appelle fils de Senateur, celuy qui est adopté par un Senateur; *ubi adoptatus à Senatore Senatoris filius dicitur*: parce que les enfans naturels ne suivent pas seulement la condition du pere, mais encore les adoptifs, *non tantùm dicuntur Senatoris filii qui naturales sunt, sed & adoptivis.* C'est aussi l'opinion de Raymond; & c'est ce que chante Ovide dans ses Fastes.

Bart. Chassan. de gloria mundi. Ioan. Raynaldus in tract. Nobilitatis. Leg. Senat. filium ff. de Senatorib. In tract. de Nobilitate in 4. quæst. Ovid. l. 4. fastor.

Hic ad te magnâ descendit origine mensis,
Et fit adoptivâ nobilitate tuus.

Ciceron estoit d'avis que les enfans adoptifs suivoient l'état du pere adoptif; de sorte que si le pere qui adoptoit, estoit de race patricienne, ou de race plebeïenne, le fils prenoit la mesme qualité; *Filios adoptivos sequi conditionem statumque patris adoptivi, ut si is pater esset patricii generis, & filius quoque talis esset; & è contrario si plebeii, plebeius quoque filius censeretur.* Cela estoit fondé sur cette maxime, que celuy qui est adopté par l'ingenu, acquiert les droits d'ingenuité; & que le serf adopté par un libre, obtient la liberté. *Ex l. sciendum 32. ff. de ritu nuptiarum, ubi adoptatus ab ingenuo consequitur jura ingenuitatis: & §. final. Instit. de adoptionibus.*

Orat. pro domo sua ad Pontifices.

Toutefois Bonus Curtius tient le contraire: Il dit que la Noblesse de race est une qualité ou dignité, qui vient de la clarté du sang; & qui prenant son origine des parens, se continuë par la generation dans les enfans legitimes; en sorte que les adoptés ne participent point à la race du pere adoptif. *Nobilitas generis est qualitas quædam sive dignitas proveniens à coruscatione clari sanguinis, à parentibus originem sumens, & in legitimos liberos per carnem continuata: Adoptivi nihil habent de genere patrum adoptivorum.*

Bonus Curtius in suo tractatu, 4. parte.

En effet, selon la loy, les enfans par adoption ne sont point enfans de nature & de sang, & ils ne sont fils que par une simple appellation. La nature sert en cela, de bornes & de limites à l'authorité des Loix Civiles: Et si le Noble qui adopte un Non-noble, luy transmettoit la Noblesse par la

In l. arrogatur ff. de adop. l. filio quem 23. ff. de adopt.

voye de l'adoption, il auroit indirectement le droit d'anoblir, qui n'appartient qu'au Souverain.

La loy imite bien la nature, mais elle ne fait pas qu'un Roturier de naissance devienne Noble de race : il suffit qu'elle ait ce remede, de donner des enfans aux peres qui n'en ont point eu, ou qui les ont perdus ; & qu'elle repare les ruines de la nature mortelle. Si ces Peres sont Nobles, ils doivent adopter des personnes de cette qualité, pour estre dignes successeurs de leur Race ; car la loy ne peut conferer ce caractere. D'où vient que les Lettres de Noblesse portent d'ordinaire cette clause, *(Pour anoblir l'Impetrant & ses hoirs sortis de luy en legitime mariage* ;) ce qui exclud les enfans adoptifs, qui ne sont que legaux, & non pas naturels.

Andreas Tiraq. Senator Paris. in Commēt. de Nobilit. cap. 15. v. 6 In tractatu Retract. tit. 1 §. 1 In tractatu Primigen. in 84 quæst. L. ult. Cod. de adopt. filij adopt. succedunt cū naturalibus & legitimis.

Tiraqueau resout la question, lors qu'il dit que selon les loix de ce Royaume, les enfans adoptez deviennent plus illustres, mais ils n'acquerent pas la race.

Il demande ailleurs si le fils adoptif succede au droit de primogeniture, veu qu'il y en a qui sont d'avis que les fils adoptifs succedent avec les naturels & legitimes : mais je ne voy point, dit cet Autheur, qu'un fils adoptif puisse succeder au droit de primogeniture, parce qu'il n'est pas premier-nay, & ne peut estre appellé de ce nom, n'estant point engendré par le pere adoptif, de la succession duquel il s'agit : & ce sont deux choses tres-differentes, que d'engendrer & d'adopter ; l'un vient de la nature, & l'autre non. *Non video quomodo hic filius adoptivus in eo jure possit succedere, ut qui non sit nec dici possit primogenitus ; nempe quia non est genitus à patre adoptivo de cujus successione agitur ; nec enim dicitur primogenitus illius, qui ab illo non est genitus : aliud enim est gignere, aliud adoptare ; illud enim naturæ est, hoc minimè.*

Enfin Balde dit pareillement, que la primogeniture est de nature & non d'adoption : *Hoc nomen, Primogenitus, naturæ esse. In l. cum antiquioribus coll. 4. vers. & primò premitto Cod. de jure deliberandi.*

CHAPITRE XVIII.

De l'origine des fiefs : Que les premiers Nobles ont esté faits par l'investiture qu'ils en ont receuë : Et que l'alienation en a esté autrefois defenduë sans la permission du Prince.

Apparuit autem Domin. Abrahæ & dixit ei, semini tuo dabo terram hanc. Qui ædificavit ibi altare Domino qui apparuerat ei. Genes. c. 12

IL y en a qui font les Fiefs aussi anciens que le monde, soûtenant que Dieu donna la Terre promise en fief à Abraham & à sa posterité ; & que ce Patriarche, pour rendre hommage à sa Toute-puissance, luy edifia un Autel, & invoqua son nom : Que les enfans d'Israël en ont joüy sous le gouvernement des Juges ; comme Saül, David & Salomon, depuis l'établissement des Rois : Enfin, que c'est de là que la coûtume de bailler en fief, s'est introduite dans toutes les Monarchies.

Le fief est un droit de joüir d'un heritage appartenant à autruy, & d'en

prendre les fruits ; que le Seigneur a donné en benefice, à condition que celuy qui l'accepte, le tiendra de luy en foy & hommage, à la charge de le servir lors qu'il ira à la guerre, soit seul, ou avec certain nombre d'hommes, selon le revenu de la chose concedée ; & de luy rendre encore quelqu autre service. C'est ainsi qu'en parle le sçavant Cujas : *Ius in prædio alieno, utendi fruendi, quod pro beneficio Dominus dat eâ lege ut qui accipit, sibi fidem & militia munus aliudve servitium exhibeat.*

Iac. Cujac. in proœmio ad l. 1. de feodis.

Il est mal-aisé de dire en quel temps les fiefs furent premierement introduits dans le Royaume de France. Charles du Moulin veut que l'origine en soit venuë des François, rejettant l'opinion de Lucas de Penna, qui dit que les fiefs estoient en usage du temps de l'Empereur Justinian. Pelletus est de ce sentiment. Et Vignier tient que la Police des fiefs estoit déja en regne dés le temps de Clovis ; & qu'elle a esté faite à l'imitation des Romains, qui en avoient usé auparavant que les François se fussent emparez de la Gaule.

Tit. de materia feud. num. 13.

In leg. quicunque in Princ. Cod. de omni agro deserto.

Fr. Pelletus lib. 2. Hist. fori Rom. cap. 10

Clement Vaillant de Beauvais, remonte bien plus haut : car il assure qu'elle est du droit des gens ; & que de temps immemorial, toutes les Nations en ont usé.

Nicolas Vignier en son traité de l'ancien Etat de la petite bretagne.

Claude Expilly dit en ses Plaidoyers, qu'il ne trouve pas beaucoup de vestiges des fiefs dans l'antiquité, ny chez les François avant Charlemagne, qui en apporta la coûtume, aprés avoir vaincu Didier dernier Roy des Lombards, environ l'an 750. comme a remarqué du Tillet en ses Memoires.

Traité de la source & origine des fiefs.

La plus-part ont crû que la premiere erection des fiefs, procede des Lombards. Cette opinion est fondée sur ce que les premiers Autheurs qui ont écrit des fiefs sont, Gerardus Garapisti dit Niger, & Obertus de Orto, Consuls de la Ville de Milan, qui vivoient du temps de Federic, surnommé Barberousse, élû Empereur l'an 1152.

On sçait pourtant qu'Auguste, qui le premier se fit proclamer Empereur des Romains, donna à quelques-uns de ses soldats certaines portions de terre, pour gagner leur affection, & les lier davantage dans ses interests.

Année 1277 & 1355.

A son imitation, les Princes du Nort n'estant plus assujettis à l'Empire Romain, diviserent à leurs soldats les terres qu'ils occuperent, à la charge d'entretenir des troupes. Et Bonifacio en son Histoire de Treviſe, dit que l'on donnoit des fiefs à Castel-franco, mais qu'on devoit tenir des chevaux prests pour la guerre.

Lib. 7.

D'autres attribuent l'origine des fiefs aux Gaulois, se fondans sur les Commentaires de Cesar, où l'on remarque que dans leur Diete generale, il fut resolu que les Hedüens ou peuples d'Autun qui relevoient d'eux, avec leurs Cliens, feroient 35000. hommes de guerre.

Recherches de la Frãce, liv. 2. c 15.

Estienne Pasquier, aprés les anciens Auteurs, rapporte la premiere source des fiefs, aux François, Bourguignons, & peuples de la Germanie ; parce qu'ils avoient entr'eux des Patrons & des Cliens, que Guillaume Budée appelle Vasselages.

Lib. histor. Franc. c. 14.

Aimonius Monachus parle d'Aurelian, (dont l'ancienne Maison des Vicomtes de Melun en Gastinois se fait descendre ;) à qui le Roy Clovis don-

na le Château & le Domaine de Melun, en recompense de ce qu'il avoit negocié son mariage avec Clotilde fille du Roy de Bourgogne; & il fait mentiõ d'un passage qui prouve que les fiefs sont plus anciens en France qu'en Italie. En voicy les termes. *Vnde Clodoveus cum Regnum suum usque ad Ligerim & Dordonam fluvios ampliasset, Melodunum castrum eidem Aureliano cum totius Ducatu regionis, jure beneficii concessit.* Par le droit de benefice, Pasquier entend la foy & hommage : mais Monsieur le Févre de Chantereau en son Traité des fiefs, expliquant ce passage, dit que ce droit n'estoit qu'un office qui attribuoit seulement l'administration de la Police & de la Justice, & non la joüissance & la proprieté de la chose, qui demeuroit au Roy & à sa Couronne. Ainsi, selon cét Auteur, le Benefice & le fief ne sont pas une mesme chose; Le Benefice ayant esté institué dit-il, pour faire subsister les gens de guerre, à la charge de le tenir seulement pendant qu'ils servoient.

Charles Loiseau dans son Traité des Seigneuries, est encore de ce sentiment, que la joüissance entiere du revenu, ou la proprieté de la chose, demeuroit attachée à la Couronne; le Roy estant seul Seigneur des personnes & des biens enfermés dans l'étenduë de sa Souveraineté.

Enfin le mot de *feudum* ou de fief, n'a point esté en evidence, que depuis que les plus puissans de ce Royaume eurent la faculté de s'acquerir des hommes, en leur donnant en fief certaine portion de leur heritage.

Aussi nos Rois, au dire de Pasquier, ne voulant pas épuiser le fonds de leurs Finances, par les liberalitez qu'ils faisoient, voulurent recompenser les plus braves de leurs sujets, sans bourse délier, par des terres & possessions qu'ils leur donnoient à vie, avec charge expresse de porter les armes pour eux, tant & si longuement que ceux de leur famille en seroient detenteurs.

Quoy que ces Benefices fussent au commancement distribuez aux gens destinez à la guerre, il ne leur estoit pas neantmoins defendu d'avoir des terres en aleu, qui estoient des biens tenus en proprieté, & qu'on transferoit en mourant à ses heritiers.

Ces Benefices devinrent perpetuels vers le declin de la lignée de Charlemagne, & au commancement de celle de Hugue Capet. Alors les Seigneurs qui tenoient les grands Benefices des Rois, commancerent à les démembrer, pour en donner quelque partie à d'autres personnes dont ils esperoient un service particulier. On nomma ceux-cy Arriere-vassaux pour les distinguer de ceux dont les fiefs relevoient directement & sans moyen du Souverain. Les uns & les autres ont pris leurs noms des principaux fiefs, dont ils se virent proprietaires. *Vocaverunt nomina sua in terris suis.* *Psal. 48.*

Nos Rois ont eu trois sortes de Vassaux ou de Sujets. Les premiers estoient les Ducs & les Comtes, comme Bourgogne, Aquitaine, Champagne, & Flandres; Les Vicomtes, comme Narbonne, Châteaudun, Limoges; & les hauts Barons, comme Bourbon, Coucy, & Beaujeu, qui se prenoient *pro viro summo, vel majori Domino.* Chacun d'eux devint Chef de sa Province, s'attribuant quelques droits de Souveraineté, à sçavoir l'administration de la Justice, l'authorité de lever des gens de guerre, & de l'argent, avec le titre de *par la grace de Dieu*, comme les Comtes de Meulan & les Vicomtes de Narbonne; & de faire battre monnoye & tournois à leur coin & à leurs ar-

mes, comme les Comtes de la Marche, de Perigord, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Vendosme, de Nevers; Les Vicomtes de Limoges, & de Turenne; les Barons de Parthenay. Quelques Villes mesme, comme Tournay, Abbeville, & Valanciennes, en receurent l'attribution: ce qui se voit dans le Registre intitulé: *Ordinatio super facto monetæ*, où est contenuë l'Ordonnance faite sur ce sujet, par le Roy Philippes IV. surnommé le Bel, donnée à Paris le Mercredy devant Pasques fleuries de l'an 1294. Ainsi, ils eurent un Domaine particulier comme les Rois, & s'emparerent de tous les attributs de la Souveraineté, à la reserve du dernier ressort.

Communiqué par Mr. d'Herouval.

Bodin ne veut pas que ces Feudataires fussent Souverains, s'accordant avec Martial;

Ioann. Bodinus de Republica.

Qui Rex est, Regem, Maxime, non habeat.

Neantmoins, c'est l'opinion commune. C'est ainsi, que selon Helvedus, & Trithemius, les Royaumes de Dannemark & de Boheme estoient fiefs de l'Empire: & que les Royaumes de Jerusalem, de Naples, de Sicile, d'Arragon, de Portugal, de Sardaigne, de Grenade, de Hongrie, & des Canaries ont relevé de l'Eglise Romaine, comme on voit *in actis Curiæ Romanæ.*

Helvedus in Hist. Sclavorum c. 50. Trithemius c. 17.

Ces Souverains Ducs & Comtes s'établirent sous les Rois, sur le modele des Juges du peuple d'Israël, qui estoient appellez Anciens ou Senieurs; d'où vient le mot de Seigneur. Les deux Vieillars qui voulurent attenter à l'honneur de la chaste Susanne, sont ainsi appellés, non pas pour leur âge; mais pour l'office de Senieur ou de Juge qu'ils exerçoient. *Constituti sunt de populo duo Seniores Iudices in illo anno.*

Daniel. c. 13.

Il y eut aussi des Feudataires & possesseurs de fiefs, qui se nommerent Barons, & Sires, Hautbers, & Bers; comme Montmorency, Montgommery, Craon, Montfort, & autres, qui sont de la seconde sorte. Plusieurs autres moindres Seigneurs formerent le troisiéme rang, dont les uns estoient Châtelains, comme Hangest, Melo', & Auxi: Les autres Vavasseurs, comme Roye, Nanteul, Nangis. Au dessous de ceux-là, les uns possedoient des fiefs avec hommage lige; les autres avec hommage simple.

Le Vassal lige doit fidelité à son Seigneur par un supréme hommage contre toute sorte d'hommes, aucun n'en estant excepté que le Souverain. Et le Vassal simple n'est pas obligé de suivre son Seigneur à la guerre; mais bien son Souverain; ny d'en reconnoître le droit, nonobstant la condition de l'investiture, & l'obligation contenuë aux anciens hommages; comme l'interprete Monsieur de Salvaing Boissieu premier President à la Chambre des Comptes de Dauphiné en son Traité de l'usage des fiefs & autres droits Seigneuriaux.

Chap. 11. pag. 54.

Il y a encore une difference entre l'hommage lige, & l'hommage simple. Le Vassal lige est obligé au service personnel quand son Seigneur en a besoin, s'il n'a une excuse ou un empeschement legitime; & il promettoit tout devoir sans exception. Le Vassal simple n'y est obligé qu'à raison du fief superieur; c'est à dire qu'il peut mettre un homme à sa place, armé & monté, pour rendre à son Seigneur le service qu'il luy doit.

L'hommage n'est donc autre chose qu'un serment de fidelité qui se fait pour un fief: mais l'hommage est different de la fidelité; parce que l'homma-

ge est un acte de prestation de serment avec solemnité, & la fidelité est une obligation permanente. L'hommage est double ; l'un est dit lige, duquel nul n'est excepté quant aux paroles; mais dans la pensée l'on excepte la puissance Souveraine. L'autre hommage qui n'est point lige, est lors que l'on excepte quelqu'un. *Dicitur autem homo ligius, id est homo ligatus Domino suo ; vel ligius, quasi legalitatem continens.*

Les Loix des droits d'aînesse vinrent aussi en usage avec les fiefs ; parce que les aisnés estoient plus capables de servir que les puisnez : & peut-estre aussi parce que Dieu commanda qu'on luy presentât toûjours le premier né. *Primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.* *Exod. c. 22.*

J'ay crû qu'il estoit necessaire d'exprimer la qualité du fief, de la foy, & de l'hommage, avant que de parler des sentimens des Auteurs sur l'anoblissement des fiefs.

L'infeodation a conferé l'ancienne & premiere Noblesse : car autrefois tout ce que tenoit un Noble estoit fief, & il n'y avoit que deux sortes d'états; celuy des gens libres Feudataires, & celuy des Esclaves ; tellement que toute la Noblesse consistoit en la possession des fiefs.

[a] Bartole, Lucas de Penna, Tiraqueau, du Moulin, Monsieur Bignon, & Menochius disent unanimement que si le Roy, ou Prince Souverain, investit quelqu'un d'un grand fief qui ait titre de dignité annexée, il anoblit tacitement celuy à qui il le confere. On ajoûte, que le fief soit mouvant du Roy, ou du Prince qui a pouvoir d'anoblir immediatement, & non d'autres Seigneurs ; & que le possesseur ait esté receu à foy & hommage : *per L. quidam consulebat ff. de re judicatâ.* Car les choses reçoivent la condition de la personne; & non pas, la personne la condition des choses. Ainsi le Prince recevant à hommage celuy qui n'est pas Noble, dit Florentin de Therriat, l'anoblit tacitement : & il n'est pas anobly par le fief, mais par le Prince qui peut faire Noble celuy qui ne l'est pas.

[a] *Bartolus lib. 1. col. ult. vers. Civit. vers. Cod de dignitatib. lib. 10.*

Lucas de Penna in L. cùm neque, in fine, de incolis Cod. lib 10. & in L. 2. de præd & omnibus rebus navicul. eod. lib.

Andreas Tiraquellus in tractatu de Nobilitate c. 7 nu. 14.

Carol. Molineus tit 1. §. 9. glos. 3.

Bignonus l. 6. leg. abrog. cap. 35.

Menochius Cons. 826. num. 69. l. 9.

Florentin Therriat 2. partie de la Noblesse Civile.

[b] Cujas est d'avis que l'investiture des fiefs conferée par le Prince anoblit, & que la possession immemoriale d'un fief en une famille, y a sans doute introduit la Noblesse. *Non sunt autem justi milites sive Nobiles, nisi qui à Principe vel Duce, vel Comite, vel Marchione de feudo investiti sunt; si modò ii longam eorum seriem numerare possint quæ Feudum, onusque militiæ ei adnexum in Familiâ suâ receperit ; quæ est certissima Nobilium definitio.*

[b] *Jacobus Cujacius ad*

[c] Chassanée s'explique en ces termes : *Si Burgenses emant Baroniam, ut plures faciunt, non tamen per hoc sunt Barones, nec inter Barones sedere debent, nisi id habeant à Principe.* [c] C'est aussi l'opinion de Rebuffe : Mais cela s'entend de l'investiture qu'il convient recevoir pour estre effectivement reconnu Baron, & avoir rang entre les Barons & Grands d'un Estat ; & il est indecent que le Titulaire d'une telle dignité, soit reconnu pour tel, si ce n'est de l'expresse volonté du Prince qui veüille purger le defaut de qualité en conferant son investiture, comme fit le Roy Loüis XI. envers Olivier le Dain son Barbier, lors qu'il fut fait Seigneur de Melun.

[c] Charles Loiseau assure qu'en France le Roy anoblit non seulement par Lettres expresses & par Chartres particulieres ; mais encore par l'investiture des fiefs de dignité : le Prince ayant divers canaux pour distribuer ses graces à ses Sujets.

[f] Monsieur le Maistre est du mesme sentiment, & dit qu'une Baronnie, ou autre grand fief, anoblit le Roturier ; quoy qu'en effet ce ne soit pas le fief qui anoblisse, mais l'investiture du Roy, qui seul en France peut conceder la Noblesse, & rendre le Roturier capable des privileges qu'il a donnés aux Nobles.

[f] Il y en a un exemple fameux en la personne de Pierre de la Forest, Chancelier de France, Archevesque de Roüen, & depuis Cardinal, qui fut anobly par le Roy Jean, selon ses Lettres du mois d'Octobre l'an 1354. en l'investissant du fief & de la Chastellenie de Houpelande, qu'il avoit acquis dans l'étenduë de la Seigneurie de la Suze en la Province du Maine, dont il estoit natif. La preuve en est à la Chambre des Comptes dans le premier Livre des Chartres commançant l'an 1340. & finissant en 1362. folio 78. En voicy les termes. *Magister Petrus de Foresta Archiepiscopus Rothomagensis Cancellarius Franciæ de Nobilitatione suâ ad acquisition m castri & Castellaniæ de Luppelanda &c. datum mense Octobris anno salutis 1354.*

Cét anoblissement feodal est separé de celuy de Jean & de Dreux de la Forest, ses deux freres ; de Mathieu Boucher & de Guillaume Musnier ses neveux, qui furent anoblis par Lettres du mois de Decembre 1352.

Le mesme Chancelier obtint d'autres Lettres qui confirmoient l'acquisition qu'il avoit faite au païs du Maine, nonobstant tous les defauts & omissions qui s'y pouvoient opposer, mesme d'avoir souffert pendant la fonction de son office de Chancelier, que plusieurs qui n'estoient pas Nobles, eussent acquis des fiefs de l'ancien Domaine des Comtes du Maine ; avec clause d'anoblissement & de rehabilitation pour tenir tous fiefs Nobles.

L'on en doit inferer que Pierre de la Foresť fut anobly & rehabilité par deux differentes Lettres, seellées du grand Seau, du signet, & du seel secret, pour estre rendu capable de tenir des fiefs. Il obtint ces Lettres, parce que par l'Ordonnance du Roy Philippes IV. dit le Bel, faite à Paris le Lundy aprés la my-Caresme l'an 1302. publiée en l'Eschiquier de Pasques, il estoit defendu à tous Officiers, comme Baillis, Senéchaux, Prevosts, Viguiers, Vicomtes, Maires de Villes, Gardes de Forests & autres qui estoient sous eux constituez en Office, de rien acquerir dans l'étenduë de leurs charges ny ailleurs, sans l'expresse volonté du Roy, à peine de nullité des Contrats, & de reünion au Domaine, de tous fiefs & acquisitions ainsi faites. Cette Ordonnance est ainsi conceuë, *Quòd Baillivi, Senescalli, Præpositi, Vicarii, Vicecomites, Majores Villarum, Forestarum custodes, & alii qui sunt sub eis in Officio, &c. non ement in Baillivia sua seu administratione quacunque, & quotcunque duret, nec in alia, possessiones aliquas, &c. quod si fecerint, contractus eo ipso reputabitur nullus, & possessiones applicabuntur nobis in Dominio nostro, &c. nisi de nostrâ processerit voluntate, &c.*

Guy Pape en ses Decisions demeure d'accord que le fief anoblissoit son possesseur en Dauphiné, lors que le Prince Dauphin donnoit l'investiture d'une Chastellenie, & qu'on luy en rendoit hommage. *Et credo quòd sic, etiamsi tales orium non habuerint à nobili progenie, dummodo talibus castris quæ habent & tenent fuerint investiti, & de ipsis homagium fecerint Domino nostro Delphino, & vivant nobiliter ; quia feudum de suâ naturâ nobilitat possessorem.*

ir. 10. lib. 2 feud. & in pref. de feudis.

[c] *Bartholomeus Chassaneus Cat. glor. mund. 11. consid.*

[d] *Iacob. Rebuff. in L. in his, num. 50. cap. de præd. iis.*

[e] Traité des anoblissemens, ch. 5.

[f] Gilles le Maistre premier Président du Parlement, en ses decisions notables, traité 1. ch. 5.

[g] Communiqué par Monsieur d'Herouval.

Quæst. 385. de plebeiis, & si feudi naturâ nobilitat.

Tit. per quos fiat investitura cap. 1.

Andreas de Isernia remarque, que l'investiture des fiefs confere la Noblesse au feudataire. *Investitura in feudatario confert nobilitatem* : & il ajoûte en traitant des hommages ; qu'ils se prétoient entre les mains du Gouverneur de Dauphiné en l'absence du Prince Dauphin, & que le Gouverneur pouvoit avec la mesme authorité donner les investitures & les autres graces. Cét Auteur rapporte sur ce sujet une Sentence du Conseil de Dauphiné composé de Commissaires du Parlement & de la Chambre des Comptes, pour la revision generale des terres & feux, faite dans le païs de Grisivodan, en date du mois d'Avril 1461. Cette Sentence contient que Pierre Roland Bourgeois de Grenoble, Conseigneur de la Chastellenie d'Argensone, fut declaré exempt de la contribution des subsides ; qui est une marque de Noblesse. *Per sententiam determinatum fuit, quòd Petrus Rolandi, Civis Gratianopolitanus conlominus Argensoni, licèt sit Plebeius, non contribuat in subsidiis ; quia tenet castrum Argensoni. Et ita concluſum per Dominos Parlamenti & Camera Computorum, in Camerâ Consilii, anno currente 1461. menſe Aprilis, dum fiebat reviſio generalium focorum in patriâ Graisvodani.*

Le fief ne se conferoit pas seulement en faisant un Noble ou Ecuyer ; mais encore lors qu'on creoit un Chevalier. Il y en a un exemple signalé dans un Regiſtre coté 226. numero 107. qui m'a esté communiqué par Monsieur d'Herouval : Il contient que Charles II. Roy de Jerusalem & de Sicile, Duc de la Poüille, Prince de Capouë, Comte de Provence & de Forcalquier, donna à Guillaume de Barachio Chevalier Seigneur de Melancquo, & à sa posterité pour toûjours, en faveur de sa nouvelle Chevalerie, les Seigneuries de Biaraſſio, de Thoardo, de Melancquo, & de Saint Estienne au Bailliage de Digne en Provence. Les Lettres en sont données à Mero le 24. jour de Fevrier le 7. de l'indiction, & de ses Royaumes l'an 2.

Andreas Tiraquel. in tract. de nobilit.

M. Tiraqueau dit que ces dignitez feodales anobliſſent seulement le poſſeſſeur, pendant qu'il les poſſede ; & qu'en estant destitué, il perd l'éclat de cette Noblesse, qui est reelle & non personnelle ; c'est à dire, qui est attachée au fief : ce que Carondas met en doute.

Iacq. Caron au Livre 1. de ses Pandectes ch. 16.

L'usage d'anoblir par les fiefs, a esté pratiqué en Angleterre, aussi bien qu'en France. Nicolas Upton Anglois, parlant du fief lige, & de la maniere d'anoblir anciennement, dit que le Roy d'Angleterre anobliſſant quelqu'un, l'investiſſoit d'un fief ; qu'il avoit coûtume de donner une livrée à celuy qu'il honoroit de cette prerogative, & que cette livrée estoit un collier composé des lettres S.S. d'or & d'argent. Il ajoûte qu'autrefois le Roy de France, lors qu'il anobliſſoit un de ses Sujets par un fief, luy donnoit pour signe ou livrée de Noblesse, un collier fait de feüilles de geneſt d'or & d'argent : Que le Roy de Chypre anobliſſant de la sorte, donnoit ordinairement un glaive d'or & d'argent : Que le Roy des Romains donnoit un serpent, du dos duquel sortoit une croix patée, & florencée d'or & d'argent : Que le Roy d'Ecosse avoit aussi coûtume de donner avec le titre de Noblesse, un collier fait de gormettes ou freins de cheval, d'or & d'argent : Et que les autres Rois en usoient de mesme, en conferant la Noblesse avec l'investiture d'un fief.

Le Roy de Hongrie ne faisoit jamais de Nobles, qu'en donnant des fiefs & la

& la Croix de Hongrie. D'où vient qu'en ce païs l'anobly estoit appellé *impassionatus homo.* Et Stumps en son Histoire de Suisse m'apprend que les Abbés de Saint Gal en Alemagne, on fait beaucoup de Nobles en Turgavv, donnant des fiefs à des Bourgeois & à des païsans.

Le Gentilhomme qui estoit en un Camp, estoit distingué du commun peuple par ses Livrées, par son Etendart, & par sa Tunique: Et ces Livrées faisoient aussi connoître les Nobles feudataires & vassaux; parce qu'ils portoient la livrée du Prince ou Seigneur, dont ils estoient feudataires & hommes liges.

L'Ordonnance de Blois du Roy Henry III. art. 258. semble decider la question, si les fiefs anoblissent ou non; disant, que les Roturiers & non-Nobles achetans des fiefs Nobles, ne sont pour cela anoblis ny mis au rang & degré des Nobles, de quelque revenu & valeur que soient les fiefs qu'ils ont acquis. En effet si cette maxime avoit lieu, il arriveroit que les Roturiers par l'achat des fiefs pourroient s'anoblir d'eux-mesmes sans la grace du Prince; & que la Noblesse seroit acquise indirectement, ce qui est impossible.

Jean Baquet deferant à la mesme Ordonnance, assure dans le titre du droit d'Anoblissement, chapitre 20. que les Duchez, les Marquisats, les Comtez, les Baronnies, n'anoblissent point. Il met toutesfois une exception, que le Roy ayant donné ces dignitez pour recompense de services & de merites, à un Roturier, elles conferent la Noblesse.

Monsieur d'Argentré est pareillement d'avis, que les fiefs n'anoblissent point, sinon lors que le Roy sçachant la condition des possesseurs, il les reçoit à luy rendre foy & hommage, voulant bien qu'ils reçoivent cét honneur par son investiture.

Bertrand d'Argentré Seigneur de Cosnes, sur la Coûtume de Bretagne tit. des fiefs, ch. 31. art. 310.

[1] Josias Beraut sur la Coûtume de Normandie page 227. est encore de ce sentiment, que les fiefs n'anoblissent point, & dit qu'il est besoin d'une expresse declaration de la volonté du Roy; ce qui paroît par la Charte generale des francs-fiefs accordée par Loüis XI. aux proprietaires des fiefs à cour & usage dans cette Province: parce que la concession de Noblesse a besoin d'une clause speciale, qui explique la grace anoblissante: *Indiget speciali notâ, ea enim quæ notabiliter fiunt, nisi specialiter notentur, videntur esse neglecta.*

Item apud Labeonem §. ait prætor ff. de injuriis. Psal. 21.

Ce seroit blesser la raison, de croire que la terre pût anoblir l'homme; puis que tout ce qu'elle contient a esté assujetty à ses pieds: *Omnia subjecisti sub pedibus ejus*; & qu'ainsi elle ne peut relever sa condition. Le possesseur non plus n'anoblit pas la terre. En voicy un exemple tiré des Registres de la Chambre des Comptes, où l'on voit que Jean fils aisné de France, Duc de Normandie, qui fut depuis Roy, anoblit l'an 1341. le fief nommé Ourcel, & le fief appellé de Hocquetot à simple cour & usage, & basse Justice, pour Henry le Senéchal & Jean son fils aisné, en la ville de Drosay, dans le Baillage de Caux. Ces deux fiefs n'estoient pas Nobles auparavant, quoy qu'ils eussent esté possedés par des personnes Nobles, & que ce dernier eût esté en la possession de Guillaume de Hocquetot Ecuyer; comme porte le titre qui m'a esté communiqué par Monsieur d'Herouval.

Il est donc vray qu'une terre tenuë en Baronnie ne donne pas la Noblesse à celuy qui l'a acquise, quoy qu'il soit obligé de faire le service que la terre

doit à la Couronne. De même qu'une terre roturiere ou qui doit service de roture, ne rend pas pour cela un Noble Roturier, encore qu'il soit tenu de faire tous les services dont la terre roturiere est chargée.

Il est encore vray que les fiefs n'anoblissent point sans le consentement du Prince, dont la grace doit paroître: car comme la Lumiere procede du Soleil, & les Rivieres de la Mer, de même la Noblesse est une emanation de l'authorité Souveraine. Aussi l'usage a toûjours esté, que les Roturiers ne possedent des fiefs que par souffrance, & qu'ils en sont incapables, si ce n'est en payant finance, pour avoir le privilege de les posseder. C'est pourquoy les fiefs erigés en grande dignité en faveur des personnes illustres & de qualité, perdent leur rang & leur éclat en passant dans les mains des Roturiers & des personnes de mediocre condition; parce que l'intention du Souverain n'est point d'ériger une terre en haute dignité pour des gens qui achetent ces fiefs; mais en consideration des services des impetrans, des merites de leurs predecesseurs, & même dans l'esperance d'estre encore servy par leurs descendans.

Comme il est certain que les premiers anoblissemens ont commancé par l'investiture des fiefs, avant qu'on en dressât des Chartes; il est aussi constant, qu'un Roturier devient anobly, quand le Roy luy baille en personne, ou par tel autre qu'il luy plaît expressément commettre, l'investiture d'un grand fief, comme Duché, Principauté, Marquisat, Comté, Vicomté, Baronnie, Chastellenie, ou d'un fief erigé en banniere, de haubert ou à pleines armes; & que sur cela il intervient des Lettres expediées en la Chancellerie, & qu'en consequence la foy & hommage sont receus & enregistrés avec le dénombrement en la Chambre des Comptes.

Il faut encore dire, que si le Roy erigeant des fiefs en titre de dignité & haute Justice, en donne l'investiture elle, sert de Lettres d'anoblissement à ceux en faveur desquels l'erection est faite. Mais il y a cette difference que les Roturiers qui acquierent des fiefs de dignité, ne changent pas leur état par l'acquisition qu'ils en font, & que cette investiture ne leur donne pas le droit d'assister comme Barons, Comtes, Marquis & Ducs dans les assemblées de la Noblesse; ainsi que font les Lettres d'erection à ceux à qui le Prince les accorde; honneur qui passe à leurs descendans & successeurs de tout sexe. Cela fut decidé aux Estats de Blois, en faveur de la Maison de Sanzay qui se dit venuë des anciens Comtes de Poitou.

Titre communiqué par Mr. le Marquis d'Ervaux.

La solemnité des investitures est remarquée par Cujas, lors qu'il dit que l'investiture des fiefs se faisoit par le bâton, par la hache, par le glaive, ou par l'étendart. Si c'estoit un fief de moindre qualité, le Seigneur pour l'ordinaire en investissoit avec un bâton, ou un anneau, une pique, ou une halebarde: cela se remarque *lib.* 2. *feudorum tit.* 2.

Notes sur le traité des fiefs, liv. 2. tit. 2.

Othon de Frensinghen parlant en general des investitures, dit que celles des Royaumes se faisoient par le Glaive; celles des Provinces par l'Etendart; celles de l'Episcopat, par la Crosse; & celles des fiefs, par l'Anneau, ou par la Verge, qui est la marque du secours que le Vassal doit à son Seigneur.

Guntherus *lib.* 1. *de gestis Frederici Imperatoris*, en parle ainsi,

Ergo ubi vexillo partem, quam diximus, ille;
Hic autem gladio regnum susceptt ab ipso.

Enfin pour montrer la stabilité des fiefs dans les familles, c'est que de leur institution ils ne pouvoient estre vendus, suivant les Ordonnances des Empereurs Lothaire & Frideric qui en defendirent l'alienation sans la permission du Souverain, ou autres dont ils estoient mouvans. *De prohibitâ feudi alienatione. Decerninus nemini licere, beneficia quæ à suis Senioribus habent, sine eorum permissione distrahere.* Ce qui a esté accordé en payant les lots & ventes, & droits Seigneuriaux.

C'est la coûtume d'Amiens & d'Artois, que personne ne peut aliener ses fiefs, s'il n'y est contraint par une extréme pauvreté; & il est obligé de le jurer devant le Juge. La defense d'aliener des fiefs est encore plus étroite en Espagne, selon Bodin.

Par Edit du 27. Aoust 1460. pour la Flandre, il est defendu d'aliener un fief sans le consentement du Prince, & que la Chambre des Comptes de l'Isle ou le Conseil du païs n'y ait presté son consentement. *Decretum est ut nemo feudum vendere possit sine indulto Principis, & indultum hoc à Camera Computorum Insulensi, vel à Concilio Flandriæ detur.* *Ioannis Bodini Andegavens. de Repub. lib. 6.*

Je diray en passant, qu'il semble que les acheteurs des terres en dignité, devroient obtenir des Lettres de nouvelle erection. Il y en a un exemple pour le Marquisat de Fronsac en Guyenne, qui ayant esté erigé en Duché l'an 1618. puis acquis par Charlot Fermier des Gabelles de France; le titre a depuis esté éteint par son alienation, & enfin relevé, passant à ceux qui pouvoient legitimement soûtenir cét honneur. Cela s'est aussi observé à l'égard du Duché de Penthieure que le sieur Boisleve avoit acheté.

CHAPITRE XIX.

Des Charges hereditaires attachées aux Fiefs.

AUtrefois, lors que le Gouvernement Monarchique de la France, n'estoit pas encore épuré de toute Aristocratie, les Rois au milieu des guerres Civiles, voulurent attacher à leurs interests par des bienfaits extraordinaires les plus grands de leur Royaume, perpetuant les dignitez dans leurs Maisons, & rendant hereditaires en leurs Familles les premieres Charges de la Couronne, qu'ils attacherent à des fiefs transmissibles à leur posterité.

Ainsi l'on voit dans la Biblioteque de Saint Victor à Paris une Histoire des premiers Comtes d'Anjou, qui contient que le Roy Robert donna à Geoffroy Grisegonnelle Comte d'Anjou, l'Office de Grand Senéchal en heredité dans l'Anjou. Le Baron des Roches en la mesme Province, l'a depuis exercé, ainsi que ses descendans.

L'Histoire rapporte que Fouques Comte d'Anjou, Roy de Jerusalem, eut differend avec le Roy Loüis le Jeune, parce qu'il l'avoit dépoüillé de la

Mairie & Senéchauſſée de France, pour la donner au Seigneur de Garlande. Et le Roy ayant beſoin du ſecours de Fouques en la guerre contre les Anglois, il fut contraint de luy accorder que le Seigneur de Garlande tiendroit de luy l'Office de Senéchal de France, comme Seigneur feodal de la Mairie & Senéchauſſée de France, annexée par ce moyen à la Comté d'Anjou.

François Laloüette Bailly de Vertus, rapporte que Thomas de Coucy fut Senéchal hereditaire de Flandres. Ainſi Gerard Sire de Verchin, & tous ſes deſcendans ſe diſoient Senéchaux de Hainaut : Le Baron de Rochelair, Senéchal de Brabant : Jean le Seneſchal, Senéchal hereditaire de la Comté d'Eu ; auquel titre ſucceda Jean Seigneur d'O, en épouſant Marguerite le Seneſchal ſa fille. Simon Sire de Joinville fut fait Senéchal hereditaire de Champagne : Le Vicomte d'Aunay Senéchal hereditaire de Poitou : & le Seigneur d'Auſonville Senéchal de Lorraine. De meſme, Robert Comte de Leiceſter, fut Senéchal d'Angleterre en heredité, comme l'a eſté le Duc de Gloceſtre.

Extrait des Chartes de la Couronne de France.

Jean de Chaſteauvilain Baron du Thil, fut Conneſtable hereditaire de Bourgogne : le Baron de Chaſteaugontier, Conneſtable d'Anjou : Emard Baron de Clermont, Conneſtable de Dauphiné : Guillaume du Hommet fut Conneſtable hereditaire de Normandie ; comme auſſi Guillaume Creſpin Chevalier Seigneur d'Eſtrepagny, & Jean de Hotot Seigneur de Beaumont le Richard. Le Marquis de Cortais eſtoit Conneſtable de Navarre : le Seigneur de Valeſco Conneſtable de Caſtille : Humfroy de Bohun Comte d'Herford, Conneſtable d'Angleterre.

Guillaume Baron de Tancarville, eſtoit Chambellan hereditaire de Normandie : Le Chaſtelain de Tonnay-Charante, Chambellan hereditaire de Xaintonge : Le Baron d'Arſcot Chambellan hereditaire de Brabant : Et Robert de Vere Comte d'Oxfort, Chambellan hereditaire de l'Echiquier d'Angleterre.

Guy de Levi Baron de Mirepoix, eſtoit Maréchal hereditaire de la Foy en Languedoc : Guillaume de Vergy, Maréchal de Bourgogne : Guillaume Sire d'Angerville, Maréchal de Normandie : Guillaume Hamon Seigneur de Champigny, Maréchal hereditaire de l'Eveſché de Bayeux : Lancelot de Boſſu, Maréchal de Laonnois : Le Baron de la Ferté Chauderon, Maréchal de Nivernois : Le Seigneur de Stains, Maréchal feodal & hereditaire de l'Abbaye de Saint Denis en France : Le Baron de Salme, Maréchal de Lorraine. Il y avoit à Beſançon un Maréchal de l'Empire, ſelon Olivier de la Marche : Et Gilbert Maréchal Comte de Strigon, eſtoit Maréchal d'Angleterre ; de meſme que le Comte d'Arondel.

Le Vicomte du Fou, prenoit la qualité d'Amiral hereditaire de Bretagne, comme Chriſtophle Colomb celle d'Amiral hereditaire des Indes.

Raoul Seigneur de Conches eſtoit Porte-Guidon ou Cornete hereditaire de Normandie.

Le Comte de Senlis, Bouteiller hereditaire de France.

Pierre de Poiſſy Seigneur de Goüy, Pannetier hereditaire de Normandie.

Le Duc de Carinthie eſt Veneur hereditaire de l'Empire ; & le Marquis de Berg, Veneur hereditaire du Duché de Brabant.

Le Marquis de Miſnie eſtoit Gouverneur hereditaire de la Friſe Orientale.

Le Seigneur de Bloſſac, Ecuyer hereditaire de Bretagne : Thomas de Percy, Ecuyer hereditaire d'Angleterre : le Seigneur de Kerenhaller, Ecuyer hereditaire de Carinthie.

Guillaume du Pleſſis, Seigneur de Lardiniere, eſtoit Reformateur des poids & meſures hereditaire de Normandie.

Enfin Nicolas Eudes a poſſedé le fief de l'Orfaverie hereditaire en la Vicomté d'Arques & de Dieppe ; & il eſt maintenant poſſedé par Mr. Berruyer de Saint Georges.

Juſt Baron de Tournon, eſtoit Chanoine hereditaire de l'Egliſe de Saint Juſt de Lyon : Le Sire de Thoire & de Villars, Chanoine hereditaire de l'Egliſe Saint Jean de Lyon : Hervé Baron de Donzy, Chanoine de Saint Martin de Tours ; & les Comtes de Nevers ſes deſcendans, y ont ſuccedé.

Les Seigneurs de Gueux en Champagne, ont eu la prerogative de donner des Pages de leur famille aux Rois de France, lors de leur Sacre en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Reims.

Mais toutes ces hereditez ſont contredites par cette regle : *Officia in domo Regis ad ſucceſſores non tranſeant*, qui eſt la penſée de René Chopin.

C'eſt ſur ce principe que le Parlement de Paris donna un Arreſt, qui declare tous ces Offices Domaniaux & unis à la Couronne ; & qui defend aux Comtes de Tancarville, de ſe qualifier Connétables & Chambellans hereditaires de Normandie ; comme auſſi aux Barons de Mirepoix de la Maiſon de Levi, de ſe nommer Maréchaux hereditaires de la Foy. Neantmoins Jean Vicomte de Melun, & Jeanne Creſpin ſa femme, à l'exemple de leurs Predeceſſeurs, ont toûjours pris la qualité de Connétable & de Chambellan heredital de Normandie ; ſçavoir le titre de Connétable, à cauſe de la Baronnie de Varenquebec ; & celuy de Chambellan, à cauſe de la Comté de Tancarville. Cela ſe juſtifie par deux Arreſts de l'Echiquier des années 1374. & 1400. Depuis, Guillaume de Harcourt, ſon ſucceſſeur, prit les meſmes qualités en d'autres Arreſts de la meſme Cour des années 1431. 1454. 1471. & 1474. Ainſi cet Arreſt du Parlement, coté ſans date par Chopin, n'a point eu de lieu à leur égard ; non plus qu'à l'égard des Barons de Mirepoix ; car Guy de Levi obtint un Arreſt l'an 1274. pour la Charge de Maréchal hereditaire de la Foy, attachée à la ſeigneurie de Mirepoix en Languedoc : titre que le Baron de Levi avoit receu en recompenſe de ce qu'il avoit combatu les Albigeois ſous la conduite de Simon de Montfort Chef de l'Armée, qui alla contre Raimond Comte de Toulouſe, & autres de ſon party.

CHAPITRE XX.

Si un Fief erigé en dignité, peut estre possedé par une personne Non-noble, & qui n'est point de la qualité requise par l'erection, sans en avoir obtenu la permission du Souverain.

Claude Fauchet l. 2. c. 8

LOüis le Debonnaire, Empereur des Romains, Roy de France, d'Italie & d'Alemagne, fut le premier au recit du President Fauchet, qui donna des terres en fief hereditaire à ses Gendarmes.

Hugues Capet, & ses Successeurs Rois de France, suivirent son exemple; & à leur imitation, les Ducs & les Comtes des Provinces, ont honoré des plus grandes dignités feodales, les anciennes & les meilleures familles des Nobles.

Ce seroit une chose repugnante, qu'un Roturier fust Seigneur d'un fief de dignité, qui ne convient qu'à la haute Noblesse: & s'il en estoit investy par autre que le Roy, il pourroit estre poursuivy par le Procureur de sa Majesté, par son Seigneur de fief, ou mesme par les vassaux de ce fief, d'en vuider ses mains, pour le transmettre à une personne capable.

Les dignités feodales s'accordent à une Race, soit en faveur des mâles seulement, ou bien pour l'un & l'autre sexe. Et lorsque les terres s'alienent, les Acheteurs doivent recourir à la grace du Prince, s'ils veulent relever ces qualités; car selon les clauses des erections qui sont *Stricti Iuris*, elles ne s'étendent pas à ceux qui n'ont point merité cette grace, ny aux ayans cause; c'est à dire aux Acquereurs qui ne sont de l'estoc ny de la ligne de ceux en faveur desquels les Lettres ont esté concedées.

Si-bien que les Domaines érigez en grande dignité, tombans en la possession d'un Non-noble, ces titres cessent, & retournent au Prince, comme au centre & à la source, d'où procedent toutes les dignités. Un Noble mesme qui obtient un fief par achat, donation, contrat, ou succession legitime, s'il n'est descendant en ligne directe, mâle ou femelle; ou que par l'erection, il ne soit fait mention des Collateraux; ne peut pas le retenir dans sa famille sans le benefice ou Indult du Roy, dont il doit requerir la confirmation.

Jean Baquet fol. 228

Aussi Baquet dit en ses réponses envoyées au Privé Conseil, que tout Noble qui obtient par donation, par achat, ou par autre maniere, soit une Baronnie, un Comté, ou une autre seigneurie erigée en titre eminent, & qui veut la retenir dans sa famille, doit obtenir la confirmation du Roy, si ce n'estoit qu'il l'eust par son investiture: *Si quis Nobilis, emptione, donatione, contractu, aliove titulo, quàm beneficio aut indulto, vel successione legitimâ, Baronatum, Comitatum, aliamve majorem dignitatem obtineat, eamque in familiâ suâ retinere cupiat, Regis soleat accedere confirmatio.*

En l'année 1421. le Duc de Bretagne defendit aux Non-nobles d'acquerir des fiefs nobles, sous peine d'estre privez desdits fiefs qui seroient réünis

au fisc. Cela est rapporté par Mr. d'Argentré en la question 42. des affaires des Nobles.

Il y a deux Edits faits pour les Païs-bas, le premier de Maximilian Archiduc d'Austriche, de l'an 1490. l'autre d'Albert & Isabelle Claire-Eugenie Archiducs d'Austriche, de l'an 1616. qui veulent que tous les fiefs erigez en haute dignité, perdent leur titre, & soient réünis au Domaine, comme à leur centre, lors qu'ils tombent entre les mains de ceux qui n'ont pas la qualité requise pour les posseder ; parce qu'ils n'ont esté créez que pour honorer une Race, dont les merites estoient connus au Souverain. Voicy les termes du premier Edit, art. 20. *Si Dominia magna fuerint dignitatis, utpote Baronatûs aut majoris dignitatis, atque a ignobilem manum devenerint ; ea ipsa, tituli, nomina & dignitates cessent, & illico ad Principem ceu centrum, fontem & originem à quo omnis promanat dignitas, revertantur.*

L'article 4. du second Edit, contient la mesme chose, & ajoûte une amende de cent florins pour ceux qui y contreviendroient.

Il faut donc estre capable de posseder une terre erigée en dignité, & obtenir la confirmation du Prince, pour en estre en possession legitime, lors qu'il y a changement de famille. *Modò requirens sit capax hujus dignitatis, Principisque accedat ratificatio.*

La mesme chose se doit observer au regard des Patronages laïques, qui ont esté donnez à l'Eglise : car ils n'appartiennent de droit qu'aux descendans en ligne masculine, & feminine des Fondateurs, qui ont doté tant pour leur salut, que pour celuy de leurs Ancestres & de leur posterité : cette ligne estant finie, le Souverain succede comme le Protecteur des Eglises, ainsi qu'il est en usage pour les successions collaterales aprés le septiéme degré. Il y a eu autrefois procés sur ce sujet, pour le patronage de l'Eglise de Livarot ; & c'est en vertu de ce droit que le Roy nomme aux Abbayes, aux Prieurez, aux Chapelles, & aux autres benefices qui ne sont point de Fondation Royale.

CHAPITRE XXI.

De l'Anobly : Des Anobliſſemens par Lettres : Du temps, & de la maniere qu'ils ont commencé ; & de leurs differences.

CEux qui loüent la Noblesse, disent qu'il y a plus d'honneur à l'acquerir par sa vertu, qu'à la tirer de ses Predecesseurs ; & que celuy qui descend d'une Race Noble, ne merite pas plus ce titre, que celuy qui est de soymesme Noble, s'il n'est plus vertueux. Ils ajoûtent que la Noblesse estant la recompense de la vertu, qui en est la racine & le principe, celuy qui commet des actions basses ou vicieuses, doit estre privé de cette illustre qualité : & que celuy qui se fait distinguer des autres par un merite extraordinaire, doit estre jugé digne de recevoir le caractere de la Noblesse.

Si celle qui s'acquiert par Lettres, est moins estimée, parce qu'elle sup-

pose une roture precedente, neantmoins elle est glorieuse, puis qu'elle rend témoignage d'une excellence particuliere ; & qu'il est plus loüable de commencer à donner de l'éclat & du lustre à ses descendans, que de les obscurcir en degenerant de leur vertu. C'est un foible avantage, que de participer seulement à la gloire de nos devanciers : & ce qu'ils ont fait, ne doit point estre compté pour nostre bien, selon la pensée d'Ovide.

Et genus & proavos, & quæ non fecimus ipsi,
Vix ea nostra voco....

In l. facilegiis Cod. de diversis rescriptis.

La Noblesse par Lettres, que Balde appelle commençante, tire son origine de la grace speciale du Roy, lors qu'il veut pour certaines considerations, qu'un Roturier soit censé & reputé Noble, pour joüir de semblables privileges, droits & préeminences que les Nobles de Race. D'où vient que Tiraqueau voulant definir la Noblesse, dit que c'est une dignité qui s'acquiert par le benefice du Prince, ou par le moyen de la loy, en élevant legitimement un Roturier au rang des Nobles. *Nobilitas est dignitas beneficio Principis, sive legis, plebeium legitimè erigens.* Par cette grace, les honnestes gens sont distinguez d'avec le peuple, comme dit Bartole : & pour la rendre memorable, on leur expedie des Lettres seellées du grand seau de cire verte, que l'on fait verifier aux Jurisdictions où elles sont adressées.

Andr. Tiraquel. de Nobil. c. 10. num. 13.

L'on compte d'ordinaire en France, sept sortes d'Anoblissemens. Le plus ancien est la Noblesse Feodale affectée à certaines personnes, à la charge de servir les Rois dans leurs Armées, pour la defense de leurs Etats.

La seconde est la Noblesse de Chevalerie, qui anoblit par l'accollade ; sans autre ceremonie, lors qu'on est prest de donner bataille ; ou en quelqu'autre occasion, & maniere qu'il plaît au Souverain ; ou en vertu d'un Ordre militaire fondé en Statuts.

La troisiéme est de privilege ou de Mairie, quand les Rois recompensent la vertu de ceux qui gouvernent les Villes & Communautés, & qui en ont esté de genereux defenseurs.

La quatriéme est l'Avoüée, qui prend son origine, par Bâtardise, de l'ancienne Noblesse, en reconnoissance des services de leurs peres naturels.

La cinquiéme est celle qui procede de la Charge de Secretaire du Roy, qui est considerée comme faisant souche dés sa creation.

La sixiéme est l'Accidentelle, qui provient des Charges & emplois. Celle-cy est externe, accessoire & indirecte, & peut-estre appellée Graduelle ; parce qu'elle prend sa source, en remontant, & qu'elle s'établit en descendant. Mais pour plus grande seureté, elle est sujete à des Lettres declaratives ou de confirmation.

La septiéme procede des Lettres particulieres, ou des Edits & Declarations des Rois, ou des Chartes generales.

Mais pour parler plus nettement, & faire une division plus courte, il n'y a que deux especes de Noblesse. La premiere est lors que cette qualité vient de la naissance, & de l'extraction que l'on tire de plusieurs Ancestres Nobles.

La seconde s'acquiert par le Rescrit du Prince, quand pour reconnoître & signaler la vertu & les merites de ceux qui ont rendu quelque service notable, il les honore & leur posterité, du titre de Nobles.

Ceux

Ceux qui ont recherché le principe de la Nobleſſe par Lettres, le font remonter juſques au Roy Robert, ſurnommé le Devot: & Mr. d'Hozier qui eſt de ce nombre, rapporte dans l'hiſtoire d'Amanzé, une Charte datée du 24. Juin 1008. qui declare Nobles, & Nobles de Race, Denys & Loüis Jacquot natifs du pays de Bourgogne. Mais cette Charte eſt ſuſpecte; & je ne croy pas que cet Autheur qui eſtoit fort éclairé, l'ait voulu rapporter comme une choſe conſtante.

Cet exemple eſtant aſſez inconnu, l'on ſe ſert ordinairement de celuy de Philippes I. Roy de France, qu'on ſuppoſe avoir eſté le premier de nos Rois, qui a concedé des Lettres d'anobliſſement à Eudes le Maire, ſelon un titre de l'an 1095. qui eſt au Threſor des Chartes, en reconnoiſſance de ce qu'il executa pour ſa Majeſté, le vœu qu'elle avoit fait d'aller à Jeruſalem viſiter le ſaint Sepulcre.

L'on a auſſi remarqué un Vidimus de l'an 1361. de Lettres patentes, (qu'on eſtime ſuppoſées) de Henry Comte Palatin de Champagne & de Brie, données à Troyes en Janvier 1171. inſerées dans celles de Jean Roy de France, qui confirment la Nobleſſe des Bureaux, leſquels ſe diſoient deſcendus de Regnaud & de Faulcon, enfans de Faulcon de la ville du Puis, & leurs femmes franches, filles de Garin & d'Evebert de Bergieres Chevaliers, d'auprés de la ville de Vertus. Ce qui fut confirmé par Lettres du Roy Charles VII. relatives aux precedentes, données à Bourges en Octobre l'an 1447. regiſtrées à la Chambre des Comptes le 16. Oct. 1448. en faveur des Impetrans Jean & Gaſpard Bureau, l'un Maître de l'Artillerie, l'autre Threſorier de France, Simon & Hugues Bureau tous freres, enfans de Jean. Ces Lettres qui contiennent qu'ils eſtoient Nobles, venus & extraits de Noble lignée, furent deliberées, le Roy preſent en ſon Conſeil, où eſtoient les Comtes du Maine, de Foix, de Laval, de Dunois & d'Evreux, l'Eveſque de Magueloñne & autres.

C'eſt encore une fable avancée par Jean Baptiſte l'Hermite de Soliers, en ſon hiſtoire de la Province de Touraine, de dire que le Roy Philippes Auguſte donna des Lettres de Nobleſſe à Victor Brodeau, fils de Jean Brodeau, qui avoit fait le voyage de la Terre-ſainte du temps des Croiſades: & qu'il luy avoit donné pour armes, d'azur à une Croix potencée d'or, au chef d'argent, chargé de trois palmes de ſinople; parce qu'alors l'on n'expedioit point de lettres de Nobleſſe, que les ſeuls fiefs anobliſſoient, & que ces armes ne ſont point proportionnées à celles que l'on portoit anciennement.

Ce qui eſt de plus veritable, eſt que les anobliſſemens par Lettres, ont commencé ſous le regne de Philippes III. dit le Hardy, qui ſucceda au Roy Saint Loüis ſon pere, durant le voyage d'Afrique l'an 1270. & fut ſacré à Reims au mois d'Aouſt 1271. Car il ſe voit un anobliſſement de ce temps, qu'il confera à Raoul l'Orfévre, & qui eſt tiré des Recherches de Mr. d'Herouval.

Il y en a un autre, contenu dans un regiſtre de la Chambre des Comptes, qui commence l'an 1275. accordé par le Roy Philippes IV. ſurnommé le Bel, à Gilles de la Court-Superieure, en recompenſe des agreables ſervices qu'il avoit rendus à ſon defunt Oncle Pierre de France, Comte d'Alençon. Cet

anoblissement qu'on estime estre de l'an 1285. porte aussi, qu'il pourroit pretendre à la dignité de Chevalier, encore qu'on luy pût objecter qu'il n'estoit point de noble Race du costé paternel, ny du maternel. Voicy les propres termes de la Charte.

Philippus Dei gratia Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus quod nos attendentes gratum & acceptum servitium quod Egidius de Curt.-Superiori carissimo Patruo nostro Petro quondam Comiti Alenconiensi impendit, ipsum Egidium, quanquam possit objici contra eum quod ex utroque latere procreatus non sit de nobili genere, nobilitamus; & concedimus, quod si contingat ipsum ad statum vel dignitatem pervenire militarem, objectio prædicta non possit ei nocere: volentes quod ipse Egidius ex nunc ac ejus posteritas, statu, privilegiis, juribus & libertatibus gaudeant, quibus ex utroque parente nobiles consueverunt gaudere.

Mais communément les anoblissemens ont commencé aprés l'an 1300. que le mesme Roy Philippes le Bel anoblit par Lettres données à Compiegne le 7. Juin 1310. à l'instance de Charles de France, Comte de Valois & d'Alençon son frere, Jacques Jean natif de Cahors, fils de feu Bertrand Jean; quoy qu'il ne tirât son origine de parens Nobles, ny du costé paternel ny du maternel, qui estoit une clause dont on se servoit souvent en ce temps.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Notum, &c. Quod nos ad petitionem carissimi Germani ac fidelis nostri Caroli Valesiæ Alenconij, Carnoti, & Andegaviæ Comitis, Iacobum Iohannis de Caturco, filium quondam Bertrandi Iohannis defuncti, de gratia speciali tenore præsentium, nobilitamus; concedentes, & ex certa scientia, quod cingulum militiæ & alios actus quoscunque nobiles, à quocunque voluerit ad hoc idoneo accipere, & ad ea promoveri possit, nonobstante quod à nobilibus à quocunque latere non traxerit originem; salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum, præsentibus literis nostrum fecimus apponere sigillum. Actum Compendiis, septimo die Iunij, anno Domini 1310. P. de Marigniaco; R. Percrit.

Et par autres Lettres du mois d'Octobre suivant 1310. données à Paris, il anoblit pareillement Jean Marc, Docteur aux loix à Montpellier, avec sa posterité; & luy permit d'aspirer à l'honneur de Chevalerie, quoy qu'il ne fust d'extraction Noble. En voicy les termes.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Notum, &c. Quod nos dilecto nostro Iohanni Marci, legum Doctori de Montepessulano, ejus meritis exigentibus, de gratia concedimus speciali, ut ipse nonobstante quod nobilis non existat, militari cingulo quotiens illi placuerit, valeat insigniri, & ad omnes actus nobiles admittatur; quodque ipse & ipsius posteritas, plena nobilium & perpetua gaudeant libertate. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, &c. Actum Parisius anno Domini 1310. mense Octobri.

Il se remarque, que Jean Berenger fut anobly à Vincennes l'an 1315. par le Roy Loüis X. dit Hutin.

Philippes V. surnommé le Long, conceda la Noblesse à Jean Gougeul de Cadomo, l'an 1319. en Octobre, à la consideration de Martin des Essars Maître des Comptes, son beau-pere.

Il anoblit aussi Geofroy de Floriac son Argentier, au mois d'Aoust l'an

1320. & Jean Haudry Bourgeois de Paris, qui a fondé l'Hôpital des Haudriettes. Au mois de Decembre de la mesme année, ce Prince anoblit pareillement Jacques Enguillebert de Beaucaire, à la priere du Comte d'Avelin. Regist. 19. de la Chambre des Cõptes

Le Roy Charles le Bel, anoblit Gerard Rebuffe de Gardie, qui estoit sorty d'une mere Noble & d'un pere non-noble, par Lettres données en l'Abbaye Nostre-Dame du Val en Avril 1322. Regist. 72.

Il donna des Lettres de Noblesse en Aoust 1323. à Guillaume Daniel & Regnaud Daniel freres, enfans de Guillaume Daniel Bourgeois de Nobiliac, & d'Aiselledre sa femme, à la priere de Guiard Guy, Chevalier Senéchal de Toulouse.

Il accorda la mesme grace à Bernard de la Boissiere, & à Bernard & Guillaume de la Boissiere ses Neveux, & à leur lignée, à la priere de Jean de Osmont Huissier d'armes; par Lettres données à Chasteau-Thierry en Decembre 1326.

Il y a plusieurs autres Anoblissemens des mesmes regnes, que je ne rapporteray point. Ils ont neantmoins esté plus frequens sous le regne de Philippes VI. dit de Valois. Lors qu'il estoit Regent du Royaume, il anoblit Gerard de Moliniere de Montauban, à la priere de Bernard de Durfort Chevalier Seigneur de Clermont: Les Lettres sont données au Louvre à Paris en Février 1327. ce qu'il confirma estant Roy, en Mars 1330. Il fit expedier des Lettres de Noblesse à l'Isle au mois de Septembre 1328. pour Richard Fremiot de Coiffry, du Baillage de Chaumont; & il luy permit & à ses descendans, d'estre faits Chevaliers, comme s'ils estoient descendus de pere & de mere Nobles. Il anoblit encore Barthelemy Bertrand du Coulombier, en Janvier, 1329. Il anoblit aussi par Lettres données au Bois de Vincennes, en Aoust 1339. Arnoul Braque, & ses enfans & successeurs, avec permission de prendre Enseigne de Chevalerie. Il estoit Seigneur de Chastillon sur Loin, & il fonda une Chapelle de son nom à Paris, hors la porte de Chaume, & luy assigna cinq cens vingt livres de rente. Regist. 65. Regist. 73

Jacques de Pacy Conseiller du Roy, fut anobly en Septembre 1339. Regist. 72.

Le Roy Jean, au commencement de son regne, & avant qu'il fust couronné, anoblit Guillaume de Dormans Champenois, qualifié *Advocatus Regis*, & Jeannette sa femme & leur posterité. Cette Charte est datée du mois de Mars 1350. & donnée au Bois de Vincennes, *reddita sine financia.* Il estoit Chancelier de France l'an 1371.

Ainsi l'on voit des Anoblissemens anciens sans finance, comme il y en a avec finance.

Jean de Reims paya trente écus d'or le 31. Octobre 1354. pour son anoblissement. Extr. du Compte du Thresor de l'an 1471.

Aimery de Cours demeurant prés Noyon sur Andelle, à raison de son anoblissement de l'an 1355. paya quatre-vingts écus d'or.

Jean des Marests obtint la mesme grace l'an 1361. Sa mort est décrite dans l'histoire de Froissart.

Jean Pastourel Avocat du Roy, fut honoré de Lettres de Noblesse, avec Sedile sa femme, par Charles V. au mois de Janvier mil trois cens soixante & sept.

Jean Trefflier Bourgeois de Roüen, qui fut depuis Maire de la Ville, obtint pareilles Lettres au mois d'Avril de la mesme année, moyennant soixante francs d'or. Sa femme & ses enfans y sont compris.

Raoul le Vergeur demeurant à Reims, anobly en 1447. finança vingt-deux livres.

Jean Mallet demeurant au Comté de Mortain, anobly au mois de Juin 1466. paya quatre-vingts livres parisis.

Voilà comme les premiers Anoblissemens par Lettres commencerent. Ils ont continué d'estre expediez de la sorte dans les regnes suivans. Mais il y en a un si grand nombre, & avec des circonstances si particulieres, que je croy estre obligé de les expliquer.

L'on voit des Anoblissemens par Edit, dont la finance est reglée. Ils sont neantmoins suivis d'un titre particulier, & de Lettres patentes, qui designent la personne anoblie.

Le Roy Charles IX. crea douze Nobles par Edit de l'an 1564. Il en fit encore une creation de trente, par l'Edit de 1568.

Henry III. en crea mille par l'Edit donné à Paris en Juin 1576. & par des Declarations données à Blois le 20. Janvier, & à Poitiers le 10. Septembre 1577.

Il se fit une creation de Nobles par Edit de Juin 1588. verifié au Parlement de Roüen le 20. Juillet; & à la Chambre des Comptes, le 30. Juillet.

Il s'en fit une de vingt Nobles, par Edit du 20. Octobre 1592. Et le 23. de Novembre de la mesme année, il s'expedia un Edit pour anoblir vingt personnes, tant taillables que non-taillables.

Par Edit du 1. Octobre 1594. l'on crea dix Nobles, dont la finance qu'on en tira, fut payée aux Suisses.

Par autre Edit du mois de Decembre 1609. il se fit une creation de dix Nobles. Et en Mars 1610. l'on crea encore des Nobles. En 1637. l'on fit deux Nobles en chaque Generalité, en consideration de l'heureux avenement du Roy Loüis le Grand à la Couronne.

Le 14. Decembre 1645. fut verifié l'Edit de creation de cinquante Nobles, avec permission de trafiquer leur vie durant, & leurs enfans tenus de demeurer en Ville franche, & servir le Roy au premier Arriereban.

Il y a une infinité de Lettres sans finance, & c'est alors qu'il faut des Lettres de Jussion pour la Chambre des Comptes, afin de faire verifier l'anoblissement; car la finance est deuë au Roy, à cause de la grace qu'il fait.

Guillaume Cathalan neveu du Pape, fut anobly sans finance, par Lettres données à Saint Oüen le 10. Juin 1338.

fol. 85. Chartarum. Pierre Perrée de Chaluce, fut anobly par Lettres du mois d'Aoust 1370. sans finance.

Il y en a avec charge d'indemnité; & les autres sans indemnité; comme les Anoblissemens de l'Edit verifié le 21. Decembre 1660. portant creation de deux Nobles en chaque Generalité en faveur de la paix, sans payer aucune indemnité au Roy.

Julien du Fay Bourgeois de Falaize, fut anobly par Lettres données à

Saint Germain en Laye l'an 1594. Elles furent verifiées en 1612. en payant cent écus pour l'indemnité deuë au Roy, & dix livres de rente pour celle des habitans de Falaiſe.

Il y en a pour ſervices & merites ; & les ſervices ſe doivent prouver, afin que l'expoſé ſoit veritable : autrement ils doivent paſſer pour ſuppoſés ; ſi ce n'eſt que le Prince en ſoit témoin oculaire, lors qu'il commande un Siege, ou qu'il eſt en une bataille, ou que tel anobly l'ait ſervy de ſa plume, de ſes conſeils, ou dans des negotiations pour le ſervice de l'Etat.

L'on a vû des Lettres expediées le nom en blanc, & qu'on remplit de tel que l'on veut. Les ſervices qu'on y employe ſont generaux & non particuliers. C'eſt en faveur de quelque avenement à la Couronne ; d'une joyeuſe Entrée ; de quelque Sacre, Bapteſme, Mariage, Victoire, ou autre ſujet ſemblable.

Il y a des anobliſſemens en forme de reſtitution de dérogeance. Cela ſe voit par les Lettres Patentes du Roy Henry IV. données en Mars 1594. pour Nicolas Thomas Avocat General à la Cour de Parlement de Roüen, & pour Jean Thomas Procureur des Etats de Normandie. Elles les diſpenſoient de repreſenter leurs titres, ſans avoir égard à la dérogeance commiſe par Jean Thomas leur biſayeul: & elles furent ſuivies d'un Arreſt de la Cour des Aydes de l'an 1598. pour l'anobliſſement de ceux de cette race, entant que beſoin.

D'autres, pour maris & pour femmes. Ainſi Jean Piſdoë Bourgeois & Eſchevin de Paris, & Prevoſt des Marchands, fut anobly ſans finance avec Agnes ſa femme, par Lettres données à la Fontaine Saint Martin au Maine en Juillet l'an 1345. par Philippes VI. Roy de France, ſurnommé de Valois.

Ainſi Jean Baillet, & Jeanne le Coq ſon épouſe obtinrent des Lettres de Nobleſſe de Charles fils de France, Duc de Normandie, Regent du Royaume, datées de Giſors le 25. May 1357.

D'autres, où les enfans ſont nommez avec les peres & les meres : car il eſt à propos d'employer leurs noms dans les Lettres, lors qu'ils ſont majeurs, ou mariez, ou pourveus de Charges. En voicy quelques exemples.

Jean Maillard Bourgeois de Paris, Iſabelle ſa femme, Jean & Charles ſes fils, anoblisen 1372.

Jean le Bourſac obtint des Lettres de Nobleſſe en Mars 1397. dans leſquelles ſont compris Agnes ſa femme de Troyes, & leurs enfans ; comme auſſi ceux ſortis de luy & de Jeanne ſa premiere femme.

Jean Fagot Clerc du Roy & Receveur à Troyes, fut anobly avec Claratine ſa femme, & Jean leur fils, par Lettres du mois de Mars 1404.

L'on voit des anobliſſemens où le beau-pere & le gendre ſont anoblis enſemble : Ainſi Guillaume Balan & Jean Bernart ſon gendre furent anoblis en Janvier 1447.

Les Lettres de Nobleſſe ont ſouvent expliqué que l'anobly & ſes enfans mâles eſtoient rendus capables de recevoir l'état & Ordre de Chevalerie. Il y en a un grand nombre d'exemples ; mais je n'en rapporteray que deux : Le premier eſt de Jean de Cours qui fut anobly en Fevrier 1338. avec permiſſion de

pouvoir recevoir l'honneur de la Chevalerie. Le second est de Gilles Baubigné d'Amiens, lequel estant aussi anobly par le Roy Philippe VI. avec toute sa posterité, née & à naître en loyal mariage, pouvoit se faire promouvoir à l'honneur de la Chevalerie, bien que Mahieu Baubigné son pere ne fût pas Noble. Les Lettres sont données à Saint Christophle en Halate au mois de Février 1344.

Il y en a qui anoblissent la posterité des mâles & des femelles : Les autres s'expedient seulement en faveur des mâles. Du grand nombre des premieres que je pourrois rapporter icy, je citeray seulement la Charte en Latin du Roy Charles V. accordée à Renaud Eude, demeurant en la ville de Dieppe, pour luy & sa posterité, mâle & femelle. Cette Charte fut donnée à Paris en May 1389. & registrée à la Chambre des Comptes le 25. de ce mois ; moyennant 80. livres de finance.

Il y en a pour des Prestres, cõme pour des Laïques. Philippes VI. Roy de Frãce anoblit par Lettres dõnées à Paris en Aoust 1340. Pierre Bertrand Bourgeois de Barbesieux, & Pierre Bertrand son fils Prestre, qui avoit servy aux guerres de Gascogne ; & anoblit sa posterité née & naître en legitime mariage, en sorte qu'ils pûssent estre decorez de l'honneur de la Chevalerie. Il paya pour finance au Threſor 400. livres par cedule donnée le 23. Aoust 1340. écrit le 18. Novembre suivant.

Michel Peillart Prestre, & Michel Peillart son neveu, furent anoblis en Juin 1372.

Jean Bourel Prestre, & Nicolas Bourel son frere de libre condition, anoblis en Juin 1392.

Il y en a qui ont obtenu des Lettres d'anoblissement, bien qu'ils fussent anciens Nobles : & qui depuis ont eu part à des anoblissemens par Edit, & à des décharges des francs-fiefs & nouveaux acquests ; parce qu'ils avoient acquis des fiefs & arriere-fiefs de personnes non-Nobles. C'est de quoy j'ay beaucoup de preuves ; mais je diray seulement que Colin de Rallemont de la Paroisse de Griquetot l'Esneval, Election de Monstivillier, fut anobly & affranchy de toutes Aides, par Lettres d'Artur fils du Duc de Bretagne de l'an 1436. Il fut encore anobly par le Roy Charles VII. en Juillet 1446. Il en sortit Jean pere de Nicolas ou Colinet de Rallemont, anobly tout de nouveau à cause du fief du Bosc l'an 1470. lors de la Commission des francs-fiefs, suivant les Lettres de Loüis de Harcourt Patriarche de Jerusalem, & autres Commissaires, en vertu de la Charte generale du Roy Loüis XI. Le nom du mesme Colinet est employé dans le Catalogue des Nobles des francs-fiefs que fit dresser le Roy Charles VIII. l'an 1490. par maniere de confirmation.

Entre les enfans d'un anobly, il y en a eu quelquefois d'exceptés à la verification faite à la Cour des Aydes de quelque Province, qui neantmoins ont pretendu n'estre pas exclus de la grace.

Aussi l'on remarque qu'André Porrée Avocat, depuis appellé de Vendes, lieu de sa naissance, ayant esté anobly au mois de Janvier 1597. les Lettres en furent données à Roüen & verifiées à la Chambre des Comptes le 4. Mars, & à la Cour des Aydes le 21. Juin, pour en joüir avec deux de ses en-

ſans ſeulement du nombre de trois ; le ſecond en ayant eſté exclu, pour n'avoir pas contribué aux frais.

Autrefois les Lettres de Nobleſſe que les Rois accordoient, eſtoient deliberées en plein Conſeil, & de l'avis de quelques Princes, Grands du Royaume, & Officiers de la Courône. Cela ſe remarque dans l'anobliſſement donné par le Roy Charles VI. à Guillaume Bude, pourveu de l'Office de Munitionnaire des vins, pour le ſervice de Sa Majeſté, de la Reyne, & de Monſeigneur le Dauphin leur fils ; & à ſa poſterité maſculine & feminine née en legitime mariage. Les Lettres en furent expediées au Monaſtere de Maubuiſſon prés Pontoiſe, au mois de Septembre 1399. preſens Monſieur Pierre de Navarre, le Comte de la Marche, le Vidame de Laon, le Seigneur de Heugueville & pluſieurs autres ; moyennant finance, le 15. May 1400.

Je pourrois encore ajoûter pluſieurs autres exemples, meſme du ſiecle 1500. *Ex Regiſtro 58. Chartarum.*

Les Rois donnoient des anobliſſemens à la recommandation de quelque Prince ou grand Seigneur. J'en rapporteray ſeulement quelques exemples. Le Roy Philippes V. dit le Long, anoblit Maître Guillaume du Breul, à la priere du Comte de Comminges, & luy permit de recevoir la Chevalerie, quoy qu'il ne fût pas d'extraction Noble : Les Lettres données a Meaux en Novembre 1320. ſigné Maillard.

Le Roy Philippes VI. par Lettres expediées à Melun au mois de Decembre 1333. anoblit auſſi Gervais Pointeau, à la priere d'Olivier de Cliſſon Chevalier. *Regiſtr. 70.*

Il donna pareillement des Lettres de Nobleſſe datées de Melun en Decembre 1336. à Jean Joceaume & à ſa poſterité, à la priere du Seigneur de Matefelon.

Il accorda cette grace à Ademar Brunet de Bergerac & à toute ſa poſterité de l'un & de l'autre ſexe, à la ſupplication de Valeran de Perigort Cardinal de Saint Pierre *ad vincula*. Les Lettres en furent données à Senlis en Decembre 1338. preſent l'Archeveſque de Roüen.

Le meſme Roy fit expedier des Lettres d'anobliſſement à Paris en Mars 1342. pour Jacques Gomboſc de Sezenne demeurant à Vitry, & pour ſa poſterité ſortie de luy en loyal mariage : Cette grace luy fut donnée a la recommandation du Roy de Boheme & du Comte de Bar, & pour ſes bons ſervices. *Regiſt. 68.*

Il eſt quelquefois arrivé que l'on a changé de nom en obtenant des Lettres de Nobleſſe. Cela ſe voit en celles qui furent accordées l'an 1593. à Guillaume Sauvé de la Comté de Mortain.

Ce fut de la ſorte, que Jean Chevalier ſieur de Villefort eut permiſſion de changer le nom de Chevalier en celuy de Grimoüard, par Lettres du 17. Janvier 1597. Il s'en voit pluſieurs autres exemples.

L'on a vû des veuves ſe faire anoblir avec leurs enfans. Jeanne veuve de Jean de Vailly fut anoblie avec ſa poſterité en May 1364.

Une autre Jeanne femme de feu Jean Marchand, Bailly de Chalons, ſe trouve anoblie l'an 1384.

Jacquette Vertine veuve de Laurens de Pierrepont, de Moulins en Bourbonnois, de libre condition, fut anoblie avec ſa lignée, en Novembre 1388.

Marie épouse de defunt Jean de Vezigneul de Chalons, se fit anoblir avec ses enfans l'an 1393.

Il y a des anobliſſemens de filles. Ainſi Beatrix fille d'Eſtienne Marcel fut anoblie en May 1372.

On voit le pere & le fils anoblis enſemble.

Pierre Charpin Licentié en Droit Canon & Civil, & Jean Charpin ſon fils, de Saint Siphorien le Chaſtel dans le Lyonnois, furent anoblis en Novembre 1446.

Pluſieurs freres ſe ſont fait anoblir conjointement. Cela ſe voit par pluſieurs Lettres, & entr'autres par celles obtenuës le 7. Janvier 1387. par Pierre & Jacques Berien Bourgeois de Clermont, pour eux & leurs freres, avec leur poſterité.

Guy & Hugues de Guingant freres, Secretaires du Roy, Iſabelle & Deniſe leurs femmes, furent anoblis en Juillet 1388.

Jean & Thomas Hoüel freres, de libre condition, furent auſſi anoblis l'an 1402.

Regiſtres de la Chambre des Cõptes, *num.* 341.

Il y a des exemples, qu'une femme mariée peut eſtre anoblie de ſon chef avec ſes enfans nés & à naître. Le Roy Jean fit expedier une Charte eſtant à Royal-lieu prés Compiegne l'an 1362. au mois de Juin, par laquelle il anoblit Jeanne de Clamecy, femme d'André du Mouſtier Damoiſeau, (qui ſe pretendoient Nobles, bien qu'ils ne fuſſent pas reputez tels:) & Sa Majeſté voulut que cette Jeanne & toute ſa poſterité & lignée procreée, ou à procréer, fuſſent tenus Nobles, ſuppléant à tout defaut de ſolemnité: le tout en conſideration des ſervices que les amis de la meſme Jeanne avoient rendus à ſa perſonne. En voicy la Charte.

Ioannes, &c. ſi introductione quadam olim antiquitas adinvenit ut ex antiquitatis rerum abundantiis, nobilitatis titulo adipiſci debeant honores; naturalis tamen ſapientia nobiles cenſeri voluit quos & quas honeſti mores, virtutes & actus nobilis habilitant & decorant. Cum igitur dilecta noſtra Ioanna de Clameciaco, uxor Andreæ de Monaſterio Domicelli, qui à nobilibus traxiſſe dicitur originem, ſicut fide digna relatio teſtatur, actibus nobilibus, & aliis virtutibus taliter commendetur, quod ex hoc velut nobilis reputari meruit, quamvis ex appellatione vulgari, quia à nobilibus non traxit originem, nobilis minime teneatur. Notum igitur facimus univerſis præſentibus & futuris quod nos contemplatione nonnullorum amicorum carnalium dictæ Ioannæ, qui nobis in guerris, & alibi diverſimode diu & feliciter dicuntur ſerviviſſe, & adhuc de die in diem ſervire non poſtponunt, nobis ſuper hoc humillime intercedentium; dignumque & laudabile regalis magnificentiæ reputantes, ut quod vulgaris obſervantia, dicto obſtante defectu, (non permiſit in ea, *per Regiam prudentiam reputetur; & nomen quod virtus & actus nobiles naturaliter miniſtraverunt ſibi, & liberalitate Regia vulgariter gaudeat aſſumpſiſſe, ut inde ceteræ affectantes cenſeri nobiles ſtudeant honeſtati & moribus inhærere, & concordantes effectum nomini, dignitatem honoris ſui caveant maculare: Præfatam Ioannam cum tota ejus poſteritate de legitimo matrimonio nata & naſcitura tam maſculis quam femellis, de ſpeciali gratia, ex certa ſcientia & plenitudine noſtræ Regiæ poteſtatis, nobilitamus & nobilem eſſe volumus, & reddimus per præſentes;*

tes; volentes & præcipientes ut amodo quamvis ipsa Ioanna à nobilibus non traxerit originem, ipsa cum universa posteritate & prole sua procreata & procreanda, nobilis nuncupetur, & pro nobili teneatur & reputetur in judicio & extra; & omnibus privilegiis, honoribus & prærogativis aliis quibus ceteræ mulieres regni nostri possunt uti, ipsa gaudeat, & utatur pacificè & quietè: concedentes nihilominus ut sua posteritas masculina tam procreata quam procreanda de legitimo matrimonio quandocunque & à quocunque milite valeat cingulo militiæ decorari; necnon ipsa Ioanna hæredesque & successores sui ac posteri, feoda, retrofeoda nobilia, jurisdictiones altas, medias & bassas, & alios quoscunque honores acquirere & tenere libere sicut ceteri nobiles Regni nostri prædicti, ac si ab originis initio præfata Ioanna parentibus nobilibus processisset, nonobstantibus quibuscunque constitutionibus & consuetudinibus, ordinationibus factis vel faciendis, seu aliis defectibus quos & quas, ex nostris certa scientia & gratia supradictis, totaliter abolemus & quassamus, supplentes omnem defectum si quis extiterit in præmissis propter omissis solemnitates qualescunque. Et ut præmissa perpetuæ firmitatis robur obtineant, præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum in domo Regalis-Loci juxta Compendium, anno Domini 1362. mense Iunii: Per Regem, Collors.

L'on remarque pareillement que Jacquette fille de Jean Corald, Citoyen de Nismes, & femme de Pierre Lacquier, fut anoblie au mois d'Aoust 1388.

Quoy que les Pourgeois de Paris ayent des privileges qui equipollent en quelque maniere à la Noblesse, neantmoins plusieurs se sont fait anoblir; comme Jean Culdoë Seigneur du Mesnil-Aubry, originaire de Paris, en Decembre 1363.

Il y a des Lettres qui expriment qu'il n'y a que la ligne masculine d'anoblie. C'est ainsi que Odard Pigon de Blois fut anobly avec sa lignée masculine, au mois d'Aoust 1393.

Il y en a qui expriment que l'anobly est sorty d'un pere Roturier & d'une mere Noble. Par Lettres données à Paris en Juillet 1340. Durand de Pibrac bien qu'il fût né d'une mere Noble & sorty d'un pere non-Noble, fut decoré du baudrier de Chevalerie. Sa posterité procreée & à procréer fut aussi anoblie: & il luy estoit permis de posseder des fiefs Nobles, jusques à la valeur de trente livres tournois de revenu, sans payer finance. Pierre Besanne de Reims Noble en partie, *De nobilibus ex parte ortus parentibus*, l'expose dans ses Lettres de Noblesse données à Troyes en Novembre 1439.

Jean Gregoire dit la mesme chose dans ses Lettres de Noblesse du mois de Juin 1442.

L'on declaroit aussi que l'on n'estoit point sorty de parens Nobles, en avoüant la roture.

On voit des anoblissemens avec la posterité en droite ligne. Ce fut de la sorte, que le Roy Loüis X. dit Hutin anoblit Ponce le Roy, Seigneur du Château de Cortone, de Vacheres, & en partie de Maroyoles, du Diocese de Nismes, avec ses heritiers sortis ou qui sortiroient de luy en droite ligne: avec la clause, qu'ils pouvoient estre faits Chevaliers. Donné à Senlis l'an 1315. le 1. jour de Juin, Signé J. de Lospital.

Ex Registro Chartarum de tempore Domini Stephani de Mornaio Cancellarii.

incepto die 5. Martii anno 1314 tradito Guidoni de Suessione Clerico ipsius.

Anoblissement, manumission, liberté, & affranchissement ensemble, obtenu par Robert Maynier le 11. Septembre 1354.

Ainsi Jean de Nesnes de Château-Thierry fut affranchy, eut la manumission, & fut anobly par Lettres du mois de Janvier 1404.

Anoblissement d'un pere, & de son fils naturel legitimé. Ainsi Jean Marie & Guillaume Marie son fils naturel legitimé, furent anoblis en Decembre 1389.

Il y a un exemple, qu'une femme a esté anoblie & ses enfans, & legitimée en mesme temps. Car Jeanne de Villepinte fille naturelle de Maître Pierre de Castre, Tavernier du Roy, & femme de Maître Renaut Frerot, premier Medecin du Roy, fut legitimée & anoblie en Juillet 1382. & ses enfans aussi anoblis.

Les enfans de ceux qui sont anoblis par privilege de Ville, ou autrement, nés avant que le pere fût en Charge, ne participent point à la Noblesse; il n'y a que ceux qui sont nés depuis: & par precaution l'on employe souvent dans les Lettres de Noblesse cette clause, *pour les enfans nés & à naître.* Les preuves que j'en ay sont sans nombre.

Il y en a d'anoblis en vertu de l'Edit des Privileges des Secretaires du Roy, qui neantmoins ont obtenu des Lettres particulieres par abondance de droit.

L'on voit des Lettres de Noblesse à deux visages, & on les obtient souvent pour se prevaloir d'une Noblesse qu'on n'a point, & qu'on ne sçauroit prouver, ou pour s'insinuer dans une famille éteinte dont on represente l'anoblissement. Cela se fait aussi quand on allegue que l'on a perdu ses titres, & qu'on ne les peut recouvrer; & de peur de ne pouvoir joüir de cette Noblesse, au lieu de se maintenir absolument Noble, on se fait declarer nouveau Noble autant que de besoin; ce qui est tres-suspect, si ce n'est que la preuve en soit faite dans les formes: & il n'y a guere d'apparence de se dire Noble ancien & nouveau tout ensemble, en faisant revivre le siecle de Noé ou de Janus, comme si on avoit vû deux âges: C'est pourquoy souvent on fait opter une de ces deux clauses, lors de la verification de ces Lettres.

Jean du Loir sieur de Martainville, obtint du Roy Henry IV. une Charte à deux visages, par laquelle il fut maintenu & confirmé en la possession de Noblesse; parce que sa Maison avoit esté saccagée. Cette Charte donnée à Paris au mois de Novembre l'an 1597. fut enregistrée à la Chambre des Comptes le 10. Mars 1598. & à la Cour des Aydes de Normandie le 26. Février 1603. pour joüir du privilege de Noblesse, comme de nouvelle concession.

Plusieurs anoblissemens sont fondez sur la perte des titres, par incendie, ou pillage des maisons.

C'est de la sorte qu'est conceu l'anoblissement de Nicolas le Forestier, donné à Paris en Mars 1613. car il expose que les titres de sa Maison avoient esté perdus du temps des Anglois, & qu'il estoit fils d'Estienne le Forestier sieur de Septel, celuy-cy fils de Gilles, fils de Guillaume, fils de Robert le Forestier.

Il y a des Lettres de Noblesse transferées d'un beau-pere à son gendre, ou d'un oncle à son neveu.

Claude Baudoüin demeurant à Roüen, fut anobly en Juillet 1618. au lieu de Jacques le Vasseur son beau-pere, qui ne voulut point joüir de la Noblesse.

Il y en a qui se disent anciens Nobles, & qui obtiennent des Lettres pour estre maintenus dans cét état : mais il s'en trouve qui ont des collateraux anoblis ; ce qui est une contradiction manifeste. Entre les exemples des premiers, j'en rapporteray un tout au long donné en Janvier 1338. par le Roy Philippes VI. il est tiré d'un Registre de la Chancellerie, en ces termes.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Comme Bernard de Serdeville de Toulouse, & Nicholas de Serdeville son fils, nous ayent humblement supplié que jaçoit que pour Nobles se soient toujours portez & maintenus, Nous pour refraindre aux actions de controverse, qui sur ce, à eux & à leur posterité née & à naître, pourroient avenir en conservant leur Noblesse, & amplifiant icelle vousissions anoblir & affermer pour Nobles eux & leurdite posterité, & les faire maintenir & garder en toutes franchises, us & libertez, en quoy les autres Nobles de nostre Royaume sont traitez & maintenus, & les mettre en la Compagnie des Nobles de nostre Royaume; Sçavoir faisons que Nous qui toûjours voudrions chascun garder & maintenir en sa Noblesse, liberté & franchise, inclinans à leur supplication, considerant le bon rapport & témoignage fait à Nous par plusieurs dignes de foy croyables, en amplifiant, declarant & confirmant leurdite Noblesse, iceux Bernard & Nicholas son fils, & leurdite posterité née & à naître, masles & femelles, Avons anobly & par la teneur de ces Lettres de certaine science & grace especiale, & de la pleine nostre puissance Royalle, anoblissons & adjoustons, voulons & decernons estre adjoustez en la compagnie & au nombre des Nobles en telle maniere, que doresnavant eux & leur posterité joïssent & usent en tous cas de toutes libertez, franchises, honneurs, droits & privileges desquels joïssent & usent les autres Nobles de nostre Royaume, & que ils puissent recevoir honneur & estat de Chevalerie quand il leur plaira. Ce fut fait l'an de grace 1338. ou mois de Janvier, par le Roy, present Monsieur Pierre Trousseau. G. du Bois. *Expedita per gentes Compotorum sine financia, virtute mandati Regii eis super hoc directi, quod remansit penes Dominum Clarinum Palmerij. I. de Conan.*

Il y en a qui se pretendent anoblis, & qui passent pour Nobles, se couvrant de l'anoblissement d'un collateral qui a mesme nom de Bapteſme. C'est pourquoy il est necessaire d'employer non seulement le nom du pere; mais encore de la mere de l'anobly. Ainsi Maistre Jean Boileau & Maistre Jean son fils *& prol s*, sont declarez dans leurs Lettres de Noblesse du mois de Septembre 1371.

Le Roy Charles V. anoblit Jean de Machaut Bourgeois de Châlons, par Regist. 104. Lettres données à Paris en Janvier 137 2. il y est dit fils de defunt Hemard de Machaut, jadis Bourgeois de Châlons : Et Remoreta sa femme y est compriſe, avec leur posterité, mâle & femelle ; & avec la prerogative de recevoir la Chevalerie.

Jean de Cambio fit mettre dans ses Lettres de Noblesse de l'an 1388. qu'il estoit fils de Jean de Cambio & de N. sa femme de libre condition. Et Pierre

de Bleserens, estant aussi anobly en 1388. est dit fils de Humbert de Bleserens, de Mascon.

Il y a des anoblissemens concedez à des Eschevins de Ville & à des Capitaines Quarteniers, qui ont permission de s'en défaire pour les donner à d'autres personnes. C'est de cette maniere que Jean de la Croix sieur de Marzemont fut anobly à la nomination de M. Paix-de-Cœur sieur de Groffy, Conseiller au Parlement de Roüen, & l'un des Capitaines de la Ville : c'estoit en consequence de l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Juin 1588. qui anoblissoit du nombre des douze Capitaines de la ville de Roüen, ceux qui ne l'étoient pas, avec leurs enfans. Il permettoit aussi à ceux qui estoient Nobles, de nommer telles personnes qu'ils desireroient de la Province de Normandie pour joüir du privilege de Noblesse. Cét Edit fut verifié au Parlement de Roüen le 20. Juillet ensuivant, & à la Chambre des Comptes le 30. du mesme mois.

Il y en a pour des services exprimez ; & d'autres pour des services qui ne sont point expliquez, comme ceux de quelques habitans du Havre de Grace, qui avoient revelé quelque secret.

Nobilitation donnée à Hienchastel au mois de Novembre 1340. sans finance, pour Giraud Bertrand, de Chalmes, attendu les services de Bernard Franconis, Clerc du Roy qui l'avoit servy en ses guerres ; & pour plus magnifique prerogative, leur est permis de prendre l'état de Chevalerie.

Autre Nobilitation donnée à Meaux en Avril 1358. pour Pierre Rose, qui avoit servy le Roy Jean dans la Compagnie du Seigneur de Beaumanoir & de Fouques de Laval Chevaliers.

Le Roy Charles V. dit le Sage, par ses Lettres données au Louvre lés Paris en Novembre 1366. anoblit Gerard de Bucy, fils de feu Guillaume de Bucy, & luy permit & à ses enfans mâles, de se faire donner l'accolée & enseigne de Chevalerie, pour les bons & agreables services rendus par le mesme Gerard en ses guerres & ailleurs.

Il faloit estre de libre condition pour estre anobly. C'estoit à cette condition que Robert Meuriau & Petronille sa femme habitans de S. Thibaut sur Bremont, receurent la Noblesse en 1391. Et Pierre Bon de Montargis est dit de libre condition, estant anobly avec sa lignée au mois de May 1391. Il y en a une infinité d'autres.

Il y a des Lettres de confirmation de la Noblesse d'un pere & d'une mere, obtenuës par leurs enfans : d'autres pour expliquer & faire connoître qu'on est descendu d'une ancienne race : d'autres qui ont leur accomplissement aprés une information faite : d'autres pour confirmer un anoblissement accordé par autre que le Roy qui avoit permis d'anoblir, ou mesme conferé par Sa Majesté immediatement.

Registrum Cancellaria de tempore Guidonis Baudeti.

Robert de Gannes de Montdidier ayant esté approché à la recherche des aleux, censives & acquests, pour raison des fiefs qu'il possedoit ; il en fut déchargé le Jeudy devant Noël 1337. aprés avoir prouvé par douze témoins qu'il estoit Noble de par Guillaume de Gannes son pere. Ce que le Roy Philippe dit de Valois confirma & approuva, suivant ses Lettres données au Bois de Vincennes en Mars 1338. sans finance.

Nicolas Alory de la Charité, Licentié en Droit Civil, fut anobly par Lettres du mois de Decembre 1.54. confirmées le 15. May 1392.

Jean Faverel le jeune, fils d'un Sergent d'armes, obtint la confirmation de la Nobleſſe de ſon pere, & de defunte Jeanne ſa femme & de ſa poſterité, le 27. Octobre 1 92.

Remond Taverne Bourgeois de Carcaſſonne, ſa femme & leurs enfans ayant eſté anoblis par le Duc de Berry, le Roy leur en accorda la confirmation par Lettres du mois d'Avril aprés Paſques l'an 1403. Chambre des Cõptes folio 129.

Le meſme Duc anoblit auſſi Bernard Doradour de Montpellier, qui obtint des Lettres de confirmation le 4. Avril aprés Paſques 1403.

Un fils obtient quelquefois la cõfirmation de la Nobleſſe de ſon pere anobly.

Hugues le Mercier, fils de Bertrand le Mercier de Ville-franche en Rhodez, fut confirmé en ſa Nobleſſe pour en joüir avec ſa poſterité, en Septembre 1,75.

Des Etrangers ont eſté maintenus en leur Nobleſſe, ſe faiſant naturaliſer.

C'eſt ainſi que Vincent Stroſſy Gentilhomme Italien de Florence, fut declaré Noble & naturaliſé, par Lettres données à Blois en Aouſt 1599. verifiées l'onziéme Septembre. De meſme que François Delcampe de Naples, & un des Ecuyers de la grande Ecurie du Roy, par Lettres datées de Paris en Decembre 1598. verifiées l'an 1599. le 10. Decembre.

Jules Pocolo ſieur de Terraſſine, Gentilhomme Napolitain, reſidant au Pontorſon, fut auſſi naturaliſé & declaré Noble par Lettres du mois d'Aouſt 1617. verifiées le 28. de ce mois.

Il y a des Lettres de Nobleſſe dans leſquelles ſont repreſentées les armes que l'on donnoit à celuy qui les obtenoit. Cela fut obſervé lorſque le Roy Charles V. par ſes Lettres données à Montargis en Aouſt 1379. le 16. de ſon regne, anoblit Bernard Chini Bartolini natif de Florence, depuis Bourgeois de Paris, & qu'il luy donna pour Armoiries un Ecu d'azur à la bande d'argent chargée d'une cotice d'azur, ſemée de fleurs de lis d'or.

Le Roy Charles VII. fit expedier des Lettres de Nobleſſe à Jean Becquet né à Roüen, & habitué au Pont de Larche, & à Eſtienne Guillier homme d'armes de Brie, pour avoir fait de belles actions au Siege de Pontoiſe, l'an 1441. & avoir monté les premiers ſur la Tour de la Friche. Il donna au premier, des Armoiries d'or à trois Tours d'azur, & à l'autre d'azur à trois Tours d'or. Ces Lettres ſont datées de Pontoiſe en Septembre 1441. preſens Monſeigneur le Dauphin de Viennois, les Comtes du Maine, de Richemont, de la Marche, de Tancarville & de Dunois, les Maréchaux de Loheac, de Culant, le Maître des Arbaleſtriers & autres. Reg. de la Chãbre des Comptes folio 441. & André Favin en ſon hiſt. de Navarre.

Il ſe voit des Lettres où la poſterité en droite ligne eſt exprimée; comme celles de Germain Axiariac Bourgeois de Toulouſe, du mois d'Aouſt 1350. & de Hugues Caſtain de Campagnac, de la Senechauſſée de Rhodez; du mois d'Octobre enſuivant.

L'on en remarque d'autres, dont la grace n'eſtoit que pour la perſonne de l'Impetrant, & non pour ſa poſterité. Celles d'Eſtienne Gruner de la Ferté ſur Aube, données en Octobre 1351. & de Guillaume de Saint Michel du 5. Aouſt de la meſme année, ſont de ce nombre.

Il s'en trouve qui se sont fait declarer Nobles en vertu de Lettres de rehabilitation, exposant qu'ils estoient Nobles. Pierre de Villars fut rehabilité en sa Noblesse pour sa personne le 24. Aoust 1373. J'en pourrois rapporter grand nombre d'autres exemples.

Il y en a qui sont anoblis par des Arrests & par des Sentences de maintenuë : d'autres, en vertu de Lettres patentes, & par des Jugemens declaratifs. Quelquefois il y a des titres & des pieces produites ; quelquefois il n'y a que la prononciation.

Entre plusieurs exemples, Guillaume Lambert Bailly de Saint Sauveur le Vicomte, obtint Arrest du Conseil Privé du 27. Janvier 1578. pour le faire joüir du privilege & titre de Noblesse, bien que Gratian Lambert son pere eust contribué aux Tailles : & cet Arrest le maintenoit comme personne Noble, & extrait de Noble lignée, aux droits & privileges de Noblesse ; toutefois sans restitution de ce que luy & ses descendans auroient payé : sans tirer à consequence pour les parens collateraux du nom & lignage dudit Lambert. Le mesme Arrest fut enregistré au Parlement de Normandie le dernier Juillet 1584. & à la Cour des Aides, le 16. Aoust.

Guillaume Godefroy Greffier, Commis du Parlement de Roüen, Thomas Godefroy Chanoine de Bayeux, Gilles Godefroy sieur de Grandcamp, & Marin Godefroy sieur de la Saussaye, presenterent Requeste à la Chambre des Comptes, tendante afin de verification des Lettres patentes du Roy du 7. Février 1584. par lesquelles Sa Majesté evoque à son Conseil Privé, l'instance de verification des Lettres patentes obtenuës par lesdits Godefroy, tant de ce Prince, que du feu Roy Charles dernier decedé ; & ce faisant, Sa Majesté les maintient & chacun d'eux, aux privileges de Noblesse, & en tant que besoin est ou seroit, iceux declare Nobles & extraits de Noble race, pour joüir par eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, à la charge de vivre noblement. Les verifications de ces Lettres ont esté faites le 18. May 1587. & le 13. Aoust 1588.

L'on en a veu qui ont esté anoblis par des Chartes fausses & contrefaites, par un nommé Lestrille, qui fut puny par Justice. D'où vient qu'on a voulu souvent revoir les Chartes, pour éviter les faussetez.

D'autres ont esté declarez Nobles sur des Arrests falsifiez & amplifiez, la minute se trouvant differente sur les Registres ; & sur d'autres pieces fausses. Nous en avons plusieurs exemples.

Il y a des Lettres de rétablissement ensuite d'une revocation faite. Ainsi Jean le Bel sieur de Sors, obtint une Charte du Roy Henry III. donnée à Paris au mois de Juin 1587. registrée l'année suivante à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides de Paris, au Bureau des Finances de Champagne, à l'Election de Reims, & au Baillage de Vermandois. Mais cette Charte ayant esté revoquée par Edit du mois de Janvier 1598. Jean le Bel sieur de Cerisi son fils, obtint des Lettres patentes du Roy Henry IV. expediées à Saint Germain en Laye le 1. Decembre 1599. verifiées à la Cour des Aides le 10. Juin 1600. portant confirmation de la mesme Charte, & le rétablissement en sa Noblesse.

Comme il y en a qui inventent toute sorte de ruses pour se prevaloir du

titre de Noble ; il y en a d'autres qui ont eu le gouſt ſi different, qu'ils ont refuſé cet honneur, preferant leur trafic à cette qualité : Et nous en voyons qui ont eſté faits Nobles de force par des Edits, ayant eſté choiſis comme riches & aiſez, pour accepter ce privilege, moyennant une finance. De ce nombre a eſté Richard Graindorge fameux Marchand de bœufs du pais d'Auge en Normandie, qui fut obligé d'accepter ce privilege, & de payer mille écus de finance l'an 1577. J'en ay veu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge ſon petit fils, ſieur du Rocher.

Pluſieurs perſonnes ont eſté anoblies, avec permiſſion de trafiquer ſans deroger. Le Roy Henry IV. fit expedier à Paris des Lettres d'anobliſſement, en forme de Charte, datées du mois de Juillet 1604. pour Pierre Cavelier ſieur de Limare, Bourgeois & reſident en la ville du Havre de Grace, par leſquelles il luy eſtoit permis d'armer & d'équiper des Vaiſſeaux & Navires de guerre pour envoyer en Afrique, à l'Amerique & au Mexique, ſans que cela luy fût imputé à dérogeance, ayant des Congez de Mr de Montmorency Amiral de France. La Cour des Aides verifia ces Lettres le 19. & la Chambre des Comptes le 22. Mars 1604. Il y a pluſieurs autres exemples de cette nature, qui prouvent que le trafic ſur mer ne déroge point à la Nobleſſe.

Il faut eſtre purgé de tout crime, pour eſtre anobly : comme fit Robinet de Villars, qui en ſe faiſant anoblir, obtint remiſſion, pour avoir aſſiſté à un homicide l'an 1355.

Il y en a auſſi qui ont pretendu tirer leur Nobleſſe du coſté des femmes : J'en ay rapporté des exemples dans les Chapitres ſur cette matiere.

On doit remarquer qu'un Bâtard ne ſçauroit eſtre anobly, qu'il ne ſoit en meſme temps legitimé. Entre quantité d'exemples, j'en feray ſeulement voir quelques-uns.

Le Roy Philippes VI. dit de Valois, par ſes Lettres données à Poiſſy au mois de May 1339. ſans finance, anoblit & legitima Simon de Bucy Conſeiller & Preſident au Parlement, auparavant Procureur General, & Nicolle Taupin ſa femme, fille de Jean Taupin de Coucy. Il eſtoit ſelon ces Lettres, fils de feu Simon de Bucy, Clerc & Seigneur en Loix, & de feu Jeanne fille de feu Robert, & de Marguerite de Luac franche perſonne. Le meſme Simon pere fut aprés le decez de ſa femme, Chanoine de Chalons, & Diacre. Chambre des Cõptes, regiſtre 73. 1339 1340 & 1341. nu n. 295. cõmuniqué par Mr. d'Herouval.

Ce Prince legitima & anoblit pareillement Pierre de Ligno dit Dargoumiau, né hors mariage, à la ſupplication d'Erart de Ligno, Chevalier Bailly de Troyes & de Meaux ſon pere. Les Lettres en furent données au Moncel lez le Pont Saint Maixant l'an 1346. ſans finance. *Regiſtrum 76. n. 288.*

Il legitima & anoblit auſſi Guillaume de Couros Ecuyer, fils bâtard de feu Aſtorge d'Oreilhac Chevalier, frere d'Aſtorge Baron d'Oreilhac ; avec toute ſa poſterité, moyennant deux cens livres. Les Lettres ſont datées de Saint Germain en Laye au mois de May 1341. *Regiſtrum 74. n. 129.*

Ce fut ainſi que Simon de Luxembourg, Prevoſt de l'Egliſe de S. Omer, fils naturel de defunt Valeran Comte de Saint Paul, & de Marie de la Roſiere ſoluë & libre, fut legitimé & anobly, pour tenir les honneurs ſeculiers, en Janvier 1441. Folio 64.

Enfin tous ces exẽples font voir que les anobliſſemens ont eſté recherchez & eſtimez par des perſonnes illuſtres non-nobles, pourvuës des premieres Charges & dignités ; & qu'ils tenoient à honneur d'avoir un principe de Nobleſſe veritable, & non ſuſpect d'uſurpation. C'eſt ce qui me fait trouver étrange, le mépris que beaucoup font des Lettres d'anobliſſement, voulant mettre dans l'oubly celles que leurs Predeceſſeurs ont obtenuës ; puiſque c'eſt une grace qui les éleve au deſſus des Non-nobles, & qui eſt infiniment preferable à un titre uſurpé, ou à une poſſeſſion imaginaire.

CHAPITRE XXII.

De la Nobleſſe par Chevalerie.

ON appelle en France Chevalier, celuy qui par les Latins eſt nommé *Miles, quaſi unus ex mille electus* ; c'eſt l'expreſſion d'Iſidore. Eutropius parlant de Romulus dit, *mille pugnatores elegit, quos à numero Milites appellavit.* Et Varron Livre 4. *Milites, quòd trium millium primò legio fiebat, ac ſingulæ tribus.*

Mais il faut conſiderer que *Miles* ne ſe prend pas ſeulement pour un Chevalier qui a ce rang de Nobleſſe, & que les Souverains ont bien voulu prendre auſſi ce titre, & s'aſſocier pour cõpagnons leurs inferieurs, meſme leurs propres Sujets. C'eſt la remarque de Tiraqueau : *Imperatores & Reges non dedignantur Militum nomen & titulum ſibi aſſumere, cùm cæteros Milites Commilitones appellant.*

Dans les convocations qui ſe ſont faites anciennement des Nobles du Royaume, l'homme de Cheval ou Chevalier, eſtoit appellé *Miles*, à la difference de celuy qui combattoit à pied ; lequel n'avoit le titre de *Miles*, que lors qu'il combattoit à Cheval, avec l'agrément du Prince. Ainſi par ce mot de *Miles*, on pourroit inſenſiblement confondre les veritables Chevaliers avec ceux qu'on appelle communément Cavaliers, qui n'ont pas l'honneur de la Chevalerie ; parce que *Militiæ cingulo non ſunt decorati.* La difference ne s'en peut faire que par la qualité des fiefs, ou par la condition des perſonnes ; car l'antiquité ne nous fournit point d'autre terme que celuy de *Miles.*

Les Chevaliers ſe faiſoient avant quelque irruption, par les éperons dorez, le coûtelas, & l'embraſſement, en les frapant doucement ſur l'épaule gauche.

Lib. cap 21 Gregoire de Tours rapporte que nos Rois de la premiere lignée, créoient des Chevaliers de l'accollade, leur donnant le baudrier ou la ceinture dorée, les baiſant à la joüe gauche, & proferant ces paroles : *A l'honneur du Pere & du Fils, & du Saint Eſprit, je vous fais Chevalier.*

Voyons maintenant ſi la Chevalerie anoblit. Quelques-uns diſent que c'eſt proceder contre l'ordre des choſes, d'eſtre anobly par Chevalerie, ſans avoir pris des Lettres d'Ecuyer, parce que le rang des Ecuyers eſt le premier degré

degré de la Nobleſſe. Mais ſans m'arreſter à leurs raiſons, & au defaut de diſpoſition requiſe qu'ils alleguent ; je tiens pour conſtant, que ceux à qui les Rois conferent la Chevalerie, ſont anoblis, & que cette grace les éleve meſme au deſſus de la ſimple Nobleſſe ; d'où vient que la Chevalerie eſt comparée au Patriciat des Romains, *qui omnem natalium maculam eluebat.* Auſſi le terme de *Miles* eſt maintenant receu dans tous les pays, pour ſignifier un Noble ; & *de ruſtico facere Militem*, eſtoit l'ancien anobliſſement.

Hoſtienſis & Joannes Andreas, *in caput de libertinis, uterque in verbo Militiæ clericali* ; diſent que *Militia nobilitat, ut quiſquis eſt Miles, continuò ſit Nobilis.* Ce qui eſt confirmé par Tiraqueau : *Illud autem non prætermittendum, eos quos noſtrâ Francorum linguâ, Chevaliers, appellamus, quamprimùm eam dignitatem aſſecuti ſunt, fieri Nobiles, etſi anteà non fuiſſent.*

Andreas Tiraquel. de Nobilit. c. 8. num. 13.

C'eſt encore l'opinion d'Alciat, & il rapporte celle de Jean Jacques Trivulce, qui dit que *Miles origine ignobilis poteſt provocare Nobilem in duellum* ; parce que tout homme fait Chevalier, eſt mis au nombre des Nobles.

Andreas Alciatus in lib. de ſingulari certamine c. 30.

Loiſeau eſt d'avis que quiconque eſt fait Chevalier par le Roy, eſt abſolument Noble avec toute ſa poſterité ; veu que la Chevalerie eſt un degré au deſſus de la ſimple Nobleſſe.

Charl. Loiſeau en ſon Traité des ordres de la Nobleſſe, liv. 1. ch. 6. nombre 37. ch. 9. n. 8.

Jean du Tillet Greffier du Parlement, a écrit dans ſes Memoires, *que le Roy faiſant un Roturier Chevalier, il l'anoblit : d'où vient*, dit cet Autheur, *que pluſieurs veulent prendre nobilitation à part, & de cette maniere, de peur d'en avoir belle Lettre, & de confeſſer la roture ; qui eſt le plus honorable moyen d'obtenir la Nobleſſe* : Celle de Lettres n'eſtant pas parfaite dés le premier inſtant ; parce qu'elle n'a ſon accompliſſement qu'en l'acquiſition de la Race, qui paroît ſeulement au quatriéme degré.

René Chopin prouve ſur le 93. article de la Coûtume d'Anjou, que le Roy faiſant un Roturier Chevalier, il l'anoblit : & il ajoûte que cette ſorte d'anobliſſement eſt preferable à des Lettres, qui font confeſſer la roture.

Florentin de Therriat rapporte, que ſi le Roy donne l'Ordre de Chevalerie à un Non-noble dont il veut recompenſer le merite, il eſt entendu l'anoblir par cet acte : car comme la Chevalerie ne ſe peut exercer que par des Nobles, le Prince eſt eſtimé avoir donné tout ce qui eſt neceſſaire pour rendre accomplie la choſe qu'il donne. Ce ſont ces propres termes.

De la Nobleſſe Civile par. 2. nombre 151.

La meſme opinion eſt auſſi prouvée par Albert Guillem, par Noldem, par Moreno de Vargas, par Gaco & par Mennen ; *quod Equitis dignitas ignobili collata nobilem reddit.* Ce qui eſt confirmé par l'Autheur du Livre intitulé, *Iuriſprudentia heroïca de Nobilitate*, qu'on dit eſtre Mr. Chriſtin ; lequel reſout aprés les autres, que dés le moment que quelqu'un eſt fait Chevalier, s'il n'eſt noble, il eſt anobly : *Quamprimùm hanc dignitatem aſſecuti ſunt, fiunt Nobiles etſi antè non fuiſſent. Quamobrem nolunt illic multi, ut & in noſtris partibus, ab uno parentum nobilitatem ſibi aſſumere, ne ludibrio ſint, ſed Equites fieri à Rege curant : Literæ enim Equitis Ordinis nobilitatem confir-*

Alb. Guil. de nupt. l. 4. cap. 13. Joſias Nold. de ſtatu Nobilit. civilis cap. 6. n. 6. Barn. Moreno de Vargas de Nobilit. Hiſpan.

Ioann. Gal. eo gloss. 18. n. 14. & 15. *mant, & ab ignobilitate vendicant.* Et à ce propos Bartole dit, que si un non-Noble habitant de Perouse est fait Chevalier, il est anobly. *Perusij si plebeius efficitur Miles, habetur pro Nobili.*

Ioan. Mennenius Eques. ord. simb. fol. 33. Otthon de Fresinghe en la vie de l'Empereur Friderie II. dit sur l'an 1154. qu'en Italie on faisoit des gens de basse naissance Chevaliers, pour les anoblir. Et la Chronique de Colmar de l'an 1291. remarque qu'à Strasbourg, plusieurs Non-nobles estoient aussi faits Nobles par ce moyen; *Multi ignobiles Nobiles facti Argentinæ & Equites facti.*

Bartol in lib. 1. Cod. de dignit.

André Favin en son Theâtre d'honneur dit, que les plus avisez prennent conjointement des Lettres de Noblesse & de Chevalerie.

Voicy des preuves de ces anoblissemens par Chevalerie, extraites des regîstres de la Chambre des Comptes, qui m'ont esté communiquez par Mr. d'Herouval.

Ex Reg. 50. Les plus anciennes Lettres sont celles du Roy Loüis X. dit Hutin, données à la Tour de Groigny, au mois de Juin 1315. par lesquelles Pierre de Mussy fait Chevalier par Sa Majesté, est dit fils de feu Guillaume de Mussy fait Chevalier par le Roy Philippes IV. dit le Bel: & le mesme Pierre estant inquieté par ses ennemis, qui ne reconnoissoient point sa Chevalerie, Sa Majesté veut que luy & toute sa posterité descenduë en droite ligne, soient reconnus pour Nobles, avec defense de l'inquieter.

Ex Reg. 56. Le Roy Philippes le Long anoblit par Chevalerie Raoul Macart, en consideration de ses services, à la priere de Gaucher de Chastillon Connétable de France Chevalier. Les Lettres en sont données au Bois de Vincennes en Avril 1317.

Sa Majesté anoblit aussi Jacques de Noa, en le faisant Chevalier, tant pour ses services, qu'à la priere d'Ansel Sire de Ioinville, Senéchal de Champagne. Les Lettres qui en furent expediées à Saint Germain en Laye l'an 1317. declarent sa posterité anoblie.

Ex Reg. 59. Ce Prince anoblit encore par Chevalerie Pierre Grimoard Seigneur de Villebrun, à la priere de Bernard Iourdain Seigneur de l'Isle, Chevalier, qui eut la permission de le faire Chevalier. Les Lettres en sont datées de Saint Germain en Laye le *15.* Decembre *1319.*

Il anoblit pareillement Bernard de Codolis Docteur aux Loix, natif de Nismes, en luy faisant conferer la Chevalerie, sous l'aveu de Guillaume Evesque de Mande, & d'Arnoul Evesque de Magalonne, qui luy avoient fait rapport de ses merites: & Sa Majesté anoblit aussi par ce moyen, toute sa posterité. Les Lettres sont données à l'Abbaye Royale de Nostre-Dame, (de Maubuïsson) prés Pontoise en Iuin 1320.

Ex Reg. 60. Le mesme Roy fit expedier des Lettres à Vincennes au mois d'Octobre l'an *1320.* portant confirmation de la Chevalerie & de la Noblesse de Guillaume de Vernet, fait Chevalier par Robert Comte de Boulogne. Par ces Lettres, Sa Majesté veut qu'il soit mis entre les Nobles, & que sa posterité joüisse des privileges de Noblesse.

Ex Reg. 71. Le Roy Charles le Bel, à la priere de son special amy Bertrand (Neutra) Cardinal du titre *Beatæ Mariæ de Aquino*, anoblit Raimond issu de pere non-noble, en le faisant Chevalier. Donné en la Maison du Chesne-Ga-

*I*on de l'Ordre de Grammont, en Aouſt l'an mil trois cens vingt-trois.

Il donna auſſi la Nobleſſe par Chevalerie à Bernard Vigner de Toulouſe, encore qu'il ne fût point iſſu de Noble lignée. Fait à Toulouſe au mois de Février l'an *1323*. *Ex Reg. 60*

Il eſt expoſé dans les Lettres du Roy Philippes de Valois données à Paris l'an *1337*. au mois d'Aouſt, que Gerard de la Tour de Seiza luy fit entendre que defunt Pierre de la Tour de Seiza Chevalier ſon pere, croyant eſtre deſcendu de Parens Nobles par pluſieurs conjectures, & ayant toûjours eu converſation avec des perſonnes Nobles, il ſe fit faire Chevalier eſtant à l'extremité, par Gaillard Guiſcart Chevalier. Mais craignant qu'on n'objectât que cette Chevalerie n'avoit point paru de ſon vivant, & que cela ne luy tournât à des-honneur, il ſupplia le Roy de luy pourvoir favorablement, & d'approuver cette Chevalerie s'il s'y trouvoit du defaut. Surquoy Sa Majeſté declara qu'encore que le meſme Pierre ne tirât ſon origine de Parens Nobles, neantmoins qu'il eſtoit decedé Chevalier, quoy qu'il ne l'eût pas eſté fait ſous ſon authorité & en public, & qu'elle deſiroit qu'il fût conſideré comme perſonne Noble à cauſe de la qualité de Chevalier, & qu'il joüit des privileges des Nobles; impoſant ſilence par ces Lettres *à ceux qui pourroient murmurer à l'encontre.* *Regiſtrü. 70*

Le Roy Jean anoblit Aimery le Roland & ſa poſterité par Chevalerie, ſuivant les Lettres datées du mois de Juin *1353*. Elles furent confirmées au meſme temps.

Jean Froiſſart, Jean Juvenal des Urſins, Paul Emile, l'Autheur de la Chronique ſcandaleuſe, & Eſtienne Paſquier en ſes Recherches de la France, diſent que l'Empereur Sigiſmond de Luxembourg Roy de Hongrie, eſtant venu voir le Roy Charles VI. pour procurer l'union de l'Egliſe & des Princes, deſira d'entrer au Parlement le 16. Mars 1415. & le Roy luy ayant permis d'y preſider, il aſſiſta au plaidoyé d'entre Guillaume Seignet & Pierre Peſtel, qui diſputoient l'office de Senéchal de Beaucaire, lequel avoit toûjours eſté exercé par des Chevaliers. Peſtel eſtoit Gentilhomme & Chevalier, & partant plus capable de la charge. Seignet qui en avoit eſté pourveu par le Duc de Berry, ſe prevaloit de ſon merite. Mais comme il n'eſtoit pas Ecuyer, & que l'autre luy reprochoit qu'il n'avoit eſté que ſimple Clerc; l'Empereur qui favoriſoit Seignet, le fit mettre à genoux prés du Greffier, & de l'épée d'un de ſes gens, luy donna trois coups ſur le dos; luy fit chauſſer un de ſes éperons dorez, & ceindre une ceinture à laquelle eſtoit attaché une épée. Ce fut de la ſorte que Seignet receut la Chevalerie en plein Parlement, pour le rendre capable d'occuper cette Charge de Senéchal qui ne pouvoit eſtre conferée qu'à un Noble & Chevalier. Reg. des playdoyeries du Parlement 1415.

Froiſſart rapporte un exemple remarquable, comme les Rois peuvent faire un Roturier Chevalier, ſpecialement lors qu'il eſt vertueux. C'eſt de Iean Salle, Capitaine de Nordvich en Angleterre, qui eſtant fils d'un Maſſon, fut neantmoins fait Chevalier par le Roy Edoüard III. pour ſa valeur & ſon merite. Ainſi les Flamans veulent que Pierre Tiſſerand de vile extraction, ait receu la Chevalerie de Philippes fils de Guy Comte de Flandres. Froiſſart 2. vol. de ſes Chron. ch. 77.

Monſtrelet fait mention de Robert le Joſne natif de Lens en Artois, do

tres-bas lieu, qui fut premierement Licentié en Loix & en Decret, Avocat en Parlement l'an 1418. puis du Conseil de Henry V. Roy d'Angleterre, qui le fit Chevalier pour l'anoblir : enfin il devint Bailly d'Amiens & Gouverneur d'Arras, par le choix de Philippes le Bon Duc de Bourgogne. Il eut deux fils ; Guillaume qui acheta la terre de Contay, dont il prit le nom ; & Jean Cardinal du saint Siege, Evesque d'Amiens & de Theroüenne.

Messire Denis Salvaing de Boissieu, premier president à la Châbre des Comptes de Dauphiné.

M. le President de Boissieu dans son Chapitre de l'usage des Fiefs, & autres droits seigneuriaux, a inseré des Lettres de Chevalerie données à Veslane le *14.* May *1509.* & accordées par le Roy Loüis XII. à Jaffrey Carles President unique au Parlement de Grenoble & au Senat de Milan, en consideration de ses merites, pour luy valoir d'anoblissement, sans en exprimer la clause. Elles sont ainsi conceuës. *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, &c. Dilectum & fidelem nostrum Iaffredum Caroli assumpsimus & ad honorem, dignitatem & gradum militaris Ordinis auratique Equitis promovimus & declaramus, itaut deinceps pro decore militiæ & virtutum suarum meritis, dominus Iaffredus Miles strenuus & Eques appelletur, &c. Datum apud Vestatas quatuor decimo Maij anno 1509. regni vero nostri duodecimo. Per Regem, Ducibus Alenconensi, de Borbonio, & de Calabria, & aliis præsentibus ; signatum Robertet.*

Il se remarque dans les Memoires d'Antoine Loisel fameux Avocat au Parlement, que Messire Guillaume Bailly President à la Chambre des Comptes de Paris, Chancelier d'Alençon, fut creé Chevalier de cette maniere par Charles de Coslé Seigneur de Brissac, en presence de l'Armée Royale en Piémont. Les Lettres de cette Chevalerie qui sont datées sous Vplian, l'an 1555. furent confirmées par le Roy Henry II. en la mesme année ; & depuis par le Roy Charles IX. qui en fit expedier des Lettres à Chenonceau le 26. Aoust *1575.* enterinées à la Chambre des Comptes le *17.* Septembre suivant.

Maximilian d'Austriche, Empereur des Romains, par ses Lettres données à Vienne le *16.* Octobre *1568.* anoblit Thomas de Salerne, Docteur aux Droits, President du Conseil Royal du Royaume de Naples, de mesme que ses freres Domitian, François, Scipion, Marcel, Pompée, Fulvius, Jean & Leonard de Salerne : Sa Majesté Imperiale les aggregea au nombre des Chevaliers capables de porter le Baudrier, le collier, l'anneau & les éperons dorez ; & rendit leurs enfans & descendans mâles nés & à naistre *in infinitum*, capables de la Chevalerie.

24. Livre des Chartes, commençant le 3. May 1599. & finissant en l'année 1609

Le Roy Henry IV. à la recommandation des Etats des Provinces unies des Païs-bas, fit Chevalier François Dacossan du païs de Brabant, luy donnant le signe militaire de sa main, & l'accolée, ainsi qu'il est accoûtumé pour le degré & titre de la Chevalerie. Il avoit servy au siege de Dreux l'an *1593.* En consequence il eut des Lettres d'honneur, de Chevalerie & de Noblesse, données à Fontainebleau en Mars *1605.* signées par Sa Majesté, deliberées & enregistrées au Bureau de la Chambre le *17.* Février *1606.* Signé l'Escuyer.

Mr. Justel en son hist. de la Tour & de Turenne.

Je remarqueray au sujet de cette question, des Lettres de Raimon Vicomte de Turenne données à Mostavie l'an 1219. par lesquelles il reconnoît & atteste que Raoul de Besse & ses neveux sortis de son frere Aimar, sont descendus d'une genereuse race, & qu'ils luy ont esté fideles : en consequen-

ce dequoy, il les rend capables & leurs ſucceſſeurs du privilege & de l'honneur de Chevalerie, leur baillant la Nobleſſe, & les rendant exempts de toutes queſtes, tailles, & exactions. C'eſtoit dés lors un titre de Nobleſſe conferé par Chevalerie, & une preuve que les Vicomtes de Turenne avoient dans leur terre des droits de Souveraineté, comme d'anoblir & de faire battre monnoye.

Sous le regne de Philippes IV. dit le Bel, il ſe fit l'an 1298. un Acte ſeellé des Seaux de pluſieurs perſonnes conſiderables, qui atteſte que depuis tres long-temps il avoit eſté obſervé en la Senéchauſſée de Carcaſſonne & en Provence, que les Bourgeois recevoient la Chevalerie des Nobles & Barons, & des Archeveſques & Eveſques; qu'ils pouvoient porter les marques de la Chevalerie, & s'éjoüir des privileges: En voicy les propres termes. *Cunctis preſentes litteras intuentibus, nos ſubſcripti quorum ſigilla ſunt pendentia facimus notorium & manifeſtum, quod uſus & conſuetudo fuit & fuerunt longiſſimis temporibus obſervati, & tanto tempore quod in contrarium memoria non exiſtit, in Seneſcallia Carcaſſonenſi, & in Provincia, quod Burgenſes conſueverunt à Nobilibus & Baronibus, & etiam ab Archiepiſcopis & Epiſcopis, ſine Principis autoritate & licentiâ impunè cingulum Militare aſſumere, & ſigna Militaria habere, & portare, & gaudere privilegio Militari, anno 1298.* & ce privilege renfermoit l'anobliſſement

Threſor des Chartes, Layette *ordinationes* 1. fol. 227.

Au rapport de Baudier en ſon Hiſtoire des Turcs, un Boucher fut anobly, eſtant fait Chevalier par le Grand Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, pour avoir preſté un ſecours de vivres à la Religion durant le Siege de Rhodes.

Simon de Fierlandes, Conſeiller au Conſeil ſupréme des Païs-bas & de Bourgogne, obtint des Lettres de Chevalerie de Philippes IV. Roy d'Eſpagne, le 14. Novembre 1664.

Ainſi Jean Pape, Avocat Fiſcal au Conſeil de Brabant, fut fait Chevalier par Lettres & Codicile du Roy Catholique l'an 1665. & receut pour Armes un écu de gueules au ſautoir engreſlé d'or.

Cela juſtifie que cette maniere d'anoblir qui eſtoit tant en uſage dans les ſiecles paſſez, n'eſt pas abolie, comme pluſieurs ſe perſuadent, puiſque meſme il ſe trouve des Lettres pour des Bretons ſous le regne de Loüis XIII. que Monſieur Juſtel Secretaire du Roy fit expedier.

Cependant, comme il y a des anobliſſemens tacites renfermez dans la Chevalerie, il y a auſſi des anobliſſemens qui ſe conferent & s'expriment avec la Chevalerie. Les Regiſtres de la Chambre des Comptes nous en fourniſſent pluſieurs exemples; mais j'en rapporteray ſeulement deux: Le premier, de Gautier de Montignac anobly & fait Chevalier, par Lettres du Roy Philippes le Bel, données à Vincennes au mois de Juin 1302. Voicy la ſubſtance des propres termes de la Charte. *Walterus de Montigniaco nobilitatus & miles factus, per literas Regis datas Vicenis menſe Iunio anni gratiæ 1302.*

Compotus pagina 180. communiqué par Mr. d'Herouval.

L'autre exemple eſt d'un Poitevin que le Roy Philippes le Long anoblit par Lettres données à Paris le 18. May 1317. luy faiſant conferer la Chevalerie par Jean l'Archeveſque Sire de Montfort (de la Maiſon de Partenay.) En

voicy les termes, *Quod poſtquam à prædicto Ioanne Archiepiſcopi fuerit factus miles, ipſe pro milite & nobili cum ſua poſteritate perpetuo & ſine contradictione qualibet habeatur.*

C'eſt donc une maxime certaine, qu'un homme recommandable pour ſa vertu, peut eſtre anobly par la Chevalerie; parce que la Nobleſſe eſt premierement dans les intentions du Prince, & la Chevalerie la ſuit. Mais les Rois pretendent que le privilege d'anoblir de cette maniere leur appartient à l'excluſion des Souverains Feudataires, ſi ce n'eſt avec leur permiſſion expreſſe.

CHAPITRE XXIII.

Du droit des Francs-fiefs, & des nouveaux acqueſts.

LE droit de Francs-fiefs ſe paye par le Roturier, & le droit de nouveaux Acqueſts par les gens de main-morte: neantmoins, ces mots de Francs-fiefs & de nouveaux Acqueſts ſont quelquefois confondus; parce que l'on peut dire que les gens de main-morte qui tiennent des heritages feodaux & des poſſeſſions Nobles, ſont ſujets au droit de Francs-fiefs, comme les Roturiers: & que les uns & les autres ayant fait de nouvelles acquiſitions, ſont ſujets aux nouveaux Acqueſts.

Ce droit de Francs-fiefs qui eſt Royal, ſe paye par les Roturiers, qui ſont naturellement incapables de tenir des fiefs. Ils s'appellent Francs-fiefs; parce qu'en leur introduction ils affranchiſſoient celuy qui les poſſedoit. Ils ſont encore appellez francs; parce qu'ils ne doivent eſtre tenus que par des hommes francs, c'eſt à dire Nobles de race ou anoblis.

Le meſme droit ſe prend ſur les heritages feodaux, cenſiers & alodiaux. Les Nobles qui ont des heritages de nouvelle acquiſition, & qui ne leur ſont point venuës de la ſucceſſion de leurs predeceſſeurs, ont quelquefois payé le meſme droit; comme il ſe voit que Guillaume, & Olivier Suhard Ecuyers, freres, enfans de Richard Suhard Seigneur de Croüay, ayant eſté inquietez pour l'octroy & contribution des Francs-fiefs, contre l'intention du Roy Loüis XI. qui entendoit de faire taxer les domaines & biens de nouvelle acquiſition, & non pas ceux qui eſtoient échus aux anciens Nobles, comme heritiers de leurs peres & de leurs ayeuls; les inquietez ſe pourveurent pour eſtre reſtituez: Sur quoy le Roy leur octroya de grace ſpeciale des Lettres patentes données à Tours le 25. Janvier 1471. ſignées Briçonnet, & adreſſées à Loüis de Harcourt Archeveſque de Narbonne, Preſident de l'Echiquier de Normandie. Elles portoient que s'il apparoiſſoit que les ſupplians fuſſent nés & extraits de Noble lignée, & que leurs biens vinſſent de la ſucceſſion de leurs predeceſſeurs, & non de nouvelle acquiſition, ils fuſſent declarez exempts de l'octroy & contribution des Francs-fiefs & nouveaux Acqueſts. Delà vient qu'il y a quelques anciens Nobles compris dans le Rôle des Francs-fiefs, qui fut dreſſé ſous le regne du meſme Roy Loüis XI.

Le Roturier anobly eſt ſujet à ce droit, pour le temps precedent ſon ano-

bliſſement, *Quia reſcriptum Principis non retrotrahitur.*

Les Nobles dérogeans, & les femmes de ce rang mariées à des gens du tiers état, le payent auſſi juſques au jour de l'obtention de leurs Lettres de rehabilitation, à compter du jour de la dérogeance; ce qui ne leur doit point eſtre imputé à defaut de Nobleſſe.

Si la femme Noble ſe marie à un Roturier, elle perd le privilege de Nobleſſe, *Quia ſequitur conditionem mariti, prioremque dignitatem amittit*: tellement que le mary eſt tenu de payer le droit de Francs-fiefs, non ſeulement pour le regard des fiefs & heritages Nobles qui luy appartiennent de ſon propre, ou de ceux qu'il a acquis; mais auſſi pour les biens qui appartiennent à ſa femme.

Quand la femme Roturiere eſt mariée à un homme Noble de race, ou anobly, en ce cas la femme Roturiere eſt anoblie, & joüit des privileges de Nobleſſe, pendant ſon mariage, & durant ſa viduité, de ſorte qu'elle n'eſt aucunement ſujete au droit de Francs-fiefs, non plus que l'eſtoit ſon mary. Mais ſi elle ſe remarie à un Roturier, elle perd le titre & privilege de Nobleſſe, & eſt ſujete à ce droit.

Il eſt encore de l'uſage, que ſi un Noble mariant ſa fille à un non-Noble, luy donne des fiefs & des aleux, celuy-cy aprés en avoir joüy an & jour, eſt tenu de payer finance pour les Francs-fiefs.

Celuy qui a obtenu des Lettres de dérogeance du Prince, & qui poſſede un heritage Noble qui appartenoit à ſon defunt pere, doit le droit de Francs-fiefs, pour le temps qu'il en a joüy roturierement, à compter du jour de la dérogation à Nobleſſe, juſques à l'impetration des Lettres de rehabilitation

Les Cours Superieures, & les Notaires & Secretaires du Roy, ſont exempts du droit de Francs-fiefs.

Les Officiers Royaux inferieurs non-Nobles de race y ſont ſujets, auſſi-bien que les graduez des Univerſitez. Il y en a qui ont obtenu des Lettres d'exemption: mais c'eſt une grace perſonnelle, qui ne paſſe point à leurs enfans. Et les enfans des Officiers qui en ſont exempts le payent, parce que le privilege eſt perſonnel & uny à l'office adherant à la perſonne de celuy qui l'exerce; de ſorte qu'il n'eſt point tranſmiſſible à la poſterité, encore qu'elle fût en ligne directe.

Les veuves des Officiers Royaux ne joüiſſent point auſſi pendant leur viduité des privileges octroyés à leurs maris, s'ils ne ſont decedez Officiers privilegiez, & s'il n'eſt fait expreſſe mention des veuves; dautant que *Privilegia ſunt ſtricti juris, & non extenduntur de perſona ad perſonam aut de re ad rem, cùm ſint contra jus commune.*

Les Officiers domeſtiques de la Maiſon du Roy non-Nobles, payent le droit de Francs-fiefs.

Les Roturiers ſont contribuables au meſme droit pour les heritages Nobles, & pour les droits noblement tenus qu'ils poſſedent; comme auſſi pour les rentes Nobles & feodales qui leur appartiennent, & pour les rentes conſtituées ſur des heritages Nobles.

Le Roturier qui a acquis un heritage Noble à faculté de remeré d'un nombre d'années, eſt ſujet au droit de Francs-fiefs, au prorata de ſa joüiſſance.

On y aſſujettit pareillement le Roturier étranger : & le Roturier qui tient en franc-aleu, comme il eſt contenu au 96. art. de la Coûtume d'Artois.

Les habitans du païs d'Artois, quoy que ſortis de peres Roturiers, mais iſſus de meres Nobles, ſont exempts de la contribution des Francs-fiefs, ſuivant l'uſage de ce Comté: Ce qui peut eſtre fondé ſur l'Ordonnance de Loüis X. dit Hutin de l'an 1315. qui confirme les Ordonnances de Philippes IV. dit le Bel ſon pere, en l'article *ſuper financiis*, dont voicy les termes. *Item perſonæ ignobiles & deſcendentes à patre ignobili & à matre nobili, pro rebus quas eis ex ſucceſſione matris vel ejus collateralium Nobilium proveniunt, financias non præſtabunt.*

Les Bourgeois de Paris en ſont auſſi exempts ; de meſme que pluſieurs autres Villes, qui ont droit de Nobleſſe, ou qui ont obtenu cette exemption ſans Nobleſſe, par maniere de Franchiſe.

Le Roy Charles VIII. fit expedier des Lettres à Tours le 8. Mars avant Paſques 1483. enregiſtrées au Parlement de Toulouſe le 5. Juillet 1484. ſur le fait des Francs-fiefs, qui déchargent les terres & heritages contribuables aux tailles & impoſts, des rentes ou cenſives, & du droit des Francs-fiefs, au païs de Languedoc.

Les habitans du païs & Baronnie de Beaujolois ont pretendu eſtre exempts du droit de Francs-fiefs & nouveaux acqueſts, par Lettres patentes du Roy Loüis XI. verifiées au Parlement le 10. Decembre 1465. & à la Chambre des Comptes le 17. Juillet 1466. en faveur d'Anne de France, & de Charles de Bourbon. Cela fut ſuivy d'une tranſaction faite avec Loüis XI. omologuée au Parlement le 14. Juillet 1461. Mais par jugement des Commiſſaires du 20. Avril 1581. les meſmes habitans furent declarez ſujets & contribuables à ces deux droits.

Par la Coûtume de Meaux art. 154. de Vitry en Partois au tit. des fiefs art. 46. les Seigneurs feodaux peuvent contraindre les Roturiers de vuider leurs mains des fiefs qu'ils poſſedent.

Ce droit de Francs-fiefs s'eſt levé de quarante ans en quarante ans, ou de trente ans en trente ans. Le Roy Charles IX. l'a levé pour vingt-cinq ans : & il n'y a point de regle certaine, ſi c'eſt ſous chaque regne, ou à chaque mutation de poſſeſſeur. Les inſtructions concernant la finance des droits des Francs-fiefs & nouveaux acqueſts, que j'ay veuës à la Chambre des Comptes, ſont conceuës en ces termes.

Inſtructions ſur le fait des fiefs, arriere-fiefs, & choſes Nobles acquiſes par non-Nobles.

Ils payeront pour 40. ans les fruits de cinq années.

Finance deuë pour les heritages acquis par les non-Nobles aux fiefs du Roy, eſt de ſix ans pour les rentes. Les arriere-fiefs payeront les fruits de 40. ans. Pour les rentes acquiſes en grain ou en vin, payeront ſept années.

Les anoblis depuis 40. ans payeront bonne finance ſelon leurs facultez, tant pour les acqueſts qu'ils auront faits avant leurdite Nobleſſe, s'ils ne montrent qu'ils ayent payé cette finance, ou ayent Lettres d'affranchiſſement du Roy, paſſées & expediées comme il appartient.

Les Regiſtres de la Chambre des Comptes font auſſi mention d'une commiſſion

miſſion du Roy Charles IV. dit le Bel, pour les Francs-fiefs & nouveaux Acqueſts, du Lundy aprés la Chaire S. Pierre 1326. adreſſée à Jean de Linere Chevalier & à Jean Boulenger Bailly de Caën : Et d'une Ordonnance que ce Prince fit pour les fiefs poſſedez par les non-Nobles, l'an 1329.

On y voit encore des Lettres du Roy Philippes VI. du Jeudy aprés la Chandeleur 1330. portant commiſſion adreſſée à Robert de Condé pour recevoir la finance des Egliſes & des perſonnes non-Nobles pour les aleux, les cenſives & les acqueſts qu'ils avoient faits dans le Baillage de Vermandois. Gautier de Ronnes ſon Lieutenant, fut commis & deputé pour exercer la charge. Chambre des Cóptes.

Elles furent ſuivies d'autres Lettres données à Paris le 23. Septembre 1337. par leſquelles Robert de Gannes de Mondidier fut approché à cauſe des fiefs qu'il poſſedoit ; mais il fit voir le Jeudy devant Noël enſuivant, qu'il eſtoit Noble, eſtant fils de Guillaume de Gannes. Ce que le Roy Philippes confirma & approuva par Lettres données au Bois de Vincennes l'an 1338. en Mars, ſans finance. *Ibid.*

Le meſme Roy fit expedier des Lettres à Senlis au mois de Decembre 1338. ſignées Charoles ; qui permettoient à Maître Gervais de Bus Clerc, de pouvoir acquerir des fiefs Nobles, juſques à trente livres de rente de cens pariſis. *Ibid.*

Par autres Lettres données l'an 1339. au mois de Juillet, pour les Senéchauſſées de Toulouſe & d'Albigeois, Sa Majeſté deputa Commiſſaires Chatard de Meſy Licentié aux Droits, Bernard de la Caſſaigne Docteur aux Loix, Simon Sire d'Erquery Chevalier, Conſeiller, & Maître des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & ſon Capitaine ordinaire au païs de Languedoc, & Bertrand de Beduers Chevalier, pour recevoir les finances que devoient au Roy les non-Nobles & les Eccleſiaſtiques, pour les choſes qu'ils avoient acquiſes des perſonnes Nobles. *Ibid.*

Ce Prince donna d'autres Lettres le Lundy aprés la Saint Martin d'Eſté l'an 1339. addreſſées à Jean de la Mailliere Bailly de Roüen, pour aſſujettir en l'aſſiſe d'Orbec Guillaume du Boſc de payer certaine finance, à raiſon du fief d'Eſpaigne, ſitué en la Paroiſſe d'Eſpaigne, qui avoit appartenu à Richard du Boſc : ce qui fut enregiſtré à la Chambre des Comptes, ſigné Lorris, à Paris, au mois d'Octobre ſuivant. *Ibid.*

Il y a pareillement des Lettres du Roy Philippes VI. données à Paris au mois de May 1343. qui portent que Jean Chambon eſtoit Commiſſaire de Sa Majeſté, ſur les finances des fiefs acquis par les perſonnes non-Nobles, au Baillage d'Orleans ; Que Jean Boulaine Clerc, ayant acquis des heritages dans des terres Nobles, paya pour cela finance ; & que Noble homme Mr. Guillaume de Pacey Chevalier, fut approché, *Ibid.*

On expedia à Paris de ſemblables Lettres au mois de Decembre de la meſme année, qui contiennent que Guillaume de Villiers Maître des Requeſtes de l'Hôtel, Pierre de la Palu Chevalier Seigneur de Manauban, Conſeiller & Senéchal de Toulouſe & d'Alby, & Guillaume Halbert Threſorier de France, Simon Sire d'Erquery Chevalier, Conſeiller & Maître des Requeſtes de l'Hôtel, Capitaine aux parties de Languedoc, & Chacard de Meſy Maire de la Senéchauſſée de Toulouſe ; furent établis Commiſſaires pour les *Ibid.*

finances des fiefs Nobles & non-Nobles.

Il y a des Lettres datées de Paris le 18. May. 1344. adreſſées à Maître Balle de Vannaïſe Clerc & Conſeiller du Roy, & à Maître Jean Huré, ſur pluſieurs acqueſts qui avoient eſté faits au Baillage & reſſort de Roüen au temps paſſé par les gens d'Egliſe, & par pluſieurs & diverſes perſonnes, tant Nobles que non-Nobles, dans les Juriſdictions du Roy. On y voit, que les terres anoblies devoient de la finance qu'ils n'avoient point payée : Que Gautier de Malleville, dit de la Londe, Bourgeois de Roüen, & perſonne non-Noble, dont il avoit baille une Lettre declaratoire, avoit compoſé avec le Roy : Que neantmoins il s'eſtoit plaint à Sa Majeſté, que quoy que luy & ſon pere fuſſent deſcendus de Noble lignée, on l'avoit compris entre les ignobles. Sur quoy elle le rétablit en ſa Nobleſſe l'an 1344.

Suivant un Acte du 2. Decembre 1344. Loüis de Vaucinghe Conſeiller du Roy, & Jean de Roye, eſtoient Commiſſaires au Bailliage de Caën, pour les finances des fiefs Nobles acquis par les perſonnes non-Nobles, & par les Nobles, avant qu'ils fuſſent anoblis.

Hebert Chevalier fut approché pardevant Maître Pierre de Vienne Profeſſeur aux Loix, & Maître Pierre des Prez Chevalier, Commiſſaires du Roy deputez ſur les finances & acqueſts faits en Francs-fiefs en la Comté du Maine, par perſonnes non-Nobles. Le Roy Philippes VI. en fit expedier des Lettres eſtant à Fromont prés de Corbeil, au mois de Janvier 1344.

Par d'autres Lettres données à Paris en Février 1344. Sa Majeſté declare que finance luy eſt deuë pour les fiefs acquis ; & qu'il eſt venu à ſa connoiſſance, qu'aux Senéchauſſées de Poitou & de Limoſin, au temps paſſé les gens d'Egliſe avoient acquis de diverſes perſonnes Nobles des terres tenuës de Sa Majeſté, en fief & arriere-fief ; & que pluſieurs avoient fait des acqueſts, encore qu'ils fuſſent anoblis depuis peu de temps ; & elle mande aux Commiſſaires que ſans delay, ces perſonnes apportent la finance deuë.

Le Roy Charles VII. par Lettres données à Châlons le 12. Aouſt 1445. donna pouvoir aux Threſoriers de France de contraindre toutes les perſonnes non-Nobles ou non-vivans noblement, à vuider & mettre hors leurs mains tous fiefs Nobles.

Charles IX. fit expedier des Lettres portant commiſſion pour la levée du droit de Francs-fiefs & nouveaux Acqueſts, données à Blois le 5. Septembre 1571. Les Commiſſaires eſtoient le premier Preſident, & autres Preſidens du Parlement : le premier Preſident de la Chambre des Comptes, cinq Conſeillers de la Cour, deux Maîtres ordinaires des Comptes, un Correcteur, & deux Conſeillers du Threſor.

Le Parlement donna Arreſt le 13. May 1581. par lequel les Conſeillers du Threſor ſont deleguez Juges ordinaires pour les Francs-fiefs & nouveaux Acqueſts.

Le Roy Henry II. les y maintint par Lettres du 1. Octobre 1586. regiſtrées au Threſor le 6. Novembre. Et par Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le dernier Février 1598. il eſt enjoint au Procureur du Roy de pourſuivre au Threſor le recouvrement des droits de Francs-fiefs & nouveaux Acqueſts.

Enfin il y a eu auſſi des Commiſſaires pour la levée de ce droit en 1470.

1471. 1521. 1522. 1537. 1540. 1547. 1551. 1580. 1605. 1606. 1607. 1635. 1639. 1640. Les Commissions de 1633. & 1652. estoient composées de Presidens & Maîtres de la Chambre des Comptes, de Thresoriers generaux de France, de Correcteurs des Comptes, de Conseillers, du Procureur & de l'Avocat du Roy, & du Greffier de la Chambre du Thresor.

Voicy le contenu en la Declaration du Roy pour l'execution de l'Edit de l'affranchissement du droit de Francs-fiefs & nouveaux Acquests, dans les ressorts des Parlemens de Paris, & de Roüen, donnée à Versailles le 23. Mars l'an 1672 verifiée au Parlement à Paris le 7. Avril. *Ceux qui ont pendant les recherches precedentes obtenu comme Nobles des décharges desdits droits, & qui ont depuis esté declarez Roturiers & usurpateurs du titre de Noblesse, & ceux dont les privileges de Noblesse ont esté revoquez, & les Roturiers sujets ausdits droits des Francs-fiefs, qui par collusion, surprise ou negligence n'ont point payé lesdits droits & l'affranchissement d'iceux, en execution de l'Edit de 1656. soient tenus de payer trois années du revenu des biens Nobles par eux possedez; sçavoir une pour les 20. années écheuës en 1672. & les deux autres pour l'affranchissement à l'avenir: quoy faisant ils joüiront de ladite exemption & décharge. Et à l'égard des Ecclesiastiques, Communautez, & autres gens de main-morte, qui possedent des heritages feodaux, roturiers, ou alodiaux, des rentes, censives, dixmes infeodées, & autres biens & droits immobiliaires, qui n'ont pas esté amortis; mesme les Convents & Monasteres nouvellement établis qui avoient esté exemptez par la Declaration du 11. Juin 1653. seront tenus de payer une année du revenu desdits biens, pour ledit droit de nouveaux Acquests dû pour les 20. années depuis 1652. exemptant neantmoins de la presente recherche, les Hôpitaux Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries & autres lieux pieux, pour les biens servans actuellement à la nouvelle subsistance & entretien des pauvres.*

Il y a plusieurs exemples de confirmations de Noblesse, données au sujet de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux Acquests; Entr'autres, une pour Jean de Vaux, dit Hubert, Ecuyer, en 1345. Une pour Robert du Bec, fils de Guillaume du Bec, en 1364. & une autre pour Thomas Poignant, en 1403.

CHAPITRE XXIV.

Du droit d'Amortissement, des Francs-fiefs, & des nouveaux Acquests, en ce qui concerne les gens de main-morte.

IL est dit au Deuteronome Chapitre 10. que la Tribu de Levi n'eut aucun partage avec les onze autres Tribus. *Non habuit Levi partem neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio ejus est.*

Il est certain qu'en la primitive Eglise les Apostres ne tenoient aucuns biens, mais vuidoient leurs mains de tout ce qui leur estoit offert, & distribuoient aux Fideles les deniers qui procedoient de la vente, ainsi qu'il est écrit *in Can. futuram Ecclesiam 12. quæst. 1.*

Depuis ils trouverent à propos qu'il valloit mieux retenir les heritages qu'on leur donnoit, & en distribuer les fruits pour vivre en commun. C'est de là que les Communautez des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, & des Monasteres ont pris leur commancement, comme il est dit au mesme Canon.

Jean Baquet rapporte quatre raisons pour lesquelles il a esté permis aux Ecclesiastiques & gens de main-morte de posseder des heritages. La premiere, afin que par le moyen de ces biens, les Ecclesiastiques eussent dequoy vivre. La seconde, de peur que n'ayant pas leur nourriture assurée, ils ne fussent distraits du service Divin. La troisiéme, afin qu'ils pûssent subvenir à la necessité des pauvres. La quatriéme, afin que le Roy par telles facultez pût estre secouru dans ses guerres.

Pour empescher que les gens d'Eglise ne fussent contraints de quitter les heritages qu'on leur avoit aumônez, ils prirent dispense du Roy, & c'est ce que nous appellons Amortissement. C'est un droit que les Ecclesiastiques, les Communautez, & gens de main-morte, payent au Roy, pour amortir entre les mains de Sa Majesté ce qu'ils ont acquis; & pour la confirmation de ce que les Rois predecesseurs, ou les anciens Barons leurs sujets avoient donné & aumôné à l'Eglise: Et cette finance que les Ecclesiastiques payent, tient lieu d'homme vivant, mourant, & confisquant.

Il y a diverses Ordonnances sur ce sujet. Entre les anciennes il y en a une que firent les Regens-Gouverneurs du Royaume pendant la prison de Loüis d'Outremer, contre laquelle le Pape Alexandre IV. reclama en sa premiere Decretale sous le titre *de immunitate Ecclesiarum, in Sexto...*

Le Roy Saint Loüis fit aussi une Ordonnance donnée à Paris l'an 1254. ainsi que Philippes le Hardy son fils en 1261. le Mardy avant la Feste Saint Simon & Saint Jude. Celle-cy fut suivie d'une autre Ordonnance faite en Parlement avant la Nativité de Nostre-Seigneur 1277. En voicy les termes. *Voulant pourvoir à l'utilité de nos Sujets, avons ordonné par meure deliberation que tous Senéchaux, Baillis, Prevosts, Vicomtes & autres nos Justiciers, cessent & s'abstiennent de molester nos Sujets pour les acquisitions qu'ils ont faites pour l'Eglise dans les terres de nos Barons; & là où il se trouvera qu'il y a eu trois possesseurs de suite, depuis celuy qui a donné à l'Eglise, qu'ils ne soient molestez; & que ceux qui possedent des terres depuis 30. ans ne soient contraints de les mettre hors leurs mains, & qu'ils ne molestent point telles personnes ignobles, en nous payant les fruits de deux années.*

Philippes le Bel, IV. du nom ordonna l'an 1291. pour l'utilité des Eglises, & de ses Sujets, que les Senéchaux, les Baillis, les Prevosts, les Vicomtes, & autres Justiciers, s'abstiendroient d'inquieter les Eglises au sujet de leurs acquisitions, en leur faisant payer finance pour les Francs-fiefs & nouveaux Acquests.

Loüis Hutin ordonna aussi ce qui suit pour la Normandie l'an 1315. *Item in Normania ad finandum pro acquisitis à 40. annis & non ampliori tempore, compellantur*: ne voulant pas qu'on recherchât au dessus de 40. ans.

Philippes le Long fit une Ordonnance tres-expresse des amortissemens en 1320. où il declare sa volonté au regard des Acquests faits par les Eglises, en

ces termes. *Si les Egliſes ont acquis en nos fiefs & cenſives ſans l'aſſentement de Nous ou de nos Devanciers depuis ſoixante ans en çà, ils ne ſoient contrains à mettre icelles choſes & poſſeſſions hors de leurs mains, ſe ils veulent donner pour raiſon de finance pour les choſes ainſi acquiſes autant une fois comme vaudroient les fruits d'icelles, l'avone eſtimé à ſix ans.*

Item, pour les choſes acquiſes en nos fiefs & cenſives, par titre d'achat ou d'échange, ils payeront l'eſtimation des fruits de huit ans. Item pour les choſes acquiſes en nos arriere-cenſives par titre de don ou aumoſne, ils payeront l'eſtimation des fruits de deux ans. Item pour les choſes & poſſeſſions acquiſes ès lieux où les Egliſes ont baſſe Iuſtice tant ſeulement, ils payeront pour finance l'eſtimation des fruits de deux ans.

Item, qu'en Languedoc pour les choſes acquiſes en nos fiefs & cenſives par titre d'achat ou d'échange, ou par quelqu'autre maniere, ſans titre de don ou d'aumoſne, ils payeront l'eſtimation des fruits de douze ans. Item, pour les choſes acquiſes en nos arriere-fiefs ou arriere-cenſives par titre de don ou d'aumoſne, ils payeront l'eſtimation des fruits de ſix ans. Item, pour les choſes acquiſes ès lieux où les Egliſes ont baſſe Iuſtice tant ſeulement, ils payeront pour finance l'eſtimation des fruits de quatre ans, & ſeront mis en ſouffrance és lieux où ils ont haute Iuſtice, & ainſi des dixmes feodaux qu'ils acquerront, qui ſont tenus d'eux ſans nul moyen. Item, pour les poſſeſſions acquiſes en aleux en nos terres, fiefs & arriere-fiefs par titre de don ou d'aumoſne, ils payeront l'eſtimation des fruits de dix ans, &c.

On voit une Inſtruction faite l'an 1324. par le Roy Charles le Bel, pour lever les finances des acqueſts faits par les Egliſes, & par les perſonnes nonnobles en France, pour employer à la guerre de Gaſcogne. Voicy comme elle eſt concluë. *Inſtructio facta anno 1324. ſuper financiis & perſonis innobilibus in Francia levandis pro ſubſidio habendo pro guerra Vaſconiæ tunc.*

Premierement que pour les choſes & poſſeſſions que les Egliſes ont acquis en nos fiefs & cenſives par le titre de don ou d'aumoſne, ſans l'aſſentement de Nous & de nos Devanciers depuis quarante ans en çà ne ſoient contrains à mettre icelles choſes ou poſſeſſions hors de leur main, s'ils veulent donner pour raiſon de finance pour les choſes ainſi acquiſes, autant une fois comme voudroient les fruits d'icelles, loyalement eſtimez, de ſix ans.

Item pour les choſes acquiſes en nos fiefs & cenſives par titre d'achat, ou d'eſchange, ou par quelque autre maniere ſans titre de don ou d'aumoſne, ils payeront l'eſtimation des fruits de huit ans.

Item pour les choſes & poſſeſſions acquiſes en nos arrierefiefs, & arrierecenſives par titre de don ou d'aumoſne, il payeront l'eſtimation de trois ans.

Item pour les choſes & poſſeſſions acquiſes ès lieux où les devant dites Egliſes ont baſſe Iuſtice tant ſeulement, ils payeront pour finance l'eſtimation des fruits de deux ans.

Item pour les choſes & poſſeſſions acquiſes en nos terres, fiefs & arriere-fiefs par titre de don ou aumoſne, ils payeront pour finance l'eſtimation des fruits pour ſix ans.

Item pour les choſes qui ſeront acquiſes ès lieux deſſuſdits par autre titre que dedon ou d'aumoſne, ils payeront l'eſtimation des fruits de huit années.

Le mesme Roy ordonna aux Senéchaux, aux Baillis, aux Prevosts, aux Vicomtes & autres Justiciers de cesser, & de s'abstenir d'inquieter les Eglises sur les acquisitions faites dans les terres des Barons.

Le Roy Philippes VI. dit de Valois, fit expedier des Lettres à Paris au mois de Février l'an 1344. par lesquelles il est mandé aux gens d'Eglise, qui avoient acquis des terres, des fiefs & des arrierefiefs dans les Senéchaussées de Poitou & de Limosin, de payer finance sans aucun delay.

On voit aussi des Lettres données à Paris en Juin 1345. par lesquelles Jacques Hardis Citoyen de Sens, est nommé Commissaire du Roy sur les finances des nouveaux acquests faits par les Eglises depuis quarante ans, & par les personnes non-Nobles depuis trente ans, aux Prevostés de Sens, de Chesoy, de Moret, & de leurs ressors.

Il y a d'autres Lettres patentes du 8. Juillet 1394. qui confirment tout ce qui avoit esté fait par les Commissaires touchant les acquisitions faites par les non-Nobles, & qui cassent ce qui avoit esté fait au regard des gens d'Eglise.

Il y a encore plusieurs Declarations qui reglent les choses acquises par les gens d'Eglise, & autres de main-morte ; comme de Charles V. de l'an 1374. de Charles VI de 1385. & 1402. de François I. de l'an 1520. de Henry II. de 1547. & 1551. de Charles IX. de 1571. & 1572. de Loüis XIII. de 1626. & 1629. & du Roy Loüis le Grand en 1672.

L'Amortissement est un droit Royal, parce que le Roy seul peut amortir & rendre capables de posseder des heritages, ceux qui en sont incapables. En voicy une Ordonnance expresse du Roy Philippes VI. de l'an 1344. *Au Roy seul appartient d'amortir, & non aux Seigneurs, & les acquests n'ont effet que jusques à ce qu'ils ayent esté amortis.*

Cela est entierement decidé par un Arrest du Parlement du 17. May 1464. Ragueau est de cette opinion en ses decisions du droit d'amortissement. Et la Coûtume de Bretagne le dit aussi en ces termes : *que le Prince, & non autre, peut amortir.*

Les Pairs de France pretendent neantmoins avoir la prerogative d'amortir des arrierefiefs tenus & mouvans d'eux. Il y a un Arrest du Parlement de l'Epiphanie donné l'an 1270. qui les favorise. Mais un autre Arrest de l'an 1277. porte qu'autre que le Roy ne peut amortir, & dispenser les gens de main-morte, de tenir des heritages, quoy qu'ils soient immediatement mouvans en fief d'un Seigneur. Cet Arrest fut donné au sujet de l'Evesque & Comte de Chalons Pair de France, le Doyen & Chapitre de Saint Estienne de Chalons, pretendant que c'estoit assez d'avoir amorty entre les mains de l'Evesque : Mais comme tous les fleuves & toutes les rivieres viennent de la mer, & y retournent ; ainsi tous les fiefs & arrierefiefs qui procedent du Roy, y retournent, faute de satisfaire à l'amortissement.

La Chambre des Comptes donna un Arrest l'an 1372. qui contient le refus d'enregistrer l'amortissement fait par Loüis Comte de Flandres & de Nivernois, d'une maison size à Nevers, appartenante à Jeanne Puissande femme de Jean de Cartelege, & donnée aux freres Mineurs de Nevers pour augmenter leur Eglise, en assignant trois oboles de perpetuel revenu envers

ce Comte pour ſon droit d'amortiſſement. Il n'eut point d'effet qu'en vertu des Lettres du Roy Charles V. ſeellées en cire verte au mois d'Aouſt 1372. ſignées par le Roy, L. Blanchet.

Pour donc obtenir l'amortiſſement, il faut payer au Roy une certaine finance revenant à la valeur de la troiſiéme partie de l'heritage qu'on veut amortir. Anciennement cette finance eſtoit convertie en terres & heritages qu'on uniſſoit au Domaine Royal, & elle eſtoit reglée par l'Ordonnance du Roy Charles VI. donnée à Paris au mois d'Octobre 1402. la vingt-troiſiéme année de ſon regne.

Ce droit d'amortiſſement eſt tellement Royal, qu'il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains des choſes qu'ils ont acquiſes, lors qu'elles ne ſont pas amorties. Ce que les Seigneurs Feodaux inferieurs ne peuvent faire, quoy que les heritages ſoient tenus ou mouvans d'eux; pourveu qu'on leur offre de bailler un homme vivant, mourant, & confiſcant, ou payer l'indemnité: parce que par ce moyen, ils ſont hors d'intereſt.

C'eſt en vertu de ces Ordonnances de nos Rois, que les Eccleſiaſtiques, les Threſors & Fabriques de l'Egliſe, les Communautés, les Colleges & les gens de main-morte ſont ſujets aux droits de nouveaux acqueſts. Ils ne peuvent ſans la permiſſion ou la diſpenſe du Roy, poſſeder des heritages feodaux, cenſiers & alodiaux, ny des rentes conſtituées à prix d'argent; & ils ſont contraints de vuider leurs mains, faute de vouloir amortir: ce qui a lieu, à l'égard des Etrangers, & de ceux dont l'Egliſe eſt hors du Royaume. Ceux qui ont payé ce droit d'amortiſſement, ne ſont point tenus de payer à l'avenir aucuns droits pour les heritages amortis; mais ſeulement d'en bailler leur declaration, comme il ſe fit ſuivant l'Edit donné à S. Germain en Laye en Mars 1522. regiſtré à la Chambre des Comptes le 29. May 1523.

L'amortiſſement ſe regle en deux manieres, ou pour chaque acquiſition en particulier, ou pour toutes en general, ainſi qu'il fut ordonné par le Roy Loüis XI. l'an 1470. en conſequence du reſultat des trois Etats de Normandie, aſſemblez à Caën. Et la ſomme des amortiſſemens tant pour les francs-fiefs, que pour les nouveaux acqueſts, ſe montoit alors à quarante-ſept mille deux cens cinquante liures monnoye de la Province.

Un autre amortiſſement general pour les Egliſes & les Hôpitaux de Normandie, qui comprend tout ce qu'ils avoient acquis depuis trente ans & au deſſus, fut donné par le Roy François I. l'an 1522. moyennant la ſomme de quatre-vingts mille livres, ſuivant l'extrait des Ordonnances de Sa Majeſté, feüillet 382.

Il ſe trouve un pareil amortiſſement general pour les Eccleſiaſtiques & les Communautés du Duché de Bourgogne, fait ſous le meſme regne, en payant la ſomme de cinquante mille livres. Il eſt enregiſtré dans les Ordonnances, feüillet 94.

Il ſe peut dire auſſi que les Communautés Religieuſes qui s'établiſſent en quelque lieu avec approbation du Roy, doivent aux Curés le droit de nouveaux acqueſts, & ſont ſujettes à l'amortiſſement envers eux, en faiſant

une reconnoissance d'un cens ou rente fonciere & perpetuelle, ou donnant quelque fonds d'heritage, à cause de la perte que les Curés font des droits casuels & des offrandes qui leur estoient acquises. Ou bien l'on peut dire que c'est à cause de la diminution de leurs fonctions : Aussi la raison pour laquelle les Beguines furent exemptes du droit d'amortissement, c'est qu'elles reconnoissent les Curés qui leur administroient les Sacremens de l'Eglise.

CHAPITRE XXV.

Si les Fiefs sont indivisibles : Et si le consentement du Prince est requis pour les aliener.

COmme la Souveraineté est indivisible en France, ç'a esté sur ce modele que par la plûpart des Coûtumes, les fiefs ont esté declarez non-partageables. Il y en a pourtant quelques-unes qui y dérogent ; car elles les rendent indivisibles pour les mâles, mais non pas pour les filles.

Cela est exprimé dans l'ancien Droit & Coûtumier François ; *Nam proprie feudum individuum est, feudum consortis impatiens, ut Regnum, Ducatus, Marchia*, dit M. Cujas sur le second Livre des Fiefs, titre 2. Balde est de son opinion sur l'Authentique, *hoc amplius Cod. de fidei commiss.*

Traité de l'usage des Fiefs. ch. 1.

M. de Salvain Boisieu, premier President à la Chambre des Comptes de Grenoble, rapporte un Acte de l'an 1203. passé entre l'Archevesque de Vienne & Guillaume de Clermont, au sujet des Chasteaux de Clermont, de Saint Irieu & de Crepol, qui avoient esté joints, & qu'on pretendoit démembrer.

Sous le regne de Charles VI. le Parlement donna un Arrest le 1. Aoust 1383. touchant la diversité des fiefs ; quand il tombent en garde noble, & quand ils sont indivisibles ou divisibles, suivant l'usage de Normandie. Cet Arrest qui a esté tiré sur l'original par Monsieur d'Herouval, est conceu en ces termes. *Lundy 1. Aoust 1383. Tourny dit que en Normandie a fief de quatre manieres ; c'est à sçavoir Comtés, Baronnies, fiefs Haubers (Chevaliers à compagn.) & fiefs appellez Valvassories (Chevaliers Bacheliers) & y a grant difference. Car les fiefs des Comtés, de Haubers & Baronnies escheent en garde quant le Vassal muert, delessiés aucuns enfans masles mineurs d'ans : Et quant il y a des enfans masles, tels fiefs sont indivisibles, & emporte tout l'Aisné ; mais il y fait provision aux puisnez. Et quant il y a heritiers femelles, les fiefs se divisent. Et les fiefs de Valvasseries sont divisibles entre les heritiers, & ne cheent point en garde. Et en tels fiefs de Valvassories, n'a court ne usage, & ainsi en use-l'en en Normandie.*

Le mesme Parlement donna deux Arrests, l'un le 7. Septembre 1571. entre François de Montboisier & Marc de Beaufort, pour la Baronnie de Montboisier en Auvergne : l'autre le 5. Mars 1575. entre Loüise de Clermont Duchesse d'Usez, le Seigneur de Saint-Nectaire, & le Comte de Saint Aignan en Berry, au sujet du Comté de Tonnerre situé au Bailliage de Sens.

Ces

Ces deux Arreſts declarent indiviſibles les terres qui eſtoient en queſtion : A quoy ſont conformes la Coûtume d'Anjou, art. 230. & 294. & celle de Tonnerre art. 1. titre de la Baronnie.

Et depuis, le Parlement a declaré le Comté de Clermont en Dauphiné impartageable, par Arreſt donné entre le Comte de Tonnerre, & le Marquis de Cruſſy freres, à cauſe de l'individuité des Fiefs illuſtres en dignité.

C'eſt pour cette raiſon que le Seigneur de Brezé grand Senéchal de Normandie, obtint des Lettres du Roy, pour démembrer le fief de Plainebоſc d'avec le Comté de Maulevrier, en faveur de Gaſton de Brezé ſon frere, ſans que par le démembrement, le Comte receût de la diminution en ſes droits.

La Baronnie d'Elbeuf fut unie à la Baronnie de Harcourt, lors qu'elle fut erigée en Comté par le Roy Philippes VI. dit de Valois, l'an *1338.* puis le partage s'en fit par Marie & Jeanne de Harcourt heritieres aiſnées de cette Maiſon. De même les Baronnies de Chemillé & de Gholet, & la Chaſtellenie de la Jumelliere furent jointes & unies à Beaupreau, quand le Roy Henry II. l'erigea en Duché l'an 1554. & enſuite elles ont eſté deſ-unies.

Ainſi les fiefs qui ſont réünis, ſe partagent indiviſiblement : mais ſi on les ſepare, ils deviennent diviſibles ; parce qu'ils ne ſont plus cenſez eſtre un meſme fief : mais pour faire la réünion & la des-union, il faut obtenir des Lettres du Roy, & les faire verifier à la Chambre des Comptes.

Autrefois un Gentilhomme ne pouvoit vendre de ſes fiefs ſans la permiſſion du Roy. La preuve en eſt à la Chambre des Comptes ; & entr'autres exemples, il fut permis à Guy de Tournebu Chevalier Sire de Maiſy & de Laiſe, (*anno* 1292.) de vendre de ſes terres juſqu'à certaine ſomme. Reg. 62.

CHAPITRE XXVI.

De la Nobleſſe des Seigneurs d'Ivetot, & des franchiſes & privileges attribuez à leur fief.

LEs Autheurs qui tiennent pour conſtant que le Seigneur d'Ivetot a eu le titre de Roy, avec une authorité ſouveraine, ſont Robert Gaguin en ſon Hiſtoire *de Francorum geſtis lib. 2. fol. 17. verſo* ; & aprés luy Robert Cenalis Eveſque d'Avranches, *de re Gallica Perioche tertiâ* : Baptiſte Fulgoſe de Gennes, en ſon Traité des faits memorables *l. 9. fol. 322.* Nicole Gilles en ſes Chroniques de la France, *fol. 40. & 41.* Bernard de Girard du Haillan en ſon hiſtoire de nos Rois *fol. 54.* Le Cardinal Ceſar Baronius en ſes Annales *tom. 6. fol. 31.* Henry de Sponde Eveſque de Pamiers en ſon Epitome, 2. *Part.* Gabriel du Moulin Curé de Maneval, en ſes Antiquités de Normandie, *fol. 32.* Loüis Trincant Procureur du Roy au Siege Royal de Fontenay le Comte, en la genealogie du Bellay en Anjou : Charles de Bourgueville ſieur de Bras, Lieutenant General du Bailly de Caën, en ſes Recherches de la Normandie,

fol. 53. où il rapporte, comme fait du Moulin, les Vers suivans.

Au noble pais de Caux,
Sont quatre Abbayes Royaux,
Six Prieurez Conventuaux,
Et six Barons de grand arroy;
Quatre Comtes, trois Ducs, un Roy.

Chassanée reconnoist pareillement le titre de Roy d'Ivetot, *duod cimâ & ultimâ parte Catalogi Gloriæ mundi, consc.* 42.

Et Chopin en son Livre *de Regulis Iuris lib.* 1. dit que le Roy d'Ivetot estoit en possession de donner des graces aux Criminels.

Le titre de Roy d'Ivetot, selon ces Historiens, remonte jusqu'au regne de Clotaire premier du nom, lequel ayant tué dans l'Eglise de Soissons Gautier Seigneur d'Ivetot, condamna luy-mesme cette action; & voulant en quelque façon la reparer, il erigea la Seigneurie d'Ivetot en Royaume, la mit avec ses Habitans hors de sa domination; & suivit en cela la loy des fiefs, qui assujetit le vassal à la confiscation, en cas de forfaiture commise contre son Seigneur: mais au contraire le vassal est affranchy de tous devoirs & hommage, quand le Seigneur met violemment la main sur luy. Il y en a un grand nombre d'exemples dans l'Histoire. Comme Gaguin est le premier qui a parlé de ce privilege, je trouve à propos d'en marquer les propres termes. *Agapiti monitum reveritus Rex, capto cum prudentibus consilio, Galteri hæredes, & qui Ivetotum deinceps possiderent, ab omni Francorum ditione, atque fide liberavit, liberosque prorsus fore sui Syngrapho & Regiis scriptis confirmavit; ex quo factum est, ut ejus pagi & terræ possessor. Regem se Ivetoti hactenus sine controversia nominaverit: hoc autem anno Christianæ Gratiæ quingentesimo sexto gestum esse indubiâ fide invenio.*

Il y a un Arrest de l'Eschiquier en Normandie de l'an 1392. qui donne le titre de Roy au Seigneur d'Ivetot.

Nos Rois ont donné plusieurs Lettres patentes, pour faire cesser & reparer les troubles & les entreprises, qui se faisoient quelquefois par leurs Officiers dans la terre d'Ivetot.

Premierement, celles du Roy Charles VI. du 18. Mars 1401. faisoient defenses à ses Fermiers de troubler les Seigneurs d'Ivetot dans leurs droits de Noblesse, & dans leurs prerogatives, qui estoient reconnuës alors avoir esté de temps immemorial.

On peut compter pour un titre considerable la Sentence du Bailly de Caux, que Gaguin rapporte avoir esté donnée l'an 1428. entre Jean de Holland Commandant en Normandie pour Henry VI. Roy d'Angleterre, & le Sire d'Ivetot. Elle contient que ce Juge aprés avoir examiné les titres produits touchant la terre d'Ivetot, la déchargea des impositions que ce Commandant y vouloit mettre.

Le Roy Charles VII. par ses Lettres du 14. Juillet 1450. décharge les habitans d'Ivetot des condemnations que les Eleus de Caudebec avoient prononcées contr'eux; & Sa Majesté veut qu'ils soient maintenus en leurs droits & immunités.

Celles du Roy Loüis XI. du mois d'Octobre 1464. declarent l'independance de la terre d'Ivetot, & toutes ses attributions; comme de ne devoir

aucun hommage, d'avoir une Juriſdiction de hauts jours, & la franchiſe generale de toutes impoſitions.

Dans un Compte des Dons faits par le Roy Charles VIII. rendu par Jean l'Allemant Receveur general des finances en Normandie pour un an, commençant le 1. Janvier 1492. & finiſſant le dernier Decembre 1493. Jean Baucher eſt qualifié Roy d'Ivetot.

Suivant les Lettres du Roy Loüis XII. données à Maſcon le 30. Aouſt 1503. on fit une Declaration des fiefs aſſis au Baillage de Caux, & de leurs poſſeſſeurs ſujets au Ban & Arriereban du Roy, après une Enqueſte qui en fut faite par Jean le Carpentier Ecuyer, Lieutenant de Loüis de Hedouville Chevalier Seigneur de Sandricourt, Bailly de Caux, en la preſence de l'Avocat & du Procureur du Roy. Et dans cette Declaration, eſt contenu qu'à l'appel des tenans fiefs nobles en la Sergenterie des Bans le Comte, il fut dit qu'en la Paroiſſe d'Ivetot, eſtoit le fief, terre & Seigneurie du lieu, appartenant aux heritiers de Perrot Chenu, qui firent remontrer par leurs Officiers qu'ils eſtoient exempts de faire foy & hommage au Roy, & n'eſtoient point ſujets à autre choſe envers Sa Majeſté, & qu'ils avoient des Lettres anciennes pour le verifier : de ſorte qu'il leur fut commandé d'en faire apparoître. On fit un Rolle des fiefs l'an 1506. pour la Vicomté de Caudebec, & la Sergenterie des Bans le Comte, qui porte qu'en la paroiſſe d'Ivetot, il y a un fief & ſeigneurie appartenans à Perrot Chenu Ecuyer, & qu'ils ſont exempts de ſervice & d'hommage au Roy, ſuivant les Chartres.

Le titre de Roy eſt auſſi attribué au Seigneur d'Ivetot dans les Rolles de l'an 1525. pour le Baillage de Caux.

Les Lettres du Roy François I. du mois de May 1543. declarent nulle & de nul effet la ſaiſie qu'avoit fait le Bailly de Caux de la Seigneurie d'Ivetot, faute d'avoir donné le denombrement, & ordonnent que les Seigneurs d'Ivetot continueroient de joüir de leurs droits & franchiſes.

Le meſme Roy envoya une Lettre de Cachet datée du 13. Aouſt 1543. au Parlement de Paris où elle fut enregiſtrée ; pour l'expedition du Procés de la Dame de Montour contre la Dame d'Ivetot, qu'il qualifie Roine.

Par Lettres du Roy Henry II. données le 26. Decembre 1553. il eſt ordonné que les Seigneurs d'Ivetot joüiront tant ſous ſon regne qu'à l'avenir, de tous les avantages appartenans à la terre d'Ivetot, ſans en rien excepter, que la ſouveraineté du dernier reſſort. Et par autres du meſme Roy du 4. Mars 15.7. Sa Majeſté enjoint aux Elus de Caudebec d'excepter les habitans d'Ivetot, des impoſitions qu'il avoit mandé de faire par toutes les Paroiſſes de Normandie, pour la ſubſiſtance de la Gendarmerie ; parce que Sa Majeſté n'avoit point pretendu les cõprendre dans cette impoſition ; mais les cõſerver en leurs droits : ſans qu'en vertu de ſes Commiſſions déja expediées, ny de celles qui pourroient eſtre expediées à l'avenir, on les y pût impoſer.

Le Roy Charles IX. par Lettres des années 1572. & 1573. ordonne ſemblable décharge pour la terre d'Ivetot, d'une autre impoſition faite pour la ſubſiſtance des gens de guerre par toute la Normandie, & meſme des droits d'aide & de quatriémes.

On voit des Extraits de pluſieurs Comptes depuis l'année 1554. juſqu'en

BIBLIOTHECA

1571. par leſquels il eſt manifeſte qu'on a tiré à neant dans la recepte ou employ à repriſe, les ſommes pour leſquelles le droit de quatriéme avoit eſté aliené : Et ils portent que l'alienation en ayant eſté faite par mégarde, le Roy avoit fait rembourſer de ſes propres deniers l'adjudicataire, & rendre le droit de quatriéme au Seigneur d'Ivetot, comme luy appartenant.

Communiqué par Mr. d'Herouval.

D'ailleurs il y a une Information, ſignée Roſſignol Greffier, faite par les Commiſſaires deleguez de la Chambre des Comptes de Paris, pour la verification des abus & malverſations commiſes aux finances du Roy dans le païs de Normandie, en date du 7. Fevrier 1575. qui comprend notamment les affranchiſſemens des habitans de la Paroiſſe d'Ivetot en l'Election de Caudebec. Ces Commiſſaires oüirent & examinerent ſur cela Jean Hoüel, Raulin le Tellier, Robert des Baulx, Guillaume du Bavet, Nicolas Capperon, qui dépoſerent que le Bourg d'Ivetot eſtoit exempt de toutes tailles & de tous ſubſides, pourveu que les habitans ne labouraſſent point d'autres terres que celle du domaine d'Ivetot : Autrement ils eſtoient contrains de payer la taille, encore qu'ils demeuraſſent actuellement en ce Bourg. Ils depoſerent auſſi que ces habitans avoient payé trois emprunts : un general, pris ſur toute la Communauté : trois cens livres ou environ, de l'Ordonnance du General Bonnacorſy, payez à Jacques Colette Receveur des Aides & des Tailles en l'Election de Caudebec ; & un emprunt particulier pris ſur pluſieurs perſonnes de la meſme Paroiſſe, ſuivant l'Ordonnance de Meſſire Jean Vialard Conſeiller du Roy, & ſecond Preſident au Parlement de Roüen, par un Receveur qu'il avoit avec luy. Meſme qu'ils avoient fourny des munitions pour la Ville de Caudebec.

Sur ce que les habitans de la Seigneurie d'Ivetot, refuſoient de payer à leur Seigneur le droit de plein quatriéme, le Roy Henry III. fit expedier des Lettres le 1. Mars 1578. par leſquelles Sa Majeſté ordonna qu'on le leur fit payer ; & elle declara auſſi, que ſon intention eſtoit de ne rien prendre ny percevoir de ce droit. Ces habitans furent encore condamnez de le payer entierement à leur Seigneur, par deux Arreſts de la Cour des Aides de Roüen du 12. Mars & du 15. Avril de la meſme année, & par une Sentence des Elus de Caudebec, du 24. Juillet 1579.

Ces Arreſts furent ſuivis de trois autres de la meſme Cour du 4. & du 22. Juin & du 1. Juillet 1580. contradictoirement rendus entre la Dame d'Ivetot & les habitans du lieu, avec le Procureur General du Roy en cette Cour. Ils portent expreſſément que les Seigneurs d'Ivetot joüiroient & percevroient le droit de quatriéme, ainſi que les Fermiers de Sa Majeſté en Normandie.

Les derniers Arreſts ſur ce ſujet, donnez au Conſeil Privé l'onziéme Fevrier 1584. & 30. May 1657. maintiennent les habitans d'Ivetot en l'exemption des tailles, de la ſubſiſtance & autres impoſitions ; & ordonnent le rejet des ſommes auſquelles ils avoient eſté impoſez.

Le Roy Henry IV. declara par ſes Lettres de l'an 1600. qu'il n'avoit point entendu comprendre Ivetot, dans la revocation generale de certains privileges qu'il avoit ordonnée par Edit de l'an 1598.

Pour témoigner que le titre de Roy que prenoient les Seigneurs d'Ivetot,

n'estoit point en aversion à Sa Majesté ; ce grand Monarque assistant à la Ceremonie du Couronnement de la Reyne de Medicis son épouse, dans l'Abbaye de Saint Denis en France, au mois de May 1610. s'apperçût que le grand Maître des Ceremonies & ses Aides, ne donnoient point de place à Martin du Bellay Seigneur d'Yvetot ; surquoy il leur ordonna en ces termes : *Ie veux que l'on donne place honorable à mon petit Roy d'Yvetot, selon sa qualité & le rang qu'il doit tenir.* Cecy m'a esté asseuré par un Gentilhomme qui en fut témoin oculaire.

Avant l'année 1589. Sa Majesté estant preste de donner bataille aux Liguez, dans le temps que la ville de Paris le croyoit vaincu, & sur le point de passer la Mer, pour se refugier en Angleterre, il se retira dans un Moulin de la dependance d'Yvetot, & dit par raillerie à ceux qui estoient prés de sa personne, que s'il perdoit le Royaume de France, il estoit asseuré d'avoir celuy d'Yvetot, dont il prenoit déja possession. Cela est contenu dans les Relations de la Principauté d'Yvetot, écrites par M. Pinson de la Martiniere Procureur du Roy en la Jurisdiction des Eaux & Forests à Paris.

Que si l'on examine les termes de chacune des Lettres Patentes rapportées cy-dessus, on trouvera que depuis Clotaire I. nos Rois n'ont jamais pretendu aucune levée ny imposition dans l'étenduë de la terre d'Yvetot, & qu'ils ont donné leurs Lettres comme des Actes de reconnoissance des droits inseparables d'une terre affranchie de servitude & d'hommage, par la Loy generale des fiefs, à laquelle la Coûtume de Normandie est conforme article 126. Et enfin que ces Lettres sont autant de marques de la justice de nos Rois, qui n'ont pas voulu se prevaloir de leur puissance contre la foiblesse des Seigneurs d'Yvetot, pour leur ôter les privileges qui leur avoient esté legitimement accordez : Ils ont au contraire toûjours imposé silence à ceux qui ont entrepris de les troubler sous leur nom.

Cependant plusieurs Historiens, comme Paul Emile, Claude Fauchet, Jean Ruaut; Scevole & Loüis de Sainte Marthe, Scipion du Plex, & autres, n'ont point approuvé le témoignage de Robert Gaguin sur l'erection de la Seigneurie d'Yvetot en titre de Royaume, & ils le refutent par les raisons suivantes. *Robert Gaguin & autres Historiens modernes qui l'ont suivy, attribuent à Clotaire l'erection en titre de Royaume, de la Seigneurie d'Yvetot en Normandie, pour avoir ce Prince transporté de colere, tué, comme ils disent, dans une Eglise, Gautier Seigneur de cette terre : mais les plus judicieux ont refuté cela, par la consideration du temps, des personnes, des lieux, & de la chose. Aussi n'est-il appuyé sur le témoignage d'aucun bon Auteur ancien ; & Gaguin luy-mesme en affoiblit la creance, reconnoissant estre le premier qui l'a mis par écrit. Il est donc plus vray-semblable que quelque immunité, ou franchise attribuée à cette Seigneurie par un de nos Rois, peut avoir donné lieu à cette erreur commune. De fait les Seigneurs du Bellay qui ont eu par la succession de leurs Ancestres, cette Seigneurie d'Yvetot, se sont contentez de s'en qualifier seulement Princes.*

Monsieur Pasquier en parle de la sorte. *Ie sçay bien que quelques-uns qui au milieu de l'ignorance font les Sçavans, disent que sous la premiere lignée de nos Rois, la Baronnie d'Yvetot fut erigée en Royaume par nostre Roy Clotaire, premier de ce nom, pour n'encourir les censures du Pape Agapet, dont il estoit par luy mena-*

cè. Et plus bas il ajoûte, *Entant que touche le Royaume d'Yvetot, tous ces vieux bons Peres qui ont traité de nostre Histoire Françoise, je veux dire Gregoire de Tours, Rheginon, Adon de Vienne, Fredegaire, Aimoin, Sigebert, n'en ont jamais touché un seul mot; ny entre nos Modernes Paul Emile, ny le Greffier Iean du Tillet, que j'estime d'un tres-grand poids. Le premier qui nous servit de cette opinion, fut Robert Gaguin Ministre des Mathurins, sous le regne de Charles VIII. lequel au second Livre de son Histoire, sur la fin de la vie de Clotaire premier, met en avant cette belle Histoire d'Agapet, de Clotaire, de Gautier & du Royaume d'Yvetot.*

François de Belleforest sur la vie de Clotaire, dit: *Or si cela est vray, je m'en rapporte aux Lettres patentes de ce Roy.*

Monsieur de Mezeray Historiographe suspend aussi son jugement, touchant cette erection d'Yvetot en Royaume. Mais soit qu'il y ait erreur ou non, on ne peut douter des immunitez, & de la franchise attribuée à la Seigneurie d'Yvetot.

Ceux qui tiennent la negative, demandent un titre primitif; & ceux qui sont du party de l'affirmative pretendent se mettre à couvert, tant par l'ancienne tradition, que par la possession qui se remarque dés le temps de Charles VI. Ils disent de plus, que la franchise d'Yvetot s'est toûjours conservée par succession dans les Maisons de Vilaines, de Baucher, de Chenu, de Bellay, & de Crevant, comme une chose inseparable de la terre; & que bien qu'il y ait eu des changemens de possesseurs, le privilege n'a jamais esté compris dans aucune revocation. En effet, le Seigneur d'Yvetot ne rend pas de foy & hommage; on n'impose point dans sa Seigneurie la taille ny les autres subsides que le Roy leve dans le Royaume. La tradition veut mesme qu'on y ait fait battre monnoye. En un mot c'est un franc-aleu, qui de temps immemorial est exempt de cens & rentes.

Aleu vient de lotir, pour partager.

La premiere objection que l'on fait contre ce titre Royal, est que l'on ne voit point dans un Royaume une erection d'un autre Royaume. Mais on répond que le titre de petit Roy est si ancien que Saint Jean en parle dans son Evangile: *Et erat quidam Regulus, cujus filius infirmabatur in Capharnaum.*

Cap. 4.

Il est encore vray qu'en Alemagne les Empereurs ont erigé la Boheme, & le Dannemarc en titre de Royaume: Qu'il y a eu des Rois de Galles & de Man en Angleterre: Que le Comté de Portugal a esté erigé en Royaume dans celuy de Castille, pour marque dequoy les Rois de Portugal portent une bordure des Armes de Castille, & non en consideration comme quelques-uns disent, de l'alliance de Therese fille du Roy Alfonse. Les Royaumes de Majorque & de Minorque ont aussi esté établis par les Rois d'Arragon; & leurs puis-nés les possedoient, brisans les Armes d'Arragon d'une bande.

On ajoûte que l'on a erigé en France des Duchez dans des Duchez, comme Pentieure, Rais, & Rohan en Bretagne: Alençon, Longueville, Estouteville, Elbeuf, & Damville en Normandie: Albret, Aiguillon, Biron & Fronsac en Guyenne; & Brisac en Anjou. Enfin on y voit des Duchez dans des Comtez, comme Usez, Joyeuse, & Ventadour en Languedoc, dans le ressort du Comté & du Parlement de Toulouse: Chastelleraud, Thoüars & Richelieu en Poitou; & Mayenne au Maine.

De plus on oppose que les habitans d'Yvetot ont contribué à l'Estat dans

les neceſſitez publiques, & qu'ils ont envoyé des munitions à Caudebec, Ville de leur voiſinage : mais pour avoir obeï aux ordres de nos Rois, cela ne leur doit point eſtre imputé à faute.

On oppoſe auſſi que les Aydes & Tailles ſont creées long-temps aprés le regne de Clotaire, enſorte qu'on n'avoit pas accordé l'exemption d'une choſe qui n'eſtoit pas alors en uſage. On répond à cela, qu'Yvetot eſtant erigé en Souveraineté avant la creation de ce droit, aucun Roy n'a pretendu qu'il en fût levé à ſon nom & ſous ſon autorité dans l'étenduë de cette Seigneurie.

On objecte encore, que les hauts-jours d'Yvetot ont eſté revoquez : mais la puiſſance Souveraine de nos Rois l'a ainſi voulu pour attirer à leurs perſonnes, & à leur Parlement le dernier reſſort ; comme il s'eſt fait ſous le regne de Loüis XIII. lors de l'erection du Parlement de Mets l'an 1633. dans les trois Eveſchez de Mets, Toul, & Verdun ; & comme il s'eſt obſervé dans le Barrois. Les Seigneurs d'Yvetot n'en furent pas fâchez, car ils épargnerent les appointemens d'un grand nombre d'Officiers ; & on n'en doit pas inferer que ſes Seigneurs d'Yvetot, doivent perdre le reſte de leurs droits.

Il ſe forme une autre objection, que les habitans d'Yvetot prennent du ſel au grenier de Caudebec. Mais on répond que les Gabelles eſtoient ſi peu conſiderables au commancement qu'elles ont eſté établies, que les Seigneurs d'Yvetot en ayant negligé le droit & l'établiſſement d'un Grenier, les habitans en ont toûjours pris à Caudebec, comme au lieu le plus proche. On ne peut pas en rien induire de prejudiciable à leurs droits ; de meſme que l'on ne pourroit pas dire que les étrangers qui prennent du ſel à Broüage, ſe rendent ſujets de la Couronne, lors qu'ils en chargent leurs navires.

On peut pareillement objecter que René Chopin en traitant des droits Royaux, rapporte un Arreſt donné au profit de René de Clermont Baron de Ceſy, impetrant de la garde-Noble de René Chenu fils aiſné, & autres enfans de Perrot Chenu Chevalier, Seigneur d'Yvetot, contre Guy Chenu leur tuteur oppoſant, & demandant d'eſtre maintenu dans les immunitez de toute tenure, foy, hommage, accordées par Clotaire I. à Gautier d'Yvetot. Voicy les termes. *Normani tamen ipſi nuper cœgere Regnerum d'Yvetot, eumque impuberem Regiæ Francorum tutelæ obnoxium pronunciarunt, & tanquam patroni Regis clientulum, Arreſto Rothomagenſi, cum Procuratore Fiſci, fecerunt.* D'où l'on infere que les Seigneurs d'Yvetot en minorité, tomboient en la garde-Noble du Roy, comme tous ſes autres Sujets, qui en relevent immediatement en Normandie, à cauſe de leurs fiefs. (Comme il ſe pratique meſme en Angleterre, qui tire ſon uſage de cette Province.) C'eſt la diſpoſition de l'ancien Coûtumier conceuë en ces paroles. *L'en doit ſçavoir que le Duc de Normandie a par raiſon de la Duché, la garde de ceux qui ſont en non-âge, juſques à tant qu'ils ayent vingt & un an accomplis.* *L. 2. de Doman. Franciæ, titulo 9. art. 2.*

Guillaume Terrien en ſes Commentaires ſur la Coûtume de Normandie, fait auſſi mention de cét Arreſt de garde-Noble. Il en parle ainſi : *Outre les dignitez Regales, il y en a une autre en Normandie, qui merite d'eſtre miſe en ce nombre ; c'eſt la Principauté d'Yvetot aſſiſe au Baillage de Caux, jadis erigée en Royaume, par le Roy Clotaire 1. de ce nom, fils du Roy Clovis, pour la reparation de la mort de Gautier d'Yvetot Seigneur du lieu, que ledit Clotaire tua de ſa pro-*

pre main le jour du Vendredy Orè, comme on l'appelle; pour raison dequoy, le Pape Agapitus lors seant, le menacea de l'excommunier, s'il n'en faisoit satisfaction: lequel Royaume a esté supprimé & aboly, defaillant la ligne masculine du Seigneur d'Yvetot. Et suivant ce, par Arrest de la Cour, donné entre le Procureur general du Roy, & Messire René de Clermont ayant le don du Roy, de la garde-Noble des enfans de Perrot Chenu sieur d'Yvetot d'une-part, Maistre Guy Chenu Tuteur desdits enfans, d'autre: Fut dit par provision & sans prejudice du droit en principal, que ladite Seigneurie d'Yvetot, & autres fiefs desdits mineurs assis en Normandie, seroient en la garde du Roy; nonobstant le soûtien dudit Tuteur, qui estoit que la terre d'Yvetot & ses Seigneurs estoient exempts de toute tenure, foy, hommage, & service dés le temps du Roy Clotaire. Et que ladite exemption avoit esté reconnuë par le Roy Loüis XI. à cause dequoy, lesdits mineurs devoient estre exempts de garde, & de tous autres devoirs: & qu'il s'estoit fait une enqueste l'an 1464. pour examiner l'Arrest de la Cour de l'Eschiquier de Normandie, donné à Caën l'an 1392. en laquelle plusieurs Seigneurs Normans auroient deposé de la dignité & Noblesse de la terre d'Yvetot, & de ses Seigneurs.

L'Arrest de garde-Noble que je viens de citer, ne prejudicie point aux droits & aux privileges d'Yvetot; puisque le Roy est le Protecteur legitime des pupilles. Et il est à remarquer que Sa Majesté ne tire aucun benefice des gardes-Nobles en Normandie, dont elle gratifie ordinairement les parens ou les amis des mineurs, pour avoir soin de leurs biens, qu'ils administrent durant leur minorité. Et comme cét Arrest n'a esté rendu que par provision, sans prejudice du droit des parties, il ne peut pas beaucoup nuire aux Seigneurs d'Yvetot.

La derniere objection qu'on faisoit à ceux de cette race, estoit fondée sur l'impossibilité de pouvoir justifier leur descente de Gautier Seigneur d'Yvetot, à qui on dit que le Roy Clotaire donna les droits de Souveraineté. Mais les Sçavans dans l'antiquité sçavent bien que cette mesme impossibilité ne peut pas détruire le principe ny la Noblesse de cette illustre famille, ny abolir entierement toutes les grandes prerogatives dont cette terre a esté en possession, soit par un titre veritable & formel, soit par la tradition. Il est constant que je pourrois faire voir une descente continuée des Seigneurs d'Yvetot, depuis que les surnoms, les armes, & les fiefs sont devenus hereditaires, (auquel temps vivoit Robert d'Yvetot, qualifié Chevalier, & Seigneur de l'honneur de Montfort, dans la liste intitulée *feoda Normaniæ*, qui fut dressée sous le regne de Philippes Auguste;) jusques à la fin de cette famille. Et ce n'est pas une nouveauté de s'attribuer un commancement aussi eloigné que l'est celuy du regne de Clotaire. On sçait que beaucoup d'autres des plus grandes Maisons se font descendre d'aussi loing. Et sans m'arrester à les nombrer icy, je diray seulement que les Vicomtes de Melun se font venir d'Aurelian, qui negocia le mariage de Clovis I. Roy Chrétien l'an 496. suivant le rapport du Moine Aimoin.

Les armes d'Yvetot étoient d'azur à la bãde, accompagnée de deux cottices d'or.

Philippes Moreau Bourdelois, André du Chesne, & autres Auteurs qui ont écrit de l'ancienneté & de l'excellence de la Maison de Montmorency, la font descendre de Lisbius, qui le premier des François embrassa la Foy Chrestienne l'an 496. & disent qu'en la presence de Clovis il se jetta le premier

mier par un excés de zele, dans l'eau qui eſtoit preparée pour le Baptéſme des Cathecumenes.

Jean Scohier Beaumontois, en la Genealogie qu'il publia l'an 1589. de la Maiſon de Croy, fait deſcendre la Maiſon de Renty, de Wambert Baron de Renty & de Wanburge ſa femme, qui vivoient dans le païs d'Artois l'an 570.

Les Seigneurs de Bailleul tirent leur extraction de Gilles de Bailleul Normand, qui combatit un Breton l'an 700. ſi l'on ajoûte foy à ce qui s'en voit écrit.

Ainſi pluſieurs autres grandes Maiſons font remonter leur origine juſques aux ſiecles les plus éloignez. Celle de Sanglier Boiſrogues en Poitou, ſe dit venuë d'un Aper, qui fut tué par l'Empereur Diocletian, élevé à l'Empire l'an 284. L'ancienne Maiſon de Cleves, (autre que la moderne, qui deſcend des Comtes d'Altene,) a cherché pour anceſtre juſques dans les premiers ſiecles, Elias de Graele, qui alla à Nimegue pour y épouſer l'heritiere de la Principauté de Cleves. Cela eſt repreſenté en miniature dans les Archives de la Maiſon des Ducs de Mantouë & de Nevers, & dans un Livre intitulé le Chevalier du Cygne.

Toute cette antiquité ne ſert qu'à illuſtrer les familles, & non pas pour en établir la deſcente. La meſme choſe ſe peut dire de la Maiſon d'Yvetot, dont les premieres preuves ne ſe peuvent rapporter nettement par les Hiſtoriens.

Je laiſſe donc aux Sçavans & aux curieux de decider ce point de la Nobleſſe des Seigneurs d'Yvetot & des privileges qui ont paru attachez à leur terre. Ils ſe ſouviendront peut-eſtre, que la poſſeſſion immemoriale vaut de titre parmy les choſes douteuſes, & qu'en pareil cas on ne ſçauroit rendre raiſon de beaucoup d'autres erections & privileges, qui n'ont point de plus ſolide fondement que la tradition & l'oüy-dire. Car qui demanderoit qui a erigé certaines terres en dignité, & qui a établi certains fiefs, on n'en ſçauroit fournir la preuve : *Traditio eſt*, diſoit Tertullian, *nihil quæras amplius.*

CHAPITRE XXVII.

De l'anobliſſement par les Armoiries ; & ſi les anoblis ſe peuvent attribuer ces Marques de Nobleſſe.

POur montrer que celuy à qui le Roy fait la grace de donner des armoiries, eſt tacitement anobly, on rapporte l'exemple des Eſclaves qui eſtoient affranchis à Rome lors qu'ils marchoient avec le bonnet, aux Obſeques des Morts. L'Empereur Juſtinian ordonna qu'ils demeureroient Citoyens Romains, voulant qu'aprés avoir marché en cette pompe, ils fuſſent mis en liberté. *Sed & qui Domini funus pileati antecedunt, vel in ipſo latere ſtantes, cadaver ventilare videntur, ſi hoc ex voluntate fiat vel teſtatoris vel hæredis, fiant illico cives Romani, &c.*

l. unic. §. ſed & qui Dominicod. de Lat. libert. toll.

Declam. 340. Quintilien fait sur un pareil sujet une grande invective contre celuy qui vouloit retenir en servitude un jeune Esclave, qu'il avoit fait passer en public, *cum prætextâ*, avec une robe bordée de pourpre, (ce qui n'estoit permis qu'aux ingenus, c'est à dire aux enfans de franche condition,) & il soûtient qu'il devoit demeurer affranchy. Macrobe en parle aussi dans son Livre 1. des Saturnales, chap. 6.

Les Esclaves devenoient encore affranchis, *per Mensam & Convivium*, s'ils avoient rang à la table de leurs Maîtres, & à leurs festins. C'est l'opinion de Caius, *in Institutionibus*, & de Tertullian, *lib. de resurrectione carnis cap. 57.*

Si dans les ceremonies on leur donnoit un anneau dont se paroient autrefois les Chevaliers Romains; ils recevoient la liberté.

In tract. de nobilit. cap. 8. num. 12. De mesme on peut dire que, celuy à qui le Roy fait l'honneur de donner des Armoiries avec connoissance de cause, est anobly. C'est l'opinion de Tiraqueau, qui dit que le Prince anoblit en deux façons, ou expressément, ou tacitement. *Nec solùm is Nobilis est quem Princeps expressè nobilitat; sed & plerumque tacitè, & sine aliâ expressâ nobilitatione, quis à Principe aut alio hujusmodi potestatem habente nobilitatur.* C'est ce que dit aussi Bartole *in L. 1. coll. ult. Cod. de dignitatibus*, & suivant la Loy *stemma Cod. de gradibus affinitatis.*

In tractatu nobil. t. 1. quæst. 3. Joannes Raynutius ayant proposé la question, si celuy auquel le Roy a conferé des Armoiries, est anobly; resout qu'il reçoit la Noblesse, *Ex eo quòd Princeps alicui Arma sive insignia concesserit, videtur illi nobilitatem conferre.* Sa raison est, qu'il n'est point permis qu'aux Nobles de porter des Armes. *Insignia sunt Nobilium tantùm, & propterea concedendo, videtur & eam qualitatem concedere. L. quidam consul bat ff. de rejudicatâ.* Et il n'importe, dit le mesme Auteur, que le Prince declare sa volonté, ou par discours, ou par effets. *Dictis-ne an factis quis animum suum declaret, non interest*; comme il se remarque en la Loy *de quibus ff. de legibus.*

Ainsi quand un Souverain permet par ses Lettres à un non-Noble d'avoir des Armoiries, il l'anoblit tacitement, pourveu que la concession n'ait point quelque clause contraire: Car puis qu'on ne peut porter des Armoiries Nobles, sans estre Noble ou anobly; le Prince donnant pouvoir à quelqu'un d'en porter, il luy accorde en mesme temps la Noblesse, puisque sans cela la concession seroit inutile. *Concesso uno concedantur omnia, sine quibus explicari non potest.* *L. 2 ff. de jurisd. omn. Jud.*

Andreas Tiraquel. de nobilit. c. 6. num. 17. Cette sorte d'anoblissement tacite en donnant des Armoiries, sans expliquer la grace anoblissante, a esté ordinaire dans les terres de l'Empire.

Charles IV. qui commança son regne l'an 1346. anoblit le Docteur Bartole, en luy donnant pour Armoiries d'or au Lion de gueules.

Ce fut ainsi que l'Empereur Frideric III. donna l'an 1452. à Jean Mantelli né à Cologne, pour armes, de gueules au Lion d'argent.

Le mesme Frideric anoblit Jean Honthem son Conseiller, Docteur aux Droits, Chancelier du Duché de Brabant, pour Maximilian Roy des Romains, Archiduc d'Austriche son fils, en luy donnant pour Armoiries, de vair à la Couronne d'or. *Similis ei*, porte la Charte expediée à Anvers le 21.

Septembre 1488. *quâ Romanorum Reges coronari conſueverunt.*

Il y a une conceſſion pareille de l'Empereur Maximilian, octroyée à Jean Abelin né à Anvers l'an 1517. d'un écu de gueules à la teſte de Cheval d'argent.

L'Empereur Charles-Quint, ſelon Clement, par Lettres datées de Boulogne en 1530. donna à Catalan Gros un écu, d'or à l'Aigle de ſable becqué & membré de gueules, à la bordure de ſable, chargée de huit beſans d'argent; c'eſt de cette maniere qu'il fut anobly.

Autre anobliſſement accordé par cét Empereur à Jean Staſſart, en luy donnant pour Armoiries, d'or à la teſte de Taureau de ſable. Voicy le ſommaire de la Charte. *Carolus-Quintus, &c. infra ſcripta Armorum inſignia, videlicet ſcutum aurei ſeu crocei coloris in quo caput cum collo Tauri nigri & cornibus ejuſdem coloris, &c. dedimus, conceſſimus & elargiti ſumus, &c. Datum in noſtra Imperiali Auguſta Vindelicorum die 17. menſis Novembris anno Domini 1547. &c. ſubſignatum Carolus.*

J'ay veu pluſieurs anobliſſemens de la ſorte accordez par nos Rois. Du Haillan dit en la vie du Roy Philippes le Bel, qu'aprés la mort de Jacques Gencian d'une famille de Paris, qui deceda prés de ce Prince, il voulut recompenſer ſa memoire, donnant à ſes ſucceſſeurs & heritiers, pour armes, des Faſces vivrées d'argent & de gueules de ſix pieces, à la bande d'azur, ſemée de fleurs-de-lis d'or ſur le modele d'une cotte d'armes. Cét écu fut depuis porté en écartelure par ceux du nom de Martigny, comme par Charles de Martigny Eveſque de Caſtres. Du Haillan en ſon Hiſtoire page 579.

Ainſi le Roy Henry IV. au rapport de Philippes Moreau Bourdelois, en ſon tableau des Armoiries, voulant declarer Noble une famille originaire de Baugé en Anjou, luy donna pour armes, de gueules au Lévrier paſſant d'argent, à un collier d'azur ſemé de fleurs-de-lis d'or, avec cette deviſe; *fidelitate & diligentiâ.*

Sigiſmond III. Roy de Pologne honora Michel VViſman Suiſſe de nation, & Conſul de Cracovie, d'un écu, d'or au Château de gueules, d'où ſort un homme armé de ſable, tenant un glaive d'argent, par Lettres du 15. Avril 1589.

Quant aux Anoblis, ils ne faiſoient pas le choix de leurs armes. Les Rois les faiſoient blaſonner, & enregiſtrer avec leurs Lettres de Nobleſſe au Chartrier des Nobles de la Province dont l'Anobly eſtoit habitant & originaire.

Les armes ſe repreſentent maintenant d'ordinaire dans les Chartes d'anobliſſement. Elles y eſtoient auparavant rarement compriſes. Car on ſe rapportoit aux Rois-d'armes, Herauts, & Pourſuivans, d'en tenir Regiſtre pour y avoir recours. Cét uſage eſt encore en Flandres & en Angleterre.

Les Eſtats generaux s'eſtant aſſemblez à Paris l'an 1614. le Roy Loüis XIII. donna ſes ordres à Monſieur le Chancelier de France, de propoſer à la Chambre de la Nobleſſe, que nul quel qu'il fût, ne pût eſtre Noble, & avoir des Armoiries que par conceſſion de Sa Majeſté, parce que c'eſt un droit Souverain, ſuivant la declaration que pluſieurs Rois en ont faite.

Ainſi c'eſt une maxime en France, que perſonne ne peut avoir des Armoi-

ries, sans l'expresse permission de Sa Majesté.

Neantmoins, depuis que les Officiers du Roy & les Juges d'armes ne font plus leurs fonctions, qui est d'avoir l'œil au fait des Armoiries; chacun s'est donné la liberté d'en prendre d'autorité privée, & de s'attribuer ces illustres marques de vertu & de naissance. C'est ainsi que Budée appelle les armes, *Insignia gentilitia, virtutis præmia fuerunt, ac rerum præclarè gestarum decora.*

Bud. annot. in Pand.

C'est pourquoy, les mesmes Estats supplierent le Roy d'ordonner qu'en chaque Baillage & Senéchaussée, il seroit fait un Registre des Gentilshommes du ressort, de leurs armes, de leurs honneurs, de leurs charges, & de l'ancienneté de leurs races, pour estre conservez aux Greffes des Baillages & Senéchaussées des lieux où ils seroient demeurans.

Le Duc de Savoye fit un Edit à Turin le quatriéme Decembre 1613. par lequel il defend à ses Sujets de porter des Armoiries sans concession, & ordonne qu'il seroit fait un Registre contenant toutes les Armoiries peintes des Nobles de ses Estats.

Par autre Edit fait à Bruxelles le 14. Decembre 1616. Albert & Isabelle-Claire-Eugenie Archiducs d'Austriche, firent defenses à leurs Sujets de Flandres, d'usurper des Armoiries, ou des timbres à plate face, qui n'appartiennent qu'aux Princes Souverains; de dorer leurs heaumes; de s'attribuer des Couronnes: octroyant des Armoiries & des timbres, à des personnes nouvellement anoblies, ou de nouvelles armes à ceux qui demandoient quelque augmentation dans leurs Armoiries ou timbres. Ils defendirent aussi, de changer l'ordre des Armoiries, & des descentes aux quartiers; d'emprunter les quartiers des Maisons dont on ne descend point; d'en inventer frauduleusement; de s'attribuer le nom & les Armoiries d'autres Maisons, si ce n'estoit par adoption, par contract de mariage, ou autre disposition legitime. Ils ordonnerent par ce mesme Edit, que pour s'attribuer les noms ou Armoiries des Maisons éteintes, il faloit obtenir des Lettres patentes, & les faire enregistrer dans les Registres de l'Officier d'armes. Il y estoit pareillement commandé au premier Roy-d'armes & à tous les autres Herauts d'armes de la Province de leur residence & de leur origine, de faire leur devoir, pour l'execution de cette Ordonnance.

CHAPITRE XXVIII.

Qu'il n'appartient qu'aux Souverains d'anoblir.

LA vertu est la veritable source de la Noblesse, mais il n'appartient qu'au Prince de declarer Nobles ceux qui meritent cette qualité.

Certains Anoblis presomptueux suppriment autant qu'il leur est possible, cette grace du Souverain. Claude d'Expilly President au Parlement de Dauphiné, les en blasme judicieusement dans ses plaidoyers, lors qu'il dit *que les Gentilshommes ne sont point tombez du Ciel; qu'il n'y en a point, si l'on*

alloit à la source, qui ne trouvast celle de sa famille plus haute que celle de sa Noblesse. Tacite dit aussi fort à propos : *Omnia quæ nunc vetustissima creduntur, nova fuêre.* Ann. 2.

Si le pouvoir d'anoblir estoit demeuré entre les mains des particuliers, tous ceux qui auroient quelque authorité, entreprendroient sans doute, de s'attribuer ce titre : & les hommes naturellement jaloux de la vertu d'autruy, s'accorderoient rarement sur un tel point ; ou bien il arriveroit que chacun se flattant, croiroit estre assez vertueux, pour estre mis au rang des Nobles : de sorte que ceux qui meriteroient cet honneur, seroient souvent privez de la recompense deuë à leurs merites, par un effet de l'envie des autres, & par une injustice de l'opinion publique.

Il est donc constant que le Roy seul peut anoblir en France. L'Ordonnance y est formelle : *Ad Regem solum pertinet nobilitare in toto suo Regno.* Celle du Roy Charles V. de l'an *1372.* faite pour le reglement des cas Royaux, enregistrée au Parlement, commence par ces mots. *Ce sont les droits Royaux au Roy nostre Sire appartenans, seul & pour le tout.* Et il suit : *Item, appartient au Roy de donner & octroyer sauvegarde, la grace à plaider par Procureurs, & Lettres d'Etat de nobilitation & legitimation.* A quoy souscrit André Tiraqueau : *Nobilitatem diplomate dare ad solum Principem spectat.* Cela est conforme à la disposition du droit commun, *In l. 1. de jur. aureo. Annul. in l. 1. & 2. ff. de natalib. restit. Cap. per venerabilem extrà qui filij sint legitimi.* Et c'est l'opinion de Jean le Coq Avocat General au Parlement, en son Recüeil d'Arrests ; de Jean Ferrault en son Traité des privileges du Royaume de France ; & de Jean Baquet Avocat du Roy au Thresor, en ses Oeuvres du Domaine & des Francs-fiefs ; que le droit d'anoblissement est Royal & conjoint à la Couronne, dont il ne peut estre separé ny divisé.

Cette verité est si constante, que Robert III. Comte de Flandres, & Guy Comte de Nevers son fils, ayant fait Chevaliers les deux fils de Philippes de Bourbon ; (ils portoient ce nom, parce qu'ils estoient nés à Bourbon,) il leur fut fait defenses d'user de ce droit d'anoblir, par le Roy Philippes le Hardy, ainsi qu'il est porté par l'Arrest du Parlement, de la Pentecoste l'an 1281. en ces termes : *Nonobstante usu contrario ex parte Comitis Flandrensis proposito, dictum & pronunciatum fuit contra dictum Comitem quod non poterat nec debebat facere de Villano Militem, sine authoritate Regis. Et hoc fuit dictum pro filiis Philippi de Borbonio.*

Les Ducs & les Comtes des Provinces, se sont neantmoins autrefois prevalus du pouvoir d'anoblir, ayant les droits de Souveraineté. L'on en voit des exemples chez les Comtes de Champagne, qui anoblissoient leurs Sujets ; comme il se dit que le Comte Palatin Henry confera cette grace l'an 1171. à Renaut Bureau : mais c'estoit plûtost une Manumission ou affranchissement, car alors on n'anoblissoit que par l'investiture des fiefs. Ce pretendu anoblissement est rapporté dans des Lettres du Roy Charles VII.

Jean fils aisné de France, Regent du Royaume, & Duc de Normandie, anoblit Arnaud Alberice de Toulouse, par Lettres du mois de Septembre l'an 1344. confirmées par autres Lettres données à Paris en Decembre en-

suivant, sans finance. Voicy les termes de la Charte du Duc. *Ioannis primogenitus & Locum tenens Regis Francorum, Dux Normaniæ, &c. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos considerantes diligenter, & attentis gratiæ, devotionis & fidelitatis obsequiis quibus Arnaldus Alberice de Tholosa dicto Domino nostro nobisque multipliciter se reddidit redditque, &c. accingi valeat cingulo militari, ad hoc & nunc Nobilitantes, &c. idem Arnaldus & tota sua posteritas præsens & futura nata & nascitura procreata & procreanda, quam etiam nobilitamus, &c.*

Le mesme Duc de Normandie fit expedier des Lettres de Noblesse à Jean de Geucourt Ecuyer de sa Cuisine, & Châtelain de Goulet & de l'Isle, estant à Lusignan au mois de Novembre 1345. present Mr. le Duc de Bourgogne. Signé Metton.

Il se voit aussi plusieurs anoblissemens concedez par Charles fils aisné de France, Duc de Normandie, Regent du Royaume durant la prison du Roy Jean son pere; comme celuy de Jean Baillet & de Jeanne sa femme du 25. May 1357. donné à Gisors: celuy de Pierre Saffrey fils de Pierre, Normand de nation, donné à Paris au mois d'Aoust 1358. en presence de Guillaume de Dormans Chancelier de France, & de Philippes de Troismons Maître des Requestes de l'Hôtel: ce qui fut confirmé.

Le mesme Prince Charles anoblit l'an 1360. Jacques le Lieur Bourgeois de Roüen. Il luy en donna la confirmation depuis son avenement à la Couronne, en 1364. lequel fut enregistré à la Cour des Aides de Normandie, l'an 1536. sous le regne de François I.

Il anoblit aussi l'an 1363. Philebert Malé de Beaune: ce qui fut ratifié par le Roy Jean son pere.

Simon de Paigneux Vicomte de Roüen, obtint cette grace du mesme Duc, en Fevrier 1363.

Jean fils du Roy, & Pair de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poitou, anoblit Pierre de Vieuxbourg dit Harpin son Valet de Chambre, avec sa posterité de l'un & de l'autre sexe née en legitime mariage, par Lettres données à Bourges au mois de May l'an 1379. le Seigneur de Sancerre present; scellé du grand Seau en cire verte avec des lacs de soye rouge & verte.

Raimond Taverne Bourgeois de Carcassonne, obtint de ce Prince un anoblissement daté en Avril aprés Pasques 1403. pour luy, sa femme & leurs enfans: & le Roy Charles VI. le confirma.

Ce Duc anoblit pareillement Bernard d'Oradour de Montpel, suivant
Folio 119. les Lettres datées du 4. Avril aprés Pasques 1403. qui furent confirmées par le Roy. *Bernardus de Oratorio de Montepessulano confirmatus in nobilitate sua concessa à Duce Bituriæ 4. die Aprilis post Pascha anno gratiæ 1403.*

Les Ducs de Bretagne anoblissoient, comme il se remarque par les Lettres qui furent accordées à Guillaume Corbon sieur de Corbonnaye, verifiées à la Chambre des Comptes de Nantes l'an 1400. & par d'autres des années *1425. 1460. 1469.*

Artur fils du Duc de Bretagne, Comte de Richemont, Connétable de France, anoblit aussi Colin de Rallemont de Criquetot l'Esneval, Election

de Montivillier, l'an *1436.* ce qui fut confirmé par le Roy Charles VII.

Il y a des Lettres de Nobleſſe que Jean Duc de Bourgogne fit expedier à ſon nom, en faveur de Jean Quarrey Sommelier de l'Echançonnerie du Roy Charles VI. demeurant en la ville d'Argilly. Elles ſont données à Paris au mois d'Avril aprés Paſques *1412.* & verifiées à la Chambre des Comptes le 1. Septembre ſuivant.

Guillaume Cadier Preſident des Comptes de Bourbonnois, fils de Jean Cadier Bourgeois de Moulins, fut anobly par Charles Duc de Bourbon, l'an *1435.* Il luy donna pour Armes, d'azur au maſſacre de Cerf d'or.

Cõmuniqué par Mr. Megret, Threſ. General de Frãce à Moulins.

Les Ducs d'Alençon ſe ſont ſervis de ce privilege; comme il ſe remarque en l'exemple de Jean & de Philippes Gautier, anoblis par Jean Duc d'Alençon, aux années *1453.* & *1457.*

J'ay veu dans les Regiſtres de la Cour des Aides de Normandie, que Pierre de la Haye demeurant en la Paroiſſe de Saint Aignen ſur Sarte, Election d'Alençon, fut approché pour ſa qualité de Noble l'an 1540. par Guillaume Preud'homme Seigneur de Fontenay en Brie, General des finances de la Province, & par les Elus de Liſieux, à la Requeſte du Procureur du Roy, & qu'il declara que ſon pere avoit eſté anobly par le Duc d'Alençon. Robert & Antoine de la Haye ſieurs de Courcelles & du Coudray qui en eſtoient deſcendus, firent la meſme declaration le 21. Juillet 1640. & elle fut admiſe par les Commiſſaires du Roy Loüis XIII. pour la Generalité d'Alençon.

Les Hiſtoriens de Dauphiné, veulent que les Dauphins de Viennois ayent anobly.

Les Ducs de Bar anobliſſoient ſelon un titre de l'an *1457.* & j'ay veu des Lettres patentes d'Antoine Duc de Calabre & de Lorraine, en qualité de Duc de Bar, données à Villeneuve le *3.* Juin *1538.* accordées à Jean Bernier natif de Revigny dans le Duché de Bar, Fourier & Garderobe des Papes Adrien VI. Clement VII. & Paul III. Ces Patentes qui furent expediées en preſence de l'Eveſque & Comte de Chalons, Pair de France, & du Baron d'Aguerre, luy permirent de porter pour Armes, d'azur à la faſce d'argent, accompagnée en chef d'un barbeau d'or; & en pointe, d'une clef Papalle d'argent poſée en pal: par une alluſion au Barrois & au S. Siege. J'ay auſſi veu un Arreſt du Conſeil Privé du mois de Juin 1672. donné en faveur de Jean Fourrere ſieur de Villers la Chevre, demeurant à Audelot dans le Bailliage & Election de Chaumont en Baſſigny, par lequel il eſt maintenu en ſa Nobleſſe & qualité d'Ecuyer, ſans tirer à conſequence pour les anobliſſemens accordez par les Ducs de Lorraine & de Bar, aux Sujets du Roy dans le Barrois.

Autrefois les Gouverneurs & les Lieutenans Generaux des Provinces, & quelques autres perſonnes conſiderables, avoient pouvoir d'anoblir: En voicy des exemples. Le Roy Philippes IV. dit le Bel, donna pouvoir à Guillaume de Gilliac Clerc de ſa Maiſon, & Commiſſaire deputé avec le Bailly de Caën, non ſeulement d'affranchir les hommes de corps & de condition ſervile de ſon Bailliage; de faire un certain nombre de Bourgeois, qui joüiroient des privileges des autres Villes du Royaume, & pourroient

Châbre des Comptes, *Charta decima-octava Philippi IV. Francorum Regis, pagina 14.*

posseder des fiefs sans payer aucune finance ; mais aussi leur donna l'authorité d'anoblir les Bourgeois & non-Nobles de ce Bailliage, en sorte qu'ils pussent pretendre à la Chevalerie. Ces Lettres sont datées de Paris le Mercredy aprés la Feste de Saint Loüis, l'an 1302. & regîstrées à la Chambre des Comptes. En voicy le sommaire. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes Literas inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos dilecto Clerico nostro Magistro Guillelmo de Gilliaco, de cujus industria & fidelitate confidimus quemque ad partes Cadomi Balliviæ destinamus; potestatem dedimus manumitt nd, &c. eosque nobilitandi ad hoc quod militiæ cingulo valeant decorari &c. ratum habentes & gratum quid quid per eundem Clericum & Ballivum in hac parte actum fuerit, &c. Actum Parisius die Mercurij post festum beati Ludovici, anno Domini millesimo trecentesimo secundo.*

Jean de Luxembourg Roy de Boheme, en qualité de Capitaine General & Lieutenant en tout le Languedoc, du Roy Philippes de Valois, anoblit Bernard & Arnaud de Montorin freres, Citoyens de Toulouse, par Lettres en Latin du 22. Janvier 1338. données à Marmande, & confirmées par le Roy, en vertu d'autres Lettres datées de Conflans prés Paris au mois de May l'an 1339. Elles commencent par ces mots. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus nos vidisse quasdam Literas sub sigillo carissimi consanguinei nostri Iohannis eadem gratia Regis Bohemiæ.*

Le mesme Jean de Luxembourg anoblit Bernard Escuderi & Jean son fils de Lavaur, par Lettres données à Marmande l'an 1338. confirmées par autres Lettres du Roy Philippes VI. expediées à Vincennes en Juillet 1339. Ils payerent six cens livres de finance au Thresor.

Le mesme encore, comme Lieutenant du Roy, anoblit Raimond & Guillaume de Canhas freres, par Lettres données à Marmande en Février 1338. sans finance. Raimond & Arnaud d'Orval freres, Bourgeois de Toulouze, obtinrent aussi un anoblissement de ce Prince, en Octobre 1339. sans finance : ce que le Roy confirma.

Gaston Comte de Foix, Lieutenant en Languedoc, anoblit Maître Jean Bertran son Chancelier, par Lettres datées de Toulouse, en Aoust 1338.

Jean de Marigny Evesque & Comte de Beauvais, depuis Archevesque de Roüen, Gouverneur & Lieutenant General en Languedoc, Gascogne, Agenois & Bourdelois pour le Roy Philippes de Valois, avoit permission d'anoblir, par Lettres données à Saint Germain en Laye le vingt-deux Fevrier 1340.

Regist. du Thresor des Chartes, cotté 73. num. 214.

Guillaume de Flavacourt Archevesque d'Auch, puis de Roüen, & Pierre de la Palu Seigneur de Varembon, Senéchal de Toulouse, Gouverneurs du Languedoc, eurent pouvoir d'anoblir du mesme Roy Philippes de Valois, en Aoust 1340.

Il accorda un pareil pouvoir à Loüis de Poitiers Comte de Valentinois, Lieutenant General en Languedoc, par Lettres données à Vincennes le 15. Decembre 1340.

Cet Archevesque d'Auch anoblit Gerard de Bile ou de Biole, de Puy de la Roche, avec sa posterité née & à naître, male & femelle, par Lettres datées d'Agen l'an 1340. en Novembre. Ce qui fut confirmé par Jean de Marigny

Marigny Eveſque de Beauvais, Lieutenant pour le Roy en Languedoc, Gaſcogne, *&c.* à Toulouſe au mois de May *1341.* & confirmé par le Roy, à S. Germain en Laye le *6.* Avril *1342.* & par autres Lettres expediées à Cahors en May *1342.* & à Paris l'an *1344.* en Decembre, ſans finance.

Voicy les confirmations en abregé. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Nos autem Nobilitatem prædictam, &c. confirmamus: & ut hoc perpetuam obtineat roboris firmitatem, nos dictus Epiſcopus & locum tenens ſigillo noſtro fecimus præſentes Literas ſigillari. Actum & datum Tholoſæ anno Domini 1341. menſe Maij.*

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, &c. A tous ceux qui ces Lettres verront; ſalut, ſçavoir faiſons que nous confians és ſens, diſcretion & loyauté de noſtre amé & feal Conſeiller Iehan de Marigny Eveſque de Beauvais, lequel nous faiſons par la teneur de ces Preſentes, noſtre Lieutenant eſpecial & general en Gaſcogne, Agennois, Bourdeaux, Xaintonge, & en toutes les autres parties de Languedoc, auquel nous avons donné & donnons plein pouvoir & authorité, &c. de faire Nobles, & donner Nobilitations, &c. de créer, & faire Chevaliers d'honneur, &c. Donné à Saint Germain en Laye le 6. jour d'Avril 1342. &c. donné à Caours au mois de May l'an 1342. Nos autem conſideratione gratuitorum ſervitiorum per dictum Geraldum de Biole dicto Domino genitori noſtro & dicto impenſorum & quæ de die in diem inceſſanter impendit, &c. ea laudamus, ratificamus, approbamus & auctoritate noſtra Regia nobis à præfato Domino attributa, &c. Datum Pariſius anno Domini 1344. menſe Novembris, ſine financia, ut ſupra. Milo. Per dictum Regem in ſuo Conſilio. Collatio facta per dominum Ducem. Franc.

Gerard de Montignac obtint un anobliſſement dudit Jean de Marigny, par Lettres données à Toulouſe le *17.* Aouſt *1341.* Le Roy le confirma à Montargis en Juin *1343.* & les Lettres portent: *Nobilitavimus & nobilitamus Gerardum de Montegniaco.*

Ce Prelat anoblit auſſi Raimond Virdam de Marcillac en la Senéchauſſée de Xaintonge par Lettres données à Toulouſe le *17.* Aouſt *1341.* confirmées par Lettres du Roy expediées à Paris, l'an mil trois cens quarante-trois en Janvier.

Il anoblit de meſme Jean Bodet Bourgeois d'Alet, & ſa poſterité; ce qui fut confirmé en Janvier *1342.*

Il anoblit pareillement Pierre Aurezel Docteur aux Loix, Conſeiller du Roy Philippes VI. & Jean Aurezel ſon frere, par Lettres données à Orleans l'an 1342. au mois de Juillet. Le Roy Philippes par Lettres expediées à Saint Germain en Laye le *6.* Avril de la meſme année, confirma cet anobliſſement. L'année cõmençoit à Paſques.

Il anoblit encore Helie de Martine natif de Marinliac, & Bernard de Martine ſon fils Juriſconſulte, ſuivant les Lettres qui luy permettoient d'anoblir, données au Camp devant Seſanne le 13. Juillet 1342. Confirmées par Lettres du Roy, datées de Paris l'an 1345. au mois de Decembre, ſigné Baudry. *Dilectorum noſtrorum Helie de Martino loci de Marinliaco, & Bernardi ejus filij Iuriſperiti, dicti domini noſtri Regis Clerici, &c. dictorum nobilitatem &c. authoritate noſtra Regia & gratia ſpeciali confirmavimus.*

Enfin il donna un anoblissement à Guillaume de Naugase Conseigneur de Undis, & à Guillaume de Naugase de Moriome son fils, pour eux & leur posterité de l'un & l'autre sexe, l'an 1343. Le Roy Philippe les y confirma par Lettres données à Paris au mois de May de la même année. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Guillelmum de Naugasia Conlominum de Undis & Guillelmum de Naugasia ejus filium de Moriomo, &c. Nobilitavimus & nobilitamus & ejus posteritatem cujuscunque sexus, &c. Datum Parisius mense Maij anno Domini 1343.*

Ainsi Arnoul d'Andrehan Maréchal de France, en qualité de Lieutenant du Roy Jean, entre les rivieres de Loire & de Dordonne, anoblit Guillaume de Boissac l'aîné, Bourgeois de Tulle, en consideration de plusieurs services que Maître Helie de Boissac Licentié en Loix, son fils naturel & legitime, luy avoit rendus. Les Lettres patentes en furent expediées à Brive au mois de Septembre 1352. & adressées aux Senéchaux de Perigort & de Cahors, pour estre enregistrées pardevant eux. Le même Roy les confirma par d'autres Lettres données à Gournay en Janvier 1352. Je les ay veuës en original à la Chambre des Comptes.

Communiqué par Mr. Caille du Fourny Auditeur des Comptes.

Ce Maréchal, comme Lieutenant du même Roy en Languedoc, anoblit aussi Pierre Pelegrin son familier Serviteur, de la Senéchaussée de Beaucaire, & sa posterité, par Lettres données à Villeneuve prés Avignon l'an 1361. au mois de Septembre.

Guillaume de Ponts fut anobly par Henry V. Roy d'Angleterre, se disant Regent en France, sous le regne de Charles VI. en Juin 1422.

Jean d'Angleterre Duc de Bedfort & d'Alençon, se disant Regent en France, anoblit le 16. Fevrier 1432. Nicolas le Boucher demeurant à Pontoise, Dioceſe de Roüen.

René Bâtard de Savoye, Comte de Tende, Gouverneur & Senéchal de Provence, confera des Lettres de Noblesse à des Provençaux l'an 1519. Les Senéchaux de Beaucaire, & autres se sont aussi prevalus de ce privilege.

Les Princes d'Orange, les Vicomtes de Turenne, les Marquis de Saluces, les Sires de Parthenay, les Barons de Clermont, de Sassenage, de Clerieu & d'Artaud, ont pretendu pouvoir anoblir leurs Vassaux. Mr. Chorier Procureur du Roy en Dauphiné, donne des exemples de ces trois derniers dans son Recüeil des Nobles de cette Province. Mais comme ces graces dépendent de la seule authorité du Roy, elles ne peuvent avoir de force, si elles ne sont confirmées par sa Majesté.

C'est à ce sujet qu'Antoine Fontanon cite une Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'an 1498. *aliàs* 1499. par lesquelles il veut que les Lieutenans ou Gouverneurs pour Sa Majesté, ne pourront à l'avenir donner des Graces, Remissions, Foires, Marchez, Anoblissemens & Legitimations.

Cette Ordonnance fut verifiée au Parlement de Roüen, en ces termes : *Combien qu'à Nous seul & à nos successeurs Rois de France, appartienne de donner Graces, Pardons & Remissions, & avec ce, nous ayons plusieurs droits singuliers & privileges qui sont à Nous & à nos successeurs Rois de France, reservez en signe de Souveraineté; neantmoins, aucuns nos Lieutenans & Gouverneurs, &*

auſſi leurs Lieutenans par Nous établis en pluſieurs Contrées, ont entrepris, & s'efforcent ſous couleur d'aucun pouvoir qu'ils diſent avoir obtenu de Nous ou de nos Predeceſſeurs, donner des Graces, Remiſſions & Pardons, Foires, Marchez, Anobliſſemens & Legitimations, & cognoiſtre des matieres tant Civiles que Criminelles partie à partie, ſans appel ne reſſort; & avec ce, évoquent les Cauſes qui ſont pendantes par devant nos Iuges ordinaires, en perturbans les Iuriſdictions ordinaires de noſtre pays de Normandie: Pour ces Cauſes, avons revoqué & revoquons par Edit perpetuel & irrevocable, leurdit pouvoir & puiſſance quant à ce, en leur faiſant inhibitions & defenſes que doreſnavant ils ne donnent Graces, Remiſſions & Pardons, Foires, Marchez, Anobliſſemens & Legitimations, & qu'ils n'évoquent les Cauſes pendantes pardevant les Iuges ordinaires, ne d'icelles cognoiſſent en quelque maniere que ce ſoit, &c.

C'eſt pourquoy Guillaume Terrien Lieutenant General du Bailly de Diepe, reſout qu'il n'appartient qu'au Roy ſeul dans ſon Royaume, de donner des anobliſſemens, & qu'ils doivent eſtre octroyez par des Lettres patentes de ſa Majeſt, éexpediées en forme de Chartre.

En ſes Cõmentaires du Droit Civil, & de l'état des perſonnes, l. 2. pag. 37.

CHAPITRE XXIX.

Si l'Empereur ſeul anoblit dans les Etats de l'Empire: Et ſi les Electeurs & les Princes de l'Empire anobliſſent.

CEtte queſtion eſt traitée problematiquement en Alemagne. *An Electores, Duces, Marchiones, & cæteri Dynaſtæ Imperij immediati, quoad ſuas ditiones & territoria, nobilitare poſſint, controverſum eſt.*

Ceux qui tiennent generalement l'affirmative en faveur des Empereurs, ſont René Chopin dans ſon Traité *de Domanio Galliæ lib. 3. tit. 26. num. 12.* où il dit; *Cæſariani ſubditi nobilitatis beneficium petunt ab uno Cæſare, non ab inferioribus ſacri Imperij.* Bocerus, *de Regalibus cap. 2. num. 7.* Ferrarius Montanus *de feudis lib. 5. cap. 7. verſ. Regalia adhuc bifaria.* Joannes Bodin, *de Republica 8.* Regnerus Sixtinus, *de Regalibus lib. 1. cap. 5. num. 113.* Matthæus Stephanus *de Iuriſdictione lib. 21. par. 1. cap. 7.*

Frets refutant ce qu'alleguent ceux qui ſont d'opinion contraire, rapporte deux raiſons. La premiere, que par la generale conceſſion des fiefs, les Duchés, Comtés & droits de Regale, ne ſont point transferez à ceux qui les pretendent, ſans une ſpeciale conceſſion. Cela ſe rapporte au chapitre *per tranſlat. 4. extrà de Officio Delegati*, & à ce qu'en ont dit Pacius, *de probat. lib. 6. cap. 18. num. 20.* & Boërus, *de Regali. cap. 4. num. 3.* *Diſſert. 7. lib. 6.*

La ſeconde raiſon eſt, que par la Bulle d'or de l'Empereur Charles IV. il concede certains droits de Regale aux Princes Electeurs; & que s'ils les avoient obtenus en general, ils n'euſſent pas eu beſoin de conceſſion ſpeciale.

On allegue l'exemple des Archiducs d'Auſtriche, auſquels le privilege particulier d'anoblir, a eſté accordé par les Empereurs de leur Maiſon. Ce qui

est refuté par Joannes Limneus en son Traité *Iuris publici Romani Germanici*, fondé sur la Loy unique *Cod. de Thesaur. lib.* 10. disant que si les Princes d'Austriche eussent eu ce droit immediat, ils ne se fussent pas mis en peine de l'obtenir.

L'on ajoûte à ces raisons, que les Princes Electeurs tiennent par benefice de l'Empereur, leurs Electorats avec leurs investitures, leur Jurisdiction & leurs droits de Regale, & qu'ils ne se peuvent prevaloir d'aucun exemple, ny d'aucune prescription, sans un privilege particulier.

Du nombre de ceux qui sont d'un sentiment contraire, & qui ont écrit pour les Electeurs, se trouvent Vulteus *lib.* 1. *de feud's cap.* 8. *num.* 10. §. *Ignobile pag.* 220. Noldenus sur la mesme decision, *cap.* 2. *num.* 177. Knich de Saxon, *non provocand. cap.* 1. *num* 8. Antoine Godefroy, *d'isp. feud.* 1. *Thes. lib.* 6. Denys Godefroy, *in praxi civili lib.* 3. *tit.* 5. *de statu hominum*; Schrader, *de feudis part.* 10. *sect.* 1. *num.* 26. Rosenthal, *de feud. c.* 5. *concl.* 13. *lib.* 6.

Ces Autheurs se fondent sur ce que les Princes Electeurs ont la Regale & la Jurisdiction universelle dans leurs Etats, tout ainsi que l'Empereur dans l'étenduë de l'Empire: & puis qu'ils ont la puissance d'élire & de faire l'Empereur dont la dignité est si auguste, il seroit, disent-ils, étrange de croire qu'ils n'eussent pas la faculté de créer un Noble dans le ressort de leur Electorat.

Mais on répond que ce droit d'élection ne donne pas aux Princes Electeurs le pouvoir d'anoblir; car comme les Empereurs se reservent le droit de créer des Ducs, des Marquis, des Comtes & des Barons, ils se reservent aussi celuy de faire des Nobles.

C'est donc un droit de Souveraineté reservé à l'Empereur, afin que celuy qu'il anoblit, soit reconnu Noble dans toute l'étenduë de l'Empire, & que cette grace soit plus notoire, que si elle estoit seulement renfermée dans une principauté particuliere & dépendante.

Ioannes Limneus c. 3. *& 4. de Nobilibus immediatis & mediatis.*

Limneus dit qu'il y a en Alemagne, & dans les terres de l'Empire, des Nobles qui dépendent immediatement de l'Empereur, & d'autres mediatement, parce qu'ils dépendent aussi de Seigneurs particuliers: mais que la Noblesse immediate est sans comparaison plus relevée que l'autre.

Quelques-uns veulent que le Siege de l'Empire vacant, les Electeurs ont le pouvoir de donner des graces, comme par *interim*; mais non pas d'anoblir ny d'eriger des fiefs.

En la Franche-Comté, ils ne reconnoissent pas pour anoblis ceux qui sont creés par l'Empereur, si ce n'est qu'il fust alors Souverain du Cercle de Bourgogne; comme estoit Charles V. & ses successeurs Rois d'Espagne, au droit desquels est maintenant la Couronne de France depuis la Conqueste.

CHAPITRE XXX.

Des Pairs ; & ſi la Pairie eſt un droit reel ou perſonnel.

IL y a en France deux ſortes de dignités. Les unes ſont perſonnelles, comme les Offices de la Couronne, & autres inferieures, dont il n'eſt pas queſtion de parler icy. Les autres ſont reelles, comme les Pairies qui ſont attachées aux terres, & qui font le ſujet de ce Chapitre.

Le temps de l'inſtitution des Pairs eſt fort incertain, & juſques icy tous les Hiſtoriens ſe ſont contrariez. Les uns la rapportent à Charlemagne, avant qu'il allaſt en Eſpagne. Gaguin eſt de cette opinion : *Duodecim ſelegit quos ſecum in militia produceret, eos Pares appellavit.* Jean du Tillet en ſes Chroniques, le dit auſſi ; mais il avouë qu'il peut y avoir de la contradiction, parce que les fiefs n'eſtoient pas encore hereditaires. Theodore Hoëpingue allegue que cette origine s'attribuë diverſement, tantoſt à Charlemagne, tantoſt à Pepin, & tantoſt à Hugues Capet. Le Preſident de Thou ne reſout point ſi c'eſt ſous la ſeconde ou troiſiéme Race ; mais il s'arreſte ſeulement au nombre des douze Pairs. *Lib. 4. c. 1. Chronic.*

Il n'y en avoit anciennement que douze ; ſix Eccleſiaſtiques qui precedoient à l'Egliſe, & ſix Laïcs qui avoient la preſeance au Parlement. Les Clercs ſont, Reims, Laon, Langres, Duchez ; Beauvais, Noyon & Chalons, Comtez. Les ſix Laïcs ſont, Bourgogne, Normandie, Aquitaine, Duchez ; Flandres, Champagne, & Toulouſe, Comtez. Voicy comme ils ſont rangés dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes en un titre de l'an 1325. en ces anciens vers :

Belvacenſis, Noviomenſis, Catalaunenſis, ſunt Comitatus :
Remis, Laudunum, Lingonis atque Duces.
Flandria, Tholoſana, Campania ſunt Comitatus :
Eſt Dux Normannus, Burgundia, ſic Aquitanus.

Celuy de Bourgogne eſt dit *primus Par, & Parium Franciæ Decanus.* Le Concile de Baſle decida l'an 1431. qu'il precederoit les Electeurs de l'Empire qui n'ont que des Offices ; parce que le Duché de Bourgogne a eſté Royaume : *Et quod Regnum revertitur facilè ad ſuam primariam naturam.* (Il fut éteint aprés la mort du pere de la Reyne Clotilde.) *Et quia Electores Sacri Imperii habent nomen Officii, Dux autem Burgundiæ nomen dignitatis.* Ainſi aux Eſtats de Tours, les Deputez de Bourgogne eurent le premier rang devant ceux des autres Provinces du Royaume.

La raiſon que l'on donne encore, pour perſuader que le Duc de Bourgogne eſt le Doyen des Pairs de France, ſe tire de ce qu'Othon premier Duc eſtoit frere de Hugues Capet, & qu'ainſi Othon meritoit la primauté.

Le Comte de Flandres a pretendu la preſeance ſur le Comte de Champa-

gne, qui disoit avoir un nombre plus considerable de grands Vassaux que luy : Le Président Chassanée en parle de la sorte : *Comes Flandriæ præcedere debet alios Comites, saltem in Francia, cùm sit primus Par ex Comitibus ; licèt Comitatus Campaniæ, non solùm habeat decem Barones vasallos sub se, verùm ultra decem Comites feudatarios & feoda ab eo tenentes.* Aussi Flandres est nommé le premier des Comtes ; & Champagne avant Toulouse ; comme Beauvais avant Noyon, & Noyon avant Chalons. Cela se voit dans les Registres de la Chambre des Comptes.

L'on demande pourquoy le Comte de Champagne prend la qualité de Palatin ? C'est, dit-on, que Thibaud II. Comte de Champagne, pour l'inimitié qu'il conçût contre Henry I. Roy de France, se mit en la protection d'Henry III. Empereur d'Alemagne, qui luy accorda la qualité de Palatin de l'Empire. Mais ce témoignage de quelques Histoires ne s'accorde pas avec un Arrest du Roy Jean du 30. Aoust 1354. qui dit expressément que le Comte de Champagne a esté creé Palatin en son Royaume, & que dans son Palatinat il y a sept Comtes Pairs.

Le Comte de Champagne Pair de France, avoit sept Comtes Pairs, ses subalternes, comme il est rapporté dans l'Arrest du Roy Jean daté cy-dessus, & dans un Arrest des Grands-jours de Troyes, du 29. Avril de la mesme année 1354. donné en faveur de Blanche d'Evreux & de Navarre, Reyne de France, contre le Comte de Joigny, Doyen des Pairs de Champagne. Les autres Comtes & Pairs sont Rhetel, Brienne, Porcian, Grand-pré, Rously, & Brenne. Cette prerogative de Doyen des Pairs de Champagne, est aussi donnée au Comte de Joigny, dans un titre de l'an 1403. & dans un Arrest du mois de May 1404.

Reg. de la Chambre des Comptes

Charles Comte de la Marche, frere du Roy Philippes le Long, tenoit sa Comté de la Marche en Pairie, par Lettres du mois de Mars 1316.

Le Roy Loüis XI. par ses Lettres datées de Mont-Richart en Novembre 1461. crea Duc & Pair de France son frere Charles, en attendant qu'il le pourveût par appanage du Duché de Berry.

Venhaut dit que le Comte de Hainaut avoit pour Pairs les Seigneurs de Chimay, d'Avesnes, de Barbençon, de Lens, de Silly, de VVarlaincourt, de Longueville, & de Bandoul.

Le Comte de Boulogne avoit aussi des Pairs, suivant un titre de l'an 1323. qui est dans le Registre 60. de la Chambre des Comptes.

En l'Arrest du Parlement du 3. Avril 1351. le Seigneur de Han est compris comme l'un des Pairs du Comte de Vermandois.

Le Parlement d'hyver donna l'an 1310. un Arrest, dans lequel quatre Seigneurs sont nommez Pairs de l'Abbé de Saint Amant.

Au Registre des Enquestes du Parlement de Nostre-Dame en Septembre l'an 1259. les quatre Pairs du Chastelain de la Ferté-Milon y sont compris.

Le Duc de Bretagne, les Comtes de Nevers, d'Artois, d'Anjou, & de la Marche sont appellés *Comites majores, prout Pares.*

Les Comtes de Blois, d'Auxerre, de Tonnerre, de Dreux, de Clermont, de Saint Pol ; les Barons de Bourbon, de Beaujeu & de Coucy, sont mis en-

tre les Pairs. Et dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes cotté D. il eſt dit que le Comte de Blois eſtoit Pair du Comte de Vermandois.

Ceux qui ont écrit des premiers Pairs de France, diſent que la premiere ceremonie où ils parurent, fut ſous Philippes Auguſte, lors qu'il fit couronner Loüis VIII. ſon fils l'an 1223. un peu avant ſa mort; & ils fondent le choix & la creation de ces Pairs ſur ce qu'ils eſtoient parens du Roy regnant lors de leur inſtitution.

Leur exercice conſiſte principalement en deux choſes : L'une d'inveſtir le Roy de ſon Royaume, & luy donner les ornemens Royaux lors de ſon Sacre & Couronnement. L'autre eſt de juger avec Sa Majeſté les differens des Vaſſaux du Royaume, ſelon les Loix inſtituées dans l'Eſtat, & ils compoſent avec tout le Parlement la Cour des Pairs.

Le nombre des ſix Pairs d'Egliſe s'eſt conſervé, & n'a eſté augmenté que par l'erection de cette dignité, que le Roy annexa l'an 1674. à l'Archeveſché de Paris, en conſideration des merites de Meſſire François de Harlay qui en eſt Archeveſque.

Pluſieurs de nos Rois, pour conſerver la memoire des Pairies Laïques qui eſtoient éteintes, en ont fait revivre le titre en faveur de quelques Princes, Seigneurs, & Gentilshommes qu'ils ont eſtimez dignes de cét honneur.

Voicy maintenant des preuves qui montrent que la Pairie eſt réelle. Le Roy Charles VI. ſe faiſant Sacrer l'an 1380. Philippes Duc de Bourgogne, quoy que nouvellement venu à la Pairie, eut la preſeance ſur ſon frere aiſné, Loüis Duc d'Anjou Regent en France; parce que le Duché de Bourgogne eſtoit d'une erection plus ancienne que celuy d'Anjou.

Depuis ce temps on n'a pas douté dans les ceremonies des Sacres des Rois, que les Pairies ne fuſſent réelles, & qu'elles ne formaſſent le rang des Pairs. Ainſi ſur la conteſtation des Pairs nouveaux, au jugement du procez de Robert d'Artois, il fut jugé que chacun d'eux ſeroit aſſis ſelon l'erection de ſa terre en Pairie.

C'eſt pourquoy le Greffier du Tillet a fait la Liſte des Pairs nouveaux, ſelon les erections de chaque terre : Et cét ordre fut gardé par les Comtes d'Alençon, & d'Evreux; par les Ducs de Bourbon, & de Bretagne : chaque Pair nouveau ayant eſté aſſis ſuivant la date de ſa creation. Recüeil des Rois de France, ch. des Pairs.

Par Arreſt donné à Reims lors du Sacre du Roy Henry II. le 18. Juillet 1548. les Ducs de Guiſe & de Nevers, devoient preceder le Duc de Montpenſier, à cauſe que l'erection de ſa terre en Duché & Pairie eſtoit poſterieure. Mais l'Ordonnance de Blois faite par le Roy Henry III. 1576. regla que les Princes du Sang precederoient les autres Pairs, nonobſtant l'ancienneté de l'erection de leurs Pairies.

Le Duc de Nevers ayant eu conteſtation pour la preſeance avec le Duc d'Aumalle, on la jugea par Arreſt du 5. Septembre 1576. en faveur de l'erection.

Il eſt donc certain que les Pairies de France ſont réelles, & que ce n'eſt point le Pair qui fait la Pairie. N'a-t'on pas veu le Comte de Candale pendant dix ans joüir du droit de Pairie, & aprés luy Charles de Schomberg Maréchal de France, ayant l'un & l'autre épouſé Anne d'Halluin?

Le Prince de Mantouë pretendit, comme Duc de Nevers, à cauſe d'Henriette de Cleves, la preſeance ſur Montmorency, erigé en Pairie l'an 1551. par le Roy Henry II. ſurquoy il fut dit que c'eſtoit un droit reel, & non perſonnel, qui paſſoit à la perſonne du mary, du chef de ſa femme heritiere de Nevers; comme l'obſerve René Choppin *Lib. 3. de Domanio.*

La meſme choſe a eſté jugée pour le rang du Duché & Pairie de Pinay, en faveur des femmes deſcenduës de la Maiſon de Luxembourg.

Tout cela juſtifie que c'eſt la Pairie qui fait le Pair; & que cette dignité n'eſt pas un Office: puiſque les femmes qui ſont incapables des Offices, ſont capables des Pairies; comme Alienor Ducheſſe d'Aquitaine l'an 1141. Jeanne Comteſſe de Toulouſe en 1150. Jeanne Ducheſſe de Bourgogne, & Jeanne Comteſſe de Flandres en 1210. Marguerite ſa ſœur en 1224. Jeanne de France Comteſſe de Bourgogne & d'Artois, femme d'Eudes IV. Duc de Bourgogne; de laquelle il eſt parlé au ſujet de la Pairie, dans deux Arreſts ſolemnellement donnez en 1299. & 1318. & confirmez par le Roy Philippes de Valois: Comme encore, Mahaud Comteſſe d'Artois en 1318. & Marie de Bourgogne Comteſſe de Flandres & d'Artois en 1477. Il ſe voit auſſi que les erections de Blois, de Dunois, de Soiſſons, de Vertus, & de Coucy furent faites pour Valentine de Milan Ducheſſe d'Orleans en 1403.

Loüiſe de Savoye mere du Roy François I. a eu la Pairie d'Angouleſme: Marguerite de France Reine de Navarre, a eu celle d'Alençon. La Ducheſſe de Bourbon, & les Ducheſſes de Nevers & de Guiſe ſœurs, ont eu les Pairies attachées à Bourbon, à Nevers & à Eu. Marie de Bourbon Ducheſſe d'Orleans, a poſſedé la Pairie de Montpenſier: & Mademoiſelle d'Orleans ſa fille, joüit maintenant de celle de Montpenſier, & d'Eu.

Ce fut de la ſorte que la Vicomté de Joyeuſe, & la Baronnie d'Eſpernon furent érigées tant pour les mâles que pour les filles. Les Lettres en furent verifiées au Parlement l'an 1589. comme depuis, Beaufort, Aiguillon & Vaujour, pour des femmes.

Il y a eu des Pairs creés ſans terre, pour ſervir dans quelque action particuliere & ſolemnelle, dont il y a pluſieurs exemples: mais je me contenteray d'en citer deux recens, des Ducs de Roannez & de Bournonville, qui firent la fonction de Pairs au Sacre & Couronnement du Roy Loüis le Grand l'an 1654. comme auſſi l'Eveſque de Soiſſons en qualité de premier Suffragant de l'Archeveſché de Reims. Mais les Repreſentans n'ont pas d'ordinaire le rang des Repreſentez, & ils ſont à la queuë. La meſme choſe s'obſerve dans le College Electoral en l'élection des Empereurs, & dans les Dietes.

CHAPI-

CHAPITRE XXXI.

De la Nobleſſe appellée Civile & accidentelle, qui s'acquiert par les Offices de Iudicature & de Finances, & par les autres Emplois.

LA Nobleſſe Politique ou Civile a eſté en ſi grande recommandation dans l'Angleterre, que Thomas Miles Anglois, en ſon Traité *de Nobilitate Politica & Civili*, dit que malgré l'opinion commune, il oſe aſſurer que cette eſpece de Nobleſſe eſt plus excellente que la Nobleſſe de naiſſance.

Cette Nobleſſe Civile ne ſe diſtingue pas ſeulement en France & en Angleterre, d'avec l'originelle; mais encore dans pluſieurs autres Etats. Les Nobles ſont conſiderez en Eſpagne par les titres, qui équipolent aux Offices; & par l'ancienne origine. Ces deux manieres furent obſervées dans la recherche que fit faire le Roy Philippes II. de la Nobleſſe de tous ſes Royaumes, dont on dreſſa un Catalogue de leurs noms, de leurs armes & de leurs qualitez, qui fut mis dans les Archives de Siemancas proche de Valladolid.

L'on diſtingue auſſi en Italie, les anciennes familles Romaines d'avec les Papales, qui s'erigent ſouvent ſous chaque Pontificat. De meſme en Dannemark, en Suede, & autres Etats du Nord, il y en a de Senatoriales, qui ſont diſtinguées de celles d'origine.

Mais pour traiter à fond de cette Nobleſſe Civile, telle qu'on la conſidere en France; il faut remarquer que les Officiers ſe contentoient anciennement de joüir de l'exemption des Nobles, dans l'exercice de leurs Charges, ne faiſant point de reflexion, qu'elles les deuſſent anoblir. Car comme dans l'Empire Romain, l'uſage des anneaux d'or qu'avoient les Affranchis pendant leur vie, leur donnoit l'apparence exterieure, & non l'état meſme d'ingenuité; *Aureorum uſus annulorum beneficio Principali tributus libertinis quoad vivunt, imaginem non ſtatum ingenuitatis præſtat*: Il ſemble auſſi que les Charges pouvoient, pour ainſi dire, changer l'exterieur de l'Officier, & non pas ſa condition. La perſonne de l'Officier eſtoit anoblie; mais ſa Race ne l'eſtoit pas. Il vivoit comme Noble, parce qu'il joüiſſoit des privileges des Nobles: mais il mouroit comme non-Noble, parce que ſon bien eſtoit partagé roturierement au païs où la Coûtume le requeroit ainſi.

In l. 2. Cod. de jure aureorum annulorum.

C'eſt peut-eſtre pour cette raiſon que Guy Coquille dit ſur le premier article de la Coûtume de Nivernois; Que la Nobleſſe attribuée aux Officiers, eſt purement perſonnelle; qu'elle eſt à la vie de l'Officier, & adherante à ſa perſonne; & qu'elle ne paſſe point aux heritiers, meſme en ligne directe. *L. cum Patronus ff. de Legatis ſecundo & L. 14. Cod. de excuſat. tutorum.*

C'eſt peut-eſtre auſſi ce qui a fait dire à l'Autheur Anonyme du Traité qui a pour titre *Iuriſprudentia Heroica*, que la Nobleſſe qui eſt acquiſe par

les dignités & états, n'est pas transmissible aux enfans ou descendans. *Regulariter Nobilitas quæ per dignitatem & statum acquiritur, non transmittitur ad liberos seu descendentes.*

De Iurisdictione lib. 2.

Mathieu Estienne traitant la question, s'il y a difference entre la Noblesse Civile ou de dignité, (qui ne vient pas naturellement, mais par accident, ainsi qu'il la definit,) & celle qui vient de l'octroy du Prince, ou des parens par diverses generations; (comme l'interprete M. Tiraqueau,) dit que celle de dignité regulierement ne passe point aux descendans: mais que la Noblesse descend à l'infiny, lors qu'elle procede des parens. C'est aussi la definition qu'en donne Abbas *in cap. licet de censibus.*

Tiraquell. in tract. de Nobilit. cap. 10. num. 13.

L'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1444. ne declare Nobles, que ceux qui vivoient noblement, suivans les armes.

L'Edit d'Henry III. pour les Tailles en 1582. qui fait mention des Nobles, n'en reconnoît que de deux sortes; ceux qui sont anciens, ou d'extraction Noble, & ceux qui viennent d'Anoblis. L'article premier est conceu en ces termes. *Qu'aucuns de nos Sujets, sinon ceux qui sont de Maison & Race Noble; ceux aussi dont les Ancestres ont obtenu de Nous ou de nos Predecesseurs Lettres d'anoblissement, n'usurperont dorésnavant le titre de Noblesse, ny prendront le nom d'Ecuyer.*

Depuis, la maxime a esté introduite, que les Rois, comme dit M. le Bret en sa septiéme Action, conferent la Noblesse non seulement par Lettres, qui est le moyen ordinaire & exprés; mais aussi par un moyen tacite, c'est à dire par les hauts-Offices de Justice, & par le service que le Pere & l'Ayeul ont continué de rendre au public.

En effet, la vertu militaire n'est pas la seule profession noble de la societé civile: la paix a ses Illustres, aussi bien que la guerre; & la science qui fait regner la Justice, ne merite pas moins du public, que la force qui conserve l'Etat.

Cap. 31. In portis, c'est à dire *in loco Iudicii*, qui est le terme dõt se servẽt les Ottomans.

C'est pourquoy Salomon fait l'Eloge des Senateurs, en leur attribuant la Noblesse. *Nobilis in portis vir ejus, quando sederit cùm Senatoribus terræ.*

Les Empereurs ont tellement consideré le Senat de Rome, qu'ils disoient que ceux qui le composoient, faisoient partie du Corps des Empereurs mesmes. * *Senatorum etiam, nam & ipsi pars corporis nostri sunt*, comme dit la Loy. Les Senateurs estant donc membres de l'Empereur, & l'Empereur du nombre des Senateurs; ne s'ensuit-il pas que ces dignités estoient nobles, & meritoient toute sorte de prerogatives.

* *Ius Senatorii & authoritatem ejus ordinis in quo nos quoque ipsos numeramus necesse est ab omni injuria defendere, l. 3. tit. de dignitatibus.*

Comme les Parlemens tiennent en France, le mesme rang auprés du Roy; qu'il en est le Chef, & qu'il y preside seant en son lit de Justice, assisté de ses Pairs; on peut dire que les Officiers qu'il y établit, sont ses Assesseurs, ou pour luy donner conseil, ou pour terminer en sa place les differens de ses Sujets. Ainsi la Noblesse estant une partie essentielle de la personne du Roy, il y auroit, ce semble, quelque sorte de contrarieté, que les Membres ne participassent point à cette qualité, & qu'un Corps fust composé d'un Chef Noble, & de Membres non-Nobles.

Nos Rois ont toûjours desiré que ces illustres Corps fussent composez de personnes Nobles, autant qu'il seroit possible. Cela se voit sous le regne

de Charles VI. par l'Arreſt du Parlement de Paris, du 23. Avril 1410. qui prefera Jean Milon à la Charge de Conſeiller en cette Compagnie, à tout autre concurrent, parce qu'il eſtoit Noble de condition & de vertu; ce ſont les termes, nonobſtant l'oppoſition de celuy qui avoit eſté élu, & des gens du Roy, qui diſoient que Milon n'avoit point eu de part à l'élection.

Mr. de Miraumont commentant cet Arreſt, écrit *que les Nobles ſoûtenoient qu'il falloit premierement élire des Nobles, quand ils ſe trouveroient ſuffiſans.*

Ceux qui ſoûtiennent que les Officiers & leurs enfans ſont Nobles, fondent leur raiſonnement ſur la Loy. *2. Cod. de neceſſ. ſervis hared. inſt.* faite en faveur de ceux qui ſont de condition ſervile; leſquels eſtant faits heritiers par leurs Maîtres, ſans s'eſtre expliquez, s'ils leur donnoient la liberté, on preſumoit qu'en les inſtituant, ils les avoient fait libres par une volonté tacite.

D'autres veu'ent que la Nobleſſe qu'on pretend tirer des Offices & des emplois, ſoit expliquée par une clauſe expreſſe dans les proviſions de celuy qui eſt pourveu de l'Office, pour la faire paſſer à ſes enfans.

Curtius répond que le non-Noble ayant une fois acquis la Nobleſſe, il la tranſmet à ſes enfans par le droit hereditaire, encore qu'il ne ſoit rien dit des Succeſſeurs. De ſorte que ſi le pere eſt Noble, le fils l'eſt auſſi; quoy que l'Ayeul fuſt Roturier. *Licèt de Succeſſoribus nihil dictum fuerit: unde ſi pater meus nobilis eſt, ego quoque nobilis ſum, licèt Avus meus ruſticus fuerit.* *Sen. Conſ. 16. n. 23.*

La Loy premiere de l'Empereur Alexandre *Cod. de dignitatibus lib. 12.* decide que l'Ayeul ayant eſté Conſul, & le Pere Preteur, & non de condition privée, les enfans retenoient alors la qualité de *Clariſſimes. Si ut proponitis, & Avum Conſularem, & patrem Prætorium virum habuiſtis, & non privatæ conditionis, &c. claritatem generis retinetis.* Ainſi la Nobleſſe Romaine provenant des Charges, eſtoit bornée, *& ultra pronepotes non extendebatur.* Ils conſideroient l'éclat de cette dignité, comme un rayon qui diminuë à meſure qu'il ſe répand, & qui ſe perd en s'éloignant de ſa ſource: de ſorte que la prerogative du Conſulat & de la Preture que l'Ayeul & le Pere avoient poſſedée avec certain revenu qu'ils appelloient *Cenſum Senatorium*, ſe terminoit en la perſonne du petit fils. Mais cette Loy ne peut pas s'appliquer à la Nobleſſe de France, car parmy nous la Nobleſſe deſcend infiniment, & elle en devient plus illuſtre.

CHAPITRE XXXII.

De la Nobleſſe des Francs-fiefs & nouveaux Acqueſts en Normandie.

IL faut comprendre ſous la Nobleſſe de Seigneurie ou de Fief, celle qui eſt particuliere en Normandie, appellée des Francs-fiefs, & qui s'établit du regne de Loüis XI. par Charte donnée aux Montils lez Tours le 5. Novembre l'an 1470. qui alors commençoit à Paſques.

L'année cõmençoit à Paſques, juſqu'à l'Ordonnãce de Rouſſillon, de l'an 1563.

Cette Charte contient deux chefs. Le premier, que les Eccleſiaſtiques ſeroient

taxez pour estre dispensez de vuider leurs mains dans trente ans, de ce qu'ils avoient acquis en general & en particulier; fust par achat, don, aumosne ou autrement, jusques à ce qu'ils eussent des Lettres d'amortissement.

Le second chef, estoit pour dispenser les non-Nobles de vuider leurs mains dans quarante ans, des acquisitions par eux faites, jusqu'à ce qu'ils eussent des Lettres d'anoblissement, deuëment verifiées à la Chambre des Comptes, sans lever sur eux autre finance, que celle qui estoit moderée, tant pour eux que pour les Ecclesiastiques à la somme de quarante-sept mille deux cens cinquante livres tournois, monnoye de Normandie.

Que toutes les possessions acquises par les gens d'Eglise, seroient amorties sans payer autre finance; & pour le regard des Fiefs nobles acquis par les personnes non-Nobles jusques alors au pays de Normandie, lesquels ils tenoient à droit hereditaire, proprietaire & foncier, & qu'ils possedoient noblement à gage-plege, cour & usage, les pouvoient tenir paisiblement, & sans estre contrains de les mettre hors de leurs mains, ny payer aucune autre finance, que celle portée par la composition & Ordonnance sur ce faite par le Roy; mais seroient tenus & reputez pour Nobles; & dés-lors seroient anoblis, ensemble leur posterité née & à naistre en loyal mariage; & que la volonté du Roy estoit, qu'ils joüissent du privilege de Noblesse, comme les autres Nobles du Royaume, en vivant noblement, suivans les armes, & se gouvernans en tous actes comme les autres Nobles de la Province, & ne faisans chose dérogeante à Noblesse.

Voilà sommairement ce que porte la Charte de cette Noblesse réelle, qui fut deliberée en la presence de six personnes notables de chaque Baillage du pays de Normandie, aux Etats de cette Province tenus en la Ville de Caën, devant Loüis de Harcourt Patriarche de Jerusalem, Martin Pinard Evesque d'Avranches, Confesseur du Roy, & Guillaume de Cerisay Greffier à la Cour de Parlement de Paris, Commissaires deputez par le Roy. L'adresse pour les enregistremens fut faite à la mesme Cour, à l'Echiquier de Normandie, à la Chambre des Comptes, aux Thresoriers generaux des finances; aux Baillis de Roüen, de Caux, de Caën, de Costentin, d'Evreux, & de Gisors, & aux Vicomtes de ces Bailliages: Signé Loüis, & par le Roy, J. Bourré, *Visa contentor* Roland. Publié à Paris en Parlement le 3. Janvier 1470. signé Brumen, & registré à la Chambre des Comptes à Paris le 4. Janvier, signé Bardouviller. Collationné par Thomas Ripault devant Robert d'Estouteville Chevalier Seigneur de Beine, Baron d'Ivry, & de Saint Andrieu en la Marche, Conseiller & Chambellan, Garde de la Prevosté de Paris, le Samedy 5. Janvier 1470.

Pour l'execution de cette Charte, on expedia une Commission aux Montils lez Tours, le 5. Novembre l'an 1470. signée par le Roy, Maître Pierre Doriolle present, signé le Flameng: laquelle fut adressée aux Commissaires des Francs-fiefs & nouveaux Acquests, qui estoient Loüis de Harcourt Patriarche de Jerusalem, Evesque de Bayeux, Jean de Daillon Chevalier Bailly de Costentin, May de Houllefort Bailly de Caën, Guillaume de Cerisay Greffier du Parlement, Maîtres Gerard Bureau, Robert Josse & Nicolas de Freseville, Lieutenans Generaux des Baillis de Caën, de Costentin & d'Evreux; Cardin des Hayes, Advocat du Roy au Baillage de Caën, Guillaume

le Coq, Nicolas de Mante, Jean de Barville Advocat du Roy à Evreux, Jean le Sens, Bernard le Marinel, Thomas Ernaut, & Nicolas le Manſel. Pour la recepte des deniers provenãs des taxes qui devoient eſtre ordonnées, Jean Baſire Maître de la Monnoye de Saint Lo, fut commis Receveur General: Jean le Faë, Jacques Lorin, Henry le Vandier & autres furent nommez Receveurs particuliers dans les Baillages & Vicomtés.

Le Roy Charles VIII. ſigna des Lettres à Amboiſe le 12. Janvier 1486. en preſence du Comte de Clermont, du Sire de Graville & autres, qu'il adreſſa aux Generaux Conſeillers ſur le fait de la Juſtice des Aides à Roüen, pour maintenir les enfans de ceux qui avoient eſté anoblis par la Charte generale des Francs-fiefs de l'an 1470. Et en conſequence de cette confirmation, il ſe leva un droit ſur ceux qui avoient eſté anoblis.

Leurs enfans obtinrent encore d'autres Lettres de ce Prince, données à S. Jean d'Angely le 20. Mars 1486. ſignées de Villebreſme, pour la meſme manutention.

Cette Nobleſſe fut auſſi confirmée par un Arreſt des Generaux Conſeillers ſur le fait des Aides ordonnez pour la guerre, en Normandie, donné à Roüen le 15. Septembre 1490. ſigné Pain, à l'inſtance de Robert Allorge Procureur des trois Etats de cette Province. Mais pour éviter que ceux qui veritablement avoient eſté anoblis & confirmez, ne fuſſent inquietez dans la ſuite, comme pluſieurs l'avoient eſté; ou que d'autres par le rapport des noms, ou parce qu'ils eſtoient collateraux de ces Anoblis, ne ſe diſſent en fraude, deſcendus de leur ſouche: Le meſme Roy Charles VIII. fit dreſſer un Catalogue l'an 1490. de ceux qui avoient eſté anoblis par la Charte generale des Francs-fiefs, & par Lettres particulieres, comme auſſi des enfans de ceux qui eſtoient decedez. Ce Catalogue fut diſtribué par Elections, & certifié veritable par la ſignature des Elus, ou de leurs Lieutenans.

Depuis, le Roy Henry II. fit une Ordonnance à Amboiſe le 26. Mars 1556. avant Paſques, publiée à la Cour des Aides & finances de Roüen, dont l'article 8. contient *que ceux qui pretendoient eſtre Nobles, comme iſſus de leurs Predeceſſeurs anoblis par la Charte generale des Francs-fiefs de l'an 1470. ne pouvoient joüir des privileges de Nobleſſe, s'ils ne faiſoient apparoir de Charte particuliere, tenant leurs fiefs à cour & uſage, & qu'eux ou leurs Succeſſeurs euſſent veſcu noblement, ſuivans les armes, ſans avoir derogé, auquel cas ils ſeroient privez de leurs privileges, encore qu'ils fiſſent voir des Quittances particulieres de la finance par eux payée.*

L'an 1521. le Roy François I. deputa Antoine de Bourg Conſeiller en ſon Conſeil, & autres Commiſſaires, pour remarquer au vray ceux qui devoient joüir du privilege de la Nobleſſe des Francs-fiefs, en viſitant leurs Quittances de finance, & leurs Chartes particulieres qui avoient eſté expediées aux années 1471. 1472. & 1473. & ſcellées des ſeaux & cachets des Commiſſaires deleguez.

Pour expliquer le Rôle qui contient les noms de ceux qui furent taxez aux Francs-fiefs: J'ay remarqué qu'il y en a quelques-uns d'ancienne Nobleſſe, qui ayant acquis des fiefs & arriere-fiefs, avoient trouvé à propos d'eſtre maintenus & confirmez dans leur qualité, en vertu de la Charte generale,

Il y en a qui possedoient des fiefs à cour & usage : d'autres seulement des rentes Nobles & foncieres. Plusieurs de ces anoblis ont esté diverses fois inquietez, bien que cette Noblesse feodale ne soit pas moins authentique, que celle qui est établie par la forme ordinaire des Lettres, si elle se trouve dans toutes les formes de l'Edit de 1470.

Les Commissaires des Francs-fiefs firent une seconde assiette l'an 1471. de ceux qui avoient esté oubliez dans les Sergenteries d'Orbec, de Moyaux, de Chambrois, du Sap, de Folleville ; & de Bernay au Baillage d'Evreux.

On demande touchant cette Noblesse réelle, si les seuls fiefs à cour & usage avoient la faculté d'anoblir, comme il est porté dans la Charte generale de Loüis XI. de l'an 1470. Le sujet de ce doute, vient de ce que Charles VIII. par ses Lettres de confirmation des années 1486. 1487. & 1490. a favorisé generalement tous ceux qui sont compris dans les Rolles. Mais Henry II. par sa Declaration de 1556. verifiée à la Cour des Aydes de Roüen, y a formellement dérogé, fondé sur la Charte primitive de l'an 1470. Desorte qu'il faut faire preuve d'avoir possedé un fief ou membre de fief à cour & usage, & gage-plege, & avoir obtenu des Lettres particulieres signées des Commissaires & seellées de leurs Seaux.

Entre les Commissions anciennes & authentiques qui se sont faites en Normandie, au sujet des Francs-fiefs & nouveaux Acquests, les plus remarquables sont celles des années 1388. & 1403. sous le regne de Charles VI. & celle de 1470. a esté faite sur leur modele.

L'on fit une recherche dans cette Province en 1640. & 1641. avec une exemption de toute indemnité pour les Nobles de race, relative à la generale des Francs-fiefs. On y comprit tous ceux qui possedoient des fiefs & membres de fiefs : & l'on taxa ceux qui ne purent representer quatre degrés de Noblesse, accompagnez de services & de titres, fondez sur des jugemens donnez contradictoirement. La finance qu'on tira de cette recherche fut employée pour subvenir aux guerres d'Italie, & pour rembourser Jean-Baptiste Paleologo Italien, Munitionnaire des Armées du Roy delà les Monts.

Ce fut la fameuse recherche des Nobles & des usurpateurs de la Noblesse, faite par Raymond Montfaut General des Monnoyes, en Normandie, qui donna lieu aux anobliſſemens fondez sur la Charte generale de l'an 1470. Neantmoins je ne puis m'empescher de dire que le procez verbal de ce Commissaire daté du 1. Janvier 1463. est un ouvrage imparfait ; car il est sans preuve, & il est construit de telle maniere, qu'il n'y a que ceux qui se connoissent bien aux affaires de la Noblesse, qui le puissent déchiffrer & interpreter : n'ayant marqué que les noms, les surnoms, & les demeures de ceux qui sont compris dans son Rôle. Voicy sa division. Il represente les plus qualifiez par le titre de Monsieur, de Messire & de Chevalier. Il comprend leurs bâtards selon l'usage de ce temps. Il marque les Graduez & Advocats par le titre de Maître. Il parle de ceux qui estoient des Ordonnances du Roy, servans dans les Places fortes. Il fait mention des dérogeans qu'il appelle Marchands. Des douteux, ou de ceux dont la qualité estoit incertaine & debatuë. Des nouveaux Anoblis, à la difference de ceux qui estoient établis auparavant : & il semble ignorer le principe des Anoblis precedens. Il en favorise quel-

ques-uns, & en traitte trop rigoureuſement quelques autres, ſans rendre aucune raiſon de ſon procedé. Il finit par les Uſurpateurs, dont les deſcendans ont deteſté ſa memoire par pluſieurs calomnies. Mais on peut dire de luy, que ſon ouvrage eſtoit ſemblable à celuy de Penelope ; car il faiſoit & défaiſoit, eſtant Juge de la Nobleſſe avant 1463. & Receveur des taxes des Francs-fiefs aux années 1471. 1472. & 1473. avec Jean Baſire & autres Comptables. Ainſi on le croit autheur du rétabliſſement de ceux qu'il avoit dégradez, ſoit juſtement ou injuſtement. Quant à la grande reputation qu'il a eue, elle vient de ce qu'il a eſté eſtimé ſevere, & que d'ordinaire en fait de privilege on applaudit plûtoſt à la rigueur qu'à l'indulgence.

CHAPITRE XXXIII.

Du droit de Garde-Noble en Normandie & en Angleterre, & de ſon Origine.

ON ſçait que le Roy eſt le protecteur legitime de ſes ſujets, & de leurs biens, ſpecialement des fiefs Nobles, & qu'il en a la garde durant leur minorité. Claude Cotereau attribuë la ſource de ce Droit aux Ecoſſois ſous le regne de Malcolme ſecond. C'eſt auſſi l'opinion d'Hector Boëce : Voicy comme il en parle dans ſon Hiſtoire d'Ecoſſe, au Livre 2. *Conſenſu primorum Regni ſtatutum fuiſſe, ut cujuſque agri Domino decedente, hæres ſub tutela Regis eſſet, uſque ad alterum & vigeſimum annum : cujus temporis annui proventus illi penderentur.* *Lib. 2. quem inſcripſit de jure militari cap. de tutela militis.*

Quoy que cette coûtume ait eſté receuë en Angleterre, depuis que les Ducs de Normandie en devinrent Rois : Neantmoins Polydore Virgile la fait venir d'Henry III. Roy d'Angleterre : *Conceſſumque à primoribus Regni, Henrico III. Rege, ut annui proventus fiſco applicarentur ad primum & vigeſimum annum uſque.* *Lib. 16. Hiſtoriæ Anglicæ.*

Edoüard Chamberlayne, dit que le Roy d'Angleterre a la prerogative d'eſtre *primus Regni cuſtos*, & qu'il a la garde-Noble de tous les enfans dont les terres de leurs peres relevent de Sa Majeſté. Mais le Roy Charles II. a remis ce droit à ſes Sujets depuis ſon rétabliſſement.

Il y a deux ſortes de garde-Nobles en Normandie; l'une Royale qui depend du Roy, l'autre feodale qui depend d'un Seigneur particulier : mais ſi le mineur poſſede pluſieurs fiefs, & qu'il y en ait un qui releve immediatement du Roy, il attire les autres qui relevent mediatement ; ainſi la garde-Noble entiere depend de Sa Majeſté.

L'ancienne Coûtume de cette Province au Chapitre de la garde des orphelins, en parle en ces termes : *Le Prince de Normandie doit avoir la garde de tous les orphelins qui ſont de petit aage, qui tiennent de luy par hommage Baronnies, Comtez, Marches, aucun fief ou membre de Haubert, Sergenteries fieffauz, qui ne peuvent eſtre parties entre freres, ou Maiſons ou Tours batailleres. Il doit avoir la garde de tous les hoirs qui ſont dedans aage, de qui la garde appartient à leurs*

Seigneurs pourtant qu'ils tiennent du Duc par hommage aucune part de fief qui appartienne à la Duché, & s'ils n'en tiennent rien par hommage, la garde revraindra aux Seigneurs de qui ils tiennent par hommage.

La difference qui se trouve en Normandie entre la tutele & la garde, selon les termes de l'ancienne Coûtume, est que l'on peut bailler des tuteurs aux mineurs qui sont en garde; tant pour la conservation des meubles & autres biens qui ne tombent point en garde, que pour defendre ces mineurs contre leur gardien, & le contraindre à faire le devoir auquel il est sujet par la Coûtume. Il est vray qu'il ne repugne pas selon Guillaume Terrien, que le gardien mesme soit élu tuteur; comme il se fait quand la garde est donnée par le Roy à la mere ou autre proche parent des enfans pour leur avantage, à la charge de leur rendre compte. Mais Jean Baquet est d'avis que celuy qui accepte la tutele, ne peut plus accepter la garde-Noble.

La mesme Coûtume met difference entre la garde du Roy & celle des autres Seigneurs: *Nous devons sçavoir que quand le Duc de Normandie a la garde d'un hoir pour raison de la Duché, tous les autres fiefs qui appartiennent à celuy hoir partables ou non partables, & les eschaites qui luy escheent par heritage tant comme il sera en garde, seront avec luy en la garde du Duc: Les autres Seigneurs n'ont pas si pleniere garde de ceux qui tiennent d'eux; car ils ne le sont que des fiefs qui ne sont partables, en quoy il doit avoir garde.*

La gloſe de cette Coûtume m'en fournit un exemple: *Plusieurs Nobles fiefs sont tenus du Comte de Harcourt, lequel tient sa Comté du Prince, & chet en garde, pendant laquelle le sous-aage tenant noblement du Comte de Harcourt chet en garde. A donc le Prince en aura la garde; mais telle seulement qu'eust eu le Comte de Harcourt.*

Cette Coûtume preſcrivant le temps que dure la garde, dit: *L'en doit sçavoir que le Duc de Normandie a par raison de la Duché la garde de ceux qui sont en non-aage à tout qu'ils ayent vingt & un an accomplis. Les mineurs doivent alors se pourvoir à la Chambre des Comptes pour estre mis hors de garde; autrement elle dure tousiours.*

C'eſtoit autrefois la Coûtume, avant que le don s'en fit, de faire l'adjudication des biens de la mesme garde au profit du Roy, suivant le mandement de la Chambre des Comptes adreſſé aux Baillis & aux Vicomtes de la mesme Province, ou à leurs Lieutenans; l'Advocat, le Procureur du Roy, & le Receveur de Domaine appellez.

Le Gardien fait les fruits siens des biens des mineurs, & doit rendre compte ſans intereſt pupillaire. Le Roy, en faiſant don de la garde-Noble, ne ſe reſerve qu'un droit liquidé à la ſomme de ſix livres ou autre ſomme par an, ordonnée par la Chambre des Comptes pour chaque garde, en reconnoiſſance du don qu'il en fait.

Quelques-uns croyent que les Rois François I. & Henry II. ont eſté les premiers qui ont donné les garde-Nobles en Normandie; mais je trouve que long-temps auparavant, les Officiers du Roy Jean receurent vingt-deux deniers d'or provenans de la terre de l'heritier de Monſieur Fouques du Merle, qui eſtoit en bas âge, & dont la Seigneurie ſituée en la Vicomté d'Auge, eſtoit en la main de Sa Majeſté. Les Lettres qui en furent expediées le 28.

May

May 1351. ſont dans le threſor des Chartres. Elles contiennent ces termes : *De emolumentis terræ hæredis Domini Fulconis de Merula in Vicecomitatu Algiæ exiſtentis, in manum Regis tranſit terra, ratione gardiæ dicti hæredis minoris 22. d nar. auri, 28. d e menſis Maij an. ſalut. 1352.*

Ainſi le Roy Charles V. qui commança à regner l'an 1364. gratifia à ſon avenement Jean Comte de Harcourt & d'Aumalle, de la garde-Noble de Jeanne de Tilly, heritiere de la Chaſtellenie de ce nom, des Baronnies de Beaufou, de Beuvron, & de pluſieurs autres terres ; laquelle il maria depuis à Philippes de Harcourt Sire de Bonneſtable & de Montcolain ſon frere puiſné.

Il y a un Arreſt de la Cour de l'Echiquier de Normandie du 14. Février 1509. en conſequence du don que le Roy Loüis XII. avoit fait à Guyon de la Haye, de la garde-Noble de Jacques Paynel mineur, pour recompenſe de ſervices. Ce don ſe fait neantmoins d'ordinaire aux veuves, meres des mineurs, ou à l'un des proches parens.

CHAPITRE XXXIV.

Ce que c'eſt que le droit de Francs-fiefs en Bretagne.

LEs Bretons diſent que le mot de Francs-fiefs eſt inconnu chez eux : neantmoins du temps des Ducs de Bretagne, le Roturier n'y pouvoit acquerir de fief ; autrement le prix en eſtoit acquis au Souverain.

En l'aſſemblée du Parlement de Bretagne faite l'an 1421. on redigea une Loy & Ordonnance en ces termes, *que nuls Roturiers ny autres qui ne ſeroient extraits de Noble generation en droite ligne, & ne vivans noblement, ne pourroient acquerir heritage ou fief Noble, ſur peine de le perdre, & appliquer le prix de la vente au Duc* ; Il y avoit auſſi d'autres peines declarées dans cette Ordonnance, qui fut renouvellée trente ans aprés.

Pierre Duc de Bretagne defendit aux non-Nobles d'acheter des fiefs des Nobles, à peine de proſcription, ou de banniſſement. Jean Bodin Angevin le dit ainſi dans ſa Republique, *Petrus Britanniæ Dux omnino plebeios feuda Nobilium emere vetuit, ſubjectâ proſcriptionis pœnâ.* Le Roy Loüis XII. abrogea cette Loy l'an 1505. & le Roy François I. la renouvella en 1535.

Auſſi, ſuivant le ſecond volume de la Chambre des Comptes de Nantes, qui commance l'an 1532. & finit l'an 1553. il falloit que les non-Nobles obtinſſent permiſſion du Souverain pour acquerir des fiefs & des rentes Nobles. D'où vient que Pierre Picaud Breton de nation & non-Noble, eut permiſſion d'acquerir un fief Noble juſques à la valeur de cinq cens livres de rente : & Guillaume de Harrouier ſieur de la Riviere obtint auſſi la grace d'acquerir des terres Nobles.

Par le cinquiéme article du Parlement de Nantes, trois choſes ſont requiſes pour faire voir qu'une perſonne doit eſtre reputée Noble, & capable de poſſeder des fiefs. La premiere, qu'il ſoit extrait de Noble generation. La

seconde, qu'il ait vécu noblement. La troisiéme, qu'il ait partagé noblement, & avec les avantages de Noblesse, suivant l'assise du Comte Geoffroy, environ l'an 1180.

La douceur du titre de Noblesse, & l'avantage de posseder des fiefs, ont de tout temps excité une telle emulation entre les gens du tiers Estat de Bretagne, qu'il n'y avoit personne qui ne voulut prendre la qualité de Noble. Pour remedier à ce desordre, les anciens Ducs de Bretagne, & depuis, les Rois Charles VIII. & Loüis XII. qui successivement épouserent la Duchesse Anne, furent contrains d'y mettre la main, *& leges tulerunt de familiis regundis;* tellement que les Nobles furent reduits & immatriculez en certains Cahiers & Registres publics.

Le Roy François I. par ses Lettres patentes données à Vateville le 10. May 1535. donna Commission au Baron de Chasteaubriant de faire lever la forfaiture contre ceux qui avoient entrepris de posseder des fiefs contre la defense de la Loy. Il receut une infinité de Roturiers à composition, pour les peines & amendes qu'ils avoient encouruës à cause des fiefs qu'ils occupoient. On proclama en 1554. à son de trompe en Bretagne, que tous Roturiers eussent à envoyer respectivement aux Greffes de leurs Senéchaussées, les declarations par le menu de leurs fiefs, avec la souffrance & permission, si aucunes en avoient, de tenir ces fiefs, pour le tout estre envoyé aux Commissaires deputez à Paris.

Le Roy Henry II. fit expedier des Patentes pour le droit de Francs-fiefs en Bretagne, datées du 12. May 1555. & les deputez de cette Province firent des remontrances à Sa Majesté sur ce sujet en 1557.

Ceux qui s'excusoient en Bretagne de payer ce droit, estoient de plusieurs sortes, selon les Registres du Conseil du Roy.

Les premiers se fondoient sur des Lettres d'anoblissement.

On leur répondoit, qu'elles ne pouvoient avoir d'effet, sans finance, s'il n'y avoit deux jussions expresses du Roy, pour les verifier.

D'autres pretendoient avoir des Sentences de declaration de Noblesse.

On objectoit qu'il falloit qu'elles fussent données contradictoirement, que le Procureur du Roy eût esté oüy, & qu'il n'y eût point eu de collusion avec les parties.

Il y en avoit d'autres qui alleguoient qu'ils avoient des Lettres de permission du Roy pour tenir des fiefs.

Mais on les obligeoit à les produire. Il estoit aussi ordonné que tous Roturiers envoyassent la declaration de leurs fiefs.

Les derniers se fondoient sur les permissions que le Seigneur de Chasteaubriant leur donna, en composant de leurs amendes.

A cela on répondoit que c'estoit un abus : car il n'avoit pouvoir que de composer, & non de dispenser. Les Commissaires deputez pour la reformation de la Noblesse, & pour le droit des Francs-fiefs ne sont pas *Arbitri rei judicandæ, sed rei æstimandæ solùm, aut potiùs rei moderandæ.* Ce sont les termes des réponses du Conseil faites aux Deputez de Bretagne.

L'on demande, si un Noble, durant le temps que la Noblesse est étourdie (ce sont les termes dont on se sert en Bretagne) s'est ingeré d'acquerir

des fiefs, s'ils demeurent confiſquez ; & l'on répond que telle acquiſition eſt faite par un Roturier non-Noble.

La Cour a declaré Roturiers les coheritiers d'un Lieutenant Criminel du Senéchal d'Angers, combien que leurs predeceſſeurs comme Nobles, euſſent eſté autrefois envoyez ſans finance à cauſe des Francs-fiefs.

Auſſi la Loy ordonnoit que les Sentences données *in cauſa ſtatus*, ſe pouvoient retracter, & les procez eſtre reveus ſans venir par la voye d'appel : *ad colluſionem detegendam* : C'eſt ce qui a eſté pratiqué en Bretagne.

Maintenant la Commiſſion des Francs-fiefs, & des nouveaux Acqueſts, s'execute dans cette Province, de meſme qu'aux autres lieux du Royaume.

CHAPITRE XXXV.

De la Nobleſſe de Bretagne.

IL y a deux moyens pour la verification de la Nobleſſe dans la Province de Bretagne. Le premier eſt tiré des anciennes reformations qui s'y ſont faites : Le ſecond eſt pris du gouvernement ou comportement Noble, ſuivant l'article 541. de la Coûtume de Bretagne.

La Chambre qui avoit eſté établie en cette Province pour la recherche de la Nobleſſe, a eu égard à ce qui avoit eſté fait dans le ſiecle 1400. lors que l'attache de la Nobleſſe leur a paru ſans difficulté : quelque dérogeance qu'il y ait eu en quelques-uns de leurs degrez, elle n'a pû revoquer en doute la Nobleſſe de leur ſouche, dans un temps ſi éloigné, & ſi peu ſuſpect ; de ſorte qu'on n'a pas eu droit de refuſer aux produiſans le benefice de l'article 561. de la Coûtume, en faveur des Nobles trafiquans, ou uſans de bourſe commune, dont la qualité eſt cenſée dormir durant le trafic, pour eſtre reveillée lors de la ceſſation du commerce. Monſieur d'Argentré Preſident en la Senéchauſſée de Rennes, ſe ſert de ces termes : *dormit, ſed non extingu'tur.*

La Chambre a auſſi deferé à la reformation de l'an 1513. mais non à celle de 1535. & 1536. Car on s'y eſtoit propoſé de connoître la qualité des perſonnes, & des terres, pour enſuite impoſer la taxe ſur les Roturiers poſſedans des fiefs & terres Nobles : Mais on a remarqué que cette recherche de 1535. & 1536. avoit eſté faite avec peu de fidelité & de religion par les Commiſſaires qui y travaillerent ; c'eſt pourquoy la Chambre ne s'y eſt point arreſtée, que lors qu'elle a vû la verité appuyée par un pur & veritable gouvernement Noble, étably par partages Nobles, ſur les degrez où il y a eu occaſion de partager, ſans qu'aucun d'eux fût convaincu de dérogeance, & d'avoir ſouffert l'impoſition roturiere : autrement ceux qui avoient fait leur attache, ont eſté declarez uſurpateurs.

On n'a pas eu égard aux comparutions des Montres, parce que les gens non-Nobles poſſedans des fiefs, y ont eſté convoquez, de meſme que les veritables Nobles.

Les taxes faites à cauſe de la rançon du Roy François I. n'ont point eſté

receuës pour la preuve de Noblesse ; parce que les Roturiers tenans des fiefs Nobles y furent admis comme les Gentilshommes.

On a eu égard au gouvernement ou comportement Noble : Mais ce gouvernement Noble ne se doit expliquer qu'au regard du partage Noble fait avant cent ans, suivant la Coûtume de Bretagne art. 545. C'est pourquoy la Chambre a demandé deux choses. La premiere, un Partage Noble avant les cent ans, pour servir de tige à la Noblesse, & suivy d'autres partages Nobles ; car un seul partage precedant les cent ans ne suffit pas : Il faut aussi que dans ces Partages l'aisné ait la saisine de la succession, selon l'ancienne & la nouvelle Coûtume art. 563. & que la qualité d'heritier principal, & de Noble luy soit accordée par ses Juvegneurs: & ensuite que le partage se fasse des deux tiers au tiers.

La seconde est, que les Autheurs & ceux qui ont precedé, ayent vécu noblement : car si la race avoit eu la moindre tache de dérogeance, & que la Noblesse n'eût point dormy, la Chambre les auroit deboutez, sans avoir aucun égard au Partage Noble avant les cent ans ; si ce n'est qu'ils fissent leurs attaches aux reformations de 1400. ou 1513. avec justification du gouvernement Noble.

On suppose que celuy qui trafique, qui a l'usage de bourse commune, & qui entre dans la dérogeance, possede une Noblesse precedente, & bien établie, par le témoignage des anciennes reformations de la Province, ou par les gouvernemens Nobles de cent ans & plus, aux termes de la Coûtume. Car ainsi la Noblesse ne se prescrit point, quand mesme il y auroit une preuve constante & univoque de roture.

Histoire de Bretagne, chap. 78.

Alain Bouchart dit, que les premieres dignitez, & les premiers titres d'honneur de Bretagne, sont les Comtes, appellez *Consules ou Comites*, & les Barons ou Bers : Que les aînés estoient Comtes, & les puisnez Barons, en changeant de nom. Ainsi le Comte de Pontieure estoit l'aisné, & le Baron d'Avaugour le puisné : Et le puisné du Comte de Rennes estoit Baron de Fougeres.

Aprés les Comtes & les Barons, ils considerent beaucoup en Bretagne les races des Bannerets & des Bacheliers, qui sont d'un rang beaucoup élevé au dessus des simples Nobles & Ecuyers.

Les titres de Noble & d'Ecuyer se joignent ensemble dans cette Province: & les filles aisnées de Noble race ont les mesmes prerogatives que les mâles, ayant par precipu les deux tiers des terres.

CHAPITRE XXXVI.

De la Noblesse de la Province de Dauphiné, & de celle de ses Officiers.

Si emeris servum Hebraum sex

SI l'homme Hebreu aprés avoir servy six ans, demeuroit libre la septiéme année, parce que le nombre septenaire qui signifioit le repos, estoit sacré

parmy cette Nation: Et ſi l'on voit dans pluſieurs villes du Royaume les Echevins & les Conſuls creés par le peuple, eſtre anoblis en exerçant leur Charge ſeulement un an: l'on ne doit pas s'étonner que par une coûtume & par un privilege ſpecial, les Officiers creés par le Roy en Dauphiné, ſoient mis au rang des Nobles, aprés vingt ans de ſervice.

annis ſervivet tibi, ſeptimo egredietur liber gratis. Exod. cap. 1.

Les Reglemens des tailles faits en 1448. & 1457. confirmés par le Roy Loüis XII. l'an 1498. portent une reſervation expreſſe en faveur des Officiers de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes de Dauphiné, & du Vice-Bailly de Graiſivodan.

Entre pluſieurs conceſſions des Rois Dauphins, il y en a deux fort remarquables. L'une eſt du Roy Charles VII. du 25. Avril 1433. l'autre fut accordée par le Roy Henry III. l'an 1575. Ce privilege eſt auſſi confirmé tant par un Arreſt donné au Conſeil Privé l'an 1556 au rapport de Michel de l'Hôpital lors Preſident des Comptes à Paris, & depuis Chancelier de France; que par des Lettres du Roy Henry IV. du mois d'Aouſt 1596. & par une Tranſaction ſolemnelle faite aprés un grand Procés entre les Nobles & le Tiers-Etat de Dauphiné en 1553. confirmée par Henry IV. le 15. Avril 1602.

Dans ce different que le Tiers-Etat de Dauphiné eut contre les Eccleſiaſtiques, contre la Nobleſſe, contre les Docteurs Regens de l'Univerſité de Valence, contre les Avocats & tous les Privilegiez, & qui fut reglé par l'Arreſt ſolemnel du Privé Conſeil de l'an 1556. dont je viens de parler; il ne diſputa pas la Nobleſſe perſonnelle des Officiers, qui procede de leurs Charges: mais il demanda que leurs enfans fuſſent mis à la Taille. Les Officiers répondirent qu'ils avoient joüy & toute leur poſterité, du privilege de Nobleſſe. Par l'Arreſt du Conſeil Privé de l'an 1578. Il fut auſſi prononcé que les Officiers de nouvelle creation, joüiroient du meſme privilege que les Anciens.

C'eſt de la ſorte, que les Officiers du Conſeil Delphinal, changé depuis en Parlement, ceux de la Chambre des Comptes, & du Bureau des finances, ont acquis la Nobleſſe pour eux & pour leur poſterité, dont ils ont obtenu la confirmation par pluſieurs Reglemens des Dauphins de Viennois, & des Rois de France Dauphins.

Le Reglement fait à Lyon le 24. Octobre 1639. entre les trois Ordres de Dauphiné, qui leur ſert de Loy municipale; puiſque ſelon Dion Chryſoſtome *Conſuetudo vim legis habet*; contient en l'article 12. que ces Officiers qui ont eu ou qui auront, Pere & Ayeul exerçans les meſmes Charges, ou qui y auront ſervy vingt ans, joüiront de la qualité de Nobles, & pourront tranſmettre la Nobleſſe à leurs enfans.

C'a eſté ſur ce fondement que Mr. du Gué Intendant de Juſtice en Dauphiné, & au Lyonnois, a declaré Nobles en la derniere Recherche des uſurpateurs, ceux qui ſuivent.

Les dix Preſidens du Parlement & de la Chambre de l'Edit, les 56. Conſeillers, les deux Avocats, & le Procureur General; les ſix Preſidens de la Chambre des Comptes, les quinze Maîtres, les deux Correcteurs, & les deux gens du Roy.

Les quatre Preſidens du Bureau des finances, les dix-huit Threſoriers de

France, les deux gens du Roy, le Receveur General du païs, & les deux Receveurs Generaux des finances.

De plus, il y a treize Officiers Conseillers au Parlement de Mets, Dauphinois d'origine, qui lors de la suppression de la Cour des Aides de Vienne, furent transferez à Bourg en Bresse, où le Roy crea un Conseil Souverain l'an 1658. & ils furent ensuite joints au Parlement de Mets : en consequence dequoy Sa Majesté voulut par les Arrests de son Conseil, qu'ils pussent acquerir pour eux & pour leur posterité, la mesme qualité de Noble, que les Officiers de Dauphiné.

Les Secretaires du Roy, les Audienciers & les Controlleurs de la Chancellerie de Dauphiné, fondez sur leur exercice & sur ce mesme privilege ; & les Secretaires du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Bureau des finances, ont receu le mesme avantage, qui estoit attaché à la Charge de Secretaire Delphinal à laquelle ils ont succedé. Cela se justifie par le Nobiliaire de Guy Allard, President en l'Election de Grenoble.

Les Advocats veterans de vingt ans, estoient autrefois reputez Nobles en Dauphiné : mais le Conseil ne leur a point accordé cette qualité, à cause du Reglement de 1639. qui les en exclut, en ne parlant point d'eux.

Les Officiers de Dauphiné pourveus avant 1602. doivent estre declarez Nobles, quoy qu'ils n'ayent point d'autres titres que les provisions de leurs Offices, suivant le Reglement de 1602.

Sur l'article 9. du Reglement de 1639. le Conseil a declaré Nobles les descendans des Officiers de la Cour de Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Bureau des finances, pourveus & receus avant 1602. où le mot de Receu est remarquable, pour l'exclusion des familles de quelques Officiers pourveus avant 1602. & non receus dans cette année. Ce mesme Reglement sur l'article 5. ne peut estre plus precis qu'il est, pour l'établissement de la Noblesse de ces Officiers ; c'est pourquoy Guillaume Chatenoy pourveu d'une Charge de Conseiller avant 1602. & receu aprés la mesme année 1602. fut obligé d'avoir des declarations du Roy, pour estre maintenu dans la Noblesse qu'il avoit acquise par le moyen de son Office.

Cette Noblesse est expressément remarquée par plusieurs Docteurs. Entr'autres par Tiraqueau, *Tract. de Nobil. cap. 5. num. 21.* par Baquet en son Traité des Droits du domaine, *chap. 19.* par Charles de Grassal, *lib. 1. Reg. Franciæ pag. 177.* par Loüis Carondas le Caron, *2. lib. Pandect. cap. 19.* par Claude d'Expilly lors Procureur General à la Chambre des Comptes de Grenoble, en ses Remontrances faites au Roy Henry IV. l'an 1601. & par des extraits des Registres de cette Chambre.

Quæst. 176. de Consiliariis exemptis à tributis & subsidiis.

Guy Pape, Conseiller au Parlement de Dauphiné, rapporte qu'en la revision generale des feux de Dauphiné, faite à Grenoble l'an 1460. il fut arresté conformément à l'Ordonnance de Charles VII. Roy de France & Dauphin de Viennois, de l'an 1434. que les Conseillers & Officiers qui administroient la Justice en cette Province, estoient exempts des subsides, & qu'ils cessoient d'estre du nombre des Roturiers ; *per textum l. Indices Cod. de dignitatibus lib. 12.*

Mathieu en ses Annotations, dit que les Presidens & les Conseillers sont

par le Droit Civil compris entre les Nobles. *L. Senatorem l. nemo, & l. Ius Senatorum de dignitatibus lib. 10.*

Le meſme Guy Pape demande ſi un Conſeiller qui a eſté privé par le Roy de ſon Office, peut joüir des immunités & prerogatives attribuées à ſa Charge : & il répond qu'il en doit joüir, & que l'attribution luy en demeure. Cela ayant eſté propoſé pour François Portier, autrefois Preſident au Parlement de Grenoble, il fut reſolu qu'il y devoit eſtre maintenu, *quia beneficium per dignitatem quæſitum, durat etiam deficiente dignitate*, pourveu que l'Officier ne ſoit pas privé de ſa dignité par larcin & autres crimes, comme il eſt dit *L. Iudices Cod. de dignitat. lib. 12. & L. Senatorem ff. de Senatoribus & ff. de Decurionibus.* *Queſt. 77. L. 1. & eam legem Cod. de excuſat. mun. lib. 18. L. major dignitas durat Cod. de dignit. l. 12.*

Le meſme Docteur demande ſi les Juges inferieurs en Dauphiné, ſont contrains de contribuer aux ſubſides : & il dit que non, parce qu'ils ceſſent d'eſtre du nombre des Roturiers par le texte de la Loy, *Iudices Cod. de dignitatibus lib.* 12. & que vivans noblement, & eſtant verſez aux Loix, ils ſont favorables. Mais les Reglemens faits depuis, ſont contraires, & ces Officiers ne ſont exempts que par l'Edit de l'an 1674. en payant une taxe. *Queſt. 378.*

Il met encore en queſtion ſi en Dauphiné les Veuves des Conſeillers, ſont aſſujeties aux ſubſides ; & il reſout qu'elles en ſont exemptes durant leur viduité, parce qu'elles retiennent la dignité de leurs Maris. *Iuxta leg. cum te Cod. de nuptiis.* Ce qui fut arreſté en la reviſion generale des feux de Dauphiné à la Chambre du Conſeil, au mois d'Avril l an 1461. *Queſt. 379.*

Mathieu en ſes Annotations, eſt de contraire avis, lors qu'il dit que les femmes tirent toute leur ſplendeur, & tous leurs privileges de leurs Maris, & que leur mort les éteint & les abolit. *Non videntur eorum retinere ſplendorem neque privilegia, quæ cum perſona extinguntur. L. ſordidorum Cod. de cauſ. munerib.* Il ſe fonde peut-eſtre ſur ce que dit Bartole, qu'il n'y a rien qui ſoit propre à la perſonne de la femme. *L. quod Principi ff. de Legatis.*

Neantmoins en France les Veuves joüiſſent des privileges attribuez à leurs defunts Maris conſtant leur Mariage. *Quod adhuc durare videtur §. ſoluto in authent. de nuptiis.* Ce qui a eſté confirmé par pluſieurs Arreſts du Parlement de Paris, ſpecialement par celuy du 18. Decembre 1553. conformément à l'Ordonnance du Roy Henry II. publiée l'an 1548.

Jean de la Croix Preſident au Parlement de Dauphiné, & depuis Eveſque de Grenoble, qui a commenté Guy Pape, reſout auſſi cette queſtion en faveur de la Veuve, pourveu qu'elle ne ſe remarie point, & qu'elle demeure Veuve. *Tamdiu clariſſima erit & Vidua Senatoris vel clariſſimi.* Cet avis eſt ſuivy de Tiraqueau, *Tract. de Nob. cap. 6. num. 24.*

Cependant, quoyque ce privilege de Nobleſſe ſemble bien établi, il ſeroit à propos que ceux qui s'en ſervent, en euſſent un titre plus formel, fondé en Edit ou Declaration expreſſe, qui derogeât au Droit commun, & qui fit ceſſer à jamais les plaintes contre ce droit tant controverſé par le Tiers-Etat. Car il n'y a que les Loix divines & les Loix naturelles qui ſoient fermes & immuables ; tous les Reglemens eſtant ſujets aux changemens & aux alterations, ſelon que l'occurrence & la diſpoſition du temps le requiert. D'où vient que Saint Auguſtin dit qu'une Loy, quoy que juſte, peut ſelon le temps eſtre juſtement changée. *Auguſt l. 1. de libero arbitrio. cap. 6.*

Il est remarquable qu'en Dauphiné, lorsque la terre d'un Roturier passoit à un Noble, elle devenoit franche, si l'on en croit l'Histoire du païs. C'est pourquoy un Seigneur permit à ses Sujets l'an 1114. de vendre leurs terres, excepté *Militibus & filiis eorum.* Sa raison estoit qu'on ne pouvoit anoblir ou affranchir un Sujet, sans la volonté de son Seigneur : Mais la Province estant cadastrée, cet usage n'est plus receu, & les possesseurs de ces terres ne joüissent maintenant que de l'exemption des deniers d'octroy & autres Charges personnelles.

Traité de la Souveraineté, liv. 2. ch. 1.

Cette Province a eu de si grandes prerogatives, que Mr. le Bret rapporte que le Gouverneur de Dauphiné avoit la preseance au Parlement au dessus des Presidens ; que les Arrests estoient intitulez en son nom, & qu'il donnoit des Graces. On voulut retrancher ces prerogatives dés l'an 1566. sous le gouvernement de Mr. le Duc de Montpensier : mais elles ont eu leur effet, jusques au 6. Juillet 1641. que le Roy a commencé de parler dans les Arrests, conservant neantmoins au Gouverneur la preseance sur tous les Officiers.

Avant le Reglement du mois d'Avril 1602. les Bâtards des Gentilshommes estoient Nobles en leurs biens & en leurs personnes : mais ce Reglement reduisit ce privilege en cette maniere ; sçavoir que les Bâtards nés avant ce Reglement, seroient seulement Nobles en leurs personnes, sans pouvoir estre francs de taille ; estant necessaire d'avoir Pere & Ayeul nés en legitime mariage : Et le Reglement du 24. Octobre 1639. a encore abrogé cette Noblesse personnelle ; de sorte qu'aujourd'huy tous les Bâtards sont reputez Roturiers.

Les Nobles pouvoient aussi exercer l'Art de Notaire en Dauphiné, jusques en 1573. que le Roy Charles IX. fit un Edit au contraire ; tellement que depuis ce temps-là, les Gentilshommes n'ont pû estre Notaires sans deroger.

Il y a eu des familles considerables en Dauphiné, qui ont eu droit d'anoblir, entr'autres celles de Clermont, de Sassenage, de Montauban, de Bressieu, &c. dont il est parlé dans un autre Chapitre ; & il y a mesme de ces anoblissemens qui subsistent aujourd'huy, rapportez dans les memoires de Mr. Allard. Mais pour plus grande seureté, il faut obtenir des Lettres de confirmation du Prince.

CHAPITRE XXXVII.

De la Noblesse de la Province de Languedoc, & de ses differences.

LEs Commissaires du Roy en Languedoc faisant la recherche de la Noblesse sous ce regne, l'ont divisée en quatre especes.

Ils ont appellé la premiere Illustre, en consideration des grandes dignités, comprenant les Barons qui assistent aux Etats au droit de leurs fiefs.

La seconde, d'ancienne Roche ou d'ancienne Race.

La troisiéme, de Robe, parce qu'elle est tirée des Charges du Parlement.

Et

Et la quatriéme qu'ils appellent de la Cloche, eſt celle des Capitoux qui ont gouverné la ville de Toulouſe, dont les deſcendans ſont anoblis : mais ils en exceptent les enfans, qui ſont nés avant que leurs peres fuſſent entrez en Charge, & euſſent preſté le ſerment de fidelité.

La preuve ordinaire de cette Province ſe fait de cent-huit ans, ſi ce n'eſt que ceux qui deſcendent des Officiers, faſſent preuve ſeulement, que leur Pere & leur Ayeul ayent tenu des Offices en Cour ſuperieure.

La precedente Recherche des Nobles s'eſtoit faite en 1598. ſous le regne d'Henry IV.

Il ſe lit dans le Traité de la Nobleſſe des Capitoux de Toulouſe, que le Roy a eu en telle conſideration leur Nobleſſe, que par Arreſt de ſon Conſeil du 19. Avril 1669. il a déchargé tous ceux du Corps des anciens Capitoux, de la taxe qu'ils avoient encouruë, pour avoir pris la qualité de Noble, aprés l'avoir perduë par des actes derogeans.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les Bâtards des Gentilshommes, legitimez par le Roy, & avoüez par leurs parens naturels, ſont Nobles, & s'ils peuvent porter le nom & les Armes de leur Pere.

IL y a trois ſortes d'Enfans. Les uns ont cette qualité par la nature, & ſuivant les Loix ; les autres ſont appellez ſeulement Naturels, & les derniers ſont établis par la Loy. Les premiers viennent d'un legitime mariage ; les ſeconds ſont des larcins d'amour, ſelon Seneque, *Furtivum genus*, & naiſſent d'une conjonction illicite : les derniers ſont ceux que l'on adopte.

Tout le monde ſçait que les Bâtards, quoy que legitimez, n'ont point de Race ; qu'ils ne ſuccedent point aux biens, & que leur condition depend tant de la legitimation du Prince, que de l'aveu de leurs parens naturels.

Perſonne n'ignore que les Manzers qui eſtoient les Bâtards d'entre les Hebreux, eſtoient exclus des Sacrifices, & de l'entrée du Temple ; & qu'ils en eſtoient meſme interdits chez les Grecs, comme a remarqué Demoſthene contre Ariſtocrate ; & Plutarque en la Vie de Themiſtocle. Deut. ch. 23.

Leur naiſſance a eſté auſſi mépriſée par les Alemans, les Danois, les Polonois & autres peuples.

Neantmoins il y a des raiſons & des exemples qui favoriſent les Bâtards. Si Melchiſedech nommé ſans pere, parce que comme dit Suidas, le ſien eſtoit incertain, a eſté Roy de paix & Sacrificateur ; que ne peut-on point dire à l'avantage de ceux qui ont leur pere certain, par l'aveu qu'il en fait ?

Sans rapporter d'autres exemples, il ſemble, que puiſque la nature a autant contribué à la generation des Bâtards, que des legitimes, & que Dieu leur a également départy ſon ſouffle divin en formant leur Ame, il eſtoit raiſonnable de les tenir au meſme rang.

In L. cum legitime de statu hominum.

Cependant Balde resout que les Bâtards ne peuvent avoir de Charges, ny porter le nom & les armes de leurs peres; parce que par la disposition du Droit Civil, le fils naturel sorty d'un pere Noble, n'est pas censé de la maison & de la famille du pere, & qu'il n'en retient pas la Noblesse ny les privileges, encore qu'il soit legitimé par le Prince. La Coûtume generale veut neantmoins qu'ils retiennent la Noblesse de leurs peres, leur nom & leurs armes, avec quelque difference; qu'ils ne contribuënt point aux subsides, vivant noblement; & qu'ils joüissent de toutes les prerogatives des Nobles, comme s'ils estoient legitimes, sinon qu'ils ne succedent point. *Et Bastardi Nobilium*, dit Tiraqueau, *Nobiles reputentur, sintque immunes à subsidiis popularibus; ut in universum potiantur privilegiis nobilium, præterquàm quòd non succedunt.* Cette opinion qui est la plus receuë, est suivie de Guy Pape: de Papon en son Recüeil des Arrests; & de Boyer en ses Decisions du Parlement de Bourdeaux. A quoy est conforme l'Arrest de la Cour des Aides de Paris, du mois de Juin 1597. qui attribuë aux Bâtards les prerogatives des Nobles, & l'exemption des tailles.

In tract. de Nobil. quæst. 15. Quæst. 580. Tom 3. tit. des legitimations des Bâtards. Decis. 127.

On a aussi toûjours eu de la consideration pour les Bâtards avoüez des Nobles & anciennes Maisons, & legitimez par Lettres du Prince. Et les services de ces grandes Races, n'ont pas esté seulement considerez en leur posterité legitime; mais leurs enfans illegitimes ont encore participé à la gloire de ces Heros.

C'est pour cette raison que nos premiers Rois ont declaré Nobles les Bâtards des anciens Gentilshommes, qui estoient legitimez, reconnus & avoüez; ordonnant qu'ils joüiroient de la dignité de leur Noblesse, & des exemptions & privileges des personnes Nobles, en vivant noblement. Cela a esté en usage non seulement en France; mais mesme en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Flandres & autres lieux, où ces Bâtards ont toûjours esté tenus Nobles, & ont avec permission porté le nom & les armes de leur pere naturel.

Ne sçait-on pas mesme que Guillaume, Bâtard de Robert Duc de Normandie, se fit par sa Conqueste successeur d'Edoüard le Saint, en la Monarchie d'Angleterre? Qu'Henry Roy de Castille, Jean Roy de Portugal, & Ferdinand d'Arragon Roy de Naples, tous trois Bastards, ont possedé ces trois Royaumes? Qu'Olizon Seigneur d'Este, Nicolas d'Este Marquis de Ferrare, & Alphonse d'Este de Ferrare, Marquis de Montechio, tous Bastards, ont tenu successivement ces Etats en Italie?

La Chambre des Comptes qui conserve precieusement les preuves de l'antiquité, nous fournit une infinité de titres, qui justifient dans tous les siecles, le rang & la Noblesse des Bastards.

On voit dans le Compte de Jean le Mire Thresorier des guerres, que le Bastard de la Palice estoit du nombre des Nobles, qui en la droiture des Gendarmes, servoient en Auvergne l'an 1337. & 1338. & en l'Ost de Bouvines l'an 1340. Colinet, Bastard de Chenelus en Savoye, estoit du nombre des Ecuyers, avec Jean, Bastard de la Ferté, à la semonce d'Arras sous le Maréchal de Trie.

Le Compte de Barthelemy du Drach Threſorier des guerres des années 1338. 1339. & 1340. contient entre les Gendarmes de Savoye & de Viennois, qui avoient ſervy en Languedoc ſous le Gouvernement de Mr. Pierre de la Palu Sire de Varembon, Senéchal de Toulouſe ; Pierre de Maiſy Baſtard & Ecuyer, & Artaud Baſtard de Miranbel Ecuyer, ſervans avec ſept autres Ecuyers.

Parmy les Gendarmes d'Edoüard Sire de Beaujeu, aſſemblez au Boulonnois le 6. Septembre 1346. les Baſtards de la Roche, de Ligne, & de Vauferrant ſont qualifiez Ecuyers.

Jean, Baſtard de Maubec, ſe dit Ecuyer de Viennois dans une quittance du 20. Janvier 1347, regiſtrée à la Chambre des Comptes.

En la Montre de Robert de Beaujeu Ecuyer, receuë à Niort le 23. Decembre 1350. le Baſtard de Ligne eſt entre les Ecuyers : comme le Baſtard d'Angle dans la Montre receuë à Saint Jean d'Angely ſous Mr. Guichard d'Angle, Senéchal de Xaintonge.

Le Compte de la guerre de Picardie depuis 1350. juſqu'en 1352. rendu par Jean de l'Hôpital Clerc des Arbaleſtriers ſous Mr. Geoffroy de Charny, comprend Arnoul Baſtard d'Iſtelſten Ecuyer, & Roger Baſtard de Vienne, Ecuyer.

Allard, Baſtard de S. Aldegonde Eſcuyer, ſelon le Compte de Jean le Sene, ſervoit ſous Arnoul d'Andrehan Maréchal de France, l'an 1355. & 1356. Ainſi le Baſtard de Pois, & Guillaume Baſtard de Pons portoient tous deux le titre de Chevalier : Et Oudart de Chaſtillon Chevalier, fils naturel de Gaucher Sire de Chaſtillon & de la Ferté, Grand Maître d'Hôtel de France, tenoit un rang conſiderable.

Dans le Compte de Barthelemy du Drach Threſorier des guerres de l'an 1358. Guillaume Baſtard de Poitiers eſt dit Ecuyer, & il prend la qualité de Chevalier en la Montre de 1372.

Robert Sire de Fiennes, Connétable de France, faiſant la reveuë de ſa Compagnie le 2. Juillet 1366. fit paſſer Montre à Jean & à Lionnel, Baſtards de Fiennes, Chevaliers.

Le Baſtard d'Armagnac Ecuyer, & le Baſtard de Vernay Ecuyer, firent Montre à Chartres le 9. Octobre 1370. ſous Loüis de Sancerre Maréchal de France.

L'an 1372. le Baſtard de Calart Ecuyer, & Hector Baſtard de Morbeque Ecuyer, comparurent ſous le Maître des Albaleſtriers de France.

Dans une liace de l'an 1377. eſt nommé Jean Baſtard d'Angle, Chevalier Anglois.

Ainſi en la Montre de Jean de Rilly Chevalier, faite à Rion le 24. Decembre 1379. le Baſtard de Charlus eſt entre les Ecuyers.

Ce fut en cette qualité que parut Guillaume Baſtard de Bournonville, dans la Montre de Meſſire David Sire de Brimeu, faite à Pont S. Maixant le 19. May 1382.

Enguerrand Sire de Coucy, Comte de Soiſſons, fit deux reveuës à Paris ; l'une le 12. Janvier 1382. & l'autre le 12. Octobre 1386. dans leſquelles ſont compris Raul Baſtard de Coucy Chevalier, & le Baſtard de Genéve Ecuyer.

En la Montre faite à Carentan le 1. Juillet *1383.* estoit Hector Bastard du Bois Ecuyer, & Guillaume Bastard de Saint Martin Escuyer. Ce qui est inseré dans le Compte de Guillaume d'Enfernet Thresorier des Guerres.

En une autre Montre faite l'an 1386. par Messire Jean de Craon Chevalier Banneret, Seigneur de la Suze, de six-vingts Ecuyers, le Bastard de Froslay ou Froulay, estoit du nombre.

Monsieur Jean, Bastard de Chastillon Chevalier, estoit en la reveuë de Mr. Philippes d'Artois Chevalier Banneret, faite à l'Isle le 10. Octobre 1386.

La Montre de Messire Raul de Chenevieres Chevalier Bachelier, faite au Mans le dernier Juillet *1392.* nomme Messire Floridas Bastard de Dampierre entre les Chevaliers. Il estoit collateral de Jacques de Chastillon.

Le Bastard de Vendüeil est compris entre neuf Ecuyers de la Compagnie de Messire Robert de Bethune Vicomte de Meaux, Chevalier Bachelier, receuë à Saint Jean d'Angely le premier jour d'Avril avant Pasques *1395.*

Et dans celle de Messire Raul de Gruieres Chevalier Banneret, receuë à Gennes en Roussillon le 1. May *1397.* le Bastard de Villette est du nombre de trente Ecuyers.

Jean Bastard de Chalon, Seigneur de Montreuchard Chevalier, est nommé dans un Rôle de l'an 1407.

Les Memoriaux de la Chambre des Comptes, portent que Pierre Bastard d'Andovins, Chastelain de Tarbes en la Senéchaussée de Bigorre, est mis parmy les Nobles dans des Lettres du Roy Charles VI. du 12. Aoust *1418.* Et dans une quittance de mesme date, est nommé Aimar Bastard de la Baume, Ecuyer.

Pierre Bastard de Culant, & Pierre Bastard de Pradines, sont qualifiez Ecuyers dans le Compte d'Estienne Courtet Thresorier des guerres du Comté de Vertus, des années 1418. & *1419.*

La reveuë de Pierre Hoüel Ecuyer, faite à Villeneuve le Roy le 17. Decembre *1420.* comprenoit entre dix-neuf autres Ecuyers, Jean Bastard de Dampont, avec Andrieu de Dampont legitime.

Pierre Bastard de Culant Ecuyer, dont il est parlé cy-dessus, est encore nommé dans le Compte de Guillaume Courtet Thresorier des guerres du Roy, de l'an *1421.*

Jean Bastard d'Espagne, est appellé Ecuyer dans une quittance du dernier Juin *1421.* portant en son seau un Lion & une bordure chargée de bezans avec une barre, le casque couronné, pour Cimier un Paon, qui sont les Armes d'Espagne en Gascogne.

Dans la reveuë de Messire Loüis de Blanchefort Chevalier, faite le premier Juillet *1421.* estoit le Bastard de Coüé entre treize Ecuyers. En celle de Messire Regnaut de Bezille Chevalier Bachelier, Capitaine de Saint Malo de l'Isle, estoit compris un autre Chevalier Bachelier, & dix-neuf Ecuyers du nombre desquels estoit le Bastard de Percy.

Le bâtard de Thorigny sorty de la Maison de Mauny, est compris entre

les Ecuyers de la reveuë de Meſſire Olivier de Mauny Chevalier Banneret, Capitaine de Gens-d'armes, qui eſtoit compoſée de quatre Chevaliers Bacheliers, & de quinze Ecuyers, receus à Sours lez Chartres le 4. Juillet 1421.

Jean Bâtard d'Auriel, & le Bâtard de Plorech, ſont entre les Ecuyers de la reveuë de Meſſire Robert de Montauban Chevalier Banneret, du 1. Septembre 1421.

Dans un compte de l'an 1422. eſt nommé Guillaume Bâtard de Ros Ecuyer; ainſi qu'en 1425. Thibaud Bâtard de Neuchaſtel Ecuyer, & Capitaine de Vitry; Thomas Bâtard d'Anquetouville ou d'Anctoville Ecuyer l'an 1428. & Jean Bâtard de Thiam Chevalier, qui eſt le meſme qui fut creé Capitaine de Senlis en 1422. & Bailly de Meaux l'an 1431. Jacques Bâtard de Morbeque Bailly du Bois de Niepe, & Guillaume Bâtard de Lanques Bailly de Chaumont, ſont nommés entre les perſonnes les plus qualifiées.

Il eſt fait mention dans un compte de l'an 1443. de Jacques de Chaſtillon Chevalier, Bâtard de Dampierre. Dans un autre de l'an 1449. de Bernard de Bearn Chevalier, Bâtard de Foix. Un autre compte de l'an 1458. comprend Jacques Bâtard de Bueil, Ecuyer Seigneur de Poye & de Bonelle, à cauſe de Loüiſe Dame de Bonelle ſa femme; & Alexandre Bâtard de Rochechoüart eſt dit Ecuyer & Officier du Roy Charles VII.

L'Echiquier de Normandie aſſemblé à Roüen, qui eſtoit la Cour où ſe jugeoient les differens des parties en dernier reſſort, nous fournit auſſi pluſieurs beaux exemples, comme les Bâtards des grandes Maiſons, ſe ſont toûjours qualifiés Ecuyers & Chevaliers.

En celuy de l'an 1337. Guillaume Bâtard de Beuzeville prend le titre de Noble.

Jean Bâtard d'Angle Anglois de Nation, eſt appellé Chevalier, en celuy de l'an 1372.

Jean Bâtard de Garencieres, Guillaume Bâtard du Sel, & Loüis d'Eſtouteville Bâtard de Briquebec, Seigneur du Meſnilſeran, ſont appellez Nobles en l'Echiquier de 1430.

Jean de Montagu Bâtard de Saliſbury, eſt dit Chevalier en celuy de 1448.

Guillaume Bâtard aux Eſpaulles, ſorty de Guillaume aux Eſpaulles Seigneur de Sainte Marie du Mont, eſt nommé Ecuyer en celuy de 1453.

Jean Bâtard de Percy eſt dit Ecuyer en celuy de 1462.

Jean Bâtard de Graville Seigneur d'Eſtelan, à cauſe de Guillemette d'Eſtelan ſa femme, eſt nommé Chevalier en ceux de 1463. & 1464.

L'Echiquier de 1483. parle de Jean Bâtard de Garencieres, Ecuyer & Seigneur de Lonbuiſſon.

En celuy de 1484. il eſt fait mention de Jean Bâtard de Servigny de la Maiſon du Sauſſay.

Guillaume Bâtard d'Albon prend le titre d'Ecuyer, & de Lieutenant de Guichard d'Albon ſon frere, Seigneur de Saint André, & Capitaine du Ponteaudemer.

Dans le procez verbal de Raimond Montfaut qui contient les perſonnes

certifiées Nobles, en quelques ressorts de Normandie, par ordre du Roy Loüis XI. l'an 1463. sont compris quelques Bâtards de cette qualité; Sçavoir Bernard de Briqueville Bâtard de Laune; Pierre aux Espaulles, Bâtard de Sainte Marie; Robert Bâtard de Saint Pierre, issu de la Maison de Blosset; Fouques Bâtard de Soulles, de celle de Percy. Le seul Guillaume Bâtard de Cordey fut renvoyé, parce qu'il n'estoit pas legitimé. Aussi il ne portoit point l'écu aux trois chevrons, qui est celuy de Cordey; mais un Lion en ses armes.

Ainsi Guillaume de Brezé Bâtard de Mauleurier Chevalier, Capitaine de Montivillier, est tenu pour Noble par Arrest de la Cour des Aydes de l'an 1518. Et Guillaume Maunoury du Tremblay Bâtard du Mont de la Vigne, ayant esté approché l'an 1540. par Guillaume Preud'homme General des finances en Normandie, & par les trois Elûs de Lisieux, le Procureur du Roy present, pour rendre raison du titre de Noblesse qu'il pretendoit, il fut declaré Noble.

Dans le compte des deniers provenans du Ban & arriere-Ban du païs, & de la Generalité de cette Province, arresté le 24. jour de Decembre 1558. il est parlé d'un Arrest de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonnoit que les deniers payez à Jacques Martel Bâtard de Bacqueville, seroient alloüez; parce qu'il avoit fait le service comme Gentilhomme, suivant les Rôles des Montres.

Le Ceremonial de Flandres m'apprend qu'en l'an 1328. du vivant de Loüis dit de Crecy Comte de Flandres, Gerard Bâtard de Morbeque Chevalier, estoit des plus apparens entre les personnes de qualité.

Samuel Guichenō rapporte dans son Histoire de Savoye que Pierre Bâtard de Chalus, estoit entre les Ecuyers de l'Armée du Roy Jean, sous le Comte de Savoye, & qu'ils furent receus à Mascon en Juillet 1355.

L'Histoire ancienne fait un ample recit des illustres qualitez de Janequin de Luxembourg Bâtard de S. Paul, Seigneur de Hautbourdin.

Enguerrand de Monstrelet sur l'année 1418. parlant d'une défaite, dit en ces termes: *Qu'en ce jour furent morts ou prins, bien douze vingts hommes d'armes, entre lesquels fut prins le Bastard de Moreul, Butor Bastard de Croy, & moult d'autres Gentilshommes de noble estat.*

Un autre article de l'an 1419. porte ces mots: *Le Bastard de Harcourt à-tout les gens de Messire Iacques de Harcourt son oncle, & plusieurs autres notables Chevaliers & Ecuyers.* Et sur l'année 1436. il parle du Bâtard de Villeblanche, & de plusieurs autres Gentilshommes.

Alain Chartier sur l'année 1421. dit qu'entre les gens de nom, estoit le Bâtard de Moy, & plusieurs autres Gentilshommes.

François de Belleforest en ses Annales, sur l'année *1442.* met entre les illustres de ce siecle, Jean de Lescun surnommé d'Aidie bastard d'Armagnac, que le Roy Loüis XI. crea Comte de Comminges, Maréchal & Amiral de France, & à qui il donna l'Ordre de S. Michel, en la premiere promotion des Chevaliers qu'il fit l'an 1469.

Les grandes Chroniques de France imprimées à Paris l'an 1493. aprés avoir parlé de Jean de Chalon bastard de Tonnerre, disent ensuite sur l'année

1449. *Et pluſieurs autres Chevaliers, & Eſcuyers en grand & exceſſif nombre.*

En un autre article ſur la meſme année 1449. il eſt dit que le baſtard d'Orleans aſſiegea Gergeau ; & que le Comte de Suffolc qui en eſtoit Capitaine, y fut fait priſonnier par un Ecuyer nommé Guillaume Regnault, que ce Comte fit Chevalier, & qui eſtoit frere baſtard du vaillant la Hire.

L'Hiſtoire d'Artur III. Duc de Bretagne, Comte de Richemont, Connétable de France, repreſentant les exploits plus celebres de l'an 1450. dit *que le Baſtard de la Trimoüille vaillant Chevalier en armes, eſtoit en la bataille de Fourmigny.*

Olivier de la Marche fait mention de Meſſire Jean baſtard de Renty Chevalier l'an 1452. & donne à Thibaud baſtard de Neuchaſtel, l'éloge *d'un moult & ſag Chevalier.*

Jean baſtard de Mathan, & Jean baſtard de Collonges ſont dits Ecuyers dans un titre du 5. Septembre 1505.

Ce qui m'a obligé de donner tous ces exemples, & de faire connoître que les baſtards ont toûjours eu un rang honorable entre la Nobleſſe, & qu'on leur a conſervé la prerogative du nom & des armes des Maiſons dont ils tirent leur origine, eſt que pluſieurs perſonnes de ce temps envelopent les bâtards avec ceux du commun, & les croyent tous d'une meſme eſpece, ne faiſant aucune difference entre ceux des anciens Nobles, & ceux des Anoblis, quoy qu'il y en ait une tres-grande. Car la qualité de Noble a toûjours eſté priſe par les enfans naturels des anciens Gentilshommes avant la revocation dont je vais parler. Elle leur appartenoit auſſi, par leur naiſſance, & non aux baſtards des perſonnes Anoblies, ſuivant l'intention des Chartres expediées aux derniers ſiecles, qui comprennent particulierement les deſcendans de l'Anobly, ou de l'impetrant, iſſus en loyal & legitime mariage, à l'excluſion de toute ſorte de baſtards. Cette clauſe previent l'uſurpation que pourroient faire les baſtards des Anoblis.

Toutefois ces conſiderations n'ont pas empeſché que l'on n'ait jugé à propos de déroger à cét ancien ordre ; parce qu'il multiplioit trop cette ſorte de Nobleſſe. Et maintenant l'on ne tiendra pas pour Noble le baſtard d'un ancien Gentilhomme, s'il n'a des Lettres patentes du Roy verifiées, avec toutes les circonſtances requiſes.

Cela eſt fondé ſur l'Ordonnance de Henry IV. du mois de Mars 1600. dont l'article 26. contient que les baſtards, encore qu'ils ſoient iſſus de peres Nobles, ne ſe pourront attribuer le titre & la qualité de Noble homme & de Gentilhomme, s'ils n'obtiennent des Lettres d'anobliſſement, fondées ſur quelque grande conſideration de leurs merites, & de celuy de leurs peres, verifiées où il appartient.

Ce fut ſur ce principe que les Eſtats generaux aſſemblez à Paris en 1614. & 1615. remontrerent au Roy dans l'article 163. de leurs cahiers, que les bâtards des Gentilshommes ne pûſſent joüir des privileges de Nobleſſe.

Et le Roy Loüis XIII. conformément à cette remontrance, & aux avis donnez à Sa Majeſté par les aſſemblées des Notables, tenuës à Roüen l'an 1617. & à Paris en 1626. fit une Ordonnance publiée en Parlement le 15. Jan-

vier 1629. qui porte en l'article 197. ces termes : *Ne seront tenus pour Nobles les Bastards des Gentilshommes : & en cas qu'ils ayent esté anoblis par les Rois nos predecesseurs, ou par nous ; eux & leurs descendans seront tenus de porter en leurs armes, une barre qui les distingue d'avec les legitimes : & ne pourront prendre les noms des familles dont ils seront issus, sinon du consentement de ceux qui y ont interest.*

CHAPITRE XXXIX.

De la Noblesse qui tire son origine des privileges & immunitez des Villes.

LA Noblesse est un caractere si illustre, qu'il n'y a presque personne qui ne fasse gloire de s'en prevaloir. Ainsi l'on peut dire que c'est la raison qui a obligé nos Rois pour peupler les principales Villes de leurs Estats, de leur attribuer le titre de Noblesse, soit à toute leur Communauté, ou au moins à leurs Maires, Prevosts des Marchands, Eschevins, & Consuls.

Tiraquellus de Nobilit. cap 12 num. 45. Dionys. Halicarnas. lib. antiq. Roman. Plutarchus in Theseio, & problem. 114. D. Hieronym. in prolog. Isaiæ.

Les villes de Tyr, de Troyes, de Corinthe, de Syracuse, de Thebes, d'Athenes, & plusieurs autres, se vantoient d'estre Nobles. L'antiquité nous apprend aussi, qu'autrefois lors que les Dignitez & les Offices se donnoient à la Noblesse par élection & par scrutin, elle demeuroit dans les Villes ; & ceux des Villes estoient par ce moyen plus respectez & plus honorez que ceux de la campagne. Cela se voit par la Loy de Romulus qui estoit affichée au Capitole. *Patres sacra Magistratusque soli peragunto, ineuntoque : plebeii agros colunto.* Ce qui avoit lieu chez les Grecs, & mesme chez les Hebreux. C'est pourquoy il y eut des Villes plus renommées que les autres, à cause des Nobles qui les habitoient, se reservant l'employ le plus sacré, & le plus considerable, & laissant au peuple la culture des champs.

Paris, Poitiers, la Rochelle, Saint Jean d'Angely, Angoulesme, Saint Maixant, Tours, Niort, Cognac, Toulouse, Bourges, Angers, Abbeville, Lyon, Peronne, & Nantes ont autrefois joüy de cét honneur en France. Leurs habitans pouvoient aussi tenir des fiefs ; & ils ont obtenu dispense du Ban & Arriere-ban. Si d'autres Villes n'ont pas esté honorées du titre special de Noblesse, au moins elles ont obtenu de pareilles immunitez que les Nobles.

Chassan. catal. glor. mūdi 8 part. consid. 18.

Ce privilege que l'on tire des Registres & des matricules des Villes, est fondé sur ce que les Decurions des cités Romaines, qui sont representez par les Maires, par les Prevosts des Marchands, par les Eschevins, par les Capitous, par les Jurats, par les Consuls, par les Pairs, par les Majeurs, par les Gouverneurs, & par les Administrateurs de nos Villes ; se pretendoient Nobles & privilegiez ; comme il se voit au titre *de Decurionibus, Cod.* & en la Loy I. *de Albo scribendo.* Mais si ces Maires & Eschevins dérogent aprés avoir esté ainsi anoblis ; ny eux ny leur posterité n'ont aucune part à ce privilege, & ils sont reputez Roturiers, si ce n'est qu'ils eussent eu recours à la grace du Prince.

Ce

Le Roy Charles V. dit le Sage, par ſa Chartre du 9. Aouſt 1371. donne le privilege de Nobleſſe aux Pariſiens, avec permiſſion de porter des Armoiries timbrées, de tenir des fiefs & des aleux par tout le Royaume de France, ſans payer aucune finance. Fontanon tom. 2. du Breul & Malingre en leurs antiquitez de Paris.

Ce privilege a eſté confirmé par la Chartre du Roy Charles VI. du 5. Aouſt 1390. qui permit auſſi aux Pariſiens de ſe parer d'habillemens appartenans à l'état de la Chevalerie, comme Nobles d'origine, & de faire porter des brides d'or à leurs chevaux.

Cela eſt encore confirmé dans deux Chartres du Roy Loüis XI. du 18. Février 1464. & du mois de Septembre 1465. & il les exempte pareillement du Ban & Arriere-ban.

Les Rois Loüis XII. en 1512. François I. en 1515. & Henry II. en 1553. leur accorderent les meſmes graces.

Le Roy Henry III. par ſes Lettres patentes données à Blois en Janvier 1577. reduiſit la Nobleſſe des Bourgeois de Paris au Prevoſt des Marchands, & aux quatre Eſchevins qui avoient eſté en Charge depuis l'avenement à la Couronne du Roy Henry II. ſon pere, & ceux qui leur ſuccederoient, enſemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, ſoit qu'ils demeurent dans la ville de Paris, ou dans la campagne; ſans qu'ils ſoient obligez de faire aucune preuve de Nobleſſe, ſi elle leur eſtoit conteſtée, ou à leurs ſucceſſeurs; & qu'il ſuffiroit qu'ils montraſſent que leurs peres ont eſté appellez à l'une de ces Charges; pourveu qu'ils ne dérogent point.

Ces prerogatives ont eſté confirmées par Arreſt du Parlement du 30. Mars 1624. en faveur de Jacques Huot ancien Eſchevin, qui diſputoit pour des honneurs d'Egliſe, contre Benoiſt de Hacqueville.

Charles V. en reconnoiſſance des ſervices que les Habitans de Poitiers luy rendirent contre les Anglois l'an 1371. ſous le Maire Jean Regnaut, declara Noble leur Maire, & leurs vingt-cinq Eſchevins ou Pairs, leurs ſucceſſeurs, & toute leur lignée maſculine & feminine, née & à naître en loyal mariage, & leur permit de tenir des fiefs & des arriere-fiefs, par Lettres patentes du 18. Janvier 1372. Elles confirmoient les privileges que les precedens Comtes de Poitou & Ducs d'Aquitaine leur avoient accordés aux années 1199. 1364. & 1369. entre leſquels ils joüiſſoient de la Juriſdiction Civile & Criminelle ſur tous les Habitans de leur Ville, à la reſerve du crime de leze-Majeſté, comme il ſe voit dans les articles 229. & 238. de la Coûtume de Poitou. Mais il faut avoir eſté Eſchevin avant que de parvenir à la Mairie, ſuivant les anciens Statuts. Jean Bouchet en ſes annales d'Aquitaine.

Le Roy Saint Loüis confirma les privileges de la Rochelle accordez par Henry, Richard, & Jean Rois d'Angleterre, dont il fit expedier les Lettres en la meſme Ville, l'an 1244. Le privilege de Nobleſſe, & le pouvoir de tenir des fiefs, meſme l'exemption des peages, des coûtumes & des barages, furent donnez aux Maires, aux Eſchevins, & Pairs de cette Ville, & pour leurs enfans nés & à naître, par Lettres du Roy Charles V. expediées au Chaſteau du Louvre à Paris le 8. Janvier 1372. confirmées par Charles VI. à Senlis en Février 1380. par Charles VII. à Selles en Berry, le 16. Mars 1423. par Loüis XI. à Tours, en Novembre 1461. par Charles VIII. à Cle- Regiſtre 66. de la Chambre des Cõptes. Jean Chenu en ſes antiquitez de Bourges.

ry, en Decembre 1483. par Loüis XII. à Compiegne, en Juin 1498. par François I. à Paris, en Mars 1514. par Henry II. à Fontainebleau, en Janvier 1547. par François II. en Decembre 1559. par Charles IX. à Blois, en May 1572. par Henry III. à Paris, en 1576. par Henry IV. au Camp devant Roüen, en Avril 1592. Mais ces privileges furent revoquez par le Roy Loüis XIII. aprés le ſiege de cette place, l'an 1628.

Il eſt à remarquer que l'on acqueroit cette Nobleſſe, ſoit en exerçant les fonctions de Maire, ou en mourant reveſtu de la Charge d'Eſchevin.

Les Habitans de Saint Jean d'Angely obtinrent leurs premiers privileges ſous les regnes de Philippes II. ſurnommé Auguſte l'an 1204. & de Philippes VI. dit de Valois l'an 1331. Mais le Maire & les Eſchevins de cette Ville au nombre de vingt-cinq qui eſtoient perpetuels, n'ont joüy du privilege de Nobleſſe que ſous le regne de Charles V. pour avoir ſoûtenu en faveur de la France, les efforts des Anglois. Il leur fut encore permis de partager noblement, s'ils ne dérogeoient point. Meſme les ſurvivans des conjoints par mariage gagnoient les meubles comme Nobles; & en faiſant trafic de marchandiſes en gros, ils ne dérogeoient point. Cela a eſté jugé par Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 15. Juillet 1594. & encore depuis par Arreſt du Parlement de Bourdeaux. Deſorte que le Maire & les Eſchevins ont joüy du privilege de Nobleſſe attribué à l'Eſchevinage, juſqu'à la Declaration du Roy Loüis XIII. de l'an 1628. Neantmoins, Sebaſtien Griffon un de ces Eſchevins, receu le 30. Octobre 1587. obtint Arreſt au Conſeil privé l'an 1625. par lequel il luy fut permis de joüir du privilege, nonobſtant la revocation: & ſes enfans en ont joüy, juſques à la derniere recherche des Nobles, qu'ils en ont eſté exclus, faute de n'avoir pas fait regiſtrer cét Arreſt à la Cour des Aydes de Guyenne. Il ſe voit neantmoins dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes que Jean Griffon demeurant à la ville de Saint Jean d'Angely, de libre condition, de parens Roturiers, fut Anobly *cum ſua prole*, au mois d'Aouſt l'an 1441.

Le Roy Charles V. donna le privilege de Nobleſſe au Maire, & aux Eſchevins de la ville d'Angouleſme qu'il crea l'an 1373. & leur attribua les droits & les prerogatives des Nobles de race. Ce qui fut confirmé par le Roy François I. ainſi que rapporte Pierre Gandillaut Conſeiller au Preſidial d'Angouleſme, ſur l'article 88. de la Coûtume du païs. Jean Prevoſt en fut le premier Maire l'an 1390. ſous le regne de Charles VI.

La ville de Saint Maixant ayant témoigné ſa fidelité envers la Couronne, fut honorée du titre de Nobleſſe par le Roy Charles VII. en la perſonne de ſes deux Adminiſtrateurs, par Lettres du mois d'Avril 1444. rapportées par Jean Chenu; pour marque dequoy il fut permis à cette Communauté, de porter ſes Armoiries de gueules à la Couronne d'or, & au chef d'azur ſemé de fleurs-de-lis d'or.

Le Maire de Tours qui eſt annuel, & les vingt-quatre Eſchevins qui ſont perpetuels & à vie, obtinrent du Roy Loüis XI. le privilege de Nobleſſe, avec permiſſion de parvenir à l'état de Chevalerie & de tenir des fiefs, ſans payer finance, & avec exemption du Ban & Arriere-ban. Les Lettres en furent données à Saint Jean d'Angely en Février 1461. & confirmées par Hen-

ry III. l'an 1589. avec modification pour le trafic du ſel, qui ne leur eſt plus permis. Le premier Maire fut Jean Briçonnet, pere de Guillaume Cardinal du Saint Siege, & de Robert Archeveſque & Duc de Reims, Chancelier de France.

Les titres juſtificatifs des privileges de la ville de Niort, recherchez par Chriſtophle Augier de la Terraudiere qui en eſtoit Maire, m'ont appris qu'Alienor Reyne d'Angleterre, Ducheſſe de Normandie & d'Aquitaine, y établit une Communauté l'an 1203. ce qui fut confirmé par le Roy Philippes Auguſte eſtant à Poitiers l'an 1204. qui accorda aux Bourgeois de Niort la meſme Communauté, & les meſmes Statuts qu'à ceux de Roüen, en leur erigeant un Maire annuel, douze Eſchevins, douze Conſeillers, & ſoixante & quinze Pairs.

Le Roy Saint Loüis par Lettres données à Saint Maixant l'an 1230. confirma les immunitez dont joüiſſoient les Habitans de Niort, du temps de Henry II. & de Richard I. Rois d'Angleterre, Ducs d'Aquitaine, & Comtes de Poitou.

Et le Roy Loüis XI. honora du titre de Nobleſſe le Maire, les douze Eſchevins, & les douze Conſeillers Jurez de la Maiſon commune de Niort, avec pouvoir de tenir tous fiefs, arriere-fiefs, & autres droits noblement, ſans payer aucune finance. Les Lettres en furent expediées à Amboiſe au mois de Novembre l'an 1461. & referées à celles des Maires, des Eſchevins, & des Conſeillers de Poitiers & de la Rochelle. Hugues Fouchier eſtoit alors Maire de Niort.

Ces Lettres d'anobliſſement furent verifiées à la Chambre des Comptes de Paris le 5. Février 1462. à la charge que le Maire, les douze Eſchevins, & les douze Conſeillers Jurez de cette ville de Niort qui eſtoient alors, & qui ſeroient au temps à venir, vivroient noblement, & ſerviroient le Roy, & ſes ſucceſſeurs quand les Nobles du païs ſeroient mandez. Le meſme Loüis XI. confirma ce privilege par autres Lettres données aux Montils le 14. Mars 1466. La verification en fut faite à la Cour des Aydes, le 23. deſdits mois & an: Et l'enregiſtrement devant les Elus de Poitou ſur le fait des Aydes pour la guerre, à Poitiers le 26 Mars 1467.

Ce titre de Nobleſſe fut auſſi confirmé par Lettres patentes du Roy Charles VIII. données au Pleſſis du Parc en Janvier 1483. Par celles du Roy Loüis XII. données à Paris en Juillet 1508. Par celles du Roy François I. expediées au meſme lieu, en Février 1514. *aliàs 1515.* enregiſtrées devant André de Vivonne Chevalier, Seigneur de la Chaſtaigneraye, Senéchal de Poitou, le 13. Février 1517. Sa Majeſté confirma encore ce privilege le 6. Mars 1534. Les Lettres en furent regiſtrées à Niort, devant Antoine des Prez Chevalier, Seigneur de Montpeſat, Senéchal de Poitou, le 18. Aouſt 1536.

Henry II. confirma ce privilege de Nobleſſe par Lettres données à Fontainebleau, en Janvier 1547. regiſtrées à la Chambre des Comptes le 2. May 1552.

Le Roy François II. l'approuva par Lettres datées d'Amboiſe en Mars mil cinq cens cinquante-neuf enregiſtrées le 16. Avril 1560. à la Cour des Aydes.

Charles IX. par Lettres expediées à Orleans le 9. Decembre 1560. regiſtrées au Parlement le 19. de ce mois. Henry III. par Lettres expediées à Paris en Juillet 1576. regiſtrées au Parlement le 21. Novembre 1578. & Henry IV. par Lettres données à Mante, en Aouſt 1591. regiſtrées à la Cour des Aides de Paris le 28. Novembre 1602.

Charles Huault ſieur de Montmagny, Maître des Requeſtes de l'Hôtel du Roy, & Gaucher de Sainte Marthe, Threſorier General de France en Poitou, Commiſſaires ordonnez par Sa Majeſté, pour le reglement des Tailles, & des abus commis au fait des finances en cette Generalité, donnerent un Jugement en faveur de la Nobleſſe du Maire, des douze Echevins, & des douze Conſeillers Jurez de la Ville de Niort, & de leurs enfans mâles procreés en loyal Mariage & ligne maſculine, qui vivoient & vivroient noblement, & qui auroient ſervy & qui ſerviroient en perſonne le Roy en ſes Armées; ſi ce n'eſtoit que par vieilleſſe, ils ne peuſſent plus ſervir. Ce Jugement fut regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris le premier Juin 1601. & à la Cour des Aides le 28. Novembre 1602. pour y avoir recours.

Ce privilege eſt compris dans les Lettres du Roy Loüis XIII. données à Paris en Juin 1610. regiſtrées à la Chambre des Comptes le 12. Aouſt, & à la Cour des Aides le 3. Septembre.

Enfin il a eſté confirmé par Loüis le Grand, par Lettres données à Blois en Mars 1650. regiſtrées à la Cour des Aides de Paris le 19. Juin 1658. au Parlement le 27. Avril 1660. & à la Chambre des Comptes l'onziéme May, ſuivant les Lettres d'adreſſe expediées à Paris le 15. Decembre l'an 1653.

Il eſt à remarquer que les Echevins Nobles de la ville de Niort, ne peuvent tranſmettre la Nobleſſe à leurs enfans, qu'en mourant dans leurs emplois. Cela a eſté jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du ſeptiéme Mars 1608.

Mais les Enfans de ces Echevins ont eſté declarez Nobles de Race, par Arreſt du Conſeil Privé du 6. May 1641.

L'Hôtel de Ville de Niort n'avoit pas ſeulement le privilege de Nobleſſe: mais l'exemption du Ban & Arriereban avoit encore eſté donnée à tous ſes habitans, par Jean fils de France Duc de Berry, & Comte de Poitou, ſelon ſes Lettres datées de Paris le 6. Juillet 1414.

Tous ces privileges de Nobleſſe ont eſté ſupprimez par la Declaration du Roy, du mois de Mars 1667.

Les Habitans de Cognac, qui ſont gouvernez par un Maire & par des Echevins, eurent les privileges de Nobleſſe l'an 1471. Ils en ont joüy juſques à ce que les deſcendans de ceux qui ont exercé ces Charges, ont eſté privez de la qualité de Nobles depuis l'année 1600.

L'Hôtel de Ville de Thoulouſe receut du Roy Loüis XI. le privilege d'anoblir ſes huit Capitoux, par Lettres du 24. Mars 1471. Cette Ville a eſté premierement gouvernée par douze, puis par vingt-quatre Capitoux, reduits à huit: d'où vient le Proverbe du Païs.

DE LA NOBLESSE DES CAPITOULS DE TOULOUSE.

De grand' Nobleſſe prend titoul,
Qui de Tholoſe eſt Capitoul.

Ces Officiers qui ſont annuels, s'éliſent le jour de ſainte Catherine 25. Novembre, & prennent poſſeſſion de leur Charge le jour de ſainte Luce 13. Decembre; c'eſt à ce ſujet que l'on a fait les Vers ſuivans, qui ſont inſcrits dans la Maiſon de Ville.

Eligit octovi'ros urbi Catharina quotannis;
Et ſtringit nodi religione ſacri.

Ils ont la police & le gouvernement de la Ville; ils font la recherche & la punition des crimes qui ſe commettent de nuit, & par prevention avec le Senéchal & le Viguier, ſuivant le privilege du Roy Philippe le Bel, de l'an 1297. Avant l'an 1566. ils avoient la connoiſſance de la Juſtice Civile, comme ils l'ont encore de la Criminelle. Les Habitans ſont exempts du Ban & Arriereban, & des Francs-fiefs.

Autrefois les enfans des Capitouls, nés devant que leurs peres fuſſent dans cette dignité, joüiſſoient du privilege de Nobleſſe attribué à ces Charges.

Mais dans la derniere recherche des Nobles, qui commença l'an 1666. il a eſté reglé que le privilege ne s'étendoit plus que ſur les enfans qui ſont nés depuis l'élection du Capitoul, ſans avoir égard à la clauſe ordinaire des Chartres d'anobliſſement, qui eſt d'anoblir les enfans nés & à naiſtre.

Ces privileges ſont rapportez par Benedictus *ad caput Raynutius, in verbo & uxorem, Decis. 5. num. 108. & à numero 493. ad num. 519.* Le Roy Henry IV. les confirma en Septembre 1609. verifié au Parlement de Tholoſe le 3. Decembre.

Cette opinion, que Loüis XI. accorda la qualité de Noble aux Capitouls de Tholoſe, eſt de Jean Chenu, Advocat au Parlement, & quelques-uns croyent que c'eſt la plus probable: mais M. de la Faille, ancien Capitoul & Syndic de cette Ville, fait remonter leur Nobleſſe juſques au temps des Comtes de Toulouſe, & meſmes des Romains, dont elle eſtoit une Colonie. Il y a, dit-il, peu de Villes dans l'Europe qui ayent conſervé, comme celle de Toulouſe a fait, durant tant de ſiecles, la qualité de Ville Capitale. En effet, avant que de paſſer ſous la domination des Romains, elle regnoit ſur une grande étenduë de Païs, & ce fut d'elle que ſortirent ces fameux Tectoſages qui conquirent l'Aſie.

Eſtant ſoûmiſe aux Romains, il eſt vray qu'elle perdit ſa dignité de Ville Capitale, mais elle conſerva ſa liberté, ce qui ſe prouve par le quatriéme Livre des Commentaires de Ceſar, où cet Empereur dit qu'il s'eſtoit ſervy des Toulouſains qui eſtoient de tres-vaillans hommes: car il n'y avoit alors que les Peuples d'Italie, les Alliez, & les Villes ou Citez libres qui euſſent droit de milice parmy les Romains, c'eſt à dire, à qui il fuſt permis de porter les armes dans leurs Troupes, comme l'a remarqué *Sigonius de Ant. jur. Ital. lib. 1. cap. 26.*

Dans le declin de l'Empire Romain, les Gots ayant contraint l'Empereur Honorius de leur ceder une grande partie des Gaules, ce fut dans Toulouse que cette Nation belliqueuse établit le Siege de ce nouveau Royaume, le premier qui se forma du débris de cét Empire. Les François ayant chassé les Gots, le Roy Dagobert dans la premiere race de nos Roys, & l'Empereur Charlemagne dans la seconde, erigerent l'Aquitaine en titre de Royaume, l'un en faveur de son Frere Aribert, & l'autre de son Fils Loüis; & cette Ville fut choisie pour Capitale de ces deux Royaumes. Aprés ces Roys, les Comtes de Toulouse ayant fait un Estat hereditaire de ce qui n'estoit auparavant qu'un simple Gouvernement, elle fut aussi le Chef de cette nouvelle Principauté. C'est ainsi que cette grande Ville, depuis les Romains, a esté en divers temps la Capitale de quatre differens Estats: & comme si la dignité ne la pouvoit quitter, elle se trouve encore à present le Siege d'un grand Parlement qui est le second de ce Royaume.

Pendant que cette Ville fut sous la puissance des Romains, il est constant par le témoignage de Ptolomée dans sa Geographie, qu'ils y établirent une de leurs Colonies; ce qui est confirmé par une ancienne Medaille, representée par Hubertus Goltsius, dans son Thresor des Antiquitez, au tour de laquelle est écrit *Tolosa Colonia*. Ajoûtez à cela son Amphitheatre & son ancien Capitole, qui sont des marques certaines d'une Colonie Romaine.

Les Romains qui n'avoient d'estime que pour leur Ville, tâchoient de faire autant de Romes qu'ils établissoient de Colonies dans les Provinces; c'est
Lib. 16, c 13. pourquoy Aulu-Gelle appelle ces Colonies des images en petit du Peuple Romain, *Populi Romani quasi effigies parvæ*: On y voyoit une mesme forme de Gouvernement, & de mesmes Magistrats; il y avoit non seulement des Consuls, des Censeurs & des Preteurs; mais encore une maniere de Senat, qui degenera en ce corps de Decurions, dont parlent les Livres du Droit Civil.

Ils estoient si portez à cette imitation, que non contens de donner à leurs Magistrats une pareille authorité que Rome donnoit aux siens, ils leur donnoient aussi les mesmes marques d'honneur, comme de porter la Robbe
1. Serm 5. Pretexte, & le *Latum Clavum*, dont parle le Poëte Horace dans une de ses Satyres.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, est que comme durant l'Estat de la Republique, & sous les premiers Empereurs, le Peuple Romain ne connoissoit point d'autre sorte de Noblesse que celle qui provenoit de l'exercice des plus grandes Charges de Rome, d'où nâquit ce droit d'Images qui consistoit à pouvoir étaler dans les Portiques de leurs Maisons les Images de ceux de leurs Predecesseurs qui avoient exercé ces Charges; de là vint que ces Romains qui habitoient les Colonies, pour se conformer entierement à cette premiere Ville leur Patrie, ne reputerent Nobles que ceux d'entre leurs Citoyens qu'ils avoient honorez des premieres dignitez de leur Colonie: une preuve bien forte de cela, est que, comme a remarqué le docte Loyseau dans son Livre des Ordres, & comme il resulte de plusieurs Textes du Droit, les Decurions dont je viens de parler, se maintinrent Nobles, mesme dans leur plus grand declin.

On ne peut douter que les Capitouls de Toulouse ne descendent des anciens

Conſuls de leur Ville, pendant qu'elle fut Colonie. Le ſeul nom de Capitoul fait aſſez connoiſtre leur origine ; car on ne doit pas douter que ce nom ne leur ſoit venu de la garde de l'ancien Capitole de cette Ville, comme l'a obſervé Monſieur Catel dans ſes Memoires de l'Hiſtoire de Languedoc. Ce n'eſt pas que dans pluſieurs actes anciens, ils ne prennent auſſi la qualité de Conſuls : Mais il eſt vray-ſemblable que pour ſe diſtinguer des autres Magiſtrats populaires, ils prefererent d'eſtre nommez Capitouls, & qu'ainſi ce nom leur eſt demeuré. Liv. 2. c. 2.

Il leur reſte encore une preuve & une marque bien honorable de cette deſcendance Romaine de leur Nobleſſe, qui eſt ce droit d'Images particulier aux Nobles Romains, dont ces Magiſtrats ſe conſervent la poſſeſſion, ainſi que l'a remarqué Monſieur Catel.

Ce ſçavant Autheur recherchant dans ſes Memoires en quel quartier de Toulouſe peut avoir eſté ſon Capitole, dit qu'il y a apparence que c'eſtoit auprés de l'Egliſe de ſaint Quentin ; ſe fondant principalement ſur ce que de ſon temps en abbatant un vieux mur qui eſtoit joignant cette Egliſe, l'on y découvrit de vieilles peintures de Capitouls : ce qui fait voir combien l'uſage de ce droit d'Images eſt ancien parmy eux. Il y a encore maintenant dans l'Hoſtel de cette Ville des Regiſtres où ſont peints les Portraits de tous les Capitouls qui ont eſté depuis quatre ſiecles, avec leurs armes, qui ſont des marques de Nobleſſe. C'eſt une choſe bien remarquable, que lors qu'il eſt arrivé à des Capitouls de tomber dans des crimes infamans, la Juſtice les a privez de ce droit d'Images, & a fait effacer leurs peintures, de meſme qu'on abbattoit anciennement à Rome les Statuës des Nobles aprés leur condamnation. Liv. 2. c. 2.

Sous les Comtes de Toulouſe, ces Magiſtrats ne ſe maintinrent pas ſeulement dans leur premiere authorité, mais y ajoûterent un nouveau luſtre.

Caſeneuve a tres-bien remarqué dans le Traité du Franc-Aleu, qu'il ne faut pas conſiderer les Capitouls ſous les Comtes, comme de ſimples Magiſtrats Municipaux, mais plûtoſt comme le Conſeil de ces Princes, & par conſequent comme l'ancien Senat de la Province du Languedoc ; que c'eſt pour cela que Nicolas Bertrand les appelle *Conſilium linguæ Occitanæ* : d'où vient, dit le meſme Caſeneuve, qu'aprés meſme la reünion du Comté à la Couronne, ils ſtipulerent dans l'Acte du Serment que fit entre leurs mains le Roy Loüis IX. la conſervation des Privileges, non ſeulement de la Ville de Toulouſe, mais de tout l'ancien Comté. Joignez à cela la qualité de Chef du Païs de Languedoc, que donnent au Capitoul les anciens Regiſtres des Eſtats de cette Province, dans l'un deſquels ſe liſent ces mots : *Attendu que le Capitoul Chef du preſent Païs n'eſt arrivé, il ſera ſurſis à la tenuë des Eſtats.* Liv. 2. c. 7. Ie tiens cét la de Monſieur l'Eveſque de Mõtauban, & de Mr. Bo.. y r Syndic de la Province.

En effet il eſt tres-conſtant, & les Regiſtres de l'Hoſtel de Ville, qui commencent dés les derniers Comtes, en font foy ; que les Capitouls rendoient la Juſtice aux ſujets de ces Princes : qu'ils eſtoient les Gouverneurs de la Ville : que c'eſtoit entre leurs mains que les Comtes preſtoient Serment de garder les Privileges de cette Ville ; d'où vient la poſſeſſion où ils ſont de recevoir un ſemblable Serment de nos Roys, comme ſucceſſeurs des Comtes

à leur premiere entrée dans Toulouſe : En un mot, il eſt tres-évident, par l'idée que ces meſmes Regiſtres nous donnent des Capitouls de ce temps-là, qu'ils formoient une eſpece de Magiſtrature dans les Eſtats du Comte. Et pour une preuve authentique de cette verité, il y a un Jugement rendu par les Capitouls en 1198. ſur un different qui eſtoit devant eux entre le Comte Raymond, & le Prieur de la Daurade, lequel pretendoit la faculté de tenir des Moulins ſur la Garonne ; le Comte pretendant au contraire que toute l'eau de cette Riviere luy appartenoit en qualité de Seigneur : & il eſt remarquable qu'en cette inſtance le Viguier qui eſtoit le Juge ordinaire des Comtes, paroiſſoit devant les Capitouls pour le Comte, & comme ſon Procureur ; ce qui fait voir clairement que les Capitouls n'eſtoient pas ſeulement les premiers Magiſtrats du Comte, mais que le Comte meſme plaidoit devant eux pour ſes intereſts & pour ceux de ſon Comté, de la meſme maniere que le Roy playde aujourd'huy dans ſes Parlemens. Et pour montrer davantage cette conformité de la Juriſdiction des Capitouls avec celle des Parlemens, c'eſt que comme nos anciens Roys ont donné aux Chefs de ces Compagnies, leurs veſtemens Royaux ; ainſi les Comtes donnerent les leurs aux Capitouls, qui ſont les meſmes qu'ils portent encore aujourd'huy aux jours de ceremonie, & dans les principales fonctions de leur Charge.

Dans le Regiſtre in 4. qui contiét diverſes Chartres des Comtes & pluſieurs Reglemens des Capitouls de ce temps-là.

Le Comté de Toulouſe aprés la mort du dernier Comte Alphonſe & de Jeanne de Toulouſe ſon Epouſe, fut reüni à la Couronne ; & le Roy ſaint Loüis s'obligea auparavant par une maniere de Contract à conſerver à ce Comté tous ſes droits & ſes Privileges. Ainſi ce nouveau changement ne diminua point l'authorité des Capitouls ; au contraire ils y trouverent des occaſions pour accroiſtre leur Dignité & ſe faire de nouveaux Titres, pour l'affermiſſement de leur ancienne Nobleſſe.

Aprés cette reünion parurent les ſanglantes guerres excitées contre les Anglois : comme ils eſtoient maiſtres de la Guyenne, Toulouſe pour eſtre ſituée entre cette grande Province & le Languedoc, devint une Frontiere tres-importante ; & cette ſituation la mettant dans la neceſſité d'une continuelle defenſe contre ce puiſſant ennemy, la rendit en peu de temps une des plus guerrieres Villes de France. L'Hiſtoire fait foy, que ceux de Toulouſe, non contens de defendre leurs murailles, alloient porter la guerre dans la Guyenne, & ſur les propres terres des ennemis, par les Troupes qu'ils mettoient ſur pied, & les ſecours conſiderables qu'ils envoyoient aux Armées de nos Roys.

Froiſſard dans ſon Hiſtoire, écrivant comme le Duc de Normandie aſſiegea la Ville d'Eguillon ſur les Anglois avec cent mille hommes, dit que les Toulouſains eurent ordre *d'aſſaillir la place des Premiers* : il dit au meſme endroit *que ce meſme Duc envoya querir à Toulouze huit des plus grands engins qui eſtoient dans cette Ville*, ce qui fait auſſi connoiſtre qu'il y avoit à Toulouſe un Arſenal ou Magazin d'Armes, avant l'invention & l'uſage de l'Artillerie.

Vol. 1. c. 21. Ce Duc eſtoit Iean fils de France, qui fut Roy aprés la mort de Philippe de Valois ſon pere.

Mais les Archives de l'Hoſtel de Ville fourniſſent des preuves encore plus

plus particulieres de cette verité.

On y peut lire des Patentes du Roy Philippe le Hardi de l'an 1276. dans leſquelles ce Roy expoſe qu'il a receu un grand ſecours des Toulouſains. A la liaſſe cottée T.

Il y a une atteſtation de Raoul de Neſle Conneſtable de France ſous Philippe le Bel de l'an 1294. portant que les Capitouls & Citoyens de Toulouſe l'ont grandement ſecouru cette Campagne-là, n'ayant retiré leurs Troupes de l'Armée que par ſon ordre ; à cauſe dequoy, ajoûte ce Conneſtable s'adreſſant au Roy, ils meritent que leurs Privileges leur ſoient non ſeulement conſervez, mais augmentez.

En 1296. Robert Seneſchal de Carcaſſonne Lieutenant de Roy en Guyenne, ayant receu un ſemblable ſecours de cette Ville, donna une ſemblable atteſtation. A la meſme liaſſe.

Il eſt à remarquer que les Capitouls avoient accoûtumé de tirer ces ſortes de certificats, non ſeulement des Generaux d'Armée, mais des Roys meſme, qui declaroient (comme le portent expreſſément les Patentes de Philippe) que c'eſtoit gratuitement que la Ville de Toulouſe leur donnoit ce ſecours, & qu'ils n'entendoient point pour cela avoir acquis aucun droit de Chevauchée ſur les Habitans de cette Ville, ni les forcer d'aller à la guerre; tant il eſt vray que Toulouſe eſtoit en ce temps-là une Ville de franchiſe & de privilege.

Il y a deux pieces dans les meſmes Archives qui montrent que les Capitouls commandoient ces Troupes pour le ſervice du Roy: ce ſont deux atteſtations, l'une du Seigneur de Soliniac, de l'an 1326. & l'autre du Seigneur de la Palu, Lieutenant de Roy en Languedoc, de l'an 1340. tous deux commandans les Armées du Roy en Guyenne : par ces atteſtations ces Generaux certifient que *les Capitouls ont toute Iuriſdiction ſur les Troupes qu'ils menent à l'Armée* ; Il ne ſe peut rien dire de plus exprez. A la liaſſe cottée C.

Les Capitouls avoient auſſi un droit fort honorable, qu'ils retiennent encore à preſent, qui eſt d'aſſembler les Nobles de cette Ville & de ſon Gardiage ou ban-lieuë aux convocations du Ban & Arriere-Ban, d'eſtre à leur teſte, & de les commander : & le Seneſchal de cette Ville les ayant voulu troubler dans la poſſeſſion de ce droit en l'an 1640. ils s'y firent maintenir par un Arreſt contradictoire du Conſeil du Roy.

Ce ſervice perſonnel des Capitouls, avec commandement dans les Armées, renferme neceſſairement la qualité de Noble. En effet, il ſeroit bien difficile de ſe perſuader, qu'en un temps où la Nobleſſe eſtoit obligée de ſervir en perſonne, elle euſt obeï aux Capitouls, s'ils n'euſſent eſté Nobles, & n'euſſent paſſé pour tels dans tout le Royaume. Auſſi dans pluſieurs Titres ils ne ſont pas ſeulement appellez Nobles, mais chefs des Nobles : & dans la ſuite des temps aprés qu'on eut reduit en taxe le ſervice perſonnel du Ban, & que pour le payement de ces taxes les Nobles & autres poſſeſſeurs des Fiefs furent tenus d'en rapporter les Denombremens devant les Capitouls, ils y ſont appellez Chefs des Nobles. Aux Arch. liaſſe cottée double C.

Dans cette qualité de chefs de Nobles, ils ſont en droit non ſeulement de Tymbrer leurs Armes, mais encore de les Tymbrer avec des Lambraquins car puiſqu'il eſt certain, ſuivant la remarque de Loyſeau dans ſon Livre des Ch 6. n. 75.

des Ordres, que cet honneur appartient proprement aux chefs des Gens-darmes, on ne peut conteſter que les Capitouls n'ayent cette qualité, du moins tandis qu'ils ſont Capitouls

Ainſi les Capitouls ayant eſté Nobles dés leur Origine, ont toûjours ſoûtenu cette qualité : les divers changemens arrivez à leur Ville, n'en ont point cauſé à leur Nobleſſe ; i's leur ont meſme donné des occaſions de l'accroiſtre par une longue ſuite d'exploits militaires, & par les meſmes manieres que l'ont acquiſe les plus illuſtres Familles du Royaume : d où vient que les diverſes Patentes de nos Roys, qui furent accordées depuis aux Capitouls en faveur & en confirmation de leur Nobleſſe, ne doivent point eſtre enviſagées comme de ſimples Graces que la conſideration de cette Ville Capitale, ou autre ſemblable, auroit excité nos Roys à accorder à ces Magiſtrats, mais plûtoſt comme des recompenſes des grands & conſiderables ſervices qu'ils ont rendu à l'Eſtat, & pour luy avoir conſervé une auſſi grande & importante Province qu'eſt le Languedoc, dont cette Ville fut toûjours le rempart contre ſes puiſſans Ennemis. L'Hiſtoire fait mention de pluſieurs irruptions que firent ces Ennemis dans cette Province : mais il eſt conſtant qu'ils ne peurent jmais s'y affermir, à cauſe de la genereuſe reſiſtance que leur firent toûjours ceux de Toulouſe.

Voicy les Lettres Patentes qui parlent de la Nobleſſe des Capitouls, où il faut remarquer que ce ne ſont point des Annobliſſemes primitifs, mais des Declarations confirmatives d'une ancienne Nob eſſe.

Il n'y avoit anciennemens en France que les Nobles qui fuſſent capables de poſſeder des Fiefs ; mais comme il n'eſt point d'établiſſement ſi ſolide qui ne change avec le temps, on ſe départit peu à peu de cet uſage ancien, & l'on en ſouffrit enfin la poſſeſſion aux roturiers, moyennant certaine finance qu'on les obligea de payer au Roy ; ce qui a donné lieu à la recherche des Francs-fiefs.

Il fut aſſez facile aux premieres Villes du Royaume, & il ne le fut pas moins aux Villes Frontieres à cauſe de leur importance, d'obtenir des privileges en faveur de leurs Habitans, pour les faire exempter du payement de cette Finance : mais cette exemption n'avoit lieu que pour les petits Fiefs ſans Juſtice, ou qui ne font point hommage au Roy ; car pour les grands Fiſ, ils furent un fort long-temps affectez aux Nobles, & Loyſeau tient qu'encore aujourd'huy le Seigneur de Fief avant l'inveſtiture, ou le Procureur du Roy comme conſervateur de l'intereſt public, ſeroient bien fondez à demander contre un roturier, qu'il fut tenu d'en vuider ſes mains.

Des Seign. c. 8. n. 265.

La Ville de Toulouſe ayant l'une & l'autre qualité, je veux dire de Capitale & de Frontiere, obtint facilement un ſemblable privilege pour tous ſes Habitans en general ; & ce Privilege eſtoit d'autant plus juſte, que les Fiefs n'ayant eſté donnez originairement que pour ſervir à la guerre, les Toulouſains eſtoiens continuellement ſous les Armes, ſoit dans leur Ville pour ſa defenſe particuliere, ſoit au dehors dans les Armées, pour celle du Royaume.

Aux Archiaſſe cottée T. n. 6.

Les premieres & les plus anciennes Lettres de ce privilege qui paroiſſent ſont celles de Philippe le Bel de l'an 1297. par leſquelles il permet aux habi-

tans de cette Ville, suivant leur ancienne coûtume de tenir des biens nobles sans pouvoir estre contraints d'en vuider leurs mains, ni d'en payer aucune finance. Ces mots (*suivant leur coûtume*) & le peu de distance qu'il y a de la date de ces Lettres à la reünion du Comté à la Couronne, laquelle se fit en 1271. montrent évidemment que cette Ville jouïssoit de ce droit sous ses Comtes. Ces Patentes de Philippe le Bel sont suivies de celles de Loüis Hutin en 1315. celles-cy d'autres du Roy Jean en 1354. dans lesquelles sont inserées au long celles de Charles IV. de 1324. Mais il faut remarquer que toutes ces Patentes n'avoient lieu que pour les simples Fiefs, c'est à dire, pour les Fiefs sans-justice & sans hommages aux Roy : celles de Charles & de Jean s'en expliquent mesme, & portent une expression expresse de ces autres Fiefs.

A la mesme liasse n. 10. & au livre blanc fol. 558.

Il est encore remarquable que ces Patentes ne sont qu'en faveur des habitans de cette Ville, sans que les Capitouls y soient expressément compris ; parce qu'estant non seulement nobles, mais chefs de nobles, comme nous avoit dit, ils pouvoient sans privilege, & par leur estat & qualité, tenir toutes sortes de Fiefs.

Cives & habitatores Tolosæ.

Les premieres Patentes où il est fait mention des Capitouls, sont celles de Charles VII. estant encore Dauphin, de l'an 1419. par lesquelles ce Prince faisant difference des simples habitans aux Capitouls, permet aux premiers, suivant leur precedent privilege, de tenir de petits Fiefs sans payer finance ; mais à l'égard des Capitouls, & de ceux qui en auront exercé la charge, il veut, attendu leur qualité, que tant eux que leurs enfans & posterité, puissent posseder toute sorte de Fiefs, de quelque nature qu'ils soient, sans payer finance. Ce Prince estant parvenu à la Couronne, confirma ce qu'il avoit fait estant Dauphin, par d'autres Lettres de l'an 1425.

Aux Archives liasse T. & au Livre blanc fol. 354.

Au Livre bl. fol. 56.

Lemotif qui porta les Capitouls à s'adresser à ce Prince pour en obtenir ces Lettres, fut peut-estre pour avoir reconnu que n'y ayant enfin par les mœurs de ce Royaume que deux sortes de Noblesse, celle de race, & celle de concession du Prince, quelque éclat qui jusques alors eût accompagné le Capitoulat, & quelque Noblesse qu'on y eût attachée d'ailleurs, elle avoit besoin de la confirmation expresse du Prince, & devoit s'appuyer de son Privilege ; pour en avoir sans dispute les effets & les avantages.

Il se peut faire aussi qu'ayant esté injustement troublez par ceux que nos Roys envoyoient de temps en temps dans les Provinces, pour la recherche des Francs-fiefs, ils creurent s'en devoir faire décharger par une Declaration expresse.

Quoy qu'il en soit, je trouve que les Capitouls qui furent deputez vers le Roy Henry II. à son avenement à la Couronne, pour obtenir, comme ils firent, la confirmation de leurs Privileges, & particulierement de celuy de Noblesse, employerent ces Lettres de Charles VII. comme les plus anciennes où il soit parlé de la Noblesse des Capitouls ; & neantmoins il est constant, que plus d'un siecle avant ces Patentes de Charles VII. les Capitouls de ce temps-là, sur le fondement de leur Noblesse, & sur la pretention qu'avoient alors les Nobles de ce Royaume, principalement ceux des Païs de Droit écrit, de ne pouvoir estre condamnez à la Question, obtinrent en

Au Liv. bla. fol. 348. l'an 1315. de Loüis X. des Lettres de Privilege pour leurs personnes & enfans, de ne pouvoir estre mis à la Torture que pour crime de leze-Majesté : ce qui fait voir que long-temps avant Charles VII. nos Roys s'étoient declarez pour la Noblesse des Capitouls, puis qu'il leur en avoient accordé les Privileges.

Enfin il est tres-certain, que tous les Roys qui ont regné depuis Charles VII. jusqu'à nostre Roy heureusement Regnant, ont tous confirmé aux Capitouls leur ancienne Noblesse, & les en ont fait jouïr en toutes les rencontres où l'on a voulu les y troubler, & que les Cours de ce Royaume les y ont toûjours maintenus par leurs Arrests.

Aux Arch. liasse cottée T. Il y a un Arrest du Parlement de Toulouse de l'an 1495. qui porte suivant les Patentes de Charles VII. que les Capitouls & leurs descendans pourront comme Nobles posseder toutes sorte de Fiefs, sans payer aucune Finance au Roy : Et l'on ne peut montrer par aucun exemple, que ce Parlement depuis l'établissement de son Siege dans Toulouse, ait traitté les Capitouls autrement que comme Nobles. S'il a esté question de les juger criminellement, ç'a esté la Grand' Chambre & la Tournelle assemblées, comme il juge les Gentils-hommes ; & depuis l'Edit de Cremieu, il les a toûjours fait jouïr du priuilege octroyé aux Nobles par cet Edit, de n'avoir que les Seneschaux pour Juges en premiere instance.

Le Roy François I. à son avenement à la Couronne, envoya à Toulouse le Sieur Vaillant Conseiller du Roy en son Grand Conseil, pour la recherche des Francs-fiefs ; ce Commissaire ayant refusé d'en décharger sur le champ les Capitouls, & ayant ordonné une enqueste, les Capitouls ne pouvant souffrir qu'il eût revoqué en doute une chose si claire & si publique, se rendirent appellans au Parlement, lequel donna Arrest portant defenses à ce Commissaire de ne rien attenter contre le Privilege des Capitouls, à peine de cent marcs d'or, & d'arrestement de sa personne (ce sont les termes de l'Arrest : & le Roy ayant évoqué l'affaire à son Conseil, trouva la conduite du Sieur Vaillant si peu raisonnable, qu'il le revoqua, & manda par des Lettres expresses à son Conseil de maintenir les Capitouls dans leurs Franchises & Privileges.

A la liasse cottée T.

A la mesme liasse.

Le Roy Henry II. au commencement de son Regne, fit de grands Reglemens pour la reformation des Ordres du Royaume : il en fit un entr'autres, pour defendre aux Roturiers l'usage des étoffes de soye, qu'il ne permettoit qu'aux Nobles, & l'Edit portant ce Reglement fut verifié au Parlement de Toulouse. Le Procureur general de ce Parlement, bien qu'il ne pût ignorer la Noblesse des Capitouls, voulut, sous pretexte de cet Edit, faire quitter à leurs femmes leurs chaperons de velours & habits de soye ; mais ils obtinrent soudain une Declaration du Roy qu'ils firent verifier en ce Parlement, laquelle porte que les Capitoux, & ceux qui l'auront esté, jouïront des mesmes privileges & honneurs que les autres Nobles de son Royaume.

De l'an 1552 elle est à la liasse cottée T. & est inserée au recueil des Titres & Arrests imprimez en 1663

Il leur fut aisé d'obtenir cette Declaration du Roy Henry II. parce qu'il n'y avoit que trois ans qu'il leur avoit expressément confirmé leur privilege de Noblesse.

Le Sieur de Noël ayant esté taxé en Bourgongne parmy les faux Nobles,

en fut déchargé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris de l'an 1663. sur ce qu'il fit voir qu'il descendoit d'un Capitoul de Toulouse : & depuis ayant esté encore recherché en Champagne, & l'Intendant de cette Province l'ayant renvoyé au Conseil du Roy, il en fut une seconde fois déchargé par un Arrest contradictoire de l'an 1667.

Il est public, qu'on employe tous les jours la qualité de Capitoul pour preuve de Noblesse aux preuves que font ceux qui aspirent à l'Ordre de Malte : On l'employe mesme en celles de Chevalier du Saint Esprit, qui est aujourd'huy l'Ordre de Cheualiers le plus honorable & le plus noble du monde. A la derniere creation, Monsieur le Duc de Navaille ne dédaigna point de se servir dans ses preuves de la qualité de Capitoul qu'avoit euë son bisayeul, le Seigneur de Benac. Il est remarquable que ce Seigneur fut élu à cette charge 1536. & l'exerça estant Lieutenant de Roy au païs de Bigorre, & Chevalier de l'Ordre du Roy, ce qui verifie ce que le Mareschal de Monluc a écrit dans ses Commentaires, d'avoir oüy dire à ses parens que de leur temps les Gentils-hommes des plus illustres Familles recherchoient d'entrer dans la Charge de Capitoul. Livre 7. au commencement.

Mais ce que Monsieur Catel a dit dans ses Memoires, de la Noblesse des Capitouls, merite d'estre rapporté icy au long : Ce sçavant homme aprés avoir montré, que le mot de *Bourgeois* dans sa premiere origine signifie homme de guerre, qui a la garde d'une forteresse de Ville, adjoûte ; *Et c'est la raison peut estre pour laquelle ceux qui ont esté Capitouls prennent le Titre de Bourgeois, & sont appellez à tous les Conseils generaux où il se traite des affaires de la Ville, dont ils pretendent avoir la garde, dautant qu'ils joüissent des mesmes Privileges, dont anciennement joüissoient les gens de guerre, qui gardoient les Bourgs & Forteresses, & peuvent tenir toute sorte de Fiefs Nobles, sans payer aucune Finance, avec plusieurs autres Privileges, lesquels sont inserez bien au long dans leurs Registres ; c'est pourquoy les Capitouls se sont toûjours tenus Nobles, & j'ay remarqué plusieurs anciens Actes faits par eux, au commencement desquels est écrit*, Capitulum Nobilium Tolosæ ; *Et aussi les Bourgeois de Toulouse, qui sont ceux qui ont esté autrefois Capitouls, prennent en tous les Actes qu'ils font le Titre de Nobles, & ce qui est grandement remarquable est que les Capitouls ont droit d'Images, ayant retenu cela des Anciens Romains, &c.* Liv. 1. ch. 2.

Chenu dans son Recuëil des Antiquitez & Privileges des principales Villes de ce Royaume, parlant de Toulouse, *Les huit Capitouls* (dit-il) *sont annoblis, leur posterité & enfans nez & à naistre, par les anciens Privileges de nos Roys.*

Monsieur de Besons Intendant, ayant fait la recherche des faux Nobles dans cette Province par ordre du Roy, l'égard qu'il eût à la Noblesse des Capitouls est tout public : il ne fit nulle difficulté de declarer Nobles par ses Jugemens tous ceux qui pûrent montrer qu'ils descendoient d'un Capitoul, sans en exiger d'autres preuves. Le Roy mesme en consideration de la fidelité inviolable que l'Hostel de cette Ville a toûjours euë pour le service de sa Majesté, & des Roys ses predecesseurs, eut la bonté de dé-

Dans l'Acte de ratification de la paix faite en l'an 1525. entre Loüise de Savoie mere de François I. étant prisonnier en Espagne d'une part, & le Roy d'Angleterre d'autre part, *Capitolium Nobilium Regiæ urbis Tolosæ & suburbi.* 1. Reg. des Conseils.

charger de l'amende par un Arrest de son Conseil du 19. Avril 1669. tous ceux du Corps des anciens Capitouls qui pouvoient l'avoir encouruë pour avoir pris la qualité de Nobles aprés l'avoir perduë par des actes dérogeans à Noblesse.

DES MAIRE ET DES ESCHEVINS DE BOURGES.

Jean Chenu en ses Antiquités de Bourges, & Mr. Catherinot de Coulomps en ses Memoires, font mention que le Roy Charles VII. par ses Lettres données à Pezenas en May 1457. permit aux Habitans de Bourges de tenir des Fiefs & des arriere-fiefs comme Nobles, & les exempta du Ban & de l'Arriereban. Le Roy Loüis XI. anoblit le Maire, & les douze Echevins de la mesme Ville, par ses Lettes patentes expediées à Senlis, & à Hermenonville en May, & en Juin 1474. enregistrées à Paris en la Chambre des Comptes le 26. Aoust 1475.

Ce privilege fut confirmé par autres Lettres du Roy Charles VIII. datées de Paris en Avril 1491. mais il reduisit les Eschevins à quatre : Il ordonna que le Maire devoit estre natif de Bourges, & que leur Noblesse seroit revoquée, si eux & leur posterité faisoient des actes dérogeans, comme le commerce & trafic de marchandise, & s'ils exerçoient l'office de Notaire ou de Procureur, suivant la disposition de la Loy *3. de commerciis & mercatoribus; Cod.*

Le sujet de cette reduction des Eschevins à quatre, fut que la Ville avoit esté autrefois gouvernée par quatre Prud'hommes, & qu'il y a quatre quartiers, Bourbonnois, Oron, Saint Sulpice, & Saint Privé. Sa Majesté jugea aussi qu'au maniement des affaires publiques, le grand nombre des personnes n'apportoit d'ordinaire qu'une diversité d'opinions, ou des irresolutions, comme dit Horace.

Segnius expediunt commissa negotia plures.

Ces privileges furent revoquez par le Roy Loüis XIII. à l'égard de ceux qui en jouïssoient depuis trente ans. Mais ils furent rétablis à la sollicitation de Me. Claude Biet Maire de la Ville de Bourges.

Le mesme privilege de Noblesse fut aussi revoqué en partie l'an 1666. mais depuis il a esté rétably à la sollicitation de Clement Agar de Roziers, qui a esté maintenu, ainsi que ses Successeurs, en la Noblesse de la Mairie, en exerçant quatre ans au lieu de deux.

Il est vray qu'il a esté dit par ce dernier rétablissement, que des quatre Eschevins, il y en auroit un qui seroit Marchand, & qui ne participeroit point à la Noblesse.

Cette Noblesse a esté si estimée, que Jean Babou Seigneur de la Bourdaisiere, estant fait Chevalier du Saint Esprit l'an 1594. tira son origine Noble des Archives de la Ville de Bourges, & fit voir qu'il descendoit par Philebert Babou Tresorier de France, de Laurent Babou son Bisayeul, qui avoit este Eschevin.

Les Bourgeois de Bourges avoient un autre privilege, qui estoit un Ordre de Chevalerie & de Fraternité, nommé de la Table-ronde, institué au mois de May 1486. composé de quatorze Chevaliers & d'un Chef. Ce nombre fut augmenté de vingt-quatre Chevaliers en May 1499. Ils s'assembloient en l'Eglise

l'Egliſe des Carmes à Bourges, & en celle de Noſtre-Dame de Salles. Le premier de ces Chevaliers fut Jean de Cucharmois, receu l'an 1486. & Jean Lalemant en 1487. celuy-cy eſtoit Receveur General des finances en Normandie, pour les Rois Charles VIII. & Loüis XII.

Par la Chartre du Roy Loüis XI. du onziéme Février 1474. faite ſur le modele de celle de la Ville de la Rochelle, & enregiſtrée au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, & à la Chambre du Threſor, on erigea un Corps d'Hôtel de Ville à Angers, compoſé d'un Maire, de dix-huit Echevins, de trente-ſix Conſeillers, d'un Procureur, & d'un Clerc de Ville. Ils receurent tous par cette Chartre le privilege de Nobleſſe, & la liberté de partager noblement, de meſme que leur poſterité née & à naiſtre en loyal mariage.

Sous Charles VIII. le nombre des Echevins & des Conſeillers fut reduit à vingt-quatre, par les Lettres patentes du 11. Juin 1483. & dans cette reformation le Maire qui eſtoit perpetuel, fut declaré muable à l'avenir, & qu'il ſeroit élu par les Habitans tant Laïcs, que d'Egliſe, & de l'Univerſité. Depuis, par autres Lettres du mois de Decembre 1484. ces vingt-quatre Magiſtrats ſe firent attribuer l'élection du Maire choiſi entr'eux, ſans qu'il fuſt beſoin d'y appeller les habitans & leurs deputés.

Les Juges Royaux d'Angers les voulurent troubler dans la joüiſſance de ces privileges, l'an 1484. ſurquoy par Arreſt du Conſeil il fut dit que la Mairie ſeroit modifiée en la maniere de celle de Tours : & ſuivant un procés verbal qui en fut dreſſé par un Commiſſaire le 3. Avril, & autres de la meſme année, l'on ordonna qu'elle ſeroit compoſée d'un Maire, & de vingt-quatre Echevins Conſeillers, d'un Procureur & d'un Clerc, d'un Receveur & de quatre Sergens : Que le Maire & le Receveur ſeroient muables ; que les Echevins, le Procureur, le Clerc & les Sergens y ſeroient perpetuels : Et arrivant le decez de quelqu'un des Officiers, il en ſeroit élu un autre, huitaine aprés, qui ſeroit tenu d'accepter la Charge, ſans aucune excuſe. Le Roy Charles VIII. fit expedier des Lettres à cet effet le 1. May 1484. & donner un Arreſt en ſon Conſeil le 12. Juin.

Les Habitans obtinrent des Lettres patentes en forme d'Edit, du 27. Février 1571. pour changer cet ordre. Le Clergé & l'Univerſité prirent leur party : mais le Maire & les Echevins s'oppoſerent à la verification. Sur cette conteſtation, le Parlement donna un Arreſt le 13. du meſme mois, portant qu'ayant égard à ces Lettres, il n'y auroit plus que quatre Echevins établis avec le Maire, pour le gouvernement de la Ville, qui auroient tous enſemble l'adminiſtration des affaires pendant deux ans ; Que par chacune année il en ſeroit élu deux nouveaux, qui exerceroient avec les deux qui reſteroient

Les privileges de cette Communauté furent verifiés au grand Conſeil le 5. Mars 1574. & regiſtrés pardevant les Generaux des Finances, & Threſoriers de France à Tours le 18. du meſme mois, pour la joüiſſance du privilege de Nobleſſe, & autres qu'ils avoient obtenus. Il y a un Arreſt du Parlement du 21. Avril 1584. qui confirme ces Reglemens.

Depuis cét Arreſt les vingt-quatre Eſchevins furent rétablis par Lettres

patentes du Roy Henry III. du 1. May 1589. verifiées au Parlement ſeant à Tours, le 8. de ce mois. Mais les Habitans obtinrent d'autres Lettres patentes afin de caſſation de l'Arreſt de verification de 1589. & pour l'execution de celuy de l'an 1584. La Cour y ayant égard, ordonna qu'il ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & enjoignit aux parties d'y obeïr. Ce qui fut encore confirmé par un autre Arreſt du 29. Mars 1601.

Dans la ſuite, les vingt-quatre Eſchevins mécontens de ces deux Arreſts, & deſirans ſe perpetuer dans le gouvernement de la ville, obtinrent un jugement du Senéchal d'Anjou, ou de ſon Lieutenant particulier à Angers, par lequel les deux Deputez de chacune Parroiſſe ne devoient avoir qu'une voix. Les Habitans en appellerent au Parlement, qui donna un Arreſt le 7. Mars 1602. portant que chacun des vingt-quatre Deputez des Parroiſſes, tant de la Ville que des Fauxbourgs, auroit une voix, ſans que l'Advocat & le Procureur du Roy, s'ils n'eſtoient Deputez, euſſent aucune voix deliberative.

Enfin ces privileges ont eſté confirmez par les Rois Henry IV. & Louïs XIII.

Un Arreſt du Parlement du 12. Juin 1655. qui les avoit reglés, ordonnoit qu'ils partageroient également. Il maintenoit auſſi la Juriſdiction du Prevoſt ſur les Nobles de la Maiſon de ville d'Angers, au prejudice du Senéchal, s'ils ne font voir qu'ils ſont Nobles de race; toutefois ſans prejudice de leur Nobleſſe, & de la Declaration du mois de Mars 1658.

Ce privilege de Nobleſſe fut revoqué par la Declaration du mois de Mars 1667. Deſorte que les aiſnez deſcendans de ces Nobles de Mairie, ont renoncé à l'avantage du partage Noble, qui conſiſte, outre le principal manoir, aux deux tiers de tous les immeubles, & de tous les meubles, en payant les debtes; ne donnant à leurs puiſnés que l'autre tiers des immeubles, ſeulement par bienfait & par uſufruit.

Mais Nicolas Cupif du Teildras Maire & Eſchevin perpetuel d'Angers, fit rétablir ſon privilege de Nobleſſe à tous effets, pour la perſonne des Maires ſeulement, à la charge qu'ils le ſeroient quatre ans. Les Lettres patentes en furent expediées & verifiées l'an 1673. Et pour marque de ce rétabliſſement il a fait faire des jettons au nom de cette Ville, qui contiennent cette inſcription. *Labori reddita merces.*

Le premier Maire d'Angers fut Guillaume de Ceriſay, Greffier & Protonotaire du Parlement de Paris. Il en eſt ſouvent fait mention dans la Chronique ſcandaleuſe, & dans des Lettres de commiſſion qui luy furent adreſſées par le Roy Loüis XI. dont il avoit l'honneur d'eſtre confident, & d'entrer dans ſes Conſeils.

Jean Bodin Angevin parlant de la ville d'Angers ſur l'année 1373. rapporte l'eloge que luy donne le Roy Charles V. *Quodque inter regiones alias Regni noſtri civitas Andegavenſis, veluti fons ſcientiarum irriguus, viros alti conſilii ſolet ab antiquo, propagatione quaſi naturali providere.*

La ville d'Abbeville a eſté honorée du privilege de Nobleſſe; car elle eſt compriſe dans l'Edit de l'an 1667. qui en contient la revocation.

Elle eſt gouvernée par un Majeur & par huit Eſchevins annuels: Autrefois le

le nombre en eſtoit de vingt-quatre. Ils donnent le mot au Capitaine du Guet.

Cette Ville eſtoit en grande conſideration ſous les Comtes de Ponthieu, qui la gratifierent de pluſieurs immunités. Et aprés l'extinction de la Branche Royale des Ducs de Bourgogne, le Roy Loüis XI. exempta du Ban & Arriereban les Nobles, & autres tenans des fiefs & arrierefiefs en la meſme Ville. Les Lettres en ſont données à Salvy ſur Somme, le 2. Février 1476. ou 1477. l'année commençant à Paſques.

Ce privilege eſt contenu dans l'Hiſtoire des Comtes de Ponthieu, & des Maïeurs d'Abbeville, publiée par Ignace Samſon Carme Dechauſſé. Mais il a oublié de parler de Jacques Bernard Seigneur de Brailly, & de Meſmond, élu Lieutenant General du Senéchal de Ponthieu, par aſſemblée publique, & dont la Nobleſſe eſt marquée dans des Lettres patentes qu'il obtint au ſujet de cette Mairie.

Claude Rubis en ſon Hiſtoire de Lyon, a remarqué que les Echevins ou Conſuls de cette Ville, au nombre de douze, furent anoblis par Lettres patentes du Roy Charles VIII. données au meſme lieu, en Decembre 1495. ou 1496. confirmées par Lettres du Roy Loüis XII. du mois de Juin 1498. par François I. en Janvier 1544. par Henry II. en Septembre 1550. par François II. en Octobre 1559. par Charles IX. en Avril 1570. par Henry III. en Octobre 1574. par Henry IV. en Novembre 1602. qui reduiſit les Echevins à quatre, à l'exemple de la ville de Paris, & confirma les meſmes privileges par autres Lettres du mois de Mars 1609. & depuis par le Roy Loüis XIII. en Juin 1618. & par le Roy Loüis le Grand en Decembre 1643. la premiere année de ſon regne.

Le P. Bullioud Jeſuite a auſſi fait une Hiſtoire manuſcrite du Lyonois.

L'année cõmençoit à Paſques.

Le P. Meneſtrier de la Compagnie de Jeſus, dans ſon Hiſtoire de la ville de Lyon, ajoûte à cela que le Roy Philippes le Bel ayant acquis de Pierre de Savoye Archeveſque de Lyon, le Temporel de cette Ville, il permit à ſes Citoyens de s'aſſembler, d'avoir un lieu pour deliberer de leurs affaires, d'élire douze Bourgeois pour Conſeillers de Ville & Echevins, & d'établir un Syndic & Procureur, qui eût ſoin de leurs affaires. Ce Roy leur donna auſſi la garde & les clefs, pour les tenir en fief de Sa Majeſté. Cet Autheur dit enſuite qu'Henry IV. reduiſant les Echevins à quatre, y ajoûta un Prevoſt des Marchands, qui ſeul doit eſtre Lyonnois. Que le gouvernement de cette Ville avant les Echevins, eſtoit compoſé de Syndics, puis de Conſuls; & il rapporte la liſte de ces Syndics, de ces Conſuls & de ces Echevins ſous le nom de Gardiateurs, depuis l'an 1294. juſqu'en 1672.

Il leur a auſſi eſté permis, & à leurs Succeſſeurs en ces Charges, & à leur poſterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, & les tenir en magazin, ſans que ce negoce leur ſoit imputé à dérogeance, pourvû qu'ils ne tiennent point de boutique ouverte, conformément aux Lettres patentes du Roy Loüis XIII. du mois de Mars 1638. Et la Communauté entiere eſt exempte des Francs-fiefs, & du Ban & Arriere-ban.

Toutes ces Lettres patentes ſont regiſtrées au Parlement le 18. Mars, à la Chambre des Comptes le 30. Janvier 1644. à la Cour des Aides à Paris le 1.

Février suivant ; ainsi qu'au Bureau des finances à Lyon le 18. Avril, & en l'Election le 27. May *1644.* mesme au Senat de Chambery en la susdite année. Ensuite de ces verifications, sont intervenus deux Arrests du Conseil d'Etat du 5. Janvier, & 11. Aoust *1667.* qui confirment tous ces privileges.

Le Majeur & les quatre Echevins de la ville de Peronne sur la riviere de Somme, ont esté anoblis par Lettres patentes du Roy François I. données à Chantilly l'an *1536.* verifiées au Parlement de Paris le 5. Mars de la mesme année, & à la Chambre des Comptes le 10. de ce mois. C'estoit en reconnoissance de leur courageuse defense, lorsque leur ville fut assiegée & battuë en la mesme année, de soixante pieces de canons, par l'armée de l'Empereur Charles-Quint, que commandoient les Comtes de Nassau & de Reux, qui furent contrains de lever le Siege. Ces Lettres contiennent aussi les clauses d'exemption des Tailles, de porter en Armoiries un P. couronné qui signifie Peronne, au lieu d'un simple qu'ils avoient auparavant.

Le Roy François II. fit expedier des Lettres à Blois en Janvier *1559.* au commencement de son regne, pour la creation d'un Corps, College & Communauté dans la ville de Nantes, dont les Manans & habitans éliroient & choisiroient d'entr'eux un Maire tous les ans, & dix Echevins de trois ans en trois ans : lesquels joüiroient de la qualité de Noblesse, & de tels & semblables privileges, pouvoirs & franchises que le Maire, & les Echevins d'Angers. Elles furent regiſtrées au Parlement de Bretagne seant à Nantes le 30. Avril *1560.* & confirmées par le Roy Henry III. par Lettres données à Blois en Decembre *1580.* ce qui fut verifié à la Chambre des Comptes de Nantes, suivant l'Arrest du 28. Janvier 1581.

Ce privilege a esté confirmé par Lettres patentes du Roy du mois de Mars *1644.* regiſtrées au Parlement de Bretagne seant à Rennes, en Decembre *1645.* Et quoy que leur Noblesse ait esté revoquée par l'Edit du mois de Mars *1667.* neantmoins par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Juin *1669.* il a esté ordonné que le Maire, les Echevins, & les Greffiers de la ville de Nantes, & leurs descendans depuis *1600.* payant chacun mil livres, seroient maintenus & confirmez en leur Noblesse à cause de leurs Charges. Ainsi aux termes de cet Arrest, & de cet Edit du mois de Mars *1667.* ceux d'auparavant l'année *1600.* devoient joüir du privilege de Noblesse sans estre taxez.

Regiſt. de l'Election d'Arques.

Je diray au sujet de la ville de Roüen, dont les privileges n'ont pas esté éclaircis, que Pierre le Bailly Vicomte de Neuchastel, ayant presenté sa genealogie aux Elus d'Arques, Commissaires du Roy François I. l'an 1523. pour la recherche des abusans de l'état de Noblesse, il fit voir qu'il estoit fils de Guillaume le Bailly, demeurant à Aumalle, natif du païs de Boulogne ; qu'en *1497.* il partit d'Orleans pour demeurer à Roüen, où il épousa la fille de Guillaume Bigot Lieutenant du Bailly ; & il declara, estant inquieté pour sa qualité, qu'il pretendoit se servir du privilege de la ville de Roüen ; remontrant que par la Declaration du Roy, les habitans qui y ont demeuré dix ans continuels, estoient reputez Nobles, quittes d'impost & de Francs-fiefs. Qu'il offroit de representer aux Commissaires les titres qui concer-

noient ces privileges, leſquels eſtoient dans les Archives de cette Ville.

Ils ſont encore exempts du Ban & Arriereban, & ont le panage pour leur beſtail, dans les foreſts de Normandie; comme dit Farin dans ſon Hiſtoire des Antiquités de Roüen.

La Chronique du Mont Saint Michel ſur l'année 1355. témoigne qu'un Marchand de vin de petit état, eut l'honneur comme Maire de Roüen, d'eſtre aſſis à la table de Charles Roy de Navarre, Comte d'Evreux, Prince du Sang de France, & Gendre du Roy Jean. Le Catalogue de ces Maires compilé par Jean le Prevoſt en ſes Recherches de la Normandie, me perſuade que c'eſtoit Jacques du Chaſtel.

Regiſt. du Threſor des Chartes, cõmuniqué par M. d'Herouval.

Le Roy Philippes de Valois eſtant à l'Abbaye du Lis lez Melun, fit expedier des Lettres le 17. Janvier 1348. en vertu deſquelles Guillaume de Flavacourt Archeveſque d'Auch, & Lieutenant dans tout le pays de Languedoc, octroya pluſieurs privileges aux habitans de Limoges, par ſes Lettres données à Carcaſſone au mois d'Octobre l'an 1349. Elles furent confirmées par le meſme Roy Philippes, en Juin 1350.

Chenu en ſes Antiquités de Bourges, dit que les habitans de Cahors, de Perigueux, de Beauvais & d'Amiens, peuvent tenir des Fiefs nobles avec Juſtice, ſans payer aucune finance, ny eſtre tenus au Ban & Arriereban.

Les Bourgeois d'Orleans qui témoignerent beaucoup de reſiſtance lors qu'ils furent aſſiegez, furent exempts du Ban & Arriereban par deux Chartes du Roy Charles VII. l'une du 16. Janvier 1429. L'autre du 15. Decembre 1437. Ce privilege a eſté confirmé par Lettres patentes du Roy, données au mois de Juin 1643. qui ont eſté ſuivies d'un Arreſt du Conſeil d'Etat en date du 6. Aouſt 1673. qui confirme l'exemption du droit des Francs-fiefs & du ſervice du Ban & Arriereban, & autres privileges concernans l'exemption des tailles, aides, foüages & gabelles, donnez aux Habitans, par Lettres datées de Bourges en Janvier 1422. la premiere année du regne de Charles VII.

De meſme, les Bourgeois de Troyes qui ont pretendu la Nobleſſe du coſté des femmes, ont receu ces avantages, ſuivant l'Arreſt de verification de leurs privileges de Bourgeoiſie, du 1. Mars 1547. Cela fut mis en execution aux années 1551. & 1552. ſous le regne de Henry II. comme il ſe voit par les Rôles de la Chambre des Comptes, concernans la convocation du Ban & Arriereban du Baillage de Sens. Tellement que ſi ces Villes n'ont eu le titre de Nobleſſe, elles ont eu des privileges qui ſont attribuez aux ſeuls Nobles.

La ville de Reims joüit auſſi de pluſieurs privileges appartenans à la Nobleſſe, à cauſe du Sacre & Couronnement de nos Rois. Le Roy François I. écrit ainſi aux Citoyens de cette Ville, ſelon les Chartes de leur Echevinage.

François par la grace de Dieu Roy de France, à nos tres-chers & bien-amez les Echevins, Nobles Bourgeois & habitans de noſtre ville de Reims; Salut & dilection, &c. Donné à Amboiſe le 22. Decembre 1516. ſigné François.

Il se voit par les mesmes Chartes, que cette Ville donna deux Bourgeois pour ostages, qui passerent en Angleterre le 25. Janvier 1361. pour la delivrance du Roy Jean. Qu'elle luy accorda pour un an cinq cens Royaux d'or, valans six cens vingt-cinq écus ; qu'elle luy paya pour aider à sa rançon, seize mille Royaux valans vingt-mille écus ; & qu'à son retour elle luy fit present de deux mille cent Royaux, valans deux mille six cens vingt écus, qui luy furent presentez par Thibaut de la Barre, & par Jean Corselet Bourgeois de Reims. L'Acte en est signé, de Graille Greffier.

Reg. de la Chambre des Comptes.

Cette Ville a droit de nommer tous les ans douze Echevins par Scrutin : le Bailly de l'Archevesque prend leur serment. Ils connoissent de toutes Causes tant Civiles que Criminelles, suivant l'Arrest du 12. Mars 1546. Ils ont une Charte de l'an 1363. pour cette attribution de Justice.

In Catalogo gloriæ mundi 8. parte 18 consid. Part. 2. nomb. 129.

Autun, Dijon, Châlon sont encore compris entre les Villes privilegiées, & qui aspirent à la Noblesse, selon le President Chassanée : Il dit que leurs habitans ont le privilege de tenir des fiefs nobles ; mais que ceux qui exercent des Arts mecaniques en sont privez, & que ç'a esté le Roy Loüis XII. qui a accordé ce privilege. Therriat en parle aussi dans son Traité de la Noblesse.

La Noblesse d'Echevinage & de Mairie est si authentique, qu'elle a esté reconnuë par les deputez de la Noblesse de France, assemblez aux Etats generaux du Royaume, tenus à Blois en 1588. Et elle a esté admise sur leur approbation, par Lettres patentes du Roy Henry III. données au mesme lieu l'an 1589.

Mais toutes ces Communautez n'ont pas soûtenu d'ordinaire si fortement leurs privileges, comme feroient des particuliers. Car ceux qui changent de demeure, ne prennent plus d'interest à ce qui semble ne les plus toucher. Ceux mesme qui ont acquis leur Noblesse par cette voye, qu'on appelle communément de la Cloche, ne veulent plus entendre parler de ce principe, aussi-tôt qu'ils ont quelques degrez de filiation.

Les Maires avoient anciennement la police des Villes, & leur seau. C'estoit aussi devant eux qu'on reconnoissoit les Contrats & les Obligations.

Reg. de la Chambre des Comptes, fol. 10.

Cependant, quoy que le privilege d'anobliſſement general par Mairie soit considerable, plusieurs ont crû qu'il falloit obtenir des Lettres de declaration de Noblesse, qui se referassent à la personne anoblie. Entr'autres exemples, je marqueray icy celuy de Pierre Pean Seigneur de Chaunay, & de Guillaume Pean son fils, Lieutenant du Senéchal de Poitou, au siege de Saint Maixant, lesquels ne laissérent pas de se fortifier de ces Lettres l'an 1483. qui sont enregistrées à la Chambre des Comptes ; bien qu'ils fussent venus d'un Anobly de la Mairie de Niort.

Memoires de Mr. Catherinot de Coulomps, Advocat du Roy au Presidial de Bourges.

La famille des Bovains de Bourges, descenduë de Maire & Echevins anoblis, a eu des Lettres de Noblesse par surabondance de droit l'an 1490. C'estoit pour la rendre plus considerable, & pour se mettre hors de crainte d'estre recherché.

Dans les Villes, les Nobles ne participent pas aux Charges comme Nobles ; mais comme Citoyens. C'est pourquoy ils ne prenoient gueres la qua-

lité d'Ecuyers, & s'arreſtoient à celle de *Cives*, à moins qu'ils ne fuſſent Chevaliers, & hors le commun des Nobles. La Nobleſſe ne fait point auſſi de corps dans les Villes : car ceux qui y demeurent, de quelque condition qu'ils ſoient, ſont ſoûmis à ceux qui les gouvernent ; comme il a eſté reglé ſous ce regne en la ville de Dieppe, & autres lieux.

Je remarque ſur ce ſujet, que les Autheurs qui ont traité des Patrices d'Alemagne, diſent que la pluſpart des Communautez qui ſont dans les limites de l'Empire, ſont gouvernées par certaines familles qui uſent de toutes les marques exterieures de Nobleſſe, qui n'eſt pourtant reconnuë que dans leurs Villes ; nul n'eſtant receu dans les Chapitres des Nobles : Ce qui fait qu'en Alemagne, il y a comme deux ſortes de Nobleſſe. Et il ſemble, ajoûtent-ils, que la pluſpart de ces familles, ne tenant point leur commencement du Prince, & ne portant point les armes, ils ſe ſont contentez de l'état de Bourgeoiſie, & des charges de leur Communauté, en vivant noblement.

CHAPITRE XL.

De la Nobleſſe des femmes libres de Champagne.

C'Eſt une maxime generale que la femme tire toute ſa ſplendeur de l'homme : que le mary communique toute ſa dignité & toute ſa Nobleſſe à ſon épouſe ; & qu'au contraire la femme Noble mariée à un non-Noble perd la beauté & le prix de ſon origine.

L'antiquité nous fournit pourtant des exemples fameux qui ſont oppoſez à cette opinion. L'on remarque dans Herodote que les peuples de Lycie qui tiroient leur origine de Crete, & de Carie, n'en avoient point d'autres que du côté de leurs meres & de leurs ayeules. Si une femme franche épouſoit un Serf, leurs enfans eſtoient affranchis ; *Lycii autem à Creta ab initio originem traxerunt, &c. Legibus utuntur partim Cretenſium, partim Carum. Quanquam hoc unum, præter cæteros homines, pro lege habent peculiare, quòd à matribus nomina ſibi indunt. Et ſi quis obvium percontetur, quiſnam ſit, quâve familia ortus, à matribus aviiſque protinus genus ſuum repetet. Adde quod ſi qua ingenua ſervo nupſerit, liberi qui ex his ſuſcipiuntur, ingenui exiſtimabuntur.* *Herodoti Halicarnaſſei lib. 1. muſarum ; & Laurentii Vallæ interpr.*

Surquoy Laurent Valles dit en ſa gloſe, que les enfans de ces peuples, s'impoſent les noms de leurs meres, & non de leurs peres. En voicy les termes : *Sed hunc morem peculiarem habent, & cum aliis nullis convenientem vel communem, quòd ſe de nominibus matrum appellent, non patrum. Addunt ſi quis vicinum ſuum roget quis ſit, recenſeat ſe ipſum, genus ſuum vel gentem ſuam à matre, matriſque ſuæ matres enumeret.*

Denis d'Halicarnaſſe parlant de Virginie, dont Appius Claudius eſtoit paſſionnément amoureux, rapporte auſſi, que les enfans ſuivent la condition de la mere : ſi elle eſt libre, ils le ſont de meſme ; ſi elle eſt eſclave, ils ſont dans la ſervitude. *Si matres liberæ ſint, eos liberos eſſe vult ; ſi ſerva, ſervos.* *Dionyſ. Halicar. antiquitatum Romanorũ lib. 5. p. 711.*

Cette Coûtume eſtoit auſſi obſervée par les Xanthiens, ſelon Plutarque,

Plutarchus lib. de claris mulieribus, cap. 6. & par les Locres, selon Polybe; *Nobilitas ex mulieribus erat, non ex viris.* Rebellius Plautus, selon Tacite, tiroit sa Noblesse des Jules par sa mere: *Cui nobilitas per matrem ex Iulia familia*; Lucius Othon pere de l'Empereur Othon, ne se prevaloit que de cette Noblesse, si l'on en croit Suetone: *Lucius Otho materno genere præclarus:* Et Eutrope dit du mesme Othon, *materno genere nobilior quam paterno.*

Polyb. l. 12. Cornel. Tacit. l. 1. Annal.

Eutropius l. 7. de gestis Romanor.

Et comme par le Droit Civil, la liberté de la mere se communiquoit à ses enfans, & les tiroit de l'esclavage; de mesme par le droit de nature, selon Ciceron, celuy qui est sorty d'une Deesse est necessairement Dieu. *Qui ô Dea matre natus est, Deus sit necesse est.*

Lib. 5 de natura Deorũ.

Monstrelet parlant de la Noblesse du côté des femmes, a suivy cette pensée, en ces termes. *Sur l'année 1409. Iean de Montagu ayant manié les finances fut decapité. Il estoit né à Paris, avoit esté Secretaire du Roy, & estoit fils de Girard de Montagu, Secretaire du Roy Charles le Riche dernier trepassé. Ledit de Montagu devint Maistre d'Hostel de France*; c'est à dire grand Maître, *il avoit son frere Archevesque de Sens*; *& estoit Gentilhomme de par sa mere.*

Monstrelet en sa Chronique chap. 57.

C'estoit Charles VI.

Cela est aussi remarqué dans les Lettres de rehabilitation données à Bourges, en Octobre 1447. que Jean & Gaspard Bureau obtinrent, estant lors en la faveur du Roy Charles VII. Elles contiennent qu'ils descendoient de personnes libres, de Gentilshommes & Damoiselles de la Province de Champagne, où le ventre anoblissoit.

C'est pourquoy la Coûtume generale de Champagne & de Brie autorise la Noblesse maternelle. Elle dit que *ceux-là sont tenus Nobles qui sont issus de pere ou mere Nobles*; *qu'il suffit que le pere ou la mere soit Noble, quand il se rencontre que l'un des deux est non-Noble, & de serve condition*; *& que l'un ou l'autre estant Noble, donne la Noblesse à leur famille.*

Les Historiens anciens & modernes qui font mention de cette maniere d'anoblir en Champagne, demeurent bien d'accord que l'origine en vient de ce que la plus grande partie de la Noblesse de cette Province ayant esté tuée en une bataille l'an 841. leurs veuves eurent le privilege d'anoblir les Roturiers qu'elles épouserent, & que les enfans qui en sortirent furent estimez Nobles; mais ils ne s'accordent pas sur le temps de cette journée, ny sur le lieu où elle se passa. Les uns le rapportent à la Feste de Pasques, parce que Charles le Chauve qui estoit du combat, passa cette Feste solemnelle à Troyes l'an 841. & qu'ensuite il alla au devant de Lothaire son frere jusques à Chalons.

Les Chroniques de France contiennent que cette Bataille fut donnée la veille de l'Ascension, à une ville nommée Fontenay.

In compend. de gestis Francorum lib. 5. Gaguin dit que ce fut le jour de cette Feste, & convient du mesme lieu.

Du Haillan remarque, que la petite Riviere qui court par une vallée proche de Fontenay, & qui s'appelle Vaux-Charles, du nom de Charles le Chauve; grossit extraordinairement du sang des morts, & qu'elle le porta en la Riviere d'Yonne.

D'autres rapportent cette fameuse journée au 25. Juin, en approuvant la date de l'année.

Pithou sur l'article 1. de la Coûtume de Champagne, dit que la grande

défaite des Nobles Champenois, ſe fit aux Foſſes-jaunes prés Bray le Comte.

Loiſeau croit que cette Bataille fut donnée à Fontenay prés d'Auxerre, l'an 841. entre Lothaire fils aiſné de Loüis le Debonnaire Roy de France & Empereur; Loüis & Charles le Chauve ſes freres. Traité des Ordres, ch. des ſimples Gentilshõmes.

Un Auteur moderne anonyme dit, que le theatre de cette guerre fut à Chablis proche la riviere d'Yone en Auxerrois, & qu'elle procedoit de ce que Loüis le Debonnaire avoit aſſigné la plus conſiderable partie de ſes Eſtats à Charles le Chauve, bien qu'il fût fils de ſa derniere femme Judith de Baviere.

Therriat, & Monſieur de Mezeray, conviennent de Fontenay prés d'Auxerre, & de l'année 841. Du Droit & état des perſonnes Nobles. Hiſt. de France.

Favin ſe trompe fort ſur ce que le Sire de Joinville Senéchal de Chãpagne décrivant la Vie de Saint Loüis, dit qu'il l'accompagna au premier voyage d'Outremer, qu'il y perdit vingt ou trente Chevaliers portans banniere; & qu'il refuſa d'aller au ſecond voyage, parce que durant ſon abſence ſes Sujets avoient eſté maltraitez des Officiers Royaux: Car cét Auteur en tire une conſequence qui ne peut ſe ſoûtenir. Il s'imagine qu'il pourroit eſtre arrivé que la pluſpart de la Nobleſſe de Champagne eſtant morte ou demeurée priſonniere en des Batailles que perdit Saint Loüis à la Maſſore, & au Rexil; les veuves & les filles de ces Nobles, avoient eſté contraintes de ſe marier à des Roturiers, faute de trouver des Nobles, & que de là par quelque coûtume qui tient lieu de Loy, les Gentilsfemmes & Damoiſelles de la Champagne & de Brie, ont anobly leurs maris, avec leur lignée & poſterité. Il a fait cette reflexion ſans conſiderer la grande diſtance qu'il y a entre le regne de Saint Loüis, auquel temps il y avoit des ſurnoms; & les regnes de Lothaire, de Loüis, & de Charles le Chauve, ſous leſquels il n'y avoit point de ſurnoms de Nobles; ou s'il s'en trouve, ils n'eſtoient pas fixes dans les Familles.

Quelque ſource qu'ait ce privilege, les Commentateurs des Coûtumes de Champagne l'ont voulu appuyer en toutes manieres.

Du nombre des Coûtumes particulieres omologuées l'an 1555. celle de Troyes art. 1. §. 12. uſe de ces termes: *Les aucuns ſont Nobles, les autres non-Nobles, qui ſont iſſus en mariage de pere ou de mere Noble, & ſuffit que le pere ou la mere ſoit Noble.*

La Coûtume de Chalons article onze dit, *que le ventre affranchit & anoblit.*

Celle de Chaumont en Baſſigny art. 1. §. 2. eſt conceuë de la ſorte. *Quant aux Nobles: l'on tient couſtume eſtre, que ceux-là ſont dits & reputez Nobles qui ſont nés & iſſus en mariage, de pere ou de mere Nobles, ou de pere non-Noble, & ſuffit l'un d'iceux pere ou mere eſtre Noble, à ce que le fruit ſoit Noble.*

Voicy l'uſage de la Coûtume de Vitry art. 69. *Quand ſont deux conjoints par mariage, le mary franche perſonne, & la femme Noble, & ladite femme va de vie à trépas, delaiſſe enfans, le fils aiſné aura ſon droit d'aineſſe en la ſucceſſion de ladite mere.*

Par la Coûtume de Sens art. 60. §. 161. *les enfans nés de pere ou de mere No-*

bles, sont reputez Nobles, posé que l'un d'iceux pere ou mere soit Roturier.

Celle de Meaux art. 4. dit la même chose.

Cét anoblissement est general dans toutes les Coûtumes de Champagne & de Brie; & même, soit que l'on vive noblement ou roturierement, il ne se rencontre jamais aucune dérogeance en cette Province.

La politique de ce mélange de Nobles vivans noblement, & de Nobles vivans en Marchands & roturierement, est approuvée de Charles du Moulin en son apostille sur l'article 16. de la Coûtume de Troyes: *Prima facie videtur stulta consuetudo, sed non est ita, quia valet pro secundo-genitis; qui sunt pauperes sæpissimè, & interim coguntur mercaturam exercere donec meliori sorte adeptâ nobiliter vivere possint & arma pro Republica gerere.* Cependant, quoy que l'article 11. de la même Coûtume soit conforme à l'art. 16. c'est peut-estre dans cette veuë que s'est fait l'établissemẽt des Foires de Châpagne & de Brie, contenu dans les Lettres du Roy Charles VII. du 10. Novembre 1429. qui sont transcrites dans l'Eschevinage de la ville de Troyes page 69. Ces Foires avoient toute sorte de privileges: Il y avoit même des pardons & indulgences attribuées à ceux qui les frequenteroient; comme il se dit encore de celles du Lendit à Saint Denis en France, & de Saint Romain à Roüen.

C'est encore le sentiment de *Guillelmus Benedict. in cap. Raynutius in verbo Raynutius num. 15. extrà de testamentis. In Comitatu Campaniæ si ex patre & matre unus sit nobilis, filius sequitur conditionem illius.*

Ainsi quoy qu'il soit dit *in L. 1. §. 1. ff. ad municipales & de incolis*, que les enfans doivent suivre l'origine des peres; neantmoins, il y a une exception, quand par privilege on considere l'origine maternelle: *Nisi forte privilegio aliquo materna origo censeatur.* Cujas sur le même paragraphe de cette Loy, ne met point de difference entre la Noblesse paternelle & la maternelle des Champenois. Pour appuyer son opinion, il rapporte l'exemple de la Coûtume de Champagne. *Et hodie in Campania Galliæ Provinciâ, matris perinde ac patris in nobilitate puer statum sequitur.*

Lib. 12. c. 6. Conan qui traite cette question *super lib. 2. cap. 11. de ingenuis num. 6.* la resout favorablement pour les Champenois, & il veut en ses Commentaires sur le Droit, que les meres communiquent la Noblesse à leurs enfans également avec les peres. Gardiola en son Ouvrage *de Nobilitate*, est de ce sentiment: de même que Guillaume Fournier Docteur d'Orleans.

Lib. 2. Selectionum cap. 6. pag. 127. Ce privilege des Champenois est rapporté dans les moyens de leur defense pour leur manutention. Ils le fondent sur la Coûtume établie par Thibaut Roy de Navarre & Comte Palatin de Champagne & de Brie. Cela se voit dans quatre anciens manuscrits en date du jour de Noël 1224. intitulez: *Les Droits & les Coustumes de Champagne & de Brie, que li Rois Thibault establit.* L'article 20. est conceu en ces termes: *C'est la Coustume de Champagne que les enfans Nobles demeurez de pere & de mere, soient Nobles de pere ou de mere: s'il y a hoir aisné, il doit avoir l'avoüerie de ceaulx qui sont soubs agiez.*

Regîstres de la Chambre des Cõptes & du Threſor des Chartes. Le Roy Philippes VI. dit de Valois accorda des Lettres patentes données en Juillet 1346. à Girard de Chastelvillain demeurant à Vitry en Partois, qui le confirment & sa posterité née & à naître dans la Noblesse; comme issu de Sebilete fille de Dame Andru de Chaumont de franche condition, fille de

Dame

Dame Huede fille de la ſœur de Monſieur Girart Deſcos Chevalier, & du lignage du Seigneur de Jaucourt. Cette confirmation contient les enqueſtes faites par les Baillis de Chaumont, & de Chalons l'an 1305. & 1315. comme Sebilete eſtoit Gentilfemme, & deſcenduë de celles dont je viens de parler.

tes, pendant les années 1345. 1346. 1347. num. 272.

Le meſme privilege commança d'eſtre conteſté l'an 1430. au ſujet du tribut appellé Jurée, qui ſe levoit le jour de Saint André : Enſorte que pluſieurs s'étant defendus pour obtenir leur exemption, il intervint des Jugemens ſur cela. Le premier & le plus ancien eſt du douze Avril 1431. en faveur de François Jacquinot, de Philippes & de Catherine de la Gamoiſe, qui furent declarez Nobles & exempts de ce tribut, à cauſe de Jeanne leur mere, fille de François Jacquinot. Ce Jugement fut confirmé en la perſonne de Gillette de la Gamoiſe, par Arreſt des Generaux des Aydes à Paris, du 17. Janvier 1484.

La ſeconde Sentence obtenuë le 10. Janvier 1440. par Doudinot de Dijon, eſt remarquable, en ce qu'elle fait defenſes au Procureur du Roy du Baillage de Troyes, de plus nier la Coûtume, que le ventre anoblit.

La troiſiéme eſt du vingt-trois Novembre mil quatre cens quarante-un pour Colinet de Bury.

Il y a auſſi des Arreſts de la Cour des Generaux des Aydes à Paris, comme les enfans iſſus de pere non-Noble, & de mere Noble, ont eſté declarez Nobles. Monſieur Godet qui a commenté les Coûtumes de Chaumont & de Vitry, en rapporte un du 7. Aouſt 1483. qui fut donné aprés l'Enqueſte faite par Turbes de la Goûtume de Chaſteau-Thierry, & le recolement des témoins y dénommez. Cét Arreſt declare Noble Jean Gouyer, Elû ſur le fait des Aydes en l'Election de Chaſteau-Thierry, bien que né d'un pere non-Noble nommé Mathieu Gouyer ; mais Noble du côté de Thienette Baudrier ſa mere. Et il contient des defenſes aux Habitans de Chaſteau-Thierry, de l'aſſeoir & impoſer aux Tailles ; parce qu'il en demeuroit franc & exempt, tant & ſi longuement qu'il vivroit comme Noble, & qu'il ne feroit point d'actes de dérogeance.

Ce privilege eſt encore appuyé d'une quatriéme Sentence du Baillage de Troyes, datée du vingt-ſix Avril 1485. donnée pour Jacquinot Perreſin.

D'une cinquiéme Sentence du Bailly de Chaſteau-Thierry du vingt Juin 1486. par laquelle Loüis Le-dieu fut declaré Noble du côté du ventre, & exempt de toute impoſition. Elle eſt enoncée dans un Acte de 1555. au ſujet de ce privilege.

D'une ſixiéme Sentence donnée au Baillage de Troyes le 20. Decembre 1487. qui porte que Jean de Chaſteaurut eſtoit Noble du côté de Guillemette Vivien ſa mere.

D'une ſeptiéme Sentence renduë le onze Juin 1490. pour Jean de Pelleterat.

D'une huitiéme Sentence du 9. Aouſt de la meſme année 1490. pour Gilles Bellot.

D'une neuviéme du vingt-cinq Février 1491. qui declare Pierre le Bay Noble du coſté de Simonne le Compaſſeur ſon ayeule maternelle.

D'une dixiéme du 1. Avril 1507. en faveur de Jean de Chaſteaurut fils de Jean.

Et pour ce qui concerne l'immunité de la Jurée, il y a Sentence du Baillage de Troyes du 4. Octobre 1509. pour Jean de Saint Aubin.

Pierre Paillot obtint décharge du Bailly de Troyes le 18. Juin 1516. de la ſomme de deux ſols ſix deniers, à laquelle il avoit eſté cottiſé pour le Droit de Jurée.

La veuve de Jean Foreſt obtint Sentence des Elûs de Troyes le 7. Juillet 1530. par laquelle en enterinant les Lettres de relief de vie roturiere de ce meſme Foreſt, il fut declaré Noble du côté d'Alix l'Ecuyer ſa mere, & cette veuve déchargée du payement des droits d'Aydes.

Par un Arreſt du 9. Aouſt 1535. donné ſur une Enqueſte par Turbe dans la Coûtume de Vitry; les Nobles vivans roturierement au lieu de Sommeſon, furent declarez exempts de payer les droits de Jurée.

Il y a un autre Arreſt ſolemnel prononcé en la ſeance des Grands-jours de Troyes le 30. Octobre 1535. entre Jeanne de Toulongeon Dame de Larrey, & Thomas Fouquet, qui confirme ce privilege, fondé ſur la Coûtume de Troyes, de Sens, de Meaux, de Chaumont, & de Vitry, qui porte que pour eſtre Noble, il ſuffit d'eſtre deſcendu de pere ou de mere Noble. Cela eſt autoriſé de la maxime de Droit, que *partus ſequitur ventrem, L. partum 7. Cod. de rei vindicat. L. 1. & 2. Cod. de dignitat. L. 9. L. 19. L. 24. ff. de ſtatu hominum, & Inſtit. de ingenuis*; mais elle s'entend de la condition dont eſtoit la mere, ſoit franche ou ſerve.

Nicolas de Chaſteaurut obtint une Sentence du Bailliage de Troyes le 9. Avril 1537. aprés avoir juſtifié par Contract du 8. Decembre 1504. ſon mariage avec Jeanne Mauroy, iſſuë de Jacques Mauroy Voyeur pour le Roy à Troyes, & de Guillemette Hennequin Damoiſelle.

Nicolas Bizet eut auſſi une Sentence des meſmes Juges le 11. Septembre 1548. qui le declara Noble du côté des femmes.

Benoiſt Le-dieu fut reputé Noble, par deux Sentences; l'une des Elûs de Soiſſons du 26. Mars 1555. & l'autre du Lieutenant du Bailly de Châtillon du 23. Mars 1556.

Eſtienne Bruchie demeurant à Troyes obtint en l'Election de ce lieu une Sentence du 3. Juin 1559. qui l'exemptoit des Droits des Aydes, & le declaroit Noble à cauſe de ſa mere. Elle tiroit ſon origine de Guyot Guerry, & de Guillemette de Poitiers Damoiſelle.

Partage fut fait Noblement le 14. Novembre 1568. entre les enfans de Gilles Le-dieu, & de Jeanne Mauroy, des biens de leur mere, comme deſcendans de femmes Nobles.

Pour la confirmation de ce privilege, il y a une Sentence du Bailliage de Troyes du 9. Février 1575. au profit de Michel Girardin, comme Noble Champenois, contre le Procureur du Roy.

François Paillot fut maintenu Noble par Sentence de l'Election de Troyes, confirmée par Arreſt de la Cour des Aydes du vingt-cinq May 1582.

Lameſme Cour donna Arreſt le 26. Septembre 1582. portant confirmation de la Sentence renduë par les Elûs de Troyes le 28. Octobre 1564. & dix-huit Janvier 1582. pour Nicolas Mauroy Fermier du huitiéme des vins.

Une Sentence du Bailliage de Troyes du 19. Juillet 1591. maintient Pierre de Montiot dans la qualité de Noble du côté de ſa mere.

Les Bourgeois de Troyes pretendent que le privilege de Nobleſſe leur a eſté confirmé par le Roy Henry IV. lors de la reduction de leur Ville à ſon obeïſſance l'an *1594.* quoy qu'il n'en ſoit point parlé expreſſément. Car dans l'article 6. de la Declaration de Sa Majeſté, il eſt ſeulement dit; qu'elle rétablit & reſtituë tous les anciens privileges, droits, conceſſions, octrois, franchiſes, libertez & immunitez, qui avoient eſté auparavant octroyées & accordées par les Rois ſes predeceſſeurs à tous les Habitans de Troyes, tant Eccleſiaſtiques, de Juſtice, qu'autres, de quelque qualité & état qu'ils fuſſent. Cette Declaration enregiſtrée au Parlement le dernier Avril *1594.* ſigné Gouſſelin; à la Chambre des Comptes le *10.* May enſuivant, ſigné de la Fontaine; & à la Cour des Aydes le quatorze de ce mois, ſigné Bonnet.

Jean Brucher eut une Sentence des Elûs de Troyes le *22.* Novembre 1597. contre les Habitans de Broſt; qui le maintint Noble du côté de ſa mere, bien que ſon pere ne le fût pas.

Pour ce qui concerne le Droit de partager noblement dans la Coûtume de Chaumont en Baſſigny, il y a un Arreſt du *11.* Janvier 1608. pour le fait de la ſucceſſion de Nicolas Sauvage; qui porte que ſes enfans ſuccederoient noblement au fief d'Angoulvant, parce qu'ils ſe diſoient Nobles Champenois du côté de Loüiſe le Genevoix mere de Nicolas, quoy que ſon pere fût reconnu Roturier.

Dans les Commentaires ſur la Coûtume de Troyes, il eſt rapporté pluſieurs Sentences de l'Election de ce lieu, depuis *1610.* juſqu'en *1628.* qui font mention que les Gens du Roy avoient convenu que par la Coûtume de Troyes le ventre anobliſſoit.

Il y a un Arreſt de la Cour des Aydes du 20. Septembre *1621.* qui declare Jean Paillot perſonne Noble du côté des femmes.

En execution de la Coûtume de Troyes, un Arreſt du 7. Septembre 1622. donné pour la ſucceſſion de Dom Pierre Potherat Chartreux, adjuge le fief de Vielaines à Pantaleon Cornuat Marchand, comme Noble Champenois, à cauſe de Guillemette Gombaut ſa mere; à l'excluſion de Marie & Elizabeth Cornuat ſes ſœurs; ſans conſiderer la condition roturiere de leur pere.

Par Arreſt du Parlement du 27. Avril *1627.* la tutele de Marie Angenouſt petite fille de Chriſtophle Angenouſt Marchand, qui ſe diſoit Noble Champenois, d'origine, a eſté donnée au Bailly de Troyes, Juge des Nobles, à l'excluſion du Prevoſt.

Les Habitans de Nogent ſur Seine ayant diſputé la Nobleſſe du côté maternel de Simon Pariſot Lieutenant du Bailly de cette Ville, il fut declaré Noble par Arreſt de la Cour des Aydes du 14. Mars 1633.

Le reſpect de l'antiquité ne permet pas de demander toûjours la raiſon de ce qu'elle inſtituë, & elle nous oblige ſouvent ſelon Tacite, à une foy humaine pour ſes deciſions: *Majoribus etiam noſtris nullâ ratione redditâ rationis eſt credere.* Cela eſt conforme à la Loy vingtiéme *ff. de Legibus.* *Non omnium quæ à majoribus noſtris conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt.* *Tacit. lib. 4. Annal.*

Neantmoins, il me sera peut-estre permis de découvrir l'erreur qui a donné lieu à ce privilege, dont les Auteurs ont parlé fort diversement. C'estoit sans doute qu'en Champagne il y avoit plusieurs Esclaves, & que les enfans estoient affranchis en sortant d'une mere libre.

Entre plusieurs titres qui prouvent cette servitude, il y en a un, comme l'Evesque de Châlons du consentement de son Chapitre, resolut l'an 1141. de donner la liberté aux Esclaves, & Gens de main-morte, qui se presenteroient devant luy.

Aussi Henry Comte Palatin de Troyes ou Champagne, fit expedier à Troyes par Guillaume Chancelier de Champagne, une Chartre au mois de Janvier l'an 1171. par laquelle il rendoit libres & exempts de condition servile, Renaud & Faucon, enfans de Faucon de la ville du Puis, & leur permettoit d'épouser des femmes libres, filles de Garin & d'Errebert de Bergeres Chevaliers, demeurans prés de Vertus: & il declaroit que leur posterité pourroit parvenir à l'état de Chevalerie. Cette Chartre, dont la copie est à la fin de ce Chapitre, fut confirmée par le Roy Jean, par les Lettres données à Sens l'an 1361.

Ces sortes d'Esclaves n'estoient pas simplement affranchis par le ventre, & en naissant d'une mere libre; mais il falloit que le Seigneur accordât, & consentit la franchise. En voicy un exemple signalé. Au mois de Mars 1238. Eustache Sire de Conflans affranchit Robert de Besil, & ses heritiers sortis de Marie sa femme, en le servant toutefois ou quelqu'autre pour luy, durant un mois par an, & que s'il y contrevenoit il comparoîtroit à la Cour de Thibaut Roy de Navarre, Comte Palatin de Champagne & de Brie, pour proposer son excuse. Cette convention est exprimée de la sorte: *Eustachius Dominus de Conflans, &c. quod ego franchisi Robertum de Besil & hæredes ipsius de corpore Mariæ quondam uxoris suæ procreatos, ita quod dictus Robertus mihi serviet per unum mensem in anno tanquam de libero feodo, vel alter sufficiens, loco sui si haberet essonium per quod non posset mihi servire, &c. anno 1238. mense Martio.*

L'homme de corps ne pouvoit pas estre fait Chevalier, ny mesme affranchy, sans la confirmation du Roy. En 1311. les Officiers de Philippes le Bel, & ceux de Loüis son fils Comte de Champagne, se plaignirent contre Jean & Gilles de la Cour-robert, Huesson leur frere, & les enfans de Marie leur sœur, de ce que le mesme Jean, bien qu'il fût homme de corps de ce Comte, avoit entrepris de se faire promouvoir Chevalier, ce qui ne se pouvoit sans la permission du Roy: ils alleguoient qu'il avoit supposé des Lettres du Receveur de Champagne qui estoient fausses; & que lesdits freres, leur sœur, & leurs enfans, n'ayant obtenu aucune confirmation du Comte, ils devoient demeurer au mesme état qu'ils estoient avant leur Manumission. Le Roy par ses Lettres données en l'Abbaye de Maubuisson le Mardy avant la Pentecoste, l'an 1311. confirma leur affranchissement, & leur permit de recevoir la Chevalerie lors qu'il leur plairoit, d'acquerir des fiefs & les retenir, moyennant douze mille livres de petits tournois, dont ils composerent avec les Officiers Royaux, & ils furent absous de tout le passé.

Gazo Evesque de Laon accorda la Manumission à Jean dit de Boüat, fils

de Baudet, afin qu'il pût joüir de la liberté. Fait en Decembre 1311. & ratifié par ce Prelat en May 1312.

Le Roy Philippes le Long, par Lettres données à Paris en 1317. au mois de Mars, à la priere de Jean de Beaumont Maréchal de France, affranchit Guillaume fils de defunt Jean Triboul de Chasteau-Thierry homme de corps, & il luy permit de recevoir la Tonsure clericale. Regiſtre 56

J'ay veu dans les regiſtres des Grands-jours de Troyes sur l'année 1400. comme les Habitans de Montmirail, estoient Serfs de toute servitude, & qu'ils devoient plusieurs corvées de leurs corps à Enguerrand de Coucy Baron de Montmirail, à cause de sa Baronnie.

Il se remarque une autre maniere d'affranchissement dans les regiſtres du Parlement de Paris, en l'Arrest du 3. Janvier 1422. donné entre l'Evesque, les Habitans, & le Procureur du Roy de Châlons. Cet Arrest contient que les habitans des Faux-bourgs seroient exempts de toute servitude, pendant qu'ils y demeureroient, & que tous les Esclaves & Serfs, Bâtards & Bâtardes seroient maintenus dans le mesme privilege. Ainsi cet affranchissement estoit local, & dependoit de la demeure.

Les Habitans de Milly en Beauvoisis estoient de serve condition, devans certains droits, tant en cas de mort ou ouverture de succession, que de mariage contracté. Ils en furent affranchis par Lettres de manumission de Loüis I. Duc de Bourbon, Pair & Chambrier de France, l'an 1442. ce qui fut confirmé en mesme temps par Jean de Bourbon Comte de Clermont en Beauvoisis, son fils. Hiſtoire de France de F. de Belleforest.

Mais la difference qu'il y a entre la Noblesse, & la franchise des Champenois, se decide fort clairement par une Information du 1. Decembre 1446. sous le regne de Charles VII. dont voicy les termes. *Le Doyen de Gaye maintenoit que Iean Bureau estoit homme de corps, & de serve condition de son Eglise, à cause de sa mere, femme de Iean Bureau de Tas son pere. Et pour prouver le contraire, & que leur Race n'estoit pas seulement franche, mais Noble : il alleguoit deux choses ; la premiere, que ce Iean Bureau de Tas estoit communément vestu de robes à Lambeaux en eschiqueté, & en habit de Gentilhomme : la seconde, que le mesme Iean Bureau eut quatre fils & une fille, nommée Perrette Bureau, mariée à Iean le Gras ; qu'elle fut portée sur une civiere, & un fagot d'espines, & du genievre, au Monstier comme Gentifemme ; qu'elle parut en chef le jour de ses Nopces, & fut espousée devant le Crucifix en l'Eglise de Demoinne, & le lendemain fut mise sur une civiere avec un fagot d'espines & de genievre au dessous, & portée en cet estat ; ainsi qu'on a accoustumé d'ancienneté de faire aux Gentilshommes & aux Gentifemmes du pays : ce qui ne se fait pas pour ceux & celles qui ne sont pas Nobles, encore qu'ils soient franches personnes ; car les Espousées non-Nobles du pays, sont menées le jour de leurs nopces avec leurs chaperons sans estre en chef, & on les espouse à la porte de l'Eglise, & ne sont point portées le lendemain de leurs nopces sur la civiere.*

Cette difference est encore inserée dans le procez verbal de l'ancienne Coûtume de Meaux, qui porte que dans le Palatinat de Champagne & Brie, *la Verge anoblit, & le ventre affranchit.* Cela justifie que la femme donnoit la liberté, mais que le mary seul anoblissoit.

C'est la raison pour laquelle sous le regne de Loüis XII. le 25. Octobre 1509. en la presentation des procez verbaux des Coûtumes de Champagne & de Brie, faite aux Commissaires du Parlement, deputez pour en reduire les articles, les veritables Nobles qui ne veulent point avoir d'égaux, remontrerent que la Noblesse procedoit, & devoit proceder du costé du pere, & non de la mere. Ceux du Tiers-Etat, & mesme les Ecclesiastiques du Bailliage de Troyes, & autres ressors de Champagne & de Brie, s'y opposerent, & firent voir par plusieurs Sentences, Arrests & Jugemens, que les articles portant qu'il suffit que le pere ou la mere soit Noble, en cas que l'autre des conjoins soit non-Noble, estoient en usage de toute ancienneté. Surquoy l'on ordonna que la Noblesse bailleroit par écrit ce que bon luy sembleroit, pour y estre répondu par le Tiers-Etat, & ensuite en estre fait rapport par les Commissaires, afin d'estre ordonné ce que de raison. Cependant que les articles contestez seroient inserez dans la Coûtume reformée, en mesmes termes qu'ils estoient dans l'ancienne; le Tiers-Etat soûtenant qu'ils ne pouvoient estre revoquez en doute, jusques à ce qu'il y eût Arrest rendu au contraire entre la Noblesse & le Tiers-Etat; ou plûtost jusques à ce que le Roy eût revoqué le privilege pretendu par les Champenois, par un Edit ou Declaration expresse. Enfin les Commissaires renvoyerent à la Cour leurs contestations, pour y estre reglées; mais elles y sont demeurées indecises.

Pithou qui a examiné cette matiere plus que personne, a observé sur la Coûtume de Troyes, article 14. un Arrest du Parlement de Paris, de l'an 1546. sous le regne de François I. donné entre les enfans de Maître Charles de la Motte Conseiller en cette Cour, par lequel l'aîné pretendant le preciput, en fut debouté, sauf à luy à prouver la Noblesse de Race, autre que celle qu'il pretendoit du côté des femmes de Champagne.

Dans la suite, lorsque l'on voulut faire la reduction de la Coûtume de Châlons, l'article second ayant esté presenté conforme à l'article 1. de celle de Troyes, à l'article 2. de celle de Chaumont, & à l'article 161. de celle de Meaux, les Gens du Roy au Siege de Laon, remontrerent l'absurdité de la Coûtume de Châlons, & demanderent que l'on apportât une exception en ce qui concernoit les droits de Sa Majesté; ce qui fut accordé, & l'exemption confirmée par Arrest du Parlement le 23. Decembre 1556.

Therriat dans son Traité de la Noblesse de race. 1. Part.

Il est vray que celuy qui naissoit d'un Esclave & d'une femme libre, devenoit affranchy; mais celuy dont le pere estoit roturier & la mere Noble, n'estoit pas anobly, ny exempt des tailles. Cela fut jugé par Arrest de la Cour des Aides de Paris l'an 1566. qui condamna Pierre Ponce à payer la taille, encore qu'il alleguât que sa mere estoit Damoiselle; que sa qualité d'Advocat ne derogeoit point à sa Noblesse; & de plus, que la Coûtume le declaroit Noble, ce qui estoit suffisant. Au contraire, le Procureur du Roy répondoit que les Coûtumes avoient esté debattuës comme opposées au droit, qu'elles avoient esté tolerées par necessité, & pour remplir le païs de Noblesse; que la cause estant cessée, l'effet devoit cesser. *L. ult ff. de muneribus & honoribus, L. ult. ff. de Decurionibus.*

Advocati officium est nobile L. providendum Cod. de postulando L. Advocati. L. laudabile Cod. de Advocatis diversorũ judiciorum.

On remarque touchant cette Noblesse, que ceux qui ont rendu les Juge-

mens intervenus en ſa faveur, eſtoient des Juges intereſſez en cette cauſe, & qu'ils ont voulu introduire un uſage contraire aux Loix expreſſes du Prince, qui ne reconnoiſſent point d'autre principe d'anobliſſement que le côté paternel.

On ajoûte qu'il n'y a aucune Declaration de nos Rois, qui ait donné lieu à ce privilege : & qu'il n'eſt fondé que ſur cet axiome, *quòd Error communis facit jus* ; conforme à la Loy ; *Barbarius Philippus de Officio Prætoris*, qui decide en faveur de l'erreur commune ; qu'un Eſclave nommé Barbarius Philippus ayant paſſé à Rome pour libre & Citoyen, fut élu Preteur, & exerça cette Charge, ſans qu'on revoquât ce qu'il avoit fait en cette qualité, aprés qu'on eût reconnu ſon état.

Il eſt à propos maintenant de parler icy de la Bourgeoiſie Noble de Champagne, ſurquoy je me ſerviray des raiſons d'Eſtienne Paſquier, & de quelques autres Autheurs qui en ont commenté la Coûtume.

Le droit de Bourgeoiſie a toûjours eſté en ſi grande eſtime, que S. Paul s'eſtant avoüé Citoyen de Rome, il obligea le Proconſul de la Paleſtine, de le renvoyer vers l'Empereur, quelque diſtance qu'il y eût de la ville de Jeruſalem à celle de Rome.

Par toutes les Coûtumes du Royaume de France, le droit de Bourgeoiſie a eſté fort conſideré pour ſes immunitez.

Celles de Champagne & de Brie, c'eſt à dire celles de Troyes, de Meaux, de Chaumont, de Sens, d'Auxerre, & autres, nous enſeignent qu'il y avoit deux ſortes de Bourgeois ; les uns Nobles, les autres non-Nobles : qu'entre ces derniers, les uns eſtoient de franche condition, & les autres ſerfs : que ceux qui eſtoient francs, ſe pouvoient avoüer Bourgeois du Roy, par ſimple aveu, ſans montrer leur Bourgeoiſie par écrit ; excepté dans le Comté de Joigny, où celuy qui ſe veut dire tel, doit avoir des Lettres de Bourgeoiſie du Bailly de Troyes, ou de ſon Lieutenant. Ainſi, il eſt porté par le 135. art. de la Coûtume de Sens, qu'une franche perſonne ſe peut dire & faire Bourgeois de Sens. Le ſemblable ſe voit au 35. art. de la Coûtume d'Auxerre.

Le Roy Philippes IV. ſurnommé le Bel, fit une Ordonnance l'an 1302. contenant qu'il eſtoit permis à tout homme de s'avoüer Bourgeois du Roy en Champagne & Brie, en faiſant les ſoûmiſſions requiſes, qui eſtoient de ſe preſenter devant le Juge Royal de la Ville où l'on deſiroit eſtre Bourgeois, & en la preſence de deux ou trois notables témoins, promettre d'y acheter une maiſon dans l'an & jour ; en donner caution, & en paſſer un Acte. Châbre des Comptes.

Il eſtoit encore porté que le Bourgeois & ſa femme devoient faire reſidence actuelle au lieu de la Bourgeoiſie, pour le moins depuis le jour de la Feſte de Touſſaints, juſques à la Saint Jean Baptiſte, s'ils n'eſtoient empeſchez par maladie, pelerinage, ou autre legitime empeſchement ; & il leur eſtoit permis de s'abſenter depuis la Feſte de Saint Jean Baptiſte juſques à la Touſſaints, pour faire la recolte de leurs foins, de leurs moiſſons, & de leurs vendanges : mais s'il eſtoit poſſible, ils ſe devoient trouver en leurs Bourgeoiſies aux Feſtes ſolemnelles de l'année.

Si quelqu'un aprés avoir esté receu Bourgeois, y vouloit renoncer, il estoit tenu de payer les charges ordinaires & les droits de Jurée, au lieu de son premier domicile; mesme en celuy de la Bourgeoisie, avant que de s'en separer.

Ce Regist. qui m'a esté cõmuniqué par Mr. de Vion d'Herouval, cõmence par ces mots; *Tempore Domini Guidonis Baudeti*, & le ch est intitulé *Carta franchisia data Margareta de Friqueria & ejus posteritati.*

Il y a un exemple considerable de cette Bourgeoisie, dans un regiſtre de la Chancellerie. Marguerite de Freignecourt femme de Jean le Mossu Clerc, & niéce de Maître Mile de Freignecourt Maître des Comptes, exposa au Roy Philippes VI. qu'elle estoit née d'une mere Noble; mais qu'en prenant la succession de son pere roturier, elle avoit renoncé à sa Noblesse, selon la Coûtume du païs, de sorte qu'on pouvoit luy demander la Jurée, si elle n'avoit un Clerc pour mary: c'est pourquoy elle supplioitle Roy, qu'il luy plût l'affranchir avec sa lignée. Sur cela ce Prince manda au Bailly de Vitry de s'informer diligemment du fait, ensuite dequoy, considerant la Noblesse dont Marguerite de Freignecourt estoit descenduë de par sa mere, & les services que son Oncle luy avoit rendus, il l'affranchit, & voulut qu'elle fût quitte de toutes les Jurées, tailles, exactions, & autres servitudes qui se levent sur hommes & femmes de Jurée: il voulut aussi que ceux de sa lignée fussent francs Bourgeois, & franches Bourgeoises du païs de Champagne & Brie, sans que pour cette grace ils payassent aucune finance. Ces Lettres données à l'Hôpital de Mezy lez Villeneuve Saint Georges, l'an 1337. au mois de Mars; par le Roy, signé F. de Molins. *Visa in Camera Compotorum, & ibidem expedita.* Signé Vistrebec.

Il se remarque encore par plusieurs Jugemens, que ceux qui estoient sortis de personnes franches, se pretendoient exempts des droits d'entrée, qui se payoient dans les villes de Champagne. Cela est justifié par une Sentence du Vendredy 23. Janvier 1539. de Girard Roussel Prevost de Châlons, & des Echevins de ce lieu, du temps de Robert Cardinal de Lenoncourt Evesque & Comte de Châlons, Pair de France: par une autre Sentence du 3. Septembre 1593. des Elus de Troyes transferez à Chalons: Et par un Arrest de la Cour des Aides de Paris, du 11. Aoust 1595. concernant les habitans de Beaufort, par lequel il est ordonné qu'il seroit informé de la franchise de ceux qui pretendoient s'exempter des droits d'entrée de la Ville de Châlons.

Il seroit à souhaiter qu'on donnât au public les filiations & les preuves de toutes les Maisons Nobles du Royaume, avec autant d'exactitude & de penetration, que Messire Loüis François le Févre de Caumartin Conseiller d'Etat ordinaire, cy-devant Maître des Requestes, & Intendant de Justice en la Generalité de Châlons, a mis au jour celles de la Noblesse de Champagne. C'est un Ouvrage où l'on remarque clairement la difference qui doit estre entre les Nobles de cette Province, & ceux qui aspiroient à leurs privileges, en vertu de l'usage local & de la Coûtume. Aussi lors qu'il le presenta au Roy, Sa Majesté en témoigna sa satisfaction par un éloge qui luy estoit justement dû.

EXTRAIT

EXTRAIT D'UN REGISTRE DU THRESOR DES CHARTES, coté 91. an. 1361. 1362. 1363. num. XXXIX. communiqué par Monſieur d'Herouval.

EGo Henricus, Trecenſis Comes Palatinus, univerſis præſentibus & futuris Notum volo fieri, quod cum pro remedio animæ meæ dederim Eccleſiæ Oyenſi meditatem villæ quæ dicitur Puiz, reſervata mihi ejuſdem villæ cuſtodia, bonorum virorum precibus & hortatu motus miſi, & ab omni conditione ſervili liberavi Regnaudum & Falconem bonæ indolis juvenes, filios videlicet fidelis hominis mei Falconis de Puiz, cum omni prole eorum ſucceſſura, & ad eorum liberationis indicium feci ipſos fratres Regnaudum ſcilicet & Falconem ducere uxores liberas mulieres, filias ſcilicet Garini & Eureberti militum meorum de Bergeriis juxta Virtutes, ita vero quod cum ipſi fratres Regnaudus & Falco & heredes eorum ad robuſtiorem ætatem pervenerint, & facultates ad hoc agendum habuerint competentes, pro voluntate ſua poterunt ad honorem militiæ liberè ſublimari, ut ſi quando forte meos exercitus pro neceſſitate aliqua conduxero, aut equitationes aut munitiones alicubi facere voluero, ipſi meis obſequiis obtemperent alacres & parati, & mea negotia, & heredum meorum poſt me ſicut ceteri milites mei, fideliter & devote animo promptiori proſequantur. Concedo etiam eis & confirmo Regnaudo videlicet & Falconi ſæpedictis & heredibus eorum, omnimodum uſagium in nemore quod vocatur Eſpinole ſitum ſupra Virtutes, in perpetuum libere & pacifice poſſidendum. Quod ut notum permaneat & firmum perenniter habeatur, Litteris annotari & ſigilli mei impreſſione roborari feci. Hujus rei teſtes ſunt Nicolaus Capellanus, Anſellus de Trianello, Theobaldus de Firmis, Guillelmus Mareſcallus, Ertaudus Camerarius, Manaſſes de Clauſo, Embertus de Barro, Guiardus de Sammerico, Nocherus de Mourenis, Præpoſitus de Virtut. anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo ſeptuageſimo primo, menſe Ianuario. Traditum Trecis per manum Guillelmi Cancellarij.

CHAPITRE XLI.

De la Nobleſſe des Secretaires du Roy.

BIen qu'il y ait pluſieurs moyens pour parvenir à la Nobleſſe, on peut dire qu'il n'y en a point de ſi conſiderable, que celuy de la Charge de Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France. Ceux qui en ſont pourveus, reçoivent par la puiſſance ſouveraine de nos Rois, le caractere d'une Nobleſſe de race: & par un privilege qui leur eſt particulier, ils joüiſſent des meſmes honneurs & des meſmes prerogatives que les Nobles, qui ont paſſé le quatriéme degré.

Ils font voir l'ancienneté de leurs privileges dés le regne de Saint Loüis. Le Roy Loüis XI. les confirma par ſes Lettres patentes données au Pleſſis du

Pare lez Tours, au mois de Novembre 1482. Elles contiennent qu'ils ne ſont point obligez de prendre des Lettres de confirmation aux changemens de regne. Et elles leur octroyent par un privilege ſingulier & ſpecial, le pouvoir de reſigner leurs offices au profit de leurs fils, ou en faveur du mariage de leurs filles, ſans que pour cela ils ceſſent de joüir pleinement leur vie durant, de tous les privileges attribuez à l'état de Secretaire.

Le privilege de leur Nobleſſe fut établi par le Roy Charles VIII. ſuivant ſes Lettres patentes, données à Paris au mois de Février 1484. dans leſquelles il declare qu'il les anoblit, avec leur poſterité de l'un & de l'autre ſexe, les rendant égaux en Nobleſſe aux Barons, & dignes de parvenir à la Chevalerie. *Omnes & ſingulos Domus Franciæ Clericos Notarioſque & Secretarios prædicti Collegij præſentes & futuros, cum tota eorumque poſteritate utriuſque ſexus, ex legitimo procreata & procreanda conjugio, eademque conſilij deliberatione & Regiæ auctoritatis plenitudine atque gratia in quantum opus eſt, nobilitavimus ac tenore præſentium nobilitamus, nobileſque facimus & reddimus, volentes & decernentes, ac eiſdem concedentes, ut ipſi deinceps eorumque poſteritas ubique locorum Nobiles ac pro Nobilibus habeantur, teneantur & reputentur, quodque ab eodem quo eis libuerit Equite ſeu milite aurato, dum & quando voluerint & videbitur opportunum, cingulo militiæ equeſtriquè ordine valeant decorari ; ac demum ad omnes & ſingulos actus, honores & officia, dignitates, perſonatus, & beneficia promoveri perinde ac ſi eorum Nobilitas ab antiquo & ultra quartam procederet generationem, &c.*

Aprés avoir receu cet illuſtre privilege, ils remontrerent au Roy que le mot de Notaire joint à celuy de Secretaire, rendoit dans l'eſprit du peuple, leur employ moins noble ; & pour effacer cette mauvaiſe impreſſion, ils ſupplioient que ce mot de Notaire fût retranché. *Quia tamen quiplurimis vulgi opinionem ſequentibus eoſdem Secretarios, ſive propter hoc Notariatus vocabulum aut quovis alio prætextu, talis minus capaces honoris, ac ſi eſſent publici adſtipulatores ſeu Notarij, falſo viſum eſt, &c.*

Il faut éclaircir cette difference par les Ordonnances, & faire voir que de toute ancienneté les Clercs Notaires ont eſté diſtinguez des Secretaires du Roy, & des Secretaires des finances, en ce qui concerne la qualité & la fonction de leurs Charges.

La fonction des Secretaires eſtoit fort diſtinguée de celle des Notaires, par l'honneur qu'ils avoient d'eſtre les veritables gardiens, & les fideles depoſitaires des plus ſecretes & des plus importantes deliberations de nos Rois. C'eſt pour cette raiſon que du temps du Roy Philippes le Bel, on les appelloit Clercs du ſecret ; & depuis, Secretaires ſous le Roy Philippes le Long. Ils ſignoient & expedioient toutes les Lettres cloſes & les Lettres patentes, toutes les depeſches & expeditions qui contenoient l'état de la Maiſon Royale, & toutes les autres, dependantes de la grace & volonté du Prince ; leſquelles leur eſtoient commandées par les Rois meſmes. La fonction des Clercs Notaires leur eſtoit auſſi permiſe, quand ils vouloient l'exercer : mais celle des Secretaires n'eſtoit pas permiſe aux Clercs Notaires.

Cette difference ſe voit encore en ce que du temps du Roy Philippes le

Bel, il n'y avoit que trois Secretaires, appellez alors Clercs du secret, & vingt-sept Clercs Notaires, comme il est contenu dans son ordonnance de l'an 1309. Celle du Roy Philippes le Long de l'an 1317. fait mention de trois Secretaires.

Aux grandes ceremonies qui se faisoient à la Cour, on delivroit du drap & de la panne aux Secretaires, & non aux Clercs Notaires. En voicy la preuve sous le regne de Charles IV. dit le Bel. *C'est la livrée des robes faites à la Pentecoste l'an 1326. pour le Couronnement de Madame la Royne de France, où se trouva la Royne d'Angleterre. Maistre Pierre Barré, Maistre Iacques de Vertus, Maistre* Henry *de Dampmartin (tous Secretaires) chacun demy drap & pann s.* Chambre des Cõptes.

Le Roy Philippes de Valois avoit sept Secretaires l'an 1343. dont deux servoient aussi dans la Maison de la Reine, & dans celle de Jean Duc de Normandie, son fils; & soixante & quatorze Notaires, ainsi qu'il est contenu dans les Registres de la Chambre des Comptes.

La mesme difference se justifie pareillement par ce qui suit.

C'est l Ordonnance de l'Ostel du Roy Iehan, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, faite par ledit Seigneur Royau Bois de Vincennes, le Vendredy 28. jour de May 1350. Deux Secretaires tousiours à Court, & non plus, l'un Civil & l'autre Criminel. Ils mangeront à Court, & prendront chacun douze sols six deniers tournois par jour, pour toutes autres choses; & ceux qui ont six sols parisis de gaiges pour joüir à vie, ils leur seront rabatus des douze sols six deniers tournois par jour, cy-dessus devisez. Liv 3 des Memoriaux de la Chambre des Cõptes, coté E fol. 84.

Quatre Notaires serviront le Roy, dont deux seront de sain, & serviront à leurs gaiges de sept sols six deniers tournois par jour; & ceux qui seront assignez de leurs gaiges à vie, serviront aux gaiges qui leur seront assignées.

Cet ancien usage se trouve confirmé, par les provisions differentes de ces deux offices, qui avoient aussi des gages & des droits differens. Les Clercs Notaires n'avoient que six sols parisis par jour, & dix livres par an pour leurs manteaux, avec leurs bourses ordinaires, sur les emolumens du seau. Et les Secretaires avoient douze sols parisis, & le droit de collation des Chartes, provenant de l'emolument du seau.

L'Ordonnance faite par le Roy Jean aprés sa prison environ l'an 1361. pour la reduction des Secretaires & Notaires à cinquante-neuf, fait une expresse mention des Notaires qui n'estoient point Secretaires, & de leur employ, en ces paroles. *Lesdits Notaires.* (& non pas les Secretaires) *jureront les choses qui ensuivent: c'est à sçavoir de faire continuelle residence, & se presenter à chaque jour au Parlement, ou ès Requestes de l'Hostel, ou ès Requestes du Palais, ou au Grand Conseil quand il sera assemblé, ou en la Chancellerie, ou és Generaux & Chambre des Comptes.*

Ainsi le Roy Charles V. par son Ordonnance de l'an 1365. portant confirmation du College des Secretaires & Notaires, premierement établi par le Roy Jean son pere l'an 1360. distingue specialement l'état de Secretaire, de celuy de Notaire. En celle de 1370. il ordonne qu'aux assemblées generales, les Secretaires & Notaires y auront rang & seance, selon l'ordre de leur re-

ception en l'office de Secretaire, & en l'office de Notaire ; & il oblige les Notaires d'y servir actuellement, & non les Secretaires. Par ses Lettres patentes du mois de Janvier 1372. il choisit quatre Clers Notaires du nombre & College de ses Secretaires, pour avec les trois Greffiers qu'il appelle Registrateurs, exercer leurs offices au Parlement. Alors furent nommez & pourveus Jean le Clerc, Jean Boileau, Guillaume de Plantis, Pierre Sevel, & ils avoient une Chambre au Parlement.

On remarque dans les Registres de cette Cour que le Roy Charles VI. réünit l'an 1400. l'office de Secretaire de sa Maison, avec l'office de Secretaire de la Cour. Le Roy Charles IX. par son Edit du mois de Février ou Mars 1561. ordonnoit qu'aucuns ne pouvoient estre pourveus d'offices de Greffiers ou Notaires de la Cour, qui ne fussent du nombre des Secretaires de sa Maison ; autrement qu'ils ne pourroient signer aucuns Arrests qui doivent estre seellez.

Cela a esté observé suivant plusieurs Arrests du Parlement, des années 1528. 1530. & 1551. qui portent que Jean Bayart, Martin Berruyer, Germain de Marle, & Jean Camus seroient receus Notaires de la Cour, à la charge qu'ils se feroient pourvoir dans un an de l'office de Secretaire du Roy, & que celuy de Notaire ne pourroit estre separé de celuy de Secretaire.

Le Roy Charles VI. met difference entre l'Office de Secretaire & celuy de Notaire, dans les Ordonnances qu'il fit pour les Officiers de sa Maison en 1386. & 1413. art. 196. L'office de Notaire estoit alors un degré pour parvenir à l'office de Secretaire, selon la mesme Ordonnance, art 223. en ces termes. *Pource qu'au temps passé avons receu plusieurs nos Secretaires, lesquels n'estoient point Notaires, nous avons ordonné & ordonnons, en ensuivant les Ordonnances de nos predecesseurs, que doresnavant nous ne recevions aucun en nostre Secretaire pour nous servir en iceluy office, si premierement il n'est Notaire du nombre & Ordonnance ancienne.*

Le nombre des Secretaires des finances, a esté de mesme inégal. Le Roy Charles VI. le limita premierement à douze. Cela se justifie par deux Ordonnances qu'il fit sur la reduction generale des Officiers du Royaume : l'une est du 13. Iuillet 1381. l'autre du 9. Février 1387. Et par un autre de l'an 1400. ayant reduit ses Secretaires à dix, il en ordonna six pour signer la finance ; & en 1401. il en ajoûta un extraordinaire.

L'Histoire nous fournit un exemple memorable, pour montrer que la fonction des Secretaires des finances estoit differente de celle des autres Secretaires ; Le Roy Loüis XI. ayant donné le Duché de Guyenne en appanage à Charles son frere, en fit expedier des Lettres patentes l'an 1469. pour l'execution du Traité : mais comme elles furent signées par un Secretaire ordinaire, qui n'estoit pas du nombre des Secretaires des finances, il fallut d'autres Lettres pour authoriser cette signature, comme si elle avoit esté faite par un des Secretaires signant en finance.

Le mesme Roy voulant augmenter les privileges des Secretaires de sa Maison, leur permit de partager leurs offices & leurs gages, & de les partager avec un de leurs enfans, ou avec le mary de leurs filles, sous le bon plaisir & congé de Sa Majesté. Ce qui commença d'estre en usage l'an 1465.

Le Roy François I. crea des Secretaires par Edit du mois d'Avril 1519. leur confirmant les privileges qui avoient eſté octroyez à leur College par les Rois ſes predeceſſeurs, & par luy. Ils ſont entierement conformes à ceux que le Roy Loüis XI. leur donna l'an 1482. Et par autre Edit du mois d'Aouſt 1542. le meſme François I. defendit expreſſément à tous ſes Secretaires, autres que ceux qui avoient pouvoir de ſigner en finance, d'expedier, ny de ſigner aucunes Lettres d'Office.

Pluſieurs Offices de Secretaires des finances furent creés par le Roy Henry II. & du nombre d'entr'eux, il en ordonna quatre, par ſa Declaration du 14. Septembre 1547. pour expedier les affaires & les depeſches d'Eſtat; ſuivant le departement des lieux & des Provinces qui leur furent limitées. Depuis cette attribution particuliere, ils ont eſté appellez Secretaires d'Eſtat, & des Commandemens.

Il y a pareillement quatre Secretaires ordinaires du Conſeil des finances, qui ſervent par quartier, & quatre Notaires-Secretaires-Greffiers du Conſeil Privé, qui ſervent pour les expeditions des Arreſts des parties.

Le meſme Roy eſtant à Compiegne, fit expedier des Lettres patentes en forme d'Edit, au mois de Septembre l'an 1549. par leſquelles confirmant celles du Roy Charles VIII. de l'an 1484. Sa Majeſté ordonna que les Clercs Notaires & Secretaires, enſemble leurs enfans & leur poſterité, mâle & femelle, & ceux d'entr'eux qui eſtoient decedez, & qui decederoient ſaiſis & veſtus dudit état & Office, ou qui l'auroient reſigné à un de leurs enfans, ou à un de leurs gendres, joüiſſent & uſaſſent perpetuellement du privilege de Nobleſſe. Ces Lettres furent leuës & regiſtrées en la Chancellerie établie à la ſuite du Roy le 15. Janvier 1549. & enregiſtrées au grand Conſeil à Paris le 8. May 1576.

L'année commençoit à Paſques.

C'eſt pour cette raiſon que Jean de Vignoles Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur Criminel, en la Senéchauſſée du Maine, fils aiſné de Jean de Vignoles, l'un des quatre Notaires & Secretaires de la Cour, obtint du Roy Henry II. des Lettres patentes en forme de Declaration, données à Villiers Coſterais le 7. Novembre 1553. pour eſtre déchargé des Tailles; parce que ſon pere eſtoit decedé poſſeſſeur de ſon Office.

Le grand Conſeil fut reduit en compagnie reglée l'an 1497.

Sur ce fondement Gaſton Courtin fils de Jean Courtin, dont la Nobleſſe procedoit d'un Secretaire du Roy; ayant eſté inquieté pour ſa qualité par les Habitans de Hemeſvillier en Beauvoiſis, il obtint un Arreſt du Grand Conſeil le 14. Octobre 1585. par lequel il eſt dit que l'état de Secretaire du Roy anoblit le Titulaire avec ſes enfans & ſa poſterité, s'il meurt en cét Office.

Ce fut pour la meſme raiſon que le Roy Henry IV. accorda des Lettres patentes datées de Saint Germain en Laye le 6. Septembre 1598. verifiées au Grand Conſeil le 16. Juillet 1599. pour Pierre de Beauvais Subſtitut du Procureur General au Parlement de Paris, & pour Philippes de Beauvais ſieur de Martaiſac ſon frere; avec cette clauſe, que s'il apparoiſſoit ſommairement & ſans figure de procez, que feu Jacques de Beauvais leur pere, fût du nombre des Secretaires qui ſont decedez ſaiſis de leurs états & Offices, & qu'ils fuſſent iſſus de luy en legitime mariage; ſon intention eſtoit qu'ils fuſſent main-

tenus au privilege de Nobleſſe.

Jean Cotton obtint auſſi un Arreſt favorable du Grand Conſeil le 26. Avril 1607. comme fils de feu Noël Cotton Secretaire du Roy.

Pluſieurs autres ont eſté conſervez en leur Nobleſſe. Cela ſe voit en la perſonne de Jean Iver ſieur de la Courtille, de la Parroiſſe d'Ielle en Brie, qui obtint un Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 20. Aouſt 1631. de manutention en ſa qualité, contre les Manans & Habitans de cette Paroiſſe; comme deſcendu de Jean Iver pourveu dés l'an 1573. d'un Office de Notaire & Secretaire du Roy, & de Controleur en la Chancellerie, mort l'an 1581. poſſedant ces deux Charges.

Auguſte, Pierre & Paul le Goux enfans de Paul le Goux Secretaire du Roy, & de Marie de Louvigny, obtinrent un Arreſt du Privé Conſeil donné à Fontainebleau le 30. Septembre, & un autre au grand Conſeil tenu à Paris le 29. Octobre 1647. contre Eſtienne de Ferrieres Ecuyer ſieur de Villeneuve, ſur un Certificat du 21. Novembre 1630. qui faiſoit voir que le meſme Paul le Goux eſtoit mort reveſtu de la Charge de Secretaire.

Deux Arreſts du grand Conſeil du 15. Février 1666. & du 21. Avril 1667. maintinrent Rodolphe le Couſturier ſieur de Chavincourt, Conſeiller au Preſidial de Mante, en ſa Nobleſſe, comme fils de Philippes le Couſturier mort Secretaire du Roy; ſes parties eſtoient le Maire & les Eſchevins de Mante qui s'aidoient de la revocation des Lettres de Nobleſſe expediées depuis le 1. Janvier 1630.

Le Conſeil d'Eſtat tenu à Fontainebleau donna un Arreſt le 15. Juillet 1665. en faveur de Jean Baptiſte Berardier ſieur de Montſallon Preſtre, & Jean Berardier ſieur de la Chazotte freres, enfans de Jean Berardier Secretaire du Roy, decedé reveſtu de ſa Charge au mois d'Aouſt 1662. contre les Conſuls de Saint Eſtienne de Feurs en Foreſts dans la Generalité de Lyon.

Jacques le Tellier Secretaire du Roy, Receveur des Tailles en l'Election du Ponteaudemer, natif de Roüen, obtint des Lettres patentes au mois de Novembre 1664. qui contiennent que conformément à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 27. Septembre precedent, il joüiroit pleinement & paiſiblement avec ſa veuve, & ſa poſterité, du privilege de Nobleſſe. Ce qui fut enregiſtré à la Cour des Aides de Normandie le 2. Decembre, & au grand Conſeil le 20. de ce mois: & encore au Parlement, & à la Chambre des Comptes de cette Province le 23. Février, & le 2. Mars 1665. Il eſt à remarquer que Laurens le Tellier fils aiſné de Jacques, fut receu en la Charge de ſon pere le 3. Aouſt 1655. par ſurvivance, & qu'il mourut avant ſon pere. Ce qui ne donna aucune atteinte au privilege; comme il a eſté jugé par les Commiſſaires du Roy aſſemblez à Roüen l'an 1667.

Ainſi le grand Conſeil donna un Arreſt le 15. May 1668. par lequel Loüis Thibaut l'aîné, & Loüis Thibaut le jeune freres, leurs enfans, ſucceſſeurs & poſterité, nés & à naître en legitime mariage, ſont maintenus en la poſſeſſion de Nobleſſe, & en la qualité d'Ecuyers; comme enfans de Triſtan Thibaut, mort Secretaire du Roy.

Un autre Arreſt du 13. Février 1669. conſerve la qualité de Nobles & d'Ecuyers aux enfans de Jacques de la Haye, decedé dans la Charge de Secretaire du Roy.

Entre pluſieurs queſtions qui ſe ſont meuës en la derniere recherche des Nobles & des uſurpateurs du titre de Nobleſſe ; il y en a deux remarquables de l'an 1668. La premiere, ſi les enfans de Noël Cotton ſieur de Bertouville, pourveu de la Charge de Secretaire du Roy par Lettres de l'an 1560. mais mort par juſtice dans l'exercice de ſa Charge en 1562. eſtoient anoblis : Et ſi ſa mort violente arrivée dans la fureur des troubles & dans un temps deplorable, avoit pû flétrir ſa memoire. La ſeconde, ſi le privilege de Nobleſſe du meſme Secretaire, devoit eſtre conſideré, vû qu'il eſtoit mort avant l'enregiſtrement des Lettres du Roy Charles VIII. de l'an 1484. & du Roy Henry II. de l'an 1549. qui fut fait au grand Conſeil, ſuivant les Lettres d'adreſſe du Roy Henry III. de l'an 1576. Enfin il s'agiſſoit de reſoudre ſi la grace du Prince n'eſt pas ſuffiſante, ſans qu'il ſoit beſoin de la notorieté publique & de l'enregiſtrement ; puiſque Henry II. declare que les Lettres de Charles VIII. doivent avoir le meſme effet, que ſi elles eſtoient verifiées dans l'an & jour de l'impetration. Sur cela, il y a eu Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 15. Février 1669. en faveur des petits-fils de ce Secretaire, comme mort reveſtu de ſa Charge avant 1576. ſans avoir égard ny aux deſordres de ſon ſiecle, dont la memoire avoit eſté abolie par l'amniſtie employée dans l'Edit de pacification, ny au retardement de la verification des Lettres de privilege des Secretaires du Roy.

Cét Arreſt contient celuy du Parlement de Roüen du 13. Octobre 1562. obtenu par le meſme Secretaire, & encore celuy du grand Conſeil du 26. Avril 1607. donné pour Jean Cotton ſieur de la Houſſaye, Capitaine d'un des quartiers de la ville de Roüen, fils dudit Noël Cotton, plaidant contre les Habitans de la Paroiſſe de Neufville Chandoiſel, qui l'avoient mal à propos impoſé aux Tailles.

Par Edit donné à Blois au mois de Janvier 1551. le Roy Henry II. erigea en titre d'Office formé, ſix Offices d'Audiencier, & ſix de Controleur, pour ſix Chancelleries ; à ſçavoir, pour celle qui eſtoit prés & à la ſuite de Sa Majeſté, & pour les Parlemens de Paris, de Toulouſe, de Dijon, de Bourdeaux, & de Roüen. Cét Edit lû en la grande Chancellerie de France, & au Parlement de Paris le 9. Février de la meſme année.

Philippes de Prouhet Notaire & Secretaire du Roy, obtint des Lettres données à Chantilly au mois de Novembre l'an 1553. preſent le Duc de Guiſe Pair & grand Chambellan de France, pour pouvoir vendre ſa Charge, ou en tirer recompenſe, en conſervant la Nobleſſe. Elles furent verifiées à la Chambre des Comptes le 30. Decembre 1554. Reg. de la Chãbre des Comptes, fol. 414.

Le Livre 17. des Chartes commençant en Avril 1555. & finiſſant en Decembre 1559. contient que Richard Turpin ſieur d'Aſſigny, & Guillaume Turpin ſieur de la Vernade, Secretaire du Roy Henry II. eurent des Lettres de Sa Majeſté données à Paris en Février 1556. regiſtrées à la Chambre des Comptes le 29. Mars, qui leur donnoient la faculté de ſe démettre de leurs Charges de Secretaire du Roy, & de joüir du titre de Nobleſſe.

Ce Prince fit un Edit en Novembre 1554. portant creation de 80. Secretaires ; mais ils furent ſupprimez par autre Edit du mois de Decembre 1556.

Le Roy Charles IX. par Lettres patentes en forme d'Edit, datées de Jan-

vier 1565. confirmoit & augmentoit les privileges de ſes Secretaires. Elles contenoient que tous les Offices de Secretaires creés dans les Chancelleries de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence, & de Bretagne, ſeroient ſupprimez, vacation arrivant : Que ceux qui en eſtoient pourveus en joüiroient leur vie durant, en l'abſence des Secretaires du Roy ſeulement. Sa Majeſté fit expedier des Lettres patentes le 22. Septembre 1570. en faveur de 14. Secretaires privez de leurs Offices.

Un Edit du meſme Roy du mois d'Octobre 1571. crea deux Offices alternatifs, l'un d'Audiencier, l'autre de Controleur aux Chancelleries de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Roüen, & de Bretagne.

Un autre Edit du mois de Mars 1572. portoit creation de deux Offices de cette nature en chaque Chancellerie de France.

Les Secretaires & Officiers de la Chancellerie de Bretagne, eurent confirmation de tous leurs privileges par la Declaration du 5. Decembre 1572. Et l'an 1577. leur nombre fut augmenté juſques à quatre. Ils ont tous les meſmes privileges dont joüiſſent les Secretaires. Et tous enſemble obtinrent un Arreſt du Conſeil d'Eſtat le 9. Septembre 1669. pour la joüiſſance de leur Nobleſſe.

Par Lettres patentes du mois de May 1572. verifiées au Parlement de Paris le 24. Novembre ſuivant, le Roy Charles IX. declare que les Secretaires qui auront ſervy vingt ans, pourront reſigner leurs Offices ſans payer finance, ny eſtre ſujets à la regle des quarante jours.

Ils obtinrent un Edit du Roy Henry III. du mois de Novembre 1577. verifié au Parlement de Paris le 10. Decembre, portant que les Secretaires qui n'auroient point ſervy vingt ans, pourroient reſigner leurs Charges, en payant 500. livres de finance pour une fois, entre les mains du Threſorier des parties caſuelles, ſans eſtre ſujets à la regle des quarante jours, introduite pour les reſignations.

C'eſt à ce ſujet que Sa Majeſté eſtant à Tours, fit donner un Arreſt en ſon Conſeil d'Eſtat, le 29. Mars 1589. en faveur de Jacques de la Chaize, un de ſes Notaires & Secretaires, qu'elle envoyoit en Italie pour des affaires importantes. Elle declaroit que ſon Office ne ſeroit aucunement impetrable, ny reputé vacant par ſa mort : Mais, qu'il ſeroit permis à ſa veuve, & à ſes enfans & heritiers d'en diſpoſer, & d'en faire pourvoir telle perſonne ſuffiſante & capable que bon leur ſembleroit, ſans pour cela payer aucune finance, encore qu'il n'y eût reſignation ny procuration pour reſigner.

Il y a un Edit du mois de Septembre 1587. pour la creation de 26. Offices de Secretaires.

Par Edit du Roy Loüis XIII. du mois de Novembre 1640. enregiſtré à la Cour des Aides le 26. de ce mois, Sa Majeſté revoquoit les anobliſſemens depuis 30. ans : mais ſes Secretaires en eſtoient exceptez. Ils le furent encore par la Declaration du Roy Loüis XIV. du mois de Decembre 1656. pour le payement des taxes faites pour la confirmation des anobliſſemens, tant de Sa Majeſté, que des Rois ſes predeceſſeurs.

Le Roy fit une creation de 46. Secretaires par un Edit donné en Mars 1655. Et une autre de 34. de ces Offices, par Edit daté de Paris en Avril

1657.

1657. regiſtré au Parlement le 3. May.

L Edit du mois d'Avril *1664.* en ſupprima *209.* qui avoient eſté faits dans la neceſſité des derniers temps ; mais au deſir de cét Edit, ceux qui avoient ſervy l'eſpace de vingt années en leurs Offices, devoient joüir & leurs veuves pour leurs perſonnes ſeulement, des privileges de Nobleſſe, & autres qui leur ſont acquis, en conſideration du ſervice qu'ils avoient rendu ; ſans que le privilege à eux attribué, pût paſſer à leurs enfans.

L'Edit donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt *1669.* verifié au Parlement & à la Chambre des Comptes le 13. de ce mois, portoit un Reglement pour les Secretaires du Roy, & les maintenoit dans tous leurs privileges, contenus dans les Lettres des Rois Loüis XI. Charles VIII. & Henry II. des mois de Novembre 1482. Février 1484 & Septembre 1549. C'eſtoit à condition que ceux qui s'en démettront, ou qui decederont avant vingt ans de ſervice actuels dans les Chancelleries, & autres fonctions auſquelles les Charges ſont neceſſairement jointes, & qui n'auront pas aprés les vingt ans obtenu des Lettres de veterans, ſoient & demeurent privez, enſemble leurs veuves & leurs enfans, des privileges de Nobleſſe.

Il y a auſſi pluſieurs Arreſts & Jugemens qui confirment la Nobleſſe des Secretaires du Roy veterans. Il ſe voit un Jugement des Commiſſaires des Francs-fiefs, pour les enfans mineurs de defunt Salomon Certon Secretaire du Roy, proprietaire du fief de la Padeliere, qui avoit eſté pourveu de Lettres de proviſion du 6. Mars 1609. & qui obtint des Lettres de veteran du 12. May 1629. En conſequence dequoy ils furent déchargez de la taxe, en la Chambre du Threſor au Palais à Paris, le 4. Juillet 1636.

Le Reglement fait à Lyon l'an 1639. entre les trois Ordres de la Province de Dauphiné, y eſt conforme. Les Secretaires Audienciers & Controleurs ſervans actuellement en la Chancellerie ; les Secretaires du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Bureau des finances de Grenoble, ayant exercé vingt ans, ont le privilege attaché à la Charge de Secretaire Delphinal, à laquelle ils pretendent avoir ſuccedé ; & ils ont eſté declarez Nobles en la derniere recherche de la Nobleſſe qui commença l'an *1666.* par les Commiſſaires du Roy en cette Province.

Les Lettres patentes en forme de Declaration du mois d'Aouſt *1643.* données en faveur de Jean-Pierre Camus, portent que ſuivant les Loix & les Coûtumes du Royaume, ceux qui poſſedent la Charge de Conſeiller & Secretaire de Sa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, pendant vingt années, ou qui meurent dans ſon exercice, acquerent la Nobleſſe, & la tranſmettent à leurs enfans, en vivant noblement.

Il y eut un Arreſt donné à l'Audience du Grand Conſeil à Paris le 27. Avril *1662.* pour la confirmation de la qualité de Noble, d'Antoine de Courlay ſieur de Breſſonvillers, contre les Paroiſſiens de Vivantes en l'Election de Meaux, fondé ſur ce qu'il eſtoit deſcendu en droite ligne de Guillaume de Courlay Secretaire & Controleur en la Chancellerie de Paris, qui avoit joüy de ces Charges pendant vingt années.

Le Conſeil d'Eſtat donna un Arreſt le 20. May *1664.* pour la Nobleſſe d'Henry de Morogues ſieur de Lauffroy, arriere-petit-fils de Jean de Moro-

gues son bisayeul, Secretaire du Roy, qui avoit exercé sa Charge pendant vingt-cinq ans sous le Roy François I. Loüis de Morogues fils aisné de Henry, luy succeda en cette charge sous François II. & sous Charles IX. Cét Arrest contient aussi que ce Henry estoit fils d'un autre Henry de Morogues, & de Marguerite le Valois, fille de Loüis le Valois Seigneur de Fontaines Estoupefour, Secretaire du Roy, & Vicomte de Caën, & de Catherine Bourdin ses pere & mere : Et que l'impetrant ayant esté assigné à la Cour des Aides pour rapporter ses titres devant les Commissaires nommez par Sa Majesté, en execution de sa Declaration du mois de Février *1661.* il fut maintenu en sa Noblesse.

Il y eut Arrest au mesme Conseil d'Estat tenu à Fontainebleau le 16. Juillet 1664. pour la joüissance du titre de Noblesse, en faveur des huit Secretaires du Roy veterans, pourveu qu'ils vécussent noblement. En consequence l'on expedia une Declaration à Vincennes en Aoust 1664. regîstrée au Grand Conseil le 22. de ce mois.

Un autre Arrest du Conseil d'Estat du 27. Septembre 1664. confirme dans la qualité de Noble, Jacques Guillebert Secretaire du Roy veteran, & sa posterité ; ainsi qu'il en joüissoit avant l'Edit du mois d'Avril.

Alfonse & François Duderé furent conservez en leur Noblesse, par Arrest du Conseil d'Estat du 25. May 1669. comme descendus de Jean Duderé, veteran de la Charge de Secretaire du Roy dés l'année 1552. Le Procureur du Roy en la Commission de la recherche des usurpateurs, soûtenoit que Jean Duderé trisayeul des defendeurs n'estoit pas mort revestu de la Charge de Secretaire, dont il s'estoit démis en 1552. sans avoir pris des Lettres d'honneur, ny avoir resigné à fils ou à gendre, conformément à l'Edit de 1484. qui est le commencement du privilege attribué aux Secretaires du Roy, & que cét Edit n'ayant esté regîstré au Grand Conseil qu'en 1576. 24. ans aprés la demission de Jean Duderé, les defendeurs ne pouvoient pas soûtenir cette qualité. Leur réponse contre Nicolas de Licourt chargé du recouvrement des taxes faites sur les usurpateurs du titre de Noble & d'Ecuyer, estoit que les verifications n'estoient pas toûjours une confirmation necessaire, dont les Ordonnances & les volontez des Rois eussent besoin, pour estre executées ; mais seulement une voye plus prompte pour en donner connoissance aux Juges ; afin d'y tenir la main & de les faire observer par les peuples. Que quand il a plû au Roy de donner ses ordres pour la recherche des usurpateurs de Noblesse, ses intentions ont esté bien éloignées de souffrir qu'on en prit occasion de troubler ceux qui se trouvent fondez sur une possession immemoriale, & sur les Edits les plus forts & les plus authentiques des Rois ses predecesseurs. Ainsi, que lors que les Traitans & les preposez cherchent à y donner atteinte par des objections sans fondement, il est vray de dire, que de quelque motif que leur procedure soit animée, elle est toûjours blamable en plusieurs manieres ; puis que c'est appliquer la Loy du Souverain à un effet tout contraire à sa pensée ; c'est la tourner en piege contre ses Sujets, & c'est enfin tâcher de surprendre l'equité & la Religion des Juges.

Pierre Poillalion sieur d'Aigneux demeurant à Nangis Election de Rozoy en la Generalité de Paris, eut un Arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris le 23.

Septembre 1666. portant maintenuë, contre Jacques Duret ; parce qu'il eſtoit iſſu de Pierre Poillalion Secretaire du Roy, qui avoit exercé cette Charge depuis l'an 1605. juſqu'en 1625. qu'il obtint des Lettres d'honneur au mois d'Aouſt.

Jacques Dorat ſieur de Chaſtellus, plaidant contre les Collecteurs de la Paroiſſe d'Ecolle, a eſté declaré Noble par Arreſt de la Cour des Aides de Paris le 8. Aouſt 1672. comme fils de Joſeph Dorat qui avoit exercé la Charge de Secretaire plus de vingt ans.

Pluſieurs des Secretaires du Roy qui avoient des Lettres d'honneur, n'ont pas laiſſé d'eſtre inquietez en leur qualité, mais inutilement. Entr'autres Jacques Guillebert Secretaire du Roy honoraire, fut maintenu en ſon privilege de Nobleſſe contre Jacques Duret, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 21. May 1667.

Loüis de Beauvais Secretaire du Roy honoraire obtint un pareil Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 18. Aouſt 1667. contre le meſme Jacques Duret.

Ainſi Charles Coſſart de Pontoiſe, Secretaire du Roy honoraire, par Lettres datées du 14. Janvier 1664. fut conſervé en ſa qualité de Noble, ſuivant deux Ordonnances des Commiſſaires de Sa Majeſté, pour la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe : l'une donnée à Paris le 9. Juillet 1668. l'autre à Vernon en la Generalité de Roüen, le 6. Mars 1669.

Par un Edit du mois d'Avril 1671. donné à Verſailles, le Roy reduiſit ſes Secretaires à 240. pour ne compoſer à l'avenir qu'un meſme corps, ſans diſtinction, avec confirmation de tous leurs privileges anciens. Cét Edit porte que les Greffiers des Cours ne pourroient ſigner aucuns Arreſts, s'ils ne ſont pourveus de l'un de ces Offices de Secretaire. Il fut enregiſtré au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides le 7. Decembre ſuivant, & au Grand Conſeil le 22. Février 1673.

Il ſe fit une autre reduction de ces Officiers par l'Edit daté de Verſailles au mois d'Aouſt 1672. verifié au Parlement & à la Chambre des Comptes le 7. & le 11. de ce mois. Et Sa Majeſté ordonne que les veuves, & les enfans nés en legitime mariage, de ceux qui meurent reveſtus de ces Offices, quoy qu'ils n'ayent pas ſervy les vingt années preſcrites par l'Edit du mois d'Aouſt 1669. Enſemble les Secretaires ſupprimez par le preſent Edit, qui ont ſervy vingt années dans ces Offices ; joüiſſent des privileges de Nobleſſe, & exemptions à eux attribuées, ſans que l'on puiſſe pretendre qu'elles ſoient de nouvelle conceſſion ; pourveu qu'ils vivent noblement & qu'ils ne faſſent Acte dérogeant à Nobleſſe ; nonobſtant la clauſe portée par l'Edit du mois d'Aouſt 1669. à laquelle il eſt expreſſément dérogé.

Par cét Edit de 1669. Sa Majeſté en confirmant les privileges contenus dans les Lettres patentes des Rois Charles VIII. & Henry II. qui attribuent la Nobleſſe aux Secretaires qui decederont veſtus & ſaiſis de la Charge, ou qui reſſigneront à un de leurs enfans, ou à un de leurs gendres ; y avoit ajoûté l'exercice de vingt années. Ce qui eſtoit conforme au privilege des veterans. Mais comme les ſupprimez n'eſtoient pas en état de ſervir ſuivant l'Edit du mois de Mars 1664. portant revocation de 84. Secretaires unis & incorporez aux 36. Secretaires d'ancienne creation, pour compoſer le College

des six vingts des finances, portez par l'Edit du mois de Decembre 1635. ils ont esté dispensez de l'exercice de vingt ans accomplis, pour joüir des privileges de Noblesse & des exemptions qui leur sont attribuées.

Quoy que les prerogatives & les exemptions des Notaires & Secretaires du Roy, & autres Officiers de la Chancellerie, soient fort authentiques: Neantmoins, les Registres de la Chambre des Comptes, & ceux du Threſor des Chartes, contiennent des exemples d'un grand nombre de Secretaires qui ont pris des Lettres d'anoblissement, depuis leur privilege de Noblesse. Entr'autres, François de Bodiment en obtint l'an 1485. Richard le Moine, Breton en 1493. Morelet de Museau, Parisien en 1495. Jean de la Cambe, Jean de la Loüere, Maurile de Mentereau, & Nicolas Marchand l'an 1496. Jean Bernard en 1498. Ils sont compris dans un Registre de la Chambre des Comptes qui commence l'an 1494. & finit en 1517.

Jean Louvel sieur de Normare du païs de Caux, Secretaire du Roy, fut anobly en vertu de l'Edit du 20. Juin de l'an 1576. & par Charte particuliere donnée à Blois au mois de Decembre de cette année, moyennant 800. écus. La Charte fut verifiée à la Chambre des Comptes à Paris, en Janvier 1577. & à la Cour des Aides de Roüen le 5. Juillet. Il resigna sa Charge par procuration du 16. Novembre 1587. à François Louvel son fils sieur d'Espineville, qui en presta serment le 29. Janvier 1588.

Il y a aussi des enfans de Secretaires qui ont obtenu des Lettres d'anoblissement. Nicolas Romé Seigneur de Fresquiennes, Baron du Bec-Crespin, Maître des Requestes de l'Hostel du Roy, fils de Nicolas Romé Seigneur de Fresquiennes, Secretaire du Roy, mort revestu de la Charge de Secretaire, obtint des Lettres de Noblesse données à Blois en Janvier 1577. en vertu de l'Edit de 1576. pour 600. écus d'or sol. Elles furent verifiées à la Chambre des Comptes à Paris le 21. Février 1577. & à la Cour des Aides à Roüen le 2. Juillet de la mesme année.

Il est vray que les Secretaires du Roy se plaignirent ouvertement que ces Lettres leur faisoient prejudice, & qu'ils obtinrent du Roy Henry III. une Declaration datée de Blois le 29. Mars *1577.* par laquelle *Sa Majesté confirme les privileges accordez aux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, qu'il consideroit, avec leur posterité, par privilege exprés, Nobles comme s'ils estoient issus d'ancienne race. Que neantmoins aucuns d'iceux & autres issus d'eux, mettant en doute leurs privileges, avoient obtenu particulierement des Lettres d'anoblissement, moyennant quelque finance, qu'ils luy avoient pour cét effet payée; & entr'autres Maistre Nicolas Romé son Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel; lequel encore qu'il fût issu de feu Maistre Nicolas Romé Seigneur de Fresquiennes, Notaire & Secretaire de la Maison & Couronne de France, qui l'avoit exercé vingt ans & plus, jusques au jour de son decés; ne pouvant à cette occasion avoir meilleur ny plus valable titre de sa Noblesse, que ces privileges, toutefois Nicolas Romé son fils aisné au mépris d'iceux, & sans considerer que toutes autres provisions ne luy estoient pas necessaires, auroit obtenu des Lettres particulieres d'anoblissement pour luy, pour sa posterité & lignée, comme si feu son pere n'eût pas acquis le degré de Noblesse.*

Cette Declaration fut obtenuë au nom de la Veuve de ce defunt Secre-

taire & de ſes enfans, Maître Laurens Romé Conſeiller au Parlement de Roüen, & Maîtres Antoine & Jacques Romé pourveus d'offices de Secretaires de la Maiſon & Couronne de France. Elle fut publiée & enregiſtrée au Grand Conſeil, tenu à Paris le 7. Janvier 1578. Sa Majeſté ne voulant pas que ces Lettres d'anobliſſement leur puſſent prejudicier.

Les Lettres d'anobliſſement qu'eut du Roy Henry III. l'an 1578. Pierre Gautier Secretaire & Audiencier en la Chancellerie de Bretagne, Syndic des Etats de cette Province, furent verifiées au Parlement de Rennes, & à la Chambre des Comptes de Nantes, au mois d'Aouſt de la meſme année. Elles expliquentles motifs pour leſquels il y a des Secretaires qui obtiennent de ces Lettres : car il y eſt expoſé (ce ſont les propres termes) *qu'à raiſon de leurs Etats ils ſont cenſez & reputez avoir le privilege exprés de Nobles avec leur poſterité, comme s'ils eſtoient iſſus & extraits de Noble lignée, pourveu qu'ils tiennent & occupent leurs Etats & Offices juſques au jour de leurs trépas. Toutefois parce qu'ils s'en peuvent demettre, & les reſigner, ils ſont en doute qu'on ne les voulût exclurre du privilege de Nobleſſe, & pour s'aſſurer de cette qualité, ils ſupplient ſouvent le Roy de leur accorder des Lettres à ce neceſſaires.*

On peut ajoûter que ceux qui ont recherché cette grace, l'ont fait par ampliation de titre, & par abondance de droit, parce que leurs Lettres de privilege n'ont eſté verifiées qu'en divers temps : comme pour la Normandie à la Chambre des Comptes de Roüen le 18. Decembre 1603. Et la Cour des Aides de ce reſſort, n'a point deferé à ce privilege que depuis qu'elles y ſont enregiſtrées, qui fut l'an 1621.

Jean Vimont Secretaire du Roy, obtint des Lettres de Nobleſſe datées de Saint Germain en Laye, au mois de Janvier 1584. Elles ſont verifiées à la Chambre des Comptes de Normandie, le 10. May 1586.

Claude Gilles ſieur d'Anulis & de la Tour de Ris, Secretaire du Roy, fut pourveu par le Roy Henry III. d'un anobliſſement, donné à Paris en Juin 1585. regiſtré le 5. Juillet à la Chambre des Comptes, où il eſtoit Auditeur.

Simon Marconnés Secretaire du Roy, natif de la ville de Baignolles en Languedoc, & Lieutenant General en l'Election de Bayeux, eut de pareilles Lettres de Nobleſſe en Septembre 1595. verifiées à la Cour des Aides de Roüen le 16. Avril 1598. & à la Chambre des Comptes le 27. Octobre, ſans finance.

On voit dans le vingt-quatriéme regiſtre des Chartes de la Chambre des Comptes, *folio 525.* qu'Amable Brugier Secretaire du Roy durant vingt-quatre ans, fils de feu Pierre Brugier auſſi Secretaire & ſon Reſignataire, qui avoit exercé cette Charge quatorze ans, fut anobly par le Roy Loüis XIII. au mois de Mars 1609.

Et Jean Boquet ſieur du Cheſnoy Secretaire du Roy, & Enſeigne d'une Compagnie de Gens de pied, fut anobly avec Antoinette Joron ſa femme, l'an 1613.

Ce n'eſt pas auſſi une choſe extraordinaire, que pluſieurs ayent obtenu doubles Lettres d'anobliſſement. Les regiſtres de la Chambre des Comptes en fourniſſent pluſieurs exemples. Nicolas Alory Licentié en Droit Civil, na-

tif de la Charité, fut anobly par Lettres du mois de Decembre 1354. & encore par d'autres Lettres de confirmation du quinziéme May 1392.

Huart Fleury fut auſſi anobly de nouveau avec ſa poſterité & lignée, en Septembre 1355.

Michel Aymé demeurant à Clermont en Auvergne, eſtant déja Noble, obtint des Lettres en Avril 1364.

Hugues le Mercier fils de Bertrand le Mercier perſonne Noble, demeurant à Villefranche, eut des Lettres en Septembre 1373.

Eſtienne Roger Docteur aux Loix, Chanoine de Chartres, Noble de race, obtint des Lettres pour luy & pour ſa poſterité, en Juin 1375.

Jean Faverel fils de Jean Faverel Sergent d'armes, & en poſſeſſion de Nobleſſe, eut des Lettres le 27. Octobre 1392.

Ainſi Guillaume Guiton natif de Joyeuſe, & Eſtienne Blecherie natif d'Albenac, l'un & l'autre de la Senéchauſſée de Beaucaire, furent pour une ſeconde fois anoblis & confirmez en Juillet 1403.

Et Jean de Pezu Seigneur de Frenelles, Vicomte de Gournay, anobly par Chartes du Roy Charles VIII. donnée à Paris le 24 Juin 1492. eut un deſcendant qui obtint encore une Charte d'Henry III. ſuivant ſon Edit du mois de Novembre 1577.

Dans le Rôle des Francs-fiefs dreſſé par l'ordre du Roy Loüis XI. aux années 1470. & ſuivantes, il y a entre les nouveaux Nobles pluſieurs anciens qui ſont derechef anoblis ou confirmez. Et le Roy Henry II. ordonna en 1555. que ces nouveaux Nobles prendroient des Lettres particulieres. En effet, la multiplicité des graces emanées du Souverain, ſont toûjours avantageuſes à ceux qui en ſont honorez.

On ne peut ſe pretendre anobly ſous l'aveu de la Charge de Secretaire, ſans avoir obtenu des Lettres d'honneur, & ſans avoir ſatisfait aux clauſes qui établiſſent cette Nobleſſe. C'eſt pourquoy Chriſtophe Cireſmes ſieur de la Ferriere, Notaire & Secretaire du Roy, Vicomte de Bayeux, natif de la ville de Vernon ſur Seine, ayant reſigné ſa Charge à Jacques Adam le 1. Février 1545. Antoine & Scipion Cireſmes ſes deux fils, ſe firent anoblir moyénant ſix cens écus de finance par Lettres du Roy François II. données à Paris en Juin 1559. verifiées à la Chambre des Comptes de cette Ville le 1. Decembre 1565. & à la Cour des Aides de Roüen le 5. Juin 1584. à la charge de payer l'indemnité des Tailles. Neantmoins on s'eſt ſervy de cette pretenſion en la Cõmiſſion des Francs-fiefs de l'an 1640. qui requeroit la preuve de Noble de Race : Ce qu'ont fait les enfans de Pierre le Vilain, qui occupa la Charge de Secretaire depuis 1601. juſques au 1. Janvier 1605. qu'il la reſigna à Loüis Rouſſeau.

CHAPITRE XLII.

De la Noblesse Comitive, & des prerogatives des Docteurs Regens & Professeurs en Droit.

CEux qui ne reconnoissent pas la Noblesse des Docteurs en Droit, disent que les Professeurs qui resident dans les terres de l'Empire, & qui aspirent à la Noblesse, doivent tirer cette dignité de l'Empereur, soit expressément, soit tacitement; parce que les Lettres qui anoblissent, sont separées de celles qui conferent le Doctorat: & que c'est pour cette raison que le fameux Docteur Barthole de Saxoferraro, (né l'an 1309. qui professa le Droit à Boulogne, & qui mourut à Perouse l'an 1355. où il s'estoit marié,) obtint le titre de Noble avec le port d'Armoiries, & qu'il fut enfin creé Comte Palatin par l'Empereur Charles IV. comme a remarqué le President Chassanée en son Traité *de gloria mundi.*

En voicy d'autres exemples qui marquent que les Docteurs & Professeurs aux Loix, n'ont point pretendu la qualité de Noble, sans Lettres du Prince.

Le premier est de Bernard de Codolis Docteur aux Loix, natif de la ville de Nismes, qui fut anobly par le Roy Philippes le Long, avec sa posterité née & à naître, luy permettant de recevoir la Chevalerie de la main des Evesques de Mande & de Magalonne; les Lettres données à Pontoise en l'Abbaye de Maubuisson l'an 1320. au mois de Juin, & registrées en la Chambre des Comptes, & au Thresor des Chartes.

Le second exemple est de Jacques Rebuffe Docteur & Professeur aux Loix à Montpellier, qui fut anobly avec Martone sa femme, & toute sa posterité masculine & feminine née & à naître, avec permission d'estre faits Chevaliers, & de pouvoir acquerir toute sorte de domaines, par Lettres du Roy Charles VI. données à Paris le dernier jour de Juin l'an 1396. dans lesquelles il est qualifié par ce Prince, *Dilectus & fidelis noster Consiliarius Iacobus Rebuffi Legum Doctor, Professor eximius.* *Ex Regist. 6. 20. 10. num. 87.*

De mesme, Pierre Jacques ou Jacobi Docteur, natif de Carcassonne, fut anobly avec sa femme & ses enfans en Septembre 1404. sous le mesme regne. Jean Chevrier, Pierre Charpin & Jean Charpin son fils, de Saint Syphorien le Chastel dans le Lyonnois, Docteurs en Droit Canon & Civil, furent aussi anoblis par le Roy Charles VII. en Novembre l'an 1446. ce qui se voit dans les registres de la Chambre des Comptes.

On remarque à ce propos que le Syndic des Etats de Languedoc, soûtint en la derniere Commission des Francs-fiefs l'an 1675. que Pierre-François Tonduti fait Comte du sacré Palais d'Avignon par le Pape Alexandre VII. le 1. Avril 1656. devoit payer le droit des Francs-fiefs pour la Baronnie de Maliia, située dans la Province de Languedoc; disant, que comme il ne prouvoit son origine que de Docteurs aux Droits, la qualité de Docteur ne

contribuoit qu'à entretenir celle de Noble, d'Ecuyer ou de Chevalier, quand elle eſtoit établie par des actes authentiques, & ne faiſoit pas ſouche de Nobleſſe. La réponſe du defendeur eſtoit, que la qualité de *Nobilis & Egregius* qui eſtoit employée dans les Lettres de Doctorat du 10. Février 1571. de Raimond Tonduti ſon biſayeul, ne devoit pas eſtre affoiblie par celle de Docteur aux Droits, non plus que celle de Georges ſon quatriéme ayeul, qui ayant eſté commis pour la reformation des Statuts de l'Univerſité & Faculté aux Loix d'Avignon, eſt qualifié Noble dans l'acte de 1545. qui le commettoit: qu'ils eſtoient qualifiez Nobles, non parce qu'ils eſtoient Docteurs, mais parce qu'ils eſtoient Nobles, & qu'il ne paroiſſoit par aucuns actes qu'ils fuſſent roturiers. Il ſe fortifioit encore de l'erection en Baronnie de la terre dont il s'agiſſoit, qui avoit eſté verifiée au Parlement de Toulouſe, & à la Chambre des Comptes de Montpellier, qui luy attribuoit rang dans les aſſemblées de la Nobleſſe, & que le Pape Alexandre VII. l'avoit creé Comte du ſacré Palais le 1. Avril *1656.* & fait Chevalier par ſon Bref le 17. Iuillet *1660.* le reconnoiſſant *de Nobili familia*: de ſorte qu'il n'établit point ſa Nobleſſe ſur le Doctorat, mais ſur un Iugement des Officiers d'Avignon du 24. Février *1556.* pour la reconnoiſſance d'un fief qui eſt à Cavaillon, appartenant alors à Georges Tonduti, & à Pelegrin ſon fils.

Claude d'Expilly Preſident au Parlement de Dauphiné, traitant dans ſes plaidoyers d'Advocat General, de l'an 1604. ſi la femme Noble veuve d'un Docteur aux Droits, lequel de ſon vivant a joüy de la Nobleſſe, perd ſa qualité, a coté à ce propos un Arreſt de cette Cour, de l'an *1556.* donné en Reglement, qui reduit le privilege à la vie des Docteurs: Et l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Avril *1602.* qui revoque les privileges que le Roy & la Coûtume donnoient aux Docteurs de l'Univerſité de Valence; comme auſſi le Cahier des Etats de Dauphiné répondu le 28. Avril *1603.* qui termine ce different pour l'avenir; ſans toutefois toucher au paſſé, qui authoriſoit la Nobleſſe des Docteurs.

Quæſt. 88. de Doctorum & Advocat. exemptionibus.

De Nobilit. cap. 3. n. 3. Deciſ. cap. 637.

L'opinion qui ſoûtient la Nobleſſe des Docteurs, eſt ſuivie de Guy Pape Conſeiller au Parlement de Dauphiné, lors qu'il traite la queſtion, Si les Docteurs aux Loix, qui vivoient de leur patrimoine & de leur employ, eſtoient exempts des ſubſides & du don gratuit, qui ſe payoit ordinairement au Dauphin de Viennois; où il reſout qu'ils doivent eſtre cenſez Nobles, en vivant noblement. C'eſt auſſi le ſentiment de M. Tiraqueau Conſeiller au Parlement de Paris, & de François Marc Docteur de Valence, fondez ſur la Loy *d'ximus 4. ff. de excuſat. tutorum*: Voicy trois raiſons qui établiſſent ce privilege.

Tract. de Nobilit. Civil. & politic.

Premierement, il ſe remarque qu'en la Chambre Imperiale de Spire, les Docteurs & les Nobles joüiſſent de ſemblables prerogatives, & marchent de pair. La gloſe *in L. ſocietate §. ſocietas ff. pro ſocio*, y eſt formelle. Ils ſont auſſi admis indifferemment dans les Chapitres des Egliſes Cathedrales où le privilege de Nobleſſe eſt requis, comme dit le Docteur Jean Limneus.

La ſeconde raiſon eſt, que les Docteurs qui font la profeſſion d'Avocats, ne combattent pas moins par leur eloquence & par leurs Ecrits, que s'ils eſtoient armez d'épées & de boucliers: *in L. Advocati Cod. de advocat. diverſ. judicior.*

judicior. Bartole l'appellant *Literatam militiam* en ses Commentaires *super leg. proximos Cod. de proxim. sacror. scriniorum lib. 12.* Et la glose *super leg. providendum*, resout que la science anoblit. Rulmeus rapporte pour la gloire des Doctes & des Docteurs, que le titre d'honneur qui s'acquiert par la guerre, s'acquiert aussi par les Lettres qui consacrent à l'eternité la memoire des Sçavans. Page. 180.

En troisiéme lieu, l'Empereur Constantin dit expressément *in L. medicos Cod. de Professorib. & Medicis libr 10.* que les Docteurs aux Loix avec leurs femmes & leurs enfans, sont exempts de toutes les charges civiles & publiques ; ce qui est confirmé par Honorius & par Theodose. Bartole l'interprete des Docteurs *actu legentibus*, à quoy Guy Pape répond que si l'Empereur eût voulu favoriser seulement les Docteurs Regens, il s'en fût expliqué en la Loy *una §. si vero Cod. de caducis tollendis*, & le Pape l'eût exprimé au chap. *ad audientiam extra de decimis.*

Pour faire voir que les Docteurs sont au nombre des Nobles, en vivant noblement, on remarque, que lors qu'ils se presentent en la Chambre des Comptes pour l'hommage & l'investiture d'un fief qu'ils ont acquis, ils payent les lots & ventes comme Nobles, & non pas comme ceux du Tiers-Etat : & lors qu'ils acquierent des terres dependantes de fiefs, dans l'étenduë desquels les Roturiers payent double profits, ils ne les payent que simples, non plus que ceux qui sont Nobles d'origine, ainsi qu'a observé Guy Pape en ses decisions ; & consequemment au regard du droit des Francs-fiefs, ils n'y sont aucunement contribuables, comme il a esté jugé en la Chambre des Francsfiefs, établie à Toulouse le 17. Septembre 1658. *Décis. 788. & 1589.*

De mesme, par un Arrest du Conseil Delphinal du mois de Juin 1467. où presidoit Jean Bâtard d'Armagnac, Comte de Cominges Gouverneur de Dauphiné, assisté du Parlement, il fut prononcé que les Docteurs estoient Nobles, &qu'ils devoient joüir des privileges des Chevaliers, pourveu qu'ils servissent en armes le Roy Dauphin. Voicy les propres termes. *Anno Domini 1467. mense Iunii, Dominus Comes Convenarum, Gubernator Delphinalis, sibi assistentibus Dominis de Parlamento, declaravit Doctores esse Nobiles, & debere gaudere privilegiis militum, & ipsos non debere contribuere in subsidiis Delphinalibus, dum tamen servirent in armis Regi nostro Delphino.* Car par la Loy *providendum Cod. de postulando, Omnes Doctores sunt Nobiles* ; & l'on peut dire à ce sujet, *parvi refert an Nobilis veniat à natura, an ex accidenti.*

Cela est confirmé dans la Loy 2. §. *ult. ff. de excusat. tutorum*, où le Jurisconsulte Ulpian qui vivoit sous l'empire d'Adrien, est appellé *Nobilis* : & dans la Loy *diximus in fine eod. tit.* il est qualifié *Nobilissimus.*

L'Historien Ælian Spartian, *in Iuliano Imperatore qui post Pertinacem imperium adeptus est*, recommande Salvian Julian pour la Noblesse qu'il avoit acquise comme Jurisconsulte sous l'empire de Commode. *Proavus fuit Salvius Iulianus, bis Consul, Præfectus urbi, & Iurisconsultus, quod eum magis Nobilem fecit.*

Tous les anciens Interpretes du Droit, & entr'autres Cynus Bartolus, Baldus *in L. nemini Cod. de Advocatis divers. Iudiciorum*, Angelus, Paulus Castrensis *in 1. Const. collect.* 2. Joannes Raynutius *in tract. de Nobilitate in 1. quæst.*

Ulpianus, Andreas Tiraquellus, *Commentariis de Nobil. cap. 5.* Cromerus, *de situ Poloniæ, & gente Poloniæ lib. 2.* Lucas de Penna, *in L. providendum Cod. de postulando, & in L. Iudices Cod. de dignitatibus,* mettent les Docteurs Regens aux Loix, au nombre des Nobles. Ainsi par Arrest rendu au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau le 15. Avril 1602. pour les ordres du païs de Dauphiné; les deux Docteurs Regens aux Droits entretenus aux dépens de Sa Majesté, & les deux entretenus aux dépens des Consuls de la ville de Valence, sont employez avec les Nobles, *Quia Doctores dicuntur Nobiles*: & ils sont declarez exempts de tous tributs & impositions, comme tous les Nobles du païs.

Hist. de Provence liv. 2. part 98.

C'est encore le sentiment de Nostradamus, que les Docteurs Professeurs des Universités de Provence, & leurs enfans, sont Nobles, & qu'ils ont toute sorte d'immunités.

Liv. 2. des Recherches de la Frace. Liv. 1. des Offices, c. 9

Pasquier & Loiseau parlans des avantages & prerogatives des Docteurs, disent qu'il y a deux sortes de Chevaliers en France, les uns d'armes & les autres de Loix. Ils rapportent sur cela, le passage de Jean de Mehun en son Roman de la Rose, dont voicy les termes.

Ou s'il veut pour la Loy defendre,
Ou soit d'armes ou de lectures.

Et afin qu'on ne se persuade pas que cette Chevalerie de Loix soit un titre de peu de consequence à l'égard des Docteurs, il se trouve qu'au Concile de Basle tenu l'an 1431. la preseance fut adjugée par l'Empereur Sigismond aux Docteurs, au prejudice des Chevaliers d'armes: parce qu'il pouvoit, (disoit-il,) faire en un jour cent Chevaliers d'armes; mais qu'il ne pourroit pas en mille ans, s'il vivoit, faire un bon Docteur.

Nous voyons encore la Noblesse de ces Chevaliers dans un regiſtre de la Chambre des Comptes, en ces termes; *à Messire Pierre Salat Chevalier ès Loix, la somme de quatre cens livres tournois à luy ordonnée par le Roy Loüis XI. pour sa pension de l'année commencée en Octobre 1466. de Docteur Professeur en l'Vniversité d'Orleans.*

Lucari écrit sur l'année 1461. que le Recteur de l'Université de Raguse, qui est toûjours un Docteur aux Droits, doit estre Chevalier, & qu'il fait des Chevaliers en Loix & d'armes par un privilege de Sigismond, & de Mathias Rois de Hongrie; ce qui est tres-considerable.

Guillaume le Hericy Seigneur de Creullet, Docteur aux Droits, & Recteur en l'Université de Caën, est qualifié Chevalier dans sept Arrests de la Cour de l'Eschiquier de Normandie seante à Roüen, en date de l'an 1506. regnant Loüis XII. Aussi avoit-il esté fait Chevalier en Loix.

Lorsque le Roy François I. fit son entrée dans la ville de Toulouse le dernier Juillet 1533. il donna l'accolade à Jean Aureolis Docteur Regent en l'Université de cette Ville, & le declara Chevalier. Cet honneur de Chevalier a esté conferé de nos jours à Jean Fileau Doyen des Docteurs aux Droits de l'Université de Paris.

Daviti dit qu'en Angleterre, tous ceux qui font profession des Loix, &

qui ne vivent pas de leur travail, ont titre de Monsieur, & de Lord ou Milord comme les Chevaliers, & qu'ils sont estimez Nobles.

Etats & Empires & principautés du monde, p. 17. 11. 27.

Les Docteurs Regens ont mesme un titre plus relevé que la qualité ordinaire de Chevaliers; car aprés avoir servy vingt ans, ils joüissent de celle de Comtes, suivant les Ordonnances des Empereurs Constantin, Theodose & Valentinian.

Bartole approuve cette Coûtume *in L. 1. Cod. de dignitatibus lib. 12. Doctor*, (dit-il,) *efficitur Comes illustris, si legit per viginti annos*, comme il se dit de Jason Maynus, qui vivoit sous le regne de Loüis XII.

Colme Guimier President aux Enquestes du Parlement de Paris l'an 1500. écrivant sur la Pragmatique Sanction, (*tit. de collat. §. insuper verf. videlicet in verbo Doctoribus.*) dit la mesme chose, sçavoir que la Comitive est acquise aux Docteurs veterans, & cite Bartole sur la Loy *Alexandrinis Cod. de Decurionibus lib 10.* ce qui a esté reconnu par François le Maire en ses Antiquités de la ville d'Orleans, *chap. des Professeurs*, où il remarque que la qualité des Docteurs est eminente, puis qu'un Docteur Regent qui a leu l'espace de vingt ans, joüit de la dignité de Comte: & cela est fondé sur la Loy *unic. Cod. de Professoribus in urbe Constantinop. lib. 12.* laquelle donne à ces Docteurs veterans la Comitive, qui s'appelle *primi Ordinis*, comme a remarqué Mr. Cujas sur la mesme Loy.

Eguinarius Baro ayant dedié son Traité intitulé *Oeconomia Iuris in Pandectas* à Robert Irland Doyen des Docteurs Regens aux Droits en l'Université de Poitiers, il employe la qualité de Comte dans l'inscription de son Epistre liminaire, *apud Pictones Decano professionis Legalis, jure Comiti*; & il commence cette mesme Epistre par ces mots, *non temerè, Comes spectabilis.* Enfin la Comitive a esté confirmée aux Docteurs veterans par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 3. Septembre 1598. lors de la reformation de l'Université de cette Ville: & l'article 2. des Statuts de la Faculté du Droit Canon, faits par ordre du Roy Henry IV. & verifiés en la Cour, est conceu en ces termes. *Doctores Regentes ubi viginti annorum spatio continuè citra fraudem in scholis publicè legerint, Comitis dignitate & privilegio honorentur, & tanquam milites emeriti à publica professione dispensentur, nec juribus priventur.* Peut-on voir un témoignage plus authentique de cette Comitive, que celuy qui procede de l'oracle d'un si grand Prince?

Pierre Rebuffe Docteur de Montpellier, a la qualité de Comte en son Livre qui a pour titre *Commentarij in constitutiones seu ordinationes Regias, Authore Rebuffo de Montepessulano Iurium Doctore & Comite*, imprimé à Lyon l'an 1550.

Jean Dartis aussi Docteur & Professeur en la Faculté de Paris, prend le mesme titre en ces termes *Ioannes Dartis Antecessor & Comes, Reginsque sacrorum Canonum in Academia Parisiensi Professor.*

Guillaume Maran Docteur aux Facultés de Droit en l'Université de Toulouse, en sa Remontrance faite au Roy Loüis XIII. imprimée à Paris l'an 1615. finit par cette maxime, que c'est chose de justice de limiter le temps du travail des Docteurs Regens aux vingt ans portez par le Droit; & qu'aprés ce temps, ils soient du tout affranchis, & joüissent de toutes sortes d'exem-

ptions, rangs, privileges & emolumens; comme il se fait encore aujourd'huy aux Universités d'Espagne.

Quæst. 389. Guy Pape traitte la question, sçavoir si les enfans des Docteurs joüissent des immunités de leurs peres, & il resout qu'ils sont Nobles. *Filij gaudent privilegio & prærogativis parentibus concessis, L. fin. Cod. de filiis Officialium lib.* 12. L'Arrest du Parlement de Grenoble du dernier Avril 1461. au sujet de Jean Portier, resout *quòd filij sequuntur paternam conditionem.* Mathieu Jurisconsulte en ses Annotations, veut que le privilege que le Prince a accordé au pere, passe aux enfans, *L. Senatoris filium ff. de Senatoribus.*

Variarum resolutionū, lib. 2. cap. 8.

La qualité de Docteur Regent en droit est si considerable à Milan, qu'il faut mesme estre Noble pour y estre Professeur, & faire preuve de la Noblesse requise par les Statuts avant sa promotion, comme rapporte Paul de Morigia Docteur Milanois dans son Histoire *chap.* 49. & 50.

Cela est bien contraire aux pretensions des Docteurs en Droit pour la Noblesse, puisque s'ils ne l'ont point par Chartres ny par Edit, elle n'est qu'indirecte, personnelle & non hereditaire; ce qui s'appelle une demie Noblesse attachée à la personne, comme il est contenu dans la Requeste signée Blanchecape, que les Docteurs de la Faculté aux Droits de l'Université de Caën, presenterent aux Commissaires de la Cour des Aides de Roüen en 1655.

CHAPITRE XLIII.

De la Noblesse de Ieanne Day ou Darc, Pucelle d'Orleans, dite du Lis: & des principales circonstances de sa vie & de sa mort.

LA France estoit sur le penchant de sa ruine, par les grandes conquestes que les Anglois y faisoient, à la faveur des factions & des divisions qui regnoient entre les Maisons d'Orleans & de Bourgogne; lorsque Dieu qui l'a toûjours favorisée de sa protection dans les plus pressantes occasions, luy envoya un secours extraordinaire & plus qu'humain, faisant sortir des frontieres de Champagne, Jeanne Day ou Darc, depuis appellée la Pucelle d'Orleans, pour resister aux efforts de ses Ennemis. Elle estoit née au village de Dompremy, Paroisse de Greux sur la Meuse en la Prevosté d'Audelot, Bailliage de Chaumont en Bassigny, Election de Langres, Dioceſe de Toul. Ayant esté conduite par Robert de Baudricourt au Roy Charles VII. qui estoit à Chinon en Touraine, ce Prince luy permit de porter les armes pour son service. Ce qu'elle fit avec tant de prudence, de valeur & de succés, qu'elle rétablit les affaires de ce Royaume, qui sembloient alors desesperées. Elle commença ses actions surprenantes par le secours qu'elle jetta dans Orleans, assiegé par les Anglois, qu'elle défit, & les contraignit de lever le Siege.

Tant d'autres signalés avantages qu'elle remporta sur eux, inspirerent à ce Prince de luy donner des marques éclatantes de sa reconnoissance, l'anoblissant avec Jacques Day ou Darc, & Isabelle Romée son pere & sa mere, Jacquemin & Jean Day, & Pierre Perrel ses freres: ensemble leur lignage, leur parenté, & leur posterité née & à naître en ligne masculine & feminine.

Les Lettres patentes en ſont données à Meun ſur Yeurre en Berry au mois de Decembre 1429. preſens Gregoire l'Anglois Eveſque de Sées, & les Seigneurs de la Trimoüille & de Termes. Elles furent enregiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris transferée à Bourges le 16. Janvier de la meſme année, qui lors commençoit à Paſques. En voicy le contenu : *Carolus Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam, magnificaturi divinæ Celſitudinis uberrimas nitidiſſimaſque gratias celebri miniſterio Puellæ Iohannæ Day, de Dompremeio, charæ & dilectæ noſtræ, de Baillivia Calvimontis, ſeu ejus reſſortu elargitas, &c. Conſiderantes inſuper per ipſam Iohannam Puellam multimodè impenſa, & quæ in futurum impendi ſperamus, certiſque aliis cauſis ad hoc animum noſtrum inducentibus, præfatam Puellam, Iacobum Day dicti loci de Dompremeio, Patrem; Iſabellam ejus uxorem, matrem; Iacqueminum, Iohannem Day & Petrum Poerrelo, fratres ipſius Puellæ, & totam ejus parentelam & lignagium, & in favorem & pro contemplatione ejuſdem, & eorum parentelam maſculinam & fœmininam in legitimo matrimonio natam & naſcituram Nobilitavimus, & per præſentes de gratia ſpeciali, & ex noſtra certa ſcientia, & plenitudine poteſtatis Nobilitamus & Nobiles facimus, concedentes expreſsè, ut dicta Puella, dicti Iacobus, Iſabella, Iacqueminus, Iohannes & Petrus, & ipſius Puellæ tota parentela & lignagium, & ipſorum poſteritas nata & naſcitura in ſuis actibus, in Iudicio & extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur & reputentur, &c. Concedentes eiſdem, & eorum poſteritati tam maſculinæ quàm fœmininæ in legitimo matrimonio procreatæ & procreandæ, ut ipſi feoda & retrofeoda, & res Nobiles à Nobilibus & aliis quibuſcunque perſonis, acquirere, & tam acquiſitas quam acquirendas retinere, tenere & poſſidere valeant atque poſſint, &c. Datum Magduni ſuper Ebram, menſe Decembri anno Domini 1429. Regni verò noſtri octavo.* Et ſur le reply eſt écrit, *per Regem, Epiſcopo Sagienſi, Dominis de la Trimoüille, & de Termes, & aliis præſentibus. Signé Malliere. Expedita in Camera Compotorum Domini Regis decima ſexta die menſis Ianuarii anno Domini 1429. & ibidem regiſtrata in libro Chartarum hujus temporis, folio 121.* Signé Agreelle, & ſeellé du grand Seau de cire verte ſur double queuë, en lacs de ſoye rouge & verte. Cette Chartre fut adreſſée au Bailly de Chaumont en Baſſigny pour eſtre regiſtrée pardevant luy, ce qui s'executa l'an 1429. Elle a eſté regiſtrée en la Cour des Aides de Normandie, ſuivant ſon Arreſt, le 13. Decembre 1608. Signé de Planes.

Folio 121 du Livre des anoblilſemens, naturalitez, & legitimatiõs qui eſt à la Chãbre des Comptes.

Eſtienne Paſquier Avocat General en la Chambre des Comptes dans ſes Recherches de la France dit, que ce privilege de Nobleſſe eſt admirable, & non encore octroyé à aucune autre famille qu'à celle-cy. Il ajoûte que le Roy Charles VII. pour donner à la poſterité des témoignages des valeureux exploits de cette Pucelle, luy donna pour armes un écu d'azur à l'epée d'argent miſe en pal, la pointe en haut, ayant la croiſée & le pommeau d'or, ſoûtenant une Couronne d'or, & accompagnée de deux fleurs-de-lis d'or. Et qu'il gratifia auſſi la famille du ſurnom du Lis. Cela ſe voit dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes en ces termes : *A Meſſire Pierre du Lis Chevalier frere de la Pucelle ſix vingts & une livre, pour ſa penſion de l'année 1454.* Et en un autre article : *A Iehan du Lis frere de la Pucelle, Ecuyer, Bailly de Vermandois, & Capitaine de Chartres, pareille ſomme pour ſa penſion de l'an 1454.*

Communiqué par Mr. d'Herouval.

C'eſt pourquoy Alain Chartier Secretaire du Roy Charles VII. appelle

cette Pucelle, Jeanne du Lis. Voicy ce qu'il dit en son Histoire page 69. *Arriva une fille de l'aage de 18. à 20. ans pardevers le Roy au Chastel de Chinon, nommée Ieanne du Lis la Pucelle.*

Les mesmes Registres de la Chambre des Comptes portent, que Charles Duc d'Orleans, fit don de l'Isle aux Beufs contenant 200. arpens, assise dans la Riviere de Loire, dependante de son apanage, au mesme Pierre du Lis, & à Jean son fils, pour en joüir leur vie durant, par Lettres du *26.* Juillet *1443.* employées dans un Compte de l'an *1444.* & dans un autre de l'an *1456.* Ainsi ils quitterent le nom Day pour prendre celuy du Lis, par allusion aux fleurs de Lis de l'Ecu de France.

On a mis en doute si l'intention du Roy Charles VII. en anoblissant la Pucelle d'Orleans, a esté de transmettre la Noblesse à la posterité feminine de ses freres; parce qu'il est du stile ordinaire de plusieurs autres Chartres, d'anoblir mâles & femelles; mais non pas les descendans des filles, si elles ne contractent des alliances Nobles. Voicy des exemples de ces anoblissemens, qui neantmoins n'ont point eu d'effet pour les descendans des filles, comme nous remarquerons cy-aprés.

Le Roy Philippes VI. par ses Lettres données à Agen l'an 1340. anoblit Gerard de Byle du Puy de la Roche, avec sa posterité mâle & femelle. Voicy les termes de la Chartre. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Notum facimus univ rsis tam presentibu quam futuris; quod nos dilectum nostrum Gerardum de Biole de Podio Ruppis qui extitit ab innobilibus parentibus procreatus, una cum ejus tota posteritate procreata seu etiam procreanda sive sint masculi, sive femella Nobilitavimus ac tenore presentium de gratia speciali ex nostra certa scientia, & locum nostrum tenente plenitudine potestatis Nobilitamus, &c. actum apud Agennum anno Domini 1340.*

Il anoblit aussi Jean du Four de Figac alors Habitant de Saint Jean d'Angely, avec sa posterité née & à naître, mâles & femelles: Les Lettres en furent données à Royal-lieu, au mois d'Aoust 1342. signé par le Roy, R. de Molins.

Ce Prince anoblit pareillement Guillaume le Champenois de Chaumont en Bassigny, avec sa posterité mâle & femelle; suivant les Lettres données à Saint Germain en Laye au mois d'Octobre 1344.

Jean Pisdoë Prevost des Marchands de Paris, & Agnes sa femme, receurent la mesme grace, pour eux, & pour toute leur posterité, mâles & femelles, par Lettres expediées à Fontaines Saint Martin au Maine en Juillet 1345. la finance remise.

Jean Phenapelier de Rougemont, fut du nombre des anoblis par le mesme Roy, avec sa posterité, mâles & femelles; selon les Lettres données à Brunay au mois de May 1346.

Il y a une Chartre d'anoblissement concedée en Septembre 1352. à Guillaume de Bossac Bourgeois de Tulle, & pour toute sa posterité, de quelque sexe que ce soit. Elle fut donnée à Brive la Gaillarde en Limousin, & confirmée par Lettres du Roy Jean, datées de Gournay en Normandie le 2. Janvier de la mesme année.

Le mesme Roy Jean, anoblit au mois d'Octobre 1363. Jean le Coq Maître

de la Chambre aux deniers, avec ſa poſterité de l'un & de l'autre ſexe. Ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes le Lundy 13. Mars ſuivant. Folio 110

Michel Bigot de la ville de Bourges, fut anobly avec ſa poſterité mâle & femelle, par Lettres du Roy Charles V. du mois de Juin 1369. moyennant quarante francs payés au Threſor. L'enregiſtrement en fut fait à la Chambre des Comptes le 23. Juillet. Reg. commençât l'an 1362 & finiſſant l'an 1387.

Une Chartre d'anobliſſement fut expediée à Paris au Château du Louvre le 18. Avril 1372. & enregiſtrée à la Chambre des Comptes le 16. May 1373. en faveur de Jean Maillart Bourgeois de Paris, d'Iſabelle ſon épouſe, de Jean & de Charles Maillart, & de Jacqueline fille deſdits mariez, & femme de Maître Jean le Coq; avec toute leur poſterité, tant mâles que femelles.

Le Roy Charles V. accorda auſſi des Lettres d'anobliſſement à Pierre Bernier de Caën, Dioceſe de Bayeux; à ſa femme & à ſes enfans, mâles & femelles, au mois de May 1372. verifiées à la Chambre des Comptes le 13. Octobre ſuivant.

Dieu-donné de la Parle, Docteur en Loix, Maître des Requeſtes de l'Hôtel, eut de pareilles Lettres le 24. Juin 1377. qui font mention de ſa femme & de ſes enfans, de l'un & de l'autre ſexe, comme anoblis avec luy. Folio 149. des enregiſtremens de la Chambre des Cõptes.

On expedia une Chartre en Latin, à Paris au mois de May 1389. qui anoblit Renaud Eulde demeurant à Dieppe, avec ſa poſterité mâle & femelle. Elle fut enregiſtrée à la Chambre des Comptes le 25. du meſme mois; moyennant 80. livres. Et l'enregiſtrement commence en ces termes: *Reginaldus Eulde liberæ conditionis in villa Diepp moram trahens.*

Un autre anobliſſement fut donné par le Roy Charles VI. à Guillaume Budée pourveu de l'Office de Munitionaire des vins, pour le ſervice de Sa Majeſté, de la Reyne, & de Charles Dauphin de Viennois leur fils. Sa poſterité maſculine & feminine y eſt compriſe. Il eſt daté du Monaſtere de Maubuiſſon prés Pontoiſe, au mois de Septembre l'an 1399. & regiſtré au Livre des Chartres le 15. May 1400. moyennant finance. Folio 98.

Le Roy Charles VII. fit dreſſer des Lettres de Nobleſſe, eſtant à Jargeau au mois de May 1430. pour Guy de Mareau Eſchevin de la ville de d'Orleans, fils de Pierre de Mareau Receveur de cette Ville; & pour Jeanne Champeaux ſa femme, & leur poſterité mâle & femelle. Il leur fut permis de faire blaſonner leurs armes d'or à trois tréfles de ſinople. Antiquitez de la ville d'Orleans par François le Maire.

Ce Prince anoblit auſſi la poſterité maſculine & feminine de Jean Becquet natif de Roüen, & demeurant au Pont-de-l'Arche, & d'Eſtienne Guillier de Colomiers en Brie. Les Lettres en furent expediées le 22. Septembre 1441. & enregiſtrées à la Chambre des Comptes le 24. Mars 1443.

Il anoblit de meſme Guillaume Dalmas Habitant de la ville de Rhodés, & Officier de la Maiſon du Comte de la Marche & de Caſtres; pour avoir monté le premier ſur les murailles de la Ville de Pontoiſe, lors du ſiege mis par Sa Majeſté. Elle luy donna pour armes d'argent à la Croix ancrée de gueules, avec une Couronne murale en façon de creneaux de ſinople pour l'ornement de ſon caſque. Les Lettres qui en ſont données à Poitiers au mois de Juin l'an 1443. contiennent auſſi l'anobliſſement de ſa femme, & de leur poſterité maſculine & feminine. Elles furent verifiées à la Chambre des

Comptes le 18. Novembre ensuivant.

Un autre exemple se voit en l'anoblissement d'Antoine de Vignoles natif d'Anjou, avec sa posterité de l'un & de l'autre sexe. Il a esté verifié à la Chambre des Comptes l'an 1448.

La mesme chose se trouve dans les Lettres de Noblesse données au Plessis lez Tours au mois de Mars 1450. pour Robert le Gras Vicomte du Ponteaudemer. Elles furent registrées à la Chambre des Comptes le 22. de ce mois.

Un pareil exemple se peut prendre de la Chartre qu'obtint Jean le Meusnier Notaire & Secretaire du Roy Loüis XI. & son Procureur au Grand Conseil, donné à Paris au mois d'Octobre 1467. par laquelle sa posterité née & à naître de l'un & de l'autre sexe, est anoblie.

Folio 116 du Livre des Chartes d'anoblissemẽt qui est à la Chãbre des Comptes.

Ce Prince estant au Plessis du Parc, donna des Lettres au mois de Février 1479. à Gratian du Faur President au Parlement de Toulouse, pour l'anoblir avec ses enfans mâles & femelles.

C'estoit le Conseil Privé.

Cependant, quoy que ces anoblissemens fussent pour ceux qui les obtenoient, & pour leur posterité & lignée, de l'un & de l'autre sexe; neantmoins aucuns de leurs descendans par femmes n'ont pretendu en tirer la qualité de Nobles: parce qu'il est certain que les filles de ces Anoblis avoient bien le privilege de se qualifier Damoiselles; mais non pas celuy de communiquer la Noblesse aux enfans sortis d'elles, & de Roturiers. Il n'y a eu que les parens de la Pucelle d'Orleans, qui ayent pris cette liberté particuliere de se dire Nobles, quoy que la Chartre donnée en sa faveur, ne comprenne que sa personne, son pere & sa mere, & ses trois freres. Ils y sont tous six expressément nommez; mais non pas les sœurs ny aucuns autres de leurs parens, si ce n'est que l'on comprenne par ces termes, *leur parenté, leur lignage, & leur posterité*; non seulement les descendans qui procedent en droite ligne des freres de cette Pucelle; mais encore les descendans de ses tantes, & mesme tous ses parens tant du côté paternel que du maternel.

Ibid. fol. Chartarum 166.

Il est vray que ce privilege de Noblesse fut depuis interpreté par la Declaration du Roy Henry II. donné à Amboise le 26. Mars avant Pasques l'an 1555. par laquelle Sa Majesté dit qu'il s'étend & se perpetuë seulement en faveur de ceux qui seroient descendus du pere & des freres de cette Pucelle, en ligne masculine, & non feminine: Que les seuls mâles sont censez Nobles, & non les descendans des filles, si elles ne sont mariées à des Gentils-hommes. La publication en fut faite à la Cour des Aides & finances de Normandie, qui donna Arrest le 23. Avril aprés Pasques l'an 1556. dont voicy le contenu. *Que ceux qui se disent issus de la race de ladite Pucelle joüiront du privilege de Noblesse, suivant ladite Chartre, pourveu qu'ils portent le nom, ou qu'ils soient issus de filles de Iacques* Day, *n'ayant dérogé à leur estat, & ayant esté mariées à des Gentilhommes vivant noblement. Les autres ne portans le nom & ayant dérogé seront Taillables, & defenses à eux d'usurper les armes de Ieanne* Day, *à peine de confiscation de biens.*

Ce privilege fut encore aboly à l'égard des descendans par femmes, par l'Edit du Roy Henry IV. de l'an 1598. sur le fait des anoblissemens creés depuis l'an 1578. Ce qui fut confirmé par Edit du Roy Loüis XIII. du mois de Juin 1614. article 10. Et par les Declarations de 1634. & 1635.

Mais

Mais nonobſtant ces interpretations, & ces reſtrictions expreſſes, les deſcendans des filles ont joüy du privilege, lors qu'ils ont vécu noblement, & qu'ils ont obtenu des Lettres patentes pour y eſtre maintenus.

Jean Hordal Docteur aux Droits en l'Univerſité de Pontamouſon, & parent de la Pucelle d'Orleans; Valeran Varan, Docteur en Theologie en l'Univerſité de Paris; Eſtienne Paſquier, Avocat General à la Chambre des Comptes; Pierre Gregoire, Henry Sponde Eveſque de Pamiers, & pluſieurs autres, tiennent dans leurs Hiſtoires cette Nobleſſe conſtante pour la poſterité mâle & femelle, & pour les deſcendans de l'un & de l'autre ſexe.

Auſſi il y a eu pluſieurs Lettres expediées, & pluſieurs Jugemens rendus en faveur des intereſſez. Premierement, il y a une Sentence du Prevoſt d'Orleans du troiſiéme Octobre 1501. une autre du Bailly de Chaumont en Baſſigny du 27. Janvier 1525. pour la conſervation des Privileges de la famille de la Pucelle.

En conſequence des Lettres d'anobliſſement de l'an 1429. on expedia à Roüen des Lettres patentes au mois d'Octobre 1550. adreſſées aux Baillis d'Orleans, de Blois, de Chaumont en Baſſigny, & de Caën, qui furent regiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris le dernier Avril 1551. ſigné Petremol. En voicy les termes. *Declaration d'anobliſſement pour Robert le Fournier Baron de Tournebu, & Lucas du Chemin ſieur du Feron ſon neveu, pour eux & leurs parens, iſſus & deſcendus de la lignée de la Pucelle Ieanne Day, de Dompremy prés de Vaucouleurs, au Bailliage de Chaumont, Iacques Day ſon pere, Iſabelle ſa femme, mere de ladite Pucelle, enſemble de tout leur lignage, poſterité & lignée.*

Sur cela la Chambre des Comptes de Paris donna Commiſſion le 20. Octobre 1550. aux Baillis & Prevoſts de Chaumont en Baſſigny, d'Orleans, de Blois, & de Caën, pour informer de ceux qui eſtoient de la parenté de la Pucelle, en y appellant les Advocats, & les Procureurs de Sa Majeſté.

On fit enſuite deux Enqueſtes; l'une par Pierre Berruier Lieutenant General du Bailly d'Orleans, le 4. Novembre 1550. L'autre par Pierre André Lieutenant General du Bailly de Caën, le 13. Janvier ſuivant. Et on trouva que Robert le Fournier Baron de Tournebu, Receveur des Tailles en l'Election de Caën, où il demeuroit, eſtoit fils de Jacques le Fournier Grenetier du Grenier à ſel de Chaſteaudun, & Receveur des Tailles en cette Election, & de Marie de Villebreſme ſon pere & ſa mere, fille de François de Villebreſme Receveur du Domaine d'Orleans, originaire de la ville de Blois, & de Catherine du Lis fille de Pierre du Lis, & frere de la Pucelle d'Orleans: Et que Lucas du Chemin de Ceſny en Cinglais, avoit épouſé Jeanne le Fournier ſœur dudit Robert.

Il y a deux Arreſts des Commiſſaires des Francs-fiefs donnez à Paris en la Chambre du Threſor, le 13. Aouſt 1551. & le 29. Juillet 1553. qui appuyent cette Nobleſſe, & qui mettent hors de Cour Robert le Fournier, & Lucas du Chemin, comme exempts du droit des Francs-fiefs.

Elle eſt auſſi confirmée pour tous les deſcendans de la race de la Pucelle en ligne maſculine & feminine, par Lettres patentes données à Paris le 17. Juin

1555. obtenuës par Jean le Royer, fils de Medard le Royer & de Marguerite de Voiſeul fille de Jean de Voiſeul, fils de Domange de Voiſeul, fils de J. de Voiſeul & d'Ameline Romée, ſœur d'Iſabelle Romée mere de la Pucelle d'Orleans.

Robert le Fournier Baron de Tournebu, & Charles le Fournier ſon frere, ſieur de Boiſthenon, Lieutenant General du Vicomte de Caën, obtinrent du Roy Henry II. des Lettres patentes données à Fontainebleau le 2. Juillet 1556. ſignées Bourdin, adreſſées aux Generaux des Finances & Aides de Paris, de Roüen, & de Montpellier, au Bailly de Roüen, & à tous autres Baillis, Seneſchaux, & Prevoſts. Elles contenoient que ceux qui juſtifieroient eſtre de la parenté de Jeanne Day, tant en ligne maſculine que feminine, ſeroient maintenus comme Nobles, nonobſtant la Declaration donnée à Amboiſe le 26. Mars 1555. avant Paſques; par laquelle le privilege eſtoit reſtraint pour ceux ſeulement qui ſeroient deſcendus de par le pere, ou par les freres de la Pucelle, en ligne maſculine & feminine. Mais c'eſtoit en cas que les predeceſſeurs des impetrans du côté paternel, & dont ils eſtoient iſſus en ligne droite, comme auſſi ceux du côté maternel de la race de ladite Jeanne Day, euſſent vécu noblement. Les Elus, & les Paroiſſiens de leur reſidence donnerent leur conſentement ſur cela, & atteſterent que cette Nobleſſe eſtoit ſans dérogeance.

Le Parlement de Roüen donna un Arreſt le dernier Juin 1565. en faveur de Lucas du Chemin ſieur du Feron, appellant; le Procureur General du Parlement, prenant la cauſe pour le Procureur General de la Cour des Aides, intimé.

Ce privilege eſt encore compris dans des Lettres patentes données à la Rochelle le 15. Septembre 1565. dreſſées ſur les memoires de M. Nicolas le Comte Seigneur de Dracqueville, Maître des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy.

Jean & Nicolas du Chemin enfans de Lucas du Chemin ſieur du Feron, eurent en leur faveur un Arreſt des Commiſſaires des Francs-fiefs, aſſemblez à Paris le 19. Aouſt 1576.

Le Conſeil Privé donna un Arreſt le 3. Février 1580. pour Jean Marguerie ſieur de Sorteval, Elu en l'Election de Caën; pour Adam Dodeman, ſieur de Placy; pour Jeanne Marguerie ſa femme; pour Jacques Fauvel, ſieur de Freſnay, Lieutenant en l'Amirauté de France, au ſiege d'Oiſtrehan; pour Charles Noël, ſieur de Demouville, & autres deſcendus de Jeanne le Fournier, & de ſes ſœurs iſſuës de Marie de Villebreſme, fille de Catherine du Lis deſcenduë de Pierre du Lis & de Jeanne de Proville ſon pere & ſa mere. Le Procureur General du Parlement de Roüen & les Elus de Caën, eſtoient defendeurs. Ils obtinrent encore des décharges pour les entrées des Villes, contre les Echevins & les Syndics des lieux de leur demeure.

Le Bailly de Vitry donna une Sentence le 16. Aouſt 1585. pour les deſcendans de Jean Romée de Vouton, frere d'Iſabelle Romée mere de la Pucelle d'Orleans; ſçavoir Eſtienne le Févre Elu de Chalons, fils de Jean le Févre Docteur en Medecine en l'Univerſité de Reims, & de Jeanne Marquin, fille d'Eſtienne Marquin, & de Marguerite de Pertes, fille de Colet de Pertes, & de Marguerite Romée.

Ainſi Charles II. Duc de Lorraine fit expedier des Lettres à Pontamouſon le 10. Juillet 1596. pour Jean le Royer ſieur de Benecqueville, Lieutenant des Traites Foraines Domaniales au Bureau de Vaucouleurs, & pour Medard le Royer, & Marguerite de Voiſeul, petite fille d'Ameline Romée, tante maternelle de la Pucelle d'Orleans. Ces Lettres confirmoient en l'état de Nobleſſe les deſcendans des parens de la Pucelle en ligne maſculine & feminine.

Ce fut auſſi en faveur de cette Nobleſſe que les Commiſſaires des Francs-fiefs, donnerent un Arreſt le 22. Juin 1599. du conſentement du Procureur General, pour Guillaume le Verrier ſieur de Tourville, Aſſeſſeur en la Vicomté de Valongnes; parce qu'il avoit épouſé Deniſe du Chemin fille de Lucas du Chemin ſieur du Feron, & de Jeanne le Fournier, fille de Marie de Villebreſme, fille de Catherine du Lis, fille de Pierre du Lis frere de la Pucelle.

Ce fut encore pour l'appuyer, que Charles Baillard ſieur de Flamets, Lieutenant Criminel du Bailly de Caux à Neuchaſtel, obtint des Lettres patentes du Roy Henry IV. le dernier Juillet 1603. pour eſtre maintenu en la qualité de Noble & d'Ecuyer, à cauſe de ſa parenté avec la Pucelle d'Orleans. Il eſtoit fils de Germain Baillard Elu en l'Election de Neuchaſtel, & de Madeleine Garin fille de Robert Garin, & d'Anne Patris, fille d'Eſtienne Patris Docteur & Profeſſeur aux Droits en l'Univerſité de Caën, Conſeiller au Parlement de Roüen, & Garde des Seaux de cette Cour, natif de Beaucaire en Languedoc, & de Jeanne le Fournier fille de Jacques le Fournier, & de Marie de Villebreſme fille de François de Villebreſme & de Catherine Day fille de Pierre Day, ou du Lis, frere de la Pucelle. Ces Lettres ayant eſté enregiſtrées à la Cour des Aides de Normandie le 30. Octobre 1604. elle ordonna que l'impetrant joüiroit du privilege de Nobleſſe par proviſion, & que cependant, remontrances ſeroient faites au Roy, ſur la qualité des meſmes Lettres. Mais elles furent enregiſtrées definitivement le 29. Mars 1635. en faveur de Pierre Baillard fils de Charles, & ſon ſucceſſeur en la Charge de Lieutenant Criminel à Neuchaſtel, & l'Arreſt d'enregiſtrement ſuivy d'une Sentence des Elus de Neuchaſtel du 3. Juin ſuivant par laquelle il eſtoit dit qu'ils joüiroient du privilege de Nobleſſe, à cauſe de la Pucelle.

Ce fut pareillement à ce ſujet que l'on expedia des Lettres patentes à Paris le premier Aouſt 1608. enregiſtrées à la Cour des Aides de Roüen en la meſme année, pour Thomas de Troiſmons ſieur de la Mare, Conſeiller au Preſidial de Caën; parce qu'il avoit épouſé Charlotte Ribaut fille de Jean Ribaut ſieur du Meſnil Saint Iore, Receveur des Decimes au Dioceſe de Bayeux, & de Madeleine Patris petite niepce de la Pucelle.

Le Roy Loüis XIII. accorda des Lettres patentes données à Paris le 25. Octobre 1612. à Charles du Lis Conſeiller & Advocat General à la Cour des Aides de Paris, & à Lucas du Lis Conſeiller Notaire & Secretaire de Sa Majeſté, qui ſe diſoient de la race de la Pucelle. L'enregiſtrement en fut fait au Parlement de Paris le dix-huit Decembre, & à la Cour des Aides le 30. des meſmes mois & an. Ce qui fut ſuivy d'un Factum qu'ils publierent pour faire connoître leur origine au public.

Gilles Hallot ſieur de Martragny, Advocat du Roy au Bailliage de Caën,

eut de semblables Lettres, à cause de Charlotte Bourdon sa femme, descenduë de la race de la Pucelle. Elles furent verifiées à la Cour des Aides de Roüen l'an 1625. pour joüir du privilege de Noblesse, avec sa femme & leurs enfans; mais non pas par ceux qui sortiroient d'un second mariage, s'il y convoloit.

Robert le Comte sieur de Saint Evrout, qui avoit épousé Anne de Troismons fille de Charlotte Ribaut, dont il a esté parlé, obtint en sa faveur un Arrest de la Cour des Aides, seante à Caën, le douziéme Juin mil six cens quarante.

Par Arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris le 31. May 1656. Jean-François Hallot sieur de Martragny, Advocat du Roy au Bailliage de Caën, fut declaré Noble, comme descendu par Charlotte Bourdon sa mere, en ligne feminine de la race de la Pucelle; Estant fille de Guillaume Bourdon sieur de Roquereul, Controleur des finances en la Generalité de Caën, & d'Antoinette Ribaut sœur de la mesme Charlotte Ribaut.

Et par autre Arrest des Commissaires du Conseil assemblez à Paris l'an 1667. donné en execution de la Declaration du Roy du 22. Mars 1666. Philippes Baratte sieur de Vergenetté de la Paroisse de Fontaines Halbout, Loüis Doüesy sieur de Caumont, & Jean Doüesy son frere sieur d'Ardaine, de la Paroisse de Saint Loup de Fribois, dans l'Election de Falaise, Generalité d'Alençon, ont esté maintenus dans la Noblesse de la Pucelle d'Orleans, comme mariez, ou descendans de gens mariez, avant la Declaration du Roy Loüis XIII. donnée en Juin 1614. mentionnée cy-dessus.

Il y a encore plusieurs autres Arrests & Sentences qui declarent Nobles les parens de la Pucelle, tant ceux qui portoient le nom du Lis, que ceux mesmes qui portoient d'autres noms de diverses familles.

Le P. Vignier Prestre de l'Oratoire, Auteur d'une Histoire de Loraine, fondé sur un manuscrit qui estoit à Mets, & qui contenoit les actions de la Pucelle d'Orleans; avance qu'elle a esté mariée à Gilles Seigneur d'Armoises; qu'elle en a eu des enfans, & qu'elle n'a jamais esté brûlée qu'en fantôme. Mais ce sentiment est trop nouveau & trop foible pour donner atteinte à ce que l'antiquité nous a appris du contraire. Il proteste avoir veu l'original du Contract de mariage du mesme Seigneur d'Armoises ancien Gentilhomme Lorrain, & de cette Pucelle; mais cette piece a sans doute esté fabriquée par ceux qui ont pretendu s'anoblir par une descente feminine.

Cette Noblesse, semblable aux Philacteres des Iuifs, s'est tellement étenduë, que non seulement les descendans de ses freres & de ses sœurs, & leurs parens & alliez s'en sont prevalus; mais mesme la famille de Guyon & d'Aignan de Cailly; parce qu'ils l'avoient logée dans Orleans: comme si cette Heroïne semblable à l'Arche d'Alliance qui apporta des graces & des benedictions à Obededon pour avoir reposé chez luy, leur a dû produire un tel avantage. Ils ont aussi osé prendre pour armes, d'argent à trois Cherubins de gueules, pour témoigner qu'ils avoient eu part aux revelations de la Pucelle, & qu'ils avoient eu communication avec les Anges. En un mot, on peut comparer cette Noblesse à l'or de Midas, qui convertissoit en pareil métail tout ce qu'il touchoit; parce que tous ceux qui ont pû approcher cette Pucelle, se disent Nobles.

Remarquons maintenant les principales circonſtances de ſa vie & de ſa mort. François le Maire Conſeiller au Preſidial d'Orleans, dit que cette Pucelle fut livrée à Pierre Cauchon Eveſque de Beauvais le 3. Iuillet 1430. qui luy fit ſon procez en langue Latine, aſſiſté de Iean Magiſtri de l'Ordre des Freres Preſcheurs, Vicegerent de Iean Graverant Inquiſiteur General de la Foy, d'Eſtienne Eſtiver Official de Bayeux, faiſant la charge de Promoteur en cette cauſe; & deux Notaires Apoſtoliques ſignerent ce procez.

Cet Eveſque prit ſur cette affaire l'avis de trente-deux Iuges Eccleſiaſtiques, tant du corps du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Roüen, que de Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Paris, & d'Advocats de l'Eſchiquier de Normandie. Enſuite, il remit la Priſonniere entre les mains des Iuges ſeculiers de Roüen, qui la condamnerent à eſtre brûlée toute vive dans une cage de fer. Ce qui fut executé le dernier May 1431. dans la Place dite aux Veaux de cette ville de Roüen, en la Paroiſſe de Saint Michel. Elle avoit eſté priſe à Compiegne, livrée par Guillaume de Flavy à Jean de Luxembourg, qui la vendit aux Anglois. Ils en chanterent le *Te Deum*, & firent des feux de joye de ſa mort dans Paris, tant ils eſtoient animez contre cette innocente, mais tres-vaillante fille. La preuve s'en voit dans les regiſtres du Parlement de Paris.

Communiqué par Mr. du Puy, Bibliotequaire du Roy.

Le P. Labbe Jeſuite, fait mention de ce Chap.

J'ay leu un manuſcrit fort curieux, qui eſt un Journal fait par un Bourgeois de Paris, depuis l'an 1409. juſques en l'an 1444. Il y a un Chapitre qui commence par ces termes. Le 30. May 1431. *Ieanne la Pucelle fut brûlée à Roüen.* Et enſuite: *Fut fait un preſchement, elle eſtant en un eſchaffaut veſtuë d'un habit d'homme, par lequel Predicateur luy fut declaré devant tout le peuple les grands maux qu'elle avoit commis, & les fauſſes erreurs qu'elle avoit euës contre la Foy, de quoy elle ne s'effraya point, ains répondit hardiment aux articles qu'on luy propoſa, nonobſtant que les Clercs de l'Univerſité de Paris qui là eſtoient, la priaſſent qu'elle ſe repentiſt & revocaſt ſon erreur, & que tout luy ſeroit pardonné, ſinon elle ſeroit devant tout le peuple arſe, & ſon ame damnée, luy montrant l'Ordonnance & la Place où le feu devoit eſtre fait. Quand elle vid que c'eſtoit certes tout de bon, elle cria mercy, & ſe revoqua de bouche, & fut veſtuë d'habit de femme: mais auſſi-toſt elle commença ſon erreur comme devant, demandant ſon habillement d'homme; & tantoſt elle fut de tous jugée à mourir, & liée à une attache qui eſtoit ſur ledit eſchaffaut qui eſtoit fait de plaſtre. Le feu y fut mis dont elle fut bien-toſt eſtouffée, & ſa robe toute arſe. Puis le feu fut tiré arriere, & fut veuë de tout le peuple toute nuë pour les doutes dudit peuple; & quand ils leurent aſſez & à leur gré veuë toute morte, le Bourel remit le feu dont elle fut toute conſommée, & reduite en cendre: laquelle fut toute jettée en la riviere pour les ſorceries qui s'en fuſſent peu enſuivre. Aſſez avoit là, & ailleurs qui diſoient qu'elle eſtoit mariée; & pour ſon droit honneur, autres diſoient que non, & que mal avoit fait qui l'avoit gardée.*

Depuis, d'autres perſonnes qui eſtoient abuſez d'elle, creurent fermement que par ſa ſainteté, elle s'eſtoit eſchapée du feu, & qu'on eut arſe une autre, cuidant que ce fuſt elle-meſme.

En l'an 1440. le Parlement & l'Univerſité firent venir à Paris une femme ſuivant les gens de guerre, que pluſieurs croyoient eſtre Ieanne la Pucelle, & pour

cette cauſe à Orleans avoit eſté honorablement reçuë. Laquelle femme fut monſtrée au Palais ſur la pierre de marbre en la grande Court , & là fut preſchée , & toute ſa vie , & tout ſon eſtat ; & recognut qu'elle n'eſtoit pas Pucelle , & qu'elle avoit eſté mariée.

Valeran Varan noct. en Theologie en l'Univerſité de Paris.

Mr. Halley fondé ſur l'opinion qu'ont eu Varan & Hordal , des merites de Jeanne la Pucelle , dit conjointement avec ces deux Autheurs , dont l'un a écrit ſa vie en Proſe , & l'autre en vers , que ſi ſon corps fut brûlé , ſon cœur qui en eſtoit la plus noble partie , triompha des flammes comme la Salamandre , & qu'il ne put eſtre conſommé du feu. Voicy les termes dont il ſe ſert dans l'Epigramme qu'il a publiée , qui luy fit remporter les premiers prix des Palinots de Roüen & de Caën , au Puy de la Conception.

Jean Hordal Docteur en Medecine en l'Univerſité du pontamouſon.

Cor unum , cor virginei pectoralis decoris
Sanctius , illæſum eſt , & ovanti exigne triumphat.

Ant Halley Profeſſeur Royal en eloquéce en l'Univerſité de Caën.

Mr. Malherbe la compare à Hercule , tant pour ſes exploits militaires , que pour ſon genre de mort.

L'Ennemy tous droits violant ,
Belle Amazone , en vous brûlant ,
Témoigna ſon ame perfide :
Mais le deſtin n'eut point de tort ;
Celle qui vécut comme Alcide ,
Devoit mourir comme il eſt mort.

Mr. de Mezeray Hiſtoriographe de France , dit en la vie du Roy Charles VII. qu'il anoblit la Pucelle Jeanne Darc , ſon pere & ſes trois freres , & tous leurs deſcendans, meſme par filles ; qu'il changea le nom de leur Race qui eſtoit Darc en celuy du Lis ; & qu'on rapporte que ſon cœur ſe trouva tout entier parmy les cendres , & qu'on vit une Colombe blanche s'envoler du milieu des flammes , pour marque de ſon innocence & de ſa pureté.

C'eſt ainſi que prit fin cette Heroïne , que les Hiſtoriens de France ont comparée à Debora , à Judith & à Abigaïl , & autres femmes fortes. Mathieu dit ſur les Deciſions de Guy Pape , queſt. 84. qu'elle prit les armes par inſpiration divine , & qu'elle rétablit le Royaume de France dans ſon luſtre. Le Preſident Chaſſanée dit qu'elle releva le courage des François qui ſembloient abbatus , & qu'elle rétablit leur gloire & leur liberté.

Lib. 10 2. part. Catal. glor. mundi.

Le Cardinal Baronius dans le ſupplément de ſes Annales, rapporte qu'elle finit ſa vie avec un courage plus que mâle , l'an 1430. ou 1431.

Compend. de Francor. geſtis. lib. 10

Gaguin Miniſtre General des Mathurins , luy donne un grand eloge , décrivant ſa mort en peu de paroles : *Obiit Puella Dominicæ pietatis anno 1431. menſe Maio.*

Embl. & deviſes heroïques.

Paradin Doyen de Beaujeu , repreſentant l'enſeigne de la Pucelle d'Orleans , qui contenoit l'Epée accompagnée d'une Couronne & de deux Fleurs-de-lis , dit que c'eſt un perpetuel monument du ſecours qu'elle apporta à la

France par inſpiration divine. *Conſilio firmata Dei, &c.* Elle eſtoit, ajoûte-t-il, auſſi chaſte en ſon corps, qu'innocente du crime de ſorcellerie que les Anglois luy impoſerent, qui à tort la firent brûler toute vive dans Roüen.

Le crime qu'on luy imputoit à l'Inquiſition, malgré ſa pieté exemplaire, eſtoit d'avoir porté l'habit d'homme, & d'avoir quitté celuy qui appartenoit à ſon ſexe, ayant ainſi contrevenu au decret du Deuteronome : *Non induetur mulier veſte virili, nec vir utetur veſte fœmineâ : abominabilis enim apud Deum qui facit hæc.* Les autres crimes qu'ils luy impoſoient, eſtoient l'hereſie, & une feinte virginité. Cap. 24.

Du Haillan écrit que cette Pucelle s'appelloit Jeanne, qu'elle eſtoit née à Vaucouleur en Loraine, fille d'un Laboureur, nourie à la Campagne avec les brebis & les moutons, qu'elle avoit vingt-deux ans quand elle fut menée au Roy ; que luy ayant dit qu'elle venoit vers luy inſpirée de Dieu, avec promeſſe qu'elle chaſſeroit les Anglois de la France, il luy donna une Armée, avec laquelle elle ſecourut Orleans, qui eſtoit reduit à l'extremité par un Siege de ſept mois : ſi-bien qu'elle contraignit les Ennemis de le lever. Le miracle de cette fille, ſoit que ce fut, dit-il, un miracle compoſé & apoſté, ou veritable, éleva les cœurs du Roy, des Seigneurs & du peuple, *&c.* Cette invention de Religion feinte & ſimulée, ajoûte-t-il, profita tant à ce Royaume, qu'elle releva les courages perdus & abbatus de deſeſpoir. Enfin elle fut priſe des Anglois devant Compiegne, & menée à Roüen là où ſon procez luy eſtant fait, elle fut brûlée. De l'Etat des affair. de France, l. 1. pag. 69.

Guy Pape Conſeiller au Parlement de Dauphiné, rapporte qu'aprés ſa condamnation, pour éloigner ſon cruel ſupplice, & penſant moderer la paſſion de ſes Ennemis par quelque eſpece de miſericorde, elle feignit eſtre groſſe : *Illa ut hoſtes miſericordiâ frangeret, prægnantem ſe eſſe ſimulavit : in novem menſes ſervata ad partum : ut res vana apparuit, crudeliter exuſta eſt.* *In Deciſ. quæſt. 84.*

C'eſt ce qui a peut-eſtre donné la penſée à Hector Boëtius de ne parler pas favorablement de ſa chaſteté, lors qu'il dit, *Nonnullos exiſtimaſſe eam quoad virginitatem ſervavit inviolatam, numquam adverſa fortuna inſidiis ſuccubuiſſe : at poſtquam contaminaſſet, in ejuſmodi incidiſſe mala.*

Les principaux Autheurs qui ont écrit ſes faits genereux, & qui ont refuté les crimes qu'on luy impoſoit par calomnie, ſont Nigellus, Iean Bouchet, Æneas Sylvius depuis Pape, appellé Pie II. Saint Antonin Archeveſque de Florence, Paul Iove Eveſque de Nocera, Gilbert Genebrad Archeveſque d'Aix, Arnaud de Pontac Eveſque de Baſas, Charles de Bourgueville ſieur de Bras, Lieutenant General du Bailly de Caën, Iacques Meyer Flamand, Iean Neder, Iean Naucler, Iean Gerſon, Delrio ; les Peres Iean Mariana, Cauſſin, Petau, & Girard Ieſuites, & autres qui l'ont eſtimée Ste & Martyre.

Auſſi ſa memoire fut purgée, ſelon Iean du Tillet Greffier du Parlement, à la requiſition de Iean & Pierre Day ſes freres, par Iean Iuvenal des Urſins Archeveſque de Reims, par Guillaume Chartier Eveſque de Paris, & par Richard Olivier Eveſque de Conſtances, Iuges deleguez par un Reſcrit du Pape Calixte III. leſquels donnerent un Iugement ſur la iuſtification de

ſon Innocence, le 7. Iuillet 1456. dans Roüen, où elle avoit eſté condamnée. Il portoit que les Informations faites contre cette innocente Pucelle eſtoient fauſſes, & comme telles caſſées; & elle declarée pure & innocente de tout ce qu'on luy avoit imputé, & la Sentence qui l'avoit condamnée, declarée nulle.

La deviſe qu'on luy attribuë, convient bien à ſon genre de mort. C'eſt un Phenix qui ſe brûle ſur un bucher avec ce mot: *Invito funere vivet*; qui deſigne que ſa memoire demeurera immortelle.

Au reſte, la pieté exemplaire qu'elle a fait paroître en ſa vie & en ſa mort, a eſté aſſez puiſſante pour détruire la calomnie de ſes Ennemis. Ce vice horrible & execrable, ſelon l'expreſſion du bien-heureux Pape Pie V. a fait plus de honte à ſes Autheurs, qu'il n'a fait de mal à cette illuſtre Pucelle, dont l'innocence fauſſement attaquée, a eſté de la nature de la palme qui l'a couronnée; laquelle ſe releve, à meſure qu'on l'abaiſſe.

Les habitans d'Orleans furent ſi reconnoiſſans de la liberté qu'elle avoit conſervée à leur Ville, qu'ils l'ont repreſentée ſur leur Pont. Et Iſabeau Romée de Vouton ſa mere, y eſtant allée demeurer l'an 1438. les Echevins luy fourniſſoient ſes neceſſitez, avec la ſomme de deux écus & demy par mois. Elle mourut l'an 1458. & Pierre du Lis ſon fils obtint la meſme penſion, comme il ſe voit par les Comptes de Gilles Marchoiſne & d'Hervé Paris, des années 1436. 1440. 1457. & 1458. Le meſme Pierre du Lis eut deux fils portans le nom de Iean: l'Aîné épouſa Macée de Vezines, ſelon leur Contrat de mariage paſſé devant les Notaires du Chaſtelet d'Orleans le 26. Mars avant Paſques 1456.

TITRES, EXTRAITS DES REGISTRES DE LA CHAMBRE des Comptes, qui concernent la Pucelle d'Orleans; communiquez par Monſieur d'Herouval.

EXtrait du Compte 13. & dernier de Maiſtre Hemon Raguier Threſorier des guerres du Roy, des Receptes & deſpenſes par luy faites, à cauſe de ſondit office; depuis le premier de Mars 1424. juſques au dernier jour de Septembre 1433.

L'eſtat du voyage fait à Reims pour le Sacre & Couronnement illec du Roy N. Seigneur.

Aux Capitaines & Chiefs de guerre cy-après nommez. Lettres patentes dudit Seigneur, données au Chaſtel de Gien ſur Loire le vingt-deuxieſme jour dudit mois de Septembre oudit an 1429. adreſſées à Maiſtre René de Boullegny General Conſeiller ſur le fait & gouvernement de toutes finances.

A Iehanne la Pucelle la ſomme de 243. livres tournois forte monnoye, & trente ducats d'or, qui es mois d'Aouſt & Septembre 1429. de l'Ordonnance & commandement du Roy noſtre Seigneur, luy a eſté pluſieurs fois baillee & delivree par ledit Threſorier, pour commettre ou fait de la deſpenſe ordonnee par elle faire ou voyage fait par ledit Seigneur à Reims, pour le fait de ſon Sacre & Couronnement; comme il appert par Lettres patentes d'iceluy Seigneur, données au Chaſtel de Giem

Giem le 22. jour dudit mois de Septembre oudit an 1429. adressantes à Maistre Iean Regnier de Boullegny General Conseiller sur le fait & gouvernement de toutes finances, & par lui expediees le 23. jour dudit mois de Septembre celluy an; par lesquelles est mandé par ledit Seigneur, que en les rapportant & quittance sur ce de Matheiin Raul ordonné à faire la despence de ladite Iehanne tant seulement, ladite somme soit allouë es Comptes & rabattuë de la Recepte dudit Threforier par Messieurs des Comptes, sans aucun contredit ou difficulté; nonobstant que ladite quittance preceae en datte lesdites Lettres, & quelsconques Ordonnances, Mandemens ou deffences à ce contraires. Pour ce par vertu desdites Lettres & quittances cy rendus, ladite somme de 243. livres tournois & trente ducats d'or, dont faut rabattre 151. livres tournois forte monnoye, trente ducats d'or.

A Iehanne la Pucelle la somme de 236. livres tournois forte monnoye, qui és mois d'Aoust & Septembre 1429. du commandement & Ordonnance du Roy nostre Seigneur, luy a esté baillée & payée par ledit Threforier. C'est à sçavoir pour un cheval que ledit Seigneur luy fit bailler & delivrer à Soissons oudit mois d'Aoust, trente-huit livres dix sols tournois, Pour un autre cheval que semblablement ledit Seigneur luy fit bailler & delivrer à Senlis oudit mois de Septembre, six-vingts dix-sept livres dix sols tournois. Et à Reims, que icelluy Seigneur luy fit bailler & delivrer pour bailler à son pere, soixante livres tournois; comme il appert par Lettres patentes dudit Seigneur, données ou Chastel de Giem le 22. jour dudit mois de Septembre oudit an 1429. adressantes à Maistre Regnier de Boullegny General Conseiller sur le fait & gouvernement de toutes finances, & par luy expediées le 23. jour dudit mois de Septembre celluy an, &c. deux cens trente-six livres tournois forte monnoye.

Aux Chefs & Capitaines de guerre cy après nommez, la somme de deux mille quatre cens neuf escus d'or, &c. Septembre 1429.

A Iehanne la Pucelle, pour despence, 40. escus.

Aux personnes cy-après nommées la somme de 450. livres tournois qui ou mois d'Avril 1429. après Pasques de l'Ordonnance & commandement du Roy N. Seigneur, a esté payée & baillée par ledit Threforier; c'est à sçavoir à Iehan de Mès, pour la despence de la Pucelle 200. livres tournois.

Au Maistre Armeurier pour un harnois complet pour ladite Pucelle. Audit Iehan de Mès & son Compaignon pour luy aider à avoir des harnois, pour eux armer & habiller, pour estre en la compagnie de ladite Pucelle, six-vingts cinq livres tournois.

Et à Hauves Poulvoir Paintre demourant à Tours, pour avoir paint & baillé estiffes pour un grant Estandart, & un petit pour la Pucelle, vingt-cinq livres tournois.

Comme il appert par Lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, données à Chinon le 10. jour de May oudit an 1429. adressées à Maistre Regnier de Boullegny General Conseiller sur le fait & gouvernement de toutes finances, & par luy expedièes le 15. jour dudit mois de May oudit an: par lesquelles est mandé que en les rapportant & quittances sur ce des dessusdites tant seulement, ladite somme soit allouée és Comptes, & rabatuë de la Recepte dudit Threforier par Messieurs des Comptes, sans aucune difficulté ou contredit, nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens & deffences à ce contraires. Pour ce par vertu desdites Lettres & quittance cy

ren'us, La dite somme de 450. livres tournois, dont faut rabattre cent livres tournois, pour ledit Armeurier, duquel n'est cy rendu aucune quittance; pour ce, cy seulement trois cens cinquante livres tournois.

EXTRAIT DE LA LETTRE DE GUY XIV. SIRE DE LAVAL, écrite aux Dames de Laval & de Vitré, sa mere & son ayeule.

Communiqué par Mr. d'Herouval.

MES tres-redoutées Dames & Meres, depuis que je vous escrivis de Sainte Catherine de Fierbois Vendredy dernier, j'arrivay Samedy à Loches, &c. & le Lundy me party avec le Roy, pour venir à Selles en Berry à quatre lieuës de Saint Aignan, & feit le Roy venir au devant de luy la Pucelle qui estoit auparavant à Selles: disoient aucuns que avoit esté en ma faveur, parce que je la veisse, & feit ladite Pucelle tres-bonne chere, à mon frere & à moy, armée de toutes pieces, sauve la teste & la lance en main, & aprés que feusmes descendus à Selles, je allay à son logis la voir, & feist venir le vin, & me dist qu'elle m'en feroit bien-tost boire à Paris; & semble chose toute Divine de son fait, & de la voir & de l'oüir, & s'est partie aux vespres de Selles pour aller à Romorentin à trois lieuës en allant avant, & approchant des advenuës, le Mareschal de Bousac & grand nombre de gens armez & des communes avec elle, & la veie monter à cheval armée tout en blanc, sauf la teste, une petite hache en sa main sur un grand courtier noir, qui à l'huis de son logis se demenoit tres-fort, & ne souffroit que elle montast; & lors elle dist, menez-le à la Croix qui estoit devant l'Eglise auprés au chemin, & lors elle monta sans ce qu'il se meust, comme s'il feust lié, & lors le tourna vers l'huis de l'Eglise qui estoit bien prochain, & dist en assez voix de femme; Vous les Prestres & gens d'Eglise, faites Processions & prieres à Dieu; tirez avant, son estandart ployé que portoit un gracieux Page, & avoit sa hache petite à la main, & un sien frere qui est venu depuis huit jours, partoit aussi avec elle tout armé en blanc, &c. Le Roy s'efforce à me vouloir retenir avec luy, jusques à ce que la Pucelle ait esté devant les Places Angloises d'environ Orleans, où l'on va mettre le Siege, &c. Escrit à Selles le Mercredy 8. Iuin, &c. Vos humbles fils Guy & André de Laval, & Guy de Laval.

CHAPITRE XLIV.

De la Noblesse d'Eudes le Maire, dit Chalo Saint Mars.

LE Roy Philippes I. ayant fait un vœu d'aller au saint Sepulcre, Eudes le Maire, dit Chalo Saint Mars, s'offrit à Sa Majesté pour entreprendre ce voyage, qu'il fit à pied, estant armé de toutes pieces, & portant un cierge qu'il allumoit en certaines occasions. Le Roy luy en donna des marques d'estime & de satisfaction, par un privilege singulier d'exemption de tous peages, tributs & autres droits, pour luy & pour sa Race. Ceux qui en ont parlé, l'ont comparée au privilege que les Romains donnerent pour recompense

Diodor. Sic. lib. 4 c. 24.

aux deſcendans de Thimaſitheus Capitaine des Liparіens.

Les Lettres accordées à Eudes le Maire, ſont données à Eſtampes au mois de Mars l'an 1085. dont voicy le texte. *Notum fieri volumus tam præſentibus quam futuris, quod Odo Major de Chalo, nutu divino, conceſſu Philippi Francia Regis cujus famulus erat, ad ſepulchrum Domini perrexit, qui Anſoldum filium ſuum & quinque filias ſuas in manu & cuſtodia recepit & retinuit; conceſſit quoque Anſoldo & quinque præfatis ſororibus ſuis, Odonis filiabus, pro Dei amore, & ſola charitatis gratia & ſancti Sepulchri reverentia; quod ſi hæredes maſculi ex ipſis exiſtentes, fœminas jugo ſervitutis detentas matrimonio duxerint, liberabat, & à vinculo ſervitutis abſolvebat; ſi vero ſervi Regis fœminas de genere hæredum Odonis maritali lege duxiſſent, ipſæ cum hæredibus ſuis de ſervitute Regis eſſent: Rex autem hæredibus Odonis & eorum hæredibus Majoriam ſuam de Chalo, & homines ſuos cuſtodiendos in Feodo conceſſit, ita quod pro nullo famulorum Regis, niſi pro ſolo Rege Iuſtitiam facerent, & quod in tota terra Regis nullam conſuetudinem præſtent.* &c. On entend par le mot de Couſtume, le tribut ordinaire qui ſe levoit en ce temps. Memoriaux de la Chambre des Comptes.

Il eſt auſſi parlé de ce privilege dans les regiſtres de la Chambre des Comptes, ſous le regne de Philippes le Bel. Ils portent que le Roy Philippes I. donna à tous les hoirs & deſcendans de Chalo Saint Mars l'exemption des peages, acquits, barages, travers, pontenages, & autres droits & tributs quelsconques, tant par eau que par terre, ſoit qu'ils fuſſent dûs au Roy, ou autres Seigneurs ſubalternes ſes Vaſſaux & Sujets, poſſedans les meſmes droits, à cauſe de leurs terres & ſeigneuries. Que tous ces privileges eſtoient compris dans une Chartre authentique, ou dans une vieille atteſtation de trois Abbés qui avoient reconnu avoir veu autrefois l'original qui les contenoit, & que cela s'étendoit aux deſcendans des deſcendans d'Eudes le Maire *in infinitum*, en quelque branche que ce fût, ſoit fils ou filles.

Le meſme privilege fut confirmé par le Roy Jean, par Lettres de l'an 1350. qui contiennent qu'André Abbé de Saint Magloire, Aſſelin Abbé de Saint Victor, & Thibaud Abbé de Sainte Genevieve, atteſterent par leurs Lettres avoir veu celles du Roy Philippes I. portant conceſſion des privileges dont j'ay parlé, à Eudes le Maire dit Chalo, pour avoir eſté au ſaint Sepulcre de Noſtre-Seigneur: Et elles font mention d'Anſolde ſon fils & de cinq filles, & que les Seaux de Jean Maître d'Hôtel de France, de Gaſſon de Poiſſy Connétable, de Païen-Ancel de Senlis Bouteiller, de Guy frere de Galeran Chambrier, eſtoient aux Lettres de cette conceſſion, données a Eſtampes au Palais en Mars 1085. du regne de Philippes le 25. Reg. de la Chabre des Comptes.

Mais ce privilege ſemblable aux Rivieres qui groſſiſſent à meſure qu'elles s'éloignent de leur ſource, s'eſt enfin étendu juſques au titre de Nobleſſe, en faveur de l'un & l'autre ſexe: & pluſieurs familles qui s'en diſent venuës, ſe ſont maintenuës dans la qualité de Noble. La plûpart meſmes de ceux qui s'appelloient le Maire, qui eſt un nom d'Office en la famille dont il s'agit, ont auſſi aſpiré à cette qualité; cela ſe voit par la tentative qu'en fit autrefois un habitant de Gaillefontaine, qui portoit ce nom.

A cette occaſion le Roy François I. fit une Declaration donnée à Fontainebleau le 19. Janvier 1540. regiſtrée au Parlement de Paris le 8. Février. Elle

porte que ce privilege n'eſt fondé ſur aucune Chartre authentique, mais ſeulement ſur une vieille atteſtation datée du regne de Philippes le Bel, de trois Abbés qui depoſerent avoir veu l'original qui exemptoit les deſcendans d'Eudes le Maire dit Chalo Saint Mars de tout tribut : que neantmoins ils joüiroient de la franchiſe à l'égard de ce qui ſeroit crû ſur leur fonds, mais ſeroient tenus à l'avenir de payer tous peages tant par mer, que par terre des choſes qui ne ſeroient point à leur uſage.

Le Roy Henry III. par ſes Lettres données à Paris le 29. Janvier 1578. regiſtrées au Parlement le dernier Juillet 1587. declare que ceux qui ſeront deſcendus d'Eudes le Maire dit Chalo Saint Mars, ſeront ſujets & contribuables aux payemens des huitiémes & vingtiémes, ſans que ſous ombre du privilege à eux octroyé, ils en puiſſent prendre exemption, ſoit pour le vin de leur crû, ou d'achat fait pour leur proviſion.

Le privilege de cette famille fut entierement revoqué par le Roy Henry IV. ſuivant la declaration donnée à Paris en Mars 1601. qui porte que les deſcendans de Chalo Saint Mars ſeroient impoſez aux tailles, & qu'ils payeroient toutes autres impoſitions & droits comme les autres Sujets. Cette Declaratiõ fut enregiſtrée au Parlement de l'exprés commandement de Sa Majeſté, le 3. Juillet 1602.

Le Roy Loüis XIII. informé du prejudice que ce privilege pouvoit apporter au public, fit expedier des Lettres patentes l'an 1635. qui declarent qu'il ſeroit reſtraint aux termes de ſa premiere conceſſion, laquelle concernoit certains droits de coûtume ou redevances domaniales qui ſe levoient anciennement. Ils ſont expliquez dans un Arreſt de la Cour des Aides de Paris, du mois de Mars 1596.

René Chopin parle de ce privilege dans ſon Chapitre des Maîtres Gardes de la franchiſe & de la lignée d'Eudes le Maire dit Chalo S. Mars. Il en eſt encore fait mention dans le Plaidoyé 13. de Mr. le Bret Advocat General en la Cour des Aides, de l'an 1604. Comme auſſi dans les Recherches de la France de Paſquier, & dans les Memoires de Loiſel, qui diſent que le meſme privilege avoit eſté confirmé par le Roy Loüis XI. en 1462. aux ſucceſſeurs de cet Eudes, tant en ligne maſculine que feminine, mais qu'ils n'eſtoient pas pour cela reputez Nobles.

A l'égard des deſcendans des filles d'Eudes le Maire, les Lettres de conceſſion portent que les filles de cette famille qui épouſeroient des hommes ſerfs du Roy, tomberoient dans la ſervitude de Sa Majeſté. Et comme la ſervitude eſt incompatible avec la Nobleſſe, l'on ne preſumera pas que ces filles puſſent anoblir leurs maris.

Favin en ſon Hiſtoire de Navarre, pages 1143. 1144. & 1145. aſſure neantmoins que dans cette famille, les femmes anobliſſoient leurs maris ; d'où vient qu'il les appelle Fiſcalines. Il dit encore, que les plus riches Marchands des villes frontieres de ce Royaume, les recherchoient en mariage, afin de pouvoir en toute liberté trafiquer francs & quittes de tous droits, peages, pontages, travers, coûtumes, impoſitions & ſubſides, que les Rois impoſoient ſur le peuple. Enſorte que tous ces avantages & exemptions faiſoient marier les filles de la ville d'Eſtampes & des environs, ſans bourſe délier.

Numerabant in dote triumphos.

Il ajoûte que les cauſes de ceux de cette famille eſtoient commiſes aux Requeſtes de l'Hôtel, & que cét Eudes eſtoit Maire de Chalo, dit à preſent Chalou, dedié à Saint Medard, & par abreviation appellé Saint Mard. C'eſt pourquoy on le nomme vulgairement le Maire, dit Chalo Saint Mard, ſon nom eſtant rapporté dans toutes les Hiſtoires. Que ceux qui en deſcendent ſe ſont attribuez pour armes, d'or à une feüille de Cheſne de ſinople, à l'orle de gueules, écartelé de l'Ecu du Royaume de Jeruſalem, qui eſt d'argent à la Croix potencée, & accompagnée de quatre croiſettes d'or, à enquerir, rapportans ce quartier à l'octroy qu'en dût faire Philippes I. à Eudes le Maire. Mais c'eſt une erreur, parce que ſous ce regne l'on n'expedioit point encore de Lettres de Nobleſſe; les ſeuls Fiefs anobliſſoient, & il ne ſe faiſoit point alors de conceſſion d'armes de la maniere qu'il eſt expoſé. Pour celles d'Eudes le Maire, elles ſe voyent dans l'Egliſe de Saint Eſtienne du Mont, & autrefois dans celle de Saint André des Arcs à Paris, à cauſe de Claude Hardy iſſu de Simonne Chartier fille de Tiphane le Maire, qui ſe diſoit deſcenduë de cét Eudes.

On veut encore, ſelon la Relation des funerailles d'Anne de Bretagne, deux fois Reyne de France, publiée l'an 1513. que les deſcendans d'Eudes le Maire ſoient en poſſeſſion de garder & de veiller les corps des Princes defunts, qui paſſent par la ville d'Eſtampes: ainſi qu'ils firent lorſque celuy de cette Princeſſe y fut mis en dépoſt avant que d'eſtre porté à Saint Denis en France.

Julien Peleus Advocat au Parlement, fait mention en ſes actions forenſes, ſingulieres & remarquables, *Livre 8. action 17.* des privileges de la famille de Chalo Saint Mars, & rapporte un plaidoyé fait à ce ſujet, qui contient les raiſons des parties.

CHAPITRE XLV.

De la Nobleſſe de Gerard de Langres, en Champagne: Et des Manumiſſions ou Affranchiſſemens ordinaires en cette Province.

ENtre les Auteurs qui ont voulu favoriſer la Nobleſſe de ceux qui la pretendent du côté des femmes en Champagne, Bodin dit, que les hommes non-Nobles, qui épouſent des femmes Nobles, en empruntent ſouvent l'éclat & la Nobleſſe. Que les peuples de Calecuth aux Indes, ſuivent en toutes choſes la condition de leurs meres; & qu'entre les Naires qui ſont les Nobles de ce païs, les enfans des ſœurs ſuccedent à leurs oncles. Ce que décrit pareillement Oſorius parlant du Royaume de Portugal.

Bodini de Repub. lib. 6. cap. 3. de mariti erga uxorem poteſtate.

Oſorius de Regno Portugaliæ lib. 2.

On voit un exemple de cette Nobleſſe dans les deſcendans de Gerard de Langres & d'Anne Muſnier ſa femme, qui ont pretendu qu'elle ſe perpetuoit *in infinitum*, ſans porter ny le nom ny les armes de Langres.

Il fondent ce privilege ſur des Lettres patentes en Latin de Henry & de

Thibaut successivement Comtes de Champagne & de Brie, datées de l'an 1175. & de 1198. Elles furent données à Gerard de Langres, & à Anne Musnier sa femme, selon le dispositif, en consideration d'un service notable qu'elle rendit à ces Princes. Car trois Gentilshommes ayant conspiré contre la personne de Henry; comme ils estoient assemblez dans une Chambre pour executer leur detestable dessein, cette femme qui le sceut à l'instant mesme, alla les trouver, & tira à part le plus considerable d'entr'eux, sous pretexte de luy parler d'affaires, & le tua d'un poignard qu'elle avoit sous sa robe. Elle blessa ensuite les deux autres, contre lesquels elle se battit si genereusement qu'elle en sortit victorieuse: Et quoy que chargée de playes tres-dangereuses, elle conserva assez de presence d'esprit pour les faire arrester; desorte qu'aprés leur procez fait, ils furent tirez à quatre chevaux.

Cette Noblesse s'appelle le privilege des Musniers.

Ces Patentes contiennent que Gerard de Langres, Anne Musnier sa femme, & leurs descendans seroient exempts à perpetuité de toutes Tailles, subsides, impositions & autres charges generalement; qu'ils ne pourroient estre contrains de plaider en quelque matiere que ce fût, que pardevant la personne du Prince & Comte de Champagne: Et qu'ils donneroient seulement chaque année par forme d'aumosne, cinq sols au Thresor de l'Eglise Saint Estienne de Troyes, le jour de l'anniversaire du Comte Henry, pour estre employés aux frais de son luminaire. En voicy les propres termes. *Et eorum heredes maritagio contingentes, in perpetuum liberos & immunes esse ab omni taillia, subventione, impositione, exactione, exercitatu, & equitatu, & alia servitute seu redibentia quacumque: neque per alium se justiciabunt in aliquo, nisi præsens ego ipse affuero; & solvent singulis annis pro remedio anima mea, & parentum meorum quinque solidos in eleemosinario meo.*

Les armes qu'on dit avoir esté données à Gerard de Langres estoient d'azur au Lion d'or, & pour devise; *Vincit omnia.*

Les defenseurs du privilege de ses descendans, soûtiennent qu'on ne peut luy donner aucune atteinte, parce qu'il n'a jamais esté revoqué, comme ceux d'Eudes le Maire dit Chalo S. Mars, & autres.

Jean Marcon veuf d'Agnés le Tartrier, & Agnelote Constant femme de Colinet de Bury, obtinrent deux Sentences en 1412. & 1441. qui font voir que les femmes de la lignée de Gerard de Langres, anoblissoient leurs enfans, & leurs maris: mais ceux-cy d'une Noblesse personnelle seulement pendant leur mariage, & leur viduité: & qu'il n'estoit pas necessaire de s'appeller de Langres pour en joüir, puisque les nommez de la Salle, le Gras, le Tartrier, Constant, du Chassin & Dramard l'ont possedée, comme reconnus de la lignée dudit de Langres & de ladite Musnier, & que le Procureur du Roy, & le Collecteur de la Jurée en sont demeurez d'accord.

Jurée, signifie un droit, & vient de *jus.*

L'on a produit en la derniere Commission pour la reformation des Nobles, en la Generalité de Champagne, une Sentence du 26. Avril 1486. donnée au profit de Jacques Perresin, pour la joüissance de cette Noblesse.

Nicolas Baillot, qui s'en est aidé, a étably ses degrez de cette maniere. De Jeanne de la Salle sœur de Thibaut de la Salle, & femme de Felix le Gras, vint une fille Guillemette le Gras, femme de Jean le Tartrier. Ils eurent pour fils Pierre le Tartrier Lieutenant General du Bailly de Troyes, qui

épouſa Jaquette Benoiſt, dont ſortit Jaquette le Tartrier, femme de Jean Perreſin. Jacques Perreſin leur fils eut de Nicolle Maillet ſon épouſe, Claude Perreſin mariée à Pierre Girardin ; Il en deſcendit Françoiſe Girardin qui de Nicolas Baillot Lieutenant General du Bailly d'Ervy, eut Anne Baillot Advocat au Parlement, mary de Magdeleine Guyot, dont Nicolas Baillot, qui a eu pour femme Marie Angenouſt.

Ils ont auſſi produit outre les Lettres patentes de Henry & de Thibaut Comtes de Champagne, d'autres patentes de Philippes V. dit le Long, de Jean II. de Charles VI. de Charles IX. & de Loüis XIII. Rois de France, des années 1319. 1351. 1397. 1567. & 1630. & une Sentence du Bailly de Troyes de 1568. qui explique les Lettres de Charles IX. de l'an 1567.

Communiqué par Mr d'Hozier Juge general des armes & blaſons de France, qui a travaillé au Nobiliaire de Champagne l'an 1670.

Ceux qui ſe veulent maintenir dans ce privilege, vont au devant de l'objection que quelques-uns leur pourroient faire, que le terme d'anobliſſement n'eſtant pas compris dans la Chartre, ils ne ſe peuvent attribuer la Nobleſſe; & ils répondent ce qui eſt vray, que l'uſage de la clauſe, *Nous anobliſſons*, n'a eſté introduit que depuis l'an mil trois cens, que les anobliſſemens par Lettres ont commencé.

Il y en a neantmoins qui ſoûtiennent que ce privilege eſt plûtoſt un affranchiſſement du droit de Jurée, qu'une Nobleſſe actuelle & réelle ; car, alors il n'y avoit que l'inveſtiture des fiefs qui anoblît ; ou bien c'eſtoit une conceſſion pour abolir la ſervitude, & par ce moyen eſtre capable de devenir Noble : Cette grace s'étendant ſur toute la poſterité mâle & femelle, preſente & à venir, ſortie en loyal mariage. Les Lettres de cette franchiſe eſtoient adreſſées au Bailly de la Province ou du reſſort de la demeure des impetrans, & le Prince luy mandoit de faire joüir l'affranchy de toute exemption & liberté, ſelon la teneur de ſes Lettres. Cét affranchiſſement n'eſtoit pas ſeulement en uſage en Champagne ; mais meſme dans les autres Provinces de France. En voicy des exemples.

Suger Abbé de S. Denis en France affranchit tous ſes vaſſaux, gens de mainmorte : *Servos manumortuos eatenus in libertatem aſſeruit.*

Bodin rapporte que Thibaut Comte de Blois affranchit pluſieurs Eſclaves l'an 1245.

Bodini de Republica li. 6 cap. de Imperio Herili, & an ſervitia ſint in Republica bene conſtituta.

Loüis Hutin X. du nom, Roy de France, accorda l'an 1313. manumiſſion à tous les Serfs de ſon Royaume, moyennant de l'argent : *Servos omnes accepto pretio manumiſit.* Durant leur ſervitude ils ne pouvoient prendre femme hors le territoire de leur Seigneur ; mais eſtant affranchis, ils pouvoient s'allier où bon leur ſembloit.

Humbert Dauphin de Viennois ſuivit cét exemple, & donna la liberté à tous les Serfs de ſes Eſtats : *Servos omnes uno edicto libertate donavit.*

Monſieur Juſtel Secretaire du Roy, m'a communiqué une Chartre de Charles IV. Roy de France, ſurnommé le Bel, datée de 1321. qui ſert de modele pour les manumiſſions. Ce Prince y expoſe que noſtre Sauveur & Redempteur Jeſus-Chriſt a voulu prendre chair humaine pour rompre les liens de noſtre ſervitude, & pour nous reſtituer en noſtre premiere franchiſe & liberté ; que neantmoins pluſieurs ont eſté faits Serfs, & ſont rentrez en ſervitude ; & qu'il fait ſçavoir à tous preſens & à venir qu'à l'humble ſuppli-

tion de celuy qui se disoit estre son homme de corps, serf & de serve condition, & son justiciable, estant marié à une femme de franche condition dans une de ses Seigneuries, où il avoit intention d'habiter, & y vivre & mourir sous sa grace, & bonne obeïssance, il l'auroit affranchy & affranchissoit de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, tât le suppliant que la femme qu'il avoit alors, ou qu'il pourroit avoir au tẽps à venir, & toute sa lignée procreée en droite ligne, & en loyal mariage, & que par la teneur de ces presentes il l'avoit delivré & delivroit de toute servitude, comme ses enfans & sa posterité.

Monsieur d'Herouval m'a aussi communiqué un Regiſtre de la Chancellerie, d'où j'ay tiré les manumissions qui suivent.

Primò, Il y a des franchises concedées par Lettres de Philippes VI. dit de Valois de l'an 1336. à certaines personnes de la ville de Chablis en Champagne, qui estoient serfs & de condition de main-morte, sous la dependance de Mile Sire de Noyers Chevalier, Conseiller de ce Roy.

Secundò, Une Manumission de Gasser fils de Guillaume de Gonnesse, & de Petronille sa femme de la ville de Soissons, accordée par Lettres du mesme Roy Philippes en 1338. à cét homme de corps, de serve condition, de chevage, de morte-main, de formariage, & taillable : ce sont les propres termes.

Tertiò, Manumission de 1339. pour Hisende delaissée, c'est à dire veuve de Pierre le Prevost,

Quartò, Huart Poscher, homme de corps, de la ville de Brenne, obtint une Manumission, par Lettres données à Paris l'an 1339. au mois de Mars.

Quintò, Autre Manumission expediée à Chantequot en May 1343. pour Girard de Perisses, de la dependance de Jean Sire de Clermont en Bassigny. Il fut affranchy avec Mariette sa femme, à la charge de payer au Roy Philippes VI. & à tous ses successeurs, huit sols de petits tournois de rente.

Sextò, Manumission de Jean Marteau & autres Habitans de la ville de Malligny en la Prevosté de Saint Florentin, qui furent declarez francs pour toûjours, du consentement & à l'instance de Gilles de Malligny Eschanson du mesme Roy. Les Lettres en furent données à S. Germain en Laye l'an 1344. au mois d'Avril.

Septimò, Estienne & Geoffroy Guyart, & plusieurs autres de la dependance d'Edoüard Comte de Bar, eurent une Manumission l'an 1345.

Octavò, Enguerrand Sire de Coucy & de Montmirail, en accorda une à Jean Girard, par Lettres datées de Paris en Octobre 1345.

Nonò, Jean Cordery fils de feu Amardo Cordery & de Benemare sa femme, obtint pareillement une Manumission l'an 1346. sous le mesme regne.

Le Roy Charles VII. affranchit plusieurs Serfs en 1430.

Henry II. fit le semblable l'an 1545.

Le Duc de Savoye fit en 1561. une Ordonnance sur ce sujet.

Et le Parlement de Paris favorisant la liberté des François, l'adjugea à un Esclave acheté en Espagne, & depuis amené à Toulouse.

Ainsi es Estats des Comtes de Champagne estant plus que les autres, rem-

plis

plis de Serfs, ils ſe faiſoient affranchir, ou par finance, ou par faveur, ou autrement. Ces ſortes d'affranchiſſemens, diſent ceux qui combattent le privilege de Gerard de Langres, ont donné lieu à l'induction de ſa Nobleſſe, & de celle des familles qui en deſcendent en ligne feminine. Ils ajoûtent que le principe de cette Nobleſſe ſemble fabuleux, par la repreſentation du combat de cette femme appellée Anne Muſnier, contre trois hommes armés : que ſon nom n'eſt point connu dans l'Hiſtoire ; mais bien celuy de Gerard de Langres : Et que le privilege ſe reduit ou à la Manumiſſion & affranchiſſement, ou à l'exemption de la Jurée, & de toute autre ſubvention, exaction, impoſition, taille, redevance & ſervitude. En effet ceux qui ſont de cette famille ſe trouvent employés, comme gens du tiers Eſtat, dans les Rôlles des Tailles des Elections de Saint Florentin, de Tonnerre, & autres lieux, aux années 1642. 1643. 1649. Les Commiſſaires du Roy n'ont point auſſi eu d'égard à leur privilege, & les en ont deboutez par des Jugemens donnez à Chalons en 1668.

CHAPITRE XLVI.

Du Privilege attaché à la Nobleſſe du Boſc.

ON apprend d'un Arreſt du Conſeil Privé du Roy de l'an 1656. obtenu par Dame Marthe du Boſc contre les Fermiers des Aides ; que la famille du nom du Boſc, a une exemption attachée à ſa Nobleſſe pour les entrées de la ville de Roüen : ce que cette Dame fondoit ſur la Chartre de Nobleſſe accordée en Février 1406. par le Roy Charles VI. à Guillaume du Boſc. Elle fut deliberée en preſence du Comte de Mortain, du Sire de Preaux, de Meſſire Olivier de Mauny & autres, pour joüir par grace ſpeciale, des immunitez, des franchiſes, des libertez, & des privileges dont joüiſſent les autres Nobles. Et elle fut publiée devant les Generaux ſur le fait des Aides, établis pour la guerre le 21. Avril 1407. ainſi qu'il eſt expoſé dans les titres du procez, & dans un Factum de l'an 1653.

Cette race paroiſſoit dans Roüen dés le temps du Roy Jean. Les Habitans donnerent pour ôtage, & pour aſſurance de ſa rançon, à Edoüard III. Roy d'Angleterre, Martin du Boſc, dont le tombeau ſe voit en l'Abbaye de Saint Oüen, eſtant mort l'an 1398. comme celuy de Jean du Boſc ſon fils, qui eſt au meſme lieu daté de l'an 1438.

Guillaume du Boſc Seigneur de Tendos, impetrant des Lettres cy-deſſus, épouſa Peronnelle le Tourneur.

Trois titres marquent la poſterité de Guillaume du Boſc. Le premier eſt un Contract d'échange de 40. livres de rente, contre le fief de Coquereaumont, en date du 9 Aouſt 1406. ſeellé du Seau du Chaſtelet, paſſé pardevant Jean de Tignonville Chevalier Garde de la Prevoſté de Paris, & pardevant Jean Preud'homme, & Hugues de la Varenne Clercs, Notaires Jurez au Chaſtelet de Paris, entre Monſieur Nicolas du Boſc Eveſque de Bayeux,

Conſeiller du Roy & Preſident à la Chambre des Comptes de Paris, tant en ſon nom, que comme ſe faiſant fort pour Guerrodin & Guillaume du Boſc Ecuyers ſes neveux, d'une-part, & Thomas Pongnant Bailly de Harcourt, comme plege de Jean de Tournebu Ecuyer, d'autre-part.

Le ſecond titre eſt un partage fait le 12. Juillet 1412. entre Guillaume, Jean, Guerrodin, & Gueffin du Boſc freres, devant Jean Cavelier Lieutenant commis de Jean Auber Vicomte de Roüen, des biens qui leur échurent de la ſucceſſion de Nicole du Boſc leur oncle, Eveſque de Bayeux, mort en Septembre 1408. Ses armes ſe voyent en pluſieurs lieux de la Normandie, & particulierement des Dioceſes de Roüen & de Bayeux. Elles ſont de gueules à la Croix échiquetée d'argent & de ſable, accompagnée de quatre Lions d'or. Monſieur du Cheſne a mis ce Prelat en qualité de Chancelier de France, dans ſon Traité des Chanceliers. Pluſieurs Auteurs l'ont mal appellé du Bois au lieu du Boſc.

Le troiſiéme titre eſt une foy & hommage du 12. Juillet 1427. que rendit à Jean de Wideville Ecuyer Seigneur de Preaux & de Dangu, de nation Angloiſe, Gueffin du Boſc Ecuyer, à cauſe du fief de Coquereaumont relevant de Preaux.

C'eſt de cette ſouche que ſont deſcenduës les trois branches du nom du Boſc, qui ont poſſedé les fiefs & Seigneuries d'Emandreville, de Coquereaumont, d'Eſpinay, de Boiſdennebout, de Tendos, de Beaumonchel, de Fleury ſur Andelle, du Meſnil Saint Jore, de Franqueville, de Branville, de la Cour-de-Bournonville, de Radepont, de Vateville, de Breteul, d'Eſpreville ſur Ry, de Queteville, de Vitermont, de Sourdeval, de Beaucheſne, de Rouſſeville, de Saint Victor d'Eſcrameville, de Cauches, du Hertré de la Venerie, d'Aubermeſnil, &c.

Voilà l'origine de cette Maiſon du Boſc, ſous l'aveu de laquelle Marthe du Boſc a obtenu l'Arreſt dont j'ay parlé, & un precedent donné en la Cour des Aides de Normandie l'an 1644. qui la declare exempte des droits d'entrée de la ville de Roüen, pour le vin, pour le ſidre, & autres boiſſons provenans de ſon cru. Le Vidimus de la Chartre de cette exemption fut collationné à l'inſtance de Martin du Boſc Ecuyer Seigneur d'Emendreville, le Samedy 11. Octobre 1550. au Greffe des Elus de Roüen.

Mais on oppoſe à cela, que lors qu'il eſt dit que Guillaume du Boſc joüira des privileges dont joüiſſent les autres Nobles, ce n'eſt point le privilege dont il s'agit, & il ne ſeroit pas ſingulier & ſpecial. On peut neantmoins conclure que les merites de cét illuſtre Prelat Nicole du Boſc, creé Miniſtre d'Eſtat l'an 1395. eut pû faire eſperer à ceux de ſa race une attribution particuliere au delà des autres pourveus de pareilles Chartres, dans ſon ſiecle.

Entre ſes emplois plus conſiderables, il ſe voit parmy les titres de la Tour de Londres, un ſauf-conduit daté du 3. Aouſt 1393. qui montre que ce meſme Prelat fut deputé au troiſiéme rang avec les Ducs de Berry & de Bourgogne, oncles du Roy Charles VI. L'Eveſque d'Arras, Oudart de Moulins, Henry de Marle, Nicole Rance, Pierre Lorfevre, Yves de Royan & leur ſuite, juſques à 120. perſonnes, pour aller au nom de la France avec les Envoyez d'Angleterre, qui eſtoient les Ducs de Lenclaſtre & de Gloceſtre, oncles du

Roy Richard II Et ſuivant le Livre 4. des Memoriaux de la Chambre des Comptes, il eſtoit dans les grands emplois de l'Eſtat aux années 1395. 1397. & juſques en 1401. qu'il ſe démit de la Charge de Chancelier.

CHAPITRE XLVII.

De la Nobleſſe de Compain.

QUELQUES Habitans de la ville d'Orleans du nom de Compain, ayant reconnu la pretenſion des parens collateraux de la Pucelle d'Orleans, s'efforcerent ſur cét exemple d'étendre leur Nobleſſe aux deſcendans de leurs filles; parce que les clauſes de leur Chartre avoient beaucoup de rapport avec celle de la Pucelle, eſtant meſme de pareille date. Mais cette prerogative de Nobleſſe feminine ne leur a pas ſi bien reüſſi qu'aux parens de la Pucelle; & ce privilege qu'ils pretendoient fut entierement revoqué par le Roy Loüis XIII. par ſes Declarations de 1635. & 1639. On ne revoque pas une choſe qui n'a jamais eſté: ceux neantmoins qui ont écrit des Antiquités d'Orleans, n'en ont point parlé.

Ce fut le Roy Charles VII. qui donna origine à la Nobleſſe de Compain, en conſideration des ſervices qu'avoit rendus à la Couronne de France Guillaume Cõpain, durant le Siege d'Orleans fait par les Anglois. La Chartre en eſt donnée à Jargeau en Février 1429. & elle eſt conceuë en ces termes. *Volentes autem propter hoc favorum prærogativis proſequi quæ ſibi poſteritatique ſuæ perpetuo cedere valeant ad honoris incitamentum, ipſumque Guillelmum Compain ac omnem ipſius poſteritatem & prolem utriuſque ſexus in & de matrimonio & matrimoniis legitimè natam ſeu procreatam & in poſterum procreandam, de plenitudine Regiæ poteſtatis, & de gratia ſpeciali nobilitamus nobileſque facimus, &c.* & plus bas: *Eiſdem præterea concedentes ut tam ipſe quam ejus prædicta poſteritas integrè nobilitatis privilegio, juribus, privilegiis, franchiſiis & libertatibus in actibus judiciariis, ſecularibus & cæteris quibuſcunque, liberè in antea perfruantur; & ab omnibus tanquam Nobiles re & nomine ubilibet habeantur, &c.*

Communiqué par Mr. de Givés Advocat du Roy au Preſidial d'Orleans.

Le Maire en ſes Antiquitez de cette Ville, au Chapitre des Nobles page 104. en parle ainſi. *La Maiſon de Compain eſt tres-ancienne dans Orleans, puis qu'en 1413. ils ont eſté admis à la recepte & Eſchevinage d'Orleans, & que Guillaum Compain pour ſon courage hardy & martial, & pour le ſervice notable qu'il avoit rendu pour la deffence de la ville d'Orleans contre les Anglois qui l'aſſiegeoient, le Roy Charles VII. l'an 1429. l'auroit annobly & toute ſa poſterité, tant de l'un que de l'autre ſexe, nés & à naître, &c.* C'eſt cette clauſe qui a donné la penſée d'étendre cette Nobleſſe aux deſcendans des filles de la famille de Compain. Cét Auteur ajoûte que cette race a pris fin dans Orleans en Magdeleine Compain femme de Jacques Alleaume, ayeul & ayeule de Charles de la Sauſſaye Doyen de l'Egliſe Sainte Croix d'Orleans, qui vivoit l'an 1575.

Monſieur Blanchard dans ſon Catalogue du Parlement de Paris; parle de

trois Conſeillers de ce nom. Le premier eſt Guillaume Compain receu le 10. May 1454. Le ſecond eſt un autre Guillaume Compain receu le 22. Decembre 1478. Le dernier eſt Girard Compain receu le 17. Aouſt 1489. mort en 1492. Ils portoient pour armes d'azur au maſſacre de Cerf d'or, accompagné en chef d'une fleur-de-lis d'or, pour marque de cette conceſſion de Nobleſſe, & pour montrer auſſi, dit-on, le privilege ſpecial, que ſes filles anobliſſoient leurs maris.

Monſieur de Givés en ſes Memoires dit que de Guillaume Cõpain anobly, & de Catherine Boileve ſa femme, eſtoient iſſus quatre enfans, Guillaume Compain ſieur de Villette, Jean Compain ſieur de Freſnay Elu à Orleans, Anne Compain femme de Geoffroy Travers Threſorier de la Marine au Levant; & Magdeleine Compain femme de Jean l'Huilier ſieur de la Motte.

Que du meſme Jean ſieur de Freſnay, & de Marie Brachet, eſtoient iſſus quatre enfans; Nicolle Compain ſieur de Freſnay, Conſeiller au grand Conſeil, Chancelier de Navarre; Guillaume Compain ſieur de Landreville, Receveur des Tailles en l'Election d'Orleans; Anne Compain femme de Jean Turpin ſieur de Tauvredon, Controleur du Grenier à ſel d'Orleans; & Marguerite Compain femme de François Durant ſieur de Bignon.

Du meſme Nicole ſieur de Freſnay, mort l'an 1574. & d'Anne Courtin ſon épouſe, ſont iſſuës deux filles, Catherine Compain femme de Jacques Viart ſieur de Vollan, Preſident au Grand Conſeil, & Marie Compain femme de René le Clerc ſieur de Joigny. Et dudit Guillaume Compain ſieur de Landreville, & de Marie d'Eſcareol, eſt ſortie Marguerite Compain femme de Jean Sachet ſieur d'Eſpinay, Commiſſaire des Guerres, mariez par Contract paſſé devant les Notaires du Chaſtelet d'Orleans le 2. May 1572.

Les meſmes Memoires font auſſi mention qu'il y avoit deux freres ſortis du Chancelier de Navarre habituez à Eſtampes, dont l'aîné eſtoit le ſieur de Villette. Que de Claude Compain ſieur d'Herbelay & de Claude Voiſin ſa femme, eſtoit iſſuë Marguerite Compain mariée à Nicole de Givés Conſeiller au Preſidial d'Orleans, ſuivant leur Contract de mariage du 1. Février 1573.

Il eſt encore parlé de Girard Compain Advocat Fiſcal du Duché d'Orleans aux années 1460. 1480. 1481. & 1482. de Jean Compain: d'autre Jean Compain Conſeiller au Parlement Doyen de l'Egliſe d'Orleans, & d'un autre Jean Compain Controleur au grenier à ſel d'Orleans.

M. Catherinot Advocat du Roy au Preſidial de Bourges, écrit que de Guillaume Compain anobly, qu'il qualifie ſieur de Barberouville, fils de Jacques Compain & de Catherine de Villebreſme parente de la Pucelle d'Orleans, eſtoit iſſu Jean Compain ſieur de Cornay, qui de Jeanne le Preſtre eut Radegonde Compain, mariée deux fois: la premiere avec Nicolas Aubelin ſieur de Favelles, & la derniere avec Jean Carré.

Et Blaiſe de Montluc Maréchal de France, remarque dans ſes Commentaires deux Officiers de cette famille natifs d'Orleans, l'un Conſeiller au grand Conſeil; l'autre Lieutenant du Prevoſt de l'Hôtel, qui durant les anciens troubles tenoient fortement le party des Proteſtans.

Enfin l'intention du Roy Charles VII. n'a jamais esté que la grace qu'il conferoit à Guillaume Compain, passât aux filles. Et si les femmes de cette famille avoient eu le privilege d'anoblir, il y auroit plus de la moitié des habitans d'Orleans maintenant Nobles, sans avoir obtenu des Lettres du Prince.

CHAPITRE XLVIII.

De la Noblesse de Iean Danneau dit Goujon.

ENtre ceux qui ont pretendu le titre de Noblesse du costé des femmes, se trouve la race de Jean Danneau dit Goujon, du païs de Tierache, qui se fonde sur la Chartre du Roy Charles VII. donnée à Limoges au mois de Mars l'an 1438. regiſtrée à la Chambre des Comptes à Paris le 13. Septembre 1440. Elle l'anoblit avec sa posterité masculine & feminine née en loyal mariage, en faveur des services qu'il avoit rendus à l'Etat pendant vingt ans, sous la Charge de Pothon de Xaintraille premier Ecuyer de France; & pour avoir fait prisonnier de guerre Jean de Talbot l'un des plus renommez Chefs de l'Armée Angloise, en la bataille de Patay. L'adresse de ces Lettres fut aussi faite aux Generaux des finances, & au Bailly de Vermandois. En voicy les termes: *Carolus Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Decens & juri consonans arbitramur, ipsos Nobilitatibus & aliis prerogativis muniri, quos probos & fideles ac vita laudabili, morum honestate, & aliis virtutibus invenimus decoratos Sane licet Iohannes Danneau alias Goujon de patria Tirache oriundus, homo liberæ conditionis, vita tamen laudabilis, morum honestas, vera etiam erga nos ipsius Iohannis fidelitas aliaque insignia quibus eius persona decoratur, ipsum Nobilem in suis actibus reddunt & nos inducunt ut erga ipsum nos reddamus ad gratiam liberales. Notum igitur facimus univ rsis præsentibus pariter & futuris, quod nos præmissorum n cnon servitiorum per memoratum Iohannem Danneau nobis per spatium viginti annorum vel circa in pluribus armatis in societate & sub regimine dilecti & fidelis nostri Potonis de Sainte Traille primi Scutiferi & Scutiferice nostra magistri & alibi, quibus durantibus corpus suum pro bono Reipublicæ, contra Anglicos antiquos hostes & adversarios nostros strenuè se habuit, & maximè in bello contra dictos hostes nostros diu habitos in loco de Patay, in quo dictus Iohannes Dominum de Talbot Anglicum & inimicum nostrum eius potestate & strenuitate in prisonnarium cepit: consideratione hac & quæ de die in diem facere non cessat, eundem ac eius posteritatem masculinam & fœmininam in legitimo matrimonio natam & nascituram nobilitamus de gratia speciali, & ex nostra certa scientia, ac plenitudine nostræ potestatis Nobiles facimus & creamus*, &c. *Datum Lemovicis mense Martij anno Domini 1438. regni vero nostri 17. Sic scriptum est Per Regem in suo Consilio, & signatum Budé: visa, expedita in Camera Computorum Domini nostri Regis, Parisius, ibique registrata Librorum Chartarum huius temp ris folio 42. absque finantiis, causis & respectibus in registro latius & satis declaratis. Actum in ipsa Camera die 13. mensis Septembris anno 1440. signatum Charles, contentor*, dit du Ban.

Communiqué par Mr. de Givés Avocat du Roy au Presidial d'Orleans.

Ce qui peut donner credit à cette piece, ſont des Lettres que Jacob Garrault ſieur de Villefranche obtint du Roy Henry IV. données à Paris le 4. May 1609. regiſtrées au Parlement le 23. de ce mois; & à la Cour des Aides le 1. Aouſt 1609. ſigné du Puis. Dans ces Lettres, le Roy aprés quelque recit en termes generaux des ſervices que l'Impetrant & ſon pere luy avoient rendus, uſe de ces termes: *A cette cauſe, & ayant d'ailleurs eſgard qu'il eſt iſſu du coſté maternel de Iean Danneau, qui en l'an 1438. fut anobly & ſa poſterité tant maſle que femelle, par le Roy Charles VII. en conſideration de l'acte ſignalé qu'il fit lors pour le bien de cet Eſtat & Couronne, de prendre priſonnier en combattant le Seigneur de Talbot Chef des Anglois, & des ſervices qu'il avoit faits durant vingt ans en pluſieurs Armées contre les Anglois.*

On dit neantmoins, que les termes d'anobliſſement de la Chartre accordée à Jean Danneau *alias* Goujon, ſe doivent borner aux filles de l'Impetrant, & qu'ils ne s'étendent pas à leurs maris ny à leurs deſcendans. Qu'en effet Hervé Danneau Vicomte de Bayeux, & Jacques Danneau ſon frere, faiſans preuve de Nobleſſe l'an 1540. ſuivant l'Ordonnance du Roy François I. pardevant Guillaume Preud'homme Seigneur de Fontenay en Brie, General des finances en la Generalité de Normandie, & pardevant les Elus de Bayeux aſſemblez pour la reformation, ne firent aucune mention que ce privilege dût eſtre attribué aux filles. Ils ſe contenterent d'expoſer en produiſant un Vidimus de la meſme Chartre, qu'ils eſtoient fils de Michel Danneau, fils d'Eſtienne ſieur des Prés & du Tilleau, fils de Jean Danneau dit Goujon, *de Patria* de Tierache, qui fut anobly par le Roy Charles VII. l'an 1438. ſurquoy ces Commiſſaires prononcerent que les Inquietez n'ayant aucuns biens qui euſſent appartenu à cet Anobly, ils produiroient plus amplement.

Deſorte que cette Nobleſſe feminine pretenduë par Jacob Garrault, eſt abuſive, & ne s'entend que des ſeules filles de l'Anobly au premier degré, ſans qu'il ſoit dit que l'honneur de la Nobleſſe dût paſſer à leurs maris & à leurs deſcendans.

Ce Jacob Garault eſtoit fils d'un Conſeiller du Parlement de Bretagne, & de Jacquette Danneau fille de Michel Danneau ſieur de Nonneville & de Villecouche, Lieutenant du grand Prevoſt des Maréchaux de France, & de Jacquette Compain native d'Orleans. Les enfans de Michel Danneau & de Jacquette Compain eſtoient au nombre de huit, ſçavoir Pierre Danneau ſieur du Tillau, Curé de Patay en Beauſſe, Hervé Danneau ſieur de Banville, Vicomte de Bayeux, Lambert Danneau ſieur de la Grange, Controlleur des deniers de Boiſgency, qui continua la ligne des mâles par ſon mariage avec Agnes Brachet; Jean Danneau ſieur de Parmes, Greffier du Prevoſt de l'Hôtel, Jacques Danneau ſieur de la Broſſe, Charlotte femme de Jean Vaillant Prevoſt des Maréchaux d'Orleans, & Perrenelle femme de Barthelemy Renaut Grenetier d'Eſtampes. Quelques deſcendans de Lambert Danneau quitterent la Beauſſe, & s'établirent les uns en Languedoc dans la ville de Caſtres, les autres en Normandie où ils ont poſſedé la terre de Canon dans le reſſort de Falaiſe.

CHAPITRE XLIX.

Si le privilege de Clericature communique la Noblesse dans l'Evesché d'Autun.

LA nature a toûjours armé les Loix contre la servitude, comme contre un Monstre qui la defigure. Car selon Saint Augustin, le nom de serf est venu de peché, & non pas de la nature, *nomenque servi culpa meruit, non natura.* C'est pourquoy les Loix sont également portées à rendre les hommes libres, & à les rendre vertueux. Elles protestent que la liberté est la chose du monde la plus favorable.

De Civit Dei lib. 19. cap. 15.

L. 122. ff. de reg. Iur.

Cela est si veritable, que l'Ordonnance de Blois faite en 1576. art. 283. & 284. contient les plaintes qui furent faites de tous les endroits du Royaume contre les Seigneurs qui inquietoient leurs Sujets pour des corvées, & pour des servitudes.

Les Habitans du Dioceſe d'Autun, furent du nombre de ceux qui y rendirent leurs plaintes. Mais ils ont pretendu étendre leur exemption fondée sur la Clericature, jusques à la Noblesse. Ce qui m'oblige d'en parler, & de rapporter ce qu'en disent les Autheurs.

Mr. Chassanée President au Parlement de Provence, pour honorer sa ville d'Autun, lieu si fameux du temps de nos anciens Gaulois ; & celles de Dijon & de Baune, dans la Province de Bourgogne ; dit qu'en vertu d'une Loy qu'il appelle Martza, les Clercs tonsurez du Dioceſe d'Autun, vivans dans le celibat ou mariez, sont exempts des corvées que pretendent sur eux leurs Seigneurs, & sont censez Nobles en vivant noblement : Mais s'ils derogent à leur privilege, & qu'ils vivent mecaniquement, ils en sont exclus.

2. Consid. de glor. mundi.

Il traitte au long cette question, & cite à ce propos des Arrests du Parlement de Bourgogne, l'un donné pour le Seigneur de Perion, contre les habitans de cette Seigneurie ; & l'autre en faveur de ceux de Reom au Dioceſe de Langres, contre l'Abbé de Saint Jean de Romans leur Seigneur. Voicy les termes dont il use. *Ita fuit pronunciatum per Curiam pro Domino de Berion ; sed in causa Abbatis Sancti Ioannis Reomensis, contra suos subditos fuit judicatum contrarium in Possessorio.* Enfin, il conclud que la Noblesse peut prendre sa source de la Clericature : *Nobilitas causatur ex Clericatura, ex eo quod quis clericus, efficitur Nobilis.*

Pour appuyer plus fortement son opinion, il allegue que des douze Apostres, il y en avoit sept de Nobles. *Ex duodecim Apostolis, erant septem Nobiles.*

C'est encore le sentiment de * *Ioannes Andreas*, & de † *Bonus de Curtio*, que la Noblesse & la liberté sont attachées à la Clericature.

* *In cap. Libentius, de servis non ordinandis.*

† *In 3 parte fui tractatus in ult. collat.*

Julien Peleus autre Jurisconsulte, est de contraire avis ; car il resout en son Action forense 69. que des gens mariez constant leur mariage, ne joüissent pas du privilege de Clericature : mais si le mary devient veuf d'une fille, il rentre dans son droit. Il allegue à ce propos qu'une Dame demandoit à ses

vassaux gens mariez & Clercs quelques redevances, & ils luy representoient un titre pour s'exempter de certaines corvées à cause de leur Clericature. La Dame répondoit que le mot de Clerc se devoit entendre de ceux qui servoient actuellement à l'Eglise : surquoy le Parlement de Paris par son Arrest du 12. May 1603. ordonna que les Sujets payeroient les redevances.

Aussi c'est un abus d'appuyer le titre de Noblesse & d'exemption sur une tonsure, *Clarus honor vilescit in turba, & apud bonos viros indigna est ista dignitas, quam multi in ligni possident*, dit Saint Jerôme, *ad Eliodorum Episcopum*. La Noblesse s'avilit lors qu'elle est trop commune, & communiquée à des personnes qui en sont indignes.

Si ce pretendu privilege avoit eu lieu, il auroit anobly un grand nombre des habitans du Duché de Bourgogne, sans acception des merites, & sans l'aveu du Prince ; ce qui est impossible.

L'exemption des corvées estoit attachée à la Clericature de quelques Dioceses, comme d'Autun & de Langres, mais sans tirer à consequence pour la Noblesse personnelle & hereditaire, puis qu'il n'y a aucune Ordonnance qui l'authorise. Car celle du Roy Philippes III. dit le Hardy, de l'an 1274. exempte seulement des tailles tous les Clercs non mariez, sans leur attribuer la qualité de Nobles. En voicy les termes : *Clerici si conjugati non sunt, non contribuant in tailiis.*

CHAPITRE L.

De la Noblesse graduelle des Enfans d'Officiers.

L'Edit fait pour le Reglement des tailles en Mars 1600. art. 25. favorise cette sorte de Noblesse, provenant des Charges & emplois exercez par le pere & par l'ayeul : car il contient que ceux qui ont fait profession des armes, ou servy le public en quelques Charges honorables, de celles qui par les Loix & les mœurs du Royaume, peuvent donner commencement de Noblesse à la posterité, seront reconnus pour Nobles.

Lib. 10. in persona Publii Decii.

Ces degrez sont peut-estre fondez sur cette celebre expression de Tite-Live, que les Patrices sont ceux qui peuvent nommer leur pere & leur ayeul : *An unquam fando audistis Patricios primò esse factos, non de cœlo demissos, sed qui patrem ciere avumque possent.*

Traité des Offices en general, l. 1. c. 19. nomb. 16. 17. 18. & tit. des Privileges & Offices.

Plusieurs Autheurs tombent d'accord de cette maxime, comme Charles Loiseau, qui dit que cette Noblesse s'acquiert lorsque le pere & l'ayeul ont exercé successivement quelque haute Charge.

C'est aussi l'opinion de Jean Baquet en son Traité des Francs-fiefs, que suivant la disposition du droit, les Officiers superieurs sont Nobles par le moyen de leurs Offices : à quoy s'accorde Bartole *in L. 1. Cod. de dignitatibus lib. 12.*

L'usage est en Savoye depuis l'an 1584. que les Enfans des Officiers de la Chambre des Comptes de Chambery, & autres hauts Officiers de cet Etat, joüissent

joüiſſent des privileges, des honneurs & des exemptions dont vſoient les Gentils-hommes du païs.

Le Parlement a donné pluſieurs Arreſts en faveur des Enfans des Officiers : il y en a un du 13. Aouſt 1540. entre les Enfans de Jean le Maiſtre Advocat General du Roy Charles VIII. & la Veuve d'Antoine le Maiſtre Conſeiller au Parlement, l'un de ſes fils, & Geoffroy le Maiſtre.

Il y a un autre Arreſt du 26. Février 1546. entre Bernard de la Motte Conſeiller au Grand Conſeil, & ſes freres puiſnez, pour les biens qu'ils poſſedoient en Poitou, s'agiſſant du droit d'Aineſſe : Et un autre du 8. May 1573. pour la fille aiſnée de Iacques Meſnager ſieur de Preſles en Poitou, Conſeiller au Parlement, contre la fille puiſnée.

La Cour des Aides a donné auſſi pluſieurs Arreſts pour les enfans d'Officiers ; entr'autres un ſolemnel pour un Conſeiller du Grand Conſeil, du mois d'Avril 1 9;.

Zacharie Amy ſieur de la Guiardiere, & Salomon Amy ſieur d'Olivet, furent tous deux Conſeillers au Parlement de Bretagne. Salomon mort revétu de ſon Office, eut pour enfans Antoine Amy, & autres puiſnez : Antoine fit appeller ſes freres puiſnez, pour voir dire que la ſucceſſion ſeroit partagée noblement. L'Inſtance pendante, les Tuteurs des puiſnez tranſigerent avec le frere aiſné, qui eut les avantages en la ſucceſſion comme perſonne Noble ; & depuis, l'un des Cadets ſe voulant faire relever par Arreſt du Parlement du 6. Juin 1643. il fut dit que la ſucceſſion ſeroit partagée noblement.

Mr. Loüet Conſeiller au Parlement, eſt d'avis que les biens des Officiers qui ſont anoblis, ſoient partagez roturierement pour la premiere fois, & que la ſucceſſion d'une femme du tiers Etat, mariée à un de ces Nobles d'Office, ſe partage de meſme.

Par Arreſt du Conſeil Privé du 25. Avril 1669. Simon Chevalier a eſté maintenu en la qualité de Noble & d'Ecuyer, comme fils de Nicolas Chevalier decedé Doyen des Conſeillers du Parlement l'an 1656. qui eſtoit fils d'autre Nicolas Chevalier mort Conſeiller de la meſme Cour en 1596,

Sur ce fondement, Jacques Frontin Seigneur du Tot, Maître des Comptes en Normandie, a eſté declaré Noble par les Commiſſaires du Conſeil du Roy, de l'an 1671. en vertu de l'article 5. de l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Mars 1600. allegué cy-deſſus, qui donne attribution de Nobleſſe aux deſcendans d'un pere & d'un ayeul Officiers, tels qu'a eſté Jacques Frontin ſon pere, & Jacques Frontin ſon ayeul, pourveus de la Charge d'Auditeur en la Chambre des Comptes de Roüen, ſçavoir l'ayeul par le Roy Henry III. l'an 1582. & le pere par le Roy Loüis XIII. l'an 1614. qui l'avoit auſſi honoré de Lettres d'anobliſſement l'an 1633. mais dont ſes enfans n'ont pû s'aider en conſequence de la revocation.

Albert & Iſabelle Archiducs d'Auſtriche, firent un Edit l'an 1616. par lequel ils admettoient cette Nobleſſe graduelle de pere & d'ayeul, dans leurs Etats de Brabant & de Flandres.

D'autres ne ſe contentent pas des deux degrés au deſſus du produiſant ; mais ils en deſirent un troiſiéme, ce qu'ils appuyent de pluſieurs raiſons.

Dans les Articles preſentez au Roy Charles IX. pour eſtre deliberez en

l'assemblée de Saint Germain en Laye, tenuë au mois de Novembre 1563. où les Nobles demandoient d'estre maintenus dans leurs privileges & dignités, il est dit en ces termes dans la réponse de Sa Majesté : *Qu'aucuns n'usurpent faussement le nom & le titre de Noblesse, qui ne soient de la qualité, & issus de trois Races Nobles du costé de peres.*

Guillaume Budée Secretaire du Roy en ses Commentaires sur les Pandectes qu'il écrivoit l'an 1507. expliquant la Loy derniere *de Senatoribus*, desire un quatriéme degré qui reside au petit fils : *Quod locorum quorumdam majoribus receptum est, ut ne justa Nobilitas esse censeatur nisi in Pronepote & deinceps eius qui natalibus restitutus est.*

C'est l'usage de la Province de Normandie de toute ancienneté, de monter jusqu'au bisayeul ; ce qui a esté confirmé par Lettres patentes du Roy Henry III. du mois de May 1583. Et les Recherches faites sous François I. en 1523. & 1540. pour établir la Noblesse graduelle, requierent les trois degrés, sans exclure de faire preuve au dessus. Les Nobles de Bretagne amateurs de l'ancienne Noblesse, approuvent cet usage, encore qu'ils ayent un Reglement qui veut seulement cent ans de possession de Noblesse, pour estre reputé Gentilhomme.

Dans la derniere Recherche des Nobles & des usurpateurs du titre de Noblesse en Normandie, il est intervenu un Jugement des Commissaires du Roy seans au Pont-de-l'Arche le 10. Novembre 1668. qui maintiét Alexandre & Jean Charles de la Champagne, enfans de Charles de la Champagne Conseiller au Parlement de Roüen, fils d'autre Charles de la Champagne Conseiller en la mesme Cour, lequel estoit fils de Nicolas, aussi Conseiller en cette Cour ; & qui deboute Charles de la Champagne, fils de Lanfranc, frere aisné du second Charles ; (si mieux n'aimoit se servir d'une Noblesse de race, autre que de la graduelle,) parce qu'il se trouvoit trois degrés d'Officiers au dessus des enfans du puisné ; & l'aisné qui n'avoit point esté Conseiller, n'en avoit que deux.

Ces degrés ont esté reduits à un seul par deux Edits. Le premier est du Roy Loüis XIII. donné à Saint Germain en Laye en Janvier 1642. regiſtré au Parlement le 7. Février suivant, qui contient que Sa Majesté accorde aux Maîtres des Requestes de son Hôtel, les privileges des Secretaires de sa Maison, en consequence des nouvelles Charges qui avoient esté creées. L'autre est du Roy Loüis XIV. du mois de Juillet 1644. enregiſtré le 9. Aoust, par lequel Sa Majesté octroye au Parlement de Paris les privileges des Nobles de race, Barons & Gentilshommes du Royaume, & qu'ils seroient reputez Nobles, pourveu qu'ils eussent servy vingt années, ou qu'ils decedassent revétus de leurs Offices, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne Race.

Le Grand Conseil obtint des Lettres patentes au mois de Decembre 1644. verifiées par cette Compagnie le 20. de ce mois, qui contiennent les mesmes privileges. La Chambre des Comptes & la Cour des Aides obtinrent de pareilles Lettres l'an 1644. qui furent verifiées au Parlement l'an 1645.

Sa Majesté confirma les privileges de Noblesse du Parlement de Paris, par une Declaration du 6. Novembre 1657. verifiée le 23. de ce mois.

Le Parlement de Bretagne obtint les meſmes privileges l'an 1659. par une Declaration enregiſtrée le 1. Mars de cette année. La meſme grace fut accordée aux Compagnies des autres Provinces ſur le modele de celle du Parlement de Paris.

Mais par Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Juillet 1669. leu à Paris en Parlement, le Roy y ſeant le 13. Aouſt, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides le meſme jour, portant reglement pour les Offices de Judicature du Royaume, Sa Majeſté maintient tous les Offices de ſes Cours aux anciens privileges attribuez à leurs Charges, ſans toutefois qu'eux & leurs deſcendans puiſſent joüir des privileges de Nobleſſe accordez par Edits, & Declarations pendant & depuis 1644. qu'il revoque.

CHAPITRE LI.

De la Nobleſſe des Romains, & de celle des Gaulois.

IL y avoit à Rome trois Ordres, le Senat, les Chevaliers, & le menu peuple, entre leſquels il ſe trouvoit encore d'autres degrez de diſtinction. *Tres erant ordines Romæ, Senatorius, Equeſtris & Plebeius.* C'eſt ce que dit Auſone. *Budæus in annotat. in Pandectas.*

Martia Roma triplex, Equitatu, Plebe, Senatu.

Le Senat eſtoit pour le Conſeil, & pour adminiſtrer la Juſtice: les Chevaliers pour la guerre, & pour maintenir l'Etat par les Armes: & le menu peuple pour cultiver les terres, travailler aux métiers, & exercer la marchandiſe, & pour fournir aux Charges de la Republique.

On faiſoit une autre diviſion des Citoyens Romains, *nempè per tribus aut per cenſum*, autrement *per familias, aut per ordines*, c'eſt à dire par les quartiers ou par les races, ou par les ordres & vacations d'un chacun. Ainſi il y avoit des Patriciens, des Nobles, des Nouveaux, & des non-Nobles.

Les Patriciens eſtoient iſſus en ligne maſculine des deux cens premiers Senateurs inſtituez par Romulus, qui avoient eſté nommez *Patres Conſcripti*: & ſelon Pline, *Senatores ampliſſimi dicebantur, qui & lato clavo utebantur*, qui portoient une robe à larges cloux d'or. *Plinius in Epiſt.*

Romulus prit cent des plus Nobles pour eſtre Senateurs; & aprés avoir receu les Sabins, il doubla le nombre, qui fut augmenté de cent par Brutus. Du temps de Ciceron, ils eſtoient juſques à 500. & Ceſar les mit à 1000. Auguſte vouloit que le Senateur n'eût pas moins de trente mille écus vaillant, & ſuppleoit à ce qui manquoit.

Il y avoit deux ſortes de Senateurs, & de Nobles Romains ou Patrices. Les premiers ſont ceux dont il eſt parlé cy-deſſus: les autres, ſuivant le dire de Tacite, eſtoient adoptez, & avoient acquis le droit de fraternité, avec ceux de Rome, comme quelques Notables d'Artun. *Primi Hedui Senatoram in urbe ius adepti ſunt, & fraternitatis nomen cum populo Romano uſurpant.* *Cornelius Tacit. lib. 11*

Les Chevaliers avoient rang aprés les Senateurs, & il leur estoit permis de porter l'anneau d'or, *annulo aureo uti licebat.*

Ceux qui ont écrit de la Noblesse Romaine, disent qu'il y avoit des Chevaliers honoraires chez les Romains, autres que ces premiers, qui n'ayant pas les moyens ou l'ingenuité requise pour estre vrais Chevaliers, obtenoient le droit d'anneaux d'or de l'Empereur, qui estoit l ornement & la marque publique des Chevaliers.

Il y avoit entre ces Chevaliers deux sortes de personnes ; les uns Chevaliers d'armes, & les autres Chevaliers de Lettres : ce qui se voit dans l'ancien Droit Romain. Il y avoit aussi sous les Empereurs, des Comtes qui manioient les armes, & des Comtes de Lettres, suivant la Pragmatique Sanction de l'Empereur Theodose le jeune. *L. 1. de Professorib. Cod Theodos.* daté des ides de Mars l'an de grace 426. le dix-neuviéme du regne de cet Empereur.

Le sçavant Budée reprend ceux qui ont pris le mot de *Miles, pro Equite*: *Miles enim*, dit-il, *tam caligatum, qr gariumque Militem significat.*

Polibius l.6 Plinius l. 35. c. 3. Pompeius Rochius de insignib. familiarum.

Les Nobles Romains qui n'avoient point de Charge, estoient ceux dont le pere & l'ayeul avoient esté successivement Magistrats ; & pour cette raison ils avoient droit d'images, c'est à dire de pouvoir mettre des effigies aux lieux les plus apparans de leur maison, & de les renfermer dans des armoires qui estoient ouvertes aux jours de Feste : ces marques n'estant attribuées qu'à la Noblesse, comme l'expliquent Polibe, Pline & Pompeius Rochius.

Les Consuls, les Preteurs, les Censeurs, les Tribuns, les Dictateurs, & tous les autres Magistrats estoient pris des Patrices : mais depuis l'établissement des Empereurs, les non-Nobles furent admis au Consulat & aux autres Charges ; ce qui fut cause que Lampride reprit Heliogabale de ce qu'au mépris de la majesté Romaine, il avoit mis plusieurs personnes dans le Senat, sans s'informer de leur race, en deshonorant les plus inviolables dignitez de l'Empire.

Les Liberts ou Affranchis estoient Citoyens Romains, & enrollez aux tributs de Rome ; neantmoins ils n'estoient pas entierement Citoyens, tels que ceux qu'ils appelloient *optimo jure Cives*, n'estant par l'ancien droit capables ny de suffrages, ny d'honneurs, ny pareillement de la milice, car ils n'estoient point enrôlez parmy les legions Romaines, sinon en cas d'extreme necessité. Mais les Ingenus enfans des libertins, c'est à dire les petits fils des affranchis, avoient droit de suffrages. Les Affranchis furent ensuite remis au mesme état que les anciens libertins, & leurs enfans remis en celuy des Ingenus.

L'Ingenu estoit celuy qui estoit né d'une race libre, laquelle n'avoit jamais esté reduite en servitude. Le nom de Libertin se donnoit à tous ceux qui estoient descendus d'un Affranchy ou Libert, comme prouve Antoine Vaccea sur la Loy 6. *ff. de statu hominum.*

Enfin aux derniers temps, *Libertus* & *Libertinus* signifioient l'Affranchy, appellé *Libertus* à l'égard du Patron, & *Libertinus* à l'égard des autres. *Ingenuus* signifioit celuy qui estoit né de pere libre, & qui par consequent estoit libre. *Inst. tit. de libertinis.*

Les hommes Nouveaux estoient ceux qui commençoient leur Noblesse. Plutarque nous apprend en la vie de Caton le Censeur, que ceux qui les premiers de leur race estoient parvenus aux Offices, estoient appellez *homines novi*, & les premiers Nobles de leur famille.

Les non-Nobles, ou ceux du menu peuple, n'avoient jamais exercé aucune Charge.

Les Patriciens de Rome ne devoient s'allier par mariage qu'avec des femmes de race Patricienne, de peur d'avoir des enfans qui degenerassent.

Les Nobles Romains portoient des habits qui convenoient à leur âge & à leur condition : car les enfans portoient la robe puerile & le collier, jusques à dix-sept ans qu'ils prenoient la robe virile ; comme témoignent Ciceron, Pline, & Aulu-Gelle. *Cicero in proœmio Lælii. Plinius lib. 33. Gellius lib. 1. noctium Atticarum.* *Prætexti autem pueri qui prætexta adhuc & Bulla utebantur, quod fiebat usque ad annum 17. quo tempore togam virilem sumebant depositi puerili.* Ces Nobles portoient aussi des robes de triomphe, qui estoit *toga palmata*, & des robes peintes, *toga picta*, qui appartenoient aux grands Magistrats.

Jules Cesar traitant de la guerre des Gaules, dit que les Gaulois divisoient leur Nation en trois sortes d'états, de mesme que les Romains. Le premier estoit la Noblesse ou les Chevaliers qui portoient les armes & s'addonnoient à la guerre. Les Druides faisoient un autre Ordre, servans aux Sacrifices & aux affaires importantes du païs. Le commun peuple estoit le dernier Ordre. C'est sur ce modele qu'il y a maintenant en France trois sortes d'Estats. *Cæsaris Cõmentariorũ de Bello Gallico lib. 6.*

CHAPITRE LII.

Des Grands d'Espagne.

LA Noblesse, & la dignité des Grands d'Espagne, a esté erigée par Philippes I. Archiduc d'Austriche & Roy d'Espagne : Ce qu'on dit estre fondé sur ce texte : *fecitque tibi nomen grande, juxta nomen Magnorum qui in terra sunt.* *2. Reg. cap. 7*

Monsieur de Sainte Marthe en son état de l'Espagne, dit qu'il y a trois sortes de Grands. La premiere, de ceux qui se couvrent avant que de parler au Roy. La seconde, de ceux qui commencent à parler au Roy devant que de se couvrir. La troisiéme, de ceux qui ne se couvrent qu'aprés avoir parlé au Roy. Il ajoûte qu'on les distingue encore en Grands d'Espagne à vie, & en Grands d'Espagne à titre : c'est à dire que cette Dignité est attachée à la personne des premiers, & non à aucune de leurs terres.

Monsieur de Saint Garde qui a demeuré long-temps à la Cour de Madril, explique nettement dans ses Memoires ces trois sortes de Grands. Les premiers sont ceux qui sont nés Grands & qui transmettent cette Grandeur à leurs aînez ; ce qui se fait sans ceremonie, si ce n'est que la premiere fois qu'ils viennent salüer le Roy Catholique, ils ont le chapeau à la main, mais aprés avoir fait leur compliment, ils se couvrent, sans attendre que le Roy leur permette.

Les autres ſortes de Grands ne naiſſent pas tels ; mais en conſideration de leur merite, ou de l'amitié que le Roy leur porte, ils obtiennent ce titre ; & en voicy la maniere.

Celuy qui doit eſtre fait Grand, ſe preſentant découvert au Roy, Sa Majeſté luy dit *Cubrid-os*, & enſuite il ſe couvre. A la ſeconde Audience, on luy donne le degré qu'il doit tenir. Et ſi d'abord on luy dit les meſmes paroles, *Couvrez-vous*, c'eſt une marque qu'il a un rang au deſſus de ceux à qui le Roy ne dit point ces paroles, qu'aprés les avoir laiſſez quelque-temps découverts.

Les moindres ſont ceux qui ne ſont que Titulaires.

Les Grands d'Eſpagne ſont aſſis dans la Chapelle Royale, par Ordonnance de Charles V. Empereur & I. du nom Roy d'Eſpagne de l'an 1545.

Barnabas de Moreno de Vargas *de la Nobleſa diſ. 13. num. 10.* dit que ces Grands ſe couvrent, & ont le privilege d'eſtre aſſis.

Les filles ſuccedent aux terres qui ont le titre de Grandeur.

CHAPITRE LIII.

De la Nobleſſe des Baillis & des Senéchaux, & de celle des Conſeillers & Chevaliers d'honneur de Bourgogne.

Ordonnance des Eſtats d'Orleans du mois de Janvier 1560. art. 48. celle de Moulins de Février 1566. art. 21. & celle de Blois de 1579. art. 263. 264. & 265.

LA Charge de Bailly ou de Senéchal a toûjours eſté en ſi grande conſideration, qu'elle ne doit eſtre exercée que par des Gentilshommes de nom & d'armes : d'où vient que ſuivant les Ordonnances on doit s'informer de leur Nobleſſe, avant que de les recevoir en ces Charges. Quelques Autheurs mettent le temps de leur creation ſous le regne de Philippes Auguſte, lors qu'il alla à la Terre Sainte, & diſent que par ſon Teſtament il donna la garde de ſes Païs & Eſtats aux Baillis, & qu'ils devoient tenir les Aſſiſes en toutes les Villes de leur reſſort, pour rendre la Juſtice, & entendre les plaintes des Peuples.

Republica lib. 3.

Eſtienne Paſquier Advocat General à la Chambre des Comptes, dit en ſes Recherches, que Bailly ſignifie baillé. Cette etymologie n'eſt pas approuvée par Ragueau : Et Bodin en parle de la ſorte, *Baillivos cuſtodes vocant.* D'autres ſont de ce ſentiment, que Bailly vient de bailler, parce qu'ils eſtoient envoyez & baillez aux Provinces par nos Rois, pour y faire adminiſtrer la Juſtice ; ou bien que Bailly ſignifie Conſervateur & gardien du peuple.

Recueil des Reglemens, tit. 3. 9. & 10.

Le terme de Senéchal eſt tiré des Anglois, ſuivant la remarque de Jean Chenu ; & c'eſt un mot corrompu, moitié Latin & moitié François.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que les Baillis & les Senéchaux eſtoient envoyez dans les Provinces pour voir ſi les Ducs & les Comtes adminiſtroient bien la Juſtice. Les plus anciens qui ſe trouvent entre ces Officiers ſont les Baillis de Vermandois, de Sens, de Maſcon, & de Saint Pierre le Moûtier.

Le pouvoir de ces Officiers eſtoit ſur les Armes, ſur la Juſtice, & ſur les

finances : On les appelle des Nobles ſans Lettres, & des Officiers ſans Edit. Avant celuy du Roy François I. de l'an 1532. ils nommoient aux Charges de leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, & autres inferieurs de leur reſſort, comme de greffiers, de Notaires, & de Sergens. Ce que faiſoient auſſi les Prevoſts, Vicomtes, & Viguiers leurs ſubalternes. Les uns & les autres de ces Officiers faiſoient la recepte du Domaine, adminiſtroient la Police, aux lieux où il n'y avoit point de Maire, & avoient l'attribution des Foreſts, ſous le Souverain Maître des Eaux & Foreſts. Les Baillis & Senéchaux prennent le ſoin d'aſſembler le Ban & Arriere-ban ; mais ils ne rendent plus la Juſtice, que par leurs Lieutenans. Voicy comme Paſquier en parle : *Anciennement les Gentilshommes Baillis & Senéchaux adminiſtroient la Juſtice ſans Lieutenans de robe longue. Advint que Meſſire Godemar de Fay Bailly de Chaumont & de Vitry ſe trouvant n'eſtre capable d'exercer cette Charge, il fut ordonné par la Chambre des Comptes qu'il s'en demettroit.* Nous apprenons des Regiſtres de cette Chambre que Jean de Tiboutot Chevalier Senéchal d'Aquitaine, & en meſme temps Preſident en l'Eſchiquier de Normandie (par commiſſion) rendoit la Juſtice en l'une & en l'autre Province.

Depuis long-temps, ce ſont les Lieutenans, & non les Baillis & les Senéchaux, qui exercent la Juſtice ; parce qu'ordinairement ils ne ſont point graduez. Et au deſir de l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. *art. 48. §. 71.* de celle de Moulins de 1566. *art. 21.* celle de Saint germain en Laye du 12. Aouſt 1570. de celle de Blois de 1579. *art. 263.* & cõformément aux cahiers des Remontrances faites au Roy Loüis XIII. par les Eſtats generaux tenus à Paris en 1614. & 1615. Les Baillis & les Senéchaux devoient eſtre de robe courte, Gentilshommes & perſonnes Nobles, ſuffiſantes & capables. C'eſt pour cette raiſon que le Roy Charles IX. écrivit au Parlement pour la reception de Jacques de Monthiers Seigneur de Boſc-roger, en l'Office de Bailly de Mante & de Meulant, pour l'exercer en robe longue, dont il y eut Arreſt du 8. Aouſt 1562.

Par l'Ordonnance du Roy François I, faite au Pont de Neüilly en Mars 1518. les Sentences, Appointemens, Commiſſions, Proviſions, & autres Actes de Juſtice, donnez & expediez par le Bailly de Touraine, & ſes ſucceſſeurs Baillis, ſeront nommez & intitulez au commencement, d'iceux, & non de leurs Lieutenans, qui pouvoient y eſtre compris à la fin. Un pareil Reglement fut fait par la Declaration du Roy Henry II. de l'an 1551. pour la Province de Normandie. Il eſtoit auſſi enjoint aux Lieutenans de ſe dire toûjours Lieutenans des Baillis & des Senéchaux dans leurs Sentences, & defendu aux Greffiers à peine de faux & d'interdiction de les intituler Lieutenans aux Bailliages & Senéchauſſées par maniere d'independance. Cela fut auſſi reglé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat le Roy François I. y preſidant, donné l'an 1528. à l'inſtance de Meſſire Jean d'Eſtouteville Seigneur de Villebon, Chevalier de l'Ordre de Sa Majeſté, & Bailly de Roüen, contre Maître Jacques de Brevedent ſon Lieutenant General.

Cependant quoy que les Ordonnances deſtinent aux Nobles les Offices de Bailly & de Senéchal, & que ces Charges ayent eſté poſſedées par les plus grands du Royaume, & par les Princes meſmes, on voit que pluſieurs anciens Baillis & Senéchaux n'eſtoient pas Nobles, & qu'ils ont eſté Ano-

blis depuis leur entrée dans cette Charge. En voicy des exemples tirez des Registres de la Chambre des Comptes.

Regist. 77. Jean de Marigny Evesque de Beauvais, Lieutenant du Roy Philippes de Valois en Languedoc, anoblit Hugues Castraing de Campagnet Senéchal de Rhodez, & toute sa posterité, par Lettres données à Agen au mois de Septembre 1344.

Regist. 76. Le Roy Philippes de Valois anoblit Jean Bigot, auparavant receu en la Charge de Bailly de Touraine, avec sa posterité née & à naître, & leur permettoit de recevoir l'Ordre ou état de Chevalerie, sans contredit. Les Lettres en furent expediées au mois de Février l'an 1347.

Ibid. Dimanche de Chastillon Bailly de Sens fut aussi anobly, & sa posterité, par Lettres de la mesme année, avec permission de prendre la Chevalerie.

Regist. 83. Le Roy Jean anoblit en Février 1358. Messire Pierre de Neuville Bailly de Roüen; auparavant qualifié Maître aux Arts, faisant la Charge de Recteur en l'Université de Paris, & il avoit receu & pris l'état de Chevalerie & de Mariage. Ce sont les termes de ces Lettres d'anoblissement.

Ainsi l'on admet dans ces Charges & des Gentilshommes & des Graduez.

Il est à remarquer que dans les Parlemens, & les Chambres des Comptes de Dijon & de Dole en Bourgogne, il y a des Charges de Conseillers & Chevaliers d'honneur affectées aux Nobles; & que pour y parvenir, il faut faire preuve d'ancienne Noblesse par plusieurs degrez & generations. Il est fait mention de ces Officiers dans l'Histoire du Parlement de Dijon.

CHAPITRE LIV.

De la Noblesse des Gens-d'armes, & des autres Compagnies Royales de la Maison du Roy.

CEux qui servoient anciennement dans les Armées Royales, se divisoient en Bannerets, en Bacheliers, en Ecuyers, en Gens-d'armes, en Lanciers, en Arbalestriers, en Archers, en gens de Traits, en Sergens à cheval, & à pied, & autres, qui servoient pour la grande ou petite paye. Tous ces noms ont esté changez depuis l'invention des armes à feu; mais le titre de Gend'arme, comme general, est demeuré pour signifier ceux qui servent dans les Armées. Ils se divisent maintenant en gens de pied & de cheval.

J'ay vû dans plusieurs montres & reveuës faites aux trois siecles derniers, que la pluspart des Gens d'armes estoient Gentils-hommes, & mesme pris des anciennes Maisons.

Aussi le Roy Henry III. ordonna aux Estats de Blois l'an 1588. en l'article 259. *Qu'aucun ne fut receu aux Estats de Gentilshommes ordinaires de la Chambre, ny dans les Compagnies des cent Gentilshommes, ny aux places de Maîtres d'Hôtel, Gentilshommes servans, & Ecuyers d'Ecurie, qui ne fut Noble de race, & si aucuns ne se trouvoient de cette qualité, il y seroit pourveu par d'autres. Et il estoit deffendu aux Capitaines des Gardes de recevoir dans leurs Compagnies aucuns Archers,*

Archers, qui ne fussent Gentilshommes, Capitaines, ou Soldats signalés. Ce qui est tiré du Chapitre de la Noblesse des Officiers de la Maison du Roy.

Mais cét ordre a esté changé dans le temps des premieres guerres civiles, selon les Histoires. Et encore que la Noblesse doive plûtost proceder des armes que de tout autre exercice: neantmoins on ne voit aucune cõcession generale accordée à ceux de cette profession. Le Reglement de l'an 1600. fait par le Roy Henry IV. decide en l'article 58. *que ceux qui ont servy dans les Charges militaires de ses Compagnies d'Ordonnance, sont seulement exempts des Tailles, comme simples privilegiez, & tant de temps qu'ils continueront le service; sauf à eux aprés vingt ans, d'obtenir le privilege de Veteran. Et il adjoûte qu'à l'avenir les Roturiers qui tiendront ces places, ne joüiront d'aucune exemption, qu'aprés avoir servy dix ans entiers, ou pour autant de temps qu'ils continueront à servir. Toutefois Sa Majesté enjoint aux Capitaines de Gens-d'armes, de remplir les Compagnies de Gentilshommes.*

Ainsi leurs Charges n'anobliſſent pas. Car s'il paroît que ceux qui les possedent soient Roturiers, ils n'en peuvent tirer aucun avantage pour la Noblesse. Il leur est seulement permis de prendre la qualité de Noble ou d'Ecuyer: Les Rois le leur ayant permis, en consideration qu'ils representent les Nobles, qui seuls autrefois estoient admis dans ces emplois. Il en est de mesme des Herauts d'armes, des Sergens d'armes, des Huissiers d'armes, & autres Officiers, dont le titulaire estoit anobly d'une Noblesse personnelle, qui ne passoit point aux descendans, par aucune Loy expresse. Aussi ils se faisoient souvent anoblir par Lettres, afin d'y comprendre leur posterité; comme il se voit dans les Registres de la Chambre des Comptes: Entr'autres exemples, Gratien Blondel Homme d'armes des Ordonnances de Loüis XI. fut anobly en Octobre 1478. Regist. 205.

Il est en usage à la Cour des Aides, que si le pere & l'ayeul ont eu successivement de tels emplois, c'est une preuve de Noblesse, pour ceux de la troisiéme generation. Le Reglement des Tailles de l'an 1600. dont je viens de parler, explique seulement en general que ce sont des Charges honorables & du nombre de celles qui donnent origine à la Noblesse. Il y en a qui disent qu'il faudroit encore un quatriéme degré, pour consommer la Noblesse de race. Cela est conforme aux anciens Reglemens: Mais au fond, il n'y a point de Declaration qui témoigne la volonté expresse du Roy. Il est vray que Sa Majesté en fit expedier une à Paris le 3. Juillet 1651. par laquelle les quatre Compagnies de ses Gardes du Corps, sont maintenuës en la qualité d'Ecuyer, & dans l'exemption des Tailles.

Le Roy estant en son Conseil d'Estat le 22. Mars 1666. ordonna par Arrest que ceux qui estoient entrez dans les Charges de sa Maison, sans estre Nobles de race, & couchez & employez sur les Estats, registrez à la Cour des Aides de Paris, depuis le mois de Juillet 1664. & qui avoient pris la qualité d'Ecuyer avant leur reception, & aprés s'estre démis de leurs Charges; seroient condamnez comme usurpateurs, s'il n'y avoit ordre de Sa Majesté au contraire.

Elle accorda le titre personnel de Noble & d'Ecuyer aux Gens-d'armes, & à quelques autres Officiers de sa Maison, par Arrest du Conseil d'Estat donné à Paris le 16. Avril 1667.

De Nobilit. c. 8. n. 3. Traité de la Noblesse civile.

Tiraqueau & Therriat parlant des Gens-d'armes & des Capitaines, disent qu'ils sont exempts de toutes Tailles, & impostz ordinaires & extraordinaires, durant leurs vies, & la viduité de leurs femmes : mais qu'ils ne sont pas Nobles, s'ils ne le sont de race, ou par le benefice exprés du Prince.

Loiseau en son Traité des Ordres de la Noblesse, dit, qu'il y a des Offices qui anoblissent le pourveu & le Titulaire seul, luy attribuant une Noblesse personnelle, qui n'a pas le pouvoir d'anoblir la lignée & les descendans de ces personnes ; Qu'ils ont bien les droits & privileges des Nobles ; mais non pas la vocation, par laquelle la Noblesse se peut acquerir ; qu'ils tiennent & occupent seulement la place des Nobles, comme font les Gens-d'armes.

En son septiéme Plaidoyé.

Monsieur le Bret Advocat general en la Cour des Aides de Paris appelle cette sorte de Noblesse des gens-d'armes & autres de mesme espece, demy-Noblesse qui consiste en l'exemption & aux privileges attachez aux Charges & emplois possedez par les non-Nobles, qui les occupent au defaut des veritables Nobles. Mais la Noblesse doit estre entiere & indivisible : aussi ce qu'on appelle icy Noblesse ne passe point à la posterité. Il y a plusieurs exemples de ces Officiers veterans qui ont obtenu des Lettres d'exemption des Tailles, comme guillaume Bonnetard demeurant en la Paroisse de Bonneville Election de Valongnes en 1594. Pierre Huré & guillaume guerné en 1603. Laurent du Maresq de la Vicomté de Neuchastel en 1604. Paul guerrier de l'Election de Bernay en 1607. Mathieu le Boullier en 1608. Marin de Lespy de l'Election de Chaumont & de Magny en 1609. Pierre de la Costille & Jacques glabot en 1610.

Angel. § fin. collect. instit. de exceptionibus Roch. in Tract. de insignibus & armis. Chassan. 6. part. catal. mund. de Officiariis Principum.

Le grand sur la Coûtume de Troyes est d'opinion contraire, disant que les Archers, les Chevau-legers, & les gens-d'armes font souche de Noblesse. Il se fonde peut-estre sur ce qu'Angelus, Pompeius, Rochius, & le President Chassanée disent que les non-Nobles qui ont l'honneur de rendre leurs services auprés du Prince & de suivre sa Cour, deviennent Nobles. *Curiales seu aulici sequentes Curiam Principis, quod ignobiles, efficiuntur Nobiles & consequenter nobilitantur assistendo servitio & obsequio Principis.* Mais cela n'est pas receu en France ; où l'on a toûjours supposé que ces Officiers estoient de condition Noble. Neantmoins à Perusе en Italie, les gens-d'armes sont declarez Nobles d'une Noblesse entiere, incontinent qu'ils entrent en fonction.

CHAPITRE LV.

De la Noblesse pretenduë par les francs-Archers, ou francs-Taupins.

LEs francs-Archers, ou francs-Taupins, estoient une sorte de milice composée de gens francs qui servoient en ce Royaume, & qui estoient exempts des subsides ; mais ils ne devenoient pas Nobles pour cela. Cette franchise a neantmoins servy de pretexte à l'usurpation de certaines familles champestres que l'on doit distinguer des anciennes, & de celles qui pour leur seureté, se sont pourveuës de Lettres de Noblesse.

Les francs-Archers ſont dits du mot de franc & de celuy d'Archers ; & ce dernier vient du mot d'Arc, qui eſtoit une arme dont on ſe ſervoit anciennement dans les Armées.

Le Roy Charles VII. en 1444. établit les francs-Archers. Il voulut qu'ils fuſſent armez & habillez par les Habitans des Paroiſſes de ſon Royaume ; pour eſtre toûjours preſts de le ſervir quand il en auroit beſoin & qu'il les manderoit. Et afin de les aſſujettir à ce ſervice, il les affranchit de toutes Tailles, aides, & impoſts qui ſeroient levez pour la guerre : comme auſſi du guet & garde des Villes & Forteresſes de leur Chaſtellenie, en quelque lieu qu'ils fiſſent leur demeure. Sa Majeſté adreſſa la Commiſſion aux Baillis & auxSenéchaux pour élire & choiſir ceux qu'ils verroient capables d'eſtre employez à la guerre.

Nicole Gilles, Alain Chartier, Loüis Charondas, Bourdigné, & pluſieurs autres parlent de ces francs-Archers. Paul Emile dit en la vie de Loüis XI. *Quatuor millia militum ejus generis qui agreſti delectu conſcripti Franci Sagittarii dicuntur, quod liberi à tributis tantiſper, & liber gentili linguâ francus ſit.*

Gregorius Tholoſanus en la ſeconde partie de ſon *Syntagma juris* chap. 3. fait mention des francs-Taupins : *Franci Talpini ideſt ταπεινοὶ, humiles ruſtici & bucolici milites.* André Naudé au Livre 1. de ſon Traité *de ſtudio militari*, dit *Carolo VII. Rege mortuo cum Ludovicus XI. Helvetiorum, quorum tunc ob profligatum Burgundiæ Ducem magnum & celebre nomen erat, aliquot millia in Galliam vocaſſet, Sagittarii ipſi qui priùs in honore erant eviluêre ſenſim, & ſeu à voce Græca ταπεινὸς, quæ depreſſum humilemque ſignificat, ſeu aliâ quadam cauſâ Franci Talpini nuncupati ſunt.* Ce qui eſt remarqué avant luy par Lupanus *lib. 2. de Magiſtratibus Francorum.*

Ce mot Taupin vient de *Talpinus*, qui ſignifie un Mineur ſous terre, ſelon Monſieur Menage en ſes origines de la langue Françoiſe, à cauſe que les Mineurs foüiſſent en terre comme des Taupes : Et on ajoûte le mot de Franc, à cauſe des franchiſes & exemptions que les Rois leur accordoient.

L'on veut encore que le mot de Franc ait eſté attribué, tant aux Archers qu'aux Taupins; parce qu'ils ſe ſont ſervis à l'imitation des anciens François, d'une arme appellée Franciſque, qui eſt une Hache que le Preſident Fauchet en ſon Traité de la Milice appelle Ançon. Il eſt parlé de cette Arme dans Procopius *in Belli Gothici libro 2. Securimque latiſſimo fuiſſe & acutiſſimo ferro quâ Francus in primo excurſu jacta ſcuta perfringeret hoſteſque interficeret.*

Le Roy François I. qui a fait pluſieurs Ordonnances ſur le fait de la Gendarmerie, inſtitua au lieu de ces francs-Archers ou francs-Taupins, les legions de gens de pied par les Provinces de ſon Royaume ; & chaque Legion contenoit ſix mille hommes, avec l'ordre & Police qu'il vouloit eſtre obſervée entr'eux. Mais cette inſtitution n'a plus de lieu en France, & les Suiſſes & autres troupes Françoiſes & étrangeres qui ont eſté levées en divers temps & ſous divers noms ont ſuccedé à toutes ces Milices.

CHAPITRE LVI.

De la Nobleſſe de la Compagnie & Societé de Canada, ou nouvelle France.

L'On a eſté en peine dans les dernieres recherches des Nobles, & des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, de ſçavoir ſi les Anoblis appellez de Canada, eſtoient compris dans la revocation generale, ou s'ils eſtoient d'une eſpece particuliere. Mais avant que de dire les raiſons qui ont eſté rapportées pour & contre, je trouve à propos de faire voir de quelle maniere cette Compagnie a eſté établie, & ces Anoblis creés.

Jean-François de la Roque Chevalier, Seigneur de Roberval, a eſté le premier qui établit la Religion Chreſtienne, & le commerce dans le Canada; ſous l'authorité du Roy François I. qui le fit Seigneur de Norembec, ſon Vice-Roy, Amiral, & Lieutenant General en Canada, Hochelaga, Saquenay, Terre-neuve, Bell'Iſle, Carponts, le Braſd'or, la grand' Baye, & Bacaille. Il partit de France avec cinq vaiſſeaux, chacun de 400. tonneaux de charge, pour la conqueſte de ces lieux. Il avoit un pareil pouvoir que ſi le Roy y eût eſté en perſonne, luy eſtant permis pour l'augmentation de la Foy Chreſtienne & le bien du commerce, d'attaquer & d'aſſieger des Villes & Châteaux, d'en bâtir & d'en fortifier de nouveau, d'y conduire & mener des Colonies Françoiſes; de créer toute ſorte d'Offices & d'Officiers, ſoit pour la Juſtice, ſoit pour la guerre; d'y établir la Religion Catholique & la Police du Royaume, de faire des Loix, Statuts & Ordonnances pour l'entretien de la Navigation, & de les faire obſerver; de donner des remiſſions; de bailler des Terres en fiefs, Seigneuries, Chaſtellenies, Comtez, Vicomtez, Baronnies, & autres Dignitez qu'il jugeroit convenir au ſervice de ceux à qui il les accorderoit. Il eſtoit auſſi defendu de trafiquer en Canada ſans ſon ſceu & conſentement: Il eſtoit commandé de luy donner ſecours en cas de beſoin, & il avoit encore pouvoir de choiſir par Teſtament tel ſubſtitut & ſucceſſeur qu'il jugeroit à propos. Sa Majeſté confirmoit tout ce qu'il contracteroit, ordonneroit & établiroit, tant par armes, par amitié, par confederation, qu'autrement, ſoit par mer ou par terre. Et pour l'execution de cette entrepriſe, on luy délivra la ſomme de quarante-cinq mille livres. Sa Commiſſion fut inſerée en l'état ordinaire des Guerres à la Chambre des Comptes de Paris, en date du 15. Janvier 1540.

Jean de Biencourt Seigneur de Guillebermeſnil en fait mention dans ſon Hiſtoire, comme auſſi Hakluit *Tome 3.* Galien de Bethencourt Conſeiller au Parlement de Roüen, au Traité qu'il a fait de la Navigation de Jean de Bethencourt Chambellan du Roy Charles VI. Jacques Cartier Capitaine de Saint Malo, en ſes Memoires de la découverte des Terres-neuves, & du Fleuve de Canada: Jean Alphonſe Xaintongeois Maître Pilote, en ſa Relation des Terres-neuves: Jacques Charon ſieur de Moneeaux Valet de Chambre

ordinaire du Roy, en son Livre des Gaulois François, au Chapitre où il parle du bâtiment que fit ce Seigneur de Roberval au Cap Breton, qu'il dit avoir ouvert le chemin au commerce des Castors, de la pesche des Moluës, & de la Navigation de Canada : Thomas le Févre de la Boderie sieur du Grandhamel Lieutenant en la Table de marbre & Amirauté de France à Roüen, dans son Histoire des Traites de long cours : Marc Lescarbot Advocat au Parlement de Paris au 1. Livre chap. 1. & au Livre 3. ch. 30. de son Histoire intitulée *La Nouvelle France* : Et Samüel Bourgeois de la Rochelle dans les Comptes qu'il dressa pour cette expedition. Les Lettres de Commission données en Septembre 1603. sous le regne de Henry IV. sont relatives aux Lettres cy-dessus.

Armand-Jean du Plessis Cardinal, & Duc de Richelieu, fut fait Grand-Maître, Chef, & Sur-Intendant General de la navigation & commerce de France, par le Roy Loüis XIII. lan 1626. En cette qualité, & en consideration des services qu'il avoit rendus à l'Etat, il obtint de Sa Majesté l'erection d'une Compagnie, composée de cent Associez, pour faire passer & entretenir dans la terre de Canada une Colonie de naturels François, & pour prendre le soin d'y rétablir la Religion Chrestienne & Catholique, & le commerce. Cela se fit sur le modele des Commissions precedentes, & il en dressa les articles, qui furent reglez le 27. Avril 1627. Sa Majesté les ratifia par Edit du 6. May 1628. qui fut verifié aux Parlemens de Paris & de Bourdeaux, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides de Normandie. Cet Edit anoblissoit douze de ces Associez. Les Lettres en furent expediées & seellées au mois de Janvier 1629. Mais par l'enregistrement du mesme Edit à ladite Cour des Aides le 10. Juillet 1633. l'on arresta que ces douze Lettres d'anoblissement ne pourroient estre levées que par des personnes non imposées aux tailles.

C'est de la sorte que les Anoblis de la Compagnie & societé de Canada, ont esté faits.. Ils ont esté traversez en la possession de leur Noblesse par les Prepositez aux Recherches des Nobles, qui leur opposoient que leurs Lettres d'anoblissement n'estoient pas plus considerables que celles des autres Anoblis, dont plusieurs avoient des services, & qui avoient esté revoquées tant par la Declaration du Roy verifiée à la Cour des Aides de Paris l'onziéme Septembre 1657. que par une autre Declaration du mois d'Aoust 1614. Qu'elles tomboient dans le mesme rang. Qu'ils avoient surpris tout ce qui s'est fait en leur faveur. Que la protection particuliere qu'ils ont euë de Mr. le Cardinal de Richelieu qui a voulu maintenir son ouvrage, ne devoit pas avoir plus de force que celle du Souverain mesme. Et enfin qu'ils derogent à leur institution, n'entretenant aucune colonie, & n'ayant aucun soin d'établir la Foy Chrestienne en Canada.

Ils ont neantmoins esté maintenus en leur Noblesse, parce qu'elle avoit esté confirmée par la Declaration du mois de Janvier 1634. qui revoquoit tous les anoblissemens accordez depuis le 1. Janvier 1614. mais qui exceptoit specialement par le 1. article les douze Anoblis compris dans l'Edit du mois de May 1628. donné en faveur des Associez de la Compagnie de la nouvelle France.

Dans la suite, ils obtinrent un Arrest du Conseil Privé du 4. Juillet 1641. par lequel le Roy Loüis XIII. declaroit ne les avoir point entendu comprendre dans la revocation faite par la Declaration du mois de Decembre 1640. de tous les anoblissemens depuis 1610. & il leur en fut expedié des Lettres.

Sous ce regne, les Etats de la Province de Normandie presenterent leurs cahiers & remontrances au Roy au mois de Decembre 1657. par les mains de Messire François de Harlay Archevesque de Roüen, de Messire Charles de Foüilleuse Marquis de Flavacourt, Lieutenant du Roy au Bailliage de Gisors, & autres deputez; & ils demanderent la revocation de tous les anoblissemens donnez en leur Province depuis l'année 1610. conformément au resultat de leur assemblée tenuë à Roüen aux années 1654. & 1655. ce qui leur fut accordé. Sur cela les Associez de la Compagnie de la Nouvelle France obtinrent un Arrest de Sa Majesté le 4. May 1658. portant qu'elle n'avoit point entendu comprendre en la réponse du quarante-troisiéme article du cahier de ces Remontrances, touchant la revocation des Anoblis depuis 1610. les douze Anoblis du nombre de ces Associez. Et elle ordonna qu'ils joüiroient de leurs privileges conformément à l'Edit du mois de May 1628. & suivant les Declarations & Arrests cy-devant exprimez.

La Declaration du mois d'Aoust 1664. qui revoque les Anoblissemens depuis le 1. Janvier 1630. en reserve pareillement les douze Anoblis de Canada. Ils en obtinrent la confirmation par un Arrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1667.

Enfin ce privilege a esté confirmé par le Roy, Sa Majesté ayant voulu rendre à ces Associez des témoignages de sa protection toute particuliere.

CHAPITRE LVII.

Si celuy que le Roy qualifie Noble, est anobly.

CEux qui ont traité de la Noblesse, sont en peine de sçavoir *an nobilitetur quem Princeps Nobilem vocat.*

Il semble que le Prince anoblisse tacitement celuy qu'il appelle Noble. C'est l'opinion de Paul de Castre *Consil. 25.* Il dit neantmoins le contraire, *Consil. 107.* tenant ainsi l'affirmative & la negative. Mais la premiere opinion est la plus raisonnable: car on dit que le Souverain ne se trompe jamais; & suivant ce principe, il faut supposer que cette grace soit emanée de luy immediatement. Si c'est par des Officiers, il faut qu'il apparoisse d'un ordre & commandement exprés du Prince; parce qu'autrefois il s'est expedié grand nombre d'anoblissemens sans aucun aveu. Et anciennement, pour éviter ce desordre, les Chartres estoient souvent deliberées en plein Conseil en la presence de quelques Grands du Royaume.

L'on ne doit point douter que le titre de Noblesse ne soit valable, encore

qu'il ne ſoit point dans la forme ordinaire. On permet bien que les teſtamens militaires ſe faſſent ſans ſolemnité.

Si donc le Roy traite de Gentilhomme quelqu'un de ſes Sujets non Noble, il eſt cenſé tacitement anobly. Car ce ſeroit contredire les intentions du Prince, en refuſant de reconnoiſtre ſon ouvrage. Tiraqueau eſt de ce ſentiment; parce que ſi le Souverain a des maximes generales pour l'établiſſement de la Nobleſſe, il a pareillement ſes diſpenſes *in ſcrinio pectoris*, pour gratifier ceux qu'il eſtime capables de ſes recompenſes. *In tract. de Nobilitate.*

Si le Roy Catholique dit à quelque Seigneur de ſa Cour *Cob-ridos*, il le fait Grand d'Eſpagne, ſans s'en expliquer davantage par écrit. Et ne doit-on pas avoüer que quand un Roy qualifie quelqu'un Noble, ſes paroles ſont des effets, *dixit & facta ſunt*; puiſque c'eſt l'image de Dieu en terre?

Neantmoins pour la ſeureté de celuy qui auroit eſté honoré de la ſorte, & depeur qu'avec le temps l'on ne revoquât en doute la liberalité du Prince; il vaut mieux en obtenir un titre, afin qu'elle demeure ſtable, & que la poſterité en ſoit informée, ſuivant la maxime de la Loy *optimam Cod. de contrah. & committ. ſtipul.*

CHAPITRE LVIII.

Par quels moyens on peut acquerir la Nobleſſe: De ceux qui ſont capables d'eſtre anoblis; de ceux qui ſont incapables de l'eſtre. Des principales preuves de la Nobleſſe; & de la Nobleſſe Chimerique ou ambiguë.

CEux qui ſont nés avec la Nobleſſe, ne conſiderent rien au monde de plus avantageux; & ils ſouffriroient plûtoſt la privation des biens & de la vie, que la perte de cet honneur. Ceux qui en ſont déchûs par quelque accident, tentent ſans ceſſe les moyens d'eſtre rétablis; & ceux à qui la naiſſance l'a deniée, n'ont point de ſoin plus preſſant, ny d'ambition plus forte que d'y parvenir.

Sans m'arreſter à décrire les prerogatives de la Nobleſſe, je diray qu'en France cette qualité a paru ſi relevée, que Ceſar parlant de la Gaule, rapporte toute l'authorité à la Nobleſſe pour la guerre, & pour la defenſe de l'Etat. *Lib. 6. de bello Gallico*

Mais comme cette matiere eſt trop connuë, recherchons par quels moyens on peut acquerir la Nobleſſe, & par quelles preuves elle ſe peut juſtifier. Car eſtant une qualité accidentelle, l'on ne preſume pas une perſonne eſtre Noble, ſi elle n'en fait la preuve, ſuivant la Loy *non ignorat Cod. qui accuſare poſſunt.*

Le plus ordinaire moyen qui ſoit en France pour avoir la Nobleſſe, eſt la conceſſion que le Prince fait à quelqu'un de la qualité d'Ecuyer ou de Chevalier, pour recompenſer ſa valeur & ſes ſervices, & pour porter les autres Sujets à bien faire par l'eſperance d'un ſi belle recompenſe.

Le second moyen est, quand le Roy éleve un de ses Sujets à quelque Office & dignité où la Noblesse est attachée.

Decis. 385. Le troisiéme est par les fiefs, ainsi que dit Guy Pape, prouvant que cet usage a esté tenu indubitable en Dauphiné. Sigonius le confirme, parlant du regne d'Othon I. environ l'an 973. lors qu'on établit les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, les Barons, les Chastelains & les Seigneurs. *Vnde nova* dit-il, *nobilitatis ratio in Italiam inducta est*; & c'est la plus ancienne maniere d'anoblir.

Lib. 7. de Regno Italia.

Ceux qui sont capables d'estre anoblis, doivent avoir ces cinq qualités; estre vertueux, nés legitimement, avoir rendu des services, n'avoir exercé aucun art mecanique, & estre de libre condition & non esclave. Car pour établir la qualité de Noble, il faut de la vertu personnelle en celuy qui recherche d'en estre revétu; parce qu'il n'y a que la vertu qui apporte une Noblesse effective. Aussi Seneque dit que celuy-là seul est reputé Noble, qui a de la disposition à la vertu.

Epist. 44.

La seconde qualité est d'estre né legitimement, car les Bâtards sont incapables d'estre anoblis, s'ils ne sont legitimez par Lettres du Prince, parce que la legitimation oste la tache de la bâtardise, *cap. tanta, qui filii sint legitimi.*

La troisiéme est, d'avoir rendu de notables services à l'Etat & au public, dont on doit rapporter la preuve.

La quatriéme, de n'avoir exercé aucun art mecanique. Ceux qui ont fait une division de la diversité des non-Nobles, disent que les uns sont honorables, les autres vulgaires, & que les derniers sont vils & abjets, dequoy parle M. Tiraqueau Conseiller au Parlement de Paris *in tractatu de Nobilitate cap. 2.*

Les honorables sont ceux dont les vacations sont au dessus du commun, *L. legitimas ff. de legit. tutor.* & ceux-là parviennent aux premieres charges des Villes, & ont souvent des dignitez personnelles ou reelles.

Liberales artes & ingenuæ, illiberales & sordidæ & viles.

Les Vulgaires font une profession moins relevée, mais sans bassesse. Guillaume Budée Secretaire du Roy, fait reflexion sur cette difference *in L. si vero §. 1. ff. ad leg. Iuliam de adulteriis*: & ceux-là se peuvent rapporter aux six corps principaux des mestiers de Paris.

Les vils & abjets sont les Artisans, dont parle M. Chassanée premier President au Parlement d'Aix, *rub. 4. §. 3. num. 55. in consuetudines Burgundiæ.*

La cinquiéme qualité, est d'estre de condition libre. Si neantmoins le Prince est averty que celuy qui recherche son anoblissement soit serf, & qu'il luy confere, il sera valable, parce que le Prince qui sçait le defaut, est presumé le dispenser, suivant la Loy *consulebant ff. de re judicata.*

Quant aux preuves qui se font de la Noblesse, elles sont tirées des Predecesseurs: de là vient que la Declaration du Roy de 1664. oblige tous ceux qui se pretendent Nobles, à justifier leur Noblesse par Contracts depuis & au dessous de 1660.

Les Loix anciennes font tant d'estime de cette qualité, qu'elles ont ouvert & donné beaucoup de moyens pour en conserver les preuves dans les familles.

Du

Du temps des Romains, pour montrer ſon extraction, l'on avoit les actes publics auſquels on ajoûtoit foy : ils eſtoient dans les regiſtres, où les peres & les meres faiſoient employer la naiſſance de leurs enfans. Denis d'Halicarnaſſe dit que Servius-Tullius en fut le premier Autheur : cet uſage fut depuis renouvellé par Auguſte, & Suetone voulant trouver le temps de la naiſſance de Tibere, eut recours aux actes publics : *Natus*, dit-il, *Tiberius Romæ poſt bellum Philippenſe Marco Æmilio Lepido & Muratio Planco Conſulibus, ſic enim in faſtos acta que publica relatum eſt.* *Lib. 4.*

Le meſme Suetone parlant de Caligula ſur la controverſe du lieu de ſa naiſſance, dit, *Ego in actis Antii ipſum invenio editum.*

Ainſi, voit-on dans Juvenal, Satyre 9.

Tu libris actorum ſpargere gaudes
Argumenta viri...

Apulée dit : *Pater natum ſibi filium, cæterorum more apud acta profeſſus eſt.*

Les Loix contiennent que, *Mater gravida, repudiata, filium enixa abſente marito, ut ſpurium in actis profeſſa eſt.* *Scævola in l. Imperatores 29. ff. de probationib.*

Cette Coûtume a eſté trouvée ſi juſte & ſi utile, que nos Rois en ont fait des Loix. François I. dans les Ordonnances de Villiers Coſterets art. 51. & Henry III. en l'Ordonnance de Blois art. 181. veulent que pour la preuve des naiſſances, on ait recours aux Regiſtres des Bapteſmes, & que ces actes faſſent pleine foy.

Il ſe fait une autre preuve par la filiation, qui s'établit ſur des titres & enſeignemens : *Si filium meum ſe eſſe Iudici probaverit, hæres mihi eſto.* Celle-cy eſt ſpecialement fondée ſur les Contrats de mariage.

Une autre preuve ſe fait par la voye des Teſtamens : *Si Pater inſtituit filium hæredem nominans eum filium, ex hoc filiatio præſumitur, ita ut neganti, onus probandi contrarium incumbat*, enſorte que ſi le teſtament du pere declare la filiation, il rejette la preuve du contraire ſur celuy qui la nie. *Gloſſa in l. non Epiſt. & in l. non nudis Cod. de probationib.*

Mais une des plus authentiques preuves de la Nobleſſe, ſe fait par l'ancienneté & la regularité des Armoiries. Elles ſe rapportent aux Images que les Romains gardoient fort religieuſement, dit Seneque, à l'entrée de leurs logis en un lieu deſtiné pour cela, & ils les faiſoient porter aux funerailles de leurs peres, de leurs meres, de leurs parens & alliez. Juvenal en parle, quand il dit :

Quid prodeſt, Pontice, longo
Sanguine cenſeri, pictoſque oſtendere vultus.

Un autre remede ſe trouve en la preuve qui ſe fait par la renommée & le bruit commun, lorſque l'on tire ſa Nobleſſe de fort loin, ſoit *in multitudine Imaginum*, comme dit Pline, ou par le grand nombre des quartiers d'alliance, ſelon l'uſage d'apreſent ; ſoit en ſe faiſant deſcendre du Sang des Heros.

Genus ab Iove ſummo.

C'eſt ainſi que les Courtiſans d'Alexandre, diſoient qu'il eſtoit fils de Jupiter Ammon. Mithridates Roy de Pont, maintint l'authorité de ſon Scep- *Iuſtin. lib. 38.*

tre en faisant le denombrement de ses Ayeux dans sa harangue à son Armée & à son peuple. Car il montra par degrés l'origine de sa race, prise de Cyrus & de Darius Rois de Perse, du costé paternel; & d'Alexandre du costé maternel. Jules Cesar faisoit voir en sa personne *genus paternum cum Diis immortalibus esse conjunctum.* Auguste en fit autant à l'entrée de son Empire, se disant estre descendu d'Enée. Aussi Ausone, *in gratiarum actione*, dit tres-bien. *Deductum ab Heroibus genus ad Deorum stemma replicant.* Moins l'origine & la source en paroît, plus elle est belle, comme l'on dit de ce fleuve d'Egypte tant renommé,

Fontium qui celat originem Nilus.

Outre tous ces moyens pour verifier la Noblesse, les rôles des Gentilshommes *Album Nobilium*, où les Predecesseurs sont inscrits, sont les témoins les plus asseurez de leur rang, selon le President Chasslanée en son Conseil 64. S'il n'y a aucun Rôle de taille, cela favorise encore la possession de Noblesse: si ce n'est qu'il y eût de la dérogeance; car en ce cas, la possession precedente seroit considerée.

Il suffit d'alleguer le pere & l'ayeul pour Nobles, suivant l'Edit de 1600. Jean Baquet Advocat du Roy au Thresor, le témoigne, & la Loy 1. *de dignitatibus* au Code, favorise cette opinion: mais tout cela se resout suivant les derniers Reglemens & les derniers usages.

Je ne puis omettre de parler encore suivant les Autheurs, de quatre autres moyens dont quelques personnes se servent, pour s'avantager d'une Noblesse imaginaire & chimerique.

Le premier est tiré des Astres. S'il est permis d'ajoûter foy à ce qu'ils proposent, celuy qui a Jupiter pour ascendant, devient Noble: *Si Iupiter in primo cardine constitutus fuerit in finibus vel in altitudine sua, Nobiles facit*, qui est l'avis de Finnicus Maternus. Il dit aussi que si le Soleil donne ses influences, c'est une marque de grande Noblesse. *Cum Sol in horoscopi parte constitutus in masculino signo, in domo aut altitudine sua ac benevola stella radiatione conjunctus, magna Nobilitatis largitur insignia.* *Lib. 3. c. 4.*

Le second moyen est la renommée publique. Tiraqueau en son Traité de la Noblesse, use de ces termes: *Hic Nobilis est qui populi opinione est Nobilis: hinc fit ut is præsumatur & sit Nobilis quem vulgus & communis hominum æstimatio Nobilem reputat.* Il est fait mention de ces sortes de Nobles dans Albertus, *in prima parte Statutorum cap. 137.* dans Paulus Castrensis, *Cons. 22.* dans Franciscus Ripa *lib. 2. respons. cap. 26. Allobrogum Coll. 2. vers. 2.* dans Matheus Afflictus *in cap. 1. Coll. 8. vers. nova Nobilitas, titulo Quis dicatur Dux.*

Balde dit qu'il y a une Noblesse qui s'établit par la seule renommée: *Est Nobilitas per solam famam; In leg. providendum Cod. de postulando, & in leg. 2. Cod. si servi aut liberi lib. 10. id est per communem hominum famam.* Comme qui voudroit constituer quelqu'un *in quasi possessione Ingenuitatis.* Ces pretendus Nobles s'attribuënt d'eux-mesmes la qualité, sans l'aveu du Prince; & à force de vanter leur Noblesse, ils luy font prendre racine, & la rendent si publique, qu'elle s'établit *per famam publicam.*

Le troiſiéme moyen eſt la preſomption, qui eſt fondée en partie ſur cet axiome : *quòd error publicus facit jus*, ſuivant la Loy, *Barbarius Philippus ff. de officio Prætoris.* La Nobleſſe preſumée vient autant de la part du peuple, que de celuy qui y pretend ; & on preſume qu'elle eſt veritable, encore que le Prince n'y ait jamais adheré par Lettres expreſſes.

Mais il y en a dont la vanité monte bien plus haut, & qui ſe font deſcendre des plus grandes Maiſons, quoyque ce ſoient des gens du commun. J'en ay beaucoup d'exemples, & entr'autres j'ay veu des Lettres de dérogeance obtenuës par un habitant de Xaintonge, dans leſquelles il a expoſé eſtre deſcendu de Guillaume Comte d'Arques, vivant en 1055. pour ſe donner des pretenſions ſur une conſiderable Province.

Depuis quelques années, un certain Benjamin Priolo fils d'un Menuiſier de Saint Jean d'Angely, a eſté aſſez hardy pour vouloir perſuader par un écrit qu'il dédioit au Seigneur Priuli Noble Venitien, qu'il eſtoit de meſme Sang.

La Nobleſſe ambiguë eſt celle dont les preuves ne ſont pas certaines, *Nobilitas incerta, ambigua & minimè determinata*, ſuivant l'opinion de Pogeus ; *& eſt in arbitrio Judicis*, comme dit Balde *in leg. 1. ff. de Iure deliberando, & L. Mora ff. de Vſuris.* Tiraqueau *in tractatu de Nobilitate*, dit que ces Nobles *qui ſunt in arbitrio Judicis, dicuntur majores & minores, ut Iulex ſequatur quod jure communi ſtatutum eſt, & ſtatutis atque conſuetudine patriæ obſervatum.*

Il y a de ces Nobles ambigus & douteux dans des regiſtres de Commiſſaires, qui s'y trouvent en trois façons, entre les Nobles abſous, entre les Nobles douteux, & entre les Nobles renvoyez, ſuivant l'opinion qu'ont eu ces Commiſſaires, de leur condition. Mais il y en a d'autres qui ſont bons aux yeux d'un Juge, & mauvais au ſentiment d'un autre : & quelquefois un meſme Juge a donné ſur un meſme fait deux Jugemens differens.

Remond Montfaut General des Monnoyes, & Commiſſaire des Nobles en Normandie, fait cette diviſiõ dans ſon procés verbal de l'an 1463.

Les plus grandes Maiſons ont meſme eſté traitées *in bonam & malam partem.* Il s'eſt veu que le pere a eſté declaré Noble, & le fils roturier : c'eſt ainſi que les deux freres, les Couſins germains & autres plus éloignez, ont eſté favoriſez & défavoriſez. Les opinions ſont ſi differentes ſur cette matiere, qu'il ſemble qu'il y ait en cela une predeſtination ou une reprobation civile. La Nobleſſe ambiguë a eu ſouvent ſon cours, ſoit par defaut de lumiere, ſoit par la paſſion des Juges : mais l'on s'en doit rapporter au ſeul Souverain, comme l'on fit en la cauſe ambiguë des deux femmes, qui fut jugée au tribunal de Salomon.

CHAPITRE LIX

Si l'Anobly a pû prendre la qualité de Noble, avant que d'en obtenir la grace.

CEux qui favorisent le party des usurpateurs des qualités de Chevalier, d'Escuyer & de Noble, avant que d'en avoir obtenu le titre formel dont ils sont honorez dans la suite des temps, alleguent les Loix des Romains sur l'ingenuité des Esclaves Affranchis, qui selon leur decision, devoient estre considerez, comme s'ils avoient esté toûjours libres, suivant la Loy *Libertinus*, au Digeste, *de natalibus restituendis*. Cela est confirmé par le sentiment de Charles Loiseau en ces termes : *Les Anoblissemens purgent le Sang & la posterité de l'Anobly de toute sorte de roture, & le range en mesme dignité, que si de tout temps sa race avoit esté Ingenuë.*

Traité des Ordres c. 4 nomb. 42.

Il dit ailleurs que le fils d'un Anobly né avant l'anoblissement du pere, est Noble. Ce qui est veritable, si l'on comprend dans la Chartre la clause qui ordonne que le Roy anoblisse les enfans nés & à naître. Ces premiers le sont donc alors par un effet retroactif; mais on ne peut pas en inferer que l'Anobly doive joüir de la Noblesse avant la concession du Prince.

Chap. 5 paragraphe 45.

Il n'y a pas lieu de faire l'application de la Loy des Affranchis en faveur des Anoblis ; car comme la liberté est l'état naturel de l'homme, on l'a de tout temps voulu favoriser en ce qui peut le rétablir dans cette premiere condition: de sorte que les Esclaves affranchis de la servitude, estoient reputez avoir toûjours esté libres. Cette fiction est d'autant plus aisée à concevoir, que c'estoit un droit de leur naissance d'estre restituez en leur premiere condition au dire de la Loy.

Leg. in obscura volũsate ff. de regulis Iuris.

Leg. 2. ff. de natalib. restituendis.

Il n'en est pas de mesme de la Noblesse qui est du droit civil, & non du droit naturel ; & quand on l'a acquise, ce seroit une vanité de pretendre de l'avoir toûjours euë, puisque la roture paroît au dessus du titre qui procede de la grace du Prince, & qui est un obstacle invincible de pouvoir feindre que l'Anobly a esté Noble de toute ancienneté.

Budée est du nombre des Autheurs, qui favorisent ceux qui se sont qualifiez avant l'anoblissement, fondé sur la restitution de l'ingenuité : mais cette opinion est contredite par l'Arrest du Conseil d'Etat du 22. Mars 1666. & par plusieurs autres Jugemens, qui decident que ceux qui se sont qualifiez Nobles avant que d'entrer dans les Charges des Villes qui donnent le privilege de Noblesse, seront condamnez comme usurpateurs. La mesme chose s'observe aussi au regard des anoblissemens par Lettres, comme il a esté jugé au Pont-de-l'Arche l'an 1668. par les Commissaires du Roy, pour la famille de Bezu anoblie par la Chartre de l'an 1575. qui se couvrit de l'ancienneté d'une Maison, portant semblable nom, mais des armes modernes differentes des anciennes. Enfin c'est un attentat contre l'authorité Royale de se prevaloir d'un privilege, avant qu'il ait esté accordé.

CHAPITRE LX.

Si la qualité du Pere qui acquiert ſa Nobleſſe, paſſe à ſes enfans nés auparavant.

PLuſieurs Autheurs ont traité cette queſtion, *an Nobilitas Patris tranſeat ad filios natos ante Nobilitatem partam.* Les uns veulent que le fils né avant l'anobliſſement du pere ait part à cette prerogative. *Liberos ante nobilitatem acceptam natos, nihilominùs fieri participes, etiamſi illorum mentio facta non ſit*; & cét avis eſt receu par la Loy *Senatores 5. ff. de Senatoribus.* Les autres favoriſent ſeulement celuy qui eſt né aprés l'acquiſition de la Nobleſſe, ſelon le texte *in L. ſi Senator Cod. de dignitatibus lib. 12.*

Moiſe ayant témoigné la volonté de Dieu en faveur du premier-né, qui peut s'oppoſer à cette primogeniture? *Præferendum eſſe primogenitum natum ante patris dignitatem*, ſuivant la Loy *Senatoris filium ff. de Senatoribus*: la primogeniture eſtant introduite pour le bien public, & pour l'honneur des familles.

Denis Godefroy ſçavant Juriſconſulte gloſant la Loy 2. *§. in filiis ff. de Decurionibus*, reſout que les enfans des Senateurs & des Decurions, nés avant que leurs peres fuſſent en poſſeſſion de ces honneurs, ſont cenſés enfans de ces Officiers, *Senatorum filios etiam eſſe qui ante dignitatem ſuſcepti ſunt, ſiquidem Decurionum filii cenſentur qui ante acceptum patris honorem nati ſunt.*

Le Juriſconſulte Ulpian paſſant juſques à l'adoption, dit que le fils adopté par un Senateur avant qu'il joüiſſe de cette Dignité, eſt cenſé fils d'un Senateur. *Eum Senatoris filium accipiendum eſſe, ac Senatoria dignitate frui, qui à Senatore per adoptionem ſuſceptus eſt filius, etiam antequàm pater ille adoptivus Senatoriam dignitatem accepiſſet.*

C'eſt ſur cette maxime que pluſieurs ſont d'opinion que la Nobleſſe qui vient de l'anobliſſement s'étend ſur tous les enfans nés avant la date des Lettres, ſuivant la diſpoſition du droit Romain en la Loy *moris §. ult ff. de pœnis*, & ſur tout en la Loy *mortuis filium ff. de Senatoribus. Nihil intereſt*, dit cette Loy, *an in Senatoria dignitate conſtitutus pater filium ſuſceperit, an ante Senatoriam dignitatem* La Loy *ſi Senato ff. de dignitatibus* n'y eſt point contraire; puis qu'il ne faut pas envier aux enfans les honneurs des peres. Auſſi quelques Docteurs comme Pompeius Rochius, trouvent étrange qu'un pere Noble ait des enfans ſans Nobleſſe.

Cependant les Loix de la Republique de Gennes approuvées par le Senat, & depuis par le Pape, par l'Empereur, & par le Roy d'Eſpagne, contiennent que ceux qui ſont nés avant la Nobleſſe acquiſe par leurs peres, ne ſont pas cenſez Nobles: *Ante adeptam Nobilitatem nati non cenſeantur Nobiles.* Ce ſont les propres termes rapportez par Pierre Bizure en ſon Hiſtoire de Gennes chap. 4.

Ainſi l'on a jugé au fait des Capitoux de Toulouſe, que le fils né devant

que le pere fût élu Capitou, ne participeroit pas à sa Noblesse. Il y a aussi des exemples comme des enfans en ont esté exceptez, sans avoir part à l'anoblissement de leurs peres, soit qu'ils n'eussent pas esté employez dans les Lettres, estant adultes, ou qu'ils eussent esté exceptés par quelque clause. De cecy il y a des exemples dans les Registres de la Cour des Aides de Roüen.

Celá n'est pas sans fondement, puisque la source qui n'est pas Noble est incapable de communiquer la Noblesse. C'est pourquoy d'ordinaire le Roy y ajoûte une clause expresse, qui anoblit les enfans déja nés, de mesme que ceux qui sont à naître; & sans cette clause, il y a sujet de douter que l'anoblissement profite aux enfans nés auparavant, par une action retroactive. Aussi les Loix n'ont point deux visages, elles ne retournent point en arriere. C'est au present, & à l'avenir qu'elles pourvoient, & non au passé. La Loy *Leges de Legibus* y est formelle. Si cét effet retroactif avoit lieu, il pourroit arriver qu'un homme exerçant des arts mecaniques, ou estant dans une servitude basse, anobliroit des enfans qui seroient procreés en cét état. Il faut donc conclurre que la clause qui anoblit les enfans nés, aussi-bien que ceux qui sont à naître, doit estre expressément employée dans les Lettres d'anoblissement. *Eam prodesse volunt tum demum, si illorum sit facta mentio*, dit la Loy, *Moris §. pen. ff. de pœnis L. 2. §. perinde ff. de Decurionibus.*

CHAPITRE LXI.

Si un enfant peut estre anobly. Si celuy qui n'est point encore né peut estre anobly. Si celuy qui est à l'article de la mort, peut recevoir cette grace, ou estre fait Chevalier. Si la Noblesse des enfans passe aux peres & aux autres Ascendans. Si la preuve de la race profite aux Collateraux, &c.

IL est certain que le Prince peut donner la Noblesse à un enfant. Les Jurisconsultes en demeurent d'accord, & Bartole entr'autres dit à ce sujet: *Nobilitas consistit in acceptatione ejus qui eam confert, nec in est intellectu & voluntate ejus qui nobilitatur.* Car comme l'enfant qui est sorty d'un Noble, devient Noble encore qu'il n'en sçache rien; de mesme un enfant peut estre anobly sans son consentement, & sans son acceptation. La preuve en est tirée du paragrafe *sed interim* en l'authent. *privatorum Cod. de Iurisdictione omnium judicum*; & c'est encore l'opinion de Joannes Raynutius *in verbo adjecta impuberi, de Testamentis*, & d'André Tiraqueau *in Tractatu de Nobilitate.* Il suffit que l'Anobly consente tacitement à ce benefice, ou qu'il n'y contredise point, lors qu'il sera parvenu en âge.

In l. 1 vers. ex praditis Cod. de dignitat. lib. 12.

§. Sed interim in auth. de defen. civit. & not. in L. privator. Cod. de Iurisdi. omn. Iud.

La question si un enfant peut estre anobly avant sa naissance, est decidée par Benedictus *in cap. Raynutius in verbo soboles quam gestabat in utero num. 22. de Testam.* & il n'y trouve pas de difficulté: *uterum posse instituì hæredem, L. placet ff. de liber. & posth. cùm similiter eique etiam legari possit, L. si qui quartam §. si quis ff. de Legibus primo.* Ainsi il est assez ordinaire d'instituer & de substituer

heritiers des enfans qui sont a naître, & qui n'ont point encore veu la lumiere.

Celuy qui est à l'article de la mort peut estre anobly selon Bartole & Benedictus, parce que l'anoblissement procede de celuy qui le confere, lequel en use comme il luy plaist : Et il peut aussi estre fait Chevalier. *In L. 1 Cod. de dignitat. lib 12.*

Je rapporteray a ce propos l'exemple de Pierre de la Tour de Saura, qui fut anobly & fait Chevalier par Gaillard Guiscard Chevalier, lequel luy donna des Armoiries dans l'extremité de sa vie l'an 1334. & l'on doutoit mesme si ce n'estoit pas aprés sa mort. Cela fut confirmé par le Roy Philippes VI. dit de Valois, à la priere de Gerard de la Tour de Saura fils de l'anobly, par Lettres données à Paris au mois d'Aoust l'an 1337. qui declaroient sa famille Noble : Elles furent registrées à la Chambre des Comptes, & à la Chambre du Thresor, & signées Jacques de Boulay. Comme elles sont curieuses, en voicy le contenu. *Benedictus in cap. Raynutius in verbo in extremis num: 11. L. sed & milites §. jam autē & militi ff de excus. tutorum.* Registres du Thresor cotte 71. num. 365. cõmuniqué par Mr. Cail'e du Fourny Auditeur à la Chambre des Cõptes.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Notum, &c. Quòd Geraldus de Turre de Saura ad nos veniens dedit nobis intelligi quod defunctus Petrus de Turre miles pater ejus dum viveret, credens esse à nobilibus parentibus procreatus ex pluribus & verisimilibus conjecturis, & presertim, quia cum pluribus nobilibus pro majori parte sui temporis fuerat convocatus, & à pluribus personis dici audiverat quod à nobilibus parentibus descenderat, in infirmitate qua decessit fecerat se militem fieri per Gaillardum Guiscardi militem, & per eundem Gaillardum insignia militaria sibi dari ; timebatque ipse significans quod quia per aliquos suos malevolos dictam militiam in dubium revocantes murmurabatur super eo quod dicta militia in vita dicti patris sui facta non fuerat, nec facta in presentia hominum, quod sciretur quod cedere posset in vituperium & dedecus ipsius significantis & ejus generis in futurum, & ideo supplicavit ut sibi dignaremur gratiosè super hoc providere. Nos igitur qui supplicationi predicte favorabiliter inclinati predictam militiam approbantes & defectum si quis in ea fuerit supplentes, ex certa scientia declaramus prefatum Petrum non obstante quod à nobilibus parentibus non traxisset originem, perinde militem decessisse, & ejus totam progeniem nobilem nominari, &c. Datum Parisius anno Domini 1337. mense Augusti, per Dominum, ad relationem gentium Compotorum & Thesauriorum, mandato etiam Regis, per Literas I. de Rolayo.

Quant à la question si la Noblesse des enfans passe aux peres & autres ascendans; l'on ne met pas en doute que la Noblesse ne passe à la posterité & que les enfans ne suivent la condition du pere ; Tiraqueau est de cette opinion, & cela est prouvé par la Loy *Senator*, & par la Loy *si Senator Cod. de Senatoribus*, & encore par la Loy *Senatoris filium ff. de Senatoribus*. Mais on doute si la Noblesse des enfans remonte aux parens. Quoy que la Loy *in sacris* le porte expressément ; *Privilegium dignitatis filiorum transit ad superiores*, & que Lucas de Penna soit de ce sentiment, *Nobilitas filiorum ad parentes ascendit*: Neantmoins il faut tenir pour constant que la Noblesse ne remonte point, suivant le texte *optimum in lib. 1. ff. de Senatoribus.* Il est vray que le pere est honoré de la vertu & de la dignité de son fils ; & que les parens en deviennent plus illustres & plus considerables, selon Jean Ray ; mais ils ne sont pas pour cela anoblis ; car cette qualité descend & ne monte pas : & c'est pour cette raison que plusieurs ont fait anoblir leurs peres & mesme leurs ayeuls, *Deus enim* *In cap. 15. de Nobilitate.* *L. 3. Cod. de prox. sacror. Scrinior lib. 12. In L. mulieres Collat. 8. vers. 3. ex dignitate Cod. de dignitatib. lib. 12.*

honoravit patrem in filiis. Eccleſ. cap. 3. & non eux ; parce qu'ils profitent doublement de cette Nobleſſe, & gagnent un degré : & ſi elle ſe donnoit au fils, le pere n'y participeroit point.

L'on met auſſi en doute dans la Juriſprudence, ſi la Nobleſſe s'étend au delà du fils du petit-fils, ou arriere petit-fils : mais la Loy *Divo Col. de quæſt.* reſout que non, ainſi que la gloſe ſur la Loy *liberos ff. de Senatoribus.* Ce que quelques-uns diſtinguent neantmoins, diſant que la Nobleſſe paſſe à la poſterité par ſucceſſion *puta Regnum, Ducatus, Comitatus & ſimilia*, c'eſt à dire pour les fiefs, & non pour la Nobleſſe des parens; car *tunc de jure communi Nobilitas non tranſit ultra pronepotes*, ſi ce n'eſt que la Coûtume y déroge, comme il eſt en uſage en quelques parties d'Italie, & par tout en France où *omnes deſcendentes admittuntur & habentur pro Nobilibus.* Martinus Laudenus eſt de ce ſentiment *in Tractatu de dignit. vet. Nobilitatem generis & originis in infinitum progredi.*

L. ſacris 3. in princ. & ibi gloſſa Cod. de prox. Scrin. lib 12. L. ult. Cod. de pra. agend. in rub. eco. lib. 12. Tiraquellus de Nobilit. te cap. 16. n. 1. l. 1 ff. de Senatorib. Maſuerus de Tailliis §. uxor militis.

Pour la preuve de Nobleſſe d'extraction, elle profite aux freres & autres parens collateraux, à prendre à la commune ſource & au tronc, dont les collateraux & celuy qui a fait preuve ſont deſcendus ; car ils ſont tacitement declarez Nobles, & il ne faut point d'autre preuve que celle de leur parent collateral, s'ils montrent qu'ils en ſont deſcendus; pourveu que ſa qualité ne ſoit point une Nobleſſe civile, qui n'eſt que perſonnelle ſelon Tiraqueau, *de Nobilit. c. ult. num. 2.*

La Nobleſſe ſe peut auſſi conferer à celuy qui n'en fait point d'inſtance, & qui n'en ſçait rien, pourveu qu'aprés connoiſſance de cauſe il vive Noblement, & qu'il témoigne que la grace luy eſt agreable ; ſelon *Decius Conſ. 167.*

Raynutius in Tractatu de Nobilit. in 4. & 5. quæſt. in princ. & quæſt. 7. Tiraquel. de Nobil. c. 15. num. 4.

On peut auſſi octroyer la Nobleſſe aux furieux & à ceux qui ſont en démence & alienation d'eſprit ; parce que la Nobleſſe de race leur peut arriver, de meſme que le droit d'aîneſſe & la double portion des meubles.

CHAPITRE LXII.

Si la Nobleſſe de race eſt preferable à la Dignité.

ON demande ſi celuy qui eſt conſtitué en haute Dignité, ſoit feodale, ou perſonnelle, mais qui eſt de baſſe extraction, excelle pardeſſus celuy qui eſt d'ancienne race. Olvarez Oſorio traitant cette queſtion pour l'Eſpagne, reſout que l'ancien Noble eſt preferable, quoy que l'autre éclate par d'excellens titres : *Optabilius planè cenſetur avita illa Nobilitas, tametſi privata, quàm hæc nova.* Cela s'obſerve en Angleterre. Et c'eſt avec raiſon qu'Horace a dit en ſes Odes :

Licet ſuperbus ambules, fortuna non mutat genus.

Il ſeroit neantmoins raiſonnable d'en excepter ceux qui parviennent à la Souveraineté, comme le fit reconnoître Amaſis, qui fut Roy d'Egypte : Et auſſi ceux qui poſſedent des Charges perſonnelles, auſquels on cede, & on porte grand reſpect, parce qu'ils repreſentent le Prince. Cependant les deſcendans de ceux qui ont poſſedé ces Offices, n'en prennent autre choſe que

des

des marques illuſtres : car l'honneur de leurs predeceſſeurs eſtant purement perſonnel & attaché à l'Office qu'ils ont exercé, il n'eſt point tranſmiſſible à la poſterité, meſme en ligne directe.

CHAPITRE LXIII.

Si la Nobleſſe ſe preſcrit, & ſi elle s'acquiert par quelques generations.

LEs moyens d'acquerir la Nobleſſe doivent eſtre certains ; autrement chacun y voudroit avoir part, ce qui enfin tourneroit en confuſion. *Claru' quippe honor vileſcit in turba, & apud dignos indigna eſt dignitas quam multi indigni poſſident.*

C'eſt une grande queſtion non encore reſoluë, ſi la Nobleſſe ſe preſcrit, & ſi elle s'acquiert irrevocablement par la poſſeſſion de pluſieurs generations. Tiraqueau eſt d'avis qu'elle peut eſtre preſcrite par une poſſeſſion immemoriale. *Nobilitas illa civilis & politica poteſt quidem præſcribi ex uſu, & quaſi poſſeſſione tanti temporis cujus non extat memoria.* C'eſt auſſi l'opinion de Bodin, de Baquet, de Ripa, d'Andreas, & de Therriat. Car on dit d'ordinaire que la poſſeſſion vaut de titre *in pari cauſa melior eſt conditio poſſidentis*. Aquoy l'on ajoûte un temperament, pourveu qu'il y ait quelque jugement contradictoire donné en faveur de ceux qui ont intereſt à cette Nobleſſe. Deſorte que la preſcription que l'on pretend ne procede pas tant de la longueur du temps, que de l'authorité du Prince qui donne force à la Sentence de ſes Officiers fondée ſur cette forme de preſcrire.

Tiraquel. poſt alios, in libro de Nobilitate cap. 14.

Bodin. de Repub. l. 4 c. 2.

Baquet tom. 2. part. 1. c. 11.

Francif. de Ripa. l. 2. eſpon c. 26 Allobrogum col. 4. verſ. non obſtat ad Domin. Ioan. Andr. in cap. Abbates de privilegiis l. 6.

Therriat traité de la Nobleſſe civile.

Par l'Edit de Bar-le-Duc, & par l'Arreſt du Conſeil du 15. Avril 1602. le Roy ordonna qu'on n'iroit point au delà de 40. ans foüiller dans les Tombeaux des morts, ny inquieter ceux qui ſe trouveroient avoir joüy paiſiblement de cette qualité devant ce temps. Mais cela n'a point eſté obſervé : car le Droit & les Ordonnances ne reconnoiſſent pour Nobles, que ceux qui repreſentent le titre primordial de leur Nobleſſe, ou qui font voir une poſſeſſion de cent années. Cela eſt encore decidé par l'article 541. de la nouvelle Coûtume de Bretagne, où les Nobles ſont definis eſtre ceux qui ont, & leurs predeceſſeurs, dés auparavant les cent ans derniers, vécu Noblement. Sur quoy Monſieur d'Argentré rapporte que cette queſtion ayant eſté agitée dans l'Aſſemblée des trois Eſtats de la Province, il y eut de grands perſonnages qui eſtimerent que la Nobleſſe eſtoit impreſcriptible ; mais qu'enfin l'Article paſſa, *ut qui centum totos annos ſe pro Nobili geſſiſſet pro tali haberetur, etſi non omnibus placebat.*

Il y en a pluſieurs qui n'admettent point cette preſcription, comme Albertus, *In L. Imperatores ff. de Decurionibus*, qui fait cette demande, *An ſi quis ſteterit in poſſeſſione cujuſpiam dignitatis vel Nobilitatis per 40. annos, eam præſcribet? & videtur, inquam, quod non, cùm hæc res à Principe procedant : Itaque Nobilitatem tempore non præſcribi.* La preſcription meſme ne peut pas eſtre

juste, si elle n'est accompagnée de bonne foy, & appuyée sur un titre legitime qui ne soit pas contraire aux interests du Roy, ou au droit commun, & qui ne s'étende point aux choses qui concernent le Fisc. Car comme j'ay dit ailleurs, c'est une maxime certaine en France, que le Prince seul peut anoblir. Bartole le dit aussi formellement sur la Loy *omnium Codice de testibus: Est qualitas illata per Principatum tenentem, quâ quis ultra honestos plebeios acceptus ostenditur.*

Alexander Cons. 6. col. 24. l. 5. Decius 85. & 271.

Si donc la Noblesse pouvoit estre prescrite, il arriveroit que la complaisance des Notaires, ou la vanité des parties, ou la faveur de ceux qui sont en état de prester leur aide, feroit les Nobles, & qu'une usurpation confirmée par quelque suite de temps auroit la mesme force que l'authorité du Prince.

Pour empescher ce desordre, l'Ordonnance d'Orleans art. 118. & celle de Blois art. 257. y ont pourveu. Ce qui est conforme à la Loy *eos* §. *si pro milite ff. ad Legem Corneliam de falsis*; & à ce que dit Bartole *in Legem 1. coll. 7. Qui sibi Nobilitatem propriâ authoritate falso assumunt, incidunt in crimen falsi, vel etiam in crimen majestatis.* Car celuy qui se dit Noble & ne l'est pas, commet une espece de fausseté, qui suivant cette Loy & ces Ordonnances, merite une peine. Ainsi le principe estant vicieux, il ne peut point donner commancement à un droit legitime, ny servir de titre solide & valable. Mais s'il y a un anoblissement dans les formes requises, qui est un droit emané de la Souveraineté, il est imprescriptible. Quand mesme le titre fondamental de la Noblesse seroit égaré, il suffit qu'il ait esté Registré à la Chambre des Comptes, & autres lieux de ses adresses, suivant la Declaration de Henry II. donnée à Amboise l'an 1556.

Lors donc qu'il y a quelque preuve de roture dans une famille, je ne dis pas par les marques de dérogeance; l'immunité dont ceux de la famille auront joüy, l'usurpation qu'ils auront faite du titre de Noble, d'Ecuyer, ou de Chevalier, ne peut les rendre Nobles; parce que la Noblesse ne pouvant venir que d'une origine immemoriale fort éclatante, ou de la concession du Prince par l'une des voyes connuës dans ses Estats, il ne doit pas estre au pouvoir des particuliers de s'attribuer cette ancienneté, ou ce bienfait Royal.

Mais on dira, ils sont en possession immemoriale de vivre Noblement par plusieurs degrés, ce qui leur acquiert la Noblesse de race. L'on répond; puis que la Noblesse ne s'acquiert point par prescription, cette maniere de vivre Noblement ne leur peut servir pour prescrire contre la verité de leur état. Les Fermiers de l'Empereur, dans le Droit, pour s'exempter des impositions ordinaires, avoient pris diverses Charges, aussi-bien que leurs descendans: Ils sont neantmoins condamnez à reprendre leur premiere condition, sans considerer la longue possession de leurs Charges: *Sæpe-numero præceptum est ut servi atque liberi colonique præterea rei nostræ, necnon etiam eorum soboles atque nepotes quicumque nostris possessionibus receßissent, ac se ad diversa militiæ genera contulissent, cingulo in quod obnexi fuerunt fraudulenter exuti, si ad aliquas fraudulenter transcenderint dignitates, omni temporis definitione submotâ, nostro patrimonio reddantur*, dit la Loy 1. *Cod. ne rei Dominicæ vel temporum vindic.*

Ainsi le Decurion qui a osé usurper quelque titre de milice ne peut assurer

le changement de ſon état par aucune poſſeſſion. *Si quis Decurio aut ſubjectus curiæ, auſus fuerit ullam affectare militiam, nulla temporis præſcriptione muniatur; ſed ad conditionem propriam retrahatur, nec ipſe, vel ejus liberi per talem ipſius ſtatum procreati, quod patriæ debetur valeat declinare. L. 15. Cod. de Decurionibus lib. 10.*

La Nobleſſe eſtant donc un droit impreſcriptible & Royal, on ne peut tirer aucun avantage, qu'un pere & un ayeul, qu'un biſayeul ou autres aſcendans ayent pris les qualitez qui appartiennent aux Gentilshommes, ſi ce n'eſt dans des temps où l'on demeuroit dans les bornes de ſa condition.

Neantmoins ceux qui favoriſent la preſcription ſur quelques degrez, ſe fondent ſur l'Edit du Roy Henry IV. de l'an 1600. qui regloit les Tailles; & qui declare Nobles tous ceux dont le pere & l'ayeul ont vécu noblement.

D'autres veulent que pour preſcrire la Nobleſſe, les trois degrez de filiation ſoient accomplis, ou bien le ſiecle entier. D'autres enfin s'arreſtent à la preſcription ordinaire de quarante ans compriſe dans le Droit, & dans les Ordonnances.

Mais veritablement il n'y a aucune maxime aſſurée en ces matieres, le tout depend *Ex arbitrio Judicis.* Auſſi Tiraqueau propoſe, *an ſcientia Principis requiratur aut alterius cujus intereſt in præſcriptione, an verò Officiariorum aut Magiſtratuum ſcientia ſufficiat.* Traitant cette queſtion en ſon 37. Chapitre, il demande ſi un Jugement declaratif de Nobleſſe peut prejudicier au fait du Roy pour l'avenir, *quod ad omnes, quaſi in cauſa ſtatus,* ſuivant la Loy *Ingenuum ff. de ſtatu hominum.* C'eſt dequoy l'on doit demeurer d'accord.

Enfin il eſt vray que l'on abuſe de l'authorité du Roy en établiſſant ou en détruiſant la poſſeſſion de Nobleſſe, ſans s'attacher aux maximes certaines & indubitables, & ſans conſiderer les formalitez neceſſaires, ſoit en favoriſant un party, ou en défavoriſant l'autre. Et ſur tout il faut rendre cette deference au Souverain, à qui ſeul appartient de determiner cette preſcription, comme arbitre equitable & infaillible de l'état de ſes Sujets.

CHAPITRE LXIV.

Comme la Nobleſſe doit ſe juſtifier, tant par Lettres que par témoins; ſi c'eſt au deſſus d'un ſiecle. Quelle en doit eſtre la preuve par les degrez. Si elle doit eſtre toûjours accompagnée de ſervices. Et ſi l'on doit eſtre receu à troubler un Gentilhomme en ſa qualité.

LA vieilleſſe qui eſt odieuſe aux hommes à cauſe de ſes incommoditez, eſt la plus glorieuſe marque de la Nobleſſe. Plus ſon commancement eſt inconnu & éloigné, plus elle eſt illuſtre. C'eſt pour cette raiſon qu'on la compare au Fleuve du Nil, dont on a cherché depuis long-temps la ſource, ſans pouvoir certainement la découvrir.

L'on ne doit donc pas s'étonner, pourquoy chacun s'eſt toûjours appliqué à rechercher le nombre de ſes Anceſtres; car de tout temps la Nobleſſe

naissante n'a pas esté en grande recommandation. Dans Rome ceux qui les premiers estoient honorez d'une Charge de Magistrat Curule, estoient appellez *homines novi*, selon Titelive : *Finem antè belli habituros quàm Consulem verè plebeium.* Les Romains estimoient que la vraye Noblesse consistoit en la multiplicité des Images, qui estoient les marques du service que leurs Ancestres avoient rendu à la Republique, dans les plus grandes Charges. Aussi Pline le jeune écrivant *ad Prosocerum*, pour luy designer l'illustre Noblesse qu'il se promettoit de ses enfans, disoit : *Neque ardentiùs tu pronepotes quàm ego liberos cupio, quibus videor à meo tunquè latere pronum ad honorem iter, & audita latiùs nomina, & non subitas imagines relicturus.*

Lib. 13.

Lib. 9. *Epist.*

Cependant, celuy qui se dit Gentilhomme, quelque ancienneté qu'il ait, le doit prouver : car bien que chacun soit estimé libre, parce que la liberté vient de la nature, il n'est pas pour cela estimé Noble, dautant que cette qualité vient du Droit des gens : *& qui dicit, incumbit ei onus probandi.* Et comme dit Papinian. *Quoties quæritur genus vel gentem quis haberet necne, eum probare oportet.*

Papinianus de probationibus.

C'a esté peut-estre dans cét esprit que Virgile parlant de la Noblesse de Didon, allegue ses devanciers, comme si ce n'estoit pas assez de montrer sa propre vertu & celle de son pere, si l'on ne fait voir celle de ses ayeuls.

Æneid. 3.

Fortia facta patrum, series longissima rerum
Per tot ducta viros, antiquæ ab origine gentis.

Les Lettres, & titres qui justifient la Noblesse, sont des actes authentiques ; comme Contrats de mariage, Baptisteres, Lots & Partages des successions, Testamens, Tonsures, & autres Actes publics, qui font mention des filiations : On y ajoûte les qualitez tirées des fiefs possedez de race en race, & employées dans des Contracts : Les jugemens rendus sur la condition, *quia res judicata pro veritate accipitur* : Les inscriptions & Epitaphes des lieux publics, & la continuation des armes semblables, suivant la Loy *stemmata ff. de gradibus affinitatis.*

La Noblesse se verifie encore par les Dignitez qui accõpagnent nostre vie, ou par la cõdition de nos ancestres, en representant les provisions & les Actes de reception dans les Charges qu'ils ont exercées. Si ce sont Charges militaires, on se sert des extraits des Rôlles de Montres, & des Comptes rendus à la Chambre par les Thresoriers ordinaires ou extraordinaires des Guerres, qui font mention des soldes & appointemens qu'ils ont receus pour l'exercice de telles Charges. On prouve aussi la Noblesse par les Actes de foy & hommage qu'ils ont rendus à cause des fiefs qu'ils tiennent du Roy, ou autres Seigneurs : Enfin, par les Histoires & Chroniques qui rendent leurs predecesseurs illustres à la posterité.

II. partie, ch. 23.

Quant à la preuve par témoins, Jean Baquet Advocat du Roy à la Chambre du Thresor, dit qu'en France pour verifier qu'un homme est Noble, il suffit que les témoins deposent qu'ils ont connu son ayeul, & son pere, & qu'ils les ont veu vivre noblement, & faire actes de Nobles, sans avoir esté mis à la Taille, si ce n'est qu'elle fût réelle : sans qu'il soit besoin que les témoins

deposent avoir veu & connu les bisayeux, les trisayeux, & autres predecesseurs ; & qu'ils fussent estimez Nobles, & eussent vécu noblement, conformément à la disposition du droit, *In L. privilegio de Decurionibus lib. 10. Cod.*

Florentin de Therriat & autres Autheurs ont écrit, que lors qu'on verifie la Noblesse par témoins, il doit y en avoir quatre pour le moins, tous capables de deposer.

Voicy des exemples de la preuve de Noblesse faite par témoins.

Jean de Vaux dit Hubert Ecuyer, fut approché devant Jean de Liniere Chevalier, & Jean Boulenger Bailly de Caën, Commis & deputez en ce Bailliage, par Lettres patentes sur le fait des finances des acquisitions faites de fiefs & arriere-fiefs par les gens d'Eglise, & par les personnes non-Nobles : & il exposa, que son pere, son ayeul, son bisayeul, & tous ses predecesseurs estoient Gentils hommes, Chevaliers & Ecuyers. Il fut receu à en faire preuve par témoins, Chevaliers, Ecuyers, Bourgeois, & par plusieurs autres personnes dignes de foy, jurez & diligemment examinez. Ils attesterent qu'ils avoient oüy dire à d'anciennes personnes ; Que Hubert de Vaux ayeul dudit Jean avoit eu deux freres Chevaliers ses aisnez ; Que ledit Hubert de Vaux avoit toûjours vécu comme Gentilhomme ; Que son Pere vécut comme Gentilhomme & preud'homme, sans marchandise : Et par Jugement fut tenu quitte & absous de la demande qu'on luy faisoit, disant qu'il n'estoit pas Noble, sans que desormais rien luy peust estre demandé. En voicy les Lettres.

A tous ceux qui ces Lettres verront ou orront, Loüis de Vaucinghe Conseiller du Roy nostre Seigneur, & Iehan de Roye Commissaires d'iceluy Seigneur au Bailliage de Caën, sur le fait des finances des fiefs Nobles acquis par des personnes non-Nobles, & par Nobles & autres, avoient approché pardevant eux, Mr. Iehan de Vaux Chevalier, pour payer finance de certains fiefs qu'il avoit acquis comme innoble, & devant son anobliſſement, &c. l'an 1344. le Mercredy 2. Decembre. Et ces Commissaires attesterent qu'ils avoient veu *deux Lettres saines & entieres, sans vice & corruption : l'une faisant mention comme Maistre Iean de Liniere, & Iean le Boulenger jadis Bailly de Caën, & Commissaires du Roy, avoient trouvé ledit Chevalier estre Noble & issu de Nobles predecesseurs ; ce qui avoit esté attesté par Chevaliers, Escuyers, Bourgeois, & plusieurs autres gens dignes de foy : laquelle Lettre fut sur ce donnée sous leurs seaux le Ieudy après la feste Saint Pierre à la Chaire l'an 1326.* Autres Lettres seellées en lacs de soye & cire verte, faisant ensemble mention que *le Roy vouloit qu'il ne fût contraint à aucune finance, considéré qu'il estoit Noble, & qu'on cessast de le contraindre.* Ces Lettres seellées des seaux des Commissaires, données à Falaise le 6. jour d'Octobre l'an de grace 1344.

Le Roy ratifia & confirma ce qui avoit esté fait par les Commissaires, par ses Lettres données au Bois de Vincennes l'an 1345. au mois de May ; signé par le Roy à la relation de Messire Jean de Trie Threſorier de Bayeux, & de Loys d'Arquery Prevost de l'Isle, signé Franc. *sine financia.*

AUTRE PREUVE DE NOBLESSE PAR TEMOINS DE L'AN 1339.

tirée d'un vieil registre de la Chambre des Comptes, communiqué par Monsieur d'Herouval.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France; sçavoir faisons à tous presens & avenir, Nous avoir veu unes Lettres contenant la forme qui s'ensuit. A tous ceuls qui verront & orront ces Lettres, Simon de Montigny Baillis d'Orliens & Garde du doüaire de tres-excellente & puissante Clemence par la grace de Dieu Royne de France & de Navarre, salut. Comme Guiart Cabut de Baugency nous ait pieça requis que nous le feissions entrer en la foy de nostre Sire par ce que il stoit Gentilhomme, si comme il disoit. Et nous ne li vousismes faire entrer, pour ce que nous disons que il ne l'estoit pas: si nous requist que nous en feissions enquerre. Et sur ce ayans mandé à Guillaume Pean nostre Lieutenant, que il enquist bien & diligemment, & que l'Enqueste nous envoyast encloſe sous son scel, laquelle nous avons veuë & diligemment regardée. Et sur ce nous sommes conseilliez à Maistre Amy Grant Arcediacre d'Evreux en l'Eglise Sainte Croix d'Orliens & à Sire Fremin de Coquerel familiers nostre Sire le Roy. Et derechef feismes lire ladite Enqueste en la presence de Noble homme Messire Gilles de Cuniers Chevaliers, Iehan Daniers Prevost d'Orliens, Maistre Iehan de Flagi Procureur le Roy, Iehan de Lorris Baillif de Chastiaudun, Estienne de Saint Mesmin Bourgeois d'Orliens & plusieurs autres, laquelle veuë tant par l'attestation des tesmoignages contenus en icelle, comme par le conseil des personnes dessusdites, nous regardames que ledit Guiart avoit bien prouvé sa Noblesse, & par ce prononçasmes & jugasmes ledit Guiart estre Nobles homs. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces Lettres de nostre scel. Escript à Orliens le Ieudy après la feste Saint Michel l'an de grace mil ccc. *& seize. Et nous adecertes toutes les choses contenuës esdites Lettres ayant fermes & agreables, icelles voulons, leons, approuvons, & de nostre auctorité Royal confermons, sauf en toutes choses nostre droit & l'autruy. Et que ce soit ferme & estable à tousjours nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris l'an de grace mil* ccc. *trente & nuef ou mois de Decembre*; & au dessus est escrit, *Par le Roy à la relation Monſ. Philippe de Trie, & de M. Pierre de Vilaines. Signé Feaux.*

AUTRE PREUVE DE NOBLESSE PAR TEMOINS de l'an 1344.

LES Lettres du Roy Philippes VI. qu'il adresse aux deputez & commis de par luy sur le fait des finances & acquests faits des personnes non-Nobles du Baillage de Rouen. Gautier de Malleville dit de la Londe, se complaignoit au Roy par Lettre declaratoire que jaçoit que luy & son pere fussent descendus de Noble lignée; Que par la Coustume du pays, il devoit suffire d'estre reputé pour noble. Surquoy le Roy mandoit à ses Commissaires, que s'il apparoissoit que ce fust ladite Coustume, il luy rendissent ce qu'ils avoient pris, saisi & arresté pour ladite cause, & qu'en vertu de Lettres du penultiéme Septembre, lesdits Commissaires avoient fait adjourner les personnes qui suivent: Pierre d'Oenville Escuyer, Guillaume de Mailloc Escuyer, Roger de Riville Escuyer, Guillebert Quesnil Escuyer, Iean Io-

ceaum: Escuyer, Vaubert in de la Londe Escuyer, Richard de Verdeville Escuyer, Jean le Parfait Escuyer, Guillaume de la Maleherbeuse Escuyer, Personne de la Valliquerville, M. Eudes Parfait Prestre, Iean Selles, Richart Desert, Martin Grisel, Renaut de Noyon, Guillaume Pinchon, Guillaume Coste, Iean de Feuquieres, Guillaume le Vemy, Iean le Roy, Raoul Daudebeuf, Colin Marcel, Nicole Dandelu, Iean Chepel, Pierre Dandeleu, Guillaume Marcel, Robert Butor, Guillaume du Chastel, Mr. Iean Recuchon Chevalier, lesquels tesmoins jurez diligemment & singulierement chacun par son examen, information fut faite sur la nativité & Noblesse dudit Gautier de Maleville dit de la Londe.

JUGEMENT DES COMMISSAIRES.

Sachent tous qu'Ieudy 4. jour de Novembre l'an de grace 1344. l'information ordonnée & mise en forme, & en estat de juger en la personne du Procureur du Roy, & de Noble homme Mr. Maci Campion Chevalier & principal Conseiller du Roy, & du Duc nostre Seigneur en Normandie, &c. A esté dit que ledit Gautier de Malleville dit de la Londe estoit suffisamment extrait de Noble lignée, & que comme Gentilhomme il pouvoit posseder des fiefs, rentes & autres choses, sans payer finance, &c. Nous lesdites Lettres droitement & justement faites, avons finé & eu agreable icelles, &c. Donné à Paris l'an de grace 1344. l'onzieſme jour du mois de Decembre, Par les gens des Comptes, G. du Bois, &c. sine financia.

Entre plusieurs autres exemples, on peut remarquer celuy de Gilles de Quenoüilles Chastelain de Boulongne, & de Jean de Quenoüilles son frere, dont il y a une Enqueste faite dans cette Ville, suivant les Lettres du Roy Charles VII. du 22. Avril 1450. devant Pasques; adressées au Mayeur, & aux Echevins. Dans cette Enqueste Jean de Marque, Edmont de Courteville, Colart de Manneville, & Jacques Binet Ecuyers, deposerent que les Impetrans de ces Lettres estoient issus de Noble race, & qu'ils avoient servy l'Etat.

Antoine Halbout sieur de Lardiniere, fils de feu René Halbout sieur des Jardins, de la Paroisse de Boisnormant au Bailliage d'Evreux, estant poursuivy par le Procureur General de la Cour des Aides de Normandie, fut maintenu definitivement comme Noble d'ancienneté l'onziéme Avril 1526. en vertu de la preuve faite par douze témoins.

Ainsi Simon & Pierre le Hericé enfans de feu Galien le Hericé, demeurans en la Paroisse de Torchamp, porteurs de Lettres Royaux du 18. May 1558. aprés avoir prouvé leur Noblesse par témoins, en obtinrent la confirmation par Sentence du 13. Aoust ensuivant, donnée par Nicolas de Rouvencestre Ecuyer, sieur de Juvigny, Lieutenant particulier du Bailly d'Alençon en la Vicomté de Damfront, & Commissaire à ce deputé.

L'on a aussi veu recevoir pour preuve, le témoignage des Soldats, qui deposent avoir esté presens lorsque quelqu'un est retourné glorieux d'un assaut de Ville, ou de quelque autre entreprise de guerre. Ce qui se fait en consideration du privilege des Gendarmes, qui les dispense de l'étroite observance des Loix, comme il est dit, *L. 1. ff. de Test. milit. L. scimus Cod. de jure*

deliber. Aussi la seule presence du Prince fait plus de foy, & plus de force que tous les écrits du monde; comme il est dit des Testamens faits en sa presence, *L. omnium Cod. de Testibus.*

L'on a autrefois reconnu tant d'ingenuité parmy la Noblesse, que l'on s'en est rapporté au seul serment, pour la justifier sans titres & sans témoins. En voicy un exemple bien signalé. Le Roy Philippes VI. dit de Valois par ses Lettres données à Saint Piat, declare Noble Hennequin de Lucerode, se disant Ecuyer, né à la Comté de Juliers en Allemagne: & on le dispensoit de faire autre foy de sa Noblesse. que par son serment qu'il fit devant le Bailly de Vermandois. En voicy la preuve originale.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France: Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme Hennequin de Lucerode Escuyer, né de la Comté de Iuliers en Allemagne, ait par long temps demouré & encores demoure en nostre Royaume, & se soit mariez ou Bailliage de Vermandois, où il a sa demourance, sa femme & ses enfans, & avec ce soit Nobles homs & attraitz de Noble ligniée, & pour raison de l'estrange nation, & du petit estat dont il a esté, & est; & aussi de ce que on païs par deça, il ne peut faire autre foy de sa Noblesse que par son serment, le Collecteur de par nous des morte-mains dudit Bailliage, le vuelle tenir de present pour espave, & non-Noble, combien qu'il soit Noble en verité, si comme il dit. Pourquoy il nous ait humblement supplié, que sur ce nous li voulissions faire grace. Nous oye ladite supplication, considerans les choses dessusdites, & les bons & agreables services que ledit suppliant nous a faiz, & esperons qu'il nous face en nos guerres, aussi le bon témoignage qu'il nous a esté rapporté de sa loyauté par aucuns de nostre Conseil, à icelluy suppliant avons octroyé & octroyons par ces presentes de grace especial & nos pleinz pouvoir & auctorité Royal, que de sa Noblesse & attraction il soit creu par son simple serement sans autre preuve faire, & que ou cas que par devant nostre Bailly de Vermandois, ou ledit Collecteur, il voudra jurer & faire serement qu'il soit Noble homme, & attraiz de Noble ligniée, li & sa posterité née & à naistre, soient tenuz & reputez pour Nobles & attraitz de ligniée Noble par tous lieux, & en tous cas, en nostre Royaume, tant en jugement comme dehors. Si donnons en mandement ausdiz Bailli & Collecteur, & à touz les Iusticiers de icellui Royaume presens & avenir, ou à leurs lieux tenans & à chascun d'eulx, que de nostre presente grace, il laissent & facent ledit suppliant & sadite posterité née & à naistre paisiblement joïr & user, & contre la teneur d'icelle ne les molestent ou empeschent en aucune maniere. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces Lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Ce fut fait à Saint Piat l'an de grace mil CCC XLVIII. *le 23. jour du mois de May.* Au bas est escrit. *Par le Roy present, le Sire. de Beu. Rougemont,* & à costé, *sine financia per Secretum Domini Regis Consilium in quo erant Domini Laudunenſis, de Corbeya, & de Offemonte. Tourneur.*

Reg. de la Chambre des Comptes, & du Thresor des Chartes des années

Il y a plusieurs autres moyens de verifier qu'un homme est Noble, citez par Bartole, *In L. 1. de dignitatib. lib. 12. Cod.* par Balde, *in L. providendum Cod. de postul.* par Guido Pape, *Conſ. 217. & Deciſ. 196. in medio*; par André Tiraqueau, *in lib. de Nobilitate cap. 10. Col. 678. & ſeq.* Et par Masuerius, *in*

ſua

sua practica forensi tit. de Tailliis §. item & quis, où il donne les moyens de verifier une Noblesse. 1345. 46 47. num. 1.

S'il estoit de l'ancien usage, de se servir de témoins pour prouver la Noblesse, & pour suppléer à la perte des titres, lors qu'elle estoit arrivée par la guerre & par les troubles, cela estoit peut-estre fondé sur ce que les anciens Gaulois, plus curieux de bien faire, que d'écrire leurs actions militaires, se contentoient de la tradition. Neantmoins, comme Dieu a voulu que ses Loix fussent écrites & gravées sur des Tables de pierre pour durer eternellement, selon l'expression de l'Ecriture; il est certain que la preuve par écrit est plus permanente & plus efficace, que celle qui n'est empruntée que de la voix. Elle est aussi d'une autre consideration que le rapport des témoins, dont le témoignage dépend souvent d'un oüy dire. *Daboque tabulas lapideas & legem & mandata quæ scripsi ut doceas eos. Exod. c. 24*

Cependant les faits de genealogie & de Noblesse, doivent estre verifiez tant par Lettres que par témoins, suivant les Arrests de la Cour des Aides de Paris, & entr'autres celuy du mois de Juin 1599. Nous imitons en cela l'ancienne Loy de Rome, qui demandoit pour faire une preuve entiere de l'ingenuité, non seulement des témoins, mais aussi des enseignemens par écrit. *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt*, dit la Loy 2. *Cod. de Testamentis.* Les témoins servent, pour sçavoir si celuy de la Noblesse duquel il s'agit, & si son pere & son ayeul, ou mesme son bisayeul, ont toûjours vécu noblement, sans faire acte derogeant à Noblesse. Et les Lettres ou titres servent pour montrer la genealogie, & les dignités qui ont esté dans une famille.

Si la Noblesse feodale d'un heritage ne se peut verifier que par écrit, suivant le Chapitre 1. *Quid sit investito, de usibus Feudorum*; & si les hommages ne se font, & ne sont receus que par écrit: à combien plus forte raison doit-on observer cette maxime au fait de la Noblesse, dont le prix, comme il est dit de la liberté, est inestimable, & d'une autre consequence que celuy d'un heritage.

Ce droit que nous observons, qui demande avec le témoignage des hommes, la preuve par écrit, doit obliger ceux qui ont l'honneur d'estre Nobles, d'avoir soin de laisser à leur posterité dequoy justifier leurs qualités & leurs actions illustres.

Pour la preuve de Noblesse à l'égard du temps, il y en a qui la reduisent à un siecle, se fondant sur ce que trois âges & trois generations se rapportent d'ordinaire à ce temps. Clement Alexandrin est de ce sentiment, *ad centum autem annorum numerum reducuntur tres generationes.* *Lib 1. Stromatum pag. 333.*

Cette preuve de trois generations a lieu dans ce Royaume, où l'on admet la Noblesse qui a trois degrés compris l'inquieté; c'est à dire, qui remonte jusques à l'ayeul. Il n'y a que la Province de Normandie, où les quatre degrez s'observent; ce qui est plus regulier. Le Roy Henry III. confirma cet usage par Lettres patentes du 8. May 1583. Il y a un Arrest du Conseil d'Etat du 13. Avril 1641. donné à la requeste de Maître Jean Baudry Syndic des Etats de cette Province, qui la reduisoit à trois; mais il n'a pas esté observé. An-

ciennement il falloit remonter au bisayeul, qui fait le quatriéme degré : & c'est la regle des Chevaleries.

Le Roy Charles VIII. par ses Lettres datées de l'an 1484. ordonne que ceux qui prouveront leur Noblesse par delà la quatriéme generation, seront reputez Nobles. Il fit aussi un Reglement en ces termes : *Que tout Noble seroit tenu une fois en sa vie, de faire description de sa genealogie & de sa race, jusques à quatre degrez, & plus avant tant qu'il pourroit monter & s'estendre, aux mains du Bailly ou du Seneschal des lieux, pour y avoir recours quand il seroit besoin. Et que les heritiers seroient obligez de continuer cette description dans l'an du decez d'un Gentilhomme, & à chaque mutation de famille.* Ce Prince fit observer le mesme Reglement en la Province de Bretagne depuis son mariage avec Anne heritiere de ce Duché. Les Gentilshommes y sont si amateurs de l'ancienneté, qu'ils expriment d'ordinaire autant de degrez qu'ils en peuvent prouver. La mesme passion est fort ordinaire en Dauphiné, selon Mr. Chorier en son Nobiliaire.

En Loraine nul n'est estimé Gentilhomme, s'il n'a quatre degrez de Noblesse.

Il y a un Arrest du Conseil d'Etat du 19. Mars 1667. donné en faveur de la Noblesse de Provence, qui contient que la Noblesse de race doit remonter jusques en 1560. en prouvant les descentes & filiations avec la possession des fiefs, des emplois, & des services de leurs Autheurs ; sans avoir fait ny commis aucune dérogeance. Ce qui suppose que leurs Ancestres estoient Nobles avant 1560. Mais comme la vie des hommes est bornée diversement, il peut arriver que celuy qui verifiera, aura quelquefois plus, quelquefois moins de degrez. Ainsi il est plus seur d'en rapporter un nombre certain, suivant les anciens Reglemens, & l'usage le plus authorisé. Car que diroit-on si une personne vivoit autant que ce Jean des Temps homme d'armes de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, que l'Histoire de Belleforest dit avoir vécu jusques au regne de Loüis VII. dit le Jeune : ou que Thomas Parr natif du Comté de Salope en Angleterre, né en 1483. sous Edoüard IV. & qui mourut le 15. Novembre 1635. sous le regne de Charles I. ayant vécu 152. ans, suivant son Epitaphe qui est à Londres dans l'Abbaye de Westmunster. De cette maniere les degrez ne se trouveroient jamais fournis ; & il vaut mieux deferer aux Loix, que de s'arrester à cet usage, sans considerer le plus ou le moins de la vie des hommes. En effet, ce que l'on appelloit *Gentilitatem, gentem & genus*, signifie la race, laquelle exprime une multitude. Aussi Saluste dit en la vie de Jugurtha : *Gens seriem majorum quarit, majorumque gloria posteris quasi lumen est.*

Ceux qui veulent que la Noblesse de race se verifie par la qualité de l'ayeul, & du pere ; rapportent l'exemple des Romains, qui pouvoient acquerir l'ingenuité, *Patre & avo Consulibus.*

Cette maxime pourroit estre appuyée par l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Mars l'an 1600, & par quelques Arrests donnez en Reglement, qui reduisent la preuve au Pere & à l'ayeul, & qui declarent Nobles ceux qui ont ces deux degrez, & ceux qui en descendent ; pourveu que leur pere & leur ayeul ayent porté les armes, & servy le public en des Charges honorables.

Cela eſt contraire aux uſages precedens, & cette reduction à deux degrez au lieu de trois, a eſté faite en faveur de ceux à qui il manquoit des degrez formels pour accomplir la preuve.

Jean Baquet eſt de l'opinion, qu'il ſuffit que l'ayeul & le pere ayent vécu noblement, & que celuy qui juſtifie ſa qualité vive en Noble. A quoy ſouſcrit Mr. le Bret Advocat General à la Cour des Aides, en ſon ſeptiéme Plaidoyé. Neantmoins s'il y avoit de la dérogeance aux derniers degrez, il faudroit prouuer au deſſus. Tom. 2. part. 2. ch. dem.

Le Reglement fait par l'Edit de 1600. ſuppoſe que les predeceſſeurs de ceux qui ſont declarez Nobles, ayant les deux degrez du pere & de l'ayeul, eſtoient de condition Noble; car il dit, *pourveu qu'ils n'ayent point fait d'actes dérogeans à leur qualité.* Mais parce que la vraye Nobleſſe eſt celle dont le commencement paſſe la memoire des hommes, & qui par conſequent ne peut eſtre prouvée que par la poſſeſſion, cet Edit ordonne fort juſtement que quand on la revoque en doute, c'eſt aſſez d'en prouver la poſſeſsion continuelle du pere & de l'ayeul, ce qui ſert de preſomption ſuffiſante, ſuppoſé que d'ailleurs le contraire ne paroiſſe pas evidemment. Ce n'eſt donc pas la preſomption que les Docteurs appellent *Iuris & de Iure, contra quam non admittitur probatio:* mais la preſomption commune, *quæ rejicit onus probandi in adverſarium.* Les Autheurs demeurent d'accord que la Nobleſſe qu'ils comparent à l'ingenuité, eſt preſumée par la poſſeſsion immemoriale, c'eſt à dire quand il n'y a memoire au contraire.

Le Droit & les Ordonnances ne reconnoiſſent pour Nobles que ceux qui repreſentent le titre primordial de leur Nobleſſe, ou qui en font voir, diſent quelques-uns, une poſſeſsion de cent années. C'eſt la penſée de Mr. Tiraqueau qui demande, *an Nobilitas præſcriptione queri poſſit*; & répond, que *Nobilitas non præſcribitur ex uſu & quaſi poſſeſſione, niſi tanti temporis cujus initii non extat memoria.* C'eſt ce qui eſt auſsi decidé par l'article 541. de la Nouvelle Coûtume de Bretagne, où il eſt dit que les Nobles ſont ceux qui ont eux & leurs predeceſſeurs, auparavant les cent ans derniers, vécu noblement. Surquoy Mr. d'Argentré rapporte que la queſtion en ayant eſté agitée dans l'aſſemblée des trois Etats de la Province de Bretagne, il y en eut qui eſtimerent que la Nobleſſe eſtoit impreſcriptible; mais enfin il paſſa que celuy qui avoit cent ans de Nobleſſe, devoit eſtre eſtimé Noble: ce qui n'eſtoit pas approuvé de tout le monde, & pluſieurs murmurerent de cette nouveauté. *In tract. de Nobilitate cap. 14.*

De là vient que la Declaration de 1664. oblige tous ceux qui ſe pretendent Nobles, de juſtifier leur Nobleſſe par Contracts depuis & au deſſous de l'année 1560. Auſsi l'Arreſt du Conſeil Privé du 25. Avril 1671. condamne Claude Rangot à verifier par pieces authentiques de famille, que ſon pere & ſon ayeul avoient pris la qualité d'Ecuyer avant l'année mil cinq cens ſoixante.

Ainſi c'eſt une maxime conſtante, ſelon l'avis des Docteurs François, ſelon les Coûtumes du Royaume, ſelon les Declarations du Roy, & les Arreſts donnez en execution; qu'il faut pour le moins cent années de poſſeſſion de Nobleſſe, pour ſe pouvoir dire Noble. Et par les Reglemens de la

derniere Recherche des usurpateurs commencée en 1666. il estoit enjoint aux Produisans de rapporter les Minutes de leurs pieces depuis l'année 1530.

La Loy n'a pas voulu obliger ceux qui seroient inquietez en la possession de leur qualité de Noblesse, à deduire beaucoup de degrez pour remonter jusqu'à leur origine, pour deux raisons. La premiere, parce que Dieu a en horreur l'immortalité du nom, souhaitée par les hommes ; comme il le fit connoître dans la punition de Nembroth, qui avoit entrepris d'élever cette Tour fameuse dont parle l'Ecriture. *Venite faciamus nobis Civitatem & Turrim cujus culmen pertineat ad cœlum, & celebremus nomen nostrum.* C'est pourquoy Dieu n'a jamais donné pouvoir à aucun Monarque, de faire remonter ses degrez de generation, jusques à nostre 1. Pere : il s'est reservé cette prerogative, comme seul digne de cette gloire. Ainsi il y a peu d'hommes qui puissent aller au delà de cinq à six cens ans dans la Recherche de leurs genealogies, sans qu'il se rencontre de la confusion, ou une succession interrompuë.

Genes. c. 11.

La seconde raison pour laquelle la Loy s'est contentée d'une simple recherche pour la verification de la Noblesse ; c'est que la memoire des hommes est incertaine, & qu'il arrive beaucoup d'accidens & d'infortunes, principalement aux Nobles, de qui la profession adonnée aux armes, les porte plûtost à rechercher une mort glorieuse, qu'à conserver leur propre vie.

Tiraquel. de Nobil. c. ult. num. 2. L. fœmina ff. de Senat. L. cum te, L. ult. Cod. de nupt. L. ult. Cod. de incolis. L. muliers Cod. de dignitat, & in §. hacita in auth. de Cons. Idem Tiraquel. n. 3. Ioan. Rayn. tract. de Nobilitat. q. 15. Samxõ des Donaisons *§. 8. Iuven. Sat. 8.*

Les Autheurs, entr'autres Mr. Tiraqueau, font cette demande, si la preuve de Gentilhomme faite par un de la famille, profite aux Collateraux ? A quoy ils répondent que les freres & autres parens collateraux de celuy qui a prouvé la Noblesse de sa race, le peuvent servir de cette preuve, à prendre à la commune source & au tronc, dont les collateraux & luy sont descendus. Mais il n'en est pas de mesme de la Noblesse civile ou naissante : car il ne suffit pas d'alleguer qu'un Parent a esté anobly ; il faut montrer qu'on descend directement de luy, pour joüir de la grace qu'il a receuë. Il est vray que s'il a esté anobly par une Dignité reelle ou par un Etat & Office, & que le collateral y succede, il sera pareillement anobly par la possession du Fief, Etat ou Dignité, c'est l'opinion de Raynutius & de Samxon. De mesme, si l'anoblissement de leur parent comprend toute la race & la parenté, comme celuy de la Pucelle d'Orleans, qui comprenoit ses freres, en ce cas tous ceux de son nom & de sa parenté y sont compris, dit Pasquier en ses Recherches. *Liv. 2. chap. 13.*

Pour répondre à la question, si la preuve de race doit estre toûjours accompagnée de services, je dis que la preuve la plus essentielle consiste aux actes qui portent les qualitez requises. Il est neantmoins necessaire d'y ajoûter des preuves de services. Car comme un arbre qui n'a que des feüilles, & point de fruits, est peu estimé ; de mesme, un Gentilhomme qui n'a point de services, n'est pas en grande consideration. La Noblesse se reconnoît par les actions genereuses, *Nobiles & generosi.* Mais il ne suffiroit pas de n'avoir que des services, puis qu'il y a des non-Nobles qui servent de mesme que les Nobles ; ce qui ne les authorise pas dans le titre de Noblesse, & sert seulement à les rendre capables de l'acquerir.

Enfin, pour la queſtion ſi l'on peut eſtre receu à troubler un Gentilhomme en ſa qualité de Nobleſſe, elle a eſté traitée aux Eſtats Generaux tenus à Paris, dans les cahiers qui furent ſignés le 4. Decembre 1614. & preſentés au Roy Loüis XIII.

Les Deputez des trois Ordres y demanderent que nul ne fût receu à inquieter un Gentilhomme, & qu'en la Cour de Parlement, qu'au prealable il n'eût eſté baillé caution par la partie adverſe ou denonciateur, de répondre des intereſts & dépens du defendeur; & que defenſes fuſſent faites à la Cour des Aides d'en prendre connoiſſance; parce qu'eſtant Juge de la Ligne, le Procureur General de cette Cour, ou ſon Subſtitut, font impoſer au Rôle de la Taille, ceux deſquels ils ſçavent que l'on veut diſputer la qualité, & ſous pretexte d'impoſition, s'attribuent la connoiſſance de la Nobleſſe des meilleures Maiſons; qui bien qu'elles obtiennent des Arreſts à leur profit, ont ce déplaiſir de voir leur Famille impoſée ſous pretexte d'une competence. De ſorte qu'il ſemble que ceux qui ont eſté mis à la Ligne, ayent eſté nouvellement Anoblis, ou favoriſez pour obtenir des Arreſts: Mais ces remontrances n'ont pas fait ôter aux Generaux des Aides la poſſeſſion de connoître de la Nobleſſe inquietée.

Dans les Recherches des Nobles qui ſe ſont faites de temps en temps, il eſt auſſi arrivé que des plus anciennes & des plus illuſtres Familles ont eſté impoſées aux Tailles, ſoit par malice, par ignorance, par vengeance, ou par defaut de preuve, ou par decadence des inquietez: ce qui peut eſtre relevé; puiſque les droits de ſang ſont inviolables.

CHAPITRE LXV.

Si les Lettres de Nobleſſe ſe revoquent.

IL eſt conſtant que pour des conſiderations d'Etat, les Souverains peuvent revoquer les graces qu'ils ont faites, ou leurs predeceſſeurs: Entre le grand nombre d'exemples que j'en ay, je remarqueray ſeulement que le Roy Philippes V. dit le Long, fit une Ordonnance l'an 1317. par laquelle il revoqua pluſieurs dons & graces qui avoient eſté faites auparavant, par luy & par ſes predeceſſeurs. A ſon imitation le Roy Charles IV. dit le Bel ſon frere & ſucceſſeur, fit le ſemblable, par ſon Ordonnance expediée à Vincennes en ſon Grand Conſeil, le Lundy avant Paſques 5. Avril 1321. Elle fut adreſſée aux Baillis & aux Senéchaux pour eſtre publiée, & elle fut encore ſuivie d'une autre Ordonnance faite à Pontoiſe en l'Abbaye de Maubuiſſon, le Dimanche aprés Paſques 1322. J'ay tiré ces preuves d'un Regiſtre de la Chambre des Comptes intitulé: *Ordinatio ſuper Domaniis alienatis*, qui m'a eſté communiqué par Monſieur d'Herouval.

Le Docteur Bartole & Oldrad ſont de ce meſme ſentiment, que tout privilege eſt revocable. Le Chancelier de l'Hôpital a ſuivy cette opinion au ſujet des privileges de Saint Maur des Foſſez, ſelon ce qu'en rapporte Bodin. *Bartol. in conſtit ad reprimendum in verbo Re-*

ges num. 21. *Castrensis Cons.* 107. *Oldradus Cons.* 108. *Ioannes Rodinus in Tractatu de Republica.*

Et Florentin de Therriat dit que la Noblesse se perd en la personne de celuy qui l'a acquise par le benefice du Prince & par des moyens civils, s'il y a cause & raison de le faire. Il ajoûte que la Noblesse réelle qui depend du fief, & celle qui est annexée à l'état & Office, se perd par la privation du fief, & par la destitution de l'Office. De mesme, celle qui est acquise du Prince est sujete à revocation, pour quelque ingratitude, ou parce qu'il y a eu des exposez faux employez dans les Chartres, & autres titres de Noblesse.

Cette Noblesse par Lettres peut donc estre revoquée pour des motifs que peut avoir le Prince, pourveu que ce soit avant le quatriéme degré, où se forme la Noblesse de race. Il peut non seulement revoquer les anoblissemens de son regne, accordez par une pure grace; mais encore ceux des regnes precedens; puis qu'il y a un Edit du Roy Henry IV. donné à Paris en Janvier 1598. verifié à la Cour des Aides le 29. de ce mois, qui revoque les anoblis depuis l'an 1578. En voicy les termes : *Disons & Ordonnons, Voulons & Nous plaist, que sans avoir égard aux annoblissemens accordez depuis 20. ans en ça, usurpation du titre de Noblesse, exemptions obtenuës par les Officiers de Iudicature & de Finance, mesme par ceux des Elections de nostre Royaume, moyennant quelques sommes de deniers par eux baillées, generalement & indifferemment tous ceux qui sont nés & se trouveront de condition Roturiere, seront mis & imposez à la Taille, & cottisez à la proportion de leurs moyens & facultez, revoquant à cette fin tous les privileges & Lettres à ce contraires & par exprés les privileges de ceux qui se disent estre descendus de la lignée de feu Eudes le Maire dit Chalo S. Mars.*

Cela n'empescha pas que Sa Majesté ne rétablit les anoblis par un autre Edit du mois de Mars 1606. Il fut enregistré pour ceux de la Province de Normandie, à la Cour des Aides de Roüen le dernier Mars 1607.

Mais par le 36. article du cahier des remontrances faites à Sa Majesté par les gens des trois Estats de cette Province, répondus à Paris le 30. Janvier 1607. elle est suppliée de vouloir revoquer l'Edit par elle fait pour le droit de confirmation des Anoblis. A quoy l'on n'eut point d'égard; car il fut executé l'an 1608. & les Anoblis furent maintenus en leurs qualitez à la Charge de payer finance, excepté ceux dont les services employez dans leurs Chartres auroient esté verifiez.

Les Estats Generaux du Royaume assemblez à Paris aux années 1614. & 1615. representerent au Roy Loüis XIII. en l'article 171. de leurs remontrances, *que le titre de Noblesse qui ne s'accordoit autrefois qu'à des personnes de grand merite, & pour récompense des genereuses actions, s'acqueroit alors par argent, par faveur & par grace, ce qui tournoit au mépris des anciens Gentilshommes, & à la foule du peuple qui porte le faix de cette demesurée Noblesse; Que pour faire cesser le mal, les Estats supplioient Sa Majesté de n'accorder à l'avenir aucunes semblables Lettres qu'à ceux qui ont rendu de longs & remarquables services à l'Estat & au public. Et dautant qu'il a esté aisé pour le passé d'avancer tels faits que l'on veut pour pretexter la grace, il estoit à propos que Sa Majesté ordonnast avant que de proceder à la verification desdites Lettres, qu'elles fussent leuës & publiées, tant aux Paroisses voisines du domicile de l'impetrant, qu'aux lieux où l'on supposé avoir fait lesdites actions vertueuses, pour oüir les opposans & contredisans, si aucuns s'en rencontrent, & estre pourveu sur le tout ainsi qu'il seroit jugé appartenir par raison.*

En l'article 126. des cahiers des meſmes Eſtats, le Roy Loüis XIII. fut auſſi ſupplié d'ordonner *que tous les anobliſſemens faits depuis le regne du Roy Henry II. par argent, & ſans cauſe valable, fuſſent revoquez; enſemble les Arreſts qui ont eſté donnez aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cours des Aides, pour leſdits anobliſſemens; dautant que tous ces Arreſts ne ſe ſont donnez que pour l'exemption du payement des Tailles: & à l'avenir ne donner Lettres d'anobliſſement, ſi ce n'eſt pour des cauſes legitimes, & pour de grands ſervices: & qu'il fuſt declaré qu'il ne ſeroit procedé à la verification deſdites Lettres, par les Officiers auſquels l'adreſſe en ſeroit faite, que les Syndics & Eſchevins des lieux de la reſidence des impetrans n'euſſent eſté ouis & legitimement appellez, pour pouvoir articuler & certifier des faits contraires à ceux ſur leſquels leſdites Lettres auroient eſté fondées & obtenuës; & que les Iugemens & Arreſts qui ſeroient autrement donnez, n'auroient aucune force & vertu, demeurans ſans effet.*

Les meſmes cahiers contiennent une remontrance faite en particulier par les Nobles du païs de Normandie, deputez des ſept Bailliages de la Province en date du 4. Decembre 1614. contenant ces termes. *Dautant que pluſieurs Lettres d'anobliſſement ont eſté délivrées à pluſieurs perſonnes indignes de la qualité de Nobleſſe ſur de faux expoſez, & donnez à entendre, n'ayant aucun merite, qu'en leur bourſe; Sa Majeſté eſt ſuppliée de declarer telles Lettres de Nobleſſe revoquées, & qu'elles ſeront purement perſonnelles & non tranſmiſſibles à la poſterité de ceux qui les auroient ſurpriſes, pour le regard ſpecialement de toutes les Lettres obtenuës depuis la paix de Vervins, & qu'il n'en ſoit delivré aucunes à prix d'argent, mais pour recompenſe de merite ſeulement.*

Sa Majeſté fit un Edit à Paris en Janvier 1629. dont j'ay tiré ce qui ſuit. *S'il eſt verifié qu'aucuns de ceux qui ſe ſont fait anoblir, n'ayent payé l'indamnité des Tailles en leurs Paroiſſes, ſelon qu'il leur avoit eſté ordonné par leurs Lettres d'anobliſſement & par la verification d'icelles, & que les deniers de ladite indamnité n'ayent eſté employez au profit deſdites Paroiſſes, Voulons qu'ils ſoient cottiſez à l'avenir, ſelon leurs facultez & moyens, ſans que ledit anobliſſement leur puiſſe ſervir, ſinon pour l'exemption dont ils ont joüy par le paſſé: enjoignons à noſtre Procureur General de la Cour des Aides d'en faire ſoigneuſement recherche.*

Un autre Edit donné à Paris au mois de Février 1634. eſt conceu de la ſorte. *Que nonobſtant tous les anobliſſemens accordez depuis vingt ans en ça, moyennant finance ou autrement, & les uſurpations des privileges de Nobleſſe, tous ceux qui ſont nés & qui ſe trouveront de condition Roturiere, ſeront mis & impoſez à la Taille, ſelon leurs moyens & facultez.*

Le Roy par ſa Declaration de l'an 1638. ſuſpendit ſans revocation entiere, les privileges des anoblis depuis trente ans, juſques à la paix generale.

L'Edit de 1640. ordonne la revocation des privileges des anoblis depuis trente ans; neantmoins, la Cour des Aides ne verifia cette revocation, qu'au regard des anoblis, moyennant finance, en rapportant des Certificats des ſervices actuels qu'ils avoient rendus ſuivant l'expoſé de leurs Chartres.

Il y a un Arreſt du Conſeil du 21. Aouſt 1647. par lequel le Roy Loüis le Grand ordonna *que ſuivant & conformément au reglement des Tailles du 16. Avril 1643. fait ſous le regne precedent, que tous ceux qui ont obtenu Lettres d'anobliſſement, meſme avec clauſes derogatoires, trente ans auparavant la revocation*

faite de leurs exemptions, seront taxez & cottisez aux Tailles, Taillon, subsistance & autres impositions, à proportion de leurs biens & facultez.

Pour faire payer des taxes à ceux qui depuis avoient esté anoblis, il se fit une Declaration en Octobre 1650. donnée à Bourdeaux; & ensuite un Rôle au Conseil tenu pour les finances à Paris au mois de Janvier 1653. dressé sur l'état fait & signé par les Commissaires de la Cour des Aides de Roüen, le 20. Decembre 1652. des sommes que ces Anoblis devoient payer pour leur rétablissement.

L'an 1655. Sa Majesté revoqua entierement les Anoblis depuis trente ans, & les releva la mesme année en les taxant. Ils furent encore revoquez l'an 1657. puis incontinent rétablis, moyennant finance. Et par la Declaration du mois de Septembre 1664. leur qualité fut derechef supprimée depuis 1630. en revoyant neantmoins les Chartres obtenuës depuis 1614. & celles precisément accordées depuis le mois de Janvier 1634. Mais Sa Majesté se reservoit de donner des Lettres de confirmation à ceux qui pour services signalez auroient obtenu des Lettres de Noblesse. Aussi grand nombre d'Anoblis supprimez ont eu leur confirmation par de nouvelles Lettres, verifiées tant par les Commissaires deputez dans les Provinces & Generalitez, que par les Compagnies où elles ont accoûtumé d'estre regîstrées.

Cependant la Declaration du Roy donnée à Paris le 8. Février 1661. porte *que ceux qui seront porteurs d'Arrests & Jugemens de maintenuë de leurs Noblesses, soit sur enregistrement de Lettres de dérogeance ou autrement, fondez sur des titres empruntez, faux ou mal contredits par des parties à leur devotion, ne s'en pourront servir pour en empescher le pourvoy.*

Au contraire, par une autre Declaration du 15. Mars 1665. il est dit que l'intention de Sa Majesté estoit, *qu'en vertu des Arrests donnez, soit sur des titres ou sur des Lettres, ceux qui en estoient pourveus fussent pleinement confirmez.*

L'Edit du mois de Mars 1667. regîstré à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides le 20. Avril ensuivant, contient la suppression de plusieurs Offices de finance, & *fait defenses aux Officiers des Marechaussées, & aux Officiers & Archers du Guet, & leurs Lieutenans, de prendre la qualité d'Ecuyer attribuée aux premiers, par l'Edit de leur creation du 1. Janvier 1635. & aux derniers par un autre Edit du mois de May 1633.*

Bacquet dit que les Sentences declaratives de Noblesse pour estre valables, doivent estre données avec connoissance de cause, en enonçant les titres sur lesquels elles sont renduës, autrement elles sont sujettes à revocation, comme n'ayant aucun fondement.

Il y a neantmoins plusieurs Jugemens donnez en termes generaux, sans specifier aucuns titres ny Lettres, par lesquelles quelques-uns ont esté déchargez ou maintenus.

L'on peut mesme dire que toutes les Lettres d'Anoblissement ne sont pas toûjours des titres valables & exempts de revocation, si les services qui y sont exprimez, ne sont verifiez sans fraude ny déguisement, & que les trois indamnitez ne soient acquitées, tant envers le Roy, qu'envers les Communautez & Paroisses des Anoblis, & encore envers les pauvres, qui doi-

vent

vent recevoir des aumônes de ces Anoblis. Si ce n'eſt que la Chambre des Comptes procede à l'enregiſtrement aprés pluſieurs juſſions, & que Sa Majeſté par ſa liberalité & ſans ſurpriſe, ait agreable de favoriſer les impetrans, en leur conferant une grace extraordinaire.

Je remarqueray à ce propos que j'ay veu la Chartre d'un particulier Anobly qui expoſoit avoir eſté eſtropié en Canada combattant les Iroquois, & rendant des ſervices à la Religion & à l'Eſtat. Mais on luy oppoſa pour empeſcher l'enterinement de ſes Lettres, que l'accident qu'il alleguoit luy eſtoit arrivé pour eſtre tombé de deſſus un arbre, où il eſtoit monté pour cueillir des fruits. Ainſi il y a ſouvent de ces Lettres ſubreptices qui peuvent avec juſtice eſtre revoquées. Anciennement les ſervices rendus eſtoient diſcutez en la preſence du Roy, aſſiſté des Grands de ſon Royaume; ou du moins la Chambre des Comptes en faiſoit l'examen.

Enfin, on doit mettre de la difference entre les décharges de Nobleſſe legitimement obtenuës, ſoit par des Arreſts, ſoit par des Sentences, ou autres Jugemens; & celles que l'on a par faveur & ſans les ſolemnitez requiſes, leſquelles ſont ſujettes à reviſion & à eſtre revoquées.

Il s'eſt formé une difficulté à la derniere recherche des Francs-fiefs & nouveaux Acqueſts, ſi les deſcendans des Anoblis dont les noms n'eſtoient point compris dans les Rôles des taxes pour eſtre maintenus, eſtoient déchus de l'état de Nobleſſe, & condamnables à la taxe: & en cas que leur anobliſſement fut fondé en ſervices bien verifiez, s'ils devoient eſtre abſous.

Il ſemble que l'intention du Roy Henry IV. autheur de l'Edit du rétabliſſement des Anoblis ſupprimez, l'an 1606. pour employer la finance qu'il en tiroit à l'entretien des Troupes Suiſſes, a eſté qu'elle fût payée generalement par les Anoblis, ſauf à ſe faire décharger s'il y avoit des ſervices conſiderables. Pour ce ſujet l'on dreſſa un Rôle l'an 1608. & un autre ſous ce regne l'an 1650. dans leſquels Rôles il s'en eſt trouvé d'omis qui ſemblent ne devoir joüir du privilege de Nobleſſe qu'aprés avoir payé le droit de manutention.

L'on a formé une inſtance au Conſeil qui tombe dans cette eſpece, pour ſçavoir ſi Gaſpar Morel ſieur de Secqueville, fils de François, eſtant au troiſiéme degré de poſſeſſion de ſa Nobleſſe, & ſes enfans au 4. peut en décheoir, parce que Charles ſon grand-pere anobly par Lettres données à Roüen en Janvier 1597. verifiées à la Chambre le 27. Janvier 1598. & à la Cour des Aides le 6. Juin enſuivant, n'eſt pas compris dans le Rôle des taxes qui ſe ſont payées par les revoquez en conſequence de leur rétabliſſement.

L'inquieté alleguoit qu'il eſtoit du nombre de ceux qui ont eſté maintenus par les Commiſſaires du Roy en la precedente recherche des Francs-fiefs, & en la derniere qui s'eſt faite des uſurpateurs du titre de Nobleſſe. Il ſoûtenoit auſſi, que l'intention du Roy Henry IV. a toûjours eſté que tous les Anoblis ſupprimez ſous ſon regne, fuſſent rétablis, ou en vertu de la finance qu'ils payoient, ou en conſideration de leurs ſervices; & que s'il n'eſtoit pas compris dans les Rôles, il s'en falloit prendre à ceux qui avoient la charge de les dreſſer; Que ſes Lettres n'eſtoient fondées ſur aucun Edit pour finance; mais ſur des ſervices recommandables a la poſterité. Que tous ceux qui

en avoient de pareilles, avoient esté déchargez par le Conseil, des taxes imposées sur eux. Il pretendoit encore, qu'il ne devoit point estre taxé aprés des Commissions expirées, durant lesquelles on eut pû legitimement luy demander pourquoy son predecesseur Anobly ne l'avoit pas esté. Mais qu'il se voit qu'il avoit eu le don de la finance de son anobliſſement en consideration de ses services, & que s'il avoit obtenu le principal, son successeur avoit bien merité d'avoir l'accessoire, en consideration des services de sa Famille.

Toutes ces raisons n'ont pas empesché que des Commissaires posterieurs n'ayent condamné à 2000. livres le sieur de Secqueville pour les fiefs qu'il possede, comme s'il n'estoit pas de condition Noble, & capable de les posseder : ils se sont fondez sur ce qu'il ne rapportoit point la quittance du payement de la taxe pour le rétablissement des Anoblis supprimez. Mais ce different est demeuré indecis sur l'appel interjetté au Conseil, de l'Ordonnance des Commissaires de la Generalité d'Alençon; ou s'il est intervenu quelque jugement definitif, il n'est pas venu à ma connoissance.

CHAPITRE LXVI.

Si la prerogative des Lettres d'Anobliſſement ſe prend du jour de l'expedition & du Seau des Lettres, ou du jour de l'Arreſt de verification & d'enregiſtrement. 2. Si lors qu'il y a pluſieurs adreſſes, la premiere attire les autres, ou non. 3. De la diſtance des verifications & des enregiſtremens.

QUelques-uns pretendent acquerir la Noblesse, du jour que le Roy l'accorde: & soûtiennent que toutes les choses qui suivent cette concession, luy sont relatives. Ils disent que c'est une lumiere produite dans le monde par la puissance Royale, qui est grande dés qu'elle est née. *Quâque die primùm eſt edita, magna fuit.*

D'autres veulent que l'enregistrement fasse partie de la disposition : Que la grace du Roy ne soit consommée que par l'Arrest de verification : Que comme la clarté produite au premier jour de la creation, lors que Dieu dit : *Fiat Lux*; n'eut sa perfection qu'au quatriéme jour que Dieu la renferma dans le globe du Soleil, comme dans le centre de toutes les lumieres : De mesme, la perfection de la Noblesse n'est acquise que du jour qu'elle a esté regiſtrée; l'enregistrement donnant le jour & l'éclat à la grace du Prince.

Gen. c. 1.

On répond que l'homme est libre dés le moment que son état de liberté a esté declaré par celuy qui l'a pû gratifier de cét honneur, dit la Loy *Ingenuum ff. de ſtatu hominum.* Car la chose jugée est prise pour la verité. *L. res judicata ff. de reg. Iuris.*

Les Ducs & autres Dignitez nommées par Brevet, ou par Lettres patentes, ont des prerogatives qui s'executent avant l'enregistrement.

Mais s'il y a plusieurs adresses des Lettres de Noblesse, à laquelle defera-t'on? Est-ce à la premiere, ou à la derniere. Les uns estiment que la pre-

miere qui rend la choſe notoire auſſi-bien que la derniere, doit ſuffire. Les autres ſont d'avis contraire. Ainſi, ſi l'on doit rapporter les Chartres devant pluſieurs Compagnies ; n'y ayant pas ſatisfait, ce defaut de ceremonie embaraſſeroit la pluſpart des Anoblis, & il s'enſuivroit qu'il n'y en auroit preſque point qui puſſent joüir de la grace du Prince. Et ſi quelques-uns ſont plus exacts de verifier en une Cour, plûtoſt qu'en une autre, c'eſt par une crainte ſervile, & pour un intereſt particulier, ſoit à cauſe des Tailles, ſoit à cauſe des fiefs & des Francs-fiefs.

Il y a des exemples comme les Lettres d'Anobliſſement ont eſté adreſſées à toutes les Cours ſuperieures, & à toutes les Juſtices Royales. Mais la plus ancienne verification eſt celle qui ſe fait à la Chambre des Comptes ; comme au lieu des Archives du Roy. Elle doit d'abord ſuffire pour authoriſer la Nobleſſe, & la rendre publique, veu meſme que la Chambre eſt Juge de la finance, ou du don qui s'en fait ; de meſme que des indamnitez & des Certificats de ſervice, ſur leſquels les Chartres ſont expediées.

Jean Bacquet qui a traité de ces adreſſes, met celle de la Chambre des Comptes la premiere, afin qu'elle taxe la finance qui eſt deuë au Roy, à cauſe des franchiſes, des immunitez, & des exemptions qu'il accorde, par leſquelles les droits de Sa Majeſté, tant Domaniaux que des Aides, ſont diminuez : attendu meſme que cette Compagnie connoît des hommages des fiefs, & en reçoit les dénombremens.

J'ay veu qu'un deſcendant d'Anobly par le Roy Henry II. dont les Lettres de Nobleſſe avoient eſté veuës par un Commiſſaire du Roy Henry III. a eſté debouté de ſa Nobleſſe, pour n'avoir pû en recouvrer l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes: deſorte que cét enregiſtrement eſt de la derniere conſequence.

Il eſt auſſi neceſſaire que telles Lettres ſoient verifiées à la Cour des Aides, parce qu'elle connoît en dernier reſſort des Tailles, du Taillon, des Aides, des Subſides, des Gabelles, des Quatriémes, des Huitiémes, des Douziémes, & des Vingtiémes, des Munitions, des Subſiſtances, & des Impoſitions.

Auſſi l'article ſecond de l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1555. porte que toutes les Lettres d'Anobliſſement ſe doivent verifier à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides. Ce fut ſuivant cette Ordonnance que le Roy Henry III. n'adreſſa ſon Edit donné à Paris au mois de Janvier 1576. concernant les Anobliſſemens, qu'à ces deux Compagnies.

Elles ſe verifient encore au Parlement ; dautant qu'elles contiennent l'exemption du droit des Francs-fiefs qui eſt Domanial, & par ce moyen il y a diminution des droits de la Couronne, dont cette Cour eſt conſervatrice. Comme elle a l'attribution naturelle de l'état & de la condition des perſonnes : Si un Anobly n'y a point fait verifier ſes Lettres, & que ſa qualité luy ſoit contredite pour la taxe des dépens, il eſt obligé de la juſtifier. C'eſt pour cette raiſon que le Parlement de Roüen ne qualifie perſonne dans ſes Arreſts, depuis plus d'un ſiecle.

C'eſtoit à ces trois Compagnies ſuperieures, que le Roy Charles IX. adreſſa ſes Lettres patentes en forme d'Edit, données en Janvier 1563. pour

la creation d'un nombre de Nobles dans toutes les Villes du Royaume, afin de les verifier.

Il y a un Arrest du vingt-sept May mil six cens quarante-huit, rendu au profit de François du Pont sieur du Pasté, en la Chambre de l'Edit; par lequel il est prononcé qu'en Anjou le partage seroit fait roturierement de la succession d'un fils d'Anobly; parce que ses Lettres d'anoblissement n'y avoient pas esté verifiées, mais seulement à la Cour des Aides.

Baquet dit que les privileges de ceux qui sont faits Nobles par leurs Estats & Offices doivent estre verifiez, tant au Parlement & à la Chambre des Comptes, qu'à la Cour des Aides; autrement que les Officiers Royaux ne se peuvent dire Anoblis, ny joüir des privileges de Noblesse.

Les Lettres d'anoblissement doivent aussi estre enregistrées au Bureau des Finances, & devant les Elus, parce que les Generaux des finances & Threſoriers de France se trouvent avec eux, au departement des Tailles, & qu'ils peuvét empescher que des Anoblis n'y soient mis par mégarde. Et par Arrest du Conseil d'Estat du 12. May 1633. il est ordonné que les Chartres & titres de Noblesse seront representez devant ces derniers.

Il a esté encore en usage de les regiſtrer aux Greffes des Baillis, des Sénéchaux, des Prevosts, des Viguiers, des Vicomtes, des Majeurs, ou des Châtelains, tant à cause du Ban & Arriere-ban, que de la Police publique, dont ces Officiers ont l'attribution.

On y ajoûte mesme le Greffe de la Chambre du Threſor, au regard des Francs-fiefs & nouveaux Acquests.

Voicy des exemples de ces verifications. Les Lettres d'anoblissement du mois de Janvier 1490. accordées par le Roy Charles VIII. à Astremone Bohier sieur de Ciorac son Maître d'Hôtel ordinaire, natif d'Issoire en Auvergne, furent regiſtrées à la Chambre des Comptes & devant les Generaux des Finances le 17. & 20. Mars de la mesme année, & enterinées au Bailliage & Election de Montferrand, le vingt-six Mars & treize Avril de l'année suivante.

Jean Sublet sieur de la Guichonniere, Maître des Comptes à Paris, obtint des Lettres de Noblesse données à Fontainebleau en Septembre 1578. qui furent regiſtrées à la mesme Chambre le 18. May 1580. L'adresse en estoit faite aux Cours de Parlement, aux Chambres des Comptes, aux Cours des Aides, aux Threſoriers Generaux de France, établis tant à Paris qu'à Roüen; sans avoir égard à l'Edit donné au mois de Juin 1576. fait sur les anoblissemens.

Pierre Secart Vicomte de Caudebec fut Anobly l'an 1585. Ses Lettres estoient adressées à la Cour des Aides, à la Chambre des Comptes de Roüen, & au Bailly de Caux, aux assises duquel elles furent regiſtrées.

Je pourrois donner plusieurs autres exemples d'enterinement de pareilles Lettres, devant les Baillis & Senéchaux, & devant les Elus, comme celles de Charles de Bourgueville sieur de Bras, Lieutenant General du Bailly de Caën, fait l'an 1555.

Il y a difference entre verification & enregiſtrement. La verification se fait sur des preuves & des titres; & l'enregiſtrement se fait purement & simple-

ment, & deferant à l'adreſſe. L'un ou l'autre doit eſtre fait dans l'an de la date des Lettres, autrement on eſt obligé d'avoir des Lettres de ſurannation. Cela ne s'obſerve pas à la Cour des Aides de Normandie, non plus qu'à la Chambre des Comptes de Paris : car elles deferent toûjours à la cire verte dont eſt le ſeau, cette couleur eſtant deſtinée pour les graces ; comme la blanche pour les Ordres militaires ; la jaune, pour les affaires & les expeditions les plus ordinaires ; & la rouge, pour les choſes qui concernent la Provence, le Dauphiné, & autres pais non réünis à la Couronne.

Quant aux verifications & aux enregiſtremens éloignez les uns des autres, en voicy des exemples.

Jacques le Lieur Bourgeois de Roüen, fut anobly par le Roy Philippes VI. dit de Valois l'an 1364. en Janvier : Ses Lettres furent regiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris ſous ce regne, & ne le furent à la Cour des Aides de Roüen, que du temps du Roy François I. de ſorte qu'il y avoit deux cens ans de diſtance.

Robert Gaudin ſieur du Pleſſis, François & Barnabé Gaudin ſes neveux, de la Paroiſſe de Godefroy en la Vicomté d'Avranches, eurent des Lettres de Nobleſſe données à Paris en Janvier 1587. La verification s'en fit à la Cour des Aides en Juillet 1588. & à la Chambre des Comptes l'an mil ſix cens vingt-ſix.

Eſtienne le Chartier Archer des Gardes du corps du Roy, & Monnoyeur à Saint Lo, fut anobly par Lettres données à Paris en Janvier 1587. verifiées le 27. Juin 1588. & l'an 1610. aux deux Compagnies.

Raul du Parc Advocat en la Cour de Parlement de Roüen, eut des Lettres d'anobliſſement données à Roüen en Juillet 1588. verifiées à la Chambre des Comptes l'an mil cinq cens quatre-vingts-neuf, & à la Cour des Aides en 1628.

Jean le Cauchois Advocat du Roy en la Vicomté de Vernon, obtint dès Lettres de Nobleſſe données à Mante l'an 1593. verifiées à la Cour des Aides en 1598. & à la Chambre le 13. Juillet 1608.

Jacques Godard Preſident en l'Election de Lions, fut anobly au Camp devant Laon par Lettres données en Juillet 1593. regiſtrées à la Cour des Aides le troiſiéme Juin 1597. & à la Chambre des Comptes le quatorziéme Juin 1613.

Hippolyte Barrier demeurant à Falaiſe, anobly par Lettres expediées à Paris en Avril 1594. regiſtrées à la Chambre l'an 1596. & à la Cour des Aides l'an 1615.

Jean le Vavaſſeur ſieur de Calonge, Capitaine d'un des quartiers de la ville d'Evreux, fut anobly par Lettres données à Saint Germain en Laye en Octobre 1595. verifiées à la Chambre des Comptes en Mars 1596. & à la Cour des Aides l'an 1625.

Henry des Douetis ſieur du Rocher, Lieutenant en l'Amirauté de Granville, fut anobly par Lettres données à Roüen en Novembre 1595. verifiées à la Cour des Aides le 18. Decembre 1597. & regiſtrées à la Chambre le 3. Novembre 1608.

Pierre Rioult Procureur du Roy en la Vicomté d'Argentan, fut anobly par

Lettres données à Roüen en Decembre 1596. verifiées à la Cour des Aides le 17. Février 1597. & à la Chambre le dernier Juin 1610.

Nicolas Auvray sieur des Mots, de la Vicomté d'Argentan, fut anobly par Lettres données au Camp de Pas en Artois au mois de Septembre 1597. registrées à la Chambre des Comptes le 27. Février 1599. & à la Cour des Aides en Decembre 1625.

Cyprien Auvray sieur de Lescarde : Echevin à Caën, fut anobly par Lettres données en Octobre 1599. verifiées à la Chambre dans la mesme année, & à la Cour des Aides le 13. Decembre 1610.

Plusieurs anoblis de cette nature, ont esté induëment inquietez & troublez en leur Noblesse à cause de la distance des enregistremens. Et on n'a pas fait reflexion que le Roy Henry IV. ayant revoqué les anoblissemens creés vingt ans auparavant, on ne pouvoit pas faire registrer des Lettres revoquées jusques au rétablissement qui se fit l'an 1608. Aussi Jacques de la Robiniere sieur de Bauberjay, ne put faire verifier ses Lettres d'anoblissement, attendu la revocation depuis vingt ans. Ce refus fut fait le 16. Octobre 1598. signé Darmes.

Enfin, il se peut dire que la premiere verification attire les autres, & empéche la surannation.

CHAPITRE LXVII.

Si la verification des Lettres de Noblesse qui se fait à l'instance des enfans, aprés la mort de leur pere anobly, est valable.

IL y en a qui ont crû que la verification des Lettres de Noblesse ne se pouvoit bien faire aprés la mort de celuy qui les a obtenuës ; parce que n'estant plus, il est impossible qu'il en faille la requisition. Et comme il semble estre mort sans qualité, l'on a mis en doute s'il pouvoit devenir le tronc d'une Noblesse qui s'établit. Mais il est constant que l'authorité du Roy est si grande, qu'il peut communiquer la Noblesse aux morts. Les Jurisconsultes en demeurent d'accord, puisque l'on peut instituer celuy qui est à naître, & qui n'a point encore veu la lumiere.

Il est vray que les Lettres portent la clause d'anobliſſement en faveur des enfans nés & à naître de legitime mariage : & que cette grace est accordée aux enfans en consideration du Pere, le Prince n'ayant pû se proposer pour un second motif, la vertu obscure & incertaine des enfans, si ce n'est qu'estant déja avancez en âge, ils soient anoblis conjointement, pour avoir rendu des services. Neantmoins on peut dire que les Lettres de Noblesse subsistent toûjours pour les enfans, quoy que le pere qui en a esté favorisé, soit empesché par la mort, de les faire verifier. Car l'enregistrement de cette grace, ne sert qu'à la rendre publique. Le Prince ayant eu intention de l'accorder, elle est purement fondée en la date des Lettres qui contiennent la clause d'anobliſſement. C'est pourquoy Loiseau resout que le fils peut poursuivre

l'enterinement des Lettres de Noblesse accordées à son pere defunt.

Entre plusieurs exemples que j'en ay, est celuy de Jacques du Moustier Seigneur de Vieux, anobly pour merites par Chartre du mois de Septembre l'an 1591. verifiée à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides de Normandie depuis son decez le vingt-neuviéme Avril 1592. & deuxiéme Mars 1595.

Guillaume Quesnel sieur de Queston, Advocat au Parlement de Roüen, obtint des Lettres données à Dieppe en May 1574. qui furent enregistrées aprés sa mort, à la requeste de Jacques Quesnel son fils, tant à la Cour des Aides le 30. Janvier 1576. qu'à la Chambre des Comptes le quatriéme May *1623.*

Jean le Hoyer sieur de la Grifardiere demeurant en la Paroisse de Montrabot Election de Coustances, fut anobly par Lettres données à Rennes au mois de May 1598. verifiées aprés son decez à la diligence de ses enfans, à la Cour des Aides le 16. Fevrier 1599.

On pourroit objecter à cela un Arrest de l'an 1543. rapporté par Pierre Pithou sur la Coûtume de Champagne, par lequel il fut dit que la succession d'un particulier qui avoit obtenu des Lettres d'anoblissement, que sa Veuve fit verifier aprés son decez, seroit partagée roturierement : mais cette procedure venoit de la mes-intelligence qui estoit entre les coheritiers, & non pas de l'usage des verifications.

CHAPITRE LXVIII.

S'il y a difference entre les termes de Noble homme, & d'Ecuyer ; & entre ceux de Noble homme, & de Noble simplement : & si les noms de Noble homme, & de Noble seul surpassent ceux d'Ecuyer.

IL y a eu une grande contestation en la recherche des Nobles, & des pretendus Nobles, sans beaucoup de fondement, pour sçavoir si le titre de Noble homme équipolloit à celuy d'Ecuyer. Je vay montrer par des exemples incontestables & tres-fameux, que le nom de Noble homme estant le genre, & celuy d'Ecuyer n'en estant que l'espece ; le premier a esté de toute ancienneté beaucoup plus consideré que l'autre, & qu'on a mis entr'eux une notable difference : mais il est à propos que je rapporte auparavant les sentimens de ceux qui mépriſant la qualité de Noble homme, la mettent beaucoup au dessous de la qualité d'Ecuyer.

Ils disent que le titre de Noble homme n'est point dans ce siecle une marque de Noblesse ; que ce n'est qu'un terme pour se mettre au rang des notables Bourgeois, des Artisans celebres, & des Officiers qui ne sont point Nobles de race ; & qu'il n'y a que les qualitez d'Ecuyer, de Chevalier, de Messire, ou de Noble seul, qui fassent preuve de Noblesse.

Ils se fondent peut-estre sur les paroles suivantes, que Loiseau rapporte à ce sujet. *Le titre de Noble homme en France n'emporte pas une vraye Noblesse,* Liv. 1. des Offices ch.

general.c.7. nomb. 62. *comme celuy de Gentilhomme ou d'Ecuyer ; mais une Noblesse honoraire impropre & imparfaite, que par mépris on appelle Noblesse de Ville, qui à la verité est plûtost bourgeoisie : & de cette Noblesse se doit entendre le privilege contenu en la Chartre du Roy Loüis XI. de l'an 1465. pour les Bourgeois de Paris, qu'ils peuvent avoir Armoiries, sont exempts du Ban & Arriere-ban, & de l'impost des Francsfiefs, mesme des tailles, & ont garde bourgeoise fructuaire. C'est donc par cette raison que tous les Bourgeois des autres Villes franches ad instar de Paris, se qualifient Nobles hommes, parce qu'ils joüissent de l'exemption des tailles & impostes, & qu'ils joüissent des principaux privileges de la Noblesse.*

Ils se fondent encore sur ce que les Commissaires de la Generalité de Poitiers, declarerent le 30. Aoust 1667. Claude Rangot usurpateur du titre de Noblesse, & le condamnerent en 2000. livres d'amende envers le Roy, encore que François Rangot son bisayeul eût pris la qualité de Noble homme dés l'année 1548. attendu que Jean & Gabriel Rangot son ayeul & son pere n'avoient point pris la qualité d'Ecuyer avant l'an 1560. Il y a une pareille condamnation faite à Paris devant les Commissaires de sa Majesté le 25. Avril & 21. Decembre 1671.

Le Roy par un Reglement fait au Conseil d'Etat le 4. Juin 1668. touchant les usurpateurs du titre de Noblesse en Provence, ordonne, *art. 2.* que la qualité de Noble homme prise dans des Contrats, avant & depuis 1560. ne pourra établir un titre ny une possession de Noblesse, sans tirer à consequence pour la qualité de Noble seulement, & tout court ; de sorte que le titre de Noble seul, semble plus precieux aux Provençaux.

Nobil: nihil aliud est quàm cognita virtus. Cic. Ep. ad Hirtium. Pour moy, j'estime que la qualité de Noble est beaucoup plus considerable que celle d'Ecuyer. On sçait que le titre de Noble procede d'une vertu connuë, & que *Nobilitas*, selon Loiseau,* signifie *præeminentiorem dignitatis gradum* : on sçait aussi que le mot d'Ecuyer vient de ce que les Ecuyers portoient l'Ecu de leurs Maîtres à la guerre, & du soin qu'ils avoient de leurs chevaux : c'est pourquoy ils sont appellez Valets par Olivier de la Marche en l'Etat de la Maison de Bourgogne, & par André Favin † en son Theatre d'honneur.

* Traité des simples Gentilshommes c. 5. n. 21.

Ibid. n. 22.

† Liv. 1. c. 6

Plusieurs Autheurs comme Possidonius, Strabon, Diodore Sicilien, & Athenée au Traité *de Cœna Celtarum*, font mention des Ecuyers des Gaulois, qui demeuroient de pied ferme derriere leurs Maîtres avec leur Ecus & avec leurs lances, pendant qu'ils estoient à table. C'est peut-estre pour cette raison, que les Ecuyers sont nommez *Armigeros* dans Virgile,

Lib. 2. Æneid *Et equorum agitator Achillis*
Armiger Automedon.

Enfin, les Ecuyers estoient proprement ceux que Plaute *in Cassina*, appelle *Scutigerulos*. Mais les Nobles avoient la superiorité sur eux. Cela se remarque formellement dans la Coûtume de Hainaut, où l'on distingue le Pair, le Chevalier, le Noble homme, & l'Ecuyer. Si un Pair de Hainaut estoit commis pour faire une Enqueste, il avoit dix livres par jour ; le Chevalier

* Ch. 71. des Salaires.

non-

non-Pair, ſept livres dix ſols; le Noble homme non Chevalier, cent ſols; un Ecuyer à deux Chevaux, cinquante ſols.

Cette difference d'entre le Noble homme & l'Ecuyer, n'a pas ſeulement eſté obſervée en France; mais meſme en Angleterre, ſi l'on en croit Thomas Smith, qui met les Nobles un degré au deſſus des Ecuyers, dans ſa Republique Angloiſe. Et Edoüard Chamberlain, & autres Autheurs Anglois, veulent que tout Noble ſoit Gentilhomme, & que tout Gentilhomme ne ſoit pas Noble, mettant le titre de Noble au deſſus du Gentilhomme.

En effet, le terme de Noble eſt ſi ancien & ſi conſiderable, que pour exprimer les merites de Samüel ce grand Prophete de Dieu, il eſt qualifié Noble homme. *Ecce vir Dei eſt in civitate hac, vir Nobilis.* *L. 1. Reg.*

Joſeph d'Arimathie n'eſt-il pas appellé Noble Decurion dans Saint Marc? Et Saint Luc ne parle-t-il pas en parabole, d'un homme Noble qui paſſe en une Region éloignée, pour prendre poſſeſſion d'un Royaume? *Homo quidam Nobilis abiit in Regionem longinquam accipere ſibi Regnum.* *Cap. 5. v. 47. Cap. 19. v. 12.*

Ce titre de Noble a eſté ſi relevé dans tous les ſiecles, que quelques-uns de nos Rois ne l'ont pas dédaigné. Il y a quatre cens ans que l'un d'eux ſe qualifia Noble dans un Contrat d'échange de huit ſols de cenſive, qu'il fit avec un Baron de Montmorency; comme rapporte M. de Foſſeux Chef de cette Maiſon, dans ſes Memoires manuſcrits. Un titre de la Chambre des Comptes daté de Paris le Mardy aprés la Feſte de S. Barthelemy Apoſtre, l'an 1269. contiét ces termes: *Edoüart fils aiſné de Noble Roy d'Angleterre, & noſtre cher Couſin Loys par la grace de Dieu Noble Roy de France.* Et ne ſçait-on pas que le Roy François I. à ſon retour d'Eſpagne, dit à la Nobleſſe qui luy fit offre de ſes biens, qu'il eſtoit né Noble, & non pas Roy?

Les Princes du Sang de France, à l'exemple de nos Rois, ont auſſi pris la qualité de Nobles hommes, ſelon les Memoires de Jean du Tillet Greffier du Parlement.

Et les Souverains Pontifes n'ont point trouvé de titre plus éclatant pour honorer les Rois, les Ducs & autres perſonnes Souveraines, & de la plus haute marque, que de les qualifier Nobles hommes, en leur adreſſant leurs Brefs & autres Lettres. Ils appellent pareillement les Princeſſes Nobles femmes. Cela ſe voit dans les Archives de l'Abbaye Noſtre Dame de Lonchamp.

Le Pape Innocent III. legitimant l'an 1201. les enfans ſortis du Roy Philippes Auguſte, & d'Agnes de Meranie, il l'appelle Noble femme, fille de noble homme le Duc de Meranie. *Innocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, &c. Nobilis mulier quondam filia Nobilis viri Ducis Meranie, &c. Pontificatus noſtri anno 4. anno Chriſti 1201.* *Reg. de la Chãbre des Comptes.*

Ce Pontife écrivant à Blanche Comteſſe de Champagne, à Erard de Brienne, à Thibaud Comte de Troyes ou de Champagne, ſe ſert des termes de Noble femme, & de Noble homme. *Innocentius dilecta in Chriſto filiæ Nobili mulieri Blanchæ Comitiſſæ Campaniæ. Pontificatûs noſtri anno ſexto decimo. Innocentius; dilecta in Chriſto filia Nobilis mulier Blancha Comitiſſa Campania. Innocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei; Nobilis vir Erardus de Brena. Innocentius, &c. dilectũ filiũ Nobilem virum Theobaldum Trecenſem Comitem. Pontificatus noſtri anno octo-decimo. Innocentius, &c. Nobili mulieri Blanchæ Comitiſſæ Cam-*

paniæ; datum Anigniæ Idibus Decembris, Pontificatus noſtri anno quarto.

Le Pape Honorius III. uſe pareillement des termes de noble homme, écrivant à Erard de Chacenay ou Chatenay, du Dioceſe de Langres, a Thibaud Comte de Champagne, à Erard de Brienne, à Philippe ſa femme, & a la Comteſſe de Flandres. *Nobilem virum Herardum de Chancenaio Lingonenſis Diœceſis. Honorius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio Nobili viro Theobaldo Comiti Campaniæ, &c. Nobilem virum Erardum de Brena & Philippam uxorem; datum Segniæ 4. Kalend. Septembris. Honorius, &c. Nobilis mulieris Comitiſſæ Flandrenſis. Pontificatus anno octavo 17. Kalend. Decembris.*

Le Pape Gregoire IX. donne auſſi la qualité de Noble homme au Comte de Bretagne. *Gr gorius, &c. Nob lis vir Comes Britanniæ. 12. Kalend. Auguſti, Pontificatus anno tertio.*

Eſtienne Archeveſque de Bourges, traite de meſme les Comtes de Champagne & de Bretagne. *Nobiles viri Campaniæ & Britanniæ Comites. Stephanus Dei gratiâ Bituricenſis Archiepiſcopus; die veneris poſt Pentecoſtem anno Domini 1232.*

Henry Archeveſque de Reims, écrit de la ſorte à Alix Reine de Chypre l'an 1235. *Henricus Dei gratiâ Remenſis Archiepiſcopus: Nobilis mulier, Ælidis Regina Cipri.*

J'ay tiré ces exemples ſur le Cartulaire en original de Champagne; de meſme que les ſuivans.

Pierre Comte de Bretagne y eſt qualifié Noble homme, *Nobilis vir Petrus Comes Britanniæ: Actum Meldets anno Domini 1225. die Iovis proxima ante feſtum Nativitatis B. Mariæ.*

Ce Cartulaire contient une Chartre, qui fait mention de Noble homme Thibaud Comte de Champagne: Elle commence par le nom de Thibaud Eveſque de Bayeux. *Theobaldus divinâ permiſſione Bajocenſis Epiſcopus, omnibus Abbatibus, Prioribus, Decanis, Capitulis, Archidiaconis, Officialibus, univerſis Preſbiteris in Bajocenſi Dioceſi conſtitutis: dilecto filio Nobili viro Theobaldo nato ejus, Comiti Campaniæ. Datum die ſabbati proxima poſt feſtum beati Iohannis Baptiſtæ, anno Domini 1230.*

Il contient auſſi que Noble homme Archambaud Sire de Bourbon, traita avec Noble homme Thibaud Comte Palatin de Champagne & de Brie. *Nobilis viri Archambaudi Domini Borbonii, Nobili viro Theobaldo Campaniæ & Briæ Comiti Palatino. Actum anno Domini 1232. in vigilia Candeloſæ.* Cela eſt dans la Chartre de R. Eveſque de Langres.

Le meſme Thibaud eſt encore denommé dans ce Cartulaire, en ces termes. *Nobilem Theobaldum Campaniæ & Briæ Comitem Palatinum anno Domini 1232. die proxima poſt feſtum Sancti Martini hiemenſis & menſe Maio 1233.*

Il a auſſi la qualité de Noble homme, & de Roy de Navarre en la Chartre d'Odon Abbé de Saint Denis en France. *Odo Dei gratia beati Dionyſii in Francia Abbas, &c. Nobilem virum Theobaldum Regem Navarræ, Campaniæ & Briæ Comitem Palatinum: Actum anno Domini 1234. menſe Ianuario.*

J'ay veu une Chartre de l'an 1241. en laquelle eſt preſent Noble homme Jean de Rouveray Chevalier.

Il y a pluſieurs Chartres en Latin, qui font mention des Comtes de Gueldres & de Zutphen, dans leſquelles la qualité de Noble homme leur eſt attribuée. Par la premiere datée de l'an 1246. le lendemain de la feſte de Saint Pierre aux Liens, Herman Comte de Los, ceda ſa Maiſon de Bredenvort à Noble homme Otton Comte de Gueldres.

Ces Chartres ſont rapportées par Iean Sande Adv. fiſcal du Duché de Gueldres, & du Côté de Zutphen en ſon Hiſt. L. de ce duché.

Par la ſeconde du Samedy aprés la Nativité de Noſtre-Seigneur l'an 1252 Giſelbert de Gonengoye cede ſa Maiſon ſiſe à Gaſpennerpe au meſme Otton qualifié Noble homme.

Par la troiſiéme Chartre du mois de Septembre 1253. Otton de Benthem quitte tout ſon alleud à Noble homme Monſeigneur Otton Comte de Gueldres.

Le meſme Comte de Gueldres prend ces qualités dans une quatriéme Chartre de l'an 1257. jour de la feſte de Saint Pierre aux Liens, qui contient comme Gerard de Oy luy vendit la proprieté & juriſdiction de ſa terre d'Oſterham avec toutes ſes dependances.

Il eſt encore qualifié Noble homme dans une cinquiéme Chartre en date du jour Saint Matthias Apoſtre 1258. par laquelle Theodoric Splinter de Comeſloch Chevalier luy cede la proprieté de ſon Domaine de Comeſloch.

La ſixiéme Chartre de l'an 1281. 6. ferie & vigile de Sainte Cecile Vierge, eſt de Hubert de Bolinehem, qui ceda à Noble homme Renaud Comte de Gueldres, & Duc de Limbourg, ſon Château de Culembourg. Le meſme Renaud ſe qualifie auſſi Noble homme dans d'autres Chartres des années 1297. 1300. 1335.

Le Cartulaire de l'Abbaye Noſtre-Dame de Pontigny, donne la qualité de Noble homme à Mr. Thibaud Comte de Bar, l'an 1249. *Reginaldus Domicellus, frater Nobilis viri Domini Theobaldi Comitis Barrenſis, anno Domini 1249.*

Ferry Duc de Lorraine, eſt qualifié Noble homme dans un titre de l'an 1260.

Dans le Cartulaire de Champagne, Euſtache de Conflans Maréchal de Champagne, a le titre de Noble homme l'an 1263. & celuy de Noble homme & honneſte l'an 1264. *Nobili viro Domino Euſtachio de Conflantio militi Mareſcallo Campaniæ, anno 1263. viro Nobili & honeſto Euſtachio de Conflans Mareſcallo Campaniæ anno 1264.*

Il fait mention d'une Chartre paſſée à Reims l'an 1267. au mois d'Octobre la vigile Saint Simon & Saint Jude, dans laquelle Jean Sire de Choiſeul traite au nom de Noble, Sire Thibaut par la grace de Dieu Roy de Navarre, Comte Palatin de Champagne & de Brie, avec Noble homme Henry Comte de Luxembourg.

Par une Chartre de l'Official de Sens de l'an 1269. Erart de Brienne eſt dit Noble homme, Chevalier, Seigneur de Veniſy: *Nobilis vir Erneus de Brena miles Dominus de Veniſiaco; datum anno Domini 1269. menſe Auguſti.*

Guillaume de Trigny, Jean de Florac, Guillaume de Melligny ou Malligny, & Guichart de Paſſavant, ſont qualifiez Nobles hommes dans ce Cartulaire l'an 1271. *Nobilis vir Guillelmus de Trigniaco Miles anno 1271. Nobilis vir Do-*

minus Iohannes de Floriaco Miles. Viro Nobili Guillelmo de Molligniaco Domino Montigniaci militi anno 1271.

Leurs Inferieurs ſont appellez Ecuyers, par le Doyen de Chaſtillon ſur Marne. *Ponteardus de Armaio Armiger anno* 1250. *Hac Abigaus Armiger anno* 1251. *apud Dormanum à Huiardo de Dormano Armigero. Decanus de Caſtellione ſuper Marnam anno* 1272.

Le Cartulaire de l'Abbaye S. Denis, m'apprend comme Amaury de Meulent, Mathieu Comte de Ponthieu, Mathieu Sire de Montmorency, Guillaume Loup, Huë de Laleu, & Guillaume de Pompone, ſont qualifiez Nobles hommes aux années 1247. 1270. 1279. & 1281. *Viro Nobili Amaurico de Meulanto militi anno Domini* 1247. *Nobilem virum Matheum Dominum Montiſmorenci anno* 1270. *Nobilis viri Guillelmi dicti Lupi quondam militis anno* 1279. *Noble homme Huë de Laleu Chevalier, Sire de Villepinte* anno 1281. *Noble homme Mr. Renaut de Pompone Chevalier.*

Ex Reg. 44. Dans un titre de la Chambre des Comptes de l'an 1272. eſt compris Noble homme Amaury de Narbonne, fils de Mr. Amaury Vicomte & Seigneur de Narbonne.

Ex Regiſt. notato M. Vezian Vicomte de Lomagne & d'Auvillers, eſt qualifié Noble homme l'an 1273.

Il y a un titre du Threſor de l'an 1290. qui contient ces mots. *Noble homme honorable & ſage Iehan de Melun Chevalier.* Cela fait connoiſtre que le titre d'honorable ne déroge point à la Nobleſſe, comme pluſieurs ont eſtimé mal à propos.

Ex Regiſt. notato D. Il eſt fait mention de Nobles hommes Mr. Huë de Chaſtillon Comte de Blois, de Mr. Guy de Saint Paul, & de Mr. Jacques leur frere, dans le teſtament de Jeanne Comteſſe de Blois, du Jeudy aprés la feſte de Sainte Perrenelle 30. Aouſt. 129.

Ex Reg. N. Noble homme Henry Comte de Luxembourg, eſt denommé dans une Chartre du Roy Philippes le Hardy, donnée à l'Abbaye Noſtre-Dame la Royale lez Pontoiſe au mois de Novembre 1194.

Et par Lettres données le Lundy devant la Nativité de Noſtre-Seigneur l'an 1297. Gerard de Luxembourg Seigneur de Deuly, contractant avec Robert Sire d'Uſdenge, prend la qualité de Noble homme & de Monſeigneur.

Ainſi le Pape conferant le titre de Legat à Geofroy de Beaumont, il l'appelle Noble homme, ſon Chapelain, Chancelier de l'Egliſe de Bayeux, & Conſeiller de Charles Roy de Sicile.

Il y a une Chartre donnée à Angers le Lundy aprés la Saint Barnabé Apoſtre l'an 1303. qui contient l'échange de quarante livres de terre fait entre Noble homme Mr. Amaury de Craon Sire de Craon, & Jean de Noiſy fils d'Amaury. Ce qui fut retiré par Mr. le Comte d'Anjou.

Ex Reg. 44. Othon Palatin de Bourgogne eſt qualifié Noble homme dans un titre de la Chambre des Comptes, qui eſt exprimé de la ſorte : *Philippus Rex, &c. Carolo filio, conſidero quod jam cum Blancha Nobilis viri Othonis Burgundiæ Palatini matrimonio copulatus nullam adhuc proviſionem fuerat aſſecutus, &c. anno* 1307. *menſe Aprilis.*

Le Pape Clement V. écrivit au Roy Philippes IV. dit le Bel, l'an 1313. pour le mariage de Noble homme Philippes de Sicile Prince d'Achaïe & de Tarente, & de Catherine fille de Noble homme Charles Comte d'Anjou & de Valois. *Litera Clementis Papæ directa Regi Franciæ, tanquam tractatum Matrimonii Principis Tarentini & Catharinæ filiæ Andegavensis carissimæ. Clemens Episcopus servus servorum Dei in Christo filio Philippo Regi Francorum illustri &c. dilecti filij nobilis viri Philippi Achaïæ & Tarentium Principis, &c dilecta in Christo filia Nobilis Mulier Catharina, nata dilecti filii Karoli Comiti Andegavensis dicti hæres Imperii.* Il y est fait mention de Noble homme Hugues Duc de Bourgogne, auquel la mesme Catherine avoit esté promise en mariage; Et ce fut à ce sujet que Clement V. écrivit au Roy Philippes. *Nobili viro Hugoni Duci Burgundiæ &c. datum in Prioratu de Granselle prope Maulausanam Vasionis Diœcesis, &c. Pontificatus nostri anno quinto.*

Le Pape Jean 22. traite de Noble homme Philippes Comte de Poitou, Regent des Royaumes de France & de Navarre, dont il fut depuis Roy. *Confirmatio ordinationum & statutorum Scolarium d. functæ Reginæ Iohannæ per Dominum Iohannem Papam 22. Ad perpetuam rei memoriam, &c. Guidonis Comitis Sancti Pauli executoris, &c. dilecti filii Nobilis viri Philippi Comitis Pictavensis Regni Franciæ & Navarræ tunc Regentis, datum Avenioni 8. Kalend. Februarij, Pontificatus nostri anno primo.* Chambre des Cõptes.

Les Empereurs donnoient le titre de Noble homme aux personnes relevées en Dignité, comme l'Empereur Albert d'Austriche l'an 1300. qui baille cette qualité à Humbert Dauphin de Viennois & Comte d'Albon : *Ex parte Nobilis viri Humberti Delphini Viennensis, Comitis Albonensis.*

Gaston est qualifié Noble homme, & par la grace de Dieu Comte de Foix, dans un titre du mois de Septembre 1302. *Ex Regist. 49.*

Il se remarque dans plusieurs titres que les Princes du sang de France prenoient cette qualité de Noble homme, ainsi que dans des Lettres de Charles II. Roy de Sicile & Comte d'Anjou, données à Marseille le 8. Novembre 1306. dans lesquelles ce titre est attribué à Robert de Dreux : *Nobilis vir Robertus de Drogis Miles.*

Ainsi Hugues Duc de Bourgogne est qualifié Noble Damoisel dans un titre de l'an 1310. Regist 47. de la Chambre des Cõptes.

Un autre titre parle de Nobles hommes Jean Monsieur de Bretagne frere du Comte de Richemont, Amaury Sire de Craon, & Robert de Montejan Chevaliers. Regist. 48.

Dans un autre titre sont compris les heritiers de Noble homme Monsieur Eustache de Montboisier Chevalier. Et Noble homme Robert Dauphin d'Auvergne Chevalier y est témoin. Regist. 46.

Raymond-Guillaume de Budos prend la qualité de Noble homme, Chevalier & neveu du Pape Clement V. en un titre du 15. May 1309. dans lequel est compris Edoüard Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine; ce qui fut confirmé par Philippes Roy de France, au mois de Juillet 1311.

Jean de Levy est pareillement qualifié Noble homme Seigneur de Mirepoix l'an 1314. Regist. 50.

Jean de Grez Chevalier, Sire de Jalmain Maréchal de France, est qualifié

Noble homme l'an 1315. Il en est parlé dans un titre de l'an 1325. *In nomine Domini amen, anno Nativitatis Domini 1325. die Dominica ante festum Beati Vincentii, &c. sigillo Nobilis quondam viri Domini Iohannis de Greffibus Militis Domini de Ialmain Mareſcalli Francia.*

Anno 1327. Entre les titres qui sont à la Tour de Londres, il y a un Registre intitulé : *Rotulus Vasconiæ temporibus Edoüardi III. Regis Angliæ*; dans lequel ce Roy accorde certains privileges à Noble homme & son tres-feal Pierre de Greilly Vicomte de Benauges & de Castillon : *Nobili viro & fidelissimo Petro de Greilly Vicecomiti Benaugiarum & Chastillionis.*

Le mesme Registre contient aussi une confirmation faite du don de Blaye par Edoüard fils aisné du Roy d'Angleterre Prince d'Aquitaine, à Noble homme Augers de Montaut Chevalier. Noble homme Sembron de Lespar-re, y est pareillement compris.

Ex Registro 4°. Dans un Registre de la Chambre des Comptes est nõmé Noble Bertrand God Seigneur de Duras, auquel Edoüard Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, donne pour luy & ses successeurs la Ville & le Château de Blanchafort, avec le Château de Puy-Guillam & la Bastide de Montsenor. Ce titre est daté *apud Bernicum super Turedam in Scotia 10. die Februarij Regni quarto.*

Le Registre de la Chancellerie fait du temps de Maître Guy Baudet, contient une Chartre de Philippes VI. Roy de France, dans laquelle il est fait mention de Noble homme Waleran de Luxembourg Sire de Ligny, le 27. Février l'an 1335.

Il contient aussi le Contrat de mariage d'entre haut Homme & Noble Messire Jean Sire de Chastillon, Queux de France, & Damoiselle Isabeau de Montmorency, present haut Homme & Noble Messire Charles Sire de Montmorency, & Madame Marguerite de Beaujeu sa femme; fait l'an 1336. au mois de Janvier.

Le mesme Roy écrit en ces termes : *A nostre chere Cousine Madame Mahaut de Pinquigny, jadis femme de Noble homme nostre tres-cher Cousin, Monsieur Huon d'Antoing* (de la Maison d'Espinoy-Melun) Ces Lettres sont données à Amiens au mois de Septembre l'an 1338. Par le Roy à la Relation de Monsieur le Threſorier de Bayeux, & de Guillaume de Villers.

Il est fait mention dans deux titres inserez dans le susdit Registre de la Chancellerie, de Noble homme Guillaume Amanieu de Madalien Damoiseau, Seigneur de Rozan. Le premier exprime ainsi sa qualité : *Nobilis vir Guillelmus Amanini de Madailhano Domicellus Dominus de Rosanio in nostri Nobilis Domini Regis præsentia. Datum in Podio Delphino die 4. Februarii 1337.* Et le Roy y est qualifié Noble Seigneur. Le second titre porte : *Nobilis Guillelmus Amanini de Madailhano, Dominus de Rozano 1338. mense Martij.*

Amaury de Narbonne est appellé dans ce mesme Registre de la Chancellerie Noble homme, & par la grace de Dieu Sire de Narbonne, dans des Lettres données à Paris l'an 1340. au mois de Novembre. Voicy les termes : *Aimericus de Narbona Miles Dominus Castri de Pisano, in Diœcesi Narbonensi, filius quondam Nobilis Viri Amalrici Dei gratia, Vicecomitis Domini Narbonæ, &c. Et nos Isabellis de Claromonte uxor Domini Aymerici, &c. actum Parisius anno Domini 1340. mense Novembris.*

Dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes de l'an 1340. il eſt dit que Noble homme Monſeigneur Robert Bertran Sire de Fauguernon, eſtoit Capitaine du Roy noſtre Seigneur en la Baillie de Coſtantin, & que Noble Mr Nicolas de Sifrevaſt Chevalier eſtoit ſous luy.

Dans un titre de l'an 1347. eſt compris Noble homme Mr. Robert Sire de Chaſtillon en Bazois. Regiſtre 77. de la Chambre de Cõptes.

Et Noble homme Gaſton Comte de Foix eſt nommé en des Lettres de Jeanne fille du Roy de France, Reyne de Navarre, Comteſſe d'Evreux, données à S. Germain lez Evreux le 5. May 1349.

Loüis Vicomte de Thoüars, prend le titre de Noble homme dans un titre du 21. May 1351.

Les Regiſtres de la Chancellerie de France contiennent un accord fait entre haut Homme & puiſſant Monſeigneur Jean d'Artois, Comte d'Eu, & Noble homme Huë de Melun Seigneur d'Eſpinoy & d'Anthoing, en date de l'an 1354. le Mardy aprés les Brandons.

On voit à la Chambre des Comptes une Quittance du 21. Janvier 1356. delivrée par Emery de la Faye Ecuyer, eſtant ſous le gouvernement de Noble homme Guillaume Seigneur de Montleon, Chevalier, Capitaine & Senéchal d'Angouleſme. Cét exemple fait aſſez connoître que le titre de Noble homme eſt attribué au plus relevé, & celuy d'Ecuyer à ſon inferieur.

On remarque dans un hommage que Jean de Bretagne & de Montfort, fit au Roy Charles V. de la Duché de Bretagne, l'an 1366. que Jean Vicomte de Melun, Comte de Tancarville, Chambellan de France, eſt qualifié Noble homme. *In nomine Domini amen, &c. ad Mandatum & præceptum Nobilis viri Ioannis de Meleduno, Cambellani Franciæ, & Comitis de Tancarvilla.*

Henry Roy de Caſtille & de Leon fit expedier des Lettres à Tolede le 8. Juin 1369. l'an 4. de ſon regne; dans leſquelles il appelle Nobles, François de Perilleux Amiral de France, & Jean de Rie Seigneur de Varembon, Chevaliers, Conſeillers, & Ambaſſadeurs du Roy Charles V. Voicy le texte. *Henricus Dei gratia Rex Caſtillæ & Legionis, &c. Nobiles Franciſcum de Perilliionibus, Vicecomitem Rode, & Admirallium Franciæ, & Ioannem de Rie Dominum de Varembon Milites, Conſiliarios, Nuncios & Procuratores illuſtris & magni Principis Domini Caroli Dei gratia Regis Franciæ fratris noſtri chariſſimi, &c.*

Parmy les titres du Duché d'Anjou & du Comté du Maine, dont le Regiſtre m'a eſté communiqué par Monſieur d'Herouval; il y a une Lettre comme Fouques Sire de Mathefelon Chevalier, qualifié Noble homme, vendit tout le droit qu'il avoit à l'eau de Loire, en Peages & autres choſes, aux environs de Saint Florent le vieil, à Charles Roy de Sicile, Comte d'Anjou. Cette Lettre eſt du mois de Juillet l'an 1373. & conceuë en ces termes *Univerſis præſentes Literas inſpecturis vel audituris, Officialis Curiæ Andegavenſis ſalutem in Domino; Noveritis, &c. Nobilis vir Fulco de Mathefelon eorum filius primogenitus Miles, &c. Illuſtriſſimo viro Carolo Dei gratia Regi Siciliæ & Comiti Andegavenſi, &c. Datum & actum menſe Iulij anno Domini 1373.*

Dans les grandes Chroniques de France, il eſt parlé de Noble homme Robert Comte d'Artois, Chevalier: & dans un Arreſt de l'an 1375. de

Noble homme Messire Jacques de Bourbon, Sire de Preaux & de Dangu.

Il est dit dans ces Chroniques; *qu'il y avoit un Noble homme appellé le Vidame de Piqueny, Chevalier, tres-gentil*, pour faire comprendre l'ancienneté de sa race.

Regist. 139. numero 42. Un titre de l'an 1390. parle de Nobles hommes Messires Robert d'Estouteville Sire de Raymes, Messire Jean de Boisslay, Messire Henry des Isles, tous Chevaliers.

Noble homme Messire Ives de Vieupont, Seigneur de Courville & de Chailloüé, est compris dans un Appointement de la Cour de l'Eschiquier de Normandie du 14. Mars 1400.

Hist de la ville de Paris par Jacques du Breul. & Claude Malingre. Entre les Tombeaux qui sont à l'Abbaye de Saint Denis en France, est celuy de Noble homme Messire Bureau Seigneur de la Riviere, Chevalier, Chambellan du Roy Charles VI. qui mourut l'an 1400.

Celuy de Noble homme Messire Anthoine des Essars Chevalier, autrefois Seigneur de Thierne & de Glatigny, Conseiller & Chambellan du Roy Charles VI. qui fit construire l'image de Saint Christophle à Paris l'an 1414.

Celuy de Noble homme Guillaume du Chastel Pannetier du Roy Charles VII. mort l'an 1441.

Guillaume de Sens premier President au Parlement de Paris, qui gît aux Chartreux, est qualifié Noble homme; de mesme que Philippes de Morvilliers mort en 1418. Adam de Cambray decedé en cette Ville le quinze Mars 1456. & Jean Dauvet en 1471. tous trois aussi premiers Presidens en cette Cour.

Pour faire encore voir que la haute Noblesse preferoit le titre de Noble à celuy d'Ecuyer, on remarque, que par les intitulations des anciens Actes judiciaires, les Baillis, les Senéchaux, & les Prevosts, prenoient la qualité de Noble homme, & leurs Lieutenans Generaux & particuliers, celle d'Ecuyer cõme inferieure. Cela est justifié par un Arrest de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1474. dans lequel Robert Seran Escuyer est dit Lieutenant General de Noble homme Messire Georges de Bissipat Chevalier, dit le Grec, Vicomte de Falaise, de la race de Empereurs d'Orient. En ce temps les Lieutenans n'estoient point pourveus par le Roy de leurs Offices; mais commis par les Baillis, les Senéchaux, les Prevosts, les Viguiers, les Vicomtes, & les Majeurs, dont ils se disoient Lieutenans, & ils estoient autant distinguez de ces Officiers, que les Ecuyers l'estoient des Chevaliers, dont ils portoient l'écu comme leurs serviteurs.

Ce n'est pas aussi sans raison que Jean Froissart dit en plusieurs endroits de son Histoire, qu'en certaines rencontres il fut tué grand nombre de Nobles, & grand nombre d'Ecuyers, mettant toûjours les Ecuyers aprés les Nobles.

Delà vient que ceux qui ont fait des observations sur la qualité d'Ecuyer, concluent qu'elle n'est pas une marque de Noblesse, comme est celle de Noble homme: qu'elle est beaucoup inferieure, puis qu'elle a pour objet une Ecurie: En un mot, que ceux qui premierement ont voulu se l'attribuer, ont peché autant par ignorance, que par vanité du siecle. Mais cela n'a pas empesché

peſché, ſelon Charles Loiſeau, que quelques-uns n'ayent dédaigné le titre de Noble homme pour prendre celuy d'Ecuyer, que la pluſpart eſtiment infiniment au deſſus de l'autre : & moy je dis que les plus prevoyans prenoient anciennement les deux enſemble.

Noble homme Hardoüin de Maillé Chevalier, Seigneur de Brezé eſt nommé dans un Contrat du 25. Janvier 1480.

Noble homme Robert de Thieuville, eſt compris en un Arreſt de l'an 1510.

Et Noble homme Jean de Feſchal Seigneur du Grippon, & de Marboüé, en une Procuration paſſée le 18. Decembre 1511.

Par des Lettres paſſées le Vendredy 26. Janvier 1514. devant Jean Berzeau, Seigneur de Courtenval, Conſeiller du Roy & Capitaine de Chartres ; Noble homme Jacques de Dreux Seigneur de Morainville vendit la Chaſtellenie de Bauſſart à haut & puiſſant Seigneur Loüis, Seigneur de Graville Amiral de France, comme ayant la garde Noble de Loüis, Charles & Loüiſe de Vendoſme, enfans mineurs de defunts Nobles perſonnes Jacques de Vendoſme, en ſon vivant Vidame de Chartres, & de Loüiſe de Graville ſa femme. Nobles hommes Jacques de Harville Seigneur de Palaiſeau, & Jacques Menard Chanoine de Nôtre-Dame de Paris, firent cette acquiſition comme Procureurs de l'Amiral.

Contrat pour Noble homme Antoine d'Ailly Chevalier, fils du Vidame d'Amiens du 29. Octobre 1518.

Mandement de la Chambre des Comptes de Paris du 6. Juin 1537. pour Noble homme Bonaventure de Harcourt Seigneur d'Eſcouché, & Baron de Lougy.

La Mer des Hiſtoires donne la qualité de Noble homme à Guillaume de Melun Archeveſque de Sens : Et à Henry de Maleſtroit Diacre, & Maître des Requeſtes de l'Hôtel du Roy.

Autrefois les Barons des meilleures familles prenoient la qualité de Noble : ainſi l'Hiſtoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré, parle de Nobles Jean de la Fueillée, Charles de Keriec, Jean le Greſle, Jean d'Uſt, Jean du Pont Seigneur du Pont-l'Abbé & de Roſtrenan, Jean de Saint Paul. Cét Autheur dit ſur la Coûtume de cette Province, que la difference des termes de Noble & d'Ecuyer eſt preſque aneantie ; deſorte que pluſieurs ſe diſent Nobles Ecuyers, & qu'Ecuyer emporte le terme de Noble.

A preſent les Notaires & autres qui agiſſent dans les affaires publiques, traitent plus ordinairement les Officiers de Juſtice du titre de Noble, & les Cavaliers & ceux qui font profeſſion des Armes, du titre d'Ecuyer ; mais quoy qu'il en ſoit, ils equipollent. Ceux d'Honorable & Sage ſe mettent ſouvent à la place de Noble, ou ſe confondent, eſtant donnez conjointement ou ſeparément aux Docteurs, aux gens de Juſtice, & aux Magiſtrats.

Dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de l'an 1340. il eſt parlé d'honorable homme & diſcret Jean de Saint Juſt, Clerc du Roy & Maître des Comptes à Paris ; d'honorable homme & diſcret Maître Guillaume Putcon, Clerc du Roy, & Maître des Requeſtes de ſon Hôtel. Le mot de Clerc s'ajoûtoit, *quia Clerici ſunt, quos doctos vacant.* Le Bailly de Coſtantin y eſt

aussi appellé honorable & sage, & Pierre Paix-de-Cœur y est qualifié honorable homme, Maître & Ecuyer, tenant le fief de Groffuy l'an 1556.

L'Eschiquier de Normandie de l'an 1448. donne le titre d'honorable homme, à Maître Jean Gallet, Conseiller & Maître des Requestes de l'Hostel du Roy.

Et dans les Regiſtres du Parlement de Roüen, Christophle de Carmone, & Jacques de Calenge Presidens, sont aussi qualifiez honorables hommes en ces termes. *Honorabilis vir Christophorus de Carmone, honorabilis vir item Iacobus de Calenge Præsidentes in Parlamento Rothomagi.*

Cependant plusieurs Officiers du Parlement prennent dans ce siecle le titre de Monsieur & de Maître ensemble. Ce qui vient de ce que cét auguste Cour estoit autrefois composée de Prelats, de Doyens & autres Ecclesiastiques, qualifiez Clercs & Maîtres pour leur science, & parce qu'ils estoient Docteurs & Graduez des Universitez: & les Laïcs estoient des Ducs, des Comtes, des Barons, Chevaliers & Seigneurs, comme sont encore les Pairs. Ils estoient tous nommez & commis par le Roy pour rendre justice à ses Sujets: Et on appelloit les Laïcs, Seigneurs du Parlement; & les Clercs, Maîtres du Parlement. Il en est fait mention dans les Memoires du Greffier Jean du Tillet, & dans les Recherches de Pasquier.

Au regard des femmes & des filles, elles ont joint la qualité de Noble à celle de Dame & de Damoiselle. Cela s'observe communément en Guyenne, & elles s'appellent aussi Gentifemmes, comme les hommes Gentilshommes; c'est à dire Nobles de race, *Gentilis homo*. Car le titre de Noble & celuy d'Ecuyer conviennent bien aux Anoblis; mais non pas celuy de Gentilhomme, qui ne leur appartient qu'au quatriéme degré de generation.

Enfin il se trouvera que la qualité de Noble sera bien appliquée aux Dames & aux Damoiselles qui ont l'extraction requise, à la difference de celles qui usurpent d'ordinaire le nom de Dame & de Damoiselle.

Mais ce n'a pas esté seulement en France que l'on a mis une grande difference entre la qualité de Noble & celle d'Ecuyer. Car anciennement le titre de Noble ne se donnoit dans l'Allemagne & autres païs, qu'aux Grands ou Barons.

L'on voit dans l'Histoire d'Utrech commentée par Buchellius, un accord de Gerard Comte de Gueldres de l'an 1225. dans lequel est Noble homme Monsieur Herman de Lippe: *Nobilis vir Dominus Herimanus de Lippia.* Il est aussi parlé en 1228. *de Nobilibus Alardo de Buren, Walthero Spirink, Ministerialibus: Everardo Burgravie de Montfort.*

Dans le Privilege de la ville d'Arnheim donné par Othon Comte de Gueldres, on lit ces termes: *Nobilium meorum Gisnertus de Bronchorst, Florentius de Batemburg, &c. Ministerialium meorum Christianus Miles de Arnheim, &c. 1233.* Plusieurs Chevaliers qui y sont compris ne prennent pas le titre de Nobles, parce qu'ils n'estoient point de race de Grands.

On remarque dans l'Histoire de Stangefol, une patente d'Engelbert Archevesque de Cologne de l'an 1248. qui parle *de Guillelmo de Iulliaco, Walramo de Lymborg Nobilibus*: Et aprés il nomme les Ministraux, dont les noms sont d'ancienne Chevalerie; mais il ne leur donne point ce titre.

La mesme Histoire contient une donation de l'an 1266. faite aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, par Noble homme Godefroy Comte d'Arensberg ; en laquelle Theodoric de Volmenstein prend le titre de Noble homme, comme estant de gran le race ; & Henry de Plettemberg, Conrad de Manchhausen, & Henry de Hardefault Chevaliers y sont aussi compris sans cette qualité.

Hottingerus en son Histoire de Zuric marque : *Olricus Nobilis de Rusegge, Hermanus de Bonsteten Nobiles milites.* Rusegge & Bonsteten estoient de race de Barons.

Pontanus en son Histoire de Dannemark parle de Noble homme Jean Litte Chevalier en 1305. *Nobilis vir Ioannes Litte.*

Dans le Livre manuscrit des Chanoines de Liege de Monsieur de Vvisſoc-Bomy, l'on voit en plusieurs preuves de Chanoines, que ceux qui sont receus par la Noblesse, doivent estre *de Nobili, aut saltem militari genere.*

Sande parlant des degrez de la Noblesse dans son Livre *de Feudis*, dit que le titre de Noble estoit donné aux Barons, ou à ceux qui en descendoient : *Primus erat quatuor Barnum (Bronckhorst, Berg, Vvisch, Baer :) post illos erant qui possidebant territoria Cam supremæ coërcitionis, atque ex Comitibus, aut Baronibus descendebant, quorum item pl risque Nobilitatis titulus tribuebatur.*

Stump écrit qu'anciennement les Barons & Grands prenoient le titre de Noble, & qu'à present les simples Gentilshommes le prennent.

Lucius dans son Histoire de Dalmatie m'apprend aussi que les Grands prenoient le titre de Noble. *Nobiles de genere Giniek 1243. Nobilis vir Dominus Vidonus Comes de Vegla 1260.*

En Italie, les Nobles qui estoient Seigneurs de Châteaux se nommoient du lieu de leurs Seigneuries: Ainsi dans l'Histoire de Florence il est dit; Le Noble de Pietramalla, le Noble de Montauto, le Noble de Talla.

Escalano dit qu'en Catalogne & au Royaume de Valence, le titre de Noble estoit comme celuy de Baron ; & que quand les Rois creoient en ce païs un homme Baron, ils disoient *Hafer Noble*, créer Noble : de mesme on disoit en Castille & en Arragon *faire Ricombre.* Delà vient que beaucoup de races Catalanes portoiẽt le titre de Noble au lieu de celuy de Baron. L'exemple s'en voit au Noble de Castellet, au Noble de S. Par, & autres. Et dans la division de la Noblesse de Catalogne, les Nobles sont devant les Vavasseurs, & aprés les Comtes & Vicomtes. Ceux de Villanova & de Corella faits Nobles en 1330. par Jean d'Arragon.

Le mesme Escalano rapporte dans l'état militaire, qui est le second état du Royaume de Valence, & qui est comme divisé en deux ; que les Nobles & les Cavaliers ayant chacun un Deputé en 1611. Dom Loüis Castella de Villanova Comte de Castella estoit Deputé des Nobles de l'Estat militaire, & François de Roca Chevalier Seigneur d'Adzuvia estoit Deputé des Chevaliers de l'Estat militaire.

CHAPITRE LXIX.

De la Finance que donnoit le Roy aux nouveaux Chevaliers pour leur manteau & Palefroy.

LA Chevalerie estoit estimée de si grand prix, que ceux qui en estoient honorez, recevoient anciennement une finance, *pro pallio novæ militiæ.* Cela se voit à la Chambre des Comptes dans les Roles des années 1248.1287. 1288. & dans le Livre intitulé : *Iornale Thesauri*, qui commance le 1. Aoust 1326. & qui contient plusieurs Cedules de la finance receuë par les Chevaliers.

On y remarque, qu'entre les dépenses faites en Vermandois & à Ipre, pour parlementer avec le Comte de Flandres, on receut pour les enfans de Philippes de Bourbourg, qui avoient esté faits Chevaliers, la somme de huit livres six sols : *pro liberis Philippi de Bourbourg qui fiebant milites 8. lib. 6. sol.*

En la dépense d'Orleans il fut payé à Mr. Guillaume de Perthoy Chevalier, pour la moitié de son Manteau de Chevalerie 50. sols : *Aureliorum expensa. Dominus Guillelmus de Perthoy Miles pro pallio suæ militiæ pro medio 50. sol.*

Au Compte de la recepte pour le Vermandois de l'an 1248. est une quittance de cent livres que Mr. Jean de Montigny Chevalier receut comptant : *Viromandie, Recepta à Domino Iohanne de Montigny pro militia sua 100. lib.*

Dans le Compte *Omnium Sanctorum anno Domini 1287.* est compris Pierre de Montigny, qui donna quittance de vingt livres pour son Palefroy : *Petrus de Montigniaco in Campania pro Palafredo 20. lib.*

Novi Milites apud Pontem Sanctæ Maxentiæ, die Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis. Egidius de Maciebus pro Palafredo summa 51. lib.

Novi Milites apud Feritatem Milon in Festo omnium Sanctorum, Adam de Meso pro Palafredo 22. lib.

Itinera de termino Candelosæ anno 1288. apud Sanctum Germanum in Laïa die Mercurij post Sanctum Andream. Novi Milites apud Meledunum.

Comes Drocensis pro palio 50. lib. torn. Banneretus Hugo de Thoardo pro palio 28. lib. Banneretus Henricus de Rupechoüardi pro palio 30. lib. Oliverius Painel pro palio 28. lib. turon. Guillelmus Martelli pro palio 24. lib. turon.

Itinera apud Braium Dominica propius Sanctum Andream apud Valiacum. Gaufridus de Montebasonis in Turonia pro palio 22. lib.

Dans le mesme Compte de l'an 1288. il est delivré 50. livres à Milon de Cloüaistre pour sa Chevalerie : *de Militia Milonis de Clausiro 50. lib.*

Charles le Bel Roy de France & de Navarre, faisant Chevalier Godefroy de Harcourt, Vicomte de Saint Sauveur, luy fit don de 21. livres parisis pour le Manteau & Palefroy de sa nouvelle milice & Chevalerie; comme il paroist dans un Livre qui est à la Chambre des Comptes, qui contient sa cedule pour 21. livres parisis, donné le 10. Juin 1326. avec celle de Loüis de Harcourt Seigneur de Saint Paul son frere de mesme date, & pour 20. livres pa-

risis : *Recepta de Domino Godefredo de Haricuria milite pro pallio & palefredo sue nove Militie 21. lib. Paris. & pro palefredo & pallio Militie Domini Ludovici fratris sui 20. lib. paris. per Cedulam datam 10. Junii anno 1326.*

Les Regiſtres des expeditions des Lettres de Chevalerie, m'apprennent que ces Lettres eſtoient taxées au ſeau à quatorze livres huit ſols pariſis.

Il ſe voit auſſi des exemples, comme les Rois donnoient ſouvent des penſions à ceux qu'ils faiſoient Chevaliers.

Le Roy Philippes de Valois faiſant Robert Fretart Chevalier en recompenſe de ſes ſervices, luy donna deux cens livres pariſis par an, à prendre ſur la Prevoſté de Loudun. Les Lettres en furent expediées à Villiers Coſterets le 12. Juin 1328.

Regiſt. 66 du Threſor, communiqué par Mr. du Fourny.

Ainſi Gilles le Galois, & Jean le Mercier Seigneur de Noviant Eſcoſſois, ayant eſté faits Chevaliers par le Roy Charles VI. l'an 1383. il leur donna à chacun une penſion de deux cens livres de rente annuelle à prendre ſur ſon Threſor.

CHAPITRE LXX.

Du droit d'Indemnité, & de la finance ordonnée pour les Anobliſſemens. Des Reglemens faits touchant les Arreſts de maintention de Nobleſſe obtenus ſans juſte titre.

LE Roy prend le droit d'Indemnité ſur les Anoblis, comme celuy de l'amortiſſement des heritages.

Loiſeau, Baquet, Therriat, & Hennequin parlans de l'anobliſſement, diſent que le Roy doit eſtre indemniſé par le payement de certaine finance qui eſt taxée à la Chambre des Comptes, en conſideration de ce que la lignée de l'Anobly eſt affranchie des ſubſides; parce que Sa Majeſté n'eſt pas reputée avoir donné de l'honneur avec diminution de ſes droits, ſi ce n'eſt que les Lettres d'anobliſſement contiennent la remiſe expreſſe de cette finance. Il eſt meſme plus avantageux aux anoblis de payer ce droit, que d'avoir fait employer dans leurs Lettres, Sans payer aucune finance; la payant ſouvent par des voyes indirectes, ce qui ſe contredit : car la Chambre des Comptes n'a pas encore prononcé ces mots ordinaires, *ſine financia*; & l'Arreſt de la Chambre eſt poſterieur à l'expedition des Lettres.

Loiſeau du droit des Offices p. 54 des Ordres des ſimples Gentils-hõmes.

Bacquet, Traité des Francs-fiefs & amortiſſ.

Therriat, de la Nobleſſe civile.

Hennequin en ſon Guidon des finances.

Par les Ordonnances du Roy Charles VII. de l'an 1449. & du Roy Loüis XI. de l'an 1479. il eſt defendu de verifier aucun don de finance en fait d'anobliſſement, s'il n'y a deux Lettres de juſſion pour le moins; & les Anoblis ſans finance, pourroient eſtre contraints de rapporter les deux Arreſts de juſſion de la Chambre des Comptes, pour connoiſtre ſi ces Ordonnances ont eſté religieuſement obſervées, & ſi le Roy a ordonné avec connoiſſance de cauſe qu'on employât dans les Lettres d'anobliſſement, *ſine financia*, ou à charge de finance, dont la Chambre des Comptes prononce la ſomme qui eſt payée au Threſor de Sa Majeſté.

Il y a une ſeconde indemnité, que l'Impetrant de la Chartre d'anobliſſement eſt tenu de payer chacun an, à la Paroiſſe de ſon domicile ; dont la ſõme eſt miſe entre les mains des Marguilliers, Threſoriers, Fabriciers & Collecteurs du lieu où il demeure. Et s'il rachete & amortit cette rente, ils ſont tenus de l'employer en une autre rente, qui doit ſucceder au lieu de la taille & des creuës que l'Anobly & ſes enfans euſſent pû payer. On en doit donner avis au Procureur du Roy en l'Election du reſſort : & dans les Provinces où il n'y a point d'Election, c'eſt le Procureur du Roy de la Juſtice ordinaire qui en connoît.

Par l'Ordonnance du Roy Loüis XIII. donnée à Paris au mois de Janvier 1629. publiée en Parlement le 15. de ce mois, il eſt dit que ceux qui ont eſté anoblis, & qui n'ont point payé l'indemnité à leur Paroiſſe, ſelon qu'il avoit eſté ordonné par leurs Lettres d'anobliſſement, & par leur verification, ou dont les deniers payez pour cette indemnité, n'ont point eſté employez au profit de la meſme Paroiſſe, devoient eſtre cottiſez pour l'avenir, ſelon leurs facultez & moyens, ſans que cet anobliſſement leur pût ſervir, ſinon pour l'exemption dont ils avoient joüy pour le paſſé.

La 3. Indemnité conſiſte aux aumônes que l'Anobly eſt tenu de payer aux pauvres du lieu de ſa demeure ; tout Anobly eſtant obligé de faire largeſſe à l'exemple des anciens Nobles, lors qu'ils eſtoient faits Chevaliers.

L'Indemnité ſe payoit non ſeulement pour la perſonne, mais encore pour la choſe. Cela ſe voit par un Arreſt de la Cour des Aides de Paris de l'an 1600. qui porte que l'indemnité eſtoit requiſe pour l'anobliſſement d'une Metairie roturiere en Bretagne, & qu'il falloit indemniſer la Paroiſſe où elle eſtoit aſſiſe prés la ville de Rennes, en déchargeant cette Metairie du foüage, qui eſt le tribut ordinaire qui ſe leve en Bretagne.

L'Edit donné à Paris en Decembre 1656. contient la décharge du payement de l'Indemnité dûë par les Anoblis : & un Arreſt du Conſeil d'Etat du 27. Janvier 1657. donné en conſequence, décharge de cette Indemnité tous les Anoblis par Lettres, Edits, Declarations, Arreſts, Jugemens, Privileges, Offices, Rehabilitations, Chartres generales & particulieres, & autres pretextes mentionnez dans l'Edit, moyennant une finance.

Le ſecond Chef de ce Chapitre eſt fondé ſur l'Ordonnance du Roy Loüis XIII. donnée à Paris en Janvier 1629. publiée en Parlement le 15. de ce mois, concernant les Arreſts & Jugemens qui ſont intervenus en fait de Nobleſſe. Elle porte en l'article 406. *Que tous ceux qui ont eſté declarez Nobles pour s'exempter des contributions ſans bon fondement ny juſte titre, pour joüir des privileges de Nobleſſe, quoy que du conſentement des Paroiſſes de leurs domiciles, tels anobliſſemens ſeront revoquez, comme obtenus à faux titre, & par mauvais artifice ; & que ceux qui en auront malicieuſement abuſez, ſe ſont condamnez de reſtituer au profit & à la décharge de Paroiſſes où ils ont leur reſidence, la ſomme à quoy ils euſſent dû eſtre cottiſez.*

Enfin, pour éviter à toutes ces recherches, l'Edit du Roy de l'an 1656. avoit fixé cette affaire, pour abolir la memoire de toutes ces Indemnitez ; mais il n'a pas eſté executé.

CHAPITRE LXXI.

Que la Cour des Aides de Normandie a pour maxime veritable, de compter pour un titre de Nobleſſe, la qualité de Noble.

C'Eſt une erreur de dire que le titre de Noble eſt different de celuy d'Ecuyer; car dans toutes les commiſſions pour la recherche des Nobles, on a regulierement obſervé que ceux qui ont juſtifié qu'eux & leurs predeceſſeurs avoient pris le titre de Noble, ont eſté déchargez en produiſant leurs quatre degrez neceſſaires pour parvenir à la Nobleſſe de race.

Cet uſage en Normandie eſt ſi ancien, qu'il y a un Reglement fait l'an 1598. par les Commiſſaires du Conſeil en la Generalité de Roüen & de Caën, pour la reforme des abus au fait des Tailles, dont l'article 60. porte ces mots: *Et dautant que nous avons trouvé de grands abus en l'uſurpation du titre de Nobleſſe, deffenſes ſont faites à toutes perſonnes de ſe qualifier en leurs Lettres, Contrats, ou intitulement de Sentences, Ecuyer ou Noble, à peine de mille écus d'amende, ſuivant l'Ordonnance.*

On fit un pareil Reglement en cette Province, le vingt-cinquiéme Novembre 1624.

Cependant, quoyque ces termes de *toutes perſonnes*, cy-devant exprimés, comprennent ſans difficulté les habitans des Villes franches comme les autres, parce que le commencement de l'article n'eſt pas fondé ſur l'induë vexation de la Taille; mais ſur l'abus de l'uſurpation du titre de Nobleſſe: Neantmoins les habitans de Roüen, & autres qui pretendoient n'eſtre point ſujets à la taxe des uſurpateurs, pour avoir pris la qualité de Nobles hommes, ſans ſe dire Ecuyers, s'oppoſerent à la Cour des Aides de Roüen, à la verification du Reglement ſolemnel des Tailles, fait par le Roy Loüis XIII. l'an 1634. dont l'article ſecond porte defenſes de prendre le titre de Nobleſſe, à peine de deux mille livres d'amende, que par ceux qui ſont d'extraction Noble: mais aprés l'examen de leurs pieces, cette Cour verifia le Reglement, avec defenſes d'uſurper la qualité d'Ecuyer & de Noble. Ils s'oppoſerent encore en la meſme Cour des Aides l'an 1664. à l'enregiſtrement des Lettres patentes pour la recherche des uſurpateurs. Les Echevins de Roüen expliquans les Declarations du Roy à leur avantage, diſoient dans le plaidoyé que l'on fit ſur cela; que Sa Majeſté n'a entendu comprendre entre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, que ceux qui pour s'exempter des tailles & des ſubſides, ont uſurpé la qualité de Noble & d'Ecuyer, à la foule & oppreſſion des taillables. On leur repartit, que ce qui a remply la Normandie de faux Nobles, a eſté ce titre de Noble homme, uſurpé par les moindres habitans des Villes franches, dont les enfans s'eſtant depuis habituez dans le plat-païs, y ont vécu en Gentilshommes, ſous pretexte de ces titres qu'ils ont rapportez de leurs predeceſſeurs, qui eſtant riches, ont voulu faire une difference entr'eux, & le menu peuple. Surquoy la Cour des Aides donna un Arreſt

contradictoire, le 4. Septembre de la mesme année 1664. portant qu'ils se pourvoiroient ainsi qu'ils aviseroient bon estre, & que cependant les Lettres seroient verifiées selon leur forme & teneur.

Cet Arrest fait voir l'importance & la necessité qu'il y avoit de comprendre dans cette Recherche la qualité de Noble, aussi-bien que celle d'Ecuyer, qui est la mesme en Normandie sous deux noms differens : parce que si l'on faisoit quelque distinction des deux qualitez de Noble & d'Ecuyer, il y auroit plus de veritables Nobles en peine que de faux. Les veritables n'ont point d'autres pieces justificatives que les Actes où ils sont dits Nobles. Cette qualité doit donc suffire pour le titre de Noblesse, & devoit estre tenu pour une usurpation, si elle estoit prise à faux : & si le terme de Noble seul ne signifioit pas un Gentilhomme en Normandie, il ne devoit pas servir de titre à ceux qui n'en ont point d'autre pour se dire Gentilshommes.

Mais un Arrest du Conseil d'Etat du 27. Septembre 1664. déchargeoit les habitans de Roüen, & des autres Villes franches de Normandie, qui avoient pris cette qualité de Nobles hommes, pourveu qu'ils fussent interessez dans le commerce des Indes pour deux mille livres ou au dessus : autrement la recherche se devoit continuer contr'eux.

Ainsi, il est évident que cette qualité de Noble a esté jugée au Conseil, estre la mesme que celle d'Ecuyer, en Normandie suivant l'usage. C'est pourquoy la mesme contestation s'estant encore meuë, les Commissaires de la Cour des Aides de Roüen donnerent leur Jugement le 16. Octobre 1664. par maniere d'avis au Roy, qui contenoit qu'en Normandie l'usage de la qualité de Noble a toûjours produit le mesme effet que de celle d'Ecuyer : Que les titres où les inquietez sont dits Nobles hommes, ont esté aussi considerez que ceux où ils se sont dits Ecuyers : Qu'il ne s'est jamais fait de difference entre ces deux noms, Qu'il estoit important de defendre cette qualité de Noble homme, autant que celle d'Ecuyer ; & que pour ce sujet dans tous les Reglemens qui ont fait defenses de prendre la qualité d'Ecuyer, cette Cour avoit toûjours ajoûté des defenses de prendre celle de Noble homme, comme estant aussi prejudiciable au public.

CHAPITRE LXXII.

Si le Noble peut changer de nom, d'armes & d'état, sans la permission du Prince.

L'Imposition des noms a toûjours esté mysterieuse. Il se remarque en S. Jean, que ce nom plein de grace luy fut imposé de Dieu immediatement, par le ministere d'un Ange, contre l'avis de ses parens, qui luy vouloient donner le nom de Zacharie ; *& Joannes vocabitur.* Et dés la naissance du monde, Adam qui en fut étably le Souverain, donna des noms à toutes les creatures de la terre.

Les Nobles estoient anciennement en possession de changer de nom, sans la

la permiſſion du Prince ; parce qu'en ce temps, cette mutation ne faiſoit pas preſumer qu'ils changeoient d'état. Ainſi l'on voit qu'en la Maiſon de Bethune, quelques-uns ont pris le nom de Locres ; en celle de Chaſtillon ſur Marne, le nom de Montchablon ; en celle de Mallet, le ſurnom de Graville ; en celle de Nancy, le nom de Lenoncourt ; en celle de Flechelles, le nom d'Auberville ; en celle d'Araines, le nom de Croüy ; en celle d'Eſtouteville, le nom de Grouchet, & celuy de Criquebeuf.

Mais maintenant il n'eſt pas permis aux Nobles de changer de nom pour en prendre un autre, ſans l'authorité du Prince. L'Ordonnance du Roy Henry II. donnée à Amboiſe le 26. Mars 1555. defend à tous Gentilshommes de changer de nom & d'armes, ſans avoir des Lettres de diſpenſe, & permiſſion de Sa Majeſté, ſur peine d'eſtre punis comme fauſſaires, & degradez de tout degré & privilege de Nobleſſe.

Cette defenſe eſt d'une abſoluë neceſſité dans l'ordre politique, pour éviter les inconveniens qui en naîtroient : car il pourroit arriver qu'une Race roturiere s'inſinuëroit dans une Race Noble & illuſtre ; comme il eſt rapporté *in L. unica Cod. de mutatione nominis.*

Les grandes Maiſons peuvent neantmoins changer de nom par le moyen des adoptions. Entre pluſieurs exemples, je remarque celles de Montfort, de Blanchefort, de Graill, de Laigue, de Flaſſans, qui ont pris les noms de Laval, de Crequy, de Foix, d'Oraiſon & de Pontevez. Si un tel changement n'eſt pas fait par adoption, ç'a eſté à cauſe de la dignité d'une terre ou ſeigneurie ; comme dans les Maiſons de Beaumont, de Montgommery, de la Mark, de Berrie & de Comptour, qui prirent les noms de Meullent, de Ponthieu, de Cleves, d'Amboiſe & d'Apchon.

CHAPITRE LXXIII.

Si en matiere de Nobleſſe l'on eſt recevable à prendre Reqveſte Civile, ſous pretexte de pieces recouvrées de nouveau, ou autres moyens.

CEux qui n'admettent pas la reviſion des pieces juſtificatives de la Nobleſſe, aprés le recouvrement d'autres pieces ; diſent que c'eût eſté une excuſe lâche à ceux qui combattoient aux Jeux Olympiques, de publier que la victoire leur auroit eſté enlevée pour avoir oublié leurs armes, & tout ce qui eſtoit propre pour de tels exercices.

Ils ajoûtent que c'eſt pour cette raiſon que celuy qui a eſté vaincu en Jugement pour ne s'eſtre pas bien defendu, ou pour avoir oublié à produire des pieces qui donnoient lumiere à ſon affaire, ſe rend indigne d'eſtre écouté ; & que cela eſt conforme à l'intention du Juriſconſulte Paulus, lequel dit : *Actor inſtructus & paratus ad agendum veniat.*

Ils veulent auſſi, que c'eſt ſur cette conſideration que le Droit Romain & l'uſage de ce Royaume n'ont point voulu que ſous ce pretexte de pieces recouvrées ou d'une defenſe omiſe, on vint par Requeſte à retracter un Arreſt le-

gitimement donné, selon la Loy 4. *Cod. de re judicata*, & selon la Loy *sub prætextu Cod. de Transact.*

Mais il y a une exception tirée de la bonne foy, & de la probité requise en plaidant, qui est, que si les justes moyens dont on se veut prevaloir contre l'Arrest, ont esté cachez par dol, fraude ou mauvais artifice de la partie adverse, en ce cas il ne seroit pas raisonnable que la malice se trouvât authorisée de la Justice.

On remarque qu'il avoit esté ordonné par les douze Tables que, si un Ingenu avoit fait son affirmation par serment devant le Preteur, qu'il avoit esté affranchy par Titius; quoy que le serment sur toutes choses doive estre saint & inviolable; neantmoins la liberté de cet Ingenu ne fût point interessée, comme dit le Jurisconsulte, *in L. eum qui §. si libertus ff. de jurejurando.*

In L. 2. § ult. ff. si libertus ingenuus esse dicatur.

Massurius autre Jurisconsulte, me donne encore un exemple de cela: il dit qu'un homme libre s'estant veu reduit en la puissance d'un autre, ayant mesme souffert d'avoir esté affranchy par luy, & luy ayant en cette qualité rendu tous les offices & tous les services requis des hommes de cette condition durant plus de cinq ans; toutefois, aprés avoir de nouveau recouvré des pieces justificatives de sa liberté, *Instrumenta ingenuitatis*, il fut remis en sa premiere condition par l'Empereur.

C'estoit donc une regle certaine, que la voye estoit toûjours ouverte contre toute sorte de jugemens donnez contre la liberté, si elle se pouvoit justifier par pieces nouvelles; ce qui est fondé sur l'injure qui est faite à une famille qu'on veut reduire en servitude, comme il est dit en la Loy 2. & 3. *ff. de lib. caus.*

On dira peut-estre, que la liberté est bien plus considerable que la Noblesse: parce que la liberté vient du droit de la Nature qui nous a faits tous libres; & la Noblesse vient seulement du droit des hommes, qui ont donné aux uns ce degré de préeminence sur les autres. Celle-là nous est plus chere que la vie; & celle-cy ne nous sert que d'ornement. Le prix de celle-là est infiny & inestimable; & celle-cy a esté conferée plusieurs fois pour une somme modique. Toutes les Loix du monde ont favorisé la liberté; mais quelques-unes ont banny la Noblesse. Elles ont voulu que la provision fût toûjours donnée en Jugement à celle-là; ce que les Anciens par la Loy des douze Tables, appelloient *vindicias pro libertate*; & au contraire qu'elle fût toûjours déniée à celle-cy, comme estant odieuse à cause des immunitez qui luy sont jointes.

Mais on ne doit pas s'arrester à toutes ces raisons, puisque c'est l'utilité publique du Royaume, & qu'il est évident qu'il n'y a rien de plus necessaire ny de plus avantageux à l'Etat, que la Noblesse, laquelle en est le bras & la force, l'appuy & le maintien. Enfin on ne peut pas revoquer en doute, qu'elle merite bien d'estre dispensée de la rigueur de la regle dont je viens de parler; & qu'il y a lieu de recevoir un Gentilhomme à se pourvoir contre l'Arrest qui l'auroit contre la verité declaré roturier, en rapportant une preuve nouvelle & certaine de sa condition.

On peut aussi ajoûter, qu'il importe autant à un courage Noble de luy ôter ce titre d'honneur, que de le priver de la vie: qu'en cela ceux qui font

sortis de la mesme lignée, & tous les autres Nobles qui tirent leur origine de la mesme maniere, seroient autant interessez que luy.

Ainsi l'on doit excepter les causes de Noblesse, de la regle commune. Les registres de la Cour des Aides sont remplis d'une infinité d'Arrests, tant sur Requeste Civile que sur la proposition d'Erreur; & il n'y a point de Race de quelque qualité qu'elle soit, mesme descenduë de Maison souveraine, qui ne puisse sous l'authorité du Roy estre recherchée, soit d'office par ses Officiers, soit par des parties formelles qui se rencontrent; & c'est la question *de statu*, dont il peut naître tous les jours des differens.

CHAPITRE LXXIV.

Du titre de Bourgeois, & s'il est compatible avec la Noblesse.

C'Est une erreur de croire que le titre de Bourgeois déroge à la Noblesse; car le mot de *Civis* ou Citoyen, ne signifie que l'habitation; & les noms de Citoyen & de Bourgeois sont synonymes. Isidore en ses Origines, appelle le lieu de la Bourgeoisie *Burgum, habitacula per limites constituta*: de sorte que le mot de Bourgeois se dit seulement pour expliquer le domicile, & non pas l'état de la personne, comme dit Lucas de Penna au Chapitre des fiefs, Livre 6. Barthelemy Chassanée parle avantageusement des Bourgeois; *Burgenses dici possunt qui cum aliqua præminentia inter plebeios vivunt, absque tamen aliqua administratione, & sunt originarij loci maximæ Vrbis aut oppidi, habuerunt que Prædecessores in loco à tempore longævo, nam opulenti sunt atque habent possessiones & pingues redditus, rarò exercent mercationes, nisi de his quæ suis percipiunt possessionibus, & post Nobiles & Magistratus tertium obtinent honoris & ordinis locum.* Tels Bourgeois ne sont pas des Artisans, ou des gens exerçans les Arts mecaniques; & ceux qui sont Nobles, ne dérogent pas à la Noblesse de leurs predecesseurs, pour estre compris dans ce nombre.

Lib. 9. c. 2. & 40.

Part. 11. Conf. 11. Catalogi gloriæ mundi.

Dominici en son Traité *de prærogativis allodiorum*, veut que le mot de Bourgeois signifie un hõme de guerre, & fonde son opinion *super constit. Sicul. lib. 1. tit. 9. Ideoque*, dit cet Autheur, *in veteribus Chartis milites & Burgenses semper conjunguntur, nomenque tractum à Burgis seu Castellis in limite constitutis, qua & clausuræ dicuntur, quas inhabitant huiusce conditionis homines: sed deinde usurpatum à prælatitibus incolis quarumcumque clausurarum seu Vrbium sive oppidorum.*

Quelques-uns neantmoins mépriſent le titre de Bourgeoisie, qu'ils tiennent incompatible avec la Noblesse, parce qu'en ces derniers temps on a communiqué ce titre à toute sorte de personnes viles & abjectes. *Honor in contumeliam abire solet cùm indignis tribuitur*, dit Bodin en sa Republique.

Cependant la qualité de Bourgeois est si considerable, que ceux des plus grandes Maisons, & les Ecclesiastiques mesmes ne l'ont pas dédaignée. L'on voit dans une ancienne Chartre de l'an 1211. qui est à la Chambre des Comptes, parmy les titres des Comtés d'Anjou & du Maine, qu'un Abbé est

qualifié Bourgeois d'Angers : *Radulphus Abbas, civis Andegavensis.*

On remarque aussi dans deux autres Chartres de l'an 1284. que les Gentilshommes prenoient le titre de Noble & de Citoyen ensemble, & quelquefois celuy de Citoyen seul. *Nobilis vir, civis Scadovane : Nobilis vir Martinus, civis Iondensou.*

Pierre de Hangest Chevalier, Bailly de Roüen, de Gisors & de Verneüil, qui deceda au Pont-de-l'Arche l'an 1309. est qualifié Bourgeois de Montdidier en Picardie.

Dans un registre de la Chambre des Comptes pour les Senechaussées & les Bailliages de Toulouze, d'Auvergne, d'Agen, & plusieurs autres de l'an 1317. il est dit que Hugues d'Arpajon Ber, (c'est à dire Baron,) & Damoiseau, & Bourgeois d'Orillac, estoit accompagné de deux Chevaliers & de deux Damoiseaux; Que Pierre Grimaut Bourgeois de Château-Sarrasin, & Damoiseau, envoya pour luy un Chevalier, & trois Damoiseaux; & que Bertran de Lau Bourgeois de Cahors & Damoiseau, envoya pour luy Giraut de Roussillon Damoiseau. Esquivart Citoyen de Bigorre, Sire de Chabanois, est dit plege de Guy Aymart Chevalier.

Il est contenu dans le Registre de l'an 1326. intitulé *Les Fiefs & les services dûs au Roy, en Auvergne à cause des mesmes fiefs*; que *Guillaume de Arpajone ou d'Arpajon, de la Cauletra, Bourgeois de Orillac, tient en franc-alleu le Mes de Corozas avec ses appartenances sceans à Bassinhac en la Paroisse de Saint Saturnin. Item, la quarte partie du Mes de Salvanhac & ses appartenances scis en la Paroisse de Marmanhac : Que ledit Guillaume de Arpajone de la Cauletra Bourgeois de Orillac, tient en Fié-franc une emine de blé fourment de cens annuel à livrer chacun an, & prendre sur un Courtil vulgairement appellé de Estavion, & sur un Casali & un batus, & en une terre sceant en Estamé en la Paroisse de Marmanhac & en la Seigneurie des choses dessusdites; & tout le droit qu'il a dans les Cheilles, & les deux parties de la moitié du Mes de Amblardos, & en ses appartenances assises à Theruhac en la Paroisse de Pierre Meil.*

Châbre des Comptes, communiqué par Mr. d'Herouval.

Mais pour faire connoître que cette qualité de Bourgeois ne ravale en aucune maniere la Maison d'Arpajon, c'est que ce Guillaume estoit fils de Hugues d'Arpajon Chevalier, qui vivoit sous le regne de Philippes le Hardy, & lequel, selon Guillaume de Nangis, assembla à Pamiers les Chevaliers, & les Ecuyers qui devoient servir à son Armée contre le Comte de Foix l'an 1271. Il declara aussi, dit cet Autheur, devoir hommage & serment de fidelité au Roy, & qu'il devoit servir à l'Armée & en calvacate aux propres dépens du Comte de Toulouse.

On conserve dans la Tour de Londres un Registre intitulé *Vasconia*, qui commence par ces mots : *Edoüardus III. ab anno 1326. usque ad 20. diem Ianuarii 1377.* & qui contient que Gaillard de Gout Seigneur d'Arbenas, obtint des Lettres pour estre libre Bourgeois de la Cité de Bourdeaux, & joüir de ses privileges : Que pareilles Lettres furent accordées à Arnaud-Simon de Gout Chevalier, & à Arnaud-Garcie de Gout dit Bascle, Seigneur de Puiguillein. Ce Registre fait aussi mention de Jean de Grailly † Chevalier, qui obtint de semblables Lettres, avant qu'il fust Maire de Bourdeaux. Voicy les propres termes de ce Registre : *Gaillardus de Gouto Dominus d'Arbenat*

Ils étoient de la Maison des Vicômes de Lomagne, dont

ut possit esse liber Burgensis Civitatis Burdegalensis, uti libertatibus, liberis consuetudinibus, privilegiis & statutis quæ Burgenses Civitatis prædictæ habent. Consimiles literas habet Arnaldus-Simon de Gout Miles, & Arnaldus-Garcie de Gout dictus Basele Dominus de Podioguillelmi, Senescallus Landarum per Senescalliam Vasconiæ de autoritate Consilij; & Iohannes de Grailly Miles, deinde Major Civitatis Burdegalensis.

estoit Bertrand de Gout Archevesque de Bourdeaux, depuis Pape sous le nom de Clement V.

Ce Jean de Grailly étoit de la Maison des Vicomtes de Benauges & de Castillon, dont est descenduë la derniere Maison des Comtes de Foix, Rois de Navarre.

L'Histoire témoigne mesme que les principaux Bourgeois des Villes ont esté employez dans le Gouvernement de l'Estat. Cela se justifie par l'Ordonnance du Roy Charles V. dit le Sage, du mois d'Octobre 1374. qui nomma quelques notables Bourgeois de Paris pour avoir part à la Regence, durant la Minorité du Roy son successeur.

Jean de Bonnes Bourgeois, Eschevin, puis Prevost des Marchands à Paris, fut commis pour voir les Montres des Gens-d'armes de Loüis Duc de Bourbon, & de Jean de Vienne Seigneur de Rollans, par Lettres du 3. Octobre 1369. & du 15. May 1370. Il fut étably Maître general des Eaux & Forests par autres Lettres du 5. Juillet 1381. & il marchoit de pair avec les plus Grands du Royaume, comme le témoignent les Registres de la Chambre des Comptes.

François de Belleforest en ses Annales sur l'an 1442. dit que Pierre Boisseau honorable Bourgeois d'Angoulesme, fut étably Gouverneur du païs d'Angoumois & de la ville d'Angoulesme, conjointement avec Jean d'Angennes, Seigneur de Ramboüillet, de grande qualité.

Il est inseré dans les Registres de Samson Camail, de Guillaume le Briant, de Guillaume le Sor, & de Roger de la Haye Tabellions pour la Ville & banlieuë de Caën; un Contrat de fieffe de six vergées de terre, faite le 25. Janvier 1469. par Maistre Girard de Cingal Ecuyer, Bourgeois de Caën, à Simon de Saint Germain de la Paroisse de Ducy, en l'acquittant de ce qu'il devoit à Monsieur Loüis de Harcourt, Patriarche de Jerusalem, Evesque de Bayeux.

Et dans un Arrest de l'Echiquier de Normandie tenu à Roüen en date du mois d'Avril 1478. il est fait mention de Guillaume du Bosc Ecuyer, Marchand & Bourgeois de Roüen.

Dans les Roles du Ban & Arriere-ban du Bailliage de Sens qu'ordonna le Roy Henry II. par ses Lettres du 20. Mars 1551. 20. Mars, 1. Juin, & 28. Septembre 1552. plusieurs personnes Nobles & Ecuyers sont qualifiez Bourgeois de Troyes, & prenoient des Lettres de Bourgeoisie pour estre exëpts du service du Ban & Arriere-ban, à cause des fiefs qu'ils possedoient en Champagne. Ainsi que Jacques & Bernard de Brion, Seigneurs du Prey & d'Alligny, qui s'aiderent de l'Arrest du Parlement pour la verification des privileges de la ville de Troyes du 1. Mars 1547.

Le Roy Henry III. par son Ordonnance de l'an 1579. permit aux Bourgeois des Villes franches de prendre à l'avenir la qualité de Noble. Ce qui prouve que la qualité de Bourgeois ne déroge point à la Noblesse.

La Bourgeoisie n'a pas seulement esté considerée en France; mais encore plus en Allemagne & en Italie. Guillaume Hede Prevost d'Arnhen, Diacre & Chanoine d'Utrech, en ses Notes sur la Chronique de Jean Beka, dit que

plusieurs Grands Seigneurs & Nobles, ont tenu à honneur d'avoir le titre de Citoyens d'Utrech ; & il se voit par plusieurs Chartres & autres titres, que ceux des Maisons d'Abconde, de Vianen, d'Iselstein, de Renesse, de Zuleno, de Minden, de Harie, de Nieurode, de Hardenbrok, de Lichtenberg, de Montfort, & autres de leur voisinage, se sont qualifiez Bourgeois d'Utrech. Ce que Guillaume Roy des Romains & Empereur affecta, comme il se remarque par plusieurs Chartres de l'an 1252. & autres rapportées par Corneille Bothius Docteur en Medecine, & Senateur politique de la ville d'Utrech.

Jean Henry Hottinge en son Livre intitulé, *Speculum Helvetico-Tigurinum*, parle sur l'année 1261. de Burchard Bruhund Chevalier, Citoyen de Thuric, & en 1290. de Chuvrard Vvellen Chevalier, Citoyen du mesme lieu.

Le mesme Autheur dit dans le mesme Livre, que l'Empereur Loüis de Baviere, qui fut élevé à l'Empire l'an 1314. accorda par privilege aux Habitans de Zurich, que les Nobles qui demeuroient à la Campagne ou dans les Villes, pussent estre reconnus Bourgeois, & s'aider du droit de Bourgeoisie, *Vt Nobiles etiam extra Vrbes habitantes in Civium numerum aggregari possent.*

Antiquit. & Annal. Trevirenſium Tom. 2. lib. 17.

Christophle Brouverus, & Jacques Masenius de la Compagnie de Jesus, font mention sur l'an 1351. de Gerard de Schonec Chevalier, Seigneur d'Eiffle, qui fut receu du nombre de quinze Chevaliers, qui presterent serment de Citoyens de Treves, & promirent de defendre la Ville contre toute sorte d'ennemis, à la reserve du Comte de Luxembourg, & autres nommez dans la Chartre.

L'an 1402. il est parlé de la Noblesse de Treves, & entr'autres de Jean de Smidtbourg, de Gerard de Haraucourt, de Frideric de Fleckenstein, de Gerard de Brandebourg, de Robert Comte de Vernenbourg, & de plusieurs autres qui avoient fait serment à la ville de Treves, & qui y florissoient en ce temps-là.

Ceux de la Maison de Merode au païs de Juliers ; de Schuarsembourg, de Rivieres, d'Alfteren, de Barlemont, d'Outremont, ont esté Bourguemestres dans les villes de Liege & de Huy : & leurs descendans sont receus dans les Colleges & Chapitres.

Le Statut des Tournois fait l'an 1480. defendit neantmoins aux Gentilshommes de prendre le droit de Bourgeoisie dans une Ville, sur peine d'estre exclus des Tournois. Mais les Habitans des Villes n'en ont pas esté exclus.

Egelli, *in sua Italia Sacra*, rapporte sur l'an 1338. que Guy de Mandello & de Cabriolo, de Tuto Bonello, ne prenoient point d'autre qualité que de Citoyens de Milan, quoy qu'ils fussent des plus Nobles du païs.

Hist. de Milano lib 4. del Paolo de Morigia.

Aussi Jean de Mandello est qualifié egregé & puissant Chevalier, Citoyen de Milan, & Podestat de Pavie l'an 1352.

J'ay veu dans les Registres de la Chambre des Comptes comme Feltenus de Gonzague, Seigneur des Citez de Mantouë & de Regge, fit les Habitans de Regge Citoyens, & les anoblit par Lettres données en son Château de Regge. l'an de Nostre-Seigneur 1372. indiction 15. le quatriéme jour du mois de Février. Le titre est conceu en ces termes : *In Dei nomine amen. Nos Feltanus de Gonzaga Civitatum Mantue & Regij Imperialis* Dominus, *& Vicarius*

generalis, &c. Cives dicte noſtre Civitatis Regij etiam Civilitamus & ipſius Civitatis Civilitate eos Nobilitamus & decoramus, &c. annis Domini currentibus 1372. indictione quinta decima, die quarto menſis Februarij in Ciuitate Regij in Caſtro ibi noſtre habitationis.

Le meſme Felrenus de Gonzague fait Citoyens Francichine & Maffiot freres, ſurnommez de Larnochallia, les civiliſe & anoblit, les tient comme originaires, & d'ancienne & Noble race. Les Lettres en furent faites & ſeellées l'an 1362. indiction 15. le 5. jour de Février. Voicy les termes pris ſur l'original. *In Dei nomine, amen. Feltenus de Gonzaga Civitatum Mantue & Regij Imperialis Dominus & Vicarius, &c. Per hoc noſtrum preſens decretum Franciſchinum de Lamoſchallia preſentem & Maffiotum fratres, &c. Conſtituimus Cives dicte noſtre Civitatis Regij & etiam Civilitamus & ipſius Civitatis Civilitate eos nobilitamus & decoramus, necnon ad omnimodam Civilitatem dicte Civitatis Regij reducimus, &c. quod ipſi Franciſchinus & Maffiotus de Lamoſchallia perinde Nobiles in omnibus & per omnia habeantur, teneantur, cenſeantur, & ſint, ac ſi ipſi eſſent originarij de Civitate Regij, & antiquiori & Nobiliori domo progenie & capalli magis notabili de Regio, &c. preſens decretum noſtro ſigillo muniri fecimus, &c. annis Domini 1362. indictione quinta decima, die quarta menſis.*

L'Hiſtoire de Murcia contient que les Nobles en Eſpagne ont pris ſouvent dans les Villes le titre de Citoyen.

Il eſt donc certain ſelon ces preuves, que la qualité de Citoyen & de Noble eſt compatible.

CHAPITRE LXXV.

Du privilege de douze enfans, en faveur des Nobles. Que ce privilege eſt ancien dans le païs de Bourgogne.

LE nombre de douze a toûjours eſté ſi favorable, que les Hebreux en ont fait un myſtere, en la perſonne des douze Patriarches enfans de Jacob, qui ont eſté les chefs & les Princes des douze Tribus de l'ancienne Loy. Les douze Apoſtres ont eu le meſme avantage dans le nouveau Teſtament. Ce nombre eſtoit ſi ſacré que Dieu rendoit ſes Oracles par les douze pierres dont eſtoit orné le Pectoral du grand Preſtre. *Habebuntque nomina filiorum Iſraël, duodecim nominibus celabuntur ſinguli lapides nominibus ſingulorum per duodecim.* Exod. c. 28.

Si Ariſtote écrit que les Lacedemoniens qui avoient trois enfans eſtoient exempts de la garde de la ville de Sparte, & que celuy qui en avoit quatre, ne payoit aucun tribut, l'on doit bien croire que l'immunité devoit eſtre beaucoup plus grande pour ceux qui avoient ce nombre parfait de douze. Ariſtotel. lib. 2. Politic.

Auſſi l'Empereur Ælius Pertinax, comme rapporte le Docteur Mathieu, fit un Decret en faveur des Peres qui avoient douze enfans, *qui numerum duodecim liberorum habebant*; & leur donna des immunitez. Cette maxime a eſté obſervée à Rome & à Milan, ainſi qu'on l'apprend d'Alexander en ſes Conſeils. Annotationes Mathei in leg. ſemper § legem ff. de jure

immunitatis & in leg. si quis Decurio C. d. de Decurionibus lib. 10. Alexander Cons. 129. Coll. pen. lib. 5. Guido Papa quæst. 401.

Le Jurisconsulte Ferrier interpretant la Loy, *si quis Decurio Cod. de Decurionibus*, estime que le pere de douze enfans doit estre exempt des charges patrimoniales & personnelles. Cette opinion est suivie de Guy Pape en sa question *de privilegio duodecim liberorum*, suivant le texte de la Loy, *si quis Decurio*. Et la raison de cette Loy pour l'immunité, est fondée sur l'obligation qu'a un pere de s'attacher à l'education d'un si grand nombre d'enfans ; comme il se voit *in L. semper, §. demonstratur C. de jure immunitatis.*

Ainsi le Roy Loüis le grand, sçachant bien que la Noblesse est l'appuy le plus ferme des Couronnes, & que la principale puissance de l'Estat consiste dans l'accroissement des familles des gentilshommes : que les mariages sont les sources fecondes qui en produisent la force & la grandeur ; que les Loix saintes & profanes ont également concouru pour en honorer la fertilité & la favoriser de leurs graces : Considerant aussi que les Romains, ces sages Politiques, qui ont donné des Loix à toute la terre, & regné par tout l'Univers avec plus de seureté par la sagesse & la Justice de leur gouvernement, que par la terreur de leurs armes, ont accordé des recompenses aux peres qui donnoient des enfans à l'Estat, & qui fournissoient des Colonies à l'Empire, pour répandre par tout le monde, la grandeur de leur Nom, leur gloire & leur reputation : Sa Majesté desirant relever la dignité & les privileges des mariages déprimez par la licence des temps, & donner des marques de sa consideration en vers ce lien sacré & politique, a voulu accorder à l'exemple de tous les siecles, un honneur particulier à sa fecondité, & des prerogatives qui en rendent le merite plus recommandable. Car estant informée de l'usage particulier de la Province de Bourgogne, suivant lequel tout homme & femme qui ont douze enfans vivans, joüissent de l'exemption de toutes impositions, elle a par Lettres patentes en forme d'Edit données à Saint Germain en Laye en Novembre 1666. ordonné que les gentilshommes & leurs femmes qui auront douze enfans, nés en loyal mariage, non Prestres, Religieux, ny Religieuses, & qui seront vivans, ou decedez, en portant les Armes pour son service, joüissent de deux mil livres de pension, & ceux qui n'en ont que dix, de mil livres. Ces Lettres ont étendu les mesmes graces à tous les Sujets du Royaume. Les Habitans des Villes franches, Bourgeois non Taillables ny Nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans comme dessus, doivent joüir en l'un & en l'autre cas, de la moitié des pensions accordées aux gentilshommes & à leurs femmes, aux conditions dont il est parlé cy-devant : Et ils doivent estre aussi exempts du guet, garde, & autres charges de Ville. Et pour les gens Taillables, tout pere de famille qui aura dix enfans vivans, aux mesmes conditions, doit demeurer exempt de la Collecte, de toute Taille, Taillon, Sel, Subsides, & autres impositions & charges publiques.

Cét Edit est signé Phelipeaux, & plus bas *visa* Seguier. Il fut registré à la Cour des Aides à Paris le 9. Decembre 1666. signé Boucher, & à la Chambre des Comptes le 13. du mesme mois, signé Richer.

CHAPITRE

CHAPITRE LXXVI.

Si celuy qui est Noble dans un païs, doit estre censé Noble dans un autre. Si les Etrangers Nobles sont considerez comme tels en France, & s'ils joüissent des exemptions des Gentilshommes naturels. Et si les Souverains peuvent anoblir hors de leurs Estats.

L'On n'admet point en Flandres selon l'Ordonnance du païs, le titre de Noblesse, les Armoiries, ny la legitimation, concedées par un Prince étranger, ou autre Seigneur : *Vtrab externo Principe vel alio Domino, nobilitas, insignia, legitimatio & alia privilegia data incolis harum dictionum, nihil proficiant.* En effet aucun étranger n'est tenu Noble dans un Estat, si le Prince ne luy accorde cette grace : dont nous avons veu un exemple l'an 1633. en faveur de Jean Hepp Vibe Resident de Christierne IV. Roy de Dannemark, anobly en France par le Roy Loüis XIII. qui luy donna pour armes d'azur à la fleur de Lis d'or, pour marque de sa bienveillance. *Zipeus, in Notitia Iuris Belgici cap. 12.*

C'est aussi l'opinion de Noldenus, que celuy qui reçoit la dignité de Noblesse de son Prince, ne se peut pas dire Noble hors de son territoire, puisque *Extra territorium suum jus dicenti impune non paretur. L. ult. ff. de Iurisd.* *Num. 89.*

Les Egyptiens rejettoient les Hebreux ou Juifs, comme ceux-cy les Samaritains. C'est ce qui est expliqué dans la Genese : *Illicitum est enim Ægyptiis comedere cum Hæbreis*; & dans le nouveau Testament : *Non enim coütuntur Iudæi Samaritanis.* *Genes. c. 14.* *Evãg. Ioan. c. 4.*

Les Perses ont eu de l'aversion pour les étrangers, & ne vouloient point de commerce avec eux; les Venitiens & les Suisses les ont autrefois mépriſez.

Ainsi les Atheniens ne donnoient aux étrangers aucune entrée dans leur Ville, & Pericles vouloit que ceux qui n'estoient point sortis de pere & de mere Atheniens fussent estimez illegitimes & appellez *Nothi*, c'est à dire metifs.

Les Scythes selon la pensée d'Anacharsis estoient barbares chez les Atheniens, & les Atheniens chez les Scythes : De mesme chez les Lacedemoniens & les Thebains, nul n'estoit receu pour estre Citoyen, s'il n'estoit originaire. Desorte que comme dit Aristote, l'on est Noble selon la coûtume du lieu. C'est aussi la pensée de Bartole. *Polit. l. 1. c 4. L. 1. coll. 7. vers. exami-nus.*

Il semble donc que les étrangers n'estant pas Citoyens, ils peuvent encore moins estre reputez Nobles, quoy qu'ils obtiennent des Lettres de naturalité, en faveur desquelles ils payoient anciennement un tribut particulier pour la liberté de resider en France; qui s'appelloit Chevage étrayere ou étrangere, comme Jean Baquet nous apprend en son Traité du droit d'Aubeine.

On peut neantmoins dire que celuy qui est Noble en un lieu, est necessairement Noble par tout; puisque la qualité de l'homme n'est pas moins indivisible que sa propre substance. Et il est de la bienseance & de l'utilité pour l'entretien de la societé des hommes, principalement entre les Chrestiens, *Argumento Leg. si ex causa 9.*

de reconnoître chez soy la Noblesse d'un étranger, pourveu qu'il la fasse paroître.

Exod. cap. 23. num. 9. L'Ecriture Sainte veut aussi que l'on soit favorable aux étrangers : *Peregrinis molestus non eris.* Et l'Apôtre nous dit qu'il ne faut point avoir acception des personnes, parce qu'il n'y a point de difference entre le Juif & le Grec.

Greg. Nazianz. Orat. 20. de S. Basilio. Saint Gregoire de Nazianze rapporte de Saint Basile, que ce Prelat estant menacé de l'exil par l'Empereur, il répondit à celuy qui luy en apporta la nouvelle : Il n'est pas au pouvoir de l'Empereur de m'exiler ; parce que tout le monde est ma patrie.

Epist. 28. Seneque estoit de ce sentiment, lors qu'il a dit que sa Patrie s'étendoit par tout le Monde, *non sum uni angulo natus, patria mea totus hic est mundus.*

Traité des ordres de la Noblesse. C'est aussi l'opinion de Charles Loiseau, que l'étranger, particulierement celuy qui est né dans des Estats amis & alliez de la France, est asseurément censé Noble & exempt de toutes subsides roturiers, joüissant des privileges & des prerogatives de la Noblesse, & n'estant point sujet au droit des Francs-fiefs, quoy qu'il soit sujet au droit d'Aubeine, comme dit Jean Baquet.

Traité du droit des Francs-fiefs chap. 6. La Noblesse est donc une qualité adherante à la personne, qui se porte par tout, *Cœlum non animum mutant qui trans mare currunt :* mais pour cela un étranger qui veut établir sa Noblesse dans ce Royaume, n'est pas moins obligé de la prouver, parce que cette qualité consiste plus en fait qu'en droit.

La premiere preuve se fait par l'ancienneté de la race, qui doit estre notoirement connuë, tant par titres publics que par titres domestiques. Que si ce haut degré manque, il faut que l'étranger fasse apparoir de la concession de cette qualité par son Souverain ; ou enfin qu'il fasse connoître que ses predecesseurs ont possedé les Charges & Dignitez du païs, exercées d'ordinaire par les Nobles.

Les Romains se pretendoient legitimes Souverains de tout le Monde, & ne vouloient pas avoüer que les étrangers eussent assez d'authorité, mesme dans leur propre païs, pour y établir une parfaite Noblesse. Ils ne permettoient point qu'ils eussent aucune participation & communication d'honneur avec eux ; ils estimoient barbares toutes les Nations étrangeres, comme semble dire Saluste in Catilinam ; *ex multis municipiis & Coloniis domi nobiles*, & ne reconnoissoient pour Nobles que ceux qui residoient dans les Estats & les Villes sujettes à leur Republique.

Mais il est vray que les Souverains ont toute authorité dans les limites de leurs Estats, tellement que nous devons reconnoître pour parfaitement Nobles ceux des païs étrangers, qui y sont reputez Nobles, si la Noblesse est établie selon la forme requise, ainsi que resout Jean Baquet.

Traité des Francs-fiefs chap. 2. Enfin les Docteurs tiennent unanimement que l'étranger qui est Noble dans son païs, conserve cette qualité par tout : & il se voit que plusieurs familles de France ont esté reputées des plus Nobles en Espagne, comme Braquemont. Cela s'observe en Allemagne, en Italie, en Angleterre, & ailleurs, de mesme qu'en France où les Gentilshommes étrangers qui s'y sont habituez, ont esté admis au rang de la Noblesse.

Il y en a qui ſont en peine de ſçavoir, ſi les originaires des païs étrangers eſtant établis en France, conſervent leurs privileges de Nobleſſe, bien qu'ils ayent fait negoce?

Mais il n'y a pas lieu de douter que les étrangers habituez en France, qui ſe ſont meſlez du trafic, de la maniere qu'il eſt permis en Italie & autres païs, ne ſoient tenus Nobles, en juſtifiant les titres authentiques de leur extraction; car qui eſt Noble en un païs l'eſt dans tous les autres. Ils doivent neantmoins rapporter des atteſtations de leur Souverain, ou de la Republique qu'ils habitoient, avec enqueſte & information deuëment faite. Il y en a un exemple pour Camille Strozzy natif de Florence & habitué à Lyon, où il exerça la Banque, & dont les deſcendans ont juſtifié par Certificats de Ferdinand de Medicy grand Duc de Toſcane, & par Lettres patentes du Roy Henry IV. données en conſequence l'an 1609. qu'ils eſtoient iſſus de la Maiſon de Strozzy Florentine. Ainſi Loüis de Maluende natif de Burgos en Eſpagne obtint des Lettres du Roy Charles IX. de l'an 1573. enregiſtrées au Parlement de Roüen l'an 1574. qui font voir qu'il eſtoit Noble au païs de ſa naiſſance.

Que ſi un étranger eſt reputé Noble en France, à plus forte raiſon un Gentilhomme qui paſſe de ſa Province en une autre, doit joüir de ſes privileges de Nobleſſe, ſans aucune contradiction; puis qu'il demeure toûjours Sujet de ſon Prince; & il doit eſtre receu par les Nobles comme leur frere d'armes, & non pas comme un inconnu: Neantmoins il faut qu'il apparoiſſe de ſon extraction, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit ſi éclatante que l'on n'en puiſſe douter.

On demande encore ſi le Prince ou celuy qui tient ſa place, peut conferer la Nobleſſe hors des limites de ſes Eſtats. Il ſemble que non, dit Monſieur Tiraqueau; *quia illic loco eſt privati*, ſelon la Loy derniere, *ff. de officio præfecti Vrbis*, & ſelon la Loy, *3. ff. de officio Proconſulis*; tellement qu'il n'y peut anoblir, *& jus dicere extra territorium.*

Jean Raynuce en ſon Traité de la Nobleſſe, a tenu le contraire, parce que c'eſt un acte de Juriſdiction volontaire; *Ideo poteſt extra territorium exerceri*, comme il eſt prouvé par la Loy 1. *ff. de officio Proconſulis*, & ſelon l'opinion de Bartole *in L. 1. coll. 9.* & celle de Barbarus, *in caput novit coll. 11.* qui tient l'affirmative.

CHAPITRE LXXVII.

De la Nobleſſe Locale, ou propre à ceux qui ſont nés dans un païs privilegié, comme eſt celle des Habitans de Biſcaye

TIraqueau & autres Autheurs ont traité la queſtion, ſi le lieu de l'Origine peut anoblir, *an Civitas originis nobilitet*? & les anciens ont crû qu'il y avoit une eſpece de Nobleſſe que les Habitans tiroient de leurs païs, *Nobilitas etiam cauſatur ex loco.*

Monſieur du Meſnil dit en ſes Relations de Veniſe, que les Venitiens eſtiment tellement la Nobleſſe de leur païs, qu'il ne la communiquent point à

ceux qui sont nés hors de leur Republique, *ex inclita Venetorum Republica, in qua peregrinis nullus est locus.*

De Nobleza disput. 7. num. 18. Barnabas Moreno de Vargas, rapporte que les originaires de Biscaye descendus par femme des Barons du païs, sont declarez Nobles : ce qui a esté confirmé par les Rois de Castille, de Leon, & de Navarre. L'Autheur *de jure Belgarum circa Nobilitatem & insignia*, parle de cette Noblesse en ces termes. *Biscaya Provincia in Hispania habet privilegium, quod originarios nobilitet.* Cette Noblesse est fondée sur ce que les Basques, anciens Chrestiens, joüissoient de cette qualité par toute l'Espagne : & cela vient encore de ce qu'ils estoient considerez pour libres à l'égard des païs qu'ils avoient conquis sur les Mores.

Lipse remarque qu'il y a sept familles à Louvain qui tirent leur Noblesse de cette Ville, par un privilege que Henry premier Comte de Louvain leur accorda.

Il y a aussi sept familles à Bruxelles qui joüissent d'une pareille Noblesse, dont parle Diveus *rerum Brabant. lib. 7.*

CHAPITRE LXXVIII.

Si l'Anobly par le Prince perd le benefice & le privilege du peuple, ou s'il s'y maintient.

ON demande si le Bourgeois d'une Ville qui est Anobly peut estre Maire ou Eschevin, & posseder quelque Charge élective de la Ville où il demeure, ou s'il perd ce droit en changeant de condition.

Bartole, Angelus, & Joannes Plato, *in Leg. Alexandrinis Cod. de Decurionibus lib. 10.* veulent qu'il puisse estre admis aux Dignitez de la Ville, dans laquelle *populares ex statuto admittuntur*, parce que la Dignité superieure qui survient, ne détruit pas un privilege inferieur, *Major dignitas superveniens non tollit privilegium minus* : Non plus que le Noble devenu Bourgeois, ne perd pas le privilege de Noblesse, *Nobiles facti populares ex statuto non perdunt privilegia Nobilium.*

A Florence il y a des privileges attribuez au peuple que les Nobles sont bien-aise d'avoir. La mesme chose se reconnoît à Milan, selon l'Histoire de cette Ville, publiée par Pierre Morigia Milanois, & à Liege selon celle de Liege, traitant des privileges de la mesme Ville, approuvez par les Evesques du lieu, confirmez par les Papes & par les Empereurs.

En France plusieurs Nobles pour se dispenser de l'assistance qu'ils doivent rendre au Ban & Arriere-ban, prennent des Lettres de Bourgeoisie dans les Villes qui ont le privilege d'en estre dispensées par attribution du Prince.

CHAPITRE LXXIX.

S'il y a difference entre les Nobles des Champs & ceux des Villes.

LEs Villes & les Champs ſituez dans une meſme Monarchie, ſont égaux à l'égard de la Nobleſſe, dit Therriat, en ſorte que nous ne faiſons point de difficulté de reconnoître pour Nobles ceux du moindre Village.

Tiraqueau dit que parmy les Hebreux, les Nobles demeuroient dans les Villes, & les non-Nobles dans les Champs : Que les Nobles de France & d'Angleterre faiſoient le contraire ; qu'ils avoient les Villes en averſion. *Hebræi Nobiles in Vrbe, ignobiles Ruri habitabant : Nobiles apud Gallos atque Britannos Vrbes fugiunt.* En Italie & ſpecialement à Naples, les Nobles affectent de demeurer dans les Villes où ils ont meſmes des vaſſaux.

Tiraquel. de Nobil. c. 2. num. 61.

Chaſſanée eſtime plus Noble celuy qui demeure dans une Ville, que celuy qui vit à la Campagne : il dit neantmoins qu'en France, les Nobles demeurent le plus ſouvent aux Champs, abandonnant toute ſorte de commerce.

Chaſſaneus in Tractatu de glor. mund. Diplom.

Jean I. du nom, Duc de Brabant, favoriſoit les Nobles des Villes de ſes Etats, comme il témoigna aux Patrices de Bruxelles, en les rétabliſſant dans leurs privileges.

Ioan. primi Ducis Brabantiæ, quo Patricii ſuis privilegiis reſtituuntur

Poge traitant ce ſujet, écrit que les Nobles des Champs s'eſtiment auſſi Nobles qu'un Roy, & mépriſent ceux qui habitent les Villes ; cet orgueil procedant de ce qu'ils converſent ordinairement avec leurs inferieurs, qui ſont des païſans qui dépendent d'eux. *Illic enim ſibi Reges eſſe videntur, dum adorantur à ſuis villicis, & aliud id genus ruſticis, quibus leges quas volunt, imponunt, præſcribunt, jubent, vetant quod videbitur* : Ceux des Villes ne pouvant avoir cette authorité, car il y a de riches Marchands qui ne leur rendroient pas autant d'honneur & de reſpect, que leurs vaſſaux.

Pogius in l. de Nobilit.

Paſquier dit que ceux qui veulent eſtre eſtimez Nobles à bonnes enſeignes, laiſſent les Villes, pour choiſir leur demeure aux Champs ; tant à l'occaſion que la plus grande partie des fiefs y ſont aſſis, dont la poſſeſſion eſt ſeulement permiſe ſans reſerve aux Nobles, que pour ſe garantir de l'opinion qu'on auroit qu'ils trafiquaſſent dans les Villes, choſe qui obſcurciroit leur Nobleſſe : & à vray dire, la vie qui approche le plus prés de la militaire en temps de paix, eſt la champeſtre.

Paſquier Livre 2. des Recherc. de la France, c. 15. p. 163.

Mathieu en ſon Hiſtoire du Roy Henry IV. aſſure que la vie champeſtre eſt la vraye vie d'un Gentilhomme, au temps que le Prince ſe peut paſſer de ſon épée.

P. Mathieu Hiſtoriogr. du Roy, l. 1. narrat 5. p. 157. de ſon Hiſtoire.

Neantmoins anciennement les Barons & les principaux Gentilshommes des Provinces, avoient des Hôtels dans les Villes de leur voiſinage, ſpecialement dans les Capitales de leur païs, pour y habiter lors qu'ils vouloient quitter la ſolitude des Champs, & que les affaires publiques & particulieres les y appelloient. Ainſi, comme remarque Mr. Tiraqueau, ils avoient coû-

tume autrefois d'avoir deux domiciles, l'un d'Esté & l'autre d'Hiver, pour éviter l'incommodité de cette derniere saison : ce qui s'apprend de Balde sur le Chapitre *Dilectus de rescriptis* ; & sur la Loy 1. §. *æstate ff. de aqua.* Mesme il dit qu'une personne Noble peut avoir quatre domiciles à proportion des quatre saisons de l'année. *Nam quisquis Nobilis potest habere quatuor domicilia secundum quatuor anni tempora, argumento legis 3. ff. de acquirenda possessione.*

CHAPITRE LXXX.

Que l'interest des peuples est d'avoir des Seigneurs Nobles. Et si la gloire d'un païs rend les habitans Nobles.

Cap. 10. LEs peuples preferent un Seigneur Noble à un non-Noble. Bien-heureuse est la Terre, dit l'Eccles. dont le Roy est Noble, *Beata terra cujus Rex Nobilis est.*

C'est l'opinion d'Andreas Iserus, de Jacobus Alvarus, & du Cardinal Alexander *in cap. 1. §. ex eodem, tit. de lege Cornelia lib. 2. cap. 25.* qui estiment tous, que *subditorum interest habere Dominos Nobiles potiùs quàm ignobiles & plebeios, & potentiores quàm inferiores.*

L'on peut rapporter à ce propos l'Histoire qui est dans Herodote, *lib. 2.* d'Amasis Roy d'Egypte, qui se voyant mépriſé de ses Sujets, *quòd plebeius fuisset, nec insigni familiâ ortus*, fut contraint de convertir une cuve d'or en simulacre, pour les obliger à l'adorer, & par ce moyen à le reconnoître pour Roy, en oubliant sa premiere condition.

La gloire d'un païs ne contribuë pas peu à la Noblesse & à l'honneur des hommes, comme il se peut recüeillir de la Loy, *si quis Cod. de natural. liber.*

Il est vray neantmoins que le lieu n'anoblit pas l'homme, mais l'homme anoblit le lieu, *Locus hominem non nobilitat, sed homo locum.*

CHAPITRE LXXXI.

Si les richesses anoblissent : Et si la Noblesse qui vient de la naissance, se peut perdre par la pauvreté.

IL est vray qu'il n'y a rien qui soûtienne tant la Noblesse que les richesses : aussi Mr. Hay du Chastelet en ses Maximes politiques, remarque que la pauvreté fait ordinairement déroger à la Noblesse,

Solon par les Loix qu'il établit, vouloit que les Magiſtrats fuſſent pris du nombre des Nobles & des riches, *Magiſtratus omnes conſtituit de Nobilibus & locupletibus*, qui eſt l'avis d'Ariſtote & de Plutarque. *Ariſt. lib. 3 politic. c. 10. & Plutarc. in vita Solonis.*

Il faut donc que la fortune domeſtique réponde à la ſplendeur de la dignité; car la pauvreté diminuë l'authorité & la puiſſance. C'eſt pourquoy Seneque *lib. 1. de beneficiis*, dit, *Senatorum gradum, cenſus aſcendere facit, cenſus Romanum Equitem à plebe diſcernit.* Les revenus faiſoient diſcerner le Senateur & le Chevalier d'avec le peuple; le revenu des Senateurs eſtoit premierement de quatre-vingts mille ſeſterces; Auguſte le doubla: celuy des Chevaliers eſtoit de quarante mille ſeſterces, comme rapporte Suetone; ce qu'Horace exprime ainſi;

Si quadraginta: ſex, ſeptem millia deſunt,
Plebis eris.

Charles Loiſeau rapporte ce Vers au Traité des Ordres, *ch. 2.*

Bartole *in L. 1. Cod. de dignitatibus*; & Chaſſanée, *in conſuetudines Burgundiæ*, demeurent d'accord que la Nobleſſe ſans les richeſſes, eſt comme morte.

Dante Florentin eſt de contraire avis, car il dit que les richeſſes eſtant viles de leur nature, ne peuvent communiquer aucune Nobleſſe.

C'eſt le ſentiment de Bartole *lib. 1. coll. 3.*

Que ſi la Nobleſſe conſiſtoit aux richeſſes, cela iroit contre l'authorité du Souverain, qui ſeul la peut donner. Il y auroit meſme de la contradiction, en attachant la Nobleſſe aux richeſſes, parce que l'état des perſonnes n'eſtant pas toûjours le meſme, on ſeroit tantoſt Noble, tantoſt non-Noble. Il eſt donc vray de dire avec le Roy Prophete, *ſimul in unum dives & pauper*, que le riche & le pauvre ſont en effet une meſme choſe; de ſorte que les richeſſes ne ſont qu'un ornement. *Pſal. 48.*

Enfin la Nobleſſe eſt du droit de nature, & ne peut eſtre effacée par le defaut des biens de fortune

Pluſieurs Docteurs ont traité la queſtion, ſi la Nobleſſe ſe perd par pauvreté. Bartole reſout *in lib. 1. Cod. de dignitatibus*, qu'elle ſe perd, *Nobilitas item propter paupertatem perditur.* C'eſt encore le ſentiment de Conradus Geſnerus. *Scis ne quod Nobiles quidem natalium, dum pauperes ſunt, non amplius clari exiſtant.*

André Tiraqueau, *Tract. de Nobilitate cap. 25. num. 1.* & beaucoup d'autres veulent qu'un Gentilhomme ſoit déchû de ſa Nobleſſe à cauſe de ſa pauvreté, comme ſi les richeſſes faiſoient la Nobleſſe: mais la pauvreté ne peut ôter cet honneur à celuy qui le poſſede; l'origine le donne, & la vertu le conſerve. Neantmoins les richeſſes ſont un puiſſant moyen pour maintenir la Nobleſſe, qui eſt mépriſée lorſque les biens luy manquent; témoin ce qu'allegue Philippes de Commines au ſujet d'un Prince de la Maiſon des Ducs de Lanclaſtre, qui alloit à pied à la ſuite du train du Duc de Bourgogne, en demandant l'aumône de maiſon en maiſon.

Therriat en un Traité de la Nobleſſe de race *nomb. 77.* reſout que les richeſſes ne peuvent donner la Nobleſſe, & que la pauvreté ne la peut ôter. Balde *ad L. humilem Cod. de inceſt. nuptiis*, dit que ce n'eſt pas la pauvreté,

mais plûtoſt l'origine & les mauvaiſes mœurs qui font le roturier, *paupertas non reddit vilem, ſed origo & mali mores.*

Pierre de Belleperche dit que le pauvre peut conſerver ſa Nobleſſe : & Matheus de Afflictis *cap 1. coll. 6. tit. quis dicatur Dux*, avouë que la pauvreté obſcurcit la Nobleſſe, mais il ſoûtient qu'on peut demeurer Noble & pauvre en meſme temps. *Abſit ergo ut cenſeamus ſemper majorum ſplendorem premente paupertate obſcurari; poteſt enim eſſe homo & Nobilis & pauper.*

CHAPITRE XCII.

Si c'eſt une preuve de Nobleſſe, d'eſtre decollé.

EN Eſpagne, en Italie, en Alemagne, & notamment entre les Suiſſes, le ſupplice d'avoir la teſte tranchée, ne fait point preuve de Nobleſſe ; parce qu'indifferemment on fait ainſi mourir les Nobles & les non-Nobles.

La raiſon pour laquelle Saint Paul fut decapité plûtoſt que Saint Pierre, c'eſt qu'il eſtoit du païs de Tharſe, qui compoſoit une Colonie Romaine ; ainſi il eſtoit Citoyen Romain, qui eſtoit une eſpece de Nobleſſe.

Les Soldats Romains ne mouroient point par autre ſupplice, que celuy de l'épée ; ſi ce n'eſtoit qu'ils fuſſent *perduellionis rei ſeu hoſtes Reipublicæ judicati*: Car en ce cas on les faiſoit mourir à coups de baſton, de baguette, ou de verges. Ce qui s'étendoit meſme à tous les autres coupables de ſemblable crime. Auſſi Suetone *in Nerone*, écrit que l'Empereur Neron ayant eſté condamné par le Senat à un pareil ſupplice, l'apprehenſion qu'il en eut, le fit reſoudre à ſe couper la gorge.

En France on obſerve ordinairement que *Nobiles non ſuſpenduntur, ſed decapitantur, quòd pœna ſuſpenſionis ſit ignominioſior* : ce n'eſt pas neantmoins un titre veritable de Nobleſſe, d'avoir la teſte coupée ; parce que ſouvent pluſieurs non-Nobles ſont punis de la ſorte : mais auſſi la punition par un autre ſupplice, ne fait pas perdre la Nobleſſe à une famille. Il y en a un exemple fameux en la perſonne d'Enguerrand de Marigny Comte de Longueville, qui finit malheureuſement ſa vie par le ſupplice des non-Nobles ; mais ſa memoire fut purgée.

On demande ſi la femme Noble qui a épouſé un homme non-Noble, ou une femme non-Noble qui a épouſé un homme Noble, & qui a forfait, encourt un ſupplice noble ou roturier ? Et l'on répond que l'une a la qualité de Nobleſſe par la nature, & l'autre par accident ; & que la Nobleſſe ſelon Balde, n'eſt pas entierement éteinte en celle qui a épouſé un non-Noble, de ſorte que l'on doit conſiderer la nature & l'origine, dont les privileges eſtoient ſeulement ſuſpendus au regard des droits Royaux : Et pour la qualité accidentelle, il n'y a pas de difficulté qu'elle ne doive ſubſiſter en la femme qui a eſte anoblie par ſon mary, *per L. tutelas in ratione ſuâ ff. de capit. diminut.* Car *mulieres Nobilitatis ſunt capaces ut mares.*

CHAPITRE

CHAPITRE LXXXIII.

Des Dignités feodales & politiques.

QUoy que les titres d'honneur soient en grand nombre, neantmoins on peut dire qu'il n'y en a que de deux sortes. Les uns sont personnels, comme les Ordres de Chevalerie, les Charges de la Couronne, & les Offices. Les autres passent à la posterité, comme la Noblesse, & les Dignités affectées aux terres.

L'auguste titre de Roy, est au dessus de tous les titres. On luy obeït, dit Saint Pierre, *quasi præcellenti* : & parce que c'est l'Oint du Seigneur, comme il est écrit au 1. Livre des Rois. Son nom vient de regir ou gouverner, *Dominus regit me.*

Epist. c. 2. Ecce unxit te Dominus super hereditatem suam in Principem L. 1. Reg. cap. 10. Ps. 22.

Entre les Royaumes, les uns ne relevent que de Dieu seul, comme celuy de France : d'autres relevent de l'Empire, comme Boheme ; & de l'Eglise, comme Sicile.

L'Empereur Otton III. érigea le Duché de Pologne en Royaume l'an 1001 L'Empereur Henry IV. fit le mesme de la Boheme l'an 1086. Le Royaume de Bourgogne a duré jusqu'en 809. Charles Duc & Comte des deux Bourgognes, pretendit le relever, sans y pouvoir réüssir.

La qualité de Roy est plus ancienne que celle d'Empereur. Les Romains furent gouvernez par des Rois avant la creation des Consuls, des Dictateurs, & des Empereurs. Les Rois d'Israël, succederent aux Juges, qui estoit le premier gouvernement institué par Moyse.

Les Empereurs dont le nom vient de commander aux Armées, ont commencé aux Cesars par adoption. Ils ont esté depuis élus par les Gendarmes, par les Villes, & par tout un païs, qui se mettoit sous leur obeïssance. Ils ont esté successifs, & enfin electifs.

Le titre de Duc signifie Capitaine ou Conducteur. Ceux qui le portoient anciennement, estoient Generaux des Armées. Ils eurent depuis le souverain gouvernement des Provinces. Les Comtes les accompagnoient, selon Ammian Marcelin : & il y a apparence que ces sortes de Comtes prirent leur état à l'imitation des Germains dont parle Tacite. *Apud Priscos fuisse receptum ut cuilibet Principi seu Duci exercitûs duodecim Comites assignarentur, ideò dicti quia comitarentur eos & à Ducum latere non discederent.*. Ensuite on leur donna cette Dignité en fief pour la tenir à vie ; & enfin ils furent faits hereditaires & titulaires. Les Ducs tiennent maintenant le premier rang aprés la Dignité Royale. Les uns sont Souverains, comme le Duc de Toscane, fait Souverain en 1569. les autres n'ont que l'honneur du titre.

Cornelius Tacit. de bello Germanico.

La Maison d'Austriche dans ces derniers temps, a inventé un terme nouveau, & a pris le titre d'Archiduc, pour preceder tous les Ducs dépendans de l'Empire. En Hongrie l'on baille aux Ducs le titre de Vaivode, comme à ceux de Valachie & de Maldovie ce nom signifie celuy qui mene.

En France, la Pairie est presque toûjours jointe au Duché : Il y en a qui sont exceptez comme les Duchés de Longueville, d'Estouteville, de Beaupreau, de Roannez, de Croy, de Bournonville, de Pontdevaux, & de Villars.

Aprés la qualité de Duc, on met celle de Prince, qu'on suppose preceder celle de Marquis & de Comte; quoy qu'ils ayent esté en concurrence : mais l'exemple d'Espinoy qui de Comté a esté erigé en Principauté, semble decider la question.

Il y a des Principautés souveraines comme Anhalt, Piedmont, Orange, Dombes, Charleville, Boisbelle appellé maintenant Henrichemont. D'autres qui n'ont autre attribution que le titre, comme Guimené, Talmont, Marcillac, Soyon, Poix, Chalais, Mortagne, Tonnay-Charente, Chabanois.

Ces Principautés sont Dignités feodales qui ont esté inferieures à celles des Comtes. La Principauté d'Orange a esté tenuë du Comté de Provence. Celles de Chabanois, de Marcillac en Angoumois, de Talmond en Poitou, & autres sont mouvantes de Comtés. Aussi l'on tient que ces Principautés entre les Dignités feodales, estoient inferieures aux Comtés. Ce titre de Prince signifie la principale personne qui a droit de commander.

Ensuite du Prince est le Marquis, qui avoit le gouvernement des Marches & Frontieres.

Marquisat signifie un Office, qui estoit anciennement établi pour la protection & defense des païs frontiers. C'est pourquoy un Marquisat erigé au milieu des terres, porte ce nom improprement : Il vient, selon Pompeius Rochius, du mot de mer. Les Alemans le tirent du nom de marche & de limite. Les François, du terme d'aller à cheval par le païs : car marche au dire de Pauzanias, signifie en langue Germanique un Cheval.

Le Marquisat est appellé *Feudum Marchiæ* au Traité *de Feudis*. Et marche prend son origine de ce que les fiefs estoient assis sur les marches, confins, limites & frontieres des Provinces.

Namur est dit Marquisat dans une Chartre de Baudoüin Comte de Flandres & de Hainaut, Marquis de Namur, qui est sans date. Neantmoins dans une autre Chartre posterieure du Roy Philippes Auguste, du mois d'Aoust 1206. Philippes frere du mesme Baudoüin, n'est qualifié que Comte de Namur.

Le titre de Marquisat est ancien en Italie : Saluces, Est, Malaspini, Palavicini sont de ce nombre. Mantouë, Monferrat & Ferrare en estoient aussi, avant que ces trois Seigneuries fussent érigées en Duchez. Ce mesme titre est aussi ancien en Alemagne : on y voit encore entr'autres Marquisats, Brandebourg, Baden & Misnie; mais il est moderne en France. Le Roy Loüis XII. erigea la Baronnie de Trans en Provence en Marquisat. Et le Vicomte de Cadenet ayant voulu preceder le nouveau Marquis, il en fut debouté par Arrest du Parlement d'Aix de l'an 1511.

Pour les Comtes, ils estoient Juges des Provinces : ils suivoient les Rois pour leur donner conseil; d'où vient que dans plusieurs Chartres ils estoient appellez *Consules*. Dans une de l'an 1104. Robert de Beaumont Comte de

Meulent & de Liceſtre, qui eſtoit auprés de Henry I. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, eſt appelle Conſul ; parce qu'il le conſultoit, & prenoit ſon avis.

Le terme de Comte ſignifie Juge ou Vieux ; car *Comites Seniores dicebantur.* Auſſi les Alemans appellent les Comtes *Graf* & *Graven*, qui en vieux langage ſignifie Juge.

Il y a des Comtes en Alemagne au deſſous des Ducs, des Landgraves & des Marquis, qui ont droit de faire battre monnoye Les Comtes d'Holach obtinrent ce droit de l'Empereur Charles IV. l'an 1368. Et les deſcendans de Jean Fugger Bourgeois d'Augſbourg, ayant eſté faits Comtes de Kirkberg par l'Empereur Charles V. eurent auſſi le droit de faire battre monnoye.

Quoy que les Marquis ayent pretendu preceder les Comtes par le droit nouveau, toutefois les Comtes ont eu la preſeance ſur eux, & l'ont encore en pluſieurs Provinces ; de ſorte qu'il y a à douter lequel de ces deux titres eſt le plus conſiderable.

Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries, Alciat au titre *de Duello*, & Bohier au Traité de l'authorité du Grand Conſeil ; propoſent la queſtion, ſi les Marquis ſont plus que les Comtes, ou au contraire. Cela ſe rapporte à ce qui eſt dit en la vie de Loüis III. Et ceux qui ont traité des fiefs, mettent quelquefois les Marquis devant, quelquefois les Comtes.

Balde au Chapitre des fiefs, dit que le Marquis doit preceder le Comte : *Quia eſt qualitas Regalis.*

En Loraine le titre de Marquis accompagnoit celuy de Duc, & marchoit de pair. Ferry prenoit la qualité de Duc de Loraine & de Marquis dans un titre de l'an 1312. & Jean Duc de Loraine prenoit auſſi celle de Marquis ou Marchis dans des Lettres données à Melun ſur Seine en Mars 1348. tirées d'un Regiſtre de la Chancellerie. Regiſtre 66. de la Chambre de Cõptes.

En Italie le Marquiſat eſt plus digne que le Comté, par l'ordre que leur donne le titre des fiefs. *Quis dicatur Dux, Marchio, Comes.* Le Duc de Savoye fit un Edit le dernier Octobre 1576. qui porte que tant deçà que delà les Alpes, nul de ſes Sujets ne ſera élevé au titre de Marquis par le Duc, s'il ne poſſede 5000. Ducats de revenu annuel ; ny fait Comte, s'il n'a 3000. Ducats de rente.

Lucas de Penna reſout qu'en Italie, les Marquis precedent les Comtes. *In rubrica de Comitib. Conſiſtoria-nis l. 12. Cod. Chaſſan. in Catal. gloriæ mundi f. 5. conſ. 48.*

Le Preſident Chaſſanée aſſure qu'en France, le Marquiſat cede au Comté. En effet, les Comtes precedoient les Marquis, comme Saluces, & autres. Les titres de Duc & de Comte eſtoient ſynonymes, ainſi qu'il ſe remarque par les Chartres & par les Hiſtoires, qui ont traité des Ducs de Normandie & de Bretagne, qui les appellent indifferemment Ducs & Comtes. Voicy une Chartre de Henry II. Roy d'Angleterre, qui fait mention de Guillaume Duc & Comte des Normans. *Ego Henricus Dei gratia Rex Angliæ, &c. & aſſenſu VVillielmi Ducis & Comitis Normanorum, &c. Acta ſunt hæc anno 1063.* Et dans un autre endroit, *VVillelmus Dux & Comes Normanorum.* Les Comtes de Champagne, de Toulouſe & de Flandres, eſtoient en meſme conſideration que les Ducs de Bourgogne, de Normandie, & d'Aquitaine.

Aussi Bertrand d'Argentré rapporte en son Histoire de Bretagne, que Conan se disoit quelquefois Comte, & quelquefois Duc.

Garibay suivant l'opinion de Vasco, assure que les Comtes ont esté non seulement plus grands que les Marquis ; mais aussi que les Ducs. Il le prouve par des Conciles tenus à Tolede, où les Comtes sont nommez les premiers. Et ceux qui ont commenté l'Ecriture sainte, disent que *major erat dignitas Comitatûs, nam is qui erat princeps militiæ dicebatur Comes Regis.*

2. Reg. c 20

Il y a des Marquisats erigez en Comté. Raimond Comte de Toulouse, prend la qualité de Marquis de Provence dans les Lettres données l'an 1241. par lesquelles il concede des manumissions, franchises & libertés aux habitans de son Chasteau de Busset. Et dans ces Lettres, Raimond Berenger est appellé Comte de Provence.

Ex Registro 398. de la Chambre des Cõptes.

On remarque aussi que Guy Comte de Flandres, prenoit le titre de Marquis de Namur à present Comté ; & Isabeau, la qualité de Comtesse de Flandres & de Namur : ce qui est contenu dans un titre du mois de Novembre 1290.

Ex Regist. 48.

Le mesme Guy Comte de Flandres, se qualifioit encore Marquis de Namur dans les Lettres de l'an 1327. par lesquelles il approuve l'accord fait entre les Echevins de Saint Omer, & Gilles de Havequerque Seigneur de Wateville.

Ex Reg. 65.

Le Marquisat de Julliers a esté erigé en Comté par l'Empereur Loüis de Baviere en 1329. selon Froissart. Il fut depuis érigé en Duché l'an 1356. par l'Empereur Charles de Luxembourg.

Jean Froissart 1. vol. ch. 3.

Les Comtes de Provence ont pris le titre de Marquis, comme j'ay dit ; mais celuy de Comte leur a esté plus considerable, mesme aux anciens Comtes de Savoye & de Nisse.

L'on a veu neantmoins des Comtés erigez en Marquisats. Nesle en Picardie, est de ce nombre.

La qualité de Pair a esté donnée à plusieurs Comtés, & non à aucun Marquisat. Les Comtés d'Eu, d'Evreux, de Mortain en ont esté honorez. Les Comtes se trouvent en France au Sacre & Couronnement des Rois, & non les Marquis.

En Alemagne, le Comte Palatin du Rhin representé maintenant par le Duc de Baviere, depuis le Traité de Munster arresté l'an 1648. precede le Marquis de Brandebourg, & mesme le Duc de Saxe.

Les Landgraves qui sont les Comtes du pays comme Hesse, Alsace, Thuringe, Nollembourg, & Stillingen, sont plus que les Marquis, à la reserve de Brandebourg qui est Electeur. Mais les Marquis de Baden, de Misnie, de Lusace, de Moravie, de Slesnie sont plus que les Comtes des Villes ; & que les Rhingraves ou Comtes du Rhin, comme sont ceux de Salme, parce que leurs Charges sont plus importantes, estant Princes, & non pas les simples Comtes.

Les Comtes des Provinces sont plus que les Marquis des Villes frontieres. Le Comte de Flandres avoit la prerogative sur le Marquis du Saint Empire, dont le Siege estoit à Anvers. Les Marquis sont plus que les petits Comtes des Villes, parce que leurs Charges sont d'une autre consideration.

Il n'y a plus maintenant de Comtes de Provinces, ny meſme de Ducs qui ayent des Provinces entieres en France, ſi l'on n'en excepte le Duché de Nivernois. Tellement que l'on tient à bon droit, ſelon Charles Loiſeau, que les Marquis ſont plus que les Comtes.

Auſſi en Angleterre où les ſeances ſont reglées, les Marquis precedent les Comtes. Voicy l'ordre qu'apportent Guillaume Cambdenus, & Thomas Miles : Aprés le Roy & le Prince de Galles, ſont les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes les Barons, les Vavaſſeurs, & les Citoyens. Henry VII. Roy d'Angleterre, apporta du changement en l'ordre de la Nobleſſe & reduiſit les Ducs & les Comtes feodaux à de ſimples Offices & Dignitez à vie, leur donnant des qualitez ſans domaine.

Dans la Coûtume de Normandie, qui eſtoit cy-devant commune avec celle d'Angleterre ; la taxe du relief deuë par le Marquis, eſt plus grande que celle qui eſt deuë par le Comte. *Art. 152. 153. & 154.*

On peut remarquer qu'il y avoit en France deux ſortes de Comtes. Les uns ſuperieurs, & les autres dependans. L'exemple en eſt formel dans l'Arreſt du Parlement du 30. Aouſt 1354. donné ſur le procez d'entre la Reyne & le Comte de Joigny, pour l'hommage & reſſort de Joigny, pretendu attaché à la Seigneurie de Saint Florentin. Voicy les propres termes contenus en cét Arreſt. *Le Comte de Champagne eſt creé Palatin decoré de Comtes, Ioigny, Retel, Brienne, Portien, Grandprey, Roucy & Braine ; aucuns y ajoûtent Vertus, qui ſont les principaux membres & Pairies du Comte de Champagne ; & ces Pairs s'aſſembloient à ſon Palais pour le conſeiller & decorer : & depuis que ledit Comté vint à la Couronne, le Roy faiſoit tenir les Grands-Iours à Troyes au Palais du Comte, pour entretenir la creation du Palatinat & Majeſté dudit Comte.* Champagne & Troyes ſe confondét.

Les Vicomtes ſuivent les Comtes : *Vicecomes quaſi Vicecomitis gubernaculum tenens.* Ils repreſentoient le Comte ; & ſont en grand nombre en Languedoc, en Guyenne, & en Poitou. Le Comté de Poitou eſt compoſé de quatre Vicomtez, Chaſtelleraut, Thoüars, Rochechoüart & Broſſe. Ces deux premieres ſont erigées en Duché.

Les Vicomtes ſont maintenant hereditaires & feodaux. Ils ne rendent plus la Juſtice comme ils faiſoient anciennement. *Vicecomites olim dicebantur, quibus Caſtri Dominus vices ſuas committebat ſeu executionem Iuriſdictionis in Caſtro. Speculator in titulo de Vicecomitatu.*

En Bretagne les Barons precedent les Vicomtes. Le Baron de Leon avoit la preſeance ſur le Vicomte de Rohan & ſur Porhoet avant que ces terres fuſſent poſſedées par une meſme Maiſon. Mais en Normandie dans la ſeance de l'Eſchiquier, les Vicomtes ſuivoient les Comtes, ou ſe trouvoient meſlez avec les Barons ; comme les Vicomtes de Saint Sauveur, de Nehou, de Roncheville, de Fauguernon, & de Fontenay, ſelon l'ordre des Bailliages.

Dans les Provinces des païs-Bas il y a pluſieurs Vicomtes : Gand, Bruxelles, Grimberge, ſont des principaux. Il ne s'en trouve point en Allemagne ; mais il y a des Burgraves qui les équipolent : Nuremberg a cette qualité. Il appartient aux Marquis de Brandebourg, & ç'a eſté le premier titre qu'ils ont porté.

Le titre de Baron eſt aprés celuy de Vicomte. C'eſt un mot fort general,

qui comprend tous ceux qui tiennent leur principale Seigneurie immediatement de la Couronne. Il signifie selon Gregoire de Tours un homme tres-fort, *viros fortissimos*; & *viros fortiores*. Baron ou Baro signifie aussi dans les Loix des Lombards & des Normans, un homme par excellence, un homme d'importance, un homme fort vaillant. Il signifie encore grave & brave Seigneur en langue Gothique, à cause de la prestance de sa Noblesse, au dire de Claude Fauchet en ses Origines : *Barones à gravitate & præstantia dicebantur.* Enfin il signifie une personne illustre en vertu & en naissance; & René Chopin en son Livre du Domaine, les appelle *Barones majorum gentium.*

In hist. lib. 7. Lib. 9.

Les Registres du Parlement de la Toussaints de l'an 1282. sous le regne de Philippes III. dit le Hardy, contiennent une Enqueste du 12. Decembre qui porte ces mots : *Appert que Baronnie anciennement estoit Seigneurie souveraine, après le Roy & dessous luy. Ainsi Baronnie est plus que Comté, attendu qu'il y a des Comtes qui sont Barons & d'autres non. Ainsi tenir en Baronnie, c'est relever nuëment de la Couronne. Et lors que les Rois de France assignoient en appanage des Comtez & Duchez à leurs enfans, ou à leurs freres, ils ajoûtoient és Lettres qu'ils bailloient telles terres à tenir, in Comitatum & Baroniam.*

Communiqué par Mr. d'Herouval.

Delà l'on tire cette induction que les Barons du Royaume estoient pris pour les Princes, que le titre du Baron surpassoit tous les autres, tant de Duc que de Comte.

Le Loy somptuaire de l'an 1283. du mesme Roy Philippes le Hardy, ne met point de difference entre le Duc, le Comte, & le Baron. Voicy le texte : *Item li Duc, li Comte, & li Baron de six mille livres de terre, ou de plus, pourront faire quatre paires de robes par an, & non plus, & leurs femmes autant.* Ainsi l'on voit que les habillemens des Barons estoient égaux à ceux des Ducs & des Comtes.

Thresor des Chartres layete ordinat. 1. fol. 227.

Nul Seigneur ne se pouvoit dire Barõ qu'il n'eût Ville close, qu'il n'eût fondé une Abbaye ou Prieuré, & qu'il n'eût pour le moins deux Chastellenies, haute Justice, moyenne & basse, selon François le Maire en ses Antiquitez d'Orleans.

En Dauphiné les anciens Barons, comme Clermont, Sassenage, Bressieu, Maubec, precedent les autres Dignitez. Ce qui s'observe en Languedoc, en Bourgogne, en Bearn, & en Artois à l'assemblée des Estats.

Monsieur d'Argentré parlant des anciens Barons de Bretagne, dit en ces termes. *Tels estoient les Bannerets, au dessus desquels estoient les Barons qui avoient cette qualité depuis quatre ou cinq cens ans.* Aussi le premier degré & le premier rang leur a esté accordé en Bretagne aux Estats, & autres Assemblées publiques. Desorte qu'on ne trouve point qu'ils ayent esté precedez, ny par les Comtes, ny par les autres, s'ils n'estoient du sang des Ducs. Les Barons de Leon & de Vitré joüissent de cette prerogative.

D'Argentré queſt. 14. des nobles nõb. 37.

L'Autheur de la Pratique de France dit en ces termes, *que le titre de Baron estoit en tel respect, qu'à la table d'un Baron, ne sied aucun s'il n'est Chevalier, Prestre, ou Clerc d'authorité.*

Les Barons precedent les Chevaliers, ou *Milites*, *in cap. venerabilis de confirmat.*

Une Baronnie en Angleterre est composée, dit Loüis du May, de treize

fiefs relevans directement de la Couronne. Il y a dans ce Royaume, outre les Barons ou grands Barons, des Baronnets ou petits Barons inſtituez par le Roy Jacques l'an 1611. Ils precedent tous les Chevaliers, excepté ceux de la Jartiere. La Nobleſſe de ce païs a le titre de Pairie, parce que tous les Nobles ſont Pairs du Royaume, *Pares Regni*; c'eſt à dire *Nobilitate Pares, ſed gradu Impares*. Car tous les Nobles ſont d'un meſme degré; & prennent rang & place ſelon l'ordre de leur ancienneté.

Le Ber qui eſt le terme dont on ſe ſert en Flandres & en Picardie, comme le Ber d'Auxi, eſt la meſme choſe que Baron. D'où vient que le Seigneur de fief de Hauber, eſt celuy qui eſtoit tenu de ſervir le Roy en la guerre avec des Armes pleines, dit la vieille Coûtume de Normandie; c'eſt à dire armé de toutes pieces, & conſequemment avec l'arme de Corps, qui eſtoit alors la cotte de Maille. C'eſt pourquoy l'on appelle cette arme Hauber & Haubergeon. Mais le fief de Hauber eſt moins que Baronnie.

Hauber ou Lorica en Latin, ſignifie le charnois d'un hõme d'Armes.

Le mot de Sire qui s'attribuoit aux anciens Barons, s'attachoit non ſeulement à la perſonne; mais encore à la Seigneurie, comme il ſe dit des Sires de Bourbon, de Coucy, de Beaujeu, de Graville, de Montmorency, de Crequy, & autres.

Les Chaſtelains ſont au deſſous des Barons. Entre ceux qui eſtoient notables, on remarque Puiſet, Courtenay, & Montlehery, ſuivant les Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Cette qualité eſt fort commune en Flandres. Elle eſt donnée à Ipres, à Bruges, à Tournay, à l'Iſle, à Doüay, à Armentieres, à Bailleul, à Bourbourg, à Courtray, à Dixmude, à Furnes, à Aloſt, à Orchies, à S. Omer, à Aire, à Bapaume, à Hedin, à Mons, à Valenciennes, à Leyde.

Les Chaſtelains ſont ceux qui ont des Châteaux en leurs Seigneuries, & qui ont droit de guet ſur leurs hommes & vaſſaux.

Les Vaſſaux tiennent rang aprés les Chaſtelains, & leur qualité eſt derivée des fiefs, parce qu'ils ont des Vaſſaux: mais les Seigneuries des Vavaſſeurs dependent d'un autre Seigneur. Il y a deux ſortes de Vavaſſeurs dans le Duché de Gueldres, ſelon Sandes: les uns plus grands, les autres moindres.

Federici à Sande in cõſuetudines cap. 3. de Nobilitate Celtica.

Quelques-uns tirent le mot de Vavaſſeur, ou *Vavaſſor*, à *Valvis*, à cauſe qu'ils gardoient les Portes à deux battans, leſquelles s'ouvroient de deux coſtez.

Ils ſont placez enſuite des Barons dans la Bretagne de Guillaume de Cambden, par la raiſon qu'il n'y a point de Chaſtelains en Angleterre: *Vavaſſores ſive Valvaſſores*, dit-il, *proximum poſt Barones locum tenuerunt, quos à valvis Iuridici deducunt.*

Les Regiſtres de la Chambre des Comptes contiennent les noms de pluſieurs de ces Vavaſſeurs ſous le regne de Philippes Auguſte: Ils y paroiſſent aprés les Chaſtelains. Il s'en trouve grand nombre dans les Catalogues de Picardie; comme Euſtache de Neuville, Hugues de Hamelicourt, Hugues de Malaunay, Allard de Croiſilles, Guillaume d'Arras, Raoul de Roye, Raoul de Clermont, Robert de la Tournelle, Raoul du Sart, Raoul d'Eſtrées, & autres tres qualifiez.

Le Roy Henry III. par ſa Declaration du 17. Aouſt 1579. defend de faire

aucunes creations de Seigneuries en nouvelles Dignitez, que les impetrans ne soient de la qualité requise, & que l'erection ne soit conforme aux Coûtumes.

Cette Declaration fut precedée d'un Arrest du Conseil Privé du 10. Mars 1578. qui ordonnoit la mesme chose. Il porte aussi que la terre qui sera erigée en Chastellenie doit avoir d'ancienneté haute Justice, moyenne & basse, sur les Sujets de cette Seigneurie, avec Marché, Foire, Peages, Prevosté, Eglise, & preéminence sur tous ceux qui dependent de la terre, & qu'elle soit tenuë à un seul hommage du Roy. Que la Baronnie sera composée de trois Chastellenies pour le moins. Que le Comté sera de deux Baronnies & de trois Châtellenies, ou d'une Baronnie & de six Chastellenies, le tout tenu du Roy. Que le Marquisat sera de trois Baronnies & de trois Chastellenies, ou de deux Baronnies & de six Chastellenies.

Pasquier en ses Recherches de la France, & autres Autheurs, disent que pour faire un Roy d'un nouveau Royaume, il doit avoir quatre Duchez, & quatre Comtez, avec dix Villes ou Citez. Ainsi pour faire un Duc, il faut qu'il ait quatre Comtez ses subalternes : Pour faire un Comte il faut qu'il ait quatre Vicomtez qui luy soient soûmises, *Comes quisque quatuor habere debet Vicecomites ut Pithonum Comes.* Le Marquis se crée comme le Comte. Le Vicomte doit avoir deux Baronnies. Le Baron quatre Chastellenies & quatre fiefs de Haubert. Quand on fait un Banneret, il faut qu'il ait une terre considerable, & quatre Bacheliers. Pour faire un Bachelier, Banneret, il doit avoir quantité de Gentilshommes ses vassaux, pour l'accompagner aux occasions : Et pour faire un Ecuyer Chevalier, il faut qu'il paroisse bien Noble & qu'il ait de grands fiefs.

Il faut remarquer que l'erection d'une Seigneurie en Duché, d'un Comté, Baronnie ou autre titre, ne doit point estre faite pour relever d'un Duché, d'un Comté, ou d'une Baronnie. Ces nouvelles Dignitez n'ayant pas les avantages attribuez aux anciennes par les Coûtumes, si l'on en croit Chopin en son Livre du Domaine. C'est pour cette raison que le Roy Loüis XII. erigeant le Comté de Longueville en Duché, & le Roy François I. donnant cette prerogative à la Baronnie d'Estouteville, ne firent point mention du Duché de Normandie dont ces fiefs estoient mouvans, mais ils les firent relever de la grosse Tour du Louvre. Cette maxime n'ayant point esté observée en l'erection de la Baronnie de Mayenne en Duché pour Charles de Lorraine, il y eut opposition ; parce que c'estoit eriger un Duché dans le Comté du Maine.

Si le Roy veut eriger un arriere fief en Dignité, c'est sans prejudice de la mouvance du Seigneur ; suivant un Arrest du Parlement de Paris, du 5. Juillet 1540. donné entre François de Rohan Seigneur engagiste du Château-du-Loir, opposant à l'erection nouvelle de la Chastellenie de Lucé en Baronnie, par Lettres du 7. Septembre 1539. expediées en faveur de Charles de Couesme ; & sur cela il fut dit qu'il ne tiendroit sa Baronnie qu'à droit honoraire.

Pour faire voir aussi que les Seigneuries doivent relever du Roy, pour estre erigées en haute Dignité, & qu'autrement ces qualitez ne sont qu'honoraires ; il y a un Arrest du mesme Parlement donné en May 1545. pour la terre du Lude en Anjou erigée en Comté, en faveur de Jean de Daillon, relevant

de

de la Vicomté de Beaumont, depuis Duché ; à la charge du fief & reſſort par appel des Officiers du Lude, pardevant les Juges de Beaumont au ſiege de la Fléche.

Le Conſeil Privé du Roy donna un Arreſt le 23. Aouſt 1555. en pareil cas, contre François Comte de More en Bretagne.

C'a eſté ſur ce principe que le Parlement par ſes Arreſts du 14. Aouſt, du 17. Octobre, & du 12. Decembre 1566. ne verifia que pour le titre ſeulement, l'erection en Marquiſat de la terre de Maignelay en Vermandois, pour la Maiſon de Halluin, depuis erigée en Duché ſous ce nom : L'erection de la Suze au Maine en Comté, pour la Maiſon de Chamapgne : l'erection de Duretal en Anjou, auſſi en Comté pour la Maiſon d'Eſpinay.

Le Parlement de Bretagne verifiant les Lettres de creation du Marquiſat d'Eſpinay declara dans ſon Arreſt du 18. Février 1575. que c'eſtoit ſans préjudice du rang, honneurs, droits, & préeminences du Baron de Vitré.

L'apanage transfere les droits honorifiques, ce que ne fait pas l'engagement, qui transfere ſeulement l'uſufruit, & les droits utiles, & non les honorables, entant qu'ils peuvent eſtre ſeparez du profit ; enſorte qu'un engagiſte ne doit jamais prendre le titre des terres de ſon engagement: le Domaine du Roy eſtant ſacré & attaché à la Couronne, ne doit point eſtre uſurpé.

Le Roy Charles IX. fit une Ordonnance l'an 1566. par laquelle les Dignitez feodales ſont reverſibles au Domaine, s'il n'y a une clauſe particuliere qui y déroge.

L'hommage qui ſe rend des terres eſt un pur hommage, ou bien il ſe rend par parage. Charles Roy de Navarre, Comte d'Evreux, obtint par force d'armes, ſuivie d'un Traité, de tenir en Normandie ſes terres en parage. L'hommage ne détruit point la Souveraineté, veu qu'il y a beaucoup de Princes qui ſe diſent Souverains, meſme qui portent le titre de Rois, qui neantmoins doivent hõmage à de plus grands Seigneurs, ou à des Conquerans. Enfin ils ont tous les droits Royaux, & portent des Couronnes comme Rois, qu'ils ont retenuës en leurs Armoiries.

J'acheveray ce Chapitre par une choſe qui me ſemble ſinguliere: C'eſt l'anobliſſement du Château d'Anglure, qui receut cette dignité du Roy Philippes VI. dit de Valois l'an 1340. en faveur d'Oger Sire d'Anglure Chevalier, & de ſes hoirs & ſucceſſeurs. En voicy les Lettres qui m'ont eſté montrées par Monſieur d'Herouval.

Philippe, &c. Sçavoir faiſons à tous preſens & avenir ; Que nous attendans les bons & agreables ſervices que noſtre amé & feal Chevalier Ogier, Sire d'Anglure, nous a faits ou temps paſſé, tant en nos Guerres, comme autrement, & que nous eſperons que il nous faſſe encores ou temps avenir, & auſſi les grands miſes, labeurs & deſpens qu'il a faits, encourus & ſouſtenus loyalement pour cauſe de noſdites guerres: Nous pour conſideration des choſes deſſuſdites, voulans à li faire grace eſpeciale, ſon Chaſtel d'Angleure avons anobly, & par ces preſentes Lettres de grace eſpecial, de certaine ſcience, & de noſtre plain pouvoir & auctorité Royale, anobliſſons, & le adjoignons au nombre des autres Nobles Chaſteaux de noſtre Royaume. Et voulons que ledit Chevalier, ſes hoirs, ou ſucceſſeurs doreſnavant perpetuelement ayent & tiegnent ledit Chaſtel comme Noble, &

que il en joïssent sans empeschement aussi, comme se il eustè tousiours Noble, & tenu pour Noble ou temps passé, & aussi de tous droiz, privileges, franchises, & libertez que à Noble Chastel peuvent & doivent apartenir. Et pour ce que ce soit chose, &c. Donné à Saint Germain en Laye l'an de grace 1340. ou mois de Mars. Parle Roy present Mr. le Roy de Navarre, à la relation de Mre. Ia. Roussets & Loys de Vaucemain I. Cordier.

CHAPITRE LXXXIV.

Des Dignitez Ecclesiastiques, & de la qualité de Vidame, attachée à l'Eglise.

ENtre les titres de l'Eglise, celuy de Pontife & d'Evesque est le plus grand. Aussi Saint Paul l'attribuë à Nostre-Seigneur. *Iesus secundùm ordinem Melchisedech Pontifex factus in æternum.* Le mot d'Evesque signifie Intendant, ou ayant l'œil sur quelque chose. *Ep. ad Heb.*

Le Prestre s'interprete vieillard, parce que l'on n'appelloit à cette fonction que les anciens.

Le Diacre est celuy qui administroit aux veuves & aux orphelins ce qui leur estoit necessaire, & il gardoit les Thresors de l'Eglise.

Il y avoit anciennement des Coreveſques qui avoient soin de veiller sur les Paroisses de la Campagne, ausquels ont succedé les Archiprestres & les Doyens Ruraux. Les Archidiacres, qui sont comme l'œil de l'Evesque, ont aussi droit de Jurisdiction. Leur soin s'étend sur les peuples & sur les Curez dans l'étenduë de leur territoire, où ils sont appellez *in partem solicitudinis Episcopalis.* De tout cela Monsieur le Prieur a fait un ouvrage tres-docte qu'il donnera au public.

Depuis le second âge de l'Eglise on commença d'introduire le nom de Pere pour signifier ceux qui avoient les premieres Dignitez.

Ainsi le mot d'Abbé ne veut dire autre chose que Pere, dautant que les Religieux, Moines, & Solitaires sont enfans Spirituels de l'Abbé.

Tout de mesme fut introduit dans le Christianisme le mot de Pape, qui n'a autre signification que Pere. Cependant les Souverains Pontifes de Rome, pour témoigner qu'ils n'affectoient point ces grands titres de Paternité, de Beatitude, & de Sainteté, mais qu'ils faisoient profession d'humilité Chrétienne plus que personne, choisirent des termes éloignez de la grandeur, & se qualifierent Serviteurs des serviteurs de Dieu. S. Gregoire I. qui vivoit l'an 590. fut le premier qui en usa; quoy que d'autres disent que ce fut Saint Damase dés l'an 367.

Parce que Nostre-Seigneur promit à S. Pierre de bâtir sur luy son Eglise, & que ce Prince des Apostres a presidé en deux Sieges; à Antioche, & ensuite à Rome; & qu'il envoya son Disciple S. Marc presider en son nom à Alexandrie; ces trois Sieges furent erigez en Patriarchats. Pour celuy de Jerusalem, ce fut en memoire des Miracles & de la Passion de Nostre-Seigneur. Celuy

de Conſtantinople a eſté erigé en conſideration de la demeure des Empereurs, dont le grand Conſtantin fut le premier qui s'établit à Biſance.

Les Archeveſques ont eſté établis pour la diſtinction des Provinces, & les Eveſques qui leur ſont ſoûmis s'appellent ſuffragans ; parce qu'aux aſſemblées où ils preſident ils prennent leurs ſuffrages.

Les Doyens, Primiciers & Prevoſts, ont eſté erigez audeſſus des Chanoines. Les Archidiacres au deſſus des Diacres, & les Archipreſtres au deſſus des Preſtres.

Les Curez s'appellent ainſi à cauſe du ſoin qu'ils prennent de leurs oüailles. En Bretagne ils ſe nomment Recteurs, comme regiſſans leur troupeau ; & les Reguliers qui gouvernent une Paroiſſe, s'intitulent Prieurs, auſſi-bien que ceux qui ſont Superieurs d'un Monaſtere.

Les Cardinaux qui ſont maintenant ſeuls capables d'eſtre Legats du S. Siege Apoſtolique, & d'élire le Pape, ſont de tres-éclatantes Dignitez dans l'Egliſe, & ont le titre d'Eminentiſſime.

Les Chanoines ſont les aſſiſtans des Eveſques. Ceux de Ravenne & de Compoſtelle ſont appellez Cardinaux, au rapport de Duarin. Et l'Abbé de la Trinité de Vendoſme eſt auſſi appellé Cardinal.

Vidame eſt une Dignité feodale tenuë de l'Egliſe lors que les Eveſques n'avoient ſoin que du ſpirituel ; & ces Vidames eſtoient defenſeurs du temporel de l'Egliſe.

Ce ſont Seigneuries extraordinaires & hors le rang des autres; parce qu'elles relevent de l'Egliſe, & que leur tenure feodale eſt amortie.

Ces Vidames eſtoient les Vicaires des Eveſques en la temporalité de leurs Eveſchez ; mais ils eſtoient Seigneurs de la terre, & exerçoient la Juſtice temporelle à la place de l'Eveſque.

Du nombre de ces Vidames eſtoient ceux de Reims, de Chalons, de Gerberoy, du Mans, de Chartres, d'Amiens, de Laonnois, ou de Laon, d'Eſneval : on y ajoûte Meaux & Tulles.

Ceux qui avoient ſoin du temporel de quelques Abbayes, comme d'Arras, de Saint Omer, & autres en grand nombre, eſtoient appellez Advoüez ou *Advocati*. Il en eſt parlé dans le Livre ſecond des Loix faites par Loüis le Debonnaire, Chapitre 28. & dans le Concile de Mayence de l'an 813. art. 50. *Omnibus Epiſcopis Abbatibus cunctoque clero omnino præcipimus Vicedominos, Prepoſitos, Advocatos ſive Deffenſores bonos habere.*

Flodoard au ſecond Livre de ſon Hiſtoire décrivant le devoir des Eveſques, des Abbez, & des Abbeſſes, ſe ſert de ces termes au ſujet de ces Vidames & Advoüez. *Vt bonos & idoneos Vicedominos & Advocatos haberent, & unicuique fuiſſet juſtitias perficerent.* Ainſi comme nos Rois firent leurs Comtes Juges de leurs Vaſſaux ; les Comtes firent le ſemblable, en creant des Vicomtes, & les Eccleſiaſtiques firent des Vidames & des Advoüez.

Ces Advoüez ſont qualifiez *Oeconomi Eccleſiæ, Advocati, Patroni & cuſtodes*, dans le Canon *Volumus*, & dans le Canon *Diaconum, diſtinct. 89. cap. conſulere de Simonia.*

Paſquier donne rang aux Vidames aprés les Comtes, & dit qu'ils doivent preceder les Vicomtes ; parce qu'ils repreſentent les Eveſques.

Je diray à ce sujet qu'il y a des personnes si grossieres d'alleguer que les Vidames accouchoient les Reynes, & les Princesses Souveraines, *& quasi obstetrices dicebant eos esse.*

Il est à remarquer que lors que le Diacre commançoit la lecture de l'Evangile, les Seigneurs feudataires de chaque Evesché, tiroient l'épée du fourreau pour témoigner le zele qu'ils avoient pour la defense des veritez de l'Eglise. Ce qui s'erigea en Office dependant des Eglises, dans plusieurs Dioceses. Cette Ceremonie fut instituée au 10. siecle par Wenceslas, premier Roy de Pologne Chrestien, selon Monsieur le Cardinal Bona, en son Ouvrage *Rerum Liturgicarum.*

I. Bona S.R. E. Cardinalis lib. 2. cap. 7.

Finalement le titre de Patron d'Eglise procede de la fondation. Il y a trois sortes de Patronages. Le premier est de celuy qui donne le fonds: le second de celuy qui fait le bâtiment; & le troisiéme de celuy qui fait la dot: mais nul n'est absolument Patron, s'il n'a droit de presenter au Benefice: car il y a souvent de l'abus aux Patronages qu'on appelle honoraires.

Pour ceux qui ont le titre de Thresorier, de Marguillier, de Gager, ou de Fabricier, c'est pour administrer le revenu d'une Eglise erigée en Paroisse, avoir soin du temporel & des meubles du revestiaire ou Sacristie: à quoy ils commettent du consentement du Curé, tantost un Clerc, tantost un Laïque, selon les occurrences, ou ils partagent l'Office en deux.

CHAPITRE LXXXV.

Des Titres & qualitez personnelles.

CEux qui ont parlé des Epithetes, demeurent d'accord que les Rois s'appelloient anciennement *Monseigneur* ou *Monsieur.* Cela se justifie par un titre du Roy Philippes III. dit le Hardy de l'an 1271. qui est à la Chambre des Comptes, & par deux autres des années 1329. & 1330. du Roy Philippes VI. dit de Valois, dans l'un desquels il traite le Roy Charles IV. dit le Bel son predecesseur de Monseigneur le Roy, & dans l'autre de Monsieur.

Le mot de *Sire* dont on se sert pour parler ou pour écrire aux Rois, est ancien: Il en est fait mention dans le Roman de la Rose de Jean Chapinel, lequel parlant des amours de Thibaut Roy de Navarre, Comte de Champagne & de Brie, l'appelle Grand Sire.

Ce terme de Sire est pris pour Seigneur, comme il se voit par ce Proverbe qui est commun en Picardie pour la Maison des Barons de Coucy, Comtes de Soissons.

Ie ne suis Roy ny Prince aussi,
Ie suis le Sire de Coucy.

Les grands Seigneurs de fief s'intituloient Sires, comme les Barons de Montmorency, de Pons, de Ferrieres, & tous les autres Grands du Royaume.

Le mot de Sire en fait de Seigneurie surpassoit celuy de Seigneur, & de Sieur, le mettant immediatement aprés le nom & le surnom, devant la Seigneurie.

Quelques-uns derivent le mot de Sire de *Herus*, en Latin, ou de *Heren* Alleman.

Chriſtophe Butkens Prieur de Saint Sauveur d'Anvers en ſes trophées de Brabant, parle de Geofroy de Brabant Sire de Vierſon en Berry, de Henry de Louvain Sire de Herſtal, de Vautier de Berthout Sire de Malines, de Girard Sire de Marbais, d'Arnoul Sire de Dieſt.

Loiſeau croit que *Meſsire* ſe dit pour *mon Sire* : Robert Eſtienne l'explique *demi-Sire*, comme s'il ſe diſoit pour *Miſsire*.

Le titre de Meſsire convient aux Chevaliers, ſuivant l'Edit de Philippes II. Roy d'Eſpagne de l'an 1595. pour les Provinces des païs-bas.

Vaſſal qu'on oppoſe à Seigneur & à Sire, vient de *Vaſſus*. *Vaſſi* eſtoient des hommes de grande valeur, & Vaſſelage ſignifie vaillance ; de ſorte que Vaſſal eſt pris pour un vaillant homme.

Les Rois n'ont pas ſeulement le nom de Sire, dont les Anglois & les Italiens ont fait leur *Ser* ; mais ils ont encore le titre de *Majeſté*, qui eſt fort ancien dans les écrits. Le Roy Philippes le Bel ſe qualifie, *noſtre Majeſté Royale*, parlant des forfaitures dans une commiſsion datée de Compiegne le Vendredy aprés la Madeleine l'an 1314. donnée au Bailly de Caën pour la garde des paſſages de Flandres.

Neantmoins cette qualité de Majeſté n'a eſté particulierement en uſage en parlant aux Rois, qu'au retour du Traité de paix que la France fit avec l'Eſpagne l'an 1559. dans l'Abbaye d'Orcam, ſous le regne de Henry II. Voicy ce qu'en dit Guy du Faur de Pibrac :

On ne parle à la Cour que de Sa Majeſté,
Elle va, elle vient, elle eſt, elle a eſté.

Les Rois ont pris anciennement le titre d'*Excellence*. Thibaut Roy de Navarre, Comte de Champagne, le prenoit l'an 1239.

Le mot de *King* eſt la qualité que les Anglois donnent à leur Roy : Il vient du terme Saxon Koning, qui ſignifie pouvoir & connoiſſance.

Rotrou de Warvich Archeveſque de Roüen, donne le titre d'Excellence à Henry dit le Jeune Couronné Roy d'Angleterre, ſoûlevé contre Henry II. dit le Vieil, ſon pere, Roy du meſme Royaume ; luy écrivant en ces termes : *Excellentiæ tuæ quæſumus non ſit oneroſi ſi te deprecamur ut Dominum, hortamur ut Regem, docemus ut filium ; nec enim alligatum eſt in ore noſtro verbum Dei.*

Les Anglois ont auſſi donné à Henry IV. leur Roy, & autres ſes predeceſſeurs, le titre de voſtre *Grace* ; à Henry VI. la qualité d'excellente Grace, puis celle de Syr ; & enfin celle de Majeſté, & de Majeſté ſacrée. Les Alemans s'adreſſant aux Empereurs, diſent Sacrée Majeſté ; & les Eſpagnols de meſme, *Sacra Catholica & Real Majeſtad.*

J'ay veu une Chartre donnée à Cremone l'an 1226. en Juillet 14. Ind. dans laquelle Frideric II. Empereur des Romains, Roy de Jeruſalem & de Sicile, eſt qualifié d'Excellence Imperiale.

Le nom d'*Alteſſe* a eſté pris par quelques Rois, & depuis par les Ducs ſouverains ; & enfin par tous ceux qui viennent de Maiſon ſouveraine. Quel-

ques-uns mesme qui n'en viennent que de bien loin par les femmes, l'ont receu de ceux qui leur vouloient applaudir.

La qualité de *Prince* ne se prenoit que par des Souverains, & par les plus proches du Sang des Rois.

Les Princes qui ont pris autrefois le titre d'Excellence, l'ont quitté, & depuis qu'on l'a donné à ceux qui ont de grands Emplois, & que les Italiens l'ont profané en l'attribuant indifferemment à toute sorte de conditions.

Le Pape Benoist XII. par sa Bulle de l'an 1340. Ind. 8. en Avril, qualifie Seigneur de grande Noblesse Manfroy Marquis de Malespina ; & il parle de Magnifiques & Excellens Seigneurs Albert & Mastin de Lescalle freres.

L'Epithete de *Sereniſſime* est ancienne, & en usage dans plusieurs Etats. Les Empereurs, & les Rois d'Angleterre l'ont prise des premiers. On voit une Chartre de Henry IV. Empereur des Romains, Roy de Boheme de l'an 1360. dans laquelle il est qualifié Sereniſſime Prince ; & Rodolphe Duc de Saxe y est traité d'Illustre, & Archi-Maréchal du S. Empire.

Le titre de *Monſieur* ou de *Monſeigneur*, que l'on mettoit tantost devant le nom & le surnom, tantost aussi entre les deux, estoit plus honorable mis devant, que non pas au milieu. Car au milieu, ce titre se donnoit quelquefois à des Princes, qui n'estoient pas encore appanagez, & ausquels par consequent on n'attribuoit point aucune Seigneurie.

Les seuls Bannerets, Bacheliers & Chevaliers prenoient le nom de Monsieur & de Monseigneur, & non les Ecuyers, qui n'estoient nommez que par leurs noms, sans autre qualité ; de quoy estoient exceptez les Ecuyers de tres-grande & tres-ancienne Maison, qui avoient ce privilege avant qu'ils fussent faits Chevaliers.

Comme les Rois ont pris les qualités de tres-hauts, de tres-puissans, & de tres-excellens Princes, leurs Sujets ont pris les titres de Nobles & puissans Seigneurs ; de hauts & puissans Seigneurs : Quelques-uns y ajoûtans le superlatif. Quelques Inferieurs s'attribuënt simplement le titre de Noble Seigneur : d'autres se contentent du titre de Messire, qui est commun à tous les Chevaliers.

En Angleterre les Seigneurs s'appellent *Lord* ou *Milord*, qualité qui equipolle à *Dominus*, ou Seigneur.

Quant aux anciens Officiers qui rendoient la Justice, & qui assembloient les Nobles ; Turnebe au Livre vingt-huitiéme de ses Observations, derive le terme de *Senéchal* de *Senex* & de *Caballus. Seneſcalli, quaſi Senes Caballi.*

Bailly veut dire Gardien ou legitime Administrateur ; car les Baillis estoient baillez ou envoyez comme Conservateurs ou Gardiens du peuple, *quaſi miſſi Dominici* : d'autres veulent que *Ballivus* soit dit de *Bajulus*, qui est pris pour un Nourricier.

Il y a d'autres Officiers qui ont un degré de Jurisdiction inferieure, appellez Vicomtes, parce qu'ils font *Comitum vicem gerentes* ; Prevosts, *quaſi Præpoſiti juri dicundo* : Viguiers, *quaſi, Vicarij* ; & Chastelains, *quaſi, Caſtrorum cuſtodes.* Ces Officiers sont appellez aux affaires de la Justice, & du Domaine dont ils estoient Receveurs avec les Baillis. On les appelle Vicomtes en Normandie ; Prevosts en France, Picardie, Anjou, Champagne &

Bourgogne ; Viguiers en Languedoc, Provence & Dauphiné ; & Chastelains en Poitou.

Ces Officiers avoient sous eux des Sergens, dont le nom vient de *Serviens*.

Le nom de *Maire* vient de *Major*, qui a esté retenu par ceux qui gouvernent les Villes & Communautés. Le Maire du Palais estoit autrefois le premier Officier de France.

Tous ces Officiers prenoient souvent le titre de Sage & d'honorable, comme il se lit du Bailly de Costentin dans un titre du vingt-deuxiéme Juillet 1340.

CHAPITRE LXXXVI.

Des Titres & qualités des Ecclesiastiques.

LEs Ecclesiastiques ainsi que les Laïques, ont leurs Titres particuliers.

On donne au Pape le plus auguste de tous les Titres, qui est celuy de *tres-Saint*, de *Saintetè* & de *Beatitude*. Ils se sont par humilité intitulez Serviteurs des Serviteurs de Dieu : *Servus servorum Dei* ; depuis Saint Gregoire qui l'avoit pris de Saint Augustin, lequel s'appelle ainsi dans plusieurs de ses Epîtres.

Les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, ont eu le titre d'*Illustrissimes*. Celuy d'*Eminentissime* luy fut subrogé par un Decret que fit le Pape Urbain VIII. le 10. Juin 1630. Le Grand Me. de Malthe a aussi le titre d'Eminentissime, & celuy d'*Eminence*, au lieu d'*Altesse*.

Les Cardinaux de Maison souveraine retiennent plûtost le titre d'Altesse, que d'Eminence. Les Archevesques Electeurs du S. Empire ; les autres Prelats souverains le prennent aussi.

Les Prelats en general s'appellent *Peres* ; & depuis le regne du Roy Loüis XIII. ils se donnent entr'eux en France le titre de *Monseigneur*.

On remarque dans les Registres de la Chambre des Comptes, qu'Odo Rigaût Archevesque de Roüen, qui avoit esté Religieux de l'Ordre de S. François, prenoit la qualité de frere Odo, par permission Divine Archevesque de l'Eglise de Roüen, tres-indigne Ministre, en un Acte donné à Paris l'an 1266. le Dimanche aprés la feste de S. Barnabé Apôtre, qui contient qu'il avoit creé un Doyen en l'Eglise S. Melon de Pontoise. *Ex Regist. notato N.*

Au temps passé, environ le siecle de Charlemagne, les Patriarches & les Archevesques qui sont reverez dans leurs Provinces, ont eu le titre de *Reverendissimes*, & Peres ; comme Monseigneur Jean par la grace de Dieu Archevesque de Milan, dans une Chartre du 28. Novembre 1354. Ind. 8. Les Evesques, celuy de *Reverends* ; qualité que prenoit aussi Monsieur Gerbace Archevesque de Mayence Vice-Chancelier du saint Empire, dans une Chartre de Charles IV. Empereur, de l'an 1366. Ind. 4. aux Kalend. de May. Il y a

eu aussi des Evesques qui ont eu la qualité de *Venerables*, ainsi qu'Ernest Archevesque de Prague, en une Chartre de cet Empereur de l'an 1358. Ind. 11. & Gerard & Lampert Evesques de Wirsbourg & de Bamberg, en une Chartre de l'an 1378. Ind. 1. 13. Kalend. d'Avril. Les Abbés estoient aussi qualifiez *Venerables* ou *Reverends*. Guillaume Doyen d'Autun, écrivant en 1147. à l'Abbé Suger au sujet de l'Election que les Chanoines d'Autun vouloient faire de l'Archidiacre Henry frere du Duc de Bourgogne, pour leur Evesque, appelle Suger par la grace de Dieu Reverend Abbé Pere & Seigneur de Saint Denis. Les Prieurs & les Moines qui tiennent la Regle de Saint Benoist, & ceux qui suivent les Constitutions de Saint Bernard & de Saint Bruno, prennent le titre de *Dom*. Les Abbesses, les Prieures, les Religieuses ou Nonnes avoient le titre d'*Honnestes*; & celuy de *Discrete personne* s attribuoit aux Chanoines.

Le terme de *Grandeur* est nouveau. En Latin toutes ces qualités d'Altesse; d'Eminence, d'Excellence & de Grandeur, se confondent ordinairement dans le mot de *Celsitudo*; mais elles se distinguent en François.

Les Religieux prennent à present le titre de *Peres*, qui est propre aux Evesques & aux Abbés: car le mot d'Abbé signifie Pere. Neantmoins les anciens Abbés en parlant d'eux-mesmes, se disoient Freres, comme il se voit en un titre de l'an 1381. que Guillaume Abbé de Citeaux s'appelle Frere. *Venerabilibus in Christo Coabbatibus suis in regno Franciæ constitutis, & eorum majoribus Officialibus frater Guillelmus Abbas Cistercienſis.* Mais le plus souvent ils prennent le titre de *Dominus*, comme Thibaud Abbé de Cisteaux, & Robert Abbé de Pontigny; ce qui a du rapport avec le terme de Dom.

Le mot de *Prieur* a beaucoup de rapport à celuy de Pere: car le Prieur fait la charge de Pere envers ses inferieurs. Il y en a qui prennent par surabondance, le titre de Reverend Pere: & quelques-uns en commettant un Barbarisme, ont appellé leurs Superieurs tres-Reverendissimes, ne se contentant pas du superlatif.

Le titre de *Gardien* & de *Custode* est commun dans l'Ordre des Mineurs. Celuy de *Correcteur* en celuy de Minimes: & les Trinitaires dits Mathurins, appellent *Ministres* tous leurs Superieurs.

CHAPITRE LXXXVII.

Des Titres & qualités des gens de Lettres.

L'Homme de Lettres s'intitule Maistre.

Le titre de Maître s'appliquoit anciennement aux seuls graduez; & c'est par usurpation que les non-graduez se l'attribuënt. Car les Procureurs aussi-bien que les Advocats, tant en Cour Laïe qu'en Cour Ecclesiastique, devoient prendre leurs degrez, au moins de Maistre aux Arts, pour s'attribuer la qualité de Maistres.

Le

Le Docteur en Theologie ſe diſoit Maiſtre en divinité ; & tout Docteur en cette Faculté, eſtoit dit noſtre Maiſtre par excellence.

Les Apoticaires prenoient leurs degrez, de meſme que les Medecins, & quelques Chirurgiens de longue Robe ; & ils eſtoient Maiſtres aux Arts : mais les gens de Lettres ſe qualifioient Maiſtres *à parte ante* ; les gens de meſtier, *à parte poſt*, mettant le mot de Maiſtre aprés leur nom, & le referant au titre de leur profeſſion.

Le titre de Meſſire eſtoit inferieur à celuy de Maiſtre au regard des Eccleſiaſtiques. Car on appelloit un Curé non-gradué, Meſſire Jean, Meſsire Martin : & ſi un Curé vouloit s'acquerir le titre de Maiſtre, il falloit qu'il prît ſes degrez en l'une des cinq Facultés.

Mais inſenſiblement le titre de Meſsire s'eſt rendu plus illuſtre, depuis que les Rois ont quitté celuy de Monſeigneur ou de Monſieur, pour retenir abſolument celuy de Sire ; celuy de Meſsire en eſtant le diminutif, comme qui voudroit dire my-Sire, ou demi-Sire.

Les Prelats & les grands Magiſtrats qui ſont tous graduez, en quittant le titre de Maiſtre, ont pris celuy de Meſsire : comme ont fait les principaux Officiers de finance, en quittant la qualité de Sire qui leur eſtoit ordinaire.

Le titre de Maiſtre s'appliquoit auſsi aux grandes dignités du Royaume, & ſouvent on y ajoûtoit le titre de Grand & de Souverain ; ainſi Pierre de Villers Seigneur de l'Iſle-Adam s'appelloit Souverain Maiſtre d'Hôtel du Roy : le Comte de Tancarville Souverain & Maiſtre general Reformateur des eaux & foreſts.

Les Preſidens de la Chambre des Comptes, comme le Sire de Sully, & Loüis de Beauvau, eſtoient appellez Souverains. Cette Charge eſtoit jointe à celle de grand Bouteiller. Les autres Officiers des Comptes aſſiſtans du Preſident, ſont appellez Maiſtres, & autrefois Clercs. On diſoit les Clercs du Threſor, & le Clerc du grand Maiſtre des Arbaleſtriers.

Le titre de Grand a eſté joint ſeul à pluſieurs Charges, comme à celles de Chambrier, de Chambellan, d'Aumoſnier, de Panetier, de Queux, d'Ecuyer, & de Maiſtre de l'Artillerie.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si l'on doit permettre aux Gentilshommes de trafiquer : Les differentes opinions des Autheurs, & les divers uſages receus parmy les peuples, touchant cette queſtion.

LE trafic generalement parlant, ſupplée au defaut de la Nature, qui n'eſt pas abondante en tous lieux. Il eſt non ſeulement legitime, mais meſme neceſſaire, & de tres-grande recommandation. La vie de l'homme eſt auſſi un perpetuel commerce ; & il y en a peu qui puiſſent ſe vanter, comme Scipion Emilien ce fameux deſtructeur de Carthage & de Numance, de n'avoir jamais acheté ny vendu aucune choſe.

Lib.7. c.56. Pline veut que les Africains ayent esté les premiers inventeurs du commerce : & Plutarque en ses Problemes, en attribuë à Janus la premiere invention, disant qu'il a esté le premier qui a enseigné aux hommes les moyens de trafiquer par achat & par vente.

Arist. l. 1. polit. cap. 6. & 7. La premiere sorte de commerce se faisoit par la seule permutation. On remarque dans la Genese que Jacob donna cent Agneaux pour une portion du champ où il avoit placé ses Tentes, aux enfans de Hemor pere de Sichem : *Genes c.33 v. 19.* *Emit quæ pars agri in qua fixerat tabernacula à filiis Hemor patris Sichem centum agnis.*

Philostrate en la Preface de ses Heroïques, dit qu'on achetoit un bœuf avec du froment, & un mouton avec du vin. Ainsi les peuples de Bysance faisoient leur commerce par échange avec les Romains ; & Tacite *de moribus Germanorum*, dit que *permutatione mercium utuntur.*

Par succession de temps, le commerce s'est fait entre toutes les Nations du monde par échange, ou par argent.

On ne met pas en doute si l'on doit trafiquer de quelque maniere que ce soit, pour remedier à son indigence ; mais si les Gentilshommes se peuvent mêler du negoce, parce qu'il semble estre reservé au Tiers-Etat, qui se trouve chargé des impositions ordinaires.

La Noblesse est née entre les armes, elle s'augmente dans l'exercice de la guerre ; & il semble que cette qualité ne peut se conserver en contractant avec des hommes mercenaires, qui passent leur vie dans l'inclination continuelle de s'enrichir.

Psal. 71. Le Roy Prophete deteste le negoce : *Quoniam non cognovi negotiationem, introibo in potentias Domini :* Ezechiel le blâme : *in multitudine negotiationis tuæ repleta sunt interiora tua iniquitate :* Zacharie dit aussi, *non erit mercator ultra in domo Domini exercituum* : & Saint Chrysostome témoigne que le Marchand ne peut presque jamais plaire à Dieu, & qu'il doit estre rejetté de l'Eglise. *Homo mercator vix aut numquam potest Deo placere. Et ideo nullus Christianus debet esse mercator, aut si voluerit esse, proficiatur de Ecclesia.*

Zach. c. 14. *In 2. parte homil. in Matth. 21. ejiciebat vendentes & ementes de Templo.*

La raison est, que le mot de Marchand & d'Imposteur passent pour une mesme chose dans l'Ecriture sainte, selon la remarque de Bodin en sa Republique. Et c'est à ce propos que Tiraqueau fondé sur la Loy *Nobiliores Cod. de commerciis & mercatoribus*, dit qu'il est defendu aux Nobles d'exercer la marchandise, parce que la profession des Marchands leur permet de mentir, d'imposer à la verité, de se parjurer, & de faire un gain blâmable : *Nobiles prohibentur exercere mercimonia, cùm passim mentiantur, pejerent, furentur, imponant.* Et par la Loy *Milites Cod. loc.* il n'y a rien de si opposé que la Noblesse & la marchandise : *At Nobilitas & mercatura sibi invicem repugnant, & adversantur, nec simul compatiuntur.* Les Gentilshommes ne souhaitent que les richesses de la gloire : au contraire, les Marchands aspirent toûjours au profit, & employent ordinairement toute sorte de ruses pour parvenir à leur dessein.

Loan. Bodin. l. 5. Reip. And. Tiraquel. c. 23. an mercatura Nobil. obsit.

Les Marchands faisoient des vœux à Laverne Deesse des ruses.

Ce n'est pas sans raison que Diogenes Laërtius dans la vie d'Anacharsis Scythe de Nation, dit que les Foires & les Marchez sont établis pour se tromper l'un l'autre, comme des lieux destinez pour donner les mains

à l'avarice : *Forum Venalitium, ad fallendum invicem ; atque ad dandas avaritiæ manus, locum deſtinatum eſſe.*

Les Loix de Platon eſtoient bien équitables, de defendre expreſſément à celuy qui vend, de priſer ſa marchandiſe plus qu'elle ne vaut, & d'employer aucun ſerment pour la debiter : Elles ne vouloient pas non plus qu'il luy fût permis de vendre à deux prix differens.

C'eſtoit autrefois un grand crime parmy les Lacedemoniens, de s'adonner au trafic, qui eſtoit permis aux ſeuls Eſclaves, ſelon la Loy de Licurgue, rapporté par Plutarque *in Apophthegmatis.*

Les Romains avoient du mépris pour la marchandiſe, ſi l'on en croit Tite-Live Livre 21. *Quæſtus enim Patribus indecorus viſus eſt.* La Loy *Claudia* defendoit auſſi le negoce aux Patrices & aux Queſteurs, comme une choſe indecente. D'où vient que Valere Maxime *in Tarquinio Priſco*, le blâme de ce qu'il eſtoit né d'un pere Marchand : *Vituperio dignum cenſuit quòd patre mercatore genitus eſſet.*

Il y avoit une Loy chez les Thebains, qui obligeoit de ne recevoir perſonne dans les Charges de leur Republique, s'ils n'avoient dix ans auparavant abandonné le commerce, ſelon Ariſtote. *Lib. 7. c. 7. lib. 3. c. item. 7.*

Les Lombards haiſſoient tellement le trafic, qu'ils détrouſſoient les denrées des paſſans dans les Campagnes.

Les Egyptiens, les Syriaques, les Turcs, les Sarmates, les Grecs ne conſideroient point le commerce, & n'avoient de l'eſtime que pour ceux qui eſtoient braves & genereux.

Les Eſpagnols, les Alemans, les Napolitains ont toûjours cherché l'éclat & la reputation, tenans le trafic au deſſous de la Nobleſſe. Auſſi Bodin dit que par les Loix des Anglois & des Alemans, il leur eſtoit defendu d'exercer la marchandiſe, ſi mieux n'aimoient eſtre du nombre des Marchands & des Plebeïens : *Britannorum & Germanorum legibus Nobilitati mercaturam exercere non licet ; aut ſi Mercator eſſe volet, inter ærarios ac plebeios cenſebitur.* *Ioan. Bodin. lib. 7.*

Quant aux François, ils tiennent non ſeulement, dit Eſtienne Paſquier en ſes Recherches, pour un Acte dérogeant à la Nobleſſe, mais meſme pour un crime, d'exercer le negoce ; eſtimant cette action baſſe : & ceux qui s'y portent, deviennent poltrons, abandonnans l'ombre des Lauriers, pour prendre celuy des boutiques.

Nos Rois ont autrefois defendu étroitement à la Nobleſſe toute ſorte de negoce, de peur qu'elle ne s'avilît, & ne s'abaiſsât par ce commerce. Ce fut pour cette raiſon que François I. fit une Ordonnance à Aumale en Avril 1540. & que Charles IX. tenant ſes Eſtats à Orleans l'an 1560. defendit à tous Gentilshommes, comme aux gens d'Egliſe, de trafiquer de marchandiſe, & de prendre ou de tenir des fermes par eux, ou par perſonnes interpoſées, à peine d'eſtre privez du privilege de Nobleſſe. Cela eſt conforme aux conſtitutions des Empereurs.

Guy Pape écrit que par le Reglement de la Province de Dauphiné, le trafic de Marchandiſe eſt defendu aux Nobles ; & s'ils l'exercent, ils payent les ſubſides. *Nobiles exercentes mercaturam aſtringuntur ad ſubſidia Delphinalia, nec tales Nobiles gaudere debent privilegio ſeu immunitate quibus gaudent Nobiles* *Quæſt. ccxxxi.*

nobiliter viventes; ce qui est conforme à la Loy *3. §. 1. ff. de muneribus & honoribus.*

Les Elus de Lisieux voulant interpreter ces Ordonnances à la rigueur, imposerent aux tailles l'an 1525. Jean Seigneur d'Annebaud & de Brestot, pere de Claude, Maréchal & Amiral de France, Lieutenant General au gouvernement de Normandie, & de Jacques Cardinal du saint Siege, Evesque de Lisieux, grand Aumônier de France; pour avoir herbagé & engraissé des bœufs sur l'une de ses terres, en intention comme l'on croit, de les revendre. Cela n'estoit proprement qu'une œconomie, qui n'est pas si odieuse en effet, qu'elle est en apparence; & nos Rois relevent avec Justice ceux qui la pratiquent.

Tous ces sentimens si contraires sur le commerce, n'empeschent pas qu'il ne soit tres-recommandable, lors qu'on le fait en gros: & c'est celuy que nos Rois n'ont pas defendu aux personnes Nobles; mais seulement le trafic en détail, où se rencontrent particulierement les mensonges, les fraudes & les tromperies propres aux hommes qui font ce negoce, & non pas au commerce mesme: *Mercatorum vitia, non artis, sed hominum sunt.* L'on remarque aussi dans la Loy *Nobiliores Cod. de commerciis & mercatoribus*, que le Noble de race ne perd pas sa Noblesse par l'exercice du trafic: *Nobiles ex genere non perdere Nobilitatem ob exercitium mercaturæ.* C'est pourquoy, s'il y a eu des Nations qui ayent eu le commerce en mépris & en aversion, il y en a eu d'autres qui l'ont consideré comme un moyen asseuré pour conserver leur éclat
Isaï. c. 23. & leur grandeur. Peut-on rien ajoûter aux éloges que le Prophete Isaïe donne à la ville de Tyr, lors qu'il dit qu'elle estoit non seulement couronnée; mais que ses Marchands & negocians estoient Princes, & ses Facteurs en grande reputation? *Qui sunt cogitans hoc super Tyrum quondam coronatum, cujus negotiatores Principes, Insti tores ejus inclyti terræ.*

N'estoit-ce pas un grand avantage à ceux qui bâtissoient des Navires chez les Romains, & qui faisoient un trafic notable durant six ans, pour remplir les magasins de la ville de Rome, de devenir Citoyens, quoy qu'ils fussent Esclaves Latins? *Si erant Latini servi, Cives Romani efficiebantur*, comme il se voit dans Ulpian; & dans Suetone en la vie de l'Empereur Claude, *Si non minorem quàm decem millium modiorum navem fabricaverit, & Romam sex annis frumentum portaverit.*

Comme le païs qui estime le plus l'agriculture, est toûjours le plus riche; ç'a esté peut-estre la raison pour laquelle les anciens Grecs se plaignoient que la leur avoit esté laissée à leurs Ilotes ou Esclaves. Aussi l'on peut dire que le commerce seroit infiniment plus heureux & plus recommandable, si les Nobles des Royaumes & des Republiques avoient correspondance ensemble pour le faire fleurir, & s'ils ne souffroient pas indifferemment toute sorte de personnes inconnuës, mesme des Etrangers, faire le plus grand trafic. Car souvent ils ne s'établissent dans des Etats, qu'afin d'y faire voir une banqueroute proportionnée à la creance qu'ils y auront acquise. Et ce qui est d'une dangereuse consequence, ces Etrangers remarquent aussi nos forces & nos foiblesses, nos Ports, nos rivages, nos forteresses & nos divisions. C'est le re-
Genes. c. 42. v. 9 & 12. proche que Joseph fit à ses freres, qu'il consideroit comme des Etrangers,

qui ſous pretexte d'acheter du blé eſtoient venus en Egypte pour reconnoître les lieux foibles, & qui manquoient de munitions : *Exploratores eſtis ; ut videatis infirmiora terræ, veniſtis, & immunita terræ huius conſiderare veniſtis.*

Ciceron dit que le trafic de marchandiſe eſt ſordide s'il eſt modique ; mais que s'il eſt grand, il eſt loüable, parce qu'il apporte beaucoup de commoditez: *Mercatura ſi tenuis eſt, ſordida putanda eſt : ſi magna & copioſa, videtur jure optimo laudari.* *Lib. 1. de Officiis:*

C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à Balde que la marchandiſe ne déroge point à la Nobleſſe, qu'elle eſt amie des peuples, & que le monde ne ſçauroit ſubſiſter ſans les Marchands : *Mercatura eſt amica populis, quia mundus non poteſt ſine Mercatoribus vivere.* *In rubr. de Clericis peregrinis.*

Si les Nobles trafiquoient, leurs richeſſes & leurs fortunes les rendroient plus magnifiques que les Marchands ordinaires, dont la pluſpart n'ont ny honneur, ny biens aſſurez. Il ne mettroient pas les choſes à un prix exceſſif ; au contraire, ils traiteroient raiſonnablement tout le monde, & avec un taux proportionné à la valeur des choſes.

Ce n'eſt pas une nouveauté qu'on ait veu des Gentilshommes trafiquer : car on remarque que Henry Roy de Caſtille, ayant fait une étroite alliance avec Charles V. Roy de France, contre le Roy Pierre le Cruel, l'an 1372. pluſieurs Gentilshommes Bretons, appellez dans l'Hiſtoire Cavaliers Mercadiers, paſſerent en Eſpagne, ſous la conduite de Bertrand du Gueſclin, Conneſtable de France.

Jacques Cœur, ce notable Marchand de Bourges, Baron de Saint Fargeau, & Changeur du Threſor du Roy Charles VII. qui a eu un ſi grand rang dans le Royaume avant ſa diſgrace, qui arriva l'an 1453 qu'il joüiſſoit du privilege de faire battre de la monnoye à ſon coin, appellée Gros de trois ſols, en qualité de Maître Monnoyeur de Bourges ; eſtoit tenu pour Noble, encore qu'il trafiquât au Levant & par tout le Monde.

Jean de Bezu obtint des Lettres d'anobliſſement du Roy Charles VIII. données à Paris le 24. Juin 1492. preſens les Comtes de Montpenſier, & de Foix, les Seigneurs de Piennes & de Brezé, par leſquelles il luy eſtoit permis de faire le trafic de Marchandiſe ſans déroger. L'adreſſe en fut faite aux Generaux des Finances & de la Juſtice des Aides en Normandie, & aux Elus ſur le fait des Aides en l'Election de Giſors: & elles furent produites devant les Commiſſaires du Roy Loüis XIII. l'an 1624.

Il y a des Lettres du 3. May 1529. de Catherine l'Hermite veuve de Raoul de Blancbaſton, & d'autres de Gilles Betbyt, autrement Garter ou Jartiere, Roy-d'Armes d'Angleterre, ſous le regne de Philippes Roy d'Eſpagne, & de Marie Reyne d'Angleterre ſon épouſe, du 25. Novembre 1557. pour Jean de Blancbaſton : Ces Lettres atteſtent que ceux de cette famille, Nobles perſonnes, faiſoient le train de Marchandiſe.

André Ruis Gentilhomme Eſpagnol de grande entrepriſe, qui s'habitua à Nantes ſous le regne de François I. obtint des Lettres de naturalité l'an 1540. avec permiſſion de trafiquer en France & en Eſpagne, ſans déroger.

Le Roy Charles IX. par ſes Lettres patentes du 26. Mars 1563. permit à Gabriel de Bures de la Ville de Dieppe, d'avoir des Vaiſſeaux & de trafiquer en

Mer, sans déroger à sa qualité de Noblesse, qu'il tenoit de Nicolas de Bures son predecesseur, anobly par la Chartre generale des Francs-fiefs de l'an 1470. L'enregistrement de ces Lettres se fit en la Cour des Aides à Roüen le 19. Octobre 1565.

Ainsi Pierre Cavelet sieur d'Imare residant au Havre de Grace, fut anobly par Chartre du Roy Henry IV. du mois de Juillet 1604. verifiée à la Cour des Aides de Roüen le 19. & à la Chambre des Comptes le 22. Mars 1605. Et il obtint des Lettres du Roy Loüis XIII. datées de Paris en Octobre 614. registrées à la mesme Cour des Aides le 15. Janvier 1615. par lesquelles il luy estoit permis d'équiper des Navires & Vaisseaux, pour faire des voyages de long cours, & trafiquer aux côtes d'Afrique & de Mexique; sans que pour ce sujet on luy pût imputer à l'avenir ny à sa posterité, d'avoir dérogé & contrevenu aux Ordonnances.

Sur pareille maxime Guillaume Scot Chevalier Baronnet en Angleterre, demeurant à Roüen, où il fait la Charge de Secretaire du Roy en la Chancellerie; a esté confirmé en la Noblesse de ses Ancestres, par Lettres de Charles II. Roy de la grand' Bretagne; elles ont esté aussi confirmées par celles du Roy Loüis le Grand, avec permission expresse de trafiquer dans toute sorte d'Estats sans déroger. L'adresse pour estre verifiées est faite au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides.

Sa Majesté donna un Edit le 14. Decembre 1645. portant creation de 50. Nobles en Normandie, avec permission de trafiquer pendant leur vie. Il fut verifié à la Chambre des Comptes de Roüen en Juin 1646.

Il y a pareillement une Ordonnance de l'an 1629. & un Arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris le 5. Decembre 1664. Sa Majesté y estant, qui permettent à tous Nobles, Officiers, & Exempts de trafiquer sur Mer sans déroger, & de faire bâtir des Vaisseaux.

Pour venir à quelques-unes des autres Nations, l'on sçait l'estime que les Anglois font de la Noblesse; mais on sçait aussi qu'ils ont l'œconomie en particuliere recommandation; faisant un grand negoce de bétail, de laine, de grains, de charbon, & d'étain; & que les jeunes Gentilshommes de leur païs remplissent la plus grande partie des boutiques de Londres, & de leurs autres Villes, sans préjudice à leur condition.

Les Venitiens, les Genois, les Florentins, & les Luquois s'adonnent tous indifferemment au trafic: ils croyent que toute leur prosperité & tout leur maintien en procede: leurs Senateurs s'y appliquent avec soin, ils font mesme les plus grands Marchands de ces Estats. C'est pour ce sujet que Poggius en son Livre *de Nobilitate*, rapporte que les Venitiens & les Genois exercent le commerce de Marchandise sans déroger: *Apud Venetos & Genuenses, Nobiles quoque mercaturam exercent, citra vituperium & Nobilitatis detrimentum.*

Les Nobles de Dannemark, de Pologne, de Nuremberg, de Raguse, de Hollande, de Zelande & autres Provinces unies, ne sçauroient concevoir qu'on puisse subsister sans le negoce, pour lequel ils font des équipages d'une prodigieuse dépense.

Pietro de la Valle dans ses Relations du Levant, m'apprend que le Sophy

de Perſe eſt le plus grand Marchand de ſes Eſtats. La pluſpart des Nobles y trafiquent à ſon exemple. Le Grand Duc de Toſcane ne pratique-t'il pas la meſme choſe, ſans diminution de ſa Dignité? & le Roy de Portugal n'a-t'il pas rendu ſon nom fort celebre par toute la terre? n'a-t'il pas augmenté ſa Couronne & enrichy ſes Provinces par le moyen de la marchandiſe?

On apprend des Cahiers des Eſtats du Royaume aſſemblez à Paris l'an 1614. que l'on y propoſa qu'il ſeroit libre à la Nobleſſe de faire le grand trafic, & d'équiper des Navires ſous les congez & formes accoûtumées, ſans que pour cela l'on fût eſtimé dérogeant. C'eſtoit à deſſein de rendre l'Eſtat plus puiſſant, & que les cadets des Maiſons Nobles, qui ont d'ordinaire peu de bien, s'exerçans en l'Art de Marine, ſe rendiſſent capables de ſervir le Roy dans ſes Vaiſſeaux, & d'avoir le commandement de ceux qui s'équipent dans leurs côtes. C'eſtoit ſans doute auſſi afin de donner à ces Cadets de meſme qu'aux autres Gentilshommes dépourveus de biens, des moyens de ſoûtenir l'honneur de leur naiſſance, au lieu de faire des actions qui en ſont indignes, & de s'aſſujettir honteuſement à des Roturiers.

Si la Nobleſſe ſe perd ou ſe diminuë par la diſette & la pauvreté, eſt-il pas raiſonnable que les Nobles travaillent & trafiquent, tant par Mer que par Terre, pour éviter la miſere: Et puis qu'il eſt vray que *Divitiæ Nobiles reddunt Nobiliores*, que les richeſſes apportent un grand ornement à la Nobleſſe, pourquoy ne les point rechercher? & pour les rechercher avec moins d'injuſtice & de violence, ne peut-on pas faire un trafic honorable? Horace a fort bien dit:

Et genus & virtus, niſi cum re, vilior algâ eſt.

Et les Peripateticiens croyoient que la vertu ne pouvoit eſtre ferme, ſi elle n'eſtoit ſecouruë & fortifiée des richeſſes. C'eſt à ce propos que Juvenal a écrit:

Haud facilè emergunt, quorum virtutibus obſtat
Res anguſta domi.

Il faut neantmoins diſtinguer la maniere de trafiquer au regard des perſonnes Nobles; car ſi c'eſt en gros & ſur la Mer, le Noble ne déroge pas par le titre de Marchand, auquel celuy de Noble eſt ajoûté. Ainſi ſuivant des Lettres patentes du Roy Charles IX. de l'an 1566. il fut permis aux Habitans de Merſeille ſe dire Nobles & Marchands tout enſemble: Ce qui a eſté en uſage à Roüen, & autres lieux de la Normandie, & dans toute la Bretagne, où la qualité de Noble ou d'Ecuyer eſt ſouvent jointe avec celle de Marchand. Mais ſi un Gentilhomme trafique en détail & en boutique, la dérogeance eſt toute formelle.

Cela eſt conforme à l'Ordonnance du Roy Loüis XIII. publiée en Parlement le 15. Janvier 1629. dont l'article 451. eſt conceu en ces termes: *Et pour convier nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'adonner au commerce & trafic par Mer, & faire connoiſtre que noſtre intention eſt de relever & faire honorer ceux qui s'y occuperont, Nous ordonnons que tous Gentilshommes, qui par eux, ou par perſonnes interpoſées entreront en part & ſocieté dans les Vaiſſeaux, denrées & marchandiſes d'iceux, ne dérogeront point à Nobleſſe, ſans toutesfois pou-*

voir vendre en détail ny estre exempts des droits, devoirs, & impositions qui se payent pour les droits d'entrée, sortie & passages d'icelles denrées & marchandises: & que ceux qui ne seront Nobles, après avoir entretenu cinq ans un Vaisseau de deux à trois cens tonneaux, jouïront des privileges de Noblesse, tant & si longuement qu'ils continueront l'entretien dudit Vaisseau dans le commerce, pour eu qu'il l'ayent fait bastir en nostre Royaume, & non autrement. Et en cas qu'ils meurent dans le trafic après l'avoir continué quarante ans durant, Nous voulons que leurs veufves jouissent du mesme privilege durant leur viduité, comme aussi leurs enfans, pourveu que l'un d'entr'eux continuë la negociation dudit commerce & l'entretien d'un Vaisseau, par l'espace de dix ans. Voulons en outre que les Marchands grossiers qui tiennent magazins sans vendre en détail, & autres Marchands qui auront esté Eschevins, Consuls & Gardes de leurs Corps, puissent prendre la qualité de Nobles, & tenir rang & seance en toutes les assemblées publiques & particulieres, immediatement après nos Lieutenans Generaux, Conseillers des Sieges Presidiaux, & nos Advocats, & & Substituts de nos Procureurs Generaux esdits Sieges, & autres Juges Royaux qui seront sur les lieux.

Voicy enfin ce qu'en détermine l'Edit du Roy, donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust l'an 1669. verifié le 13. du mesme mois au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides; Il porte que les Nobles peuvent faire le commerce de Mer, sans déroger à la Noblesse, en ces termes: *Quoy que les Loix & les Ordonnances de nostre Royaume n'ayent proprement defendu aux Gentilshommes, que le trafic en détail avec l'exercice des Arts mecaniques & l'exploitation des Fermes d'autruy; que la peine des contraventions aux reglemens qui ont esté faits pour raison de ce, n'ait esté que la privation des privileges de Noblesse, sans une extinction de la qualité; que nous nous soyons portez bien volontiers, ainsi que les Rois nos predecesseurs, à relever nos Sujets de ces dérogeances; que par la Coûtume de Bretagne & par les privileges de la ville de Lyon, la Noblesse & le negoce ayent esté reconnus compatibles; & que par nos Edits des mois de May & d'Aoust 1664. qui établissent les Compagnies du commerce des Indes Orientales & Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, y pourront entrer & participer sans déroger à Noblesse, ny préjudicier au privilege d'icelle; neantmoins comme il importe & à nostre propre satisfaction d'effacer entierement les restes d'une opinion qui s'est universellement répanduë, que le commerce maritime est incompatible avec la Noblesse, & qu'il en détruit les privileges, nous avons trouvé à propos de faire entendre nostre intention sur ce sujet, & de declarer le comme ce de Mer ne pas déroger à Noblesse; & par une Loy qui s'est renduë publique, & generalement receuë dans toute l'étenduë de nostre Royaume, &c. Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous Gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en societé & prendre part dans les Vaisseaux Marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce, ils soient censez ny reputez déroger à Noblesse, pourveu toutefois qu'ils ne vendent point en détail, &c. nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé par ces presentes, &c.*

Ainsi le trafic est assurément l'unique moyen de garantir les Gentilshommes d'une pauvreté inévitable, en laquelle plusieurs tombent faute de patrimoine

moine ſuffiſant, pour entretenir honorablement leur Famille. Les Maiſons Nobles où il y a peu de biens peuvent par là les augmenter : Celles qui ſont affoiblies par les accidens qui travaillent cette vie, reprendroient leur premier luſtre, par des richeſſes bien acquiſes, ſans qu'on leur pût reprocher avec raiſon d'avoir dégeneré, ny dérogé à la Nobleſſe de leur race : au contraire la perte de leurs biens, les arreſte au milieu de leur courſe, ne pouvant pourſuivre leurs belles entrepriſes, ny faire paroître la beauté du ſang qui les anime. Ils peuvent encore par le commerce ſe rendre redoutables dans les païs les plus éloignez, y établir les mœurs Chreſtiennes, leurs humeurs civiles, la reputation de leurs Eſtats, & en remporter des richeſſes tres-conſiderables.

Ceux qui ſont curieux d'apprendre les Langues, les mœurs, & les Coûtumes étrangeres, peuvent meſme le faire par le moyen de la Navigation ſans dépenſe & ſans incommodité.

CHAPITRE LXXXIX.

Si payer la Taille, eſt toûjours une marque aſſurée de Roture : & ſi en eſtre exempt, c'eſt une marque infaillible de Nobleſſe.

L'Empereur Auguſte ayant diviſé la Gaule en quatre parties, il y impoſa le tribut que Ciceron en ſa troiſiéme Oraiſon *in Verrem*, appelle *victoriæ præmium, & pœnam belli.* Il vouloit neantmoins que celuy qui ſe leveroit ſur la Province Narbonnoiſe fut réel, & que celuy qui eſtoit impoſé ſur les autres, comme ſur l'Aquitaine, fut perſonnel. Ce qui eſt rapporté par Dion *Chap. 54.* & autres Hiſtoriens notables. Les autres parties de la Gaule, ayant reſiſté neuf ans contre les armes de Jules Ceſar, il voulut que le cens qui ſe leveroit ſur ces Provinces, fut perſonnel en ſigne de ſujetion plus grande, meſme ignominieuſe, la capitation eſtant beaucoup plus fâcheuſe & plus ſervile. Ce que Velleius Paterculus *Lib. 2.* deſigne clairement, & avant luy l'Autheur de l'Epitome de Tite-Live. Ainſi les cadaſtres & compois ſe levent en Languedoc, en Provence, en Dauphiné & autres lieux ; c'eſt à dire que la Taille y eſt réelle : Elle eſt perſonnelle aux autres Provinces : Il y en a meſme qui la font mixte, l'attribuant tant à la terre qu'à la perſonne.

Ce n'eſt pas toûjours une marque de Roture de payer la Taille ; car le tribut n'empeſche pas qu'on ne vive Noblement, & qu'on ne faſſe profeſſion des Armes en payant des ſubſides, *cui tributum, tributum* ; *cui vectigal, vectigal.* Auſſi la Taille n'eſtoit autrefois qu'un aide ; une calamité publique aſſujetiſſant tout le monde aux Charges de l'Eſtat, & les riches plus que les pauvres. C'eſt pour cette raiſon que le Clergé & les Nobles n'ont pas voulu autrefois s'en ſeparer, & c'eſt à ce ſujet qu'une ancienne Chronique porte que les trois Eſtats de Normandie reſolurent d'y contribuer en commun ; ſuivant le reſultat que l'on en fit l'an 1336. ſous le regne de Philippes de Valois. Froiſſart témoigne que le Roy Jean mit un ſubſide ſur tous ſes Sujets, meſme en bas âge. Et par Lettres patentes du Roy Charles *IX.* du 27. Avril 1568.

adressées à Messire Jacques Seigneur de Matignon Lieutenant pour Sa Majesté en Normandie, il fut ordonné en cette Province la levée d'un emprunt, tant sur les Ecclesiastiques, Nobles, exempts, que non exempts, pour entretenir la guerre contre les Rebelles.

Les Anoblis des Francs-fiefs de l'an 1470. & autres qui furent depuis anoblis, ont la plus part payé la Taille durant trois generations, & jusques à la quatriéme, en laquelle se forme la Noblesse de race. Il y en a plusieurs exemples; & entr'autres il se voit un appointement passé à la Cour des Aides de Roüen au mois d'Avril 1483 entre Jean Baqueler Ecuyer fils de Guillaume demeurant à Ravetot, & les Habitans de Bollebec, qui ordonnoit qu'il payeroit quatorze livres de Taille, tant qu'il plairoit au Roy que les Anoblis & les Affranchis payassent; encore qu'il fût issu de parens Nobles au troisiéme degré. Il est pareillement notoire de nos jours que les Anoblis depuis trente ans furent cottisez par le Roy Loüis *XIII* durant la guerre, & jusques à la conclusion de la paix generale. Ce qui est fondé sur la necessité publique en des occasions pressantes qui ne reçoivent aucune dispense. Et pour témoigner que la Taille n'est pas toûjours une marque de Roture, il y a un Arrest de la Cour des Aides de Roüen du 28. Avril 1593. qui impose aux Tailles les Nobles faisans profession des Armes; pour des motifs contenus en cét Arrest.

Je diray à ce propos que François Capré Maître des Comptes ordinaire à Chambery, rapporte que les nouveaux Nobles en Savoye, joüissent des privileges & exemptions, à la reserve que durant cinquante ans, ils payent les quatre quartiers ordinaires des Tailles & impositions qu'ils sont obligez de payer durant ce temps; aprés lequel s'estant pourveus par Requeste, ils sont declarez eux & les leurs, anciens Nobles à perpetuité, exempts de tous tributs ordinaires & extraordinaires.

L'Histoire Chronologique de Jean le Bouvier Roy-d'armes de Berry, m'apprend que l'établissement de la Taille annuelle a commancé sous le regne de Charles VII. l'an 1444.

Le Roy Loüis *XI.* fit dresser l'an 1463. des Roles de ceux qui devoient en estre exempts, & de ceux qui s'en estoient exemptez induëment. Ce qui fut continué par le Roy François I. l'an 1523. & 1540.

Guy Pape Conseiller au Parlement de Grenoble propose en la question 387. si le payement des subsides & de la Taille prejudicie au Noble, dont les actions sont Nobles; & si le Noble Dauphinois vivant noblement, est assujetty aux subsides Delphinaux, encore qu'il les ait payés deux ou trois fois; & s'il est contribuable à la Taille pour l'avenir. Il répond qu'il ne prejudicie que pour le passé, mais non pour l'avenir, *juxta auth. Presbyteros & L. 2. in fi. Cod. de Episcop. & Cleric.* Et cét Autheur est d'avis que pour faire préjudice, il faut trente ans. Baron dit qu'il faudroit quarante ans: *Nobilis non perdit privilegium per solutionem minoris temporis quàm quadraginta annorum.* Neantmoins quelque-temps qu'il y ait, le Roy restituant quelqu'un en sa Noblesse, il le rétablit en ses privileges, puisque le principal suit l'accessoire. Car comme dit Bartole *in L. providentium Cod. de postulat. Nobilitas probatur per famam.* Enfin celuy dont la Noblesse paroît d'une notorieté publique,

peut toûjours eſperer de la grace du Prince de recouvrer la dignité de ſes Anceſtres ; quoy qu'il ait eſté aſſujetty à la Loy du tribut.

Deſorte que payer la Taille perſonnelle en vertu d'une ſimple dérogeance, ou par quelque animoſité, on ne doit pas pour cela perdre ſa Nobleſſe ; de meſme qu'on ne l'acquiert pas, en ne payant pas la Taille. Les Regiſtres de la Chambre des Comptes en font foy. Et il y a un grand nombre d'exemples de ceux qui ont pris des Lettres d'exemption perſonnelle, qui ne paſſe pas à la poſterité.

Les Bretons ſont exempts de la Taille, & ne ſont pourtant pas Nobles ; mais ils payent le foüage, qui eſt un droit que l'on confond avec le monneage. Ainſi l'affranchiſſement des Tailles, ny la ſujettion de les payer, n'eſt pas toûjours une marque de Nobleſſe.

CHAPITRE LXXXX.

De la Nobleſſe des femmes, & qu'elles l'acquierent en trois manieres.

LEs femmes deviennent Nobles, ou par naiſſance, ou par mariage, ou par creation.

Celles qui le ſont par naiſſance, deſcendent de peres Nobles, ou heritent de dignitez qui viennent aux filles faute d'hoirs mâles. Cela eſt en uſage en Angleterre, au dire de Monſieur Chamberlain.

Toutes les femmes non-Nobles qui ſe marient à des Gentilshommes, deviennent Nobles par leur mariage, participant à la dignité du mary, ſuivant la Loy *Fœmina ff. de Senatoribus* ; & ſuivant la reſolution de Bartole, & de Fulgoſe. Neantmoins la Nobleſſe que la femme née Demoiſelle, pourroit tirer du mary, n'a pas tant de force & de vigueur que la Nobleſſe de race, dont elle eſt illuſtrée, ou celle qu'elle peut avoir obtenuë pour ſa perſonne. Balde eſt de ce ſentiment, ce qui eſt fondé ſur la Loy *quod Principi ff. de Legatis ſecundo, & per L. 1. & 2. ff. de Officio Procuratoris.* *L. cum te ult. Cod. de nuptiis & L. ult. Cod. de incolis lib. 10 & Cod. de dignitat. & §. hoc ita auth. de Cõſulibus.*

La femme Noble retient la qualité de ſon pere ; mais ſi elle ſe marie à un Roturier, elle perd ce privilege ſuivant la Loy 8. au titre du Digeſte *de Senatoribus.* Ce qui eſt conforme à la Loy derniere, *Cod. de dignitatibus lib. 12.* Et ſuivant le ſentiment de Bartole *in L. 1. Coll. 2. verſ. videndum* ; de Guy Pape queſtion 380. & de Mathieu en ſes Annotations. *Super leg. ult. Cod. de verb. ſignif.*

Ainſi il eſt certain que la femme Noble perd ſa Nobleſſe épouſant un Roturier ; mais lors qu'elle le ſurvit, elle peut obtenir des Lettres de reſtitution de ce premier mariage roturier, & eſtre remiſe en ſon premier eſtat de Nobleſſe.

La femme qui a un fief anobliſſant & de grande dignité, & qui épouſe un inferieur, ne perd pas la Nobleſſe que la poſſeſſion d'un tel fief peut luy donner ; car le mary eſt anobly par l'inveſtiture & la poſſeſſion qu'il en a. Sanxon eſt de cét avis, ainſi que Jean Raynuce. *De donat. lib. 8.*

Cependant il eſt dit ailleurs que l'homme non-Noble n'eſt point anobly *Tract. de Nobilit. 16.*

quæſt. 5. quæſt in prime. Ex. L. ult. Cod. de nuptiis, & L. mulieres Cod. de dignitatib. Tit. Liv lib. 1. Decadis 1.

par la femme, & qu'au contraire la femme tombe par cette alliance dans la dérogeance. Cela ſe voit dans Tite-Live, qui rapporte que Virginie fille d'Aulus Martius, & femme Patrice, ayant eſté mariée à Voluminius de l'ordre du menu peuple, les autres Dames la firent ſortir du Temple conſacré à la Pudicité Patricienne : *Quod à Patribus enupſiſſet, ſacris arcebant.*

Auſſi les enfans ſortis d'un pere Roturier & d'une mere Noble, ne ſont pas Nobles, *cùm forma ſit agens, & materia patiens.* C'eſt ce que dit Rebuffe ſur le Concordat, *tit. de Collat.*

A ce propos on a mis en queſtion ſi la femme Roturiere mariée à un Noble, retient la Nobleſſe aprés la mort de ſon mary, quoy qu'il ait eſté degradé de cette qualité par forfaiture. Corbin en ſon Plaidoyé 125. cite un Arreſt du 27. Aouſt 1608. par lequel il reſout qu'elle la reprend ; parce que les fautes ſont perſonnelles.

La veuve retient la Nobleſſe & les privileges de ſon mary, ſi ce n'eſt qu'elle fit quelque action contre la chaſteté ; car en ce cas elle perd la Nobleſſe de ſon mary qui l'avoit anoblie, ſelon Balde.

Conſ 446. coll. 2. lib. 2

C'eſt ce qui s'obſerve en Angleterre, où la veuve d'un Chevalier, qui ſe més-allie, épouſant un mary de moindre condition, conſerve toûjours la qualité acquiſe par ſon premier mariage.

La veuve d'un Gentilhomme qui contracte mariage avec un Roturier, ne prejudicie point aux enfans ſortis du premier lit ; mais les enfans du dernier mariage ne ſont pas reputez Nobles, & demeurent Roturiers.

La femme Noble qui a dérogé épouſant un Roturier, releve ſa Nobleſſe, en ſe remariant à un Gentilhomme : neantmoins elle ne recouvre pas ſa premiere Nobleſſe ; car ce qui eſt une fois eſteint, ne revit plus, au dire de la Loy *quæres §. ac eum ff. de ſolutionibus*, ſi ce n'eſt qu'il intervint une reſtitution par le Prince, qui diſſipât la tache de la Roture, & rappellât ſa qualité qui n'eſtoit pas entierement éteinte : *Niſi interveniat Principis reſtitutio quæ plebicitatis maculam abſtergat.* Guillaume Terrien en ſon Chapitre du droit & état des perſonnes, dit la meſme choſe.

In L. 3. Cod. de dignitatib.

Les Empereurs Valens, Valentin, & Arcadius, arreſterent que la femme ſuivroit en tout & par tout la condition de ſon mary : *Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, &c. ſi autem minoris ordinis virum poſtea ſortitæ fuerint, priore dignitate, privatæ poſterioris mariti ſequuntur conditionem.*

Enfin la femme ſuit la condition du mary, & en la vie & en la mort ; comme il a eſté jugé au Parlement de Grenoble en Decembre 1459. pour les Conſuls de la Ville de Die contre Marie de Cezoine *nupta plebeio.*

Si le mary & la femme ont eſté anoblis, leurs biens de part & d'autre ſe partagent Noblement : & ſi la femme Noble qui ſe marie à un Roturier a des biens Nobles, les biens de la femme ſe partageront Noblement, ſuppoſé que l'heritage appartienne à la femme de ſon chef : *Utriuſque Nobiliter dividitur hereditas, & diverſè ſi Nobilis uxor plebeio nubat, Nobiliter tamen*, diſent les Autheurs ; ſi ce n'eſt que la femme déroge. Neantmoins la femme Noble mariée à un homme du tiers-Eſtat, paye le droit des Francs-fiefs.

La femme qui devient Noble par creation eſt celle qui obtient des Lettres ſoit conjointement avec ſon mary, ſoit ſeparément. Ainſi quand elle prend

un mary qui luy eſt inferieur, elle ne perd pas ſon rang ; parce que l'intention du Prince, eſt qu'elle joüiſſe de ſon anobliſſement, de ſon Chef, & non de celuy d'autruy: comme ſeroit la femme qui deviendroit Ducheſſe, ou qui auroit obtenu quelqu'autre dignité, encore qu'elle eût épouſé un mary au deſſous de ſa condition. Jeanne I. Reine de Naples, en fournit un bel exemple. Elle eut ſucceſſivement quatre maris, André de Hongrie, Loüis de Tarente, Jacques d'Arragon, Othon de Brunſwich ; les deux derniers qui n'eſtoient point Rois, ſe diſoient maris de la Reine, & non pas Rois. Mais il peut y avoir de la difficulté au ſujet d'une femme anoblie, & d'un mary qui luy eſtoit inferieur.

CHAPITRE XCI.

De la maniere que la Nobleſſe a commencé en France, & autres Etats.

IL n'y avoit autrefois dans ce Royaume autre Etat que celuy des gens libres feudataires, & celuy des Eſclaves : & la Nobleſſe ne conſiſtoit qu'aux armes, d'où vient que toutes les marques de Nobleſſe, & les ſymboles des Armoiries ſont tous militaires.

L'origine de la Nobleſſe commença depuis la decadence de l'Empire Romain, & vient des fiefs: car les Princes du Nord ayant aſſujety à leur puiſſance les debris de l'Empire, diviſerent les terres à leurs Soldats: & ſelon la grandeur & la qualité de ces terres, ils ordonnerent le nombre des troupes qu'ils devoient entretenir. Delà viennent les fiefs & la Nobleſſe, dont le principe eſt l'exercice des armes, nul ne pouvant joüir de ces droits, qu'il n'en fiſt les fonctions ; & les fiefs ne pouvant appartenir qu'à ceux qui les pouvoient deſſervir. Ces premiers Nobles eſtoient exempts de tribut, à la difference des Eſclaves qui eſtoient tributaires : Mais depuis, les Roturiers ont obtenu la diſpenſe de poſſeder les fiefs, ſans neantmoins recevoir le privilege d'eſtre anoblis. *Si ruſticus emat feudum Nobile, propterea non fit Nobilis.* Mais ils ont dû ſervir ; & eſtant devenus libres, ils ont aiſément uſurpé la Nobleſſe.

Quand les Sujets n'eſtoient pas libres, leurs biens n'eſtoient conſiderez que comme biens de leur Seigneur. Ainſi tout eſtoit noble fief ; tout bien appartenant aux Nobles, eſtoit reputé fief noble : & ce qui ſe trouvoit baillé aux eſclaves & non libres, eſtoit conſideré comme roture.

En Dauphiné, quand la terre d'un Roturier paſſoit à un Noble, elle devenoit franche ; & ſi le contraire arrivoit, elle perdoit ſa qualité.

Les fiefs ſe donnoient univerſellement à la charge de ſervir dans les armées. Bonifacio en l'Hiſtoire de Treviſe, dit que l'on donnoit des fiefs à Caſtelfranco l'an 1277. à la charge de tenir certain nombre de chevaux preſts & équipez pour ſervir.

Les habitans de Quieri furent faits Nobles par Celſi Doge de Veniſe l'an 1355. à condition de tenir un cheval preparé pour la guerre, & ils eurent l'exemption des tributs.

En Leon & en Castille, il falloit porter les armes & servir, pour joüir du privilege de Noblesse.

Quand on creoit un Vicomte ou un Baron en Navarre, en Catalogne & en Arragon, on luy donnoit des terres de Ricombre, à la charge de rendre les devoirs dans les armées.

En Suede, le Militaire qui avoit son bien exempt de tribut, devoit entretenir un cheval pour le service du Roy.

Le Duc de Savoye donnoit des Lettres aux Rotutiers pour pouvoir tenir des fiefs, mais à la charge de servir.

Du commencement, les fiefs estoient des benefices, & depuis ils sont devenus hereditaires ou reversibles, à faute de masles; mais toûjours le service y a esté attaché, qui est la vraye source de la Noblesse.

CHAPITRE XCII.

Du droit de Bourgeoisie & de Mairie: & comme plusieurs Villes & Communautés ont affecté la Noblesse en leurs Maires, Gouverneurs & Bourguemestres.

PLusieurs Communautés ont receu des privileges de leurs Souverains, pour les rendre plus peuplées. Ainsi en usa Themistocle, comme il est raconté par Plutarque en sa vie; car desirant r'allier ses Concitoyens, & les faire florir par toute sorte d'Arts, il leur promit de grands avantages.

Entre plusieurs privileges qui ont esté accordez par nos Rois aux villes de leur Royaume, l'Edit du mois de Mars 1667. regisstré à la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 20. Avril suivant, fait mention des Villes qui ont receu l'honneur de la Noblesse en faveur de ceux qui en ont le gouvernement.

L'Ordonnance de Bourgeoisie fut publiée en Parlement le Lundy de la mi-Caresme l'an 1302. regnant Philippes le Bel.

Le droit de Bourgeois du Roy a esté inventé par nos Rois, pour attirer à leurs Juges la Jurisdiction des Sujets primitifs des Barons de ce Royaume, à l'exemple des Citoyens Romains: & il s'appelle la bourgeoisie du Roy par l'ancienne coûtume de la Chastellenie d'Issoudun; d'autant que l'homme serf se pouvoit faire Bourgeois du Roy en payant un septier d'avoine pour l'entrée, & chacun an un autre septier, qui estoit la marque de Bourgeoisie, selon Loisel.

Le droit de Bourgeois & de Citoyen de chaque ville se prend de ses Statuts & privileges, sans que l'on puisse tirer une induction des uns aux autres; car comme cela est proprement de droit civil, chacune Cité a ses constitutions particulieres presque toutes diverses.

Au commencement, & au temps des premieres fondations des Villes, tous sont appellez aux droits de Bourgeoisie, & mesme les Etrangers, afin de les peupler, ainsi que dit Aristote *lib. 2. polit. cap. 2.*

Les exemples en ſont de Theſée fondateur d'Athenes, de Romulus à Rome, & d'Alexandre le Grand en la fondation d'Alexandrie. Aprés qu'elles furent peuplées, le droit de Cité & de Bourgeoiſie ne ſe communiquoit pas ſi ſouvent ny ſi facilement : mais il falloit eſtre né dans les Villes, ou bien eſtre fils de Bourgeois, ou eſtre iſſu d'ayeuls de la Ville pour participer à tous les honneurs qu'on y peut poſſeder : Car ſouvent, quoy que l'on ſoit reputé Bourgeois pour quelque choſe, on ne l'eſt pas neantmoins pour les autres ; comme à Thebes, les Marchands n'eſtoient pas admis aux honneurs, s'il n'y avoit plus de dix ans qu'ils euſſent quitté leur marchandiſe.

A Paris, celuy qui y demeure un an & un jour, eſt tellement fait Bourgeois qu'il peut tenir fief, & eſtre exempt du Ban & Arriereban ſelon l'ancien uſage : toutefois il ne peut pas eſtre Prevoſt des Marchands ny Echevin, s'il n'eſt enfant de la Ville ; ce droit eſt donc purement poſitif, *& proprium cujuſcumque Civitatis* : & par conſequent la definition de Bourgeois en general n'eſt pas ſeulement difficile, mais auſſi impoſſible, dautant qu'elle ſe prend du Statut particulier de chaque Ville.

Il y a deux ſortes de Bourgeois, les uns originaires, les autres volontaires. Les originaires ſont proprement Citoyens, les volontaires ſont habitans, mais *Incola propriè & ſtrictè Civis non eſt, & àCive ſeparatur. L. Cives C. de incolis, & impropriè & largè Civis eſt quia Civis juribus utitur, ſicut abuſivè municipes Cives dicuntur.*

L'on pourroit faire une queſtion, s'il faut des Lettres de Bourgeoiſie pour faire un Citoyen, comme il faut des Lettres de naturalité du Roy pour eſtre reputé naturel & regnicole, & des Lettres de legitimation pour joüir du privilege des enfans legitimes. A Milan, il faut des Lettres de Bourgeoiſie: A Paris on en baille atteſtatiõ pour ſervir pardevant les Juges des lieux, & pour obtenir l'exemption du Ban & Arriereban, & des Francs-fiefs ; meſme les Marchands en prennent pour les paſſages : Mais en Champagne où il y a toûjours eu beaucoup de Serfs, on prend des Lettres de Bourgeoiſie du Roy.

L'on croit que tout ainſi que *Inquilinatus per decem annos facit incolam, L. 2. C. de Incolis* ; auſſi *Incolatus per decem annos facit omninò Civem*, ſi la Loy de la Ville n'y reſiſte ; de ſorte que communément il faut dix ans de demeure pour eſtre reputé Bourgeois d'un lieu : quelques-uns l'ont voulu reduire à cinq ans, & meſme à un an & à un jour.

Il y a des Villes qui ont droit de Mairie par Chartre du Roy Philippes Auguſte de l'an 1181. & 1188. comme Chaumont & Pontoiſe, Meulent, Mante, Eu, & d'autres qui ne l'ont point : quelques Villes ſont affranchies & exemptes de toutes aides, tailles, foüages, impoſts, gabelles, ſubſides, peages, nouvelles coûtumes & maletoutes ; comme la ville de Saint Leonard de Noialhac en Limouſin, & celle de Libourne en Guienne, par Lettres du Roy Charles VII. accordées aux Conſuls & aux Jurats de ces deux Villes, données à Bourges en Janvier 1422. & à Taillebourg ſur Charente en Juillet 1451. & d'autres n'ont receu aucune exemption.

Si d'ordinaire les Echevins ſont muables, ceux de Tours creés au nombre de vingt-quatre par le Roy Loüis XI. ſont à vie & à perpetuité par ſes Lettres données à Saint Jean d'Angely en Février 1461. dans leſquelles il les de-

clare anoblis avec leur Maire & toute leur posterité, sans payer aucune finance, en reconoissance de ce que le Roy Charles VII. son pere s'estoit marié dans leur Ville avec Marie d'Anjou, & luy-mesme avec Marguerite d'Escosse sa premiere femme.

La maniere d'élire les Maires, Echevins & Consultans des villes de Roüen, de Falaise & de Ponteaudemer, est décrite dans un vieil Statut, qui contient que cent Pairs estoient établis, lesquels presentoient trois Preud'hommes au Roy, dont il en choisissoit un pour estre Maire : & du nombre des cent Pairs, il en estoit élu vingt-quatre, douze desquels avoient le titre d'Echevins, & les autres douze estoient appellez Consultans.

Il y a une Ordonnance du Roy Saint Loüis pour l'election des Maires de Roüen, de Falaise, du Ponteaudemer & de Verneüil, qui estoient élus le plus souvent le lendemain de la feste de Saint Simon & Saint Jude Apostres, par les Communautés qui presentoient trois Preud'hommes au Roy, lequel faisoit choix de celuy qu'il luy plaisoit. Cette Ordonnance faite au Parlement de la Toussaint l'an 1261. qui m'a esté communiquée par Mr. de Herouval, suivant l'extrait d'un Regiſtre de la Chambre des Comptes, dont le texte commence par ces mots: *Ordinatio facta à Rege de bonis villis suis Francie & Normannie, & Majoribus earumdem eligendis, &c.* & finit de la sorte; *Radulphus Garle assumptus in Majorem Ville Pontisaudomari, Dominica in festo Apostolorum Simonis & Iude, &c. Guillelmus de Moreto assumptus in Majorem ville Vernolij, Dominica in festo Simonis & Iude, &c. Vincentius de Vallericherii assumptus in Majorem Rothomagi, in natalibus anno 1261. Odo filius Vical assumptus in Majorem Falesie, ad Parlamentum omnium Sanctorum anno 1261.*

Chenu en ses Antiquit. de Bourges.

La charge de Maire de Bourdeaux a toûjours esté si considerable, que les Bourdelois au lieu de rechercher une origine noble dans la Mairie, ont eu pour Maires des Nobles de haute qualité, cette charge ayant esté exercée depuis 1404. jusques à la fin du siecle suivant, par les Seigneurs de l'Espaire-Madaillan, de Duras-Durfort, de Grignon-Talailan, de Brion-Chabot Amiral de France, de Jarnac son frere, de Lansac-Saint Gelais, de Favas, de Noüailles, de Montferrand, de Foix Comte de Candale, de Gontaut Baron de Biron, de Matignon Prince de Mortagne, & d'Ornano Maréchaux de France, de Montpesat. & autres Seigneurs.

Antiquitez d'Amiens.

Adrien de la Morliere Chanoine d'Amiens, a observé que les Majeurs de cette Ville qui equipollent aux Maires, ont esté souvent Nobles & personnes de condition ; chaque païs, Ville & Communauté, ayant ses maximes particulieres.

Les Nobles ont affecté le Consulat dans les villes de Dauphiné, comme à Grenoble & ailleurs ; ce qui se remarque depuis le Reglement qui en fut fait l'an 1467.

Tomo 1. annal. Brabantiæ in Ioan. II.

Ce n'a pas esté seulement en France que plusieurs Villes ont affecté la Noblesse en leur Maire & en leurs Echevins, comme rapporte Franciscus Haræus ; car la ville de Bruxelles estant divisée dans l'election de ses Echevins, Jean II. Duc de Brabant, ordonna qu'à l'avenir on ne prendroit point d'Echevins que des sept familles Nobles. *Ioannes secundus Brabantiæ Princeps abolitis*

abolitis iis quæ in nobilitatis perniciem excogitant plebeii, magiſtratibus usque plebeiis deſpoſitis, Patricios priſtino honori reſtituit, edicto promulgato ut ſinguli annis octi duo, ante natalem Baptiſtæ, ex ſeptem Patriciorum familiis, &c. Scabini eligantur ſinguli videlicet ex ſingulis familiis.

En Brabant les premiers Bourguemeſtres de Louvain & d'Anvers ſont tirez du Corps des Nobles. En Flandre une partie des Eſchevins de Gand & de S. Omer en ſont encore pris. A Namur outre le Majeur, il y a toûjours des Eſchevins Nobles. Auſſi Froiſſart parlant de Gand, dit que les premiers Chevaliers de Flandres ſouhaitoient en eſtre Bourgeois pour entrer dans les Charges.

A Valenciennes les Bourgeois s'y allioient avec les Nobles, puis ſe faiſoient faire Chevaliers pour s'anoblir : Et meſme dans Arras & dans tout le pais d'Artois les Bourgeois font le ſemblable, afin d'acquerir à leurs enfans les droits & privileges de Nobleſſe.

Les Nobles ſont entrez en la Magiſtrature populaire dãs les Villes d'Utrech, de Dorn, de Leide, d'Arnhem, & de Groeningue, devant que les peuples de ces Villes ſe fuſſent confederez.

Les deux Bourguemeſtres & les Treize de Liege (c'eſt à dire Eſchevins,) inſtituez par l'Eveſque & Prince, font preuve de Nobleſſe comme les ſoixante Chanoines de Saint Lambert : & il ſe voit par un titre extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes au Chapitre des penſions, qu'Evrard de la Marck Comte d'Arenberg, eſtoit grand Maire de Liege l'an 1511.

Dans la Comté de Los, qui dépend de l'Eveſché de Liege, les Juges qui s'aſſemblent en la Ville de Curange toutes les trois ſemaines pour tenir leur ſeance, font preuve de Nobleſſe.

A Gueldres les Superieurs des Villes ſont toûjours Nobles ; à Overiſſel quelquefois, ainſi qu'en Friſe & à Groeningue.

A Gueldres, il y a des Nobles dans la Magiſtrature.

Les Nobles ſont à la teſte des Docteurs & Juriſconſultes à Oſtfriſe dans les aſſemblées de la Ville.

A Mets les Maires de la Porte Moſelle entrent dans la Charge par la Nobleſſe qui ſe prend de l'alliance des femmes, & s'appelle le parage de Mets.

A Straſbourg le premier Magiſtrat eſt pris de la Nobleſſe : & cette coûtume eſt tres-ancienne, ſelon Stameuſter ſur l'année 1227.

En Suabe les Nobles entrent dans les Charges des Villes comme Nobles.

Les familles Patriciennes de Nuremberg ont eſté receuës dans les Tournois, dont il y a exemple dés l'an 1190.

L'Empereur Loüis de Baviere donna permiſſion aux habitans de Zurich de recevoir les Nobles pour Bourgeois, ſelon Holtin ſur l'année 1362.

A Berne le Noble n'a rang qu'après la Magiſtrat, mais devant le premier Conſeiller.

Le Bourguemeſtre de Baſle a eſté du Corps des Nobles juſques en 1516.

En Pologne, en Hongrie, & en Boheme, le Gouvernement des Villes eſt demeuré aux Nobles.

Les Nobles Croates sont receus Citoyens à Zara.

En Angleterre & en Dannemark les Nobles n'entrent jamais dans le Gouvernement des Villes comme Nobles, mais comme Citoyens.

La possession des Charges en Italie est affectée aux Nobles dans les Villes: neantmoins il faut montrer que l'on est dans le Livre des familles où les noms des Nobles sont inscrits, comme il s'observe à Gennes, à Ragusе & autres lieux.

L'Autheur qui a écrit de la Police contre Nicolas Machiavel, dit qu'à Gennes le commun peuple qui est bandé contre la Noblesse, ne veut jamais avoir aucun Doge qui ne soit populaire, tellement que les Ducs de Gennes sont appellez Vilains de race. Ces peuples sont bien éloignez de l'empressement qu'ont quelques-uns, d'élire des Gentilshommes pour gouverner leurs Villes, mais c'est pour éviter les factions excitées par les Nobles, afin de s'emparer de la Seigneurie.

L'Ordonnance se fit à Gennes sur ce sujet l'an 1506. qu'aucun ne fût fait Duc s'il n'estoit né populaire, *Nec quisquam Dux in ea civitate crearetur nisi plebeius*, ce dit Bodin, *in Aristocratia*. Il ajoûte qu'à Ragusе il y a 24. familles seulement qui participent aux honneurs de la Republique. *Sunt autem viginti quatuor gentes, nec plures in ea civitate honorum Imperii participes.*

A Rome les Conservateurs du peuple Romain sont tirez des Nobles.

Dans la ville de Florence, la Noblesse se distingue en deux manieres pour le Gouvernement; l'une est la Noblesse de Laine; l'autre est la Noblesse de Soye, qui est plus relevée que l'autre.

On distingue dans la ville de Naples, les Nobles des autres Citoyens: il y a des familles appellées des Sieges de Naples; il y en a d'autres appellées des Parages de Naples: & les Nobles ont des Vassaux dans les Villes Neapolitaines.

En Sicile on ne donne point communément de Charges dans les Villes qu'à des Nobles: mais à Messine, qui est maintenant sous la domination de la France, il y a quatre Jurats Nobles & six pareils du peuple, selon Pocilli en son Histoire.

Il y a long-temps que les Nobles entrent dans le gouvernement des Villes en Espagne, ce qui peut venir de ce qu'ils ont conquis le païs sur les Mores, & que pour le conserver on y a laissé des Nobles: Et à Valence il y a certaines familles Nobles qui gouvernent la Ville, qu'on appelle *Cuidanos Homados*.

CHAPITRE XCIII.

Que les Rois ne qualifioient anciennement perſonne leur parent, s'il ne l'eſtoit: & que cette qualité ne s'eſt donnée à ceux qui n'eſtoient point parens, que depuis le regne de François I.

ANciennement les anciens Rois n'appelloient point les Cardinaux leurs Couſins, non plus que les grands Officiers de leur Couronne, & autres Seigneurs, s'ils ne l'eſtoient en effet.

Le Roy Philippes V. dit le Long, écrivant l'an 1318. à Pierre d'Arablay Cardinal, Preſtre du titre de Sainte Suſanne, l'appelle ſon tres-cher amy & ſon fidele, *Cariſſimo amico, & fideli noſtro.*

On voit des Lettres de Philippes VI. Roy de France, données à Senlis au mois de Decembre 1338. par leſquelles il traite de tres-cher amy & fidele, Taleran de Perigord Cardinal, Preſtre de la Sainte Egliſe du titre de Saint Pierre aux Liens.

Par d'autres Lettres du meſme Roy données au Bois de Vincennes l'an 1338. il appelle ſon fidele amy Pierre Roger, Cardinal de Roüen. (C'eſt qu'il eſtoit Archeveſque de Roüen, & depuis Pape ſous le nom de Clement VI.)

Ce Prince écrivant d'Arras au mois de Juillet l'an 1340. à ſon Amé Philippe Jean Chevalier, le dit neveu de ſon tres-cher & feal amy le Cardinal d'Albanie.

Le Roy Jean dans des Lettres du mois de Juillet 1354. traite auſſi d'amis, Raymond Cardinal du titre de Sainte Croix en Jeruſalem, & Galhard Cardinal de Sainte Lucie: & ainſi des autres.

Le Roy François I. fit expedier des Lettres à Conſtances le 3. May 1532. ſignées des Landes, pour la foy & hommage que luy rendoit Jean du Sauſſay Ecuyer, à cauſe de la fieferme de Monchaton, dependante de la Vicomté de Conſtances, dont voicy les propres termes: *Entre les mains de noſtre tres-cher & feal grand amy le Cardinal de Sens, Legat & Chancelier de France* (c'eſtoit Antoine du Prat) *a eſté ren du ledit hommage.*

Lors qu'un Cardinal eſtoit parent du Roy, il le qualifioit ſon Couſin: Ainſi Loüis XII. qualifie ſon Couſin Georges Cardinal d'Amboiſe, dans toutes ſortes d'Actes.

L'Empereur Charles-Quint ſemble avoir eſté le premier des Souverains, qui a qualifié les Cardinaux ſes Couſins: car deſirant s'acquerir Thomas Wolſey Cardinal du Saint Siege, ſucceſſivement Eveſque de Lincolne, de Wiham, de Wincheſtre, & Archeveſque d'Iork, natif du village d'Iſuvic au Comté de Suffolc en Angleterre, & fils d'un Boucher; luy écrivoit de ſa propre main, ſouſcrivant ainſi les Lettres qu'il luy adreſſoit: *Voſtre fils & Couſin Charles.* Neantmoins, j'ay veu une Chartre d'anobliſſement du 8. May 1540. que cét Empereur donna à honorable Loüis Alman, Clerc du Dioceſe de Beſançon, qui fait mention d'Alexandre Farneſe Cardinal du titre de S. Lau-

rent *in Damaso*, Legat *à Latere*, qu'il appelle *Amicum nostrum carissimum*.

Memorial de la Chambre des Cõptes cotté T.T.fol 41. verso.

Depuis, Jean le Veneur Cardinal, Evesque de Lisieux, est qualifié cher & amé Cousin du Roy dans un titre du 15. May 1555. qui le dit aussi Tuteur des enfans mineurs de feu Messire Loüis de Brezé, Chevalier de l'Ordre du Roy, grand Senéchal & Gouverneur de Normandie, & de Diane de Poitiers.

L'on excepte du commun des Cardinaux en Italie; les neveux des Papes ou ceux qui sont sortis des Maisons de Colonna, Savelly, Ursiny, Comty, qui sont les quatre anciennes de Rome.

Entre les exemples, comme les grands Officiers de la Couronne, principalement les Maréchaux de France, n'estoient point autrefois qualifiez Cousins de nos Rois, s'ils n'avoient l'honneur de l'estre; il y a des Lettres du 8. May 1317. du Roy Philippes le Long, dans lesquelles Sa Majesté parle de ses Amez Chevaliers Jean des Grez, & Jean de Beaumont Maréchaux de France.

Regist. 49. de la Chambre de Cõptes.

Et par autres Lettres du Roy Charles V. du 6. Decembre 1369. il ne traite que d'Amé & feal, Jean Sire de Mauquency, dit Mouton, Seigneur de Blainville, Maréchal de France; encore qu'il fût sorty de grande & ancienne Maison.

Les Seigneurs qui estoient parens des Rois du costé des femmes estoient toûjours qualifiez leurs Cousins: En voicy des preuves qui m'ont esté données par Monsieur d'Herouval.

Chartre du Roy Philippes Auguste donnée à Paris l'an 1183. dans laquelle il appelle Cousin Pierre Comte de Nivernois: *dilectus consanguineus & fidelis noster.*

Autre Chartre du mesme Roy datée de Mante l'an 1185. comme il assigne 80. livres de revenu sur Clichy, en échange, de Pierrefons à Gaucher de Chastillon, qu'il qualifie son Cousin, *cognato nostro.*

Autre Chartre expediée à Anet l'an 1194. adressée à Guillaume de Garlande, qu'il ne qualifie que son Amy & fidele, *amico & fideli nostro*, parce qu'il n'avoit pas l'honneur d'estre son parent.

On remarque que le Roy Philippes V. dit le Long écrivit au Pape l'an 1318. luy donnant les titres de *Sanctissimo Patri, Sanctitas, &c.* & que luy parlant de Henry de Sully Bouteiller de France (de mesme sang, & aisné des Comtes de Champagne) il le traite de son tres-cher Cousin: *Carissimum Consanguineum nostrum.*

Lettres du Roy Philippes VI. dit de Valois datées de 1337. & 1338. & écrites à son tres-cher & feal Cousin Loüis Comte de Flandres.

Sa Majesté écrivant du Bois de Vincennes l'an 1338. à Gaston Comte de Foix, autrefois son Lieutenant en Languedoc, l'appelle son tres-cher & feal Cousin.

Le mesme Roy adressa des Lettres données à Amiens l'an 1338. à sa tres-chere Cousine Madame Mahaut de Piquigny, cy-devant femme de son cher Cousin Mr. Huon de Melun Seigneur d'Espinoy, & d'Antoin.

Il qualifie aussi Humbert Dauphin de Viennois son amé & fidele Cousin, par une Lettre de l'an 1338.

Il écrivit cette mesme année à son cher & feal Cousin & Chevalier, Loüis

d'Espagne, Comte de Talmont.

Dans d'autres Lettres données à Lens en Artois l'an 1340. il donne le titre de son tres cher & feal Cousin à Roger-Bernard de Foix Chevalier, Vicomte de Chasteaubon.

Et il donne le mesme titre à Loüis de Savoye en 1340.

Le Roy Jean appelle son Cousin Alphonse d'Espagne, en des Lettres données à S. Denis en France le 26. May 1353. Regiſtre 80.

Lettres de Jeanne Reyne de France & de Navarre de l'an 1357. qui traite de Cousin Gaucher de Chastillon, Seigneur de la Ferté en Ponthieu. Regist. 89.

Charles fils aisné de France, Duc de Normandie, par ses Lettres données à Paris le 30. Octobre 1359. donne la qualité de Cousin à Loüis de Harcourt Vicomte de Chastelleraut. Les autres Seigneurs de cette Maison ont aussi receu cét honneur.

Le mesme par autres Lettres datées du 10. Juin 1361. dit qu'il a receu la plainte de son cher & amé Cousin Jean de Chalon Ecuyer, fils aisné de son amé & feal Cousin Jean de Chalon Comte d'Auxerre. Regist. 92.

Amaury Sire de Craon est qualifié cher & feal Cousin du Roy Charles V. dans des Lettres patentes du 26. Septembre 1359. Ainsi que Loüis Vicomte de Rochechoüart, dans des Lettres du 6. Decembre suivant.

Le Roy Charles VI. qualifie son Cousin Archambaud de Gresly Comte de Foix, en Juillet 1402. Regist 137.

Sa Majesté donne la mesme qualité à Pierre Sire d'Amboise, dans des Lettres du 20. Mars 1408. Regist. 198.

Le Roy Loüis XI. par Lettres données à Bourdeaux en May 1462. appelle son Cousin Jean de Foix Comte de Candale, fils du Captau de Buch. *Ibid.*

Il donna le Comté de Comminges à son Cousin Jean Bastard d'Armagnac Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant General en Guyenne, pour ses hoirs mâles & legitimes descendus de luy. Les Lettres en furent données à Aire l'an 1461. Regist 199.

Le mesme Roy appelle Jean de Crequy Chevalier, Sire de Crequy & de Canaples, son cher & feal Cousin, dans des Lettres expediées à Hedin en Octobre 1463. *Ibid.*

Cette qualité est aussi donnée à Pierre de Rohan Comte de Marle, Seigneur de Gié, Maréchal de France, dans des Lettres du mois de Février 1478. pour Guillaume Rolin Chevalier, Seigneur de Beauchamp. Regist. 205.

Lettres données à Ermenouville le dernier Juillet 1478. par lesquelles le Roy Loüis XI. traite de Cousin Jean Sire de Bueil, Comte de Sancerre. Jean Sire de Bueil son fils aisné y est aussi qualifié Cousin & Conseiller, & Chambellan de Sa Majesté. Il épousa Jeanne de France sœur naturelle du Roy. *Ibid.*

Odet d'Aidie Comte de Comminge a le titre de Cousin, Conseiller & Chambellan du Roy, Chevalier de l'Ordre, dans des Lettres du mois d'Avril 1479. *Ibid.*

Gilbert de Chabannes Chevalier, Seigneur de Rochefort, est qualifié Cousin de Sa Majesté, dans des Lettres données à Forges prés Chinon en Iuin 1478. contenant l'engagement qui luy fut fait de la Chastellenie de Mirebel.

Cette qualité est aussi donnée à Iean Sire d'Estouteville, dans les Lettres du don qui luy fut fait de la haute Justice de Vallemont en la Chastellenie du Bec de Mortemer; ces Lettres données au Plessis du Parc lez Tours en Mars avant Pasques 1479.

Il me seroit facile de rapporter icy comment les Seigneurs dont je viens de parler estoient parens de nos Rois par les femmes; mais cela seroit trop long. Ceux qui voudront en estre informez, & qui ne sont pas versez en la connoissance des Genealogies, pourront voir l'Histoire de France de Mrs. de Sainte Marthe.

Extrait des Memoriaux de la Chambre des Cõptes, communiqué par Mr. de Soudey Maître de Comptes à Paris.

Mais depuis le regne du Roy François I. la qualité de Cousin a esté plus en usage, & les Rois l'ont souvent donnée à ceux qui n'estoient pas leurs parens, & qui estoient neantmoins gens de qualité.

Loüis de Brezé Comte de Maulevrier, Chevalier de l'Ordre du Roy, grand Senéchal de Normandie, est qualifié Cousin de Sa Majesté, au mois de Juin 1546.

Par Lettres patentes du 11. Septembre 1546. le Roy fit don de la Chastellenie, terre & Seigneurie de Poigny en Touraine, à son cher & amé Cousin, François de Aquaviva Duc d'Atry, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté.

Memor. coté OO. *fol.* 33.

Messire Charles de Cossé Chevalier de l'Ordre du Roy, grand Panetier de France, est qualifié amé & feal Cousin du Roy en 1547.

Ibid. fol. 79. *verſ.*

La mesme qualité est donnée à Iean d'Albon Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Saint André, Gouverneur du Lionnois, Forests, & Beaujolois, & à Robert de la Mark, aussi Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Sedan, & Chambellans ordinaires, dans un titre du 22. May 1547.

Ibid. fol. 300. *Ibid. fol.* 19. *v.*

Madeleine de Mailly Dame de Roye, Comtesse de Rously, est qualifiée tres-amée Cousine du Roy, par Lettres du dernier Iuillet 1547. contenant un don qui luy fut fait de droits Seigneuriaux.

Ibid. fol. 129.

Don de la Seigneurie & Chastellenie de Langez en Touraine à Iean-Bernardin de Saint Severin, Duc de Sommeau Royaume de Naples, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, qualifié cher & amé Cousin de Sa Majesté le 16. Septembre 1547.

Ibid. fol. 76.

Dans des Lettres du 20. de ce mois & an, don fut fait à Geleto Pic Comte de la Mirandole, des Comtez de Conches & de Breteul en Normandie, dans lesquelles il est qualifié Cousin.

Ibid. fol. 105. *v.*

Traité de mariage du mois d'Avril 1550. entre Gabriel Marquis de Saluces, qualifié tres-cher & amé Cousin du Roy, & Magdeleine d'Annebaut qualifiée tres-chere & amée Cousine de Sa Majesté, fille de Claude Sire d'Annebaut, Maréchal & Amiral de France, Chevalier de l'Ordre du Roy, Lieutenant General en Normandie & en Italie, qualifié tres-cher & amé Cousin de Sa Majesté, & de Dame Françoise de Tournemine sa femme, aussi qualifiée tres-chere & amée Cousine du Roy.

Memor. coté P. P. fol. 352.

Pierre Strozzi Chevalier de l'Ordre du Roy, est qualifié tres-cher & amé Cousin de Sa Majesté, par Lettres du 5. Decembre 1550.

Memor. coté Q. Q. fol. 317

Paul Seigneur de Termes, Chevalier de l'ordre du Roy, est qualifié amé & feal Cousin de Sa Majesté dans des Lettres du 6. Iuillet 1552.

Memor. coté R R. fol. 54. *verſ.*

Des Lettres du 12. Ianvier 1553. contiennent le don fait par le Roy de la Ville & Chastellenie de Pontoise, à son cher & bien amé Cousin Philippes Comte du Rhin, Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, Colonel d'un Regiment de Lansquenets. *Memor. coté S S. fol. 110. vers.*

Don de la quantité de mille pieds d'arbres pour parachever le Chasteau d'Oiron au Seigneur de Boisy (Gouffier) Chevalier de l'Ordre du Roy, grand Ecuyer de France, qualifié cher & amé Cousin du Roy le 4. Decembre 1553. *Memor coté T.T fol.337.*

CHAPITRE XCIV.

De la Noblesse personnelle & honoraire des Advocats Consistoriaux de Dauphiné.

LEs Advocats Consistoriaux du Parlement de Dauphiné ayant esté assignez comme usurpateurs de la Noblesse, devant Monsieur du Gué Intendant de Justice, aux Generalitez de Grenoble & de Lyon, en vertu de la Declaration du Roy du 20. Mars 1666. ils chargerent de leur defense Maître Jean-Guy Basset leur Syndic.

Il opposa à Ambroise Tiger preposé au recouvrement des deniers provenans des usurpations du titre de Noble & d'Ecuyer; que le Roy Loüis XI. en qualité de Dauphin de Viennois, établit sous le regne de Charles VII. un Conseil ou Consistoire appellé depuis Parlement, & le composa du Corps des Juges, & de celuy des Advocats, ausquels fut attribué la qualité d'Advocats Consistoriaux.

Ses autres moyens de defense estoient, que Guy Pape Conseiller au Parlement de Dauphiné, rapporte un Reglement de l'an 1467. par lequel les Advocats de ce Parlement sont Nobles. *Doctores Advocantes in Curia Parlamenti non tenentur contribuere in subsidiis Delphinalibus, sed censentur nobiles, nobiliter viventes; & ita fuit determinatum deffinitivè per Dominos Parlamenti & Camera Computorum Delphinalium die ultima Aprilis 1461.*

Monsieur Faber premier President au Parlement de Savoye, confirme la mesme chose : *Doctores Advocati non solùm acquirunt nobilitatem, sed etiam dignitatem quandam habere existimantur: proinde habent beneficium immunitatis, non ex privilegio & contra juris communis regulas, sed jure communi quo immunes sunt à plebeiis muneribus ii omnes qui nobilium numero adscribuntur.* *Defin.10.lib. 9.tit.29. de dignit. & nobilit.*

Ce Syndic ajoûta que les Jurisconsultes avoient trois fonctions, conseiller les parties, donner avis aux Juges, & juger comme Assesseurs des Magistrats. *Cavere, de jure respondere, & judicare, vel assidere Magistratibus.*

Que dans les Estats tenus à Tours en 1483. les libertez, privileges, & franchises de la Province de Dauphiné, furent confirmez : ce qui comprend la qualité de la Noblesse honoraire dont les Advocats sont en possession immemoriale.

Qu'il n'y a point eu de Loy qui ait defendu aux Advocats de Dauphiné de

Paul. ad Rom. c. 7. v. 7. prendre cette qualité ; qu'on ne sçauroit connoître le peché sans la Loy : *peccatum non cognovi, nisi per Legem.*

Qu'au contraire, par le Reglement general & Statut du Roy Henry II. du mois de Iuin l'an 1556. donné en consequence des Estats Generaux de la Province, & mesme du consentement du tiers Estat, les privileges de la Noblesse réelle pour l'exemption des Tailles sont conservez aux vingt & un plus anciens Advocats Consistoriaux, pour en joüir leur vie durant, & leurs veuves aussi, pendant leur viduité, à condition qu'ils serviroient & contribueroient aux Bans & Arriere-bans, comme les autres Nobles.

Des Ordres, ch. 11. nõb. 13. C'est à ce sujet que Loiseau parlant de la Noblesse personnelle, dit que c'est une simple Noblesse honoraire dont se qualifient les Officiers de Iustice & les Advocats, qui ne sont point Nobles de race, & qui n'ont point d'Office anoblissant, qu'elle ne donne pas les privileges de la Noblesse réelle, comme l'exemption des Tailles & autres impositions.

De gloriâ mundi part. 8. Cons. 9. Il opposerent aussi au Traitant des usurpations, la remarque faite par le President Chassanée, que les Advocats du Parlement de Dijon prennent le titre de Nobles, quoy qu'ils ne soient pas exempts des tributs : surquoy ils ont écrit que le Advocats du Parlement de Dauphiné ont un avantage par dessus tous les Advocats du Royaume, estant en possession de la Noblesse réelle, & transmissible aux enfans, & de tous ses privileges, suivant le Reglement de 1556. jusques à l'Arrest du Conseil du 15. Avril 1602. & au Reglement du 24. Octobre 1639. que le tiers Estat pressé de nouvelles charges, renouvela ses plaintes contre les privileges de tous les Nobles de Dauphiné.

Que par Arrest du Conseil d'Estat du 9. Mars 1644. aprés le Reglement qui declare les Tailles réelles en Dauphiné, & les Nobles sujets aux impositions, il fut jugé que la Demoiselle de Vergeron, femme separée de biens du sieur de Vinay Advocat au Parlement de Grenoble, devoit joüir de tous les privileges de Noblesse.

Que la pluspart des anciens Advocats de cette Cour, ont obtenu des Lettres de confirmation depuis l'année 1634. que la Noblesse fut revoquée, comme par la Declaration du mois de Septembre 1664.

Enfin ils se sont contentez de la Noblesse personnelle & honoraire, ayant fait registrer la Requeste qui contient leur pretension, en la Cour de Parlement, Aides & Finances, Chambre des Comptes, & Cour des Finances de Dauphiné, sur le desistement du Commis à la recherche, le 20. Mars 1670. Mais le Conseil du Roy n'a rien prononcé sur cela.

CHAPITRE XCV.

Des droits & privileges des Gentilshommes.

LEs Nobles & les Anoblis ont grand nombre de prerogatives ausquelles les non-Nobles n'ont point de part.

Ceux de ce rang peuvent porter les Armes ou Armoiries appartenans à leur

état,

état, à l'excluſion des Roturiers. Quant aux Dignitez auſquelles ces derniers ſont admis : *cæteris paribus*, les Nobles ou anoblis doivent eſtre preferez.

Il y a des Benefices & des Dignitez Eccleſiaſtiques qui ne peuvent eſtre tenuës que par des perſonnes Nobles : & en cas de concurrence, les Nobles ſont preferables aux autres.

Les Nobles de race & les anoblis ont le privilege de joüir en France de l'exemption des Tailles, cruës, aides, ſubſides, impoſitions & ſubventions ; ce qui eſt conforme à la maxime de la Loy 3. §. 1. *ff. d. munerib. & honorib.* & à la Loy *non tantùm §. Ilienſibus ff. de excuſ. tutor.* car l'exemption des Tailles eſt une marque de Nobleſſe en France ; excepté dans le Dauphiné, la Provence, & le Languedoc, où les Tailles ſont réelles, & ſuivent la qualité des terres.

Tiraqueau, Therriat & Loiſeau cottent pluſieurs droits attribuez aux gentilshommes.

Ils ſont preferables aux Charges de la Maiſon du Roy.

Ils ont des privileges aux Univerſitez, pour abreger le temps des études & des degrez.

Les fiefs & Seigneuries ſont affectées d'ancienneté aux gentilshommes ; les Roturiers n'en eſtant capables que par diſpenſe. Auſſi la Nobleſſe requit aux Eſtats de Blois, que les hautes Iuſtices & les fiefs de Haubert luy fuſſent affectés, à l'excluſion des Roturiers.

Les gentilshommes precedent ceux du tiers Eſtat, s'ils ne ſont Magiſtrats : Ils ont la preſeance ſur ceux qui ſont leurs juſticiables dans le lieu de leur pouvoir & de leur territoire ; & les Eccleſiaſtiques ne precedent point les Laïques gentilshommes s'ils n'ont des Charges dans l'Egliſe.

Les meſmes gentilshommes ont droit de porter l'épée, ſont exempts de loger les gens-d'armes, ont droit de chaſſe & de tirer de l'Arquebuſe, par l'Ordonnance du Roy Henry IV. de l'an 1601. art. 4.

En cas de délit, ils ſont exempts d'eſtre fuſtigez ; ils ſont décollez, ſi ce n'eſt qu'ils ayent commis trahiſon, larrecin, parjure, ou fabriqué de faux témoins ; car la condition agrave & augmente le crime. *Tunc enim augetur delictum, dignitate, gradu, ſpecie militiæ*, dit la Loy 20. §. *de re militari*, & la Loy *quædam delicta ff. de pœnis.*

Mais pour les amandes & peines pecuniaires, les Gentilshommes, ſelon Tiraqueau, ſont plus rigoureuſement punis.

Quant aux partages des Nobles, l'avantage qui s'y rencontre a pour principe la conſervation du fief, afin que celuy qui le poſſede puiſſe rendre ſervice : car les fiefs devoient un nombre certain de combatans ou ſervans, comme il ſe voit par un accord fait à Vincennes, entre Philippes VI. Roy de France, Jean Duc de Normandie ſon fils, & les Nobles de cette Province le 23. Mars 1338. touchant la guerre d'Angleterre. *Ex Regiſt. Communiqué par Mr. d'Herouval.*

En France il y a des endroits où la qualité des fiefs n'eſt pas jointe à celle des perſonnes, comme en Normandie : En d'autres les deux ſont jointes enſemble, comme en Bretagne, en Anjou, au Maine, & autres lieux.

La ſucceſſion de l'anobly ne ſe partage pas noblement pour la premiere fois en Bretagne, mais ſeulement pour le ſecond partage, comme il eſt porté en la Coûtume de cette Province, art. 570.

CHAPITRE XCVI.

Si les Souverains Anoblissent par puissance absoluë, en recompensant les merites, ou par justice.

CEtte question a ses authoritez de part & d'autre. Quelques Docteurs sur l'authentique, *ut judices §. itaque*, & sur le Canon *gratia quæst. 1.* tiennent que le Souverain peut faire les Nobles de son plein gré, par une volonté absoluë, & non en Juge.

Cornelius Tacitus lib. 6.

Car, comme disoit Marcus Antonius dans Tacite, ce n'est point à nous de considerer qui est celuy que le Prince éleve par dessus les autres, ny pourquoy il l'honore de sa bienveillance : il ne nous est pas permis de lever le voile qui nous cache les mysteres du Souverain. *Nemo potest dicere Principi cur ita facis? Quòd apud eum est pro ratione voluntas.*

Eccles. cap. 43.

Est-il permis de demander pourquoy le Roy Loüis XI. a anobly Olivier le Daim son Barbier, par Lettres de l'an 1474 en l'investissant du Comté de Meulent, & luy changeant son nom de Diable en celuy de Daim; quoy qu'il fût sans merite, si l'on en croit la renommée publique? Voicy ce que dit Gaguin de sa condition dans son Histoire. *Oliverius Dandus, Legatus Ludovici XI. ad Mariam Burgundiam ab ea ludibrio habitus : ipsa enim quæsivit quid sibi opus Medico, cum optimè valeret, quia erat Tonsor seu Chirurgus.*

D'autres sont anoblis par des Edits, & par des Lettres expediées en blanc, sans acception ny consideration de leurs personnes, qui estoient inconnuës au Prince.

L'authorité Royale a le mesme pouvoir qu'elle avoit dans l'ancien Testament. *Sic honorabitur quemcunque voluerit Rex honorare.*

Esther. cap. 6.

D'autre-part, l'on dira que c'est faire tort à la Dignité Royale, qui ne regne que par la Justice, de croire qu'elle puisse fermer les yeux pour n'employer que son bras dans une action où il faut connoître. Quelle apparence qu'un Prince puisse favoriser des gens sans vertu, & qui sont dans le neant, pour montrer seulement sa puissance, au prejudice des interests de sa Justice, à qui seule appartient de distribuer cette sorte de recompense, en reconnoissance des notables services, & de la fidelité de quelques-uns de ses sujets.

Mais cette question est decidée en faveur de la Justice & de la Puissance, dans la Declaration du Roy de l'an 1664. qui revoque les nouveaux Anoblis. Par cette Declaration Sa Majesté s'est expliquée pour la Justice, en se reservant de donner des Lettres de confirmation à ceux qui par des services importans avoient merité l'anoblissement, & elle a montré en mesme temps sa puissance, en resuscitant une grace qui sembloit abolie.

CHAPITRE XCVII.

Si la Dignité Eccleſiaſtique acquiert de la Nobleſſe à une race.

LEs Autheurs qui ont examiné cette queſtion ſont differens dans leurs ſentimens. Tiraqueau dit que la Nobleſſe ne peut proceder de l'état Eccleſiaſtique. Scipion Ammiratus écrit que les dignitez de l'Egliſe augmentent l'honneur d'une famille. Et Pompeius Rochius veut que le Sacerdoce rende ſon Titulaire plus venerable que Noble. *De Sacerdotio ac dignitate ſunt qui dicunt facere magis venerabilem quàm nobilem, ex quo ordine nulla videtur Nobilitas.*

On dit deplus, que ces Dignitez ſont purement perſonnelles, & que l'honneur qu'elles contiennent en ſoy, ne ſe tranſmet point à leurs deſcendans. Neantmoins Eſtienne Gracia eſt d'opinion que l'Epiſcopat apporte beaucoup de Nobleſſe à une race, & que les enfans des Eveſques qui ont eſté autrefois mariez, ou qui du vivant de leurs femmes, s'en ſont ſeparez pour une plus grande perfection, en ſont plus Nobles : Voicy les termes de cét Autheur. *Plures Iuriſconſulti docent Epiſcopatum Nobilitare, imo filij Præſulis intuitu multa honorifica parentibus concedunt.* Auſſi les neveux des Papes reçoivent beaucoup de Nobleſſe par l'exaltation de leurs Oncles au Pontificat. Et les Ducs de Gandie & de Parme, des Maiſons de Borgia & de Farneze, tirent leurs plus grands avantages, & leur plus grande gloire de ce que leurs Peres ont eſté élevez au Souverain Pontificat. *Tom. 3. cap. cap. 2. num. 15.*

On ajoûte à cela que les Prelats eſtant Sacrez & Oints, ils deviennent perſonnes Nobles, & en peuvent prendre les marques, qui ſont des Armoiries. Ils ſont Peres de l'Egliſe, & en eſtat de perfection : ils combatent nos ennemis inviſibles, & le Prince des tenebres ; repreſentans les Apoſtres, qui ſelon la prophetie de David ont eſté conſtituez Princes ſur toute la terre. *Armes aux Sacres des Prelats.* *Pſal. 44.*

C'eſt peut-eſtre pour cette raiſon que l'on a établi des Prelats Souverains, qui s'intitulent par la grace de Dieu, & qui ont droit de faire battre monnoye comme en Allemagne, & par tout le territoire de l'Empire.

Et c'eſt ſur ce modele que dans les Chapitres de Mayence, de Treves, de Cologne, de Straſbourg, de Spire, de Liege, de Munſter, d'Hidelheim, de Paderborn, de Vvormes, de Baſle, & dans pluſieurs autres de la haute & de la baſſe Allemagne, l'on fait preuve d'ancienne Nobleſſe. Et dans pluſieurs Chapitres ont ne veut point de familles anoblies ; parce que les anobliſſemens ſont venus depuis leur fondation, & il ſemble qu'ils ne ſont obligez d'accepter que ceux pour qui ils eſtoient fondez.

Dans les Chapitres de Treves, de Munſter, d'Hidelheim, & de Paderborn, la preuve eſt de ſeize quartiers. A Saint Lambert de Liege de huit quartiers.

Le Chapitre de Saint Jean de Lyon, veut une preuve de ſeize quartiers pour y eſtre receu Chanoine. Les Chapitres de Saint Pierre de Maſcon, de

Saint Julien de Brioude, se contentent de huit quartiers, ainsi que les Chanoines d'honneur de Nostre-Dame d'Auch.

On apprend des titres de la Chambre des Comptes de Savoye, que le Pape Martin V. fit un Statut à la priere d'Amé VIII. Duc de Savoye, qu'aucun ne seroit receu Chanoine par le Chapitre de Saint Pierre de Genéve, s'il n'estoit Noble d'ancienne extraction : & n'ayant point cette Noblesse, il falloit qu'il fût Docteur en quelqu'une des Facultez des Universitez.

En Pologne les Abbez & les Moines se prennent du Corps de la Noblesse; parce que le peuple est esclave sous les Nobles.

Ainsi il y a des usages en certaines Abbayes où il faut estre Noble de plusieurs races pour faire profession de Religion. Cela se fait dans les Abbayes de Saint Claude de Grigny & de Luxueil, Ordre de Saint Benoist en la Franchecomté.

Les Moines de Sainte Gertrude de Louvain font preuve de huit quartiers de Noblesse.

Par une Bulle du Pape Alexandre VI. de l'an 1499. on voit que les Religieux de Rinsbourg faisoient preuve de huit quartiers, *ex utroque parente.*

Les Religieuses de Nostre-Dame du Ronseray en Anjou, font aussi preuve de Noblesse de huit quartiers.

Ce qui s'observe aux païs-bas dans les Colleges de Chanoinesses, comme à Mons, Nivelle, Maubeuge, Andenne, Moustier sur Sambre, & Devain.

A Remiremont, & Espinal en Lorraine : à Torn, au Monstier Bilsen : à Guersen au païs de Juliers. Et à Relincussen dans le Dioceſe de Cologne, les preuves sont de seize quartiers.

A Sainte Marie de Cologne, de huit quartiers.

A Sainte Ursule du mesme lieu, & à Elsen dans le Dioceſe de Liege, l'on fait preuve de 32. quartiers de Comtes & de Barons de l'Empire.

On fait aussi preuve de Noblesse à Andeloo en Alsace, à Bouxieres & Poussey, à Baucavv en Suabe, à Aubermunster en Baviere, à Generode en Saxe, à Esten, & Elten en Vvestphalie.

En quelque temps que la Noblesse des Prelats & Superieurs de l'Egliſe ait commencé à paroître, l'on n'a jamais crû qu'elle offusquât l'humilité Chrétienne : Et Ugelli en parlant d'Othon Archevesque de Milan, dit qu'il estoit si zelé pour joindre la Noblesse à l'authorité Apostolique, qu'il rétablit l'ancienne coûtume qu'on avoit abolie un peu avant son avenement, que les seuls Nobles fussent Chanoines de son Egliſe Cathedrale, & qu'il en fit un Statut le 20. Avril 1277. portant ce titre ; *Matricula Nobilium* ; dont les familles du Duché de Milan ont toûjours tiré de l'éclat.

Italia sacra Vgelli.

CHAPITRE XCVIII.

Des Ordres & Milices de Chevalerie en general ; de leur Dignité, & qu'ils precedent communément les Ecuyers.

CE n'eſt pas mon intention de parler icy des Chevaliers Romains qui tenoient le milieu entre les Patrices & les populaires, & dont l'Ordre eſtoit le Seminaire des Senateurs. Je prétens traiter des Ordres de Chevalerie inſtituez par les Princes, pour recompenſer le merite de ceux qui leur avoient rendu quelque ſervice conſiderable.

Il y a d'ordinaire des Statuts pour ces Ordres Militaires qui concernent ces trois points, la Religion, les Mœurs, & la Nobleſſe. Les deux premiers ſe juſtifient par témoins dignes de foy ; & le troiſiéme qui conſiſte à la Nobleſſe, ſe juſtifie & par témoins & par titres ; Et ceux qui ne peuvent atteindre à l'ancienne Nobleſſe, qui ne s'acquiert que par les ſiecles & par une longue ſuite de generations, s'appellent Chevaliers de grace ; parce qu'ils ne peuvent accomplir les Statuts : c'eſt le terme dont ſe ſervent les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, lors qu'ils ſont diſpenſez de faire les preuves d'ancienne extraction.

Tiraqueau dit en élevant la dignité de Chevalier, que les Empereurs & les Rois ne dédaignent pas de prendre le titre de Chevalier, & d'appeller leurs Compagnons, ceux qui ſont aſſociez à leurs Ordres : *Adde quod Imperatores & Reges non dedignantur militum nomen & titulum ſibi aſſumere, cùm cæteros Milites Commilitones appellant.* *In Tract. de Nobilitate cap. 8.*

Auſſi la Chevalerie a eſté anciennement en telle conſideration, que les enfans des Princes & Seigneurs n'eſtoient point admis à la table de leurs peres s'ils n'eſtoient Chevaliers : & les Ecuyers n'avoient pas le privilege de manger à la table des grands, avant qu'ils euſſent obtenu le titre de Chevalier ; comme rapporte Iean Diacre d'Aquilée en ſon Hiſtoire des Lombards. *Lib. 1. cap. 22.*

C'eſt pour cette raiſon que les Chevaliers ont toûjours precedé les Ecuyers. Il y en a pluſieurs exemples ; & entr'autres, le Parlement de Roüen donna un Arreſt le 11. Aouſt 1600. en faveur de Philippes de Clinchamp Seigneur de Launay Chevalier, auquel fut adjugé la preſeance ſur le ſieur de Lunieu qui n'avoit point cette qualité ; dans une conteſtation pour les honneurs de leur Paroiſſe au Dioceſe d'Evreux. La meſme choſe fut jugée l'an 1614. au Parlement de Paris, pour François l'Eveſque Seigneur de Marconnay, en conſequence de ſa qualité de Chevalier, contre Philippes le Chevalier ſieur de la Coutardiere, qui luy diſputoit les honneurs de l'Egliſe de Sanzay en Poitou.

Ce fut ſur un pareil motif, que le Parlement de Dijon donna par évocation un celebre Arreſt en faveur de Claude Turgot Chevalier Seigneur de Tourailles, & moins âgé que Iean d'Eſcageul, Ecuyer Seigneur de la Ramée. Leur different venoit de ce qu'ils avoient des fiefs dans la Paroiſſe

de Trevieres au Dioceſe de Bayeux.

Le Parlement de Roüen prononça un ſemblable Arreſt pour Jean de Faux Chevalier, Seigneur de Jucoville, contre Jacques Lair Seigneur de Thaire, qui eſtoit plus âgé que l'autre, demeurans en la meſme Paroiſſe de Trevieres; encore que les Reglemens de cette Cour portent expreſſément qu'aux Paroiſſes où il n'y a point de Patron Lay, le pas ſera accordé au plus ancien Gentilhomme d'âge : *Coram cano capite conſurge, & honora perſonam ſenis.* *Levit. cap. 19. verſ. 32.*

A l'égard des Ecuyers, dont l'un eſt ancien, & l'autre Anobly & non-Noble de race; il y a des Arreſts qui favoriſent l'ancienne extraction.

Les Bannerets non-Chevaliers, mais ſeulement Ecuyers, precedent neantmoins les Chevaliers, fondez ſur l'authorité de leur banniere, & ſur le commandement qui leur eſt attribué par le Roy.

Ceux qui deviennent Nobles par Chevalerie, ont un degré au deſſus des Ecuyers, quoy qu'ils n'ayent pas l'ancienneté; car les graces du Prince ne ſont point inutiles, & produiſent l'effet que pretend la puiſſance qui les confere.

CHAPITRE XCIX.

Si les Chevaliers ſe font, ou s'ils naiſſent tels : des opinions differentes ſur ce ſujet : & en quelles occaſions la Chevalerie eſtoit conferée.

IL eſt certain que perſonne ne ſe peut legitimement attribuer l'honneur de la Chevalerie, que ſous l'authorité du Souverain; & que la qualité de Chevalier ne ſe peut prendre ſans uſurpation, ſi le Prince ne la donne. Neantmoins, il y en a qui veulent qu'il y ait des Chevaliers d'extraction, & par les Charges, ſans la participation du Roy. Ils ſe fondent premierement, ſur l'Ordonnance du Roy Loüis XIII. publiée le 15. Janvier 1629. dont le 189. article, eſt exprimé en ces termes : *Deſirans témoigner à noſtre Nobleſſe, le reſſentiment que nous avons des bons & fidelles ſervices que de tout temps elle a rendu à noſtre Couronne, aux Rois nos predeceſſeurs, & qu'elle continuë envers nous, & favoriſer & gratifier tous ceux dudit Ordre, autant qu'il nous eſt poſſible, Nous voulons & entendons que noſtredite Nobleſſe ſoit conſervée & maintenuë en tous les anciens honneurs, droits, franchiſes & immunitez dont elle a accoûtumé de joüir, ſuivant les articles 256. & ſuivans, en l'Ordonnance de Blois, ſuivant laquelle nous deffendons à tous non-Nobles d'en prendre la qualité, ſe dire Eſcuyers, ny porter Armoiries timbrées; & à toutes perſonnes de prendre la qualité de Chevalier, s'ils ne l'ont obtenuë de nos predeceſſeurs ou de Nous, ou que l'eminence de leur qualité ne la leur attribuë : enjoignons à tous nos Juges de leur en interdire l'uſage, & faire ſoigneuſement obſerver leſdites Ordonnances.*

En ſecond lieu, ils ſe fondent auſſi ſur le reſultat des Commiſſaires generaux de la Province de Bretagne, aſſemblez pour la reformation des uſurpateurs de la Nobleſſe, qui ont declaré Chevaliers tous les Marquis, les Comtes, les Barons, & les Chaſtelains, & leur fils aiſné; & les Cadets Ecuyers;

tous les enfans des Officiers de la Couronne, des Gouverneurs, & des Lieutenans Generaux de la Province : les enfans des premiers Preſidens des Cours, des Chevaliers du Saint Eſprit, des premiers Officiers de la Maiſon du Roy, à l'égard des aiſnez-Bretons de nation : Et tous ceux qui ont juſtifié trois partages Nobles de ſucceſſion en ligne directe, où ils ont pris la qualité de Chevalier, ont eſté maintenus Chevaliers.

Enfin ils ſe fondent encore ſur l'opinion de Bernard de la Rocheflavin, Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Toulouſe, en ſon Livre des Parlemens de France, & d'autres Autheurs, qui tiennent qu'aujourd'huy en France, le titre de Chevalier appartient à tous Officiers conſtituez en dignité.

Mais tout cela ne me ſemble pas aſſez fort, pour détruire les preuves que je vais rapporter des ſentimens contraires à cette opinion. Car, quoy que cette Ordonnance ait eſté publiée, elle n'a jamais eſté obſervée; & ceux qu'on dit avoir le titre de Chevalier par l'eminence de leur qualité, l'ont en effet, ſi leurs Majeſtez l'y ont jointe. C'eſt pourquoy, les Eſtats generaux aſſemblez à Paris l'an 1614. demanderent au Roy Loüis XIII. dans le 127. Chap. de leurs Cahiers, dont j'ay veu l'original; *Que deffences ſoient faites à tous Gentilshommes de prendre la qualité de Chevalier, s'ils ne ſont honorez de l'un des Ordres de Sa Majeſté, à peine de mille livres pariſis d'amende, applicables, les deux tiers à l'Hoſtel-Dieu, & le tiers au denonciateur; & qu'aucun ne puiſſe prendre l'Ordre du Roy, ſans avoir fait preuve de Nobleſſe en la forme requiſe, par les Statuts & conſtitutions dudit Ordre; & que ceux qui ſeront trouvez n'eſtre de ladite qualité, & l'avoir obtenu par argent, & illegitimement, en ſoient privez comme indignes, & condamnez en pareilles amendes applicables comme deſſus.*

Ce fut ſans doute ſur ce principe que le Roy Loüis le Grand fit une Declaration l'an 1664. contre les uſurpateurs du titre de Chevalier, portant que ceux qui ſeront trouvez tels, ſeront taxez à la ſomme de deux mille livres, & aux deux ſols pour livre. C'eſt de la ſorte que Sa Majeſté explique ſon intention ſur ce ſujet; eſtant bien informée qu'elle peut ſeule communiquer le caractere de la Chevalerie, ſoit de l'Accolade, ou d'un autre Ordre militaire. Ainſi les Nobles de Bretagne ne peuvent juſtement pretendre d'autre privilege, que ceux des autres Provinces, puis qu'ils ſont également Sujets de Sa Majeſté. Ce qui ſe trouve dans les preuves de la vie de Bretrand du Gueſclin Conneſtable de France, faite par M. du Chaſtelet Gentilhomme Breton, juſtifie aſſez cette verité : On y voit pluſieurs illuſtres Bretons qui ſont diſtinguez les uns des autres, dans des Montres, par le titre de Chevalier, & par celuy d'Ecuyer.

Le Preſident de la Rocheflavin & les autres, qui ſuivent ſon opinion, ſont donc mal fondez, de contrarier les anciennes maximes de l'Eſtat, pour établir une nouvelle Juriſprudence, qui eſt meſme contraire aux Ordonnances des Princes étrangers, comme des Archiducs d'Autriche en 1616. qui ont pour principe cét axiome : *Ne quis titulo Equitis utatur, niſi dignitate Equeſtri à Principibus donatus.*

Ainſi l'Empereur Maximilian I. defendit dans les païs de ſon obeïſſance, de porter le titre de Chevalier, à moins que d'en avoir eſté honoré. Voicy les termes de ſon Edit : *Si deffendons bien expreſſément à tous nos Vaſſaux, Su-*

jets, & Habitans de nos païs, de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſe dire ou intituler Chevaliers, s'ils n'ont eſté creés & faits Chevaliers, par nous ou par nos predeceſſeurs, à peine de cent florins d'amende, & que ledit titre ſera tracé & biffé de tous eſcrits où il ſera trouvé.

Ce fut donc avec raiſon que Meſſire Pierre de Gourgues, premier Preſident au Parlement de Bourdeaux, perſonne d'un grand ſçavoir, dit dans une harangue qu'il fit à l'ouverture de cette Cour, que la Chevalerie n'eſt point annexée aux Charges, ny à la qualité des perſonnes.

A prés cela on ne doit point ſe forger une Nobleſſe de Chevalerie en perpetuant cét honneur de pere à fils; car c'eſt un abus, que de faire deux degrés de Nobleſſe, l'un de Chevalier, l'autre d'Ecuyer: & la Chevalerie ne vient point de la naiſſance, comme le titre d'Ecuyer; mais dépend abſolument de la grace du Prince.

On pourroit objecter, d'où vient qu'un fils d'Ecuyer naiſt Ecuyer, & que le fils d'un Chevalier ne naiſt pas Chevalier, & n'a pas cét honneur hereditaire ſans la grace du Prince: Mais on peut répondre que le titre d'Ecuyer eſt attaché à la naiſſance, & que celuy de Chevalier n'eſt qu'accidentel & perſonnel, eſtant fondé ſur les merites.

Il eſt vray qu'autrefois il falloit eſtre de race conſiderable par la Nobleſſe, & par la Chevalerie, pour pouvoir eſtre Chevalier. Ce qui ſe juſtifie dans une Enqueſte faite au Parlement de la Feſte Saint Martin d'Hyver l'an 1261. ſous le regne de Saint Loüis, par Maître Robert Coccum, & par Thomas le Tellier, de l'ordre du Bailly de Vermandois; pour ſçavoir ſi Pierre dit aux Maſſues eſtoit de telle race, qu'il pût & dût eſtre fait Chevalier. Et il fut prouvé ſuffiſamment, que Jean de Champongnes ſon ayeul eſtoit Chevalier. Cette affaire ayant eſté enſuite deliberée dans le Conſeil du Roy, les avis prevalurent que le meſme Pierre eſtoit & demeureroit Chevalier. Je vais rapporter les propres termes de cette Enqueſte.

Inqueſta Parlamenti B. Martini hiemalis anno 1261.

Inqueſta facta de mandato Baillivi Veromand. per Magiſtrum Robertum Coccum & per Thomam dictum Telier, ad ſciendum utrum Petrus dictus aus Macues miles ſit de tali genere quod poſſit & debeat eſſe miles. Quia ſatis ſufficienter probatum eſt quod Joannes de Champongnes avus ipſius fuit miles: Voluit Conſilium Domini Regis quod iſte Petrus remaneret miles.

J'ajoûte à cela, que ſuivant les Regiſtres de la Chambre des Comptes, Pierre de Muſſy fait Chevalier par le Roy Loüis X. dit Hutin, & fils de feu Guillaume de Muſſy auſſi fait Chevalier par le Roy Philippes IV. dit le Bel; ayant eſté inquieté par ſes ennemis, qui ne reconnoiſſoient point ſa Chevalerie, parce qu'il n'en avoit point de Lettres, il en obtint du meſme Roy Loüis, données à la Tour de Croigny au mois de Juin 1315. Elles contiennent que luy & ſa poſterité deſcenduë en droite ligne ſeroient reconnus pour Nobles; & elles defendoient de le plus inquieter. En voicy l'extrait pris ſur l'Original.

Ludovicus Dei gratia, Francorum & Navarræ Rex, Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris. Quod cum defunctus Guillelmus de Muſſiaco quondam miles, de voluntate & aſſenſu claræ memoriæ Domini ac genitoris noſtri

cariſſimi,

caviſſimi, ac demum dilectus noſter Petrus de Muſſiaco miles filius ejus ex noſtra voluntate militari fuerint cingulo inſigniti, nonnullæ gentes noſtræ, hujuſmodi ſuæ Nobilitatis ignaræ, ipſum militem ſuper ſuſcepti ab eo militiæ ſuæ cingulo novitate, impetere, & inquietare minuntur. Nos ſuper præmiſſis plenius informari, quibus conſtitit dictum defunctum Guillelmum de Muſſiaco quondam Militem, ac Petrum de Muſſiaco ejus filium militem ſupradictum, ſua nobilitatis inſignia, noſtra, ac dicti genitoris auctoritate Regia modo quo præmittitur fuiſſe legitimè aſſecutos, eadem pro nobis, hæredibus ac ſucceſſoribus Franciæ Regibus laudantes, ac ex certa ſcientia approbantes volumus. quod idem Miles, ejus heredes ac ſucceſſores, totaque ipſius poſteritas ex recta linea deſcendentes, hujuſmodi plena ac perpetua nobilium gaudeant libertate, & ad actus quoſlibet nobiles ubilibet admittantur. Nolentes ipſum, heredes ac ſucceſſores ſuos occaſione vel cauſa quibuſque ſuper hoc ullis futuris temporibus inquietari vel etiam moleſtari; quod ut perpetuæ roboris obtineat firmitatis. P. L. S. noſtri mun. fecimus communiri. Actum apud Turrim de Grogn'o ann. Domini 1315. menſe Junij.

L'on a obſervé dans le Royaume de Naples, auſſi-bien qu'en France, qu'il falloit eſtre de race de Chevalerie pour y parvenir. Camille Tutini en ſon Hiſtoire de Naples parlant des Sieges de Naples, fait mention d'une Conſtitution du Roy Roger, qui contient que celuy qui ſe diroit Chevalier ſans ſon Ordre, ne ſeroit point tenu pour Chevalier: *Niſi forte à militari genere per ſucceſſionem duxit proſapiam.* Frideric II. fit une Ordonnance à Naples l'an 1232. portant que perſonne ne pourroit eſtre honoré de la Chevalerie, s'il n'eſtoit de race de Chevalier: *Ad militarem honorem nullus accedat qui non ſit de genere militum.* Charles II. Roy de Naples ordonna l'an 1294. la meſme choſe: *Nullus poſſit accipere militare cingulum niſi ex parte patris ſaltem ſit Miles.* Ce Prince fit auſſi un Edit pour ceux qui devoient prendre l'Ordre, de Chevalerie, par lequel il enjoignit à ceux qui deſiroient eſtre Chevaliers de prouver devãt les Capitaines de Naples qu'ils eſtoient de race de Chevaliers.

Petrus de Vinea de Friderico 2. Imperator.

Cependant, je prouveray par les ſentimens de pluſieurs Autheurs, que les Chevaliers ne naiſſent pas tels, & qu'ils ne tranſmettent pas ce titre à leurs heritiers. Pierre de la Vigne dit à ce propos: *Nam licet generis Nobilitas in poſteros derivetur, non tamen Equeſtris dignitas.*

Lib. 3. Epiſt. cap. 29.

Il traite auſſi la queſtion, ſi les Empereurs ſont Chevaliers avant que d'avoir receu la Chevalerie, & reſout que non, par l'exemple qu'il rapporte du Roy Conrard fils de l'Empereur Frideric II. qui écrivit aux Habitans de Panorme qu'il vouloit eſtre fait Chevalier: *Scribit ad Cives Panormitanos ſeſe Equitem velle creari. Licet ex generoſitate ſanguinis qua nos natura dotavit, & ex dignitatis Officio, qua nos duorum Regnorum in Solio gratia divina præfecit, nobis militaris honoris auſpicia non deeſſent; quia tamen militiæ cingulum quod venerandæ ſancivit antiquitas, nondum Serenitas noſtra ſuſceperat, prima die præſentis menſis Auguſti, cum ſolemnitate tyrocinii latus noſtrum eligimus decorandum.*

Theodore Heopinght allegue ſur ce ſujet, que perſonne ne naiſt Chevalier, & que la Chevalerie eſt une dignité perſonnelle & paſſagere qui ne paſſe point aux ſucceſſeurs: *Nemo Eques naſcitur, ſed fit per habentem ad hoc poteſtatem, ſolita ſub formula: Equeſtris dignitas perſonalis eſt, non tranſitoria ad hæredes.*

Tract. de variorum & personarum jure cap 3. de nobilitate Gelrica.

Federic de Sande Advocat Fiscal du Duché de Gueldres, & du Comté de Zutphen, est de mesme avis : *Armigeri autem ministerialium sive Armigerorum alii Equites erant, specialiter quoque milites dicti, qui non nascebantur, sed in virtutis sagatæ subinde hostimentum diplomate Principali creabantur, titulum autem ad hæredes minimè transmittebant.*

Ainsi Guillaume Paradin dit dans son Histoire de Savoye, que les Rois & autres Princes Souverains ne naissent point Chevaliers, & qu'estant parvenus au faiste de la Grandeur, ils descendent volontiers de leur Thrône, pour estre faits Chevaliers, & entrer en fraternité avec leurs Sujets, preferant la recompense qui est deuë à la vertu, à tous les avantages de la fortune.

Lib. de Domanio cap. 29.

René Chopin favorise cette opinion ; & il assure mesme que les enfans des Rois ne naissent pas Chevaliers : *Hæc dignitas personalis habita, nec ad filios transitoria, etiam si ex Regia descendat quis prosapia.* Aussi l'on dit generalement que les Princes fils des Rois, n'estoient point jugez dignes du Royaume qu'ils n'eussent esté faits Chevaliers, selon Jean Gorope Beccan, & Goldast : *Non Nobilem nasci Equitem.*

Corop. Becan. Francor. lib. 2. Goldast. lib. 4. de major. cap. 19. num. 9.

Belleforest rapporte dans ses Annales, *que les Rois avant que de joüir justement du titre Royal, doivent estre honorez du nom de Chevalier, & qu'ils reverent toute leur vie ceux d'iceux ils auroient receu l'Accolée.*

Dinter. lib. 4. cap. 4.

Dinterius dit sur l'année 1247. que les Rois avant qu'ils prissent possession de leur Royaume, estoient faits Chevaliers : *Principes & Reges ipsi milites creabantur.* L'exemple s'en voit en Guillaume Comte de Hollande designé Roy des Romains, qui receut la Chevalerie des mains du Roy de Boheme, estant à Cologne ; & Pierre de Capouë Cardinal, Legat du Siege Apostolique, en fit la ceremonie.

Olaus lib. 14. cap. 7. describit equestrem dignitatem.

Ainsi Eric XIV. Roy de Suede à l'exemple de ses predecesseurs, se fit faire Chevalier en son Couronnement.

Philippes Moreau est d'avis que l'Ecuyer apporte sa qualité en naissant, mais que le Chevalier se fait. Charles Loiseau en parle de la sorte : *La Chevalerie retient la regle commune des Ordres, dautant que nul ne naist Chevalier; ains faut que cét Ordre & qualité soit actuellement conferée à la personne.*

Estat des affaires d'Angleterre.

Edoüard Chamberlayne dit que cette qualité meurt avec la personne, & qu'elle ne s'étend pas aux enfans & descendans. C'est pourquoy en l'Ordre du Saint Esprit, & en celuy de la Toison, les heritiers du Chevalier rendent le Collier du Chevalier defunt : ce qui ne se feroit pas si la Chevalerie estoit hereditaire.

In Tractatu de Nobilitate & Insignibus § 60.

C'est aussi l'opinion d'un Autheur Flamand anonyme, qu'on dit estre Mr. Christin, que personne ne naist Chevalier ; mais qu'il le devient par sa propre vertu : *Non transmittitur in liberos Equestris dignitas ; neque quispiam quia filius Equitis, Eques est : non enim nasci Equites, sed propria virtute fieri & à Principe creari oportet.*

Henricus Soterus, Regni Suecia politica descriptio, cap. 1.

Soterus à la mesme pensée : *Equites aurati etiam virtutis ergo à Regibus creantur, sed titulus ad posteros non transit, nisi illi, parentum vestigiis insistentes tales meruerunt honores.*

C'est encore le sentiment de Bertrand d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne, & sur les partages Nobles, *question 14. nombre 9. question 18. nombre*

6. & question 19. nombre 3. C'est aussi l'avis d'Antoine Perez, *ad Cod. lib. 12. de Equestri dignitate*, & d'Arnoldus Corvinus, qui resout, *quod Equestris dignitas Principis opus est.*

Mais pour faire voir qu'il estoit inoüy dans les siecles passez, & mesme dans celuy-cy, qu'on ait usurpé ce titre relevé, & qu'on ait osé le prendre sans l'autorité du Roy, & sans en avoir obtenu la grace; je rapporteray que les Princes & les Seigneurs qui vivoient en 1361. & aux années suivantes, ne se qualifioient qu'Ecuyers, jusques à ce qu'ils eussent l'honneur d'estre creés Chevaliers. Jean Batard d'Orleans, Comte de Dunois, bien qu'il fût Banneret, & qu'il eût quatre Chevaliers Bacheliers en sa Compagnie, avec 21. Ecuyers, & 18. Archers, suivant la Montre qu'il fit à Blois le 15. Avril 1421. neantmoins il ne prend point d'autre qualité que celle d'Ecuyer, en attendant celle de Chevalier qu'il eût ensuite. Compte de Hamon Raguier Threforier des guerres 1421

Dans la Montre que Eon de Lesnerac Capitaine de Clisson, un des Grands de Bretagne, fit à Paris le 24. Janvier l'an 1382. il ne prend que la qualité d'Ecuyer, quoy qu'il eût en sa compagnie 14. Chevaliers Bacheliers, du nombre desquels estoit Amaury de Clisson, Robert de Beaumanoir, & Robert de Guitté avec 85. Ecuyers; & il ne prit point la qualité de Chevalier, qu'il ne l'eût en effet receuë. La mesme chose se voit dans des Lettres de Jean de la Tuille Bailly de Roüen & de Gisors de l'an 1391. qui contiennent l'hommage de la terre de Rouvray tenuë du Roy, rendu par Mr. Jean Rouvray alors Chevalier, & lequel n'estoit qu'Ecuyer & mineur d'âge du vivant de Mr. Jean de Rouvray Chevalier Seigneur du lieu, & de Saint Aignen sur Ry, son pere, suivant les termes de ces Lettres. Ainsi Joachim Roüaut Seigneur de Gamaches ne prenoit point d'autre qualité que celle d'Ecuyer, encore qu'il fût Mareschal de France, & il ne se qualifia Chevalier qu'aprés l'avoir esté fait. *Ex Registro notato. N.* de la Chambre des Cõptes.

Pour prouver encore plus fortement que cette qualité n'est que personnelle, c'est que les fils des Rois, & les Rois mesmes ont receu la Chevalerie comme une marque d'honneur: Les Annales du Moine Aimoin ne contiennent-elles pas que Charlemagne estant sur le point de conquerir la Hongrie, fit Chevalier Loüis le Debonnaire son fils à Ratisbonne, luy ceignant le baudrier & l'épée, & luy donnant l'accolade & le baiser? *Lib. 5. cap. 7.*

Ce fut de la sorte que Federic Barberousse Empereur des Romains, fit dans Mayence Federic & Henry ses deux fils Chevaliers, selon les Autheurs Allemans.

Les Historiens de Normandie assûrent que Hugues le Grand Comte de Paris, de la race regnante de nos Rois; fit Chevalier Richard I. du nom Duc de Normandie son gendre.

La Chronique de Flandres rapporte que Philippes Auguste Roy de France estant à Compiegne l'an 1209. donna la Chevalerie à Loüis son fils aisné depuis Roy VIII. du nom, & à cent jeunes Seigneurs. *Chap. 13.*

L'Histoire des Albigeois remarque sur l'année 1213. qu'Amaury fils de Simon Comte de Montfort, fut fait Chevalier l'an 1213. & que les Evesques d'Orleans & d'Auxerre ceignirent le baudrier militaire à cét enfant: *Almaricus filius Comitis Simonis, fit Miles anno 1213. & Aurelianensis & Antissiodorensis Episcopi flexis genibus ante altare cinxerunt puerum cingulo militari.*

Les Memoriaux de la Chambre des Comptes portent que le Roy Saint Loüis donna la Chevalerie à Robert de France son frere, le jour de la Pentecoste 1237. avec vingt livres parisis de rente chaque jour de sa vie, en faveur de ce titre, à prendre *à die militiæ*; & il luy donna aussi la Comté d'Artois, & la ville d'Arras.

Guillaume de Nangis dit que ce fut l'an 1238. à Compiegne que Sa Majesté fit Chevalier le Prince Robert son frere. Il ajoûte que ce grand Roy estant à Saumur confera aussi la Chevalerie à Alphonse son frere, & qu'il luy donna les terres d'Auvergne & de Poitou: *Rex Ludovicus anno duodecimo regni sui 1238. Dominum Robertum fratrem suum majorem natu post ipsum apud Compendium fecit novum militem.* Et en un autre endroit cét Historien écrit: *Anno ab Incarnatione Domini 1240. Ludovicus excellentissimus Rex Francorum, &c. apud Salmanum, &c. tunc in'bi Dominum Aldefonsum fratrem suum novum faciens militem, &c. concessit eidem terram Avernie & Pictavie, &c.*

Jean Sire de Joinville rapporte qu'Alfonse de France fut fait Chevalier à Saumur, mais il dit que c'estoit l'an 1241. & que Jean Comte de Dreux, Pierre de Dreux Duc de Bretagne, & Hugues de Lusignan Comte de la Marche receurent aussi la Chevalerie.

Saint Loüis la donna pareillement à Charles son troisiéme frere, avec les Comtez d'Anjou, & du Maine; & il octroya la mesme grace à Robert d'Artois son neveu.

Le Regiſtre intitulé *Iornale Thesauri*, qui est à la Chambre des Comptes, m'apprend que le Roy Philippes le Hardy fut fait Chevalier par Saint Loüis son pere, à la Pentecoste l'an 1267. *Rex Philippus filius Ludovici factus miles in Pentecoste, anno 1267. coronatus 1271.*

Et ce Prince Philippes estant parvenu à la Couronne fit Chevaliers Jean I. Duc de Brabant, & Godefroy de Brabant Sire de Vierzon, freres de la Reyne.

Le mesme Regiſtre contient que le Roy Philippes le Bel fut fait Chevalier l'an 1284. *Rex Philippus pulcher factus miles anno 1284. coronatus anno 1285.* Et comme il tenoit sa Cour solemnelle à Paris l'an 1313. où se trouva Edoüard II. Roy d'Angleterre son gendre, & Nicolas Cardinal du titre de S. Eusebe, Legat du S. Siege, il fit Chevalier Loüis Roy de Navarre, Philippes Comte de Poitou, & Charles Comte de la Marche ses enfans, successivement Rois de France & de Navarre. Hugues I. Duc de Bourgogne Roy titulaire de Thessalonique, & Eudes son frere depuis Duc de Bourgogne, receurent aussi le mesme honneur: *Rex Carolus factus Miles ad Pentecostem, anno 1313. cum fratribus suis Ludovico, & Philippo: coronatus est antè Braudmes, anno 1321.*

L'an 1332. le Roy Philippes de Valois fit Chevalier dans Paris, Jean son fils aisné Duc de Normandie, qui parvint aprés luy à la Couronne.

Exlib. Memoralium Camera Cõputorum ſignato D. incip. 1359. fin. 1385.

Je trouve dans les Memoriaux de la Chambre des Comptes, que Charles fils du Roy Charles V. qui regna aprés luy, nâquit à Paris en l'Hostel de S. Paul le Lundy troisiéme jour de Decembre l'an 1368. qu'il fut baptisé par Jean de Craon Archevesque de Reims; & que Bertrand du Guesclin Connétable de France luy donna l'épée, & le fit Chevalier: comme si l'on eut crû

que la Chevalerie devoit ſuivre immediatement le Bapteſme des Princes, & qu'il y eût quelque rapport entre le Bapteſme & la Chevalerie : car de meſme que le fils d'un Chreſtien n'eſt pas Chreſtien s'il n'eſt Baptiſé, & que la nature ne communique pas cette grace ; ainſi le fils d'un Chevalier n'eſt pas Chevalier, ſi cette dignité ne luy eſt accordée par quelque Puiſſance.

L'Hiſtoire de Saint Denis en France m'a appris que le Roy Charles VI. eſtant en cette Abbaye l'an 1385. fit Loüis & Charles enfans du Roy de Sicile Chevaliers. Aprés la Meſſe qui fut chantée par Pierre Caſſinel Eveſque d'Auxerre, le Roy arriva reveſtu du grand Manteau Royal, pour leur donner l'Accolée & le baudrier de Chevalerie, & commanda au Sire de Chauvigny de leur mettre les éperons dorez qui en eſtoient la marque.

Pour revenir à ce que j'ay déja avancé, que les fils des Rois & autres Souverains eſtoient ſouvent creés Chevaliers au Bapteſme, parce qu'ils ne naiſſent pas tels ; Iean Colard Flamand rapporte entre pluſieurs exemples, qu'en l'an 1433. Antoine Sire de Croy ayant eſté parain de Charles Comte de Charolois, avec Charles de Bourgogne Comte de Nevers, celuy-cy luy impoſa ſon nom, & l'autre le fit Chevalier de l'Accolade en ſon Bapteſme. Il receut enſuite ſolemnellement l'Ordre de la Toiſon de Philippes Duc de Bourgogne ſon pere, qui en fut l'autheur.

Les Nopces comme les Bapteſmes, eſtoient ſouvent accompagnez d'une inſtitution de Chevaliers. François Diveus dit dans l'Hiſtoire des Ducs de Brabant, qu'aux Nopces de Mahaut fille de Henry Duc de Brabant, & de Robert de France Comte d'Artois l'an 1237. l'ont fit une creation de cent cinquante Chevaliers.

La paix eſtoit encore ſouvent accompagnée de ſemblables ceremonies : car Enguerrand de Monſtrelet aſſure que Philippes Duc de Bourgogne aprés une longue & fâcheuſe guerre, donna ſon Ordre de la Toiſon en Novembre 1440. à Charles Duc d'Orleans retourné d'Angleterre en France ; & que reciproquement le Duc d'Orleans donna le Collier de ſon Ordre du Porc-Epic au Duc de Bourgogne.

Le Sacre des Rois eſtoit une occaſion aſſez ordinaire de créer des Chevaliers. Nicolle Gilles, & François de Belleforeſt nous apprennent que le Dimanche 26. Septembre 1350. le Roy Iean ayant eſté Couronné avec la Reyne Ieanne Comteſſe de Boulogne ſon épouſe, il fit pluſieurs nouveaux Chevaliers, entre leſquels eſtoient Charles ſon fils aiſné Duc de Normandie depuis Roy, Loüis Duc d'Anjou ſon ſecond fils, Philippes Duc d'Orleans ſon frere, Pierre Comte d'Alençon, Loüis d'Evreux Comte d'Eſtampes, Jean d'Artois Comte d'Eu, Philippes Duc de Bourgogne, fils de la Reyne, iſſu de ſon premier mary.

Jean Juvenal des Urſins dit qu'aprés le Couronnement du Roy Charles VI. fait à Reims l'an 1380. il honora de la Chevalerie ſes Couſins de Navarre, d'Albret, de Bar, & de Harcourt, tous jeunes enfans, & grand nombre d'autres jeunes Ecuyers, enfans des plus hauts Barons du Royaume. Ce qui fait connoître qu'on n'avoit point acception de l'âge pour eſtre fait Chevalier.

Alain Chartier écrit que le Roy Charles VII. fut fait Chevalier à ſon Sacre

l'an 1429. par Jean I. Duc d'Alençon; qu'ensuite ce Monarque confera cét honneur au Damoiseau de Commercy, & ordonna à ce Duc, & à Charles de Bourbon de faire plusieurs Chevaliers.

Jean Juvenal des Ursins fait mention que le Roy Loüis XI. estant prest d'être Sacré & Couronné l'an 1461. tira son épée, & la presenta à Philippes Duc de Bourgogne, en le priant qu'il le fit Chevalier de sa main. Ce Duc pour luy obeir luy donna l'Accolée, & le fit Chevalier. Le Roy fit aussi Chevalier de sa main le Sire de Beaujeu, & Iacques de Bourbon freres du Duc de Bourbon; les Comtes de Genéve, de Portien, & de Wirtemberg; Iean de Luxembourg, le fils du Marquis de Saluces, Iean de Montmorency Seigneur de Nivelle; les Barons de Craon, de Chastillon sur Marne, & de Ferrieres; le Seigneur de Renty, & Morelet de Renty son frere, Sanson de S. Germain Seigneur de Rouvrou, Iean Bureau Threforier de France. Aprés cela, le Roy pria le Duc de Bourgogne de faire les autres qui le vouloient estre: il en commit l'Office aux autres Seigneurs, & il en fut fait prés de 200.

Ensuite du Sacre du Roy Charles VIII. fait l'an 1498. il receut la Chevalerie en armes, de Loüis Duc d'Orleans son beaufrere, qui regna aprés luy: il luy donna l'Accolée; puis le Roy confera cette grace à quatre-vingts dix-sept Ecuyers.

Ce Duc estant Roy sous le nom de Loüis XII. aprés son Couronnement fait à Reims l'an 1498. donna son Ordre de S. Michel aux Seigneurs de Tailbourg, d'Espierres, & de Clerieu.

La Chevalerie se conferoit pareillement aux joyeuses entrées. L'Empereur Maximilian entrant à Francfort, fit Chevaliers Philippes Comte Palatin du Rhin, Ernest Duc de Saxe, Guillaume Duc de Iuliers, Albert Marquis de Bade, & Guillaume Landgrave de Hesse.

Les Princes étrangers ont mesme quelquefois recherché l'honneur d'estre faits Chevaliers de la main de nos Rois: car j'ay leu dans Sigebert que Malcolme Roy d'Ecosse supplia Henry I. Roy de France de luy donner le baudrier de Chevalerie: Et descendant jusques à Henry IV. André Favin a remarqué dans son Theatre d'honneur & de Chevalerie, que Sa Majesté fit le Duc de Moldavie, & le Prince son fils, Chevaliers.

Entre les Princes Souverains qui ont affecté d'estre faits Chevaliers, ou de conferer cette grace à ceux de leur sang; l'Histoire du Roy Charles VI. m'apprend qu'en l'an 1421. Ianequin de Luxembourg Seigneur de Hautbourdin, Bâtard de S. Paul, eut l'honneur de faire Chevalier de sa main, son Prince Philippes le Bon Duc de Bourgogne; aprés quoy ce Duc en fit plusieurs autres.

Les Memoires d'Olivier de la Marche portent qu'en 1478. Monsieur de Ravastein du nom de Cleves, fit Maximilien Archiduc d'Austriche Chevalier, avant qu'il fût Empereur.

Philippes Archiduc d'Austriche depuis Roy d'Espagne, fut aussi fait Chevalier par le mesme Maximilien son pere; ainsi que Charles Archiduc d'Autriche, depuis Empereur, par le Roy Philippes son pere.

Guillaume Cambdenus dit qu'Edoüard III. Roy d'Angleterre seant en son Parlement, fit son fils Leonel Duc de Clarence, & Iean Duc de Bethfort

Chevaliers : *Per cincturam gladij, impoſito capitibus pellito pileo & circulo ex auro & margaritis, & Charta tradita.*

Henry Prince de Galles depuis Roy d'Angleterre V. du nom, Thomas Duc de Clarence, Iean Duc de Bethfort, & Humfroy Duc de Gloceſtre, furent faits Chevaliers de la Iartiere par Henry IV. Roy d'Angleterre leur pere.

Artur Prince de Galles, & Henry Duc d'Iorк, depuis Roy d'Angleterre ; receurent la Chevalerie de Henry VII. leur pere : comme Henry Prince de Galles, du Roy Iacques ſon pere.

Ainſi Charles II. Roy de la grand' Bretagne fut fait Chevalier de l'Accolade par Charles I. ſon pere l'an 1638. & quelque temps aprés il fut receu au nombre des Chevaliers de la Iartiere à Windſor, & Iacques Duc d'Iorк ſon puiſné fut fait Chevalier du Bain.

Paſſant dans les autres païs étrangers, Amé VII. Comte de Savoye dit le Rouge, prit l'an 1384. l'Ordre de Chevalerie de Guillaume de Grandſon Seigneur de Sainte Croix : Il le donna enſuite à Amé de Savoye Prince de la Morée, à Louïs de Savoye ſon frere, & à Henry de Montbelliard.

Amé VIII. Comte & depuis Duc de Savoye, & élu Pape, receut l'an 1391. l'Ordre de Chevalerie de la main de Guillaume de Grandſon, & le donna à Louïs Prince de Piémont ſon fils aiſné, en luy reſignant ſes Eſtats l'an 1434.

Emanuel Philbert Duc de Savoye fut fait Chevalier de l'Annonciade, de la main de Sebaſtien Comte de Montbel, & d'Entremont, dans Chamberry l'an 1568. & ce Duc fit enſuite Charles Emanuel ſon fils & ſon ſucceſſeur, Chevalier de l'Annonciade.

Les grandes Chroniques de France conſiderant le Roy d'Arragon, à cauſe de ſa Chevalerie, uſent de ces termes : *Qu'il eſtoit moult bon Chevalier.*

Les Princes faiſoient non ſeulement des Chevaliers, mais encore les Princeſſes durant leur regence & l'adminiſtration de leurs Eſtats. La preuve s'en tire du 2. Livre d'Orderic Vital, qui contient que Cecile fille de Philippes I. Roy de France, & pour lors veuve du fameux Tancred Prince d'Antioche, donna l'Ordre de Chevalerie à Gervais Seigneur Breton, fils d'Aimon Comte de Dol.

Cela eſt encore juſtifié par un titre authentique qui m'a eſté communiqué par Monſieur d'Herouval, & qui eſt exprimé dans un Compte du terme de l'Aſcenſion 1252. Il porte que la Reyne Blanche, mere de S. Louïs, un peu avant ſa mort qui arriva l'an 1251. fit le Seigneur de S. Yon Chevalier, auquel Iean d'Ermines délivra des étoffes d'écarlatte, de pourpre & de penne d'hermines pour ſon habillement.

Mathieu Paris dit que pour eſtre capable d'aſſiſter à un Tournoy, il falloit eſtre Chevalier ; & que pour ce ſujet le Comte de Gloceſtre fit en Angleterre Guillaume ſon frere Chevalier, afin qu'il y fut admis : Et que pour la meſme raiſon Simon de Montfort Comte de Liceſtre, honora du baudrier de Chevalerie Guillaume de Claire ; *balteo cinxit militari.*

C'eſtoit une coûtume ancienne & ordinaire de faire des Chevaliers avant ou aprés les Combats, & on les appelloit de bataille, de mine, d'accollée, ou

En ſes Inſtitutes du droit François, titre de pluſieurs droits Seigneuriaux.

d'accollade. Guy Coquille eſt d'opinion que les Lieutenans Generaux du Roy avoient accoûtumé de faire des Chevaliers en un jour de bataille, avant ou aprés le combat. Et André Favin dit qu'aux jours de bataille les Ecuyers demandoient d'eſtre faits Chevaliers.

Ainſi Pierre de Bourbon Comte de la Marche fut fait Chevalier par Iacques de Bourbon ſon pere, avant le combat de Brignais l'an 1361.

I'ay leu dans l'Hiſtoire du Roy Charles VI. faite par Iean le Fevre de S. Remy, premier Roy-d'armes, qu'au Siege de Bapaume l'an 1414. le Duc de Bourbon fit le Comte d'Eu ſon beaufrere Chevalier, aprés qu'il eût combattu vaillamment Iean de Neuchaſtel Seigneur de Montagu; & qu'auparavant, le meſme Roy fit le Duc d'Alençon Chevalier, de ſa propre main.

Enguerrand de Monſtrelet dit qu'en 1415. un peu devant la bataille d'Azincourt, Philippes Comte de Nevers fils du Duc de Bourgogne, fut fait Chevalier par Jean le Maingre dit Boucicaut Maréchal de France, en une courſe; ainſi que pluſieurs autres Grands Seigneurs: Qu'environ ce temps le Duc d'Orleans fut auſſi fait Chevalier avec pluſieurs autres, & que le jour precedent cette bataille on fit plus de 500. Chevaliers.

Le meſme Autheur remarque, que Jean de Harcourt Comte d'Aumale, fit André de Laval Chevalier avant la défaite des Anglois arrivée l'an 1422. à la Broſſiniere.

Alain Chartier écrit qu'Artur de Bretagne Comte de Richemont, Connétable de France, Jean Duc d'Alençon & le Sire d'Albret prirent d'aſſaut Jargeau ſur les Anglois l'an 1429. & que le Comte de Suffolc leur Chef qui étoit ſur le pont aprés la priſe de la Ville, ſe rendit à un Ecuyer d'Auvergne nommé Guillaume Regnaut, qu'il fit Chevalier, afin que l'on pût dire qu'il avoit eſté fait priſonnier par un Chevalier.

Il eſt rapporté dans l'Hiſtoire d'Artur III. Duc de Bretagne, qui eſt le Conneſtable dont je viens de parler; qu'au Siege de Bray ſur Seine l'an 1431, il y fit Chevaliers du nombre des plus illuſtres de ſa nation, Jean de Maletroit, Geoffroy de Couvran, Simon de Lorgeril, Jean de Bron, Olivier Giffart, Olivier de Vandey.

Cette Hiſtoire contient auſſi que les Anglois ayant aſſiegé S. Celerin en Février 1433. le Conneſtable de France y alla pour faire lever le Siege; qu'il y fit pluſieurs Chevaliers, entr'autres Gilles de S. Simon, Olivier de Ver, le Seigneur de la Belliere: Que le Comte du Maine le requit de le mettre du nombre, mais qu'il s'en excuſa, voulant en deferer la charge au Duc d'Alençon qui eſtoit preſent: que neantmoins ſur le refus qu'il faiſoit de recevoir cét honneur d'autre main que de celle du Conneſtable, il le fit Chevalier. Puis ce Comte confera la Chevalerie aux Sires de Bueil, de Coitivy, au grand Senéchal de Normandie, & aux Sires de Chaumont-d'Amboiſe, & de la Boiſſiere.

Enguerrand de Monſtrelet dit que le Duc d'Iorк Souverain Gouverneur de Normandie, s'approcha de Pontoiſe l'an 1441. penſant en faire lever le Siege que le Roy de France y avoit mis, & qu'au pont d'un paſſage il fit de nouveaux Chevaliers, entre leſquels eſtoient les deux freres du Comte d'Eſtafort, dont un ſe diſoit Comte d'Eu.

On

On fit plusieurs Chevaliers à l'assaut de la Ville de Dieppe l'an 1442. dont estoient le Comte de Saint Paul, Jean, Robinet, & Hector d'Estouteville, Renaut de Longueval, Bon de Relly, Renaut de Flavy, & plusieurs autres.

Belleforest en son Histoire raconte que le Seigneur de Moy fut fait Chevalier à l'assaut du Ponteaudemer l'an 1449. Et un Autheur moderne y met aussi Iacques de Rambures Seigneur d'Escoüy.

En la mesme année furent faits Chevaliers devant Roüen, le Comte de Nevers, le Sire de Concressaut, Brunet de Longchamp, le Sire de Pleumartin-Iloré, Pierre de la Fayette, le Sire de Graville, Jacques de la Riviere Bailly de Nivernois, Robert de Hellenvillier, Guillaume Cousinot, & plusieurs autres, qui firent tous bien leur devoir en montant sur la muraille : Ce fut de la sorte qu'à l'entrée de la ville de Roüen, Pierre de Brezé Senéchal de Poitou, fit Chevalier un jeune enfant âgé de douze à treize ans, fils du Sire de Precigny de Sainte Maure.

Lors de la bataille de Fourmigny donnée le 18. Avril aprés Pasques l'an 1450. furent faits Chevaliers le Comte de Castres fils du Comte de la Marche (de la Maison de Bourbon,) Godefroy de Boulogne fils du Comte de Bologne & d'Auvergne, le Sire de Vauvert fils du Comte de Villars, le Sire de S. Severe, le Sire de Chalencon, & plusieurs autres.

Monstrelet dit aussi que Jean de Bourbon Comte de Vendosme fut fait Chevalier au Siege de Fronsac l'an 1451.

On apprend de l'Histoire du Roy Charles VI. qu'ensuite du Siege mis devant la ville de Bayonne en la mesme année 1451. le Comte de Dunois Lieutenant du Roy, y faisant son entrée, fit plusieurs Chevaliers, & entr'autres Jamet de Saveuses, le Sire de Montguyon, & le Sire de Bousiac.

Martin du Bellay Seigneur de Langey, au Livre premier de ses Memoires, rapporte que le Roy François I. ayant gagné la bataille de Marignan sur les Suisses l'an 1515. où il demeura plus de dix mille des Ennemis tuez sur la place, il voulut estre fait Chevalier d'Accolée de la main du genereux Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard : Sa Majesté le choisit dans son Armée comme celuy qui meritoit mieux l'honneur qu'elle luy vouloit faire, d'estre fait Chevalier de sa main, ayant jetté les yeux sur luy, parce qu'il avoit toûjours esté victorieux dans les combats singuliers, à quelque sorte d'armes qu'on l'eût défié.

François la Loüette raconte en son Histoire de Coucy, que le Roy Henry II. estant en son Camp d'Avignon, voulut recevoir l'Accolée de la main d'Odart de Biez Chevalier de l'Ordre, Maréchal de France, & Lieutenant pour Sa Majesté en Picardie. Le mesme Roy donna l'an 1554. son ordre à Gaspard de Saux Seigneur de Tavannes, depuis Maréchal de France, lors de la bataille de Renty.

Enfin Blaise de Montluc fut fait Chevalier par le Comte d'Enguien aprés la bataille de Serisoles, & depuis il receut le bâton de Maréchal de France.

Et par les Registres de la Chambre des Comptes il se voit que Guillaume Juvenal des Ursins receut la Chevalerie avant que d'estre Chancelier l'an

Ex lib. 3. Memorialiũ Cameræ Cõputorum.

1445. En voicy les termes: *Vir insignis Dominus Guillelmus Iuvenalis de Vrsinis Miles ordinatus, & institutus Cancellarius Domini nostri Regis, præstitit juramentum 1445.*

Tant d'exemples fameux doivent bien persuader que personne ne naist Chevalier, & que ce caractere depend absolument de la puissance & de l'authorité du Roy.

CHAPITRE C.

Des Ceremonies qui s'observoient à la reception des anciens Chevaliers.

LA reception solemnelle des Chevaliers se faisoit ordinairement aux Festes de Pasques, de la Pentecoste, & de Noël. L'Ecuyer qui entroit en l'Ordre de Chevalerie, estoit obligé avant toutes choses, de prier Dieu de luy donner sa grace & sa benediction, de jeusner la veille de la Feste choisie pour la ceremonie, de confesser ses pechez, & de communier. On luy faisoit aussi un Sermon sur les douze articles de la Foy, les dix Commandemens de Dieu, les Sacremens de l'Eglise, & les autres choses qui appartiennent à la Religion Catholique.

L'Ecuyer devoit s'agenoüiller devant l'Autel, levant ses yeux & ses mains au Ciel; & le Prince, le Baron, ou le Chevalier qui presidoit à la Ceremonie, luy ceignoit l'épée, le baisoit, & le frappoit doucement à la joüe: ce qui s'appelloit une paumée; pour le faire ressouvenir de ce qu'il promettoit, de la grande charge à laquelle il estoit obligé, & de l'honneur insigne qu'il recevoit par l'Ordre de Chevalerie. Le nouveau Chevalier estoit ensuite obligé de monter à cheval, d'aller dans la Ville, & de se montrer au peuple, afin que sa gloire parût aux yeux de tout le monde, & que tous sceussent qu'il estoit nouveau Chevalier, prest de maintenir & de defendre en tous lieux l'honneur de la Chevalerie.

Ce mesme jour on faisoit des festins, des joustes, & des presens, avec toutes les marques d'une magnificence extraordinaire. Celuy qui creoit le nouveau Chevalier, luy faisoit des largesses, & reciproquement celuy qui estoit receu; mesme, il donnoit ordinairement des chevaux & des joyaux aux Rois-d'armes qui assistoient à cette ceremonie.

L'on faisoit aussi des Chevaliers dans les champs, lors que l'on estoit prest de combattre les ennemis, de donner bataille, & d'assieger des places. L'Ecuyer venoit accompagné de ses amis devant le Chevalier duquel il vouloit recevoir l'Ordre, en luy disant *Sire*, ou *Seigneur*, *je vous demande l'Ordre de Chevalerie, laquelle je veux garder & maintenir, ainsi qu'il appartient à l'Ordre:* & tiroit son épée qu'il bailloit au Chevalier, lequel luy disoit; *Puisque c'est vostre volonté de recevoir l'Ordre de Chevalerie, Chevalier soyez au nom de Dieu:* puis il luy bailloit de l'épée sur le col, & le baisoit. Aprés cette ceremonie le Chevalier faisoit ses festins & ses largesses, se mettant en devoir incontinent de combattre les Ennemis, & de faire paroître que la valeur doit estre inseparable de la Chevalerie.

Une épée qu'on appelloit armure de miſericorde, eſtoit preſentée au Chevalier, afin qu'il eût recours à la miſericorde, & qu'il ſurmontât plûtoſt ſon ennemy par cette vertu, que par la force de l'épée : le Chevalier ne devant pas auſſi ſe confier entierement en ſes armes; mais eſperer qu'avec le ſecours de Dieu il vaincroit ſes ennemis & ceux qui ſont contraires à l'Ordre de Chevalerie.

L'épée qui eſtoit preſentée au Chevalier, eſtoit faite en forme de Croix, pour faire comprendre qu'il devoit comme autrefois Conſtantin, détruire les ennemis de la Croix de Jeſus-Chriſt par l'épée : & parce que l'épée tranche des deux coſtez, elle repreſentoit que le Chevalier devoit maintenir la Chevalerie & la Juſtice, & ne combattre jamais, que pour le maintien de ces deux grandes colomnes.

La Lance eſtoit donnée au Chevalier, pour repreſenter la verité : car la verité eſt droite comme la Lance; le fer de la Lance ſignifie la force qu'a la verité ſur la fauſſeté & le menſonge ; & le pommonceau ou pommeau, qui eſt de forme ronde, montre que la verité qui eſt manifeſte à tous, n'a peur de la faufleté ny de la tromperie.

Le chapeau eſtoit donné au Chevalier, pour marquer ſa pudeur en luy couvrant le front ; car un Chevalier ſans honte ne peut eſtre obeïſſant à l'Ordre de Chevalerie.

Le Haubert qu'on donnoit au Chevalier, eſtoit la repreſentation d'une Forteresſe ou Château contre les vices : car comme les Châteaux ſont clos de murs & de foſſez tout au tour ; ainſi le Haubert eſt fermé de toutes parts, & il donne du courage au Chevalier, luy faiſant deteſter la trahiſon, la déſloyauté, l'orgueil, & tout autre vice.

Les chauſſes de fer eſtoient données au Chevalier, pour garantir ſes pieds & ſes jambes du peril, & pour luy faire entendre qu'un Chevalier armé de fer ne doit apprehender aucun paſſage.

Les éperons eſtoient donnez au Chevalier, pour luy montrer que la diligence ne doit jamais manquer aux actions de la guerre.

Les molettes ſont piquantes & ſont appliquées aux éperons, pour corriger le cheval qui eſt ordonné pour ſervir l'Ordre de Chevalerie, & dont on a pris le nom de Chevalier. Lors qu'on faiſoit un Chevalier, le premier don qu'il recevoit eſtoit une molette d'éperon, qui luy eſtoit miſe aux pieds par des Chevaliers: la molette eſtant le ſymbole de l'honneur de Chevalerie, que nul ne portoit anciennement s'il n'eſtoit Noble ; mais ſeulement un petit piquant qui s'arreſtoit au bout de l'éperon : & les non-Nobles ne l'euſſent oſé autrement porter ; car la molette eſt ordonnée pour corriger, diſoient les anciens, en nous ſervant de leurs termes, les reculans de l'honneur de Nobleſſe & de toute ſorte de vertu.

Le Gorgerin eſtoit donné au Chevalier en ſigne d'obeïſſance & de ſoûmiſſion : d'où vient que ceux qui font des vœux, & les femmes tant Religieuſes, que Laïques, s'en ſervent juſques à preſent.

La maſſe eſtoit donnée au Chevalier pour ſignifier la force & le courage.

L'écu eſtoit preſenté au Chevalier pour eſtre mis entre luy & ſon ennemy:

aussi le Chevalier estoit un moyen entre le Prince & le peuple, pour moyenner la paix & la tranquillité publique entre les deux.

Les Gantelets estoient délivrez au Chevalier, afin qu'il en couvrit ses mains, pour estre plus seures à recevoir les coups, & à redoubler sa force.

La selle en laquelle le Chevalier se sied quand il est à cheval, signifie seureté & fermeté de courage, & la force de Chevalerie; car l'on n'est jamais si fort ny de jugement, ny de cœur, que lors qu'on a cét avantage.

Au Chevalier estoit donné un cheval avec un destrier, ainsi appellé, parce qu'il se plaçoit à droite; pour l'inviter à combattre adroitemẽt, & pour representer que le cheval surpasse tous les animaux en Noblesse de courage, mesme le Lion, qui a plus de fureur que de courage.

Un pourpoint estoit baillé au Chevalier, comme l'image des grands travaux qu'il devoit souffrir pour l'honneur de la Chevalerie.

Le signal estoit receu par le Chevalier pour estre appliqué en son écu & en son pourpoint; afin qu'il fût connu en la bataille, & qu'il fût loüé d'un chacun, s'il estoit hardy & vaillant, & s'il avoit fait de beaux faits d'armes.

La Banniere appartenoit au Roy, au Prince, au Baron, ou au Chevalier, qui avoit au dessous de luy plusieurs Chevaliers, à l'exclusion des Chevaliers qui n'avoient aucuns Vassaux. Cette Banniere qui estoit exposée lors qu'il se faisoit quelque promotion de Chevaliers, signifioit que tout Chevalier devoit maintenir l'honneur de son Seigneur; & s'il arrivoit qu'un Chevalier eût forfait, & qu'il fût condamné à mort pour felonnie, il estoit degradé de la Chevalerie, qui est incompatible avec l'infamie & le dés-honneur: car la Chevalerie n'a autre origine que l'honneur & la reputation, qui ne s'acquierent que par des actions genereuses.

CHAPITRE CI.

Des Aides de Chevalerie.

L'Aide de Chevalerie est un droit que le Roy peut lever sur quelques-uns de ses Sujets, soit lors que Sa Majesté fait le Prince son fils aisné Chevalier, soit pour le mariage d'une fille aisnée, soit pour une nouvelle Milice, soit pour un voyage en la Terre Sainte, ou pour un payement de rançon. Cela se prouve par plusieurs titres considerables.

Hist. des affaires d'Angleterre par Mr. Chamberlain.

Le Roy d'Angleterre a aussi cét avantage qu'il peut demander un raisonnable secours d'argent à ses Sujets pour faire son fils aisné Chevalier, en l'âge de quinze ans; sçavoir vingt schillins sterlins pour chaque fief de Chevalier, & autant pour vingt livres de revenu en roture franche.

On voit dans un Arrest du Parlement de la Pentecoste de l'an 1270. que le Roy Saint Loüis leva une Taille & une Aide sur les Bourgeois de Paris, pour la Chevalerie de Monseigneur Philippes son fils aisné, & pour le voyage d'Outremer. Mais Thibaud d'Asnieres Ecuyer, en fut declaré exempt, encore que sa mere fût Bourgeoise de Paris, aussi-bien que sa femme: on se fonda

ſur ce qu'il eſtoit Noble, & fils de Chevalier, & qu'il ne tenoit aucun fonds dans la Bourgeoiſie de Paris. Je rapporteray les propres termes de l'Arreſt.

Ex Arreſti Parlamenti Penteceſtes anno 1270.

Facta talia Pariſius pro dono facto Domino Regi à civibus Pariſ. pro militia Domini Phil ppi primogeniti ſui, & pro via tranſmarina, dicti cives pro talia eadem ſuper Theobaldum de Aſn riis Armigerum quandam ſummam pecuniæ aſſ. derunt. Ipſo verò ſuper hoc conquerente dicenteque ſe talliam hujuſmodi non deb re, propoſuerunt dicti cives contra eum quod ad ſolvendam talliam hujuſmodi tenebatur, eo quod mater ſua civis Pariſienſis eſſet, & Pariſius moraretur, ipſeque Pariſius maneret cum ea, gaudens libertatibus Villæ Pariſ. & ibid m negocia ſua exercens, cum et am filiam Burgenſem in uxorem haberet. Ad hoc reſpondebat Theobaldus prædictus quod minime tenebatur ad dictam talliam perſolvendam, cum eſſet nobilis & filius militis, nec civis eſſet Pariſ. vel ibi domicilium haberet, nec terram etiam tenuit in Burg ſia Pariſ. prout ſibi imponebant, ſed erat eadem matri ſuæ, cum qua ipſe morabatur Pariſ. non tanquam Burgenſis, ſeu mercator; ſed tanquam filius ejus & hæres: demum auditis hinc inde propoſitis, pronunciatum fuit dictum Theobaldum ad ſolvendum talliam hujuſmodi non teneri.

Par Arreſt du Parlement de la Chandeleur de l'an 1270. il fut ordonné que les Bourgeois de Bourges payeroient deux mille livres tournois; tant pour le meſme Aide de Chevalerie, que pour le mariage d'Iſabelle de France fille de Saint Loüis, avec Thibaud Roy de Navarre, Comte de Champagne: cét Arreſt eſt conceu de la ſorte: *Petebatur pro Domino Rege, tanquam jus ſuum, & de jure communi ſibi debitum à Civibus Bituricenſibus auxilium pro militia Domini Philippi primogeniti ſui, qui nunc regnat, mortuo patre ſuo, & pro maritagio Reginæ Navarræ filiæ ſuæ primogenitæ. Reſponſum fuit à civibus ipſis quod ad auxilium ſibi debitum minime tenebantur, cum talia nunquam ſolverint, nec in partibus illi ſolui conſueverint, & maxime cum ab hujuſmodi quiti ſint per Chartam ſuam regiam, quæ eos à tolta, tallia, botagio, & culcitrarum exactione omnino liberat. Judicatum fuit quod ipſi cives ad præſtandum Domino Regi prædictum auxilium ſibi debitum tenebantur. Et conſideratis Villæ facultatibus, taxatum fuit per Curiam dictum auxilium ſibi debitum, ad duo millia librarum turonenſium.*

Arreſta Parlamenti Cadeloſæ anno 1270.

Un autre Arreſt du Parlement de la Pentecoſte de l'an 1285. ſous le regne de Philippes le Bel, ordonnoit l'Aide de Chevalerie pour le fils aiſné du Roy, & que la ville d'Orleans & autres Villes de l'Orleannois, & les hommes de Nogent, de Montchauvet, & du Bailliage de Giſors, y contribueroient, de meſme que faiſoient les Sujets des Nobles de ces païs-là: En voicy l'extrait: *Viſis Cartis Villæ Aurelian. & aliarum bonarum villarum de Aurelianeſio & de Waſtineto, pronunciatum fuit, quod dictæ Cartæ non defendunt eos quin Domino Regi teneantur ſolvere auxilium pro militia primogeniti ſui, quemadmodum nobiles de partibus illis levant à ſuis ſubditis. Similiter pronunciatum fuit contra homines de Nogento, de Vlmeia, de Montecalveti, & de quibuſdam aliis Villis Bailliviæ Giſortij quia nullas Cartas habebant.*

Parlamenti Penteceſt. an. 1285.

Ainſi le Parlement de la Touſſaints de la meſme année, aſſujettit à l'Aide de Chevalerie les Bourgeois de Lorris, de Nanteul, de Boſcommun, de Montargis, de Villeneuve-le-Roy, de Chaumont, & autres lieux. Les hommes de Cepoy, & l'Abbaye de Saint Jean de Sens en furent déchargez; parce que les Religieux avoient aſſocié le Roy à leurs ſuffrages. L'Arreſt eſt en ces

Parlamenti omnium SS. 1285.

termes : *Visis Cartis Burgensium Lorriaci, Castri-Nantonis, Bosci-comunis, Montis-Argi, Bosci-Regis, Buxiarum, Euræ-castri, Flagiaci, de Gressibus, de Capella Reginæ, de Villa-nova Regis, & de Calvomonte, & eorum rationibus intellectis, pronunciatum fuit per jus, quod dictæ Cartæ eos non liberant, quin ad solvendum auxilium militiæ Domini Regis teneantur. Homines verò de Cepeio dictum auxilium non solvent, quia Rex fuit ibi associatus per quosdam Religiosos, qui talem redibentiam supra dictos homines non habebant. Homines autem de Cheseio & aliorum Villarum in quibus Rex fuit per Abbatem & Conventum S. Iohannis Senonensis, & per alios Religiosos associatus, non solvent auxilium antè dictum.*

Ex registro Arrestorum Parlamenti prolatorum 22. die Decembris, an. 1334.

Le Roy Philippes de Valois ayant par deliberation de son Conseil resolu la levée d'un subside, pour la Chevalerie de Jean son fils aisné Duc de Normandie, le Procureur de Sa Majesté fit donner un Arrest au Parlement le 22. Decembre 1334. qui ordonna que cét Aide se leveroit sur ses Sujets de Languedoc, de Champagne, d'Orleannois, & autres lieux & Senéchaussées; & sur ce que quelques-uns s'estoient voulu opposer, disans qu'ils ne tenoient point du Domaine Royal, & qu'il avoient certains privileges, il fut dit que ceux qui relevoient immediatement payeroient le subside entier; que ceux qui tenoient seulement en partie du Domaine, payeroient la moitié; & que ceux qui ne relevoient de la Jurisdiction que par parage, association ou autrement, ne payeroient rien, non plus que ceux qui n'estoient point Sujets immediatement.

L'Aide de Chevalerie n'est pas seulement deuë au Roy; mais mesme à des Seigneurs particuliers, quand leur fils aisné est fait Chevalier; leurs Vassaux estant sujets à ce subside. La Coûtume de Normandie le porte expressément. Et en la Chastellenie de Poitiers les hommes doivent à leur Seigneur les droits d'Aides à sa nouvelle Chevalerie. Les Coûtumes & les censives doublent en ces occasions dans les Chastellenies de Niort, de Montmorillon, de S. Maixant, de Doblans & de Rochechoüart en Poitou.

Il y a en la Chambre des Comptes une Enqueste faite l'an 1204. à la requeste du Sire de Vernon, pour estre informé du droit que levoit le Duc de Normandie lors que son fils aisné estoit fait Chevalier; afin de s'y conformer sur l'Aide qu'il pretendoit aussi de ses Vassaux, quand son fils aisné seroit Chevalier : Les termes de la Chartre sont tels : *Dominus Vernonis habet auxilium pro filio suo primogenito faciendo militè, & de prima filia sua maritanda, & de prima redemptione corporis sui facti de guerra Domini sui, & quando Dominus Vernonis ibat in exercitum cum Duce Normaniæ Dux ei debat tale auxilium quale Dux volebat.*

Ex Regist. Arrestorum Parlamenti anni 1373.

L'on voit aussi par un Arrest du Parlement du 30. Janvier 1373. sous la regne de Charles V. que la question fut agitée devant le Gouverneur du Bailliage d'Amiens, par Guillaume Seigneur de Coham Chevalier, & encore par la Comtesse d'Artois, sur la pretension qu'ils avoient au droit d'Aide de Chevalerie. Voicy le contenu en cét Arrest : *Guillelmus Dominus de Coham Miles coram Gubernatore Baillivia Ambianensis pluries, homines & subditos fecit evocari super eo quod dicebat dictos homines suos in certis subsidiis eidem ratione matrimonij filiæ & militiæ filij sui. De quibus hominibus Comitissa Arteisi petiit remissionem sibi fieri in Castro suo Sancti Audomari. Curia dicto shominos ad se*

evocavit 30. Ianuarij, anno 1373.

Il paroiſt encore dans une Sentence du Senéchal de Confoulant, que l'Aide de Chevalerie pour nouvelle milice, pour voyage de la Terre Sainte pour mariage de fille, & pour payement de rançon, eſtoit attribué aux Seigneurs ſur leurs Vaſſaux. Cette Sentence fut confirmée par Arreſt du Parlement du 8. Mars l'an 1409. en faveur de Milon de Thoüars Seigneur de Pouſanges, de Chabanois, & de Confoulant Chevalier, demandeur contre les Religieux, Abbé & Convent du Monaſtere de Scarpe, & les Habitans de ce lieu. *Ex Regiſtro Parlam. Iudicata, anno 1409.*

L'Aide de Chevalerie ſe levoit auſſi dans le Royaume de Naples, ſelon l'Hiſtoire de Camillo Tutini, qui contient que du regne de Charles I. Roy de Naples l'an 1268. Philippes Brancacio ayant eſté fait Chevalier, il écrivit au Juſticier de la terre de Labour, qu'il eût à faire payer une ſubvention congruë a ſes Vaſſaux, en conſideration de ſa nouvelle Chevalerie. *Dell'origine e fondatione de ſeggi Napoli diſcorſo.*

On remarque dans la meſme Hiſtoire qu'Adenulphe d'Aquin demanda une ſubvention à ſes Vaſſaux, pour Chriſtophle ſon frere qui avoit eſté fait Chevalier par Charles fils de France, l'an 1278. *Ibid.*

Et il fut ordonné en 1294. que les Vaſſaux de Leonard de Saint Framont euſſent à luy payer une ſubvention congruë à cauſe de ſa promotion de Chevalier. *Ibid.*

CHAPITRE CII.

Si la Chevalerie ſe peut revoquer : De la maniere de degrader les Chevaliers lors qu'ils ont forfait : Et de ceux qui renoncent volontairement à cét honneur.

QUelques-uns ſont d'avis que la dignité de Chevalier ſe peut revoquer, fondant leur opinion ſur cette maxime, que les Puiſſances Souveraines peuvent retracter leurs graces quand il leur plaiſt. Neantmoins, la Chevalerie qui eſt la recompenſe des plus belles actions, a toûjours eſté miſe entre les choſes ſacrées, ſon caractere ne pouvant eſtre effacé, *neque ex parte potentiæ*; parce que la foy du Prince eſt inviolable, *neque ex parte ſubjecti*, parce qu'il eſt comme imprimé dans l'ame, par le vœu & le ſerment que le Chevalier a fait. Si l'on dit qu'on peut eſtre relevé du ſerment de Chevalerie, il faut que cela ſe faſſe de l'autorité du chef d'Ordre, & du conſentement de celuy qui ceſſe d'eſtre Chevalier.

Le Chef d'un Eſtat qui eſt le ſupréme Legiſlateur, a bien la puiſſance de faire des Loix, qui eſt l'une de ſes principales prerogatives; mais il n'abolit pas volontiers ce qu'il a promis & executé. C'eſt ce que dit Rebuffe en traittant cette queſtion. Et ſi Dieu meſmes s'oblige de garder les promeſſes qu'il a faites aux hommes, comme s'il leur devoit ce qu'il leur promet; il eſt bien raiſonnable que les Princes gardent fidelement leur parole, & qu'eſtant les Images de ſa puiſſance par leur autorité Souveraine, ils le ſoient auſſi de ſa verité par la foy inviolable de leur ſerment. Ils ne font jamais mieux paroî-

tre leur dignité suprême qu'en rendant leur parole inviolable : C'est pourquoy quelques grandes promesses qu'ils fassent, on espere toûjours qu'elles seront suivies de leur effet, selon l'expression de Saint Augustin sur ces paroles du Pseaume 32 : *Consilium autem Domini in æternum manet. Cogitationes cordis ejus in generationem & generationem.* Et comme dit le Pape Innocent, *in cap. ad Apostolica, extrà de sententiis & re judicatâ; verbum Principis debet esse firmissimum.*

Ainsi, puisque les Princes sont garans & protecteurs de la foy publique dans leurs Estats; puis qu'ils ne regnent que pour faire regner la justice, dont elle est le fondement : n'est-il pas juste qu'ils la gardent à leurs Sujets, auſquels ils s'engagent par des Brevets & par des receptions de serment ?

André Favin en son Theatre d'honneur & de Chevalerie.

Je rapporteray à ce propos ces belles paroles du Roy Jean ; que quand la foy seroit bannie du Monde ; elle devoit estre inviolable en la bouche du Prince, quoy qu'il ne pût estre forcé de tenir sa parole, & qu'il eût sujet de l'enfraindre. Il n'y a donc pas d'apparence que les Rois revoquent les graces qu'ils ont faites, specialement lors qu'il s'agit de la qualité de Chevalier, qui n'est point à la charge du Souverain, à moins que ceux qui en sont honorez n'ayent forfait, en commettant des actions felonnes & infames.

In breviario Historiar. Ordin. Velleris Aurei cap. 1.

Jules Chifflet Chancelier de l'Ordre de la Toison, rapporte que par les Statuts de cét Ordre institué en 1429. le Chevalier atteint d'heresie, de trahison & de fuite, sera puny, & le collier rendu.

Cét honneur se peut encore revoquer suivant le 15. article des Statuts de l'Ordre de Saint Michel de l'an 1469. pour cause d'heresie, de déloyauté, & de desertion en une bataille, en contrevenant au serment qui avoit esté fait. Car comme la vertu donne l'origine à la Chevalerie, ainsi la déloyauté & les autres crimes causent une flétrissure eternelle. C'est pour cette raison que les armes d'un Chevalier parjure estoient tournées & mises le dessus dessous, & comme tel pouvoit estre poursuivy.

Hist M. S. du Roy François I.

André Favin tom. 2. de la Colombieres en son traité des Rois & Herauts d'armes.

Cela fut executé en la personne du Capitaine Franget en 1523. pour avoir rendu lâchement Fontarabie, & n'avoir pas arresté Pierre Peralto Maréchal de Navarre, qui avoit pris l'écharpe rouge dans le Camp des Castillans ; car le Connestable & les Maréchaux de France jugerent en la ville de Lyon, que Franget seroit desarmé de toutes pieces, son Ecu blasonné cassé par le Heraut d'armes publiquement, qu'il seroit baptisé du nom de traistre, & jetté du haut en bas de l'échaffaut dans la grande place. Il eut neantmoins la vie sauve pour sa grande vieillesse ; mais il fût degradé de Noblesse & de Chevalerie.

La coûtume de la degradation estoit aussi en usage dans l'Angleterre. Nicolas Upton en rapporte un exemple d'André de Barclé, Comte de Carlile, lequel pour s'estre revolté contre le Roy Edoüard II. fut degradé du baudrier Militaire : *Discinctus fuit baltheo Militar.* ; & ensuite decapité.

Dans les Remontrances des Estats generaux du Royaume tenus à Paris l'an 1614. l'article 127. contient ; que si quelqu'un a obtenu l'Ordre de Chevalerie sans faire preuve de Noblesse, en la forme requise par les Statuts, ou l'a obtenu par argent & illegitimement, il en doit estre privé comme indigne, & condamné en des amendes.

Ainsi l'on n'estoit jamais degradé sans connoissance de cause. Et pour priver

ver un Chevalier de l'honneur de la Chevalerie, il faut ſelon les regles luy notifier les cauſes de ſa degradation; afin qu'il puiſſe alleguer ſes defenſes ſur l'accuſation formée contre luy. Pour cét effet l'on doit aſſembler un Chapitre, comme il s'en tint un à Fontainebleau l'an 1633. au ſujet de deux Chevaliers du Saint Eſprit qui s'eſtoient abſentez & retirez en Flandres; tant pour recevoir l'accuſé en ſes faits juſtificatifs, que pour oüir des témoins irreprochables ſur ſon accuſation.

Pierre de Beloy dit qu'en la degradation du Chevalier, la coûtume eſtoit de l'armer de pied en cap, comme s'il eût dû combattre, & de le monter ſur un échafaut, où ſe trouvoient douze Preſtres qui chantoient l'office des Morts. Le Heraut le publioit traitre, vilain & déloyal: douze Chevaliers eſtoient reveſtus de deüil; & aprés que le Roy ou le Prince chef d'Ordre avoit prononcé la condamnation, on jettoit le Chevalier par une corde ſur le cartreau; & en cét équipage, il eſtoit conduit à l'Egliſe, où l'on chantoit le Pſeaume 108. plein de maledictions, qui commance par ces mots: *Deus laudem meam ne tacueris, &c.* puis on le mettoit en priſon pour eſtre puny par la Juſtice ordinaire, ſelon les Loix militaires.

Quoy qu'il en ſoit, tout le monde a toûjours eu tant de veneration pour la Chevalerie, que quand on fait mourir un Chevalier par Juſtice, on luy ôte ſon collier auparavant, afin qu'il ne ſoit point reputé avoir eſté executé en qualité de Chevalier. C'eſt de la ſorte qu'on en uſa l'an 1475. lors que Loüis de Luxembourg Comte de Saint Paul, Conneſtable de France fut condamné, & qu'il rendit ſon Ordre à Pierre Doriole Chancelier de France.

On remarque à ce ſujet dans les Regiſtres du Parlement, que lors de la condamnation de Jean de Poitiers Seigneur de S. Valier, & Comte de Valentinois, l'an 1524. l'exautoration fut faite par Charles de Luxembourg Comte de Ligny, Chevalier de l'Ordre, en preſence d'un Preſident, de ſix Conſeillers, & d'un Greffier Criminel de la Cour, & de ſix Gentilshommes. Il fit pluſieurs refus & proteſtations avant que d'obeïr; à quoy il fut excité par les remontrances du Preſident le Viſte; Et comme il n'avoit point ſur luy ſon Ordre, le Comte de Ligny pour accomplir la ceremonie luy en mit un au col, & le luy ôta auſſi-toſt. Il ne fut pas neantmoins executé, parce que le Roy changea la peine de mort en une priſon perpetuelle.

Ceux qui rendirent le Château de Guize aux Imperiaux, l'an 1536. furent dégradez de Nobleſſe, & de l'honneur de la Chevalerie, privez du droit des armes, & rendus taillables par le Roy François I.

L'Arreſt de mort qui fut donné le 3. Aouſt 1551. contre Oudart de Biez Maréchal de France, à cauſe que le Seigneur de Vervins ſon gendre avoit rendu Boulogne aux Anglois, portoit qu'il rendroit le collier de l'Ordre au Heraut: Mais s'eſtant juſtifié, il eut la liberté.

La maniere de revoquer la Chevalerie eſt exprimée dans l'Arreſt du grand Conſeil donné à Paris le 6. Aouſt 1579. entre Jean Ferey ſieur de Dureſcu Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Meſſire Martin Halley Chevalier de l'Ordre du Roy defendeur: Par cét Arreſt ce Chevalier fut degradé de l'Ordre de Saint Michel, en conſequence d'un autre Arreſt prononcé par le Roy Henry III. chef de cét Ordre, Preſidant à Paris en l'aſſemblée des Cheva-

liers le 3. Aouſt 1579. ſigné de Laubeſpine, publié par Mathurin Morin ſieur de la Choiſniere, Chevalier & Heraut d'armes, & publié encore en l'audience du Grand Conſeil, ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil privé le 6. Aouſt 1579. Il fut auſſi enjoint au Chevalier degradé de rendre le grand Collier, & le petit Ordre de Saint Michel, pendant à ſon ruban de ſoye noire; pour eſtre mis aux mains du Threſorier de l'Ordre.

Cette formalité fut pareillement obſervée à la condamnation de mort prononcée le 31. Juillet 1602. contre Charles de Gontaut Duc de Biron, Pair & Maréchal de France.

S'il y a eu des Chevaliers qui ont eſté degradez de leur dignité pour felonnie & par force, il y en a eu d'autres qui y ont renoncé volontairement en changeant de party. Monſtrelet me fournit l'exemple du Seigneur de Châteauvillain, lequel ayant guerre ouverte contre Meſſires Jean & Antoine de Vergy Chevaliers de Bourgogne l'an 1431. prit le party du Roy Charles VII. avec quelques-autres Gentilshommes, & renvoya ſon Ordre au Duc de Betfort, qui en fut fort indigné, auſſi-bien que le Duc de Bourgogne; & en preſence de celuy qui le rapporta, il fut blâmé d'avoir fauſſé ſon ſerment.

On voit un autre exemple de Jean de Bourgogne Comte de Nevers, qui conſentit d'eſtre rayé des Regiſtres de l'Ordre de la Toiſon d or l'an 1468.

L'Empereur Charles V. renvoya l'Ordre de Saint Michel au Roy François I. ainſi que fit l'an 1521. Frideric de Gonzague Marquis de Mantouë, renonçant à l'alliance de ce Monarque qui l'avoit honoré de cét Ordre, & prenant le party du Pape Leon X. qui le fit General de l'Armée Eccleſiaſtique.

Honorato Grimaldi Prince de Monaco a fait le ſemblable, quittant l'Ordre de la Toiſon pour accepter celuy du Saint Eſprit qui luy fut envoyé par le Roy Loüis XIII. avec l'inveſtiture du Duché de Valentinois.

Il y en a d'autres qui ont renoncé à ces Ordres militaires entrant en Religion, comme fit Henry Duc de Joyeuſe, Comte du Bouchage, Maréchal de France, & Philippes Emanuel de Gondy Comte de Joigny, General des Galeres de France, qui quitterent l'Ordre du Saint Eſprit; l'un ſous le regne de Henry IV. & l'autre ſous celuy de Loüis XIII.

Cuperius rapporte un exemple bien plus memorable. Il dit que l'Empereur Charles V. voulant faire ſa retraite, & eſtant à Bruxelles dans la Chapelle du Palais le 25. Octobre 1556. il renonça à l'Ordre de la Toiſon, en faiſant Chevalier le Roy Philippes II. ſon fils: Voicy les termes de l'Autheur: *Renunciavit, torque ex humeris ablato, & fluentibus copiosè lacrymis manu suâ ejus humeris imposito, adstante commilitonum corona, & memoranda adjecta formula. Accipe fili mi quem è collo meo detraho tibi præcipuum aurei velleris torquem, quem Philippus Dux Burgundiæ cognomine Bonus atavus noster, monimentum fidei sacræ Romanæ Ecclesiæ voluit; hujusce institutionis ac legum ejus fac semper memineris.*

CHAPITRE CIII.

Si la Dignité de Chevalier donne quelque prerogative entre les Officiers de Iuſtice ; & ſi l'Officier qui quitte ſa Charge pendant un temps, pour ſervir dans les Armées, peut reprendre ſon rang & pretendre ſes gages.

LEs Regiſtres du Parlement me fourniſſent deux queſtions que je trouve aſſez curieuſes: La premiere eſt de ſçavoir ſi un Officier Chevalier a quelque rang au deſſus de ſes Confreres Ecuyers : L'autre, ſi un Officier de Juſtice qui quitte ſon exercice prenant les armes pour le ſervice du Roy, peut reprendre ſon rang & pretendre ſes gages du paſſé.

Ex lib. Conſultationum & concluſionum, factarum in curia ſuperiori Pictavis ordinata anno Domini 1430.

La premiere queſtion eſt conceuë en ces termes. *Du Mercredy 24. Ianvier 1430. ſur ce que Meſſire Pierre de Tullieres Chevalier, Conſeiller du Roy en la Cour de ceans, avoit dit, qu'il avoit entendu qu'à cauſe de Chevalerie il devoit avoir prerogative en ſiege, entre luy & les autres Conſeillers Laïcs non Chevaliers, combien que premiers euſſent eſté receus ; & avoit requis, qu'icelle prerogative ſe aucune y avoit, dont il ſe rapportoit à la Cour, luy fuſt gardée ; la Cour ouïs les autres Conſeillers Laïcs, & ſur ce, deliberation a dit qu'il n'y a en ce aucune prerogative ; que ſeoir doient Chevaliers & non Chevaliers ſelon l'ordre de reception.*

Regnant Charles VII communiqué par Mr. d'Herouval.

Cét Arreſt fait voir que les conditions ſont égales dans les Compagnies reglées.

En France dans le Parlement la naiſſance ne donne point de rang, mais le jour de la reception. Toute la prerogative qu'a la Nobleſſe, eſt que les Pairs ont le premier rang entre les Conſeillers, & les Chevaliers d'honneur l'ont au Parlement du Duché & du Comté de Bourgogne aprés le Doyen. Ce qui fait qu'il n'y a point de places affectées aux Nobles dans ces Compagnies ; c'eſt que dans le commancement ce rang n'eſtoit affecté qu'aux Eccleſiaſtiques & aux Nobles, les Chevaliers gardant leur rang de reception ; car il n'y avoit point de diſtinction de Chevaleries d'armes & de Loix, les Docteurs eſtant faits Chevaliers, ainſi que les Seigneurs qui compoſoient le Parlement.

Dans les Cours de Juſtice en Allemagne, les Nobles y ont rang ſelon leur naiſſance, & non ſelon leur reception.

En Oſtfriſe les Nobles qui ſont du nombre des Juges ſe placent à la teſte, & les Juriſconſultes aprés le Magiſtrat.

Pour la ſeconde queſtion, l'Arreſt du Parlement de l'an 1439. & des plaidoiries faites ſous le regne de Charles VII. regle ce qui ſuit.

Le premier Decembre l'an 1439. Meſſire Iean de Saint Clair Chevalier, Noble Chevalier & bon Licentié en Loix, auquel le Roy Charles VII. donna anno 1428. l'Office de Conſeiller general ſur le fait des Aydes vacante par le decés de Maiſtre Nicole de la Barre ; mais le voyage du Roy ſe fiſt pour ſon Sacre, il ſe miſt ſous les armes avec trois ou quatre Archers, fut à la priſe de Baugency & à la bataille de

Patay, & toûjours se tint en l'avantgarde tant que le Roy, proprio motu, *le fist Chevalier. Depuis il avoit des gens sous luy à Senlis pour découvrir les bestiaux & les prisonniers qu'emmenoient les Anglois, & fut au lever du siege de Laon, & fut Capitaine de Crespy, & y soutint plusieurs assauts contre Valeran de Luxembourg, fut assiegé à Saint Denis, & enfin fut prisonnier des Anglois durant trois ans, au bout desquels se voulut retirer en son dit Office : on l'empescha de prendre son lieu & place, bien qu'il fust le plus ancien, & ne luy voulut-on payer ses gages, dont il se plaignit.*

Il est vray qu'un Officier de Judicature qui n'a point fait demission de sa Charge, ne perd pas son rang pour avoir porté les armes & s'estre absenté pour le service du Roy : Mais pour les gages attribuez à l'Office ; il semble qu'il ne les doit pas pretendre, puis qu'il n'a point servy en qualité de Conseiller ; & s'il a servy dans l'Armée, il doit avoir esté payé, si ce n'est qu'il eût esté volontaire, & qu'il eût servy à ses dépens.

CHAPITRE CIV.

Que les seuls Chevaliers avoient droit de Seau, & non les Ecuyers ; & de la difference de leurs habillemens.

LE Chevalier avoit anciennement entr'autres prerogatives, le droit d'avoir un Seau ; privilege qui estoit joint à la Chevalerie. La preuve se voit dans des Chartres que je rapporteray dans la suite de ce Chapitre.

Le premier titre du mois de Février 1228. est de Hugues Duc de Bourgogne, qui promet aux Habitans de Dijon de confirmer les privileges que le Duc Hugues son ayeul, & le Duc Eudes son pere leur avoient accordez, si-tost qu'il seroit Chevalier, & qu'il auroit droit de seeller ses Chartres.

Le second titre aussi daté de l'an 1228. est d'Odeline de Seure, qui fait une donation à la Maison de Port-Royal pour le repos de l'ame d'Enguerrand son mary, & de ses enfans ; ce qui fut confirmé par Gervais, Roger & Simon ses fils ; & ils promettoient d'en seeller la Chartre si-tost qu'ils seroient Chevaliers, & qu'ils auroient droit de Seau.

Le troisiéme du mois de Juin 1241. est d'Amicie veuve de Gaucher de Joigny, & de Gaucher de Joigny leur fils, par lequel ils assignent 15. livres de rente au Doyen & Chapitre d'Auxerre, pour une maison que le Chapitre cedoit aux Freres Prescheurs de ladite Ville. La mesme Amicie confirma cette Chartre par l'application de son Seau, & Gaucher qui n'avoit point encore de propre Seau, se servit de celuy de la Cour de Sens, & fit serment que si-tost qu'il seroit fait Chevalier, & qu'il auroit un Seau, il approuveroit & seelleroit cette Chartre pour en garder & observer les conventions.

Quant à la difference des habillemens des Chevaliers & des Ecuyers, elle est marquée dans des Lettres du Roy Charles VII. données à Melun le 17. Decembre, qui portent que Sa Majesté permettoit aux Chevaliers qui avoient 2000. livres de rente, de porter toute sorte de draps de soye ; & aux Ecuyers

qui auroient un pareil revenu, de porter des draps de Damas, Satin ras, & Satin figuré ; mais non pas du Velours, tant cramoisy que figuré. Il y estoit ajoûté qu'ils devoient estre nés & extraits de bonne & ancienne Noblesse, sans faire chose dérogeante à leur qualité.

Voicy les titres qui font voir qu'il n'y avoit que les Chevaliers qui eussent le droit d'avoir un Seau ; & la différence de leurs habits.

Pour le Roi de Seau. Communiqué par Mr. d'Herouval.

Ego Hugo Dux Burgundiæ, notum facio universis præsentes inspecturis, quod ego coram Deo & hominibus juravi hominibus Divionis quod communiam eorum Divionis, libertates eorum, consuetudines, constitutiones, & omnes alias eorum immunitates, à bonæ memoriæ Hugone avo meo, & Odone patre meo Ducibus Burgundiæ, sibi confirmatas sicut in eorum cartis suis sigillis sigillatis, quas Divionenses penes se habent, plenius continentur, necnon & personas ipsorum cum rebus suis in perpetuum manutenebo, & fideliter conservabo. Juravi etiam dictis Divionensibus, quod quando ad militiam promotus fuero, eis præsentes litteras innovabo, & eo sigillo quo Miles utar sigillabo, & eis tradam sigillatas. In hujus testimonium, & munimen præsenti paginæ sigillum meum apposui, & dictis Divionensibus tradidi sigillatam. Actum anno Domini 1228. mense Februario.

Militia. Sigillum.

Port Royal.

Noverint universi quod Ego Odelina de Scure donavi in puram & perpetuam elemosinam domui Portus Regis, pro anima bonæ memoriæ Domini Ingeranni quondam mariti mei & pro salute animæ meæ, & omnium liberorum, & progenitorum meorum, & maximè pro salute & amore Margaretæ filiæ meæ, quæ in eadem domo habitum Religionis assumpserat, quatuor arpennos vineæ in clauso meo de Scure jure perpetuo possidendos. Hanc autem donationem laudaverunt, voluerunt, & concesserunt filii mei Gervasius primogenitus, Rogerius & Simon, ad quos eadem donatio jure hereditario pertinebat. Imo & ipsi eandem donationem simul mecum fecerunt, & tam ego, quàm ipsi eandem donationem obtulimus cum libro super altare Portus Regis. In cujus rei testimonium & confirmationem perpetuam, ego prædicta Odelina, quia prædicti filii mei Gervasius, Rogerius, & Simon, necdum Milites erant, & necdum Sigilla habebant, de voluntate eorum & assensu, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini 1228.

Militia. Sigillum.

Ego Amicia relicta bonæ memoriæ Galcheri de Ioigniaco & ego Galcherus de Ioigniaco eorumdem filius Notum facimus universis, Quod cum Reverendus Pater Bernardus Dei gratia Episcopus & venerabiles Viri Decanus & Capitulum Autissiodor. Fratribus de Ordine Prædicatorum concessissent, ut liceret eis in civitate Autissiodorensi domum aliquam sui Ordinis construere & habere, & ipsi inter alia loca civitatis, illam quæ fuit Bernardi Porcelli, ad domus sui Ordinis ædificandas aptam & congruam invenissent, rogavimus istos Decanum & Capitulum, ut ad opus dictorum fratrum urbis dictam domum cum propriis concederent, & nos quantum dicta domus cum propriis valebat, eisdem Decano & Capitulo annuatim tantumdem assignaremus eisdem in redditibus competentibus. Qui tandem considerata utilitate, quæ per præsentiam dictorum fratrum in Clero & populo poterat provenire, postulata unanimiter concesserunt. Nos verò attendentes quod præfata domus cum propriis in redditibus & proventibus dictis Decano & Capitulo singulis annis XV. *Libras turonenses valebat, dedimus eis & assignavimus* XV. *Libras turon. annui redditus in redditibus villæ nostræ de Naumasio Autissiodorensis Diocesis, reddendas annis singulis apud Autissiodorum eisdem vel eorum Camerario in octavis*

Al. de Naumayo.

B. Andreæ Apostoli, &c. promittentes quod infra XL. *dies post quàm nobilis vir Guido Comes Nivernensis à transmarinis partibus redierit, concessionem & assignationem prælictas, ab eo laudari faciemus & concedi, & per litteras sigillo suo sigillatas confirmari. Abrenunciavi autem ego Amicia sponte & expresse omni juris beneficio, quod ratione dotis sive donationis propter nuptias, seu alia quacunque de causa in præsenti negotio mihi posset prodesse. Et ego Galcherus confiteor me tempore constitutionis præsentium litterarum ætatis meæ annum quintum decimum complevisse, terram meam tenere, & feoda à dominis meis recepisse. Has autem omnes & singulas conventiones prout superius sunt expressæ fide corporaliter præstita sponte cum deliberatione promittimus nos observare & facere observari, & ad eas observandas me & heredes ac successores nostros specialiter obligamus. In cujus rei memoriam & testimonium ego Amicia præsentes litteras sigilli mei munimine confirmavi. Ego verò Galcherus qui nondum sigillum proprium habebam præsentibus litteris sigillum Curiæ Senonensis apponi feci: promittens fide corporali præstita quod infra* XL. *dies postquam Miles fuero vel sigillum habuero, tradam super prælictis conventionibus observandis dictis Decano & Capitulo Litteras meas patentes sigilli mei munimine roboratas. Actum anno* M. CC. XLI. *mense Junio.*

Militia. Sigillum.

Sur la difference des habits.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme la chose publique de nostre Royaume soit fort endommagée à l'occasion des grans frais & despens que plusieurs de nostredit Royaume font en habillements trop pompeux & trop somptueux, non convenables à leur estat: Parquoy & aussi que tels abuz sont desplaisans à Dieu nostre Createur, fut ja pieça par nos Progeniteurs, deffendu & prohibé de porter vestures & habillements de draps d'or, d'argent, & de soye, sauf à ceulx qui de raison pour auctorité de leurs personnes le peuent licitement faire, laquelle deffence d'puis n'a pas esté bien entretenue, mais se sont avancés toutes gens indifferemment à user d'sdits draps d'or, d'argent, & de soye, dont grand desordre s'est ensuivy, & griefve foulle à nostre peuple, & plus pourroit se promptement provision n'y estoit donnée. Savoir faisons, que nous desirans remettre les choses en bon ordre, & faire garder les bonnes ordonnances de nosdits Progeniteurs, eu sur ce l'advis des Princes de nostre Sang, & gens de nostre grant Conseil, Avons par Edit perpetuel deffendu & prohibé, deffendons & prohibons generalement à tous nos subjets, que doresenavant ils n'ayent à porter aucuns draps d'or, d'argent, ne de soye, en robbes ou doubleures, à peine de perdre lesdits habillements, & de l'amender arbitrairement envers nous, sauf & reservés les Nobles vivans Noblement, nez & extraiz de bonne & ancienne Noblesse, non faisant chose desrogeant à icelle, ausquelz nous avons permis & permettons qu'ils se puissent vestir & habiller de draps de soye soubz la modification cy-après declarée. C'est à scavoir que les Chevaliers tenans deux mil livres de revenu par an, pourront porter tous draps de soye de quelque sorte qu'ils soient. Et les Escuyers ayans semblablement deux mil livres de rente chacun an, draps de damas, satin raz, & satin figuré, mais non point velour, tant cramoisi que autre figuré, à la peine que dessus. Si donnons en Mandement au Prevost de Paris, à tous nos Baillis & Seneschaux, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx que cesdites presentes ils facent publier, & d'icelles le double signé de Notaire, en & par tous les lieux insignes & assis ès mettes de leurs Offices & Juridictions, & les transgresseurs pu-*

gniſſent en maniere que noſtredite Ordonnance & Edict ſoient gardez ſans enfraindre: Car tel eſt noſtre plaiſir. Voulons que au vidimus de ces preſentes faict ſoubz ſeel Royal, foy ſoit adjouſtée, comme à ce preſent original. En teſmoins de ce nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Melcun le 17. jour de Decembre, l'an de grace, mil cccc. IIIIxxvi. & de noſtre regne le trois. Ainſi ſigné par le Roy Monſ. le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont & de Vendoſme: Vous l'Eveſque de Perigueux, les Sires de Graville, de l'Iſle, & du Pleſſis-Bourré Treſorier de France, le Bailly de Meaux, & pluſieurs autres preſens. Parent.

CHAPITRE CV.

Des Chevaliers en Loix : des Chevaliers d'honneur : des Ecuyers d'honneur : des Ecuyers d'armes : & des freres d'armes, ou de la fraternité d'armes entre les Chevaliers.

LA Chevalerie n'eſt pas tellement affectée aux armes qu'elle ne puiſſe eſtre communiquée aux belles Lettres ; car il ſe remarque qu'il y avoit des Chevaliers en Loix, de meſme qu'en armes ; & ces premiers eſtoient ainſi appellez à la difference de ces derniers qui eſtoient plus anciens.

Du nombre de ces Chevaliers en Loix eſtoit Guillaume Flotte Baron de Renel, Chancelier de France, Guillaume Bertrand, Jean du Chaſtelier, Simon de Bucy premier Preſident du Parlement, Pierre de Senniville, tous nommez l'an 1340. dans la Declaration du privilege qu'octroya le Roy Philippes de Valois à l'Univerſité de Paris.

Jean Froiſſart dit que Renaud de Sens eſtoit Chevalier en Loix : Jean de Poupincourt premier Preſident du Parlement de Paris fut fait Chevalier de la main du Roy; & Philippes de Morvillier qui avoit la meſme Charge fut auſſi creé Chevalier. Pierre le Goux Docteur en Loix, Maiſtre des Requeſtes de Philippes Duc de Bourgogne, & Richard Roelle, furent pareillement faits Chevaliers en Loix.

Entre ceux qui ont eu cette qualité dans les derniers ſiecles, Jacques de Bauquemare premier Preſident du Parlement de Roüen, fut fait Chevalier par le Roy Charles IX. dont les Lettres ſont données à Gaillon le 26. Septembre 1566.

Il y a une Quittance donnée à Paris le 7. de Fevrier 1396. qui porte, qu'Arnaud de Corbie Chancelier de France receut pour le terme de la Chandeleur ſept vingts huit écus d'or en deux ſortes de monnoyes, & huit vingts ſix livres trois ſols quatre deniers tournois, à cauſe d'une penſion de cinq cens livres tournois, que le feu Roy Charles V. luy avoit donnée en le faiſant Chevalier.

Il donna une autre Quittance de la meſme penſion à Hubert le Fevre Receveur du Domaine du Roy en ſon païs de Pontieu, le 15. Novembre 1397.

Pierre Doriole, & Guillaume de Rochefort Chanceliers de France, ayant esté faits Chevaliers, le Roy leur donna à chacun 500. livres d'appointement pour leur Chevalerie, selon les Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Si ces Officiers n'eſtoient pas Nobles de race, ils eſtoient Anoblis par la Chevalerie en Loix, auſſi-bien que ſi elle avoit eſté d'armes.

Froiſſard au Chapitre 77. du 1. Livre de ſes Hiſtoires parle de trois Chevaliers dont deux eſtoient d'armes, & le troiſiéme de Loix : *les deux d'armes*, dit-il, *ſont Mr. Robert de Clermont gentil Noble grandement : L'autre le Seigneur de Conflans ; Et le Chevalier des Loix, Monſieur Simon de Buſſy.* Guillaume de Nangy luy donna la meſme qualité, avec celle de Conſeiller au grand Conſeil & de premier Preſident au Parlement.

Il y a des Chevaliers d'honneur, comme il eſt remarqué dans un Arreſt du 10. Fevrier 1384. pour Eſtienne de Flavigny, où il eſt qualifié Chevalier d'honneur du Roy Charles VI. Ces Chevaliers ſont deſtinez pour la Chambre des Rois, comme les Pages & les enfans d'honneur ; à la difference des autres Chevaliers, & des autres Pages des Ecuries.

Les Reynes ont encore leurs Chevaliers d'honneur, comme les autres Dames leurs Ecuyers d'honneur.

Froiſſard fait mention de quatre Chevaliers d'honneur, Meſſire Renaud de Roye, Meſſire Renaud de Trie, le Sire de Garencieres, & Meſſire Guillaume Martel. Et en un autre endroit il parle de Meſſire Guillaume des Bordes, & de Meſſire Guillaume Martel Seigneur de Bacqueville, tous deux Chevaliers de la Chambre du Roy.

Il y avoit auſſi des Ecuyers d'honneur, qui ſervoient autrefois à porter à la guerre l'écu devant le Prince ou devant les grands Seigneurs ; ils eſtoient appellez *Armigeri* : & il y avoit des Ecuyers d'armes qui portoient l'épée du Prince, ou autre Seigneur ; c'eſt ce qu'on appelle à preſent Ecuyers d'honneur. Toutes ces differences ſe voyent dans les Memoriaux de la Chambre des Comptes, dans leſquels Guillaume Petit eſt dit Ecuyer d'armes du Roy.

Ceux qu'on appelloit en France Freres d'armes, eſtoient ſelon Monſieur du Freſne du Cange, ceux qui contractoient entr'eux une amitié fraternelle, confirmée par ſerment, ſe promettans une protection & un ſecours mutuel, s'ils eſtoient attaquez par leurs ennemis. L'exemple s'en voit dés le temps de David, & de Jonathas qui s'aimoient extraordinairement.

Ainſi dans l'Hiſtoire de Charles VII. de Berry Heraut d'armes, & dans Monſtrelet ſur l'année 1445. il eſt dit que le Roy de Caſtille eſtoit Frere d'armes & allié du Roy de France.

Jacques le Clerc en ſon Hiſtoire de Bourgogne, rapporte que le Roy d'Arragon & Philippes Duc de Bourgogne eſtoient Freres & Compagnons d'armes.

Enfin dans l'Hiſtoire d'Artur Duc de Bretagne, Conneſtable de France écrite par Gruel, ce Duc, & celuy de Bourgogne ſont nommez Freres d'armes.

Jean Jacques Chifflet en la defenſe de l'Eſpagne contre la France, écrit qu'on appelloit Freres d'armes ceux qui eſtoient Chevaliers d'un meſme Ordre : mais ce ſont plûtoſt des Compagnons d'Ordre, que des freres d'armes.

CHAPITRE

CHAPITRE CVI.

Si un autre qu'un Chevalier peut conferer la Chevalerie : Si l'on ſe peut conferer la Chevalerie : & ſi elle peut eſtre conferée à un mort. Si l'on peut porter deux Ordres de Chevalerie. Qu'on n'en peut accepter d'un Prince Etranger ſans le conſentement de ſon Souverain. Et ſi les femmes peuvent eſtre Chevalieres.

IL ſemble que celuy qui n'eſt point Chevalier ne peut eſtre capable de conferer la Chevalerie, *nemo dat quod non habet* : Il faut que celuy qui confere l'Ordre de Preſtriſe, ſoit Eveſque : le ſeul Docteur fait un Docteur ; & le ſeul Magiſtrat un Magiſtrat : Neantmoins, Pierre de Saint Julien dit en ſon Livre de l'Antiquité des Bourguignons chap. 27. que celuy qui a la ſouveraine puiſſance, fait faire quelquefois des Chevaliers par ceux qui ne ſont point Chevaliers ; ainſi qu'il ſe pratique au Saint Sepulcre : car comme dit le Prince Razivil en ſes Relations de ſon voyage de Jeruſalem, le Pape a donné pouvoir au Gardien des Cordeliers, de conferer l'Ordre de Chevalerie du Saint Sepulcre. Et le Pape Alexandre VI. l'an 4. de ſon Pontificat transfera au Saint Siege, & à luy, le pouvoir de donner cét Ordre de Chevalerie du Saint Sepulcre ; & il s'en declara luy & ſes ſucceſſeurs Papes, Chefs & Souverains grands-Maiſtres, donnant pouvoir à ſon Vicaire general, Gardien du Saint Sepulcre, qui eſt toûjours de la Regle de Saint François d'Aſſiſe, d'honorer de cét Ordre les Pelerins & Voyageurs de la Terre-Sainte.

Auſſi le Roy Loüis XIII. receut l'Ordre du Saint-Eſprit, des mains de François Cardinal de Joyeuſe, en ſon Sacre à Reims au mois d'Octobre l'an 1610. encore qu'il ne fût pas aſſocié à cét Ordre. Ce qui fait connoiſtre que les Papes & les Rois ne ſont point ſujets à cette Regle. Mais nul autre ne conferoit la Chevalerie s'il ne l'avoit receuë auparavant : & c'eſt la raiſon pourquoy nos Rois employent ſouvent dans les Lettres de Nobleſſe qu'ils accordent, que l'Anobly pourra recevoir le baudrier de Chevalerie de tel Chevalier qu'il trouvera bon. C'eſt à ce propos que Barthelemy de Salignac en ſon Itineraire de la Terre-Sainte, dit que nul ne donnoit l'Accolée, s'il ne l'avoit auparavant receuë.

Les Chevaliers ont pouvoir de faire d'autres Chevaliers : L'exemple s'en tire des Memoires d'Olivier de la Marche chap. 24. en ces termes : *Que le Comte d'Eſtampes qui n'eſtoit Chevalier, requit au Baſtard de Saint Paul Seigneur de Hautbourdin, qu'il le fit Chevalier, ce que ledit Seigneur de Hautbourdin fit par moult honorable façon : & quand le Comte fut Chevalier, il fit Chevaliers de ſa main, Antoine Baſtard de Bourgogne, le Seigneur de Moreul, Philippes de Hornes Seigneur de Bouſignies, Antoine Raulin Seigneur d'Emeries, le Seigneur de Rubempré, & moult d'autres Nobles hommes.*

Et au chap. 25. *Là furent Chevaliers nouveaux faits en grand nombre par le Seigneur de Croy, ſçavoir Adolph de Cleves, Corneille Baſtard de Bourgogne,*

Philippes de Croy Bastard de Chimay.

Il y en a qui ajoûtent à cela, qu'on ne pouvoit estre fait Chevalier qu'on ne fût de race de Chevaliers. C'est l'opinion de Pierre de la Vigne, *Epist. 2. lib. 6. cap. 17. Cautum olim ne milites fierent qui de genere militum non nascerentur.* Mais cecy n'est plus en usage : c'estoit neantmoins une prerogative d'estre descendu de race déja honorée de la Chevalerie.

Pour la question si l'on se peut conferer la Chevalerie ; on répond que cela ne se peut : de mesme en quelque façon, que l'on ne peut pas se Baptiser, ny s'administrer à soy-mesme aucun Sacrement. Il est vray que Jean Nunnezius & Jean-Jacques Chifflet disent qu'on se peut conferer la Chevalerie, mais ils l'entendent du Souverain, en prenant les marques disposées sur l'Autel. *Reges Hispaniæ manu propria de altari accipere, & cingulo militari se ipsos accingere :* ce qui est confirmé par Barnabas Moreno de Vargas, *Disc. 8. num. 4.* Et l'exemple qu'il rapporte pour l'Espagne, est du Roy de Castille Ferdinand III. de l'an 1258. comme dans le Monastere de Sainte Marie la Royale à Burgos, il se ceignit luy-mesme du Baudrier militaire & de Chevalerie, disant de luy-mesme, *manu propriâ accinxi me cingulo militari.*

Lib. 2. de prob. cap. 42. num. 34 Cap. ad hoc num. 23. & sequentibus extra de privilegiis.

Les opinions sont partagées pour sçavoir si la Chevalerie se peut conferer à un mort. Abbas, *referente Paciano*, tient l'affirmative, fondé sur ce que cette dignité regarde le corps, & non l'esprit. Mais Decius soûtient le contraire ; car il faut l'acceptation, & partant estre vivant.

A l'égard de ce qu'on demande si l'on peut prendre deux Ordres de Chevalerie ensemble, cela est sans difficulté, puisque deux Ordres sont compatibles. On sçait qu'en France les Chevaliers du Saint-Esprit sont conjointement Chevaliers de Saint Michel. Et en Espagne il y a des Chevaliers d'Alcantara qui sont aussi Chevaliers de Calatrava, & ainsi des autres Ordres de cette Nation, lors qu'ils se rapportent aux mesmes vœux, & aux mesmes fonctions, qui sont de combattre les ennemis de la Religion Chrestienne.

Par une procuration passée à Mehun le 10. May 1533. Anne de Montmorency qualifié Chevalier de l'Ordre de France, premier Baron, grand Maître & Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant General en Languedoc (depuis Duc & Pair, & Connestable) établit son Procureur & deputa Edoüard de Courtenay Chevalier, pour accepter & recevoir à son nom l'Ordre de Saint Georges appellé de la Jartiere, que luy conferoit Henry VIII. Ce titre est conservé dans le Thresor des Chartres de la Tour de Londres.

De mesme son fils François Duc de Montmorency Maréchal de France, Jacques d'Albon Seigneur de Saint André, Marquis de Fronsac, premier Gentilhomme de la Chambre, & Maréchal de France, Philippes Chabot Baron de Brion, Comte de Busançois, Amiral de France, Claude de Lorraine Duc de Chevreuse, grand Chambellan, & Bernard de Foix de Nogaret de la Valette Duc d'Espernon, Colonel general de l'Infanterie Françoise, ont esté en divers temps faits Chevaliers des Ordres de France & d'Angleterre.

Mais les Ordres Militaires Religieux, comme celuy des Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, le Teutonique & autres, sont incompatibles avec les Ordres militaires des Rois, parce qu'en ces premiers on fait des vœux,

qui attachent le Chevalier au service de son Ordre.

Il est certain qu'on ne peut accepter l'Ordre de Chevalerie d'un Prince Etranger sans le consentement de son Souverain : car c'est une maniere de rebellion & de forfaiture à un Sujet d'accepter des marques d'honneur d'un Etranger sans l'aveu de son Prince. Cela se verifie en la personne de Gilles de Bretagne Baron de Chasteaubriant, qui fut fait mourir le 4. Avril 1450. dans le Château de la Hardovinaye en Bretagne, par le commandement du Duc François I. son Frere ; parce que sans son consentement & en mépris du Roy Charles VII. son Souverain Seigneur, il avoit accepté l'Ordre de S. Georges d'Angleterre.

L'on a mis aussi en doute, si les femmes peuvent estre Chevalieres : surquoy l'on peut dire que s'il y a eu des Diaconesses dans l'Eglise, & encore maintenant des Chanoinesses ; les femmes peuvent aussi participer aux honneurs Seculiers.

Elles ont pris anciennement le titre de *Equitissa & de Militissa*, comme Elizabeth sœur de Henry de Hornes Seigneur de Pernes, appellée *Equitissa*, dans le Contract de mariage d'entre Damoiseau Iean de Merode, & Alix de Hornes sœur de Henry. Et il est fait mention de Marie & d'Isabelle de Hornes *Chevalieres*, sœurs du mesme Henry, en des Lettres de 1451. Ainsi dans les Registres de Malines de 1441. Catherine Bavv est dite *Militissa*, comme Iean Van Huffle son mary est dit *Miles*, ou Chevalier.

Les femmes sont admises à l'Ordre de Saint Iacques, dit Onufrius Panvinus.

Il y a des Chevalieres de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, dont estoit Galiote de Gourdon de Genoüillac de Vaillac ; Et la Reyne Anne Duchesse de Bretagne, veuve du Roy Charles VIII. fit une maniere d'Ordre de la Cordeliere, qui ne se communiquoit qu'à des veuves.

CHAPITRE CVII.

Que la Chevalerie estoit hereditaire en quelques païs étrangers.

FRançois Menner Autheur Italien, dit qu'il y a des exemples en Italie de Chevaliers hereditaires, *Equites esse hereditarios* : Cela se voit dans Rome, où la qualité de Chevalier de Latran a esté hereditaire en certaines familles par privilege des Empereurs. I'en rapporteray seulement un qui m'a esté communiqué par Monsieur d'Herouval, & extrait du Thresor des Chartres.

Charles de Luxembourg IV. du nom, Empereur des Romains & Roy de Boheme, fit Noble Salumon de Laqua de Saint Gal, Citoyen de Pergame, fils de feu Pierre de Laqua de Saint Gal, Comte du sacré Palais de Latran, & du Saint Empire, avec ses descendans mâles, qu'il declara aussi Chevaliers de Latran. On luy en delivra des Lettres données à Nuremberg l'an 1378. Indiction 1. le 13. des Calendes d'Avril l'an 32. de ses Royaumes & le 23. de son Empire. Elles sont conceuës en ces termes.

Carolus divina favente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus & Bohemiæ Rex, ad perpetuam rei memoriam, Nobili Salumo de Laqua de Sancto Gallo Civi Pergami, nato quondam Petri de Laqua de Sancto Gallo sacri Lateranensis Palatij Comiti suo & Imperij sacri fideli dilecto, &c. te & heredes tuos legitimos masculini sexus à te in perpetuum descendentes sacri Lateranensis Palatij Milites creamus, statuimus, attollimus, facimus, & prout melius possumus Ordinamus, decernentes & hoc Imperiali statuentes edicto, &c. Datum Nurembergi anno Domini 1378. Indictione 1. die 13. Kalend. Aprilis.

L'Empereur Charles V. fit Chevalier Lucas de Broyart Ecuyer Seigneur de Grimeny, fils de Pierre de Broyart Seigneur de Ruisseau ; & de Henrie de Nassau, fille de Jean Comte de Nassau & d'Isembourg, descendu des Comtes de Guedin & de Strigona dans le Royaume de Hongrie, avec ses enfans, heritiers & successeurs, & les maris de ses filles *in infinitum*, pour estre Chevaliers de S. Empire, par Lettres données à Bruxelles en Brabant le 24. jour de Septembre l'an 1540. signé Charles & contresigné Perrenot, scellé en cire rouge : surquoy l'Autheur du Livre intitulé *Iurisprudentia Politica*, fait cette reflexion, *Notandum hic quod non tantùm hoc diplomate liberi heredes & successores Lucæ Brehart in infinitum Equites creantur, verùm etiam filiarum mariti.*

Le mesme Empereur donna la qualité de Chevalier à Estienne Prats & à toute sa posterité, par Lettres données à Bruxelles le 20. Novembre l'an 1553. dont voicy les termes : *Stephanum Prats Equitem sive militem armamus, facimus & creamus, ac titulo & dignitate militiæ & equestris ordinis insignimus & decoramus ; volentes, & eadem auctoritate decernentes expresiè, quod tu & posteritas tua tam nata quam nascitura, tuis exigentibus meritis & virtutibus, ex nunc in perpetuum milites sitis, nominemini & intitulemini, &c. Datum in Oppido nostro Bruxellis Brabantiæ die 20. mensis Novembris anno à Nativitate Domini 1553.*

Nicolas Upton dit que l'Empereur Maximilian II. crea Chevalier Thomas de Salerne Docteur en l'un & l'autre Droit, President du Conseil Royal de Naples, ses freres & tous ses descendans mâles l'an 1568. *Thomam Salernitanum Iurisutriusque Doctorem, Regij Consilij Neapolitani Præsidem, ejusque fratres natos & nascituros descendentes masculos in infinitum Milites sive Equites Auratos creamus. Datum anno 1568.*

CHAPITRE CVIII.

Des Ordres de Chevalerie en France

LE premier des Ordres de France, dont je parleray icy, est celuy de la Cõte de Geneste dont fait mention François la Loüette en son Histoire de Coucy, Pierre de Beloy & autres Autheurs. Ils disent que Charles Martel Maire du Palais institua cét Ordre l'an 726. aprés l'insigne victoire obtenuë par les François sur les Sarrazins. Pierre de Saint Julien en ses Origines de Bourgogne chap. 28. dit que le Colier de cét Ordre estoit d'or à trois chaisnes

entrelaſcées de Roſes emaillées de rouge, où pendoit une Geneſte d'or émaillée de noir & de rouge ; & que ces Chevaliers portoient un anneau d'or, auquel eſtoit gravée l'effigie d'une Geneſte. Saint George en eſtoit le Patron ; & la deviſe, *exaltat humiles*, par alluſion à la Coſſe de Geneſte.

Monſieur d'Herouval m'a communiqué des Lettres du Roy Charles VI. données à Paris ſous ſon ſeel ſecret ſemé de fleurs-de-lis, le 18. de ſon regne l'an 1391. par le Roy ſigné Ferron ; par leſquelles ce Prince permet à Victor de Lieſtervelde Ecuyer du païs de Flandres, de bonne & Noble generation, de porter l'Ordre de Coſſe de Geneſte, par tous les lieux, places, feſtes & compagnies où il iroit.

On attribuë communément l'Ordre du Navire, dit d'Outremer, ou du Croiſſant dit des Argonautes, au Roy Saint Loüis, qu'il crea l'an 1269. pour combattre les Nations infideles qui portent le Croiſſant. Le colier eſtoit d'or entrelaſcé de doubles Croiſſans paſſez en ſautoir, d'où pendoit une coquille Joſeph Micheli en parle *in Theſauro Militari*.

Les Regiſtres de la Chambre des Comptes contiennent des Lettres du Roy Jean, données en l'Abbaye de Royaumont au mois d'Octobre l'an 1352. par leſquelles il établit une ſocieté de Milice & Chevalerie, ſous le nom de Nôtre-Dame (appellé de l'Etoille) en ſa Noble Maiſon de Saint Oüen, prés S. Denis en France ; & un College de Chanoines, de Chapelains, & de Clercs, pour celebrer le ſervice Divin ; & Sa Majeſté leur accorda toutes les forfaitures & eſpaves qui arriveroient en ſon Royaume.

Eſtienne Paſquier écrit que cét Ordre fut inſtitué ſur l'exemple de l'Etoille qui conduiſoit les trois Rois Mages. La deviſe qui eſt remarquée par Philippes Moreau, contenoit ces mots : *Monſtrant Regibus aſtra viam.* Le colier étoit fait d'un tortil ou chaiſne d'or à trois chaiſnons entrenoüez de roſes d'or émaillées alternativement de blanc & de rouge, où pendoit une étoille recamée d'or.

Le Roy Loüis XI. pour attacher les Grands de ſon Royaume à ſon ſervice par de nouveaux liens d'honneur & de pieté, & ſuivant les deſſeins & la volonté du Roy Charles VII. ſon pere, inſtitua eſtant à Amboiſe le 1. jour d'Aouſt 1469 un Ordre de 36. Chevaliers de nom & d'Armes, dont il ſe fit Chef & Souverain, & prit pour tutelaire & gardien l'Archange Saint Michel.

Eſtienne Paſquier dit que le colier de cét Ordre eſtoit fait de coquilles lacées ſur doubles lacs de ſoye noire, aſſiſes ſur des chaînettes ou mailles d'or, d'où pendoit une medaille en ovale d'or, dans laquelle la figure de Saint Michel eſtoit empreinte, combatant & foulant à ſes pieds le Dragon. On a ajoûté ſous ce regne une Croix d'or échancrée & émaillée de blanc avec quatre fleurs-de-lis d'or en ſes angles, & au centre de la Croix l'image du meſme Patron Saint Michel. Le Roy François I. au premier Chapitre qu'il tint en Septembre 1516. changea les éguillettes & nœuds de ſoye noire en longs fermeaux, & Cordelieres d'or, en memoire de Saint François ; la deviſe, *Immenſi tremor Oceani*, par alluſion au Mont de Tombelene & de S. Michel.

Le Roy Henry III. pour une marque eternelle de ſa Pieté & de la reconnoiſſance qu'il deſiroit rendre à Dieu, pour les bienfaits qu'il en avoit receus

au jour de l'envoy du Saint-Esprit, ayant à pareil jour pris naissance, esté é û Roy de Pologne, & succedé à la Couronne de France, crea l'Ordre des Chevaliers & Commandeurs du Saint-Esprit l'an 1578. en Decembre, dont la ceremonie se fit a Paris le 1. Janvier 1579. Ces Chevaliers doivent faire preuve de trois races paternelles pour le moins, & estre Gentilshommes de nom & d'Armes.

Le colier de cét Ordre estoit premierement composé de fleurs-de-lis d'or cantonnées de flammes émaillées de rouge, entrelascées de trois chiffres & monogrammes divers pareillement d'or, émaillés de blanc; mais le Roy Henry IV. en 1594. ôta les chiffres, en la place desquels il fit entrelascer des trophées d'armes, avec des flammes & des boüillons de feu. A l'avenement du Roy Loüis XIII. à la Couronne, on voulut entremesler la lettre L, au lieu d'une H, mais par la resolution d'un Chapitre on conserva la lettre H, pour le respect du Fondateur.

La Croix qui se met sur les Manteaux & sur les habits, estoit autrefois de velour jaune orangé. Elle a esté faite depuis de toile d'argent échancrée, avec une Colombe figurée en broderie d'argent, & aux angles, des rais & des fleurs-de-lis d'argent. La Croix de l'Ordre est d'or émaillée de blanc, de la mesme structure que la premiere: & elle est penduë à un ruban de taffetas bleu Celeste: La devise, *Deo Duce & auspice*, pour signifier que ceux qui porteront cét Ordre doivent esperer un bon succez de leurs entreprises, estant conduites par le Saint-Esprit.

Le Roy Loüis XIII. fit pour les deux Ordres de Saint Michel & du Saint-Esprit, des Ordonnances données à Paris en Janvier 1629. publiées en Parlement le 15. du mesme mois.

L'Ordre militaire de Nostre-Dame du Mont-Carmel institué par le Roy Henry IV. en 1609. prend son titre du Mont-Carmel habité par les Prophetes Helie & Elisée, comme il est porté au troisiéme Livre des Rois chap. 18. Il est sous la regle de Saint Augustin, & non de Saint Basile, comme est celuy des Carmes. Ces Chevaliers doivent s'abstenir de l'usage de la chair le jour de la quatriéme ferie, qui est le Mercredy; ils font vœu de chasteté conjugale, & d'obedience à leur General, & font preuve de Noblesse. La marque de cét Ordre est une Croix violette avec l'effigie de Nostre-Dame du Mont-Carmel. La Croix d'or échancrée qu'ils portent est émaillée de couleur violette. De tout cela font mention Aubertus Mireus *de origine Augustinorum lib. 1. cap. 32.* Marcus Antonius, Algre de Casavale, *in Paradiso Carmeli statu 5. Ætate 18. cap. 100.* André Favin en son Theatre d'honneur & de Chevalerie; Joseph Michelli *in Thesauro militari fol. 57.* aprés Mennenius.

Par Lettres données à Saint Germain en Laye en Novembre 1633. le Roy Loüis XIII. établit une Communauté en forme d'Ordre de Chevalerie sous le nom de Commanderie de Saint Loüis, pour les Soldats estropiez à la guerre dans le service de Sa Majesté.

Pour venir aux autres Ordres instituez par des Princes du Sang de France, je les rapporteray selon leur proximité à la Couronne; & je commenceray par l'Ordre de la Cordeliere ou du Cordon, qui fut inventé par Anne de Bretagne Reyne de France, pour des femmes veuves, qui faisoient preuve

de Noblesse, & qui portoient une Cordeliere d'argent, dont elles entouroient leurs Armes. Jean-Loüis Godefroy en parle.

Charles Duc d'Orleans institua l'an 1430. l'Ordre du Camaïeu ou Porc-Epic, composé de 24. Chevaliers qui devoient estre Nobles de quatre races. Le colier estoit une chaisne d'or en tortil, au bout de laquelle pendoit un Porc-Epic d'or avec cette devise. *Cominùs & eminùs*, ce qui veut dire que cét animal avec ses pointes peut piquer de prés & de loin ceux qui l'offensent. Chacun de ces Chevaliers portoit un anneau d'or garny d'un Camaïeu ou pierre d'agate, sur laquelle estoit relevée la figure du Porc-Epic. Il en est fait mention par Joannes Camerarius *in Emblematibus*.

René Roy de Sicile & Duc d'Anjou, établit le 11. d'Aoust 1464 l'Ordre du Croissant pour 36. Chevaliers Gentilshommes de quatre lignes. Leur colier estoit fait de chaînettes d'or enlascé d'un ruban de soye noire, avec cette devise, *Los en Croissant*, gravée sur un Croissant d'argent qui est à la pointe du colier. Ce qui est rapporté par Philippes Moreau, *Traitté 23. pag. 271.* & par Scevole & Loüis de Sainte Marthe, *1. vol. de l'Histoire de la Maison Royale.*

On attribuë sans beaucoup de fondement à Jean Duc de Bourgogne un Ordre du Fuzil, ce qui se peut confondre avec celuy du Duc Philippes le Bon son fils.

Pour l'Ordre qu'on appelle du Chardon de Bourgogne, la preuve en est incertaine.

Loüis II. Duc de Bourbon Comte de Clermont, institua l'Ordre de l'Ecu d'or, dit de Bourbon, le jour de la Chandeleur de l'an 1369. estant à Moulins, pour 26. Chevaliers renommez en Noblesse. Ils portoient un écu d'or sur la poitrine gauche, & sur une Robe de couleur bleuë. La preuve en est dans un Regiſtre de la Biblioteque du Roy.

Philippes Moreau dit que ce Prince institua en l'année precedente 1368. l'Ordre du Chardon Nostre-Dame & de Saint André. Le colier estoit fait de fleurs-de-lis & de chardons d'or & d'argent: La devise est ce mot, *Esperanc*; mais ce dernier Ordre qu'on dit plus ancien se confond sans doute avec celuy de l'Ecu d'or.

François I. Duc de Bretagne erigea l'Ordre de la Chevalerie de l'Epic. Le colier estoit fait d'épics de bled d'or joints en croix, & liez de lacs à chaînettes, où pendoit une hermine au naturel, avec la devise du Duc Jean V. son ayeul, *à ma vie*; la sienne estoit *malo mori quàm fœdari*, par allusion à l'hermine, qui aime mieux mourir que de se soüiller. André Favin en parle.

Jean Froissart raconte que les deux Armées de France & d'Angleterre, estant prestes à combattre entre Wiroufosse & la Flamanquerie, quelques Ecuyers de bonne volonté du Camp des François requirent le Comte de Hainaut de les faire Chevaliers; ce qu'il fit: & comme il parut des Liévres qui exciterent une huée & un grand cry des Soldats, & qu'il n'y eut point de bataille, on les nomma Chevaliers du Liévre. I. Vol. de son Hist. p. 52.

Loüis Godefroy parle de l'Ordre de la Sainte Ampoulle, dit de Saint Remy, qui porte une Croix d'or échancrée, émaillée de blanc, & chargée d'une Colombe, tenant en son bec la representation de la Sainte Ampoulle dont on se sert au Sacre des Rois.

Les Barons de Montmorency avoient l'Ordre du Chien, symbole de la fidelité. Le colier estoit fait de testes de Cerf; la devise est ce mot *Vigilis*. Philippes Moreau, & André du Chesne en rapportent la preuve.

L'Ordre de la Vache de Bearn est attribué aux Comtes de Foix, Vicomtes de Bearn.

Celuy du Lion aux Barons de Coucy.

Les Chevaliers de Beaucaire estoient faits par les Prelats & par les Barons de Languedoc.

L'Edit du Roy du mois de Decembre 1671. fait mention de l'Ordre de Sainte Christine de Somport.

Il parle aussi de l'Ordre de Saint Loüis de Bochereaumont.

L'Ordre de la Magdeleine fut étably en 1614. par Jean Chesnel sieur de la Charonniere Breton, le colier est fait de fleurs-de-lis d'or, selon André Favin.

Jean Chenu dit qu'il y a dans Bourges un Ordre de Chevaliers de la Table Ronde, sous l'invocation de Nostre-Dame. Le colier est composé de cinq dizaines de grains noirs en fils de lacs de soye verte en forme de Chapelet; il fut institué en May 1486. On fait preuve de bonnes mœurs.

CHAPITRE CIX.

Des Ordres Militaires de la grande Bretagne.

Hieronymus de Urrea *parte 2. de honore militiæ pag. 103.* & Gotfredus *de rebus Scoticis*, attribuent l'institution du fameux Ordre de la Table Ronde *mensæ circularis*, à Uterpandragon & à Artus son fils Roys de Bretagne, environ l'an 470. La devise qu'on joint à cette milice est un Dragon. Mais parmy la tradition on peut y avoir meslé de la fable.

Henry II. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & Comte d'Anjou institua en 1174. l'Ordre du Saint Sepuchre de Jesus-Christ, parce qu'il avoit visité les saints lieux de Jerusalem. Le Pape Alexandre III. l'approuva sous la Regle de Saint Basile, selon Joseph Micheli, *in thesauro militari*. Il a esté éteint par le Schisme.

L'Ordre de Saint George ou de la Jartiere, ou du Bleu jartier, fut établi par Edoüard III. Roy d'Angleterre en 1347. pour 26. Chevaliers, en faveur d'Alix Comtesse de Salisbery, comme rapporte Polidore Vergile. La devise de cette Jartiere qui tomba au milieu du bal dans Bourdeaux, est tirée d'Ovide, *Nobilitas sub amore jacet*. Guillaume Cambdenus en tire l'origine des victoires que remporta le Roy Edoüard sur le Roy Jean, & sur David Roy d'Ecosse.

Hist. Angl. cap. 19.

La Jartiere, selon le sentiment d'Amian Marcelin, signifie l'Enseigne Royale, surquoy les ennemis de Pompée prirent sujet de luy reprocher qu'il affectoit la Jartiere, c'est à dire la puissance Souveraine designée par le mot *Tania*.

Guillaume

Guillaume Dethicus, principal Roy-d'Armes de la Jartiere, & Aubert le Mire, attribuent la premiere invention de cét Ordre a Richard I. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, ſurnommé Cœur-de-Lion, lors qu'il eſtoit en Chypre & à Acon. *Aubertus Miræus lib. 2.*

La Jartiere de cette milice qui s'applique au genoüil gauche, eſt de ſoye de bleu celeſte, brodée d'or, & quelquefois couverte de perles & de pierreries, avec une boucle ou agrafe d'or : L'inſcription eſt *Honny ſoit qui mal y penſe. Malè vertat ei qui malè cogitat.* En ceremonie les Chevaliers portent au col un grand colier, qui eſt une Jartiere à pluſieurs doubles, entremeſlées de roſes blanches & rouges. Guillaume Cambdenus dit qu'il fut augmenté par Henry V. Roy d'Angleterre, de roſes noüées & entrelaſcées de nœuds en lacs d'amour de ſoye noire : & au lieu de ces nœuds, Jacques Roy de la grand' Bretagne, y fit mettre des chardons d'or tirés de l'Ordre d'Ecoſſe. Au bout du grand colier pend un émail qui contient l'image de Saint George à cheval, ayant un Dragon à ſes pieds. En 1626. fut fait un Reglement que les Chevaliers porteroient la Croix rouge de Saint George pendante à un ruban de ſoye bleuë : & preſque en meſme temps on y ajoûta l'Etoille d'argent qu'ils appellent le Soleil de gloire.

L'Ordre du Bain fut erigé en 1399. par Henry IV. Roy d'Angleterre : Guillaume Cambdenus en rapporte ainſi la cauſe. Ce Roy eſtant au Bain fut averty par un Chevalier, qu'il y avoit deux femmes veuves qui luy demandoient Iuſtice ; deſorte qu'il ſortit incontinent du bain, diſant qu'il falloit preferer la Iuſtice qu'il eſtoit obligé de rendre à ſes Sujets, à la recreation du bain ; & enſuite il inſtitua cét Ordre de Chevalerie. *Les Statuts diſent que c'eſt pour acquerir une pureté de cœur, & afin d'avoir l'ame munde & des conditions honneſtes.* Les Chevaliers portent un ruban rouge en écharpe. Mathieu Paris, & Edoüard de la Biſſe en ſes notes ſur Nicolas Upton, en parlent au ſujet de l'Ordonnance pour faire de nouveaux Chevaliers. Par les Loix d'Angleterre, les Chevaliers mineurs de cét Ordre ſortoient de tutele, tant à l'égard de leur bien, que de leur perſonne.

Il y a des Chevaliers dorés en Angleterre, *Equites aurati*, auſquels on baille l'éperon doré pour marque de Chevalerie.

Deux autres Ordres ont paru autrefois dans cette Iſle, l'un appellé de l'Epy, *Ordo Spicæ* ; L'autre de la Corde ou du Cordon, *Funis militia.*

L'Ordre du Chardon ou de la Rhuë de Saint André a eſté inſtitué en Ecoſſe par le Roy Iacques V. pour la defenſe de la Religion Catholique, & la protection des pauvres. Les Chevaliers de cét Ordre portent un cordon d'or à pluſieurs nœuds, dans leſquels ſont entez des fleurs de chardon & des feüilles de rhuë ; & eſt attachée au bas de ce colier l'image de Saint André Patron d'Ecoſſe, tenant devant luy la Croix en ſautoir de ſon martyre ; qui eſt la Colonelle repreſentée aux Bannieres, Pennons, & Eſtendars des Ecoſſois, depuis que S. Rieul vint de Grece en Ecoſſe l'an 369. & qu'il y apporta des reliques de ce Saint Apoſtre. Iean Leſley a fait un Traité de cét Ordre, en parlant *de Rebus Scoticis.*

CHAPITRE CX.

Des Ordres militaires d'Espagne.

L'Ordre de la Toison d'or est le plus illustre qui soit maintenant en Espagne, & dont le Roy Catholique est le Chef.

Guillaume Paradin en ses Symboles heroïques, Loüis Guichardin *in descriptione Belgii*, & Enguerrand de Monstrelet en ses Chroniques, disent que Philippes le Bon Duc de Bourgogne institua à Bruges le 10. Ianvier 1429. un Ordre de Fraternité sous l'invocation de Saint André, pour 24. Chevaliers Gentilshommes de nom & d'Armes, depuis augmentez jusques à 31.

Ce fut en memoire du mouton à la toison, qui sauva Phryxus, & de la conqueste des Argonautes à Colchos conduits par Iason. Ou ce fut en memoire de Gedeon, qui avec 300. hommes combatit & défit les grosses troupes des Madianites, & délivra le peuple d'Israël.

Le colier de cét Ordre est d'or composé de doubles fuzils entrelassés en forme de B. avec des cailloux étincelans de rais & de flammes de feu: La figure du mouton ou toison d'or pendante au bas avec cette devise, *Ante ferit quàm flamma micet*. Ce fut Iean Germain Evesque de Chalons sur Saone, & auparavant de Nevers, premier Chancelier de cét Ordre, qui fut Orateur du Duc Philippes au Concile de Basle en 1433. & qui obtint pour luy le premier rang aprés les Rois.

Les Ordres qui suivent ont pris leur origine en Espagne & autres lieux qui en dependent.

Le premier & le plus ancien, qui est celuy d'Eucina, fut institué en 722. par Garsias Ximenés Roy de Navarre, dit Iosephus Micheli: La devise est une Croix rouge sur une chaisne: Mais on doute s'il y avoit des Ordres de Chevalerie en ce temps-là.

Sancius ou Sance IV. Roy de Navarre, erigea à Nayara la milice du Lis sous la Regle de Saint Basile en 1023. en l'honneur de Nostre-Dame, pour combatre les Mores, selon Servius Roman & Guarini sur l'année 1048. Les Chevaliers de cét Ordre portent l'image de l'Annonciation entre deux fleurs-de-lis, disent ces Autheurs.

Alfonse VIII. Roy de Castille fonda l'Ordre militaire du Sauveur en 1118. pour chasser les Mores, comme écrit Barbosa. Les Chevaliers portent l'effigie de Nostre-Sauveur.

Un autre Ordre de Saint Sauveur de Montreal fut institué au Royaume d'Arragon en 1120. selon le mesme Autheur.

L'institution de l'Ordre d'Avis, dit des Palmes, fut faite par Alphonse I. Roy de Portugal, sous la Regle de Cisteaux en 1146. pour resister aux Mores. Le Roy Alfonse II. leur donna la ville d'Avis dont ils prirent le nom: Leur Estandart est marqué d'un château auquel sont joints deux poucins d'Aigles des deux costés. Andreas Rosendinus a écrit de cét Ordre, dans les antiqui-

tez de la ville d'Evora, comme dit Argote de Molina, *Lib. 1. de Nobilitate.*

L'Ordre d'Alcantara dans le Royaume de Leon porte le titre *Sancti Iuliani de Pito.* Gometius Fernandus le commença en 1156. Le Pape Alexandre III. le mit sous la protection Apostolique, & Lucius III. l'approuva en 118[illegible]. & leur bailla la Regle de Saint Benoist. Les Chevaliers portent la Croix verte florencée. Ferdinand Roy de Castille & de Leon établit leurs privileges. Polydore Vergile *de invent. rerum cap. 15.* Arnoldus Vionus, *de ligno vitæ lib. 1. cap. 80.* Antonius Iepes *in Chronicis.* Chassaneus *in cat. glor. mun. par. 3. con. 9.* ont traité de cét Ordre.

Les Chevaliers de Nostre-Dame de Calatrava furent établis au Royaume de Tole e en 1158. à la faveur de Sance III. Roy de Castille & de Tolede, par Raymon Abbé de Citera en Pisoie, qui leur bailla la regle de Saint Benoist & les constitutions de Saint Bernard sous la filiation de l'Abbé de Morimond. Ils portent la Croix rouge fleuronnée, entravée de menottes bleuës. Le Pape Paul III. leur permit de se marier une seule fois, *secundis nuptiis exclusis*, qui estoit l'opinion de Tertulian. Hieronymus Mascarenas, & Onuphrius en sa Chronique ont traité de cette milice.

Ramire I. Roy de Leon institua l'Ordre de Saint Jacques en Galice dans Locrune en 1159. La devise est une Croix rouge. Les statuts de cét Ordre n'excluent point les bâtards dont le pere est connu. Didacus de la Mota *in libello Latino de confirmatione Ordinis*, fait mention de tout cecy.

L'autre Ordre de Saint Jacques de Spata ou de l'Espée au Royaume de Leon, fut établi par le mesme Ramire en 1160. pour resister aux Mores, & fut mis en 1175. sous la regle de Saint Augustin. Les Chevaliers portent la Croix rouge fleuronnée au pied long en forme d'épée. Ils ne peuvent se marier sans la permission du Chef d'Ordre. Leurs constitutions sont décrites par Didacus de la Mota *in lib. de confirm. Ord.* & par Joannes Mariana *lib. 11. rer. Hispanic. cap. 13.*

La milice de l'Esle fut creée en 1165. par Alfonse I. Roy de Portugal sous la protection de Saint Michel, pour chasser les Mores d'Espagne. La Noblesse de sang y est exactement requise. Cét Ordre est sous l'institution de Citeaux. Leur devise est faite d'aîles, & ils dépeignent Saint Michel avec des rayons de pourpre. Angelus Manriquez en parle *in annalibus Cistercienf. tomo 2. anno 1167. cap. 8.*

L'Ordre de Saint Julien du Poirier au Royaume de Leon fut institué en 1178. Les Chevaliers portent une Croix verte florencée, échancrée & patée, avec un écu d'or, au poirier de sinople, selon André Favin.

Joseph Micheli *in thesauro militari*, dit que l'Ordre de Saint Georges d'Altama fut fondé en 1201. par Pierre II. Roy d'Arragon.

Onuphrius *in Chron.* Vionus *in lib. ligni vitæ cap. 86.* Joannes Mariana *soc. Iesu, rer. Hisp. lib. 12. cap. 8. & 14.* mettent la fondation de l'Ordre de Nostre-Dame de la Mercy & redemption des Captifs dans Barcelonne en 1218. par Pierre de Nolasque. Cét Ordre fut confirmé en 1230. par le Pape Gregoire 9. La devise est une Croix patée d'argent, & au dessous les armes des Rois d'Arragon, qui sont d'or à quatre paux de gueules.

Les Chevaliers de Truxillo en Castille furent fondez par les liberalitez du Roy Alfonse le Sage en 1257. qui leur bailla la ville de Truxillo pour retraite. Ils sont agregez à la milice de Calatrava, selon Barbosa.

L'Ordre de Nostre-Dame de Montese dans le Royaume de Valence, fut creé en 1316. & approuvé par le Pape Iean XXII. en 1317. comme rapportent Gonsalve Argota de Molina en son traité *de Nobilitate Hispaniæ*, Polydore Vergile *de invent. rer.* & Ioseph Micheli *in thes. milit.* Les Chevaliers de cét Ordre portent la Croix rouge, sont sous la regle de Cisteaux, font profession de garder les rivages de la Mer, & ont professé la chasteté jusques à ce que Cesar Borgia Grand Maistre prit dispense de se marier.

Denis Roy de Portugal institua en 1318. l'Ordre militaire de Christ, dont les Chevaliers sont sous la regle de Cisteaux : ils portent une Croix rouge patée chargée d'une Croix blanche ; demeurent en la ville de Tomar, & sont destinez pour combattre les Mores. Leur institut est remarqué par Panvinius *in chron. Eccles.* & par Hieronymus Mascarenas *in Apologia.*

Le mesme Denis Roy de Portugal établit l'Ordre de Saint Iacques le Majeur dans la ville de Pormella : il porte la Croix rouge en forme de glaive, suivant le reçit d'Odoardus Nonius.

L'Ordre de la Bande fut institué en 1338. par Alfonse Roy de Castille, fils de Ferdinand & de Constance : La devise est une courroye ou bande rouge, large de trois à quatre doigts, qu'il falloit porter en écharpe. Les statuts obligeoient les Chevaliers de combattre contre les Mores, de n'aller qu'à cheval par la Ville, d'estre fideles, & de ne dire aucun mensonge, & leur deffendoient de converser avec des gens méchaniques, de jouër aux cartes & aux dez. Cecy s'apprend de Ioannes Mariana *lib. 16 cap. 11.* d'Antonius Guevarra Evesque de Mondovendi, & de Paul de Morigia, *lib. 2. orig. Monast. cap. 9.*

La milice de Razon fut erigée par Iean I. Roy de Castille en 1370. selon Hieronymus Roveanus *lib. 7. de Republica.*

I'apprens de ce dernier Auteur au mesme lieu, que l'Ordre de la Colombe fut erigé par le mesme Roy Iean de Castille, le jour de la Feste Saint Iacques Patron d'Espagne en 1389. La marque affectée à cét Ordre est un colier d'or d'où pendoit une colombe environnée de rayons.

Une autre milice appellée de la Iura de las Azuzenas, fut erigée en Arragon en 1403. par le Roy Ferdinand. La devise est l'effigie de Nostre-Dame de la Antiqua, entre deux fleurs-de-lis, qui pend à un colier d'or, dit Roveanus.

Le mesme Autheur 1. *parte*, parle de la milice de Squamme, ou écaille de poisson, *militia Squammæ*, destinée pour combattre les Mores : La devise est une Croix faite de squammes, *squammis confecta.*

Les Autheurs qui ont traité des Ordres qui suivent n'ont point employé de dates, & les precedens en quelques endroits sont fort incertains, ce qui n'en détruit pas la verité, quoy qu'on ne sçache pas le temps de leur institution.

Nous apprenons de l'Histoire de Franciscus Mortel de Luna *in Historia*

Tortoſe lib. 1. cap. 29. que l'Ordre de la Hacha ou de la Hache fut érigé en Catalogne en memoire de la victoire que remporta Raimon Berenger dernier Comte de Barcelone, ſur ſes ennemis : & parce que les femmes de Tortoſe avoient courageuſement defendu leur Ville à coups de hache, & non les hommes, il fut ordonné que les femmes precederoient les hommes aux actes publics, & que certaines exemptions de tributs ſeroient attachées à leurs perſonnes.

La milice de Saint Bernard a eſté renommée en Caſtille durant la guerre du Roy Henry contre le Roy Pierre le Cruel ſon frere : le Grand Maître de cet Ordre ayant pris le party du premier qui monta ſur le Thrône en *1367.* Jean Mariana fait mention de cette milice.

Les Chevaliers de Jeſus-Chriſt dont écrivent Bernardus Luce-Burgius *in libello de armorum militarium myſteriis*, & Joſeph Micheli *in theſauro militari fol. 47.* ſont ſous la regle que profeſſent les Dominicains, & font vœu de combattre les Heretiques.

Autre Chevallerie appellée du Roſaire, fondée à Tolede par l'Archeveſque Roderic pour combattre les Mores, elle eſt ſous la regle & conſtitutions de Saint Dominique. Sa deviſe eſt l'image de Noſtre-Dame, & ſa Croix eſt partie de blanc & de noir. André Favin en parle.

Charles-Quint Empereur fut autheur en 1535. de la milice de Bourgogne : Ce fut à ſon retour d'Afrique où il ſubjugua le Royaume de Tunes ; le Colier de l'Ordre eſt d'or, d'où pend le ſautoir de couleur rouge de Bourgogne, ſymbole de S. André. Mennenius en fait la deſcription.

Les Autheurs Eſpagnols ajoûtent des Ordres qui ſont aux Indes, comme celuy de Tenclides ou Limenſis, pour garder les frontieres à Lima, & qu'on appelle auſſi l'Auriculaire, celuy de Nengor ou Nengori au Japon.

L'Ordre de Montjoie en Jeruſalem, a paru en Eſpagne contre les Infideles, de meſme qu'au Levant.

CHAPITRE CXI.

Des Chevaliers de l'Accollade, ou de l'Accollée.

ON ſçait que la Chevalerie eſt une qualité d'honneur, que les Rois donnent à ceux qu'ils veulét élever par deſſus les autres ; mais la plus ancienne Chevalerie, & qui ſe confere par tous les Princes Chreſtiens, eſt celle de l'Accollade ou de l'Accollée. Elle eſt ainſi appellée, parce qu'elle ſe confere avec des baiſers & des accollades, & autres careſſes. D'où vient que les embraſſemens que le Prince fait au Chevalier, le font reputer ſon Favory, & qu'il eſt appellé ſon Collateral, comme ſorty de ſon coſté.

Cette marque de faveur & de bienveillance eſt ſi ancienne, que Gregoire de Tours a écrit que nos Rois de la premiere race donnant le baudrier & la ceinture dorée baiſoient les Chevaliers à la joüe gauche, & proferoient ces *Lib. 10. cap.*

paroles ; Au Nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, *&c.*

Lib. 1. c. 1. La coûtume de faire des Chevaliers en les frapant doucement d'épée & de glaive avec des caresses, est décrite par Jean de Sarisbury *in Policratio*, en parlant des anciens Normans.

Thomas Smith remarque pareillement comme le Prince faisoit un Chevalier de l'Accollée, en le frapant doucement de son épée. Ce qui se pratiquoit peut-estre à l'exemple des Esclaves, ausquels on donnoit la liberté chez les Romains aprés que le Preteur les avoit frapez d'une baguette nommée *Vindicta*.

Lib. 5. Ce fut de la sorte que Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre confera la Chevalerie à Henry son fils âgé de dix-neuf ans, avec des armes, au recit de Guillaume de Malmesbury.

M. du Cange, dissertation 22. sur l'histoire de Joinville. C'est pour cette raison que le Chevalier d'Accollade est aussi dit Chevalier d'armes, estant appellé *Miles*, parce qu'il entroit dans la profession de la guerre ; l'épée, le haubert, le heaume & toutes les autres armes dont il estoit revêtu, en estans les symboles.

Pomp. Rochius de insignibus & armis. Le Colier a aussi esté la marque la plus brillante de la Chevalerie, ainsi que les éperons dorés que le Chevalier portoit, à la difference de l'Ecuyer qui les avoit de couleur blanche & argentée, selon un Registre du Duché de Guyenne de l'an 1273. qui est à la Chambre des Comptes.

Cela se justifie encore dans ce que rapporte le Moine de Marmoutier des ceremonies qui s'observerent lorsque Geofroy Duc de Normandie & Comte d'Anjou fut fait Chevalier. *Calcaribus aureis pedes ejus adstricti sunt*, & il fut equipé de toute sorte d'armes.

La même chose est prouvée lorsque le Roy Charles V. donna l'Ordre de Chevalerie à Loüis II. Roy de Sicile, *Calcaribus deauratis jussit Rex insigniri.*

Je remarqueray à ce sujet, que Richard II. Roy d'Angleterre fut arresté par Henry Duc de Lanclastre son Cousin pour le dépoüiller de la Couronne ; qu'on luy porta dans la prison des éperons noirs ; & qu'en ayant demandé la raison, le Valet luy répondit en ces termes : *Tres-chier Seigneur, c'est pour vous* ; & que le Roy luy repartit, *va dire à Henry de Lanclastre de par moy, que je suis loyal Chevalier, & qui oncques n'ay forfait à la Chevalerie, & qu'il m'envoye éperons de Chevalier, ou autrement je ne chauceray point. A donc le Valet luy apporta des éperons dorez.*

De Baltheo milit. p. 21. Les Chevaliers selon la coûtume d'Angleterre rapportée par Edoüard Bisse en ses Notes sur Nicolas Upton, paroissent premierement en état d'Ecuyers dans les ceremonies ; puis en état de Chevaliers, quands ils avoient receu l'Ordre : En la premiere ceremonie, leurs couvertures & équipages n'estoient pas si riches, ny de si somptueuses & exquises fourures (ce sont les termes :) car il n'appartenoit qu'aux Chevaliers d'user de vair & d'hermines ; c'est ce que j'apprens du Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy, de l'an 1351.

Les manteaux d'écarlate vermeille appellez *Pallia militum*, estoient reservez pour la Chevalerie ; & il n'y avoit que les Chevaliers qui pussent estre ha-

billez comme les Souverains, ny qui puſſent porter de l'or & des manteaux. Cela eſt contenu dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Les meſmes Regiſtres nous apprennent que les Ecuyers ne portoient aucun ornement; neantmoins ils prirent enfin de l'argent ſur les habits qu'on leur donnoit aux feſtes de la Cour. Et ils avoient une longue tunique de couleur brune & modeſte, lors qu'ils ſe preſentoient pour recevoir l'Ordre de Chevalerie. Ce fut de la ſorte que Loüis Roy de Sicile & Duc d'Anjou parut l'an 1389. devant le Roy Charles VI. pour eſtre fait Chevalier.

Les Rois d'armes & les Herauts donnoient atteſtation de la reception en la Chevalerie: en voicy deux certificats. Le premier, de Gabriel le Foreſtier Roy d'armes du titre de Normandie; porte que le Roy Charles VIII. aprés la bataille de Fournouë en 1495. fit Chevalier de l'Accollade Guillaume de Couſtances Archer de la Garde ſous Claude de la Chaſtre Seigneur de Nancay. Le ſecond certificat eſt de deux Rois d'armes de Normandie & de Bretagne, daté de l'an 1514. ou 1515. comme le Roy François I. à ſon avenement à la Couronne, donna l'Accollade par un coup d'épée à Nicolas Rouſſel Seigneur de Godarville en Caux, preſent le Cardinal d'Albret, & pluſieurs autres.

L'année cõmençoit à Paſques.

En ces derniers temps, les Rois ont accordé des Lettres pour certifier leur grace. André Favin en ſon Theatre d'honneur & de Chevalerie, parle d'un Chevalier de l'Accollade creé par le Roy Loüis XIII. auquel il en fut expedié à Paris en Avril 1618. Signées de Lomenie, & ſur le reply par le Roy *Viſa* du Vair; & ſeellé de lacs de ſoye en cire verte.

Reſte icy de ſçavoir ſi la Chevalerie ſe peut conferer en tout lieu: c'eſt la maxime des Juriſconſultes, que la creation des Chevaliers eſtant un acte legitime qui ne reçoit ny jour, ny condition, ny lieu diſtinct & ſeparé preciſément, elle peut eſtre receuë *ſine acceptatione loci.*

CHAPITRE CXII.

Des Ordres d'Alemagne, & des Etats du Nord.

L'Inſtitution de l'Ordre militaire de Friſe qu'on dit eſtre le plus ancien d'Alemagne, eſt attribuée à l'Empereur & Roy Charlemagne en memoire de ce qu'il avoit défait Didier Roy des Lombards: il fut mis ſous la regle de Saint Baſile; & la deviſe eſt une Couronne imperiale d'or, qui ſert auſſi de titre à cet Ordre, dont pluſieurs Autheurs ont traitté, & entr'autres Joannes Becanus, Martinus Acon, Joannes Epiſcopus de Traeerta & Molanus. La date de l'Inſtitution eſt incertaine.

Celle de l'Ordre de Jeſus-Chriſt en Livonie, dit des Porteglaives, ſe trouve diverſement: car les uns la mettent en 1186. & les autres en 1197. Volguinus & Meinrard Maîtres du meſme Ordre, le mirent ſous la regle de Saint Baſile: la deviſe eſt une double épée rouge en forme de Croix en ſautoir. Il a eſté en vigueur l'eſpace de 357 ans. L'Eveſque Albert en fut l'Ins-

ſtituteur pour la defenſe de la Religion contre l'idolâtrie. Pluſieurs Autheurs en ont écrit, comme Arnoldus Lubeccenſis *lib. 7. cap. 9.* Franciſcus Merunen, Cromerus *Lubeccenſis Epiſcopus de militari Livoniæ Ordine*, Joſeph Micheli Marquez *in theſauro militiarum Equeſtrium*, l'Autheur de la Chronique des Eſclaves *lib. 3. cap. 7.* & Funiccius *in Chronologia ſua ſuper annum* 1237.

L'Empereur Sigiſmond de Luxembourg, qui regnoit l'an 1410. pour terminer le Schiſme de Hongrie, inventa l'Ordre du Dragon à l'honneur de Saint Georges, & y mêla la fable de Bellerophon porté par le cheval Pegaſe, parce que cet Ordre eſtoit inſtitué pour étoufer les guerres qui avoient travaillé l'Egliſe. La marque eſt une Ceinture verte à laquelle pend un Dragon, & la Croix eſt auſſi verte. Belcius en fait mention dans ſon Livre *de origine militiarum cap. 22.*

Il y a un autre Ordre de Hongrie, dit auſſi de Saint Georges, dont les Chevaliers portent une Croix rouge Patriarchale, c'eſt à dire à deux croiſillons, une Couronne au pied : la deviſe, *Draconis victi militia.*

Il y a l'Ordre du Dragon renverſé en Boheme, qu'on dit avoir eſté creé en 1318.

Un autre Ordre appellé de la Diſcipline, auſſi établi en Boheme ſous la regle de Saint Baſile. La deviſe eſt un Aigle blanc ſymbole de la Foy, dit Mennenius.

Il y a en Pologne un Ordre de l'Aigle blanc, de Gneſne, qu'on dit avoir eſté érigé en 1321.

Jean Azore dit qu'en Saxe, il y avoit un Ordre du Saint-Eſprit.

Hieronymus Meſegerius *in annalibus Auſtriacis*, dit que les Chevaliers de Turſino ont eſté inſtituez par les Archiducs d'Auſtriche pour combattre les Turcs : ils ſont ſous la regle de Saint Baſile, & leur deviſe eſt une Croix verte.

L'Ordre de Saint Georges en Carinthie & en Auſtriche, qui porte la Croix rouge trefflée, & une Couronne d'or ſur le premier croiſillon, fut inſtitué par Maximilian I. Empereur & Archiduc d'Auſtriche, pour s'employer à la guerre contre le Turc. Les Empereurs en ſont protecteurs : les Chevaliers ſont ſous la regle de Saint Auguſtin, & font vœu d'obeïſſance & de chaſteté conjugale. Lazius *lib. 3. de rebus Viennienſibus*, & Joſephus Micheli *in theſauro militari*, en ont écrit.

Olaüs Magnus *lib. 2. cap. 25.* dit que Magnus IV. Roy de Suede, inventa en 1334. pour la defenſe de la Religion & du Royaume, l'Ordre appellé de la Foy, ou des Seraphins, qui a pour Colier une double chaîne d'or en forme de maille, compoſé de Cherubins d'or émaillés de rouge, avec des Croix Patriarchales d'or ; & au bout du Colier, une ovale émaillée d'azur, avec un nom de Jeſus d'or à quatre clous émaillés de blanc & de noir.

Les Chevaliers du Glaive en Suede, dont parle Mr. Daviti, portent le colier étoffé d'épées d'or.

L'Ordre de l'Elephant a eſté inſtitué par Chriſtierne I. Roy de Dannemark en l'année 1478. ſelon André Favin : il a pour Colier une chaîne d'or enrichie de Croix ancrées, & d'Elephans d'or émaillés de blanc, chacun chargé

chargé d'un château d'argent maçonné de ſable, où pend une image de Nôtre-Dame tenant Noſtre-Seigneur entre ſes bras, & une orle environnée de rayons d'or.

Frideric II. Roy de Dannemarx établit un nouvel Ordre de Chevalerie en 1670. appellé de Danebrovv, ou de la Fidelité, compoſé de 19. principaux Seigneurs & Officiers de ce Royaume qui doivent porter au col une croix blanche attachée à un ruban blanc & rouge, en memoire de celle qu'on dit avoir miraculeuſement apparu au Roy Valdemar II. lors qu'il faiſoit la guerre aux Payens dans la Livonie.

Le dernier des Ordres qui a eſté inſtitué eſt celuy de Jeſus-Chriſt, & de ſa Paſſion, par le Prince Charles, neveu de l'Electeur de Saxe. La premiere aſſemblée en fut faite le 7. Février 1671. Les Chevaliers portent un ruban bleu tabiſé, d'où pend une medaille d'or, où eſt empreinte l'image de Nôtre-Sauveur. Ils font profeſſion d'honorer particulierement le Vendredy, & autres jours de la ſemaine Sainte, & d'aſſiſter aux ſervices qui ſe font ces jours-là.

Il y a l'Ordre de Luxembourg ou du Parc, ainſi appellé, parce qu'il eſt fermé de Bois dans la figure qui en eſt repreſentée: il dependoit des Comtes & Ducs de Luxembourg.

L'Ordre du Cygne erigé dans le païs de Belge par Salucius Bragen, avoit pour deviſe un Cygne: Richard de Waſcbourg en parle dans ſes Antiquitez Belgiques.

Il y avoit à Cleves un Ordre appellé *Stultorum*, creé en faveur des Sages.

Celuy de l'Ourſet, dit de Saint Gal en Suiſſe, dependoit de l'Abbé Souverain de Saint Gal.

CHAPITRE CXIII.

Des Ordres d'Italie & du Levant.

ENtre les plus anciens Ordres de Chevalerie inſtituez en Italie eſt celuy de Nôtre-Dame du S. Sepulcre, dit de Joye, ou des Joyeux, qui fut inventé par Barthelemy de Vincenza, ou Vicetinus, de l'Ordre des Preſcheurs, depuis Eveſque de Vicenze; pour pacifier les villes d'Italie & defendre la Foy. Il fut confirmé l'an 1261. Les Chevaliers portent la Croix de pourpre à quatre étoilles d'or aux extremitez, comme diſent Barboza *Collectanea 302.* Joſeph Micheli *in Theſauro militari fol. 37.* Cezar Baronius *tom. 13. Annalium num. 12.* Salimbenus *in ſuis Chronicis*, Carolus Sigonius *lib 17. & 19. de regno Italiæ.* Ils furent premierement établis à Peruſe; mais Innocent VIII. les unit aux Chevaliers de Rhodes. Ils faiſoient preuve de Nobleſſe paternelle & maternelle. *Vocantur gaudentes*, diſent Joannes Villarius & Salimbenus.

On établit l'an 1264. à Bologne la Graſſe & à Modene, l'Ordre de la Madonna, qui fut confirmé par le Pape Urbain IV. Les Chevaliers portent la

Croix rouge frangée d'or, & ils s'appellent *Fratres de Ma lonna*, de la Sainte Mere de Noſtre-Seigneur.

Mennerius dit que l'Ordre militaire de Saint Marc de la Calza à Veniſe a eu ſon commencement dés l'an 1322. Sa fin eſt de defendre la Religion Chrétienne, & de combattre les Turcs. Il faut eſtre Noble pour entrer dans cét Ordre, qui a pour deviſe un Lion couronné, tenant d'un de ſes pieds un glaive, & de l'autre un Livre.

L'Ordre du Nœud à Naples fut établi ſous le Pape Clement VI. Les Chevaliers ſont ſous la regle de Saint Baſile: Ils portent un nœud de pourpre entrelacé d'or, & une Couronne Royale, par Bulle du 26. May 1351. Ce qui eſt décrit par Pandulphus Collucius *lib. 5.* & par Angelus Conſtantius *lib. 6. Hiſt. Neapolitanæ.*

Un Regiſtre de la Chambre des Comptes qui m'a eſté communiqué par Monſieur d'Herouval, contient que l'Ordre du Saint-Eſprit fut creé à Naples au Chaſteau de l'Oeuf pour 300. Chevaliers, par Loüis d'Anjou Roy de Jeruſalem & de Sicile, en l'honneur du Saint-Eſprit. Il portoient un nœud blanc, & deſſus le nœud un ray, en memoire du Saint-Eſprit: Pour le deüil ils avoient un chaperon noir & un ray. Leur banniere devoit eſtre de toile d'argent. Ils eſtoient obligez de jeuſner le Jeudy. Les ſtatuts portent que nul Chevalier n'entreprendra aucun long voyage ſans le congé du Prince, & qu'on ne recevra aucun Ecuyer Chevalier ſi ce n'eſt à la Feſte de la Pentecoſte: & chaque Chevalier eſtoit tenu de faire chanter ſept Meſſes pour le Chevalier trépaſſé. Le dernier Chapitre ſe tint le dernier jour de l'an 1353.

Ferdinand Roy de Naples y erigea auſſi l'an 1463. l'Ordre militaire de l'Hermine. Le colier eſt d'or, d'où pend une hermine avec cette deviſe: *Malo mori quàm fœdari.* Joannes Pontanus *lib. 1. de bello Neapolitano*, en fait mention.

La milice des Argonautes fut inſtituée par Charles III. Roy de Naples Comte d'Anjou, pour la protection de la Religion Chreſtienne: La deviſe eſt *Non credo.* Pandulphus Collucius en parle *lib. 5. Hiſtor. Neapolitanæ.*

Il y a des Chevaliers de la Lionne à Naples.

Les Rois de Chypre de la Maiſon de Luſignan, ont fondé un Ordre militaire, dont la deviſe eſt une épée qui pend à un colier: cette épée embraſſée de la lettre S. ſignifiant le mot *Secretum.* Il eſt ſous la regle de Saint Baſile: Eſtienne de Luſignan, de l'Ordre de Saint Dominique, en parle.

L'Ordre de l'Annonciade fut creé l'an 362. par Amé VI. dit le Verd, Comte de Savoye, ſelon Samüel Guichenon en ſon Hiſtoire de Savoye. Le colier eſt compoſé de roſes d'or émaillées de blanc & de rouge, & jointes enſemble par un lacs de ſoye, dans leſquelles eſtoient entrelacées quatre lettres F E R T, qui ſignifient au dire de cét Autheur, *frapez, entrez, rompez tout*, ou comme diſent les autres, *Fortitudo ejus Rhodum tenuit.* Au bout du colier eſtoit une ovale émaillée de blanc & de rouge; & au deſſus l'image du Chevalier Saint Maurice Chef de la Legion de Thebes. Mais Amedée V I. l'an 1434. y ajoûta quinze roſes blanches & rouges attachées à des Cordelieres; & au lieu de l'image de Saint Maurice, il y mit la figure de l'Annonciation du myſtere de l'Incarnation faite à Noſtre-Dame par l'Ange Gabriel.

Emanuel-Philebert Duc de Savoye établit à Ripaille l'Ordre de Saint Maurice Martyr, Patron des Allobroges l'an 1440. ſous la regle de Saint Auguſtin, comme aſſure Joſeph Micheli. Le Pape Gregoire XII. declara ce Duc & ſes ſucceſſeurs, Maiſtres de cét Ordre. Gregoire XIII. le confirma l'an 1572. Il fut inſtitué pour s'employer à la defenſe de la Religion Chreſtienne. Les Chevaliers font vœu de chaſteté conjugale, de pauvreté & d'obeïſſance. Ils ont deux Maiſons principales dans les Eſtats de Savoye; l'une à Nice, & l'autre à Turin. La deviſe eſt une Croix blanche qui ſe termine en fleurons. Ils ne peuvent contracter qu'un ſeul mariage. Les Autheurs qui ont écrit des ſtatuts de cét Ordre, ſont Paulus Morigia *de Origine Religioſorum lib. 3. & 4. cap. 7.* Barbeius, Marcellonus, Sanſoninus, Mennenius, Tamebarinus, Belloius.

La Chevalerie de Saint Georges à Gennes fut erigée par Frideric III. Empereur. Les Ducs de la Republique de Gennes en ſont les Maiſtres & Superieurs. Les Chevaliers combattent pour la Foy Catholique, & ſont ſous la regle de Saint Auguſtin : Leur deviſe eſt une Croix rouge. Mennenius en fait mention.

L'Ordre de la Milice de Jeſus-Chriſt a eſté établi pour empeſcher que les Infideles n'oppriment la Chreſtienté : Les Chevaliers portent un Saint Michel avec cette inſcription. *Quis ut Deus* ? Les perſonnes mariées ſont admiſes en cét Ordre. Il faut faire preuve d'eſtre né en legitime mariage, & fournir quatre degrez de Nobleſſe paternelle & maternelle, avoir pour le moins 18. ans, & eſtre ſans debte, autrement on n'eſt pas recevable.

Coſme de Medicy grand Duc de Toſcane inſtitua l'Ordre de Saint Eſtienne Pape & Martyr Patron des Florentins, ſous la regle de Saint Benoiſt. Il fut confirmé par le Pape Pie IV. l'an 1561. Les ſtatuts portent qu'il faut eſtre perſonne Noble, & combattre ſur la Mer les Turcs & les Mores. Les Chevaliers ſe peuvent marier, mais ils font vœu de chaſteté conjugale, d'obeïſſance & de charité envers le prochain. La marque de cette Chevalerie eſt une Croix rouge échancrée, cordée & frangée d'or. Il y a des Preſtres & des Servans, ſelon Carolus de Tapia, & Gualterius en ſes Tables du ſeiziéme ſiecle.

L'Ordre de la Redemption de Jeſus-Chriſt, ou du Tabernacle, a eſté établi à Mantouë par Vincent de Gonzague IV. Duc de Mantouë & de Montferrat, aux nopces de François ſon fils l'an 1608. pour vingt Chevaliers. L'Ordre fut approuvé par Paul V. Saint Longin Centurion Martyr en eſt le Patron, ſelon Joſeph Micheli. Cét Ordre eſt en l'honneur des trois gouttes de ſang de Ieſus-Chriſt, qui ſont repreſentées avec l'Euchariſtie pour marquer cét Inſtitut.

Charles de Gonzague de Cleves, Duc de Nevers, depuis Duc de Mantouë, le Comte d'Althaan, & Iean-Baptiſte Petrinquan Sforce rétablirent l'Ordre de la milice Chreſtienne de Noſtre-Seigneur l'an 1619. ſous la protection de Noſtre-Dame, de Saint Michel, & de Saint François. Cét Ordre eſt fondé ſur l'amour de Dieu & du prochain pour la defenſe de la Foy Chreſtienne. Il y a en cét Ordre des Chevaliers Gentilshommes, Laïques, & Preſtres ou Beneficiers, & dix Freres ſervans. Le Pape Paul V. l'approuva, & s'en fit

le Chef & le protecteur. Les Chevaliers portent une Croix d'or émaillée de bleu, & font preuve de Noblesse, tant paternelle que maternelle, de quatre degrez. Mennenius, & Philippes Moreau en parlent.

Il y a un Ordre de Saint Jacques de Luques.

L'Ordre de Saint Jean & de Saint Thomas d'Ancone est maintenant aggregé à celuy de Saint Jean de Malte. Il a esté approuvé par le Pape Alexandre IV. sous la regle de Saint Augustin. Les Chevaliers portent la Croix rouge, & au milieu est l'effigie de Saint Thomas. Jerôme Roman, Mennenius, Boterus & Micheli en font mention.

Le Pape Jean XXII. crea l'Ordre de Christ, & Paul V. le confirma. François Tarase & Jean Confettius luy attribuent la Croix rouge bordée d'or.

Bernardus Lucebergius écrit que l'Ordre de Saint Georges fut étably par le Pape Alexandre VI. & par l'Empereur Maximilian I. pour combattre les Turcs. Les Chevaliers portent une Croix d'or avec une Couronne d'or en cercle. Les Genois l'ont pris pour leur tutelaire.

Le Pape Leon X. institua l'Ordre de Saint Pierre & Saint Paul l'an 1520. comme écrivent Alfonse Ciaconius & Daviti. Les Chevaliers portent l'image des Apostres : & l'Ordre de Saint Pierre, qui est particulier, une clef d'argent.

La marque de l'Ordre de Latran est une Croix d'or patée, émaillée de rouge.

Le Pape Paul III. erigea l'Ordre de Chevalerie de Saint Georges pour resider à Ravenne : Les Chevaliers portoient une Croix d'or pour leur devise. Cét Ordre est éteint.

L'Ordre de l'Eperon fut étably par le Pape Pie IV. l'an 1560. Les Chevaliers portent une Croix tissuë de filets d'or. Petrus Belcius en parle, ainsi que Pierre de Belloy. Le Pape Innocent XI. le confera à Rome le 3. May 1677. à l'Ambassadeur de Venise prés de sa Sainteté.

Alfonse Ciaconius Dominicain en son Histoire des Papes & des Cardinaux, & René Chopin, disent que le Pape Sixte V. a introduit l'Ordre de Nostre-Dame de Lorette. Les Bulles sont du 5. des Calend. de Juillet l'an 1586. Les Chevaliers portent l'image de Nostre-Dame comme elle est representée à Lorette.

Le Pape Urbain VIII. erigea l'Ordre militaire de la Conception Nostre-Dame sous la regle de Saint François, & sous la protection de Saint Michel & de Saint Basile, suivant le témoignage de Bernardus Luceburgius, *in lib. armorum militarium*.

Il y a eu plusieurs Ordres militaires au Levant. Celuy du Mont Sinaï ou de Sainte Catherine en Grece a esté étably par quelques Gentilshommes l'an 1063. sous la regle de Saint Basile, pour garder le Sepulcre de Sainte Catherine au Mont Sinaï, & pour favoriser les Pelerins. Les Chevaliers portent une rouë rouge cloüée de blanc & percée d'une épée. Ioseph Michelien fait mention.

L'Ordre du Tombeau de Nostre-Seigneur est décrit en vieux vers qui exposent l'Histoire de l'Evangile, & qui parlent des Soldats qui gardoient le Sepulcre.

Andreas Mendo en son Livre *de Ordine militari*, parle de l'Ordre de la Lune Bisantine ou de Constantin en Grece, sous l'invocation de Saint Georges : La devise est un Labarum, & un Croissant ou Lune demie pleine, qui est pendante au colier : au milieu de la Croix florencée est l'image de Saint Georges à cheval. On appelle ces Chevaliers *Angelicales*.

Il y avoit en la Palestine l'Ordre de Saint Blaise, dit de Nostre-Dame, fondé sous la regle de Saint Basile. La devise est une Croix rouge ; & au milieu, l'effigie de Saint Blaise. Ioseph Micheli en a parlé.

L'Ordre du Saint Sepulcre de Ierusalem a pris son commancement l'an 1110. du temps de Baudoüin I. Roy de Ierusalem. Les premiers de cét institut prirent la regle de Saint Basile le Grand, & maintenant ils sont sous celle de S. François. Les Chevaliers portent une Croix rouge potencée, accompagnée de quatre croisettes de mesme couleur : Ils font serment d'estre Nobles d'extraction & de vacation, & d'avoir des bien suffisans pour vivre sans faire de gain mercenaire, & d'aller en armes en la Terre-Sainte, ou de soudoyer un homme pour y aller, si les Princes Chrestiens faisoient une Armée. Iacques Bosius *tom. 1. Historiæ Melitensis lib. 5. anno 1143.* Barthelemy de Salignac, Eugene Roger, Iacques de Villarmont, Iacques Cotignon, Pierre du Belloy, André Favin, Froimont & autres en font mention, sur les années 1099. & 1336.

Le Pape Alexandre III. institua & confirma l'Ordre de Montjoye en Ierusalem l'an 1180. sous la regle de Saint Basile. Les Chevaliers portent une Croix rouge : Ils sont dediez pour combattre les Infideles. Le Roy Alfonse le Sage les introduisit en Espagne pour aller contre les Mores, il les dota & les appella les Chevaliers de Mofrac. Du temps du Roy Ferdinand ils furent unis aux Chevaliers de Calatrava : Cela est rapporté par Tamburinus *de jure Abbatum tom. 2. disput. 24. quæst. 4. num. 96.*

CHAPITRE CXIV.

De l'Ordre des Chevaliers Hôpitaliers du Saint-Esprit de Ierusalem, dit de Montpellier & de Sainte Marthe.

LE droit d'Hôpitalité est si ancien & si agreable à Dieu, que les Patriarches Abraham, Loth, & Tobie l'ayant eu en singuliere recommandation, ils meriterent de loger les Anges chez eux : & dans la naissance de la Religion Chrestienne, la famille du Lazare & des deux Maries, Magdeleine & Marthe eurent l'honneur d'exercer la mesme Hôpitalité envers Nostre-Seigneur : mais l'une de ces deux sœurs, Magdeleine s'appliqua particulierement à la contemplation des choses Divines, & Marthe s'adonna à l'œconomie & à l'Hôpitalité, ce qui donna lieu aux Chevaliers Hôpitaliers de Ierusalem, dont je parle en ce Chapitre, de prendre cette Sainte pour Patronne & protectrice, sous le titre du Saint-Esprit, dont les graces furent distribuées aux Apostres assemblez en Ierusalem.

Le perſecution exercée au Levant par les Infideles, contre les defenſeurs de la Foy, & les charitables Chreſtiens, leur fit quitter le ſejour de Jeruſalem pour s'établir en France, où ils furent favorablement receus (ſelon les titres de cét Ordre) en la Province de Languedoc, dans le Dioceſe de Magalonne, par le Seigneur de Montpellier, qui leur fit bâtir un Hôpital, auquel le Generalat de l'Ordre appellé du Saint-Eſprit fut uny.

Le premier Chapitre general fut tenu à Montpellier l'an 1032. *Idib. Iunij, regnante Henrico Rege ſub Guillelmo de Fonteclaro Præceptore Præceptoria generalis Hoſpitalarium Sancti-Spiritûs*; où ſe trouverent des Commandeurs de toutes les parties de la France, d'Allemagne, de Pologne. d Eſpagne, d'Angleterre, & autres lieux.

Jacques Roy d'Arragon Seigneur de Montpellier, s'eſtant ſervy de ces Chevaliers pour reconquerir la Murcie, leur fit bâtir pluſieurs Maiſons dans ſes Eſtats en 1265. comme rapporte Jean Mariana dans ſon Hiſtoire d'Eſpagne: & Eudes Duc de Bourgogne, qui avoit beaucoup de zele pour ces Hôpitaliers fit en leur faveur pluſieurs fondations.

Il eſt fait mention dans leurs Archives de quatre Hôpitaux de cét Ordre, fondez dans les Villes de Dijon, de Beſançon, de Tonnerre, & de Conſtances.

L'employ de ces Chevaliers eſtoit d'entretenir les enfans expoſés & orphelins de l'un & de l'autre ſexe, les eſtropiez & invalides, les inſenſez & troublez d'eſprit; d'aſſiſter les pauvres vieillards, les familles tombées en neceſſité par quelque accident de la vie, qu'on appelle pauvres honteux, les malades de peſte, c'eſt pourquoy ils faiſoient un vœu de Martyre. Ils logeoient auſſi les pelerins, leur tenoient les paſſages libres, & ſur mer & ſur terre, lors qu'ils alloient aux lieux Saints, rachetoient les Eſclaves detenus chez les Infideles, dotoient les pauvres filles, enſeignoient les Arts liberaux & mecaniques aux orphelins, lors qu'ils y eſtoient propres, afin qu'ils ne fuſſent point à charge à perſonne, & qu'ils peuſſent ſervir le public; enfin ils exerçoient, diſent leurs ſtatuts, tous les actes de miſericorde & de charité, mépriſans leur propre vie pour le ſalut de leur prochain.

Les Papes ont eu cét Ordre en ſi particuliere recommandation, qu'ils luy ont donné une infinité de graces & de privileges: ſpecialement ils ont permis à tous Religieux & Religieuſes d'autres inſtituts qui ſe retirent chez eux, de commuer leurs vœux.

Il fut confirmé par deux Bulles du Pape Innocent III. des années 1198. & 1204. par une d'Honoré III. de l'an 1217. & par une autre de Gregoire XI. de l'an 1372. qui reconnut la maiſon de cét Ordre fondée à Montpellier pour General & pour Chef, en faiſant profeſſion de la regle de S. Auguſtin.

En ces derniers temps l'an 1615. le Pape Urbain VIII. favoriſa de ſa Bulle, les Chanoines Reguliers, les Clercs, les Laïcs, les Officiers, & tous ceux de l'un & de l'autre ſexe qui font profeſſion de cette Regle de l'Ordre du Saint-Eſprit.

Il y a des Lettres patentes des Rois Henry II. de 1553. Charles IX. de 1562. Henry IV. de 1608. & 1609. Loüis XIII. de 1610. 1612. & 1618. & du Roy Loüis le Grand, données à Paris le 9. Septembre 1647. & à Dunkerque en

1671. regiſtrées au Grand Conſeil à Paris, le 18. Juin de la meſme année, pour la direction des Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux de cét Ordre & Milice du Saint-Eſprit.

La marque de cette Inſtitution eſt une double Croix blanche échancrée & Patriarchale. Outre le vœu que font ces Chevaliers, de reſiſter aux Infideles & de ſervir les malades dans les Hôpitaux, ils font preuve de vertu & de Nobleſſe de quatre lignes.

CHAPITRE CXV.

De l'Ordre des Chevaliers & Hôpitaliers de Saint Lazare de Ieruſalem.

L'Ordre de Saint Lazare prend ſon nom du Lazare qui fut reſſuſcité par Noſtre-Seigneur, comme il ſe voit dans l'Evangile de Saint Jean, *Lazare veni foras: & ſtatim prodiit qui erat mortuus.* Et les Lepreux ou Ladres l'ayant pris pour Patron, l'on a communément appliqué aux Hôpitaliers de cét Ordre, le titre de Maladerie, Leproſerie, Ladrerie, Lazaret, ou Maiſon de Saint Lazare. *Ioan. c. 11. ver. 43.*

Ceux qui eſtoient infectez de cette maladie contagieuſe eſtoient ſeparez des autres perſonnes, ſelon la Loy de Dieu, *Præcipe filiis Iſraël ut dejiciant de Caſtris omnem Leproſum.* Et ils devoient demeurer hors les Villes, ſuivant la Loy établie en Samarie, rapportée par Joſephe en ſes Antiquitez Judaïques: *Samariæ populo ſancita Lex erat, ut Leprâ infecti extra Civitatem manerent.* *Numer. cap. 5. ver. 2.* *Flau. Ioſep. lib. 9.*

Les Lepreux eſtoient tenus par les Reglemens de ce Royaume, de prendre la qualité de Ladres dans les Actes publics qu'ils paſſoient, & il leur eſtoit defendu d'aſpirer à aucune Charge publique, dont ils devoient ſe démettre en cas qu'ils en fuſſent pourveus. Il y en a un exemple dans un Arreſt de l'Echiquier de Normandie, pour un Sergent du reſſort du Ponteaudemer. Et l'art. 274. de la Coûtume de cette Province contient que celuy qui eſt jugé devoir eſtre ſeparé pour maladie de Lepre, retient l'heritage auquel il ſuccede ſeulement par uſufruit ſans le pouvoir aliener.

Les Autheurs qui ont écrit de l'ancienneté de cét Ordre, en établiſſent le deſſein & le fondement dés le premier Concile celebré à Jeruſalem par les Apoſtres avant leur ſeparation l'an 34. de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt; où aprés qu'ils eurent oüy les plaintes qui eſtoient faites ſur l'adminiſtration des aumoſnes, & qu'ils eurent conſideré que la predication de la parole de Dieu ne leur permettoit pas de vaquer aux miniſteres exterieurs, & au ſecours que la miſericorde doit au prochain, ils jugerent à propos de s'en décharger, comme il eſt porté dans les Actes des Apoſtres: *Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei & miniſtrare menſis.* Et pour cét effet, ils élurent en meſme temps indifferemment du nombre des Juifs & des Gentils, des perſonnes illuſtres en vertu, comme Saint Eſtienne, Philippe, Procore, Nicanor, Timon, Parmenas, & Nicolas d'Antioche, auſquels ils confierent la recepte & la diſ- *Act. cap. 6.*

position des charitez publiques, & generalement tous les exercices des œuvres de misericorde. Tellement qu'on peut compter ceux-cy pour les premiers Hôpitaliers de la Religion, qui a depuis porté le nom de Saint Lazare.

Sans remonter dans des siecles si éloignez, on peut dire que l'établissement de l'Hôpitalité & des lieux pitoyables de cét Ordre, a commancé par les soins de Gerard de Thon Provençal, natif de l'Isle de Martigues, qui a esté le premier Grand Maistre & Commandeur qui favorisa la prise de Jerusalem conduit par la valeur de Godefroy de Boüillon le Vendredy 15. Juillet de l'année 1099.

De Grec cét Ordre se rendit Latin, changeant la regle de Saint Basile en celle de Saint Augustin : ce qui fut fait avec l'aveu des Papes Gelase II. & Calixte II. Et depuis il fut approuvé par Gregoire IX. comme il se voit par leurs Bulles.

Raimond du Puy estant élû Superieur de cét Ordre, il composa de nouvelles constitutions, qu'il fit approuver l'an 1123. à Calixte II. ajoûtant à son institut la profession des trois vœux de Religion.

Pendant que ces Chevaliers vivoient dans la Terre-Sainte, exerçans avec zele la fonction de leur Ordre, la nouvelle vint en France d'une irruption que les Egyptiens & les Arabes avoient faite dans la Galilée & dans la Syrie. Cette triste nouvelle émeut le zele & le courage du Roy Loüis VIII. dit le Jeune, & le porta à soliciter le Pape Eugene III. qui avoit esté Moine de Cisteaux d'assembler un Concile, & de pourvoir de remede aux violences qu'exerçoient les Infideles contre les Chrestiens. Ce Concile fut tenu à Vezelay l'an 1145. le Pape & le Roy y assisterent en personne. Saint Bernard Abbé de Clervaux y harangua avec vehemence, & d'un commun avis des Prelats & des Princes, on conclud une expedition en la Terre-Sainte. Le Roy Loüis y alla, & l'an 1148. amena ces Chevaliers Hôpitaliers en son Royaume, & leur donna l'an 1150. une Eglise dans Paris.

Les voyans resolus de faire un Corps de leur Compagnie en France, sans préjudice neantmoins de l'obeïssance qu'ils devoient à leur grand Maistre, qui estoit demeuré dans la Terre-Sainte en la ville d'Acre, alors Siege principal de leur Religion ; il leur donna son Château de Boigny situé prés d'Orleans, pour y établir leur Chef & Superieur deçà les Mers. François le Maire dans ses Antiquitez de la ville d'Orleans, & René Chopin en son Livre *de Sacra Politia*, font mention de cette demeure de Boigny ou Bony. Les Lettres de cette donation paroissent encore aujourd'huy datées de l'an 1154. & signées de plusieurs grands Officiers.

Enfin cét Ordre se trouvant en un déplorable état dans le Levant, il perdit par l'invasion du Turc l'Hôpital de Constantinople, & celuy de S. Samson qu'ils avoient à Corinthe dans la Morée.

Cét Ordre ne subsiste donc plus que dans l'Europe, & la France a maintenant son Siege principal.

Les Papes notamment Jean XXII. Gregoire X. Paul II. & Urbain VI. l'affermirent, & le favoriserent de plusieurs graces & privileges. La forme du gouvernement de cét Ordre fut observée jusques à la fin du 15. siecle, dans lequel

lequel la rigueur des Constitutions fut relâchée par le malheur du temps, & par l'instabilité de toutes les choses humaines qui ne sçauroient long-temps subsister dans la perfection : les Freres de cet Ordre prenant la liberté de se marier, se prévalurent de la negligence que l'on apportoit à maintenir les biens vacans de l'Ordre, & à y pourvoir des Sujets capables ; ce qui leur donna lieu de transferer dans leurs Maisons profanes celles de la Religion, & de se les rendre hereditaires.

Il sembloit alors, que cet Ordre fût mis en proye au premier occupant : la Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1489. le fait assés connoître ; car il le supprima pour l'unir avec ses biens & privileges, à celuy de Saint Jean de Jerusalem. Ce qui fut confirmé par autre Bulle de Jules II. de l'an 1505.

L'Empereur Charles-Quint obtint du Pape Leon X. le rétablissement de cet Ordre dans les Royaumes de Sicile & de Naples, & notamment la réünion des Hôpitaux de Capouë, de Messine & de Panorme, nonobstant l'extinction faite par Innocent VIII.

Philippes II. Roy d'Espagne, eut recours au Bien-heureux Pie IV. pour obtenir sa Bulle qui commence *inter assiduas*, en date de 1565. par laquelle il rétablit absolument l'Ordre de Saint Lazare ; nonobstant la réünion de toutes les Commanderies, Hôpitaux & Chapelles qui se trouveroient dans ses Etats ; sous un Chef qu'il fit nommer à sa devotion, sçavoir Jeannot de Castillon Milanois son Sujet.

Le mesme Roy Philippes se prevalant de l'inclination que le Pape Pie IV. luy témoignoit à cause de la victoire de Lepante remportée par Jean d'Austriche son frere naturel, impetra de luy en faveur de Jeannot de Castillon, une tres-ample Bulle l'an 1572. qui commence *Injunctum nobis*.

Jeannot de Castillon estant decedé à Verceil ville de Piémont, où Emanüel Philebert Duc de Savoye l'avoit gracieusement attiré, il obtint l'an 1572. la grande Maîtrise du Pape Gregoire XIII. auquel il exposa que l'Ordre de S. Lazare estoit presque éteint & ruiné, qu'il estoit sans Chef & sans appuy, & que si sa Sainteté luy vouloit accorder l'union de cet Ordre & de ses biens à celuy de Saint Maurice, dont il avoit obtenu l'institution un mois auparavant du mesme Pape ; & outre, s'il luy plaisoit de luy en attribuer la qualité de Grand Maître & à ses successeurs Ducs de Savoye, il s'obligeroit d'entretenir deux Galeres au Port de Villefranche de Nice contre les Infideles & les Pirates, à la disposition du saint Siege ; & promit aussi d'établir, comme il fit, deux demeures pour ces Chevaliers à Nice & à Turin.

Le Pape attiré par ces offres, luy fit expedier une Bulle au mois de Novembre l'an 1572. qui commence *pro commissa* ; par laquelle il luy accorda ses demandes, à l'exception toutefois des biens de Saint Lazare qui se trouveroient dans les Etats du Roy Catholique.

Le Duc de Savoye ayant obtenu ce qu'il desiroit du saint Siege, prit possession sans difficulté des Commanderies de Saint Lazare, qui estoient en sa puissance, & les unit à l'Ordre de Saint Maurice nouvellement institué par la Bulle du mesme Gregoire qui commence, *Christiani populi corpus*, en date du mois d'Octobre 1572. s'attribuant le titre de Grand Maître des Ordres de Saint Maurice de la legion de Thebes, & de Saint Lazare de Jerusalem :

mais il n'a jamais esté reconnu par la France, ny hors de ses Etats, pour Chef de l'Ordre de Saint Lazare.

Charles Emanüel Duc de Savoye, fils & successeur de Philebert Emanüel, suivant le dessein de son Pere, obtint une autre Bulle du Pape Clement VIII. qui commence *Romanum Pontificem*, donnée à Rome le 9. Septembre 1603. laquelle confirme tous les privileges de l'Ordre de Saint Lazare avec les Bulles de Pie IV. & de Gregoire XIII.

Pour découvrir évidemment la nullité de ces procedures, il importe d'observer que toutes les Bulles emanées au prejudice de cet Ordre, tendantes à sa suppression, ou à son union avec ceux de Saint Jean & de Saint Maurice, ont esté accordées *in forma gratiosa*, & sans oüir les personnes interessées: Ce qui repugne aux Constitutions Canoniques, & aux Decrets des Conciles, specialement de ceux de Constance & de Trente, qui declarent toutes celles de cette nature subreptices, & qui defendent toutes annexes & unions de benefices sans contestation de cause.

Dés l'année 1547. la France commença à découvrir clairement les usurpations qu'on faisoit sur l'Ordre de Saint Lazare, sous pretexte des Bulles d'Innocent & de Jules: le Grand Maître Claude de Mareüil & les Chevaliers de cet Ordre en firent plainte au Roy Henry II. & se pourvûrent en la Cour de Parlement contre l'extinction de cet Ordre, & son union à celuy de Saint Jean, dont s'ensuivit un Arrest rendu le premier Mars, qui declara abusives l'extinction & l'union, & par consequent les Bulles inutiles & sans effet, pour n'avoir point esté executées selon la forme des Decrets du Concile de Constance.

On n'ignore pas que les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem n'ayent obtenu dans Lyon des Lettres patentes du Roy Henry III. de l'an 1574 qui estoit le premier de son regne, confirmatives de la réünion qui s'estoit faite avec leur Ordre de quelques Commanderies de celuy de Saint Lazare, dont ils joüissoient en vertu des Bulles d'Innocent VIII. & de Jules II. Mais depuis, ce Prince revoqua ces Lettres, & nomma Aimar de Chattes Grand Maître de cet Ordre, & le maintint en la Commanderie de Bony contre celuy de Malte, qui en avoit pourveu un de ses Chevaliers l'an 1586. comme l'a remarqué René Chopin.

De sacra politia l. 2. tit. 6. n. 7.

Philebert de Nerestang fut appellé par le Roy Henry IV. l'an 1606. à la charge de Grand Maître de l'Ordre de Saint Lazare, & Sa Majesté l'envoya au Pape Paul V. pour traitter avec luy du rétablissement & de la conservation de cet Ordre dont il se protestoit restaurateur. Le Pape trouva bon pareillement d'eriger à l'instance du Roy l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel, ce qu'il fit par sa Bulle qui commence *Romanus Pontifex*, en date des Kalendes de Mars l'an 1607. & fit union du mesme Ordre à celuy de Saint Lazare: Ensuite dequoy, le Roy donna au mesme sieur de Nerestang, les provisions de la Charge de Grand Maître des deux Ordres, en date du mois d'Avril 1608.

Enfin le Roy Loüis le Grand, par ses Edits du mois d'Avril 1664. & du mois de Decembre 1672 verifiés au Grand Conseil le 20. Février 1673. unit pareillement à la Communauté de ces deux Ordres de Saint Lazare de Jeru-

salem & de Nostre-Dame du Mont-Carmel, les Ordres Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, de Saint Jacques de l'Epée, de Saint Jacques de Lucques, du Saint Sepulcre, de Sainte Christine de Somport, de Nostre-Dame Teutonique, de Saint Loüis de Bouchereaumont, & autres.

Ces Edits & les Arrests rendus en consequence, ont esté confirmez par la Bulle de Mr. le Cardinal de Vendosme Legat *à latere* en France, du Pape Clement IX. en date du mois de Juin 1668.

Les Chevaliers de cet Ordre de Saint Lazare à la difference des Clercs, peuvent maintenant se marier en observant la chasteté conjugale. Ils font preuves de Noblesse de quatre Races paternelles & maternelles, & portent la Croix d'or à huit pointes pommetées. Le ruban est de soye violette ou amarante.

CHAPITRE CXVI.

De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem.

LA Religion de Saint Jean de Jerusalem a pour Fondateur Gerard, de la Province de Toulouse, en 1099. Le Pape Caliste II. la confirma en 1120. & Honoré III. en 1125. Barbosa *in Summa Apostolica decis. collectar. 314. & in Bullario ipsius Ordinis*, fait mention de ces Hospitaliers, qui s'erigerent en forme de milice pour asseurer les chemins, & pour garder le saint Sepulcre : mais Saladin Prince des Sarrazins en Egypte, s'estant emparé de Jerusalem en 1187. ils furent contrains de se refugier à Margat en Phenicie, où ayant demeuré quatre ans, ils se retirerent en 1191. à Ptolemaïde, ou Acre en Syrie, conquise par Philippe Auguste, & luy donnerent le nom de Saint Jean d'Acre. Leur nombre s'estant accrû, ils se mirent sous la regle de Saint Augustin ; & outre le soin qu'ils prenoient des malades, ils faisoient aussi la guerre aux Infideles, sur lesquels ils remporterent plusieurs victoires. S'estant établis en Espagne, ils y combattirent les Mores. En 1291. ayant esté forcez de ceder la ville d'Acre aux Sarrazins, & de quitter la Palestine, ils firent leur retraite en l'isle de Cypre, d'où en 1309. ils passerent en l'isle de Rhodes qu'ils prirent estant aidés des Chrestiens occidentaux, en ayant chassé les Turcs qui la possedoient sous Ottoman leur Empereur. Ils demeurerent à Rhodes 214. ans, & furent appellez Chevaliers Rhodiens. Les Turcs sous Soliman, reprirent Rhodes le 25. Decembre 1522. aprés un long Siege, mais ces Chevaliers en sortirent avec des conditions honorables. Enfin, l'Empereur Charles-Quint leur donna l'isle de Malte en 1529. à la charge de l'hommage & reconnoissance d'un oyseau de proye tous les ans, comme Roy de Sicile.

Josephus Micheli *in thesauro militari*, Joannes Augustinus de Funes *in Chronica huius Ordinis*, Joannes-Antonius Viterannus *de Bello Melitensi*, Jacobus Bosius *in Historia Melitensi*, Bartholomeus Chassaneus *de Gloria*

mundi, Polydorus Vergilius *de inventione rerum*, & plusieurs autres en font mention

Cet Ordre comprend trois Etats, celuy des Chevaliers, celuy des Servans d'armes, & celuy des Chapelains, suivant la division faite en 1130. Les Chevaliers sont Nobles de quatre races, du costé paternel & maternel, & portent les armes. Les Servans d'armes sont de bonne famille, & souvent Nobles & Gentilshommes : mais n'ayant pas la Noblesse de quatre races, ils sont dans ce second rang. Les Chapelains ou Prestres Conventuels, sont Nobles ou de famille considerable, & sont destinez à l'Eglise.

Il est divisé en huit Langues ou nations, qui sont Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Alemagne, Castille, & Angleterre. Ces Langues ont chacune leur Chef, appellé Bailly Conventuel. Il y a aussi plusieurs Grands Prieurés, & des Baillifs Capitulaires : Comme en la Langue de France, le Chef ou Bailly Conventuel, est l'Hospitalier de Malte : les Grands Prieurés sont France, Aquitaine, & Champagne : les Baillifs Capitulaires, sont le Bailly de la Morée, & le Grand Threſorier. Dans chaque Prieuré il y a plusieurs Commanderies, dont les unes sont destinées aux Chevaliers, & les autres aux Servans d'armes & Chapelains.

Les Chevaliers portent la Croix échancrée à huit pointes, émaillée de blanc : les Servans d'armes la portent aussi avec permission du Grand Maître. Les Chapelains la portent ordinairement de toile blanche cousuë sur leur manteau. Dans leurs armes, les Chevaliers, & les autres aussi, ajoûtent en chef, une Croix d'argent, en champ de gueules.

Ceux que l'on appelle Grands-Croix, sont les Baillifs Conventuels, les Grands Prieurs, & les Baillifs Capitulaires. Il y a aussi des Grands-Croix honoraires, comme les Ambassadeurs de l'Ordre.

Les preuves de Noblesse que font les Chevaliers, ne sont pas uniformes, & les Coûtumes sont differentes selon les Langues & les Prieurés. En France ils les font de huit quartiers, qui aillent au delà de cent ans, sinon il faut remonter jusques aux Trisayeuls & Quartayeuls. Les Statuts veulent qu'ils soient Gentilshommes de nom & d'armes, non descendus d'Infideles, ny de gens trafiquans ; & ils excluent tous ceux qui sont nés hors legitime mariage, excepté les Enfans naturels des Rois & des Princes souverains.

En Italie & en Espagne, ils demandent quatre lignes paternelles & maternelles : en Alemagne seize quartiers.

La Bulle du Pape Paul V. dit qu'en la promotion des Grands-Croix, on doit considerer plûtost le merite que l'ancienneté, mais cela ne s'observe pas, & les Chevaliers y sont élevés selon le rang que leur donne l'ancienneté de leur reception. Ceux qui aspirent aux Commanderies, doivent avoir fait leurs caravanes sur mer contre les Turcs, si ce n'est qu'ils demeurassent actuellement auprés du Grand Maître, & qu'il les en dispensât. Non seulement les Chapelains, mais aussi les Chevaliers font vœu de Chasteté, d'obeïssance & d'abdication de propres. Ils ne peuvent faire testament : & leurs biens appartiennent à la Religion. Le Grand Maître a la collation des benefices, & a la Jurisdiction spirituelle & temporelle sur tout l'Ordre, comme il s'apprend de la Bulle de Pie IV. Ils sont exempts du payement des

dixmes, & de la taxe du Ban & Arriereban en France à cause de leurs fiefs. Ils peuvent visiter les Paroisses de l'Ordre, comme l'ordonne la Bulle de Paul V. qui commence *Expoſcit*; & les Curés qui en dépendent, doivent porter la Croix sur leurs habits. Ils ont receu de grands privileges de Richard Cœur-de-Lion Roy d'Angleterre en 1194. de Loüis VIII. & de Saint Loüis Roy de France, pere & fils, en 1225. & 1226. de Philippes le Bel en 1304. & de François I. en 1523. & 1526.

CHAPITRE CXVII.

De l'Ordre des Chevaliers Hoſpitaliers de Noſtre-Dame du Temple.

LEs Templiers prirent ce nom à cause de leur établissement qui se fit proche du Temple de Jerusalem l'an 1118. du temps du Roy Baudoüin. Leur employ estoit de defendre les Pelerins, & de rendre les chemins seurs contre les courses des Infideles. Quelques-uns veulent que les premiers fondemens de l'Ordre des Templiers furent jettez l'an 1096. par Hugues de Payens, & par Godefroy de Saint Omer du païs d'Artois, qui receurent du Pape Honoré III. & d'Estienne Patriarche de Jerusalem, leur Regle & leur Habit; qui estoit de couleur blanche avec une Croix rouge, pour signifier l'innocence & le martyre, comme dit Aubert le Mire, *cap. 4. Templariorum Equitum lib. 1.* Leur titre estoit de Noſtre-Dame.

Ils avoient trois Ordres parmy eux, les Grands-Croix, les simples Chevaliers, & les Servans qui portoient une demie Croix. Cet Ordre florit plus de 200. ans: il avoit deux milions de revenu, & l'on y comptoit 40000. Commanderies. Le Pape Clement V. le supprima au Concile de Vienne l'an 1312. Plusieurs Chevaliers furent condamnez à la mort, & les autres dépoüillez de leur Habit. On leur attribuoit plusieurs crimes contre la Foy, la Religion, la Chasteté & les bonnes Mœurs. Ils furent traittez plus doucement en Espagne, qu'aux autres lieux de la Chrétienté; car au Concile Provincial celebré à Salamanque, ils furent declarez innocens & exempts des crimes qu'on leur imposoit. Leurs biens furent distribuez à plusieurs autres Ordres militaires & Hospitaliers, comme à celuy de Saint Jean, & autres en France, en Espagne & ailleurs.

Crinitus *lib. 24. de honeſt. diſcipl. cap. 13.* Pierre Gregoire *lib. 15. ſyntagm. cap. 33.* Jean Azorius *lib. 13. Inſt. moral. cap. 6.* & plusieurs autres, disent qu'ils estoient atteints & convaincus de crimes enormes, & que ce fut le sujet de leur suppression.

Robert Gaguin *in Philippo Pulchro lib. VII. fol. 128.* en a écrit en des termes abominables. *Tum etiam proditus eſt Templariorum error: qui apud Hieroſolymam Fidei defenſionem profeſsi: cùm primùm Religionis conſideratione opulentiſsimos ſe effeciſſent, &c. Chriſto rejecto falſis ſe religionibus dedidérunt, &c. præterea ſi ex Templarii coitu infans ex puella virgine naſceretur, hunc igni torrebant, &c. Templariorum Ordo in Conſilio Vienneníi anno 1312*

per Clementem V. finem excepit, comprehensis ubique terrarum qui ejus impietatis fuerant, atque crematis.

Guil aume de Tyr *lib. 12. de bello sacro cap. 7.* Onufrius Panuinus, Platine *in Clemente V.* Joannes Azor *in Annalibus lib. 13.* Vitriacus *in Historia Orientali cap. 65.* Laurentius Maheu *in regimine Regni Valentiæ cap. 7.* Polydore Vergile, & recemment Mrs. du Puy, ont fait des Traités des Templiers, qui representent leurs crimes & leurs erreurs.

Villaneus, & Saint Antonin veulent qu'ils fussent accusez par calomnie, en parlant du supplice de Jacques de Molan Bourguignon, Maître General de leur Ordre, qui soûtint toûjours que cet Ordre estoit saint, juste & orthodoxe. *Ordo enim iste, sanctus, justus & orthodoxus.*

Juste Lipse en parle ainsi. *Certissimum quòd Clementi quinto Pontifici maximo evenit, qui cùm Templarios cœtum religiosum, & diù bonum atque utilem, Viennæ in Concilio damnasset, & in sodales ferro atque igne passim vel animadvertisset, vel ut alii sæviisset, à pluribus eorum citatus ad tribunal superum, paulò plus anno post obiit, quasi ad vadimonium obeundum à supremo Prætore arcessitus.*

Jean Mariana Jesuite *lib. 15. rerum Hispanicarum cap.* 10. en parle indifferemment & sans passion, balançant l'une & l'autre opinion.

CHAPITRE CXVIII.

De l'Ordre militaire & Hospitalier des Teutons de Nostre-Dame de Ierusalem.

L'Ordre Teutonique qui porte la Croix noire, prit son origine l'an 1109. sous le titre de Nostre-Dame, selon Vitriacus en son Histoire Orientale chap. 66. Et Henry Walpot qui en estoit chef, le fit confirmer par le Pape Celestin III. l'an 1191.

Joseph Micheli qui est d'un autre avis, rapporte que cet Ordre fut plûtost institué par l'Empereur Frideric I. lors qu'il envoya des troupes auxiliaires contre les Infideles en la ville de Jerusalem ; & qu'en l'an 1184. il fit bastir une Eglise sous l'invocation de Nostre-Dame, en faveur de la nation Teutonique & Alemande.

Barbosa, *collectanea 315.* dit que cette fondation fut faite dés l'année 1119.

Siffricus *Chronic. par. 2.* Wernerus *fasc. temp.* Raphaël Volaterranus *lib. 21. Ord. milit.* Trithemius *Chron. Tirf.* veulent que ce soit en l'année 1192. Christophorus Broundus & Jacobus Masenius *Societatis Iesu*, favorisent cette opinion.

Aprés la prise de Jerusalem par Saladin Prince des Sarrazins, les Chevaliers de cet Ordre transporterent leur Hospital à Acon ou Ptolemaïde ; & enfin estant chassez de la Syrie avec les autres Chrestiens, ils s'habituerent dans l'Occident en Prusse l'an 1226. comme dit Martin Cromerus

dans ſon Hiſtoire de Pologne, *lib.* 71. Y ayant eſté appellez par Conrard Duc de Moſcovie pour combattre les Pruſſiens il leur donna tout ce qu'ils pourroient conquerir en Pruſſe ſous Herman Aza Saltzam leur Chef. Ils combattirent auſſi les Lithuaniens & les Tartares qui demeuroient par delà la Viſtule, & s'emparerent de la Livonie, & de la Curlande. Sebaſtien Munſter *lib. 3. de Germania*, Tilemanus, Brendobacius, Tyrius, Tortellus, Ernius, Eulpot, Petrus Azor, Aldana, Mennenius, Paulus Morigia, Cathaneus & autres font mention de toutes ces conqueſtes.

Cet Ordre a eſté floriſſant juſques au Grand Maître Albert de Brandebourg & autres Chevaliers, qui ceſſant de garder leur Regle, & d'obſerver le Celibat, ſe marierent, embraſſant l'opinion de Luther l'an 1525. Ce changement donna pretexte au Roy de Pologne, de leur faire la guerre : ils furent trop foibles pour la ſoûtenir ; & aprés pluſieurs combats & pluſieurs Sieges de Villes, ils firent des Traités de paix qui leur furent neanmoins avantageux: car ce fut à condition que les Grands Maîtres demeureroient Ducs de Pruſſe & de Livonie, en hommage de la Couronne de Pologne ; & en cas qu'ils mouruſſent ſans enfans legitimes, il y auroit reverſion.

Les Ducs de Livonie, depuis cet accord, ſont morts ſans enfans ; ainſi ce Duché eſt venu à la Pologne, & depuis par conqueſte au Roy de Suede.

Celuy de Pruſſe a eſté diviſé ; car le dernier Duc Bogiſlas eut deux filles, l'Aiſnée mariée au Duc de Pomeranie, l'autre à l'Electeur de Brandebourg : & le partage de ce Duché fut fait de la ſorte, que la Pruſſe qui confine la Pomeranie demeureroit au mary de l'Aiſnée, & l'autre partie au mary de la puiſnée.

Le dernier Duc de Pomeranie eſtant mort ſans enfans durant la guerre que faiſoit en Alemagne Guſtave Adolphe Roy de Suede ; cette partie à luy écheuë par ſa femme, vint à la Couronne de Pologne, & s'appelle Pruſſe Royale, pour la diſtinguer de l'autre appartenante à l'Electeur de Brandebourg, qui s'appelle Ducale.

Le Duché de Curlande eſt encore du debris de l'Ordre Teutonique ; car le Grand Maître Jean Kaëlteler Gentilhomme du païs de Cleves, ayant embraſſé la Religion Lutherienne, & eſtant devenu Duc de Curlande, il a rendu ce païs qui confine la Pruſſe ſucceſſif à ſes deſcendans par l'inveſtiture qu'il en eceut.

La Commanderie de Mariembourg eſt maintenant chef de tout l'Ordre. Le Grand Maiſtre écartelle ſes Armes de celles de la Religion, qui ſont d'argent à la Croix de ſable, de celles de ſa propre famille, & de celles de Pruſſe, en memoire de la poſſeſſion qu'en ont euë ſes predeceſſeurs.

Ces Chevaliers doivent faire preuve de ſeize quartiers d'ancienne Nobleſſe; & s'ils ſe marient, ils font preuve de chaſteté conjugale.

CHAPITRE CXIX.

De l'Ordre militaire & Hoſpitalier de Saint Antoine d'Ethiopie, de Vienne, & de Saint Ruffi.

ANdreas Menda dans ſon Traité intitulé *de Ordinibus militaribus ; diſquiſitiones canonicæ, morales & hiſtoricæ*, du Peyrat & pluſieurs autres Autheurs font mention de l'Ordre militaire & Hoſpitalier de Saint Antoine d'Ethiopie, qu'on dit eſtre établi dés l'an 370. pour combattre les ennemis de la Foy Chreſtienne, & ſpecialement pour aſſiſter & loger les malades du feu Saint Antoine. C'eſt faire remonter cet Ordre juſques au temps de la mort de Saint Antoine, qui arriva l'an de noſtre ſalut 371. mais la verité eſt qu'il eſt beaucoup plus moderne : Auſſi Panune demeure d'accord qu'il commença de paroître en Europe en 1095. Gaſton & Girard pere & fils qui ſe dévoüerent au ſoulagement du feu Saint Antoine, en ayant établi l'Inſtitut en Dauphiné, comme l'aſſurent le Cardinal Ceſar Baronius, & Henry Sponde Eveſque de Pamiers. L'an 1121. ils fonderent un Prieuré en un lieu appellé la Mote, dans le païs Viennois : cette Maiſon fut convertie en Abbaye l'an 1297. par le Pape Boniface VIII. & les perſonnes malades du feu Saint Antoine s'y retiroient, comme rapporte Albertus Mireus, *lib. 1. cap. 5. Monaſt. S. Anton.*

Les Hoſpitaliers d'Ethiopie ont toûjours profeſſé la Regle de Saint Baſile, & s'occupoient dans les armées aux œuvres de charité envers les malades, & à la ſepulture des morts. Ils y font preuve de Nobleſſe, & de vertu : & s'ils ne ſont Nobles, le Prince des Abiſſins les anoblit, & leur donne immediatement des Armoiries ; ce qui eſt tiré des Archives de cet Ordre.

Ce fut à la diligence d'un nommé Jeſſé, que les Reliques du corps de Saint Antoine furent apportées de Conſtantinople en Dauphiné : neanmoins ceux de Montmajour d'Arles, Ordre de Saint Benoiſt, ont conteſté ces Reliques, diſant qu'elles eſtoient en leur Abbaye, comme rapporte Ceſar Noſtradamus en ſon Hiſtoire de Provence. Il y a eu pour ce different des armées ſur pied, les Dauphinois & les Provençaux ſoûtenant reſpectivement qu'ils avoient les Reliques de ce ſaint Hermite. Quoy qu'il en ſoit, ceux de Dauphiné ont le chef d'Ordre chez eux.

Il y en avoit deux Commanderies à Paris, dont l'une ſubſiſte, portant le nom de Saint Antoine : L'autre appellée de Saint Magloire, eſt paſſée dans l'Ordre de S. Benoiſt, & enfin en la Congregation de l'Oratoire pour la Maiſon ſeulement, car l'Abbaye ou Commanderie a eſté reünie à l'Archeveſché de Paris pour le revenu. Il y en a un autre à Roüen, qui eſt l'Hoſpital de Saint Thomas le Martyr, qui appartenoit à l'Ordre des Billettes, que le Roy Charles VI. donna à l'Ordre de Saint Antoine l'an 1397. pour recueillir

les

les malades du feu Saint Antoine ; ce que le Roy François I. confirma l'an 1538. avec le privilege d'une queste que ces Hospitaliers peuvent faire pour la nourriture d'un Pourceau, qu'on appelle le Pourceau de Saint Antoine.

Ces Hospitaliers sont sous la regle de Saint Augustin, & portent le Tau bleu ou de couleur celeste sur un habit noir, comme ceux d'Ethiopie.

Ce Tau est une Lettre Gothique, qui marque qu'en portant ce signe on estoit preservé de la mort, comme nous apprend le Prophete Ezechiel, & l'ordonnance fut baillée aux Anges d'exempter de la mort le peuple Hebreu qui avoit cette marque sur le front ; ce qu'on peut lire dans Saint Chrysostome, Saint Ambroise & Beda. Mais il y en a qui n'approuvant pas cette interpretation, disent que ce Tau est une potence ou bâton dont se servoient les malades dans les Hospitaux de Saint Antoine, pour aider à leur convalescence. *Ezech. cap. 9.*

Il y a un autre Ordre Hospitalier sous la regle de Saint Augustin en Dauphiné dans le Dioceſe de Valence, qui porte le titre de Saint Ruffi, qu'on dit fils de Simon le Cirenien qui aida à porter la Croix de Nostre-Seigneur.

Sous Raimon l'an 1158. la Maison de Saint Ruffi commença d'avoir titre d'Abbaye. Ce mesme Ordre a eu cours dans les Dioceses d'Avignon, d'Arles, & de Lyon : Plusieurs Autheurs en parlent, comme Albertus Mireus *cap. 11. orig. August.* Renatus Chopinus *lib. 2. Monast. tit. 1. num. 20.* Oldradrus *conc. 264.* Aimarus Falco *par. 2. Hist. Antoniana tit. 22. cap. 3.* Et Petrus Grisius *in Hist. Canonic. Regul. num. 16. & 17. sect. 15.* dit qu'il se tint un Synode Provincial de cét Ordre l'an 1337. Ind. 6. pour y faire des Reglemens.

Outre ces Hospitaliers, des Ordres d'Ethiopie, de Vienne, & de Saint Ruffi, il y en a encore d'autres de Chanoines Reguliers, qui professent l'Hospitalité, & qui prennent Saint Antoine pour leur Patron.

CHAPITRE CXX.

De l'Ordre Hospitalier du Saint-Esprit à Rome.

L'Ordre des Chevaliers du Saint-Esprit de Rome fut erigé par le Pape Innocent III. l'an 1198. ils sont nommez Freres Hospitaliers, & sont logez prés du Tibre. On met en leur Hospital les enfans exposez. Ils portent la Croix blanche, selon Daviti. Les autres qui ont écrit des recherches de cét Hospital, disent qu'il a vingt milions de revenu.

CHAPITRE CXXI.

De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers du Croissant & de l'Etoille en Sicile.

LA milice du Croissant & de l'Etoille fut instituée par Charles de France Roy de Sicile, Comte d'Anjou, à Messine l'an 1268. Il bailla pour or-

nement à ces Chevaliers un colier d'or plein de fleurs-de-lis & d'étoilles; d'où pend un Croissant à l'extremité; c'estoit pour la defense de la Foy, pour donner l'Hospitalité aux pelerins, & avoir soin de la sepulture des defunts. On n'y devoit admettre que des gens Illustres en Noblesse & en valeur: Le Pape Clement IV. confirma cét Ordre, dont fait mention Franciscus Mennenius.

CHAPITRE CXXII.

De l'Ordre Hospitalier de Sainte Brigide, ou de Brecian en Suede.

SAinte Brigide institua l'Ordre de Brecian en Suede, à son retour de Jerusalem l'an 1369. sous la regle de Saint Augustin. Cét Ordre fut confirmé par le Pape Urbain V. Son institut est de s'opposer aux Heretiques, d'exercer l'Hospitalité, d'ensevelir les morts, de proteger les veuves & les orphelins.

La marque de cét Ordre est la Croix bleuë, & une langue de feu, symbole de la charité. Antonius Hianus *in descriptione Regni Suciæ*, & Antonius Boisius *in genealogia Eremitarum S. Augustini*, en font mention.

Il y a des Moines de Sainte Brigide aux Païs-bas qui portent une Croix rouge au pied long, & un besan blanc, ou plûtost une Hostie au milieu des croisillons.

Volateranus parle de cette Sainte, & de ses huit enfans. Le Schisme a aboly cét Ordre Hospitalier en Suede; mais il s'est maintenu en Flandres.

CHAPITRE CXXIII.

De l'Ordre Hospitalier des Martyrs Saint Cosme & Saint Damian en Palestine.

L'Ordre Hospitalier sous le titre de Saint Cosme & Saint Damian est institué pour assister les pelerins étrangers qui tombent malades en la Terre-Sainte, envers lesquels les Chevaliers exercent toute sorte d'œuvres de charité. Le Pape Jean XXII. en 1410. confirma leur Institut suivant la regle de S. Basile qu'ils avoient prise. Ils portent la Croix rouge & les images de S. Cosme & de S. Damian renfermées dans un cercle. Andreas Mendo *de Ordine Militari*, Hieronymus Roman, & Josephus Micheli *in thesauro Militari*, remarquent les prerogatives de cét Ordre.

CHAPITRE CXXIV.

Des Chevaliers de la Senéchauſſée de Carcaſſonne & de Provence, & de ceux qui faiſoient les Prelats, les Barons, & Princes étrangers.

VN Regiſtre du Threſor *Layette orientationes, fol.* XIXX. VII. nous apprend que ſous le regne du Roy Philippes IV. dit le Bel, l'an 1298. il ſe fit un Acte ſeellé des ſceaux de pluſieurs perſonnes conſiderables, comme depuis tres-long-temps il avoit eſté en uſage dans la Senéchauſſée de Carcaſſonne & en Provence, que les Bourgeois recevoient la Chevalerie des Nobles & Barons, des Archeveſques & Eveſques, ſans la permiſſion du Prince; & que ceux auſquels cét honneur eſtoit conferé, pouvoient porter les marques de Chevalerie & (pour ſe ſervir de l'ancien mot) s'éjoüir des privileges qui luy eſtoient attribuez.

Il ſe voit dans un ancien Regiſtre en parchemin, dont je dois la communication à Monſieur d'Herouval, qu'Albert d'Auſtriche Empereur fit Chevalier Noble homme Hugues de Bouville Chambelan du Roy Philippes IV. dit le Bel, & luy en fit expedier des Lettres données à Sarbruch le troiſiéme des Ides de Decembre l'an 1299.

Il y avoit une ſi étroite intelligence entre cét Empereur & le Roy Philippes le Bel, qu'il luy permit de faire des Chevaliers en France; dont il y en a un exemple en la perſonne d'autre Hugues ou Huë de Bouville Seigneur de S. Verain dans la Chaſtellenie de Montl'hery l'an 1318. ſous le regne de Loüis Hutin.

CHAPITRE CXXV.

Si la Nobleſſe ſe perpetuë à la race, ou bien ſi elle perit incontinent ou aprés quelques degrez de generation, & de l'opinion de ceux qui l'eſtiment perſonnelle.

PLuſieurs ont crû que de la meſme maniere, que celuy qui eſt parvenu à la quatriéme generation de Nobleſſe, c'eſt à dire qui a eu ſon pere, ſon ayeul, & ſon biſayeul dans des charges & des emplois Anobliſſans, eſt ſans doute eſtimé Noble; auſſi qu'il y a des rencontres qui font ceſſer la Nobleſſe aux enfans des petits-fils de celuy qui eſtoit bien étably dans cette qualité.

Bartole eſt d'avis que la Nobleſſe prend fin aux enfans des petits-fils, & que ſi cét honneur paſſe à quelqu'un, il ne s'étend pas à tous les enfans & deſcendans; mais Pompeius Rochius qui prend l'affirmative, reſout que la Nobleſſe eſt perpetuelle & hereditaire; & voicy les termes dont il ſe ſert. *Vtrùm ad agnatos hæc ornamenta tranſeant. Verum eſt tranſire, ſed utrùm ad unum,*

vel à plures, vel ad omnes pertinent, dicendum; quamvis enim Bartholus limites & fines quosdam Nobilitati constituat, probetque Nobilitatem generis, ad nepotum tantùm filios propagari, ego tamen has semper nugas existimavi.

Plusieurs Anciens & Modernes ont estimé que la Noblesse doit estre personnelle, & que celuy qui degenere en doit estre privé; que les Anoblis sans connoissance de cause, ou sur de faux pretextes peuvent estre revoquez dans le quatriéme degré. Cecy s'est veu sous les regnes derniers; & les anciens mesme le peuvent estre pour leurs crimes, dont il y a des exemples dans l'Histoire.

L'on ajoûte que ceux qui se més-allient meritent aussi de perdre leur Noblesse. On a toûjours fulminé contre ceux qui épousent leurs servantes, comme il se voit dans les declarations des Rois, & dans les Arrests du Parlement. Il y a un Arrest du Parlement de Paris, en faveur de M. Antoine de Caradas sieur du Heron, Conseiller au Parlement de Roüen, contre les enfans sortis du sieur de Rames Maistre des Comptes, & d'une femme domestique qu'il avoit épousée. En effet, la dignité de la Noblesse ne doit pas estre prostituée par une conjonction illicite, son sang genereux ne doit point estre meslé avec celuy d'une personne vile & abjecte, & sa splendeur noircie par l'obscurité d'une condition basse.

Ainsi les Peres, dit Philo (*de Nobilitate*) qui aiment l'honneur de leurs enfans, les doivent rejetter & désheriter, les separant de leur maison & de leur famille, lors qu'ils ont obscurcy la dignité de leur naissance, & ce qu'il y avoit de plus illustre dans leur race.

D'ailleurs l'on demande si la Noblesse de Dignité est perpetuelle. Il est vray que par le droit Romain, cette Noblesse & les privileges qui l'accompagnent, ne passent point la troisiéme generation des descendans appellez *Pronepotes*, selon la Loy *Divo, Cod. de quæst.* & comme tiennent tous les Commentaires qui ont esté faits sur la Loy *1. Cod. de dignitatibus*.

Neantmoins en France, où toute la Noblesse se rapporte à celle de race, tous les descendans des Anoblis sont Nobles, *in infinitum*: Et cette Noblesse de race commence à la troisiéme generation de l'Anobly, comme dit Guillaume Budée sur la Loy derniere, *ff. de Senatoribus*, ou plûtost selon la meilleure opinion au quarriéme degré; qui est la maniere de proceder aux anciennes preuves, non conformes à la Jurisprudence.

Quoy qu'il en soit, il est tres-certain que cette Noblesse se renforce & augmente toûjours de ligne en ligne, produisant de nouveaux quartiers d'alliance.

CHAPITRE CXXVI.

De la diverſité des Baſtards : de leurs legitimations differentes : du droit qu'ils doivent au Roy ; & qu'il leur eſt défendu d'acquerir aucuns biens ſans la permiſſion du Prince.

IL y a pluſieurs ſortes de Bâtards : Les uns ſont ceux qui *nati ſunt ex ſoluto & ſoluta* : Les autres ſont *ſpurij & vulgò quæſiti, vel adulterini, ſeu nati ex uxorato vel uxorata, vel ex Presbytero, Diacono, & Subdiacono, ſive inceſtuoſi, qui ex conſanguineis in gradu prohibito nati ſunt.*

Par la diſpoſition de Droit, il y a trois ſortes de legitimations, *per ſubſequens Matrimonium, per oblationem Curiæ, & per reſcriptum Principis.* Les Bâtards ainſi legitimez peuvent porter le nom & les armes de la Maiſon Noble dont ils deſcendent, & ils joüiſſent des privileges de Nobleſſe, comme les autres Nobles en vivant Noblement ſans déroger; & c'eſt le ſentiment d'Imbert en ſon Enchiridion du Droit écrit, gardé & obſervé en France.

Les Bâtards ne peuvent tenir, ny d'Offices, ny de Benefices, s'ils ne ſont legitimez; & les Lettres de legitimation doivent eſtre enterinées au Parlement, à la Chambre des Comptes, au Bureau des Threſoriers de France, à la Chambre de la Juſtice du Threſor. Meſme pour ſeureté & precaution, elles doivent eſtre regiſtrées à la Cour des Generaux des Aides, & aux Bailliages, Senéchauſſées, Prevoſtés, & autres Juriſdictions, afin qu'il n'en ſoit pretendu cauſe d'ignorance.

Si les Lettres de legitimation ſont obtenuës aprés le decés du pere, le conſentement des heritiers eſt requis : Et encore que le pere les eût obtenuës, ſi elles n'ont eſté verifiées & enterinées à la Chambre des Comptes de ſon vivant, la legitimation ne peut avoir aucun effet, ſi ce n'eſt que les freres ou les plus proches parens intervinſſent pour y ſuppléer incontinent aprés la mort du pere.

Si le Bâtard a fait acte dérogeant à Nobleſſe, il s'en doit faire relever en obtenant ſes Lettres de legitimation & de declaration de Nobleſſe, pour joüir des privileges qui y ſont attachez.

Le Bâtard non legitimé ne peut tenir de Benefices, ſelon l'opinion de Jean Baquet Advocat du Roy au Threſor, la Loy porte ; *Non ingreditur manxer, hoc eſt de ſcorto natus, in Eccleſiam Domini uſque ad decimam generationem. cap. cum in omnibus, cap. innotuit extrà de electione. cap. 1. cap. ult. de filiis Presbyterorum ord. vel non.*

Les Bâtards non legitimez ne peuvent non plus tenir aucun Office ; car ils n'ont point de nom, ny de famille : & nul Bâtard ne peut eſtre perſonne publique, ſans avoir un nom, qu'ils ne ſçauroient s'impoſer eux-meſmes, ſans l'authorité du Roy & de la Loy : Deſorte que s'ils prennent des emplois ſans legitimation, toutes leurs actions tombent dans le crime de faux, ſelon la Loy *falſi nominis* au Code, & ils ſont puniſſables, & en leurs corps, & en

leurs biens ; ayant trompé & surpris le Roy & le public, parce que tous leurs Actes sont defectueux.

Tout Bâtard encore que legitimé, n'est point capable des pleines armes : & mesme le droit d'ainesse n'appartient point au fils aisné naturel, legitimé par mariage, & par rescrit du Prince ; & le puisné sorty d'une mesme mere constant le mariage, luy est preferé, parce qu'il est né legitime & non illegitime.

En France, les Bâtards ne participent point aux successions, selon ce que dit S. Ambroise dans le Sermon de S. Jean : *Non potest habere hæreditatis consortium, qui non habet sanguinis & originis privilegium.*

Neantmoins, quoy que le Bâtard ne succede point aux biens, il est pourtant capable de donation en vertu du Testament de son pere. Il s'en voit un exemple dans un Arrest du Parlement de Paris du 14. Aoust 1565. pour Guillaume de Calvimont, fils naturel de Jean de Calvimont Président au Parlement de Bourdeaux, qui obtint des Lettres de legitimation pour le mesme Guillaume, lesquelles furent verifiées.

Jean Baquet dit que les Bâtards doivent au Roy douze deniers parisis par chacun an, qui est le droit de Chevage, qui se doit payer le jour de S. Remy premier d'Octobre, sur peine de sept sols six deniers d'amende.

Et selon les Registres de la Chambre des Comptes, les Bâtards sont sujets au droit de formariage comme les Aubains ; & ne peuvent se marier en France, sinon à leurs semblables, & de condition pareille. Que si sans la permission du Roy ils prennent un autre party que celuy de leur condition, ils sont tenus de payer soixante sols parisis, avec le droit de formariage, dont nous venons de parler.

Il est aussi defendu aux Bâtards d'acquerir aucuns biens sans l'expresse permission du Roy ; & par consequent ils ne se peuvent servir du nom d'autruy par confidence. Pour en prouver la verité, je vais rapporter deux exemples qui sont dans les Registres de la Chancellerie, intitulé *Registrum Cancellariæ de tempore Guillelmi Baudeti*, sous le regne de Philippes VI. dit de Valois l'an 1338.

Le premier est, comme il fut permis à Jean Forti d'acquerir des heritages Nobles, bien qu'il ne fût pas né en legitime mariage. *Gratia facta Ioanni Forti quod possit acquirere certas hæreditates Nobiles, nonobstante quod non sit de legitimo consortio procreatus.*

L'autre exemple est, comme le mesme Roy Philippes par ses Lettres données à Amiens au mois de Septembre l'an 1338. du consentement de Bernard Vicomte de Ventadour Chevalier ; permit à Oudart Fort Ecuyer, & à Alix de la Porte sa femme, de tenir tous les heritages qu'ils avoient acquis, & en joüir aussi paisiblement, & de plein droit, comme si ledit Oudart eût esté né en loyal mariage, & qu'il fût Noble de tous côtés, nonobstant Droit & Coûtume contraire.

Le troisiéme exemple se remarque dans un Registre qui est conservé dans la Tour de Londres, *ab anno 1326. usque ad annum 1377.* comme Leonard de Garde fils Bastard d'Antoine de Garde Ecuyer, obtint permission d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, lors Duc d'Aquitaine, d'acquerir des biens, quoy

que né hors mariage : *Literæ legitimationis pro Leonardo de Garde, filio Antonij de Garde armigeri Baſtardo & in thoro matrimonij non procreato, ut poſſit bona acquirere.*

Ainſi les Bâtards ſont obligez d'obtenir du Roy cette ſorte de permiſſion ; lors qu'ils ſont en eſtat d'acquerir quelques fonds; comme inhabiles à les tenir & poſſeder ſans l'aveu du Souverain, qui ne doit point perdre ſes droits domaniaux.

Et s'ils laiſſent des enfans & qu'ils poſſedent des biens par eux acquis ſans cét aveu & permiſſion, ils ſont tenus de répondre de ce que leurs peres Bâtards devoient au Roy, & de toutes leurs actions.

CHAPITRE CXXVII.

Que les Empereurs ont donné pouvoir à quelques familles de legitimer toute ſorte de Bâtards.

LEs Empereurs voulant gratifier quelques familles, leur ont accordé la grace de legitimer les Bâtards & de les rendre capables de ſucceſſions, en dérogeant aux Loix de l'Empire, & à toutes les Conſtitutions compriſes dans le corps des Authentiques. En voicy un exemple. L'Empereur Loüis de Baviere IV. du nom, donna pouvoir à Nobles hommes Tentalde fils de Gautier Suard, & à Maffée fils d'Odaxe de Foreſts de Pergame, & à leurs heritiers & ſucceſſeurs en ligne maſculine, de legitimer dans toute l'Italie, toute ſorte de Bâtards, meſme ceux deſcendus d'inceſte, en ſorte qu'ils pûſſent eſtre appellez aux ſucceſſions, eſtre inſtituez heritiers, & eſtre rendus capables de donations, nonobſtant les Loix contraires contenuës aux Authentiques, par Lettres données à Trente l'an 1330. le 20. Janvier 13. Indiction ; voicy la teneur de la piece qui m'a eſté communiquée par Monſieur d'Herouval.

Ludovicus Dei gratia Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Nobilibus viris Tentaldo quondam Gualterij de Suardis, & Maffeo olim Odavij de Foreſtis de Pergamo, ſuis & Imperij fidelibus dilectis, gratiam ſuam & omne bonum. Imperatoriam Majeſtatem decet fidelium Imperij alumnos beneficiis, gratiis & honoribus favorabiliter promovere, & volentes vos honorare, & per honorem vobis exhibitum, aliis favorem benevolum impertiri; vobis & cujuslibet veſtrum heredibus & ſucceſſoribus per lineam maſculam deſcendentibus, ut per totam Italiam naturales liberos, ſive Baſtardos, Spurios, Manceres, & quoſcunque etiam ex damnato cœitu ſeu inceſtis nuptiis procreatos, legitimare, & ad omnes actus legitimos reſtituere valeatis, ita quòd ipſi naturales ſive Baſtardi, Spurij & Manceres per vos ſeu aliquem veſtrum aut veſtros heredes & ſucceſſores ut prædicitur legitimati, ad honores dignitates ac etiam ſucceſſiones & hereditates volentium eos heredes inſtituere, aut eis relinquere aliquid, admittantur &c. nonobſtantibus legibus poſitis in corpore Authenticorum, quibus modis naturales efficiuntur ſui. Datum in Civitate Tridentina, anno Domini 1330. die 20. Ianuarij 13. Indictione, Regni vero noſtri anno 16. Imperij vero 3.

CHAPITRE CXXVIII.

De la legitimation qui suit le mariage.

L'Empereur Justinian a esté le premier qui a voulu que les enfans naturels devinssent legitimes par le mariage de leur pere naturel avec leur mere, qui par ce moyen devenoit femme & épouse de celuy dont elle n'estoit que concubine. Cela a esté établi par la Loy 10. au Code, sous le titre *de naturalibus liberis*, que le mesme Empereur éclaircit par la Loy suivante du mesme titre & confirma par sa nouvelle 89. *chap. 8.*

Pour cela l'Empereur demandoit deux choses; L'une, qu'il n'y eût point d'empeschement au mariage du pere & de la mere de ces enfans nés hors mariage; L'autre chose, qu'il y eût un contract pour établir des promesses entre le pere & la mere, afin qu'il parût qu'ils entendoient vivre à l'avenir comme mary & femme épousée, & non pas de continuer la societé precedente.

Au reste les mots d'enfans naturels & de concubine, font assez voir que ces Constitutions ne sont pas faites en faveur des femmes publiques & des enfans qui en sont nés, comme remarque le Pape Alexandre III. au Chapitre *tanta, qui filii sint legitimi*, aux Decretales: car le Droit Canon a receu favorablement cette forme de legitimation, comme il se voit au mesme Chapitre, & au Chapitre 1 dudit titre.

Mais si le mariage n'est contracté en face d'Eglise, c'est à dire dans la Paroisse des contractans, ou de l'un d'eux, ou avec la permission du propre Pasteur, cette sorte de legitimation ne sert de rien, parce que sans cette solemnité le mariage ne subsiste pas, depuis le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois: Mesme l'Edit du Roy Loüis XIII. veut que le mariage n'opere rien pour les effets civils, s'il n'est contracté qu'à l'article de la mort.

Neantmoins, comme la legitimation est un droit Royal & procedant de la Souveraineté, il semble que les Bâtards legitimez par le mariage suivant, sont encore obligez de prendre des Lettres du Roy deuëment verifiées, pour estre reconnus legitimes, & pour user des droits qui leur appartiennent: car la seule coûtume de mettre un Bâstard sous le drap, ne suffit pas pour devenir capables de tous honneurs & successions; il faut au regard du temporel que le Prince accorde la legitimation pour succeder, de la mesme maniere que les Constitutions de l'Eglise favorisent la legitimation au regard du spirituel.

Aussi Charles du Moulin assure en commentant le Chapitre *tanta, qui filii sint legitimi*, qu'en Angleterre ils n'ont jamais receu cette sorte de legitimation par mariage suivant; *In Anglia naturales non legitimantur per subsequens matrimonium:* Et sur le Cons. 342. *de Dec. n. 2. in Anglia nullo modo servatur, legitimatio per subsequens matrimonium.* Cét usage d'Angleterre est pareillement attesté par Michel de Castelnau dans ses Memoires.

Antonius Tolosanus observe la mesme chose dans les Traités qu'il a faits *de fictione juris, in primo tractatu cap. 9.* où il dit que les Legitimés par

par mariage subsequent, ne sont reputez legitimes que par une fiction de droit, *Matrimonium fictione legis retrotrahitur ad tempus susceptionis liberorum, ut Legitimati habeantur legitimè susceptí.* Il en parle encore de cette sorte, *fictio juris non admittitur contra naturam & bonos mores, juxta l. quæsitum ff. de adopt.* & suivant l'opinion d'Antonius Dadinus. Ainsi la legitimation par mariage subsequent procede d'une fiction de droit, par laquelle le mariage est supposé auparavant la conception & la naissance des enfans ; ce qui a esté introduit contre l'authorité du Prince, qui seul peut legitimer *in temporalibus.*

CHAPITRE CXXIX.

A qui appartient le droit de primogeniture, ou au fils naturel legitimé par mariage, ou à celuy qui est né constant le mariage.

Didacus Covaruvias *de matrimonio parte 2. cap. 8. ff. 2. numero 34.* tient que celuy qui est né avant le mariage, & qui est legitimé par le mariage subsequent, doit estre preferé à celuy qui est né aprés le mariage, en la succession de son pere & de sa mere, dans les choses qui appartiennent à l'Aisné, à cause de la primogeniture.

C'est aussi le sentiment de Balde *sur la Loy 1. Cod. de inofficiosis donationibus*, de Salicetus *sur la Loy si totas eodem tit.* de Felin *in cap. prudentiam de officio delegati*, de Goffredus & de Hostiensis en leurs Sommes, l'un au dernier paragraphe, & l'autre au paragraphe *si quis natus.*

L'opinion contraire & la plus probable, est que le puisné & né legitimement, est preferable au naturel premier né & legitimé aprés sa naissance ; ce qui est soûtenu par Tancredus *quæst. 9.* par Brigeus *quæst. 55*, par Joannes Andreas *in reg. sine culpa de regulis juris in Sexto*, par Antoranus Cardinalis, & par Henricus *in cap. tanta vis, qui filij sint legitimi.*

Mr. Tiraqueau, *Tract. de jure primogeniorum, quæst. 34. num. 3. & 44.* aprés avoir proposé si le fils naturel legitimé a droit de primogeniture, ensorte que comme aisné il ait l'avantage sur les autres enfans legitimes & naturels nés posterieurement *constante matrimonio* ; il resout que les enfans naturels & nés hors mariage, quoy que depuis legitimés, n'ont le droit d'ainesse, comme il se peut voir dans Tite-Live *lib. 10. Decadis 4.* parlant de Demetrius fils de Philippes dernier Roy de Macedoine, lequel quoy que plus jeune de cinq ans que Perseus, fut neantmoins destiné par le Roy son pere à la succession de sa Couronne, parce qu'il estoit né constant son mariage, en voulant exclure son fils aisné Perseus né hors mariage.

Il y a plusieurs raisons qui rendent cette opinion plus probable que l'autre : car encore que l'enfant naturel soit le premier selon la nature, toutefois il est le dernier en droit : il faut considerer le lien naturel, & le lien civil ; & la succession se trouve premierement acquise à celuy qui est né legitimement qu'à celuy qui est legitimé.

Or quand il se trouve deux moyens pour acquerir un droit, celuy-là est toûjours preferable, en qui les deux moyens se trouvent conjoints, bien qu'un de ces moyens se trouve acquis premierement à une autre personne; ce qui est fondé sur la Loy *quoties Cod. de rei vindicatione*. Le droit acquis avant l'évenement de la condition, est le plus fort. La legitimation ne se tire point en arriere au prejudice d'un autre.

Lors qu'une succession est deferée au fils naturel, c'est ensuite de sa legitimation, & non autrement : si donc avant l'accomplissement de cette condition, il naist un autre fils naturel & legitime capable de succeder, il doit succeder au droit de primogeniture, à l'exclusion du premier-né, car son droit luy est déja acquis. *Iam sibi jus quæsitum*, par le chapitre *Si pro te, de rescriptis lib. sexto.*

L'on ajoûte qu'un droit n'est pas retracté, lequel a déja commencé de valoir. Que la faveur ne doit pas s'étendre au profit d'une lignée, & au prejudice d'une autre. Que celuy-là n'est point aisné, s'il n'est legitime. Que deux choses sont acquises afin que quelqu'un puisse obtenir le droit de primogeniture, premierement qu'il soit aisné, secondement qu'il soit legitime; ce qui ne se rencontre point dans celuy qui est né avant le mariage : car encore qu'il soit premier-né, c'est la nature qui l'a engendré & qui l'a fait naître, & non l'honnesteté du mariage, *cap. ult. 32. quæst. 4. hunc enim natura genuit, non honestas conjugij.*

De sorte que la legitimation ne peut produire de prejudice à celuy qui a déja son droit acquis, & qui est né legitime : & celuy qui est illegitime, n'est point à preferer pour le droit de primogeniture à celuy qui est déja legitime.

CHAPITRE CXXX.

Si les Lettres de legitimation des Bastards des Gentilshommes leur attribuënt la Noblesse, & si la clause de Noblesse y doit estre exprimée.

Comme l'on est en peine de sçavoir si les Bastards des anciens Gentilshommes legitimés par le Roy sont censez Nobles, & si la legitimation suffit pour les declarer tels, je vais rapporter les differentes raisons qui se disent sur ce sujet.

C'est une maxime certaine que les graces n'ont leur effet, que pour ce qu'elles renferment, *tantùm valent quantùm sonant.* Si-bien que lors qu'un Prince oste la tache de la naissance honteuse, & qu'il permet par grace à un Bâtard de posseder des fiefs en le legitimant, il ne s'ensuit pas qu'il l'anoblisse; ce sont deux effets de sa puissance, dont un ne fait pas consequence pour l'autre.

On peut dire que la vertu & la force de la legitimation conferée par le Prince, est un rétablissement aux honneurs de la naissance qui accompagnent les autres nés en loyal mariage; ce que le Poëte Stace exprime de la sorte,

Mutavitque genus,
Et celso natorum æquavit honore.

In lacrymis Etrusci.

Nous apprenons dans Martian, que les Empereurs Marcus & Lucius rétablirent au premier honneur de naissance, quelques enfans nés d'une conjonction peu legitime; ce qu'il appelle *natalibus restituere*, comme s'il vouloit dire que la legitimation obtenuë du Prince, oste la tache de la naissance des Bastards, & les fait participer aux mesmes honneurs & titres de Noblesse dont ont joüy leurs peres naturels, & que n'estant auparavant reconnus que de la nature seule, la loy vient aprés les adopter comme siens, & leur depart tous ses biens & tous ses honneurs.

In L. qui in Provincia ff. Divus ff. de ritu nuptiarum.

Cela se doit entendre de la legitimation provenant du Prince, qui a un mesme effet que la restitution conferée à l'Esclave pour le recouvrement de sa liberté, par le moyen de quoy, *ingenuo ita factus similis ac si maculam servitutis numquam sustinuisset L. 4. ff. de jure aurcorum annulorum. & L. ult. ff. de natal. restit.*

Cependant par le Reglement des tailles de l'an 1600. les Bastards des Gentilshõmes ne peuvent pas en prendre le titre & la qualité, s'ils n'ont des Lettres d'Anoblissement. Avant ce Reglement, & les Declarations de Loüis XIII. de 1614. & 1615. les Bastards sortis des anciennes Races estoient tacitement declarez Nobles par la seule clause de legitimation, qui estoit jugée suffisante. Ce qui se rapporte au Reglement qui veut que les Bâtards qui prennent la qualité de Gentilshommes, & qui joüissent des privileges de Noblesse, ne le puissent faire sans avoir obtenu des Lettres de legitimation; & que ceux qui pretendent cette qualité, soient issus de pere Gentilhomme qui les ait avoüez & fait legitimer, en leur permettant de porter le nom de sa Maison avec la difference & la marque de Bastardise en leurs Armes, qu'ils doivent continuer de mesme que leur posterité à peine d'usurpation.

Il y a une infinité de Bastards qui ont obtenu des Lettres avec la seule clause de legitimation, & dont les descendans joüissent de la Noblesse: d'autres ont obtenu des Lettres conjointement avec celles de Noblesse. Celles qu'obtint Simon de Bucy en date du mois de May 1335. confirmées par Chartre aussi du mois de May 1339. contiennent & la legitimation & la Noblesse. Je les rapporteray en leur entier à la fin de ce Chapitre, pour en faire voir le stile; & j'en dois la communication à Mr. d'Herouval.

Entre plusieurs autres exemples tirez de la Chambre des Comptes, il y a des Lettres de legitimation & d'anoblissement tout ensemble du mois de Juin 1370. pour André de l'Hospital de Capidanato, & pour sa posterité.

On voit des Bastards legitimés par Lettres, & anoblis par d'autres Lettres, ainsi que Renaud de Grassay qui fut legitimé par le Roy Charles V. au mois d'Aoust 1371. & anobly au mois de Novembre suivant.

Ex 1. lib. Cartar. fol. 116.

Raoul de Presles Avocat & Conseiller du Roy Charles V. l'an 1371. & qui fut aussi Maître des Requestes de son Hôtel, fut legitimé par Lettres du mois de Decembre 1373. estant fils bastard de Raoul de Presles Fondateur du College de ce nom à Paris, & de Marie de la Porte de Vertus. Le mes-

me Maître des Requestes fit la version de Latin en François du Livre de Saint Augustin de la Cité de Dieu, & en recompense Sa Majesté luy ordonna quatre mille francs d'or de pension par an.

Ainsi Charles de Bethencourt de Tillay en Artois, fut legitimé par Lettres du mois de Janvier 1396. comme Godefroy le Févre, en Septembre 1397. & Thomas Pioger natif de Fougeres en Bretagne, en Avril 1398. & tous leurs descendans ont joüy du privilege de Noblesse.

Mr. Thibaud de Neuchastel Chevalier fils naturel de Mr. Jean de Neuchâtel Seigneur de Montagu, Grand Bouteiller de France, fut legitimé au mois de Novembre 1424.

Maître Simon de Luxembourg Prevost de l'Eglise de S. Omer, fils naturel de defunt Mr. Valeran de Luxembourg Comte de Saint Paul, fut legitimé & anobly pour tenir les honneurs seculiers, par Lettres du 7. Janvier 1441.

Gabriel de Harcourt dit de Tilly, fils naturel de defunt Jacques de Harcourt Chevalier, Baron de Beaufou & de Beuvron, & de Perrette de Litehaire Damoiselle, fut legitimé & Anobly par le Roy François I. l'an 1527. registré à la Chambre des Comptes de Paris le 19. Janvier 1528.

François de Dreux Bastard de Jean de Dreux Seigneur de Morainville, & de Marguerite le Roy, a esté legitimé & anobly par Lettres du mois de Mars 1606.

Au reste, Mr. le Bret en son 52. Plaidoyé, soûtient qu'encore que les Bastards des Gentilshommes soient legitimez par le Roy, ils ne deviennent pas pour cela Nobles; parce, dit-il, que les Lettres d'anoblissement sont autres que celles de legitimation: & quant à la Noblesse de race, elle doit venir du Pere, de l'Ayeul & Bisayeul: Or, ajoûte-t-il, le Bastard legitimé à la poursuite de son Pere, n'est pas neantmoins legitimé, ny reconnu pour enfant par le Pere & par l'Ayeul de son Pere: c'est pourquoy il faut que le Bastard d'un Gentilhomme y fasse inserer la clause d'Anoblissement. Et quant aux immunités, les Bastards n'en ont aucune selon cet Autheur, bien qu'ils se disent Nobles, & qu'ils vivent noblement, s'ils ne sont pourvûs de Lettres de Declaration de Noblesse, & de nouvel Anoblissement par le Roy, *& natalibus restituti sint, aut rescriptum Nobilitatis impetraverint.*

Afin d'oster toute difficulté, il vaut mieux se servir de ces deux clauses; car comme un Bastard sorty d'un non-Noble a autant besoin de Lettres de legitimation, que celuy qui se veut prevaloir de la Noblesse, il est plus à propos d'employer l'une & l'autre clause. Neantmoins, anciennement il estoit de l'usage, comme j'ay dit, que le Legitimé estoit anobly, & l'Anobly legitimé. Tout Bastard de Gentilhomme estoit capable d'estre declaré Noble, & tout Anobly estoit par consequent legitimé, puisque la Noblesse ne pouvoit estre attachée qu'à la condition legitime.

Lib. 1. c. 3. Autrement il faudroit estre de l'opinion des Egyptiens, qui au rapport de Diodore, tenoient qu'il n'y avoit point de Bastards; parce que le pere seul donnoit l'estre, & que la mere ne contribuoit rien du sien, sinon le lieu & l'aliment. Ils estimoient, suivant cette mesme fantaisie, que les arbres qui portoient fruit estoient les mâles, & que ceux qui n'en portoient point

estoient les femelles qui ne servoient que pour avancer la saison des autres.

Il est à remarquer que la fille illegitime qui épouse un mary legitime, est legitimée par cette alliance, *Spuria viro legitimo nupta, legitima efficitur.* C'est l'opinion d'André Tiraqueau, & de Guy Pape Cons. 217. de Barthelemy Chasſanée *Catal. glor. mundi 8. parte.* de Florentin de Therriat en sa premiere partie de la Noblesse civile. Ainsi la femme illegitime qui épouse un homme legitime n'a point besoin de Lettres de legitimation, comme resout pareillement Iean Baptiste Buridan en son Commentaire sur la Coûtume de Vermandois Chapitre 15. ce qui neantmoins ne passe pas selon quelques-uns aux effets qui regardent le fisc; & pour assurer son estat il est plus seur qu'à toutes fins, elle prenne des Lettres de legitimation. *Tract. de Nobilit. c. 18. n. 4.*

Philippes par la grace de Dieu Roys de France. Savoir faisons à touz presens & à venir que ja soit ce que nostre amé & feal Conseiller & Procureur General, Mestre Simon de Bucy Clerc, ne soit Nobles ne atraiz de Noble ligniée, pour consideration des bons & agreables services que il nous a faiz ou temps passé & fait encores chascun jour, icelluy Mestre Simon à plain acertenez de son estat & condition, par la teneur de ces presentes Letres anoblissons, & au dit Mestre Simon avons ottroié & ottroions de nostre auctorité Royal, de grace especial, & de certaine science, que il, sa posterité & lignée, & ses enfans nez & à naistre qui sont descenduz, ou descendront de son corps, qui seront nez en loyal mariage, soient Nobles, & pour Nobles de ci en avant soient tenuz & enleurs besoignes et choses traitiés comme Nobles, & que icelli Mestre Simon quant il li plaira puisse venir à estat de Chevalerie & prenre ledit estat de Chevalerie de quelconque Chevalier que il li plaira, en suppleant & abolissant & remettant de nostre plain povoir Royal, de grace especial, & de certaine science touz defaus qui pour cause de nativité ou autrement sont ou peuvent estre en sa personne par quelque maniere que ce soit, & en li donnant & restablissant à plain & parfait enterin & legitime estat de nativité & de Noblesse, & que en nos fiez, & arriere fiez, & en quelconques autres il puisse acquerre, & les choses par luy acquises tenir paisiblement & perpetuelment possider comme Nobles, sanz ce que il soit contrains de les vendre ou mettre hors de sa main, ou faire finance quelle que elle soit, à nous, ou à noz successeurs. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes Lettres, sauf nostre droiten autres choses, & l'autruy en toutes. Donné à Nostre-Dame la Royal emprés Pontoise l'an mil ccc trente cinq, ou mois de May.

CHAPITRE CXXXI.

Si la legitimation faite par le Pape est valable pour succeder au Nom, aux Armes, & aux biens d'une famille; & s'il ne faut pas que l'authorité Royale y intervienne.

IL n'est pas en nostre puissance de naistre comme nous voulons, *nemo potest sibi sortem facere nascendi*, dit Seneque. Si les enfans naturels ont quelque

vice en leur naissance, il peut estre effacé par le rescrit du Prince, comme il est dit en la novelle 74. Le mesme se peut dire de la legitimation faite par le Pape : ainsi il se voit que les quatre filles de Jean Baron de Ferrieres & d'Aimare Joffrey furent declarées legitimes & habiles à succeder au Nom, aux Armes, & aux biens & Seigneuries de la Maison de Ferrieres, par deux rescrits des Papes Innocent VIII. & Alexandre VI. adressés aux Abbez de Lire & de Bernay, dont voicy les termes. *Quod Ioannes de Ferrieres Nobilis & Dominus de Ferrieres Lexoviensis Diocesis, postquã ad sacros Presbyteratus ordines promotus fuerat, matrimonium cum quadam Aymara Ioffrey Nobili Domicella Viennensis Diocesis contrahere presumpserat.* Ensorte que Leonor, Renée-Catherine, Françoise, & Marguerite de Ferrieres sorties de ce mariage, furent declarées legitimes, les deux rescrits ayant esté fulminés par les Juges d'Eglise dans le Diocese de Lisieux, & depuis entherinés par Arrest de la Cour de l'Eschiquier & Cour de Parlement de Roüen du 19. Fevrier 1507. Et pour rendre ce jugement plus authentique, en une cause si importante, le Roy Loüis XII. commit un Maistre des Requestes de son Hostel, deux Conseillers du Parlement de Paris, deux du Parlement de Toulouse, & deux du Grand Conseil, pour juger & rendre cét Arrest avec tout le corps du Parlement de Roüen.

Mais il est à propos de connoistre les noms & les qualitez des parties. Jean Baron de Ferrieres estoit Prestre, Protonotaire du Pape, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, possedant plusieurs Benefices, & qui depuis l'an 1479. jusques en l'an 1485. avoit esté dans l'état de l'Eglise, puis changeant de condition porta l'épée, & se maria en Dauphiné.

Il estoit fils aisné & principal heritier de Jean Baron de Ferrieres, & Seigneur d'autres Baronnies & Seigneuries, & de Jeanne de Tilly Dame de Tibouville & autres terres en Normandie.

La fille aisnée sortie du mariage de Jean de Ferrieres & d'Aimare Joffrey, estoit Renée de Ferrieres Dame de Montmoval & autres terres, qui épousa en premieres nopces Jacques de Montigny Seigneur de Fresnes, & en dernieres Christophle de Montberon Baron de Maulévrier & Vicomte d'Aunay mort en 1508.

La seconde fille estoit Renée Françoise de Ferrieres Dame de Montfort le Rotrou, & femme de François Sire de Pons & de Bergerac.

La troisiéme fille estoit heritiere de la Baronnie de Ferrieres & des terres d'Armentieres & de Chambrais, femme d'Antoine d'Arses Seigneur de la Bastie, Viceroy d'Ecosse l'an 1507.

Et la quatriéme fille nommée Françoise de Ferrieres Dame de Livarot fut mariée à Philippes d'Arses Seigneur de Saint Morice en Provence.

Ce fut Guillaume de Ferrieres Baron de Thury, & Seigneur de Dangu qui intenta le procés contre Jean Baron de Ferrieres son frere aisné, & contre ses quatre filles, soûtenant que ce different se devoit terminer en Cour de Rome & non ailleurs, à cause de la concurrence des deux Sacremens, l'un de Prestrise, & l'autre de mariage; & Guillaume estant mort de mesme que Jean son frere aisné avant la fin du procés; Jacqueline du Fayel Vicomtesse de Bretueil sa veuve, & Pierre de Ferrieres Baron de Thury leur fils le poursuivi-

rent, & eſtant appuyez du credit d'Anne Duc de Montmorency, Connétable de France, il obtinrent par accommodement la terre de Preaux, dont Pierre diſpoſa depuis en faveur de Conneſtable.

Il s'apprend d'un Arreſt du Parlement de Roüen en date du 22. Avril 1518. que ſur la pourſuite de Damoiſelle Iſabeau Maſſe, veuve de defunt Antoine Martel Seigneur de Baqueville, aux fins de faire élire des Tuteurs à Leonard & Charles Martel leurs enfans ſous-agés, eux ſe diſans heritiers de defunt Maiſtre Iacques Martel Threſorier de l'Egliſe de Poitiers, & habiles à apprehender ſa ſucceſſion; il y fut mis oppoſition de la part de Nobles perſonnes, Meſſire Iean le Roux Chevalier Seigneur d'Ouville & de Damoiſelle Marguerite Painel ſa femme, d'Adrian de Noyon Seigneur de Criquetot, & de Damoiſelle Gillette Painel ſa femme, filles & heritieres de Damoiſelle Iacqueline Martel fille aiſnée de Meſſire Iean Martel Seigneur de Bacqueville; comme de la part de Conſtantin de Barville & de Damoiſelle Loüiſe Martel, ſemblablement fille dudit Seigneur de Bacqueville, decedé depuis le procés encommencé, qui fut repris par Antoine de Barville, fils & ſeul heritier de Loüiſe Martel, tous ſe diſans & portans heritiers abſolus de defunt Maiſtre Iacques Martel, qui ſe diſoit heritier abſolu dudit Antoine Martel ſon frere.

Leonard & Charles Martel ſe diſans au contraire heritiers legitimes d'Antoine leur pere: que l'empeſchement qu'on leur alleguoit d'eſtre nés hors mariage, avoit eſté legitimement vuidé par la Bulle du Pape fulminée par l'Official de Roüen, en ſorte qu'ils ne devoient avoir aucun empeſchement en la poſſeſſion des biens d'Antoine.

Maiſtre Iacques Martel avoit auparavant remontré au contraire, que Leonard & Charles Martel n'eſtoient point legitimes, & eſtoient inhabiles à ſucceder à Antoine; qu'il y avoit eu empeſchement legitime de contracter tel mariage, entre Antoine Martel de Bacqueville & Iſabeau Maſſe; & que Leonard & Charles ne pouvoient entrer en poſſeſſion des biens qui avoient appartenu à Meſſire Iean Martel Seigneur de Bacqueville, & à Dame Marie de Graville ſa femme, pere & mere d'Antoine & de Maiſtre Iacques Martel, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit alors.

Neantmoins malgré toutes ces conteſtations, la Bulle eut ſon effet, & intervint l'Arreſt ſolemnel daté cy-deſſus qui regla les parties & leurs partages; mais les collateraux & heritiers preſomptifs eurent part à la ſucceſſion avec les deſcendans en ligne directe: car bien que les enfans legitimés euſſent l'avantage de porter le nom & les armes de cette ancienne Maiſon ſans marque de bâtardiſe, & qu'ils euſſent la principale Seigneurie, ils furent toutefois privés d'une partie de la ſucceſſion en fonds de terre qui fut adjugée aux filles ou à leurs deſcendans.

Autre Arreſt en pareil cas rapporté par Peleus, fut donné au Parlement de Toulouſe en faveur du Fils de Charles d'Eſpagne, legitimé par le Roy & encore par le Pape, qui le maintint aux biens de ſon pere contre la Dame de Narbonne.

Cependant, l'on veut communément que le Pape ne puiſſe valablement legitimer en France, *quoad temporalia*, hors les terres du patrimoine de l'Egliſe: ce qui meſme eſt reconnu par le Pape Innocent III. dans le chap. *Per ve-*

nerabilem qui filii sint legitimi, aux Decretales : la prerogative estant reservée au Roy de legitimer dans ses Estats *in temporalibus*, comme au Pape *in Spiritualibus*, mais il est souvent expedient que les deux Puissances concourent ensemble, comme il se voit par le resultat des Arrests cy-dessus cottez.

CHAPITRE CXXXII.

Comme les Bastards peuvent aspirer aux Ordres de Chevalerie.

PUis qu'il est vray que le Droit civil ne donne aucune Maison ny famille aux Bastards, ils ne peuvent par consequent se servir absolument des quartiers de leurs peres, meres, ayeuls & bisayeuls ; & pour suppléer au defaut de leur naissance, il faut qu'ils obtiennent dispense du Saint Siege Apostolique, ou d'un Souverain Chef d'Ordre pour les rendre capables d'aspirer aux Ordres de Chevalerie, & aux dignitez de l'Eglise, sans qu'il soit necessaire à l'aspirant de faire preuve des degrez & des quartiers prescrits par les statuts, pour y estre receu ; comme il se voit que le Roy Loüis XI. faisant la premiere promotion de son Ordre de Saint Michel l'an 1469. y admit, tant pour recompense de vertu que pour marque de la Noblesse du sang, deux genereux bastards, Loüis bastard de Bourbon Comte de Roussillon, Amiral de France, & Iean d'Aidie bastard d'Armaignac, qu'il crea aussi Comte de Comminges, Maréchal & Amiral de France. Antoine bastard de Bourgogne, Seigneur de Bevere, & Comte de la Roche, merita aussi d'estre associé en l'Ordre des Chevaliers de la Toison d'or l'an 1456. par le Duc Philippes le Bon son pere : & le Roy Charles VIII. fit ensuite le mesme bastard de Bourgogne Chevalier de son Ordre de Saint Michel, le Pape avant tous ces honneurs l'ayant legitimé & rendu capable de toute sorte d'états & dignitez.

De sorte que les bastards n'ont aucune obligation de faire preuve des quartiers de leur extraction ; puisque le defaut de mariage interrompt tout le commerce qu'ils pourroient avoir avec toute sorte d'ascendans ; & la seule dispense leur est necessaire, qu'ils sont obligez de montrer.

D'où vient qu'Alexandre de Vendosme fils naturel de France, legitimé & avoüé l'an 1567. fut dispensé par le Pape Paul V. pour estre receu dans l'Ordre de Malte, & estre élu grand Prieur de France.

CHAPITRE CXXXIII.

Si les Bastards suivent la Noblesse de leur mere.

L'On demande si les Bastards ne peuvent pas se prevaloir de la Noblesse de leur mere, attendu que *lex naturæ est ut qui nascitur extra legitimum matrimonium matrem sequatur*, dit la Loy *lex naturæ ff. de statu hominum* : & la Loy

Loy 1. §. 1. ff. ad municipales, decide ce qui ſuit : *Cùm privilegio aliquo materna origo cenſetur, maternæ originis eſt filius etiam vulgò quæſitus.* Mais ces Loix parlent *de ſtatu*, non *de familia, quæ nunquam à matre ducitur, imò à ſola agnatione proficiſcitur*, *L. liberos ff. de ſenatoribus* ; qui eſt ce que nous diſons en France, Le ventre affranchit, & la verge anoblit. Il faut prendre garde que tout ce qui eſt au deſſous de l'eſtre naturel, qui eſt la liberté, ſe meſure du coſté de la mere ; d'où s'enſuit que les enfans legitimes d'une mere Noble, & d'un pere Roturier ſont Roturiers, & non pas Nobles : & c'eſt ce que dit cette Loy *liberos* ; *Licet ex filia Senatoris natus ſit, ſpectare debemus patris conditionem* : car tant s'en faut que la femme Noble, mariée à un non-Noble, transfere la Nobleſſe à ſon mary ny à ſes enfans, qu'au contraire elle-meſme la perd ; parce que c'eſt une regle perpetuelle, que la femme ſuit la qualité de ſon mary, ſelon la Loy *fœminæ* dans le meſme titre.

CHAPITRE CXXXIV.

S'il y a difference entre les enfans naturels, & ceux qu'on appelle Baſtards: & s'il y a des enfans moins que legitimes.

JUlien Peleus en ſes queſtions illuſtres, mettant de la difference entre les enfans appellés naturels, & les enfans appellés Baſtards, dit que ces premiers viennent de femmes qui imitent les femmes legitimes, ce qu'il tient de Julien en la novelle 13. & ces femmes ſelon ce Juriſconſulte, eſtoient preſque égales aux legitimes. Il n'eſtoit pas permis d'avoir deux femmes de cette ſorte, chez les Romains, non plus que deux femmes legitimes enſemble, *L. 2. Cod. de inceſtis nuptiis.* Mais cela fut abrogé par la novelle de l'Empereur Leon dit le Philoſophe : & communément l'on met peu de difference entre les deux termes de naturel & de Baſtard, encore que la Juriſprudence y en mette ; ſinon que le nom de naturel eſt plus doux que celuy de baſtard, parce que l'on bailloit meſme anciennement aux legitimes le nom de naturel conjointement avec celuy de legitime qui leur appartenoit.

Quant aux enfans qu'on appelle moins que legitimes, il y en a de deux ſortes : les uns ſuccedent au nom, aux armes, & aux biens en la pluſpart ; neantmoins les plus proches aprés eux ſuccedent à une partie des biens. De cecy il y a un exemple dans la Maiſon de Bacqueville Martel, comme il eſt expliqué plus amplement dans le Chapitre rxx. Les autres qui ſuccedent au nom & aux armes, ont ſeulement une penſion à vie ſur la totalité des biens dont la proprieté ne leur appartient pas; comme il ſe voit en l'Arreſt donné au Parlement pour l'enfant ſorty de la fille du ſieur de Bariac de Marſeille.

L'on peut comprendre icy entre ces ſortes de baſtards, les enfans qui naiſſent dans les grandes Maiſons d'Allemagne, de mariages déparagés, ce qui ſe peut connoiſtre par les exemples ſuivans. Le Comte Erneſt de Mansfeld, fils de Peter Erneſt Comte de Mansfeld, & de la fille d'un Hôtelier de Senlis qu'il avoit épouſée, portoit le nom & les armes de Mansfeld, non ſans reſi-

stance des autres Comtes de Mansfeld, encore qu'il eût esté legitimé par l'Empereur Mathias, & né d'un mariage public.

La maison d'Austriche ne reconnoissoit point Charles d'Austriche Marquis de Burgau, & frere de l'Empereur Ferdinand II. pour Archiduc d'Austriche, à cause de l'inégale naissance de Philippe de Volser sa mere, d'une Noble famille d'Augsbourg, que Charles Archiduc d'Austriche son pere avoit épousée, & elle pretendoit l'exclure de porter le nom & les armes d'Austriche.

Edoüard Fortunat aisné des Marquis de Baden, entretint quelque temps la fille d'un Secretaire & Notaire de Bruxelles, dont il eût trois fils, puis l'épousa, les reconnoissant pour ses fils legitimes; ce qui fut contredit par Ernest-Frideric de Baden Marquis de Dourlach son cousin germain, qui rejettoit cette lignée comme illegitime, & prit les armes contre ceux qui les favorisoient: & sous cette couleur le Marquis de Dourlach joüit l'espace de vingt ans des terres du Marquisat de Baden, encore que les Empereurs Rodolphe & Mathias luy commandassent de les rendre: & il en continua la joüissance jusques à l'avenement de Ferdinand II. à l'Empire, lequel rétablit les enfans sortis de cét inégal mariage: mais ils ne furent enfin reconnus que par la force des armes, qui fit acquiescer le Marquis de Dourlach leur cadet, lequel estoit fondé sur les maximes locales d'Allemagne, qui excluent des droits successifs les enfans des Seigneurs Allemans qui se déparagent, les estimant illegitimes.

Raphaël Fulgose, *Conseil 212.* dit qu'à Venise il y a une Loy entre les Gentilshommes & Nobles Venitiens, que si aucun d'eux épouse une femme de vile condition, il en est blâmé en public; & les enfans qui viennent de ces mariages disproportionnés, sont declarés inhabiles d'entrer dans les conseils de la Seigneurie, ne peuvent élire les Magistrats ny estre élus, encore qu'ils succedent aux biens de leurs peres, estant en quelque façon tenus pour bastards & moins que legitimes.

Christierne IV. Roy de Dannemark estant en viduité, introduisit la coûtume dans ses Estats d'épouser des femmes de la main gauche; & les enfans issus de telles conjonctions sont reputés illegitimes, ainsi qu'a esté Valdemar son fils. Cette coûtume est depuis passée en Allemagne, & c'est ce qu'on appelle maintenant estre moins que legitime.

CHAPITRE CXXXV.

De la dérogeance des Nobles en general, & des peines prescrites par les Ordonnances contre ceux qui dérogent.

IL n'y a que Dieu seul qui soit immuable, tous les hommes tombans sept fois le jour, dérogent incessamment à sa grace; & les plus grandes puissances ont degeneré en la personne d'Adam.

Tiraqueau dit qu'il y en a qui établissent la dérogeance à la Noblesse dés la constitution du monde ou peu aprés; sçavoir en la personne de Caïn, qui

perdit cette illuſtre qualité par le fratricide d'Abel ſon frere : Et comme toute la race des hommes perit par le deluge, à la reſerve de Noé, la Nobleſſe ſe conſerva en luy ſeul ; mais Cam l'un de ſes fils devint eſclave de ſes freres pour avoir encouru la diſgrace de ſon pere.

Dionyſ. de cæleſti Hierarchia.

On ajoûte qu'il y en a qui cherchent la ſource de la Nobleſſe, & de la dérogeance, dans les Anges, dont les uns ont eſté confirmez dans la gloire, & les autres ſont devenus Apoſtats.

Marcile Ficin avoit raiſon de dire que la ſplendeur des anceſtres devient obſcure, lors que par la lâcheté les deſcendans degenerent de cette premiere vertu. *Majorum ſplendor in filiis obſcurus evadit, quando per ipſorum ignaviam in poſteros non transfunditur.*

Ceux qui dérogent par des actions baſſes & roturieres meritent la peine preſcrite par les Ordonnances, attirant avec juſtice l'indignation du Prince ſur eux: mais ſouvent auſſi ils ſont dignes de ſa grace, principalement ceux qui ſont d'une ancienne Nobleſſe. Quand donc il arrive que la Nobleſſe s'obſcurcit par l'incommodité que pluſieurs Nobles reçoivent en leurs biens, faiſant quelque choſe moins ſeante que leur condition ne le demande, afin de ſe maintenir en un état qui ne leur donne point de honte & de confuſion ; nos Rois ont toûjours ſupporté leur infortune : car celuy qui poſſede la Nobleſſe qu'on appelle naturelle & de ſang, ne la peut jamais perdre ny aliener, puiſque l'eſſence originelle demeure meſme aux condamnés & paſſe à leurs enfans : En un mot les droits de ſang ſont inviolables, & les Ordonnances civiles ne les ſçauroient jamais violer.

Baquet dit que lors qu'un pere a fait quelque acte dérogeant à Nobleſſe, les enfans doivent eſtre relevés par le Prince, en vertu de cette maxime, que les predeceſſeurs ne peuvent préjudicier à la condition de leurs ſucceſſeurs en fait de Nobleſſe : mais que le pere & l'ayeul ayant dérogé, les enfans ne peuvent eſtre relevez, puiſque pour verifier une Nobleſſe ou une dérogeance, il ſuffit de faire preuve que le pere & l'ayeul ont vécu Noblement ou roturierement ; & qu'au païs de leur demeure ils ont eſté cenſés Nobles ou non-Nobles, ſans juſtifier la Nobleſſe de leurs predeceſſeurs, ou leur contravention à cette qualité.

Toutefois on peut maintenir le contraire : car les enfans peuvent eſtre relevés des actes dérogeans à Nobleſſe faits par le pere & par l'ayeul ; comme il a eſté jugé en la Cour des Aides de Paris au mois de May 1601.

C'eſt encore un abus d'eſtimer que la Nobleſſe ſe perd par trois degrés conſecutifs de dérogeance, ou que l'on preſcrive au contraire par trois degrés d'uſurpation, ſans le ſeau du Prince, ou ſans quelque Arreſt, Sentence, ou Jugement ; les droits du ſang, non plus que les droits Royaux, ne pouvant ſe preſcrire ſans l'authorité du Souverain: & ſi quelquefois la ſeverité des Commiſſaires a paru dans les Provinces, c'eſt afin que la Nobleſſe obſerve les Loix du Royaume avec reſpect.

La femme Noble déroge & perd ſon privilege de Nobleſſe quand elle eſt mariée à un roturier, aprés la mort duquel ſa Nobleſſe n'eſt point reconnuë ſi elle n'obtient des Lettres du Roy : & en ce cas elle eſt relevée de ce qu'elle a dérogé à ſa Nobleſſe, mais elle n'eſt pas continuée à ſes enfans.

C'est l'interest & l'honneur d'un Estat, d'avoir plusieurs Nobles, & non pas d'en retrancher le nombre sous couleur de dérogeance. Le Royaume de Dannemarx, & encore celuy de Pologne sont remarquables par cette Noble multitude, qui possede seule les Charges, & mesme les noms; les non-Nobles demeurant dans l'obscurité.

Le Royaume de France n'est pas moins fertile en personnes Nobles; mais la dérogeance les fait declarer roturiers, & les reduit à des Saturnales, qui rendent les valets & les païsans égaux à leurs Maistres: & d'ailleurs, au lieu dans une Monarchie florissante d'avoir en horreur une populace qui veut s'égaler en dignité à l'ancienne Noblesse, on rend souvent les inconnus égaux aux vieilles souches.

On assujetit aux tributs cette Noblesse dérogeante: ainsi elle demeure accablée par la misere, comme il se dit de Jerusalem assujetie au tribut, *Princeps Provinciarum facta est sub tributo.* *Ieremiæ Lamentationes cap. 1.*

Le Roy François premier, considerant que c'est l'honneur d'un Estat d'avoir plusieurs Nobles sans dérogeance fit un Edit à Aumale en Avril 1540. contre les Gentilshommes, & contre les gens d'Eglise, tenans des Fermes & exerçans le commerce; parce que tels Actes les font déroger & les rendent mépriſables.

Le Roy Charles IX. tenant ses Estats à Orleans l'an 1560. defendit à tous Gentilshommes, comme aux Ecclesiastiques, de prendre & de tenir des Fermes, & de trafiquer de marchandises, à peine d'estre privés de Noblesse. Le mesme Roy en 1568 defendit par une autre Ordonnance à tous Gentilshommes de prendre directement ou indirectement des Baux à ferme, des dixmes & des champarts, & autres Domaines des Beneficiers, sur peine d'estre declarez roturiers, & d'estre mis & imposés aux Tailles, eux & leurs successeurs, & punis de grosses amendes.

Entre les Ordonnances d'Albert & d'Isabelle Claire Eugenie, Archiducs d'Austriche, il y en a une faite à Bruxelles le 14. Decembre 1616. pour le païs de Brabant & de Flandres article 6. contenant les termes qui suivent. *Ceux qui auront taché leur Noblesse par quelque exercice mechanique, mestier ou autre profession vile dérogeant à leur premiere qualité, ne pourront plus joüir de leur Noblesse, ny des honneurs, avantages, & immunités qui en dependent, s'ils ne delaissent ladite profession vile & mechanique, faisant apparoistre valablement de leur extraction & descente legitime, en droite ligne masculine, des Maisons & familles, dont ils se disent estre extraits, & qu'ils n'obtiennent des Lettres de rehabilitation, & restitution de leur ancienne Noblesse, pour du tout laver & effacer telle tache, lesquelles ils feront enregistrer aux Registres des Heraults & Officiers d'Armes.*

CHAPITRE CXXXVI.

En quel païs la Nobleſſe ſe perd, ou ne ſe perd pas par dérogeance.

IL y a des païs où certaines profeſſions font perdre la Nobleſſe : comme en France, & auſſi en Allemagne, en Hongrie, en Suede, en Dannemark & en Pologne, elle ſe perd par des Actes dérogeans.

En Hollande, la dérogeance ne prejudicie point.

L'on déroge en Brabant, où il s'obſerve par Ordonnance du 28. Juillet 1649. faite à l'inſtance de Jean le Roux Pourſuivant-d'armes, qu'il faut obtenir des Lettres de rehabilitation.

Il y a ſept familles Nobles Patriciennes à Bruxelles, qui ne peuvent eſtre rétablies ſi elles dérogent, que du conſentement du Senat de Brabant : Surquoy il y a des Lettres du Roy Catholique Philippes IV. données à Madrid le 2. Decembre 1658. à l'inſtance de Robert d'Andelot Roy-d armes, qui regle ces choſes.

En Flandres, il faut quitter le trafic lors qu'on eſt Noble ; comme il fut arreſté à Madrid le 10. May 1651. touchant les Anglois & les Eſcoſſois habituez dans cette Province.

En Flandres & en Brabant on rehabilite volontiers, non ſeulement de la dérogeance du Pere, mais de celle du Grand-pere ; comme il ſe remarque que Jean Van Bengem Seigneur d'Ottignies, obtint dudit Roy Philippes IV. des Lettres de rehabilitation de la Nobleſſe de François Van Bengem ſon Grand-pere, qui ſont datées du 14. Decembre 1654. & luy fut enjoint de les repreſenter à la Chambre des Comptes de Bruxelles pour y eſtre verifiées, comme auſſi au premier Roy-d'armes de Brabant, pour eſtre employées dans ſes Regiſtres, avec ſes armes qui ſont bandées d'or & d'azur à la bordure de gueules chargée de huit quinteféüilles d'argent.

En la grande Bretagne, auſſi-bien qu'en la petite, les Gentilshommes trafiquent ſans déroger, & ſans que pour ſe rétablir dans leurs droits, ils ayent beſoin de Lettres du Prince : car il ſuffit qu'ils aillent à la bourſe faire leur declaration, qu'ils ne pretendent plus continuer le trafic de marchandiſe ; ſans que ce qu'ils en ont fait, leur imprime aucune flétriſſure : & la coûtume y eſt auſſi introduite, qu'ils s'adreſſent aux Rois-d'armes & aux Herauts de leur Province, quand ils veulent déroger ou ceſſer leur dérogeance.

En pluſieurs lieux d'Italie, on peut exercer la marchandiſe ſans prejudice de la Nobleſſe.

A Veniſe, à Gennes, à Raguſe, l'on écrit ſur un Livre les naiſſances de tous les Nobles ; ce qui fait connoiſtre la Nobleſſe des familles, encore qu'elles trafiquent.

Pierre Bizare en ſon Hiſtoire de la Republique de Gennes intitulée *Senatus, populique Genuenſis Hiſtoriæ*, au Traité qui a pour titre *Leges novæ Rei-*

publica Genuensis; publiée à Gennes le 17. Mars l'an 1576. du consentement du Pape, de l'Empereur, & du Roy Catholique, rapporte les Actes mechaniques qui dérogent ou ne dérogent point à Gennes.

Premierement, ceux de Gennes qui trafiquent de draps de soye & de laine, & de tout ce qui s'appelle draperie, ne dérogent point, pourveu que ce soit en gros, qu'ils n'en fassent eux-mesmes la manufacture, & qu'ils n'ayent point de boutique ouverte. *Nihil præjudicare Nobilitati, artes scilicet serici, lanæ & pannorum, dum tamen Nobiles ipsi neque eas propriis manibus exerceant, neque in apotheca resideant.*

Les Notaires qui redigent par écrit les actes & testamens, ne dérogent point, *Notarios insuper qui instrumenta & ultimas hominum voluntates domi suæ vel in infirmorum ædibus conficiunt, Nobilitati nequaquam derogare decernimus.*

Les Nobles Financiers & Banquiers ne dérogent point, pourveu qu'ils ne fassent rien d'illicite, ny des Contrats usuraires, *dummodò contractus fœneratorios non exerceant.* Et les Nobles qui reçoivent les Gabelles & les deniers publics, peuvent estre compris au rang de la Noblesse; *De his verò Nobilibus qui publica vectigalia, Gabellas & publicos reditus emunt, illud statuendum esse duximus, ut inter Nobiles conseri valeant.*

Les Genois qui s'adonnent à l'art de Marine, & qui sont nautonniers & patrons des Navires, ne dérogent pas. *Eos quoque summâ ratione à Nobilitate non esse excludendos arbitrati sumus, qui navigationi egregiè operam dant. Itaque nauarchos, quos vulgus magnarum navium capitaneos & patronos vocat, nequaquam Nobilitati suæ derogare decernimus.*

Ceux qui revendent, ou achetent pour revendre, repugnent à la Noblesse & y dérogent. *Quæ so res emuntur & in aliam formam mutantur ut vendantur, mechanicas & Nobilitati repugnantes declaramus.*

Osorio dit qu'en Espagne on ne laisse pas d'estre Noble, en faisant des actes dérogeans.

Joannes Arze de Ataloro *de Nobilit. par. 2. cap. 3. num. 7.* écrit qu'en Espagne un Noble en dérogeant, joüit des immunités de Noblesse; & on y est fort favorable à considerer ces sortes de personnes, qui sont contrains d'exercer les Arts mechaniques: de sorte qu'on retient la Noblesse dans quelques estats, & on la perd dans d'autres.

Antonius Faber *ad tit. Cod. de dignit. def. 1. & def. 25.* assure qu'on se rétablit en Savoye, en ne faisant plus d'actes mecaniques.

La Noblesse se perd en Pologne par un trafic indigne, mais elle se peut relever par des actions illustres au service de la Couronne & de la Republique.

Guido Papa *Decis. 106. 207. & 391.* Massuerus *in tit. de taillis & collect. §. item illi qui sunt Nobilitate decorati:* Bartholomeus Chassaneus *Cons. 64. collect. pen. vers. sect. dato*; Andreas Tiraquellus *de Nobilitate cap. 17. num. 5.* Corvinus *ad tit. Cod. de dignitat.* veulent qu'en se desistant de l'exercice mechanique, on rentre dans la Noblesse.

Il se voit un relief de dérogeance, & permission de rentrer en la Noblesse, obtenu par un Habitant du Barrois, en renonçant à la succession de son

pere ; & en ſe tenant à la qualité de Nobleſſe de ſa mere. L'adreſſe eſt faite a la Cour de Parlement de Mets, & à la Chambre des Comptes du Duché de Bar.

Les Dérogeans en la Province de Champagne, ne ceſſent pas de ſe qualifier Nobles & Ecuyers ; ce qui leur eſt permis, encore qu'ils ſoient impoſez aux tailles. La preuve en eſt tirée d'un cahier, où ſont enrôlez & écrits les noms & ſurnoms des Nobles, & autres tenans noblement du Roy en fief & arriere-fief au Bailliage de Troyes, qui ont comparu à la montre du Ban & Arriereban pardevant Michel Juvenel des Urſins, Ecuyer Bailly de Troyes, en vertu des Lettres patentes du Roy Loüis XI. données à Amboiſe le premier jour de Février 1469. dont voicy pluſieurs exemples. Proquo Guibert Ecuyer, payant taille & non tenant fief. Jean de Villeneuve Eſcuyer, payant taille & non tenant fief, eſperant vivre noblement doreſnavant. Jean d'Aubigny Noble, payant taille & non tenant fief. Nicolas Leger Ecuyer, payant taille, tenant Noblement. Touſſaint Pariſot Ecuyer, payant taille. Guillaume Renoüart Ecuyer, payant taille. Eſtienne Largentier Ecuyer, payant taille, & tenant Noblement. Jean Broguedale Ecuyer, payant tailles. Jacques Salomon Ecuyer, payant tailles. Le Cahier eſt ſeellé en cire rouge, & ſigné de Bouſſancourt.

Communiqué par Mr. d'Herouval.

CHAPITRE CXXXVII.

De la Dérogeance au premier degré.

MArc-Antoine Peregrinus Profeſſeur en Droit à Paris, dit que, ſi celuy auquel la Nobleſſe commence, vient à déroger, ſon fils la perd ; mais ſi la Nobleſſe vient de race, elle n'eſt qu'obſcurcie. Car ſi celuy qui le premier a pris la qualité de Noble, & qui eſt à peine ſorty de l'obſcurité de ſa naiſſance, retourne à ſon trafic & à ſes actions mecaniques, il ſe rend indigne avec ſa poſterité de relever ſes armes, & l'honneur qu'il s'eſtoit acquis. Sa chûte reſſemble à celle des Demons qui furent les premiers Nobles dans le Ciel, & qui en eſtant déchus, n'ont jamais eu de retour à la grace. Si le Prince accorde des Lettres de reſtitution dans les autres degrés, c'eſt que les defenſes du Prince ne ſont pas établies ſur le propre defaut de vertu.

Cette expreſſion de David, que leurs enfans meurent, que leur nom ſoit effacé en une ſeule generation ; a du rapport avec cette ſorte de dérogeance, *Fiant nati ejus in interitum, in generatione unâ deleatur nomen ejus.* *Pſal. 108.*

Il n'y a que le ſeul Anobly & impetrant de la Chartre qui eſt incapable de reſource, parce qu'il n'a pas la vertu requiſe, & qu'il ſe rend indigne de l'honneur de la Nobleſſe, auſſi-toſt aprés ſon élevation. Et ſemblable à noſtre premier Pere autheur de la nature humaine, il engage toute ſa poſterité dans le peché originel, dont il ne peut eſtre relevé que par une faveur toute extraordinaire, contraire à la pratique commune. Ce qui ne s'accorde

jamais qu'en déguisant le fait, en n'exprimant pas le principe de Noblesse; & tel déguisement est sujet à cassation.

Les Anoblis qui ont dérogé dés le premier degré, ne sont pas seulement privez en France des graces qui se departent liberalement aux autres Dérogeans; mais encore en Italie: car par les Loix de la Republique de Gennes, *Leges novæ Reipublicæ Genuensis*, rapportées par Pierre Bizare, *cap. 4.* les Anoblis qui continuënt les Arts mecaniques ne peuvent estre restituez, *In Nobilium numero descripti qui hactenus Artes mechanicas Nobilibus præsentium legum vigore interdictas exercuerunt, & exercent, à Nobilitate ejecti censeantur.*

CHAPITRE CXXXVIII.

Si la Noblesse est éteinte par la dérogeance du Pere & de l'Ayeul, ou autres ascendans.

LA Noblesse a ses écüeils, comme tous les autres biens du monde. La pauvreté l'obscurcit souvent, & la contraint de s'abaisser à des emplois mecaniques. Aussi dit-on vulgairement, Cent ans banniere, cent ans civiere.

Irus & est subitò, qui modò Crœsus erat.

Quelques-uns sont d'avis par la raison des prescriptions, que comme l'on peut acquerir la Noblesse par la vertu, on la peut aussi perdre par lâcheté. Car il en est comme d'un fonds Noble aux pais où les tailles sont reelles, qui devient Roturier par le payement des tailles, quoy que le Roturier ne puisse pas devenir Noble par une longue exemption.

Si la prescription a esté introduite pour punir les proprietaires qui negligent la possession de leurs biens; peut-on mieux la faire valoir que contre ceux qui ne negligent pas seulement leur qualité, mais qui y renoncent par une vie sordide? Les premiers ne font qu'un abandonnement tacite de leur droit pendant trente ou quarante années; & ceux-cy le font exprés, & public pendant toute leur vie. Enfin comme il ne suffit pas d'estre Noble, mais qu'il faut estre reputé tel; quelle apparence que le public qui a veu l'espace de plusieurs generations, ses Autheurs abaissez par des emplois mecaniques, croye leur descendant Gentil homme; & que celuy-cy efface en deterrant de vieux titres, les impressions que son Pere, son Ayeul & autres Predecesseurs ont laissées de leur roture, & de leur abaissement.

On replique à cela par des raisons contraires, que la prescription est une loy odieuse qui n'a pas esté principalement établie pour peine de la negligence; mais pour ne laisser pas flottante la possession des biens, & pour la rendre assurée en se servant d'un titre de proprieté contre ceux à qui ils appartiennent dans la bonne foy. Que ce motif qu'a eu le Legislateur, ne pouvoit pas estre appliqué au fait de la Noblesse: parce qu'elle n'est pas de ces biens dont un tiers s'empare, quand le proprietaire les perd; un Roturier ne devenant

venant pas plus Noble, quand un Noble devient Roturier.

On ajoûte, que les impressions de roture que le Pere, l'Ayeul & autres ascendans peuvent avoir laissées, ne sont point un obstacle invincible. Qu'il ne faut que renvoyer le peuple aux Archives publiques, pour le faire changer d'opinion; ou donner du temps au descendant pour le faire estimer digne d'avoir eu des Ancestres Nobles. Mais pour relever la dérogeance du Pere & de l'Ayeul, il faut obtenir des Lettres de rehabilitation, que les Jurisconsultes appellent *natalium restitutionem*, restitution de naissance, de Noblesse ou de race ancienne. C'est par ces Lettres que le Roy oste la tache contractée & envieillie pendant un long-temps, pour laisser libre à celuy qui en est gratifié, l'éclat de la naissance de son Bisayeul. Car c'est un abus de dire que la Noblesse est éteinte par deux dérogeances arrivées de suite du Pere & de l'Ayeul, ou de quelqu'autre encore au dessus; puisque les droits de Sang ne se prescrivent jamais. Et pour opposer aux Esprits fiscaux la volonté contraire de nos Rois, je citeray entre plusieurs exemples celuy d'Estienne & de Girard de Chasteauvillain, (tiré du Thresor des Chartres,) dont la Noblesse prise de leurs anciens Predecesseurs, fut relevée par le Roy Philippes de Valois, qui en fit expedier des Lettres au mois de Juillet l'an 1346. sans avoir égard à aucune prescription.

Communiqué par Mr. d'Herouval.

CHAPITRE CXXXIX.

Si la Dérogeance du pere fait prejudice à ses enfans, qui tirent leur Noblesse de leurs Ancestres: S'il est besoin qu'ils prennent des Lettres de restitution. Et si le Dérogeant peut estre rétably ou non rétably en tout temps.

ADam ayant mangé du fruit de vie contre la defense que Dieu luy avoit faite, a engagé dans sa desobeïssance toute la nature humaine: De même en quelque façon, si l'Autheur de la Noblesse commet dérogeance, il y engage toute sa posterité née & à naistre; car les enfans ne sont pas fondez à conserver une qualité qui ne leur vient pas immediatement du Prince, mais du chef de leur pere, qui s'en estant rendu indigne, c'est une chûte sans resource, si elle n'est reparée par le Souverain.

Mais si un pere déroge dans un degré au delà de celuy qui fait la tige de la Noblesse, on soûtient que la dérogeance du pere ne doit pas estre imputée aux enfans: car le pere n'ayant pas acquis la Noblesse, il ne la peut pas faire perdre à ses descendans, qui n'ont pas cette qualité de son chef, puisque leur Ayeul ou autre ascendant les appelle à cette succession de Noblesse par une espece de substitution tacite: & tenant cet honneur *non à patre sed à genere*, suivant le texte *in L. cum qui ff. de interd. & relegat.* ils le conservent à perpetuité.

On demande si les enfans conceus & nés avant la dérogeance de leur Pere ou de leur Ayeul, sont obligez de prendre des Lettres de rehabilitation, veu

que la Noblesse leur estoit déja acquise, *quasi jus quæsitum*, & qu'ils ne la peuvent perdre par la faute du Pere.

Pour ceux qui ont pris naissance pendant la dérogeance, & qui sont conceus pendant la roture, il y a lieu de croire qu'ils sont obligez de prendre des Lettres pour purger cette tache, suivant la resolution de Mr. Tiraqueau, en ces termes. *Solent tamen in hoc Regno filii eorum qui Nobilitatem ob Artes sordidas perdiderunt, restitutionem à Principe impetrare, ne id sibi fraudi sit* : de sorte qu'il suffit aux Impetrans d'avoir des Lettres, & de les presenter à la Cour des Aydes, les mettant entre les mains du Procureur General du Roy, pour les faire enregistrer, si faire le veut ; car il suffit à ceux qui vivent noblement, d'avoir obtenu le rétablissement du Prince. Si neantmoins ils estoient actuellement imposés aux tailles, ils auroient un interest particulier de faire proceder à l'enregistrement.

Tiraquell. in Tract. de Nobi it. c. 35. n. 6.

Mais le reglement fait au Conseil d'Etat, en 1661. art. 8. termine cette question en ces paroles. *Que les enfans & descendans d'un Noble, ne seront tenus de rapporter aucunes Lettres de rehabilitation, si leur Pere & leur Autheur n'ont fait des actes de dérogeance avant leur naissance.*

On est en peine sur l'explication de cet article du Reglement, si l'enfant né aprés la dérogeance, mais conceu avant cette dérogeance, conserve la Noblesse que possedoit son Pere lors de la conception. Quelques-uns disent qu'avant la naissance, on ne sçait pas quel fruit sera produit, & sous quelle figure il recevra la lumiere ; qu'il faut estre dans la societé des hommes pour participer aux effets de leurs ordonnances ; & qu'ainsi la Noblesse estant de Droit civil, il est incapable d'en recevoir l'impression.

A cecy est opposé la Loy 7. *ff. de Senatoribus*, qui dit, *Si quis conceptus quidem sit antequàm pater ejus Senatu moveatur, natus autem post patris amissam dignitatem, magis est, quasi Senatoris filius intelligatur ; tempus enim conceptionis spectandum plerisque placuit.*

Enfin on doit considerer que les enfans à naistre sont capables de succession ; que les testamens où il n'estoit pas fait mention d'eux, estoient de nul effet ; & que suivant les Loix, ils peuvent estre heritiers de leurs peres, encore que posthumes : en sorte qu'il n'y a pas d'apparence de les exclure de la succession & de la qualité de leurs Ayeuls, suivant la Loy *placet ff. de liberis & posthumis.*

On peut faire reflexion que le Roy anoblit ordinairement les enfans nés & à naistre, sans attendre qu'ils soient dans l'existence des choses, & qu'il leur donne par avance ce titre d'honneur, étendant ses graces au delà des bornes de la nature : Que si l'enfant d'un Gentilhomme dérogeant ne recevoit la Noblesse ou la roture de son Pere qu'au moment de sa naissance : naissant aprés la mort de son pere, on pourroit dire qu'il ne seroit ny Noble ny Roturier, & que tous les posthumes seroient sans qualité, & comme amphibies.

D'ailleurs on demande si la mesme Loy a lieu à l'égard des enfans conceus aprés la dérogeance, puisque les enfans à naistre sont anoblis par la clause contenuë és Lettres d'anoblissement, & qu'ils ne tirent pas leur Noblesse du chef de leur pere, mais de la grace du Prince ; ce qui est appuyé du

sentiment de Mr. Tiraqueau *num. 5. & 6. in tract. de Nobilit.*

Il y a des sentimens contraires ; car l'anoblissement estant une recompense de la vertu de son Autheur, le descendant du dérogeant n'est pas bien fondé à conserver une qualité qui ne luy vient pas immediatement du Prince, mais du chef de son pere, qui l'ayant comme perduë avant sa naissance, luy laisse aussi peu de droit d'y pretendre, qu'à un bien de fortune qui auroit esté dissipé.

Plusieurs estiment que si le Pere & l'Ayeul ont dérogé, la Noblesse est éteinte, & que les enfans n'obtiennent plus le benefice de restitution : car tout ainsi (disent ceux qui tiennent cette opinion) que pour prouver une Noblesse, il suffit de verifier que le Pere & l'Ayeul ont vécu noblement ; de mesme elle se perd par des actes contraires, *Cum nihil tam naturale quàm eodem genere unum quodque dissolvi quo colligatum est : & eadem sint principia destructionis quàm constitutionis.*

Aussi Barthole dit que la Noblesse se perd par cette maniere de dérogeance, *in L. naturale est unumquodque ff. de re iudic.* comme le privilege se perd n'en usant pas *per longum tempus juxta L. voluntate Cod. de excusat tutorum.*

Neantmoins il est certain que la rehabilitation se peut obtenir en tout temps, *nempe ab Avo, Atavo, ulteriorique gradu*, n'y ayant aucun degré prefix ; comme il se dit de Romulus qui chercha la Noblesse de ses Ayeuls de plusieurs siecles.

Principium summi generis revolutaque quærens
Sæcula, cognatos venit adusque Deos.

Mr. le Bret est d'opinion que le rétablissement de la Noblesse dérogeante se peut étendre jusques au septiéme degré, comme la cognation ou parenté *L. 4. de grad. cognat. & §. fin. Inst. de succeſſ. cognat.* enfin qu'on peut estre restitué *intra septimum gradum.*

Ceux qui sont contre ce sentiment, disent que c'est le porter bien loin, & qu'en foüillant si avant, c'est plûtost chercher la preuve d'une origine roturiere que d'une Noblesse dérogeante, puis qu'il n'y a point, dit-on, de Gentilhomme qui n'ait eu un Roturier pour Ancestre, ny de Roturier qui n'ait eu quelque Noble parmy ses devanciers ; ce qui se rapporte à ce dire de Seneque dans ses Epistres. *Neminem Regem non ex servis esse oriundum, neminem non servum ex Regibus. Omnia longa varietas miscuit, & sursum deorsum fortuna versavit.* *Epist. 44.*

Que si tous ont dérogé dans ces sept degrés, il faut obtenir une nouvelle concession de Noblesse, ainsi qu'il est remarqué par Mr. le Bret en ses Plaidoyers, & par Therriat en son Traité de la Noblesse de race. *Plaid. 37. 1. part. n. 88*

Cecy est contredit par Chalma, qui soûtient qu'encore que les Nobles fassent incessamment & successivement des actes dérogeans, ils doivent neantmoins estre restituez dans leur Noblesse.

Pour dire le vray, il n'y a point de bornes aux graces du Prince : Puis qu'il est l'image de Dieu dont la misericorde est infinie, ayant racheté l'homme par Jesus-Christ son Fils aprés soixante & quinze degrés de dérogeance,

pourquoy la Noblesse qui est une qualité naturelle aux descendans depuis son Autheur, ne sera-t-elle pas relevée? sur quel fondement est appuyée cette restitution qui veut borner le rétablissement qu'on appelle *restitutio natalium* à un ou à deux degrés? Il n'y en a ny Loix ny Ordonnances, & toutes les opinions contraires ne sont fondées que sur un pur caprice, & sur la fantaisie des ennemis de la Noblesse: & qui est asseuré de ne point deroger? *Qui stat, cavat ne cadat*, disoit le Sage. Ainsi il faut avoüer que la dérogeance peut estre purgée *in infinitum* par l'indulgence du Prince.

L'on pourroit demander en quel temps & sous quel regne a commencé l'expedition des Lettres de dérogeance. A quoy je répons qu'il n'y a point de rétablissement plus formel que celuy de la famille de Bureau, accordé par Charles VII. Plusieurs tiennent qu'en cessant de déroger, on doit rentrer dans ses droits de Noblesse: neantmoins pour plus grande precaution, il faut avoir recours au rétablissement du Souverain; car il arriveroit qu'un homme feroit tantost le personnage de Noble, & tantost celuy de Roturier, & que sa condition deviendroit incertaine; qui seroit une contradiction manifeste.

CHAPITRE CXL.

Si les enfans nés avant la dérogeance de leur pere, & si ceux qui naissent aprés perdent leur Noblesse.

LEs enfans nés devant la Noblesse perduë par leur pere dérogeant, demeurent en possession de cette qualité, si les Lettres d'anoblissement portent cette clause, Pour eux & pour leurs enfans nés & à naistre. Car les enfans nés auparavant que le pere ait fait des actes dérogeans, sont nés Nobles *iuxta L. emancipatum ff. de Senatoribus*, & il n'est pas raisonnable que par le delict d'autruy, ils soient rendus non-Nobles, les delits estant personnels, & ne passant pas leurs Autheurs, *Anima quæ peccaverit, ipsa morietur.*

Il est vray qu'ils tirent en partie leur Noblesse de leurs peres, & en partie du benefice du Prince où ils sont compris. Quelquefois le pere n'a pas esté anobly, mais l'Ayeul ou autre ascendant; de sorte que la Noblesse qui ne procede pas du Pere, se continuë par le Pere seulement, & le Pere ne peut y prejudicier pour l'avenir; parce que ce qui nous est acquis, ne peut estre aliené par le fait d'autruy, mais seulement par le nostre *L. apud Iulianum §. si quis alicui ff. de legatis primo*, & Balde est de cette opinion, *in L. 1. Cod. per quas personas Nobilitas acquiritur.*

Pour les enfans à naistre ou qui naissent aprés que le Pere a perdu sa Noblesse, ils ne sont pas Nobles, soit que la Noblesse ait commencé au Pere ou à l'Ayeul: car si elle a commencé au Pere, & que le Pere l'ait perduë avant la naissance de ses enfans; ils ne sont pas enfans d'un Pere Noble, mais d'un Pere qui a perdu sa Noblesse; & partant ils ne sont pas extraits de noble Sang. *L. quod nostrum ff. de regul. Iur.* Si elle a commencé à l'Ayeul

ou de plus haut, il n'y peuvent venir que par le moyen de leur pére, qui n'étant plus Noble, ne leur peut donner ce qu'il a perdu, selon la gloſe, *in L. qui filium §. Sabinus ff. ad Trebell.* Joannes Faber *tit. 28. definit. 25.* Paulus Caſtrenſis *in Conſ. 421. colléct. 2. lib. 1. & conſil. 332. colléct. 2. lib. 2.* Andreas Tiraquellus *de Nobilitate cap. 35. num. 1.* Le Bret *Plaidoyé 37. fol. 214.*

Le remede eſt, que la veuve & les enfans de celuy qui a perdu ſes privileges, obtiennent de nouvelles Lettres pour eſtre reſtitués de ce que leur Autheur a fait des choſes dérogeantes, & pour eſtre remis en leur premier degré & prerogative de Nobleſſe : ces Lettres s'obtiennent en la Chancellerie, & ſe verifient comme les Anobliſſemens.

CHAPITRE CXLI.

Si le Noble perd ſa Nobleſſe par l'exercice du trafic, & ſi en s'abſtenant des Arts mecaniques il reprend ſa Nobleſſe.

ENtre les Loix que Lycurgue établit pour les Lacedemoniens, il y en avoit une qui ordonnoit que tous les meſtiers & Arts mecaniques fuſſent delaiſſés aux eſclaves & aux étrangers, qui ne joüiſſoient point du privilege de Bourgeoiſie, mettant entre les mains de ſes Citoyens & gens libres ſeulement, le bouclier & la lance.

Guy Pape met en queſtion ſi les Nobles qui exercent le trafic & qui font marchandiſe, doivent eſtre aſſujetis aux ſubſides. Il répond par comparaiſon, que ſi les Clercs qui ſe meſlent du negoce ſeculier ſont privez de leurs privileges, *in cap. fin. extra de vita & honeſtate clericorum*; les Nobles ne doivent pas joüir de leurs privileges, ne vivans pas Noblement, *L. 3. §. 1. ff. de muneric. & honorib. & L. Nobiliores Cod. de commerciis & mercatoribus & L. milites Cod. locati.* Mais ſi les Nobles dérogeans s'abſtiennent de trafiquer, ils retournent à leur privilege ; comme il fut jugé au Parlement de Dauphiné au ſujet de Claude Corty Marchand Drapier, dont les fils Hugues & Paul Corty furent declarés Nobles, parce qu'ils vivoient Noblement : L'Arreſt eſt du 15. Février l'an 1497. *Guido Pap. quæſt. cccxc.*

Ranchin en ſes annotations dit que tous Nobles, ſoit d'origine ou par les Charges, qui s'abſtiennent des Arts mecaniques, ſont reputez Nobles par Ordonnance du Roy Charles VI. Baron autre Docteur en ſes Annotations, dit que le Prince reſtituë facilement ceux qui ont exercé le trafic, ou leurs enfans aprés leur mort, pourveu que leurs anceſtres ayent eſté Nobles, & que ceux qui ſe font reſtituer ſoient reſolus de vivre Noblement. *Si parentes erant Nobiles, & ipſi filij Nobiliter vivere velint.*

La Nobleſſe, ſelon Loiſeau, eſt un caractere ineffaçable, de meſme en quelque façon que le caractere de la Clericature, qui ne s'efface jamais, eſtant inſeparable de la perſonne, comme les rayons le ſont du Soleil. Loiſeau *tr. des Offices liv. 1. ch. 9. nomb. 37.*

Il y a des Docteurs qui diſent que la Nobleſſe ſe perd par l'exercice des Arts mecaniques ; mais la pluſpart avoüent que ceux qui ſont iſſus de Noble race *Guido Pap. deciſ. 106. num. 2.*

Rebuffus ad const. reg. tit. de mercat. vend. gl. 5. 1. num. 21. M. d'Argentré art. 165. glos. 2. nom. 1. Loiseau, tr. des Ordres ch 5. nomb. 105.

recouvrent leur Noblesse aussi-tost qu'ils quittent le negoce. C'est l'opinion de Guy Pape, de Rebuffe & d'autres Interpretes qui decident que la Noblesse ne se perd jamais, estant seulement suspenduë pour revivre, comme dit d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne, & Loiseau en son traité des Ordres.

Varnesius tom. 1 Consil. de jure Pontif. Consv. 2. sub num. 5.

L'on peut encore, en se conformant au dire de Warnesius sur le Droit Canon, asseurer que ce sont plûtost les effets & les privileges de la Noblesse qui sont suspendus pendant l'exercice des Arts mecaniques, que la Noblesse mesme.

Rebuffus ad const. Reg. tom. 2. tit. de mercat. manu. venden. glos. 1. num. 21. Loiseau ch. 5. nomb. 104.

L'on tient aussi que ceux qui sont issus de Noble race, recouvrent leur Noblesse ensuite de leur dérogeance *ipso jure*, sans Lettres de rehabilitation du Prince: ainsi que témoigne Rebuffe sur les Constitutions Royales; & Loiseau, qui dit que la pratique des Lettres de rehabilitation a esté introduite pour faire reverer davantage la puissance des Rois, sans que cela regarde le droit commun.

Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne rub. 4 §. 19. glos. verborum.

Chassanée s'explique ainsi sur la Coûtume de Bourgogne: il dit que si un Noble de race s'employe à l'exercice de quelque Art mecanique, il ne perd pas la Noblesse, parce que les droits de sang ne se perdent point; mais qu'elle est offusquée & obscurcie, tant & si longuement que le Noble demeure en cét exercice: car aussi-tost qu'il le quitte, la Noblesse recouvre sa splendeur & son premier lustre.

Antoine Faber in suo Codice l. 9. t. 28. ref. 1

Et tant s'en faut que la degeneration ou decadence qui arrive à quelques personnes d'une famille Noble, les contraignant de se reduire à l'exercice des Arts mecaniques, puisse prejudicier à la Noblesse des collateraux, qui se maintiennent dans l'estat de Noblesse; que mesme un pere qui seroit Noble de race, ne peut préjudicier par cette vile fonction à ses enfans, encore qu'ils fussent conceus & nés au temps que leur pere exerçoit l'Art mecanique, comme dit Antoine Faber Président de Savoye en son Code, dont nous rapporterons icy les paroles, comme estant tres-importantes pour nostre sujet. *Qui Nobilitatem habet ab avis & proavis, non idcirco eam amittit quòd patrem habuerit qui mechanicas fortè, & obscuras artes exercuit; absurdum enim sit à patre solo auferri filio, quod non à solo patre filius habet: nec quòd eo ipso tempore conceptus filius fuit, quo pater eam Nobilitatem amiserat, ad rem pertinebit: nam quod dici solet, per medium quod vocant inhabile impediri extremorũ conjunctionem, ad hunc casum non pertinet, in quo fieri non potest quin avi Nobilitas, per patrem quantumvis ignobilem, in nepote cum vita transmittatur. Quidni verò cùm is ipse qui mechanicas artes exercuit si ab antiqua prosapia Nobilis fuerit, solâ desistentiâ recuperet Nobilitatem, neque ullâ indigeat rehabilitatione; quâ procul dubio indigeret, qui ex privilegio, & solâ Principis concessione primus sibi suisque Nobilitatem quæsiviſſet.* Cét Autheur met une notable difference entre le Noble de temps immemorial, & sans concession du Prince, & celuy qui descend d'un Anobly par sa grace: celuy-cy ayant besoin de Lettres de rehabilitation, & non le premier.

Varnesius tom 1. responsorum de jure Pontificio Cons. 20. num. 7.

C'est encore le sentiment de Warnesius en ses réponses sur le Droit Canon, parlant avec des termes fort remarquables sur ce sujet. *Quod patris Nobilitas ex genere obtenta non ex privilegio, statim in momento nativitatis filii in eum transmittitur, quæ semel illi acquisita ob quamcunque supervenientem pa-*

ri calamitatem, sive ex casu, sive ex eius delicto, nec tolli, nec labefactari potest nec debet.

De cette opinion a esté Faber dans ses Rubriques, traittant du mesme sujet en ces mots dignes de remarque. *Quod pater meus qui Nobilitatem à genere habebat, eam amiserit per actus mechanicos, non debet mihi nocere, licet natus sim eo tempore quo iam amissa erat Nobilitas: neque mirum quia etiam is ipse qui amisisset Nobilitatem avitam, recuperaret eam per solam desistentiam, quæ saltem tum evenit cùm is moritur: cur ergo mihi nocebit, quod ei si hodie viveret non noceret? Non idem est si pater meus Nobilitatem habuit duntaxat ex privilegio; amittendo enim privilegium, & sibi noceret & posteris: nisi proponas, Nobilitatem à Principe datam ei, & eius posteris: tunc enim factum patris nocere filiis non deberet.* *Ant. Faber Rub. D. tit. defin. 257.*

L'on peut apporter icy pour exemple ce que dit Curtius en ses Conjectures sur le Droit Civil. *Quod Nobilitati Marci Æmilii Scauri Romanæ Civitati Principi, tempore belli Iugurthini, nihil officerit quòd pater ipsius paupertate coactus Carbonariam exercuerit.* *Iac Curtius coniecturalium Iuris civilis lib. 2 c. 20. in fine.*

Fabius de Arma sur les Coûtumes, dit encore davantage, *Quod filius etiam non dum natus, sed tantùm conceptus ante delictum patris, qui ante conceptum filium acquisiverat Nobilitatem, non amittat eam per patris amissionem: iniquum enim esset ut postquam filius per conceptionem, Nobilitatem acquisierit, quæ personæ adhæret, eo facto patris posteriore privetur, etiam si pater author Nobilitatis fuerit.* *Fabius de Arma in cõsuetudines 17. n. 8. 9. resp. per L 2 ff. in quo ff. de Decurionibus.*

Ce que l'on ne doit pas trouver étrange, veu que la Noblesse du fils en ce cas est un droit de sang & de nature. *Iura enim sanguinis nullo civili modo dirimi possunt, L. 8. ff. de regulis iuris.*

De sorte qu'encore qu'il y ait plusieurs degrés de generation qui ayent dérogé en embrassant le trafic dérogeant, cela n'empesche pas que les descendans ne puissent reprendre l'état de Noblesse, puisque les droits de Sang des Ancestres leur sont acquis; estant certain selon l'opinion des plus fameux Jurisconsultes, que le Pere qui a dérogé non plus qu'un autre des Ayeuls, ne peut pas oster à son fils ou à son descendant, ce que le fils n'a pas de son Pere seul ou de quelqu'autre de ses ascendans: le trafic d'ailleurs ne servant le plus souvent qu'à reparer les malheurs de la guerre, & autres accidens qui arrivent aux familles.

CHAPITRE CXLII.

Si par l'entrée en Religion, l'on perd la Noblesse.

QUoy que la Religion ne connoisse point les conditions des personnes, comme dit Saint Jerôme écrivant à Celancie; neantmoins il y a eu des Autheurs qui ont traitté cette question. André Tiraqueau qui en parle, cite Angelus qui veut que le Moine perde l'honneur de sa famille & sa Chevalerie seculiere, *cùm habeatur pro mortuo.* Et par le texte *in cap. seipsos 27. quæst. 2.* *Cap 26. an per ingressũ Religi. amittatur Nobil.*

& in cap. præſens 20. quæſt. 3. il eſt reſolu qu'en fait de Benefices, l'extraction Noble d'un Regulier n'eſt point conſiderable.

In cap. cum in Magiſtrũ extra de elect. juxta L. jus agnationis Cod. de pactis.

Cependant Balde eſt d'avis contraire, lors qu'il dit, que la Nobleſſe eſt un droit de ſang qui eſt incommutable. Suidas en parle en ces termes : *Quòd eſt jus ſanguinis, non perditur per Monachatum, per L. Deo nobis Cod. de Epiſcopis & Clericis.* Et Bartole reſout que le Moine ne perd jamais ſon origine : *Nec item perdit Monachus originem*, ce qu'il dit encore, *in L. 1. coll. 2. verſ. juxtà prædicta ff. ad municipales.*

In Auth. ſi qua mulier coll. 1 verſ. cum autem minuatur Cod de ſacro-ſanctis Eccleſiis.

Auſſi il y auroit de l'abſurdité & de l'injuſtice qu'un Moine, ou Religieux parvenant à des honneurs ſeculiers & aux principales dignitez de l'Egliſe, comme au Cardinalat & à l'Epiſcopat, il perdit les droits & les attributs de ſa naiſſance, qui ne periſſent que par la mort naturelle.

CHAPITRE CXLIII.

Si un Gentilhomme qui s'eſt reduit en une ſervitude baſſe, comme d'eſtre Laquais, valet de Chambre, Suivant, & Officier d'un particulier au deſſous de ſa naiſſance, déroge à ſa Nobleſſe.

LEs Nobles parmy les François ſe diſtinguerent anciennement des Roturiers par leurs cheveux, qu'ils portoient longs, pour marque de leur ancienne liberté : Et ſi quelqu'un d'entr'eux avoit dérogé, les Loix luy ordonnoient de ſe retirer hors du païs, & de couper ſes cheveux. Ce n'eſtoit donc pas une moindre peine que celle de l'exil, parce que d'avoir les cheveux ainſi coupez, c'eſtoit comme une degradation de Nobleſſe, & eſtre mis entre les Eſclaves. Auſſi, autrefois les Laquais & autres Serviteurs portoient les cheveux courts, pour marque de leur ſervitude. Pierre Lombard eſtant Eveſque de Paris obtint du Roy Philippes Auguſte, au dire de Bodin, qu'il ſeroit permis au peuple de laiſſer croître ſes cheveux. *Vt plebi capillos alere liceret.*

Ioannis Bodini de Republica liber 4. pag. 710. circa annum 1179.

Quand un homme a l'ame aſſez baſſe pour quitter l'état de la Nobleſſe & s'adonner à un employ honteux, comme de Laquais & d'Eſclave, ne déroge-t'il pas à l'éclat de ſa naiſſance ? On peut dire juſtement qu'oüy ; car les ſervices indignes que ces ſortes de gens ſont obligés de rendre, ſont ſi éloignés d'un temperament genereux, que Plutarque a remarqué qu'un jeune enfant de Lacedemone qui avoit eſté pris en une courſe que les ennemis firent en ſon païs, ſe trouvant obligé d'aller vuider le pot de chambre du Maiſtre qui l'avoit en ſon pouvoir, ſe jetta par la feneſtre avec ce vaſe honteux, par l'horreur qu'il conçût d'un tel Office.

Il n'y a plus d'Eſclaves en France, & quiconque y demeure eſt cenſé libre; comme il ſe voit par l'Arreſt qui revoque la permutation faite en Allemagne d'un Cheval contre un Eſclave retourné en France. Mais l'état des Laquais a quelque rapport à la condition des Eſclaves.

On demande ſi ce n'eſt pas une plus grande baſſeſſe à un Noble d'eſtre Laquais

quais ou Valet de pied, que de faire quelque vil trafic, & de ſe reduire à l'exercice des Arts mecaniques qui ſont utiles au public ? Il ſemble d'abord qu'oüy. Auſſi le mot de *Servus* eſt tiré de Serf : Le Laquais eſt appellé *Servus à pedibus*. Le titre de Valet n'eſt pas ravalé, il ſe confond avec celuy d'Ecuyer : mais celuy de *Servus* qu'on dit Laquais en langue Baſque, eſt le plus bas & le plus abject.

On a voulu comprendre dans cette ſorte de dérogeance, les Valets de Chambre qui paſſent ordinairement par le degré de Laquais : Meſme ceux qui ſervent des particuliers en diverſes fonctions. Et la reſolution que l'on a priſe là-deſſus, a eſté d'en excepter ſeulement ceux qui ſervent les Princes : ainſi qu'il a eſté jugé par les Commiſſaires du Roy en la derniere recherche des Nobles, & des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, au fait d'un domeſtique de cette ſorte, de Monſeigneur Henry de Bourbon Duc de Verneüil, ſelon les Memoires de Monſieur Menage. On y pourroit comprendre ceux qui ſervent dans les plus anciennes Maiſons du Royaume.

Lors que l'on eſt en ſervice chés les Princes, & ſpecialement chés le Souverain, on ne déroge point, diſent les Autheurs ; car s'il a le pouvoir d'Anoblir celuy qui eſt d'un lieu obſcur, qui pourroit eſtimer qu'il fit perdre la Nobleſſe à celuy qui eſt Noble, en luy rendant ſervice. *Nam ſi Princeps ex obſcuro Nobilẽ facit, quis putet ejuſdẽ obſequio Nobilem effici ignobilem?* Neantmoins Noſtradamus nous apprend, qu'à Frejus en Provence on perdoit la Nobleſſe ſi l'on ſervoit. Et Leger en la Relation de ſes voyages page 42. dit qu'en Dannemark il eſt defendu à un Noble de ſervir un autre Noble.

La réponſe qui ſe peut faire en general touchant cette eſpece de dérogeance, eſt que la decadence de pluſieurs Nobles familles contraint ſouvent ceux qui en ſortent, manque de bien, de ſe ſoûmettre à des ſervices indignes de leur condition : & qu'il faut pardonner à ceux qui s'aſſujetiſſent à autruy ; notamment ſous de grands Seigneurs, encore qu'ils ne ſoient point Princes ny Souverains. En tout cas ils pourroient eſtre relevez de cette dérogeance par Lettres du Roy, s'ils ſont pourſuivis pour cét effet. On a veu dans le ſiecle dernier, le fils d'un grand Seigneur d'Eſclavonie retiré en France par le deſaſtre de ſa Maiſon, porter l'habit & les livrées de Laquais à la ſuite de Meſſire François de Montmorency Seigneur de Crevecœur, & qui fut depuis rétably dans ſon païs avec éclat.

Je ne ſçaurois approuver l'opinion de Monſieur Hay du Chaſtelet, qui veut en ſes Memoires qu'un Gentilhomme ruïné ſoit obligé d'avoüer ſa pauvreté en jugement, & de renoncer à ſa Nobleſſe ; n'eſtant dit-il, rien de ſi honteux qu'un homme de qualité qui eſt reduit à une miſere extréme. Et au contraire il eſt d'avis qu'un Roturier qui a fait une fortune avantageuſe, qu'il limite à cinquante mille écus, pourveu qu'il ſoit devenu riche par des voyes honnêtes & legitimes, & par ſon induſtrie, fût pourveu ſous le bon-plaiſir du Roy, de la qualité de Noble. C'eſt un ſentiment qui établit une nouvelle Juriſprudence, & qui ne peut eſtre receuë. La vie eſt une revolution continuelle où les uns montent de la pauvreté aux richeſſes, & les autres deſcendent des richeſſes à la pauvreté. Chaque puiſſance, dit Platon, deſcend de ſes inferieurs en droite ligne, & chaque inferieur tire ſon origine d'une puiſſance :

C'est ainsi que le temps & la fortune ont brouillé les choses humaines, n'y ayant rien qui soit stable au monde ; d'où il faut inferer que la Noblesse abbatuë se peut relever, & celle qui est élevée par la bonne fortune peut aussi tomber dans la decadence.

CHAPITRE CXLIV.

Si l'Art de Verrerie Anoblit, ou s'il déroge à la Noblesse.

Lib. 3. politic. Il y a deux sortes d'Arts, selon Aristote ; les uns sordides, & les autres honnestes. Il appelle honnestes ceux qui se peuvent exercer sans gaster le corps, & sans corrompre la nature de l'homme ; & il conclud qu'ils peuvent estre permis à toute sorte de personnes, sans déroger à leurs qualités.

Si l'on croit cét Autheur, l'on mettra la Verrerie entre les Arts sordides ; parce que dit-il generalement, ceux qui se servent du feu de forge en leurs ouvrages, sont tenus pour vils & déshonnestes : son opinion estant qu'il n'y a rien qui gâte plus le corps, & qui corrompe davantage l'esprit que la force du feu. C'est ce qui porta les Poëtes à décrire Vulcain, & ses Cyclopes, borgnes, boiteux, contrefaits, & sans esprit.

Mais tous les Sçavans ne sont pas du sentiment d'Aristote sur l'Art de Verrerie. On sçait que le Verre est le premier effet de la Philosophie Chimique, tant estimée des Anciens, & qu'ils n'ont cherché l'idée ou l'exemplaire de cette pierre si desirée, que sur le verre ? cela se voit dans le traité de la nouvelle lumiere d'Arnaut de Villeneuve, & dans la Theorique du Testament de Raimond Lulle.

Ils disent aussi que si l'or est la substance la plus achevée dans les ouvrages de la nature, le verre est le plus parfait ouvrage que produise le feu. Delà vient qu'ils appellent l'or le fils du Soleil, dont il porte le nom, & le verre le fils du feu. Ainsi quoy qu'au rapport de Pline, il y ait du sable vitreux au fond du Lac Cendenia qui est au pied du Mont-Carmel, & que selon Josephe il s'en trouve dans une vallée en Surie proche du vaisseau Beleus ; neantmoins suivant les regles de cette Philosophie, c'est le feu enfermé dans les entrailles de la terre qu'Heraclite dit estre le fondement de toutes choses, qui le produit.

Lib. 1. c. 36. *Lib. 5. c. 16.*

Ils tirent encore l'invention de l'émaillerie, qui est un des artifices les plus Nobles que nous ayons, de l'Art de Verrerie. Pline attribuë cette invention aux anciens Gaulois ; Ils se sont aussi rendus fort industrieux aux Ouvrages metalliques & aux autres qui se font par le moyen du feu.

Lib. 34. c. 17.

Comme le verre est un des effets de cette Noble science, & qu'il sert encore à une infinité d'excellens Ouvrages, peut-on dire raisonnablement que l'exercice qu'on en fait, soit un acte dérogeant à la Noblesse ?

L'usage du verre est tres-recommandable par le plaisir & par la commodité que nous y trouvons. Il produit au dedans de nos Maisons la clarté du jour, & la lumiere du Soleil, comme s'il n'y avoit rien au devant ; & il nous ga-

rantit des incommoditez de l'air, de meſme qu'une épaiſſe muraille. C'eſt à ce ſujet que j'ay remarqué dans Pline, qu'anciennement on faiſoit des chambres entieres de verre. Seneque le confirme, & Vopiſcus écrit que l'Empereur Aurelian avoit fait couvrir de verre les principaux appartemens de ſa Maiſon. *Lib. 3. Epiſt. 36.*

Il eſt certain que les Rois ſont tellement perſuadez de la pureté & de la netteté du verre, qu'ils en preferent les vaſes à ceux d'or & d'argent. Ce n'eſt pas auſſi ſans raiſon que Pauſanias a dit que les vaſes de verre ſervoient à contenir les ſacrifices qui ſe faiſoient au Temple de Jupiter en Menale. Et c'eſt ce qui eſt appellé, *Calices vitreos* dans Martial.

Les anciens Romains avoient pareillement le verre en grande recommandation. Leurs viandes eſtoient ſervies dans des plats de cette matiere, comme l'apprend le Juriſconſulte. Mais ce qui eſt bien plus remarquable, ſelon Claudian, c'eſt qu'Archimedes fit faire une Sphere admirable de verre, qui repreſentoit à l'œil le cours du Soleil & de la Lune, & les converſions des Aſtres. Ce qui n'eut pû eſtre executé ſi facilement avec toute autre matiere. *In leg. ſi 1. ff. de ſupel. leg.*

Un Ouvrage ſi beau, ſi rare, & ſi curieux me fait ſouvenir de la cruauté de l'Empereur Tibere, qui fit mourir cét excellent Verrier, qui avoit l'Art de rendre le verre ferme & malleable comme le cuivre, & dont le ſecret fut enſevely dans ſa mort : Il en eſt fait mention dans Pline *lib. 36. c. 26.* & dans Jean de Sareſbury *lib. 6.* qui l'avoit appris de Petrone.

L'Empereur Theodoſe qui avoit des ſentimens plus nobles & plus genereux, conſideroit tellement les Verriers qu'il les honora de l'exemption & immunité de la plûſpart des charges de la Republique ; afin de les exciter à enrichir leur profeſſion par de belles inventions. Cela eſt contenu au Livre 2. du Code Theodoſien, *de Privilegiis artificum.*

Cependant on peut dire ; ſi cét Art ne déroge point à la Nobleſſe, pourquoy quelques Gentilshommes de Champagne demanderent-ils autrefois à Philippes le Bel premier Roy Comte de cette Province, des Lettres de diſpenſe à cét effet : & pourquoy à leur exemple tous les Verriers des autres Provinces en ont-ils obtenu de ſemblables des Rois qui l'ont ſuivy. Mais je n'eſtime pas que ces precautions ayent eſté priſes, comme ſi cét exercice eût eſté vil : au contraire ces diſpenſes leur ont eſté accordées pour le merite de l'Art, & pour porter plus aiſément les Nobles qui n'avoient pas d'autre moyen pour vivre & pour entretenir leurs familles, à s'adonner à ce trafic, que les Nobles neantmoins ont toûjours trouvé mal-ſeant à leur condition.

Par un Arreſt de la Cour des Aydes de Paris donné l'an 1582. un Gentilhomme Verrier fut declaré exempt de la Taille ; toutefois aprés avoir juſtifié qu'il eſtoit extrait de Noble & ancienne lignée, & avoir communiqué une Enqueſte de ſa filiation.

La meſme Cour par un autre Arreſt du mois d'Aouſt 1597. jugea la meſme choſe en faveur des Gentilshommes Verriers de Melun. Ce qui fut ſuivy d'un pareil Arreſt du mois de Septembre de la meſme année. Les Verriers de Charlen, de Fontenay, & de Tierache en Picardie en obtinrent un du mois

d'Avril 1601. ainsi que ceux de Princeaux proche Nevers. Mais cét Arrest porte cette restriction notable, sans qu'a l'occasion de l'exercice & trafic de Verrerie ces Verriers pûssent pretendre avoir acquis le degré de Noblesse, ny le droit d'exemption : comme aussi sans que les Habitans des lieux puissent pretendre que les Verriers fassent acte dérogeant à Noblesse. Ce qui a esté ordonné pour éviter à l'usurpation qu'en faisoient les mercenaires servans aux Verreries, & autres de condition roturiere.

Ces Arrests n'ont pourtant pas empesché qu'en quelques Provinces plusieurs Verriers n'ayent esté declarés Nobles en la derniere recherche des Usurpateurs, bien qu'ils n'ayent aucune Chartre ny aucun autre principe de Noblesse : C'est pourquoy leur qualité est mal fondée, & est aussi fragile que le verre. On doit donc conclurre que c'est une erreur populaire & grossiere de croire que les Verriers soient Nobles en vertu de leur exercice ; car ils ne se peuvent pas plus avantager que les autres Marchands & Ouvriers du Royaume qui sont du tiers-Estat, sinon que leur profession est fort honorables, & qu'ils ne dérogent point, s'ils sont de naissance Noble.

CHAPITRE CXLV.

Si la femme Noble qui a esté mariée à un Roturier peut revenir à sa Noblesse.

IL est certain que la femme Noble qui s'est déparagée peut reprendre sa Noblesse par trois moyens, comme dit Jean Bacquet.

Le premier moyen est, lors qu'elle declare se tenir à sa premiere qualité ; parce qu'alors elle n'a point besoin de Lettres de relief, non plus qu'un Noble qui faisant un acte de roture quitte son privilege sans aucune declaration ; & s'il veut y revenir, il le peut en se desistant de déroger ; comme le decide Guy Pape. Ainsi la femme *Soluto matrimonio*, peut retourner à sa premiere qualité : Mais si cette voye est usitée en Dauphiné, selon la remarque du mesme Guy Pape, en vertu de la Loy *fœminæ ff. de Senatoribus*, elle n'est point receuë universellement ; car quiconque déroge, a besoin de Lettres de restitution.

Le second moyen est, si la femme se remarie à un Noble : car elle recouvre sa Noblesse, selon Guy Pape en sa mesme decision, & selon la Loy *Mulieres Cod. de Incolis lib. 10.* Bartole le resout aussi *in L. 1. Cod. de dignitat. lib. 12.*

Le troisiéme moyen est celuy du rescrit : lors qu'une femme déroge par un second mariage, si elle veut retenir la qualité de Noblesse, elle obtient des Lettres ; mais cela est assez mal-aisé, si l'on en croit Ulpian sur la Loy derniere, *ff. de Senatoribus : Nuptæ priùs Consulari viro impetrare solent à Principe, quamvis perrarò conceditur, ut nuptæ iterum minoris dignitatis viro, nihilominùs in Consulari maneant dignitate, ut scio Antoninum Augustum Iuliæ Manæ Consobrinæ suæ indulsisse.* De sorte que les Dames issuës de grands

Princes, qui ſe ſont abaiſſées par quelque mariage, ou qui ont eſté mariées à des Princes de moindre dignité, conſervent quelquefois le rang de leur naiſſance. C'eſt ce que dit la Loy 9. *Cod. de Incolis* qui eſt des Empereurs Valens, Theodoſe & Arcadius, au ſujet des Veuves de perſonnes qualifiées qui ſe remarient à des gens de moindre condition : *Mulieres honore maritorum erigimus & genere nobilitamus, & ſolum ex eorum perſona ſtatuimus : ſin autem minoris ordinis virum poſtea ſortitæ fuerint, priore dignitate privatæ poſterioris mariti ſequuntur conditionem, & domicilium mutamus.*

A la verité les filles de grande Maiſon, comme des Rois, des Ducs, des Comtes ou autres Princes ſouverains, *quibus eſt altis inclytum titulis genus*, ont pris bien ſouvent la qualité de leur origine, encore qu'elles fuſſent mariées à des perſonnes de moindre condition ; comme Mahaut fille d'Alfonſe I. Roy de Portugal, mariée à Philippes Comte d'Alſace, s'appella toûjours Reine. Conſtance fille du Roy Loüis le Gros, mariée à Raimond Comte de Toulouſe, ſe fit appeller la Reine Conſtance. Elizabeth Comteſſe d'Angouleſme, femme de Hugues de Luſignan Comte de la Marche, portoit le nom de Reine ; parce qu'elle avoit eſté mariée à Jean Sans-Terre Roy d'Angleterre en premieres nôces, ſelon Jean Sire de Joinville en ſa Chronique chapitre 12. Jeanne d'Auſtriche mariée à François de Medici Duc de Toſcane (& mere de Marie de Medicy Reine de France) fut qualifiée la Reine Jeanne. C'eſt une opinion que Bartole & aprés luy Jacques Rebuffe, ſemble vouloir confirmer ſur la Loy premiere *ff. de dignitatibus.*

Le moyen de reſtitution en entier qui eſt frequent en France, ſe peut appliquer à une femme veuve, pouvant recourir aiſément à ſa premiere qualité de laquelle elle n'eſt point tellement privée qu'elle n'y puiſſe retourner. *Res de facili redit ad ſuum naturam*, comme il eſt dit au chap. 1. *de Pactis in ſexto.* Papon rapporte au Traité des Tailles dans l'Arreſt 27. que la plus commune façon dont on uſe aujourd'huy, eſt d'obtenir des Lettres de rétabliſſement ſans les preſenter à aucune Cour ; mais ſeulement aux Elus. Ce ſentiment n'eſt pas ſuivy de pluſieurs : car en Dauphiné pluſieurs Damoiſelles de race veuves de perſonnes non-Nobles ont fait verifier leurs Lettres au Parlement de Grenoble ; & d'ordinaire les Cours des Aides connoiſſent de ces rehabilitations.

CHAPITRE CXLVI.

Si un Officier peut exercer la marchandiſe ſans déroger.

IL eſt conſtant qu'un Officier déroge, en s'appliquant à la marchandiſe ; neantmoins nos Rois conſiderans le commerce comme une choſe utile au public, avoient accoûtumé de donner des diſpenſes aux Officiers qui s'en vouloient meſler.

Nous apprenons des Regiſtres du Threſor des Chartres de la Couronne, & des Regiſtres de la Chambre des Comptes, que le Roy Philippes le Long

par ſes Lettres données à Saint Germain en Laye le 6. jour de Juillet 1318. permit à Girard Gueite de Clermont en Auvergne, que nonobſtant qu'il luy eût preſté le ſerment de ſon Conſeiller, il pût exercer le trafic de marchandiſe, comme s'il n'eſtoit pas de ſon Conſeil, & ſans que luy & ſes ſucceſſeurs Rois luy puſſent ny à ſes Heritiers imputer aucune dérogeance.

Et que Charles Fils aiſné de France, Duc de Normandie, par ſes Lettres données à Pontoiſe le 5. jour d'Aouſt l'an 1357. inſtituë Jacques le Flament Maiſtre ordinaire de la Chambre des Comptes, & ſon Conſeiller, & luy donne licence & congé de faire marchandiſe de draps, nonobſtant les Ordonnances Royaux, par leſquelles il eſt defendu à tous les Officiers de faire aucun acte de marchandiſe. Voicy la teneur de ces deux Lettres.

Communiqué par Mr. d'Herouval.

EXTRAIT D'UN REGISTRE DU THRESOR DES CHARTRES, Cotté lvj. Philippes le Long 1317. 1318. 1319. *num iiii c lij*

Gratia facta Girardo Guzite quod non obſtante ſervitio Regis poſſit exercere officium licitum mercaturæ.

PHilippus, &c. Notum facimus quod nos nolentes quod propter ſervitium noſtrum aliquis damnum aliquod incurrat, ſed volentes quod huius ſervitium ſit cuilibet fructuoſum, dilecto & fideli Geraldo dicto Guzite de Claromonte in Arvernia Conſiliario noſtro, dum ipſum primo in noſtrum Conſiliarium aſſumpſimus, viva voce conceſſimus & adhuc concedimus per præſentes, ut non obſtante juramento quod nobis præſtitit, & non obſtante quod in noſtro ſervitio, & de noſtro conſilio extitit, omne genus mercandiſarum licitarum poſſit, & poſſit ut antea faciebat per ſe vel per alium ſeu alios ita libere exercere, ac ſi de noſtro Conſilio non eſſet, vel ullo tempore extitiſſet: volentes, & auctoritate regia, ex certa ſcientia ſtatuentes quod hoc non poſſit per nos, vel ſucceſſores noſtros in poſterum ſibi, vel ſuis hæredibus imputari. Et quod etiam exinde ipſe vel ſui hæredes non poſſint futuris temporibus quomodolibet moleſtari. In cujus rei teſtimonium, præſentibus Litteris noſtrum apponi fecimus ſigillum. Actum apud S. Germanum in Laya 6 die Julij anno Domini m. ccc. xviij.

EXTRAIT DU TROISIESME REGISTRE DES MEMORIAUX de la Chambre des Comptes, coté *C. fol. ix xx ix.*

CHarles aiſné Fils du Roy de France, & ſon Lieutenant, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois. A tous ceux qui ces Lettres verront; Salut, ſavoir faiſons, que nous à noſtre amé & feal Iacques le Flament Meſtre de la Chambre des Comptes à Paris, & Conſeiller de noſtredit Seigneur & de nous, donnaſmes & octroyaſmes deſlors que il fu premierement ordené & inſtitué ou dit office, & par ces preſentes donnons & octroyons de grace eſpecial, licence & congié, que il peuſt, & puiſt faire & faire faire fait de marchandiſe de draps & d'autres choſes tout ainſi comme il faiſoit avant ce que il feuſt ordené & inſtitué oudit office, ſens ce

que il peuſt ou puiſt eſtre moleſté ne dommagié ou temps avenir en aucune maniere pour cauſe du lit fait de marchandiſe que il par lui, ou par autres feroit & a fait depuis qu'il y fu premierement ordené & inſtitué, ou fera, ou fera faire doreſnavant, non obſtant les Ordenances Royaulx, par les queles aucun Officier ne peut faire par lui ne par autres, aucun fait de marchandiſe, ne autres qu'conques faites ou à faire au contraire. Donné à Pontoiſe le 5. jour d'Aouſt l'an de grace mil cc. cinquante & ſept ſous le ſeel du Chaſtellet de Paris en l'abſence du grant ſeel de noſtre dit Seigneur. Par Monſeigneur le Duc. Preſent l'Archeveſque de Reims. Tournur.

CHAPITRE CXLVII.

Si les Procureurs dérogent. Si les Advocats des Juſtices ſubalternes, faiſans la fonction de Procureur, tombent dans la dérogeance. Et de la difference qui eſt entre les Procureurs & les Actournez.

IL y a deux ſortes de Procureurs, *ad negotia*, & *ad lites*. Les premiers ſont tenus pour vils. Les autres ne ſont pas eſtimez tels, mais induſtrieux. Toutefois ils ne ſont pas exempts des tailles, & ne ſe peuvent ſervir de leur Nobleſſe, comme il fut dit par Arreſt du Parlement de Grenoble.

L. ſi quis Procuratorem Cod. de Decur. l. 10.

Auſſi les Docteurs ont mis cette difference entre le Procureur aux Cauſes, & le Procureur aux negoces ou affaires. L'une de ces fonctions eſt expliquée *in L. ſi Procurator mandavit, ff. mandati :* L'autre *in Cap. ex parte Decani de Reſcriptis.*

Ils ſont d'opinion, que la perſonne qui prend une Charge de Procureur aux Cauſes perd ſa Nobleſſe, *utpote cùm ſit vile officium*, comme veut le texte *in L. ſi quis Procuratorem, & L. univerſos & ibi gloſſa & Doctores Cod. de Decurionibus lib. 10.* Juſques là, que Jean Faber tient pour un point reſolu que la Procuration eſt tres-vile, *Inſt. de exceptionibus §. fin.* Et dit que, *Doctores & Licentiati debent abſtinere officio Procuratoris, & non debent hujuſmodi munus exercere.*

Queſtions & répontes ſur les artic. des Coûtumes, c. 256.

Guy Coquille eſt d'avis que les Procureurs dérogent : Florentin de Therriat eſt de ce ſentiment en ſon Traité de la Nobleſſe civile, *part. 2. nom. 256. part. 1. nom. 91.* de meſme que le Preſident Challanée *Conſ. 64.* Bertrand d'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne *chap. 40. des Juſtices nomb. 1.* Et André Tiraqueau *in Tract. de Nobilitate cap. 30.* dit que quiconque eſt Procureur, perd ſa Nobleſſe, *Res minimè dubia eſt, nam omnium calculis quiſquis munus Procuratoris obit Nobilitatem amittit, utpote cùm ſit infima vilitas.*

Charles Loiſeau faiſant une enumeration des exercices qui dérogent à la Nobleſſe, y employe les Procureurs poſtulans, les Greffiers, les Notaires & Tabellions, les Sergens & Huiſſiers, les Meſtiers, à la reſerve de la Verrerie.

Par un Reglement du Conſeil du 22. Mars 1666. il eſt dit que les Nobles qui ſe ſont fait recevoir dans une Charge de Procureur poſtulant, ont dérogé

à Noblesse, soit qu'ils l'ayent exercée conjointement ou separément avec celle d'Advocat, & qu'en consequence ils seroient condamnez en l'amende de deux mil livres, comme usurpateurs du titre de Noblesse.

Plusieurs Autheurs & plusieurs Arrests confirment que les Procureurs dérogent, par cette raison qu'ils loüent leurs peines & en tirent salaire, & qu'ils font consequemment une espece de trafic, qui n'est pas compatible avec la Noblesse. Aussi ils obtiennent des Lettres de dérogeance en la Chancellerie pour estre rehabilitez.

Les Registres de la Chambre des Comptes contiennent que Christophle de la Chassaigne Controleur & Eleu en l'Election de Nivernois, issu de Noble lignée & de predecesseurs portans le titre de Damoiseau, obtint du Roy Henry IV. des Lettres de rehabilitation données à Mante en Octobre 1593. pour avoir exercé la charge de Procureur au Bailliage de Nivernois.

Il y en a qui ont voulu mettre difference entre les Procureurs de la Chambre des Comptes. & ceux des autres Compagnies, attendu que les Parties ne payent point d'ordinaire leurs salaires; mais qu'ils sont payez des deniers du Roy par les Comptables. Quoy qu'il en soit, Jean le Prevost Procureur à la Chambre des Comptes, obtint par précaution des Lettres patentes du Roy Loüis XII. données à Melun le 6. Septembre l'an 1500. le Sire de Graville Amiral de France present, dont l'adresse est faite aux Generaux des finances & aux Generaux de la Justice des Aides à Paris. Elles furent regiſtrées le 24. Septembre 1500. & à l'audience des Elus sur le fait des Aides le 31. d'Aoust 1501. Elles expliquent que l'Impetrant auroit pû exercer la Procuration de la Chambre des Comptes, sans déroger à l'Etat & privilege de Noble, & en cas de dérogeance qu'elle demeureroit purgée.

Ainsi François Varoquier Threſorier de France & General des finances à Paris, obtint des Lettres au mois de May 1647. regiſtrées à la Cour des Aides le 13. Octobre 1649. & au Bureau des finances le 9. Decembre suivant; parce que François Varoquier son Ayeul avoit exercé la Charge de Procureur à la Chambre des Comptes.

De mesme, Claude Favier Controleur des Restes de la Chambre des Comptes de Normandie, obtint des Lettres de relief de dérogeance, en date du 16. Juillet 1654. regiſtrées à la Cour des Aides de Roüen le 15. Janvier 1656. de peur qu'il ne luy fût imputé qu'Adrien Favier son Ayeul avoit esté Procureur en la Chambre des Comptes. Surquoy s'est ensuivy un Arrest de maintenuë au Conseil d'Etat tenu à Paris le 22. Septembre 1660.

Cod. de dignit. tit. 28. defin. 5.

Antoine Faber dit qu'il faut distinguer les Procureurs des hauts sieges d'avec les inferieurs, & que ces premiers ne dérogent pas. C'est le sentiment de Zipeus *lib. 3. cap. 2. num. 31.* Et Paul Christin *vol. 2. num. 8.* rapporte qu'il a esté ainsi jugé en la Cour de Malines. Cette distinction a aussi esté observée au Senat de Savoye, comme il a esté attesté par le mesme Faber.

Guy Pape a écrit que les Procureurs du Parlement & de l'auditoire du Prince ne perdent pas leur Noblesse; mais bien les Procureurs qu'on appelle d'affaires; en voicy l'expression. *Procuratores Iudiciorum in Parlamentorum Curiis vel in auditorio Principis, non sunt viles nec perdunt Nobilitatem, nam quod dicitur, in L. si quis Procuratores Cod. de Decurionibus officium Procuratoris vile esse, intelligi*

intelligi debet de Procuratoribus ad negotia, non de Procuratoribus qui conſtituti ſunt in Curiis Parlamenti. Et parlant de Bertrand de Zizerin, & de Valentinian Bacalar d'extraction Noble, & exerçans la Charge de Procureur, il rapporte l'Arreſt de l'an 1454. donné en faveur des Procureurs de Dauphiné.

Balde rapporte que les Procureurs du Parlement ſe glorifient de ne pas déroger. *Gloriantur Procuratores ſuprem Curiæ Parlamenti ut ob id munus Nobilitati non derogari*, parce qu'ils ſont Procureurs de la Cour du Prince.

In Rubric. ſuprem Curiæ Parlamenti de offic. vider. In Authentic. poſteriorib. in pand.

C'eſt peut-eſtre pour cette raiſon que Guillaume Budée diſtinguant les Procureurs, appelle ceux du Parlement *Iuris & Cauſarum cognitores*; dont l'office, dit-il, n'eſt pas vil, comme eſt l'office de ceux que le Droit civil nomme Procureurs, qui ne ſont pas comme les Procureurs Jurés pour prendre la Charge des Cauſes; mais ſont receveurs ou adminiſtrateurs des biens d'une Maiſon, n'eſtant point établis par Juſtice: qui eſt encore l'opinion de Pierre Pithou ſur la Coûtume de Troyes.

Auſſi Nicolas Loiſel Advocat en Parlement, pretend dans ſes Memoires, que la Charge de Procureur ne déroge pas, en parlant de Baptiſte du Meſnil Advocat general du Roy au Parlement, qu'il dit fils d'un Procureur de cette Cour, Noble de race, du païs Chartrain, & fils de la Sœur de Mr. Remon premier Preſident du Parlement de Roüen.

La Rocheflavin maintient que les Procureurs des Cours ont eſté maintenus en la qualité de Noble par pluſieurs Arreſts, comme celuy donné au profit de Pierre de Lorgeril Procureur au Parlement de Bretagne, plaidant contre les habitans de Rennes.

Mais on demande ſi les Advocats des fieges inferieurs dérogent, lors qu'ils font la fonction de Procureur.

Pluſieurs ſont d'avis que ceux qui exercent l'état d'Advocat aux Juſtices & Juriſdictions inferieures, doivent eſtre relevez entant que beſoin ſeroit, de cet acte qu'on eſtime eſtre neceſſaire, & que le plus ſeur eſt d'obtenir des Lettres *ad abundantiorem cautelam.*

C'eſt pourquoy Nicole Mauroy ſe diſant Noble & extrait de Noble lignée, obtint des Lettres Royaux données à Tours le 3. Decembre 1461. par leſquelles il luy fut permis de poſtuler comme Avocat devant le Bailly & le Prevoſt de Troyes, & joüir de la Nobleſſe. Sur cela l'Impetrant eut une Sentence à ſon benefice en l'Election de Troyes contre les habitans de la Ville.

Un Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 2. Janvier 1508. contient que Jean Baquet Advocat au Chaſtelet, anobly par le Roy Charles VII. obtint des Lettres du Roy Loüis XII. pour eſtre relevé de ce qu'on pretendoit qu'il eût fait acte dérogeant à Nobleſſe, au moyen de l'exercice de l'état d'Avocat. Ses Lettres furent enterinées, & il fut ordonné qu'il joüiroit du privilege de Nobleſſe, quoy qu'il exerçât l'état d'Advocat, & qu'il ſeroit tenu franc de tous ſubſides mis & à mettre, pourveu qu'il ne fit autre acte dérogeant à Nobleſſe.

De pareilles Lettres furent accordées à Guillaume Boucher, qui faiſoit la fonction d'Avocat en la Prevoſté & Bailliage de Sens. On les enterina par

Arrest de la Cour des Aides de Paris le 6. Juillet 1525. qui ordonna qu'il joüiroit de l'exemption & privilege de Noblesse, nonobstant qu'il eût exercé l'état d'Avocat en une Jurisdiction inferieure, pourveu qu'il vécût noblement sans faire acte dérogeant.

Neantmoins il y a des Declarations particulieres des années 1552. & 1597. pour la continuation de l'union des deux Charges d'Avocat & de Procureur dans la Province d'Anjou; lesquelles Declarations ont pour fondement l'ancien usage de la Province. Ce que l'article 58. des Ordonnances d'Orleans, permet pour toutes les Jurisdictions du Royaume. Et par une Declaration de 1609. il est porté que l'exercice conjoint des deux fonctions se fera sans déroger en quelque façon que ce soit aux droits & privileges des Advocats. Ce qu'ils estiment devoir estre executé avec d'autant plus de raison, que la dérogeance attireroit le mépris de la profession: qu'il est avantageux pour le public, qu'elle soit exercée par des personnes de condition: que les Advocats d'Angers exercent leur profession avec honneur: qu'ils ne sont pourvûs que sur de simples matricules, ainsi que les autres de la Province; & qu'entr'eux il y a toûjours eu des Gentilshommes. A quoy ils ajoûtent pour derniere consideration, que l'union de ces deux Charges est utile & avantageuse, les frais des procés estant moins grands, les affaires mieux instruites, & plûtost terminées.

Cette question a esté plaidée & jugée à l'audience de la grand' Chambre du Parlement le 13. Juin 1665. où l'on exposa que l'exercice conjoint de ces deux fonctions estant necessaire & indispensable, puis qu'il n'y a jamais eu de Procureurs distincts & separez dans les Provinces d'Anjou & du Maine, enforte qu'il n'est pas dans la liberté des Advocats de n'estre point aussi Procureurs, ainsi qu'il est dans les autres lieux, ce qu'il pourroit y avoir de vil n'abaisse pas la qualité d'Advocat, laquelle au contraire releve l'autre fonction qui luy est indispensablement unie, ainsi que le decide René Chopin au sujet mesme des Advocats de toutes les Jurisdictions d'Anjou & du Maine au Livre 3. *de privilegio Rusticorum part.* 3. *num.* 4. où aprés avoir établi que l'Advocat déroge se faisant Procureur dans les lieux où les deux fonctions sont separément exercées, il ajoûte: *Ast si necessarius patet utriusque muneris nexus ab vetusto tribunalium usu, Andensium puta vel Cœnomanorum, tunc bina hac concurrenti functione prævalet dignior ac præstantior, ex qua incolume servatur Gentilitiorum stemmatum decus*: mais il parloit en cet endroit en faveur de sa Patrie. Enfin sur ces raisons la Cour donna Arrest, portant qu'il n'y avoit point de dérogeance à Noblesse, entre René Menard Grenetier au Grenier à sel de Baugé, fils & heritier de Damoiselle Charlote Courtin, Jean Oriard Avocat, fils & heritier de defunte Damoiselle Philippes Courtin, René Falloux Eleu à Baugé pere & tuteur de ses enfans, & de defunte Damoiselle Marie Courtin, tous heritiers pour un tiers aux successions de M. René Courtin, appellans de Sentence renduë par le Lieutenant General d'Angers le 5. Septembre 1663. par laquelle il avoit esté ordonné que partage seroit fait des immeubles suivant la Coûtume entre Nobles, anticipez d'une part: & Jean Courtin sieur de la Hunaudiere Prevost & Juge ordinaire de la Police, Lieutenant Criminel & Capitaine de Baugé, heritier principal

& Noble de defunt René Courtin, intimé & anticipant.

On remarque auſſi que les habitans de Rennes ayant impoſé à la ſolde de 50000. hommes de pied & autres deniers levez par le Roy François I. ſur les habitans de cette Ville, les Juges & les Advocats iſſus de Noble race, qu'on ſoûtenoit déroger à Nobleſſe, parce qu'ils prenoient argent & ſalaire des Parties; par Arreſt du Conſeil Privé du Roy, donné à Paris le 4. Mars 1548. ils furent abſous de l'impoſition; & ce qu'ils avoient payé leur fut rendu.

Il eſt intervenu un Jugement du 1. Aouſt 1618. au profit de Nicolas le Prevoſt, qui avoit exercé l'une & l'autre Charge d'Advocat & de Procureur, par lequel il fut declaré Noble.

Et il y a Arreſt du 13. Juin 1665. pour Denis de Terrieres ſieur de Chapes Advocat, & autres Advocats des lieux où il n'y avoit point de Procureurs, par lequel il eſt dit qu'ils ne dérogent point.

Anciennement les Advocats des Bailliages & Vicomtés de Normandie, ſuivant l'article 6. de la Coûtume de cette Province, eſtoient appellez Conſeillers, parce qu'ils aſſiſtoient les Juges pour leur donner conſeil & avis, ſuivant lequel les Juges devoient donner leurs Sentences & Jugemens, n'y ayant alors aucuns Conſeillers Aſſeſſeurs aux baſſes Juriſdictions. Ces Advocats eſtoient conſiderez pour leur ſuffiſance à donner conſeil aux Parties, & ſouvent eſtoient choiſis pour ſervir d'arbitres & de ſurarbitres, & meſme pour interpreter les Loix & les Coûtumes. Les uns eſtoient appellez Conſeillers en Cour Laye, les autres en Cour Eccleſiaſtique, ſelon qu'ils s'adonnoient au Droit Civil & au Droit Canon.

Quant à la difference qui eſt entre l'Actourné & le Procureur, l'ancienne Coûtume explique qu'Actourné eſt celuy qui defend la querelle & le droit d'autruy: deſorte que les Actournés ne ſervoient qu'aux Cauſes ſpecifiées en l'Actournerie; & les Procureurs ſont établis par Lettres & inſtrumens paſſez pardevant les Tabellions ou Notaires, pour occuper en toutes actions ou querelles meuës & à mouvoir pour autruy, tant en demandant qu'en defendant. Au temps paſſé, il falloit obtenir du Roy la grace de plaider par Procureur, comme on voit par les Protocoles de la Chancellerie, & par les Ordonnances.

Enfin pluſieurs exemples de la Cour de l'Echiquier de Normandie font connoiſtre que les Actournés, de meſme que les Procureurs & les Advocats qui eſtoient appellez aux ouvertures de la Cour, n'eſtoient point en état de déroger, s'ils eſtoient perſonnes Nobles: mais il falloit qu'ils euſſent preſté ſerment pardevant les Juges ſuperieurs, pour exercer la fonction de leurs Charges.

CHAPITRE CXLVIII.

Si La fonction de Notaire & Tabellion déroge.

Petrus Guenois tit. 20. 1. Partie. Jean Chenu en son Recüeil des Reglemens notables.

LE Notaire & Tabellion est la mesme chose, selon Guenois & Chenu. Mais autrefois le Notaire passoit les brevets & les minutes d'Obligations & de Contrats : le Tabellion les mettoit en grosse & en forme autentique ou probante : le Gardenote estoit celuy qui gardoit les protocoles de tous les actes. Maintenant tous Notaires sont Tabellions & Gardenotes.

Il y a en France deux sortes de Notaires. Les uns Royaux, anciennement appellez Imperiaux, qui s'occupent aux affaires ordinaires & seculieres; les autres Apostoliques & Episcopaux, pour les expeditions des affaires de l'Eglise, tant celles qui concernent le Royaume, que celles qui concernent la Cour de Rome.

Quoy que les opinions soient differentes, pour sçavoir ce que l'on doit croire de l'employ des Notaires & Tabellions. Neantmoins on peut dire que le sentiment de ceux qui le tiennent tres-honorable, est plus équitable que le sentiment de ceux qui l'estiment servil & dérogeant. C'est ce que je vais faire voir, & je commenceray par ceux qui tiennent la negative.

Quæst. xc. de Notariis.

Guy Pape Conseiller au Parlement de Grenoble, dit que les Nobles qui exercent l'office de Notaire, tombent dans la servitude publique, qu'ils contribuënt aux subsides, & qu'il fut arresté que les Notaires de Grenoble de condition Noble, seroient imposez. *Fuit determinatum de Notariis hujus civitatis Gratianopolitanæ qui sunt Nobiles quòd debent contribuere in dictis subsidiis Delphinalibus cum popularibus*, suivant la Loy *universos Cod. de Decurionibus lib. 10. quia officium est vile.* Il dit la mesme chose des Docteurs qui exercent le Notariat. *Et idem dicendum est de Doctoribus si exerceant officium Notariatûs ; nam Notarius dicitur servus publicus*, comme porte la Loy *impuberem Cod. de adoptionibus, eo quòd servit Reipublicæ, nam quod facit, servus facit, L. 2. Cod. de Tabulariis. lib. 10.* D'où vient que le Decurion qui exerçoit l'art de Notaire perdoit sa dignité, ainsi qu'il est écrit au Livre 2. *Unde Decurio exercens artem Notariatûs, perdit dignitatem Decurionatûs.*

Bartole est de mesme opinion que Guy Pape. *Quod si Decurio Notariatus officium assumpserit, privilegium Decurionatus amittit.*

C'est encore l'avis de Jean Ferrerius dans ses Commentaires *in cap. de Notariis & servis publicis*, & de Zopæus *lib. 3. cap. 2. num. 31. Tabellionatus officium Nobilitati nocere.*

A quoy s'accorde Florentin de Therriat dans son Traité de la Noblesse, disant que tout Gentilhomme ou Anobly, qui exerce l'état ou office de Tabellion, déroge à sa qualité ; parce qu'il devient serf du public, & il se fonde sur le Code Theodosien.

Charles Loiseau en son Traité des Offices, met pareillement les Notaires & Tabellions entre les dérogeans.

Aussi les sieurs de Bonneville se pretendans Nobles, ont pris autrefois des

Lettres de rehabilitation du Roy Henry III. parce qu'on pretendoit que leur pere avoit actuellement dérogé faiſant la charge de Tabellion. Ces exemples ſont frequens en pareil cas.

L'Edit du Roy François I. de l'an 1532. contenoit que les Notaires & Tabellions n'écriroient plus en Latin ; qu'ils contracteroient en François : Que ces Charges qui n'ont eſté exercées que par des Nobles, l'ont eſté enfin indifferemment par toute ſorte de perſonnes, ſans conſiderer leur naiſſance, leur erudition, & leurs merites.

Angelus nous apprend qu'il falloit eſtre legitime pour exercer ces Charges de Notaires, & que les baſtards en eſtoient exclus. *Spurios non poſſe id munus aſſequi.* *Conſilio 18.*

André Tiraqueau Conſeiller au Parlement, qui encherit par deſſus, dit qu'en certains lieux l'Office de Notaire eſt eſtimé ſi precieux, qu'il faut eſtre Noble ou Docteur aux Droits pour y aſpirer. *Tanti apud aliquas gentes habetur Notariatûs Officium, ut ad illud nulli aſpirare liceat niſi vir Nobilis ſit vel Iurium Doctor.* Ce qui eſt rapporté en meſmes termes par Antoine Faber. Auſſi Pierre de Ferrare Docteur & diſciple de Balde eſtoit Notaire, comme il le témoigne, *In forma deffinitiva Sententiarum, verbo, viſo etiam, num. 2.* *De Nobilitate cap. 30.* *Deſin. 5.*

Ceux qui tiennent l'affirmative diſent abſolument que l'employ de Notaire n'eſt pas indigne d'une perſonne Noble ; qu'il n'y a aucune apparence que pour eſtre depoſitaire des ſecrets des familles, & de la Foy publique, il dérogeât à la qualité de Noble.

Claude Borgneur en ſon Livre du Notaire parfait imprimé à Chambery l'an 1644. dit, que la profeſſion de Notaire eſt digne de la profeſſion de Nobleſſe, & que par cette raiſon un fils-de-famille de Notaire peut avoir un quaſi pecule ou patrimoine ſeparé en Savoye.

Murcia en ſon Hiſtoire d'Eſpagne veut que ce ſoit une profeſſion toute Noble.

Lucas de Penna écrit que l'Office de Notaire & de Tabellion eſt une dignité conſiderable, quand il eſt emané du Prince ; *Officium Notariatûs & Tabellionatûs eſt dignitas, maximè quando eſt Notarius aut Tabellio à Principe* : & comme dit François Niconitius, *Notarij principis ſunt digniores.* *In l. univerſos Cod. de dignitatibus lib. 12.* *In auth. ut judices §.*

Zodericus Zamorenſis rend meſme ces Offices ſi utiles, que la verité & la bonne foy des contractans periroit s'ils ne redigeoient, dit-il, des actes par écrit, *Periret ſiquidem judiciorum tutela niſi eſſent Notarij qui acta conſcriberent; periret ipſa veritas & fides in contractibus & commerciis, periret omnis ordo in judicio forenſium, niſi eſſet aliqua fidelis, publicáque perſona cui judex crederet.* Et cét Autheur veut qu'ils repreſentent les quatre Evangeliſtes qui ont pris ſoin d'écrire tout ce qui eſt neceſſaire pour noſtre ſalut. *Ideo licebit. Collect. 2.* *In ſpeculo humana vita lib. 1. cap. 19.*

Pierre Picot en a recherché la ſource juſqu'au temps d'Auguſte, qui accorda aux Notaires le droit d'anneau d'or, qui n'eſtoit donné qu'aux Nobles, & à ceux qui eſtoient Chevaliers Romains. Les Serfs avoient ſeulement l'anneau de fer, & les affranchis celuy d'argent. *Libro de Nobilitate cap. 6.*

Le Preſident Chaſſanée a écrit que les Tabellions ſont Juges ordinaires d'une Juriſdiction volontaire. C'eſt encore l'opinion d'Innocent, *In cap. cùm à nobis de teſtibus* ; & de Paul de Caſtre *in Conſ. 73. collect. 4.* *19. Conſider. rat. glor. mund.*

Il se remarque en France plusieurs Notaires qualifiés Ecuyers dans les actes de leur exercice : & le Notaire Noble de race, dans le païs de Droit écrit portoit le titre de *Nobilis vir*. Il se voit aussi dans un Compte particulier de la recepte ordinaire de Troyes, finissant à la Magdeleine l'an 1356. qu'on attribuë à Henry Breton Tabellion de Montigny, la qualité de Monsieur & de personne Noble.

Les Prestres aussi-bien que les Nobles, ont tenu à honneur d'estre dans ces Offices; & d'ordinaire les Notaires, tant Ecclesiastiques que Laïques, estoient par excellence intitulez Clercs, plûtost pour témoigner leur probité, & leur suffisance, que le sort que signifie ce nom; comme l'explique Saint Augustin sur le Pseaume 67. verset 14. *Si dormiatis inter medios Cleros*; lors qu'il dit: *Et Cleros & Clericos hinc appellatos puto qui sint in Ecclesiastici Ministerij gradibus ordinati; quia Mathias sorte electus est, quem priorem per Apostolos legimus ordinatum.*

Ces personnes publiques estoient anciennement appellées *Tabularij*: On les nommoit *Actuarios* à Rome; comme il se voit dans le Livre qui a pour titre *Notitia Imperij Romani*. On sçait le nom qui leur a esté donné de Cartulaires & de Gardenotes.

On les appelle Tabellions en Normandie; Auditeurs en Picardie; & Amans Regionaires dans le ressort des Eveschez de Mets, de Toul, & de Verdun, & dans toute la Loraine; c'est à dire conservateurs des Actes & des Chartres publiques, selon l'explication de Jacques Moisant sieur de Brieux, Conseiller au Parlement de Mets, en ses Origines.

Ce mot d'Aman vient du Latin *Amanuensis*, qui s'attribuë aux Secretaires. Car ce sont *Scribæ* & *Amanuenses publici*, qui avoient rang entre les Docteurs.

Il y a aussi des Protonotaires: Ceux qu'on appelle Apostoliques ont leur fonction auprés du Pape, & sont en grand nombre. Il y avoit autrefois des Protonotaires du Roy. Jean Jovence est appellé Clerc Protonotaire du Roy, & Greffier du Parlement, dans un Registre de la Chambre des Comptes. Il fut anobly avec Jean Jovence son frere, par Lettres du Roy Charles VI. de l'an 1383. Ainsi Jean Cheveteau se qualifie Protonotaire & Greffier de la Cour de Parlement, dans un titre de l'an 1451. de la mesme Chambre. Guillaume de Cerisay prenoit ces deux qualitez dans un Appointement du 21. Novembre 1474. omologué en l'Eschiquier de Normandie: De mesme que Jean du Tillet qui estoit Greffier en chef du Parlement.

On ne doit donc pas juger que la fonction de Notaire Royal, ou Apostolique, soit vile, pour expedier les pactions des parties, ou pour expedier des Actes qui se passent en la Chancellerie & daterie de Rome; c'est le sentiment de Bernard d'Autonne.

Ceux qui recevoient premierement les Contracts estoient appellés dans le Droit *Argentarij*, comme il est porté en la novelle 116. & ils sont dits Tabellions en la novelle 44. *de Tabellionibus*.

On a depuis appellé les Notaires *Cancellarios*, au titre *de Scribis & Cancellariis*.

Arcadius & Honorius furent les premiers Empereurs qui firent commettre

à cette Charge des personnes libres. Avant leurs Loix, il y a eu des Serfs publics qui ont fait l'Office de Tabellion ; mais ils n'avoient part qu'à l'écriture ; Le Code m'en fournit deux exemples. L'un qui concernoit l'adoption des pupilles, lors qu'on craignoit que le pere adoptif ne se prevalût de sa puissance. L'autre est celuy des Tuteles, lors que le Tuteur se soûmettoit à la conservation du bien de son pupille.

L. generaliter Cod. de Tabulariis. L. 18. de adoptionibus & L. 2. rem pupilli.

De maniere que sans reprendre les choses de si haut, il faut s'arrester à la decision expresse que firent ces deux Empereurs, qu'il n'y auroit que les hommes libres, qui pussent estre ce qu'on appelloit *Tabularij*, & *Chartularij*. Ils crurent qu'ils estoient infiniment au dessûs des Esclaves ; puis qu'ils exerçoient un Office public : & ces Esclaves n'estoient alors autre chose que ce que nous appellons maintenant Clercs de Notaires, pour faire la volonté de leur Maistre.

Antoine Loisel Advocat au Parlement, dit en ses Opuscules, que l'Office de Tabellion en chacune Prevosté & Chastellenie de ce Royaume, est un des plus necessaires : Leur charge estant de recevoir les pactions des hommes, de les faire rediger par écrit, de les mettre au net, & de les délivrer aux parties, *ad perpetuam rei memoriam* : qu'à cette fin, ils avoient sous eux deux Commis & Substituts, en chaque quartier de la Ville où ils residoient, & dans les branches particulieres de leur ressort, à l'exemple des stations marquées par Justinian en sa novelle *de Tabellionibus*. D'où vient, dit-il, qu'en quelques Provinces il y a des Notaires Imperiaux qui sont titulaires, & d'autres qui leur sont subordonnés, & qui sont fermiers distribués par branches.

On voudra peut-estre se servir contre les Notaires d'un Reglement fait au Conseil Privé, le 4. Juin 1668. art. 7. autorisé contre les Notaires de Provence, qui sont censés avoir dérogé. Ce qui est fondé sans doute, sur ce que plusieurs pretendoient tirer leur extraction Noble du Notariat, qui estoit exercé anciennement par des gradués, comme si cette fonction de Notaire avoit dû Anoblir : ce qui n'a jamais esté. C'est pourquoy l'Arrest du Conseil d'Estat du 22. Mars 1666. met les Notaires au nombre de ceux qui dérogent à la Noblesse. En voicy les termes. *Que les Notaires avant 1560. sont censez avoir dérogé, & avoir exercé une profession roturiere.* Mais il n'est pas expliqué precisément depuis quel temps commence cette dérogeance, & il n'est fait aucune observation sur l'ancien usage de Provence.

Lors que les Contracts se passoient en Latin dans le ressort de Provence, il falloit que les Notaires fussent sçavans, & qu'ils appriſſent le Droit ; de sorte que les personnes de condition ne refusoient point cét employ : ce qu'elles eussent fait s'il les eût privés de leur Noblesse. Mais depuis 1540. que l'on a contracté en François dans le Comté de Provence, les Nobles ont refusé de se mesler dans cette charge, & l'ont abandonnée à des Roturiers.

Ordonnances de 1490. 1510. 1535. & 1539. pour passer les Actes publics en François.

Pour preuve de cette verité, nous trouvons qu'anciennement en cette Province, quantité de personnes Nobles ont exercé cette charge de Notaire.

Il est rapporté dans la Chronique de Provence, publiée par Cesar de Nostradamus, que les Notaires, gens de sçavoir & d'experience en leur profession, estoient commis par les Lieutenans & par les grands Senéchaux de Pro-

vence de la part du Comte, pour recevoir les hommages des Gentilhommes, dont plusieurs bonnes & Nobles Maisons sont descendues. Que les Notaires estoient alors bien versés aux bonnes Lettres, & que leurs descendans n'ont point d'autre lustre, ny de plus luisante clarté que d'en tirer leur principe. Ce sont les paroles dont se sert cét Historien.

Parmy les exemples qu'il donne est celuy de Guillaume Premeiran Notaire de la ville d'Arles, lequel à cause de la dignité de sa Charge, receut les hommages des Gentilshommes de Goneſle en Provence l'an 1258. sous le regne de Charles I. Roy de Sicile & Comte de Provence.

Auparavant, & sous le mesme regne l'an 1247. tous les Notaires estoient Nobles, en execution de l'Ordonnance de l'Empereur Frederic Barberousse, qui fit un Edit tres-exprés, aprés Roger Roy de Sicile, pour defendre l'exercice de Notaire aux non-Nobles. Car ces deux Princes vouloient que les Notaires fussent de bonne condition, & de sang Noble. Ce sont les propres termes.

Nostradamus ajoûte que depuis quatre-vingts ou cent ans, l'état de Notaire ayant esté avily & rendu venal, les defenses faites aux non-Nobles d'être Notaires avoient cessé. Ce qui n'empeschoit pas qu une partie des Gentilshommes de Provence, ne descendît de Notaires, qui contractoient en Latin & non en langage vulgaire. Qu'ils estoient gens de sçavoir qui avoient rang entre les Barons & Nobles du païs.

Dans l'Histoire de Salmunte, des Sieges de Naples, du temps de la Reyne Jeanne Comtesse de Provence, les Notaires sont qualifiés Gentilshommes. Aussi l'an 1359. sous le regne de Loüis & de Jeanne, quinziémes Comtes, les Notaires exerçoient publiquement la profession de Notaire. De mesme l'an 1415. sous Loüis dix-neufiéme Comte, & en 1438. René regnant, les Notaires avoient tant de credit en la ville d'Avignon, qu'ils y estoient Juges de toutes les causes du Païs.

Il y a un Accord daté du 3. Septembre 1388. qui porte que François Caraciol Notaire estoit frere de Leonard Caraciol Chevalier; & que Leonel de Somma estoit aussi Notaire & Chevalier.

Le mesme Salmunte décrit l'extraction de Philebert Caraciol grand Senéchal de Provence decedé l'an 1432. auquel il donne les qualités de Comte d'Avelin, Duc de Venonce, & Seigneur de Capouë, & pour pere François Caraciol fils de Charles Caraciol, dit le Tort, parce qu'il avoit une jambe courte, qui exerça l'Office de Notaire. De cette race estoit Ottine Caraciol creé Chancelier de Naples & de Provence l'an 1425. de mesme que Jean Caraciol Prince de Melphe, Duc d'Ascoly au Royaume de Naples, Gouverneur de Provence, Maréchal de France l'an 1547. qui mourut à Suse l'an 1550.

Il y a d'autres exemples signalés dans les Maisons de Lauris, de Joannis, de Matharon, de Guiraniaud, de Thoullon, de Domban, de Littera, de Sinmer, qui sont Nobles sans contredit, & qui ont eu des Notaires.

Pour faire voir que cette Charge n'estoit pas vile, on trouvera dans les Lettres qui estoient adressées aux Notaires de la part des Empereurs, qu'ils étoient Juges ordinaires; qu'il leur estoit donné pouvoir d'interposer des Decrets,

crets, d'accorder des alimens aux pupilles, & de faire pluſieurs autres Actes de Juriſdiction. Une de ces Lettres du 17. Aouſt 1392. octroyée à Jacques Graſſi Notaire de Marſeille, & enregiſtrée à Layeardi, contient qu'il luy eſt donné pouvoir *decreta interponendi, Pupillis & Orphanis alimenta decernendi, necnon emancipare, manumittere, & adoptare, volentibus authoritatem præſtandi; & quod ad eundem ſacobum tanquam ad Notarium publicum Iudicem ordinarium & authenticam perſonam recurratur.*

On trouvera dans le meſme Regiſtre que Dom Roſſeto Notaire d'Aix, étoit Juge des ſecondes appellations de la ville de Marſeille l'an 1396.

On voit encore une procuration que Noble Pons de Roſſeto paſſe à Bertrand & à Georges de Roſſeto Notaires. Et dans les écritures de François Borelly de l'an 1407. on remarque *Nobilis Bertrandus de Roſſeto Notarius*, qui fut Syndic d'Aix & Archivaire, ou garde d'Archives, aux années 1421. 1426. & 1432. Ils ſont auſſi tous qualifiés Nobles dans l'extrait des partages faits entr'eux. Cette famille eſt ſi bien établie que Bertrand de Roſſeto avoit donné ſa fille en mariage à Inard d'Agoult Baron d'Ollieres, qu'il dota entr'autres terres de la Baronnie de Belaux. Cette alliance eſt juſtifiée par un Teſtament de l'an 1446. dans lequel Bertrand de Roſſeto eſt qualifié Noble & Puiſſant, & Seigneur de Gardane.

Dans la famille de Malbegny il y a un Acte de Noble Antoine de Malbegny Notaire d'Aix.

Et dans celle de Treſemames, on trouve qu'en 1463. Pierre de Treſemames, fils d'Antoine de Treſemames Notaire en Provence, fait par Teſtament ſon heritier Honorat de Treſemames l'un de ſes fils, s'il n'entroit point dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, dit de Rhodes.

Enfin il eſt certain que l'Office de Notaire n'eſtoit ny dérogeant ny Anobliſſant en Provence : En témoignage dequoy les Notaires qui n'eſtoient pas Gentilshommes ne ſe qualifioient point Nobles, mais ils uſoient des termes de *Diſcretus vir, civis incola & habitator Aquenſis.* Ce qui eſt bien different des autres Titres.

Claude d'Expilly Preſident au Parlement de Grenoble, dit dans les celebres plaidoyers qu'il a faits pendant qu'il eſtoit Advocat General, que les Gentilshommes de Dauphiné avant l'Ordonnance de 1560. exerçoient l'Art de Notaire ſans difficulté, & ſans faire tort à leur Nobleſſe, au grand bien du public, & pour la ſeureté des familles & de leurs biens. Et nous croyons, dit-il, qu'en ce ſiecle ſi depravé de mœurs, il ſeroit neceſſaire plus que jamais, que cét Office ne fût donné qu'à des Gentilshommes, ou perſonnes de qualité & de moyens, pour éviter les frequentes fauſſetés que la pauvreté, la timidité, ou la facilité de pluſieurs petits Notaires de cette Province font commettre.

Le Preſident Allard témoin oculaire & veritable des titres de la Nobleſſe de Dauphiné, qu'il a veus dans la fonction de Rapporteur lors de la verification des titres des Nobles, m'a communiqué pluſieurs exemples par ſon Certificat du 27. May 1668. comme les Gentilshommes de cette Province ont exercé la charge de Notaire, ſans faire préjudice à leur qualité, & comme leurs deſcendans y ont eſté confirmés par Jugemens des Commiſſaires du Roy.

Le premier de ces exemples eſt de Lambert Ripert du lieu de Clelles en l'Election de Grenoble, qui prend les qualités de Noble & de Notaire, dans les reconnoiſſances paſſées en ſa faveur l'an 1,80. ſa poſterité a eſté confirmée.

Le ſecond eſt de Jean de Leſſeins originaire d'Aouſte, Election de Vienne, qui eſt dit Noble & Notaire, dans un Contract de vente paſſé en ſa faveur le 2. Aouſt 1416. comme auſſi dans ſon Teſtament du 10. Avril 1443. & Antoine de Leſſeins ſon deſcendant a obtenu un Jugement confirmatif de ſa Nobleſſe.

Le troiſiéme eſt de Jean Martin natif du lieu de Montorſier dans le païs de Champſeaur, qualifié Noble & Notaire dans un Teſtament du 12. Decembre 1425. Ses deſcendans ont eſté confirmés en leur Nobleſſe.

Le quatriéme eſt de Claude Arnaud Seigneur de la Maiſon-forte de Pragentiel dans le païs de Champſeaur, appellé Noble & Notaire dans un Rôle fait l'an 1496. pour les reparations du Pont de Coignet. Balthaſar Arnaud ſon deſcendant a obtenu un Jugement favorable, & a eſté confirmé en ſa qualité de Noble.

Le cinquiéme eſt de Raymond Chevalier Notaire de Sinard, Election de Grenoble, qualifié Noble & Notaire dans une reconnoiſſance du 21. Septembre 1501. qu'il paſſa pour le Vicomte de Clermont. Il eſtoit fils de Noble Guillaume Chevalier, auſſi Notaire, & petit-fils de Guignes Chevalier, pareillement Notaire. La preuve que ces deux derniers eſtoient Nobles & Notaires tout enſemble, ſe tire d'un Contract receu par le meſme Guignes, le 27. Octobre 1385. groſſoyé aprés ſa mort par Guillaume ſon fils exerçant le Notariat. C'a eſté Jacques Chevalier qui a eſté confirmé perſonne Noble avec tous ſes collateraux, en la derniere Commiſſion.

Le ſixiéme eſt d'André Gregoire, Notaire de Montimant, qui fait Teſtament le 5 Aouſt 1522. & prend la qualité de Noble & de Notaire. Baltaſar Gregoire & autres ſes deſcendans ont obtenu un meſme Jugement.

Le ſeptiémeeſt de Claude Durac natif de Chaſteaudouble. Election de Valence, appellé Ecuyer & Notaire, dans ſon Contract de mariage du 23. Juillet 1542. Tous ſes deſcendans ont eſté maintenus en produiſant la ſuite de leur Genealogie.

Le huitiéme eſt de Claude Bojeur qui eſt intitulé Noble & Notaire dans ſon Contract de mariage du 25. Janvier 1550. Ses petits-fils ont eſté confirmés dans leur Nobleſſe

Le neuviéme eſt de Noble Guignes Magnin Notaire de Cellet, qui fait Teſtament en cette qualité le 5. Aouſt 1561. Jacques Marin ſon petit-fils a eſté confirmé.

La profeſſion de Notaire a eſté tant eſtimée en Languedoc, que les nobles qui l'exerçoient ne dérogeoient point à leur qualité.

Les perſonnes nobles ont auſſi exercé en Bretagne la fonction de Notaire ſans déroger. Et il ſe remarque dans le procés verbal de la reduction qui fut faite des Notaires en Bretagne l'an 1540. que les Bretons qui ont toûjours eu en ſinguliere recommandation l'Office de Notaire, firent des proteſtations en leur faveur, fondés ſur pluſieurs raiſons : Entr'autres que quelques Notai-

res eſtoient Gentilshommes puiſnés des Maiſons Nobles, qui s'eſtoient dediés à ſervir le public en l'état de Notaire; parce que les cadets ont des avantages mediocres par la diſpoſition de leurs Coûtumes. Et dans cette Province en l'Eveſché de Leon, il n'y avoit anciennement que les Nobles qui exerçaſſent les Charges de Notaires, non plus que toutes les autres de Judicature.

Dans la meſme Province il y eut different entre Yves Courtois Notaire Royal, & les Habitans de la ville de Vennes qui l'avoient impoſé au Rôle des ſubſi les, contre le privilege de ſa Nobleſſe. Sur cela il fut dit qu'il feroit preuve de ſon extraction. Il l'executa, & fit entendre pluſieurs témoins dans une Enqueſte, qui dépoſerent qu'il eſtoit Noble de race, & qu'il avoit toûjours vécu Noblement, comme les autres Gentilshommes; ce qui montre qu'on n'eſtimoit pas que la condition de Notaire dérogeât à la Nobleſſe. On le jugea ainſi par une Sentence renduë à Vennes en 1550. qui declara qu'il n'y avoit point eu matiere d'impoſer ce particulier, & condamna les Habitans aux dépens: ce qui fut confirmé par Arreſt donné au Parlement de Bretagne ſeant à Rennes.

Il s'apprend du Manifeſte publié par Monſieur Catherinot de Coulons ſur Oron, que Philebert Babou Cardinal de la Bourdaiſiere, mort à Rome en 1570. fils de Philbert Maiſtre des Eaux & Foreſts en Berry, en faveur duquel la Charge de Threſorier de l'Epargne fut erigée en 1522. avoit eu quatre Notaires de ſon nom & de ſa famille à Bourges, qui ſont Laurens, Simon, François & Guillaume Babou; & que le ſieur Archambaud de Monceaux Echevin Noble de Bourges avoit fait voir la compatibilité du Notariat & de la Nobleſſe, dans une diſſertation qu'il avoit donnée au public.

Monſieur Blanchard a remarqué dans ſon Hiſtoire du Parlement de Paris que Jean de Wailly qui en eſtoit Preſident, & depuis premier Preſident lors de ſa ſeance transferée à Poitiers; eſtoit fils de Richard de Wailly Notaire au Chaſtelet de Paris, dont il ſe voit des Contrats qu'il paſſa l'an 1376. & 1405. Il eût pour pere, ſuivant les Memoires de Monſieur d'Herouval, Pierre de Wailly, qui comparut avec Guillaume de Wailly ſon frere, en la Montre qui fut faite en la Prevoſté de Montereul, & autres Prevoſtés, de tous les Nobles de Picardie, par ordre du Roy Philippes de Valois, ſuivant les Lettres qui en furent expediées à Poiſſy le 24. Aouſt l'an 1337. & le Rôle qui en fut dreſſé eſt à la Chambre des Comptes.

Si la Charge de Notaire n'a point dérogé en l'Iſle de France & en Picardie; la meſme fonction n'a point auſſi dérogé en Normandie, comme il ſe voit par un Contract de conſtitution de rente paſſé le 17. Septembre 1562. en la Vicomté du Pont-de-l'Arche au Siege de Louviers, pardevant Nicolas Lyard & Loüis Bridou, Ecuyers & Tabellions.

Et lors qu'on a pretendu en la Generalité d'Alençon, mettre entre les dérogeans Jacques & Taneguy Guerout ſieurs de la Hoguette; parce qu'ils deſcendoient de Jean Guerout Tabellion, ils ont ſoûtenu que l'exercice de Tabellion ne dérogeoit point à la Nobleſſe; & que dans un Contract d'acqueſt par luy paſſé le 2. May 1566. qui leur eſtoit repreſenté par leur partie averſe, il eſtoit qualifié Ecuyer & Tabellion tout enſemble: Qu'il eſtoit pro-

prietaire du Tabellionnage qu'il exerça, suivant le titre de la donation qui luy en avoit esté faite en 1549. dont il avoit donné à ferme des dependances : Voulans dire que pour déroger il eut fallu que leur bisayeul eût tenu à ferme ce Tabellionnage : Qu'au reste il se trouvoit en possession de Noblesse par l'Arrest de maintenuë de la Cour des Aides de Roüen, que Jean Guerout son pere fils de Guiot avoit obtenu en 1485. contre les paroissiens de la Forest Auvray dans l'Election de Falaise.

Ce qui confirme encore mon sentiment de la non-dérogeance des Notaires Royaux; ce sont deux Jugemens donnez en la Generalité de Roüen le 12. May & le 14. Juin 1668. par les Commissaires du Roy en la derniere recherche des Nobles & des Usurpateurs du titre d'Ecuyer & de Chevalier.

Le premier pour Thomas le Sec sieur de Launay, de la Paroisse de Saint Clair sur Epte, Election de Chaumont & de Magny, qui exerce la Charge de Conseiller, Notaire Royal au Chastelet de Paris, maintenu en l'ancienne Noblesse de ses predecesseurs: Conformément au procez verbal de Raymond Montfaut, Commissaire deputé par le Roy Loüis XI. daté de l'an 1463. qui maintint Colin le Sec Seigneur de la Cressonniere, & de Glos sur Risle en la Sergenterie d'Orbec ; & à l'Acte donné par Guillaume Preudomme sieur de Fontenay en Brie, General des Finances de Normandie, & des trois Elus de Lisieux du 2. Avril 1540. qui contient la justification de la Noblesse de Thomas le Sec Seigneur de la Cressonniere, commençant sa preuve à Robert le Sec son quart-ayeul, qui vivoit l'an 1436. & joüissoit du fief de la Cressonniere.

L'autre Jugement est pour Guillaume, & pour Pierre, Loüis & Jacques Guiran sieurs de Dampierre, de Meulles, de Tocqueville, & de Bresane, demeurans dans les Paroisses de Pailly en Riviere & de Vauchy en l'Election d'Arques, d'une famille qui tire son origine d'un Notaire d'Aix, natif du Dioceſe de Glandéves en Provence, se on l'Histoire du pais. Ils commencent leur filiation à Noble Melchior Guiran, retenu Maistre d'Hostel par René Roy de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence, suivant ses Lettres du 4. Octobre 1465. dans lesquelles il est qualifié *egregius & Nobilis vir.*

Ceux qui feront reflexion sur ces exemples auront sans doute de la peine à se persuader qu'un homme qui a receu la Noblesse avec la vie en doive estre privé, parce qu'il est Notaire Royal ou Notaire Apostolique, & qu'il a preferé cette fonction si utile au public, à l'oisiveté. Si un Gentilhomme ne déroge pas en exerçant l'Art de Verrerie, qui pourroit plûtost estre compris entre les mecaniques, & qui est si fragile ; celuy qui passe des Actes pour l'immortalité des contractans, & pour la seureté des biens des familles, qui se font dans toute sorte d'états, sera-t'il plus ravalé ? Une telle disgrace ne peut estre causée que par le poids des crimes, & par l'obscurité d'une vie basse & abjecte.

On doit considerer que comme la Noblesse est une qualité fort relevée, qui est acquise par un merite extraordinaire ; par la mesme raison, il faut qu'il y ait bien de l'indignité pour effacer le lustre qui s'estoit répandu dans les familles. Or on ne peut pas dire que la profession de Notaire Royal soit

capable de détruire ny les sentimens de vertu & de generosité que la Noblesse donne, ny la gloire & l'honneur des Ancestres. Cet employ est bien plus honneste que celuy de Sergent hereditaire, dont celuy qui en fait les fonctions ne deroge point en Normandie ny au Mayne.

L'exercice des Notaires est si autentique & si considerable, que les Actes qui sont passez devant eux, tiennent lieu d'Arrest, & de chose jugée definitivement.

Il y a deux sortes de Jurisdictions dont l'une est contentieuse, & l'autre volontaire. Cette division se trouve établie dans la Loy 2. *ff. de officio Procuratoris*. De sorte qu'on élisoit les Notaires & Tabellions de la mesme maniere que les Juges, lesquels estoient appellez *Defensores Civitatum*. C'est pourquoy leurs Charges estoient nommées *inter munera municipalia L. ult. §. is quoque ff. de muneribus & honoribus*.

Je vois pareillement que ces deux sortes de Jurisdictions qui estoient exercées en France par un mesme Magistrat, ont esté separées à l'imitation des Romains, par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel du mois de Mars 1302. article 20. par laquelle il osta la puissance aux Juges de se servir de leurs Clercs pour Notaires; & se reserva & à ses successeurs la puissance de créer des Notaires publics, ausquels cette Jurisdiction volontaire qui estoit exercée par les Juges ordinaires, a esté attribuée. D'où vient que les Notaires sont nommez Juges cartulaires volontaires, qui prennent le serment des Parties dans les Actes passez en Anjou, en Poitou, au Maine & en Touraine. Et ces mots, (Nous les avons jugez & condamnez de leur consentement à entretenir tout ce qui est contenu au Contrat,) y sont employez. Ainsi leur pouvoir semble estre encore plus grand que celuy des Juges mesmes; puisque l'on peut se pourvoir & appeller du Jugement des Juges, & que l'on ne peut donner aucune atteinte aux Contrats passez legitimement devant eux, qui ont autant de force que des Arrests.

C'est pourquoy Cassiodore parlant des Notaires, fait cette observation, *quorum indisputabile testimonium*: les estimant irreprochables, sans qu'il soit loisible de contrevenir à leurs Actes.

Mais, pour concilier les diverses opinions qui se rencontrent sur ce sujet de la dérogeance; on pourroit faire deux differences de Notaires, qui est l'avis de Mr. Tiraqueau. Car il veut que celuy qui exerce la Charge de Notaire, comme Officier du Roy, soit reputé avoir dignité, & non le Notaire commun dont l'office est vil. Il suit la Loy 1. au Code *de Mandato Principis*, qui resout que le Notaire du Prince est une dignité. Mais la Loy *universos Cod. de Decurionibus*, veut au contraire que ce soit un office vil.

On fait en Savoye pareille distinction des Notaires. L'office de Notaire y déroge a la Noblesse, s'il n'est Notaire du Duc, auquel cas il se maintient en cette qualité. Car comme disent les Docteurs, les Notaires des Princes ou des Empereurs sont en dignité, & les autres sont serviteurs du public. *Notarius Principis*, dit Ferrerius, *habet dignitatem, cæteri verò habent munus*. Et comme dit Mathæus *de Notariis. Soli Notarii Principum, hoc est Imperatorum & Cæsarum, dicuntur habere dignitatem. L. unica Cod. de mandato Principis: cæteri verò publici servi, quòd populariter, rogentur nuncupantur L. 2. rem pupilli.*

Ainsi les Notaires Royaux Gentilshommes ne sont point sujets à la dérogeance. Mais ceux qui sont Notaires des hautes Justices, & qui s'asservissent sous des Seigneurs particuliers, semblent déroger, pour n'avoir aucun titre formé, qui est l'opinion d'Estienne Ranchin ; *Quantum ad officium Notariatus, non est dignitas, sed munus, L. fin. in Princ. Cod. de serv. Reipubl. manumitt. & tale officium Notariatus dicitur vile officium.* Ce qui s'entend des Notaires communs à la différence des Notaires Royaux.

On pourroit mesme apporter cette distinction, que celuy qui exerçoit un Tabellionnage avant la réünion de ces Charges au Domaine, & qui en estoit proprietaire, ne faisoit point d'Actes dérogeans à Noblesse : comme il se voit que Iean Becoq Ecuyer, Tabellion és Vicomtés de Caën & d'Evrecy, a esté tenu pour Noble, avec ses descendans : n'y ayant que les Notaires fermiers à loyer, qui dérogent.

Enfin l'Edit du Roy donné à Nancy au mois d'Aoust 1673. verifié au Parlement de Paris le 7. Septembre, & à la Cour des Aides le 7. Decembre, decide entierement la question en faveur des Notaires & Gardenotes du Chastelet de Paris. Il leur attribuë la qualité de Conseillers de sa Majesté, leur confirme le pouvoir qu'ils ont de faire passer tous Contrats, Inventaires & autres Actes dans l'étenduë du Royaume ; sans que le titre & les fonctions de Notaires Gardenotes, leur puisse estre imputé à dérogeance pour ceux qui ont à present le titre de Noblesse ; ou qui en feront à l'avenir pourvûs, & qui les exerceront.

CHAPITRE CXLIX.

Que les basses Charges & le trafic ne dérogent point en Bretagne.

LA Coûtume de Bretagne porte que le Noble qui a fait train de marchandise, peut retourner à sa Noblesse, en faisant acte contraire, & declarant en Justice qu'il veut vivre noblement, ce qu'il fait signifier aux manans & habitans du domicile & lieu de la demeure : car les Bretons maintiennent que les Actes qui dérogent ailleurs à Noblesse, ne font qu'étourdir & assoupir cette qualité en Bretagne, où l'on peut la reprendre comme auparavant, en delaissant les fonctions mecaniques. Toutefois pour plus grande seureté, Iean Baquet Advocat du Roy au Thresor, dit qu'il faut obtenir des Lettres du Prince pour estre relevé, mais son opinion n'est pas suivie. Cela est conforme à la Coûtume d'Angleterre, où il suffit de se presenter devant le Roy-d'armes & Heraut de la Province, pour passer sa Declaration que l'on veut trafiquer, ou cesser de trafiquer. Les Nobles de Marseille se flattent aussi de ne pas déroger, en faisant commerce au Levant.

Henry II. Roy de France & Duc de Bretagne, voulant traitter favorablement les Iuvigneurs & Cadets Bretons issus de Noble famille, qui pour estre exclus par les Loix de leur pais de la plus grande partie des successions de leurs parens, étoiēt contrains de se faire Procureurs, Notaires & Chastelains

de leurs freres aiſnés, donna Arreſt en ſon Conſeil Privé & fit expedier des Lettres patentes l'an 1548. par leſquelles Sa Majeſté declare que la profeſſion qu'ils feroient de ces Offices & Charges, bien que viles & abjectes, ne leur pourroit eſtre imputée pour les troubler en la joüiſſance des privileges de Nobleſſe. On dit que la Nobleſſe de race remonte juſques à ſon origine, & c'eſt ſur cela qu'eſt fondée l'opinion des Bretons.

En quoy cette nation eſt fort ſage, d'avoir fait inſtance auprés du Roy pour la manutention des droits de leurs puiſnez, qui ſe relevent de leur abaiſſement, ſi-toſt qu'ils ſont parvenus à quelque meilleure fortune, ſans qu'ils ſoient obligez de ſe pourvoir d'aucunes Lettres de Chancellerie, comme en pluſieurs autres pays où l'on met diſtinction entre le Noble vivant noblement, & le Noble vivant marchandement ou roturierement.

Il y a long-temps que les Nobles trafiquent en Bretagne, puiſque les Gentilshommes Bretons qui paſſerent en Eſpagne avec Bertran du Gueſclin Comte de Longueville, Connétable de France du temps de Pierre le Cruel Roy de Caſtille, y trafiquoient; car il y a une Lettre de Dom Henry ſon frere naturel ſucceſſeur de cette Couronne, qui contient ces termes. *Los mas cavalieros qui veniero con Moſan Bertran y es mercador de Liboa.*

CHAPITRE CL.

Si les Greffiers, les Sergens & les Huiſsiers dérogent.

LEs Greffiers eſtoient en honneur parmy les Grecs, *Scribas apud Græcos in honore fuiſſe*, & non parmy les Romains, parce qu'ils les eſtimoient mercenaires; mais il falloit qu'ils fuſſent de bonne foy & d'induſtrie reconnuë.

Depuis long-temps ils ont eſté diviſez en deux attributions differentes; l'une concernant les affaires civiles, & l'autre les crimineles. Ils avoient des Aides pour l'exercice de leurs Charges, qui ne dérogeoient point, quoy que Charles Loiſeau ſoit de ſentiment contraire.

Guy Pape dit que les Secretaires Greffiers ſurnumeraires de la Cour de Parlement de Dauphiné, ſont tenus de contribuer aux ſubſides. Mathieu en ſes Annotations, écrit que ces Officiers, *quos præpoſterè Secretarios vocant*, n'ont aucune exemption, & qu'il n'y a que les Secretaires du Roy. Auſſi le Docteur Baron en ſes Annotations, cite un Arreſt du 12. Juin 1559. par lequel les Secretaires & Greffiers de cette meſme Cour ont eſté maintenus en poſſeſſion de ne point payer la taille. C'eſtoit en faveur de Claude & de Iean Chappuis freres, contre les Conſuls de Vattan. *Quæſt. 315.*

Le Conſeil Privé du Roy donna Arreſt l'an 1625. qui ſemble prouver que la dérogeance eſt attachée aux Greffes; car il declare que Iean de Forteſcu ancien Noble, avoit dérogé en exerçant le Greffe Royal de Carentan; de ſorte qu'il obtint des Lettres de rehabilitation. Cet Arreſt confirme le Juge-

ment des Commissaires du Roy en la Generalité de Caën de l'an 1623. Mais il a esté jugé autrement par les Commissaires de Sa Majesté de la Generalité de Chalons l'an 1666. qui ont arresté que les Greffiers ne dérogent point à Noblesse. Ceux des Bureaux des finances n'ont jamais esté estimez dérogeans. Aussi l'on peut dire qu'il n'y a que ceux qui exercent des Greffes non Royaux dependans des Seigneurs particuliers, qui dérogent veritablement.

On remarque par l'Ordonnance de Philippes IV. Roy d'Espagne, faite à Madrid le 3. Janvier 1649. que les Greffiers & Secretaires du Conseil de Brabant, ne se peuvent attribuer la qualité de Nobles à cause de leurs offices; mais il n'est pas dit qu'ils dérogent estant Nobles.

Les Greffiers joüissans des privileges des Officiers qu'ils servent, ne dérogent point; & s'ils ne distribuënt pas la Justice, ils sont depositaires des Arrests & des Sentences, & leurs seings sont des témoignages d'une verité constante.

A l'égard de ce qui concerne les Sergens & les Huissiers, je remarque que la fonction de Sergent est estimée abjecte chez Festo Pompée, & chez Aulugelle *lib. 10. cap. 10.* parlant des Brutiens, qui pour avoir fait alliance avec Annibal, & s'estre revoltez contre le peuple Romain, encoururent plusieurs peines, & entr'autres celles-cy, *ut ignominiæ causâ fierent apparitores Magistratuum cùm in Provinciis proficiscerentur.* Ce terme d'Appariteur est fort commun dans les Cours d'Eglise, pour introduire les parties en Jugement, & se trouver aux Audiences.

Les Sergens sont ainsi appellez, *quasi servientes*, au dire de Loüis Charondas le Caron.

Il y a des Sergenteries Nobles qui sont membres de fief, & ceux qui les possedent sont appellez Sergens de l'épée, & Sergens de fief. L'exemple de ces Sergenteries est fort commun en Normandie, & elles peuvent sans contredit estre exercées par les Nobles qui en sont proprietaires sans dérogeance, en rendant aveu au Roy.

Ces Sergenteries n'anobliſſoient pas, comme quelques-uns ont crû; car Geofroy Heraut Sergent fieffé d'une Sergenterie en la Vicomté d'Avranches, fut anobly avec sa femme & ses enfans par le Roy Charles VI. l'an 1390.

Pour les Sergens d'armes qui servoient les Rois, : ou ils estoient Nobles, ou ils representoient des personnes Nobles, s'ils ne l'estoient pas. Et si plusieurs en tirent l'origine de leur Noblesse par divers degrés de filiation, il leur estoit necessaire de prendre un principe Noble; aussi-bien qu'aux Huissiers d'armes, aux Rois-d'armes, aux Maréchaux-d'armes, aux Herauts-d'armes, & aux Poursuivans-d'armes.

Il se voit dans un Registre de la Chancellerie, dressé du temps de Guy Baudet, *pro parte prima*, qu'il y avoit des Seigneurs de la plus haute marque qui estoient Sergens à cheval du Chastelet de Paris. Voicy de la maniere dont il en est parlé dans des Lettres données en cette Ville l'an 1340. au mois d'Aoust: Jean d'Espernay, Jean de Dannery, Iean des Grez & autres Seigneurs Champenois qui estoient tous Sergens à cheval.

La Charge d'Huissier semble déroger, parce que sa fonction est servile: Ils font

ſont des cris publics, & ſervent à ouvrir & fermer les huis ou portes; d'où vient le mot d'Huiſſier.

Les Huiſſiers d'armes eſtoient entre les Nobles. Il y en avoit qui n'eſtoient Nobles que par repreſentation, mais pluſieurs l'eſtoient auſſi de naiſſance.

CHAPITRE CLI.

Si les Medecins, Apothicaires & Chirurgiens dérogent.

IL y a eu des peuples qui ont mépriſé les Medecins, comme les Babyloniens, au rapport d'Herodote *Liv. 1.* & de Strabon *Liv. 16.* & comme les Arcadiens, ſelon Pline *Liv. 25. chap. 8.* A ce propos, on rapporte qu'un Medecin ayant demandé à Pauſanias Lacedemonien, de quelle maniere il eſtoit parvenu à une extreme vieilleſſe, il luy répondit que c'eſtoit parce qu'il n'avoit pas pris ſon conſeil. Mais quoy qu'il en ſoit, & que Hugues Didoſcali mette la Medecine entre les Arts mecaniques: Que Mathieu en ſes Annotations diſe, que la condition des Medecins eſt populaire, & qu'ils ſont ſujets aux ſubſides, *& ſubjiciuntur publicis præſtationibus*, & qu'Agrippa en parle avec mépris: Neantmoins l'Ecriture Sainte au Livre de l'Eccleſiaſtique *chap. 36.* ordonne de cherir la Medecine, & d'honorer le Medecin. Ne ſçait-on pas que Salomon a poſſedé la ſcience de la Medecine avec tant de perfection, qu'il a écrit trois mille paraboles, & cinq mille vers qui traittoient de la Medecine, des herbes, des beſtes, des volatiles, des ſerpens & des poiſſons. Mais le Roy Ezechias ſupprima ces Livres, parce que pluſieurs avoient plus de confiance à la vertu des herbes ou ſimples, qu'a Dieu-meſme, comme l'a écrit l'Autheur du Livre Zeror Hammor.

Conſ. 2. de diviſ. mechanica in T. tit. ſcientias.

Agrippa de vanit. ſcientiarum.

Lib 3. Regum cap. 4.

Joſeph. lib. antiq. Ind. 8. c. 2.

Mitridates Roy de Pont auquel vingt-deux Nations de diverſes Langues obeiſſoient, a eſté ſi grand Medecin que ſon nom ſe prend pour un remede ſouverain.

Si Eſculape qui a trouvé l'invention de la Medecine, eſtoit fils d'Apollon & du ſang des Dieux, c'eſt à dire des Heros de l'antiquité: ne doit-on pas croire que les Nobles qui exercent cet Art, ne dérogent point, & qu'ils joüiſſent des privileges atribuez à leur naiſſance. Les Medecins même qui n'ont pas l'avantage de la Nobleſſe, ne ſont point ſujets au payement des ſubſides Delphinaux, pourveu qu'ils ſoient Docteurs, *per L. Medicos Cod. de Profeſſoribus & Medicis*, qui eſt la reſolution de Guy Pape, *queſtion 384.* Il a eſté ainſi jugé au Parlement de Paris pour Eſtienne Giol Docteur en Medecine, natif de Lyon. Mais ſi un Docteur en Medecine trafique de drogues & épiceries; comme il y en a un exemple de Paul de Violard, il doit contribuer aux ſubſides: ſi au contraire il ne fait aucun trafic, il eſt exempt de toute contribution, ſuivant l'arreſté de la Chambre du Conſeil Delphinal du dernier Avril 1461. & ſi celuy qui trafique de la ſorte abandonne la marchandiſe, il demeure exempt. Deux choſes ſont donc requiſes, dit le meſme Guy Pape, afin que le Medecin ſoit exempt; premierement qu'il ſoit Docteur, ſecondement

Ovid. l. 2. Metamorph. & l. 1. faſt. Andreas Tiraquel. c. 31.

L. reddatur

Cod. de Profess. & Med. lib. 10. qu'il soit receu par les Consuls de la Ville où il pretend s'établir.

Autrefois dans la profession de Medecine estoient cõpris les Apothicaires qui preparent les remedes, & les Chirurgiens qui gueriſſent les playes. Et anciennement les Medecins faisoient preparer les remedes par leurs Domestiques en leur presence, & faisoient aussi penser les playes. *L. cum se Medic. Cod. cod. tit.*

Parmy les anciennes Ordonnances d'Angleterre, il s'en trouve une par laquelle les Medecins doivent preparer toutes les medecines de leurs propres mains, & ils ne doivent pas permettre qu'autres qu'eux les composent. Lors qu'on a nommé les Medecins Apothicaires & Pharmacopoles, c'est parce qu'ils appreſtoient les medecines, & qu'ils avoient chez eux les remedes. Mais depuis qu'ils ont commencé à vendre des drogues, ils ont dérogé. Les anciens Apothicaires & Chirurgiens prenoient leurs degrés dans les Universités, & s'ils n'estoient Docteurs, au moins ils estoient Licentiés, Bacheliers ou Maistres aux Arts, comme ont esté jusques à present les Chirurgiens de Robe longue, qui n'estoient point d'ordinaire Barbiers : car ceux-cy dérogeoient. Dans un titre reconnu à Angers le 9. Septembre 1471. l'Apothicaire de René Roy de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence, prend les qualités de Noble & d'Honorable, & tient mesme rang que le Physicien ou Medecin de ce Prince.

Ce titre fut passé en sa presence, conjointement avec le Doyen d'Angers President des Comptes ; le Juge ordinaire d'Anjou, & autres témoins.

Il s'apprend des Memoires de Mr. de Marolles Abbé de Villeloin, que Guillaume Cardinal d'Estouteville Commissaire du Roy Charles VII. pour la reformation des Universités du Royaume, permit aux Docteurs de la Faculté de Medecine de porter la Robe rouge.

CHAPITRE CLII.

Si la Monnoye ou la fonction des Monnoyeurs déroge à la Noblesse.

L'Occupation des Monnoyeurs, au dire de quelques-uns, est si basse, qu'elle déroge à la Noblesse, bien loin de l'acquerir, ainsi que veulent quelques autres : car anciennement il estoit defendu aux Monnoyeurs d'aspirer aux dignités, dit la Loy du Code *de dignitatibus. Nequis ex ultimis negociatoribus vel monetariis, abjectisque officiis vel deformibus ministeriis, aliqua frui dignitate pertentet.* Et les femmes Nobles qui épousent des Monnoyeurs, perdent leur qualité, *quia abjecti sunt qui monetam cudunt* ; ce qui est resolu *per Leg. edicimus tit. de muricgulis lib. 11.* Aussi l'Ordonnance du Roy Henry III. dit, que c'est un mestier exigeant un grand travail corporel qui induit dérogeance.

La Monnoye ne communique point la Noblesse, que plusieurs ont usurpée sous cet aveu. Ce n'est pas que le labeur penible & continuel des Monnoyeurs qui travaillent à une des plus precieuses marques de la Souveraineté, n'ait merité de nos Rois plusieurs grands privileges. Le Roy Philippes

le Bel par ſon Edit de l'an 1296. leur ordonna l'exemption de toutes les charges perſonnelles, & leur aſſigna par certain jour une ſomme de deniers. Le Roy François I. y ajoûta l'exemption des tailles, comme il ſe voit par ſon Edit de l'an 1537. & juſques à aujourd'huy ils y ont eſté maintenus, pourveu qu'ils ſoient demeurans dans les Villes où les Monnoyes ſont établies; & qu'ils y ſervent actuellement; ce que le Juriſconſulte appelle *in publica moneta operari. L. 6. §. 1. ff. ad L. Iuliam peculatus.*

L'aſſiduité de leur travail eſtoit anciennement deſigné, dit Plutarque, par un tableau attaché au portique de l'edifice où l'on battoit la Monnoye.

Mais une des principales cauſes de ce privilege, eſt qu'anciennement les Monnoyeurs eſtoient tenus au rang des Domeſtiques des Rois, veu meſme que la monnoye ne ſe pouvoit faire ailleurs que dans leur Palais; ce qui ſe voit *in Lege Francorum Caroli magni*: ainſi qu'à Rome elle ne ſe pouvoit faire ailleurs que *in æde Iunonis monetæ.* C'eſt pourquoy ceux qui ſont iſſus des Monnoyeurs, mâles & femelles, ſont ſi curieux de relever leur ſerment, pour joüir des privileges de l'ancienne obſervance: mais ceux-là ne ſont pas exempts des tailles, s'ils ne ſervent actuellement; encore qu'aux Juſtices ordinaires, ils ſe faſſent exempter des tutelles & des curatelles..

Les Monnoyeurs qui par Lettres du Roy verifiées en la Cour des Generaux des Monnoyes, ſont transferez d'une Monnoye en l'autre, ne perdent point leurs privileges. Neantmoins par Edit verifié en la Cour des Aides de Normandie au mois d'Octobre 1596. il leur eſt mandé n'avoir aucun égard à telles tranſlations, faiſant joüir ſeulement de l'exemption ceux qui auroient eſté pourveus aux Monnoyes de la Province, & fait ſerment en ces lieux.

Si les Monnoyeurs dérogent à Nobleſſe, les Maîtres & Gardes ne dérogent pas; comme il ſe voit en l'exemple de Iean Richard, de Iean Baſire, & de Philippes du Meſnilſimon Seigneur de Paraſy, Capitaine de Nomeny, tous Gardes & Maîtres de la Monnoye de S. Lo, ce dernier eſtant de Maiſon tres-qualifiée. Auſſi s'ils ne ſont Nobles, ils n'acquerent pas la Nobleſſe par cette Maîtriſe.

CHAPITRE CLIII.

Si le crime de fauſſe monnoye efface la Nobleſſe.

LA fauſſe monnoye eſt un crime qui ne reçoit point d'excuſe; il violе toûjours la majeſté du Souverain, il arrache un des fleurons de ſa Couronne, il s'attribuë fauſſement ſon image & ſes armes, qui ſont la marque de ſa Souveraineté; il rompt le lien du commerce, il ruine les pauvres, il altere la regle & la meſure du prix de toutes choſes. Que s'il eſt abominable dans ſes effets, il eſt infame dans l'action, eſtant indigne d'un Gentilhomme qui devient ainſi artiſan, & qui exerce le meſtier de Serrurier, & des perſonnes les plus abjectes: car encore qu'il n'y ait rien de plus illuſtre que de faire battre monnoye, & que ce ſoit une marque de Puiſſance ſouveraine, c'eſt

ne moins une chose fort ravalée que de la fabriquer, & plus encore de la faire dans l'obscurité, dans les solitudes, dans les forests, dans la crainte d'une mort ignominieuse qui estoit autrefois des plus cruelles ; car on faisoit mourir ces criminels dans une chaudiere pleine d'huile boüillante ; & cette chaudiere se voit encore à Roüen.

Le Roy François I. fit deux Ordonnances en 1536. & 1540. pour tâcher d'abolir le crime de fausse monnoye, qui est appellé larcin public.

Ce crime n'oste pas les droits du Sang, mais il rend infame celuy qui le commet, & le fait déroger au titre de Noblesse ; c'est pourquoy il a besoin ou sa posterité, de Lettres de rehabilitation, si le procés a esté fait à celuy qui en est prevenu.

CHAPITRE CLIV.

Si la condition de Fermier déroge à la Noblesse.

AUtrefois les Gentilshommes pouvoient tenir des fermes, & ils en passoient des baux devant les Notaires. Il y en a deux exemples dans les regiſtres de Guillaume Campion & de Colin le Maître Tabellions à Roüen, commençans l'an 1362. Le premier est du 16. Mars 1364. que Messire Iacques de Pommereul Chevalier prit à ferme de Mr. Iacques de Clere Baron de Clere le manoir de Bailleul, les terres labourables, & le moulin qui en dépend, pour cinq ans, moyennant cinquante livres par an. Le second exemple est un bail passé le 11. Février 1446. par lequel Noble homme Messire Richard de Wideville Chevalier, Seigneur de Preaux, de Dangu & de Routot, donna à ferme la terre & Seigneurie de Routot à Guillaume Bertin Ecuyer.

Mais il est maintenant de l'usage, que celuy qui prend des fermes communes & de particulieres, déroge à la Noblesse, selon les Ordonnances de nos Rois. Celle de Charles VI. de l'an 1407. art. 241. est conceuë en ces termes : *Si aucuns Nobles, Officiers de nous ou d'autres, Majeurs, Echevins, Prevosts, ou autres Officiers des Villes, prennent aucunes fermes, ou y font aucunes fraudes : Nous voulons qu'ils en soient punis rigoureusement par nos Generaux, ou autres leurs Commis, & que les fermes leur soient ostées, & y soient receus tous encherisseurs en quelque temps que ce soit.*

Les Ordonnances des Rois Charles IX. art. 110. de François I. de l'an 1540. & de Henry III. art. 257. defendent aussi à tous Gentilshommes de prendre ou de tenir des fermes par eux ou par personnes interposées, à peine d'estre privés du privilege de Noblesse.

Une autre Ordonnance sous ce Regne, article 24. porte que *les Fermiers des Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres demeurans ès Villes franches, seront taxez à la taille, à raison du profit qu'ils pourroient faire dans leurs fermes en chacune des Paroisses où les biens & heritages dont ils seront Fermiers, & seront assis, à raison de ce que pourroit porter un Fermier particulier qui demeureroit esdites*

Paroiſſes, à cauſe de la jouiſſance des lites Fermes, nonobſtant qu'ils demeurent eſdites Villes franches.

On demande ſi la caution d'un Fermier déroge ? On répond que tout homme eſt libre de s'engager pour autruy, & que cette action n'a rien de contraire à la Nobleſſe. Mais s il paroiſt de l'intereſt pour cét engagement & quelque participation dans la Ferme, l'on ne fait point de difference du Fermier à la caution, puis qu'il y va d'un intereſt ſordide, comme d'un crime qui rend égaux ceux qui le commettent, & ceux qui les aſſiſtent, & en ſont complices :

Socios quos inquinat æquat, dit Lucain.

Car la caution intereſſée eſt indirectement un Fermier.

Cependant, les Fermes Royales & de l'Egliſe ne ſemblent pas déroger. Il faut neceſſairement que les perſonnes Souveraines ayent du nombre de leurs Sujets des gens ſolvables, ſoit Nobles ou non-Nobles, pour tenir leurs Fermes & recevoir les revenus de leurs Domaines : Ce que faiſoient pour le Roy les Baillis, les Senéchaux, les Vicomtes, les Viguiers, & les Prevoſts.

Les Eccleſiaſtiques qui ſont appliquez au Sanctuaire, comme eſtoient en l'ancienne Loy ceux de la Tribu de Levy, ne s'adonnent pas à la culture de leurs terres: ainſi il faut qu'il y ait des perſonnes qui ſubviennent à ces neceſſitez : & ſi des Nobles s'y appliquent, & pour le bien de l'Egliſe & pour leur utilité particuliere, ils ne doivent pas pour cela déroger ; parce qu'il n'y a point d'inconvenient qu'ils faſſent cultiver ces terres par les mains des ſous-Fermiers, & que ces Fermes ne ſont pas ſerviles comme ſont celles des particuliers.

Les Fermes par baux emphyteutiques, ou pour longues années, comme 99 ans, ne dérogent pas ; la raiſon eſt que par ces baux la Seigneurie & le Domaine utile, eſt transferé au preneur, comme il eſt dit *in L. 1. ff. ſi ager, vectig. vel emphyt. pet.*

Monſieur Tiraqueau eſt neantmoins d'opinion qu'il eſt indecent que les Nobles ſoient emphyteutes ; ce qu'il prouve par le texte *in cap. litera de dilationibus*, & ſelon le texte *in cap. ex literis de jure Patronatus* : & in conclut par ces termes : *non admodum eſt honeſtum Nobilibus res alienas conducere.* Mais ſi c'eſt ſeulement pour avoir des fruits neceſſaires, & non pour en profiter & les revendre, cette ſorte de Ferme ne prejudicie point à la Nobleſſe : *Credetem tamen ſi Nobilis ad uſum victus & domus agros aut fundos, quorum fructus ſunt ſibi neceſſarij conduceret, non quæſtus & negotiationis causâ, non ob id illum Nobilitati præjudicare, non magis quàm ſi fructus ipſos ſibi neceſſarios ad uſum ſuum verteret, arg. leg. univerſi Cod. de vectigalibus. Etiam ſi eos poſteà ſuperveniente causâ id eſt è re natâ venderet*, comme veut Bartole *in L. cætera §. ſi ſeparavit Cod. de legibus primo. Quid ſi poſteà vendat fructus conductos.*

In tract. de Nobilitate cap. 37. an deceat Nobiles eſſe emphyteutas.

De ſorte que, ſi tous les Gentilshommes qui ont pris des dixmes à Ferme dérogeoient, tout le Royaume ſeroit plein de dérogeances. Mais on les aſſujettit à contribuer aux Tailles au profit des lieux où les dixmes ſe perçoivent ; non pas à titre d'impoſition ordinaire, mais au ſoulagement de ceux qui contribuent par leur naiſſance aux charges ordinaires du Royaume.

CHAPITRE CLV.

Si un Gentilhomme est degradé de sa Noblesse par délit ou par condamnation infamante.

LA Noblesse originelle ne se peut perdre, estant inalienable ; car comme elle est attachée à la nature, elle demeure aux condamnés, qui n'en sont dépoüillez que par une fiction de droit, *Et civilis ratio naturalia jura corrumpere nequit L. eos ff. de capit. dim.* Aussi il n'y a point de confiscation en Lorraine & en Bretagne qu'en crime de leze Majesté.

Charles Loiseau ch. 5 nomb. 90. ch 9. nomb. 27. & dans les suivans.

Pour ces raisons, la Noblesse de race au regard de la personne delinquante ne se perd point, ny par le délit, ny par l'infamie, ny par la Sentence de condamnation, encore qu'expressément elle declarât le Gentilhomme condamné non-Noble ou degradé de Noblesse : auquel cas la Sentence de condamnation ne peut pas nuire aux enfans, ny mesme à ceux qui seroient conceus depuis la prononciation de l'Arrest ou de la Sentence ; car ils doivent estre reconnus pour Gentilshommes du chef de leur ayeul ou de leurs autres ancestres, personnes Nobles, comme témoigne Loiseau & plusieurs autres Autheurs.

Ainsi il est plus aisé au Prince souverain de priver un Gentilhomme qui a forfait, des biens & de la liberté ; que de supprimer ses droits de sang, qui ne sçauroient mourir qu'avec luy : & sa posterité en joüit sinon civilement, au moins naturellement, car l'infamie ou la degradation ne peuvent pas effacer le caractere de Noblesse qui est essentiel aux enfans.

Aussi voit-on d'ordinaire que ceux qui ont esté degradez ont esté relevez & remis au premier état. Entre une infinité d'exemples, nous en avons un signalé couché dans l'Histoire de Belleforest. Pierre de Craon ayant esté appellé & ajourné à briefs jours ; & ne venant comparoître, fut banny & declaré vilain, felon & traître, indigne de porter Armes & le nom de Noblesse, & tous ses biens confisquez pour avoir assailly Olivier de Clisson Connétable de France ; (ce sont les termes dont ce sert cét Historien.) Mais comme ce n'est qu'une suspension de privileges : & que ces peines comminatoires n'ont plus de lieu, lors que celuy qui a commis le crime obtient un pardon, ou que sa posterité l'obtient en sa place : La Maison de Craon fut remise en ses droits de Noblesse : ce qui se voit confirmé en la Maison de Biez & en celle de Vervins, comme rapporte Guillaume du Bellay *Livre 7. fol. 306.* & Martin du Bellay en ses Memoires *Livre 44. fol. 402.* car on n'a jamais veu qu'aucun de ceux qui ont commis forfaiture ayent perdu leur Noblesse, si ce n'est pour crime de leze Majesté au premier chef.

CHAPITRE CLVI.

Si le larcin fait perdre la Noblesse.

IL n'y a point de crime si indigne de la Noblesse, & qui luy soit si opposé que le larcin; c'est pourquoy si-tost qu'un Gentilhomme est atteint de l'avoir commis, *eo ipso Nobilitatem & generis splendorem amittit, nec gladio ut Nobilis, sed laqueo plecti solet.* Cette opinion est soûtenuë par Guy Coquille, *chap. 256.* par Florentin de Therriat *nomb. 250.* & par Barnabas de Moreno de Vargas *de la Nobleza discuss. 11.* c'est encore l'opinion de Bartole *in L. 1. num. 49. C. d. de dignitatibus*: & le supplice de la corde ou de la rouë que l'on donne aux larrons & aux voleurs, est un témoignage asseuré de leur dérogeance.

Aristote dit en ses Politiques que dans une République bien policée, il faut que ceux qui veulent passer pour vertueux s'abstiennent de ravir le bien d'autruy. En effet il n'y a rien de si lâche ny de si infame que cette action. *Lib. 8. cap. 7.*

L'Armée de Jericho perit, Acam ayant seulement dérobé un manteau. *Iosué cap. 7.*

La trahison abominable de Judas, & sa chûte de l'Apostolat commença par le larcin; *sed quia fur erat.* *Ioannis cap. 12.*

Il est vray qu'à Sparte on l'a permis, pourveu qu'on ne fût pas pris sur le fait; c'estoit afin d'exercer les esprits à la ruse & à la subtilité: mais ces Loix profanes n'entrent pas en parallele avec le commandement de Dieu, qui est exprés contre les larrons, *Non furtum facies.* Les Loix humaines y sont pareillement expresses, & toutes les Coûtumes des Provinces prescrivent la peine de mort contre eux.

Il faut donc conclure que tout voleur, doit perdre sa Noblesse, sans esperance de resource, à moins que le malfaicteur ou ses descendans, n'obtiennent par grace des Lettres de rétablissement aprés avoir restitué. De cecy il y a un exemple dans la Maison de Malestroit en Bretagne. Coûtume de Normandie art. 20.

CHAPITRE CLVII.

Si l'on déroge par Banqueroute.

LA banqueroute estoit si odieuse parmy les Romains, que la Loy des douze Tables permettoit aux creanciers de mettre en pieces leurs debiteurs qui se declaroient insolvables.

Par la Loy de Rhodes, les enfans des Rhodiens estoient tenus des debtes de leurs peres, encore qu'ils ne fussent point heritiers.

La mesme Loy est en Anjou, selon l'article 334. de la Coûtume: au Maine, selon l'article 346. en Touraine, suivant l'article 309. en Loudunois,

chap. 24. art. 12. de la Coûtume du païs, où les enfans des roturiers (& non des Nobles) ſont obligez de rapporter à la ſucceſſion de leurs peres & de leurs meres, ce qu'ils ont eu de bien provenant de leurs ſucceſſions, s'ils y renoncent.

Cornelius Nepos écrit que Ciceron fut contraint par priſon ſuivant la Loy des Atheniens, au payement de l'amende, en laquelle Mintiades ſon pere Chevalier Romain avoit eſté condamné.

Par les conſtitutions des Empereurs les enfans du Primipile ou Capitaine de la premiere compagnie des Soldats, eſtoient tenus des debtes de leur pere, quoy qu'ils ne fuſſent pas ſes heritiers, comme il eſt contenu en la Loy 4. *Cod. de Primipilo.*

Herodotus lib. 8. cap. 136.

Herodote dit que le fils de Cimon fut contraint de payer cinquante talens, encore qu'il n'en eût pas herité : *Quinquaginta autem talenta Cimon filius exſolvit.*

C'eſt une dérogeance formelle à une perſonne Noble de refuſer de payer les debtes de celuy duquel il herite en ligne directe : dequoy l'on excepte ceux qui ont des biens ſubſtituez, ou des biens d'Egliſe ; en ſuccedant aux Benefices de leurs parens par reſignation, mais non a leurs biens patrimoniaux.

Pour les veuves, il y a un exemple illuſtre de Marguerite Comteſſe de Flandres, Ducheſſe de Bourgogne, laquelle ayant reconnu que le Duc Philippes fils de France ſon époux avoit laiſſé de grandes debtes à cauſe des difficiles guerres qu'il ſupporta, & parce qu'il avoit eſté fort liberal, déceignit ſa ceinture ſur le tombeau du Prince, declarant qu'elle ne vouloit participer aux meubles & acqueſts par luy delaiſſez, moyennant qu'elle fût quitte & déchargée de payer les debtes. Il n'y a donc jamais eu d'ignominie pour les femmes veuves, qui ont des biens ſeparez de ceux de leurs maris, ainſi que d'autres qui peuvent eſtre en communauté : ſi ce n'eſt qu'elles cachaſſent des effets & des meubles provenans de leurs maris, ou qu'elles leur euſſent ſuggeré de faire des ventes pour s'emparer des deniers qui en procedent, auquel cas elles dérogent à leur qualité, encourent infamie, & ſont excommuniées.

Neantmoins les parens collateraux ne dérogent point à Nobleſſe, lors qu'il s'abſtiennent de prendre une ſucceſſion oberée, chacun pouvant renoncer à un privilege qui luy eſt acquis, pourveu que ce ſoit ſans fraude & ſans faire prejudice à autruy.

Nous apprenons des Regiſtres de la Chambre des Comptes que l'Egliſe excommunioit ceux qui ne vouloient pas payer leurs debtes, ayant des biens pour les payer : Il y a un exemple dans un titre du 23. Decembre 1373. en ces termes. *Dame Guiſcarde de l'Eſpinaſſe, veuve de Meſſire Gaillard de Gout, Chevalier Seigneur de Roilhac, & Meſſire Raymond-Arnaut de Gout ſon fils, reconnoiſſent par Procureur devoir à Maiſtre Bertrand de Conſtantin Bourgeois de Lectoure deux cents deniers d'or de preſt à eux fait l'an 1362. que ledit Conſtantin conſent à l'abſolution de l'excommunication encouruë par ladite Dame, & par ledit Raymond-Arnaut de Gout ſon fils, à faute de payement, & qu'en l'an 1395. Noble Bertrand de Gout fils & heritier de Meſſire Raymond-Arnaut de Gout Chevalier Seigneur de Roilhac, ratifie l'obligation*

bligation par luy passée à Iean de Colonhac Marchand de Lectoure, en consequence de la debte cy-dessus qu'il promettoit payer de bonne foy.

Enfin ce qui s'appelle déroger, c'est lors qu'on prend le bien d'autruy, qu'on le cache, & qu'on refuse de payer, qui est une espece de larcin, qui merite punition corporelle; & non pas quand on renonce à une succession sans fraude ny malice.

Le Roy Charles IX. ordonna aux Estats de Blois l'an 1560. *article 143.* que tous banqueroutiers seroient punis capitalement. Henry III. aux Estats de Blois en 1579. *art. 205.* veut que ceux qui frauduleusement font faillite & cession de biens, soient extraordinairement & exemplairement punis. Le mesme Roy à Saint Germain en Laye le 25. Juin 1582. nomma des Commissaires pour faire le procés à ceux qui depuis 20. ans avoient fait banqueroute. Et Henry IV. à Paris en May 1609. defend à ceux qui sont veritablement creanciers, à peine d'estre declarez déchus de leurs debtes & actions, & autres plus grandes peines, si le cas y échet, de faire aucuns Accords, Contrats, ny Atermoyemens avec des banqueroutiers & leurs entremeteurs; au contraire, il leur est ordonné de les poursuivre par les voyes de Justice, suivant l'intention de Sa Majesté. Regiſtré en Parlement le 4. Juin 1609.

Ainsi il n'y a aucun lieu de douter que la banqueroute ne soit une dérogeance formelle comme opposée à la Noblesse, qui n'a autre fondement que la vertu & les merites.

CHAPITRE CLVIII.

Que l'usage des Arts mecaniques déroge à la Noblesse.

IL semble que ç'a esté une Loy universelle, & presque receuë de tous les peuples, d'avoir exclus & privé les artisans mecaniques, des honneurs des Republiques. Philostrate le témoigne dans les vies des Sophistes, où il dit que dans Athenes il estoit defendu à tous artisans de faire eriger en leur nom aucune statuë aux Olympies, c'est à dire sur le theatre de la Grece: dont mesme il infere que Theodore pere d'Isocrate ne fut point artisan, parce qu'il voyoit encore de son temps en ce lieu une statuë erigée à son honneur.

A cette occasion Lycurgue, selon Plutarque au traité des Dits notables des Lacedemoniens, defendit expressément à ses Citoyens de s'entremettre de l'exercice d'aucun art mecanique, laissant cette occupation à leurs Ilotes & Esclaves. Herodote *lib. 2.* dit que le semblable fut observé de son temps, entre les Thraces, les Scythes, les Lydiens, les Perses, les Egyptiens, les Lacedemoniens, les Corinthiens.

Aristote *lib. 7. polit.* dit que les Thebains eurent une Loy par laquelle il estoit ordonné que celuy qui ne s'estoit point abstenu dix ans entiers des arts mecaniques, ne pourroit parvenir aux honneurs de la Republique: mais le Philosophe Zenon passa bien plus outre, car il mépriſa de telle sorte les arti-

ſans, que meſme il ne vouloit pas qu'on erigeât des Temples aux Dieux, diſant qu'ils ſeroient toûjours profanes à cauſe des artiſans, & Architectes qui les auroient bâtis. Les Poëtes ajoûtent que les Dieux avoient auſſi en tel mépris les arts mecaniques, qu'à cette occaſion ils refuſerent à Vulcain les honneurs Divins, & le chaſſerent de leurs ceremonies.

Chez les Hebreux, dans l'Eccleſiaſtique *cap. 38.* toute ſorte d'Architectes eſtoient exclus des Charges & Offices. *In Eccleſiam non tranſilient, ſuper ſedem Iudicis non tranſibunt, & teſtamentum Iudicij non intelligent, neque palàm facient diſciplinam & judicium.* Comme la Nobleſſe s'acquiert par la vertu, au dire d'Horace,

Lib. 3. Satyra 2. *Nobilitas ſola eſt atque unica virtus:*

Auſſi la vie ſordide eſt indigne d'un homme libre & ingenu, *Iuxta L. 1. §. 4. ff. de variis & extraordin. cognit. L. maritum L. ſordidorum Cod. de excuſat. mun. Lib. 10. L. Nobiliores Cod. de commerc. L. nequis Cod. de dign't.*

Ce ſeroit donc une choſe ridicule, de ſoûtenir que cette profeſſion des Arts mecaniques, & la Nobleſſe peuvent ſubſiſter enſemble en un meſme ſujet; ce ſeroit dire que la lumiere & les tenebres, la vertu & le vice, & tous les contraires du monde peuvent compatir enſemble: car la Nobleſſe eſtant un ornement de la vertu & de l'honneur, quelle correſpondance pourroit-elle avoir avec des Meſtiers où il ne ſe reconnoît rien que de vil & d'abject.

Lib. 1. dictorum & factorum. Socrate le montra tres-bien, dit Xenophon, lors qu'ayant apperceu quelques artiſans tenir place entre les premiers de la Ville dans une aſſemblée publique; il les fit chaſſer de force, leur diſant, repoſés-vous malheureux, & vous contentez d'obeïr à ceux qui valent mieux que vous; car vous n'eſtes bons, ny pour bien faire, ny pour donner conſeil & avis.

Iul. Cæſar in lib. 6. de bello Gallico. Auſſi nous apprenons qu'en tous Eſtats & Republiques on a toûjours diſtingué les Nobles d'avec les artiſans. Ceſar dit dans ſes Commentaires, que parmy les Gaulois les Arts mecaniques furent laiſſez aux populaires.

Les Romains qui eurent un pareil ordre en leur Eſtat, ſe donnerent garde ſur toutes choſes de l'enfreindre: car auſſi-toſt qu'ils reconnoiſſoient un de leurs Nobles ſe meſler de cette profeſſion vile, ils l'effaçoient du rang de la Nobleſſe; comme il fut fait à l'endroit des predeceſſeurs d'Octavian & de Cornelius Sylla, encore qu'ils deſcendiſſent d'une ſouche tres-Noble & tres-ancienne, ainſi que le remarque Plutarque en la vie de Sylla, Ciceron en l'Epiſtre qu'il écrit à Octavian, & Suetone en ſa vie: juſques-là que Tite-Live dit que les Dames Romaines le ſceurent bien pratiquer, excluant les femmes populaires & les femmes Patrices qui dérogeoient, du Temple qui eſtoit dedié, *Pudicitiæ Patriciæ.*

Tit. Livius lib. 6.

Enfin il n'y a rien de ſi contraire à la Nobleſſe que l'uſage des Arts mecaniques, *habentur pro ignobilibus ii qui artificia diſcunt*, & il eſt tres-certain que ceux qui s'en meſlent tombent infailliblement dans la dérogeance.

CHAPITRE CLIX.

Si l'Art d'Imprimerie & la Librairie dérogent.

LEs Arts ſont eſtimez à proportion de l'utilité qu'ils apportent à la Republique : celuy de l'Imprimerie & de la Librairie contribuë plus que tout autre au progrés & à l'avancement des ſciences.

Barthelemy Chaſſanée, Preſident au Parlement d'Aix, *conſiderat. 39.* ſe ſert de ces termes en faveur des Libraires & Imprimeurs. *Inter artifices præferuntur Librarij & Impreſſores*, leur donnant le premier rang entre ceux qui travaillent à des Ouvrages relevés.

Polydore Vergile *de Inventoribus rerum lib. 2. cap. 7.* parle avec grand eloge de cét Art ſi fameux, & dit que le travail d'un jour eſt plus utile en imprimant, que n'eſt l'eſpace d'un an à écrire. *Cùm in dies magis, magiſque hominum ingenia ſolâ Librorum commoditate vigeant, & ad capeſſendas diſciplinarum liberalium Artes faciliùs omnes alliciantur, ipſaque literarum ſtudia mirum in modum ubique floreant, piaculum hercle ſe feciſſe diceret, ſi tale inventum ſilentio præteriret, &c. quod à pauco tempore repertum eſt in novo ſcribendi ſeu potiùs imprimendi genere. Tantum enim uno die ab uno homine literarum imprimitur, quantum vix toto anno à pluribus ſcribi poſſet, &c. Itaque Ioannes Gothemburgius natione Theutonicus, Equeſtri vir dignitate, primus omnium in Civitate Germaniæ, (quam Moguntiam vocant) hanc imprimendarum literarum artem excogitavit, primúmque ibi ea exerceri cœpit, &c. deinde anno qui fuit ſalutis humanæ 1458. quidam nomine Conradus homo itidem Germanus, Romam primò attulit, quam deinde Nicolaus Ienſon Gallicus primus mirum in modum illuſtravit, quæ paſſim hoc tempore per totum fere terrarum orbem floret.*

Sebaſtien Munſter en ſa Coſmographie, Nicolas Vignier en ſa Biblioteque Hiſtoriale, Melchior Guilaud, Jacques Meier, Jacques Mantelli, attribuent l'invention de cét Art à diverſes perſonnes, comme à Jean de Gottemberg Chevalier, Gentilhomme demeurant à Mayence, à Jean Fuſt, à Jean Mantelli, à Jean Genffleich, à Jean Medenbach, à Jean Schotus, à Pierre Scheffer ; & à pluſieurs autres ; enfin l'on veut que ce ſoit dans Mayence, que l'on ait premierement employé ces caracteres, ſous l'Empire de Frideric III. Empereur des Romains l'an 1458. Ce fut un Alleman nommé Conrard qui apporta l'Imprimerie à Rome, comme enſuite Martin Krauts à Paris, accompagné d'Ulric Gering & de Michel Friburger, tous Allemans. Et Nicolas Jenſon fut le premier des François qui rendit cét Art illuſtre dans ce Royaume.

Mais entre un ſi grand nombre de gens auſquels l'on attribuë une invention ſi noble & ſi utile, il importe peu au public de ſçavoir à qui l'on en doit rapporter la gloire, & il vaut mieux s'arreſter à l'utilité qu'on en reçoit.

En remontant plus haut, il y en a qui veulent que l'uſage de l'Imprimerie ait eſté premierement connu dans le Royaume de la Chine, & dans les Indes Orientales, mais cela ſe doit plûtoſt entendre du papier, que de l'Impreſſion.

Entre les Imprimeurs qui ont acquis une grande reputation en France, le plus illustre est Robert Estienne qui fut fort consideré par les deux Reynes de Navarre, Marguerite & Jeanne.

L'Imprimerie qu'on dit avoir esté inventée en 1440. se trouva perfectionnée en 1555. par Plantin originaire de la ville de Tours, qui avoit esté apprentif en celle de Caën sous Benedic Macé Imprimeur du Roy, comme rapporte Jean Rousset *in suis Poëm.* Il s'en alla demeurer a Anvers, où il a esté ce que les Manuces, les Frobeiens & les Estiennes ont esté en France, en Italie, & en Alemagne, tant il a excellé en l'Art d'Imprimerie & en ses caracteres. Balthasar Moret son gendre luy succeda en sa profession, comme en ses biens dans la Flandre.

Il est à presumer que les premiers qui se sont meslez de ce bel Art n'ont pas dérogé à la Noblesse, s'ils estoient Nobles; au contraire ils se sont rendus plus illustres & recommandables: mais la plûpart de ceux qui sont venus en ces derniers temps, bien éloignés de l'experience & de l'erudition des premiers, n'ayant eu autre dessein que de trafiquer & de s'enrichir, ont plûtost dérogé s'ils estoient Nobles, que maintenu leur qualité. Si l'on execute le Reglement qui porte que les Imprimeurs feront à l'avenir leurs études, & qu'ils ne seront point receus s'ils n'entendent la Langue Latine, & s'ils n'ont quelque connoissance de la Langue Greque, cét Art pourra estre un jour dans la mesme estime qu'il a esté autrefois: Mais sur tout, il seroit necessaire qu'il y eût de sçavans Correcteurs, qui s'appliquassent avec soin à corriger les Ouvrages que l'on imprime: car ceux qui en font profession, ne sont pas fort habiles: ou, quoy qu'ils soient tres-capables, la recompense de leurs peines est si modique, qu'ils sont contraints de ne pas donner tout le temps qu'il faudroit employer à une lecture exacte. Cependant la Correction d'un Livre est incomparablement plus considerable que la beauté de l'impression.

CHAPITRE CLX.

Si l'Art de Peinture & de Statuaire déroge.

PLusieurs veulent que les Peintres ne dérogent point, les autres veulent le contraire.

Andreas Tiraquellus in tractatu de Nobilitate cap. 38. Plinius lib. 35.

Monsieur Tiraqueau traite cette question, *quæ sunt Artes quibus Nobilitati derogetur? Pictoria Ars an sordida sit aut honesta?*

Entre les Romains, Pline met Fabius entre les illustres Peintres, & mesme Ælius Spartianus écrit que l'Empereur Adrian estoit tres-expert à la Peinture, aussi nostre Histoire de France dit que René Roy de Sicile & Duc d'Anjou s'appliquoit entierement à ces sortes d'Ouvrages, & favorisoit ceux qui s'y appliquoient: Les plus grands Princes en ont esté amateurs.

Horace, *in Arte Poëtica*, joint les Peintres aux Poëtes, pour la vivacité de leur esprit.

Pictoribus atque Poëtis
Quod libet audendi ſemper fuit æqua poteſtas.

Julius Firmicus met l'Art de Peinture, de Statuaire, & de ceux qui travaillent aux marbres & à la forge, entre les Arts ſordides, mais ſeulement lorſque c'eſt pour tirer profit de la Peinture & des Statuës. *Videtur Pictores, Statuarios, & Marmorarios & Fabros viles eſſe, ſed ſolùm qui quæſtùs cauſa exercent Picturam.* *Lib. 9. c. 5.*

Enfin il n'y a rien que de noble en la Peinture lors qu'elle eſt exercée ſans trafic, comme il eſt reſolu cy-deſſus par Firmicus.

CHAPITRE CLXI.

Si les Publicains dérogent : & ſi le Peculat fait déroger à la Nobleſſe.

CEux qui favoriſent les Publicains, ſe ſervent de l'authorité de Ciceron *in Oratione pro lege Manilia*, qui les traitte d'honneſtes, & de gens conſiderables. *Nam & Publicani homines honeſtiſſimi & ornatiſſimi ſuas rationum copias in illam Provinciam contulerunt.* Le meſme Autheur *in oratione pro Plancio*, les appelle la fleur & l'élite des Chevaliers Romains, & le ſoûtien de la Republique ; *flos Equitum Romanorum, firmamentum Reipublicæ, Publicanorum ordine continetur :* & dans la troiſiéme Oraiſon *in Verrem*, il met Caius Mutius Chevalier Romain & Publicain entre les plus honneſtes gens de la Republique, *Venit ad Chelidonem, Caius Mutius Eques Romanus Publicanus, homo cum primis honeſtus :* & dans ſon Oraiſon *de Provinciis Conſularibus*, il plaint leur miſere, parce qu'ils avoient eſté mis en ſervitude parmy les Juifs & parmy les Syriens.

Les Publicains parmy les Grecs ſont appellez τελῶναι, comme il eſt dit de Saint Mathieu chap. 9. *Vidit Ieſus hominem ſedentem in telonio Mathæum nomine.* Et un peu aprés il dit, *Ecce multi Publicani & peccatores venientes diſcumbebant cum Ieſu* : c'eſt que pluſieurs de ces Publicains ſe convertirent, & ſuivirent Jeſus-Chriſt.

Ils eſtoient en mépris parmy les Juifs, les Grecs & les Romains. Saint Mathieu qui avoit abandonné par ſa converſion cette mauvaiſe ſecte, les compare aux Payens & Infideles, chap. 18. *Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Et au chap. 21. il dit, *Publicani & meretrices ſimul diſcumbebant.* En Saint Luc chap. 5. *Quare cum Publicanis & peccatoribus manducatis.* & chap. 15. *Erant appropinquantes ei Publicani & peccatores.*

Entre ceux qui mépriſent à juſte titre les Publicains, Ulpian *in L. quantæ ff. de Publicanis*, décrit leur audace, leur temerité, leur avarice, & leurs actions ſordides & abjectes, en ces mots. *Quantæ audaciæ, quantæque temeritatis ſint Publicanorum factiones nemo eſt qui neſciat. Et certè hujus tantæ illorum audaciæ, temeritatis & avaritiæ exemplum.*

Tite-Live *lib. 5. secundi belli Punici*, rapporte l'exemple de Lucius Pomponius Vejentanus, & de Marcus Posthumus Pyrgensis & autres Publicains, gens infames. Et Plutarque *in Lucullo*, dit que le mesme Luculle les chassa de l'Asie comme des harpyes. *Lucullum veluti harpyas labores mortalium depascentes Asiâ ejecisse.*

Aussi les Empereurs Romains avoient fait des Loix contre les Peagers & Publicains, qu'ils mettent au nombre des gens mal vivans à cause de leur mauvaise foy, & de leurs insignes voleries.

Pour le crime de Peculat qui est le larcin des deniers Royaux & publics, le Roy François I. ordonna qu'il seroit puny par la confiscation du corps & des biens : & par la Loy *Julia Peculatus*, celuy qui est convaincu de ce crime encourt la peine de la deportation & du bannissement ; & si le delinquant est Noble, outre cette peine prescrite par les Ordonnances, il doit estre privé de la Noblesse, & ses descendans declarez vilains & roturiers.

CHAPITRE CLXII.

Si la Noblesse se perd par l'Agriculture, & si la qualité de Laboureur y déroge.

Genes. c. 3. CEux qui croyent que l'Agriculture déroge, semblent s'opposer au commandement de Dieu, lequel ordonna au premier homme qui avoit la seigneurie de tout le monde, de labourer la terre, *misit Dominus Adam ut operaretur terram.* Il est vray que nostre premier Pere a fait la profession de Laboureur par un ordre exprés de Dieu, mais ç'a esté la peine de son peché qui l'a assujety à cet ouvrage, *in sudore vultus tui vesceris pane, donec revertaris in terram de qua assumptus es.*

In Tract. de Nobilitate cap. 32. Mr. Tiraqueau traite amplement cette question, *an Agricultura Nobilitati deroget ?*

Il y a des Autheurs qui blasment l'Agriculture comme dérogeante, les autres la considerent comme honorable.

Eccles. c. 8. Si la perfection consiste en la sagesse, l'Ecclesiastique dit que celuy qui s'occupe à tenir la charuë, n'a pas cette qualité. *Quâ sapientiâ replebitur qui tenet aratrum ?*

Lib. 5. Les Thraces selon Herodote, estimoient l'Agriculture mépriſable.

Lucas de Penna, *juxta Leg. milites Cod. loc.* dit que *milites non debent se ad opus rusticum conferre.*

Neantmoins l'occupation de labourer la terre est aussi honneste à un Gentilhomme dans la paix, que celle de porter les armes dans la guerre luy est glorieuse.

Genes. c. 9. La Genese donne la qualité de Laboureur & de Vigneron à Noë, *Noë vir agricola cœpit exercere terram, & plantavit vineam ut vinum colligeret.*

Eccles. c. 7. L'Ecclesiastique louë la vie rustique, *non oderis laboriosa opera, & rem rusticalem creatam ab altissimo.*

Jesus-Christ dans une parabole, a bien voulu se comparer à la vigne, & donner à Dieu son Pere le titre de Laboureur. *Ego sum vitis vera, & Pater meus agricola est.* *Ioann. c. 15*

Saint Jerôme dit que les Clercs peuvent exercer le labourage, & conseille au Moine nommé Rustique, de s'y appliquer : cela se confirme, *in cap. Clericus in verbo agricultura 91. dist. & in cap. de consecr.* *Ep. ad Rust.*

Columella approuve l'agriculture, disant qu'elle est digne d'un homme libre ; & Xenophon aprés avoir blasmé les Arts mecaniques, l'employe entre les Arts les plus honnestes, & loue Cyrus le jeune, Roy de Perse, de s'y estre appliqué, & d'avoir labouré des terres de ses propres mains.

Pline loue Scipion l'Africain de la mesme chose, & loue pareillement Quintus Cincinat, qui en labourant fut fait Dictateur. *Cùm agrum coleret, ab aratro consecutus ad dictaturam*, dit Aulu-Gelle. *Plin. l. 2. c. 3. Aulus-Gellius l. 15 c. 4.*

On apprend de Pline que parmy les Romains, les Patrices, les Senateurs, les Chevaliers, les Dictateurs estoient tirez de la charuë pour commander les armées ; d'où vient, dit il, que la terre produisoit alors plus abondamment : *gaudente triumphali vomere laureato & triumphali aratore*, estant cultivée par des gens triomphans, couverts de palmes & de lauriers. *Plin. l. 18. c. 3*

Ciceron *in Catone majore*, écrit que Marcus Curius aprés avoir triomphé des Samnites & de Pyrrhus Roy d'Epire, embrassa la vie rustique ; comme fit Valerius Corvinus aprés avoir esté six fois Consul ainsi que rapporte Valere Maxime ; ce que confirme Ovide *lib. 1. fastorum* ; *Valer. Maximus l. 8. c. 14*

Et caperet fasces à curvo Consul aratro ;
Nec crimen duras esset habere manus.

Jules Capitolin entre les éloges qu'il donne à l'Empereur Antonin le Debonnaire, dit qu'il estoit *diligens agricultor*.

Latinus Vacatus dans le panegyrique qu'il fit à l'Empereur Theodose, se sert de ces mots, *Theodosium Imperatorem agricolam aliquando præstitisse.*

Cesar dans ses Commentaires, écrit que les Germains ou Alemans s'appliquoient à l'agriculture, *Germani agriculturæ student.* *Cæsaris comment.*

Les Laboureurs sont en respect parmy les Indiens, selon les Relations qui s'en publient.

Guy Pape ayant proposé dans ses Decisions, si l'exercice de l'agriculture & du labourage par ses propres mains & en son propre fonds, déroge au privilege de Noblesse, decide que non ; mais que celuy qui fait profession de cultiver les terres d'autruy pour en tirer profit, déroge à sa qualité, *Dici potest eos qui mercede conducti alienos agros colunt, Nobilitati derogare.* *Guido Papæ c. de Agricultura.*

Comme le Clerc ou Ecclesiastique qui cultive les champs de sa dependance, ne déroge pas à son privilege, selon Rebuffe en ses Commentaires *in constitutiones Regias* ; Mais bien s'il cultive les terres qui appartiennent à autruy : De mesme, le Noble ne déroge pas à sa Noblesse en cultivant ses propres possessions, suivant le sentiment de Papon en son recüeil d'Arrests. *Rebuff in tit. de merc. nim. vend.* Papon Arrêt 21, au titre des tailles.

On peut icy remarquer que le labourage est de si grande recommandation, qu'il est defendu d'arrester pour debte les animaux, les charuës & les outils

qui ſervent à cet uſage. *Boves & aratra & alia ad agriculturam pertinentia capi non poſſunt pro executione vel pignore. L. executores & L. ſequentem in authentica*, y ayant meſme des Reglemens faits ſous ce Regne ſur ce ſujet.

CHAPITRE CLXIII.

Si par dérogeance l'on peut preſcrire le port de ſes Armes. Si l'Aiſné qui déroge, tranſporte les pleines Armes à ſon puiſné : & ſi par ceſſion volontaire cela ſe peut.

QUant à la premiere queſtion, l'on ne preſcrit point le port de ſes Armes en dérogeant : car encore que la dérogeance ſoit une tache, neantmoins le principe demeurant incorruptible, puiſque les droits de Sang ne ſe preſcrivent pas, les Armes ſe conſervent & ſe perpetuënt dans la famille.

Si l'aiſné déroge, il ne tranſporte pas ſes pleines Armes à ſon puiſné, car il eſt capable de ſe relever. Meſme cela ne ſe peut pas faire par une ceſſion volontaire, car la primogeniture qui eſt un droit attaché au Sang eſt inalienable & hors le commerce des hommes : Ses Armes luy viennent de ſes Ayeuls, & il ne peut pas détruire la nature qui luy donne ce droit d'aineſſe, qui a ſes attributs indiviſibles & inſeparables de ſon ſujet.

Je parleray plus amplement des Armoiries dans un Traité exprés que j'eſpere bien-toſt donner au public.

CHAPITRE CLXIV.

De l'Vſurpation de la Nobleſſe.

LA Nobleſſe s'uſurpe par pluſieurs moyens, ſoit par les offices & par les privileges attribuez aux Officiers, ou par l'acquiſition des fiefs & Seigneuries qui donnent authorité ſur les peuples, & le credit à ceux qui les poſſedent, d'uſurper les titres & les marques de Nobleſſe. Les Avares uſurpent ſouvent cette qualité pour s'exempter des tributs, auſſi-bien que ceux qui ont de l'ambition, & qui ont fait des alliances avec les Nobles ; car les Nobles & les Roturiers ſe mêlant enſemble, tout devient Nobleſſe, & ils ſe favoriſent mutuellement.

Il arrive d'ordinaire qu'un Roturier ayant un Collateral anobly, ſe ſert de ſes Lettres, le rapport & la conformité des noms favoriſant ſouvent ce deſſein. Cette uſurpation ſe peut obſerver en pluſieurs familles.

Ciceron fait tres à-propos ce reproche à Lucius Piſo dans une Oraiſon publique, qu'il avoit fauſſement déguiſé & enfumé les images de ſa maiſon pour les repreſenter vieilles & anciennes ; ayant par cette ſurpriſe obtenu une dignité qui n'appartenoit qu'aux Patrices & aux anciens Nobles.

L'uſur-

L'uſurpation de Nobleſſe a eſté étroitement defenduë en France par les Ordonnances. Celles du Roy Henry II. données à Amboiſe le 26. Mars 1555. avant Paſques, publiées en la Cour des Aides & Finances de Normandie le 23. Avril aprés Paſques 1556. contiennent en l'article 7. des defenſes d'uſurper la qualité de Nobleſſe ſur peine de mil livres d'amende.

Le Roy Charles IX. fit une Ordonnance aux Etats d'Orleans l'an 1560. dont les articles 3. & 110. ſont conceus en ces termes ; *Ceux qui uſurperont fauſſement & contre verité le nom & titre de Nobleſſe, prendront ou porteront Armoiries timbrées, ils ſeront par nos Iuges mulctez d'amendes arbitraires, & au payement d'icelles contrains par toutes voyes.* Mais François la Loüette dit que cela eut peu d'effet.

Les meſmes defenſes ont eſté reïterées par le Roy Henry III. à Paris en Juin & en Juillet 1576 : à Poitiers en Septembre 1577. pour Bretagne. Aux Etats de Blois l'an 1579. art. 257 : par l'Edit donné à Paris en Mars 1583. art. 1. par ceux du Roy Henry IV. de l'an 1600. & du Roy Loüis XIII. de l'an 1634. par la Declaration du Roy Loüis le Grand du 30. Decembre 1656. verifiée le 11. Septembre 1657. par celle donnée à Paris le 8. Février 1661. verifiée à la Cour des Aides le 30. Aouſt : Et enfin par les Reglemens faits au Conſeil d'Etat le 19. Mars 1667. & le 4. Juin 1668. Et les peines portées par les dernieres Ordonnances contre les Uſurpateurs, eſtoient de 2000. livres & des deux ſols pour livre.

Les Etats generaux aſſemblez à Paris en 1614. & 1615. demanderent qu'il fût fait recherche de ceux qui uſurpent le titre de Nobleſſe & les Armoiries des Maiſons, avec la rigueur portée par les Etats d'Orleans & de Blois, afin que chacun demeurât dans les bornes de ſa qualité.

Auſſi par Arreſt du Parlement de Paris du 13. Aouſt 1663. en l'Audience de la grande Chambre au Rôle d'Angoumois, donné contre François de Denezeau Ecuyer ſieur de Laage Chaſtelain de Chaſlenüeil, appellant d'une Sentence du 16. Février 1663. renduë au profit de Mr. François Duc de la Rochefoucaut ſon Seigneur Suzerain ; il eſt fait defenſes à tous Gentilshommes proprietaires de terres de ſe qualifier Barons, Comtes ou Marquis, & de prendre des Couronnes en leurs Armes, ſinon en vertu de Lettres patentes bien & deuëment verifiées en la Cour ; à tous Gentilshommes de prendre qualité de Meſſires & de Chevaliers, ſinon en vertu de bons & legitimes titres ; & à ceux qui ne ſont point Gentilshommes, de prendre la qualité d'Ecuyers, ny de timbrer leurs Armes, le tout à peine de 1500. livres d'amende.

Ces maximes n'ont pas ſeulement eſté obſervées en France, mais meſme dans quelques païs dependans alors de la Couronne d'Eſpagne. Car par Edit du 23. Septembre 1596. le Roy Philippes II. defendoit d'uſurper le titre de Baron au Comté de Bourgogne, & la qualité d'Ecuyer ou de Noble, ny de porter publiquement des Armoiries timbrées ; ny de s'intituler Chevaliers, ny leurs femmes Madame, s'ils n'avoient obtenu des Lettres patentes. Il eſtoit auſſi defendu par le meſme Edit de prendre le titre d'Excellence, ſi l'on n'eſtoit Lieutenant & Capitaine General des Païs-bas & du Comté de Bourgogne, ny les titres d'Illuſtre, Illuſtriſſime Seigneurie, ny le mot de Monſieur ;

mais que le Chevalier pouvoit eſtre titré de Meſſire, & les femmes des Chevaliers ſe pouvoient appeller Madame.

Sur ce principe, Albert & Iſabelle-Claire-Eugenie Archiducs d'Auſtriche, Ducs de Brabant, Comtes de Flandres firent des Ordonnances à Bruxelles le 14. Decembre 1616. touchant la Nobleſſe & les Uſurpations des titres & qualités.

Et par Edit donné à Bruxelles le 29. Février 1664. il eſtoit defendu de prendre le titre d'honneur de Prince, de Marquis, de Comte, de Vicomte, de Baron, de Chevalier, d'Ecuyer ou Noble, ſans le prouver, & en avoir des Lettres inſcrites dans les Regiſtres des Herauts.

C'eſt par là que l'on voit que la Nobleſſe & toutes les qualités dont elle ſe pare, eſtant un benefice & une grace du Prince ou Magiſtrat ſouverain, il n'eſt pas permis à perſonne de ſe mettre en ce rang, quelque faveur & privilege qu'il ait d'ailleurs. Car comme le droit d'images eſtoit une marque de Nobleſſe parmy les Romains, dont perſonne ne ſe devoit parer qu'il n'eût exercé les plus honorables & les premieres Charges de la Republique ; de meſme, c'eſt un abus de s'attribuer par uſurpation des titres d'honneur qui n'appartiennent qu'à ceux qui en ont la conceſſion & le privilege. Et cet abus ou uſurpation eſt un crime de leze-Majeſté, ſelon la remarque de Mr. Tiraqueau, qu'encourent ceux qui de leur propre authorité ſans le ſceau & les Lettres du Roy, verifiées où il eſt neceſſaire, s'attribuënt le titre de Nobleſſe, pour la punition duquel il y a des Loix expreſſes. *Qui ſua auctoritate Nobilitatem ſibi arrogat, & Nobilem ſe vocat, incidit in crimen falſi, L. eos §. ſi pro milite ſe geſſit ff. de falſis.* Et Bartole dit, *Qui ſibi Nobilitatem propria authoritate falſo aſſumunt, incidunt in crimen falſi, vel etiam in crimen Majeſtatis, L. 1. collect. 7. Cod. de dignitatibus lib. 12. & L. 3. §. ult. ad Leg. Iuliam Maj ſtatis, & L. 1. de jure lib. 6.* Mais il faut ſçavoir s'il y a du dol, *ſi dolo malo geſſerit* ; & en ce cas, *L. eos qui ſe pro milite geſſit ff. de falſis, & L. 1. Cod. ut dign. ord. ſervit. lib. 12. Vſurpans ſcienter honorem ſibi indebitum pœnâ ſacrilegii punitur* ; celuy qui uſurpe de luy-meſme l'honneur qui ne luy eſt pas dû, doit eſtre puny de la peine que doit porter le ſacrilege.

Andreas Tiraquellus tract. de Nobilitate

CHAPITRE CLXV.

De la Rehabilitation de la Nobleſſe.

S'Il y a de la juſtice à conſerver aux enfans la Nobleſſe à laquelle leur pere avoit dérogé, il y en a encore bien davantage à ne la pas oſter à ceux qui ſont nés auparavant que leur pere eût dérogé.

Quand le pere fait quelque acte dérogeant, les enfans doivent eſtre relevez par le Prince, dautant que les predeceſſeurs ne peuvent prejudicier à l'état des ſucceſſeurs ; mais quand l'ayeul & le pere ont dérogé à la Nobleſſe, les enfans ſuivant l'opinion de Jean Baquet, ne peuvent eſtre relevez.

Antonius Momacius *in L. 7. ff. de Senatoribus*, dit auſſi qu'on ne releve

point de la dérogeance de l'ayeul, & qu'on demeure comme ſi jamais on n'avoit eſté Noble.

Toutefois nous avons vû rarement pratiquer cette rigueur, parce que les enfans reclament leur Nobleſſe de leurs Majeurs & Anceſtres qui ont precedé leurs Peres & leurs Ayeuls.

Quelques-uns eſtiment raiſonnable de borner la reſtitution de Nobleſſe au troiſiéme degré; les autres plus indulgens au ſeptiéme, la nature ne reconnoiſſant plus de conſanguinité ny de parenté, dit Modeſtin, par delà ce degré auquel on ceſſe de ſucceder. C'eſt ſuivant le ſentiment de la Loy 4. *ff. de gradib. cognat.* & des Inſtitutes au §. dernier *de ſucceſſ. cognat.*

Mais c'eſt un abus, car les droits de Sang ne ſe peuvent jamais preſcrire. *Jura ſanguinis nullo civili modo dirimi poſſunt. ff. de reg. jur.* Enſorte que les Souverains peuvent en tout temps relever la poſterité d'un dérogeant, ſans qu'aucune maxime au contraire puiſſe reſiſter à leur volonté. Et Loiſeau eſt d'avis que les Lettres de rehabilitation ne ſont neceſſaires que pour tenir lieu d'une declaration publique, lorſque les actes dérogeans ont ceſſé: c'eſt à dire que les Lettres de rehabilitation s'obtiennent, afin que l'on puiſſe connoiſtre publiquement l'intention de celuy qui a dérogé, & afin qu'on faſſe apparoiſtre par une declaration publique les motifs de ſa dérogeance. De ces Lettres de Juſtice, les unes s'expedient ſans connoiſſance de cauſe, qu'on n'a point accoûtumé de refuſer; les autres avec preuves authentiques: mais il vaut mieux, & il eſt plus avantageux d'y attacher les preuves, lors qu'on les fait expedier, car en ce cas elles ſont plus favorables. Par la Declaration du Roy donnée à Paris le 8. Février 1661. tous les Anoblis rehabilités ont eſté rétablis, confirmez & maintenus en leur Nobleſſe depuis l'année 1606. qui eſt le temps qu'on releva les Anoblis ſupprimés: & il fut ordonné qu'ils joüiroient de l'effet de leurs anobliſſemens, rehabilitations, rétabliſſemens & confirmation, en payant chacun d'eux la ſomme de quinze cens livres, & les deux ſols pour livre: mais parce que parmy ceux-là, il s'en gliſſa pluſieurs qui n'avoient jamais eſté, ny anciens Nobles ny Nobles de race, ny anoblis, cette finance a eſté peu conſiderée, & n'ont pas laiſſé depuis d'eſtre condamnez, ſi ce n'eſt qu'ils juſtifiaſſent de la verité de leur Nobleſſe.

CHAPITRE CLXVI.

De la Nobleſſe d'Italie.

LA Nobleſſe d'Italie dans le commencement, faiſoit un Corps ſeparé dans les Villes Les noms des Nobles y ſont écrits dans un Regiſtre. L'hiſtoire de Sienne par Malavoſti, & celle de Pyſtoie par Salvi, montrent que dans les villes de Florence, de Sienne & de Piſtoye, il y avoit des Conſuls Chevaliers. Meſme Ricardan Malaſpini dit qu'en 1268. les Guelfes de Florence ayant élu trois Chevaliers pour gouverner la Ville, on les appella dans le commencement *Conſoli de i. Cavallieri.* On voit dans cet Etat de la

Noblesse de soye qui est la plus qualifiée, & de la Noblesse de laine qui luy est inferieure ; distinction qui se fait au regard du gouvernement de cette Ville. La Noblesse d'aggregation y a commencé depuis l'extinction de la Republique. Quand on y estoit aggregé, on y changeoit de nom comme de nouvelle famille, & on prenoit le nom & les armes de celuy qui adoptoit.

Les privileges de la Noblesse d'Italie consistent à posseder les Charges, tous les territoires estant soûmis aux Villes, & les fiefs abolis. Et comme son privilege n'est point à la charge du peuple, aussi elle n'est point obligée à aucun service. Les partages y sont égaux ; la facilité y est grande pour estre declaré Noble, faisant voir que le pere, le grand-pere & le bisayeul n'ont point exercé d'Arts mecaniques.

Sansovin qui traite des familles d'Italie, dit qu'on apprend d'un Livre qui est dans les Archives du Capitole, & qui contient un Acte de l'an 1263. qu'on distingue les quatre familles de Savelli, Ursini, Colonna & Comti des autres, & que ces quatre sont Barons Romains, qui marchent entr'eux selon leur âge. On distingue aussi ces familles d'avec les Papales, comme Luna, Borgia, Picolomini, Rovere, Cibo, Medici, Farnese, Caraffe, Boncompagno, Perreti, Ofrondate, Aldobrandin, Borghese, Ludovisio, Barberini, Pamphilio, Ghisi, Rospiglios, Altieri.

A Rome, les Conservateurs du peuple Romain sont tirez des Nobles : ces Conservateurs donnoient le droit de Citoyen, qui est l'anoblissement.

On met difference dans la ville de Naples entre les Nobles Citoyens & les autres Citoyens. Il y a des familles appellées des Sieges de Naples, & d'autres nommées des Parages de Naples. Les Nobles ont des vassaux dans les Villes Napolitaines. Charles II. Roy de Naples, fit une Ordonnance contenuë, *in Chronica de Sancto Germano*, par laquelle personne ne peut estre fait Chevalier, s'il n'est fils de Chevalier ; *Quòd nullus possit accipere militare cingulum, nisi ex parte patris saltem sit miles.* L'aggregation a commencé à Naples l'an 1300..

En Sicile, on ne donne point communément des Charges qu'à des Nobles : mais à Messine il y a quatre Jurats Nobles, & six du peuple, selon Pocilli en son Histoire.

Matheus Afflictus *in constit. Siciliæ*, rapporte que l'heritier du Collateral ancien Noble en Sicile, succede à sa Noblesse jusques au quatriéme degré. Mais s'il avoit obtenu un anoblissement nouveau, son frere ou autre Collateral ne succede pas à cette Noblesse : *Cùm privilegium personale non egrediatur personam, per L. 1. ff. de constit. Princi. & in cap. privilegium de regul. Iur. lib. 6.* Balde dit aussi ; *Videri Nobilitatem transire in transversales ejusdem domûs usque ad quartum gradum.* Et Angelus est d'avis que *Nobilitas transit ad fratrem.* Neantmoins ordinairement on n'admet que la ligne directe, si ce n'est que le terme de Collateral heritier, & ayant cause au defaut d'enfans & descendans, ne fût exprimé par une grace speciale.

Joannes Raynutius propose cette question en son Traité de la Noblesse *quæst. 5.* & il dit qu'elle ne passe point aux heritiers collateraux, si ce n'est

que le Collateral ſuccede à quelque grand fief.

Il y a dans Gennes vingt-huit anciennes Maiſons, & 437. autres d'aggregation. On a commence à y aggreger l'an 1528. Par toute l'Italie les Nobles des Villes aggregent des Familles pour entrer en leur Corps. Il y a de la Nobleſſe qui n'eſt conſiderée que dans la Ville où elle demeure, comme à Chiery en Piémont. Dans la Republique de Gennes quand l'Adopteur eſtoit de la faction des Nobles, la Famille adoptée le devenoit. Menuſſi eſt aggregé à celle de Fieſque, ſelon l'Hiſtoire du voyage de Pologne.

Pour eſtre Anobly à Gennes, il faut eſtre né de legitime mariage & avoir eſté trois ans ſans faire d'Arts mecaniques. Il faut auſſi eſtre ſans tache d'hereſie, de ſedition, ou autre infamie; & il faut avoir de la reputation: *Convenit bonæ vocis & famæ eſſe, ex legitimo matrimonio natos, ab omni Arte mechanica, per triennium antè abſtinuiſſe, omnique hæreticæ pravitatis, ſeditionis, ac criminis infamiam irrogantis labe mundos eſſe.* Ces ordonnances furent approuvées par les Legats du Pape, & par l'Empereur, & le Roy d'Eſpagne, & publiées à Gennes le 17. Mars 1576. Ce qui eſt rapporté par Bizaro Sentinati en ſon Hiſtoire de Gennes.

L'Autheur qui a écrit de la Police contre Nicolas Machiavel, dit qu'à Gennes le commun peuple qui eſt oppoſé à la Nobleſſe, ne veut jamais avoir aucun Doge, qui ne ſoit populaire; tellement qu'il faut que les Ducs de Gennes ſoient non-Nobles de race; ces peuples eſtant bien éloignés de l'empreſſement qu'ont quelques-uns d'élire des Gentilshommes pour gouverner leurs Villes: mais c'eſt pour éviter les factions excitées par les Nobles, afin de s'emparer de la Seigneurie.

Ce fut à ce ſujet que l'on fit à Gennes une Ordonnance l'an 1506. qu'aucun ne ſeroit fait Duc, s'il n'eſtoit né populaire. *Nec quiſquam Dux in ea Civitate crearetur n'ſi plebeius*, ce dit Bodin, *in Ariſtocratia.*

Hieronymo de Marinis Patrice de Gennes met la ſouveraine autorité du gouvernement dans les Familles des Nobles, leſquels à ſon compte, les abſens & ceux qui ſont au deſſous de 22. ans en eſtant oſtez, ne font qu'environ le nombre de 700. Ceux-cy forment ce qu'ils appellent le grand Conſeil, duquel on tire toutes les années 200. Nobles qui font le petit Conſeil. L'un & l'autre de ces deux Conſeils reconnoiſt au deſſus de luy deux Colleges, dont l'un eſt compoſé de douze Senateurs, leſquels avec le Doge, qui n'eſt en charge que pendant deux ans, expedient dans les affaires Civiles ce qui regarde l'execution ou la caſſation des Teſtamens & des Contrats: & l'autre de huit Procurateurs & de ceux qui ont eu la dignité de Doge, dont ils joüiſſent le reſte de leur vie, & ceux-cy reglent ce qui concerne le Threſor & le bien public. *Genua ſive Reipub. Genuenſis Cõpendiaria deſcriptio.*

Pour éviter les deſordres qui pourroient arriver dans la brigue de ces Dignitez, on a reglé un âge avant lequel on ne ſçauroit y pretendre. Ainſi avant que d'eſtre admis dans le petit Conſeil, il faut avoir atteint ſa vingt-ſeptiéme année. Ceux qui pretendent eſtre au nombre de ceux dont on choiſit au ſort les Senateurs, doivent avoir quarante ans; & l'on ne fait jamais de Doge qui n'en ait cinquante, & qui n'ait aſſez de patrimoine pour en ſoûtenir la Dignité.

Les Anoblis de Piémont payent pendant cinquante ans le droit qu'ils payoient auparavant. Chiery en ce païs, a le pouvoir d'anoblir. En Savoye les Maiſtres des Comptes de Chambery y furent declarez Nobles l'an 1584. Les quatre quartiers y ſont maintenant requis.

La Maiſon de Gonzague a aggregé pluſieurs Familles qui en ont pris le nom & les Armes, & cette coûtume eſt ordinaire à Mantoue.

A Sienne il y a quatre ſortes de Nobleſſe, depuis qu'elle n'eſt plus Republique.

Il y a des Charges à Saluces & en Savoye qui anobliſſent auſſi-bien que les Lettres.

Sardy en l'Hiſtoire de Ferrare parlant du Cardinal Aldobrandin Legat du Pape Clement VIII. à Ferrare l'an 1598. dit qu'il y avoit vingt-ſept anciennes Familles Nobles.

Quand un homme du peuple eſtoit fait Chevalier à Perouſe, il eſtoit mis au rang de la Nobleſſe, dit Balde.

Pour entrer dans le Conſeil de la Republique de Raguſe, il faut avoir l'âge de vingt ans, & prouver qu'on eſt Noble & ſorty de Nobles. La meſalliance y fait perdre la Nobleſſe.

Bodin *in Ariſtocratia*, dit qu'il y a vingt-quatre Familles ſeulement à Raguſe qui participent aux honneurs de la Republique.

Un Noble de Raguſe ne peut épouſer une femme Noble étrangere, ſi elle n'a pris ſon origine de Zara ou de Cattaro.

Lucari dit que la Nobleſſe aggrege à Raguſe, & que les Comtes de Blageay & de Cathaſa y furent aggregez. L'aggregation de George Bogſtimonite Comte de Blageay ſe fit le 22. Juillet l'an 1464.

La Nobleſſe a ſeule le gouvernement à Zara en Dalmatie. Les Nobles Croates ſont receus Citoyens à Zara.

Enfin le commencement de la pluſpart des Familles d'Italie ne vient point, ny des anciens Feudataires, ny du temps que l'état Oligarchique a commancé ; mais de ceux qui eſtoient faits Chevaliers par quelque Prince étranger ou par le leur, principalement par les premiers : ainſi que l'on voit les Ambaſſadeurs des Republiques obtenir preſque tous la dignité de Chevalier. Les noms & les naiſſances des Nobles ſont inſcrits dans des Regiſtres en la pluſpart des Villes.

CHAPITRE CLXVII.

De la Nobleſſe de Veniſe.

LA Nobleſſe qui compoſe la Republique à Veniſe, eſt diviſée en pluſieurs degrés. Dans le premier les Venitiens mettent les Familles qui ont aſſiſté à l'élection du premier Doge, qu'ils établiſſent dés l'an 709. Mais comme il n'y avoit point alors de ſurnoms, on en croira ce que l'on voudra.

Le ſecond degré comprend quatre Familles, Cornaro, Juſtiniani, Bragadi-

ni & Bembo, dont on trouve les noms dans un Acte pour la fondation de S. George, ſous le Doge Gio Moroſini.

Le troiſiéme eſt pour les Familles que l'on voit employées dans le Conſeil de la Republique, qui n'eurent point de nombre deſiny juſques en 1408. ou environ, que ſe fit *le Serrare del grand Conſilio.*

Dans le quatriéme degré ſont les Nobles qui ont eſté faits pour la guerre de Gennes.

Dans le cinquiéme ſont ceux qui ont eſté creés pour la guerre de Cypre.

Dans le ſixiéme ſont ceux de la Colonie de Candie: ces derniers ſont au nombre de quatre-vingts, & leur creation a eſté faite moyennant des ſommes conſiderables d'argent, pour ſubvenir aux frais de la guerre contre le Turc. Gionne Franciſco Labia donna pour cét honneur cent mille Ducats. Ceux-cy ſont mépriſez des anciens, mais cette haine eſt ſans ſujet, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit fondée ſur une ancienne animoſité des Venitiens contre les Grecs.

Ces Anciens blâment la vente de la Nobleſſe ſans merites, comme une choſe honteuſe. Neantmoins cette vente eſt abſolument neceſſaire, veu que les anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, & que ſi l'on n'en ſubſiſtoit pas d'autres en leur place, le gouvernement tomberoit en oligarchie, & par ce moyen il ſeroit aiſé au peuple de s'emparer de l'authorité Souveraine, en chaſſant le peu de Nobles qui reſteroient.

Il faut conſiderer que cette vente va au ſoulagement du peuple, que l'on ſeroit obligé de ſurcharger d'impoſts pour fournir aux beſoins de la guerre, ſi la Seigneurie ſe privoit d'un moyen doux & facile de trouver de l'argent dans la bource des riches qui ſont amateurs d'honneur: outre que les populaires voyant entrer leurs parens & leurs amis dans l'adminiſtration civile, en deviennent auſſi plus affectionnez à la patrie. D'où il s'enſuit que les Nobles qui ne ſçauroient ſouffrir que l'on en faſſe de nouveaux, & que les noms d'Aventuriers ſoient inſcrits dans le Livre d'or, où ſont les noms de tous les Nobles Venitiens, preferent leurs paſſions au veritable intereſt de l'Eſtat par une antipathie qu'ont les anciens Nobles contre les nouveaux.

Ils prennent tous ſans diſtinction le titre de Citadini; mais un Gentilhomme qui s'habituë dans cette Republique, ne paſſe pas pour Noble Venitien, s'il n'eſt admis au nombre des Nobles, du conſentement du Doge, & de tout le Corps de la Nobleſſe. Pour les Nobles Candiots, ils eſtoient creés par le Doge ſans autre ceremonie.

Il y a vingt-quatre Familles qui ſe diſent plus anciennes que les autres, & deſcenduës des anciens Tribuns, ſelon la tradition qu'elles ont.

Il y en a douze autres qui ſont reconnuës depuis.

Un Gentilhomme de Padouë n'eſt pas Gentilhomme dans tout l'Eſtat de Veniſe, & ne joüit point de la Nobleſſe de Zara.

Enfin les Nobles de la Campagne ou de terre-ferme, qui ſont Sujets de la Republique, n'ont point de prerogatives, & ne participent point aux Conſeils & deliberations. Pour eſtre admis au corps de la Nobleſſe de Veniſe, il faut faire preuve qu'on n'a point exercé d'Arts mecaniques, & que toute la Nobleſſe y conſente, ce qu'on appelle le grand Conſeil. Celle de terre-ferme com-

me en Dalmatie, gouverne Ariſtocratiquement.

Cette Nobleſſe Venitienne a eſté décrite diverſement par pluſieurs Autheurs. Le Cardinal de la Cueva en a parlé dans ſes Relations, & Monſieur de la Houſſaye Amelot dans ſon Hiſtoire du gouvernement de Veniſe, où il s'eſt étendu ſur les races Venitiennes, comme Contarini, Moroſini, Juſtiniani, Cornaro, Quivini, Locedan, Valier, Piſani, Priuli, & autres qui prennent leur tige de principes illuſtres & des plus éloignés.

CHAPITRE CLXVIII.

De la Nobleſſe d'Eſpagne & de Portugal : & de celle d'Ethiopie.

ON conſidere la Nobleſſe en Eſpagne par les titres & par l'ancienne origine. Il y a des dignitez attachées à la perſonne, d'autres à la terre. On diviſe auſſi la Nobleſſe en pluſieurs degrez. La tres-grande eſt celle des Rois: La ſeconde eſt celle des Ducs, des Princes, des Marquis, des Comtes, appellée moyenne. La troiſiéme eſt celle des Barons : & la moindre vit de ſon revenu ſans éclat.

Il y a encore deux autres eſpeces de Nobleſſe en Eſpagne ; l'une de Banniere, l'autre de Chaudiere. Ceux qui tiennent rang entre les premiers, ſervoient avec la Banniere pour aſſembler leurs Sujets. Les autres eſtoient appellez *Ricos hombres* à cauſe de leurs richeſſes, qui ne ſervoient pas moins à les diſtinguer que la vertu & la force. Ils eſtoient pareillement appellez de Chaudiere, parce qu'ils s'en ſervoient pour nourrir ceux qui les ſuivoient à la guerre. Delà vient que dans les Royaumes de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de Portugal, de Navarre, & autres Eſtats d'Eſpagne, pluſieurs grandes Maiſons portent, tantoſt des Bannieres, tantoſt des Chaudieres en leurs Armoiries pour marque infaillible d'une illuſtre Nobleſſe.

On voit des Nobles en Eſpagne appellez *Mercades*, qui ſont les deſcendans des Gentilshommes Bretons, que Bertrand du Gueſclin Conneſtable mena contre le Roy Pierre le Cruel. Murcia en parle dans ſon Hiſtoire.

Il y a long-temps que les Nobles entrent dans le gouvernement des Villes en Eſpagne. Ce qui peut venir de ce qu'ils ont conquis le païs ſur les Mores, & que pour le conſerver on y a laiſſé des Nobles. Et à Valence il y a certaines Familles Nobles qui gouvernent la Ville qu'on appelle *Cuidanos homados*.

En Eſpagne la Nobleſſe y eſt conferée pour des actions tres-conſiderables, comme Chriſtophe Colomb fut fait Noble par Ferdinand & Iſabelle Rois d'Eſpagne dans la ville de Barcelonne en memoire de ſes Navigations.

Murcia dit que dans les villes d'Arragon les Charges ſe donnoient aux Nobles.

La taxe des dépens eſt une preuve de Nobleſſe en ce païs.

La Nobleſſe de Portugal eſt ſur le meſme pied que celle des autres Royaumes d'Eſpagne. Il ſemble que les partages y ſoient égaux, pourveu qu'il n'y ait point de ſubſtitution.

Les

Les Nobles Catalans ſont appellez Nobles de Caſtelet.

L'Empereur d'Ethiopie ou Roy des Abiſſins ne permet pas que perſonne parvienne au degré de Nobleſſe que par la ſeule vertu des armes ; & c'eſt le Souverain qui donne les Armoiries aux Nobles.

CHAPITRE CLXIX.

De la Nobleſſe du Duché de Gueldre, du Comté de Zutphen, & de la Seigneurie d'Vtrech ; & autres lieux des Païs-bas, & de leurs fiefs.

FEderic de Sande Advocat Fiſcal des païs de Gueldre & de Zutphen a fait un traité particulier des Coûtumes feodales, & de la Nobleſſe de ces Eſtats.

La plus ancienne Nobleſſe de ce païs procede des poſſeſſions qu'on tenoit ſans eſtre aſſujetty à aucun ſervice, ny tribut ou reconnoiſſance, qu'à Dieu ſeul.

La Nobleſſe qui eſtoit inferieure à celle-là, ſe formoit lors que quelqu'un eſtoit inveſty d'un heritage, & qu'en eſtant detenteur il payoit quelque reconnoiſſance, ſoit rente ou ſervice, à un Superieur. Ainſi par le benefice du fief le mot de Vaſſal s'eſt formé ; & en Alleman *Vaſſen* eſt obliger, engager, *obligare, vincire*, comme il eſt contenu dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, *lib. 2. art. 9. Epiſcopis, Abbatibus ac Vaſſis noſtris, & art. 24. Vaſſi quoque ac Vaſſalli noſtri.* Mais ce Vaſſelage fut plus rigoureux en Weſtphalie & en Pologne qu'aux autres lieux.

L'état des perſonnes & la Nobleſſe ſe diviſe encore d'une autre maniere dans la Gueldre & dans le Zutphen : On en fait trois claſſes. La premiere eſt des Barons ; la ſeconde eſt de ceux qui ne ſont pas Barons, mais qui ont Juriſdiction ou Juſtice, ou qui deſcendent de Comtes & des Barons, ou qui ſont Chevaliers : & la troiſiéme ſe prend de la demeure & habitation dans les Cités & Villes Capitales, lors qu'on y occupe les premieres Charges.

A Gueldre il y a des Nobles dans le Magiſtrat, car les Superieurs des Villes ſont toûjours Nobles, ainſi que quelquefois à Overiſſel, en Friſe, & à Groeningue.

Sous les Ducs de Gueldre, la Nobleſſe eſtoit de trois ſortes, militaire, feodale & hereditaire.

La Nobleſſe militaire s'eſt formée dés le temps de Jules Ceſar, *Comment. lib. 6. Alterum genus eſt Equitum.*

La feodale eſt fondée ſur les fiefs & ſur la Juſtice, qu'on exerçoit ſur les Vaſſaux.

L'hereditaire eſt établie ſur l'ancienne vertu des predeceſſeurs qui ont exercé les grandes & plus belles Charges de l'Eſtat.

Mais on y ajoûte une Nobleſſe civile : & ceux qui ont cette Nobleſſe ne ſont eſtimez Nobles qu'au reſpect du lieu de leur demeure & de leur employ, & *extra Rempublicam ignobiles habentur*, comme rapporte Paul de Caſtres.

Conf. 126. Ciceron en parle ainsi, *Homo imprimis domi suæ Nobilis.* Verrinà 3 & 4.

Enfin de Sande traitant des Vassaux beneficiaires Militaires, & des Nobles qui possedoient des fiefs dans les païs de Gueldre & de Zutphen, dit qu'il y en de deux sortes; les uns plus grands, les autres moindres, *duo Valvassorum nobilium gradus sunt, majorum & minorum*, &c.

Lambert Hortense de Montfort *lib. 3.* dit que les Nobles sont élus Consuls d'Utrech, comme Gisilebert de Zuilen & Arnoul de Wlnen: mais on a osté à la Noblesse la charge de premier Bourguemestre de cette Ville. Les principaux du païs, & les plus Nobles prenoient la qualité de *Civis*. Les Nobles des autres Villes des païs-bas ont aussi pris les Charges des Villes. Et un reglement de l'an 1306. porte que les Eschevins de Bruxelles seroient tirez des familles patriciennes. De mesme à Louvain en 1372. ceux qui prenoient des filles des Patrices dans ces deux Villes, estoient capables des Charges des Patrices, & tous sont devenus Nobles.

A Valenciennes les Bourgeois s'allioient avec les Nobles, & plusieurs Bourgeois estoient faits Chevaliers.

Les Nobles sont à la teste des Docteurs & des Jurisconsultes à Ostfrise dans les assemblées de la Ville.

Guillaume Comte de Hainaut ordonna l'an 1305. que ceux qui ne pourroient prouver la Noblesse de leur race subiroient les impositions.

Dans les Provinces unies les Nobles ne dérogent point par le trafic, ny par l'usage de certaines professions. Les privileges de la Noblesse ne consistent qu'à se trouver aux Estats dans les Provinces où les Nobles font un Corps à part, comme en Hollande, Utrech, Gueldre, Overissel. En Frise il n'y a point de Charges qui leur soient affectées. Dans le païs d'Omelande où les Nobles ont la preseance, cette Republique ne crée point de Nobles: mais les Gentilshommes en mettent souvent dans leur Corps qui le font peu, & ils disent qu'ils les ont trouvez tels dans leurs informations.

CHAPITRE CLXX.

De la Noblesse de Liege, de Lorraine, & du Barois.

PAr une Ordonnance faite à Liege on voit que les Chevaliers & les Ecuyers de ce païs, se faisoient Bourgeois: Que les Chevaliers payoient chacun an le jour de Saint Lambert, & au plus tard le jour de Saint Remy suivant, dix florins dix sols pour un Griffon: Les Ecuyers la moitié de cette somme pour un demy Griffon, & ceux qui desiroient estre receus Bourgeois payoient deux florins chaque année, à peine d'estre privez de leur Bourgeoisie.

Il se fit une creation de Chevalerie à Liege l'an 1150. Aussi presque tous les Citoyens estoient Chevaliers. Avant 1400. le premier Consul de Liege estoit Noble ou Patrice; & depuis ç'a esté tantost un Noble, tantost un non-No-

ble. Les Nobles dans les Villes de ce païs s'ils n'eſtoient Chevaliers, ne prenoient point de qualité qui les diſtinguât du commun.

Les deux Bourguemeſtres & les Treize de Liege ſont Juges inſtituez par l'Eveſque & Prince, qui font preuve de Nobleſſe, comme les ſoixante Chanoines de Saint Lambert. Il ſe voit par un titre tiré des Regiſtres de la Chambre des Comptes au Chapitre des penſions, qu'Everard de la Marck Comte d'Aremberg eſtoit grand Maire de Liege l'an 1511.

On ne doit donc pas s'étonner ſi les Seigneurs des Maiſons de Merode, de Snatſcembourg, d'Alsken, de Barlemont, d'Outremont-riviere, ont eu des Bourguemeſtres de Liege & de Huy, où il faut eſtre d'un Corps de meſtier pour y parvenir, ou pour avoir quelqu'autre Charge. Ce qui ne fait aucune flétriſſure à la Nobleſſe ny à la poſterité qui en eſt deſcenduë. D'où vient que ces Seigneurs ont eſté receus dans tous les Chapitres des Nobles & dans les Eſtats.

Il y avoit douze Familles de Patrices à Liege l'an 1389.

Dans la Comté de Los, qui depend de l'Eveſché de Liege, les Juges qui s'aſſemblent en la ſale de Curange toutes les trois ſemaines pour tenir leur ſeance, font preuve de Nobleſſe.

A Mets, les Maires de la Porte Mezelle ou de la Moſelle, entrent dans cette Charge par la Nobleſſe, qui ſe prend de l'alliance des femmes, & qui s'appelle le parage de Mets.

Il faut quatre degrez & races d'anobliſſement en Lorraine pour ſe dire Noble, & eſtre de l'aſſemblée des Nobles; & nul n'y eſt reconnu Noble qu'il n'ait ces quatre degrés. Lors qu'un Noble épouſe une femme deſcendant des anciens feudataires, leurs enfans joüiſſent de tous les droits qu'ils avoient. On appelle les anciens Nobles ceux de l'ancienne Chevalerie, à la difference des races ſorties des Familles anoblies par le Prince.

Ceux qui deſcendent de femmes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, entrent aux Eſtats & aſſiſes du païs, mais il faut qu'ils en faſſent la preuve. Il y en a un exemple de Jean d'Allamont Seigneur de Mallandry, fils de Jean d'Allamont Seigneur de Mallandry, & de Philiberte de Lenoncourt de l'ancienne Chevalerie, qui fut atteſtée du Seigneur de Raville Maréchal hereditaire du païs de Luxembourg.

Charles Duc de Lorraine & de Bar ayant épouſé Madame Claude de France fille du Roy Henry II. & de la Reyne Catherine de Medicis, le Roy Charles IX. beaufrere de ce Duc paſſa une Tranſaction avec luy l'an 1571. par laquelle il luy accorda la joüiſſance de tous les droits Royaux dans le Barois: & le Roy Henry III. en expliquant cette Tranſaction par une Declaration, permit au Duc de Bar de faire des Loix, d'impoſer la Taille, de donner des Graces, d'Anoblir, de battre Monnoye, & tous les autres cas Royaux. La Cour des Aides de Paris fit une modification à cette Declaration, qui contenoit que ceux qui auront obtenu des Lettres de Nobleſſe du Duc de Lorraine payeront la Taille s'ils viennent demeurer en France; & en outre que cette Cour ſe reſerve le droit & degré de reſſort par appel, & les matieres dont la connoiſſance luy appartenoit. Cela m'a eſté communiqué par Monſieur de Caumartin Conſeiller d'Eſtat ordinaire.

Les Ducs de Lorraine en qualité de Ducs de Bar, ont neantmoins fait des Nobles dans ce Duché avant l'an 1571. Car Antoine Duc de Lorraine & de Bar fit expedier une Chartre datée du 18. Septembre 1538. à Saint Mihiel, qu'il signa en presence de l'Evesque & Comte de Chalons, & du President des Hauts-jours de Saint Mihiel, par laquelle il anoblit Jean Fourault sieur de Hotonville, Licentié aux Loix, Procureur General au Bailliage de Clermont en Argonne. L'enterinement en fut fait à la Chambre des Comptes du Duché de Bar, le 13. Octobre 1538. signé du Puis, & au Bailliage de Clermont pardevant Guillaume Preud'homme Auditeur en cette Chambre, & Lieutenant General du Bailly de Clermont le 18. Novembre suivant.

Henry Duc de Loraine & de Bar donna une Chartre à Nancy le 5. Janvier 1613. qu'il signa, & sur le reply Glisenove, & seellée, pour Sebastien Baillet sieur d'Avoines; avec pouvoir de recevoir tous Ordres de Chevalerie. Le Roy Loüis XIII. la confirma par Lettres patentes données à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust 1633. en faveur de Jean Baillet sieur de Dancourt, & autres enfans de Sebastien. Et le mesme Jean obtint un Arrest à la Cour des Aides de Paris le 21. Avril 1636. contre le Lieutenant Civil & Criminel au Siege de Sainte Menehoud, & les Habitans en general de cette Ville.

CHAPITRE CLXXI.

De la Noblesse d'Angleterre.

L'Angleterre a esté anciennement appellée Albion & Bretagne. Cette Monarchie a esté gouvernée premierement par des Rois Bretons, qui prenoient leur origine de la mesme nation; secondement par des Saxons, 3. par des Danois, 4. par des Normans, 5. par un Comte de Blois qui ne fut qu'usufruitier, 6. par des Angevins, 7. par la famille de Teuder en la personne de Henry VII. qui changea les Comtés qui estoient hereditaires, en titre de Dignité: Enfin la Maison qui regne maintenant est celle des Stuards Rois d'Ecosse.

La Noblesse d'Angleterre est distinguée en plusieurs degrés, par les Princes de la Maison Royale, par les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, les Barons, les Bannerets, les Baronnets, les Milords, & par les simples Gentilshommes: & la Noblesse y est en tel respect, que nul ne devoit estre à la table d'un Baron s'il n'estoit Chevalier.

Les Lords ou Milords sont les Seigneurs qui ont rang entre la haute Noblesse, laquelle compose la Chambre haute, avec le Clergé qui est fort déchu par le Schisme.

Les anciennes Familles prennent leur origine d'Angleterre, ou d'Ecosse & d'Irlande, ou de Normandie & d'Aquitaine.

Thomas Smith lib. de Republica Anglicana.

Les Nobles en Angleterre n'entrent jamais dans le gouvernement des Villes que comme Citoyens.

Thomas Smith dit qu'en Angleterre plusieurs sont faits Nobles fort aisé-

ment, ſoit par la profeſſion des ſciences liberales, ſoit en vivant noblement de leur revenu : chacun de ces anoblis eſtant neantmoins tenu de prendre des Armoiries des mains du Heraut.

Les Rois-d'armes & les Herauts tiennent les Regiſtres de tous les Nobles, diſtribuez par Provinces. Le Roy Jacques fit imprimer tous les noms, qualités & Armoiries des Nobles de ſes Eſtats.

Le fief y appartient entierement à l'aiſné ; uſage que les Anglois ont pris de la Coûtume de Normandie. Leurs filles y ſont partagées également, horſmis en une Baronnie où la fille aiſnée a le manoir.

Quand un Noble embraſſe le commerce & qu'il le veut quitter pour reprendre l'état de la Nobleſſe, il va trouver le Roy-d'armes ou le Heraut de la Province, auquel il fait ſa declaration qu'il deſire vivre deſormais noblement, ainſi qu'il avoit fait auparavant qu'il eût embraſſé le trafic.

CHAPITRE CLXXII.

De la Nobleſſe d'Alemagne & de Hongrie.

LA Nobleſſe immediate eſt la principale d'Alemagne; parce que c'eſt l'Empereur qui la confere immediatement. Ceux que les Electeurs de l'Empire anobliſſent ne ſont Nobles que dans leurs Eſtats ; autrement, il faut une confirmation de Sa Majeſté Imperiale.

La Nobleſſe d'Alemagne ſe diviſe auſſi en trois ſortes.

La premiere eſt des Nobles immediats qui ont des fiefs qui relevent directement de l'Empire, & qui joüiſſent des meſmes prerogatives que les Villes franches. Ils en prennent auſſi l'inveſtiture de la meſme ſorte, mais ils n'ont pas comme elles le droit d'Archives. M. de Pra- de Hiſtoire d'Allemagne.

Les ſeconds ſont Nobles mediats, qui ont des regales dans leurs fiefs par des conventions particulieres ; cependant ils n'ont point droit de chaſſe.

Les troiſiémes ſont mixtes, c'eſt à dire que ſi eux & leurs fiefs relevent directement de l'Empire, ils ont encore d'autres fiefs ſitués dans le territoire des Princes.

Le Corps de la Nobleſſe immediate eſt diviſé en quatre Provinces & en quinze Cantons. La premiere Province eſt la Suabe qui contient cinq Cantons, la ſeconde eſt la Franconie qui en contient ſix. La troiſiéme eſt celle du Rhin qui en contient trois. La quatriéme eſt d'Alſace qui ne contient qu'un Canton.

Ceux qu'on appelle Nobles de Tournoy faiſoient preuve de trente-deux quartiers. Ces Tournois eſtoient des combats d'adreſſe inſtituez par l'Empereur Henry l'Oiſeleur en 935. pour exercer la Nobleſſe pendant la paix; ce qui eſtoit approuvé par les Princes & par les Villes franches, avec la permiſſion des Empereurs. Ils furent enfin defendus ou negligés l'an 1403. ſous l'Empire de Rupert Palatin, à cauſe des meurtres qui s'y commettoient.

Il eſt certain qu'aprés l'Empereur, les Electeurs, les Archiducs, les Princes, les Ducs, les Landgraves, les Marquis, les Comtes, les Burgraves, & les Barons de l'Empire, ſont les Seigneurs libres qui dependent immediatement de Sa Majeſté Imperiale : ils ſont du nombre de la principale Nobleſſe, & tous des Cercles de Suabe, du Rhin, & de la baſſe Alſace.

La ſeconde Nobleſſe qui eſt moins conſiderée, reconnoiſt l'Empereur comme Chef de l'Empire ; mais elle n'eſt pas exempte de la Juriſdiction d'un autre Prince.

L'Empereur anoblit en deux manieres, ſoit en donnant le titre de Noble ſeulement, ou en donnant un Domaine avec ce caractere, aux conditions que ce Domaine retournera à l'Empire ſuivant l'uſage des lieux, à faute d'hoirs maſles.

Les Electeurs pretendent anoblir dans leurs Eſtats ; mais les Nobles qu'ils font ne ſont reconnus que chez eux, *Domi Nobiles* ; à moins qu'ils ne ſoient confirmez par l'Empereur. Auſſi l'on ſe fait rarement anoblir par les Princes d'Alemagne ; parce que le privilege ne s'étend que ſur leurs terres, & que les Cercles n'en relevent point. D'où vient que la Nobleſſe des Villes n'eſt reconnuë que dans ces Villes, & qu'elle n'eſt pas receuë dans les Chapitres où cette qualité eſt requiſe.

La dérogeance a lieu en Alemagne, & la preuve de Nobleſſe eſt de s'eſtre trouvé aux Tournois, & d'avoir eſté receu dans les Chapitres. On prouve d'ordinaire que les quatre lignes ſont Nobles, & les trois degrés au deſſus du quartier.

En beaucoup d'endroits d'Alemagne pour entrer aux Eſtats, qui eſt un des principaux droits des Nobles, il faut faire des quartiers, de ſorte que la méſalliance en exclud, & l'exercice de certaines profeſſions.

Il eſt à remarquer que la nouvelle Nobleſſe eſt peu conſiderée : l'Empereur l'accorde aſſez facilement. Ce ſont les autres Nobles qui mettent les nouveaux en cette poſſeſſion ; au moins on le peut dire ainſi pour la baſſe Alemagne ; puiſque le plus grand privilege de Nobleſſe ne conſiſte qu'à entrer dans les Eſtats & Colleges, & ceux qui les compoſent ſont les Maiſtres pour la reception, les Princes leur laiſſant aſſez de liberté ſur ce point.

Les Familles qui manquent de biens ſont ſouvent en danger qu'on n'oublie leurs qualitez avec le temps, parce que cela les exclud des Eſtats.

Le mot de militaire en ces païs ſignifie ſeul la Nobleſſe, & non celuy qui procede de l'écu, qui eſt l'Ecuyer. Et dans les atteſtations pour dire qu'une famille eſt Noble, on uſe du terme de Wittermeſſiq, qui ſe rapporte à celuy de Chevalerie.

Les gros Bourgeois des Villes prennent le titre de Patrices, & ſe donnent des armes : mais ils n'ont point de privileges pardeſſus le commun, excepté dans certaines Villes, comme Nuremberg, Augſbourg, Ulm, où les Patrices ſont diſtinguez dans le Magiſtrat, du commun peuple : Mais cette Nobleſſe n'eſt pas receuë dans les Colleges. Il peut y avoir neantmoins entr'eux des Familles Nobles d'ancienneté : Car autrefois la Nobleſſe gouvernoit les Villes. Et on voit que les anciennes Familles de Nuremberg ont eſté receuës dans les Tournois dés l'an 1190. Ces Familles peuvent venir des Eſchevins,

qui autrefois eſtoient Nobles pour la pluſpart ; & ils eſtoient comme en beaucoup de lieux les Juges du païs, & non les Magiſtrats populaires des Villes, ainſi que les Bourguemeſtres le ſont. Mais ces Nobles s'eſtant méſalliés ils ont eſté par ce moyen exclus des Colleges, & leur ſejour dans les Villes les ayant bannis des Aſſemblées des Eſtats, cela a fait qu'ils ont perdu leur rang. Neantmoins les Nobles de la ville d'Augſbourg ont le droit d'aggregation.

En Suabe les Nobles entrent dans les Charges des Villes comme Nobles.

A Straſbourg le premier Magiſtrat eſt pris de la Nobleſſe, & cette coûtume eſt tres-ancienne, au dire de Stamenſter ſur l'année 1227.

Dans l'Alemagne les Nobles ont rang dans les Cours de Juſtice, ſelon leur naiſſance, & non pas ſelon leur reception, comme il eſt en uſage dans la France.

Dans les Eſtats de Weſtphalie, mais principalement dans les Colleges, ils font grande difficulté de recevoir les quartiers des Familles dont on voit la ſource. Cela vient de ce qu'ils ne veulent admettre que les Familles qui eſtoient capables d'y entrer dans le temps des fondations, quand il n'y avoit que des Militaires & des Serfs, & que ces Eſclaves n'y pouvoient entrer n'étant pas maiſtres d'eux-meſmes, & ne pouvans diſpoſer de leurs perſonnes. Il n'y a en Weſtphalie que de deux ſortes de Nobleſſe, l'ancienne & la nouvelle. Il faut des quartiers pour eſtre receu dans les Chapitres. La Nobleſſe des Patrices des Villes n'eſt pas receuë dans les Colleges.

En Alemagne les fiefs ſont maſculins, & les partages y ſont égaux entre les mâles ; & l'aiſné a les dignités par inveſtiture, comme ſeroit l'Electorat.

Le gouvernement eſtant democratique en Suiſſe, la Nobleſſe n'y a point de privileges, horſmis à Zuric & à Schafouſe, où le premier Corps de la Ville eſt celuy des Chevaliers ou Nobles, ſelon le témoignage de Ritter Stuben.

Stumf dans ſon Hiſtoire de Suiſſe remarque qu'en 1268. les deux poilles des Chevaliers prirent leur commancement.

Quand on reforma l'an 1335. le gouvernement de Zurich, & qu'on établit treize Corps, le premier fut celuy des Chevaliers.

Les anciennes Familles de Zurich eſtoient receuës dans l'Ordre de Malte, ſi l'on en croit Stumf.

Le Comte de Thiereſtein en 1476. fit 150. Suiſſes Chevaliers, dont beaucoup n'eſtoient pas Nobles.

L'Empereur Loüis de Baviere donna permiſſion à ceux de Zurich de recevoir les Nobles pour Bourgeois, au rapport de Holtin ſur l'année 1362.

La Nobleſſe de Berne n'a aucun droit en general ſur les fonctions & emplois qui ſe donnent dans l'Eſtat. Il ſe pratique ſeulement, ainſi que dans les autres Cantons, que ſi un Gentilhomme a beaucoup de merite, on le prefere aux autres comme Bourgeois pour entrer aux Charges : mais ils conſervent toûjours les droits de leur ancienne poſſeſſion ſur les païſans. Neantmoins, lors qu'un des ſix Familles Nobles, d'Erlac, Dieſbac, Bouſteſen, Lucerne,

Milium, Watenweil, se trouve du Conseil, il a rang aprés le Magistrat, & devant le plus ancien Conseiller des Grisons. Dans le Canton de Berne les Nobles sont différemment habillez des autres,

Le Bourguemestre de Basle a esté tiré de la Noblesse jusques en 1516.

Les Nobles n'ont nul privilege dans les Grisons & la Valteline, & ils payent davantage que les autres qui sont non-Nobles.

Il ne se fait aucuns nouveaux Nobles dans les Cantons de la Suisse, & quand ils sont faits Nobles hors leurs Cantons par d'autres Souverains, ils n'en tirent aucun avantage chez eux. Ils estiment neantmoins la Noblesse qui estoit devant leur changement de gouvernement, appellant celle qui s'est faite depuis Patricienne. La dérogeance n'y fait point de tort.

Il y a trois classes de Nobles en Boheme: 1. celle des Barons, 2. celle des Chevaliers, & la 3. des Citoyens. Il n'y a point de Ducs. Uratislaus, dit Paul Stranshy, est dit *Rex creatus*. Il mourut en 1093. Il n'y a point de Marquis. Il y a peu de Comtes, mais plusieurs Barons, qui sont les plus anciens. Et comme nul ne peut estre creé Baron *ab avis*, s'il ne montre quatre degrés de Noblesse; de mesme nul ne peut estre creé Noble dans ce Royaume s'il ne montre *ab avis*, quatre degrés de gens connus & libres sans avoir exercé des Arts mecaniques.

Le Roy de Boheme fait les Nobles en l'assemblée de la Noblesse.

Respublica Bohemæ à Paulo Stranshy descripta cap. XI.

A l'égard de la Noblesse de Hongrie, selon le *Diarium Europæum*, il y a deux Ordres: Le premier est des Grands & des Comtes hereditaires. Il y en a qu'ils appellent supremes Comtes & Barons. Le second Ordre est la Noblesse de Chevalerie. Les Comtes & Barons hereditaires sont comme en Alemagne: tous les descendans de celuy qui est creé le sont aussi. On voit des exemples de ces creations dans Rena. Le Roy Elric introduisit les titres de Comtes & de Barons. La Noblesse s'y perd par dérogeance.

Le Roy de Hongrie ne peut anoblir son Sujet sans la permission de son Seigneur particulier, & en luy donnant un fief.

En Hongrie beaucoup de fiefs sont masculins: les filles y ont le quart de la succession.

En Bulgarie la Noblesse ne passe point aux enfans, de mesme qu'en Turquie; mais elle vient des Charges.

CHAPITRE CLXXIII.

De la Noblesse de Pologne, de Suede, de Danemark, & de Moscovie.

LEs Nobles de Pologne ont une si grande authorité qu'ils élisent leur Roy: & comme il gouverne ses Sujets, ainsi les Nobles gouvernent ceux qui leur sont soûmis, & ils ont le gouvernement des Villes.

Le Senat de Pologne est composé des Archevesques, des Evesques, des Palatins, des Vaivodes, des Castelans, & des Officiers du Royaume.

Il y a dans ce Royaume des Duchez, des Principautez, & des Comtés; mais

mais ces titres ſont rares parmy la Nobleſſe.

Quoy que les Nobles y ſoient égaux, neanmoins ceux qui ont des Charges ont un degré par deſſus les autres.

Ceux qui ſont Anoblis par les Rois de Pologne, ne ſont point reconnus pour tels, que la Diete generale ne les ait aprouvez.

La Nobleſſe s'y perd par un trafic indigne, & par de certaines profeſſions; mais elle s'y acquiert par des actions illuſtres au ſervice de la Couronne & de la Republique. Les Annoblis n'y peuvent tenir de biens Nobles, & ce privilege eſt reſervé à leurs Enfans, qui ſont conſiderez comme s'ils eſtoient d'ancienne Chevalerie.

Les cinq Medecins qui ont traité Nicolas Pramouski Archeveſque de Gneſne & Primat de Pologne, ont eſté anoblis en la Diete tenuë à Warſovie, & finie le 13. Avril 1673.

Les Etrangers n'y ſont point receus Nobles, ſi la Diete generale ne leur donne des Lettres d'Indigenat; car chacun ſe dit ſouvent Gentilhomme hors ſa Patrie.

La Nobleſſe de Suede ſe diviſe en trois Claſſes; La premiere eſt compoſée de Maiſons Titulaires, comme Comtes & Barons. La ſeconde eſt la Patricienne des Chevaliers, ou des Senateurs. Et la troiſiéme compoſe la Nobleſſe commune & inferieure.

Les Cours de Juſtice où ſont les Senateurs, ſont compoſées de Nobles & de Docteurs.

Les Nobles s'y font dans l'Aſſemblée generale, le Roy preſent.

Les Arts mecaniques, ou certaines profeſſions, y font deroger.

Les Nobles y partagent également, & les filles ont la moitié de ce qu'a un garçon.

Avant l'heredité à la Couronne, la Nobleſſe y éliſoit le Roy.

Les meſmes maximes s'obſervent parmy les Nobles de Dannemarck: Mais ils n'avoient point de titres de Duchez, de Comtez, & de Baronnies, comme les autres Eſtats. Il n'y a que depuis que ce Royaume eſt hereditaire, que la Nobleſſe a commencé à prendre des titres relevez ſous le Regne de Chriſtierne V. Elle n'écartele point ſes Armes, mais bien le Roy ſeul.

La Nobleſſe s'y confere en pleine Diete.

Les Nobles y mépriſent les Charges, & il n'y a que les Non-nobles qui les poſſedent maintenant. Les Senateurs eſtoient neanmoins tous tirez du corps de la Nobleſſe, & c'eſt ſeulement depuis que le Roy Frederic III. fut reconnu Roy hereditaire, que les Marchands entrerent dans les Charges du Senat.

Pour la Nobleſſe de Moſcovie, elle eſt diſtinguée en deux Ordres. Le premier eſt de ceux qui deſcendent des Knes ou Ducs, & des principaux de l'Eſtat. Le ſecond, des Boiares ou Gentilshommes, qui portent des Armes comme tous ceux des autres Royaumes de l'Europe: mais elles ſont ſans Timbres, Cimiers & Supports, à l'exception de ceux qui ont rendu quelque ſervice au Grand Duc de Moſcovie. Et ſi quelqu'un d'entr'eux a eſté Gouverneur ou Vice-Roy d'une Province; qu'il ait defendu courageuſement quelque Place, ou remporté quelque Victoire ſur les Ennemis, le Grand Duc,

pour reconnoiſtre ſa Vertu, conſent qu'il orne ſon Eſcu d'une Couronne; & le prend ſous ſa protection particuliere.

DERNIER CHAPITRE.

De la Nobleſſe des Iſraëlites, qui eſtoit particulierement attachée à la Tribu de Iuda.

Gen. c. 15. Pauli ad Romanos, c. 4.

LA Nobleſſe des Iſraëlites tire ſon origine d'Abraham Pere des Croyans, *credidit Abraham Deo, & reputatum eſt illi adjuſtitiam.* Elle s'eſt continuée en la perſonne d'Iſaac, & en celle de Jacob, & ſucceſſivement aux douze Patriarches Enfans de ce dernier; mais avec beaucoup de difference: Car Ruben, bien que fils aîné de Jacob, ne receut pas les prerogatives de l'aîneſſe, parce qu'il avoit ſouïllé la couche de ſon Pere. Simeon & Levi ayant commis des meurtres, furent auſſi reculez; mais Juda eut les avantages du Sceptre & de la Haute Nobleſſe, *ecce vicit Leo de Tribu Iuda, radix David.*

Apocal. c. 5.

Les autres Patriarches, ſelon l'ordre de nature, eſtoient Zabulon, & Iſachar Enfans de Jacob & de Lia ſa femme, ainſi que les precedans.

Gad & Aſer eſtoient ſortis de Zelpha. Dan & Nephtalin, de Bala femmes ſervantes. Et Joſeph & Benjamin eſtoient Enfans de Rachel ſœur de Lia, ſes deux femmes legitimes: Tous leſquels Enfans neanmoins ſans aucune diſtinction eurent part & portion à la Terre Promiſe.

Parmi ce Peuple Juif que Dieu avoit choiſi pour ſon ſervice, il avoit ordonné les deux tiers des poſſeſſions de la famille pour le premier-né, & le tiers reſtant, eſtoit deſtiné aux autres enfans: Si neanmoins il arrivoit que le premier-né mourut, le puis-né ne ſuccedoit pas au droit d'aîneſſe; car la Benediction eſtoit particulierement attachée à la primogeniture.

FIN.

Page 10. ligne 44. aprés manuſcrit, qui eſt tres-conſiderable, ajoûtez ces mots, Communiqué par feu Mr. de Bethune, Chevalier d'honneur de la Reine.

Page 31. aprés la ligne 10. il faut ajoûter, Les quatre lignes ſe repreſentent par les huit quartiers ; parce qu'on aſſemble l'Epoux & l'Epouſe deux à deux, c'eſt à dire, que les quatre Biſayeuls & les quatre Biſayeules compoſent les quatre lignes.

Page 107. ligne 5. il faut mettre ces mots, Frideric III. Empereur des Romains, donna des armes à Pierre Ablin ; ſçavoir, de gueules au demy cerf iſſant de couleur naturelle, par Lettres données à Vienne le 18. Juillet 1459. confirmées par l'Empereur Charles V. en faveur de Corneille Ablin, ſuivant d'autres Lettres données à Bruxelles le 17. Decembre 1548. ſeellées en cire rouge.

Page 196. ligne 27. ajoûtez ce qui ſuit, Extrait des Memoires manuſcrits de Mr. de Tilly, Gentilhomme Lorain.

Il ne faut pas omettre d'employer icy une penſée curieuſe & ſurprenante du Curé de S. Thiebaud de la ville de Mets, qui a fait une Chronique des choſes arrivées de ſon temps, dont il y a pluſieurs copies, en un endroit de laquelle parlant de la Pucelle d'Orleans, il dit en ces termes, que Jeanne dite la Pucelle, que l'on diſoit, ou que l'on croyoit avoir eſté arſe par les Anglois à Roüen, arriva en la ville de Mets, où toſt aprés ſes trois freres, Jacquemin, Jean, & Pierre la vinrent trouver, qui moult la reconnurent, comme firent auſſi les Seigneurs de Gournay & de Rangecour, pour l'avoir veuë en la Cour de Loraine auparavant, l'un d'eux luy fit preſent d'un beau Rouſſin qu'elle piquoit ſouvent, ce qui eſtoit moult beau à voir : aprés avoir ſéjourné quelque temps à Mets, elle fut obligée de ſe retirer au païs des Alemagnes au Dioceſe de Coulogne, chez un Gentilhomme nommé le Baron de Palants, où elle demeura environ ſix mois, & eſtant revenuë à Mets, elle ſe maria avec Nicolas des Armoiſes, (qu'autres appellent Gilles des Armoiſes,) Gentilhomme Lorain, demeurant en certaine maiſon à Mets, (les armes duquel ſe voyent au portail des Celeſtins de cette Ville.) Je croy que tout cela eſt fabuleux ; quoyque le Pere Vignier ait dit qu'il avoit veu le Contrat de mariage dudit Nicolas des Armoiſes & de ladite Jeanne Day, & un Contrat d'acquiſition fait par leſdits conjoints de la terre & Seigneurie de Fleville. Il y en a eu meſme, qui ſelon la commune croyance de Lorraine, ſe ſont faits deſcendre de ce pretendu mariage, & qui ont fait des preuves de Nobleſſe & de Chevalerie ſur ce fondement.

Page 209. lignes 45. & 46. il faut mettre ces mots, Pour aller au nom de la France avec les Envoyés d'Angleterre.

Page 325. ligne 5. ajoûtez, Jeanne I. du nom, Reine de Sicile & de Naples, épouſa en premieres nopces l'an 1333. André de Hongrie ſon Couſin, en ſecondes, l'an 1346. Loüis de Tarente auſſi ſon Couſin ; l'année ſuivante elle paſſa en troiſiémes nopces avec Jacques d'Arragon, & en quatriéme maria-

ge elle épouſa Orhon & Brunſvich : tous leſquels maris elle ne conſideroit point comme Rois, mais on les traitoit de maris de la Reine. Sulmonte *lib. 3.* fait mention de ces quatre mariages.

Page 338. lignes 16. & 17. il faut mettre ces mots, Voilà ce que dit Robert Gaguin, *In compendio ſuper Francorum geſtis in vita Regis Caroli VIII. lib. 11.* de la condition d'Olivier le Dain, & du ſupplice qu'il meritera. *De Oliverio Damma, cùm propter multa, tum ob necem ab eo Ludovici juſſu, perpetratam, ultimum ſupplicium ſumptum, in quem ſequens carmen Roberto Gaguino editum eſt.*

Agnoſce, ô Tonſor, quò te ſcelus extulit atrox,
Et te præcipitem protulit in laqueos.

Au Chapitre 66. il faut effacer Oliverius Damdus, & le reſte du texte.

Page 340. lignes 22. & 23. il faut mettre ces mots, à Remiremont & à Eſpinal en Lorraine, les preuves de Nobleſſe ſont de huit quartiers.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr Lettres patentes du Roy, ſeellées du grand Seau de cire jaune, données à S. Germain en Laye le 19. jour de Decembre l'an 1975. ſignées, par ſa Majeſté en ſon Conſeil, DES VIEUX ; Il eſt permis au Sieur de la ROQUE de faire imprimer, vendre & debiter un Traité *Des differentes Eſpeces de Nobleſſe*, durant le temps de vingt années conſecutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois : Et defenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de le faire imprimer, vendre & debiter, ſous pretexte de changement, augmentation, correction, ou autrement, ſans ſa permiſſion & ſon conſentement, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de trois mil livres d'amende, & autres peines y contenuës.

Et ledit Sieur de la ROQUE a cedé ſon droit de Privilege à ESTIENNE MICHALLET, pour en joüir ſelon le temps porté, par l'accord fait entre eux.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 26. Decembre 1675. ſuivant l'Arreſt du Parlement, du 8. Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy, du 27. Février 1665. Signé THIERRY, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 18. Decembre 1677.

NOVVELLE ADDITION.

DEpuis l'impreſſion de ce Traité des eſpeces de Nobleſſe, nous avons eu avis que dans la derniere recherche de Nobleſſe faite en Languedoc en 1666. & années ſuivantes, les enfans des Capitouls nés auparavant le Capitoulat, ont eſté declarez Nobles, comme ceux qui ſont nés enſuite; dequoy Mr. de Beſons alors Intendant de Juſtice, & Commiſſaire pour la recherche en cette Province, nous a donné la Declaration qui ſuit.

Cecy ſe doit rapporter la page 14. ligne 17. où on avoit mis le contraire.

Nous Claude Bazin, Chevalier Seigneur de Beſons, Conſeiller ordinaire du Roy en ſon Conſeil d'Etat & direction des Finances, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que dans le temps que nous avons eſté Intendant de Iuſtice, Police & Finances en Languedoc, nous avons eu la commiſſion de travailler à la verification de la Nobleſſe des Capitouls de Toulouſe, en vertu des Privileges qui leur ont eſté accordez par les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté, & dans leſquels elle a bien voulu avoir la bonté de les maintenir, ſans que nous ayons entendu faire de diſtinction des enfans des Capitouls, ſoit qu'ils fuſſent nés avant ou après le Capitoulat, pourveu que les peres ne faſſent aucun acte de derogeance. Fait à Paris le 10. Ianvier 1678. Signé BAZIN.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009519942b